Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

ANNUAIRE

Volume III: 1972

NATIONS UNIES
New York, 1973

UNCITRAL LAW LIBRARY
UNITED NATIONS
* VIENNA *

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.9/SER.A/1972

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.73. V. 6

Prix : 6,50 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

Première partie. — Rapports de la Commission sur ses sessions annuelles; observations et décisions concernant ces rapports

I. — QUATRIÈME SESSION (1971); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 14 octobre 1970-21 septembre 1971 5

B. — Rapport de la Sixième Commission 5

C. — Résolution 2766 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1971 10

II. — CINQUIÈME SESSION (1972)

A. — Rapport de la Commission (A/8717) 11

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 32

Deuxième partie. — Etudes et rapports sur certains sujets

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. La « délivrance » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.8) 35

2. La « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.9) 47

3. Analyse des observations et propositions se rapportant aux articles 18 à 55 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.10) 61

4. Analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.11) 77

5. Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session : Genève, 17-28 janvier 1972 (A/CN.9/62, A/CN.9/62/Add.1 et Add.2) 85

6. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 103

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

Pages

B. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels 105

1. Analyse des réponses au questionnaire et observations formulées par les gouvernements à la quatrième session de la Commission concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/70/Add.2, sect.14) 105

2. Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa troisième session, tenue à New York du 30 août au 10 septembre 1971 (A/CN.9/70) 120

3. Commentaire relatif au projet de convention concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/73) 126

4. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 156

II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

1. Projet de loi uniforme sur les lettres change internationales et commentaire : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/67) 159

2. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume 209

III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Problèmes concernant l'application et l'interprétation des conventions internationales multilatérales existant dans le domaine de l'arbitrage commercial international et questions connexes : rapport préparé par M. Ion Nestor (Roumanie), rapporteur spécial (A/CN.9/64)..... 210

IV. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa troisième session tenue à Genève du 31 janvier au 11 février 1972 (A/CN.9/63 et Add.1) 272

Liste des documents de la CNUDCI 335

Bibliographie sur la CNUDCI 339

INTRODUCTION

L'objectif et le rôle de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que le but de son *Annuaire*, ont été exposés dans les volumes I et II[1]. En publiant le présent volume III, il y a lieu seulement de rappeler que la Commission a pour objectif d'harmoniser et d'unifier progressivement le droit applicable au commerce international et que l'*Annuaire* est destiné à faire connaître les travaux de la Commission et à faciliter aux milieux juridiques et commerciaux des différentes régions du monde l'évaluation de l'œuvre de la Commission en temps opportun.

Le volume précédent portait sur la période allant d'avril 1970 à la clôture de la quatrième session de la Commission, tenue en mars et avril 1971. Le présent volume III est relatif à la période allant d'avril 1971 à la fin de la cinquième session de la Commission, qui a eu lieu en mai 1972.

Ce nouveau volume est divisé en deux parties selon le plan établi dans les volumes qui l'ont précédé. La première partie achève de présenter les documents qui ont trait au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session, faisant part des observations et des décisions auxquelles ce rapport a donné lieu et dont on ne disposait pas quand le manuscrit du volume II a été préparé. Toutefois, le texte principal qui figure dans cette partie du volume est le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquième session.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la cinquième session qui ont trait aux sujets prioritaires étudiés par la Commission : vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux, arbitrage commercial international et réglementation internationale des transports maritimes. Ces documents comprennent les rapports des groupes de travail de la Commission, les analyses des réponses, observations et propositions des gouvernements et les rapports du Secrétaire général. Une liste de tous les documents pertinents qui ne sont pas reproduits dans le présent volume est donnée à la fin de chaque section.

Il est peut-être utile d'indiquer que la bibliographie qui figure à la fin du présent volume fait mention des articles de revues relatifs au volume I de l'*Annuaire* qui avaient été reçus lorsque la préparation du présent volume s'achevait.

---

[1] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, volume I : 1968-1970* (publication des Nations Unies : numéro de vente : F.71.V.1) et *volume II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4).

I. – QUATRIÈME SESSION (1971); OBSERVATIONS ET DÉCISIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION

A. — Extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 14 octobre 1970-21 septembre 1971*

B. — Développement progressif du droit commercial international : rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session

417. Le Conseil a examiné cette subdivision à ses 291e et 298e séances, les 3 et 9 septembre 1971. Il était saisi du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session[69]. Le rapport de la Commission a été présenté au Conseil, conformément au paragraphe 10 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, pour observations ou recommandations.

418. Le représentant d'un pays développé à économie de marché, membre de la Commission a déclaré qu'à la lecture du rapport on était frappé surtout par la multiplicité des tâches confiées à cet organisme, qui présentaient un intérêt pour tous les pays. Il a signalé l'avis exprimé par un représentant à la Commission et mentionné au chapitre II de ce rapport[70] selon lequel les aspects économiques n'avaient pas encore été étudiés à fond. Sans vouloir critiquer les résultats obtenus par la Commission, il pensait que cette observation était d'une importance fondamentale pour l'évaluation des travaux de la Commission : les aspects économiques devraient sans aucun doute être pris en considération dans l'étude du droit commercial international. Il a ajouté que la Commission avait tenu pleinement compte du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, ainsi qu'il convenait pour maintenir la coopération nécessaire entre les deux organismes. Il a appelé l'attention sur le chapitre IV du rapport concernant les règles régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels; ces règles étaient extrêmement importantes aussi pour le commerce entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. En ce qui concerne les observations que le Conseil ferait sur le rapport de la Commission, il a estimé qu'il convenait de se féliciter du contact établi entre la Commission et la CNUCED et que les organes subsidiaires de la Commission chargés d'étudier des problèmes particuliers devaient poursuivre leurs efforts en vue d'y trouver des solutions.

419. Le représentant d'un pays en voie de développement a souscrit aux remarques qui précèdent. Il a ajouté que la Commission devait tenir compte, dans l'orientation future de ses travaux, du principe de la non-réciprocité des relations commerciales entre pays développés et pays en voie de développement.

Décision du Conseil

420. A sa 298e séance, le 9 septembre 1971, le Conseil a décidé de prier le secrétaire général de la CNUCED de transmettre à l'Assemblée générale, par les voies appropriées, les observations formulées au cours du débat sur le rapport annuel de la Commission sur les travaux de sa quatrième session, et d'exprimer sa satisfaction pour la coordination des programmes de travail de la Commission et du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), distribué aux membres du Conseil sous la cote TD/B/371.
[70] *Ibid.*, par. 13.

B. — Rapport de la Sixième Commission**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — Introduction	1-4
II. — Proposition	5-6
III. — Débat	7-36
A. — Observations d'ordre général	8-10

* *Documents officiels de l'Assemblée Générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1).
** *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/8506.

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	Paragraphes
B. — Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	11-14
C. — Réglementation internationale des transports maritimes	15-17
D. — Paiements internationaux	18-23
E. — Vente internationale des objets mobiliers corporels	24-30
F. — Publications de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	31-32
G. — Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international	33
H. — Travaux futurs	34-36
IV. — VOTE	37-39
	Page
RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION	9

I. — INTRODUCTION

1. A sa 1939e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session » en tant que point 87 de l'ordre du jour de sa vingt-sixième session, et elle l'a renvoyé à la Sixième Commission pour examen et rapport.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 1247e à sa 1254e séance, du 27 septembre au 7 octobre 1971, et à ses 1266e et 1267e séances, les 22 et 25 octobre 1971.

3. A sa 1247e séance, le 27 septembre 1971, M. Nagendra Singh (Inde), président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à sa quatrième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/8417[1]). La Sixième Commission était saisie en plus de ce rapport d'une note du Secrétaire général (A/C.6/L. 820) contenant les observations du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le rapport de la CNUDCI.

4. A la 1266e séance, le 22 octobre 1971, le Rapporteur de la Sixième Commission a posé la question de savoir si la Commission désirait faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des opinions exprimées au cours du débat sur le point 87 de l'ordre du jour. S'étant référé à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1967, le Rapporteur a indiqué à la Commission les incidences financières de cette façon de procéder. A la même séance, la Commission a décidé que, compte tenu de la nature de la question, le rapport sur le point 87 de l'ordre du jour devrait contenir un résumé des opinions représentatives des principales tendances.

[1] Cette présentation a eu lieu conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096e séance, le 13 décembre 1968. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3.

II. — PROPOSITION

5. A la 1266e séance, le 22 octobre 1971, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs l'Australie, l'Autriche, la Guyane, la Hongrie, l'Inde, le Japon et la Roumanie (A/C.6/L.823). La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans modifications (voir par. 40 ci-après).

6. Les incidences financières des recommandations contenues dans le projet de résolution figuraient dans le document A/C.6/L.824.

III. — DÉBAT

7. Les principales tendances d'opinions qui se sont manifestées à la Sixième Commission sont résumées dans les sections A à H ci-après. Les sections A et B rendent compte des observations d'ordre général formulées au sujet du rôle et des fonctions de la CNUDCI et de ses méthodes de travail. Les sections suivantes traitent de questions particulières examinées par la CNUDCI à sa quatrième session, sous les titres suivants : réglementation internationale des transports maritimes (sect. C), paiements internationaux (sect. D), vente internationale des objets mobiliers corporels (sect. E), publications de la Commission (sect. F), formation et assistance dans le domaine du droit commercial international (sect. G) et travaux futurs (sect. H).

A. — *Observations d'ordre général*

8. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont dit que, conformément à l'objectif qu'elle poursuit, la CNUDCI avait beaucoup progressé dans la voie de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international. On a dit que, en éliminant ou en réduisant les obstacles juridiques au commerce international, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, la CNUDCI contribuerait sensiblement au bien-être économique de toutes les nations.

9. Selon certains représentants, la CNUDCI devait chercher à éliminer les obstacles aux échanges commerciaux et les groupements restreints et favoriser

l'instauration, entre États dotés de systèmes sociaux différents, de relations commerciales stables et économiquement justifiées, fondées sur les principes de l'universalité et de l'intérêt mutuel, sans discrimination d'aucune sorte. Selon un autre point de vue, la CNUDCI n'était appelée à s'occuper que des règles de droit privé applicables au commerce international.

10. Plusieurs représentants ont dit qu'à leur avis la principale fonction de la CNUDCI était de formuler des règles justes et équitables pour la réglementation du commerce international, en tenant compte des intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral. D'autres, en revanche, considéraient que le rôle de la CNUDCI était moins de se charger d'élaborer de nouvelles conventions que de coordonner les travaux d'autres organisations, de collaborer avec elles et de veiller à ce que les textes mis au point par ces organisations répondent aux besoins de la communauté internationale.

B. — *Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

11. La plupart des représentants ont loué les méthodes de travail de la CNUDCI. On a félicité la CNUDCI d'avoir recueilli et mûrement analysé les observations des gouvernements et des organisations intéressées sur les pratiques commerciales en vigueur, afin que les solutions proposées répondent bien aux besoins du commerce international dans toutes les régions du monde. On a noté en particulier que la CNUDCI avait su mettre à profit l'expertise de ses membres et des organisations intéressées.

12. Plusieurs représentants ont également félicité la CNUDCI d'avoir su faire usage des groupes de travail et ils ont loué la rapidité avec laquelle ces groupes menaient leurs travaux. On a tout spécialement rendu hommage au Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels pour être parvenu à rédiger un projet définitif de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels [2]. On a dit que, en décidant de la composition et du nombre de membres des groupes de travail, il fallait veiller à maintenir un équilibre raisonnable entre l'efficacité et une représentation équitable des régions géographiques, des intérêts économiques et des systèmes juridiques.

13. Toutefois, certains représentants ont mis en garde contre une tendance à trop utiliser les groupes de travail, ce qui était une méthode onéreuse. Ces représentants ont suggéré que, au lieu de créer des groupes de travail, la CNUDCI fasse davantage appel à ses propres ressources et ait recours à d'autres méthodes de travail moins onéreuses, telles que la coopération avec les organisations internationales compétentes.

14. Certains représentants ont dit que, pour réduire le coût des travaux de la CNUDCI, les groupes de travail intersessions devraient, à l'avenir, d'une manière générale, siéger à New York. En revanche, d'autres représentants étaient d'avis que la CNUDCI devait réunir ses groupes de travail alternativement à New York et à Genève. On a également préconisé que les groupes de travail se réunissent, en général, pendant les sessions ordinaires de la CNUDCI.

C. — *Réglementation internationale des transports maritimes*

15. Tous les représentants qui ont pris la parole se sont félicités de la décision prise par la CNUDCI d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, faite à Bruxelles en 1924 [3] et dans le Protocole portant amendement de cette convention, fait à Bruxelles en 1968 [4]. De nombreux représentants ont été d'avis que les règles et pratiques existantes favorisaient injustement les armateurs au détriment des chargeurs et qu'elles étaient par conséquent préjudiciables au développement économique des pays en voie de développement. On a noté que le principal objectif de l'examen de ces règles et pratiques par la CNUDCI était d'assurer une répartition juste et équitable des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur.

16. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question se sont félicités des relations de travail harmonieuses qui s'étaient établies dans ce domaine entre la CNUDCI et la CNUCED. A ce propos, certains représentants ont fait observer qu'il ne fallait pas perdre de vue les aspects économiques des transports maritimes internationaux afin que la nouvelle répartition des risques ne se traduise pas par des taux de fret plus élevés. On a donc insisté sur la nécessité de poursuivre la coopération entre la CNUCED, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et d'autres organismes compétents.

17. De nombreux représentants se sont félicités de ce qu'un groupe de travail nouveau et élargi de la réglementation internationale des transports maritimes ait été institué pour assurer une représentation équilibrée des régions géographiques, des intérêts économiques et des systèmes juridiques. Toutefois, certains représentants se sont demandé si le nombre élevé de membres du groupe de travail était un facteur d'efficacité. D'autres représentants ont souligné que ni l'importance ni la composition de ce groupe de travail ne devaient constituer un précédent pour l'avenir.

D. — *Paiements internationaux*

18. De nombreux représentants ont renouvelé leur appui à la décision prise par la CNUDCI de rédiger des règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales. De l'avis de ces représentants, la CNUDCI avait abordé la question de l'unification

[2] A/CN.9/70, annexe I.

[3] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, 1931-1932, n° 2764.

[4] Voir Société du Journal de la marine marchande, *Le droit maritime français*, 20e année, n° 235, juillet 1968, p. 397.

et de l'harmonisation du droit dans ce domaine de façon judicieuse et en faisant preuve d'imagination.

19. Plusieurs représentants ont exprimé leur satisfaction des progrès réalisés dans ce domaine, félicité le Secrétariat de ses travaux préparatoires concernant un avant-projet de règles uniformes et approuvé la décision de la CNUDCI de constituer, à sa cinquième session, un petit groupe de travail chargé de préparer un projet final. Un représentant a exprimé l'opinion qu'il n'était pas approprié de demander au Secrétariat de rédiger des règles uniformes; d'autres représentants ont au contraire considéré que c'était là une méthode de travail efficace.

20. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que les règles uniformes seraient véritablement universelles et tiendraient compte des progrès de la technique moderne, par exemple de l'usage largement répandu des virements télégraphiques et de l'emploi des ordinateurs. Certains représentants ont dit qu'il faudrait également étudier les billets à ordre.

21. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction les relations étroites de coopération que la CNUDCI entretenait avec les organisations internationales et les organismes bancaires et commerciaux compétents de toutes les régions, et ils ont recommandé que cette coopération se poursuive.

22. Un représentant a déclaré que, puisque les paiements internationaux s'effectuaient de façon satisfaisante dans le cadre des conventions existantes, rien ne pressait la CNUDCI d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle convention. De l'avis de ce représentant il aurait été plus utile que la CNUDCI appelle l'attention sur les Conventions de Genève de 1930 et de 1931 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, et sur les chèques, respectivement, et invite les États à les ratifier en plus grand nombre. Entre-temps, la CNUDCI pourrait essayer de combler les lacunes de ces conventions.

23. Plusieurs représentants ont approuvé la décision prise par la CNUDCI au sujet des crédits bancaires commerciaux et des garanties bancaires. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir qu'une formule de coopération efficace entre la Chambre de commerce internationale (CCI) et la CNUDCI serait bientôt mise au point de façon à permettre aux membres de la CNUDCI dont les pays n'étaient pas représentés à la CCI de participer aux travaux de révision de la version de 1962 des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires », ainsi qu'à l'établissement de règles uniformes sur les garanties bancaires. Le Président de la CNUDCI a informé la Sixième Commission que la CCI avait récemment exprimé le désir d'inviter des membres de la CNUDCI et du Secrétariat à participer aux réunions des comités de la CCI s'occupant des questions susmentionnées.

E. — *Vente internationale des objets mobiliers corporels*

24. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont dit qu'ils attachaient une grande importance à l'unification et l'harmonisation des règles de fond applicables à la vente internationale des objets mobiliers corporels. De nombreux représentants ont déclaré que, sous leur forme actuelle, les Conventions de La Haye du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, n'étaient pas acceptables pour eux. On a noté avec satisfaction la décision prise par la CNUDCI de procéder à la révision de ces conventions afin qu'elles soient acceptables pour le plus grand nombre d'Etats possible. Certains représentants étaient d'avis que la CNUDCI devrait élaborer une nouvelle convention qui tiendrait compte des intérêts de tous les Etats.

25. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels avait examiné de manière systématique les 17 premiers articles de la LUVI et présenté ses recommandations à la CNUDCI à sa quatrième session. Diverses observations ont été faites au sujet de ces recommandations, notamment celles ayant trait au champ d'application de la loi, à la forme des contrats et aux principes d'interprétation. En conséquence, le Groupe de travail sur la vente a été prié de reconsidérer certains aspects de ses recommandations compte tenu de ces observations.

26. De nombreux représentants ont souscrit à la conclusion de la CNUDCI selon laquelle il ne serait possible de se prononcer de façon définitive sur ces questions que lorsque la CNUDCI reverrait dans son ensemble un texte présenté par le Groupe de travail; aussi a-t-on noté avec satisfaction les mesures prises par la CNUDCI pour accélérer ses travaux dans ce domaine.

27. On a dit par ailleurs que les Etats devraient ratifier les Conventions de La Haye de 1964 et, en même temps, aider la CNUDCI à apporter à ces instruments des modifications qui pourraient être adoptées ultérieurement.

28. De nombreux représentants ont souligné l'importance du rôle des conditions générales de vente et des contrats types dans le commerce international et ont reconnu avec la CNUDCI qu'il fallait poursuivre l'œuvre entreprise à cet égard. Plusieurs représentants ont recommandé que la CNUDCI travaille en étroite coopération avec la Commission économique pour l'Europe (CEE) et le Conseil d'aide économique mutuelle, étant donné la longue expérience de ces organismes en la matière. On a recommandé que des réunions régionales soient convoquées pour examiner s'il était possible d'étendre l'application de certaines des conditions générales de vente de la CEE à des régions autres que l'Europe. Un autre représentant a fait observer que la CNUDCI aurait à tenir compte des différentes pratiques commerciales, notamment de celles relatives aux marchés des produits de base.

29. De nombreux représentants ont pris note avec satisfaction du projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels élaboré par le Groupe de travail sur les délais et la prescription et ils ont exprimé l'espoir qu'à sa cinquième session la CNUDCI serait en mesure de sou-

mettre à l'Assemblée générale un projet final sur cette question.

30. Plusieurs représentants ont recommandé de donner à cette convention le même champ d'application qu'à la LUVI. Certains représentants ont recommandé que la CNUDCI envisage, pour l'avenir, de s'occuper de l'unification des règles applicables aux délais — en tant que questions distinctes de cette prescription — dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

F. — *Publications de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

31. De nombreux représentants ont accueilli avec satisfaction la publication du premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [5]. Ils se sont félicités également de la publication du premier volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international* [6] et ont recommandé que l'on en publie le deuxième volume.

32. Certains représentants, tout en reconnaissant l'intérêt de l'*Annuaire* et du *Registre des textes*, ont dit qu'il ne fallait négliger aucun effort pour réduire au maximum le coût de ces publications.

G. — *Formation et assistance dans le domaine du droit commercial international*

33. De nombreux représentants ont souligné l'importance que revêtent pour les pays en voie de développement la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et ont pris note avec intérêt de la décision de la CNUDCI d'envisager les moyens d'offrir des stages de formation à des juristes et à des fonctionnaires originaires de pays en voie de développement. A ce propos, plusieurs représentants se sont félicités de l'initiative prise par l'OMCI de mettre au point, conjointement avec la CNUDCI et la CNUCED, un programme d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine des lois et règlements applicables aux navires et aux transports maritimes. On a exprimé l'espoir de voir s'accélérer le programme de formation et d'assistance de la CNUDCI.

H. — *Travaux futurs*

34. De nombreux représentants ont pris note de la proposition de la délégation française tendant à la création d'une union pour le *jus commune* en matière de commerce international, afin d'encourager la ratification des conventions dans ce domaine. Tout en reconnaissant que la proposition française pourrait soulever des problèmes d'ordre constitutionnel et politique, plusieurs représentants ont approuvé la décision de la CNUDCI de communiquer la proposition à ses membres pour qu'ils l'étudient; certains représentants ont suggéré de ne pas limiter la communication de cette proposition aux seuls membres de la CNUDCI.

35. Un certain nombre de représentants ont appuyé la proposition tendant à ce que l'on envisage d'inclure dans le futur programme de travail de la CNUDCI l'étude des incidences sur le droit commercial international du comportement et des activités des sociétés multinationales, qui pourraient exercer une profonde influence sur les relations économiques internationales. Toutefois, certains représentants ont émis l'avis qu'il ne fallait pas inscrire pour le moment de nouveaux sujets au programme de la CNUDCI.

36. L'idée a été avancée que la CNUDCI devrait systématiser le processus d'unification en cherchant à élaborer progressivement un code général de droit commercial international et en donnant la priorité à un stade initial aux principes généraux applicables à toutes les transactions commerciales internationales.

IV. — Vote

37. A sa 1267e séance, le 25 octobre 1971, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté (A/C.6/L.823).

38. Il a été entendu que le mot « égalité », à la fin du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, englobait la notion d' « équité ».

39. Des explications de vote ont été données, avant le vote, par les Etats-Unis d'Amérique, la Thaïlande et l'Uruguay et, après le vote, par la Belgique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Recommandation de la Sixième Commission

[*Le texte de la recommandation, qui n'est pas reproduit ci-dessous, contient un projet de résolution qui a été adopté à l'unanimité, sans changement, par l'Assemblée générale, en tant que résolution 2766 (XXVI) et qui figure dans la section C ci-après.*]

[5] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1.
[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

C. — Résolution 2766 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1971

2766 (XXVI). RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session[1],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969 et 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les peuples sur la base de l'égalité et, partant, à leur bien-être,

Notant que le Conseil du commerce et du développement a examiné, lors de sa onzième session, le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et s'est déclaré satisfait de la coordination des programmes de travail de la Commission et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes[2],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et félicite ses membres de la contribution qu'ils ont apportée aux progrès que la Commission a accomplis dans ses travaux;

2. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière dans ses travaux aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en ce qui concerne notamment les pays en voie de développement;

c) De continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

e) De continuer, en utilisant des groupes de travail ou d'autres méthodes de travail, de chercher à accroître son efficacité et à faire en sorte que les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

f) D'étudier de façon continue son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* la parution du premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*[3] et du premier volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*[4] et autorise le Secrétaire général à publier le deuxième volume du *Registre des textes*, conformément à la décision de la Commission figurant au paragraphe 131 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale aura consacrés, à sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

1986e séance plénière,
17 novembre 1971.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417).

[2] *Ibid., Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1), troisième partie, par. 417 à 420.

[3] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1.

[4] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

II. – CINQUIÈME SESSION (1972)

A. — Rapport de la Commission (A/8717)*

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	11
Chapitres	*Paragraphes*
I. — ORGANISATION DE LA SESSION	1-12
A. — Ouverture de la session	1
B. — Déclaration du Secrétaire général	2
C. — Composition et participation	3-5
D. — Élection du Bureau	6
E. — Ordre du jour	7
F. — Création d'un comité plénier	8-10
G. — Décisions de la Commission	11
H. — Adoption du rapport	12
II. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS	13-43
A. — Projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	13-22
B. — Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels	23-32
C. — Conditions générales de vente	33-43
III. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	44-51
IV. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX	52-78
A. — Effets de commerce	52-62
B. — Crédits bancaires commerciaux	63-66
C. — Garanties bancaires	67-78
V. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	79-87
VI. — FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	88-97
VII. — ANNUAIRE DE LA COMMISSION	98-104
VIII. — TRAVAUX FUTURS	105-115
A. — Méthodes de travail	106-110
B. — Lettre adressée au Président de la Commission par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies	111-112
C. — Textes juridiques établis sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé	113-114
D. — Date de la sixième session	115
	Page
ANNEXE. — Liste des documents examinés par la Commission	32

Introduction

Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la cinquième session de la Commission, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 10 avril au 5 mai 1972.

Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Chapitre premier. — Organisation de la session

A. — OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa cinquième session le 10 avril 1972. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Constantin, A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

B. — DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé une allocution à la 112e séance de la Commission, le 25 avril 1972.

C. — COMPOSITION ET PARTICIPATION

3. Aux termes de la résolution 2205 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a créé la CNUDCI, la Commission est composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Les membres actuels de la Commission, élus par l'Assemblée le 30 octobre 1967 et le 12 novembre 1970, sont les Etats suivants[1] :

[1] Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans; mais, pour la première élection, le mandat de 14 membres, désignés par le Président de l'Assemblée, venait à expiration au bout de trois ans, soit le 31 décembre 1970. En conséquence, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a élu 14 membres pour un mandat complet de six ans prenant fin le 31 décembre 1976. Le mandat des 15 membres dont le nom est suivi d'un astérisque viendra à expiration le 31 décembre 1973, et celui des 14 autres membres le 31 décembre 1976.

* Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (1972), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17* (A/8717).

Argentine*
Australie*
Autriche
Belgique*
Brésil*
Chili
Egypte
Espagne*
Etats-Unis d'Amérique*
France
Ghana
Guyane
Hongrie*
Inde*
Iran*
Japon
Kenya*
Mexique*
Nigéria
Norvège
Pologne
République-Unie de Tanzanie
Roumanie*
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Singapour
République arabe syrienne*
Tunisie*
Union des Républiques socialistes soviétiques
Zaïre

4. A l'exception de l'Iran, de la Tunisie et du Zaïre, tous les membres de la Commission étaient représentés à la cinquième session.

5. Les organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organismes intergouvernementaux et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organe des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

b) *Institutions spécialisées*

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI); Fonds monétaire international (FMI).

c) *Organismes intergouvernementaux*

Commission des Communautés européennes; Conférence de La Haye de droit international privé; Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM); Conseil des Communautés européennes; Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Ligue des Etats arabes; Organisation des Etats américains (OEA); Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

d) *Organisations internationales non gouvernementales*

Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la marine marchande, Association de droit international, Comité maritime international (CMI), Union internationale d'assurances transports.

D. — Election du Bureau

6. A ses 92e et 96e séances, les 10 et 12 avril 1972, la Commission a élu par acclamation le Bureau ci-après[2] :

Président : M. Jorge Barrera-Graf (Mexique);
Vice-Président : M. L. H. Khoo (Singapour);
Vice-Président : M. Roland Loewe (Autriche);
Vice-Président : M. Bernard A. N. Mudho (Kenya);
Rapporteur : M. Jerzy Jakubowski (Pologne).

E. — Odre du jour

7. L'ordre du jour de la session, que la Commission a adopté à sa 93e séance, le 10 avril 1972, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour; calendrier provisoire des séances.
4. Vente internationale des objets mobiliers corporels :
   a) Projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels;
   b) Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;
   c) Conditions générales de vente et contrats types.
5. Réglementation internationale des transports maritimes.
6. Paiements internationaux :
   a) Effets de commerce;
   b) Crédits bancaires commerciaux;
   c) Garanties bancaires (garanties des contrats et des paiements);
   d) Sûretés mobilières.
7. Arbitrage commercial international.
8. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
9. Annuaire de la Commission.
10. Travaux futurs.
11. Date de la sixième session.
12. Adoption du rapport de la Commission.

F. — Création d'un comité plénier

8. A sa 93e séance, le 10 avril 1972, la Commission a décidé de créer un comité plénier et lui a renvoyé les points suivants pour examen :

Point 6 : Paiements internationaux :
a) Effets de commerce;
b) Crédits bancaires commerciaux;
c) Garanties bancaires (garanties des contrats et des paiements);
d) Sûretés mobilières[3].

[2] Conformément à une décision qu'elle a prise à la 2e séance de sa première session, la Commission a trois vice-présidents, afin que chacun des cinq groupes d'États mentionnés au paragraphe 1 de la section II du dispositif de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale soit représenté au Bureau [voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 14, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 71.V.1), deuxième partie, chap. premier].

[3] Des indications concernant les travaux en cours sur cette question ont été publiées dans une note du Secrétaire général. Comme cette question n'appelait aucune décision de la Commission à la présente session, elle n'a pas été examinée par le Comité plénier.

Point 7 : Arbitrage commercial international.

Point 8 : Formation et assistance en matière de droit commercial international.

Point 9 : Annuaire de la Commission.

9. A sa première séance, le 19 avril 1972, le Comité plénier a élu à l'unanimité M. Shinichiro Michida (Japon) président et M. Emmanuel Sam (Ghana) rapporteur.

10. Après examen du rapport du Comité plénier, la Commission a décidé d'en inclure l'essentiel dans son rapport sur les travaux de la présente session.

G. — Décisions de la Commission

11. Au cours de sa cinquième session, la Commission a adopté toutes ses décisions par consensus.

H. — Adoption du rapport

12. La Commission a adopté le présent rapport à sa 125e séance, le 5 mai 1972.

Chapitre II. — Vente internationale des objets mobiliers corporels

A. — Projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

Historique de l'élaboration du projet de convention

13. A sa deuxième session, la Commission a créé un Groupe de travail sur les délais et la prescription, chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels[4]. A sa troisième session, la Commission, après avoir examiné un rapport du Groupe de travail (A/CN.9/30), a invité le Groupe à élaborer un avant-projet de convention contenant des règles uniformes et à lui soumettre ce texte à sa quatrième session[5].

14. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a présenté à la Commission, à sa quatrième session, un rapport (A/CN.9/50 et Corr.2) qui contenait le texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (annexe I), un commentaire relatif à l'avant-projet (annexe II) et le texte d'un questionnaire adressé aux gouvernements et à des organisations internationales afin d'obtenir des renseignements et des avis sur la durée du délai de prescription et sur des questions connexes (annexe III). A la même session, ayant examiné divers problèmes que soulevait l'avant-projet, la Commission a invité ses membres à communiquer au Secrétaire général leurs propositions ou observations concernant cet avant-projet et elle a prié le Secrétaire général d'analyser les réponses au questionnaire et de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail[6]. La Commission a, en outre, prié le Groupe de travail d'établir un projet final de loi uniforme sur la prescription pour le présenter à la Commission à sa cinquième session, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet lors des débats de la Commission à sa quatrième session, de l'analyse des réponses au questionnaire faite par le Secrétariat et de toutes propositions et observations communiquées au Groupe de travail[7]. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a tenu une troisième session du 30 août au 10 septembre 1971 et a établi un projet révisé de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

Décisions de la Commission concernant le projet de convention

15. A sa cinquième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur sa troisième session (A/CN.9/70), auquel était joint en annexe le texte du projet de convention (annexe I) ainsi qu'un commentaire relatif audit projet, qui a été publié sous forme d'additif au rapport (A/CN.9/70/Add.1). La Commission disposait également d'un document dans lequel étaient reproduites les études et les propositions qui avaient été examinées par le Groupe de travail (A/CN.9/70/Add.2), d'une note du Secrétariat sur l'examen du rapport du Groupe de travail et d'une note du Secrétariat sur les différentes procédures selon lesquelles le projet de convention pourrait être adopté.

16. La Commission a félicité le Groupe de travail pour la rapidité avec laquelle il s'était acquitté de la tâche qui lui avait été confiée et elle a exprimé sa reconnaissance aux membres du Groupe.

17. La Commission a examiné, article par article, le projet de convention présenté par le Groupe de travail; au cours de la discussion, les membres de la Commission ont présenté divers amendements et propositions. La Commission a adopté certains articles sans les modifier et elle a invité le Groupe de travail à réexaminer les autres articles en tenant compte des propositions et des amendements présentés. A cette fin, le Groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises au cours de la cinquième session de la Commission et il a présenté un texte révisé du projet de convention.

18. La Commission a examiné le texte révisé et elle a approuvé tels quels la plupart des articles. La Commission a également créé un certain nombre de groupes de rédaction pour étudier de plus près le libellé de certains

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 46, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II.

[5] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 97, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III.

[6] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 118, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II :* 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[7] *Ibid.*

articles, qu'elle a ensuite adoptés sous la forme recommandée par les groupes de rédaction. Il y a, toutefois, certaines dispositions sur lesquelles la Commission n'a pas pu parvenir à un consensus; ces dispositions ont été placées entre crochets et doivent faire l'objet d'un examen définitif par une conférence internationale de plénipotentiaires.

19. La Commission a examiné les différentes procédures selon lesquelles le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels pourrait être adopté, en se fondant sur la note du Secrétariat. Le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration concernant les incidences financières de ces diverses procédures. Tous les représentants qui ont pris la parole ont été d'avis que, en raison du caractère hautement technique et spécialisé du projet de convention, la Commission devait recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

Décision de la Commission

20. A sa 125e séance, le 5 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Approuve* le texte du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tel qu'il est reproduit au paragraphe 21 du rapport de la Commission, en prenant note du fait qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur les dispositions placées entre crochets;

« 2. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De rédiger, avec le Rapporteur de la Commission, un commentaire sur les dispositions du projet de convention, contenant à la fois une explication des dispositions approuvées par la Commission et la mention des réserves formulées par des membres de la Commission sur ces dispositions;

« *b*) De communiquer le projet de convention avec le commentaire y relatif aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils formulent leurs observations et propositions;

« *c*) D'établir une compilation analytique de ces observations et propositions et de la soumettre aux gouvernements et aux institutions internationales intéressées;

« 3. *Recommande* que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet de convention adopté par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. »

21. Comme il est dit au paragraphe 1 de la décision précitée, la Commission a approuvé le texte des articles ci-après du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

PROJET DE CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier

1) La présente Convention s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

2) La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3) Dans la présente Convention :

a) Les termes « acheteur », « vendeur » ou « partie » désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme « créancier » désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier fait valoir un droit;

d) L'expression « contravention au contrat » s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

e) Le terme « procédure » s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

f) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics;

g) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Article 2

[1) Aux fins de la présente Convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des États différents.]

2) Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un État, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

3) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise ne considération.

4) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des États contractants différents.

2) A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3) La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un État non contractant.

Article 4

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que les objets sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;

b) Les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;

d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;

e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

Article 6

1) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 7

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Article 9

1) Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2) Une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

3) Une action résultant d'une contravention au contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Dans ce cas, le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie.

Article 10

1) Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise.

2) Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur.

3) Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à couvir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

Article 11

1) Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2) Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 12

1) Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur.

2) Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée; toutefois, tant la demande principale que la demande reconventionnelle doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction.

Article 13

1) Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci.

2) En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou, à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 14

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou groupement.

Article 15

1) Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 12, 13 et 14 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue.

2) Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action ou par la péremption.

Article 16

[1) Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit, le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision.

2) Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat est refusée dans un autre Etat, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus.]

Article 17

[1) Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire, si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure, avant l'expiration du délai de prescription prévu par la présente Convention.

2) Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3) Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur, dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu à la présente Convention soit du délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.]

Article 18

1) Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 12, 13 et 14 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir le délai initial de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

2) Si le débiteur a des établissements dans plus d'un Etat ou s'il n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Article 19

1) Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2) Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

Article 20

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 21

1) Le délai de prescription ne peut être modifié ni son cours changé par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2) Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée. En aucun cas, le délai ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente Convention.

3) Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

[LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION]

Article 22

[Nonobstant les dispositions des articles 12 à 21 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11, ou à l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10.]

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 23

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée.

Article 24

1) Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de celles du paragraphe 2 du présent article, aucun droit atteint par la prescription ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice.

2) Nonobstant l'expiration du délai de prescription, toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation à condition dans ce dernier cas :

a) Que les deux créances soient nées d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

Article 25

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition et ne peut demander la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Article 26

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

CALCUL DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 27

1) Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2) Le délai de prescription est calculé par référence au calendrier du lieu où la procédure est engagée.

Article 28

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 14, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

EFFET INTERNATIONAL

Article 29

Dans tout Etat contractant, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant, produiront leur plein effet dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

TITRE II : MESURES D'APPLICATION

Article 30

[Sous réserve des dispositions de l'article 31, chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires selon sa constitution ou sa législation pour donner force de loi aux dispositions du titre I de la présente Convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.]

Article 31

[Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédéraux ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédéraux;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces;

c) Un Etat fédéral partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.]

Article 32

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

TITRE III : DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 33

1) Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce qu'ils appliquent en la matière des règles juridiques identiques ou voisines.

2) Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

Article 34

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

Article 35

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention.

Article 36

1) La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits en cas de vente internationale, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

2) Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

Dispositions de forme et dispositions finales que la Commission n'a pas examinées

22. Les articles qui suivent n'ont pas été examinés par la Commission, qui a décidé qu'ils devaient être soumis à la conférence internationale de plénipotentiaires dont la convocation est recommandée.

Article 37

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 33 à 35 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 38

1) Les déclarations faites en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou, si, à la fin de ce délai, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2) Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 33, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 39

[Signature][8]

La présente Convention sera ouverte à la signature du [ ] jusqu'au [ ].

Article 40

[Ratification][9]

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 41

[Adhésion][10]

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[8] Inspiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, art. 81.

[9] *Ibid.*, art. 82.

[10] *Ibid.*, art. 83.

Article 42

[Entrée en vigueur][11]

1) La présente Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt du [ ] instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du [ ] instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 43

[Dénonciation][12]

1) Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 44

[Déclaration relative à l'application territoriale]

Variante A[13]

1) Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si, à la fin de ce délai, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2) Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B[14]

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

[11] *Ibid.*, art. 84.

[12] Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée « Convention de La Haye sur la vente ».

[13] Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.

[14] Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Article 45

[Notification][15]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats signataires et adhérents :

a) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;

b) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;

c) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;

d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 44.

Article 46

[Dépôt de l'original]

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [lieu], le [date].

B. — RÈGLES UNIFORMES RÉGISSANT LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

23. A sa deuxième session, la Commission avait créé un groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et l'avait chargé de déterminer les modifications du texte de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexé à la Convention de La Haye de 1964 qui pourraient amener un plus grand nombre d'Etats à y adhérer ou s'il faudrait élaborer un texte nouveau à cette fin[16]. Le Groupe de travail a tenu deux sessions en 1970 et une troisième en janvier 1972.

24. A sa quatrième session, la Commission a décidé que « jusqu'à ce qu'un nouveau texte de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur les problèmes traités dans les rapports d'activité seront prises en considération par le Groupe de travail pour la rédaction du projet définitif »[17].

25. A sa présente session, la Commission était saisie du rapport d'activité du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa troisième session, tenue à Genève du 17 au 28 janvier 1972 (A/CN.9/62 et Corr.1 et Add.1 et 2)[18].

26. Plusieurs représentants ont souligné la difficulté et la complexité de la tâche confiée au Groupe de travail et ont félicité celui-ci des progrès accomplis. On a estimé que, bien que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à sa dernière session à apporter une solution définitive à de nombreuses questions, l'établissement de projets de textes de compromis qui seront examinés à la prochaine session constituait une étape importante dans la recherche d'une solution définitive à ces problèmes.

27. Quelques représentants ont fait connaître leurs vues concernant des questions relatives à la révision de la LUVI et ont demandé que le Groupe de travail tienne compte de ces vues en élaborant le texte définitif d'un projet de loi uniforme. Ainsi, un représentant a estimé que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'améliorer les définitions en les simplifiant et en les rendant plus faciles à comprendre, de telles définitions pourraient ensuite remplacer les définitions provisoires dans toutes les conventions traitant de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Un autre représentant a également souligné la nécessité de définitions plus simples et plus compréhensibles en se référant notamment à la définition du terme « délivrance ». Il a également été dit que la loi uniforme devrait régler seulement des questions qui ont une importance pratique; par conséquent, les dispositions qui concernent les questions purement théoriques (par exemple, le paragraphe 2 de l'article 25 du texte recommandé) devraient être omises.

28. Un représentant a rappelé que plusieurs membres du Groupe de travail avaient exprimé des réserves quant à la définition de la vente internationale dans la loi uniforme et a proposé que le Groupe de travail réexamine cette définition. Un autre représentant a proposé que la définition de la délivrance soit révisée compte tenu de la définition qui figure dans le projet de la LUVI de 1939.

29. En ce qui concerne l'article 46, un représentant a estimé que le Secrétariat devrait également, en établissant l'étude sur cet article comme l'avait demandé le Groupe de travail, examiner la possibilité d'y incorporer une disposition qui donnerait à l'acheteur le droit de réparer les défauts de la chose aux frais du vendeur. Plusieurs représentants ont également suggéré que le Groupe de travail examine à nouveau la notion de contravention anticipée visée à l'article 48 et dans d'autres articles de la LUVI.

30. Les méthodes de travail du Groupe de travail ont fait l'objet de plusieurs observations. Un représentant a exprimé l'avis que, s'il était moins nombreux, le Groupe de travail pourrait œuvrer plus efficacement. Un autre représentant a proposé la création de petits groupes d'experts composés de deux ou de trois représentants qui seraient chargés d'élaborer par correspondance les libellés des définitions.

31. Quelques représentants ont fait observer que le Groupe de travail aurait besoin d'un temps considérable,

[15] Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 38, alin. 3, *a*, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II.

[17] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 92, alin. 1, *c*, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[18] La Commission a examiné ce rapport à sa 113e séance, le 26 avril 1972.

à sa prochaine session, s'il voulait mener à bien les travaux qu'il n'avait pu achever à sa troisième session. Ils ont donc suggéré que le Groupe de travail devrait, à sa prochaine session ordinaire, se réunir pendant une période de trois semaines. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission l'état des incidences des diverses réunions possibles du Groupe de travail.

Décision de la Commission

32. A sa 124e séance, tenue le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session [19];

« 2. *Prend note* avec approbation de la décision du Groupe de travail de tenir sa quatrième session à New York du 22 janvier au 2 février 1973. »

C. — Conditions générales de vente

33. A sa deuxième session, la Commission avait élaboré un programme de travail visant à déterminer si certaines conditions générales de vente préparées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe pouvaient être utilisées dans d'autres régions [20]. A sa quatrième session la Commission a décidé de poursuivre la mise en œuvre de cette décision et prié le Secrétaire général de s'adresser, pour obtenir des renseignements sur cette question, directement aux gouvernements, aux chambres de commerce, aux associations professionnelles et autres organisations commerciales [21].

34. A sa troisième session, la Commission avait étendu la portée de ses travaux dans ce domaine du droit de façon à y inclure l'examen de la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits, et elle avait demandé au Secrétaire général d'entreprendre une étude sur ce point [22]. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa quatrième session, un rapport sur la première phase de l'étude (A/CN.9/54). Après avoir examiné ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général de poursuivre son étude sur ce sujet [23].

35. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/69) sur la mise en œuvre de ces décisions [24]. Le représentant du Japon a fait distribuer aux membres de la Commission une étude qu'il avait rédigée concernant les conditions générales de la CEE.

36. Tous les représentants qui ont fait des déclarations sur ce sujet ont fait l'éloge du rapport du Secrétaire général et ont rendu hommage au représentant du Japon pour l'étude qu'il avait rédigée.

37. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des travaux de la Commission dans ce domaine du droit et il a été décidé que ces travaux devaient être poursuivis. Toutefois, quelques représentants ont maintenu l'opinion qu'ils avaient exprimée à la quatrième session de la Commission, à savoir que, dans les pays à économie de marché, il était préférable que ce soit les associations professionnelles qui s'occupent des conditions générales et des termes commerciaux. Ils ont donc suggéré que la Commission cantonne ses travaux dans ce domaine dans des limites étroites.

38. Un représentant a exprimé l'opinion que l'adoption d'une nouvelle loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels pourrait réduire considérablement l'importance des conditions générales. Mais un certain nombre de représentants ont souligné que les questions réglées par une loi uniforme sur la vente et les conditions générales de vente étaient différentes : une loi uniforme ne devait énoncer que des règles générales, tandis que les conditions générales pouvaient contenir des dispositions contractuelles spécifiques et détaillées. Les deux approches étaient utiles, mais l'une ne pouvait remplacer l'autre. On s'est toutefois accordé à reconnaître que, malgré ces différences entre les lois uniformes et les conditions générales, leurs dispositions devaient, autant que possible, concorder. A cet égard, un représentant a proposé que l'on fasse une étude afin de déterminer des directives générales concernant les questions sur lesquelles devaient porter les conditions générales (par exemple, la formation du contrat, les questions relatives aux lettres de crédit) et qu'avant d'être soumises à la Commission pour adoption ces directives soient examinées par le Groupe de travail sur la vente.

39. En ce qui concerne les conditions générales élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, un représentant a exprimé sa déception devant le faible nombre de réponses reçues au questionnaire du Secrétaire général. Un autre représentant a dit qu'il fallait encourager les gouvernements à répondre au questionnaire.

40. Certains représentants se sont déclarés sceptiques quant à la possibilité de promouvoir l'application des

[19] A/CN.9/62.

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 60, alin. 1, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II.

[21] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 106, alin. *a*, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[22] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 102, alin. *b*, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1978-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III.

[23] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 106, alin. *b*, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[24] Ce sujet a été examiné par la Commission à ses 113e et 114e séances, le 28 avril 1972.

conditions générales de la CEE dans des régions autres que l'Europe, du fait qu'elles avaient été rédigées pour répondre aux besoins du commerce entre pays situés sur le même continent et relativement proches les uns des autres. On a également fait observer que ces conditions générales n'étaient pas largement appliquées en Europe même. En revanche, un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que les conditions générales servaient souvent de référence pour l'établissement des contrats et de base d'accord pour résoudre de façon équilibrée des problèmes contractuels spécifiques. Ainsi, les conditions générales de la CEE avaient facilité la tâche des juristes et des négociants et avaient contribué à l'harmonisation du droit commercial.

41. Un représentant a émis l'opinion que la Commission devait promouvoir la diffusion des conditions générales régionales et en particulier de celles qui avaient été élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Un autre représentant a proposé que la Commission reformule les conditions générales de la CEE afin de les rendre plus acceptables.

42. En ce qui concerne l'étude du Secrétaire général sur les conditions générales « globales », la Commission a décidé qu'il convenait de prier le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur ce sujet. Un représentant a exprimé l'opinion que ces conditions générales devraient refléter les règles fondamentales applicables à la vente de tous les produits. De l'avis de ce représentant, des conditions générales facultatives de ce genre seraient utiles. Un autre représentant a suggéré que le Secrétaire général fasse porter son enquête sur d'autres conditions générales, par exemple celles qui avaient été élaborées par la London Corn Trade Association. Il a également été proposé d'élargir le champ de l'étude de façon à englober les obligations du vendeur relatives à l'entretien et à la réparation des biens et du matériel durables, en vue de normaliser lesdites obligations.

Décision de la Commission

43. A sa 114e séance, le 26 avril 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Décide* de différer la décision finale sur la promotion des conditions générales élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe jusqu'à sa sixième session;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa sixième session, une étude définitive sur la possibilité de mettre au point des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits et, dans toute la mesure possible, d'entreprendre l'élaboration des principes à suivre en la matière et d'un projet de conditions générales de ce genre. »

Chapitre III. — Réglementation internationale des transports maritimes

44. La Commission avait décidé, à sa quatrième session, d'examiner à propos des connaissements les règles régissant la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises et elle a arrêté un programme de travail pour le Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes [25].

45. Le Groupe de travail s'est réuni du 31 janvier au 11 février 1972, et il a examiné les sujets suivants : durée de la responsabilité du transporteur, responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants, clauses attributives de juridiction (clauses attributives de juridiction territoriale et clauses compromissoires) et perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire de marchandises et le transporteur. Le Groupe de travail a décidé de se servir du rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements » (A/CN.9/63/Add.1) comme document de base. Le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/63) contient des projets de dispositions sur certains sujets et il enregistre l'avancement des travaux sur d'autres sujets.

46. Lorsqu'elle a examiné ce rapport [26], la Commission a exprimé sa satisfaction des progrès réalisés par le Groupe de travail, et plusieurs représentants ont félicité le Groupe de travail pour l'esprit constructif avec lequel il avait abordé ce sujet difficile et important.

47. La plupart des représentants ont estimé que, d'accord avec les méthodes de travail mises au point pour d'autres questions, la Commission ne devait pas prendre de décision sur les sujets de fond qui étaient encore en cours d'examen par le Groupe de travail. Plusieurs représentants, cependant, ont suggéré que la Commission devrait donner au Groupe de travail certaines directives pour la poursuite de ses travaux. De l'avis de ces représentants, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) [27] était dépassée, et le Groupe de travail devait donc entreprendre la rédaction d'une nouvelle convention plutôt que de réviser simplement la Convention de Bruxelles de 1924 et le Protocole portant modification de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968). A ce sujet, on a déclaré que la nouvelle convention devait être

[25] Rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 10 à 23, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II. En ce qui concerne les mesures prises antérieurement par la Commission à ce sujet, voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session, *ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 114 à 133, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II, et le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, *ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 157 à 166, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, chap. III.

[26] La Commission a examiné ce sujet à ses 110e, 111e et 122e séances, tenues le 24 avril et le 2 mai 1972.

[27] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX (1931-1932), n° 2764.

basée sur la responsabilité contractuelle du transporteur en ce qui concerne la délivrance de la marchandise. On a également fait remarquer que les nouvelles règles devraient être élaborées selon le modèle d'autres conventions internationales relatives au transport de marchandises et qu'il était essentiel d'harmoniser les règles pour les différents types de transport étant donné l'importance croissante des transports mixtes, des transports par containers et de l'unitarisation des cargaisons.

48. D'autres représentants ont indiqué que la révision de la Convention de Bruxelles de 1924 était certes nécessaire mais que quelque 80 pays avaient adopté cette convention, dont les dispositions étaient fondées sur une expérience valable qu'on ne saurait écarter. Il convenait donc d'examiner soigneusement les propositions de modification qui ne devaient être appliquées que dans la mesure où elles entraîneraient des avantages pratiques. Quelques représentants ont fait observer que, pour réviser les règles relatives au transport maritime, le Groupe de travail devrait tenir compte du fait que, malgré les progrès techniques, les caractéristiques du transport maritime différaient encore considérablement de celles des autres modes de transport. Quelques représentants ont fait valoir qu'en raison des progrès de la technique les dangers de la navigation maritime étaient bien moindres qu'il y a 50 ans; les risques que l'armateur ou le transporteur maritime devait faire couvrir par une assurance avaient, par voie de conséquence, décru très sensiblement, ce dont il convenait de tenir compte lors de la révision de la Convention de Bruxelles de 1924 afin de faire bénéficier les chargeurs d'une réduction des taux de fret.

49. La Commission a noté que le Groupe de travail avait indiqué dans son rapport (A/CN.9/63, par. 71) qu'il n'avait pas été en mesure de prendre des décisions définitives sur toutes les questions qu'il avait été chargé d'examiner. Une session extraordinaire serait souhaitable pour lui permettre d'achever l'examen des questions en cours, en accordant la priorité à la question fondamentale de la responsabilité du transporteur. Tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont donné leur accord à la proposition du Groupe de travail de tenir une session extraordinaire de deux semaines en automne 1972, pour lui permettre de mener à bien la tâche que la Commission lui a confiée. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission un état des incidences financières d'une telle session.

50. La Commission a également bien accueilli la suggestion que l'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avait faite à la troisième session du Groupe de travail (A/CN. 9/63, par. 34) et selon laquelle la Commission pourrait peut-être accepter l'offre de l'UNIDROIT, qui avait proposé de faire une étude sur les règles juridiques qui devraient être applicables au transport d'animaux vivants. Un représentant a estimé qu'on devrait demander au secrétariat de la CNUCED de préparer toute autre étude qui lui paraîtrait nécessaire sur les aspects économiques et commerciaux du sujet; l'observateur de la CNUCED a bien accueilli cette suggestion.

Décision de la Commission

51. A sa 122e séance, le 2 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision ci-après :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

« *Prenant note avec satisfaction* du rapport de son Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes [28],

« *Prenant note* de la résolution adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [29], dans laquelle la Commission est invitée à poursuivre aussi vite que le permet une étude approfondie l'examen des règles et pratiques relatives aux connaissements en vue de les réviser et de les développer lorsqu'il y a lieu,

« 1. *Décide* que le Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes poursuivra ses travaux conformément au mandat qui lui avait été confié par la Commission dans la résolution adoptée à sa quatrième session[30] et les mènera rapidement à bonne fin;

« 2. *Estime* que le Groupe de travail devrait donner la priorité dans ses travaux à la question fondamentale de la responsabilité du transporteur et à cette fin lui recommande de ne pas perdre de vue la possibilité de préparer une nouvelle convention, s'il y a lieu, au lieu de simplement réviser et développer les règles de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et le Protocole de Bruxelles de 1968;

« 3. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De convoquer une session extraordinaire du Groupe de travail à Genève pendant deux semaines, si possible en septembre ou en octobre 1972, pour qu'il termine ses travaux dans les domaines où il n'a pas pu les achever à sa troisième session;

« *b*) De convoquer une session ordinaire du Groupe de travail à New York du 5 au 23 février 1973 pour lui permettre d'examiner le reste des questions énumérées dans la résolution adoptée par la Commission à sa quatrième session [31];

« *c*) De fournir au Groupe de travail la documentation qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses travaux;

« *d*) D'accepter avec reconnaissance l'offre de l'Institut international pour l'unification du droit

[28] A/CN.9/63.

[29] TD/B/C.4/93, TD/B/C.4/ISL/12, annexe I, appendice II, p. 27.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 19, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417) par. 19, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

privé de préparer une étude des règles à appliquer au transport des animaux vivants et d'inviter l'Institut à communiquer cette étude aux membres du Groupe de travail. »

Chapitre IV. — Paiements internationaux

A. — Effets de commerce

52. A sa quatrième session, la Commission avait décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales; à cette fin, elle avait prié le Secrétaire général de rédiger un projet de règles, accompagné d'un commentaire, et de présenter ce texte à la Commission à sa cinquième session [32].

53. A sa cinquième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/67) contenant un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire [33]. La Commission a remercié le Secrétaire général de son rapport et elle a exprimé sa reconnaissance aux organisations internationales qui avaient apporté au Secrétariat un précieux concours pour l'établissement du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales [34].

54. Les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont noté avec satisfaction que les méthodes de travail que le Secrétariat avait suivies lui avaient permis de tenir compte, dans la rédaction du projet de loi uniforme, des pratiques commerciales actuelles en ce qui concerne le règlement des transactions internationales par lettres de change [35].

55. La Commission a noté que le projet de loi uniforme ne concernait que les lettres de change à proprement parler, à l'exclusion des chèques et des billets à ordre. La Commission a également noté que le Secrétariat avait consulté les milieux bancaires et commerciaux sur l'opportunité d'établir des règles uniformes qui seraient applicables aux billets à ordre internationaux et que les réponses reçues donnaient à penser que cela était faisable. La Commission a été unanimement d'avis que le domaine d'application du projet de loi uniforme devait être étendu aux billets à ordre. En ce qui concernait les chèques, la Commission a noté que ce type d'effet de commerce était régi par des principes différents selon que les législations s'inspiraient des Conventions de Genève de 1930 et 1931 ou des traditions de la *common law*; elle a été d'avis que c'était le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux qui serait le mieux à même d'examiner s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pouvait être réalisé le plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques.

56. Quelques représentants ont suggéré que la Commission envisage d'étendre le domaine d'application des règles uniformes contenues dans le projet à tous les titres commerciaux négociables utilisés dans les transactions commerciales internationales. Toutefois, d'autres représentants ont rejeté cette suggestion en faisant valoir que les décisions et les travaux de la Commission touchant l'harmonisation et l'unification des règles applicables aux effets de commerce avaient trait uniquement aux instruments de paiement. Après délibérations, la Commission a décidé que, sans préjuger ce que serait son futur programme de travail, elle se bornerait pour le moment, dans le cadre de la question des « Effets de commerce », à élaborer des règles uniformes applicables aux lettres de change, aux billets à ordre et, éventuellement, aux chèques.

57. Un représentant a souligné que, avec le récent développement des méthodes de paiement par des procédés électroniques, les pratiques bancaires internationales s'étaient notablement transformées, et il a exprimé l'espoir que la Commission en tiendrait compte dans ses travaux sur les paiements internationaux, soit à l'occasion de l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, soit dans le cadre d'un projet distinct.

58. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il était souhaitable que la Convention sur les effets de commerce internationaux ait un caractère universel.

59. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a commenté une note présentée par l'UNIDROIT (A/CN.9/72) sur les effets de la lettre de change internationale dans la procédure d'exécution forcée. Le projet de loi uniforme établi par le Secrétariat ne traitait pas cette question, qui était donc laissée sous l'empire de la loi nationale. L'observateur de l'UNIDROIT a suggéré que la Commission envisage la possibilité d'adopter des règles uniformes à cet égard. Quelques représentants se sont déclarés favorables à cette proposition.

---

[32] *Ibid.*, par. 37.

[33] Le Comité plénier a examiné la question des « Effets de commerce » de sa 3e à sa 5e séance, les 20, 21 et 24 avril 1972, et la Commission a examiné cette question à sa 124e séance, le 4 mai 1972.

[34] Le Secrétariat a organisé, aux fins de consultations, six réunions auxquelles ont participé des organisations internationales. Ont assisté à certaines ou à la totalité de ces réunions les organisations internationales ci-après : Fonds monétaire international (FMI), Organisation des États américains (OEA), Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Banque internationale pour la coopération économique (BICE), Banque des règlements internationaux (BRI), Fédération bancaire des communautés européennes et Chambre de commerce internationale (CCI).

[35] Un questionnaire a été adressé en 1969 aux gouvernements et aux milieux bancaires et commerciaux; les questions posées avaient pour but d'obtenir des renseignements sur les pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus au moyen d'effets de commerce. Dans une annexe, il était demandé aux destinataires de ce questionnaire de donner leur avis et de faire des suggestions quant à la teneur possible de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé dans les transactions internationales. Les 93 réponses reçues au questionnaire et à son annexe ont été analysées dans les documents A/CN.9/38 et Add. 1 (*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, p. 259 à 273) et A/CN.9/48.

En 1970 et 1971, des questionnaires supplémentaires ont été adressés à diverses institutions bancaires et commerciales afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques internationales actuelles et de procéder à un sondage d'opinion sur la possibilité de rédiger des avant-projets de règles uniformes.

60. En ce qui concernait les méthodes à suivre pour les travaux futurs, le consensus qui s'est dégagé a été que, conformément à la décision prise par la Commission à sa quatrième session, il faudrait constituer un petit groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission un état des incidences financières de la création d'un tel groupe de travail. Quelques représentants ont été d'avis que l'on devrait demander au Secrétaire général de communiquer le projet de loi uniforme établi par le Secrétariat aux membres de la Commission pour obtenir leurs observations. D'autres ont estimé que ces observations devraient être suscitées ultérieurement après que le Groupe de travail aurait examiné le projet de loi uniforme. Plusieurs représentants ont souligné qu'il était souhaitable de continuer à coopérer avec les organisations internationales intéressées et à avoir recours, à titre consultatif, au groupe d'étude interorganisations institué par le Secrétariat. Les observateurs des organisations qui avaient coopéré avec le Secrétariat à l'élaboration du projet de loi uniforme se sont déclarés prêts à poursuivre cette coopération.

Décision de la Commission

61. A sa 124e séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

« *Ayant pris note* du rapport du Secrétaire général contenant un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire [36],

« *Compte tenu* de la décision qu'elle a prise à sa quatrième session de constituer à sa cinquième session un petit groupe de travail chargé de rédiger un projet définitif pour le soumettre à la Commission,

« *Consciente* de l'importance des pratiques commerciales pour la formulation de règles uniformes et, par conséquent, de l'intérêt que présentent une coopération et des consultations étroites avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales,

« 1. *Décide :*

« *a*) De constituer un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux composé des représentants des pays suivants : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques;

« *b*) De charger le Groupe de travail d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux;

« *c*) De prier le Groupe de travail d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques, et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions;

« 2. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) D'inviter les Etats membres du Groupe de travail à s'y faire représenter par des spécialistes du droit des effets de commerce et des pratiques bancaires;

« *b*) D'inviter les membres de la Commission non représentés au Groupe de travail et les organisations internationales qui ont un intérêt spécial pour cette question à assister aux séances du Groupe de travail en qualité d'observateurs et de recommander qu'ils se fassent représenter par des spécialistes du droit des effets de commerce et des pratiques bancaires;

« *c*) De modifier le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales en vue d'en étendre l'application aux billets à ordre internationaux et de présenter le projet de loi uniforme ainsi modifié au Groupe de travail à sa première session;

« *d*) D'étudier la proposition faite par l'Institut international pour l'unification du droit privé tendant à ce que le projet de loi uniforme contienne des règles uniformes sur les moyens d'obtenir l'exécution forcée des obligations constatées par une lettre de change internationale et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail;

« *e*) De poursuivre les travaux relatifs au projet de loi uniforme après consultation avec le Groupe d'étude de la Commission des paiements internationaux composé d'experts fournis par les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales et, à cette fin, de convoquer des réunions ainsi que de besoin. »

62. La Commission a noté avec approbation que le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux avait décidé de tenir sa première session à Genève du 8 au 19 janvier 1973.

B. — Crédits bancaires commerciaux

63. Ce point a essentiellement trait aux travaux effectués par la Chambre de commerce internationale (CCI) concernant la normalisation des procédures et des pratiques relatives aux lettres de crédit commerciales. En 1933, la CCI a rédigé des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires » qui ont été révisées en 1951 et en 1962. La CCI met actuellement au point une troisième révision. Compte tenu du rôle de premier plan que jouent les lettres de crédit dans le règlement des transactions commerciales, la Commission a attaché, à ses sessions précédentes, une importance particulière aux travaux de la CCI dans ce domaine et a estimé qu'il était souhaitable que les opinions des pays qui ne sont pas représentés à la CCI soient prises en considération dans ce travail de révision [37]. A cette fin, la Commission

[36] A/CN.9/67.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16* (A/7216), par. 23 et 28, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial internatio-*

a décidé d'inviter les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales intéressées à communiquer au Secrétaire général, qui les transmettrait à la CCI, leurs observations sur le fonctionnement des « Règles uniformes (1962) ».

64. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant des renseignements sur les travaux en cours en ce qui concerne notamment les crédits bancaires commerciaux, et d'une note présentée par la CCI contenant un rapport de sa Commission de technique et de pratiques bancaires sur ce qui avait été fait en vue de la révision des « Règles uniformes (1962) » [38].

65. L'observateur de la CCI a informé la Commission des travaux de révision des « Règles uniformes (1962) » que le Groupe de travail était en train d'effectuer. Ces travaux se fondaient dans une large mesure sur les observations reçues des comités nationaux de la CCI et sur les observations, transmises par le Secrétaire général, en provenance des milieux intéressés des pays non représentés à la CCI.

66. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail de la Commission de technique et de pratiques bancaires de la CCI et elle a exprimé le souhait que la CCI présenterait d'autres rapports semblables sur l'état d'avancement de ses travaux aux futures sessions de la Commission. Elle a en outre exprimé l'espoir que la CCI lui communiquerait le texte final des « Règles uniformes » révisées avant que ce texte ne soit adopté de façon définitive par les organes compétents de la CCI.

C. — Garanties bancaires

67. La question des garanties bancaires a trait à certains types de garanties utilisées dans le commerce international. A sa troisième session, la Commission avait noté que la CCI avait entrepris des travaux sur les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement (garanties contractuelles) et elle avait décidé d'inviter la CCI à élargir la portée de son étude et à y inclure les garanties de paiement [39]. La Commission avait prié le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements ainsi qu'aux organismes bancaires et commerciaux intéressés un questionnaire concernant ces garanties et de transmettre à la CCI les observations qui lui seraient communiquées [40], de façon que les opinions et suggestions des pays qui ne sont pas représentés à la CCI puissent être prises en considération par la CCI dans ses travaux.

68. A la présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant des renseignements sur les travaux en cours concernant notamment les garanties bancaires, et d'une note présentée par la CCI contenant un rapport sur ce qui avait été fait en ce qui concerne les garanties contractuelles et les garanties de paiement [41].

69. L'observateur de la CCI a informé la Commission des progrès réalisés par un groupe de travail mixte de sa Commission de technique et pratiques bancaires et de sa Commission de pratiques commerciales internationales. Le Groupe de travail mixte avait rédigé une deuxième version du projet de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles, qui avait été approuvée par les deux commissions de la CCI en mars 1972 [42]. Le titre retenu avait été celui de « garanties contractuelles », parce que les garanties d'exécution, de soumission et de remboursement pouvaient être émises soit par des banques, soit par d'autres établissements, notamment des compagnies d'assurances. Selon l'article 1 du projet, les règles sont applicables si les parties s'y sont expressément référées dans leur contrat.

70. En ce qui concerne les garanties d'exécution, la Commission ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si les règles doivent se limiter au paiement par le garant en cas de défaut d'exécution, ou si elles doivent également envisager la possibilité de l'exécution par le garant de l'obligation assumée par le donneur d'ordre. Une autre question qu'il convient d'étudier plus à fond est celle de savoir si les règles proposées doivent permettre la « garantie payable sur première demande », dont le bénéficiaire peut exiger le paiement sans avoir à justifier sa demande, ou si les règles doivent reconnaître uniquement la garantie conditionnelle, que le garant n'est tenu de payer que lorsque certaines conditions ont été remplies. Les travaux actuels de la CCI s'orientent vers les garanties conditionnelles.

71. Au cours de l'échange de vues sur le projet de règles uniformes, on a fait observer qu'il serait souhaitable que les règles contiennent une définition juridique des garanties ainsi que des dispositions relatives à la confirmation d'une garantie et aux effets de cette confirmation. On a en outre suggéré que les futures règles n'optent ni pour les garanties conditionnelles ni pour les garanties inconditionnelles, mais qu'elles reflètent les tendances et les pratiques existantes. A cet égard, on a noté que les garanties de soumission étaient généralement consenties inconditionnellement, c'est-à-dire qu'elles étaient exécutoires sur première demande.

---

nal, vol. I : 1968-1970 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. premier; *ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 90 à 95, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, chap. II, par. 90 à 95; *ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 119 à 126, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, chap. III, et *ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 36 à 43, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[38] La question des « Crédits bancaires commerciaux » a été examinée par le Comité plénier à ses 1re, 2e et 7e séances, les 19 avril et 3 mai 1972, et par la Commission à sa 124e séance, le 4 mai 1972.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 138, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. II.

[40] *Ibid.*

[41] La question des « garanties bancaires » a été examinée par le Comité plénier à ses 1re, 2e et 7e séances, les 19 avril et 3 mai 1972, et par la Commission à sa 124e séance, le 4 mai 1972.

[42] Pour le texte de ce projet de règles, voir la note de la CCI contenant le rapport sur ce qui a été fait en ce qui concerne les garanties contractuelles et les garanties de paiement.

Quelques représentants ont toutefois approuvé l'optique actuelle de la CCI, consistant à s'attacher exclusivement aux questions qui soulèvent des difficultés dans la pratique; des principes directeurs devaient être formulés en vue de modifier la pratique dans les domaines controversés. Les représentants qui approuvaient cette optique ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire que les règles envisagées traitent de chaque type de garantie.

72. Un représentant a été d'avis qu'il conviendrait de limiter l'étude des garanties de paiement aux garanties établies par les banques en faveur des exportateurs pour le paiement du prix d'achat. On a suggéré à cet égard de prier la CCI d'élaborer un questionnaire supplémentaire destiné à obtenir des renseignements sur ce type particulier de garantie. Cette proposition a été appuyée par d'autres représentants et par l'observateur de la CCI.

73. La Commission a pris note du rapport de la CCI sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement et elle a exprimé le souhait que la CCI présenterait d'autres rapports sur l'état d'avancement de ses travaux aux futures sessions de la Commission. La Commission a en outre exprimé l'espoir que la CCI lui communiquerait le texte final des règles uniformes sur les garanties contractuelles et sur les garanties de paiement à l'une de ses sessions futures, avant l'adoption définitive du texte par la CCI.

Coopération entre la Commission et la CCI

74. A ses troisième et quatrième sessions, la Commission avait examiné la question de sa coopération avec la CCI en ce qui concerne les « crédits bancaires commerciaux » et les « garanties bancaires » [43]. A ces sessions, l'idée avait été avancée que la CCI devrait mettre au point une procédure permettant aux pays non représentés à la CCI de participer plus directement aux travaux que celle-ci poursuit en matière de lettre de crédit documentaires, de garanties contractuelles et de garanties de paiement [44].

75. A la cinquième session, l'observateur de la CCI a déclaré que la Chambre comprenait fort bien les préoccupations exprimées par des représentants aux sessions précédentes. Aussi, le secrétaire général de la CCI avait-il proposé de nouvelles mesures en vue d'assurer la liaison entre la Commission et la CCI. Il a ainsi été proposé qu'une délégation de la Commission ou des représentants des milieux d'affaires des pays non représentés à la CCI participent aux réunions des organes de la CCI qui sont chargés de la révision des « Règles uniformes (1962) » et de la rédaction d'un projet de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et aux garanties de paiement. La CCI serait également prête à envisager toute autre proposition réalisable que la Commission pourrait présenter. L'observateur de la CCI a déclaré que la Chambre espérait que la coopération entre les secrétariats se poursuivrait.

76. L'examen de la question de la coopération avec la CCI a révélé deux grandes tendances. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la Commission, en tant que telle, devait prendre une part plus active aux travaux de la CCI. Ces représentants ont estimé que, les relations commerciales ayant une portée mondiale, les pays qui n'étaient pas représentés à la CCI devaient pouvoir participer, sur un pied d'égalité avec les pays représentés, aux travaux de la CCI concernant les lettres de crédit documentaires et les garanties bancaires. Une solution possible serait de constituer à cette fin une délégation de la Commission ou de créer un comité spécial de liaison.

77. D'autres représentants ont fait valoir que cette procédure soulèverait des difficultés pratiques. La Commission elle-même n'avait pas encore examiné les travaux de la CCI en détail et elle n'était donc pas encore parvenue à leur sujet à des conclusions arrêtées d'un commun accord; en conséquence, une délégation de la Commission ne pourrait pas parler ni intervenir au nom de la Commission dans son ensemble.

Décision de la Commission

78. A sa 124e séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

« *Convaincue* qu'elle doit maintenir avec la Chambre de commerce internationale les arrangements actuels de coopération dans les domaines des crédits documentaires et des garanties,

« *Reconnaissante* à la Chambre de commerce internationale d'avoir accepté d'envisager favorablement l'introduction de toute procédure possible qui permettrait d'établir un degré de coopération plus satisfaisant entre les membres de la Commission non représentés à la Chambre de commerce internationale et ses organes chargés de la révision des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (1962) » et de l'élaboration de règles uniformes relatives aux garanties contractuelles et aux garanties de paiement,

« 1. *Prie* le Secrétaire général :

« *a*) De faire savoir à la Chambre de commerce internationale que la Commission souhaiterait qu'elle prenne des dispositions pour que des représentants d'institutions bancaires ou commerciales appropriées des États membres intéressés de la Commission puissent assister aux réunions des organes de la Chambre de commerce internationale en qualité d'observateurs, à leurs propres frais, tout spécialement en vue d'exposer comme il convient la position des groupes ou des régions intéressées non représentés à la Chambre de commerce internationale;

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 123, 124 et 136, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III; *ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 40 à 43 et 48, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[44] *Ibid.*

« *b*) De veiller à ce que des représentants du secrétariat de la Commission continuent à assister et à participer aux délibérations de la Chambre de commerce internationale;

« *c*) i) D'inviter la Chambre de commerce internationale à établir un questionnaire supplémentaire concernant les garanties de paiement établies par les banques en faveur des exportateurs;

ii) D'envoyer ce questionnaire aux gouvernements et aux institutions commerciales et bancaires et de communiquer les réponses à la Chambre de commerce internationale;

« iii) De faire une analyse des réponses au questionnaire et de la soumettre à la Commission à une future session;

« 2. *Invite* la Chambre de commerce internationale à présenter aux futures sessions de la Commission :

« *a*) Des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant la révision des « Règles et usances uniformes (1962) » et sur les garanties contractuelles et les garanties de paiement;

« *b*) Les textes définitifs des « Règles et usances uniformes (1962) » et des règles uniformes concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement avant leur adoption définitive par la Chambre de commerce internationale. »

Chapitre V. — Arbitrage commercial international

79. A sa deuxième session, la Commission avait nommé M. Ion Nestor (Roumanie) rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes relatives à l'arbitrage commercial international ainsi que d'autres problèmes connexes [45].

80. Le Rapporteur spécial avait soumis un rapport préliminaire à la troisième session de la Commission (A/CN.9/49 et Add.1). Après avoir examiné le rapport préliminaire, la Commission avait prorogé le mandat du Rapporteur spécial et l'avait prié de lui présenter un rapport définitif avant sa cinquième session [46]. La Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.9/64) à sa cinquième session [47]. Tous les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont loué le rapport du Rapporteur spécial et dit qu'ils appréciaient les suggestions qui y étaient formulées. On s'est généralement accordé à reconnaître que le rapport constituait une excellente base à de plus amples travaux en matière d'arbitrage commercial international.

81. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'arbitrage, qui était un moyen efficace de régler les différends du commerce international. On a estimé, de manière générale, que la Commission devait poursuivre ses travaux dans ce domaine.

82. Quelques représentants ont mentionné les circonstances qui faisaient obstacle au règlement par voie d'arbitrage des différends du commerce international. Il a été indiqué que dans les pays en voie de développement on avait fort peu recours à l'arbitrage dans les relations commerciales avec les pays développés, surtout parce que les commerçants des pays développés insistaient souvent pour obtenir l'insertion de clauses compromissoires tenant compte de leurs propres points de vue, par exemple de clauses prévoyant que l'arbitrage aurait lieu dans un pays développé. Un autre représentant a noté que l'absence de principes concernant la désignation des arbitres par l'autorité chargée de les désigner contribuait à rendre difficile la constitution de tribunaux d'arbitrage *ad hoc*; c'était là une question qu'il conviendrait d'examiner.

83. Plusieurs représentants et observateurs ont déclaré que le plus grand nombre possible d'Etats devrait adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [48] ainsi qu'à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international [49]. On a proposé que la Commission et d'autres organisations qui s'intéressent à l'arbitrage persuadent les Etats d'adhérer à ces conventions. Un représentant a déclaré que sa délégation souhaiterait tout particulièrement savoir pour quelles raisons de nombreux Etats n'avaient pas adhéré aux conventions mentionnées ci-dessus.

84. Un représentant a émis l'avis que la coordination sur le plan international des travaux des organisations d'arbitrage existantes pourrait contribuer à généraliser le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends dans le domaine du commerce international. L'observateur de l'Association de droit international a proposé qu'un conseil de l'arbitrage commercial international soit créé sous les auspices de la Commission afin de faciliter le déroulement de la procédure d'arbitrage lorsque les parties n'ont pas expressément désigné un tribunal d'arbitrage; en pareil cas, le conseil aiderait à désigner les arbitres et à déterminer le lieu de l'arbitrage ainsi que les règles applicables à la procédure d'arbitrage. Les observateurs d'UNIDROIT et de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial ont déclaré qu'une organisation internationale pourrait coordonner les travaux des organisations nationales et régionales d'arbitrage en contribuant à l'échange des renseignements et des données d'expérience entre ces organisations et en favorisant l'harmonisation de leurs règles.

85. On s'est généralement accordé à reconnaître que, avant de prendre une décision quelconque sur les propositions contenues dans le rapport du Rapporteur

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 112, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1) deuxième partie, chap. II.

[46] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 156, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III.

[47] Le rapport a été examiné par le Comité plénier à ses 4e et 5e séances, le 21 avril 1972, et par la Commission à sa 124e séance, e 4 mai 1972.

[48] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, n° 7041.

spécial, la Commission devait demander aux gouvernements et aux organisations d'arbitrage de faire part à ce sujet de leurs opinions et observations. Plusieurs propositions ont été faites concernant les moyens de recueillir ces opinions et ces observations.

86. Quelques représentants ont suggéré d'envoyer un questionnaire aux gouvernements et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux organisations d'arbitrage pour savoir quels étaient, à leur avis, les problèmes les plus urgents et les solutions qui pourraient leur être apportées. D'autres représentants ont estimé que la nécessité d'un questionnaire ne s'imposait pas et qu'en revanche il convenait d'établir un résumé des propositions du Rapporteur spécial. On a également proposé que le rapport soit examiné par le quatrième Congrès international sur l'arbitrage, qui doit se tenir à Moscou en octobre 1972. Par contre, un représentant a indiqué que la Commission ne devait pas inviter une autre organisation à examiner des propositions qu'elle-même n'avait pas étudiées.

Décision de la Commission

87. A sa 124e séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.*

« 1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats membres de la Commission les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport [50] et de les inviter à adresser au Secrétariat :

« *a*) Leurs observations sur les propositions du Rapporteur spécial; et

« *b*) Toutes autres suggestions et observations qu'ils pourraient vouloir faire au sujet de l'unification et de l'harmonisation du droit de l'arbitrage commercial international;

« 2. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa sixième session, un rapport dans lequel seraient résumés les commentaires, suggestions et observations des Etats membres de la Commission et qui contiendrait des propositions concernant les mesures que la Commission pourrait envisager de prendre en vue d'une unification dans le domaine de l'arbitrage commercial international. »

Chapitre VI. — Formation et assistance en matière de droit commercial international

88. A sa quatrième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les autres organisations intéressées en vue de mettre au point des programmes de formation et d'assistance en ce qui concerne le droit commercial international. En particulier, le Secrétaire général avait été prié d'envisager les moyens d'offrir à des ressortissants de pays en voie de développement une expérience pratique en matière de droit commercial international en faisant appel à la coopération d'institutions commerciales et d'organismes analogues dans les pays développés [51].

89. A la présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/65), où étaient exposées les activités entreprises conformément aux décisions de la Commission et contenant une proposition quant aux mesures à prendre [52].

90. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont souligné la nécessité pour les pays en voie de développement de disposer d'un programme efficace de formation et d'assistance en matière de droit commercial international. Plusieurs représentants ont déclaré que, tout en se félicitant des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer les décisions de la Commission, ils espéraient cependant que le Secrétariat accélérerait et intensifierait ses activités dans ce domaine, conformément au désir exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2766 (XXVI).

91. On s'est également félicité de ce que certains des bénéficiaires de bourses ONU/UNITAR avaient reçu une formation au Service juridique et on a exprimé l'espoir que cette formation serait poursuivie dans les années à venir. Quelques représentants ont souligné l'importance du projet relatif à la mise au point de matériel pédagogique dans le domaine du droit commercial international et ils ont exprimé l'espoir de voir aboutir les efforts actuellement déployés par le Secrétariat afin d'obtenir des fonds pour l'exécution de ce projet.

92. Plusieurs membres de la Commission ont réaffirmé leur appui à la proposition du secrétariat de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) tendant à l'établissement d'un programme d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine des lois et règlements applicables aux navires et aux transports maritimes, qui serait exécuté sous les auspices communs de l'OMCI, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de la Commission. L'observateur de l'OMCI a informé la Commission que le Comité juridique de l'OMCI avait récemment décidé de recommander aux organes compétents de l'Organisation d'adopter cette proposition, étant entendu que sa mise en œuvre n'aurait pas d'incidences financières supplémentaires pour l'OMCI.

93. Plusieurs représentants ont déploré que des pays développés membres de la Commission n'aient pas été en mesure de répondre de manière plus positive à la demande par laquelle le Secrétaire général avait prié ces pays de rechercher quels étaient les établissements commerciaux et financiers qui seraient disposés à recevoir des stagiaires des pays en voie de développement. On a suggéré que le Secrétaire général adresse cette demande

[50] A/CN.9/64.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 145, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[52] La question « Formation et assistance en matière de droit commercial international » a été examinée par le Comité plénier à sa 6e séance, le 24 avril 1972, et par la Commission à sa 124e séance, le 4 mai 1972.

à tous les pays développés Membres de l'Organisation des Nations Unies et les prie instamment de lui donner une suite favorable.

94. On a rendu hommage aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui avaient mis au point à l'intention de ressortissants de pays en voie de développement des programmes spéciaux de formation et d'assistance concernant les questions relatives au droit commercial international, et on a exprimé l'espoir que d'autres organisations suivraient leur exemple.

95. Quelques représentants ont déclaré que, tout en ayant conscience des difficultés d'ordre financier et administratif que poserait l'organisation de séminaires de droit commercial international lors des sessions annuelles de la Commission, ils étaient cependant en faveur de ces séminaires. Ils ont proposé que le Secrétariat envisage l'organisation de séminaires de portée plus limitée que ceux de la Commission du droit international et qu'il examine la question de savoir si ces séminaires pourraient être financés de façon indépendante.

96. Plusieurs représentants ont accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, et ils ont prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de donner suite à cette proposition et de faire part du résultat de ses recherches à la Commission à sa sixième session. A cet égard, on a estimé que la participation des gouvernements à un tel colloque serait souhaitable.

Décision de la Commission

97. A sa 124e séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Prie* le Serétaire général d'accélérer et d'intensifier les activités de mise en application du programme de la Commission relatif à la formation et à l'assistance en matière de droit commercial international;

« 2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international et de faire part du résultat de ses recherches à la Commission à sa sixième session. »

Chapitre VII. — Annuaire de la Commission

98. Dans sa résolution 2502 (XXIV), l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé en principe la publication d'un annuaire de la Commission et avait autorisé le Secrétaire général à publier cet annuaire conformément aux décisions et recommandations de la Commission. A sa troisième session, la Commission avait décidé d'inclure dans le premier volume de l'*Annuaire* la documentation concernant les trois premières sessions de la Commission [53]; ce volume a été publié en 1971 [54].

99. A sa quatrième session, la Commission avait prié le Secrétaire général de publier le deuxième volume de l'*Annuaire* contenant la documentation de la quatrième session de la Commission, et elle avait approuvé les directives générales relatives au contenu des volumes suivants [55] telles qu'elles figuraient sous forme de recommandations dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/57, par. 9). La Commission avait alors décidé de reporter à sa cinquième session toute décision définitive concernant les dates de publication des volumes ultérieurs de l'*Annuaire* [56].

100. A sa cinquième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/66) qui contenait une suggestion concernant les dates de publication des volumes ultérieurs de l'*Annuaire*, un aperçu du contenu du troisième volume et un état des incidences financières de la publication de ce troisième volume [57]. Le deuxième volume de l'*Annuaire*, publié conformément à la décision de la Commission mentionnée au paragraphe 99 ci-dessus, a pu être distribué à la Commission en une langue [58].

101. Tous les représentants qui ont pris la parole se sont félicités de la publication du deuxième volume de l'*Annuaire* et se sont déclarés convaincus qu'il serait aussi utile que le premier, qui avait contribué à faire connaître les travaux de la Commission en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

102. En ce qui concerne les dates de publication des volumes ultérieurs de l'*Annuaire*, tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont appuyé la recommandation du Secrétaire général selon laquelle l'*Annuaire* devrait être publié annuellement et devait paraître aussitôt que possible après chaque session. La publication annuelle de l'*Annuaire* permettrait aux milieux juridiques et commerciaux intéressés de suivre les travaux de la Commission de plus près et offrirait la possibilité d'examiner et d'évaluer en temps opportun l'œuvre de la Commission.

---

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 178, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, chap. III.

[54] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1).

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 125, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), première partie, chap. II.

[56] *Ibid.*

[57] Le point de l'ordre du jour intitulé « Annuaire de la Commission » a été examiné par le Comité plénier à sa 6e séance, le 24 avril 1972, et par la Commission à sa 124e séance, le 4 mai 1972.

[58] *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. II : 1971* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4).

103. Les représentants ont généralement reconnu que le troisième volume de l'*Annuaire* devrait contenir la documentation relative à la cinquième session de la Commission, comme il était indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/66, annexe I). On a noté que, dans son rapport, le Secrétaire général envisageait de reproduire dans ce volume les comptes rendus analytiques des séances de la Commission consacrées au projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels car ces comptes rendus pouvaient être considérés comme faisant partie des travaux préparatoires de la convention [59]. Quelques représentants ont exprimé des doutes quant à la nécessité de reproduire ces comptes rendus analytiques dans l'*Annuaire*, le projet de convention devant être examiné de nouveau par une conférence internationale de plénipotentiaires ou par un autre organe tel que la Sixième Commission de l'Assemblée générale. D'autres représentants ont soutenu que ces comptes rendus analytiques seraient utiles pour interpréter la convention et ils ont demandé qu'ils soient reproduits dans l'*Annuaire*. Compte tenu de ces considérations, on a suggéré que le Secrétariat envisage, à l'occasion de la publication de l'*Annuaire*, la possibilité de reproduire ces comptes rendus analytiques par un procédé moins coûteux.

Décision de la Commission

104. A sa 124e séance, le 4 mai 1972, la Commission a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

« 1. *Décide* que les volumes ultérieurs de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* seront publiés annuellement et paraîtront en anglais, en espagnol, en français et en russe aussitôt que possible après la fin de la session à laquelle le volume correspond;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de faire publier dans le troisième volume de l'*Annuaire* la documentation relative aux travaux de la cinquième session de la Commission, conformément à l'aperçu du contenu qui est donné à l'annexe I au rapport du Secrétaire général sur la date de publication et le contenu de l'*Annuaire* [60], compte dûment tenu des suggestions faites à ce sujet au cours des débats. »

Chapitre VIII. — Travaux futurs

105. La Commission a examiné la question de ses travaux futurs compte tenu : *a*) de la proposition de la délégation espagnole en ce qui concerne ses méthodes de travail (A/CN.9/L.22); *b*) d'une lettre, adressée au Président de la Commission par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, datée du 10 avril 1972, se rapportant à la nécessité de restrictions financières dans les plans concernant les travaux de l'Organisation; et *c*) d'une déclaration du secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) demandant les vues de la Commission au sujet de plusieurs projets de convention élaborés sous les auspices de l'Institut [61].

A. — Méthodes de travail

106. Le représentant de l'Espagne a présenté une proposition de sa délégation (A/CN.9/L.22). De l'avis de ce représentant, la Commission, lorsqu'elle fait des plans concernant ses travaux futurs, devrait tenir compte des points suivants :

a) La Commission devrait établir des directives pour le travail de rédaction ou de révision des textes, ce travail lui-même étant confié à un expert ou à un groupe réduit d'experts ou à un organisme dont l'expérience est prouvée;

b) Les travaux de rédaction devraient toujours être organisés sur une base continue dans le temps et ne devraient pas être interrompus entre les sessions de la Commission;

c) Une fois qu'un projet a été rédigé, la Commission devrait s'assurer que le texte répond aux directives établies et ne le renvoyer pour remaniement à son rédacteur ou à ses rédacteurs que si ces directives n'ont pas été respectées;

d) La Commission devrait développer ses efforts de coordination des activités entreprises par d'autres organismes internationaux qui se consacrent à l'unification du droit commercial international. A cette fin, au début de chaque session, le Secrétariat devrait l'informer des travaux en cours dans ces organismes, et la Commission devrait encourager la collaboration entre ces organismes et planifier les moyens à employer à l'avenir en vue de l'unification, en veillant dans chaque cas à éviter les doubles emplois et les pertes de temps;

e) La Commission devrait s'employer à diffuser plus largement les conventions internationales existantes afin d'encourager le plus grand nombre possible d'Etats à y adhérer, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement;

f) Compte tenu des considérations financières, il faudrait mettre au point les moyens nécessaires à la Commission pour réaliser ses travaux le plus efficacement possible.

107. Les représentants qui ont pris la parole au sujet de la proposition du représentant de l'Espagne ont apprécié ses suggestions en vue de revoir et d'améliorer les méthodes de travail de la Commission pour en renforcer l'efficacité. Au cours des débats sur cette pro-

[59] Dans les directives générales relatives au contenu de l'*Annuaire* qui ont été approuvées par la Commission à sa quatrième session, il était indiqué que les comptes rendus analytiques ne devaient pas être reproduits dans l'*Annuaire* « à moins qu'ils ne puissent être considérés comme travaux préparatoires d'un texte juridique ». Voir le document A/CN.9/57, par. 9, et la décision de la Commission mentionnée à la note de bas de page 55 ci-dessus.

[60] A/CN.9/66.

[61] La Commission a examiné les questions relatives à ses travaux futurs à ses 109e, 110e, 122e et 125e séances, les 20 et 22 avril et 2 et 5 mai 1972.

position, plusieurs idées ont été soumises à l'examen de la Commission. La Commission a décidé de renvoyer la proposition du représentant de l'Espagne et les observations formulées à son sujet à un groupe de travail qui s'est réuni au cours de la session et qui comprenait les représentants du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

108. Le Groupe de travail a tenu un certain nombre de réunions pendant la session de la Commission et il a recommandé à celle-ci, après avoir consulté le Secrétariat au sujet des incidences financières, d'envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Porter, en règle générale, la durée des sessions des groupes de travail à trois semaines;

b) Réduire, en conséquence, la durée des sessions de la Commission à deux semaines, compte tenu toutefois des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session afin qu'il soit possible, l'année où cela est nécessaire, de prolonger la session plénière;

c) S'attacher à faire preuve, dans la conduite des travaux de la Commission, d'esprit d'accommodement;

d) Intensifier l'activité des groupes de travail et les encourager à examiner les méthodes qui pourraient leur permettre de travailler plus efficacement, en envisageant éventuellement de faire appel, si besoin est et dans les limites des ressources disponibles, à des experts faisant partie des groupes de travail ou dont les services seraient fournis par le Secrétariat;

e) S'efforcer, en règle générale, de limiter le nombre des membres des futurs groupes de travail, dans la mesure compatible avec les exigences de représentation des positions existant au sein de la Commission.

109. De nombreux représentants se sont félicités des conclusions du Groupe de travail. Un certain nombre de représentants ont insisté sur le fait que les propositions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 108 ci-dessus étaient liées l'une à l'autre et ne devaient pas être appliquées isolément. Tout en estimant que les méthodes de travail pourraient être améliorées encore, plusieurs représentants ont dit qu'ils préféreraient une approche plus pragmatique. A leur avis, la Commission devrait dresser les plans de ses travaux futurs en tenant compte des impératifs de chaque cas particulier. Selon d'autres représentants, les propositions du Groupe de travail auraient pour effet de donner un pouvoir accru aux différents groupes de travail au détriment de la Commission, ce qui n'était pas souhaitable. On a dit aussi que la Commission ne devrait pas sous-estimer les résultats auxquels elle était parvenue dans ses cinq années d'existence; d'importants progrès avaient été réalisés concernant la vente internationale, la réglementation internationale des transports maritimes, les paiements internationaux et l'arbitrage, et la Commission avait achevé, au cours de la session, un projet de loi uniforme sur la prescription.

110. La Commission, après délibérations, a décidé de réexaminer la question des méthodes de travail à sa sixième session.

B. — Lettre adressée au Président de la Commission par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

111. Le Président a informé la Commission du contenu d'une lettre datée du 10 avril 1972 que lui avait adressée le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, le Conseiller juridique faisait connaître l'opinion du Secrétaire général, d'après laquelle la situation financière de l'Organisation des Nations Unies rendait, dans une certaine mesure, des restrictions budgétaires indispensables. Le Secrétaire général ne suggérait pas que l'application d'une politique de restrictions financières signifiât nécessairement que l'on dût renoncer à de nouveaux programmes et à de nouvelles activités, mais il invitait tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à essayer de concilier de nouveaux programmes avec les ressources de personnel rendues disponibles à la suite de l'achèvement de tâches antérieures ou d'attribuer une priorité moindre à certaines activités en cours.

112. La Commission a pris note du message du Secrétaire général et a tenu compte de ses observations dans ses plans concernant les travaux futurs.

C. — Textes juridiques établis sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé

113. Le Secrétaire général de l'UNIDROIT a informé la Commission que l'Institut avait élaboré un projet de loi uniforme sur les conditions de validité du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que ce projet de loi uniforme serait prochainement soumis au Conseil de direction de l'UNIDROIT pour approbation. Un comité d'experts gouvernementaux avait poursuivi ses travaux sur un projet de loi uniforme sur la représentation en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux. Comme ces projets concernent la vente d'objets mobiliers corporels, le Conseil de direction de l'UNIDROIT voudrait peut-être soumettre ces projets à l'examen de la Commission.

114. La Commission a pris note de la déclaration du Secrétaire général de l'UNIDROIT. Il a noté que le projet de loi uniforme sur la représentation était encore en préparation et que ni l'un ni l'autre des projets n'avaient été encore approuvés par le Conseil de direction de l'UNIDROIT. La Commission est convenue que, si l'UNIDROIT lui transmettait l'un de ces projets de loi uniforme ou les deux en lui demandant de les communiquer aux membres de la Commission, le Secrétaire général soumettrait, conformément à la pratique passée, ces projets aux membres de la Commission.

D. — Date de la sixième session

115. La Commission *a décidé* à sa 125e séance plénière, le 5 mai 1972, que sa sixième session, qui doit se tenir à l'Office des Nations Unies à Genève, aurait lieu du

2 au 13 avril 1973. La Commission a prié le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la session puisse être prolongée, si nécessaire, jusqu'au 18 avril 1973.

ANNEXE

Liste des documents examinés par la Commission

[Annexe non reproduite; voir la liste des documents de la CNUDCI à la fin du présent volume.]

B. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Registre d'experts et de spécialistes du droit commercial international : supplément	A/CN.9/61
Formation et assistance en matière de droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/65
Date de publication et contenu de l'Annuaire de la CNUDCI : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/66
Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général	A/CN.9/68
Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/69
Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/71
Proposition de la délégation espagnole sur la méthode de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquième session	A/CN.9/L.22
Recommandation du Groupe de travail sur les méthodes de travail	A/CN.9/V/CRP.23
Projet de rapport du Comité plénier à la Commission	A/CN.9/V/CRP.24
Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (10 avril-5 mai 1972)	A/CN.9/V/CRP.24/ Rev.1 et CRP.28 et Add.1 à 5
Liste des délégations	A/CN.9/INF.4
Comptes rendus analytiques de la cinquième session de la Commission (1972)	A/CN.9/SR.92-125

I. – VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

*1. La « délivrance » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.8)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION; EMPLOIS DE LA NOTION DE « DÉLIVRANCE » DANS LA LUVI	1-5
II. — LA NOTION DE « DÉLIVRANCE » UTILISÉE POUR RÉSOUDRE CERTAINS PROBLÈMES DE LA VENTE	6-40
A. — La « délivrance » et les risques de perte	9-36
1. Le défaut de conformité de la chose et autres contraventions au contrat	13-20
2. Les risques dans le cas où le vendeur conserve la chose en sa puissance jusqu'au paiement du prix	21-25
3. Autres solutions pouvant être apportées au problème des risques de perte dans la LUVI	26-36
a) Révision de la définition de la « délivrance »	27-29
b) Formulation des règles relatives aux risques de perte par référence à des faits commerciaux concrets plutôt qu'à la notion de « délivrance »	30-36
B. — La « délivrance » et les date et lieu du paiement du prix	37-40
III. — RÔLE DE LA NOTION DE « DÉLIVRANCE » EU ÉGARD À D'AUTRES ASPECTS DE LA LOI UNIFORME; AUTRES DÉFINITIONS POSSIBLES DE CETTE NOTION	41-64
A. — La conformité de la chose, condition essentielle de la « délivrance »	44-51
B. — Autres définitions possibles : « remise » de la chose; mise de la chose « à la disposition de l'acheteur »	52-64

Annexes

	Pages
I. — Dispositions de la LUVI utilisant le terme « delivery »	46
II. — Règles de la LUVI sur les risques de perte formulées sans recours à la notion de « délivrance »	46
III. — Règles de la LUVI sur le paiement du prix formulées sans recours à la notion de « délivrance »	47

I. — Introduction : emplois de la notion de « délivrance » dans la LUVI

1. La Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [1] utilise la notion de « délivrance » pour résoudre des questions importantes, telles que : qui supporte les risques en cas de perte ou de détérioration des marchandises ? Quand l'acheteur est-il tenu de payer au vendeur le prix des marchandises ? La Commission et son Groupe de travail de la vente des objets mobiliers corporels ont déjà procédé à un examen préliminaire de la question de savoir si la notion de « délivrance », telle qu'elle était utilisée dans la LUVI, se prêtait véritablement à la solution de problèmes de cet ordre [2]. De même, la question de l'utilité de la notion de « délivrance » s'est posée lors de la rédaction du projet de Loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente des objets mobiliers corporels [3].

[1] La Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommée LUVI ou Loi uniforme) figure en annexe à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui a été signée à La Haye le 1er juillet 1964. (La Convention est dénommée ci-après « Convention de La Haye de 1964 sur la vente ».)

[2] Au sujet de l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI, voir : rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618) [ci-après abrégé en CNUDCI, rapport sur la deuxième session, 1969], annexe I, par. 33, 76 à 84, 100; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A; un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/31) analyse dans les paragraphes 98 à 107 et 140 à 143 les réponses et observations des gouvernements et des organisations concernant la notion de « délivrance » (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A). Les réponses analysées dans le rapport susmentionné sont reproduites dans le document A/CN.9/11 et Add.1 à 4; Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels, rapport de la première session (janvier 1970), A/CN.35, par. 112 à 117 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A); rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017) ci-après abrégé en CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 56 à 58 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

[3] Groupe de travail de la prescription, rapport de la deuxième session (août 1970), A/CN.9/50, annexe II, commentaire relatif à l'avant-projet de loi uniforme, art. 7, par. 5 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, C, 2).

* 13 octobre 1971.

2. La Commission a prié le Secrétaire général de faire une analyse de l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI; le présent rapport fait suite à cette requête [4].

3. La Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) a été rédigée en anglais et en français; les deux textes font également foi [5]. Dans la version anglaise, le terme « *delivery* » est utilisé dans 33 articles; l'annexe I au présent rapport donne la liste de ces articles, avec indication du terme correspondant utilisé dans la version française. Habituellement, le terme correspondant est « délivrance ». Cependant, dans six articles, on trouve le terme « livraison » et, dans un article, le terme « exécution » [6], termes qui ne sont pas synonymes, ni synonymes de « délivrance ».

4. La situation est compliquée par le fait que, dans la LUVI, le mot anglais « *delivery* » n'est généralement pas pris dans son sens courant. En anglais, « *delivery* » désigne habituellement la tradition d'une chose en la possession et en la puissance d'une autre personne. (Pour exprimer cette idée, la LUVI utilise généralement l'expression « *handing over* » dans le texte anglais et « remise » dans le texte français.) La « délivrance » (« *delivery* »), telle que l'entend la LUVI, est une notion différente et plus complexe. Dans certains cas, il peut y avoir « délivrance » de la chose à l'acheteur, alors que le vendeur conserve la chose en sa puissance; dans d'autres cas, la chose peut être mise en la possession et en la puissance de l'acheteur sans qu'il y ait pour autant « délivrance » [7]. Pour réduire la confusion qui résulte de la différence d'acception du terme « *delivery* » dans la LUVI et dans la langue anglaise courante, ce terme a été placé entre guillemets, dans le texte original anglais du présent rapport, lorsqu'il est pris dans le sens que lui donne la LUVI [8]. (La version française du présent rapport suit la même présentation pour le terme « délivrance ».)

5. Il convient également d'avoir présent à l'esprit que, dans la Loi uniforme, le terme « délivrance » remplit à lui seul plusieurs fonctions : 1) dans certains cas, la LUVI utilise la notion de « délivrance » pour résoudre certaines questions importantes et délicates : celle de savoir qui supporte les risques en cas de perte ou de détérioration de la chose ou celle de savoir quand l'acheteur est tenu de payer le prix; 2) dans d'autres cas, la notion de « délivrance » offre, sur le plan théorique, un moyen neutre de formuler en une règle concrète certains aspects de l'obligation du vendeur. Comme nous le verrons, la définition de la notion de « délivrance » n'a, dans ces cas, pas grande portée. Ces deux fonctions du terme « délivrance » seront examinées dans les sections II et III respectivement du présent rapport.

II. — La notion de « délivrance » utilisée pour résoudre certains problèmes de la vente

6. Le présent rapport a essentiellement pour objet d'examiner dans quelle mesure la notion de « délivrance » permet d'obtenir dans la pratique les résultats souhaités par les auteurs de la Loi. On n'examinera pas la question de savoir si les résultats pratiques recherchés par les auteurs sont véritablement souhaitables; la question fondamentale que pose le présent rapport est celle de savoir si l'optique dans laquelle la Loi est rédigée répond au souci d'unification internationale. La rédaction d'instruments internationaux est soumise à de strictes exigences de clarté et de simplicité. La législation uniforme doit être promulguée dans des langues différentes et doit être interprétée dans le contexte de systèmes juridiques différents; la Loi doit donc être formulée en une langue qui soit suffisamment concrète et simple pour pouvoir être effectivement traduite en une autre langue et pour revêtir le même sens dans des contextes linguistiques et juridiques différents.

7. Pour répondre aux questions que la Commission a posées, il ne faut pas considérer la notion de « délivrance » en se plaçant sur un plan abstrait ou théorique, sans tenir compte de l'emploi qui est fait de cette notion dans les dispositions de la Loi uniforme qui ont une portée pratique. Ainsi la question qu'il convient de poser n'est pas : quel est *véritablement* le sens de la notion de « délivrance » ? Dans la présente étude, les questions sont posées sous la forme suivante : la notion de « délivrance », telle qu'elle est utilisée dans la LUVI en tant que moyen de formuler des règles qui apportent une solution à des problèmes juridiques nombreux et divers, a-t-elle conduit aux solutions souhaitées par les auteurs de la Loi ? Cette notion a-t-elle contribué à clarifier et à simplifier l'énoncé des règles ? Si des difficultés ont surgi dans certains contextes, est-il possible de les résoudre toutes par une modification de la définition de la notion de « délivrance »? Si une modification de la définition de la notion de « délivrance » ne permet pas de résoudre dans la pratique les divers problèmes qui se posent, quelles sont les autres possibilités qui s'offrent? Par exemple, certaines des règles de la LUVI pourraient-elles être énoncées plus clairement sans avoir

---

[4] CNUDCI, rapport de la troisième session (1970), par. 59 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A); Groupe de travail de la vente, rapport de la deuxième session (décembre 1970), A/CN.9/52, par. 137, *a* (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2).

[5] Convention de La Haye de 1964 sur la vente, clauses finales faisant suite à l'article XV.

[6] Dans la version française du paragraphe 2 de l'article 44, on trouve les deux termes « délivrance » et « livraison » là où la version anglaise utilise deux fois le même mot « *delivery* ». Dans l'annexe I au présent rapport et dans la suite du texte, aucune distinction n'est faite entre le substantif « *delivery* » et le verbe « *deliver* », ni entre « délivrance » et « délivrer ».

[7] L'article 19 donne une définition de la « délivrance », qui est reproduite au paragraphe 11 ci-après. Dans certains contextes (mais non pas tous), la « remise » de la chose à l'acheteur est *un* élément nécessaire de la « délivrance », qui peut cependant n'être pas suffisant. Voir sect. II, A.1, du présent rapport. Dans d'autres contextes (lorsque le contrat exige le transport des marchandises du vendeur à l'acheteur), la LUVI peut considérer qu'il y a « délivrance » même lorsque le vendeur conserve les marchandises en sa puissance. Voir sect. II, A, 2 du présent rapport, par. 21 à 25.

[8] On a constaté que des difficultés analogues existaient dans des langues autres que l'anglais. Voir Groupe de travail de la vente, rapport de la première session [janvier 1970] (A/CN.9/35) [*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2 (par. 113 et suivants)].

recours à la notion de « délivrance »? Cette dernière question est particulièrement importante car en restreignant le champ d'application de la notion de « délivrance » on simplifierait le problème que pose la formulation d'une définition qui soit valable dans les divers contextes dans lesquels la notion est employée.

8. Afin d'examiner les réponses qui peuvent être apportées à toutes ces questions, nous considérerons l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI pour la solution de deux problèmes qui mettent particulièrement en évidence le rôle de cette notion. Ces problèmes sont : A. les risques de perte; B. le paiement du prix.

A. — La « délivrance » et les risques de perte

9. L'une des grandes difficultés du droit de la vente consiste à déterminer qui, de l'acheteur ou du vendeur, supporte les risques lorsque la chose est détériorée ou détruite. Ce problème se pose à des moments divers : par exemple, lorsque la chose est prête à être expédiée mais n'a pas encore été remise au transporteur; pendant le transport; lorsque la chose est arrivée à destination mais n'a pas été retirée par l'acheteur; pendant la vérification de la chose par l'acheteur; après que la chose a été refusée pour non-conformité au contrat. Les polices d'assurance couvrent, certes, la plupart des cas de perte mais les règles qui attribuent les risques de perte au vendeur ou à l'acheteur déterminent à quelle partie incombe l'obligation de présenter une réclamation à l'assureur, celle d'attendre un règlement — avec ce que cela implique de conséquences pour les disponibilités à court terme — le soin, enfin, de sauver les marchandises endommagées. Dans les cas où l'assurance est inexistante ou insuffisante, l'attribution des risques de perte a des conséquences plus importantes encore. Les parties peuvent résoudre ce problème dans le contrat — et elles le font souvent — par l'insertion d'une disposition expresse ou par l'emploi de termes commerciaux (par exemple, f.o.b. ou c.a.f.) qui emportent un usage accepté quant au moment où s'opère le transfert des risques. Cependant, à défaut de disposition contractuelle, une disposition de loi est nécessaire pour trancher clairement le problème, conformément à ce que les commerçants peuvent normalement attendre.

10. Le dernier chapitre de la LUVI (chap. VI, art. 96 à 101 inclus) est consacré aux règles régissant le « transfert des risques ». La plupart de ces articles énoncent des règles indiquant à qui incombent les risques dans des situations déterminées; aucune de ces dispositions n'utilise la notion de « délivrance » [9]. C'est cependant la notion de « délivrance » qui est utilisée dans la règle générale sur les risques de perte, au paragraphe 1 de l'article 97 qui dispose :

> « 1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance [10] de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi. »

11. Or on est obligé d'avoir recours à la règle générale qui précède pour résoudre les problèmes de risques de perte dans les nombreux cas qui ne sont pas prévus par les dispositions de caractère particulier du chapitre VI. Cette règle générale stipulant simplement que les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la « délivrance », il est essentiel de définir le mot « délivrance ». L'article 19 dispose que :

> « 1. La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat.
>
> « 2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur [11]. »

12. L'utilité que présente la notion de « délivrance », ainsi définie, pour la solution des problèmes soulevés par les risques de perte, ne peut être appréciée que dans des situations concrètes.

1. *Le défaut de conformité de la chose et autres contraventions au contrat*

13. L'un des principaux problèmes pratiques qui se posent dans les opérations de vente est l'effet d'une contravention du vendeur au contrat sur le transfert des risques de perte à l'acheteur. La définition de la « délivrance » qui est donnée au paragraphe 1 de l'article 19 cherche à résoudre ce problème en stipulant que « la délivrance » consiste dans « la remise d'une chose *conforme au contrat* ». L'utilisation de cette définition comme critère du transfert des risques impliquerait que le défaut de conformité de la chose empêche le transfert des risques à l'acheteur.

14. Cette règle ne soulève pas de difficultés lorsque l'acheteur exerce son droit de refuser la chose (« déclare la résolution du contrat ») pour défaut de conformité. Cependant, dans la pratique commerciale, les acheteurs

---

[9] Le paragraphe 2 de l'article 97 traite de la remise d'une chose non conforme au contrat. Le paragraphe 1 de l'article 98 s'applique lorsque la remise de la chose est retardée du fait d'une contravention de l'acheteur; le paragraphe 2 de l'article 98 et l'article 100 régissent la vente des « choses de genre » ou des choses « réservées pour l'exécution du contrat ». L'article 99 traite des risques de perte lorsque la vente a pour objet une chose qui, au moment du contrat, est déjà en cours de voyage par mer. Le paragraphe 3 de l'article 98, mentionne, en traitant de l'un des aspects du problème de la vente des « choses de genre », les « actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre *livraison* ». C'est un des cas où (le mot « *delivery* » figurant dans la version anglaise) la version française utilise le mot « livraison », et non pas « délivrance ». Cette disposition vise donc sans doute simplement l'acte de prise de possession de la chose, et non pas la notion juridique complexe de « délivrance ».

[10] Dans l'ensemble du présent rapport, les mots écrits en italique l'ont été par le Secrétariat, sauf indication contraire.

[11] Un paragraphe 3 traite du cas particulier où « la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à [l'exécution du] contrat ». Cette disposition est complétée par l'une des dispositions de caractère particulier du chapitre VI (l'article 100) qui, comme celle-ci le stipule expressément, s'applique au « cas prévu à l'article 19, alinéa 3 ». Voir plus loin, le paragraphe 34. Le paragraphe 3 de l'article 19 n'utilise pas le terme « délivrance »; il semble donc que cette disposition fasse partie des règles particulières sur les risques énoncées au chapitre VI, et non d'une définition générale de la « délivrance ».

choisissent souvent de garder la chose malgré quelque défaut de conformité; si le défaut de conformité diminue la valeur de la chose, l'acheteur a le droit de réclamer des dommages et intérêts ou de réduire le prix.

15. L'exemple qui suit permet d'exposer plus clairement le problème : aux termes d'un contrat, le vendeur doit fournir à l'acheteur 1 000 sacs de blé de première qualité. Le vendeur remet (ou expédie) à l'acheteur 1 000 sacs de blé; après avoir reçu la chose, l'acheteur l'examine et découvre que 10 des sacs contiennent du blé de deuxième qualité. L'acheteur décide néanmoins de garder la marchandise mais notifie au vendeur qu'il réduira le prix d'un montant correspondant au défaut de conformité. Par la suite, l'entrepôt de l'acheteur brûle et le blé est détruit. Si la définition de la « délivrance » était le seul critère du transfert des risques, la LUVI semblerait stipuler que, dans le cas de l'exemple précédent, les risques resteraient indéfiniment à la charge du vendeur bien que l'acheteur ait choisi de conserver et d'utiliser la chose. Cela serait peu pratique, et ne répondrait d'ailleurs pas à l'intention des auteurs. L'important c'est de déterminer *combien de temps* et dans *quelles circonstances* les risques incombent au vendeur après la remise à l'acheteur ou l'acceptation par ce dernier d'une chose non conforme. Pour répondre à ces questions, la LUVI contient une disposition expresse au chapitre VI consacré au transfert des risques. L'article 97, paragraphe 2, est ainsi conçu :

> « 2. Au cas de remise d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée, abstraction faite de la non-conformité de la chose, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi, lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose. »

16. Cette disposition s'applique au problème soulevé par l'exemple cité plus haut. En effet, ce texte dispose que, si l'acheteur ne refuse pas la chose (ne déclare pas la résolution du contrat), la non-conformité de celle-ci ne fait pas obstacle au transfert des risques de perte à l'acheteur. Pour ce qui est du problème de structure qui nous occupe, il semble à propos de faire les observations suivantes : *a*) la définition de la « délivrance » donnée à l'article 19 s'est révélée inadéquate pour résoudre le problème des risques de perte dans le cas d'une chose non conforme, et il a fallu inclure une disposition expresse à ce sujet (le paragraphe 2 de l'article 97) dans les règles sur les risques de perte, au chapitre VI; *b*) pour avoir vainement tenté de résoudre le problème par la définition de la « délivrance », on aboutit à ce que des dispositions connexes se trouvent dispersées loin l'une de l'autre, dans la Loi uniforme; *c*) la nécessité de mettre au point au chapitre VI une exception à la règle générale de l'article 19 semble avoir donné lieu à une règle inutilement complexe et abstraite; *d*) la règle expresse relative à ce problème des risques de perte (par. 2 de l'article 97), qui figure au chapitre VI, tout comme les autres règles particulières sur le risque de perte de ce chapitre, n'utilisent pas la notion de « délivrance » [12].

17. La définition de la délivrance à l'article 19 s'est également révélée inadéquate pour résoudre le problème de l'effet d'une contravention au contrat sur le transfert des risques de perte dans les cas où le vendeur manque gravement à son obligation d'exécution sur l'un quelconque des points de vue suivants : expédition par l'intermédiaire d'un transporteur non qualifié; expédition sous un contrat de transport inapproprié; défaut de police d'assurance, requise par accord entre les parties ou par la Loi. Dans tous ces cas, la disposition de l'article 19 selon laquelle la délivrance consiste dans la remise « d'une *chose conforme* au contrat » ne répond pas aux besoins.

18. On approfondira davantage ce problème, plus loin, aux paragraphes 49 et 50 (section III, A). Il suffit de noter ici que (comme dans le cas du problème précédent de l'acceptation d'une chose non conforme) le problème est traité de façon plus complète dans le cadre des règles sur les risques figurant au chapitre VI. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 97 dispose que les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée « dans les *conditions prévues au contrat et à la présente Loi* ». En effet, comme on le montrera plus amplement par la suite, dans la section III, A, la disposition générale du paragraphe 1 de l'article 97 semble rendre superflue la stipulation plus étroite (et inadéquate) de conformité au contrat qui figure au paragraphe 1 de l'article 19.

19. Les problèmes soulevés par les risques de perte n'apparaissent pas seulement dans le cas d'une contravention du vendeur mais également lorsqu'une contravention de l'acheteur gêne l'exécution du contrat par le vendeur. La définition de la « délivrance » à l'article 19 est également impropre à résoudre la question des effets d'une contravention de l'acheteur sur le risque de perte; cette question est traitée par une disposition particulière du chapitre VI sur le transfert des risques, l'article 98. Ce texte, comme les autres dispositions de caractère particulier du chapitre VI ne se réfère pas à la notion de « délivrance ».

20. L'examen qui précède des règles régissant le rapport entre une contravention par l'une ou l'autre des parties et les risques de perte, suggère à titre préliminaire les conclusions suivantes touchant les problèmes de structure soulevés par la notion de « délivrance » : *a*) il n'est pas nécessaire d'avoir recours à la notion générale de « délivrance » pour aborder ces problèmes; *b*) la tentative faite par la LUVI pour rattacher la solution des problèmes en question à une notion aussi générale a exigé la mise au point d'exceptions complexes aux règles posées, les dispositions applicables se répartissant entre le début de la Loi (l'article 19) et le chapitre VI sur le transfert des risques; *c*) les règles sur les risques de perte seraient plus simples et plus claires si elles étaient groupées dans une seule partie du texte, comme le chapitre VI, et si l'on renonçait à utiliser la notion de « délivrance », pour régler les problèmes posés par les risques de perte.

[12] Le terme « délivrance » n'est utilisé que dans la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 97, citée plus haut. Comme on l'a noté précédemment, dans la note de bas de page 11, le paragraphe 2 de l'article 97 utilise le terme « livraison », qui a un sens plus étroit de transfert de possession.

2. — *Les risques dans le cas où le vendeur conserve la chose en sa puissance jusqu'au paiement du prix*

21. On peut examiner utilement ce problème tel qu'il se pose dans une situation courante : celle où, en vertu du contrat, le vendeur expédie la marchandise à l'acheteur et reçoit, au moment de la remise au transporteur, un document d'expédition négociable qu'il remettra à l'acheteur contre paiement du prix [13].

22. En principe, le transporteur ne délivrera la marchandise qu'en échange du document d'expédition négociable [14]. Par conséquent, c'est la possession de ce document qui commande la délivrance de la chose. Un arrangement courant qui permet d'assurer la concomitance de la délivrance de la chose et du paiement du prix est celui en vertu duquel le vendeur tire un effet à vue sur l'acheteur (ou sur la banque de l'acheteur qui a émis une lettre de crédit) et transmet l'effet à vue, ainsi que le connaissement ou la lettre de voiture et les autres documents relatifs à l'expédition (police d'assurance, facture consulaire) par la voie bancaire en vue de leur présentation à l'acheteur (ou à sa banque); les documents sont remis à l'acheteur (ou à sa banque) lorsque l'effet à vue est honoré.

23. Dans la pratique commerciale, et selon les règles en vigueur dans certains systèmes juridiques, le fait de conserver la chose en sa puissance dans les conditions décrites ci-dessus, à seule fin de s'en assurer le paiement, ne bouleverse pas les arrangements et les règles concernant le problème distinct de la détérioration ou de la perte de la chose [15].

24. On peut avoir des doutes sur les résultats qui découlent de la Loi uniforme lorsqu'on rapproche la notion complexe de « délivrance » des règles concernant les risques de perte de la marchandise. Selon la définition de base de la « délivrance », qui figure au paragraphe 1 de l'article 19, la « délivrance » comprend nécessairement la « remise » de la chose. La Loi uniforme ne définit pas le terme « remise » (*handing over*, dans le texte anglais), mais il signifie habituellement la tradition réelle de la chose en la possession et la puissance de l'acheteur. Par conséquent, si l'on s'en tient à la définition de base de la « délivrance » qui est donnée au paragraphe 1 de l'article 19, le fait de conserver par devers soi un document d'expédition négociable pourrait avoir pour conséquence de retarder le transfert des risques de perte.

25. D'un autre côté, le paragraphe 2 de l'article 19 dispose que, dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, « *[la délivrance]* se réalise *par la remise de la chose au transporteur...* ». Toutefois, ce paragraphe, selon ses termes exprès, n'est applicable que « lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la *délivrance* ». Le nœud du problème est celui-ci : quel type de stipulation contractuelle constitue une convention relative à un autre lieu de « délivrance »? La difficulté disparaîtrait si l'on pouvait interpréter cette disposition comme visant uniquement le cas où le contrat stipule que les *risques de perte* en cours de transport incombent au vendeur [16]. Mais le paragraphe 2 de l'article 19 est rédigé en termes plus larges et parle d'une convention relative au lieu de « délivrance »; or, la seule définition de la « délivrance » est celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 19, aux termes de laquelle, nous l'avons vu, la « *remise* » de la chose est un élément essentiel de la « délivrance ». Il est difficile de dire si un tel résultat est intentionnel. Pour notre propos, il suffit de noter que le fait d'avoir introduit la notion de « délivrance » au paragraphe 2 de l'article 97 crée une grave incertitude en ce qui concerne l'attribution des risques de perte dans le cas d'un type d'arrangement commercial extrêmement courant.

3. *Autres solutions pouvant être apportées au problème des risques de perte dans la LUVI*

26. Nous avons vu que l'application de la définition de la « délivrance » aux règles de fond où ce terme est employé semble conduire à des résultats incertains ou imprévus dans certaines situations commerciales importantes. Nous examinerons ci-après deux solutions de rechange possibles.

---

[13] Le paragraphe 1 de l'article 72 reconnaît le droit du vendeur d'expédier la marchandise « dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage ». Le rapport entre ces règles, destinées à protéger le droit du vendeur au paiement et les règles de la Loi uniforme sur la « délivrance » sera examiné ci-dessous dans la section II, B, par. 37 à 40.

[14] Lorsqu'il émet un document d'expédition négociable, le transporteur s'engage à délivrer la marchandise à la personne au nom de laquelle le connaissement sera endossé. Le transporteur ne connaît l'identité de cette personne qu'au moment où le document lui est restitué; aussi est-il nécessaire, pour assurer une protection suffisante du transporteur, d'exiger la restitution du document en échange de la marchandise.

[15] Voir, par exemple, INCOTERMS 1953 (CCI, brochure 166) : *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), chap. I, 2, p. 104 et suiv. Dans les transactions C et F et CAF, le vendeur est tenu de procéder à l'expédition sous le couvert d'un connaissement négociable. Quel que soit le moment prévu pour la présentation des documents, l'acheteur supporte « tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement ». C et F : A-5 et 6; B-3. CAF : A-6 et 7; B-3. En conformité : *Uniform Commercial Code* (USA), sect. 2-509, I, *a*. En opposition : *British Sale of Goods Act*, sect. 18, règle 5-(2); sect. 19, 1), 2).

Diverses considérations pratiques militent en faveur de la conception qu'expriment les INCOTERMS, selon laquelle le moment de la présentation des documents sous le couvert desquels la marchandise est expédiée ne doit pas déterminer le transfert des risques de perte. Il peut arriver par exemple que les documents soient remis en échange du paiement du prix pendant que la marchandise est en cours de transport, ou encore avant ou après son déchargement; il est donc difficile d'établir un lien entre le moment de la remise des documents et le moment où le dommage est survenu. Les considérations qui tendent à faire supporter le risque par le vendeur tant que les biens sont en sa possession (dans son magasin par exemple) ne s'appliquent pas lorsque la marchandise est entre les mains d'un transporteur. En fait, étant donné que le dommage n'est habituellement découvert qu'après l'arrivée, l'acheteur est généralement mieux placé que le vendeur pour apprécier les dommages survenus en cours de transport, présenter une réclamation et faire valoir ses droits contre le transporteur ou l'assureur et préserver la marchandise.

[16] L'existence d'une convention au sujet des risques peut être prouvée soit par une disposition contractuelle expresse, soit par l'emploi d'un terme commercial comme *Ex Ship* (port de destination convenu). Voir INCOTERMS 1953 (CCI, brochure, 1966), *loc. cit.*

a) *Révision de la définition de la « délivrance »*

27. Peut-on résoudre les problèmes relatifs aux risques de perte qui résultent de l'application de la notion de « délivrance » en révisant la définition de ce terme? On a suggéré, par exemple, de réviser la définition de la « délivrance » donnée au paragraphe 1 de l'article 19 en supprimant les mots « *la remise d'une chose* » et en les remplaçant par « la mise de la chose *à la disposition de l'acheteur* ». On examinera plus loin la pertinence de cette suggestion eu égard aux nombreux articles de la Loi uniforme qui font appel à la notion de « délivrance » pour définir certains aspects de l'obligation contractuelle d'exécution qui incombe au vendeur [17]. Le problème qui nous occupe en ce moment est plus limité : cette révision permettrait-elle de résoudre les problèmes précis relatifs aux risques de perte que soulève la définition actuelle de la « délivrance »?

28. La relation qui existe entre les différentes définitions possibles de la « délivrance » et les règles de fond qui utilisent ce terme est extrêmement complexe; pour mettre en évidence l'effet d'une modification de la définition sur le problème actuellement à l'examen, il peut être utile d'introduire la définition révisée qui a été proposée pour le terme « délivrance » dans la règle de fond concernant les risques qui figure au paragraphe 1 de l'article 97 de la Loi uniforme. En combinant ainsi cette règle de fond et la définition proposée de la délivrance, on obtient le résultat suivant :

> « Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque aucun autre lieu n'a été convenu pour la [délivrance] *mise de la chose à la disposition de l'acheteur*, [celle-ci se réalise] *les risques sont transférés à l'acheteur* par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur. »

29. L'examen du texte qui précède montre que la révision qui a été proposée du terme « délivrance » (quels que soient par ailleurs ses mérites) ne supprime pas la difficulté qui se pose, dans le cadre de la Loi uniforme, en ce qui concerne les risques de perte lorsque le vendeur expédie la chose à l'acheteur en conservant un document d'expédition négociable jusqu'au paiement du prix. En fait, si l'on adopte la formule « la mise de la chose à la *disposition* de l'acheteur », il devient encore plus probable que le fait de conserver ainsi la chose en sa puissance jusqu'au paiement du prix implique une modification des règles de base régissant les risques de perte en cours de transport [18].

b) *Formulation des règles relatives aux risques de perte par référence à des faits commerciaux concrets plutôt qu'à la notion de « délivrance ».*

30. L'analyse qui précède nous amène à nous demander s'il ne serait pas possible d'énoncer plus clairement les règles relatives aux risques de perte en se référant directement à des faits commerciaux concrets, tels que l'expédition de la marchandise. Selon cette méthode, il ne serait pas nécessaire de faire mention, dans l'énoncé des règles sur les risques de perte, de la « délivrance » de la chose. Cela permettrait notamment d'élaguer la définition de la « délivrance », en supprimant des précisions qui sont censées permettre de résoudre les problèmes complexes des risques de perte (sans y parvenir).

31. Pour juger de la valeur de cette méthode, on examinera s'il est possible d'énoncer les règles de base de la Loi uniforme concernant les risques de perte sans avoir recours à la notion de « délivrance ». Cet exercice ayant pour but de faciliter l'adoption d'une décision de principe sur la technique de rédaction qui convient, on s'efforcera, dans le nouvel énoncé, de préserver les effets que les auteurs des règles actuelles de la Loi uniforme entendaient probablement leur faire produire (encore que cette intention ne soit pas toujours clairement exprimée); si l'on souhaite apporter à ces règles des modifications de fond, il sera plus facile de les étudier après s'être prononcé sur la méthode de rédaction.

32. Selon la méthode envisagée, on pourrait refondre de la manière suivante les règles relatives aux risques de perte qui sont actuellement énoncées dans les articles 19 et 97 de la Loi uniforme [19] :

Règles de base de la Loi uniforme relatives aux risques, énoncées sans référence à la « délivrance »

1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter [de la délivrance de la chose effectuée] *du moment où la chose lui est remise* dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi. (*Source :* combinaison des articles 19, 1) et 97, 1) de la Loi uniforme.)

2. Dans les cas où le contrat implique un transport de la chose [et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise], *et à moins que les parties n'en soient convenues autrement, les risques sont transférés à l'acheteur* lorsque la chose est remise au transporteur pour transmission à l'acheteur. (*Source :* article 19, 2) de la Loi uniforme.)

33. Bien que limitées, les modifications de rédaction apportées par ce nouvel énoncé permettraient, semble-t-il, d'y gagner très nettement en clarté lors de l'application des dispositions en question à certaines situations commerciales importantes. Cela tient en partie à ce qu'on

[17] Sect. III, B, *infra*, par. 52 à 64.

[18] On peut noter d'ailleurs dès à présent que, si l'on introduisait dans les règles relatives aux risques, la définition révisée qui a été proposé du terme « délivrance », cela entraînerait également des modifications de fond dans les cas où le contrat n'implique pas (ni ne prévoit) de transport. Voici un exemple : le contrat stipule que la marchandise sera à la disposition de l'acheteur pour enlèvement par celui-ci à la date de son choix pendant le mois de mai; la marchandise est détruite dans les locaux du vendeur tandis qu'elle se trouve ainsi à la disposition de l'acheteur pour enlèvement mais avant que celui-ci ne soit tenu de l'enlever. En pareil cas, d'après la version actuelle de la Loi uniforme, le risque incombe au vendeur : la marchandise n'a pas été « remise à l'acheteur », selon les termes du paragraphe 1 de l'article 19, et la remise de la chose n'a pas été « retardée du fait d'une *contravention* de l'acheteur *à ses obligations* », selon les termes de l'article 98. Selon la définition proposée, le résultat serait probablement différent; les risques incomberaient à l'acheteur pendant tout le mois de mai puisque la chose aurait été mise « à la disposition de l'acheteur ».

Le mieux sera d'étudier la solution à donner à ces questions après avoir pris une décision sur la méthode de rédaction, lors de l'examen au fond du groupe de sections (par exemple le chapitre VI) spécialement consacré aux risques de perte. Mais l'exemple ci-dessus montre encore une fois à quel point il est compliqué d'essayer d'établir les règles applicables à divers problèmes de fond au moyen de la définition d'une notion unique.

[19] Les passages de la Loi uniforme actuelle qui seraient supprimés figurent entre crochets; les mots ajoutés pour remplacer les passages entre crochets sont en italique.

ne se trouverait plus devant une incertitude en ce qui concerne les conséquences du fait pour le vendeur de conserver la chose en sa puissance au moyen de documents d'expédition négociables, ce qui rend d'application douteuse les règles sur les risques de perte pendant l'expédition [20].

34. Selon cette méthode, toutes les règles sur les risques de perte seraient regroupées dans une même partie de la Loi uniforme, par exemple dans un chapitre VI sur les risques de perte. Dans la version actuelle de la Loi uniforme, ces règles sont divisées entre le chapitre III (art. 19) et le chapitre VI (art. 96 à 101). Par exemple, l'article 100 commence ainsi : « Si, dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3 ... »; il est donc évident que le paragraphe 3 de l'article 19 et l'article 100 sont deux parties d'une même règle sur les risques de perte; selon la méthode suggérée, ces deux parties seraient fondues en une seule disposition. Pour mieux illustrer les effets de cette méthode, on a indiqué à l'annexe II la structure que pourrait avoir le chapitre VI sur les risques de perte si l'on adoptait ainsi une approche unifiée à l'égard d'un seul et même problème.

35. Il s'agit là, répétons-le, d'une question de structure et de méthode et non de l'énoncé définitif à donner aux règles sur les risques de perte. Aussi les dispositions proposées au paragraphe 33 et à l'annexe II n'ont-elles d'autre objet que de permettre de déterminer plus facilement s'il est possible d'énoncer les règles en question sans avoir recours à la notion de « délivrance ». Une fois qu'on se sera prononcé sur ce point, les problèmes de fond et de clarté que posent les règles de la Loi uniforme relatives aux risques de perte pourront être examinés dans un contexte limité à cette seule question. En fait, cette approche unifiée devrait permettre de simplifier davantage certaines des règles de la Loi uniforme relatives aux risques de perte [21].

36. Soulignons également que l'approche unifiée de la question des risques qui se trouve illustrée ci-dessus ne ferait pas obstacle à l'utilisation de la notion de « délivrance » dans d'autres parties de la Loi uniforme. Elle n'aurait pas non plus d'effets sur la définition du terme « délivrance », si ce n'est qu'elle réduirait le nombre des problèmes à prendre en ligne de compte pour décider de la définition la plus appropriée à donner à ce terme.

B. — La « délivrance » et les date et lieu du paiement du prix

37. Des difficultés du genre de celles auxquelles donne lieu l'utilisation de la notion de « délivrance » à propos du problème des risques de perte se posent aussi, dans une moindre mesure, à propos des règles relatives à la date et au lieu du paiement du prix.

38. Aux termes de l'article 71 de la Loi uniforme, « le paiement du prix doit être concomitant à la *délivrance* de la chose ». Là encore (comme à propos des risques de perte), des difficultés se posent lorsque le contrat prévoit un transport de la chose, ce qui est normalement le cas dans le commerce international. Le paragraphe 1 de l'article 72 règle cette situation en disposant que le vendeur peut procéder à l'expédition « dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose » mais cette règle utile n'est applicable que « lorsque la *délivrance*, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, *se réalise par la remise de la chose au transporteur*... ».

39. Pour juger de la valeur de cette disposition, supposons que les parties, par convention expresse (ou par l'utilisation d'un terme commercial approprié), conviennent que les risques ne seront transférés à l'acheteur qu'à la fin du transport. En pareil cas, le vendeur peut-il conserver le droit de disposer de la chose jusqu'au paiement du prix? Dans la pratique commerciale, c'est là un des cas les plus manifestes où le vendeur aurait le droit de conserver la chose en sa puissance. Mais, étant donné le lien établi par la Loi uniforme entre la « délivrance » et les risques, on doit considérer que, dans le cas ci-dessus, la « délivrance » *ne s'est pas* réalisée « par la remise de la chose au transporteur »; or, en vertu du paragraphe 1 de l'article 72 précité, le vendeur n'a le droit de disposer de la chose en cours de voyage que lorsque « la délivrance... *se réalise* par la remise de la chose au transporteur ». Ce résultat n'a certainement pas été voulu par les auteurs et il est incompatible avec d'autres dispositions de la Loi[22]. Ces conséquences surprenantes sont dues aux complications qui résultent de l'emploi d'une même notion (la délivrance) dans un trop grand nombre de situations distinctes.

40. Le problème, à ce stade, est le suivant : quelle est la meilleure méthode à suivre pour éviter ces difficultés? Deux méthodes différentes peuvent être envisagées.

a) La première méthode consisterait à modifier la

[20] Comme nous l'avons vu, dans toutes les définitions proposées, la notion de « délivrance » est liée à la question de la puissance sur la chose; la référence à la « délivrance » pour déterminer à qui incombent les risques a donc pour effet d'injecter cette question de la puissance dans le problème de l'attribution des risques, avec les résultats douteux que cela entraîne lorsque le contrat implique un transport de la chose.

[21] Le traitement unifié du problème des risques ne portera pas atteinte à la relation existant entre l'effet de la détérioration de la chose et l'obligation contractuelle d'exécution qui incombe au vendeur; cette relation est explicitement établie par le paragraphe 1 de l'article 35 de la Loi uniforme : « La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. » On notera que cette règle énoncée avec clarté n'utilise pas la notion de « délivrance ».

[22] Voir par exemple l'article 59. On peut essayer d'échapper aux conséquences d'une interprétation littérale de l'article 72 en disant que, dans le texte anglais des articles 71 et 72, le terme *delivery* n'est pas employé dans le même sens que dans les articles sur les risques; mais cet argument est difficilement soutenable du fait que le terme *delivery*, dans les articles 71 et 72, a pour équivalent français le terme « délivrance », qui désigne la notion complexe utilisée à propos du transfert des risques, et non « livraison » ou « remise », termes généralement employés lorsqu'on ne veut parler que de la disposition matérielle de la chose. Subsidiairement, on pourrait soutenir que, si les règles particulières sur le paiement du prix figurant à l'article 72 ne sont pas utilisables, on peut se rabattre sur la règle générale de l'article 71. Mais cette solution est rendue difficile par le fait que l'article 71 emploie le terme « délivrance »; il est à noter en outre que l'article 71 est moins précis que l'article 72 quant aux mesures pratiques à prendre pour s'assurer le paiement du prix.

définition du terme « délivrance » à l'article 19. Même si, comme nous verrons, une telle modification peut être utile, il est douteux que la révision de la définition de la « délivrance » permette de résoudre les problèmes concernant le moment du paiement du prix. Par exemple, la proposition qui a été faite de modifier le premier paragraphe de l'article 19 en parlant de la « mise de la chose à la disposition de l'acheteur » ne touche pas au présent problème, qui se pose dans la situation complexe, visée au *deuxième* paragraphe de l'article 19, où le contrat implique un transport de la chose. Quoi qu'il en soit, si l'on essaie de résoudre par le biais de la définition de la « délivrance » les divers problèmes concernant le moment où l'acheteur doit payer le prix de la chose, on obtiendra une définition d'une grande complexité, laquelle sera bien entendu encore aggravée si l'on compte aussi sur cette définition pour résoudre les problèmes relatifs aux risques de perte.

b) La deuxième méthode consisterait à définir le moment auquel le prix doit être payé sans se référer à la « délivrance ». La règle de base pourrait disposer que le prix est exigible lorsque le vendeur « remet » la chose à l'acheteur ou lorsque le vendeur « met la chose à la disposition de l'acheteur ». On trouvera une illustration de cette approche à l'annexe III. (Bien entendu, une fois qu'on se sera prononcé sur la méthode de base, il faudra réexaminer les règles du point de vue du fond et de la forme.)

III. — Rôle de la notion de « délivrance » eu égard à d'autres aspects de la Loi uniforme; autres définitions possibles de cette notion

41. Comme nous l'avons vu, l'emploi de la notion de « délivrance » dans la LUVI répond à des objectifs multiples et variés. Dans les deux cas que nous avons précédemment étudiés — les risques de perte et le paiement du prix —, la « délivrance » est utilisée comme une notion clef d'où découlent nécessairement certaines conséquences. Dans d'autres articles, l'emploi du terme « délivrance » offre simplement, sur le plan théorique, un moyen neutre de formuler en une règle concrète certains aspects de l'obligation du vendeur (voir par. 55 à 61 du présent rapport). Dans des cas de ce genre, il est douteux que la définition de la « délivrance » présente sur le plan pratique un véritable intérêt. Toutefois, la définition qui est donnée de cette notion dans la LUVI a fait l'objet de critiques au cours des débats de la Commission, et elle appelle une analyse.

42. La définition qui est donnée de la « délivrance » dans l'article 19, paragraphe 1, de la LUVI, est la suivante :

> « 1. La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat. »

43. Cette brève disposition pose deux problèmes, au sujet desquels des observations ont été faites au cours des débats de la Commission : A) on a dit qu'il conviendrait de supprimer les mots « d'une chose *conforme* au contrat »; B) on a également suggéré d'abandonner l'idée de la « remise » et de revenir à la formule utilisée dans un projet antérieur [23] qui prévoyait que la délivrance consistait à mettre la chose « à la *disposition* de l'acheteur ».

A. — La conformité de la chose, condition essentielle de la « délivrance »

44. On a estimé que la définition de la « délivrance » était compliquée de façon inutile par la précision apportée à la fin du paragraphe 1 de l'article 19, selon laquelle la remise de la chose ne vaut pas « délivrance » si les marchandises ne sont pas « conformes au contrat » [24]. Or, même si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut décider de les conserver et d'en disposer — sans préjudice, bien entendu, du droit de l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts au vendeur ou de réduire le prix pour tenir compte du défaut de conformité [25]. Dans cette hypothèse, la LUVI semble considérer que les marchandises que l'acheteur a conservées et dont il a disposé (et qu'il a souvent consommées) n'ont jamais été « délivrées ». /

45. Il serait évidemment inadmissible que le vendeur continue d'assumer l'obligation de garantie contre les risques de perte ou de dommage tandis que l'acheteur utilise et consomme les marchandises. Comme nous l'avons vu, la LUVI prévoit à l'article 97, paragraphe 2, que, lorsque l'acheteur ne refuse pas des marchandises non conformes, « les *risques* sont transférés à l'acheteur » rétroactivement [26]. Toutefois, cette disposition ne modifie pas la définition de la « délivrance », si bien que, dans son libellé actuel, la loi semble considérer que les marchandises utilisées et consommées par l'acheteur peuvent ne lui avoir jamais été « délivrées ».

46. La stipulation selon laquelle il n'y a pas eu « délivrance » lorsque les marchandises ne sont pas conformes au contrat semble fournir un nouvel exemple des complications qui résultent de l'emploi de la notion de « délivrance » pour résoudre les problèmes du transfert des risques. Ainsi, lorsque le vendeur « remet » des marchandises défectueuses à l'acheteur, il semble juste que les risques continuent d'être assumés par le vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait eu véritablement la possibilité de refuser les marchandises en raison de leur défaut de conformité. Il ne semble pas toutefois qu'il soit nécessaire d'essayer de résoudre des problèmes de caractère aussi particulier dans le cadre de la définition générale de la « délivrance »; le chapitre VI contient d'ailleurs des règles sur le transfert des risques, qui traitent de ce

---

[23] Les dispositions de cette version antérieure sont reproduites dans l'étude présentée par l'UNIDROIT; voir A/CN.9/WG.2/WP.5.

[24] A/CN.9/WG.2/WP.10, reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, 3 (voir les études, reproduites en annexe, des représentants du Royaume-Uni et de la Norvège).

[25] Art. 41, 2), 46 et 82 de la LUVI. Lorsque le défaut de conformité des marchandises ne constitue pas une « contravention essentielle » au contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer la résolution du contrat. Art. 43 de la LUVI. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas le choix et il est tenu de conserver les marchandises.

[26] L'article 97, paragraphe 2, de la LUVI est cité et commenté aux paragraphes 15 et 16 du présent rapport. Comme on l'a fait observer à propos des règles de la LUVI concernant les risques, une conception unifiée de la question des risques devrait permettre de simplifier et de clarifier cette disposition.

problème particulier de façon beaucoup plus précise et plus détaillée [27].

47. La solution, envisagée dans la section II du présent rapport, selon laquelle les règles relatives au transfert des risques seraient définies par rapport à certaines phases des opérations commerciales (telles que l'expédition), et non pas par rapport à la notion de « délivrance », pourrait permettre, non seulement de clarifier les règles relatives aux risques, mais également de simplifier la définition de la « délivrance » de manière à éviter cette anomalie que des marchandises consommées par un acheteur peuvent être considérées comme n'ayant jamais été « délivrées ».

48. La disposition qui prévoit que la conformité de la chose est un élément de la « délivrance », renforce-t-elle la protection que la loi accorde à l'acheteur en cas de livraison par le vendeur de marchandises défectueuses? Un examen des autres dispositions de la LUVI sur : *a*) la portée des obligations du vendeur; et *b*) les recours dont dispose l'acheteur en cas de contravention, oblige à répondre par la négative.

a) L'obligation juridique qu'a le vendeur de fournir des marchandises conformes au contrat est énoncée en termes généraux à l'article 18 et précisée à l'article 33, paragraphe 1; cette obligation du vendeur de fournir des marchandises conformes au contrat est clairement établie par des dispositions qui ne dépendent pas de la définition de la « délivrance ». (Lorsqu'on examine ces dispositions, il est bien entendu nécessaire de distinguer entre : *a*) l'inexécution de l'obligation de « délivrer » des marchandises conformes au contrat; et *b*) la question de savoir si ces marchandises effectivement remises à l'acheteur et reçues par lui lui ont été « délivrées ». C'est cette dernière question que soulève la définition de la notion de « délivrance ».)

b) Les recours dont dispose l'acheteur en cas de défaut de conformité des marchandises sont indiqués dans les articles 41 à 49 de la LUVI. (Les dispositions correspondantes relatives à la constatation et à la notification du défaut de conformité figurent dans les articles 38 à 40.) Ces dispositions sont fondées sur l'hypothèse que le vendeur a *manqué* à son obligation de livrer des marchandises *conformes* au contrat; leur économie ne serait nullement modifiée si la notion était admise que, lorsque des marchandises non conformes ont été remises à l'acheteur, ces marchandises ont été « délivrées ».

49. La disposition de l'article 19, paragraphe 1, selon laquelle la délivrance consiste dans la remise d' « une chose conforme au contrat » conduit à faire une autre distinction technique, qui peut être illustrée par l'exemple suivant : le contrat de vente (ou l'usage applicable) exigent du vendeur qu'il contracte une assurance couvrant les marchandises et qu'il remette la police d'assurance en même temps que les autres documents relatifs aux marchandises. Le vendeur expédie des marchandises conformes au contrat mais omet de contracter une assurance ou de remettre la police d'assurance. (Un problème pourrait alors se poser en cas de manquement grave de la part du vendeur à ses obligations en matière d'expédition ou de livraison de la chose [28].)

50. Dans l'exemple que nous venons de prendre, l'application de l'article 19 conduit à la conclusion que le vendeur a opéré la « délivrance » malgré l'existence d'une contravention grave. La définition de la « délivrance » qui figure au paragraphe 1 de l'article 19 ne permet pas d'éviter ce résultat. La conformité que cette disposition requiert est si manifestement la conformité de la *chose* elle-même qu'il est difficile de conclure qu'il faut également pour qu'il y ait « délivrance » qu'il y ait conformité quant au moment et aux conditions de l'expédition ou de la livraison [29]. Les difficultés que soulève cet aspect de la définition de la « délivrance » peuvent être atténuées, pour ce qui est des risques de perte, par l'une des dispositions qui réglementent, au chapitre VI, le transfert des risques [30]. Cette règle concernant les risques de perte ne modifie pas toutefois la définition générale de la « délivrance » qui figure à l'article 19. Si la notion de « délivrance » doit être employée pour résoudre des problèmes autres que les risques de perte, il importe de conserver présente à l'esprit la distinction technique suivante, qui résulte de la définition donnée à l'article 19. Lorsque le vendeur remet la chose à un transporteur chargé de la transmettre à l'acheteur : *a*) *tout* défaut de conformité relatif à la *chose* empêche la « délivrance » de s'opérer; *b*) même la *contravention la plus grave* concernant le moment ou les conditions de l'expédition, les documents d'expédition ou la livraison, n'empêche pas la « délivrance » de s'opérer.

51. Cette anomalie confirme l'intérêt qu'il y aurait à simplifier la définition de la « délivrance » qui figure à l'article 19, paragraphe 1, en supprimant les derniers mots de cette disposition : « conforme au contrat ».

---

[27] Voir le paragraphe 1 de l'article 97, qui est cité dans la note de bas de page 30, et le paragraphe 2 de l'article 97, qui est cité au paragraphe 15, ainsi que les règles indiquant l'effet d'une contravention de l'acheteur sur le transfert des risques qui figurent à l'article 98 de la LUVI. Voir également les suggestions concernant les règles sur les risques qui figurent à l'annexe II au présent document.

[28] On peut envisager des cas tels que retard dans l'expédition; expédition à une fausse destination ou par les soins d'un transporteur non qualifié ou dans des conditions non satisfaisantes (sur le pont et non pas à l'intérieur du navire); réfrigération défectueuse; livraison des marchandises dans des conditions qui ne permettent pas à l'acheteur d'exercer son droit d'examiner la marchandise avant de payer.

[29] M. Tunc a abouti à la même conclusion dans son Commentaire des Conventions de La Haye du 1er juillet 1964 (Ministère de la justice [Pays-Bas]), deuxième partie, chap. I, sect. 1, p. 45, où il admet la possibilité de faire la même distinction.

[30] Le paragraphe 1 de l'article 97 est libellé comme suit :

« 1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée *dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.* »

Les termes en italique semblent englober *tous* les aspects de l'obligation du vendeur, et ne pas envisager exclusivement la conformité de la *chose* au contrat. On notera que cette disposition est une règle qui vise à déterminer le moment du transfert des risques et qui ne constitue pas une définition plus élaborée de la « délivrance ».

B. — AUTRES DÉFINITIONS POSSIBLES : « REMISE » DE LA CHOSE; MISE DE LA CHOSE « À LA DISPOSITION DE L'ACHETEUR »

52. On a également critiqué la cohérence interne de l'obligation de « délivrance » que la LUVI confère au vendeur. En vertu de l'article 18, le vendeur est tenu « d'effectuer la délivrance ». D'aucuns estiment qu'une obligation aussi absolue ne devrait pas être mise à la charge du vendeur, étant donné que la « délivrance » (la « remise » de la chose) exige la coopération de l'acheteur, celui-ci devant accepter de prendre possession de la chose [31].

53. Une autre critique est celle-ci : dire que « la *délivrance consiste* dans la remise d'une chose... » est une définition tautologique, qui n'apporte aucune précision, étant donné que « délivrance » et « remise » sont normalement synonymes; dans certaines langues, il est difficile de trouver un mot correspondant à « remise » qui soit différent de « délivrance » [32].

54. Ces considérations ont conduit à penser que la LUVI devrait revenir à la position adoptée dans un projet antérieur qui mettait l'accent sur l'engagement pris par le vendeur de mettre la chose « à la disposition de l'acheteur » [33].

55. Pour l'analyse de cette question, il peut être utile de noter que la « délivrance » peut être utilisée dans deux contextes très différents :

a) La « délivrance » peut être utilisée pour désigner l'*obligation* contractuelle dont le vendeur doit s'acquitter pour *exécuter* le contrat. Dans ce contexte, la « délivrance » s'entend de l'obligation de *délivrer*. Il y aura inexécution de cette obligation lorsqu'aucune marchandise d'aucune sorte n'aura été fournie ou remise par le vendeur.

b) Le mot « délivrance » est employé d'une manière très différente pour désigner non pas une *obligation* contractuelle mais bien la *relation concrète* entre des personnes et des choses. Dans ce sens, la « délivrance » peut être définie comme la tradition (ou la « remise ») de la possession de la chose ou de la puissance sur la chose. Dans ce même sens, la délivrance est un acte qui n'implique pas nécessairement l'existence d'un contrat de vente ou l'exécution d'une obligation juridique — par exemple en cas de « délivrance » d'une chose par donation. Dans ce sens également, il peut y avoir « délivrance » de la chose du vendeur à l'acheteur même lorsque cette chose n'est pas conforme au contrat.

56. La différence entre ces deux notions est frappante. L'*obligation* de « délivrer » (sens *a* ci-dessus) est une obligation qui découle du contrat et qui ne dépend pas de l'existence, de l'emplacement ou de la qualité d'une chose en particulier. La « délivrance » (sens *b* ci-dessus) peut avoir lieu en l'absence d'un contrat ou lorsque la remise de la chose n'est pas conforme à toutes les exigences d'un contrat. Chacune de ces acceptions correspond à une notion cohérente et utile; c'est uniquement lorsque ces deux acceptions sont fondues ou confondues que les difficultés surgissent.

57. Dans la plupart des articles de la LUVI, la « délivrance » est utilisée pour désigner l'obligation juridique de « délivrer » (sens *a* ci-dessus). Ainsi, les articles 20 à 22 précisent la date à laquelle le vendeur est tenu de délivrer la chose et l'article 23 précise le lieu où il est tenu de la délivrer; les articles 24 à 32 prévoient les sanctions de l'*inexécution* de cette obligation.

58. Ces deux groupes d'articles illustrent la structure fondamentale de la loi; cette structure est essentiellement bipartite : 1) définir l'*obligation* juridique d'une partie; et 2) énoncer les *sanctions* de l'inexécution de cette obligation.

59. Evidemment, la relation physique concrète entre une partie et la chose peut donner naissance à des obligations et à des sanctions particulières. Un bon exemple est offert par le paragraphe 1 de l'article 92, qui se lit comme suit :

> « 1. Lorsque la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables. »

En vertu de cette disposition, l'obligation prend naissance lorsque la chose a été « reçue » *(received)* par l'acheteur; la notion de « délivrance » n'est pas utilisée. Le paragraphe 2 du même article utilise une notion analogue de caractère physique (notion claire), lorsqu'il prévoit une obligation d'assurer la conservation de la chose lorsque la chose expédiée à l'acheteur « a été *mise à sa disposition* au lieu de destination... » [34].

Ces dispositions ne soulèvent pas les ambiguïtés que, dans certains cas, présente l'emploi du mot « délivrance »; dans les dispositions considérées, les auteurs ont adopté une optique qui est manifestement fondée sur la situation physique de la chose.

60. Dans quelques cas assez rares, la LUVI emploie le mot « délivrance » alors que c'est la relation physique entre une partie et la chose qui est en cause.

a) L'un de ces cas se présente à propos des risques de perte (voir section II ci-dessus). Lorsqu'on examine la question de savoir si les risques doivent incomber au

[31] CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1969), annexe I, par. 76; analyse des études et observations des gouvernements sur la Convention de La Haye de 1964 (A/CN.9/31) [*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 1), par. 99.

[32] *Ibid.*

[33] Le projet de l'UNIDROIT de juin 1934 stipulait (art. 24) : « Le vendeur s'oblige à délivrer la chose, c'est-à-dire à la mettre à la disposition de l'acheteur. » Sans utiliser le mot « disposition », des projets antérieurs mettaient également à la charge du vendeur l'obligation d'accomplir des actes qui n'exigeaient pas la coopération de l'acheteur. Ainsi, le projet d'octobre 1933 prévoyait (art. 28) : « Par délivrance, on entend l'accomplissement des actes qui incombent au *vendeur* pour rendre possible la remise de la chose à l'acheteur... » Les travaux préparatoires sur cet aspect de la loi uniforme sont retracés dans l'étude rédigée par l'UNIDROIT à l'intention de la Commission : A/CN.9/WG.2/WP.5.

[34] Il est également intéressant de noter que ces obligations prennent naissance même lorsque le vendeur a manqué à son obligation de livrer une chose conforme au contrat et que leur principale raison d'être est précisément d'éviter la détérioration de la chose lorsque celle-ci n'est pas conforme au contrat.

vendeur ou à l'acheteur, il est utile de prendre en considération l'emplacement physique des marchandises : c'est la partie contractante qui est en possession de la chose qui est le mieux à même d'en assurer la conservation et qui est généralement la mieux assurée contre les risques, par exemple en vertu d'une police d'assurance courante couvrant l'immeuble et son contenu. Lorsque la LUVI met l'accent sur l'aspect particulier de la délivrance que constitue la « remise » de la chose, il semble que ce soit parce que les auteurs ont jugé souhaitable de mettre les risques à la charge de celui qui est en possession des marchandises. Toutefois, comme on l'a déjà fait observer dans la section II, il est possible de formuler des règles concernant les risques en se référant à des faits concrets, sans avoir recours à la notion de « délivrance ». (Une position analogue a été adoptée dans l'article 92, reproduit au paragraphe 59 ci-dessus, qui fait mention de la « réception » de la chose et de sa mise à la « disposition » de l'acheteur.)

b) La relation physique existant entre les parties contractantes et la chose est également un élément à prendre en considération pour déterminer la date du paiement : le vendeur court un risque s'il abandonne la puissance sur la chose avant de recevoir le paiement du prix; l'acheteur court un risque analogue s'il paie avant de recevoir les marchandises. Normalement, la loi n'impose pas ces risques aux parties contractantes qui n'ont pas accepté de les assumer. Comme nous l'avons vu dans la section II du présent rapport, la LUVI utilise la notion de « délivrance » pour régler la question de la date du paiement; mais là encore, comme dans le cas du transfert des risques, la notion de « délivrance » prête à équivoque car cette notion associe l'idée abstraite des obligations contractuelles des parties et le fait concret de la possession effective de la chose. Comme dans le cas des risques, la solution pourrait être d'éviter le recours à la notion de « délivrance » et d'employer directement le mot « remise » des marchandises — ou tout terme équivalent qui évoque un contrôle physique sur les marchandises.

61. Cette modification permettrait, semble-t-il, de régler de façon satisfaisante les cas où, dans la Loi uniforme, la possession physique effective de la chose joue un rôle décisif; en conséquence, les autres articles de la LUVI dans lesquels le mot « délivrance » est utilisé pourraient être considérés comme définissant divers aspects de l'obligation d'*exécution* du vendeur au regard du contrat (sens *a*, par. 55 ci-dessus).

62. Le paragraphe 1 de l'article 19 stipule que « la délivrance consiste dans la *remise* d'une chose ». A titre de variante, on a proposé la formule suivante : « La délivrance consiste dans la mise de la chose *à la disposition de l'acheteur* conformément au contrat [35]. » Si le transfert des risques et le paiement du prix font l'objet de dispositions séparées, la terminologie que nous suggérons a l'avantage de la cohérence, car les dispositions de la LUVI qui continueraient de se référer à la « délivrance » auraient toutes trait aux divers aspects de l'*obligation contractuelle* du vendeur de délivrer la chose.

63. A propos de cette suggestion, une difficulté linguistique pourrait être prise en considération. Dans certaines langues tout au moins, le mot « délivrance » peut, dans son sens habituel, désigner le transport physique de la chose en la puissance et la possession d'une autre personne [36]. On pourrait éviter cette difficulté en parlant de l'*obligation* contractuelle qu'a le vendeur de *délivrer* la chose. Ce qui reviendrait à envisager de remplacer le libellé actuel de l'article 19 par le texte suivant :

« En s'obligeant à effectuer la délivrance, le vendeur s'oblige notamment [s'oblige] à mettre la chose à la disposition de l'acheteur conformément au contrat et à la présente loi. »

64. Indépendamment de la question de terminologie, certains remaniements sembleraient souhaitables :

a) Si les suggestions faites dans la section II étaient acceptées, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 seraient incorporées dans les règles de fond concernant les risques qui figurent au chapitre VI. (Un remaniement possible est indiqué dans l'annexe II. Voir également l'alinéa *c* ci-dessous.) Dans ces conditions, l'article 19 pourrait ne plus contenir qu'une brève définition énonçant l'obligation contractuelle du vendeur de mettre la chose à la disposition de l'acheteur.

b) Il convient de noter qu'une disposition en ce sens ferait en partie double emploi avec le texte de l'article 18. (L'article 18 semble simplement annoncer la structure du chapitre III, en indiquant en termes très généraux la teneur des règles qui sont développées dans les trois premières sections de ce chapitre; il ne semble pas constituer une disposition de fond indépendante.) Il ne s'agit là que d'une pure question de rédaction, qu'il serait peut-être préférable de laisser de côté jusqu'à ce que les questions de fond qui déterminent l'ordonnance de la loi aient été résolues. On pourrait alors envisager de fusionner les articles 18 et 19.

c) Lorsqu'on en viendra à examiner à cet égard le paragraphe 2 de l'article 19 (contrat impliquant un transport de la chose), il conviendra de noter l'existence d'une lacune dans la structure du chapitre III, section 1, sous-section 1, B (art. 23) concernant le lieu de la délivrance. Cette lacune ressort du premier membre de phrase de l'article 23 : « Lorsque le contrat de vente n'implique pas un transport de la chose... » Pour les contrats qui n'impliquent pas un transport de la chose, les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 formulent des règles concernant le lieu de la délivrance. Cependant, lorsque le contrat *implique* un transport de la chose, aucune disposition n'est prévue concernant le lieu de la délivrance. Lorsque ce cas fréquent se présente, le projet s'en remet à la partie de la définition de la « délivrance » qui figure au paragraphe 2 de l'article 19. En réalité, lorsqu'on analyse cette disposition, elle se présente comme une règle concernant le *lieu* de la délivrance dans le cas qui n'est pas visé par l'article 23; le paragraphe 2 de l'article

[35] Voir A/CN.9/WG.2/WP.10 ci-dessous (étude du représentant du Mexique, par. 6). Voir également note 36.

[36] Voir A/CN.9/WG.2/WP.10 ci-dessous (études du représentant du Royaume-Uni [observations sur l'article 19] et de la Norvège [note d'introduction, par. 2]).

19 pourrait devenir, sans changement, le paragraphe 3 de l'article 23 [87].

ANNEXE I

Dispositions de la LUVI utilisant le terme « delivery »

Article	*Objet de la disposition; terme utilisé dans la version française, lorsque le terme correspondant n'est pas « délivrance »*
1	Domaine d'application : vente internationale [par. 1, alin. *c*]
18	Résumé des obligations du vendeur
19	Définitions
20	Date de la délivrance
21	Date de la délivrance
22	Date de la délivrance
23	Lieu de la délivrance
24	Résumé des sanctions : inexécution des obligations concernant la date et le lieu de la délivrance
26	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
27	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
28	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
29	Sanctions : inexécution des obligations concernant la date
30	Sanctions : inexécution des obligations concernant le lieu
31	Sanctions : inexécution des obligations concernant le lieu
32	Sanctions : inexécution des obligations concernant le lieu
33	Défaut de conformité de la chose
37	Délivrance de la partie ou de la quantité manquante; remplacement ou réparation
42	Possibilité d'exiger l'exécution
43	Déclaration de résolution
44	Livraison tardive. *La version française* du paragraphe 2 utilise le mot « livraison » puis le mot « délivrance », correspondant tous deux au même terme anglais « *delivery* »
45	Livraison partielle. *La version française* du paragraphe 2 utilise les termes « défaut d'exécution », lorsque le texte anglais emploie l'expression « *failure to effect delivery* »
48	Sanctions pouvant être exercées avant le moment fixé pour la délivrance
56	Résumé des obligations de l'acheteur; dans *la version française*, « livraison » correspond à « *delivery* »
65	Définition de la « prise de livraison ». Les mots « prise de livraison » correspondent à « *taking delivery* », dans la version anglaise
66	Inexécution de l'obligation de « prendre livraison ». Les mots « prendre livraison » correspondent à « *to take delivery* » dans la version anglaise
68	Défaut de « prise de livraison ». « Prise de livraison » correspond à « *accept delivery* » dans la version anglaise
71	Paiement du prix
72	Contrat impliquant un transport de la chose
75	Contrat à livraisons successives. « Livraisons » correspond à « *delivery* » dans la version anglaise
90	Frais de délivrance
91	Prise de livraison tardive. « Livraison » correspond à « *delivery* » dans la version anglaise
97	Transfert des risques à l'acheteur
98	Choses de genre. « Livraison » correspond à « *delivery* » dans la version anglaise

[87] Ce déplacement du paragraphe 2 de l'article 19 ne serait pas incompatible avec les suggestions faites dans la section II du présent rapport concernant un traitement unifié des risques. L'article 19, paragraphe 2, indiquerait le lieu de la « délivrance », mais conformément aux suggestions faites ci-dessus, le chapitre VI ne prévoirait pas que les risques sont transférés à l'acheteur au moment de la « délivrance ». Voir annexe II, art. 97, 2).

ANNEXE II

Règles de la LUVI sur les risques de pertes formulées sans recours à la notion de « délivrance »

(*N. B.* : le texte ci-après n'est pas présenté comme une proposition de révision. Il s'agit simplement de faciliter la recherche de possibilités de simplifier la Loi.)

CHAPITRE VI

TRANSFERT DES RISQUES

Article 96

(Article 96 de la LUVI inchangé.)

Article 97

[Règles fondamentales sur le transfert des risques résultant de la fusion des articles 19 et 97, 1) de la LUVI.]

1. Les risques sont transférés à l'acheteur au moment où [la délivrance de la chose est effectuée] *la chose lui est remise* dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose [et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise] et *sauf convention contraire entre les parties, les risques sont transférés à l'acheteur* lors de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

3. Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à l'exécution du contrat, par apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit, non seulement remettre la chose, mais adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose. Si [dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3] le vendeur, au moment d'adresser [l'] *cet* avis ou autre document spécifiant la chose [prévu par ledit alinéa], savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée après la remise au transporteur, les risques continuent à incomber au vendeur jusqu'au moment où il a adressé l'avis ou le document.

(*Source :* la première phrase est identique au paragraphe 3 de l'article 19 de la LUVI. La deuxième phrase, avec les modifications signalées, est la réserve qui est apportée à l'article 19, paragraphe 3 de la LUVI, par l'article 100 de cette même loi. Si ce remaniement de l'ordonnance de la Loi était approuvé, les deux phrases du paragraphe 3 pourraient être probablement fusionnées dans un esprit de concision et de clarté.)

Article 98

(Paragraphe 2 de l'article 97 de la LUVI. Si la nouvelle ordonnance de la Loi que nous suggérons était acceptée, le libellé de cette disposition pourrait probablement être simplifié.)

Article 99

(Article 98 de la LUVI.)

Article 100

(Article 99 de la LUVI.)

Article 101

(Article 101 de la LUVI.)

ANNEXE III

Règles de la LUVI sur le paiement du prix formulées sans recours à la notion de « délivrance »

Article 71

Sous réserve des dispositions de l'article 72, le paiement du prix doit être concomitant à la [délivrance de la chose] *mise de la chose à la disposition de l'acheteur*. (La deuxième phrase de l'article 71 reste inchangée[1].)

Article 72

1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose [et lorsque la délivrance, en vertu de l'article 19, alinéa 2, se réalise par la remise de la chose au transporteur] le vendeur peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix, ou y procéder dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. (La deuxième phrase de l'article 72, alinéa 1, reste inchangée[2].)

[1] Lors de la rédaction définitive, il conviendrait peut-être d'examiner les mots « *concurrent conditions* » (concomitance) qui figurent dans la version anglaise de la première phrase de l'article 72; il s'agit d'une expression juridique courante dans certains systèmes juridiques mais avec laquelle d'autres systèmes peuvent ne pas être familiarisés.

[2] Lorsque la teneur des règles concernant le paiement du prix sera examinée, il conviendra peut-être de prendre en considération la question de savoir si le vendeur peut exiger le paiement du prix avant l'expédition lorsqu'il assume les risques de perte en cours de voyage. Dans ce cas, le recouvrement par l'acheteur du prix des marchandises perdues ou détériorées est subordonné à la solvabilité du vendeur — et à toutes les complications d'une action intentée en un lieu éloigné. De tels risques ne devraient peut-être assumés qu'après avoir fait l'objet de négociations. Si cette façon de voir est admise, le paragraphe 1 de l'article 72 pourrait être libellé comme suit :

« 1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut procéder à l'expédition dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. *A moins que les risques de perte en cours de voyage n'incombent au vendeur*, celui-ci peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix. »

2. *La « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.9)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
I. — LA « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT » DU CONTRAT DANS LA LUVI ET LES EFFETS DE CETTE RÉSOLUTION	5-8
II. — OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LA NOTION DE « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT »	9-18
a) Opportunité de conserver la résolution « de plein droit »	10-16
b) Exactitude de l'expression « de plein droit » *(ipso facto)*	17-18
III. — LA NOTION DE « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT » DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES ET DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL	19-30
a) La notion de « résolution de plein droit » dans les législations nationales	20-25
b) La notion de « résolution de plein droit » dans les conditions générales de vente	26-30
IV. — ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA NOTION DE « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT » DANS CERTAINS ARTICLES DE LA LUVI	31-58
a) Article 10 de la LUVI : la notion de « contravention essentielle »	32-41
b) Restriction apportée au droit d'exiger l'exécution du contrat : article 25 de la LUVI	42-46
c) Contravention concernant la date ou le lieu de la délivrance : articles 26 et 30 de la LUVI	47-58
CONCLUSION	59

Annexes

	Pages
I. — Observations de la Hongrie	57
II. — Observations de l'Italie	58
III. — Observations de la Norvège	59
IV. — Observations de l'Espagne	59
V. — Observations de la Tunisie	60
VI. — Observations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	60

Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé à sa troisième session, tenue en 1970, de prier « le Secrétaire général de préparer une analyse de la notion de « résolution « de plein droit » en vue de la soumettre au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à une session ultérieure [1] ». Lors de la réunion officielle qu'il a tenue le 15 avril 1971, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger et de faire distribuer cette étude suffisamment à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa troisième session. La présente étude est présentée comme suite à cette demande.

2. A sa troisième session, la Commission a décidé, en outre, de prier « les Etats membres [de la CNUDCI] de

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017) [ci-après abrégé comme suit : rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970) »], par. 46 et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

* 9 décembre 1971.

soumettre au Secrétariat leurs propositions relatives à la notion de « résolution de plein droit », afin qu'il en soit tenu compte dans l'analyse » susmentionnée [2]. Par une note verbale datée du 17 juin 1970, le Secrétaire général a fait part de cette requête aux Etats intéressés. Les Etats suivants ont communiqué des propositions : Espagne, Hongrie, Italie, Norvège, Tunisie et URSS. Ces propositions sont reproduites dans les annexes I à VI au présent rapport.

3. Outre les propositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, des observations et propositions relatives aux articles de la LUVI qui traitent de la résolution de plein droit figurent dans les documents suivants : *a*) *A/CN.9/11* et *Add. 1, 2 et 3,* études et observations des gouvernements relatives aux Conventions de La Haye de 1964; *b*) *A/CN.9/17,* document dans lequel le Secrétaire général analyse les études et observations figurant dans les documents mentionnés à l'alinéa *a*; *c*) annexe I au rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session [3], où sont résumées les observations et propositions faites au cours de cette session par les représentants des Etats membres de la Commission et par des observateurs au sujet des Conventions de La Haye de 1964; *d*) *A/8017,* rapport de la CNUDCI sur sa troisième session; *e*) *A/CN.9/31,* rapport du Secrétaire général où sont analysées les études et observations des gouvernements relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (cette analyse porte sur toutes les observations et propositions préalablement formulées); *f*) *A/CN.9/35,* rapport du Groupe de travail sur la vente internationale sur sa première session.

4. Conformément à la demande de la CNUDCI mentionnée au paragraphe 1, la présente étude analyse la notion de « résolution de plein droit » dans la LUVI. Elle décrit d'abord le fonctionnement de la « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme, puis elle résume brièvement les observations formulées au sujet de cette notion et de son utilisation dans la Loi et donne ensuite un bref aperçu de l'usage que les législations nationales et les conditions générales de vente applicables dans le commerce international font de cette notion ou de notions analogues. L'étude analyse ensuite de façon détaillée, la notion de contravention essentielle au contrat, telle que la définit l'article 10 de la LUVI, avant d'examiner l'application de la notion de « résolution de plein droit » dans certains articles de la Loi. Enfin, la conclusion qui peut être tirée de l'étude, et les propositions qui en découlent sont brièvement dégagées.

I. — La « résolution de plein droit » du contrat dans la LUVI et les effets de cette résolution

5. Dans la Loi uniforme, la résolution du contrat est la sanction de certaines contraventions au contrat, notamment la sanction du manquement du vendeur à ses obligations concernant la date et le lieu de la délivrance (art. 25, 26, 28, 30 et 31) et du défaut de paiement du prix par l'acheteur dans les conditions fixées par le contrat (art. 61 et 62). Le texte de ces articles est reproduit intégralement dans la partie de l'étude qui est consacrée à l'analyse de l'application de la notion de « résolution de plein droit » dans certains articles de la LUVI [4].

6. A l'article 78, la Loi définit la « résolution » par ses effets. Cet article est ainsi rédigé :

« 1. Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

« 2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément. »

7. Ainsi, la résolution du contrat, qu'elle soit déclarée par l'une des parties ou qu'elle se produise de plein droit (voir par. 8) entraîne les conséquences juridiques suivantes : *a*) aucune des parties ne peut être contrainte d'exécuter les engagements contractés (en d'autres termes : l'exécution du contrat ne peut être requise); *b*) la partie en défaut doit réparer le préjudice causé par la contravention qui a conduit à l'anéantissement du contrat [5]; *c*) chacune des parties peut exiger de l'autre la restitution des prestations fournies avant la résolution du contrat (*restitutio in integrum*); *d*) l'acheteur doit restituer tout bénéfice ou avantage qu'il a retiré de la marchandise, et le vendeur doit restituer les intérêts du prix [6]. Cependant, la résolution du contrat n'entraîne pas toujours la *restitutio in integrum*, car le contrat peut également être résolu dans des cas où il est impossible à l'une ou l'autre des parties de restituer ce qu'elle a acquis [7].

8. La Loi uniforme distingue entre : *a*) la résolution résultant d'une déclaration d'une des parties [8]; et *b*) la résolution de plein droit [9].

a) La résolution par déclaration est l'un des recours ouverts à la partie lésée lorsque l'autre partie n'exécute pas certaines de ses obligations contractuelles; ce mode

[2] *Ibid.*

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618) et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970,* deuxième partie, II, A.

[4] Le texte des articles 25, 26, 28, 30, 61 et 62 de la Loi figure dans les paragraphes ou notes de bas de page indiqués ci-après : art. 25, par. 42; art. 26, par. 49; art. 28, note 48; art. 30, par. 50; art. 61, note 56; art. 62, par. 57.

[5] Les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés en cas de résolution du contrat sont précisés aux articles 84 à 87 de la LUVI.

[6] Article 81 de la LUVI.

[7] Aux termes du paragraphe 1 de l'article 79, l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue. Mais cette règle ne s'applique que très rarement, étant donné les nombreuses exceptions dont elle est assortie au paragraphe 2 de l'article 79. En outre, même dans les cas où l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution conformément à la règle susmentionnée, le vendeur, lui, ne perd pas ce droit, et l'impossibilité pour l'acheteur de restituer la chose n'affecte pas l'application des dispositions de la Loi prévoyant la résolution de plein droit du contrat. De même, si l'on interprète la Loi à la lettre, le droit de déclarer la résolution du contrat demeure même s'il est impossible au vendeur de procéder à une *restitutio in integrum* (par exemple, lorsque le prix perçu ne peut être restitué en raison de dispositions de contrôle des changes).

[8] Articles 24, 26, 30, 32, 41, 44, 55, 62, 67, 70, 75 et 76.

[9] Articles 25, 26, 30, 61 et 62.

de résolution dépend donc de la volonté de la partie lésée.

b) Dans la LUVI, la résolution de plein droit ne dépend pas de la volonté des parties, mais se produit automatiquement par l'effet de l'application de la Loi [10]. Dans la plupart des cas, la résolution de plein droit, telle qu'elle est utilisée dans la LUVI, est une sanction qui joue à titre subsidiaire, en cas de contravention essentielle au contrat, lorsque la partie lésée n'exerce pas, dans un délai raisonnable, son droit de choisir parmi les recours qui lui sont ouverts ou lorsqu'elle n'informe pas l'autre partie de son intention, dans un bref délai, comme elle est tenue de le faire. Les articles 25 et 28 rendent la résolution de plein droit encore plus nettement indépendante de la volonté des parties. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 25 de la Loi [11] la résolution de plein droit s'applique dans tous les cas où « un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible », tandis qu'aux termes de l'article 61 [12] elle s'applique « lorsqu'une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible ». Selon ces deux articles, la résolution de plein droit peut s'opérer dès la contravention au contrat, enlevant ainsi à la partie lésée le choix du recours. Il convient également de noter que, en vertu des articles 25 et 61, la résolution de plein droit sanctionne non seulement les contraventions essentielles au contrat mais aussi les contraventions qui ne sont pas essentielles, particularité qui n'existe que dans ces deux articles.

II. — Observations des gouvernements sur la notion de « résolution de plein droit »

9. Au cours de l'examen de la LUVI par la Commission, plusieurs observations ont été faites au sujet de la notion de résolution de plein droit. Ces observations portaient essentiellement sur les trois points suivants : *a*) l'opportunité de conserver la résolution de plein droit, c'est-à-dire la résolution automatique en l'absence d'une déclaration; *b*) l'exactitude de l'expression « de plein droit » (*ipso facto*); *c*) la justesse de la définition de la contravention essentielle que donne l'article 10 de la Loi. D'autres observations portaient sur certains articles particuliers de la LUVI. Parmi toutes ces observations, celles qui concernent les points *a* et *b* sont résumées aux paragraphes 10 à 18 ci-dessous, tandis que celles qui portent sur le point *c* sont mentionnées à propos de l'examen des articles de la Loi auxquels elles se rapportent.

a) *Opportunité de conserver la résolution « de plein droit »*

10. Les observations ont surtout porté sur la question de savoir s'il faut conserver la notion de « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme, c'est-à-dire si, dans les cas où la Loi fait de la résolution du contrat la sanction de certaines contraventions, il convient que cette résolution se produise de plein droit ou s'il appartient à la partie lésée de prendre l'initiative de déclarer expressément la résolution.

11. Dans son commentaire, M. Tunc [13] indique les raisons qui ont conduit à adopter la notion de résolution de plein droit, dans certains articles de la Loi, comme sanction de certains types de contraventions au contrat. Au sujet de l'article 26, il est dit dans le commentaire que, si la Loi prévoit la résolution de plein droit, c'est qu'on est fondé à penser qu'en présence d'une contravention essentielle, l'acheteur se désintéresse du contrat [14]. A propos de l'article 25, M. Tunc dit de la résolution de plein droit que « telle est en effet la règle qui découle des usages » [15]. On trouve dans le rapport de la Commission spéciale qui a rédigé la LUVI des observations qui vont dans le même sens. Selon cette commission, il importait de ne pas permettre à l'acheteur de rester dans l'expectative et de surveiller l'évolution des cours avant de faire connaître son option [16].

12. Dans plusieurs des observations faites, il a été proposé d'éliminer la notion de résolution de plein droit. L'une des raisons invoquées est que l'hypothèse juridique sur laquelle reposent les articles de la LUVI qui prévoient la résolution de plein droit est une source d'incertitude considérable : une déclaration de résolution devrait donc être exigée [17]. On a également fait valoir qu'en acceptant cette notion abstraite dans une règle générale on risquait dans bien des cas d'introduire la confusion et l'incertitude dans les relations entre les parties à une transaction [18]. On a noté aussi que, si la résolution de plein droit semblait être une pratique équitable dans le cas des produits de base, dont les prix étaient sujets à des fluctuations rapides, il n'en allait pas de même pour les produits industriels, dont les prix étaient généralement plus stables [19].

13. Selon plusieurs observations, la résolution de plein droit (résolution automatique) serait préjudiciable aux intérêts de la partie lésée. On a fait remarquer que le texte actuel, qui veut que le silence de la partie lésée entraîne la résolution automatique du contrat, risque de

[10] Note de la Commission spéciale sur les observations présentées par divers gouvernements et par la CCI sur le projet 1956 de Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale, comptes rendus et documents de la Conférence, vol. II, p. 186, art. 30.

[11] Voir par. 42.

[12] Voir note 56.

[13] Commentaire de M. André Tunc, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, sur les Conventions de La Haye du 1er juillet 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente, p. 49 (art. 25).

[14] *Ibid.*, première partie, chap. IV, p. 27.

[15] *Ibid.*, deuxième partie, sect. I, 1, C, p. 49. Une opinion contraire a, cependant, été soutenue par certains auteurs, selon lesquels la résolution de plein droit du contrat serait une solution diamétralement opposée à la tendance des contrats types et des conditions générales de livraison de la CEE. Voir B. Godenhielm, *Some views on the system of remedies in the Uniform Law on International Sales. Scandinavian Studies in Law*. Publié sous la direction de Folke Schmidt, 1966, vol. 10, p. 27.

[16] Rapport de la Commission spéciale, *op. cit.*, première partie 3, I, B, I), vol. II, p. 34.

[17] A/CN.9/35, par. 94 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2). Voir également annexe IV (Espagne), par. 3.

[18] Annexe VI (URSS), par. 3.

[19] A/CN.9/31, par. 108 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, I).

placer cette partie dans une position où le contrat serait résolu en dépit de son intention expresse, par exemple si ladite partie envoie une lettre demandant l'exécution du contrat et que cette lettre s'égare [20]. Au sujet de l'article 62, qui prévoit la résolution de plein droit lorsque le prix n'est pas payé à la date déterminée, on a fait valoir que cette résolution du contrat peut ne pas correspondre à l'intention réelle et aux véritables intérêts du vendeur [21].

14. On a dit également que, dans les cas où la partie lésée — qui avait subi un préjudice par la faute de l'autre partie — ne déclarait pas expressément son intention de résoudre le contrat, il serait préférable de présumer que la volonté de la partie lésée était de maintenir le contrat en vigueur [22]. On retrouve la même idée dans une proposition tendant à modifier les articles 26, 30 et 62 de la LUVI de telle manière que, en cas de contravention essentielle au contrat, la partie lésée ait le droit de déclarer la dissolution du lien contractuel, mais qu'en l'absence d'une déclaration expresse en ce sens le lien contractuel subsiste [23]. Une autre proposition, relative à l'article 26, tend à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 26 [24]; cette proposition, si elle était acceptée, réduirait de façon sensible le nombre des cas de résolution de plein droit.

15. Certaines des observations faites ont défendu la résolution de plein droit, faisant valoir que ce type de résolution était, dans certaines ventes, conforme à la pratique commerciale. On a dit qu'en exigeant une notification en toute circonstance on risquait de priver de ses droits une partie qui n'avait pas accompli une formalité totalement inutile dans certains cas. Enfin, la partie ayant donné notification serait obligée d'en conserver la preuve, ce qui rendrait impossible une simple clarification de la situation par téléphone [25].

16. Le représentant d'un Etat membre de la Commission a fait remarquer, au sujet de l'article 26, que, lorsque l'acheteur n'exerçait pas son droit d'exiger l'exécution du contrat ou d'en déclarer la résolution, la règle selon laquelle il perdait dans ce cas le droit d'exiger l'exécution, mais non pas celui de demander des dommages-intérêts jouait à son avantage. Ce représentant estimait donc satisfaisante la solution actuelle de la LUVI [26]. Le représentant d'un autre Etat membre de la Commission s'est déclaré d'avis que, si la partie lésée ne renonçait pas à la résolution et n'exigeait pas la délivrance de la chose ou le paiement du prix, le défaut de délivrance de la chose et le défaut de paiement du prix à la date déterminée devaient l'un et l'autre entraîner immédiatement la résolution de plein droit du contrat [27].

b) *Exactitude de l'expression « de plein droit »* (ipso facto)

17. On a fait valoir que l'expression « de plein droit » (*ipso facto*) était abstraite et prêtait à confusion. On a dit également que cette expression était difficile à traduire [28]. On a signalé, en outre, que dans certains systèmes juridiques, cette expression ne désignait pas la résolution sans déclaration, mais toute résolution extrajudiciaire du contrat, qu'elle résulte ou non d'une déclaration [29].

18. Plusieurs propositions ont été faites en vue de remplacer, dans la version anglaise de la Loi, l'expression *ipso facto* par une expression plus appropriée. Les expressions suivantes ont été suggérées : *shall be considered as cancelled* [30], *ipso jure avoidance*, *automatic cancellation* et *automatic avoidance* [31].

III. — La notion de « résolution de plein droit » dans les législations nationales et dans les conditions générales de vente applicables dans le commerce international

19. Pour déterminer si la notion de « résolution de plein droit », telle qu'elle est conçue dans la LUVI, se retrouve dans les lois nationales et les réglementations applicables à la vente internationale des objets mobiliers corporels, on examinera brièvement dans le présent chapitre les dispositions : *a*) des législations nationales; et *b*) des conditions générales applicables aux contrats de vente internationale.

a) *La notion de « résolution de plein droit » dans les législations nationales*

20. Comme on l'a indiqué plus haut (voir par. 8), la résolution de plein droit dans les articles 25 et 61 de la LUVI est une sanction qui met fin au contrat automatiquement et immédiatement, indépendamment de la volonté des parties; cette conception est étrangère à toutes les législations nationales qui ont été étudiées aux fins de la présente étude. Dans d'autres articles de la LUVI (art. 26, 30 et 62), la résolution de plein droit est une sanction subsidiaire qui met automatiquement fin au contrat, mais seulement lorsque la partie lésée n'a pas réclamé dans un certain délai l'exécution de l'obligation contractuelle. Cette conception se retrouve dans plusieurs législations nationales, qui cependant, ne l'appliquent pas de façon aussi étendue que le fait la LUVI.

[20] Annexe (Hongrie), par. 1.
[21] Annexe II (Italie), deuxième partie, par. 8.
[22] Annexe VI (URSS), par. 5.
[23] Annexe IV (Espagne), dernier paragraphe. En Tchécoslovaquie, la section 235 du Code du commerce international (Loi n° 101 du 4 décembre 1963) prévoit une solution analogue. Le Code, dont les auteurs ont utilisé au cours des travaux préparatoires le projet 1956 de Loi uniforme, ne retient la notion de résolution de plein droit dans aucune de ses dispositions, bien que cette notion figurât déjà dans le projet de 1956.
[24] Annexe I (Hongrie), par. 3.
[25] A/CN.9/35, par. 96 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2).
[26] Annexe III (Norvège), par. 1. On remarquera cependant que, par la suite, la Norvège a soumis à l'examen du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels une version révisée du chapitre III de la LUVI où la résolution de plein droit ne figurait plus (A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1, annexe XVIII).
[27] Annexe V (Tunisie), par. 2.
[28] A/CN.9/35, par. 95 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2).
[29] Annexe II (Italie), première partie. On remarquera à ce sujet que certaines des conditions générales établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe donnent le même sens à cette expression. Voir par exemple les conditions générales n° 410 (14.2) et n° 420 (14.2).
[30] A/CN.9/35, par. 95.
[31] *Op. cit.*, n° 15, vol. 10, p. 27.

21. Avant de comparer les règles de divers systèmes juridiques et les règles de la LUVI, il importe de noter que la notion de « résolution de plein droit » et les notions plus ou moins proches qui sont utilisées dans divers systèmes juridiques nationaux peuvent s'appliquer à un certain nombre de problèmes juridiques. On retiendra les suivants : *a*) la *partie fautive* peut-elle poursuivre l'exécution du contrat ? (En d'autres termes, la partie innocente peut-elle refuser d'accepter — c'est-à-dire, rejeter — l'exécution du contrat offerte par la partie fautive ?); *b*) la partie innocente perd-elle le droit de poursuivre l'exécution du contrat après la contravention commise par l'autre partie ? *c*) la partie innocente peut-elle exiger l'exécution du contrat par la partie fautive ? (Autrement dit, la partie innocente dispose-t-elle d'un moyen de droit lui permettant d'obtenir l'exécution du contrat ?); *d*) la partie innocente qui a le droit de refuser d'accepter l'exécution du contrat par la partie fautive doit-elle faire une « déclaration » informant cette dernière de sa décision ? La solution de ces problèmes particuliers découle de l'application de principes généraux, qui varient considérablement et ont des conséquences fort différentes selon les pays. Pour cette raison, et compte tenu de la connotation particulière que peut avoir dans le domaine considéré un même concept général selon le droit interne auquel on se réfère, il est parfois difficile de savoir si ce concept permet de résoudre tous les problèmes susmentionnés, ou certains d'entre eux seulement. Cependant, et en dépit de la prudence qui s'impose lorsqu'on compare la portée et les effets des différentes règles générales de droit interne avec les règles de la LUVI, un examen des règles nationales pertinentes peut présenter une certaine utilité.

22. Parmi les législations nationales qui contiennent en matière de résolution automatique des contrats des dispositions analogues à celles de la LUVI figure le Code suisse des obligations. L'article 190 de ce code dispose que, dans les cas où un contrat commercial fixe un délai de livraison et où le vendeur est en retard, l'acheteur est présumé avoir renoncé à la chose; si l'acheteur exige la livraison, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'expiration du délai. De son côté, le Code civil italien prévoit à l'article 1457 que, lorsque l'exécution du contrat par l'une des parties dans le délai fixé est essentielle du point de vue des intérêts de l'autre partie, cette dernière partie doit, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai, faire savoir à la première qu'elle demande l'exécution de l'obligation; sinon, le contrat est résolu. Une disposition à peu près analogue figure à la section 525 du Code de commerce japonais, qui prévoit que, lorsque le but du contrat ne peut être atteint que si l'obligation est exécutée à une date ou dans un délai déterminés et que l'une des parties n'a pas exécuté son obligation à la date prévue, l'autre partie est réputée avoir résolu le contrat, à moins qu'elle n'en demande immédiatement l'exécution.

23. En revanche, dans plusieurs législations nationales, la résolution automatique du contrat n'existe pas, même lorsque le délai de livraison est essentiel, par exemple lorsqu'il s'agit de contrats à échéance fixe qui prévoient explicitement ou implicitement que la livraison doit avoir lieu à une certaine date ou avant cette date, et non après. C'est ainsi que l'article 361 du Code civil allemand prévoit que, pour des contrats de ce genre, « il y a lieu de présumer en cas de doute que la partie innocente a le droit de déclarer la résolution du contrat... ». La même sanction est prévue notamment par l'article 300 du Code civil hongrois et par les sections 235 et 287 du Code du commerce international tchécoslovaque.

24. En Grande-Bretagne, le *Sale of Goods Act* de 1893 et les lois connexes établissent une distinction entre les clauses contractuelles qui sont des « conditions » (*condition*) — dont l'inexécution permet de déclarer la résolution du contrat — et celles qui sont des « garanties » (*warranty*) — dont l'inexécution peut donner lieu à une demande de dommages-intérêts, mais ne donne pas le droit de refuser la chose et déclarer la résolution du contrat. Aux termes du *Sale of Goods Act* et des lois connexes, il semble qu'une fois que la chose lui est offerte ou livrée l'acheteur ne puisse exercer son droit de la refuser que s'il informe le vendeur de cette décision [82].

25. Dans d'autres pays, la loi n'admet la résolution automatique du contrat que lorsqu'elle a été prévue dans le contrat. C'est ainsi qu'aux termes de la section 290 du Code du commerce international tchécoslovaque [83], lorsque le contrat prévoit l'extinction d'une des obligations qu'il comporte ou la résolution du contrat par l'acheteur au cas où le vendeur n'exécuterait pas son obligation dans un délai donné, l'obligation ou le contrat sont éteints dès que le vendeur est en retard dans l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne lui fasse savoir immédiatement qu'il exige l'exécution du contrat. Il existe, au Koweït, une disposition analogue dans l'article 173 de la loi n° 2 de 1961.

b) *La notion de « résolution de plein droit » dans les conditions générales de vente*

26. Pour voir dans quelle mesure la résolution de plein droit est conforme à la pratique commerciale, il convient également d'examiner l'usage que font de cette notion les conditions générales de vente et les formules de contrats types. Dans les paragraphes 27 à 29, on passera donc brièvement en revue les dispositions des conditions générales qui ont trait à la résolution du contrat. Le paragraphe 27 traite des conditions générales et des formules de contrats types de la CEE, et les paragraphes 28 et 29 des formules établies par des associations commerciales et autres organismes analogues.

27. Les conditions générales et les formules de contrats établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe contiennent les dispositions suivantes :

Formules de contrats pour les ventes de céréales (n°s 1 à 8) : lorsque l'une des parties refuse de s'acquitter de ses obligations dans le délai fixé par le contrat et ne s'exécute pas dans les deux jours qui suivent la réception de la sommation par laquelle l'autre partie lui

[82] Voir les sections 11, *b*, 35 et 36 du *Sale of Goods Act* de 1893 et les dispositions correspondantes du *Sales of Goods Act* indien de 1930; voir également la législation australienne (W. F. Clemens, A. Bonnici, *Rogers and Voumard's Mercantile Law in Australia*, 1967, p. 113) et le *Sale of Goods Act* ghanéen de 1961.

[83] Loi n° 101 du 4 décembre 1963.

accorde pour ce faire ce délai supplémentaire, la partie lésée n'a d'autre recours que de réclamer la différence entre le prix contractuel de la chose et son prix ou sa valeur actuel;

Conditions générales pour les bois (n°s 410 et 420) : en cas de retard dans la livraison, l'acheteur peut choisir la résiliation du contrat « de plein droit » *(ipso jure)*; cependant, dans ces formules de contrat, l'expression « de plein droit » signifie que l'acheteur résilie le contrat par voie de notification écrite au vendeur « en indiquant la date à partir de laquelle il ne considérera plus le contrat comme valable »;

Conditions générales pour la fourniture des matériels d'équipement (n°s 188 et 574) : en cas de retard dans la livraison, l'acheteur a le droit de demander une réduction du prix et, si la marchandise n'est toujours pas livrée à la fin d'un délai supplémentaire de livraison, il peut résilier le contrat par voie de notification écrite au vendeur;

Conditions générales pour les biens de consommation durables et autres produits des industries mécaniques fabriqués en série (n° 730) : l'acheteur a des droits analogues à ceux que lui reconnaissent les conditions générales pour la fourniture des matériels d'équipement;

Conditions générales pour les combustibles solides (août 1958) : le vendeur a le droit d'annuler le contrat lorsque l'acheteur n'a pas pris possession de la marchandise à l'expiration d'un délai supplémentaire fixé d'un commun accord par les parties ou accordé unilatéralement par le vendeur; un droit analogue est reconnu à l'acheteur lorsque le vendeur ne livre pas la marchandise;

Conditions générales pour les agrumes (n° 312) : l'acheteur a le droit d'annuler le contrat lorsque le vendeur ne livre pas la marchandise avant la fin du délai fixé par le contrat ou d'un délai supplémentaire fixé par les parties.

28. Parmi les conditions générales de vente et les forformules de contrats types établis par les associations commerciales que le Secrétaire général a pu consulter aux fins de la présente étude, quelques-unes seulement prévoient à titre de sanction la résolution automatique du contrat, sous une forme ou sous une autre. C'est le cas du contrat n° 3 (1960) de la London Jute Association, pour la vente des fibres d'origine autre que pakistanaise ou indienne, où il semble que la résolution automatique du contrat résulte de la clause figurant au paragraphe 12, B, selon laquelle le vendeur, lorsqu'il n'a pas expédié la marchandise ou remis les documents nécessaires, peut être tenu notamment de verser une certaine somme à titre de dommages-intérêts libératoires. Les seules autres formules de contrats dans lesquelles on ait trouvé une clause de résolution automatique sont les formules de contrats types n°s 2, 3 et 4 de l'Association du commerce des céréales de la bourse de Hambourg. Ces formules prévoient qu'en cas de retard, si aucune des parties ne fait savoir à l'autre qu'elle exige l'exécution du contrat, les obligations des parties concernant la livraison et la réception cessent d'être valides un mois après l'expiration du délai de livraison convenu. (On remarquera en revanche que les formules de contrats n°s 7 et 7, *a*, de la même association ne contiennent pas de clause de ce type.) Il convient également de remarquer que ces dispositions semblent tenir pour acquis que la partie fautive n'offre jamais d'exécuter le contrat.

29. Nombre de conditions générales et de formules de contrats types qui ont pu être consultées pour l'établissement du présent rapport prévoient la résolution automatique du contrat, mais seulement en cas de force majeure ou autres cas d'impossibilité d'exécution. Dans tous les autres cas, la résolution du contrat est subordonnée à une mise en demeure ou à une notification sous une forme ou sous une autre de la part de la partie innocente. Cette mise en demeure ou notification est exigée notamment dans les formules suivantes :

Cattle Food Trade Association, Londres : formules de contrats n°s 1, 4, 6, 8, 9, 10, 15, 19, 22, 100, 101, 102, 103 et 104;

The Incorporated Oil Seed Association, Londres : formules de contrat 67A, 71A et 76A (produits nigérians); 22 et 23 (graines de soja de Mandchourie); 28 et 29 (graines de lin nord-américaines et canadiennes); 50, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 73 (certaines graines particulières);

Vereiniging voor den Coprahandel, Amsterdam : formule de contrat n° 1, approuvée par la Philippine Copra Exporters Association;

Associazione Granaria, Milan : contrat italien n° 15 pour le riz et les brisures de riz;

Fédération internationale du commerce des semences (FIS) : règles et usages de 1968 pour le commerce international des semences agricoles;

Federation of Oils, Seeds and Fats Associations, Ltd, Londres : toutes formules de contrat;

Fédération lainière internationale : accord commercial international de 1959 applicable aux contrats pour les filés de laine bitord; contrat international de 1960 pour les étoffes de laine;

International Association of Rolling Stock Builders et Constructeurs européens de locomotives thermiques : conditions générales de 1958 pour la fourniture à l'exportation de matériels roulants ferroviaires fabriqués en série et de locomotives thermiques.

30. Des lois nationales et des conditions générales dont quelques-unes ont été citées à titre d'exemple, on peut conclure que, si la résolution automatique du contrat existe sous une forme ou sous une autre dans certaines lois nationales, par contre les conditions générales de vente et les formules de contrats types utilisées dans le commerce international ne reconnaissent généralement pas ce mode de résolution du contrat. Les très rares exceptions que l'on peut trouver à cette règle ont trait à la vente de certains produits agricoles. Il semble donc que la résolution de plein droit du contrat aille à l'encontre de la position adoptée, non seulement dans les contrats types et les conditions générales de livraison de la CEE (voir note 15 ci-dessus), mais aussi, avec quelques rares exceptions, dans d'autres conditions générales de vente et contrats types utilisés dans le commerce international. Cela étant, et puisque toutes les formules examinées aux fins de la présente étude ont été établies par des organismes qui s'efforcent de promouvoir et de faciliter le commerce international, il semble possible de conclure que, si la notion de résolution de plein droit existe en effet sous une forme ou sous une autre dans un certain nombre de législations nationales, en revanche cette technique n'a pas été acceptée dans la pratique du commerce international et, à quelques exceptions près, ne correspond pas aux usages internationaux.

IV. — Analyse de l'application de la notion de « résolution de plein droit » dans certains articles de la LUVI

31. Il peut également être utile d'étudier l'application de la notion de résolution de plein droit dans certains articles de la LUVI afin de voir si elle assure une pro-

tection appropriée des intérêts des deux parties en cas de contravention au contrat. Au cours des débats de la Commission, nombre de représentants ont critiqué l'application qui est faite de cette notion dans la LUVI et qui manquant de rigueur est une source de confusion et d'incertitudes quant aux droits et obligations des parties; on traitera donc également de cet aspect de la question dans la suite de l'étude.

a) *Article 10 de la LUVI : la notion de « contravention essentielle »*

32. Comme on l'a noté au paragraphe 8, sauf pour les cas régis par les articles 25 et 61, la résolution de plein droit constitue une sanction des « contraventions essentielles » au contrat, concernant la date et le lieu de la délivrance et le paiement du prix. Cette résolution se produit automatiquement lorsque la partie lésée n'exerce pas, dans un délai raisonnable, son droit de choisir parmi les solutions qui lui sont offertes ou lorsque l'autre partie lui ayant demandé de faire connaître sa décision, elle ne répond pas dans un bref délai. Lorsque la contravention au contrat ne constitue pas une contravention essentielle, le silence des parties n'entraîne pas la résolution du contrat. La question de savoir si le contrat est résolu de plein droit dépend donc du caractère essentiel ou non de la contravention au contrat. Par conséquent, la résolution automatique ne peut constituer une sanction efficace que si la Loi définit clairement et sans ambiguïté la notion de « contravention essentielle ». En l'absence d'une définition précise, les parties à un contrat ignoreraient quels sont au regard de la Loi leurs droits et leurs obligations. Ainsi, la partie lésée pourrait se demander si : *a*) elle a le choix entre exiger l'exécution du contrat ou déclarer le contrat résolu pour contravention essentielle au contrat; ou *b*) si elle n'a pas ce choix, parce que la contravention au contrat n'est pas essentielle et que le contrat demeure valable quelles que soient ses propres préférences. De même, si la partie lésée n'informe pas la partie en défaut de son choix, celle-ci pourrait se demander si : *a*) le contrat a été résolu de plein droit parce que la contravention au contrat est une contravention essentielle; ou *b*) si le contrat demeure valable et si elle est tenue de l'exécuter, la contravention au contrat n'étant pas essentielle.

33. La notion de « contravention essentielle » est définie à l'article 10 de la LUVI, qui dispose :

> « Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi, toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets. »

34. Cette définition a donné lieu à de nombreuses objections. C'est ainsi qu'on a soutenu que ce texte faisait appel au jugement subjectif des parties pour déterminer s'il y avait ou non contravention essentielle [34]. On a également noté que, loin d'apporter une précision, l'adoption de cette notion abstraite sous la forme d'une règle générale pouvait, dans bien des cas, introduire un élément de confusion et d'incertitude dans les relations entre les parties à une vente [35]. On a aussi exprimé l'opinion que la définition énoncée dans l'article 10 était trop complexe pour pouvoir être appliquée de manière efficace [36]. Dans les observations qu'ils ont présentées au sujet de cet article, plusieurs autres représentants ont critiqué l'emploi dans la définition de l'expression « personne raisonnable » et ils ont proposé de remplacer ces termes par une formule plus explicite [37]. Un représentant a suggéré de remplacer le mot « essentielle », par le mot « majeure » [38].

35. La définition de l'article 10 contient à la fois des éléments subjectifs et des éléments objectifs : une contravention au contrat est essentielle si :

a) Une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie [partie lésée]

b) N'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets, dès lors que

c) La partie en défaut a su ou aurait dû savoir ce qui précède lors de la conclusion du contrat.

Examinons successivement chacun de ces éléments.

36. On notera que cette définition adopte comme critère la réaction éventuelle d'une « personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie » et que la « qualité » de la personne et la « situation » de fait dans laquelle elle est placée [39] sont des éléments qui semblent avoir été introduits dans la définition en vue de rendre plus objectif le caractère de la contravention. La partie lésée est toujours une personne réelle qui, par conséquent, peut agir de manière subjective, alors qu'un « homme raisonnable » est une fiction, une personne qui est censée agir toujours de manière raisonnable, c'est-à-dire objective. Il ne faut cependant pas oublier qu'en cas de contravention à un contrat de vente ce sont les parties elles-mêmes qui doivent appliquer ce critère pour régler leur conduite. On peut s'attendre à ce que chacune des parties ait une opinion subjective et juge selon son propre point de vue; elle ne se rendra pas pleinement compte de la situation exacte dans laquelle était placée l'autre partie lors de la conclusion du contrat. Aussi est-il permis de douter que les deux parties arriveront à la même conclusion sur le point de savoir si une personne raisonnable aurait conclu le contrat si elle avait prévu la contravention et ses effets. Bien que ce critère puisse aider le juge à rendre une décision équitable, il est loin d'être assez précis pour permettre aux parties de savoir si elles doivent (et si elles peuvent) poursuivre l'exécution du contrat.

37. Comme on l'a indiqué au paragraphe 34, de nombreuses observations préconisent le remplacement

[34] A/7618, annexe I, par. 68.

[35] Annexe VI (URSS), par. 3.

[36] A/CN.9/52, par. 87 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2).

[37] *Ibid.*, par. 85 et 86; A/CN.9/WG.2/WP.6, par. 65 à 69.

[38] A/CN.9/WG.2/WP.6, par. 70.

[39] *Op. cit.*, (voir note 13), p. 26, note 2.

de l'expression « une personne raisonnable » par une formule plus précise. Des formules telles que « une personne se livrant au commerce international », « la plupart des personnes se livrant au commerce international », etc. ont été suggérées [40]. Ce à quoi on a objecté que la Loi uniforme ne s'appliquait pas seulement aux opérations conclues entre des commerçants ou entre des personnes se livrant au commerce international. Il semblerait donc que, à moins que l'application de cette loi ne soit limitée aux opérations commerciales, la formule actuelle « une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie » convienne mieux que les formules de remplacement qui ont été proposées.

38. Le troisième et dernier critère énoncé dans la définition actuelle de la contravention essentielle est le fait que « la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat », qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat. En ce qui concerne ce critère, M. Tunc note dans son commentaire [41] qu'il y a des cas où le vendeur doit savoir, en raison même de la nature de la chose ou en raison des circonstances, que la livraison ponctuelle est essentielle pour l'acheteur; il cite en exemple le cas d'un restaurateur qui commande des dindes livrables dans la matinée du 24 décembre. Dans d'autres hypothèses, poursuit-il, le vendeur est en droit de penser que la date prévue au contrat n'est pas pour l'acheteur d'une importance fondamentale; par conséquent, l'acheteur qui, pour des raisons exceptionnelles, tiendrait absolument à ce que cette date soit respectée, devrait le faire savoir au vendeur lors de la conclusion du contrat.

39. Aux termes de la LUVI, le défaut de délivrance à la date déterminée n'est pas la seule contravention au contrat qui puisse être considérée comme essentielle. La Loi prévoit qu'une contravention au contrat peut être essentielle notamment dans l'un des cas suivants : *a*) la délivrance se réalise par une remise à un transporteur et cette remise a été effectuée dans un lieu autre que le lieu fixé (art. 32); *b*) défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat par le vendeur (art. 45, par. 2); le vendeur ne remet pas les documents au moment ou au lieu déterminés, ou il remet des documents non conformes à ceux qu'il devait remettre (art. 51); *d*) le vendeur ne fait pas droit, dans un délai raisonnable, à la demande de l'acheteur de libérer les marchandises du droit ou de la prétention d'un tiers (art. 52, par. 3); et *e*) l'acheteur ne paie pas le prix à la date déterminée (art. 62). Dans certains cas, on peut s'attendre à ce que la partie en défaut sache lors de la conclusion du contrat quelle serait la réaction d'une personne raisonnable si elle pouvait prévoir la contravention et ses effets, mais dans d'autres cas (par exemple lorsque l'acheteur paie le prix avec un certain retard) il peut être difficile de savoir exactement quelle serait cette réaction et si, par conséquent, la contravention au contrat doit être considérée comme « essentielle ».

40. Dans leurs observations, plusieurs gouvernements (par. 32) sont arrivés à la conclusion que la définition de la contravention essentielle qui est énoncée à l'article 62 de la LUVI n'est pas suffisamment précise. On a fait observer qu'aux termes de la LUVI le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constituait pas une contravention essentielle dans tous les cas. Le juge devait donc décider, selon les circonstances de la cause, s'il y avait ou non contravention essentielle. D'où des différences d'interprétation inévitables quant à ce qui constitue une contravention essentielle, si bien qu'un fait constitutif d'une contravention essentielle dans un pays (avec la conséquence possible d'une résolution de plein droit du contrat) ne serait pas considéré comme tel dans un autre [42]. Pour éviter cette incertitude, on a proposé que la Loi uniforme dispose que (sauf stipulation contraire dans le contrat) le défaut de paiement constitue toujours une contravention essentielle [43]. D'aucuns ont estimé que cette solution était trop rigoureuse; on a invoqué les conditions générales de la CEE, au regard desquelles le défaut de paiement à la date fixée n'était pas considéré comme une contravention essentielle puisqu'une prolongation d'un mois était toujours accordée [44].

41. Des considérations exposées dans les paragraphes 33 à 39, on peut conclure que, en raison de l'imprécision du critère adopté dans la définition de la notion de contravention essentielle telle que la donne l'article 10 de la LUVI, la définition dans son ensemble n'est pas suffisamment précise pour permettre à l'une des parties de savoir si l'autre partie poursuivra l'exécution du contrat. Bien entendu, cette difficulté n'existerait pas et l'on saurait avec certitude quand le contrat est résolu de plein droit si la définition de la « contravention essentielle » pouvait être clarifiée de manière à permettre aux parties de savoir quand une contravention présente ce caractère. Cependant, les propositions très diverses qui ont été faites par certains représentants en vue d'améliorer la définition actuelle n'ont pas rencontré l'agrément des autres membres de la Commission. Il est douteux qu'on puisse formuler cette définition de manière suffisamment explicite pour qu'une partie sache que l'autre partie refuse d'exécuter le contrat, en l'absence d'une déclaration à cet effet.

b) *Restriction apportée au droit d'exiger l'exécution du contrat : article 25 de la LUVI*

42. L'article 25 de la LUVI est libellé comme suit :

« *Article 25*

« L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas, le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cet achat doit être réalisé. »

[40] Pour ces propositions et diverses autres, voir le document A/CN.9/52, par. 86 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2).

[41] *Op. cit.* (voir note 13), p. 25.

[42] A/7618, annexe I, par. 63 et 64 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A).

[43] A/CN.9/C.1/SR.7, p. 70.

[44] *Ibid.*, p. 71.

43. La Commission spéciale qui a établi le projet présenté à La Haye a fait les observations suivantes [45] :

« Le Projet rejette à la fois la résolution de plein droit qui permettrait au vendeur de recouvrer automatiquement sa liberté, peut-être contre la volonté de l'acheteur innocent, quitte à payer des dommages-intérêts et la résolution judiciaire, conforme aux traditions de certaines nations, mais en opposition avec les besoins de la pratique commerciale; ... aussi le Projet a-t-il adopté en principe la résolution par simple déclaration de l'acheteur, sauf à admettre la résolution de plein droit dans certains cas exceptionnels où elle ne peut être dangereuse pour celui-ci. »

44. L'article 25 s'applique toutes les fois que « un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible ». Dans la pratique commerciale moderne, les opérations de ce type ne peuvent guère être qualifiées de « cas exceptionnels », et le champ d'application de la résolution de plein droit peut donc être beaucoup plus étendu qu'il n'était prévu à l'origine.

45. Il importe de rappeler que deux questions distinctes se posent : 1) L'acheteur peut-il obliger le vendeur à livrer des marchandises bien qu'il puisse facilement se les procurer sur le marché? 2) Lorsque l'acheteur a gardé le silence jusqu'à la livraison de la chose, a-t-il le droit de la refuser? L'article 25 semble avoir été conçu comme une réponse à la première question, et cette réponse est négative. Lorsque cette solution s'accompagne de la résolution de plein droit du contrat, comme le prévoit l'article 25, la seconde question reçoit, peut-être sans qu'on y ait pris garde, une réponse positive. Il s'ensuit que l'acheteur n'est pas tenu d'informer le vendeur de son refus d'accepter les marchandises et, sans cette notification, le vendeur peut ignorer qu'il doit prendre des dispositions pour faire réexpédier ou pour revendre les marchandises que l'acheteur a refusé de recevoir.

46. Lorsqu'on analyse les règles de la LUVI sur la résolution de plein droit, il ne faut pas non plus oublier que la plupart des contrats de vente internationale impliquent un transport, et qu'il s'agit souvent de transports sur une grande distance, qui sont longs et coûteux. Si la marchandise est expédiée à l'acheteur alors que les parties, sans l'avoir déclaré, diffèrent d'opinion sur le point de savoir si le contrat est résolu, il peut en résulter des frais de transport inutiles. Dans certains cas, il peut y avoir malentendu et le vendeur peut ignorer que la chose est refusée; il devra payer inutilement des droits de quai, des indemnités de surestaries ou des frais d'entrepôt, pendant que les marchandises en souffrance s'avarieront [46]. Ces problèmes se trouvent aggravés lorsque la résolution peut avoir lieu de plein droit, c'est-à-dire en l'absence d'une déclaration par laquelle la partie cocontractante est informée de la situation.

c) *Contravention concernant la date ou le lieu de la délivrance : articles 26 et 30 de la LUVI*

47. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la LUVI [47] stipulent ce qui suit :

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit. »

48. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 [48] stipulent ce qui suit :

« 1. Lorsque le défaut de délivrance au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat et que le défaut de délivrance à la date prévue constituerait lui aussi une contravention essentielle, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit. »

Les dispositions de l'article 26 sanctionnent l'inexécution des obligations du vendeur en ce qui concerne la date de la délivrance, celles de l'article 30 font de même en ce qui concerne le lieu de la délivrance. Les paragraphes 1 et 2 de ces deux articles contiennent des dispositions parallèles. Dans les deux cas, l'acheteur a le droit soit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit de déclarer la résolution de celui-ci; s'il ne porte pas sa décision à la connaissance du vendeur dans un délai raisonnable, le contrat est résolu de plein droit. A propos de ces articles, la Commission spéciale a fait observer qu'il importait « de ne pas permettre à l'acheteur de rester dans une position d'attente où il observerait les fluctuations des cours avant de faire connaître son option » [49].

49. Un gouvernement qui a présenté des observations sur la question [50] a fait remarquer que le système de sanctions établi par la Loi mêlait deux questions distinctes :

[45] *Op. cit.* (voir ci-dessus note 10), vol. II, chap. I, B, par. 3, p. 33 et 34.

[46] Le paragraphe 2 de l'article 92 oblige dans certains cas l'acheteur à « prendre possession [de la chose] pour le compte du vendeur », mais cette disposition n'est applicable que si cela peut se faire « sans paiement du prix ». Cependant, même lorsque le paragraphe 2 de l'article 92 est applicable, l'acheteur n'est pas obligé d'adresser une notification au vendeur.

Les dispositions de l'article 39 de la LUVI relatives à la notification sont inapplicables pour deux raisons : 1) Ces dispositions ne concernent que la contravention résultant du « défaut de conformité »; 2) La dénonciation du défaut de conformité n'indique pas nécessairement la sanction choisie par l'acheteur (demande de dommages-intérêts ou refus d'accepter la chose).

[47] L'article 26 de la LUVI comprend quatre paragraphes : les paragraphes 3 et 4 n'ont pas été reproduits ici parce que leurs dispositions n'ont pas d'incidence directe sur la notion de résolution de plein droit.

[48] L'article 30 de la LUVI comprend trois paragraphes. Le paragraphe 3 n'est pas reproduit ici parce que ses dispositions n'ont pas d'incidence directe sur la notion de résolution de plein droit.

[49] *Op. cit.* (voir note 10), vol. II, p. 34.

[50] Annexe IV (Espagne).

1) le droit d'exiger l'exécution du contrat; et 2) la contravention essentielle du contrat. Le droit d'exiger l'exécution, a-t-il fait observer, découle du contrat. Pour ce qui était de la contravention essentielle, il recommandait que la LUVI soit modifiée de telle sorte que l'obligation contractuelle ne s'éteigne que si la partie lésée déclarait la résolution du contrat. Appliquer cette recommandation reviendrait en fait à supprimer de la Loi la résolution de plein droit.

50. Examinons si l'adoption de cette recommandation permettrait à l'acheteur de retarder sa décision le temps d' « observer les fluctuations des cours » — argument avancé par la Commission spéciale (par. 47, ci-dessus) en faveur de la résolution de plein droit.

51. Dans sa forme actuelle, la LUVI permet au vendeur d'empêcher l'acheteur de temporiser en lui demandant, conformément aux articles 26,2, ou 30,2, de faire connaître sa décision à bref délai. Si la sanction prévue en cas de retard de la décision était jugée insuffisante, on pourrait envisager de régler plus directement le problème en lui consacrant une disposition spéciale qui pourrait : 1) soit priver l'acheteur du droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque celui-ci invoque ce droit après un retard correspondant à une période de fluctuation des cours [51]; et 2) soit, si l'acheteur réclame des dommages-intérêts, en lui refusant le bénéfice des dommages plus élevés qui pourraient découler d'une modification des cours survenue pendant le temps où il a tardé à faire connaître sa décision [52]. Cette approche directe du problème (si problème il y a) semble constituer une solution plus claire et moins susceptible d'aboutir à des conséquences imprévues que le recours à la technique de la résolution de plein droit.

52. Aux termes des articles 26 et 30, la résolution de plein droit intervient : *a*) si la contravention au contrat est « essentielle »; et *b*) si l'acheteur n'a pas, dans « un délai raisonnable », fait connaître au vendeur le choix qu'il a opéré entre les moyens d'action qui lui sont offerts. Ces deux conditions sont d'ordre subjectif. Comme on l'a noté, l'un des problèmes fondamentaux posés par la résolution « de plein droit » est de savoir jusqu'à quel point chacune des parties à la transaction est suffisamment informée (en l'absence d'une déclaration) de ce qu'elle peut attendre de l'autre partie. Les incertitudes que risque de soulever l'application de la notion de « contravention essentielle », définie à l'article 10 de la LUVI, ont déjà été examinées (par. 32 à 41 ci-dessus). Le problème se complique du fait que la résolution de plein droit ne prend effet que lorsqu'un « délai raisonnable » s'est écoulé.

53. La Loi ne définit pas le « délai raisonnable » à l'expiration duquel le contrat est résolu de plein droit; de fait, cette notion n'est peut-être pas susceptible d'être définie avec précision. Il en résulte que l'une des parties peut faire valoir que le délai raisonnable dans lequel l'acheteur devait faire connaître sa décision est déjà écoulé et que le contrat doit donc être tenu pour résolu de plein droit, alors que l'autre partie soutiendra l'opinion contraire. Les diverses possibilités qui peuvent se présenter à cet égard sont envisagées au paragraphe suivant.

54. Soit la situation courante ci-après : le vendeur a livré la chose avec un retard de trois semaines par rapport à la date prévue au contrat. (Pour simplifier l'analyse, on considère que la contravention au contrat est de l'ordre d'une « contravention essentielle ».) Dans ces circonstances [53], les situations suivantes peuvent se rencontrer :

1) Le vendeur peut estimer que le contrat est résolu de plein droit puisque l'acheteur n'en a pas réclamé l'exécution et que, à son avis, trois semaines constituent un délai plus que « raisonnable » pour que l'acheteur lui adresse une demande d'exécution du contrat. On se trouve alors en face de deux possibilités :

a) L'acheteur est du même avis que le vendeur et il n'y a alors aucun malentendu quant à l'exécution du contrat.

b) Mais l'acheteur peut penser que, dans le cas considéré, trois semaines ne représentent pas un « délai raisonnable » : supposons qu'au bout de quatre semaines l'acheteur demande au vendeur d'exécuter le contrat. Le vendeur peut alors : i) satisfaire cette demande; ou ii) se trouver dans une situation fort difficile parce que, croyant le contrat résolu de plein droit, il a déjà disposé de la chose [54].

2) Le vendeur peut estimer que le contrat est toujours en vigueur puisqu'il n'a reçu de l'acheteur ni plainte concernant le retard, ni déclaration de résolution. S'il est averti des règles de la Loi relatives à la résolution de plein droit (ce qui peut ne pas être toujours le cas dans la pratique quotidienne du commerce), il peut croire que le « délai raisonnable » pendant lequel l'acheteur doit adresser sa déclaration n'est pas écoulé. Dans ce cas, le vendeur peut « délivrer » la chose. Dans une transaction internationale normale, cela se ferait par l'expédition de la chose à l'acheteur par l'intermédiaire d'un transporteur. En ce cas :

a) Si l'acheteur désire entrer en possession de la chose ou si (sur la base des règles de la Loi relatives à la résolution de plein droit) il conclut que la LUVI ne l'autorise pas à déclarer le contrat résolu parce qu'un « délai raisonnable » ne s'est pas écoulé, il acceptera la chose;

b) Si l'acheteur ne désire pas accepter la chose (ce qui peut se produire si une chute des cours survient pendant la période initiale de trois semaines ou pendant le temps nécessaire à l'expédition) ou s'il pense que le « délai raisonnable » est expiré, il peut refuser d'accepter la

[51] Il n'y a danger d'abus que lorsqu'il y a eu une hausse sensible des cours durant la période pendant laquelle l'acheteur a tardé à invoquer le droit d'exiger l'exécution.

[52] L'atermoiement de l'acheteur, en retardant la date à laquelle le préjudice est mesuré, lèse l'autre partie lorsqu'une chute des cours s'est produite dans l'intervalle.

[53] Des problèmes analogues peuvent surgir lorsque le vendeur livre (ou expédie) la marchandise en un lieu autre que celui qui est fixé dans le contrat.

[54] Cette éventualité se rencontre rarement car, en règle générale, les hommes d'affaires se tiennent mutuellement informés des étapes de l'exécution et des difficultés qui surgissent. Toutefois, les règles de la LUVI relatives à la résolution de plein droit sont conçues dans l'hypothèse que cet échange d'informations peut ne pas se produire; c'est pourquoi cette éventualité est envisagée comme une possibilité théorique, sinon probable.

chose, même au lieu de destination et à l'issue d'un transport international sur une longue distance. Dans ce cas, un temps considérable peut s'écouler (et les frais de garde s'élever et les marchandises se détériorer) avant que le vendeur ait connaissance du fait que la chose n'a pas été acceptée au lieu de destination [55].

55. La conclusion qui se dégage de l'analyse ci-dessus est que, en raison de l'imprécision de l'expression « délai raisonnable » utilisée aux articles 26 et 30 de la Loi, les parties à des transactions commerciales courantes ne sont pas à même de connaître avec certitude les droits et obligations qui sont les leurs aux termes de ces articles. On se souviendra que, dans la situation évoquée ci-dessus, l'incertitude est accrue par la possibilité d'interprétations divergentes en ce qui concerne le caractère « essentiel » de la contravention. Il paraît peu probable que l'on parvienne, en retouchant la rédaction des définitions du « délai raisonnable » et de la « contravention essentielle », à rendre ces termes suffisamment précis pour que chaque partie soit à même de savoir exactement quelle est sa situation au regard de la résolution de plein droit.

56. Les dispositions de la LUVI concernant les sanctions sont articulées de telle manière que des dispositions identiques réapparaissent en des endroits différents du texte. C'est ainsi que des dispositions analogues à celles qui viennent d'être analysées se retrouvent aux articles 61 et 62, qui prévoient la résolution de plein droit, dans certaines circonstances, lorsque l'acheteur tarde à payer le prix. L'analyse qui vient d'être faite à propos des articles 25 et 26 vaut pour les dispositions parallèles des articles 61 [56] et 62; il n'y a donc pas lieu de la répéter ici.

57. Ces articles soulèvent toutefois un problème particulier qui n'a pas encore été envisagé. Leur teneur conduit à des conséquences étonnantes (et probablement non voulues) puisque, si on les interprète littéralement, la résolution peut intervenir de plein droit (en l'absence de toute décision ou déclaration du vendeur en ce sens) même après que la chose a été remise à l'acheteur. Cette conséquence ressort de la formulation de l'article 62, qui stipule :

« 1. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut à son choix exiger le paiement du prix ou, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat. »

58. On constate qu'aux termes de l'article 62 le défaut de paiement de la part de l'acheteur peut conduire à la résolution de plein droit du contrat, même lorsque le vendeur n'a pas déclaré opter pour cette solution. Les observations et les réponses reçues ont appelé l'attention sur les conséquences surprenantes que pourrait avoir cette résolution de plein droit lorsque la chose a été livrée, conséquences qui risquent de jouer au bénéfice de la partie fautive (l'acheteur) et au détriment de la partie innocente (le vendeur). C'est ainsi que l'on a fait observer que l'acheteur, par sa propre faute, anéantirait le droit du vendeur de recouvrer le prix et acquerrait pour sa part le droit de retourner la chose [57] et même peut-être celui de recouvrer du vendeur les paiements qu'il aurait effectués [58]. Bien que ces conséquences découlent rigoureusement d'une lecture littérale de la LUVI, on a peine à croire qu'elles ont été acceptées de propos délibéré par les rédacteurs; il est plus vraisemblable que ces difficultés sont un nouvel exemple des inconvénients qu'il peut y avoir à rédiger une loi en recourant à des termes aussi généraux et abstraits que ceux de « résolution de plein droit ».

Conclusion

59. La seule question fondamentale qui appelle une décision du Groupe de travail est celle de savoir si la résolution du contrat doit intervenir automatiquement, c'est-à-dire en l'absence d'une déclaration de la partie lésée. Sur la base de cette décision, il sera alors possible de réexaminer et de réviser les divers articles de la LUVI où cette notion se rencontre. Il apparaît qu'il serait parfaitement possible d'écarter la notion de résolution de plein droit si une décision était prise en ce sens, mais il serait prématuré de présenter un projet remanié tant que le Groupe de travail : *a*) n'a pas pris de décision sur l'opportunité de maintenir la résolution de plein droit; et *b*) ne s'est pas prononcé sur les propositions dont il est saisi concernant la restructuration et la rationalisation du système de sanctions de la LUVI.

ANNEXE I

Observations de la Hongrie

Selon nous la réglementation actuelle de la résolution de plein droit, telle qu'elle est prévue à l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente, peut placer l'acheteur, même s'il a respecté les termes du contrat, dans une position où il risque de voir le contrat résolu contrairement à son intention (par exemple, si sa lettre s'égare).

[55] Les conditions dans lesquelles une déclaration de résolution n'est pas nécessaire une fois que l'expédition a été faite sont loin d'être claires étant donné les problèmes complexes posés par : *a*) les relations entre l'article 25 et l'article 26, 3; et *b*) les règles applicables à la question de savoir s'il y a « délivrance » quand la chose expédiée n'est pas conforme au contrat.

[56] La teneur de l'article 61 est la suivante :

« 1. Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat et par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

« 2. Le vendeur ne peut pas exiger de l'acheteur le paiement du prix lorsqu'une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cette vente doit être réalisée. »

[57] Annexe II (Italie), p. 35. Dans le même sens, Suède, A/CN.9/11/Add.5, p. 4, et A/CN.9/31, p. 47 et 48.

[58] A/7618, annexe I, p. 86 et 87 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A).

Pour éliminer ou pour limiter ce risque, nous proposons de modifier de la façon suivante la première phrase du paragraphe 1 de l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente :

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut, *dans un délai raisonnable*, soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. »

Nous proposons en outre de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 26.

Selon la réglementation que nous proposons, l'acheteur a, conformément à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 26, le droit de choisir entre deux possibilités : exiger l'exécution du contrat ou déclarer le contrat résolu. Si l'acheteur n'exerce pas ce droit dans un délai raisonnable, ou si sa lettre ne parvient pas au vendeur, ce dernier peut alors suivre la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 26.

ANNEXE II

Observations de l'Italie

I

La résolution de plein droit mentionnée dans divers articles de la Loi uniforme sur la vente (par exemple les articles 25, 26, 30, 61 et 62), s'oppose à la résolution déclarée par l'une des parties. En d'autres termes, la Loi uniforme, écartant le recours à la résolution judiciaire comme sanction de l'inexécution du contrat, prévoit deux formes de résolution extrajudiciaire : l'une, qui exige l'intervention de la partie intéressée, laquelle doit notifier à l'autre partie sa décision de déclarer la résolution du contrat; l'autre, qui s'applique automatiquement lorsque se produisent certaines situations de fait prévues par la loi.

La question posée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a trait à la notion de « résolution de plein droit » dans le contexte de la Loi uniforme. En particulier, la Commission souhaite savoir s'il conviendrait de modifier le texte anglais en remplaçant l'expression « *ipso facto avoidance* » par les mots « *automatic cancellation* » ou « *automatic avoidance* ».

Dans le droit italien, les termes *risoluzione di diritto* (l'expression *risoluzione di pieno diritto* n'existe pas) ont un sens beaucoup plus large que les termes équivalents utilisés dans la Loi uniforme. Ils servent à désigner la résolution qui joue *sans qu'une action en justice soit nécessaire*, soit que la résolution se produise automatiquement (par exemple, lorsqu'il y a contravention essentielle au contrat : article 1457 du Code civil), soit que l'intervention de la partie intéressée soit nécessaire (par exemple, lorsque le contrat comporte une clause résolutoire expresse et que la partie intéressée déclare qu'elle entend se prévaloir de cette clause : paragraphe 2 de l'article 1456 du Code civil).

Autrement dit, alors que, dans le droit italien, l'expression *risoluzione di diritto* désigne toute résolution extrajudiciaire, l'expression correspondante dans la Loi uniforme est utilisée pour définir l'un seulement des cas possibles de résolution extrajudiciaire, à savoir la résolution qui se produit automatiquement, sans qu'il soit nécessaire que la partie intéressée adresse une notification à l'autre partie.

L'utilisation des termes « résolution de plein droit » ne présente aucune difficulté d'interprétation pour le législateur italien. En premier lieu, il s'agit bien de ce que nous appelons *risoluzione di diritto* dans notre terminologie; en second lieu, le sens restreint donné à cette expression par la Loi uniforme ressort clairement de la distinction qui y est faite entre la résolution déclarée et la résolution de plein droit. Il ne semble donc y avoir aucune raison de modifier le libellé de la loi, tout au moins du point de vue de l'interprétation de ces dispositions par les juristes italiens.

Bien entendu, cela n'exclut pas la possibilité d'avoir recours à une autre terminologie pour les modifications qui seraient apportées à la Loi uniforme en raison de l'adoption d'un texte anglais différent. Selon nous, cela ne changerait rien à l'esprit des dispositons susmentionnées de la Loi, que l'expression « *ipso facto avoidance* » y soit remplacée par « *automatic avoidance* » ou par toute autre expression indiquant clairement que la résolution en question se produit sans que la partie intéressée ait à intervenir.

Toutefois, dans le texte français, le mot « résolution » devrait être maintenu en toute hypothèse, en raison de son importance particulière pour la traduction en italien.

Bien entendu, nous n'envisageons ici que le problème de la signification des termes « résolution de plein droit », au sujet duquel la Commission a demandé l'avis des gouvernements; nous n'envisageons pas la question de savoir si la résolution automatique a sa place dans la vente internationale des objets mobiliers corporels et, le cas échéant, quelle est exactement cette place.

II

L'article 62 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye de 1964, prévoit ce qui suit :

« Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit. »

La première phrase de cette disposition semble conforme, quant au fond, aux principes du Code civil italien concernant la résolution du contrat en cas d'inexécution, selon lesquels l'autre partie « peut choisir l'exécution ou la résolution du contrat » (art. 1453).

En fait, alors que le Code civil italien stipule que la résolution du contrat ne peut avoir lieu qu'après que l'autre partie a exigé son exécution (art. 1454), la disposition susmentionnée de la Loi uniforme donne au vendeur le pouvoir de déclarer le contrat résolu sans autre formalité; il est vrai qu'un mécanisme analogue est également utilisé dans le droit italien dans les cas où il existe une clause résolutoire expresse (art. 1456 du Code civil), de sorte que l'application de cette disposition ne devrait pas soulever de difficultés particulières dans notre système.

Nous ne partageons pas non plus la perplexité que suscite le caractère trop général de la notion de « contravention essentielle au contrat ». Tout aussi générale, en fait, est la notion complémentaire d' « inexécution » — de moindre importance du point de vue des intérêts de l'autre partie — sur laquelle se fonde l'article 1455 du Code civil italien. Du reste, les spécialistes sont de plus en plus convaincus que, dans les conventions internationales, il faut avoir davantage recours à des clauses souples qui, s'adaptant plus facilement aux catégories normatives et théoriques des systèmes juridiques nationaux, peuvent être acceptées par un plus grand nombre de pays.

La seconde phrase soulève plus d'inquiétude, non point à cause de l'imprécision des termes « délai raisonnable » — on pourrait invoquer ici les mêmes arguments que ceux que nous avons fait valoir à propos des termes « contravention essentielle au contrat » — mais à cause de la situation inéquitable à laquelle elle risque de donner lieu dans les faits.

Supposons par exemple que le vendeur, ayant livré la chose à l'acheteur et n'ayant pas obtenu paiement à l'expiration du délai stipulé dans le contrat, laisse à l'acheteur un délai de grâce par pure complaisance; dans ce cas, l'application du principe de la « résolution de plein droit » aurait pour conséquence que le vendeur ne pourrait exiger de l'acheteur qu'il exécute son obligation en payant le prix prévu, mais seulement qu'il restitue la chose (mis à part le versement de dommages-intérêts qui, selon l'article 84 de la Loi uniforme, se limitent à « la différence entre le prix prévu au

contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu », et qui peuvent donc fort bien se ramener à zéro).

Nous devons également faire remarquer que la « résolution de plein droit » n'a pas toujours pour conséquence naturelle de permettre au vendeur de récupérer la chose vendue. Dans les transactions internationales, il arrive fréquemment que des matières premières soient vendues pour être traitées et transformées. Le vendeur ne peut plus rentrer en possession de ces matières premières lorsqu'elles ont été utilisées par l'acheteur dans le cycle de production. Ce cas est prévu par l'article 1519 du Code civil italien, qui stipule que « le vendeur, à défaut de paiement, peut reprendre possession des choses vendues, tant que celles-ci se trouvent chez l'acheteur, à condition que ces choses soient dans l'état où elles étaient au moment de la livraison ».

En résumé, donc, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 62, qui prévoit la « résolution de plein droit » du contrat lorsque le vendeur n'informe pas l'acheteur dans un délai raisonnable du choix qu'il a fait entre l'exécution et la résolution, implique un « jugement de valeur » à l'égard de l'abstention du vendeur; or, il semble bien que ce jugement de valeur (ou présomption légale absolue), qui devrait être fondé sur ce qui se passe généralement, soit en réalité trop rigide, parce qu'il risque, dans certains cas, d'aller à l'encontre des intentions réelles du vendeur et de ses intérêts.

Compte tenu de ce qui précède, nous tenons à appeler l'attention sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir le libellé actuel de la partie de l'article 62 qui prévoit la « résolution de plein droit », et nous proposons à titre de solution rechange celle qu'offre l'article 1519 du Code civil italien.

ANNEXE III

Observations de la Norvège

Selon le Gouvernement norvégien, on ne saurait étudier de façon satisfaisante la question de la « résolution de plein droit » sans entrer dans le détail du droit de la vente. Cependant, les remarques suivantes peuvent être faites :

1. D'après l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente, l'acheteur dispose d'un certain nombre de recours, lorsque le vendeur ne livre pas la chose à la date prévue. Comme il est souhaitable que l'acheteur exerce aussi tôt que possible un choix entre les divers recours qui lui sont ouverts, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises refusées, il est tenu de faire connaître sa décision dans « un délai raisonnable », selon les termes du paragraphe 1 — même si le vendeur ne le lui demande expressément comme il est admis à le faire en vertu du paragraphe 2. La notification doit émaner de l'acheteur, c'est-à-dire à la partie lésée, le choix ne pouvant évidemment être laissé au vendeur, c'est-à-dire à la partie fautive.

Si l'acheteur n'exerce pas son droit dans un délai raisonnable, le législateur doit le faire à sa place, car on ne peut laisser le vendeur dans une situation embarrassante où il ne saurait s'il doit livrer la marchandise ou s'il doit s'en abstenir. Si le législateur n'intervenait pas, le vendeur courrait le risque, en livrant la marchandise, de se heurter à la « résolution » déclarée par l'acheteur, et, en ne la livrant pas, de se voir réclamer la livraison bien après la date à laquelle elle aurait dû normalement avoir lieu. En général, c'est au profit de l'acheteur que joue la règle qui veut qu'en n'exerçant pas son choix il perde, non pas le droit de demander des dommages-intérêts, mais celui d'exiger l'exécution du contrat. Telle est la solution que retient le paragraphe 1 de l'article 26.

Même si certains détails peuvent évidemment prêter à discussion, la solution actuelle paraît satisfaisante dans l'ensemble. Il convient de souligner que la « résolution de plein droit » n'implique pas que le contrat disparaît, puisque l'acheteur conserve son droit de réclamer des dommages et intérêts (voir le paragraphe 1 de l'article 78).

2. De façon générale, ces considérations valent également pour l'article 62, qui vise le cas où c'est le vendeur qui est la partie lésée. Cependant, il serait à souhaiter que les dispositions applicables en l'occurrence ne soient pas exactement parallèles à celles de l'article 26, étant donné les différences pratiques considérables qui existent entre une livraison de marchandises et un paiement en espèces. Les transports de marchandises sont coûteux et prennent souvent beaucoup de temps, alors que les paiements en espèces n'entraînent que des frais limités et peuvent se faire rapidement. Le texte actuel de l'article 62 ne tient pas compte de ces différences. Aussi serait-il judicieux de préciser que le paragraphe 1 de l'article 62 (« résolution de plein droit ») ne s'applique pas aux cas où la marchandise a été livrée à l'acheteur. D'autres modifications seraient également désirables, qui ne peuvent être présentées que dans le cadre d'une analyse approfondie de toute cette section de la Loi uniforme. Néanmoins, selon le Gouvernement norvégien, les propositions faites à la première session du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, reproduites aux paragraphes 98 à 101 du rapport du Groupe de travail, pourraient utilement servir de base à un examen plus poussé de la question.

3. Le remplacement éventuel des termes « *ipso facto avoidance* » par d'autres termes [dans le texte anglais de la loi] est un problème de terminologie, qui devrait être examiné par ceux qui connaissent bien la terminologie juridique anglaise.

ANNEXE IV

Observations de l'Espagne

D'une manière générale, on peut dire que, fondamentalement, le système établi par la Loi uniforme pour le cas de contravention essentielle au contrat du fait de l'une des parties dans l'accomplissement de ses obligations est le suivant : l'autre partie peut soit exiger l'exécution du contrat soit déclarer la résolution de celui-ci; mais, si cette partie ne fait pas connaître sa décision dans un délai raisonnable, le contrat est résolu de plein droit. C'est ce qui résulte des articles 26, 30 et 62.

Ce système a été critiqué au sein du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. C'est ainsi que quelques représentants ont fait observer que la notion de « résolution de plein droit » laisse subsister des doutes sur beaucoup de points, qu'elle est abstraite, qu'elle peut prêter à confusion et qu'elle est difficile à traduire en d'autres langues. D'autres représentants, cependant, ont appuyé le maintien de la « résolution de plein droit » dans le texte de la Loi (A/CN.9/35, par. 92 à 96).

La question étant ainsi posée, on peut faire deux remarques fondamentales au sujet de la Loi uniforme en disant que, d'une part, le système retenu est confus et, d'autre part, qu'il entraîne une insécurité pour les parties.

Le système est confus pour différentes raisons :

1. Apparemment les conséquences de la contravention essentielle au contrat de la part d'une des parties dépendent de la déclaration de l'autre partie contractante, qui peut soit en exiger l'exécution soit en déclarer la résolution. Mais en réalité, le principe de base est que la contravention essentielle entraîne la résolution de plein droit, à moins que l'autre partie ne fasse connaître son intention d'exiger l'exécution du contrat dans un délai raisonnable. C'est ce qui résulte du texte du paragraphe 1 de l'article 26, du paragraphe 1 de l'article 30 et du paragraphe 1 de l'article 62. Cela étant, il eût été plus simple d'énoncer le principe général de la résolution automatique du contrat si l'autre partie ne déclare pas en temps opportun son intention d'en exiger l'exécution.

2. Le système introduit en fait une confusion dans les conséquences véritables de la contravention essentielle au contrat. Celle-ci offre une possibilité nouvelle à la partie lésée, qui est la faculté de résoudre le contrat, mais non pas faculté d'en exiger l'exécution,

qui appartient aux parties à partir du moment où le contrat a été conclu et aussi longtemps qu'il n'est pas résolu.

La Loi uniforme introduit donc une confusion en mettant sur le même pied, c'est-à-dire en considérant comme des facultés découlant de la contravention essentielle au contrat, la faculté d'exiger l'exécution du contrat et celle de le résoudre, car la contravention fait naître la deuxième seulement, la faculté d'exiger l'exécution du contrat existant déjà précédemment.

La logique voudrait donc que, tant que le droit de résoudre le contrat qui découle de la contravention essentielle n'a pas été exercé, le lien contractuel demeure sans qu'une déclaration soit nécessaire, les obligations des parties restant par conséquent exigibles.

Cependant, la Loi uniforme établit un système inverse sans justification aucune : si la partie intéressée désire maintenir le lien contractuel et exiger l'exécution du contrat, elle doit le déclarer expressément, car, si elle ne le fait pas, le contrat est résolu automatiquement. C'est dire qu'en réalité on considère le droit d'exiger l'exécution du contrat comme une conséquence de la contravention essentielle, alors que ce droit ne résulte pas de la contravention au contrat mais de la conclusion de celui-ci. Le droit véritablement lié à la contravention essentielle est celui de résoudre le contrat.

3. Le système devient encore plus complexe dans les cas où il n'est pas possible d'exiger l'exécution du contrat (art. 25) ou dans les cas où le délai imparti pour déclarer que l'on se propose d'exiger l'exécution du contrat est réduit (art. 26, par. 2 et art. 30, par. 2).

En outre, le système entraîne une insécurité pour les parties contractantes. En effet, dès lors que le contrat peut être résolu sans qu'une déclaration à cet effet soit nécessaire, il se peut fort bien que le contrat soit résolu à raison de faits dont l'une ou l'autre des parties n'a pas connaissance. Il ne faut pas oublier que la déclaration de résolution du contrat ne contient pas seulement une déclaration de volonté mais sert aussi à établir les faits sur lesquels cette déclaration est fondée.

Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable de modifier le système établi par les articles 26, 30 et 62 de la Loi uniforme.

Cette modification devrait s'inspirer des idées suivantes :

I. Le contrat lie les parties tant qu'il n'est pas résolu.

II. L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations, lorsque cette inexécution constitue une contravention essentielle au contrat, confère à l'autre partie le droit de déclarer la résolution du lien contractuel. Si cette déclaration n'est pas expressément formulée, le lien contractuel subsiste.

ANNEXE V

Observations de la Tunisie

D'après les articles 26 et 62 de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui intéressent plus particulièrement cette notion de « résolution de plein droit », les dispositions sont les suivantes :

1. Lorsque le défaut de délivrance, à la date déterminée, constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut, soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. L'acheteur doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; c'est dans le cas où il ne se prononce pas que le contrat est résolu de plein droit.

2. Lorsque le défaut de paiement du prix, à la date déterminée, constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Le vendeur doit faire connaître également sa décision dans un délai raisonnable, sinon le contrat est résolu de plein droit.

Ces dispositions font l'objet des observations suivantes :

1) Il existe deux procédures pouvant aboutir à une résolution du contrat. La première suppose une déclaration expresse de l'une des parties (l'acheteur dans l'article 26, le vendeur dans l'article 62). La seconde suppose un silence de l'une des parties, prolongé au-delà « d'un délai raisonnable ». Cette dualité de procédure n'est pas heureuse. Elle pourrait être à l'origine de nombreux litiges. Il existe, en effet, une certaine période, pendant laquelle le sort du contrat reste incertain. Cette période coïncide avec ce qui est appelé dans la convention le « délai raisonnable ». Si en effet le vendeur ne livre pas la marchandise à la date fixée dans le contrat, et si l'acheteur ne se prononce pas, le vendeur se trouvera dans une situation gênante. Le contrat reste en effet en vigueur, mais il pourrait être résolu à tout moment par l'acheteur. Certes, le vendeur peut demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision dans un bref délai; il peut également livrer la marchandise avant que l'acheteur ne se prononce (auquel cas la résolution est écartée), mais tous les problèmes ne s'en trouveront pas pour autant résolus, car il s'agira encore d'apprécier ce qu'est un « délai raisonnable », « un bref délai », etc.

Il semble donc plus efficace de supprimer cette dualité de procédure. Le contrat serait résolu de plein droit lorsque, à la date déterminée, le vendeur n'aura pas livré la marchandise, ou l'acheteur n'aura pas payé le prix. Toutefois, l'acheteur (art. 26) ou le vendeur (art. 62) pourraient écarter cette résolution de plein droit et accorder des délais supplémentaires pour la livraison ou le paiement du prix.

Cette procédure est plus avantageuse :

a) D'abord, parce que le sort du contrat est connu dès l'expiration du délai de livraison ou du délai de paiement de prix. Il n'y a plus cette période de flottement dite « délai raisonnable ».

b) Ensuite, parce que la « résolution de plein droit » ne pourrait être écartée que par une déclaration expresse de l'une des parties. Dans le projet actuel, c'est le silence de l'une des parties qui peut modifier le sort du contrat. Or, il est évident pour la sécurité des contractants que le sort des conventions qui les lient soit fixé le plus rapidement possible et de façon expresse.

c) Il serait meilleur, enfin, que la résolution de plein droit soit le principe lorsque l'une des parties n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations.

2) Les articles 26 et 62 se distinguent particulièrement par leur imprécision. Mises à part les notions de « délai raisonnable » et de « bref délai » dont il a été question plus haut, et qui peuvent prêter à contestation, il faut relever également une autre notion tout aussi imprécise : il s'agit de la notion de « contravention essentielle au contrat ». Le défaut de délivrance et le défaut de paiement du prix ne peuvent être à l'origine d'une résolution que dans la mesure où ils constituent « une contravention essentielle au contrat ». Or, il est admis que l'obligation principale d'un vendeur est de délivrer la marchandise dans le délai déterminé, et l'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix à la date convenue. On imagine mal dès lors, une partie n'exécutant pas, ou exécutant mal, les obligations sans pour autant se rendre responsable d'une « contravention essentielle au contrat ». Cette notion semble donc inutile. Elle sera par ailleurs à l'origine de nombreux litiges.

En conclusion, il semble que les articles en question devraient être ainsi rédigés :

« Article 26. Le défaut de délivrance, à la date déterminée, entraîne la résolution de plein droit du contrat. L'acheteur pourra toutefois écarter cette résolution et exiger du vendeur l'exécution du contrat.

« Article 62. Le défaut de paiement du prix, à la date déterminée, entraîne la résolution de plein droit du contrat. Le vendeur pourra toutefois écarter cette résolution et exiger de l'acheteur le paiement du prix. »

ANNEXE VI

Observations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Nous partageons les doutes exprimés par un certain nombre de représentants quant à l'application généralisée de la notion de « résolution de plein droit » qui résulte du libellé actuel de la Loi

uniforme sur la vente, et notamment des articles 26 (par. 1), 30 (par. 1) et 62 (par. 1).

Peut-être que, d'un point de vue théorique, l'idée de considérer le contrat comme résolu dans tous les cas où l'une des parties commet une contravention « essentielle » et que l'autre n'exige pas l'exécution « dans un délai raisonnable » semble de nature à assurer aux droits et aux obligations réciproques des parties le degré de certitude voulu — encore que, même ainsi, on puisse sans difficulté imaginer des situations qui ne trouvent pas de solution dans la Loi uniforme, ou qui tout au moins donnent lieu à des difficultés considérables, comme le montre bien l'exemple envisagé dans lequel l'acheteur, une fois la marchandise livrée, ne paie pas le prix (voir A/CN.9/35, annexe II, par. 71).

Mais, indépendamment de telle ou telle autre lacune particulière, il semble que, dans la pratique, le fait d'ériger en règle d'application générale la notion abstraite de « résolution de plein droit » risque de provoquer souvent la confusion et l'incertitude, au lieu de la clarté souhaitable dans les relations entre les parties à une transaction. Selon le texte actuel de la Loi uniforme, la « résolution de plein droit » ne résulterait pas de certains faits précis (défaut de livraison ou de paiement à la date déterminée, etc.), mais dépendrait du caractère « essentiel » ou non de la contravention en question, caractère que les parties pourraient avoir du mal à définir dans une situation concrète.

En outre, les articles susmentionnés de la Loi uniforme, qui visent apparemment deux objectifs — protéger les intérêts légitimes du créancier innocent et définir avec certitude la situation juridique résultant d'un manquement du débiteur à ses obligations — répondent surtout en fait au second de ces objectifs, ce qui, dans le contexte actuel, a objectivement pour effet d'avantager de façon marquée le débiteur fautif.

On pourrait trouver une meilleure solution au problème, en tenant également compte des deux objectifs à atteindre (c'est-à-dire la protection des droits du créancier d'une part, et l'absence de toute ambiguïté dans les relations entre les parties de l'autre), en partant de la nécessité essentielle de la stabilité des relations contractuelles. La résolution du contrat est un acte entraînant des conséquences trop graves pour qu'on puisse la déduire du « silence » du créancier, c'est-à-dire du fait que ce dernier n'a pas, de sa propre initiative, déclaré son intention de considérer le contrat comme restant en vigueur. Il paraît plus justifié de présumer que le créancier, dont les intérêts ont été lésés par la faute du débiteur, a l'intention d'exiger l'exécution du contrat dans tous les cas où il ne demande pas expressément la résolution du contrat. Peut-être convient-il ici de faire observer que, dans un certain nombre d'autres articles, la Loi uniforme part de ce même principe de la stabilité des obligations contractuelles.

Il va sans dire qu'il faudrait prévoir certaines dispositions en vue de prévenir tout abus par le créancier de son droit de déclarer la résolution du contrat, notamment pour ce qui est du choix de la date de la résolution. Cependant, ce problème serait résolu de façon satisfaisante si on reconnaissait au débiteur ayant commis une contravention essentielle au contrat, mais n'ayant pas été informé de la résolution par le créancier, le droit de demander à ce dernier s'il exige toujours l'exécution du contrat : dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai raisonnable justifierait que le contrat soit considéré comme résolu. Ce droit du débiteur, dont l'exercice ne dépend que du débiteur lui-même et ne demande que peu de temps étant donné les moyens de communication modernes, permettrait au débiteur d'évaluer avec certitude, à tout moment où il le jugerait nécessaire, la situation concernant le sort du contrat et ses propres obligations contractuelles. En outre, la charge de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette certitude incomberait à la partie fautive, ce qui serait parfaitement logique.

On pourrait stipuler enfin que le débiteur ne peut exécuter le contrat sans demander auparavant l'autorisation du créancier. Au cas où le débiteur s'acquitterait de son obligation sans cette autorisation, le créancier aurait le droit de résoudre le contrat, à condition de déclarer cette résolution promptement. Faute de quoi, le créancier perdrait le droit de résolution, ainsi que le prévoient le paragraphe 3 de l'article 26 et le paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi uniforme, et comme il a été suggéré de le préciser à l'article 62 (voir A/CN.9/35, par. 98).

Au cours des travaux précédents certains représentants, défendant la notion de « résolution de plein droit », ont fait valoir que, dans « certaines ventes », cette notion était conforme à la pratique commerciale (voir par exemple A/CN.9/35, par. 96). Cependant, il paraît difficile d'en déduire que cette notion doit figurer dans la Loi uniforme sous forme de règle générale, applicable à tous les contrats de vente visés par la Loi. Pour ce qui est de ces « certaines ventes », il suffirait selon nous que les articles 26 (par. 1), 30 (par. 1) et 62 (par. 1) de la Loi uniforme prévoient le droit des parties de spécifier dans leurs transactions quelles sont les contraventions qui entraîneront la résolution de plein droit du contrat.

3. *Analyse des observations et propositions se rapportant aux articles 18 à 55 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.10)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — Introduction	1-4
Observations générales	5
II. — Analyse des observations et propositions	6-80
A. — Article 18	6-8
B. — Article 19	9-18
a) Observations concernant le paragraphe 1	10-15
b) Observations sur les paragraphes 2 et 3	16-18
C. — Articles 20 à 23	19-23
D. — Articles 24 à 32	24-31
E. — Articles 33 à 37	32-46
F. — Articles 38 à 40	47-58
G. — Articles 41 à 49	59-64
H. — Articles 50 et 51	65-69
I. — Articles 52 et 53	70-76
J. — Articles 54 et 55	77-80

* 3 décembre 1971.

I. — Introduction

1. A sa quatrième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, après avoir examiné le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels relatif aux travaux de sa deuxième session [1], a décidé ce qui suit :

« 1. Décide que :

« *a*) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuivra ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission à sa deuxième session [31];

« *b*) Le Groupe de travail arrêtera lui-même et améliorera au besoin ses méthodes et son programme de travail;

« *c*) Jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations et recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur des problèmes traités dans les rapports d'activité seront prises en considération par le Groupe de travail dans la rédaction du projet définitif; la Commission se prononcera sur les questions de fond qui pourraient se présenter concernant les dispositions d'une nouvelle loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI lorsqu'elle sera saisie, pour approbation, du texte définitif et des commentaires pertinents rédigés par le Groupe de travail;

« *d*) Conformément à l'alinéa *c* ci-dessus, le Groupe de travail, en préparant le texte définitif, prendra en considération les observations et les avis formulés par des représentants au sujet des questions examinées lors de la quatrième session de la Commission.

« 2. Autorise le Groupe de travail à prier le Secrétaire général d'établir les études et autres documents qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses travaux. »

« [31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7718), par. 38, et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A. »

2. Conformément à cette décision, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels s'est réuni au cours de la quatrième session de la Commission et a décidé notamment ce qui suit :

« 2. A sa troisième session, le Groupe de travail examinera les articles suivants de la LUVI :

« *a*) Articles 18 à 55, sur la base des rapports concernant ces articles qui seront présentés par les représentants des membres de la Commission;

« *b*) Articles 1 à 17, à la lumière des observations et suggestions faites par les membres de la Commission à la quatrième session de la Commission.

« 3. Le Groupe de travail charge les représentants de ses membres indiqués ci-après d'examiner les chapitres (sous-chapitres) suivants de la LUVI :

[1] A/CN.9/52.

« *a*) Délivrance (art. 18 et 19)	Hongrie, en coopération avec le Royaume-Uni et le Mexique.
« *b*) Date de la délivrance (art. 20 à 22).....	Etats-Unis, en coopération avec la France et le Ghana.
« *c*) Lieu de la délivrance (art. 23)	
« *d*) Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur concernant la date et le lieu de la délivrance (art. 24 et 25)	Japon, en coopération avec l'Inde et le Brésil.
« *e*) Sanctions concernant la date de la délivrance (art. 26 à 29) et sanctions concernant le lieu de la délivrance (art. 30 à 32)	
« *f*) Défaut de conformité (art. 33 à 37)	U.R.S.S., en coopération avec le Royaume-Uni et la Tunisie.
« *g*) Constatation et dénonciation du défaut de conformité (art. 38 à 40)	Autriche, en coopération avec les Etats-Unis et le Kenya.
« *h*) Sanctions du défaut de conformité (art. 41 à 49)	France, en coopération avec l'Autriche et la Hongrie.
« *i*) Remise des documents (art. 50 et 51).....	Inde, en coopération avec l'Iran et la France.
« *j*) Transfert de la propriété (art. 52 et 53).....	Royaume-Uni, en coopération avec l'U.R.S.S. et le Mexique.
« *k*) Autres obligations du vendeur (art. 54 et 55)	Inde, en coopération avec l'Iran et la France.

« Les rapports sur les résultats de ces travaux doivent être communiqués au Secrétariat d'ici au 15 juillet 1971.

« 4. Le Secrétariat est prié de distribuer lesdits rapports aux représentants des membres du Groupe de travail pour observations, le 15 août 1971 au plus tard.

« 5. Les représentants des membres du Groupe de travail qui désirent présenter des observations sur l'un quelconque des rapports sont priés de les envoyer au Secrétariat d'ici au 30 septembre 1971.

« 6. Le Secrétariat est prié

« ...

« *b*) D'établir une analyse des rapports et des observations mentionnés aux paragraphes 3 et 5 ci-dessus et de la présenter à la troisième session du Groupe de travail. »

3. Les rapports et les observations communiqués au Secrétariat général en relation avec les articles 18 à 55 sont les suivants :

Sur les articles 18 et 19 :

1. Observations et propositions du représentant de la Hongrie (annexe I);
2. Observations et propositions du représentant du Royaume-Uni (annexe II);

Sur les articles 20 à 23 :

3. Observations et propositions du représentant des États-Unis (annexe III);

Sur les articles 24 à 32 :

4. Observations et propositions du représentant du Japon (annexe IV);

Sur les articles 33 à 37 :

5. Observations et propositions du représentant de l'URSS (annexe V);
6. Observations et propositions du représentant du Royaume-Uni (annexe VI);

Sur les articles 38 à 40 :

7. Observations et propositions du représentant de l'Autriche (annexe VII);
8. Observations du représentant des États-Unis concernant les propositions autrichiennes (annexe VIII);
9. Réponse du représentant de l'Autriche aux observations du représentant des États-Unis (annexe IX);
10. Observations et propositions du représentant du Kenya (annexe X);

Sur les articles 41 à 49 :

11. Observations et propositions du représentant de la France (annexe XI);

Sur les articles 50 et 51 :

12. Observations et propositions du représentant de l'Inde (annexe XII);

Sur les articles 52 et 53 :

13. Observations et propositions du représentant du Royaume-Uni (annexe XIII);
14. Observations et propositions du représentant du Mexique (annexe XIV);
15. Observations et propositions du représentant de l'URSS (annexe XV);

Sur les articles 54 et 55 :

16. Observations et propositions du représentant de l'Inde (annexe XVI);

Étude globale des articles 18 à 49, 65 et 97 :

17. Observations et propositions du représentant du Mexique (annexe XVII);

Étude globale des articles 18 à 55 et note d'introduction :

18. Amendements proposés par la Norvège pour la révision du chapitre III de la LUVI relatif aux obligations du vendeur (annexe XVIII).

4. Les diverses propositions et observations figurant dans les rapports susmentionnés et traitant d'un point ou d'une question sont examinées ensemble dans le présent rapport où figurent également les observations sur les articles 18 à 55 publiées dans des documents antérieurs de la Commission. Le texte des propositions et observations (annexes I à XVIII) figure dans le document A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1.

Observations générales

5. Le représentant de l'Autriche a fait observer que l'emploi dans le texte de la LUVI de l'expression « bref délai » provoquait une certaine raideur, alors que l'expression « délai raisonnable » était une cause d'ambiguïté. Il a été suggéré, comme ce problème se pose à propos d'un grand nombre d'articles de la LUVI, que le Groupe de travail devrait s'occuper de cette question avant d'entreprendre l'examen du chapitre III et des chapitres suivants[2].

II. — Analyse des observations et propositions

A. — Article 18

6. L'article 18 de la LUVI se lit comme suit :

« Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu, et à transférer la propriété, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi. »

7. Cet article énonce les principales obligations du vendeur[3]. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré d'accord avec cette disposition, mais il a fait observer qu'elle n'était pas tout à fait complète car elle ne tenait pas compte des obligations du vendeur stipulées aux articles 54 (transport et assurance des biens) et 91 (garde de la chose)[4]. Le représentant de la Norvège a proposé d'apporter quelques modifications de forme au texte de l'article; en outre, la disposition prévoyant que la chose remise doit être conforme au contrat, qui figure actuellement au paragraphe 1 de l'article 19 en tant qu'élément de la notion de délivrance, devait figurer à l'article 18 en tant qu'obligation séparée du vendeur[5]. Le texte proposé par le représentant de la Norvège est le suivant :

« Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance de la chose *conformément au contrat*, à remettre, s'il y a lieu, les documents relatifs *à la chose* et à transférer la propriété de la chose, *dans les conditions prévues par les termes commerciaux ou autres clauses* du contrat *ou, à défaut de telles dispositions, par l'usage* et la présente loi[6]. »

8. Certaines observations ayant trait à la notion de délivrance à l'article 19 de la Loi peuvent également avoir des incidences sur l'article 18. Ces observations sont reproduites aux paragraphes 10 à 14 ci-dessous.

B. — Article 19

9. L'article 19 de la LUVI est rédigé comme suit :

« 1. La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat.

« 2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu

[2] Annexe IX, par. 3.
[3] Commentaire de M. André Tunc, p. 44.
[4] Annexe II, p. 1.
[5] Annexe XVIII, note d'introduction, par. 2.
[6] *Ibid.*, texte de l'article 18.

pour la délivrance, celle-ci se réalise par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

« 3. Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit, non seulement, remettre la chose, mais adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose. »

a) *Observations concernant le paragraphe 1*

10. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, dans plusieurs articles de la LUVI (par exemple aux articles 65 et 75), le mot « délivrance » était utilisé pour désigner une notion différente de celle qui est définie à l'article 19. Il estime que la définition donnée à l'article 19 est en réalité une définition de « faire livraison », par opposition à la définition de « prise de livraison » à l'article 65 [7].

11. La question s'est posée de savoir si la délivrance est une obligation unilatérale ou bilatérale. Selon l'opinion exprimée précédemment par le représentant de l'Espagne, la délivrance suppose « un acte bilatéral qui implique la participation du vendeur — la mise à disposition de la chose vendue — et la participation de l'acheteur — la réception de cette même chose ». C'est pourquoi, d'après cette opinion, la délivrance ne peut en aucun cas être considérée comme étant une obligation exclusive du vendeur [8]. Pour le représentant du Mexique, la solution adoptée par la LUVI ne répond pas à la question ci-dessus, puisqu'elle sépare l'obligation du vendeur de délivrer la chose de celle de l'acheteur d'en prendre livraison [9]. D'autre part, pour le représentant de la Hongrie, la Loi montre clairement que le fait de délivrer doit être considéré comme un acte unilatéral du vendeur [10].

12. De l'avis du représentant du Mexique, la Loi devrait comprendre une définition de la notion de « délivrance », mais la définition actuelle du paragraphe 1 de l'article 19 devrait être remplacée par une formule où la délivrance serait considérée comme effectuée à partir du moment où l'acheteur a « la possibilité juridique de disposer de la chose »[11]. Compte tenu de cela, il a proposé le texte suivant :

« La délivrance consiste à mettre la chose à la disposition de l'acheteur dans les conditions prévues au contrat [12]. »

13. La proposition susmentionnée a été appuyée par les représentants de la Hongrie [13] et du Royaume-Uni [14]. Dans le même document, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il pourrait être opportun de faire figurer toutes les définitions relatives au terme délivrance dans le premier chapitre général de la Loi.

14. Par opposition aux opinions exprimées par le Mexique, la Hongrie et le Royaume-Uni (par. 12 ci-dessus), le représentant de la Norvège a suggéré que le terme « remise » soit conservé dans la définition de la délivrance et que le paragraphe 1 de l'article 19 soit libellé comme suit :

« La délivrance d'une chose *se réalise par* la remise de la chose à *l'acheteur ou à une personne agissant pour son compte* [15]. »

15. La clause du paragraphe 1 de l'article 19 selon laquelle la délivrance n'a pas lieu si la chose n'est pas conforme au contrat a soulevé diverses observations. De l'avis du représentant des États-Unis, cette restriction est en désaccord avec les articles 41 à 49 [16]. Selon le représentant du Royaume-Uni, cette disposition risque de conduire à certaines anomalies; par exemple, il semblerait que la chose est considérée comme n'ayant pas été délivrée quand elle n'est pas conforme au contrat mais que l'acheteur décide de la garder et de réduire le prix conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 41 de la Loi, ou lorsque l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité selon l'article 39 de la Loi. A son avis, la question du défaut de conformité ne devrait pas être abordée sous l'angle de la non-délivrance [17]. Des suggestions analogues ont été faites par les représentants de la Hongrie [18] et de la Norvège qui ont proposé de présenter les dispositions relatives aux obligations du vendeur en établissant une distinction entre les obligations du vendeur quant à la remise de la chose et les obligations du vendeur quant à la délivrance d'une chose qui soit conforme au contrat [19].

---

[7] Annexe II, observations sur l'article 19.

[8] A/CN.9/11/Add.1, p. 7 et 8, voir également A/CN.9/31, par. 99.

[9] Annexe XVII, par. 1.

[10] Annexe I, par. *a* de l'introduction.

[11] Annexe XVII, par. 4.

[12] Annexe XVII, par. 6. On remarquera à ce propos que l'idée défendue par le représentant du Mexique, à savoir que l'on devrait considérer que la délivrance est effectuée à partir du moment où l'acheteur a la possibilité juridique de disposer de la chose, était à la base de la définition de la « délivrance » figurant dans le projet de Loi uniforme de 1939. Cette idée a été exprimée comme suit par le Pr Ernst Rabel : « Considérant les nombreux... types de ventes commerciales, le texte doit définir la délivrance selon une formule abstraite, comme l'acte par lequel le vendeur accomplit toutes les opérations (ou la dernière des opérations) qu'il est requis d'accomplir pour que la marchandise vienne aux mains de l'acheteur ou de toute autre personne pour lui. » (UNIDROIT : L'unification du droit, 1949, p. 62 et 63). La même notion se retrouve au paragraphe 1 de l'article 19 du projet de 1939 adopté à la douzième session du Conseil de l'UNIDROIT, qui se lit comme suit :

« La délivrance est faite lorsque le vendeur a accompli tous les actes lui incombant afin que la chose soit remise à l'acheteur ou à une autre personne habilitée à la recevoir pour lui. La détermination de ces actes dépend de la nature du contrat. »

Il a de nouveau été question de cette même notion à la Conférence diplomatique de La Haye de 1951. La Conférence a informé l'UNIDROIT qu'il était souhaitable, à son avis, d'examiner le contenu de l'obligation du vendeur et de la proposition faite par certains délégués en rapport avec cette question, selon laquelle « le vendeur aurait satisfait à son obligation par rapport à la délivrance lorsqu'il aurait accompli tous les actes lui incombant afin que la chose soit remise à l'acheteur ». (Acte final de la Conférence, UNIDROIT : L'unification du droit, vol. III, 1954, p. 284 et 286.)

[13] Annexe I, texte sur l'article 19.

[14] Annexe II, observations sur l'article 19, deuxième alinéa.

[15] Annexe XVIII, texte du paragraphe 1 de l'article 19.

[16] Annexe III, « Suggestions soumises à l'examen du Groupe de travail ».

[17] Annexe II, observations sur l'article 19, sixième et septième alinéas. On notera dans le commentaire de M. Tunc (p. 46) l'avis suivant sur la question : « ... des difficultés peuvent s'élever pour savoir si une remise a eu lieu et si elle a porté sur une chose conforme au contrat, mais ce sont là de simples questions de fait que l'on n'éviterait dans aucun système et qui pourraient, dans un autre système, se compliquer de difficiles questions de droit. »

[18] Annexe I, al. *b*, par. 1.

[19] Annexe XVIII, note d'introduction, par. 2.

b) *Observations sur les paragraphes 2 et 3*

16. Pour le représentant du Royaume-Uni, les premiers mots du paragraphe 2 « Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose » ne sont pas assez précis, car en pratique la délivrance a également lieu lorsque l'achat se fait « à l'usine » et que le vendeur doit remettre la chose au transporteur (qui en prend livraison pour le compte de l'acheteur); or, selon la disposition du paragraphe 2, cette remise ne serait pas considérée comme une délivrance puisque le contrat n'implique pas un transport de la chose [20]. Pour sa part, le représentant de la Norvège a, dans son texte révisé de l'article 19, conservé les paragraphes 2 et 3 de la Loi sans changement [21].

17. Les représentants de la Hongrie et du Mexique ont proposé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 soient rendus conformes au libellé du paragraphe 1 suggéré plus haut au paragraphe 14. Selon le représentant de la Hongrie, la notion de « remise de la chose » aux paragraphes 2 et 3 devrait être remplacée par la notion de « mise de la chose à la disposition ». Le représentant du Mexique s'est rallié à cette suggestion pour le paragraphe 2; pour le paragraphe 3, il a proposé de remplacer la notion de « remise » par celle de « délivrance ». En plus de ces modifications, le représentant de la Hongrie a estimé qu'il faudrait indiquer au paragraphe 2 que la mise de la chose à la disposition du « premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport » constitue la délivrance. Compte tenu des modifications proposées par les représentants de la Hongrie et du Mexique respectivement, la suite de l'article 19 se lirait comme suit :

« 2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance, celle-ci se réalise par la mise de la chose à la disposition [Hongrie : du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport] [Mexique : du transporteur] pour transmission à l'acheteur.

« 3. Lorsque la chose [Hongrie : mise à la disposition du transporteur ou du commissionnaire chargé du transport] [Mexique : délivrée au transporteur] n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par opposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit, non seulement [Hongrie : mettre la chose à la disposition du transporteur ou du commissionnaire chargé du transport] [Mexique : délivrer la chose], mais adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose [22]. »

18. Selon le représentant du Royaume-Uni, il serait préférable qu'au stade actuel toute décision du Groupe de travail quant à la révision de la définition de la délivrance reste provisoire et que le Groupe soit prêt à réexaminer cette définition au fur et à mesure de l'examen des articles suivants de la loi [23].

[20] Annexe II, observations sur l'article 19, huitième et neuvième alinéas.

[21] Annexe XVIII, texte de l'article 19.

[22] Hongrie : annexe I; Mexique : annexe XVII, par. 9 et 10.

[23] Annexe II, dernier alinéa.

C. — Articles 20 à 23

19. Les articles 20 à 23 de la LUVI se lisent comme suit :

« *Article 20*

« Lorsque la date de la délivrance a été fixée par les parties ou résulte des usages, le vendeur est tenu de délivrer la chose à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier, ou qu'elle soit liée à un événement certain dont le jour de réalisation puisse être connu exactement des parties.

« *Article 21*

« Lorsqu'il résulte de la convention des parties ou des usages que la délivrance devra être effectuée au cours d'une certaine période (tel mois, telle saison), il appartient au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

« *Article 22*

« Lorsque la date de la délivrance n'a pas été déterminée conformément aux articles 20 et 21, le vendeur doit délivrer la chose dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat eu égard à la nature de la chose et aux circonstances.

« *Article 23*

« 1. Lorsque le contrat de vente n'implique pas un transport de la chose, le vendeur doit délivrer la chose au lieu où il avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

« 2. Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit délivrer la chose. Il en est de même si les choses vendues sont des choses de genre à prendre dans une masse déterminée ou si elles doivent être fabriquées ou produites dans un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat. »

20. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'à la Conférence de La Haye de 1964 on avait dit que ces articles semblaient « contenir des détails superflus » et qu'on pourrait « les amalgamer et les simplifier utilement », selon lui, les articles 20, 21 et 22 devraient être fondus en un seul article. Il a suggéré en outre qu'aux articles 20 à 32 le terme « remise » *(handing over)* soit employé au lieu de « délivrance » *(delivery)*, et que les paragraphes 2 et 3 de l'article 19, « qui ne concernent pas la définition de la délivrance mais la remise de la chose, devraient figurer à l'article 23 ». Le représentant des Etats-Unis a noté que le représentant de la France était d'un avis différent sur ce point [24].

[24] Annexe III, section intitulée « Suggestions soumises à l'examen du Groupe de travail ».

21. Le texte suivant a été proposé par le représentant des Etats-Unis :

« *Article 20*
[auquel ont été incorporés les articles 21 et 22]

« Le vendeur doit* remettre la chose, sans aucune formalité :

« *a*) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

« *b*) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

« *c*) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable** après la conclusion du contrat.

« *Article 23*

« 1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu, le vendeur doit remettre la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur et, lorsque la chose n'est pas clairement identifiée par l'apposition d'une adresse ou de toute autre manière affectée au contrat, adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, un document spécifiant la chose. [Inspiré des paragraphes 2 et 3 du texte actuel de l'article 19.]

« 2. Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit remettre la chose. Il en est de même si la chose est une chose de genre à prendre dans une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite en un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat.

« 3. Dans tous les autres cas, le vendeur doit remettre la chose au lieu approprié*** où il avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle [25]. »

« * L'expression « est tenu de » a été remplacée par le mot « doit » afin d'harmoniser le texte de cet article avec celui du paragraphe 1 de l'article 23. »

« ** L'expression « eu égard à la nature de la chose et aux circonstances » a été supprimée pour harmoniser le texte de cet article avec celui d'autres dispositions, par exemple le paragraphe 1 de l'article 26 et le paragraphe 1 de l'article 30.

« *** Ce mot a été ajouté pour tenir compte des cas où le vendeur a plusieurs établissements. »

22. On notera que le projet de texte ci-dessus indique que le vendeur a l'obligation de « remettre la chose ». Or diverses manières d'exprimer l'obligation du vendeur ont été proposées; à propos des articles 18 et 19 en examinant le projet de texte ci-dessus, le Groupe de travail aurait donc avantage à tenir compte de toute décision qu'il aura prise à ce sujet.

[25] *Ibid.*

23. Le représentant de la Norvège a proposé de présenter les articles 20 à 23 dans un ordre différent et d'apporter quelques modifications de rédaction mineures à l'article 23. Selon cette proposition, la Loi devrait traiter tout d'abord du lieu de la délivrance, puis de la date de la délivrance. Par conséquent l'article 23 de la loi actuelle devrait être placé avant les articles 20 à 22 [26].

D. — Articles 24 à 32

24. Les articles 24 à 32 de la LUVI se lisent comme suit :

« *Article 24*

« 1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la date ou au lieu de délivrance, l'acheteur peut, selon les modalités prévues aux articles 25 à 32 :

« *a*) Exiger du vendeur l'exécution du contrat;

« *b*) Déclarer la résolution du contrat.

« 2. L'acheteur peut aussi obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

« 3. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

« *Article 25*

« L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cet achat doit être réalisé.

« *a*) SANCTIONS CONCERNANT LA DATE DE LA DÉLIVRANCE

« *Article 26*

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Si le vendeur demande à l'acheteur de faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

« 3. Si le vendeur a effectué la délivrance avant que l'acheteur ait fait connaître sa décision et que l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée.

« 4. Lorsque l'acheteur a choisi l'exécution du contrat et qu'il ne l'obtient pas dans un délai raisonnable, il peut déclarer la résolution du contrat.

[26] Annexe XVIII, art. 20 à 23.

« *Article 27*

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger du vendeur l'exécution du contrat.

« 2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Le défaut de délivrance dans ce délai constitue une contravention essentielle au contrat.

« *Article 28*

« Le défaut de délivrance à la date fixée constitue une contravention essentielle au contrat, lorsqu'il s'agit de choses ayant un cours sur des marchés auxquels l'acheteur peut s'adresser pour les obtenir.

« *Article 29*

« Au cas où le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser; s'il l'accepte, il peut se réserver le droit de demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

« *b*) SANCTIONS CONCERNANT LE LIEU DE LA DÉLIVRANCE

« *Article 30*

« 1. Lorsque le défaut de délivrance au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat et que le défaut de délivrance à la date prévue constituerait lui aussi une contravention essentielle, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

« 3. Si le vendeur transporte la chose au lieu prévu avant que l'acheteur ait fait connaître sa décision et que l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat dans un bref délai, toute résolution du contrat est écartée.

« *Article 31*

« 1. Dans les cas non prévus à l'article précédent, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance au lieu prévu et l'acheteur celui d'exiger du vendeur l'exécution du contrat.

« 2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Le défaut de délivrance dans ce délai au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat.

« *Article 32*

« 1. Si la délivrance se réalise par une remise à un transporteur et que cette remise ait été effectuée dans un lieu autre que le lieu fixé, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat toutes les fois que le défaut de délivrance au lieu fixé constitue une contravention essentielle au contrat. Il perd ce droit s'il n'a pas déclaré la résolution dans un bref délai.

« 2. Le même droit appartient à l'acheteur, dans les cas prévus à l'alinéa précédent et sous les mêmes conditions, si la chose a été expédiée à un lieu autre que le lieu fixé.

« 3. Si l'expédition d'un lieu autre ou à un lieu autre que le lieu fixé ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut seulement demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82. »

25. Le représentant des Etats-Unis a noté que tous les rapports soumis par les membres du Groupe de travail portaient sur des questions ou des articles précis et que par conséquent aucun de ces rapports ne traitait des questions plus générales que pose le système de sanctions de la Loi [27].

26. A cet égard, le Groupe de travail pourrait examiner l'article VII de la Convention et l'article 16 de la Loi uniforme où il est stipulé qu'un tribunal ne sera pas tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature hors les cas où il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme. Au chapitre III, la LUVI prévoit l'exécution en nature dans un certain nombre d'articles (par exemple : alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 24, paragraphes 1 et 4 de l'article 26, article 27, paragraphe 1 de l'article 30, article 31, etc.). Toutefois, par suite de ce qui est prévu à l'article VII de la Convention et à l'article 16 de la LUVI, les dispositions spécifiques de la LUVI ne sont pas applicables dans les cas où, pour des contrats de vente semblables, la *lex fori* ne prévoit pas l'exécution en nature. Le Groupe de travail pourrait essayer de déterminer si cette situation risque de causer une incertitude quant au caractère obligatoire de la demande d'exécution de l'acheteur.

27. Les représentants du Japon et de la Norvège ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une distinction entre le défaut de délivrance à la date fixée et le défaut de délivrance au lieu fixé [28]. Pour éliminer cette distinction, ils ont proposé que les articles 30 à 32 relatifs aux sanctions concernant le lieu de la délivrance soient supprimés et que les articles 24 à 29 soient modifiés comme indiqué aux paragraphes 29 et 31 ci-après.

28. Ces représentants ont proposé en outre que d'importants changements soient apportés au système de sanctions de la Loi, et notamment que la notion de résolution « de plein droit » soit supprimée [29]. Le repré-

[27] Annexe III, section intitulée « Portée de la présente étude et questions connexes ».

[28] Japon : annexe IV, sect. II.6; Norvège : annexe XVIII, note d'introduction, par. 3.

[29] Japon : *ibid.*, sect. II.1; Norvège : *ibid.*, al. *e*, par. 5.

sentant du Japon a fait remarquer que cette notion pouvait entraîner des désaccords ou des litiges entre les parties du fait que la Loi n'indiquait pas avec suffisamment de précision le moment auquel le contrat se trouverait résolu de plein droit [30]. Il a ajouté que c'était essentiellement le droit de l'acheteur d'annuler le contrat si le vendeur avait commis une contravention, mais il a suggéré que, dans les cas où l'acheteur exigeait l'exécution sans fixer aucun délai, il était tenu d'avertir le vendeur s'il décidait de considérer le contrat comme résolu au cas où le vendeur n'exécuterait pas le contrat dans un délai raisonnable [31].

29. Le texte des articles 24 à 29 proposé par le représentant du Japon est le suivant :

« *Article 24*

« 1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la date ou au lieu de délivrance, l'acheteur peut, selon les modalités prévues aux articles 25-[28] :

« *a*) Exiger du vendeur l'exécution du contrat;

« *b*) Déclarer la résolution du contrat;

« *c*) Effectuer un achat de remplacement après avoir déclaré la résolution du contrat.

« 2. [Sans changement.]

« 3. [Sans changement.]

« *Article 25*

« L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible.

« *Article 26*

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date et au lieu convenus constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il peut accorder au vendeur un délai supplémentaire. Si le vendeur n'effectue pas la délivrance dans ce délai, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat ou exiger l'exécution de celui-ci.

« 2. Lorsque l'acheteur exige l'exécution sans fixer de délai, le vendeur peut effectuer la délivrance dans un délai raisonnable. Avant de déclarer la résolution du contrat, l'acheteur doit avertir le vendeur de son intention. Si le vendeur persiste à ne pas effectuer la délivrance, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat.

« 3. Si l'acheteur néglige d'informer le vendeur de sa décision dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article et que le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître cette décision, le vendeur peut effectuer la délivrance, lorsque l'acheteur ne lui répond pas dans un bref délai à compter de la réception de cette demande, et toute résolution du contrat est écartée.

« 4. Lorsque l'acheteur ne fixe pas de délai d'exécution dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, et que le vendeur demande à l'acheteur de lui préciser une date à cette fin, le vendeur a le droit d'effectuer la délivrance lorsque l'acheteur ne lui répond pas dans un bref délai à compter de la réception de cette demande, et toute résolution du contrat est écartée.

« *Article 27*

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date ou au lieu convenus ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger du vendeur l'exécution du contrat.

« 2. L'acheteur peut accorder au vendeur un délai supplémentaire. Si le vendeur n'effectue pas la délivrance dans ce délai, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat.

« 3. Lorsque l'acheteur ne fixe pas la durée du délai d'exécution accordé conformément au paragraphe 2 du présent article, la délivrance de la chose et la résolution du contrat sont régis par les paragraphes 2 et 3 de l'article 26.

« *Article 28*

« [Supprimé.]

« *Article 29*

« [Sans changement.] [32]. »

30. Le représentant de la Norvège a fait remarquer que les règles concernant les sanctions n'étaient pas présentées de façon systématique; ainsi, les règles relatives à une même sanction sont contenues dans différents articles. Il a donc proposé que chacune des différentes sanctions fasse l'objet d'un article distinct. Le représentant de la Norvège a également signalé que les dispositions concernant respectivement l'article 24 et suivants et l'article 41 et suivants devaient être harmonisées quant à la forme et quand au fond [33]. Pour des raisons analogues, le représentant des Etats-Unis a posé la question de savoir s'il convenait vraiment de faire une distinction tranchée entre les sanctions concernant la date et le lieu de la délivrance d'une part, et celles qui ont trait à la conformité de la chose d'autre part [34].

31. Le texte des articles 24 à 29 proposé par le représentant de la Norvège est le suivant :

« *Article 24* [cf. art. 24 et al. 38 de l'article 26 de la LUVI]

« 1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la *délivrance*, l'acheteur peut,

[30] *Ibid.*
[31] *Ibid.*
[32] *Ibid.* Texte suggéré.
[33] Annexe XVIII, note d'introduction, par. 4.
[34] Annexe III, section intitulée « Portée de la présente étude et questions connexes ».

selon les modalités prévues aux articles 25 à 28 :

« *a*) Exiger du vendeur l'exécution du contrat;

« *b*) Déclarer la résolution du contrat.

« 2. L'acheteur peut aussi obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87. [Sans changement.]

« 3. *Si le vendeur a effectué la délivrance de la chose, l'acheteur perd toute possibilité de recours [en ce qui concerne la délivrance] s'il ne notifie pas au vendeur, dans un bref délai après réception de la chose, son intention d'exercer un tel recours. L'acheteur est déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat, s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après réception de la chose.*

« 4. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni un arbitre de lui accorder un délai de grâce. [Sans changement.]

« Supprimer le sous-titre *a*.

« *Article 25* (exécution du contrat)
[cf. art. 25, 26, 27 de la LUVI]

« 1. L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat, *sauf dans les cas où :*

« *a*) *Le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter le contrat*; ou

« *b*) Un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible.

« 2. *Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat* il peut accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour l'exécution.

« 3. *L'acheteur perd le droit d'exiger l'exécution du contrat s'il n'exerce pas ce droit dans un délai raisonnable après l'expiration du délai prévu pour la délivrance.*

« 4. *Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27*, le vendeur conserve *après la date déterminée*, le droit d'effectuer la délivrance de la chose.

« *Article 26* [cf. al. 1 et 2 de l'art. 26 de la LUVI]

« 1. *Lorsque l'acheteur n'obtient pas l'exécution du contrat conformément aux dispositions de l'article 25, il peut exiger l'exécution du contrat ou déclarer la résolution du contrat conformément aux dispositions de l'article 27.*

« 2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir *s'il exige l'exécution ou s'il déclare la résolution du contrat*, et si l'acheteur ne fait pas *connaître sa décision dans un bref délai*, le contrat *est considéré* comme étant résolu.

« *Article 27* (résolution du contrat)
[art. 26, 27, 28 de la LUVI]

« 1. Lorsque le défaut d'exécution *par le vendeur de ses obligations quant à la délivrance* constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat.

« 2. *L'acheteur peut également déclarer la résolution du contrat pour* défaut de délivrance à la date fixée, lorsqu'il s'agit de choses ayant un cours sur des marchés auxquels l'acheteur peut s'adresser pour les obtenir.

« 3. *Lorsque, conformément à l'article 25, l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat, l'acheteur peut [toujours] déclarer la résolution du contrat après l'expiration du délai supplémentaire qu'il a accordé, ou, à défaut d'un tel délai, à l'expiration d'un délai raisonnable après le moment où il a exigé l'exécution. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu avant l'expiration d'un tel délai.* »

E. — ARTICLE 33 À 37

32. L'article 33 de la LUVI est libellé comme suit :

« 1. Le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance :

« *a*) Lorsqu'il n'a remis qu'une partie de la chose vendue ou lorsqu'il a remis une quantité différente en plus ou en moins de celle qu'il avait promise dans le contrat;

« *b*) Lorsqu'il a remis une chose autre que celle prévue au contrat ou une chose d'une autre espèce;

« *c*) Lorsqu'il a remis une chose non conforme à un échantillon ou modèle remis ou adressé à l'acheteur, à moins qu'il ne l'ait présenté à titre de simple indication sans aucun engagement de conformité;

« *d*) Lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;

« *e*) Lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu expressément ou tacitement par le contrat;

« *f*) En général lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités et particularités prévues expressément ou tacitement par le contrat.

« 2. La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont sans importance. »

33. Pour le représentant de l'URSS, tous les points de cet article, à l'exception du point *d*, se rapportent essentiellement à la même question : la chose est-elle conforme ou non aux conditions expresses ou tacites du contrat. Par conséquent, une énumération détaillée des diverses formes de défaut de conformité n'est pas nécessaire; à cet égard, il a été noté qu'une chose qui serait considérée comme conforme au contrat selon l'un des points ne le serait pas selon un autre. Par exemple, une chose conforme à un échantillon [alinéa *c*] peut ne pas posséder les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu par le contrat [alinéa *e*]. En conséquence, le représentant de l'URSS a suggéré de supprimer le paragraphe 1 de l'article 33 puisque cette disposition correspond dans l'ensemble au paragraphe 1 de

l'article 19, ou du moins d'en supprimer les alinéas *b* et *c*, qui énoncent des évidences [35].

34. Le représentant du Royaume-Uni s'est demandé quelle distinction on a voulu établir entre « usage normal » et « utilisation commerciale ». A son avis, il suffirait de dire « les qualités nécessaires pour son usage normal » [36]. Toujours selon lui, l'alinéa *e* paraît faire largement double emploi avec l'alinéa *f* qui pourrait être supprimé à condition que l'alinéa *e* prévoie « le cas d'un usage inhabituel dont l'acheteur aurait informé le vendeur » [37].

35. Le représentant de la Norvège a proposé le texte suivant pour la phrase d'introduction de l'article :

« Le vendeur n'a pas exécuté son obligation quant à la conformité de la chose, lorsqu'il a remis : [38]. »

36. L'article 34 de la LUVI se lit comme suit :

« Dans les cas prévus à l'article précédent, les droits reconnus à l'acheteur par la présente loi excluent tous autres moyens fondés sur un défaut de conformité de la chose. »

37. Selon les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni, le texte de cet article n'est pas clair [39]. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, cette disposition n'indique pas ce que l'on entend par les « autres moyens » dont il est fait mention : s'agit-il des moyens découlant du contrat ou d'obligations résultant de la loi du for ou de la loi du contrat ? Il a donc proposé que cet article soit supprimé [40]. Le représentant de l'URSS craignait que cet article ne soit interprété comme interdisant aux parties elles-mêmes de convenir dans le contrat de moyens autres que ceux qui sont prévus par la LUVI. Pour empêcher que cet article ne soit ainsi interprété, il a suggéré de compléter le texte en ajoutant à la fin le membre de phrase suivant : « à l'exclusion de ceux qui sont prévus par accord entre les parties ou par la coutume » [41].

38. Le texte de l'article 35 de la LUVI est rédigé comme suit :

« 1. La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques eussent été transférés.

« 2. Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité survenant après le moment fixé à l'alinéa précédent, si ce défaut a pour cause un fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable. »

39. Plusieurs modifications de rédaction ont été proposées en ce qui concerne cet article. Le représentant de la Norvège a proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 et de remplacer au paragraphe 2 « est tenu » par « est responsable » [42]. Le représentant de l'URSS a suggéré que l'on ajoute au paragraphe 2, après « a pour cause un fait », les mots « ou une omission » [43]. Selon le représentant du Royaume-Uni, le texte de l'article 35 est trop compliqué et, si l'on réussissait à se mettre d'accord sur une définition plus simple de la délivrance, il faudrait aussi le simplifier [44].

40. Le représentant de l'URSS [45] et celui du Royaume-Uni [46] ont fait remarquer que le texte actuel de la Loi ne contenait pas de dispositions relatives aux garanties de la qualité de la chose. Par conséquent, de l'avis du représentant de l'URSS, si l'acheteur constate un défaut de la chose dans le courant de la période de garantie après le transfert du risque à l'acheteur, le vendeur n'est tenu du défaut qu'aux conditions de l'article 35, c'est-à-dire si ce défaut « a pour cause un fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable ». Il a donc proposé que le paragraphe 2 de l'article 35 soit modifié de façon à se lire comme suit :

« Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité survenant après le moment fixé à l'alinéa précédent lorsque ce défaut a pour cause un fait ou une omission du vendeur ou d'une personne dont il est responsable, ou lorsque ce défaut est couvert par une garantie donnée par le vendeur, à condition que le défaut ne soit pas causé par le fait ou l'omission de l'acheteur ou d'une personne dont il est responsable [47]. »

41. L'article 36 de la LUVI est rédigé comme suit :

« Le vendeur n'est pas tenu des effets des défauts de conformité prévus à l'article 33, alinéa 1, lit. *d*, *e* et *f*, si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ces défauts ou ne pouvait pas les ignorer. »

42. Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Il convient de noter toutefois que, si le Groupe de travail supprime ou modifie l'un quelconque des alinéas *d*, *e* ou *f* du paragraphe 1 de l'article 33, il devra réviser les références à ces alinéas qui figurent à l'article 36.

43. Le texte de l'article 37 de la LUVI est le suivant :

« En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date déterminée pour la délivrance, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. »

44. Le représentant de l'URSS a exprimé l'avis que le vendeur ne peut avoir recours aux droits énoncés à l'article 37 que si l'acheteur ne s'y oppose pas. Il a proposé en outre que le mot « déraisonnables », qui est assez vague, soit remplacé par le mot « importants ». Par

[35] Annexe V, par. 1.
[36] Annexe VI, par. 5.
[37] *Ibid.*, par. 6.
[38] Annexe XVIII, texte de l'article 33.
[39] Selon le commentaire de M. Tunc, cette disposition « entend surtout écarter la possibilité pour un acquéreur d'invoquer une théorie générale de nullité pour erreur sur la substance de la chose. L'article 8, en effet, en limitant le domaine de la Loi uniforme, permettrait à un acquéreur de se prévaloir de cette théorie si l'article 34 ne s'y opposait pas ». Commentaire Tunc, p. 56.
[40] Annexe VI, par. 8.
[41] Annexe V, par. 2.
[42] Annexe XVIII, texte de l'article 35.
[43] Annexe V, par. 4.
[44] Annexe VI, par. 11.
[45] Annexe V, par. 4.
[46] Annexe VI, par. 11.
[47] Annexe V, par. 4.

conséquent, la fin de la dernière phrase de l'article, après les mots « choses remises » devrait être modifié comme suit :

« ... à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients importants ni frais importants et que l'acheteur n'ait pas donné auparavant d'instructions différentes au vendeur. L'exercice par le vendeur du droit en question ne prive en aucun cas l'acheteur du droit aux dommages-intérêts, conformément à l'article 82 [48]. »

45. Le représentant du Royaume-Uni a proposé une nouvelle version se lisant comme suit :

« Si, en cas de remise anticipée, la chose ne satisfait pas aux conditions du contrat (sur le plan de la qualité ou de la quantité), le vendeur conserve à tout moment jusqu'à la date déterminée pour la délivrance le droit de délivrer soit le reste de la chose, soit de nouvelles choses, ou de réparer le défaut des choses remises, sous réserve que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables [49]. »

46. Le représentant du Mexique a suggéré que les termes « remettre » et « remise », lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour exprimer le fait physique de remettre la chose mais ont un sens plus large, soient remplacés par le mot « délivrance ».

F. — Articles 38 à 40

47. Les articles 38 à 40 de la LUVI sont rédigés comme suit :

« *Article 38*

« 1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

« 2. En cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner au lieu de destination.

« 3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité de cette réexpédition, l'examen de la chose peut être renvoyé jusqu'à son arrivée à sa nouvelle destination.

« 4. Les modalités de l'examen sont réglées par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué.

« *Article 39*

« 1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte. L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

« 2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature et inviter le vendeur à examiner la chose ou à la faire examiner par son représentant.

« 3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

« *Article 40*

« Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés. »

48. Dans plusieurs cas, les observations formulées se rapportent à plus d'un article. Il paraît donc préférable de présenter d'abord les observations d'un caractère général. Viendront ensuite les observations sur chacun des articles, puis les textes révisés des articles 38 à 40 qui ont été suggérés par des membres du Groupe de travail.

49. Pour le représentant des États-Unis, les dispositions des articles 38 et 39 sont trop strictes et inflexibles. Elles manquent notamment de souplesse en ce qui concerne les conditions de l'examen. En outre, si l'acheteur ne dénonce pas le défaut de conformité à bref délai, il perd non seulement tout droit de refuser la chose, mais s'il la garde il perd également tout droit de demander l'ajustement du prix. Le représentant des Etats-Unis pense que l'article 38 devrait être supprimé ou, tout au moins, remanié pour tenir compte des cas où le défaut de conformité est latent [50]. Le texte des articles 38 à 40 proposé par le représentant des Etats-Unis est reproduit au paragraphe 57 ci-après.

50. Le représentant de l'Autriche ne partage pas l'opinion selon laquelle les délais de dénonciation devraient être différents selon la décision de l'acheteur (par exemple s'il réexpédie la chose ou s'il la garde et demande le paiement des dommages) [51]. Il a en outre indiqué qu'il n'approuvait pas le texte des articles 38 à 40 suggéré par le représentant des Etats-Unis [52].

51. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 38, le représentant du Japon avait exprimé l'avis, à la deuxième session de la Commission, que l'utilisation de l'expression « dans un bref délai » pouvait donner lieu à des incertitudes dans les cas où l'acheteur était un intermédiaire et ne pouvait pas examiner la chose « au lieu de destination ». On a également mentionné les cas où l'acheteur a reçu la chose par voie maritime et doit ensuite la faire parvenir au consommateur par le rail ou par la route; on a noté que, dans de tels cas, l'acheteur ne peut pas réexpédier la chose « sans transbordement » [53].

[48] Annexe V, par. 3.
[49] Annexe VI, par. 13.
[50] Annexe VIII, deuxième, troisième et quatrième alinéas.
[51] Annexe IX, deuxième alinéa.
[52] *Ibid.*, quatrième alinéa.
[53] A/7618, annexe I, par. 89, et A/CN.9/31, par. 114.

Le représentant de l'Autriche a suggéré que l'on remédie à l'incertitude en précisant que le devoir de l'acheteur d'examiner la chose n'existe qu'à partir du moment de l'arrivée au lieu de destination [54].

52. Le Gouvernement norvégien a fait remarquer, à propos de la restriction concernant les transbordements qui figure au paragraphe 3 de l'article 38, que cette disposition s'appliquait difficilement lorsque la chose était expédiée en containers. En revanche, lorsqu'il y a transbordement, l'examen avant la réexpédition ne devrait pas être exigé s'il était de nature à causer des dérangements déraisonnables ou disproportionnés [55]. Le représentant de l'Autriche, tout en admettant que le texte actuel de la LUVI n'est pas adapté aux expéditions en containers, a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la proposition du Gouvernement norvégien exposée ci-dessus. Selon lui, le transbordement de marchandises en containers ne devrait pas être considéré comme un transbordement [56]. Le texte proposé par le représentant de l'Autriche est reproduit au paragraphe 55 ci-après.

53. A propos de l'inclusion possible dans le texte d'une disposition séparée sur les containers, le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que le terme de « container » n'était pas suffisamment précis puisqu'on pouvait l'interpréter comme s'appliquant également aux bouteilles, aux boîtes de conserve, etc. [57].

54. En ce qui concerne l'article 40, le représentant de l'Autriche a proposé que l'expression « ne pouvait pas ignorer » soit remplacée par l'expression « aurait dû connaître » et que, dans le texte français, l'expression « et qu'il n'a pas révélés » soit remplacée par l'expression « et qu'il n'a pas fait connaître » [58], étant donné que ces formules cadreraient mieux avec les formules adoptées dans les autres articles de la LUVI.

55. Le représentant de l'Autriche a proposé les amendements suivants aux articles 38 à 40 de la LUVI [59].

Article 38

Paragraphe 2

Texte révisé. « En cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai après l'arrivée au lieu de destination. »

Paragraphe 3

Ajouter au texte actuel : « La réexpédition de la chose par un autre moyen de transport sans la sortir d'un conteneur est considérée comme réexpédition sans transbordement. »

Article 40

Texte révisé. « Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou aurait dû connaître et dont il n'a pas informé l'acheteur. »

56. Tout en approuvant la version modifiée du paragraphe 3 de l'article 38 proposée par le représentant de l'Autriche, le représentant du Kenya a fait remarquer que l'omission des termes « dans un bref délai » dans la version révisée du paragraphe 2 de l'article 38 n'entraînerait probablement pas une différence de fond [60].

57. Le représentant des Etats-Unis a proposé le libellé suivant [61] :

« *Article 38*

« 1. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat pour défaut de conformité s'il ne dénonce pas au vendeur ledit défaut de conformité en précisant sa nature [et en invitant ledit vendeur à examiner la chose ou à la faire examiner] dans un bref délai à partir du moment où il constate le défaut ou aurait dû le constater.

« [2. Pour déterminer si l'acheteur aurait dû constater le défaut de conformité ou considérer qu'il n'est pas tenu, en cas de transport de la chose, de l'examiner avant son arrivée au lieu de destination, ou si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement et que le vendeur a connu ou aurait dû connaître la possibilité de cette réexpédition, avant l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.]

« 3. [Paragraphe 4 actuel, inchangé.]

« *Article 39*

« 1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir à une fin quelconque d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il le constate ou aurait dû le constater.

« 2. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir à une fin quelconque d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au vendeur dans un délai de deux ans à compter de la date de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

« *Article 39 bis*

« Au cas où une communication mentionnée dans les articles 38 et 39 a été adressée par [lettre, télégramme ou tout autre] un moyen approprié, le fait qu'elle a été retardée ou n'est pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

« *Article 40*

« [Inchangé.] »

58. Le représentant du Kenya a formulé des objections à l'égard de certains amendements suggérés par le repré-

[54] Annexe VII, par. 2.
[55] A/CN.9/11, p. 26, et A/CN.9/31, par. 115.
[56] Annexe VII, par. 2-2.
[57] Annexe VIII, al. 1.
[58] Annexe VII, par. 1-2.
[59] *Ibid.*, par. 2-3.
[60] Annexe X, par. 1 et 2.
[61] Annexe VIII. Selon la proposition, le représentant des États-Unis préférerait que les passages entre crochets ne soient pas conservés.

sentant des Etats-Unis; par contre, les propositions autrichiennes lui paraissent satisfaisantes [62].

G. — ARTICLES 41 À 49

59. L'article 41 de la LUVI se lit comme suit :

« *Article 41*

« 1. L'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut, selon les modalités prévues aux articles 42 à 46 :

« *a*) Exiger du vendeur l'exécution du contrat;

« *b*) Déclarer la résolution du contrat;

« *c*) Réduire le prix.

« 2. L'acheteur peut aussi obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87. »

60. Le représentant de la Norvège a suggéré que l'introduction du paragraphe 1 de l'article 41 soit libellée comme suit :

« L'acheteur qui a régulièrement notifié au vendeur que la chose délivrée n'est pas conforme au contrat peut, selon les modalités prévues aux articles 42 à 47 : [63]. »

61. Les articles 42 à 49 de la LUVI se lisent comme suit :

« *Article 42*

« 1. L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat :

« *a*) Si la vente a porté sur une chose de la production ou fabrication du vendeur : par la réparation des défauts, à condition que le vendeur soit en mesure de les réparer;

« *b*) Si la vente a porté sur un corps certain : par la délivrance de la chose prévue au contrat ou de la partie manquante;

« *c*) Si la vente a porté sur des choses de genre : par la délivrance de nouvelles choses conformes au contrat ou de la partie ou quantité manquante, à moins qu'un achat de remplacement ne soit conforme aux usages et raisonnablement possible.

« 2. Si l'acheteur n'obtient pas dans un délai raisonnable l'exécution du contrat, il conserve les droits mentionnés aux articles 43 à 46.

« *Article 43*

L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si le défaut de conformité ainsi que le défaut de délivrance à la date déterminée constituent des contraventions essentielles au contrat. Il est déchu de ce droit s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après la dénonciation du défaut de conformité ou après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent.

« *Article 44*

« 1. Dans les cas non prévus à l'article précédent, le vendeur conserve, après la date déterminée, le droit soit de délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

« 2. L'acheteur peut cependant fixer, pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si, à l'expiration de ce délai, le vendeur n'a pas délivré ou réparé la chose, l'acheteur peut à son choix exiger l'exécution du contrat, réduire le prix conformément à l'article 46 ou, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

« *Article 45*

« 1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

« 2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

« *Article 46*

« L'acheteur qui n'a pas obtenu l'exécution du contrat ni déclaré sa résolution peut réduire le prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

« *Article 47*

« Lorsque le vendeur de choses de genre a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

« *Article 48*

« L'acheteur peut exercer les droits mentionnés aux articles 43 à 46 même avant le moment fixé pour la délivrance, s'il est manifeste que la chose qui serait remise n'est pas conforme au contrat.

« *Article 49*

« 1. L'acheteur est déchu de ses droits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dénonciation prévue à l'article 39, sauf au cas où il aurait été empêché de les faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

[62] Annexe X, par. 3.

[63] Annexe XVIII, texte de l'article 41.

« 2. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du défaut de conformité, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut de conformité dans le bref délai prévu à l'article 39, opposer, comme exception contre la demande en paiement, une demande en réduction du prix ou en dommages-intérêts. »

62. Le représentant de la Norvège a proposé que ces articles soient révisés comme suit :

« *Article 42* (exécution du contrat)
[cf. art. 42 et al. 2 de l'article 44 de la LUVI]

« 1. L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat :

a) Si la vente a porté sur une chose qui devait être produite ou *fabriquée :* par la réparation des défauts de la *chose*;

« *b*) Si la vente a porté sur un corps certain : par la délivrance de la chose prévue au contrat ou de la partie manquante;

« *c*) Si la vente a porté sur des *choses* de genre : *par* la délivrance de la partie ou *quantité* manquante; *ou*

« *d*) *Si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si l'acheteur refuse la chose délivrée, en délivrant une autre chose qui est conforme au contrat.*

« 2. *Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, l'acheteur peut accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour l'exécution du contrat.*

« 3. *L'acheteur ne peut se prévaloir des moyens mentionnés aux alinéas 1 et 2 :*

« *a*) *Si le vendeur n'est pas en état d'exécuter le contrat; ou*

« *b*) *Si la réparation des défauts de la chose ou un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible.*

« 4. *L'acheteur est déchu de son droit d'exiger l'exécution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un délai raisonnable après avoir notifié au vendeur le défaut de conformité.*

« *Article 43* [cf. art. 44 de la LUVI]

« 1. *Le* vendeur conserve, après la date déterminée, le droit soit de délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

« 2. *Le vendeur est déchu de son droit d'exécuter le contrat s'il n'informe pas l'acheteur de son intention d'exercer ce droit dans un bref délai après avoir reçu de l'acheteur notification du défaut de conformité.*

« *Article 44* [cf. al. 2 de l'article 42 et al. 2 de l'article 44 de la LUVI]

« Si l'acheteur n'obtient pas du vendeur l'exécution du contrat *conformément aux dispositions des articles 42 ou 43, il peut exiger l'exécution ou, sous réserve des dispositions des articles 45 à 47, soit réduire le prix, soit déclarer le contrat résolu conformément aux dispositions de l'article 46.*

« *Article 45* [comme l'article 46 de la LUVI]

« L'acheteur qui n'a pas obtenu l'exécution du contrat ni déclaré sa résolution peut réduire le prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité. [Sans changement.]

« *Article 46* (résolution du contrat)
[cf. art. 43 de la LUVI]

« 1. *L'acheteur peut déclarer le contrat résolu si la délivrance de la chose qui n'est pas conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat.*

« 2. *Toutefois, le contrat ne peut être déclaré résolu :*

« *a*) *Dans les cas où l'acheteur a exigé l'exécution du contrat conformément à l'article 42 : avant l'expiration du délai supplémentaire qu'il a accordé ou, à défaut d'un tel délai, avant l'expiration d'un délai raisonnable après le moment où il a exigé l'exécution, ou*

« *b*) *Avant que l'acheteur ait disposé d'un délai raisonnable pour exercer son droit d'exécuter le contrat conformément à l'article 43.*

« 3. L'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après la dénonciation du défaut de conformité ou après l'expiration du délai *pertinent* prévu à *l'alinéa 2 du présent article.*

« *Article 47* [comme l'article 45 de la LUVI, en principe sans changement]

« *Articles 48 et 49* [comme les articles 47 et 48 de la LUVI] (supprimer l'article 49 de la LUVI)[64]. »

63. Le représentant de la Norvège a fourni notamment les explications ci-après au sujet des modifications qu'il a proposées :

a) Contrairement à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 42 de la LUVI, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 42 du projet révisé suppose que l'acheteur n'a pas le droit de refuser la chose délivrée et d'exiger du vendeur qu'il délivre une autre chose conforme au contrat, à moins que le défaut de conformité ne constitue une contravention essentielle au contrat.

b) Le paragraphe 4 de l'article 42 contient une disposition nouvelle selon laquelle l'acheteur est déchu de son droit d'exiger l'exécution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un délai raisonnable.

---

[64] Annexe XVIII, texte des articles 42 à 49.

c) Le paragraphe 2 de l'article 43 contient une disposition nouvelle selon laquelle le vendeur doit informer l'acheteur de son intention de remédier dans un bref délai au défaut de conformité.

d) La notion de « résolution de plein droit » a été supprimée.

e) Le paragraphe 2 de l'article 46 complète et limite à la fois l'application de la règle générale selon laquelle une contravention essentielle est une condition de la résolution du contrat; il s'écarte aussi dans une certaine mesure de la règle figurant à l'article 43 de la LUVI [65].

64. Le représentant de la France a précisé que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, l'acheteur ne devrait avoir le droit de déclarer la résolution du contrat que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat [66].

H. — Articles 50 et 51

65. Les articles 50 et 51 se lisent comme suit :

« *Article 50*

« Lorsque le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur des documents qui se rapportent à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages.

« *Article 51*

« Si le vendeur ne remet pas les documents prévus par l'article précédent au moment ou au lieu déterminés, ou s'il remet des documents non conformes à ceux qu'il devait remettre, l'acheteur a, selon le cas, les droits prévus aux articles 24 à 32 ou aux articles 41 à 49. »

66. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que l'objet des articles 50 et 51 était traité séparément de celui des articles 54 et 55, et que, par conséquent, des problèmes généraux se rapportant aux obligations du vendeur autres que la délivrance risquaient d'être perdus de vue [67].

67. Le représentant de l'Inde a fait observer que les articles 50 et 51 ne précisaient pas quelle sorte de documents se rapportant à la chose le vendeur serait tenu de remettre à l'acheteur; ainsi, dans l'hypothèse où le contrat ou bien les usages ne prévoient pas l'obligation pour le vendeur de remettre à l'acheteur des documents, il semblerait que ces articles de la Loi uniforme ne trouvent pas d'application [68]. Il a également mentionné des articles concernant la Loi où il est suggéré que cette dernière est trop simple pour être utile, car elle ne fixe pas les obligations du vendeur et de l'acheteur dans le cas d'une vente documentaire qui est pourtant caractéristique des ventes internationales [69].

68. Le représentant de l'Inde a fait remarquer en outre que les dispositions de l'article 51, où les « documents qui se rapportent à la chose » sont assimilés à la chose elle-même, ne pourraient être acceptées dans les pays de *common law* que si ces dispositions s'appliquaient uniquement aux documents ayant valeur de « titre de propriété » de la chose [70].

69. Le représentant de l'Inde a ajouté que, puisque la Loi uniforme ne peut réglementer de façon complète la question de la remise des documents suivant tous les différents types de contrat de vente (f.o.b., c.a.f., en débarquement, etc.), le Groupe de travail devrait examiner l'intérêt pratique qu'il y a à conserver les dispositions des articles 50 et 51 [71]. La République arabe d'Egypte, dans les observations qu'elle a présentées à la Commission en 1969, a suggéré, à propos de cette même question, qu'il serait préférable de supprimer ces deux articles de la Loi uniforme vu que cette dernière ne contenait pas de règles sur les modalités de la vente commerciale [72].

I. — Articles 52 et 53

70. Les articles 52 et 53 de la LUVI sont libellés de la façon suivante :

« *Article 52*

« 1. Lorsque la chose est l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers et que l'acheteur n'avait pas accepté de la prendre dans ces conditions, l'acheteur doit, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier dans un délai raisonnable ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit.

« 2. Si le vendeur fait droit à cette demande, l'acheteur qui a subi un préjudice peut exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

« 3. Faute par le vendeur de faire droit à cette demande, l'acheteur peut, s'il en résulte une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci et demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87. Si l'acheteur ne déclare pas la résolution ou s'il n'y a pas contravention essentielle au contrat, l'acheteur est en droit d'exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

« 4. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'a pas adressé au vendeur la dénonciation prévue par l'alinéa 1 dans un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû constater le droit ou la prétention du tiers sur la chose.

« *Article 53*

« Les droits reconnus à l'acheteur par l'article précédent excluent tout autre moyen fondé sur le fait

[65] *Ibid.*, note d'introduction, al. *b*, *c* et *e*, par. 5.

[66] Annexe XI, par. 5-2. Ce document contient également des observations sur des propositions faites par la Norvège à une occasion antérieure (A/CN.9/31, par. 117). Toutefois, comme ces propositions n'ont pas été reprises dans le nouveau projet présenté par le représentant de la Norvège (annexe XVIII), on a considéré, dans la présente analyse, que la Norvège y avait renoncé.

[67] Annexe III, section intitulée « Portée de la présente étude et questions connexes ».

[68] Annexe XII, par. 2.

[69] *Ibid.*, par. 4.

[70] *Ibid.*, par. 9.

[71] *Ibid.*, par. 10.

[72] A/CN.9/11/Add.3 et A/CN.9/31, par. 120.

que le vendeur a manqué à son obligation de transférer la propriété de la chose ou que celle-ci fait l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers. »

71. Selon le représentant du Royaume-Uni, la section III de la LUVI (art. 52 et 53) qui s'intitule « Transfert de la propriété » donne à penser que cette section régit le moment, le lieu, etc., où s'effectue le transfert de propriété, alors que ce n'est pas le cas. A son avis, il serait préférable d'intituler cette section « Garantie du titre » [73].

72. Le représentant de la Tunisie a constaté que la section III n'avait trait qu'au transfert de la propriété en cas de litige; selon lui, il pourrait être souhaitable d'insérer dans la Loi des dispositions concernant le transfert de la propriété en général [74]. Selon les observations du représentant du Mexique, la Loi n'aborde la question que sous l'angle du droit d'user et de disposer de la chose suivant sa nature (*jus utendi*), mais elle ne traite pas des autres éléments du transfert de propriété ou « *transfer of title* », à savoir le transfert des droits de percevoir les fruits et les produits de la chose et d'en jouir (*jus fruendi*) et de consommer, de vendre ou de céder la chose sans restriction (*jus abutendi*) [75]. Le représentant du Mexique a également fait observer qu'il existait divers types de droits d'un tiers ou de limitations ou restrictions administratives qui pouvaient empêcher l'acheteur d'utiliser la chose achetée ou d'en disposer; à son avis, le paragraphe 1 de l'article 52 devrait indiquer qu'en principe l'acheteur acquiert la chose libre des droits et prétentions des tiers ainsi que des restrictions imposées par les pouvoirs publics [76].

73. Le Gouvernement autrichien a fait observer que le paragraphe 1 de l'article 52 ne faisait pas de distinction entre le cas où un tiers *possédait réellement un droit* et celui où il ne faisait valoir qu'une *prétention*; or, le vendeur ne pouvait être tenu responsable de prétentions non fondées, surtout sans limite de temps [77].

74. En ce qui concerne l'article 52, on a également fait remarquer que toute contravention à la garantie des titres devait être considérée comme une contravention essentielle; sauf dans le cas où l'acheteur a accepté la chose en sachant qu'elle faisait l'objet d'une prétention de la part d'un tiers, une telle contravention doit permettre à l'acheteur de considérer que le contrat est résolu et de demander des dommages-intérêts [78].

75. Pour remédier au caractère vague et ambigu de l'article, plusieurs modifications ont été suggérées [79]; on a également fait remarquer que les versions anglaise et française de ces articles ne coïncidaient pas [80].

76. Les représentants du Mexique et de l'URSS ont proposé que les articles 52 et 53 soient modifiés de manière à tenir compte des observations indiquées aux paragraphes 72 à 75 ci-dessus. Le texte modifié de ces articles se lirait comme suit :

« *Article 52*

« 1. La chose ne doit pas faire l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers, ni d'une restriction imposée par les pouvoirs publics qui empêche son utilisation ou son acquisition, sauf si l'acheteur savait, ou aurait dû savoir au moment de la conclusion du contrat que la chose serait acquise dans ces conditions. Dans ce cas, l'acheteur doit, si le vendeur ne connaît pas déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit, la prétention ou la restriction en question et lui demander de faire le nécessaire, dans un délai raisonnable, soit pour y remédier, soit pour lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention de la part de tiers ou de toute restriction imposée par les pouvoirs publics [81].

« 2. [Inchangé.] [82].

« 3. [Inchangé.] [83].

« 4. Ajouter après « le droit ou la prétention du tiers », les mots suivants : « ou la restriction imposée par les pouvoirs publics concernant la chose [83]. »

« *Article 53*

« Ajouter à la fin de l'article :

« *a*) Les mots « ou d'une restriction imposée par les pouvoirs publics » [84]; et

« *b*) Le membre de phrase : « à l'exclusion de ceux qui sont prévus par accord entre les parties ou par la coutume [85]. »

J. — Articles 54 et 55

77. Les articles 54 et 55 de la LUVI sont rédigés comme suit :

« *Article 54*

« 1. Si le vendeur doit expédier la chose, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu.

« 2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance.

« *Article 55*

« 1. Si le vendeur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux articles 20 à 53, l'acheteur peut :

« *a*) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci,

[73] Annexe XIII, par. 1. Voir également annexe XV, par. 1.
[74] A/7618, annexe I, par. 90, et A/CN.9/31, par. 122.
[75] Annexe XIV, par. 4 et 5.
[76] *Ibid.*, par. 12.
[77] A/CN.9/11, par. II, 6, et A/CN.9/31, par. 121.
[78] Annexe XIII, par. 3 et 4.
[79] Annexe XIV, al. C et *d*, par. 12; annexe XV, par. 2.
[80] *Ibid.*, al. *e*, par. 12.
[81] *Ibid.*, par. 13.
[82] *Ibid.*, par. 14.
[83] *Ibid.*, par. 15.
[84] *Ibid.*, par. 16.
[85] Annexe XV, deuxième alinéa.

pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;

« *b*) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

« 2. L'acheteur peut aussi exiger du vendeur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu. »

78. Selon le Gouvernement autrichien, il y a manque de concordance entre l'article 54 et l'article 55. Alors que l'article 55 prévoit des sanctions pour l'inexécution par le vendeur de toutes les obligations qui ne sont pas mentionnées aux articles 20 à 53, l'article 54 distingue arbitrairement parmi elles deux obligations qui ne font par ailleurs l'objet d'aucune disposition spéciale [86]. Le représentant de la Tchécoslovaquie a formulé une observation analogue. Selon lui, il faudrait réglementer de façon plus détaillée l'obligation qu'a le créancier de coopérer à la réalisation de l'opération [87].

79. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que les dispositions des articles 54 et 55 n'étaient pas d'une application aussi claire et appropriée que les règles correspondantes qui existent dans les pays de *common law*. Selon lui, il serait préférable d'exiger, comme le font les systèmes de *common law*, la conclusion d'un contrat « raisonnable » avec le transporteur, eu égard à la nature de la chose et aux autres circonstances de l'espèce, que de parler comme le fait la LUVI des contrats « nécessaires » pour le transport. En outre, il ne ressort pas clairement de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 54 que le vendeur est tenu de conclure un contrat avec le transporteur « pour le compte de l'acheteur », comme c'est le cas dans le système de *common law* [88]. Le représentant de l'Inde a également fait remarquer que les sanctions prévues à l'article 55, selon lesquelles l'acheteur peut exiger l'exécution de l'obligation et a droit à des dommages-intérêts, paraissent plus énergiques que celles qui sont prévues dans les pays de *common law*; en effet, lorsque le vendeur manque à de telles obligations, la seule option ouverte à l'acheteur dans de tels cas est de poursuivre le vendeur en dommages-intérêts [89].

80. Sur la base des considérations exposées au paragraphe 79 ci-dessus, le représentant de l'Inde a suggéré que le Groupe de travail examine les possibilités d'améliorer la formulation des articles 54 et 55 [90].

[86] A/CN.9/11, p. 9, et A/CN.9/31, par. 123.
[87] A/7618, annexe I, par. 41, et A/CN.9/31, par. 124.
[88] Annexe XVI, par. 5.
[89] *Ibid.*, par. 9.
[90] *Ibid.*, par. 10.

4. *Analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.11)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-3
I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES	4-5
II. — OBSERVATIONS SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI (ART. 1 À 6 DE LA LUVI)	6-36
A. — Observations générales sur le champ d'application	6-7
B. — Observations sur l'article 1 (Champ d'application)	8-26
C. — Observations sur l'article 2 (Définitions touchant le champ d'application de la Loi)	27-30
D. — Observations sur l'article 3 (Exclusion par les parties de l'application de la Loi)	31
E. — Observations sur l'article 5 (Exclusion de l'application de la Loi en cas de vente à la consommation et de vente de certains types d'objets mobiliers corporels)	32-34
F. — Observations sur l'article 6 (Contrats mixtes)	35-36
III. — OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES 7 À 17	37-60
A. — Observations sur l'article 8 (Questions non réglementées dans la Loi)	37
B. — Observations sur l'article 9 (Usages)	38-39
C. — Observations sur l'article 13 (Sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »)	40
D. — Observations sur l'article 15 (Forme des contrats)	41-50
E. — Observations sur l'article 17 (Interprétation)	51-60

Annexes

I. — Texte révisé des articles 1 à 17 de la Loi uniforme**.

II. — Observations de la délégation espagnole concernant le rapport du Groupe de travail sur la vente des objets mobiliers corporels**.

III. — Commentaire de la délégation du Ghana sur la révision éventuelle de l'article 15 de la LUVI**.

IV. — Proposition de la délégation polonaise concernant l'article 17 de la LUVI**.

V. — Délégation du Ghana : mémoire adressé au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels**.

** Texte non reproduit dans le présent volume.

* 20 décembre 1971.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a décidé, à la séance qu'il a tenue au cours de la quatrième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qu'il examinerait, à sa troisième session, les articles suivants de la LUVI :

« *a*) Articles 18 à 55, sur la base des rapports que les membres de la Commission doivent présenter sur ces articles;

« *b*) Articles 1 à 17, compte tenu des observations et des suggestions faites par les membres de la Commission au cours de la quatrième session. »

2. Les observations et propositions contenues dans les rapports présentés par les membres de la CNUDCI au sujet des articles 18 à 55 de la LUVI sont analysées dans le document A/CN.9/WG.2/WP.10. Le texte de ces rapports est reproduit dans le document A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1.

3. Le présent rapport résume les observations et propositions relatives aux articles 1 à 17, qui ont été faites à la quatrième session de la CNUDCI et au cours de l'examen par la Sixième Commission du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatrième session. On a réuni les propositions et observations qui avaient trait à un même problème ou à un même article. La cote des comptes rendus analytiques dans lesquels figurent les propositions et observations est indiquée en note de bas de page (la cote des comptes rendus de la CNUDCI commence par A/CN.9/SR...). Le texte révisé des articles 1 à 17, recommandé par le Groupe de travail à sa deuxième session, est reproduit à l'annexe I au présent rapport*. Sont également jointes en annexe les observations que les gouvernements ont présentées par écrit au cours de la quatrième session de la Commission, à l'exception de celles qui sont reproduites *in extenso* dans le corps du rapport.

I. — Observations générales

4. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur la question ont félicité le Groupe de ses travaux sur les articles 1 à 17 de la LUVI.

5. Quelques suggestions ont été faites au sujet des méthodes de travail. C'est ainsi que la Pologne a suggéré que la Commission examine de manière plus approfondie la question de ses méthodes de travail en vue d'accroître son efficacité [1]; la Hongrie a exprimé l'opinion que la Commission pourrait travailler d'une manière plus efficace si elle accordait plus d'attention aux usages commerciaux en vigueur et si elle tenait dûment compte, dans les lois en préparation, non seulement de considérations purement juridiques mais aussi des usages généralement acceptés, dont elle pourrait même s'inspirer uniquement dans certains cas [2].

II. — Observations sur le champ d'application de la Loi (art. 1 à 6 de la LUVI)

A. — Observations générales sur le champ d'application

6. Le Japon a estimé que, étant donné le rapport étroit existant quant au fond entre les règles uniformes régissant, d'une part, la vente internationale d'objets mobiliers corporels et, d'autre part, les délais et la prescription, il serait souhaitable que les deux séries de dispositions aient le même champ d'application[3]. L'Irak a fait une proposition analogue[4]. Le Chili s'est également prononcé sur ce sujet et il a suggéré d'harmoniser les deux projets de convention [5]. Il faut noter à cet égard que le Groupe de travail sur les délais et la prescription est arrivé à la conclusion que le champ d'application du projet de convention sur la prescription qu'il avait rédigé n'était pas nécessairement le même que celui de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le texte du projet de convention sur la prescription figure dans le document A/CN.9/70.

7. Le Pakistan a souligné qu'il était important d'unifier les règles relatives aux conflits de lois pour dissiper les incertitudes en ce qui concerne les lois applicables aux transactions commerciales internationales [6]. Par ailleurs, le Nigéria a fait observer que le Groupe de travail devrait s'attacher aux définitions de façon à éliminer toute ambiguïté en ce qui concerne les conditions d'application de la Loi[7].

B. — Observations sur l'article 1 (Champ d'application)

8. De nombreux pays ont exprimé leur accord sur le texte de l'article 1 que le Groupe de travail avait proposé à sa deuxième session (voir annexe I). C'est ainsi que la Pologne a estimé que le nouveau texte était plus simple et que les limites du champ d'application de la Loi y étaient mieux indiquées que dans le texte de 1964 [8]. Le Japon [9], l'Argentine [10], le Mexique [11], la Bulgarie [12], la Hongrie [13] et la Norvège [14] ont également émis l'avis que le nouveau texte constituait un progrès par rapport au texte précédent. L'URSS a déclaré qu'elle approuvait, d'une manière générale, le texte proposé par le Groupe

* Texte non reproduit dans le présent volume; voir *Annuaire de la CNUDCI, volume II : 1971*, deuxième partie, A, 2, annexe II.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1249e séance, par. 6.

[2] *Ibid.*, 1251e séance, par. 11.

[3] *Ibid.*, 1249e séance, par. 11.

[4] *Ibid.*, 1252e séance, par. 6.

[5] *Ibid.*, 1253e séance, par. 88.

[6] *Ibid.*, 1251e séance, par. 21.

[7] A/CN.9/SR.72, p. 2.

[8] *Ibid.*, p. 3, et A/CN.9/SR.74, p. 14.

[9] A/CN.9/SR.72, p. 11.

[10] A/CN.9/SR.74, p. 8.

[11] *Ibid.*, p. 11.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252e séance, par. 28.

[13] A/CN.9/SR.74, p. 8.

[14] *Ibid.*, p. 14.

de travail et que ce texte constituait une bonne base pour les travaux futurs [15]. Le Royaume-Uni a fait une observation analogue [16]. Les Etats-Unis ont également estimé que le texte recommandé améliorait très sensiblement l'ancienne version, sans que cependant toutes les situations soient envisagées de manière appropriée; c'est ainsi que, conformément au nouveau texte, l'achat au détail d'un microscope par un étranger serait régi par la Loi uniforme. Cependant, même si le nouveau texte présentait certaines imperfections, sa clarté le rendait préférable au texte précédent, compte tenu des difficultés qu'avait soulevées l'application de ce dernier [17].

9. Plusieurs pays ont approuvé, de façon générale, le texte recommandé par le Groupe de travail, mais ils ont suggéré certains changements dans la rédaction de l'article.

10. Tout en se déclarant disposée à accepter, dans l'ensemble, le texte recommandé, l'Australie a estimé qu'il devrait être possible de le rédiger plus clairement [18].

11. La Roumanie a considéré que l'alinéa *a* du paragraphe 1 exprimait un truisme, que cette disposition ne devait pas être présentée comme une condition d'application et qu'il fallait donc la supprimer. En revanche, elle suggérait d'ajouter le mot « contractants » après le mot « Etats » dans le premier membre de phrase du paragraphe 1. A propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1, la Roumanie a fait remarquer qu'il n'avait pas de raison d'être, sauf en ce qui concernait les règles du droit international privé des Etats non contractants. Il convenait donc de modifier cet alinéa de façon à exprimer clairement cette idée [19]. L'Espagne a proposé que, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « règles du droit international privé » soient remplacés par « règles de conflit », étant donné que les premières comprenaient également des règles matérielles, des règles d'application immédiate, etc. [20].

12. La Jamaïque et Haïti ont déclaré ne pas approuver le texte recommandé par le Groupe de travail, sans préciser quel texte ils préféreraient voir adopter. De l'avis de la Jamaïque, l'application d'un critère unique pourrait entraîner des abus [21]. Haïti a estimé que la suppression des critères contenus dans les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 1 de la LUVI avait pour effet de simplifier le texte d'une manière excessive [22].

13. L'Espagne [23] et la Belgique ont fait état de leur inquiétude en ce qui concernait l'abandon du principe de l'universalité. Cependant, la Belgique a indiqué qu'elle accepterait comme base de travail le texte proposé par le Groupe de travail [24].

14. Des observations ont été faites sur le critère fondamental recommandé par le Groupe de travail et d'après lequel la Loi s'appliquerait lorsque les parties à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats différents. Plusieurs représentants ont suggéré que ce critère soit complété par un ou plusieurs critères objectifs.

15. La Guyane [25], le Ghana [26], l'Inde [27] et le Pakistan [28] ont suggéré que le critère fondamental précité soit complété par un critère relatif au transport international des objets mobiliers corporels; à cette fin, il faudrait compléter le nouveau texte par le paragraphe 1, *a*, de l'article 1 du texte original de la LUVI. Pour l'Inde, ce qui justifiait cette proposition c'était que les hommes d'affaires et les praticiens du droit des affaires considéraient normalement que la vente internationale se caractérisait non pas simplement par le fait que les parties avaient leur établissement sur le territoire d'Etats différents, mais aussi par le fait que l'objet de la vente était transporté du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat [29]. Les raisons avancées par le Ghana pour appuyer cette proposition figurent à l'annexe V au présent rapport.

16. Contestant le bien-fondé de la proposition mentionnée au paragraphe ci-dessus, le Royaume-Uni a fait valoir que le texte proposé par le Groupe de travail était une bonne base pour la poursuite des travaux ultérieurs [30], et qu'il ne fallait pas tout recommencer sur la base nouvelle du transport international [31]. En même temps, cependant, le Royaume-Uni a exprimé l'opinion que le texte sous sa forme actuelle avait été par trop simplifié. A supposer, par exemple, qu'un étranger se rende à New York et vende des objets mobiliers corporels à un acheteur local et que l'offre, l'acceptation, la livraison aient lieu à New York, l'opération serait considérée comme une vente internationale suivant le nouveau critère; il n'en allait pas de même d'après les dispositions du texte original [32].

17. L'observateur de l'UNIDROIT a suggéré de retenir un critère objectif autre que celui qui a été mentionné au paragraphe 15. D'après cette suggestion, la Loi serait applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents, à moins que les actes constituant l'offre et l'acceptation n'aient été accomplis dans le même Etat [33].

---

[15] *Ibid.*, p. 12.

[16] *Ibid.*, p. 10.

[17] A/CN.9/SR.72, p. 10. Voir également A/CN.9/SR.74, p. 12.

[18] A/CN.9/SR.72, p. 5 et 6, et A/CN.9/SR.74, p. 7.

[19] A/CN.9/SR.71, p. 14. Voir également A/CN.9/SR.72, p. 13, et A/CN.9/SR.74, p. 13.

[20] Annexe II (AC/N.9/IV/CRP.8), texte sur les articles 1 et 2, sect. B.

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251e séance, par. 28.

[22] *Ibid.*, par. 80.

[23] A/CN.9/SR.72, p. 4; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252e séance, par. 43, et annexe II, texte sur les articles 1 et 2, par. 2, sect. A.

[24] A/CN.9/SR.74, p. 9.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1248e séance, par. 16.

[26] Annexe V, al. *a*, ii, A/CN.9/SR.72, p. 10, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251e séance, par. 72.

[27] A/CN.9/SR.71, p. 7.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251e séance, par. 22.

[29] A/CN.9/SR.71, p. 8.

[30] AC/N.9/SR.74, p. 10.

[31] A/CN.9/SR.72, p. 12.

[32] A/CN.9/SR.72, p. 8.

[33] A/CN.9/SR.73, p. 2 et 3.

18. Plusieurs pays ont estimé que le texte original de l'article 1 était meilleur que le texte révisé et ils ont suggéré de réintroduire les critères énoncés au paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, de l'article 1 de la LUVI dans le nouveau texte, soit sous leur forme originale soit sous une forme révisée.

19. De l'avis de la France, le texte précédent était plus satisfaisant [34]. L'Autriche a estimé que le nouveau texte pourrait soulever plus de difficultés que le texte original [35]. En outre, de l'avis de la Belgique, le nouveau texte était trop sommaire et pourrait susciter des contestations dans les cas où il était difficile de savoir s'il s'agissait d'une vente nationale ou d'une vente internationale [36]. L'Egypte a également marqué sa préférence pour le texte de 1964 [37].

20. L'Autriche, la Belgique, la France et l'Egypte ont présenté un texte révisé de l'article 1 [38]. L'Autriche a déclaré que cette proposition s'efforçait de combiner les avantages de l'ancienne et de la nouvelle formule en rétablissant les trois critères objectifs de l'ancien texte et en y ajoutant un quatrième cas, celui des marchandises déjà transportées au lieu de délivrance avant la conclusion du contrat [39]. La Belgique a également fait remarquer qu'il était nécessaire de prévoir le cas des ventes de marchandises en stock dans le pays de l'acheteur [40]. L'Autriche a, cependant, déclaré qu'elle serait prête à accepter les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du texte recommandé par le Groupe de travail, si ce texte pouvait éviter le maintien de réserves telles que celles des articles III, IV et V de la Convention de La Haye de 1964 [41].

21. Le texte proposé par l'Autriche, la Belgique, la France et l'Egypte est le suivant :

« *Article 1*

« 1. La présente Loi est applicable aux contrats de vente *internationale* d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

« [*a*) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

« *b*) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant*.]

« 2. Est considéré comme étant international un contrat de vente :

« *a*) Lorsqu'il implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat; ou

« *b*) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents; ou

« *c*) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

« 3. Est également considéré comme étant international un contrat de vente d'objets que le vendeur a fait transporter sur le territoire d'un Etat autre que celui de son établissement, à moins :

« *a*) Que l'acheteur n'ait pas eu de raison de savoir que le vendeur a son établissement dans un autre Etat et que les choses ont été transportées du territoire d'un autre Etat au lieu de la délivrance; ou

« *b*) Que les choses sur lesquelles porte le contrat, par leur nature et leur nombre, soient habituellement achetées par un particulier pour un usage personnel, familier ou domestique.

« 4. La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties*.

« Supprimer article 2, al. *a*, et article 5, par. 1, al. *a*, du nouveau projet. »

« * Non encore discuté. »

22. L'Inde a approuvé la proposition précédente, tout en estimant qu'une formulation négative serait préférable pour désigner les transactions ne rentrant pas dans le champ d'application de la Loi [42]. Le Ghana a appuyé la position de l'Inde [43]. Le Brésil, tout en approuvant le texte ci-dessus, a proposé des modifications mineures de rédaction [44]. La Hongrie a exprimé des doutes en ce qui concerne le système qu'établit cette proposition et elle a signalé quelques imperfections du texte [45].

23. La Belgique a fait une suggestion concernant le libellé du paragraphe 1, *b*, de l'article 1 du texte recommandé par le Groupe de travail, qui avait été incorporé, bien qu'entre crochets seulement, dans la proposition figurant au paragraphe 21 ci-dessus. Les considérations dont cette suggestion s'inspirait étaient qu'en Belgique, par exemple, la Cour de cassation ne pouvait pas interpréter une loi étrangère et que d'autres pays pouvaient éprouver les mêmes difficultés; il était donc nécessaire de préciser si la Loi uniforme devait être appliquée comme étant la loi de l'Etat contractant en question ou comme étant la loi de l'État dans lequel elle était invoquée [46].

24. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1 du texte recommandé par le Groupe de travail, qui reproduit en substance l'article 4 de la LUVI, les Etats-Unis ont fait remarquer que ce paragraphe pourrait créer des difficultés car il permettrait à des ressortissants d'un même Etat de placer leur contrat sous l'empire

[34] A/CN.9/SR.72, p. 12.
[35] *Ibid.*, p. 11.
[36] *Ibid.*, p. 9.
[37] A/CN.9/SR.73, p. 3 et 4.
[38] A/CN.9/IV/CRP.8. Le texte de cette proposition figure au paragraphe 21 du présent rapport.
[39] A/CN.9/SR.74, p. 2.
[40] *Ibid.*, p. 9.
[41] *Ibid.*, p. 7.
[42] A/CN.9/SR.75, p. 7.
[43] *Ibid.*, p. 9.
[44] *Ibid.*, p. 8 et 9.
[45] *Ibid.*, p. 8.
[46] A/CN.9/SR.74, p. 15 et 16.

de la Loi uniforme [47]. Haïti a également critiqué ce paragraphe sous sa forme actuelle car des parties à un contrat de vente locale pourraient se soustraire à l'application de leur loi nationale en choisissant la Loi uniforme comme loi du contrat [48].

25. Quelques observations relatives au paragraphe 2 de l'article 1 concernaient sa rédaction. La Roumanie a fait remarquer qu'on ne voyait pas très bien si les mots « les parties » s'appliquaient à la fois aux Etats non contractants et aux Etats contractants ou à ces derniers seulement [49]. L'Espagne a signalé que le texte ne précisait pas si le choix de la Loi devait être exprès ou simplement tacite [50].

26. L'Espagne a également critiqué l'absence dans le texte de toute référence aux dispositions impératives des droits nationaux, telle que la réserve contenue dans la dernière phrase de l'article 4 de la LUVI [51]. La Norvège a fait remarquer que les dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du texte proposé ne signifiaient pas que les parties pourraient se soustraire à l'application des dispositions impératives du droit national et elle a signalé qu'à sa deuxième session le Groupe de travail avait estimé que le problème des règles impératives était un problème d'ordre général et qu'il avait décidé de l'étudier à fond ultérieurement [52].

C. — Observations sur l'article 2 (Définitions touchant le champ d'application de la Loi)

27. La majorité des Etats qui ont fait des observations sur l'alinéa *a* de l'article 2 se sont prononcés contre la disposition qu'il contient. Ainsi, l'Argentine a émis l'avis que cette disposition introduisait dans la Loi un élément subjectif qui pouvait entraîner des difficultés en matière de preuve [53]. La Roumanie a proposé de remplacer ce critère subjectif par un critère objectif [54]. Cette proposition a été appuyée par la Belgique dans l'hypothèse où l'alinéa en question serait maintenu [55]. L'Inde a également proposé d'éliminer les éléments subjectifs inhérents à l'article 2 [56]. L'Autriche [57], la Hongrie [58], la Belgique [59] et le représentant de l'UNIDROIT [60] ont suggéré de supprimer l'alinéa *a* de l'article 2. En revanche, la Norvège [61] s'est déclarée contre la suppression de cet alinéa et a déclaré qu'à son avis le critère qui s'y trouve énoncé ne restreindrait pas le champ d'application de la Loi puisqu'il serait presque toujours possible de vérifier le lieu où l'autre partie a son établissement [62]. Le Royaume-Uni a été d'avis que le critère énoncé à l'alinéa *a* était valable et a fait observer que dans ce pays un grand nombre de transactions internationales s'effectuaient par l'intermédiaire de courtiers qui spécifiaient rarement le nom ou la nationalité de leurs mandants [63]. Le Mexique s'est également déclaré en faveur du maintien de l'alinéa *a*, mais il a suggéré que cet alinéa soit rédigé à la forme affirmative [64].

28. Afin de séparer clairement les critères subjectifs et objectifs contenus dans l'alinéa *a* de l'article 2 du projet recommandé, la Guyane a proposé que le texte de cet alinéa soit remanié comme suit :

« Aux fins de l'application de la présente Loi :

« *a*) Les parties sont censées ne pas avoir leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat, une partie :

« i) A ignoré que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent,

« ii) Et n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent [65]. »

29. Des observations ont également été formulées à propos de l'alinéa *b* de l'article 2. Les Etats-Unis ont déclaré que le sens du terme « établissement » devait être précisé davantage [66]. L'Inde a proposé que le texte de l'alinéa indique quel est celui des Etats dans lesquels la partie a des établissements qui a une relation plus étroite avec le contrat et son exécution [67]. La Hongrie a avancé l'idée que l'alinéa *b* devrait stipuler que, lorsque l'un des établissements d'une partie est situé dans un Etat contractant, son établissement principal sera considéré comme se trouvant dans un Etat contractant [68]. L'URSS a estimé que cette proposition méritait d'être étudiée [69], le Royaume-Uni s'y est déclaré opposé [70].

30. L'Espagne a proposé de supprimer l'alinéa *e* de l'article 2 car il permettrait de réintroduire les réserves qui sont actuellement autorisées par l'article V de la Convention de 1964 [71]. Elle a également proposé de regrouper les dispositions des articles 1 et 2 de la Loi dans un seul article. On trouvera le texte proposé dans le document A/CN.9/R.8 et Corr.1, qui est reproduit à l'annexe II.

D. — Observations sur l'article 3 (Exclusion par les parties de l'application de la Loi)

31. L'Espagne a proposé de supprimer cet article, car il permettrait à la partie la plus forte d'imposer à la plus

[47] *Ibid.*, p. 12.
[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251e séance, par. 80.
[49] A/CN.9/SR.71, p. 14.
[50] Annexe II, observations sur les articles 1 et 2, al. *a*, sect. C.
[51] *Ibid.*, al. *b*, sect. C, et A/CN.9/SR.72, p. 4.
[52] A/CN.9/SR.72, p. 8. Voir également A/CN.9/52, par. 48.
[53] A/CN.9/SR.74, p. 8.
[54] *Ibid.*, p. 13.
[55] *Ibid.*, p. 16.
[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1253e séance, par. 94.
[57] A/CN.9/SR.72, p. 13.
[58] A/CN.9/SR.74, p. 8.
[59] *Ibid.*, p. 9.
[60] A/CN.9/SR.73, p. 3.
[61] A/CN.9/SR.74, p. 14 et 15.
[62] A/CN.9/SR.72, p. 7.
[63] A/CN.9/SR.74, p. 10.
[64] *Ibid.*, p. 11.
[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1248e séance, par. 17.
[66] *Ibid.*, 1251e séance, par. 32.
[67] A/CN.9/SR.74, p. 6.
[68] A/CN.9/SR.74, p. 8.
[69] *Ibid.*, p. 13.
[70] *Ibid.*, p. 11.
[71] Annexe II, observations concernant les articles 1 et 2, sect. A, al. *c*.

faible les règles qui lui confèrent à elle-même le moins d'obligations et le plus de droits [72].

E. — Observations sur l'article 5 (Exclusion de l'application de la Loi en cas de vente à la consommation et de vente de certains types d'objets mobiliers corporels)

32. Plusieurs Etats ont suggéré de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5. Pour l'Autriche, par exemple, si l'on rétablissait dans le texte les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI, comme l'avaient suggéré un certain nombre de pays (voir plus haut, par. 18 à 22), il serait inutile d'exclure de l'application de la Loi les ventes de biens de consommation [73]. L'UNIDROIT a estimé que, si l'on acceptait la proposition qu'il avait faite à propos de l'article 1 (voir plus haut, par. 17), les ventes à la consommation seraient exclues automatiquement [74]. La raison avancée par l'Espagne en faveur de la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 1 était que cet alinéa donnait lieu à une restriction du champ d'application de la Loi qui n'était pas rationnelle et qui, en outre, faisait appel à des critères dont l'application serait difficile [75].

33. L'Egypte, tout en approuvant en principe le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1, a suggéré de le remanier pour supprimer les difficultés pratiques que cause l'ambiguïté de termes tels que « particulier » et « personnel » [76].

34. L'alinéa *b* du paragraphe 2 a également fait l'objet d'observations. La Pologne s'est demandé s'il était nécessaire d'exclure de la Loi les navires et les aéronefs, qui font l'objet d'un commerce important [77]. L'Espagne a soutenu qu'il fallait, dans cet alinéa, supprimer toute mention de l'immatriculation et se référer plutôt à des données techniques basées sur l'importance économique de la chose vendue (tonnage ou puissance minimaux). L'Espagne a proposé d'employer la formule suivante :

« *b*) De navires, bateaux de navigation intérieure de tel tonnage, ou aéronefs de telle puissance [78]. »

F. — Observations sur l'article 6 (Contrats mixtes)

35. L'Espagne a proposé de faire figurer la règle de l'article 6 dans l'article 1; cette disposition devrait en outre être formulée d'une manière positive et stipuler qu'on admettrait l'existence d'un contrat de vente chaque fois que les obligations essentielles des parties consisteraient à livrer une chose et à en payer le prix [79].

36. En raison de la multiplicité des observations et des propositions relatives au champ d'application de la Loi, l'Espagne a proposé que le Groupe de travail ajourne l'examen de cette question jusqu'à ce qu'un projet définitif sur les règles de fond ait été élaboré [80]. En même temps que cette proposition, le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si les problèmes liés au champ d'application de la Loi ne pourraient pas être résolus plus facilement sur la base d'une étude. Cette étude établirait des comparaisons entre le texte original de la LUVI et les différentes propositions concernant le champ d'application de la Loi, ce qui permettrait de voir quelles sont les situations de fait prévues par le texte actuel d'une part et par les différents textes et solutions suggérés d'autre part.

III. — Observations sur les articles 7 à 17

A. — Observations sur l'article 8 (Questions non réglementées dans la Loi)

37. L'Espagne a été d'avis que le maintien de cet article ne créait aucun problème, mais que ses dispositions n'avaient aucune raison d'être étant donné que le champ d'application de la Loi était déterminé par le contenu même de ses dispositions. En même temps, l'Espagne a toutefois noté qu'il serait souhaitable de rédiger une loi uniforme qui régirait entièrement le contrat de vente et qui, par conséquent, engloberait la formation du contrat et sa validité ainsi que les délais de prescription [81].

B. — Observations sur l'article 9 (Usages)

38. L'URSS a estimé nécessaire de réexaminer cet article en raison des divergences de vues qui s'étaient manifestées à son sujet parmi les membres du Groupe de travail [82].

39. Selon l'Espagne, il fallait, dans le texte de cet article, faire une distinction entre les usages normatifs, c'est-à-dire les usages qui, pour avoir été observés dans un certain nombre de contrats d'un type déterminé, sont considérés comme applicables à toute convention du même type, et les usages contractuels ou interprétatifs, qui tirent leur force obligatoire de la volonté des parties [83]. Compte tenu de cette distinction, l'Espagne a proposé de libeller le texte de l'article 9 comme suit :

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. A moins qu'elles ne conviennent expressément du contraire, les parties sont également liées par les usages du commerce international qui sont généralement observés dans des contrats de même type, que lesdits usages soient ou non connus des parties contractantes. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

[72] Annexe II, observations concernant l'article 3.
[73] A/CN.9/SR.72, p. 11.
[74] A/CN.9/SR.73, p. 3.
[75] Annexe II, observations concernant l'article 5, sect. A.
[76] A/CN.9/SR.73, p. 4.
[77] A/CN.9/SR.72, p. 3.
[78] Annexe II, observations concernant l'article 5, sect. B.
[79] *Ibid.*, observations concernant l'article 6.
[80] Annexe II, observations concernant les articles 1 et 2, sect. A, par. 1.
[81] *Ibid.*, observations concernant l'article 8.
[82] A/CN.9/SR.71, p. 11.
[83] Pour une analyse détaillée des différents types d'usages, voir, à l'annexe II, les observations concernant l'article 9.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent généralement et ont l'habitude de leur attacher, à moins que les parties ne conviennent expressément du contraire [84].

C. — Observations sur l'article 13 (Sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »)

40. La Guyane a fait observer qu'il était illogique de supprimer l'article 13 en donnant pour motif que la notion de « personne raisonnable » était indéfinissable et par conséquent d'une application difficile dans une transaction commerciale internationale et d'insérer un critère analogue à l'alinéa *a* de l'article 2. Il fallait donc soit renoncer au critère énoncé à l'alinéa *a* de l'article 2, soit maintenir l'article 13 [85].

D. — Observations sur l'article 15 (Forme des contrats)

41. Plusieurs Etats ont recommandé la suppression de cet article. L'Inde a justifié cette proposition en faisant valoir qu'un texte identique figurait à l'article 3 de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. En outre, l'article 8 de la LUVI disposait que la Loi ne concernait ni la formation du contrat ni sa validité. La Commission pourrait donc s'occuper de la question de la forme des contrats lorsqu'elle examinerait la Loi uniforme sur la formation des contrats [86]. L'Iran [87], l'Espagne [88], la Tanzanie [89], la Pologne [90], la France [91] et l'Autriche [92] ont également été d'avis que la question de la forme devait être traitée dans la Loi uniforme sur la formation des contrats. Selon la Biélorussie, la Loi uniforme ne devait pas prescrire la forme des contrats; en tout état de cause, lorsque les pays le désirent, la forme écrite devrait être requise [93]. La Bulgarie [94] a adopté la même position. En revanche, Singapour [95], les Etats-Unis [96], le Mexique [97] et le Royaume-Uni [98] ont été d'avis de maintenir l'article 15.

42. Les Etats-Unis [99] et le Royaume-Uni ont proposé de conserver l'article 15 sous sa forme actuelle. Le Royaume-Uni a fait observer que cette solution était souhaitable parce que, dans le commerce moderne, la formation, la modification et l'annulation des contrats se faisaient souvent verbalement par téléphone [100].

43. Il a été fait plusieurs propositions tendant à imposer la forme écrite pour le contrat lorsqu'elle était prescrite par la législation du pays de l'une des parties.

44. L'URSS a proposé d'ajouter au texte actuel de l'article 15 la disposition qui figure au paragraphe 115 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session [101]. Cette disposition est libellée comme suit : « Il [le contrat] doit cependant être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois d'au moins un des pays sur le territoire desquels les parties ont leur établissement [102]. » Les Etats-Unis se sont opposés à cette proposition [103]. Le Ghana s'est déclaré favorable à l'insertion de ladite disposition [104], à condition qu'elle soit complétée par une autre disposition prévoyant qu'une partie qui a son établissement sur le territoire d'un pays dont la législation prescrit la forme écrite est tenue d'en informer l'autre partie [105]. Le Royaume-Uni a appuyé la thèse selon laquelle, lorsque la forme écrite est exigée, l'autre partie doit en être informée. Toutefois, le Royaume-Uni persistait à penser que l'acheteur et le vendeur devaient être autorisés à conclure le contrat verbalement s'ils le désiraient; en outre, la Loi ne devait pas obliger les pays à modifier les dispositions de leur droit interne relatives à la forme des contrats [106].

45. L'Argentine a proposé de supprimer les derniers mots de la première phrase de l'article 15, à savoir, en espagnol, « *ni estará sujeto a requisito alguno en cuanto a la forma* » et, en anglais, « *and shall not be subject to any other requirements as to form* »; en apportant cette modification et en interprétant l'article 15 à la lumière des articles 8 et 5, on atteindrait les objectifs énoncés plus haut, au paragraphe 43. En même temps, la suppression de ce passage de l'article 15 permettrait d'éliminer la contradiction qui existe actuellement entre ledit article et l'article 8 [107]. Le Ghana s'est déclaré favorable à cette suppression et a proposé de supprimer également la deuxième phrase de l'article auquel serait ajouté, comme il a été dit plus haut, un texte reprenant celui qui est cité au paragraphe 44 ci-dessus [108].

46. L'Ethiopie [109] et l'Inde [110] ont proposé d'insérer au début du texte actuel de l'article 15 les mots « à moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'une règle impérative de la législation nationale d'une des parties n'en dispose autrement », comme le Brésil l'avait proposé à la quatrième session de la Commission [111].

---

[84] *Ibid.*
[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1248e séance, par. 18.
[86] A/CN.9/SR.71, p. 9.
[87] A/CN.9/SR.77, p. 5.
[88] A/CN.9/SR.75, p. 14, et annexe II, observations concernant l'article 15.
[89] *Ibid.*, p. 15.
[90] A/CN.9/SR.77, p. 3.
[91] *Ibid.*, p. 6.
[92] A/CN.9/SR.75, p. 16.
[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1249e séance, par. 19.
[94] *Ibid.*, 1252e séance, par. 28.
[95] A/CN.9/SR.77, p. 7.
[96] A/CN.9/SR.75, p. 14.
[97] A/CN.9/SR.76, p. 13.
[98] A/CN.9/SR.75, p. 10.
[99] *Ibid.*, p. 14, et A/CN.9/SR.77, p. 6.
[100] A/CN.9/SR.75, p. 10.
[101] A/CN.9/SR.75, p. 12.
[102] A/CN.9/52.
[103] A/CN.9/SR.75, p. 14.
[104] A/CN.9/SR.76, p. 5 et 6.
[105] A/CN.9/SR.75, p. 13.
[106] A/CN.9/SR.77, p. 7.
[107] A/CN.9/SR.76, p. 5.
[108] *Ibid.*, p. 6.
[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1253e séance, par. 39.
[110] *Ibid.*, par. 94.
[111] A/CN.9/SR.77, p. 3, A/8417, par. 73.

47. L'observateur de l'UNIDROIT a fait observer que la forme écrite était prescrite dans de nombreux pays pour les contrats conclus par des administrations publiques. Il a donc proposé d'ajouter au texte de l'article 15 les mots « *sans préjudice des contrats conclus par les administrations publiques* » [112]. L'URSS a signalé que cette solution ne serait pas satisfaisante car en Union soviétique le commerce international n'est pas entre les mains de l'Etat mais entre celles d'organismes de commerce extérieur qui sont des entités juridiques indépendantes [113]. La France a proposé d'établir une distinction entre les contrats passés entre des personnes privées et ceux qui sont conclus entre des organismes publics [114].

48. La Norvège a proposé d'insérer dans la Convention une clause permettant à tout Etat de déclarer qu'il exigeait la forme écrite pour les contrats de vente auxquels une entreprise ou une institution publique serait partie. Cette clause serait libellée comme suit :

« Tout Etat peut, lorsqu'il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion concernant la présente Convention, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, nonobstant l'article 15 de la Loi uniforme, la forme écrite est exigée, conformément à sa législation, pour l'application sur son territoire, de contrats de vente auxquels l'Etat ou un organisme gouvernemental est partie [115]. »

49. Le Brésil n'a pas été partisan de cette solution : les hommes d'affaires, en effet, ne pouvaient savoir quels Etats avaient fait une telle réserve à la Convention [116].

50. Le Ghana a fait observer que la solution qui devait être adoptée dépendait des sanctions prévues par la législation nationale des pays qui prescrivaient que le contrat soit établi sous une forme écrite en cas d'inobservation de cette formalité : le contrat est-il frappé de nullité ou simplement inexécutable? L'attitude adoptée par le Ghana dans l'un et l'autre cas est exposée à l'annexe III au présent rapport.

E. — Observations sur l'article 17 (Interprétation)

51. L'Argentine [117] et l'Inde ont approuvé le texte de l'article 17 recommandé par le Groupe de travail. L'Inde a été d'avis que certaines des variantes proposées au cours de la deuxième session du Groupe de travail étaient aussi imprécises que le texte original de la LUVI et que les autres encourageraient le juge à appliquer les dispositions du droit interne au lieu de celles de la LUVI [118].

52. Il a été présenté plusieurs propositions tendant à améliorer le texte recommandé par le Groupe de travail. La Hongrie [119] et les Etats-Unis [120] ont proposé de supprimer les mots qui se trouvent actuellement entre crochets. L'Egypte a également proposé de supprimer ces mots et de terminer le texte de la manière suivante : « ... et de la nécessité de promouvoir l'uniformité des règles régissant la vente internationale d'objets mobiliers [121]. » L'Espagne a proposé de compléter la formule recommandée par le Groupe de travail en faisant mention du principe de la bonne foi [122]. L'Iran a suggéré de remanier le texte de manière qu'il se lise comme suit : « Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Loi, on tiendra compte de son esprit de promouvoir l'uniformité dans le commerce international [123]. »

53. La Tanzanie a estimé que ni le texte original ni le projet du Groupe de travail n'étaient satisfaisants; il faudrait plutôt élaborer une disposition qui fixerait les règles d'interprétation de la loi en ne se contentant pas d'en expliquer l'objet. En outre, la disposition relative à l'interprétation de la Loi devait bien faire ressortir que le recours aux législations nationales n'était pas admissible aux fins d'interprétation [124].

54. De nombreuses observations ont été consacrées au problème des lacunes de la Loi. Le Royaume-Uni [125], l'Australie [126] et la Hongrie ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de dispositions relatives à cette question; la Hongrie a estimé que les clauses du contrat ou les pratiques et usages commerciaux permettraient de combler ces lacunes [127].

55. D'autres Etats ont cependant été d'avis que la formule recommandée pour l'article 17 devrait être complétée par une disposition traitant des lacunes. Selon le Brésil, s'il était inutile d'énoncer des règles d'interprétation, il était indispensable de prévoir une disposition relative aux lacunes de la Loi [128]. Le Brésil s'est déclaré favorable à l'insertion dans le texte des dispositions relatives aux lacunes contenues dans le paragraphe 131 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session [129]. On a toutefois proposé de supprimer les mots « régies par la présente Loi » et d'ajouter entre parenthèses, à la fin de la phrase, les mots « caractère international, promotion de l'uniformité de la Loi, par exemple » [130]. L'Argentine s'est également déclarée prête à accepter le texte proposé au paragraphe 131 du rapport [131].

56. Le Ghana a été d'avis que, pour régler la question des lacunes de la Loi, il fallait avoir recours aux règles du droit international privé. Une deuxième solution possible serait que le Groupe de travail établisse une échelle de normes décroissantes indiquant les règles

[112] A/CN.9/SR.75, p. 15.
[113] AC/N.9/SR.76, p. 4.
[114] A/CN.9/SR.77, p. 6.
[115] A/CN.9/IV/CRP. 11.
[116] A/CN.9/SR.77, p. 3.
[117] A/CN.9/SR.78, p. 2.
[118] A/CN.9/SR.71, p. 9.
[119] A/CN.9/SR.77, p. 14.
[120] *Ibid.*, p. 12.
[121] *Ibid.*, p. 10.
[122] *Ibid.*, p. 11.
[123] A/CN.9/SR.78, p. 13.
[124] *Ibid.*, p. 5.
[125] A/CN.9/SR.77, p. 10.
[126] *Ibid.*, p. 15.
[127] *Ibid.*, p. 14.
[128] *Ibid.*, p. 13.
[129] A/CN.9/52. Ce texte est ainsi conçu : « Les questions concernant des matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées conformément aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs. »
[130] A/CN.9/SR.77, p. 13.
[131] A/CN.9/SR.78, p. 2.

auxquelles il convenait de se référer [132]. L'URSS a fait observer qu'à défaut d'une autre solution on pouvait régler la question des lacunes de la Loi en mentionnant dans le rapport de la Commission qu'elle était arrivée à un consensus et avait décidé que le droit international privé serait applicable aux questions non réglées par la LUVI [133]. L'Egypte a soulevé des objections contre tout renvoi au droit international privé à moins que la LUVI ne contienne quelque règle uniforme concernant le conflit de lois [134]. La Bulgarie a suggéré de s'abstenir de toute référence au droit interne [135]. Le Pakistan a estimé qu'il serait utile d'insérer à l'article 17 une disposition supplétive relative aux conflits de lois analogue à celle du paragraphe 1 de l'article 110 des conditions générales régissant la fourniture de marchandises établies par le Conseil d'aide économique mutuelle en 1968 [136].

57. L'Espagne a proposé la formule suivante :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle et ne peuvent être réglées au moyen de l'application, par analogie, de ses propres règles relèveront du système indiqué par la *lex fori* en cas de lacunes de la Loi [137]. »

58. La Pologne a proposé la formule suivante :

« 2) Si, dans le cas d'un contrat régi par la présente Loi, il n'est pas possible de résoudre une certaine question par l'interprétation et l'application de ladite Loi, les lois ci-après seront applicables :

« *a*) Dans le cas d'une question concernant... la loi de... (il faudrait insérer ici une règle uniforme sur les conflits de lois, à convenir par la Commission);

« *b*) Dans le cas d'une question concernant... la loi de... (*idem*);

« *c*) *Idem* [138]. »

59. L'Autriche a proposé de supprimer l'article 17 du texte de la Loi uniforme; le texte adopté par le Groupe de travail aurait mieux sa place dans un préambule, un protocole de signature ou n'importe quel instrument un peu en marge du texte [139].

60. La France a proposé que, pour favoriser une interprétation uniforme, la Commission institue un groupe de travail permanent qui publierait tous les cinq ans un commentaire exposant et critiquant les jugements portant sur l'interprétation de la Loi uniforme [140]. La Belgique [141] et la Pologne [142] ont appuyé cette proposition.

[132] *Ibid.*, p. 12, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251e séance, par. 72.
[133] A/CN.9/SR.78, p. 7.
[134] *Ibid.*, p. 13.
[135] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252e séance, par. 28.
[136] *Ibid.*, 1251e séance, par. 23. Le paragraphe 1 de l'article 110 des Conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle est libellé comme suit :

« La législation en vigueur dans le pays du vendeur en ce qui concerne les biens s'applique aux rapports des parties pour ce qui est des livraisons de marchandises, dans la mesure où ils ne sont pas totalement réglés par le contrat ou les présentes Conditions générales de fourniture. »

[137] A/CN.9/SR.78, p. 11. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252e séance, par. 28.
[138] Annexe IV.
[139] A/CN.9/SR.77, p. 13.
[140] A/CN.9/SR.78, p. 4.
[141] *Ibid.*, p. 4.
[142] *Ibid.*, p. 6.

5. *Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session : Genève, 17-28 janvier 1972 (A/CN.9/62*, A/CN.9/62/Add.1** et Add.2***)*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-10
TRAVAUX CONCERNANT LA LOI UNIFORME	11-14
TRAVAUX FUTURS	15-17

Annexes

	Pages
I. — Décisions du Groupe de travail	87
II. — Raisons ayant motivé les décisions du Groupe de travail	91
III. — Texte révisé des articles 1 à 55 de la Loi uniforme	99

* 24 février 1972.
** 21 mars 1972.
*** 3 mars 1972.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en mars 1969. Le Groupe de travail est composé des quatorze membres suivants de la Commission : Autriche *, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution que la Commission a adoptée à sa deuxième session [1], le Groupe de travail :

« *a*) Examinera les observations et suggestions faites par des Etats telles qu'elles seront analysées dans les documents que le Secrétaire général doit préparer en vue de déterminer quelles modifications des textes existants [Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)] pourraient les rendre susceptibles d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin ou quelles autres mesures il serait possible de prendre pour promouvoir l'harmonisation ou l'unification du droit en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels;

« *b*) Examinera les moyens qui permettraient le mieux de rédiger et de promouvoir un texte plus largement acceptable, compte tenu aussi de la possibilité de demander aux Etats s'ils seraient disposés à participer à une conférence. »

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session au Siège des Nations Unies à New York, du 5 au 26 janvier 1970 et sa deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 18 décembre 1970. Les rapports du Groupe de travail sur ses première et deuxième sessions [2] ont été soumis respectivement aux troisième et quatrième sessions de la Commission.

3. A sa quatrième session, la Commission a décidé que :

« 1. ...

« *a*) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuivra ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission à sa deuxième session;

« *b*) Le Groupe de travail arrêtera lui-même et améliorera au besoin ses méthodes et son programme de travail;

« *c*) Jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission, et toutes observations ou recommandations que les représentants feraient au cours de ces sessions sur des problèmes traités dans les rapports d'activité seront prises en considération par le Groupe de travail dans la rédaction du projet définitif; la Commission se prononcera sur les questions de fond qui pourraient se présenter concernant les dispositions d'une nouvelle loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI lorsqu'elle sera saisie, pour approbation, du texte définitif et des commentaires pertinents rédigés par le Groupe de travail;

« *d*) Conformément à l'alinéa *c* ci-dessus, le Groupe de travail, en préparant le texte définitif, prendra en considération les observations et les avis formulés par des représentants au sujet des questions examinées lors de la quatrième session de la Commission;

« 2. A autorisé le Groupe de travail à prier le Secrétaire général d'établir les études et autres documents qui lui sont nécessaires pour poursuivre ses travaux [3]. »

4. Conformément à la décision ci-dessus, le Groupe de travail s'est réuni pendant la quatrième session de la Commission et a adopté certaines mesures relatives à l'organisation de sa troisième session.

5. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 au 28 janvier 1972. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés à l'exception de la Tunisie.

6. Des observateurs de l'Australie, de la Belgique, de l'Espagne et de la Norvège ont également assisté à cette session ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales ou organisations internationales non gouvernementales suivantes : Commission des communautés européennes, Conférence de La Haye de droit privé international, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Chambre de commerce internationale (CCI).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.2/WP.12);

b) Note du Secrétariat de l'UNIDROIT sur la notion de « délivrance » dans l'élaboration de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [A/CN.9/WG.2/WP.5];

c) Rapport du Secrétaire général : la « délivrance » dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.8);

---

* Désignée par la Commission à sa quatrième session après que la Norvège eut renoncé à faire partie du Groupe de travail afin de permettre à un nouveau membre de la Commission de participer aux travaux du Groupe.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618) [appelé ci-après rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969)], par. 38, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A.

[2] A/CN.9/35 et A/CN.9/52, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2 et *id.*, *vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2.

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 92, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

d) Rapport du Secrétaire général : la « résolution de plein droit » dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.9);

e) Note du Secrétaire général : analyse des observations et propositions relatives aux articles 18 à 55 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [A/CN.9/WG.2/WP.10 et Add.1 et Add.2];

f) Note du Secrétaire général : analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) [A/CN.9/WG.2/WP.11 et Corr.1];

g) Note de l'Autriche, de la Belgique, de l'Egypte et de la France sur la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.13).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Élection du Bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Examen des articles 18 à 55 de la LUVI;
4. Examen des articles 1 à 17 de la LUVI;
5. Travaux futurs;
6. Adoption du rapport.

9. A ses première et septième séances, les 17 et 20 janvier 1972, le Groupe de travail a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président : M. Jorge Barrera Graf (Mexique);

Rapporteur : M. Dileep Anant Kamat (Inde).

10. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a créé des groupes de rédaction auxquels ont été assignés divers articles.

Travaux concernant la Loi uniforme

11. Suivant le programme de travail qu'il avait arrêté lors d'une réunion tenue pendant la quatrième session de la Commission, le Groupe de travail a examiné les articles 1 à 6 et 18 à 55 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI).

12. Les conclusions du Groupe de travail relatives à ces articles figurent à l'annexe I.

13. Les raisons qui ont motivé ces conclusions ainsi que les tendances générales qui se sont manifestées au sujet de certains articles de la LUVI sont exposées dans l'annexe II du présent rapport, que le Rapporteur a rédigé après la session du Groupe de travail [4]. Quelques membres du Groupe de travail ont exprimé, au sujet de certaines de ces conclusions, des réserves ou des doutes, qui sont également consignés dans l'annexe II [5].

14. Le texte des articles 1 à 55, tels qu'ils ont été adoptés ou réservés pour plus ample examen, figure à l'annexe III [6].

Travaux futurs

15. Le Groupe de travail a décidé qu'il poursuivrait à sa prochaine session l'examen des articles figurant à l'ordre du jour de sa troisième session sur lesquels il n'a pas été pris de décision définitive et qu'il examinerait également les articles 56 à 70.

16. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session un document de travail faisant le point des travaux accomplis à la troisième session et offrant des possibilités de solution aux problèmes soulevés au cours de cette session. Le Secrétariat pourra consulter ceux des membres du Groupe de travail qu'il jugera utile et selon les modalités qui lui sembleront appropriées. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés prêts à coopérer avec le Secrétariat.

17. Le Groupe de travail a décidé qu'il tiendrait une séance pendant la cinquième session de la Commission afin d'examiner les date et lieu de sa prochaine session ainsi que les travaux préparatoires à effectuer pour cette session.

ANNEXE I

Décisions du Groupe de travail

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI : ARTICLES 1 À 6

1. Le Groupe de travail a approuvé les textes suivants en remplacement des articles 1 à 6 de la LUVI, compte tenu des points de vue et des réserves consignés dans l'annexe II.

Article 1

1. La présente Loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'États différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3. La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 2

1. La présente Loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat [de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat,] qu'ils sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

2. La présente Loi ne régit pas davantage les ventes :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

c) D'électricité.

[4] Les rapports existant entre les articles examinés ont fait que les décisions concernant beaucoup de ces articles ont été prises au cours des deux derniers jours de la session. Il n'a donc pas été possible d'établir et d'adopter pendant la session même un rapport donnant les raisons de ces décisions.

[5] L'annexe II a été publiée sous la cote A/CN.9/62/Add.1.

[6] L'annexe III a été publiée sous la cote A/CN.9/62/Add.2.

Article 3

1. La présente Loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

Aux fins de la présente Loi :

a) Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un État, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne seront pris en considération;

d) On entend par le terme « État contractant » un État qui est partie à la Convention datée du... se référant à... et qui a adopté la présente Loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la Loi au contrat;

e) Des États ne seront pas considérés comme États différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article [II] de la Convention du... portant... et qu'elle reste en vigueur.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU VENDEUR; OBLIGATIONS QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE : ARTICLES 18 À 32

ARTICLE 18

2. Le Groupe de travail a *décidé* que, pour bien préciser que le vendeur doit s'acquitter de toutes ses obligations de la manière requise par le contrat et par la Loi, le texte français de cet article devrait se lire comme suit :

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

Il a été considéré que le texte anglais, suffisamment clair, n'avait pas besoin d'être remanié.

3. Eu égard aux commentaires formulés quant au fond même de l'article, le Groupe de travail a remis l'examen de l'article à sa prochaine session.

ARTICLES 19 À 23

4. Le Groupe a décidé d'examiner ces articles à partir du texte des articles 19 à 21 contenus dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.16 et du texte de l'article 22 contenu dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.3 (article 21 dudit document), qui sont ainsi conçus :

Article 19

La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose.

Article 20

1. La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et qu'aucun autre lieu n'a été convenu, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre à prélever sur une masse déterminée qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou à défaut d'établissement sa résidence habituelle.

Article 21

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu[1]. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

2. [Article 54, 2, sans changement.]

Article 22

Le vendeur doit [remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

5. Ces articles ont donné lieu à divers commentaires.

6. Le Groupe de travail a reporté à sa prochaine session la mise au point définitive des articles 19 à 23.

ARTICLES 24 À 32

7. Pour examiner ces articles, le Groupe de travail est parti du texte contenu dans le rapport du Groupe de rédaction II (A/CN.9/WG.2/III/CRP.9), dont le texte est le suivant :

Article 24

1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la date ou au lieu de délivrance, l'acheteur peut exercer les droits prévus aux articles 25 à 27.

2. L'acheteur peut aussi réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

3. En aucun cas le vendeur ne peut demander à un juge ou à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 25

1. Lorsque le défaut de délivrance à la date ou au lieu déterminés constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur, soit par notification au vendeur déclarer [la résolution] du contrat.

[2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose dans un délai raisonnable, à moins que la demande n'en dispose autrement.]

[2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable.]

3. Si, avant d'avoir fait connaître au vendeur la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article, l'acheteur est informé que le vendeur a effectué la délivrance et qu'il n'exerce pas à bref délai son droit de déclarer [la résolution] du contrat, toute résolution du contrat est écartée.

4. Si, après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur demande au vendeur d'exécuter le contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer [la résolution] du contrat avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable, à moins que le vendeur ne refuse d'effectuer la délivrance dans ce délai.

Article 26

1. Lorsque le défaut de la délivrance de la chose à la date ou au lieu déterminés ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger l'exécution du contrat par le vendeur.

---

[1] Cette phrase a été rédigée sur la base du paragraphe 1 de l'article 54 de la LUVI, dont le libellé a été révisé depuis par le Groupe de travail (voir p. 90 ci-dessous).

2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si le vendeur n'exécute pas ses obligations dans ce délai, l'acheteur peut, par notification au vendeur, déclarer [la résolution] du contrat.

Article 27

Au cas où le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

Articles 28 à 32

[Supprimés.]

8. Le Groupe de travail a demandé au représentant de la Hongrie de présenter une étude sur les deux variantes du paragraphe 2 de l'article 25 recommandées par le Groupe de rédaction II (A/CN.9/WG.2/III/CRP.9) et, le cas échéant, sur les questions visées dans les articles 24 à 32, compte tenu des propositions contenues dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.9 et des commentaires faits à leur sujet. Le Secrétariat distribuerait l'étude aux membres du Groupe de travail avant la prochaine session du Groupe.

9. Eu égard à cette décision, le Groupe de travail a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen de ces articles.

Obligations du vendeur quant à la conformité de la chose : articles 33 à 49

ARTICLE 33

10. Le Groupe de travail a pris note des propositions contenues dans les documents A/CN.9/WG.2/III/CRP.4/Rev.1 et A/CN.9/WG.2/III/CRP.14 concernant le paragraphe 1 de cet article et il a décidé de ne prendre une décision définitive au sujet dudit paragraphe qu'à sa prochaine session.

11. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 33, le Groupe de travail a décidé d'insérer, dans le texte français, le mot « manifestement » immédiatement avant les mots « sans importance ». Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont été priés de donner une expression équivalente pour remplacer les mots « *not material* » dans le texte anglais de ce paragraphe et ils ont proposé : « *clearly insignificant* ».

ARTICLE 34

12. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cet article.

ARTICLE 35

13. Le Groupe de travail a adopté la première phrase du paragraphe 1 de cet article et a décidé de différer l'examen de la deuxième phrase du paragraphe jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet des articles sur le transfert des risques.

14. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 35, le Groupe de travail a provisoirement adopté une proposition selon laquelle le paragraphe se lirait ainsi :

« Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité même s'ils surviennent après le moment fixé au paragraphe 1 du présent article. »

15. Eu égard aux commentaires formulés au sujet de ce texte, le Groupe de travail a remis toute décision définitive au sujet du paragraphe 2 à sa prochaine session.

16. Le Groupe de travail a en outre demandé au représentant de l'URSS de lui présenter pour examen ultérieur un texte sur la responsabilité du vendeur en cas de contravention à une clause de garantie concernant la chose.

ARTICLE 36

17. Le Groupe de travail a décidé de revenir à cet article quand il aurait pris une décision définitive au sujet de l'article 33.

ARTICLE 37

18. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le mot « déterminée » et d'ajouter à la fin de l'article la phrase « Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 », et il a adopté l'article ainsi modifié. L'article modifié se lit comme suit :

En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

ARTICLE 38

19. Le Groupe de travail a réaffirmé son approbation des paragraphes 1, 2 et 3 du texte figurant au paragraphe 109 du document A/CN.9/35.

20. Eu égard aux commentaires formulés au sujet du paragraphe 4 de ce texte, le Groupe de travail a décidé de ne prendre une décision définitive au sujet de ce paragraphe qu'à sa prochaine session.

ARTICLE 39

21. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots « dans un bref délai », chaque fois qu'ils apparaissent dans le paragraphe 1, par les mots « dans un délai raisonnable » et de supprimer la fin du paragraphe 2 à partir des mots « et inviter le vendeur... ».

22. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article ainsi modifié. L'article modifié se lit comme suit :

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

ARTICLE 40

23. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

ARTICLE 41

24. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction V. L'article ainsi adopté a la teneur suivante :

Lorsque l'acheteur a régulièrement dénoncé le défaut de conformité au vendeur, il peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;

b) Réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

ARTICLE 42

25. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction V. L'article ainsi adopté a la teneur suivante :

L'acheteur conserve le droit à l'exécution du contrat, à moins qu'il n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à la présente Loi.

ARTICLES 43 ET 44

26. Le Groupe de travail a ajourné l'examen de ces articles jusqu'à sa prochaine session et a décidé de prendre pour base de

l'examen futur de ces articles les variantes proposées dans le document A/CN.9/WG.2/CRP.17/Add.1, sous leur forme modifiée. Ces variantes ont la teneur suivante :

VARIANTE A

Article 43

[Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat ou] lorsque le contrat n'a pas été déclaré résolu en vertu de l'article 44, le vendeur peut soit délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit réparer le défaut des choses remises.

Article 44

1. L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après la dénonciation du défaut de conformité par le vendeur.

2. L'acheteur peut également déclarer la résolution du contrat lorsqu'il a fixé un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation et que le vendeur n'a pas satisfait à sa requête, pourvu que l'acheteur exerce ce droit dans un bref délai après l'expiration de la période visée au présent paragraphe.

VARIANTE B

Article 43 (Article 44 de la LUVI)

1. Le vendeur conserve, même après la date fixée pour la délivrance de la chose, le droit soit de délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat soit de réparer le défaut des choses remises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

2. L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour l'exécution du contrat. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire le vendeur n'a pas délivré ou réparé la chose, l'acheteur peut à son choix exiger l'exécution du contrat conformément à l'article 42, réduire le prix conformément à l'article 46 ou déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 44.

Article 44 (article 43 de la LUVI)

1. L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat.

2, Toutefois, à moins que le vendeur n'ait refusé l'exécution, le contrat ne peut être déclaré résolu :

a) Dans les cas où le vendeur conserve en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 le droit de délivrer la chose ou de réparer les défauts, avant que le vendeur ait disposé d'un délai raisonnable pour exercer ce droit;

b) Dans les cas où l'acheteur a exigé l'exécution du contrat, avant l'expiration de tout délai spécifié dans la demande ou, si aucun délai n'a été spécifié, avant l'expiration d'un délai raisonnable.

3. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 2 du présent article, après l'expiration du délai pertinent visé audit paragraphe.

VARIANTE C

Article 43 (amalgame des articles 43 et 44 de la LUVI)

1. L'acheteur peut déclarer [la résolution] du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce dans un bref délai après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité.

2. Toutefois, le vendeur conserve, après la date fixée pour la délivrance de la chose, le droit soit de délivrer toute partie ou quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit de réparer le défaut des choses remises. Ce droit ne peut être exercé si le retard à prendre ces mesures constitue une contravention essentielle au contrat ou si ces mesures causent à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables.

3. Bien que le défaut de conformité ne constitue pas une contravention essentielle, l'acheteur peut fixer pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le vendeur n'a pas délivré la chose ou réparé le défaut, l'acheteur peut, à son gré, exiger l'exécution du contrat, réduire le prix conformément à l'article 46 ou, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

ARTICLE 45

27. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

ARTICLE 46

28. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui présenter une étude sur cet article à sa prochaine session.

ARTICLE 47

29. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

ARTICLE 48

30. Le Groupe de travail a décidé d'étudier plus avant le présent article. Il a été convenu que le problème du « manquement anticipé » posé par cet article serait étudié en rapport avec les dispositions relatives à ce problème qui apparaissent dans les sections subséquentes de la LUVI.

ARTICLE 49

31. Le Groupe de travail a pris note de la décision adoptée par la Commission à sa troisième session, selon laquelle « la question sur laquelle portait l'article 49 de la Loi uniforme entrerait dans le cadre d'une convention sur la prescription et ne devait pas être traitée dans le cadre de la Loi uniforme sur la vente » (A/8017, par. 34).

REMISE DES DOCUMENTS : ARTICLES 50 ET 51

32. Le Groupe de travail a différé l'examen de ces articles et a demandé au représentant du Japon de présenter à la prochaine session une étude sur ces articles en consultation avec les représentants de l'Autriche, de l'Inde et du Royaume-Uni. Il a prié le Secrétariat de distribuer cette étude aux membres du Groupe de travail.

TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ : ARTICLES 52 ET 53

33. Le Groupe de travail a ajourné l'examen de ces articles à sa prochaine session. Il a prié le représentant du Mexique de présenter une proposition tendant à insérer un paragraphe distinct relatif à la question des restrictions imposées par les pouvoirs publics.

AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR : ARTICLES 54 ET 55

ARTICLE 54

34. Le Groupe de travail a décidé de remplacer dans le paragraphe 1 de cet article les mots « aux conditions et par les moyens usuels » par les mots « de la manière habituelle et aux conditions usuelles normalement appliquées pour le transport de marchandises du genre visé au contrat », puis il a adopté l'article ainsi modifié. L'article modifié se lit comme suit :

1. Si le vendeur doit expédier la chose, il doit conclure, de la manière habituelle et aux conditions usuelles normalement appliquées pour le transport de marchandises du genre visé au contrat, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu.

2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance.

35. Le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen de la proposition contenue dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.16, tendant à ce que cet article soit transféré à l'article 21.

ARTICLE 55

36. Le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen de cet article et a demandé au représentant du Japon d'étendre à cet article son étude des articles 50 et 51 de la LUVI.

ANNEXE II

Raisons ayant motivé les décisions du Groupe de travail

Domaine d'application de la loi uniforme : articles premier à 6

1. Les dispositions de la LUVI définissant le domaine d'application de la Loi ont été l'un des principaux sujets d'étude à la deuxième session du Groupe de travail, tenue en décembre 1970. Lors de cette session, le Groupe de travail a notamment recommandé de modifier les règles énoncées aux articles premier et 2, ainsi que d'autres dispositions de la LUVI relatives à son domaine d'application. Les raisons qui ont motivé ces recommandations sont exposées aux paragraphes 43 à 69 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session[1].

2. Le rapport du Groupe de travail a été examiné par la Commission à sa quatrième session[2]; le rapport présenté par la Commission en ce qui concerne ces questions a été examiné par la Sixième Commission de l'Assemblée générale[3]. Les observations et propositions formulées à la quatrième session de la Commission et à la Sixième Commission, pendant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les articles premier à 6 de la LUVI ont été résumées dans une note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.11, par. 6 à 36). Le Groupe de travail était également saisi d'une note de l'Autriche, de la Belgique, de l'Égypte et de la France sur la définition de la vente commerciale internationale (A/CN.9/WG.2/WP.13).

3. Lorsqu'il a examiné ces observations et propositions, le Groupe de travail a fait porter son attention sur deux objections au texte que le Groupe de travail avait recommandé à sa deuxième session : *a*) le critère fondamental déterminant l'applicabilité de la Loi uniforme, selon lequel les parties doivent avoir leurs établissements dans des États différents, devrait être complété par un ou plusieurs autres critères; et *b*) le critère subjectif de l'alinéa *a* de l'article 2 fondé sur la connaissance des parties devrait être remplacé par un critère objectif. En même temps que ces deux objections, le Groupe de travail a également examiné l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du texte recommandé précédemment, aux termes duquel les ventes à la consommation sont exclues du domaine d'application de la Loi uniforme.

4. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction (IV) composé du Président, des représentants de l'Autriche, du Japon et de l'URSS et de l'observateur de la Norvège. Le Groupe de rédaction a été prié de passer en revue le texte que le Groupe de travail avait recommandé à sa deuxième session à la lumière des débats ainsi que des observations et propositions mentionnées plus haut et, le cas échéant, de présenter un texte modifié.

5. Le rapport du Groupe de rédaction a été publié sous la cote A/CN.9/WG.2/III/CRP.15.

6. Le Groupe de travail a approuvé, avec quelques modifications mineures et sans préjudice des avis et des réserves exprimés par certaines délégations et indiqués plus bas, le texte recommandé par le Groupe de rédaction. Ce texte, tel qu'il a été adopté, figure au paragraphe 1 de l'annexe I au rapport du Groupe de travail.

7. Le Groupe de travail a estimé, eu égard aux difficultés et aux incertitudes exposées aux paragraphes 14 à 22 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session, qu'il n'était pas souhaitable de réintroduire dans le texte les restrictions énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier de la LUVI ou d'y introduire des restrictions analogues, comme proposé dans le document A/CN.9/WG.2/WP.13.

8. Le Groupe de travail a estimé aussi que les restrictions proposées n'étaient pas nécessaires car le texte recommandé excluait du champ d'application de la Loi uniforme aussi bien : *a*) les ventes à la consommation que *b*) les transactions dans lesquelles les parties ignoraient que leurs établissements étaient situés dans des États différents. On a pensé en outre que ces règles, jointes à la règle fondamentale selon laquelle les parties doivent avoir leurs établissements dans des États différents, donnaient en fait à la Loi uniforme un domaine d'application voisin de celui du texte initial de la LUVI ou du texte suggéré dans le document A/CN.9/WG.2/WP.13, tout en définissant le domaine d'application d'une façon plus claire et plus simple.

9. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 2 du texte adopté à la deuxième session, les transactions dans lesquelles une partie ignorait que l'établissement de l'autre partie était situé dans un État différent étaient exclues du champ d'application de la Loi uniforme. Le Groupe de travail est convenu que cette disposition était difficile à appliquer eu égard à l'élément subjectif contenu dans l'expression « a ignoré et n'a pas eu de raison de savoir ».

10. Le Groupe de travail a donc substitué à ce critère subjectif un critère objectif qui figure au paragraphe 2 de l'article premier du texte recommandé (A/CN.9/62, annexe I, par. 1).

11. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du texte que le Groupe de travail avait recommandé à sa deuxième session stipulait que la Loi uniforme ne régissait pas les ventes d'objets mobiliers corporels habituellement achetés pour la consommation, « à moins que le vendeur n'ait su que les biens étaient achetés pour un usage différent ». Le Groupe de travail a décidé que le critère subjectif figurant dans cette expression devait être remplacé par le critère objectif « à moins qu'il ne ressorte du contrat qu'ils sont achetés pour un usage différent ». Plusieurs membres du Groupe de travail ont été d'avis que le critère à retenir devait être celui qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 du nouveau texte recommandé, qui se lirait donc comme suit : « ... à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, qu'ils sont achetés pour un usage différent. »

12. Le Groupe de travail a également estimé que les articles premier à 6, tels qu'ils avaient été modifiés, pouvaient être regroupés dans un ordre plus logique. Ainsi, le texte révisé de l'alinéa *a* de l'ancien article 2 a été transféré à l'article premier du texte actuel (par. 2). L'article premier comprend donc désormais toutes les règles fondamentales concernant l'applicabilité de la Loi uniforme; l'article 2 (précédemment l'article 5) traite de l'exclusion de certaines transactions et de certains types de biens du domaine d'application de la Loi. Les règles relatives aux contrats mixtes, qui figuraient précédemment à l'article 6, sont maintenant énoncées à l'article 3. L'article 4 comprend les dispositions qui figuraient précédemment aux alinéas *b* à *f* de l'article 2. Enfin, l'actuel article 5 est l'ancien article 3.

13. Lorsqu'il a décidé de réorganiser de la sorte ces articles, le Groupe de travail n'a pas pris de décision en ce qui concerne les observations qui avaient été formulées sur le fond de l'aliéna *b* du paragraphe 2 de l'actuel article 2 [3a], du paragraphe 1 de l'actuel article 3[4], des alinéas *a* et *b* de l'actuel article 4[5] et de l'actuel article 5[6].

---

[1] A/CN.9/52 et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II, 1971*, deuxième partie, I, A, 2.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (29 mars-20 avril 1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417) [ci-après dénommé « CNUDCI, Rapport sur la quatrième session (1971) »], par. 57 à 69, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II, 1971*, première partie, II, A.

[3] Rapport de la Sixième Commission (A/8506); voir plus haut, première partie, I, B.

[3a] A/CN.9/WG.2/WP.11, par. 34.

[4] *Ibid.*, par. 35.

[5] *Ibid.*, par. 29 et 30.

[6] *Ibid.*, par. 31.

14. Tous les membres du Groupe de travail sont convenus que les dispositions actuelles relatives au domaine d'application de la Loi représentaient une amélioration par rapport au texte recommandé précédemment. Certains membres du Groupe de travail ont cependant estimé que le texte actuel ne tenait pas compte de toutes leurs objections, en particulier en ce qui concerne la possibilité que le nouveau texte fasse rentrer dans le domaine d'application de la Loi certaines ventes qui présentent essentiellement un caractère national. Ils ont donc proposé que le critère fondamental d'applicabilité de la Loi qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article premier soit complété par un autre critère tenant au transport des marchandises ou par les quatre restrictions énoncées dans le document A/CN.9/WG.2/WP.13.

Obligations générales du vendeur; obligations quant à la date et au lieu de la délivrance : articles 18 à 32

15. Le Groupe de travail a examiné ces articles à la lumière du rapport du Secrétaire général concernant la « délivrance » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.10) et des observations et propositions formulées au sujet de ces articles, telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 10 à 23 du document A/CN.9/WG.2/WP.10.

16. Il a été convenu que l'article 18, qui servait d'introduction au chapitre III de la Loi relatif aux obligations du vendeur, ne devrait être examiné que lorsque l'on aurait achevé la révision du chapitre tout entier.

17. Pour ce qui est de la définition du terme « délivrance », à l'article 19, le Groupe de travail a examiné, d'une façon préliminaire, la question de savoir s'il devrait s'efforcer de rédiger une définition de ce terme qui donnerait une solution satisfaisante des problèmes particuliers tels que les risques de perte. A ce propos, le Groupe de travail a étudié le rapport susmentionné du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.8). Dans ce rapport, on examinait la façon dont les auteurs de la LUVI s'étaient efforcés d'employer un concept unique de « délivrance » pour résoudre les problèmes particuliers tels que les risques de perte, et on appelait l'attention sur les difficultés que cette conception pourrait susciter dans des situations commerciales concrètes. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la conception adoptée dans la LUVI n'était pas satisfaisante et qu'il fallait envisager le problème de la définition de la « délivrance » en prenant comme point de départ que les problèmes relatifs aux risques de perte (chap. VI de la LUVI) n'auraient pas à être résolus sur la base du concept de « délivrance ».

18. On a également posé une deuxième question, qui était celle de savoir si le terme « délivrance » devrait être défini par la Loi uniforme. Certains représentants ont été d'avis que la Loi ne devrait pas comporter de définition sur ce point. En revanche, d'autres ont noté que l'absence de définition laisserait subsister une lacune dans la Loi, particulièrement en ce qui concerne les règles relatives à la date et au lieu de la délivrance, et on est finalement parvenu à la conclusion que la Loi uniforme devrait comporter une définition révisée du terme « délivrance ».

19. Le Groupe de travail a également examiné les effets de la définition de la « délivrance » figurant dans la LUVI : il n'y a pas délivrance lorsque la chose n'est pas « conforme au contrat ». On a fait observer que cette définition pouvait conduire à ce qu'une chose acceptée et consommée par l'acheteur puisse ne pas être considérée comme lui ayant été « délivrée ». Le Groupe de travail est convenu que la conformité de la chose n'était pas un élément essentiel de la « délivrance », et qu'un tel élément ne devrait donc pas figurer dans la définition.

20. Différentes propositions ont été faites en ce qui concerne la définition de la « délivrance ». Certains représentants ont été d'avis de conserver la définition actuelle de la LUVI, qui parle de la « remise d'une chose ». D'autres ont proposé de définir la « délivrance » comme « la mise de la chose à la disposition de l'acheteur », et d'autres encore ont proposé d'adopter la formule « remise à l'achteur ou au transporteur ou au commissionnaire chargé du transport ». On a dit aussi que le texte actuel devrait être remplacé par une définition relativement simple, couchée en termes généraux et fondée sur l'élément du transfert de la possession.

21. Le Groupe de travail a étudié également les propositions définissant la « livraison » par analogie à la définition de la « prise de livraison » figurant à l'article 65 de la LUVI (A/CN.9/WG.2/III/CRP.2). Le Groupe de travail a adopté cette proposition, sous réserve de modifications mineures, comme hypothèse de travail. Le texte, tel qu'il a été adopté, est ainsi conçu :

> « La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose. »

22. En ce qui concerne les articles 20 à 23, le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction (I) composé des représentants de l'Autriche, des États-Unis, de la France et de l'URSS et de l'observateur de la CCI. Le rapport du Groupe de rédaction figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.3. Ce rapport, dans lequel le Groupe de rédaction a proposé des textes révisés pour les articles 20 et 21, se lit comme suit :

Article 20

(Article 19,2 et 3, et article 23,2, de la LUVI — article 23 de la proposition des États-Unis)

1. Dans le cas où le contrat de vente implique un transport de la chose et lorsque aucun autre lieu n'a été convenu, le vendeur doit remettre la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur et, lorsque la chose n'est pas clairement identifiée par l'apposition d'une adresse ou de toute autre manière affectée au contrat, envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échant, un document spécifiant la chose.

2. Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit [mettre la chose à la disposition de l'acheteur]. Il en est de même si la chose est une chose de genre à prendre dans une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite en un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat.

3. Dans tous les autres cas, le vendeur doit [mettre la chose à la disposition de l'acheteur] au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 21

(Articles 20, 21 et 22 de la LUVI — article 20 de la proposition des États-Unis)

Le vendeur doit [remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

23. Indépendamment des observations et des propositions relatives au fond du texte recommandé, de nombreux représentants ont été d'avis que, étant donné que le Groupe de rédaction avait mis au point sa proposition avant que le Groupe de travail n'ait pris de décision en ce qui concerne la définition de la « délivrance » (voir plus haut, par. 21), le texte recommandé par le Groupe de rédaction devrait être harmonisé avec cette définition.

24. Conformément à cette proposition, le Groupe de travail a constitué un nouveau groupe de rédaction (VIII) composé des représentants de l'Autriche, des États-Unis et de la Hongrie, en vue de préparer un projet révisé des articles 19 à 23 en tenant compte des observations et des propositions formulées au cours du débat. La proposition du Groupe de rédaction est reproduite dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.16. Le texte de cette proposition est ainsi conçu :

Article 19

La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose.

Article 20

1. La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et qu'aucun autre lieu n'a été convenu, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre à prélever sur une masse déterminée qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 21

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

2. [Article 54,2, sans changement.]

25. Un représentant a été d'avis que le texte initial de l'article 19 avait le mérite de définir la délivrance en cas de transport de la chose; de l'avis de ce représentant, cet avantage avait disparu dans le nouveau texte. Un autre représentant a été d'avis de fusionner les articles 19 et 20. Quelques représentants ont pensé que le paragraphe 2 de l'article 54, qui avait été inclus dans le texte recommandé comme paragraphe 2 de l'article 21, devrait être supprimé.

26. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter à la proposition du Groupe de rédaction VIII (CRP 16), énoncée au paragraphe 24 ci-dessus, l'article 21 du texte figurant dans le document CRP.3, qui deviendrait l'article 22, et de différer toute décision définitive en ce qui concerne le texte modifié jusqu'à sa prochaine session. Le texte, tel qu'il a été adopté pour plus ample examen, est reproduit à l'annexe I au rapport du Groupe de travail (par. 4).

27. Un représentant a exprimé l'opinion que la structure de la LUVI était préférable à celle du texte qui figurait dans le document CRP.16, et il a présenté le projet ci-après pour que le Groupe de travail l'examine à sa prochaine session :

« Section I. Délivrance de la chose

« Article 19

« [1. La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur du dernier acte nécessaire pour permettre à l'acheteur d'avoir le contrôle de la chose.]

« 2. Lorsque le contrat de vente prévoit le transport de la chose et qu'aucune autre méthode de délivrance n'a été expressément ou tacitement convenue, la délivrance est réputée s'effectuer par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

« 3. Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas destinée à l'exécution du contrat, le vendeur doit non seulement remettre la chose mais adresser à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

« Articles 20, 21, 22 et 23

« [Les dispositions de la LUVI demeurent inchangées.] »

Articles 24 à 32

28. Lorsqu'il a examiné les articles 24 à 32 de la LUVI, le Groupe de travail était saisi de l'analyse des observations et des propositions formulées au sujet de ces articles (A/CN.9/WG.2/WP.10, par. 25 à 31), ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.9).

29. La plupart des représentants et des observateurs qui ont pris la parole à ce sujet sont convenus que le concept de « résolution de plein droit » qui était employé, entre autres, aux articles 25, 26 et 31 de la LUVI, devait être éliminé du système de sanctions de la Loi uniforme car il créait des incertitudes en ce qui concerne les droits et les obligations des parties en cas de contravention au contrat. On a également émis l'opinion que le seul avantage que pourrait présenter l'application du concept de « résolution de plein droit » était que ce concept pourrait permettre d'éviter que l'acheteur ne profite de fluctuations des prix; d'un autre côté, on a dit que le problème que posaient d'éventuelles spéculations sur les fluctuations des prix pourrait être résolu directement sans recourir au concept général de résolution de plein droit. La plupart des représentants sont parvenus à la conclusion que tout avantage que pourrait présenter cette formule du point de vue de la spéculation était plus que compensé par la confusion et les incertitudes dans lesquelles on jetterait tous les rapports des parties si l'on conservait le concept de résolution de plein droit. Un observateur a noté que le système de la « résolution de plein droit » était l'un des principaux obstacles qui empêchaient de nombreux pays d'adhérer à la LUVI.

30. Un représentant, qui était d'avis de conserver le concept de « résolution de plein droit », a déclaré qu'un concept analogue figurait dans le droit de son pays et que son application n'entraînait aucune difficulté dans la pratique. Le même représentant a également été d'avis que l'incertitude que pourrait causer le concept de « résolution de plein droit » n'était pas plus grave que celle qui résulterait d'un système selon lequel il faudrait procéder à un long échange de notifications en vue de prononcer la résolution du contrat. Un observateur a également été d'avis que l'élimination de ce concept devait inciter à la plus grande prudence.

31. Le Groupe de travail est convenu que, dans le système de sanctions de la Loi, la résolution du contrat devait dépendre d'une notification que la partie lésée devait adresser à la partie ayant contrevenu au contrat. Si la partie lésée ne déclarait pas le contrat résolu, celui-ci demeurerait en vigueur.

32. Le Groupe de travail a examiné la proposition énoncée dans l'analyse des observations et des propositions (A/CN.9/WG.2/WP.10, par. 27), selon laquelle il conviendrait de fusionner les dispositions de la Loi relatives aux sanctions de la contravention au contrat en ce qui concerne la date de la délivrance et le lieu de la délivrance. Plusieurs représentants se sont déclarés d'accord avec cette proposition. Un représentant s'y est cependant montré hostile. Un observateur a dit qu'il conviendrait de conserver le système actuel des articles 24 à 32.

33. Outre ces propositions et observations d'ordre général concernant le système de sanctions de la Loi uniforme, plusieurs observations et propositions spécifiques ont été faites en ce qui concerne les articles 24 à 32.

34. Un représentant a proposé de supprimer l'article 24 qui n'avait guère d'utilité pratique.

35. Certains représentants ont également été d'avis de supprimer l'article 25. Un représentant a cependant pensé que cet article ne devrait être supprimé que si l'on éliminait aussi du texte de la Loi, de manière définitive, le concept de « résolution de plein droit ». Un autre représentant s'est déclaré hostile à la suppression de cet article, mais a proposé de le remanier.

36. Selon un représentant, l'article 28 était trop rigide. Plusieurs représentants ont proposé de le supprimer. Un représentant s'est inquiété des conséquences que pourrait avoir la suppression de l'article 28, bien que le texte n'en fût pas satisfaisant. De l'avis de ce représentant, l'article 28 devrait stipuler que le défaut de délivrance de la chose à la date fixée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat.

37. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction (II) composé des représentants de la Hongrie, du Japon et du Royaume-Uni et des observateurs de la Belgique et de la Norvège. Le rapport du Groupe de rédaction a été publié sous la cote A/CN.9/WG.2/III/CRP.9 et figure à l'annexe I au rapport du Groupe de travail (par. 7).

38. Le Président du Groupe de rédaction a signalé, lorsqu'il a fait rapport au Groupe de travail, que l'on avait douté de la propriété, dans le texte anglais, du terme « *avoided* » et que l'on se demandait s'il ne conviendrait pas d'utiliser plutôt le terme « *terminated* » ou « *cancelled* ». Le Groupe de rédaction a placé le mot « *avoided* » entre crochets pour indiquer que cette question devait être examinée plus avant.

39. Au paragraphe 1 de l'article 25 et au paragraphe 1 de l'article 26 du texte proposé, le Groupe de rédaction a substitué l'expression « l'acheteur peut... conserver le droit à l'exécution du contrat » à l'expression « l'acheteur peut... exiger du vendeur l'exécution du contrat », qui était employée à l'article 26 de la LUVI. Le Groupe de rédaction a apporté cette modification au texte car, selon lui, le mot « exiger » : *a*) sous-entendait une exécution spécifique qui dépendrait des règles des divers systèmes juridiques; et *b*) pouvait être interprété comme signifiant que l'acheteur devait manifester expressément sa volonté de voir exécuter le contrat.

40. Le Groupe de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur le libellé du paragraphe 2 de l'article 25. Il a donc inclus, dans son rapport, les deux variantes qui avaient été proposées pour ce paragraphe, et il a suggéré que le Groupe de travail prenne une décision définitive en ce qui concerne ce paragraphe après avoir fait une étude des incidences des deux variantes.

41. Un représentant a noté que le texte recommandé par le Groupe de rédaction, en particulier les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 25, le paragraphe 1 de l'article 26 et l'article 27, donnait l'impression que toute délivrance effectuée en un lieu autre que le lieu fixé ne représentait jamais une délivrance. Le texte recommandé ne prévoyait pas les cas où le vendeur aurait effectué la délivrance mais ne l'aurait pas effectuée au lieu voulu.

42. Un observateur a été d'avis qu'il conviendrait d'ajouter à l'article 24 un paragraphe 2 *bis* ainsi conçu :

« Lorsque le vendeur a effectué la délivrance de la chose, l'acheteur perd ses droits de recours [en ce qui concerne la délivrance] s'il n'adresse pas au vendeur une notification du défaut d'exécution dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il a reçu la chose et a connu ou aurait dû connaître le défaut d'exécution. »

43. Le Président du Groupe de rédaction a noté que le Groupe avait examiné la proposition ci-dessus et avait décidé de ne pas l'inclure dans le texte qu'il recommandait. Plusieurs représentants qui n'étaient pas membres du Groupe de rédaction ont également pensé que cette proposition était inacceptable.

44. En ce qui concerne l'article 25 du texte recommandé, un représentant a été d'avis que le nouveau système consacré dans cet article était difficilement applicable en pratique; il devrait être remplacé par un système selon lequel le fait pour le vendeur de ne pas délivrer la chose au lieu voulu et à la date voulue empêcherait le vendeur de prendre une mesure quelconque tant que l'acheteur ne lui aurait pas fait connaître sa décision. Un autre représentant a fait observer que le nouveau système consacré à l'article 25, qui prévoit que la résolution du contrat ne peut avoir lieu que par déclaration expresse, n'éliminerait pas les litiges entre les parties, car ce système conservait le concept de « contravention essentielle », lequel pourrait susciter des interprétations contradictoires.

45. Plusieurs représentants ont été d'avis que les expressions « bref délai » et « délai raisonnable », qui étaient employées dans plusieurs paragraphes de l'article 25, n'étaient pas claires et qu'il faudrait en préciser la signification exacte.

46. Un observateur a proposé de remanier le paragraphe 3 de l'article 25 du texte recommandé, de manière qu'il se lise comme suit :

« 3. L'acheteur perd son droit à déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après qu'il a reçu la chose ou qu'il a été informé de la délivrance à une certaine date et en un certain lieu, à moins que le vendeur n'ait effectué la délivrance après avoir reçu de l'acheteur une notification par laquelle celui-ci déclare la résolution du contrat conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. »

47. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer à sa prochaine session toute décision définitive au sujet de ces articles et, suivant la proposition du Groupe de rédaction, il a prié le représentant de la Hongrie de préparer une étude sur les questions énumérées au paragraphe 8 de l'annexe I.

Obligations du vendeur quant à la conformité de la chose : articles 33 à 49

Article 33

48. Certains représentants ont émis l'avis que la phrase liminaire du paragraphe 1 de cet article « Le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance... » n'était pas acceptable, parce qu'elle rattachait l'obligation de délivrance du vendeur à la conformité de la chose et que le Groupe de travail avait précédemment décidé que la conformité de la chose n'était pas un élément essentiel de la délivrance.

49. On a également dit que les alinéas *a* à *f* étaient trop complexes et qu'il n'était pas souhaitable de chercher à énumérer tous les cas possibles de défaut de conformité. De l'avis de certains représentants, il était préférable d'énoncer brièvement un principe général, en l'illustrant par quelques exemples.

50. En réponse aux critiques et suggestions mentionnées ci-dessus, l'observateur de la Norvège a présenté la proposition qui figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.4/Rev.1 et qui se lit comme suit :

« 1. Le vendeur n'a pas exécuté son obligation *quant à la conformité* lorsque *la quantité et la qualité de la chose ne sont pas celles* [*ou que la chose ne possède pas les autres particularités*] prévues expressément ou tacitement par le contrat, *notamment* lorsque la chose :

« *a*) N'*est* qu'une partie de la chose vendue ou que sa quantité est différente en plus ou en moins de celle qui est *prévue au contrat*;

« *b*) N'est pas conforme à un échantillon ou modèle que le vendeur a remis ou adressé à l'acheteur, à moins que le vendeur ne l'ait présenté à titre de simple indication sans aucun engagement de conformité;

« *c*) Ne possède pas les qualités nécessaires pour son *usage*.

« 2. Le vendeur n'est pas responsable des effets d'un défaut de conformité *quant aux qualités nécessaires pour l'usage de la chose* [ou autres qualités prévues par le contrat] si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ce défaut ou ne pouvait pas l'ignorer (cf. LUVI, art. 36).

3. (Comme dans LUVI, art. 33, par. 2 révisé). »

51. Plusieurs représentants ont jugé que la proposition ci-dessus n'était pas entièrement satisfaisante. A leur avis, il était important de disposer d'une liste détaillée et complète des cas de défaut de conformité de façon que l'acheteur puisse déterminer si le vendeur avait ou non manqué à son obligation.

52. Le Groupe de travail a créé un Groupe de rédaction (IX) composé du Royaume-Uni et des États-Unis, qu'il a chargé de rédiger un texte simplifié du paragraphe 1 de l'article 33.

53. Ledit Groupe de rédaction a soumis le texte qui figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.14. Ce texte se lit comme suit :

« 1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont stipulés au contrat et dont le

contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est stipulé au contrat.

« 1 *bis*. A moins que les termes ou les circonstances du contrat n'indiquent qu'il en est autrement, le vendeur doit livrer une chose :

« *a*) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type que celui qui est stipulé au contrat;

« *b*) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance de l'acheteur;

« *c*) Qui possède les qualités d'un échantillon ou modèle que le vendeur a remis ou envoyé à l'acheteur;

« *d*) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type. »

54. Le Groupe de travail a pris note du texte ci-dessus et a remis toute décision définitive au sujet du paragraphe 1 de l'article 33 à sa prochaine session.

55. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet article, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots « *not material* », dans la version anglaise, par « *clearly insignificant* », et par conséquent d'insérer, dans le texte français, le mot « manifestement » immédiatement avant les mots « sans importance ». Ces changements ont été apportés afin de montrer clairement que le paragraphe s'inspire de l'adage « *De minimis non curat lex* ».

Article 34

56. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 34 de la LUVI.

57. On a noté que l'article avait pour but de préserver l'uniformité des règles de l'article 33 sur la conformité de la chose, en empêchant le recours à d'autres moyens admis par certains droits nationaux, tels que l'action en nullité pour erreur sur la qualité de la chose.

58. Le Groupe de travail a conclu que, dans son libellé actuel, l'article va bien au-delà des intentions des rédacteurs de la LUVI et pourrait être interprété comme interdisant non seulement les recours offerts par le droit national mais également les recours dont les parties auraient pu convenir dans le contrat.

59. Pour éviter cette interprétation, on a suggéré d'ajouter à la fin de l'article les mots « à l'exclusion de ceux dont les parties sont convenues ou qui sont reconnus par les usages ». Cette proposition n'a pas été acceptée car on a fait valoir qu'elle donnerait lieu à un sérieux problème de concordance avec le reste de la Loi uniforme.

60. D'autres projets de texte ont été examinés, dont une proposition qui figure dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.5. Le Groupe de travail a estimé que ces propositions étaient également libellées en termes trop généraux.

61. On en a conclu que, étant donné que le problème visé au paragraphe 57 ci-dessus ne se présenterait que dans des cas exceptionnels, il était préférable de supprimer purement et simplement l'article 34, faute d'un libellé qui reflète clairement les intentions des rédacteurs de l'article.

Article 35

62. Le Groupe de travail a décidé d'adopter sans changement la première phrase du paragraphe 1 de cet article.

63. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1, le Groupe de travail en a reporté l'examen à sa prochaine session, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le transfert des risques.

64. Le paragraphe 2 de cet article a été provisoirement modifié, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14 de l'annexe I au rapport du Groupe de travail.

65. Un représentant a suggéré que le paragraphe 2 prévoie également que la responsabilité du vendeur est engagée en cas de violation d'une garantie. Certains représentants ont, toutefois, fait observer que la question des contrats de garantie dépassait de beaucoup le cadre du paragraphe 2 de l'article 35 et devait donc faire l'objet d'un article séparé.

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de remettre à sa prochaine session toute décision définitive au sujet du paragraphe 2. Le Groupe de travail a en outre demandé au représentant de l'URSS de lui présenter pour examen ultérieur un texte concernant la responsabilité du vendeur en cas de violation d'une garantie concernant la chose.

Article 36

67. Le Groupe de travail a pris note de l'observation faite au paragraphe 42 du document A/CN.9/WG.2/WP.10, selon laquelle, s'il devait supprimer ou modifier l'un quelconque des alinéas *d*, *e* ou *f* du paragraphe 1 de l'article 33, le Groupe de travail devrait réviser les références à ces alinéas qui figurent à l'article 36. Le Groupe de travail a donc décidé de revenir à cet article quand il aurait pris une décision définitive au sujet de l'article 33.

Article 37

68. Le Groupe de travail a adopté pour cet article le texte qui figure à l'annexe I, par. 18.

69. Dans l'article adopté par le Groupe de travail, une phrase a été ajoutée au texte original de la LUVI pour indiquer que, même si l'acheteur ne peut pas refuser une remise anticipée pour autant qu'elle ne lui cause « ni inconvénients, ni frais déraisonnables », il peut néanmoins réclamer des dommages-intérêts pour tous inconvénients ou frais encourus.

Article 38

70. Le Groupe de travail a confirmé les recommandations faites à sa première session concernant les paragraphes 1, 2 et 3 [7].

71. Le Groupe de travail a conclu que, dans le texte original, les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la LUVI exigeaient de l'acheteur qu'il examine la chose dans des circonstances où il était souvent difficile ou impossible de procéder à un examen, par exemple lorsqu'au moment de la livraison l'acheteur réexpédie la chose à un client par chemin de fer ou par route. La difficulté est plus grande encore lorsque la chose est livrée dans des containers qu'il n'est pas possible d'ouvrir avant l'arrivée au point de destination finale. Le Groupe de travail a estimé que les formules plus souples du texte recommandé pour les paragraphes 2 et 3 permettaient de résoudre ce problème.

72. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 38, un représentant a suggéré que, en l'absence d'une convention entre les parties, les modalités de l'examen soient réglées par « la loi ou les usages du vendeur ». Un autre représentant a proposé de faire commencer le paragraphe 4 par les mots « La nécessité d'un examen et les modalités selon lesquelles celui-ci doit avoir lieu sont réglées... ».

73. Compte tenu de ces observations, le Groupe de travail a décidé de ne prendre une décision définitive sur le paragraphe 4 qu'à sa prochaine session.

Article 39

74. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas indiqué de conserver les mots « dans un bref délai » au paragraphe 1 de l'article 39 car l'acheteur pouvait être privé de toute sanction s'il ne dénonçait pas le défaut de conformité le plus rapidement possible.

---

[7] Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, première session, 5-16 janvier 1970 (A/CN.9/35), par.109 à 111, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A.

75. On a distingué deux cas : 1) l'acheteur veut obtenir la résolution du contrat et renvoyer la chose non conforme et 2) l'acheteur décide de garder la chose et de demander des dommages-intérêts ou une réduction du prix. On est arrivé à la conclusion que, si le bref délai de notification prévu par les termes « dans un bref délai » était suffisant dans le premier cas, il ne l'était pas dans le second.

76. Lorsque l'acheteur refuse la chose, il est important qu'il en avise promptement le vendeur, de façon que celui-ci ait la possibilité d'offrir une chose conforme dans le délai requis. En pareil cas, une prompte notification a également l'avantage de donner au vendeur l'occasion de prendre des mesures pour la conservation de la chose refusée ou d'en disposer à nouveau, ce qui réduit les risques de perte ou de dommage et évite des dépenses inutiles. En revanche, lorsque l'acheteur décide de garder la chose défectueuse en se réservant le droit de réclamer des dommages-intérêts, les arguments avancés ci-dessus en faveur d'une notification rapide ne s'appliquent plus.

77. Le Groupe de travail a donc décidé de substituer l'expression « dans un délai raisonnable » à l'expression « à bref délai », qui figure au paragraphe 1 de l'article 39.

78. Le Groupe de travail a estimé que cette formule serait assez souple pour convenir dans les deux cas envisagés au paragraphe 75 ci-dessus, car ce qui représente un « délai raisonnable » dépend naturellement des circonstances propres à chaque cas.

79. Le Groupe de travail a supprimé à la fin du paragraphe 2 de l'article 39, le membre de phrase « et inviter le vendeur à examiner la chose ou à la faire examiner par son représentant », considérant que cela n'était pas conforme à la pratique commerciale courante.

80. Le texte de l'article tel qu'il a été adopté figure à l'annexe I, par. 22.

Article 40

81. Aucune observation n'ayant été présentée à propos de cet article, le Groupe de travail a décidé de l'adopter sans changement.

Article 41

82. Plusieurs représentants ont estimé que la rédaction de l'article 41 de la LUVI pourrait être améliorée. D'autres représentants ont déclaré que, dans la mesure où les articles 42 à 46 contenaient des dispositions sur les sanctions, l'article 41 n'était pas nécessaire.

83. En vue de simplifier l'article 41, le Groupe de travail a créé un Groupe de rédaction (V) composé des représentants de l'Autriche, de l'Inde et des États-Unis ainsi que de l'observateur de la Norvège.

84. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.11/Rev.2 et qui figure à l'annexe I, paragraphe 24.

85. Un représentant a suggéré d'ajouter les mots « total ou partiel » après « défaut de conformité » dans le membre de phrase liminaire de l'article 41.

Article 42

86. Un observateur a suggéré que l'article 42 soit modifié de façon à prévoir que, lorsque l'acheteur refuse la chose livrée en se prévalant d'un défaut de conformité, il n'a pas le droit d'exiger une chose nouvelle en remplacement, à moins que le défaut de conformité ne constitue une contravention essentielle au contrat. Le même observateur a également estimé que l'acheteur devrait perdre son droit d'exiger l'exécution du contrat lorsqu'il n'a pas exercé ce droit dans un délai raisonnable après avoir dénoncé le défaut de conformité.

87. Plusieurs représentants ont déclaré ne pas approuver ces suggestions. A leur avis, l'acheteur devait avoir le droit d'exiger l'exécution du contrat dans tous les cas où il n'avait pas déclaré la résolution du contrat ni eu recours aux autres sanctions à sa disposition, que la contravention ait été essentielle ou non.

88. Pour la même raison que celle qui est indiquée au paragraphe 87 ci-dessus, plusieurs représentants ont émis l'avis que l'article 42 de la LUVI limitait inutilement le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution. On a également fait valoir que cet article était inutilement compliqué.

89. Compte tenu des suggestions et observations ci-dessus, le Groupe de travail a renvoyé l'article 42 au Groupe de rédaction créé pour l'examen de l'article 41 (par. 83).

90. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le Groupe de rédaction dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.11/Rev.2 et qui est reproduit à l'annexe I, paragraphe 25.

91. Un représentant a suggéré que les mots « intégrale ou partielle » soient ajoutés après le mot « exécution » dans le texte susmentionné.

92. Pour les raisons indiquées au paragraphe 86 ci-dessus, un observateur a déclaré que le texte adopté pourrait être amélioré et il a proposé que le texte de l'article 42 se lise comme suit :

« 1. [Même texte que celui du paragraphe 1 de l'article 42 de la LUVI.]

« 2. Toutefois l'acheteur ne peut pas refuser la chose livrée et exiger la livraison d'une chose nouvelle conforme au contrat si le défaut de conformité ne constitue pas une contravention essentielle au contrat. L'acheteur perd son droit d'exiger l'exécution s'il ne l'exerce pas dans un délai raisonnable après le moment où il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité.

« 3. [Même texte que celui du paragraphe 2 de l'article 42 de la LUVI.] »

Articles 43 et 44

93. Plusieurs représentants ont émis l'opinion que le libellé des articles 43 et 44 de la LUVI pouvait être amélioré.

94. On a suggéré que les mots « ainsi que le défaut de délivrance à la date déterminée » soient supprimés puisque l'article 43 traite uniquement de la résolution du contrat pour défaut de conformité. Les sanctions concernant la date de la délivrance font l'objet des articles 26 à 29.

95. D'autres représentants ont suggéré que l'on remplace l'expression en question par les mots « à la date fixée pour la délivrance » de façon à indiquer clairement que la chose doit être conforme au contrat à cette date.

96. Un représentant s'est déclaré en faveur du libellé actuel de l'article 43 parce que, selon lui, il existe un lien direct entre le défaut de conformité et la date de la délivrance. De l'avis de ce représentant, l'acheteur ne devait pas être habilité à déclarer la résolution du contrat à moins que le retard apporté à la réparation du défaut ou à la livraison de la partie manquante ne constitue une contravention essentielle au contrat.

97. Un observateur a proposé que l'article 43 soit remanié de façon à laisser au vendeur un délai raisonnable pour réparer le défaut avant que l'acheteur puisse déclarer la résolution du contrat, à condition que cela ne cause pas à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables.

98. Plusieurs représentants ont estimé que cette proposition n'était pas acceptable dans les cas où le défaut de conformité constituait une contravention essentielle au contrat.

99. On a également fait valoir que la référence au paragraphe 2 de l'article 42 qui figure à la fin de l'article 43 rend l'article trop compliqué et quelque peu obscur.

100. En ce qui concerne l'article 44, certains représentants ont estimé que le paragraphe 1 était superflu et devait être supprimé; si la résolution du contrat n'était pas déclarée, il allait sans dire que le vendeur essaierait de réparer le défaut de conformité.

101. D'autres représentants se sont opposés à la suppression du paragraphe 1 en faisant valoir que ce paragraphe traitait des cas où le défaut de conformité de la chose ne constituait pas une contravention essentielle, et qu'il était pas conséquent utile.

102. Un représentant a déclaré que le paragraphe 1 ne devait pas être supprimé mais que ses termes étaient trop larges. Le droit du vendeur de réparer le défaut devait être limité aux cas où le vendeur est en quelque sorte surpris par la présence du défaut; sinon la disposition en question protégerait un vendeur qui livre sciemment une chose défectueuse.

103. Le Groupe de travail a constitué un Groupe de rédaction (VI) composé des représentants de l'Autriche, de l'Inde, de l'URSS et des États-Unis ainsi que de l'observateur de la Norvège pour qu'il fasse des recommandations concernant les articles 43 et 44, compte tenu des observations et propositions qui précèdent.

104. Le Groupe de rédaction n'a pas pu se mettre d'accord sur le libellé de ces deux articles et a soumis à l'examen du Groupe de travail trois variantes qui figurent dans le document A/CN.9/WG.2/III/CRP.17/Add.1. Le texte de ces trois propositions est reproduit à l'annexe I, paragraphe 26.

105. Sur recommandation du Groupe de rédaction, le Groupe de travail a ajourné l'examen des articles 43 et 44 jusqu'à sa prochaine session et a décidé de prendre pour base de l'examen futur de ces articles les variantes susmentionnées.

106. Un observateur a suggéré que le membre de phrase suivant soit ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 43 tel qu'il figure à la variante B :

« Toutefois il ne peut exercer ce droit lorsque la délivrance ou la réparation tardive constitue une contravention essentielle au contrat. »

Article 45

107. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article sans changement.

108. Un représentant a émis l'avis qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 1 de l'article 45 et d'ajouter l'expression « ou lorsqu'une partie seulement de la chose livrée est conforme au contrat », à la fin du paragraphe 1, *a*, de l'article 33.

Article 46

109. Plusieurs représentants ont estimé que l'article 46 sous sa forme actuelle était obscur. Un représentant a fait remarquer que les mots « l'acheteur... peut réduire le prix » ne montraient pas clairement si l'acheteur pouvait réclamer le remboursement d'une portion du prix déjà payé ou s'il ne pouvait le faire que dans le cadre d'une action en dommages-intérêts. En réponse à cette critique, un représentant a suggéré que ce membre de phrase soit rédigé comme suit : « l'acheteur... peut réclamer une réduction du prix », de façon à permettre à l'acheteur de faire une réclamation dans les cas où il a payé le prix complet. Le même représentant a également suggéré que le droit de réclamer une réduction du prix soit limité aux cas d'insuffisance de la quantité et ne soit pas étendu aux cas de défaut de qualité, en raison de la difficulté qu'il y a à déterminer de façon objective le degré de réduction du prix que l'acheteur peut exiger.

110. Un représentant a suggéré que, étant donné la complexité de son libellé, cet article soit supprimé. Si l'acheteur a conclu un mauvais contrat, il souhaitera, selon toute vraisemblance, en obtenir la résolution. Toutefois, ce représentant était prêt à accepter une disposition nette indiquant clairement que l'acheteur peut opposer, par voie de compensation, une demande de réduction du prix pour défaut de conformité à une action en dommages-intérêts du vendeur.

111. Un autre représentant a émis l'avis que les difficultés que pose l'article 46 tiennent en partie à sa position dans la Loi uniforme et en partie à la complexité de son libellé. Cet article pourrait être plus clairement libellé s'il était fusionné avec le paragraphe 2 de l'article 44.

112. Un représentant s'est demandé si le membre de phrase « dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat » rendait bien la mesure dans laquelle le prix pouvait être réduit. Il n'était pas convaincu qu'il soit équitable de tenir compte de la valeur de la chose au moment de la conclusion du contrat, particulièrement dans le cas de produits dont le prix est de nature hautement spéculative.

113. Un représentant a exprimé l'avis que la réduction de prix devrait être l'une des options offertes à l'acheteur, sans être limitée aux cas où l'acheteur n'a pas obtenu l'exécution du contrat et n'a pas déclaré sa résolution. A cet égard, ce représentant a suggéré que la Loi uniforme accorde expressément à l'acheteur, à titre de sanction distincte, le droit de réparer les défauts de la chose aux frais du vendeur sans l'obliger à s'adresser préalablement au vendeur pour qu'il répare ledit défaut.

114. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 46 au Groupe de rédaction VI, qui a été constitué pour examiner les articles 43 et 44.

115. Sur recommandation du Groupe de rédaction (A/CN.9/WG.2/III/CRP.17), le Groupe de travail a ajourné l'examen de l'article 46 et a prié le Secrétariat de lui soumettre une étude sur cet article à sa prochaine session.

Article 47

116. Aucune observation n'ayant été présentée au sujet de cet article, le Groupe de travail a décidé de l'adopter sans changement.

Article 48

117. Un représentant a exprimé l'avis que la notion de contravention anticipée sur laquelle repose l'article 48 est essentiellement une notion de *common law*, qui est étrangère au système juridique de nombreux pays. De l'avis de ce représentant, l'article 48 ne donne aucune indication pouvant éclairer les juges des pays où la notion de contravention anticipée est peu familière.

118. Un autre représentant a déclaré que, compte tenu de la référence aux articles 43 à 46 figurant à l'article 48, les mots « même avant le moment fixé pour la délivrance » pourraient faire obstacle au droit du vendeur de réparer le défaut à la date prévue pour la délivrance ou avant cette date.

119. Un autre représentant a déclaré que la règle énoncée à l'article 48 ne semblait pas être entièrement conforme à la règle de la *common law* relative à la contravention anticipée et devrait être par conséquent remaniée.

120. Sur proposition de plusieurs représentants, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cet article à une session ultérieure, lorsqu'il en arriverait aux dispositions de la LUVI qui ont trait à la question de la contravention anticipée (art. 75 à 77).

Article 49

121. Le Groupe de travail a pris note de la décision adoptée par la Commission à sa troisième session, selon laquelle « la question sur laquelle portait l'article 49 de la LUVI entrerait dans le cadre d'une convention sur la prescription et ne devait pas être traitée dans le cadre de la Loi uniforme sur la vente » (A/8017, par. 34).

REMISE DES DOCUMENTS : ARTICLES 50 ET 51

122. Certains représentants ont émis l'opinion que les articles 50 et 51 ont peu de valeur pratique puisqu'ils n'indiquent pas quels documents se rapportant à la chose doivent être remis par le vendeur. Ainsi l'article 50 n'a guère d'utilité lorsque le contrat ou les usages

ne précisent pas le temps et le lieu de la remise des documents; lorsque le contrat ou les usages régissent ces questions, il existe d'autres articles de la Loi uniforme qui leur donnent effet. Les articles 50 et 51 devraient donc être supprimés.

123. Un représentant qui estimait également que ces articles devraient être supprimés a déclaré que le Groupe de travail aurait de la peine à réglementer de façon précise dans la Loi uniforme toutes les questions ayant trait à la remise des documents selon les différents types de contrats de vente (f.o.b., c.a.f., *Ex Ship*, etc.). De l'avis de ce représentant, l'article 55 était rédigé en termes suffisamment généraux pour viser également l'obligation du vendeur concernant ces documents. Comme solution de rechange, ce représentant a suggéré que les articles 50 et 51 ne traitent que des documents relatifs au transfert de propriété.

124. Un autre représentant, tout en reconnaissant que l'article 50 devrait être supprimé, a estimé qu'il fallait conserver l'article 51 parce qu'il assimilait les ventes documentaires aux ventes non documentaires et qu'il appliquait le même droit aux deux types de vente. Une telle disposition était utile car elle permettait d'éviter des différends quant à la loi applicable aux ventes documentaires.

125. D'autres représentants se sont opposés à la suppression des articles 50 et 51 en faisant valoir que la remise des documents était une question importante en matière de vente internationale. L'un de ces représentants a suggéré que l'article 50 soit remanié de façon à se lire comme suit : « Le vendeur remet tous les documents se rapportant à la chose qui sont nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose. » Une autre suggestion consistait à fusionner les articles 50 et 51 avec les articles 54 et 55, ou sinon à définir la délivrance de manière à y inclure l'idée de la remise des documents se rapportant à la chose.

126. Un autre représentant, qui estimait qu'il fallait conserver les articles 50 et 51, a suggéré de remplacer « des » par « les » à la première ligne de l'article 50, et d'ajouter après « chose », à la deuxième ligne, les mots « conformément au contrat ou aux usages ».

127. A la suite de la suggestion faite par certains représentants qui ont déclaré qu'il n'était pas possible de prendre une décision définitive sur les articles 50 et 51 sans avoir auparavant étudié avec soin les questions qui s'y rapportent, le Groupe de travail a décidé de ne prendre pour le moment aucune décision au sujet de ces articles. Le Groupe de travail a également demandé au représentant du Japon, en consultation avec les représentants de l'Autriche, de l'Inde et du Royaume-Uni, de lui présenter à sa prochaine session une étude sur les questions traitées dans les articles 50 et 51. Il a en outre prié le Secrétariat de faire distribuer cette étude aux membres du Groupe de travail.

Transfert de la propriété : articles 52 et 53

128. Un représentant a présenté la proposition concernant les articles 52 et 53 qui figurent dans le document A/CN.9/WG.2/WP.10, paragraphe 76. En plus de quelques modifications de rédaction, cette proposition avait pour but de protéger l'acheteur contre « toute restriction imposée par les pouvoirs publics » de même que contre tout droit ou prétention de la part de tiers.

129. Plusieurs représentants se sont opposés à cette proposition. Ils ont déclaré que les articles 52 et 53, contrairement au titre qui leur est donné dans la LUVI, traitaient de la garantie que le vendeur doit à l'acheteur, bien plus que du transfert de propriété. Il était rare que les restrictions imposées par les pouvoirs publics aient trait à la propriété. Elles visaient dans la plupart des cas le mouvement des marchandises.

130. Certains représentants ont également déclaré que la question des restrictions imposées par les pouvoirs publics était trop complexe pour être traitée dans le cadre des articles 52 et 53. On a fait observer qu'il existait différents types de restrictions imposées par les pouvoirs publics, dont certaines n'affectaient que les obligations du vendeur, tandis que d'autres affectaient les obligations du vendeur et de l'acheteur. En outre, certaines restrictions intervenaient avant la conclusion du contrat, tandis que d'autres intervenaient après et par conséquent le vendeur ne pouvait pas être tenu responsable de toutes leurs conséquences sans que le problème du transfert des risques ne se pose. De l'avis de ces représentants, la question des restrictions des pouvoirs publics devait être traitée, le cas échéant, dans le cadre de dispositions distinctes.

131. On a également examiné la clause « sauf si l'acheteur savait, ou aurait dû savoir au moment de la conclusion du contrat que la chose serait acquise dans ces conditions » (c'est-à-dire grevée d'un droit ou d'une prétention d'un tiers) qui figurait dans la proposition ci-dessus. De l'avis de certains représentants, cette clause était inacceptable. Si l'acheteur n'avait pas expressément déclaré qu'il était prêt à prendre la chose grevée d'un droit ou d'une prétention d'un tiers, le fait qu'il ait eu ou aurait dû avoir connaissance de ce droit ou de cette prétention, ne devait pas priver l'acheteur de la garantie contre les troubles de la jouissance à laquelle le vendeur était tenu.

132. Plusieurs représentants ont déclaré que le régime établi par les articles 52 et 53 de la LUVI était nettement favorable au vendeur. De l'avis de ces représentants, le fait que le vendeur ne transférait pas la propriété libre de tout droit ou de toute prétention d'un tiers constituait dans la plupart des cas une contravention essentielle au contrat. L'acheteur devait avoir le droit d'obtenir l'annulation du contrat sans être obligé de demander d'abord au vendeur, comme l'exige l'article 52 de la LUVI, de remédier à la situation ou de livrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention.

133. Certains représentants qui partageaient cette façon de voir ont dit qu'un défaut de garantie n'était pas différent d'un défaut de conformité quant à la quantité ou la qualité de la chose, lequel constituait une contravention essentielle. Les sanctions dont disposait l'acheteur devaient donc être les mêmes dans les deux cas. On a suggéré que l'obligation de garantie contre l'éviction à laquelle le vendeur est tenu soit traitée en même temps que l'obligation qui lui incombe de livrer une chose conforme au contrat (art. 33).

134. D'autres représentants, tout en reconnaissant qu'un défaut de garantie ne devait pas être considéré comme moins grave qu'un défaut de conformité, ne pensaient pas que l'obligation du vendeur d'assurer une propriété libre de la chose doive être traitée dans le cadre des articles sur la conformité de la chose, ou à l'occasion de ces articles. Les deux obligations étaient de nature nettement différente.

135. Certains représentants ont émis des réserves au sujet de l'utilisation du mot « prétention » aux articles 52 et 53. L'utilisation de ce mot pouvait entraîner des abus de la part de l'acheteur en ce sens qu'il pouvait rendre le vendeur responsable de toute prétention d'un tiers, même frivole ou purement vexatoire. D'autres représentants ne partageaient pas ces réserves et ont fait valoir que le mot « prétention » ne pouvait être interprété que comme désignant une prétention valable et bien fondée. Un représentant a déclaré que toute épithète utilisée dans le texte pour qualifier la prétention, comme le mot « valable », pourrait soulever le problème de savoir selon quel droit il convenait de déterminer la validité de la prétention.

136. Un représentant a proposé que les mots « à l'exclusion de ceux qui sont prévus par accord entre les parties ou par les usages » soient ajoutés à la fin de l'article 53.

137. Un autre représentant a proposé que l'article 52 soit rédigé comme suit :

« 1. Le vendeur n'a pas rempli son obligation en ce qui concerne le transfert de la propriété lorsque la chose fait l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'ait accepté de prendre la chose dans ces conditions.

« 2. Lorsque le vendeur n'a pas rempli son obligation en ce qui concerne le transfert de la propriété, l'acheteur a les mêmes

droits que lorsque le vendeur n'a pas rempli son obligation en ce qui concerne la conformité. »

138. Compte tenu des observations et des propositions qui précèdent, le Groupe de travail a décidé de remettre à sa prochaine session toute décision définitive concernant les articles 52 et 53 et il a prié le représentant du Mexique de présenter une proposition en vue de l'inclusion d'un article ou d'un paragraphe distinct relatif à la question des restrictions imposées par les pouvoirs publics.

AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR : ARTICLES 54 ET 55

Article 54

139. Pour que les termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 54 soient conformes à ceux des *Incoterms 1953*, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots « par les moyens usuels » par le membre de phrase « de la manière habituelle et aux conditions usuelles normalement appliquées pour le transport de marchandises du genre visé au contrat ». Il a adopté l'article 54 ainsi modifié. Le texte adopté figure dans l'annexe I au rapport du Groupe de travail, paragraphe 34.

140. Certains représentants ont estimé que le paragraphe 2 de l'article 54 devait être supprimé. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire à une assurance en vertu du contrat, il ne devrait pas être juridiquement tenu de fournir à l'acheteur des renseignements relatifs aux primes et aux polices d'assurance.

Article 55

141. Un représentant a déclaré que les sanctions prévues à l'article 55, qui donnent le droit à l'acheteur d'exiger l'exécution de l'obligation et de réclamer des dommages-intérêts, étaient plus énergiques que celles qui étaient prévues dans les pays de *common law* pour la contravention à des obligations de ce genre de la part du vendeur. L'acheteur ne pouvait en général réclamer que des dommages-intérêts.

142. Un observateur a mis en doute l'utilité de l'article 55 dont les termes étaient à son avis trop rigoureux.

143. Un représentant a fait remarquer que la mention des obligations du vendeur visées à l'article 53, qui figure au paragraphe 1 de l'article 55, est sans doute une erreur puisque l'article 53 n'énonce aucune obligation.

144. Compte tenu des observations qui précèdent, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard toute décision définitive concernant l'article 55 et il a demandé au représentant du Japon d'étendre à cet article son étude des articles 50 et 51 de la LUVI.

ANNEXE III

Texte révisé des articles 1 à 55 de la Loi uniforme*

Article 1

1. La présente Loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

a) Lorsque ces États sont des États contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

2. [Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'États différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.]

3. La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 2

1. La présente Loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat [de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat], qu'ils sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

2. La présente Loi ne régit pas davantage les ventes :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

c) D'électricité.

Article 3

1. [La présente Loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.]

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

Aux fins de la présente Loi :

a) [Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un État, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;]

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne seront pris en considération;

d) On entend par le terme « État contractant » un État qui est partie à la Convention datée du... se référant à... et qui a adopté la présente Loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la Loi au contrat;

e) Les États ne seront pas considérés comme États différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article [II] de la Convention du... portant... et qu'elle reste en vigueur.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 6

[Cette disposition est devenue le paragraphe 2 de l'article 3.]

Article 7

[Cette disposition est devenue l'alinéa *c* de l'article 4.]

---

* Les crochets indiquent que le Groupe de travail n'a pas pris de décision définitive sur les dispositions ainsi désignées.

Article 8

La présente Loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages. (Inchangé).

Article 9

1. [Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.]

2. [Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées, tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.]

3. [En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.]

4. [En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties.]

Article 10

[Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente Loi, toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.]

Article 11

Lorsqu'un acte doit, en vertu de cette Loi, être accompli dans un « bref délai », il sera accompli dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.

Article 12

[Supprimé.]

Article 13

[Supprimé.]

Article 14

Les communications prévues par la présente Loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances. [Inchangé.]

Article 15

[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

Article 16

Lorsque, selon les règles de la présente Loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1er juillet 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. [Inchangé.]

Article 17

[Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son application et son interprétation].]

Article 18

[Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.]

Article 19

[La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose.]

Article 20

1. [La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et qu'aucun autre lieu n'a été convenu, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre à prélever sur une masse déterminée qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.]

Article 21

1. [Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.]

2. [Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance.] (Ancien par. 2 de l'article 54 de la LUVI.)

Article 22

[Le vendeur doit [remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle sasion) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.]

Article 23

[Amalgamé avec l'article 20.]

Article 24

1. [Lorsque le vendeur n'a pas exécuté ses obligations quant à la date ou au lieu de délivrance, l'acheteur peut exercer les droits prévus aux articles 25 à 27.]

2. [L'acheteur peut aussi réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.]

3. [En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ou à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.]

Article 25

1. [Lorsque le défaut de délivrance à la date ou au lieu déterminés constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut, soit conserver le droit à l'exécution du contrat par le vendeur, soit par notification au vendeur déclarer [la résolution] du contrat.]

2. [Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose dans un délai raisonnable, à moins que la demande n'en dispose autrement.]

2. [Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le vendeur peut effectuer la délivrance de la chose avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable.]

3. [Si, avant d'avoir fait connaître au vendeur la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent article, l'acheteur est informé que le vendeur a effectué la délivrance et qu'il n'exerce pas à bref délai son droit de déclarer [la résolution] du contrat, toute [résolution] du contrat est écartée.]

4. [Si, après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur demande au vendeur d'exécuter le contrat, l'acheteur ne peut pas déclarer [la résolution] du contrat avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande, ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable, à moins que le vendeur ne refuse d'effectuer la délivrance dans ce délai.]

Article 26

1. [Lorsque le défaut de délivrance de la chose à la date ou au lieu déterminés ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve le droit d'effectuer la délivrance et l'acheteur celui d'exiger l'exécution du contrat par le vendeur.]

2. [L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si le vendeur n'exécute pas ses obligations dans ce délai, l'acheteur peut, par notification au vendeur, déclarer [la résolution] du contrat.]

Article 27

[Au cas où le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.]

Articles 28 à 32

[Amalgamés avec les articles 24 à 27.]

Article 33

1. [Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat et dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat.]

1 *bis*. [A moins que les termes ou conditions du contrat n'en disposent autrement, le vendeur doit livrer une chose :

a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type que celui qui est stipulé au contrat;

b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance de l'acheteur;

c) Qui possède les qualités d'un échantillon ou modèle que le vendeur a remis ou envoyé à l'acheteur;

d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.]

2. La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont manifestement sans importance.

Article 34

[Supprimé.]

Article 35

1. La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques eussent été transférés.]

2. [Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité même s'ils surviennent après le moment fixé au paragraphe 1 du présent article.]

Article 36

[Le vendeur n'est pas tenu des effets des défauts de conformité prévus à l'article 33, alinéa 1, lit. *d*, *e* et *f*, si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ces défauts ou ne pouvait pas les ignorer.]

Article 37

En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses remises, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

Article 38

1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

4. [Les modalités de l'examen sont réglées par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué.]

Article 39

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut

de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés. [Inchangé.]

Article 41

Lorsque l'acheteur a régulièrement dénoncé le défaut de conformité au vendeur, il peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;

b) Réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

Article 42

L'acheteur conserve le droit à l'exécution du contrat, à moins qu'il n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à la présente Loi.

Articles 43 et 44

VARIANTE A

Article 43

[(Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat ou) lorsque le contrat n'a pas été déclaré résolu en vertu de l'article 44, le vendeur peut soit délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit réparer le défaut des choses remises.]

Article 44

1. [L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après la dénonciation du défaut de conformité par le vendeur.]

2. [L'acheteur peut également déclarer la résolution du contrat lorsqu'il a fixé un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation et que le vendeur n'a pas satisfait à sa requête, pourvu que l'acheteur exerce ce droit dans un bref délai après l'expiration de la période visée au présent paragraphe.]

VARIANTE B

Article 43 (art. 44 de la LUVI)

1. [Le vendeur conserve, même après la date fixée pour la délivrance de la chose, le droit soit de délivrer la partie ou la quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit de réparer le défaut des choses remises, pourvu que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénient ni frais déraisonnables.]

2. [L'acheteur peut cependant accorder au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour l'exécution du contrat. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le vendeur n'a pas délivré ou réparé la chose, l'acheteur peut à son choix exiger l'exécution du contrat conformément à l'article 42, réduire le prix conformément à l'article 46 ou déclarer la résolution du contrat conformément à l'article 44.]

Article 44 (art. 43 de la LUVI)

1. [L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat.]

2. [Toutefois, à moins que le vendeur n'ait refusé l'exécution, le contrat ne peut être déclaré résolu :

a) Dans les cas où le vendeur conserve, en vertu du paragraphe 1 de l'article 43, le droit de délivrer la chose ou de réparer les défauts, avant que le vendeur ait disposé d'un délai raisonnable pour exercer ce droit;

b) Dans les cas où l'acheteur a exigé l'exécution du contrat, avant l'expiration de tout délai spécifié dans la demande ou, si aucun délai n'a été spécifié, avant l'expiration d'un délai raisonnable.]

3. [L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce pas dans un bref délai après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité ou, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 2 du présent article, après l'expiration du délai pertinent visé audit paragraphe.]

VARIANTE C

Article 43 (amalgame des art. 43 et 44 de la LUVI)

1. [L'acheteur peut déclarer [la résolution] du contrat si la délivrance d'une chose non conforme au contrat constitue une contravention essentielle au contrat. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il ne l'exerce dans un bref délai après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité.]

2. [Toutefois, le vendeur conserve, après la date fixée pour la délivrance de la chose, le droit soit de délivrer toute partie ou quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit de réparer le défaut des choses remises. Ce droit ne peut être exercé si le retard à prendre ces mesures constitue une contravention essentielle au contrat ou si ces mesures causent à l'acheteur des inconvénients ou des frais déraisonnables.]

3. [Bien que le défaut de conformité ne constitue pas une contravention essentielle, l'acheteur peut fixer pour la livraison supplémentaire ou l'achèvement de la réparation un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le vendeur n'a pas délivré la chose ou réparé le défaut, l'acheteur peut, à son gré, exiger l'exécution du contrat, réduire le prix conformément à l'article 46 ou, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.]

Article 45

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme. [Inchangé.]

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 46

[L'acheteur qui n'a pas obtenu l'exécution du contrat ni déclaré sa résolution peut réduire le prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.]

Article 47

Lorsque le vendeur de choses de genre a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat. (Inchangé.)

Article 48

[L'acheteur peut exercer les droits mentionnés aux articles 43 à 46 même avant le moment fixé pour la délivrance, s'il est manifeste que la chose qui serait remise n'est pas conforme au contrat.]

Article 49

[Supprimé.]

Article 50

[Lorsque le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur des documents qui se rapportent à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages.]

Article 51

[Si le vendeur ne remet pas les documents prévus par l'article précédent au moment ou au lieu déterminés, ou s'il remet des documents non conformes à ceux qu'il devait remettre, l'acheteur a, selon le cas, les droits prévus aux articles 24 à 32 ou aux articles 41 à 49.]

Article 52

1. [Lorsque la chose est l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers et que l'acheteur n'avait pas accepté de la prendre dans ces conditions, l'acheteur doit, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier dans un délai raisonnable ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit.]

2. [Si le vendeur fait droit à cette demande, l'acheteur qui a subi un préjudice peut exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.]

3. [Faute par le vendeur de faire droit à cette demande, l'acheteur peut, s'il en résulte une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci et demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87. Si l'acheteur ne déclare pas la résolution ou s'il n'y a pas contravention essentielle au contrat, l'acheteur est en droit d'exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.]

4. [L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'a pas adressé au vendeur la dénonciation prévue par l'alinéa 1 dans un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû constater le droit ou la prétention du tiers sur la chose.]

Article 53

Les droits reconnus à l'acheteur par l'article précédent excluent tout autre moyen fondé sur le fait que le vendeur a manqué à son obligation de transférer la propriété de la chose ou que celle-ci fait l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers.

Article 54

1. [Si le vendeur doit expédier la chose, il doit conclure, de la manière habituelle et aux conditions usuelles normalement appliquées pour le transport de marchandises du genre visé au contrat, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu.]

2. [Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance.]

Article 55

1. [Si le vendeur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux articles 20 à 53, l'acheteur peut :

a) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;

b) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.]

2. [L'acheteur peut aussi exiger du vendeur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu.]

Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Articles 18 et 19 de la LUVI : observations et propositions du représentant de la Hongrie	A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1, annexe I
Articles 18 et 19 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Royaume-Uni	A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1, annexe II
Articles 20 à 23 de la LUVI : observations et propositions du représentant des États-Unis	A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1, annexe III
Articles 24 à 32 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Japon	A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1, annexe IV
Articles 33 à 37 de la LUVI : observations et propositions du représentant de l'URSS	A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1, annexe V

Titre ou description	*Cote*
Articles 33 à 37 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Royaume-Uni	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe VI
Articles 38 à 40 de la LUVI : observations et propositions du représentant de l'Autriche	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe VII
Articles 38 à 40 de la LUVI : observations du représentant des États-Unis concernant les propositions de l'Autriche	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe VIII
Articles 38 à 40 de la LUVI : réponse du représentant de l'Autriche aux observations du représentant des États-Unis	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe IX
Articles 38 à 40 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Kenya	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe X
Articles 41 à 49 de la LUVI : observations et propositions du représentant de la France	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XI
Articles 50 et 51 de la LUVI : observations et propositions du représentant de l'Inde	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XII
Articles 52 et 53 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Royaume-Uni	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XIII
Articles 52 et 53 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Mexique	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XIV
Articles 52 et 53 de la LUVI : observations et propositions du représentant de l'URSS	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XV
Articles 54 et 55 de la LUVI : observations et propositions du représentant de l'Inde	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XVI
Étude d'ensemble des articles 18 à 49, 65 et 97 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Mexique	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XVII
Étude d'ensemble des articles 18 à 55 de la LUVI : note d'introduction et amendements proposés par la Norvège pour la révision du chapitre III de la LUVI relatif aux obligations du vendeur	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.1, annexe XVIII
Articles 18 à 55 : observations et propositions du représentant de l'Autriche	A/CN.9/WG.2/WP.10/ Add.2
Note de l'Autriche, de la Belgique, de la France et de l'Égypte sur la définition de la vente commerciale internationale	A/CN.9/WG.2/WP.13

B. — Délais et prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

1. *Analyse des réponses au questionnaire et observations formulées par les gouvernements à la quatrième session de la Commission concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/70/Add.2, sect. 14)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-5
I. — DURÉE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION	6-8
II. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION	9-23
A. — La règle fondamentale : le paragraphe 1 de l'article 7	9-14
B. — Règles particulières applicables aux droits ou actions fondés sur un défaut de conformité de la chose	15-19
a) Règles particulières de droit interne	15-16
b) Acceptabilité des dispositions de l'avant-projet : paragraphes 3 et 4 de l'article 7	17-19
C. — Garantie expresse valable pendant une période déterminée : article 9	20-21
D. — Autres observations relatives au point de départ du délai de prescription	21A-23
III. — MODIFICATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION	24-32
A. — Règles de droit interne	24-25
B. — Règle préférée en ce qui concerne la modification du délai : acceptabilité de l'article 18	26-32
a) Prolongation du délai	26-29
b) Raccourcissement du délai; exception concernant l'arbitrage	30-32
IV. — PROLONGATION DU DÉLAI AU COURS DE NÉGOCIATIONS : ARTICLE 14	33-34
V. — EFFET DE L'ABANDON OU DU REJET DE LA PROCÉDURE : ARTICLE 17	35-39
VI. — DROITS FONDÉS SUR UN JUGEMENT OU UNE SENTENCE	40-41
VII. — AUTRES OBSERVATIONS	42-66
A. — Domaine d'application de la loi uniforme : articles premier à 5	43-51
a) Exclusion des droits de la caution : paragraphe 1 de l'article premier	43-44
b) Ambiguïté des paragraphes 1 et 2 de l'article premier	45-46
c) Répétition des dispositions concernant la notification : paragraphe 3 de l'article premier	47
d) Les termes « créancier » et « débiteur » : alinéas *d* et *e* du paragraphe 4 de l'article premier	48
e) Applicabilité de la Loi uniforme aux procédures engagées en vue de faire établir la nullité du contrat	49
f) Exclusion des droits fondés sur des dommages causés à la personne : alinéa *a* de l'article 2	50-51
B. — Interruption du délai de prescription : articles 10 à 13	52-56
a) Proposition tendant à simplifier et à améliorer les dispositions des articles 10 à 12	52-53
b) Reconnaissance de dette par exécution partielle : paragraphe 3 de l'article 13	54
c) Reconnaissance de dette après l'expiration du délai de prescription : paragraphe 5 de l'article 13	55-56
C. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'intenter une action en justice; fausse déclaration ou dissimulation du fait du débiteur : articles 15 et 16	57-60
D. — Personnes pouvant invoquer la prescription : article 19	61-62
E. — Compensation : paragraphe 2 de l'article 20	63
F. — Préservation des droits existants : article 25	64
G. — Rapport entre la Loi uniforme et les autres accords internationaux régionaux en matière de prescription, par exemple les Conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)	65
H. — Rapport entre la Loi uniforme et la LUVI	66

Introduction

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels [1]. Le Groupe de travail a tenu sa première session en août 1969 et a présenté un rapport (A/CN.9/30) à la Commission à sa troisième session. La Commission a prié le Groupe de travail de préparer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes sur la question qui serait présenté à la quatrième session de

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618) [ci-après dénommé « CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1969) »], par. 46, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A.

* 24 février 1972. Version révisée du document A/CN.9/WG.1/WP.24.

la Commission [2]. La Commission a décidé également d'adresser un questionnaire aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs vues et des renseignements concernant la durée du délai de prescription et toute autre question pertinente [3]. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session en août 1970 et a préparé un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après dénommé l' « avant-projet »). Le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/50) comprend le texte de l'avant-projet de loi uniforme (annexe I), des commentaires relatifs à l'avant-projet (ci-après dénommés les « commentaires ») [annexe II] et le texte du questionnaire (annexe III) qui a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées en septembre 1970.

2. A sa quatrième session, en avril 1971, la Commission a examiné les méthodes à suivre pour étudier l'avant-projet. La Commission est parvenue à la conclusion que le Groupe de travail devrait examiner les réponses au questionnaire avant de prendre une décision quelconque concernant la durée du délai de prescription. On a noté aussi que plusieurs dispositions importantes de l'avant-projet étaient étroitement liées à la durée du délai de prescription et que le Groupe de travail, dans son rapport, y avait suggéré des variantes en attendant une décision sur la durée du délai de prescription [4]. A cette fin, la Commission a prié le Secrétaire général d'analyser les réponses reçues au questionnaire et de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail avant la troisième session de celui-ci, tenue du 30 août au 10 septembre 1971 [5].

3. Lors de la préparation du présent rapport dans sa version originale, qui a été examiné par le Groupe de travail à sa troisième session, les 29 États ci-après avaient répondu au questionnaire [6] : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République khmère, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Trinité-et-Tobago, U.R.S.S. et Venezuela. Par la suite, les quatre Etats suivants ont répondu au questionnaire : Espagne, Guatemala, Pologne et Tchécoslovaquie. Le présent rapport a donc été révisé après la troisième session du Groupe de travail, de façon à tenir compte, pour autant que possible, des vues exprimées dans ces réponses supplémentaires. Il convient de noter que les Etats qui ont répondu au questionnaire représentent toutes les régions [7].

4. Les questions posées dans la première partie du questionnaire visaient essentiellement à rassembler des renseignements pertinents sur les règles nationales existantes. La deuxième partie du questionnaire tendait à recueillir des suggestions quant aux règles uniformes qui seraient les plus appropriées. On trouvera ci-après l'analyse des réponses aux questions posées par la Commission.

5. A sa quatrième session, la Commission a décidé également que les avis exprimés par les représentants sur l'avant-projet, tels qu'ils figuraient dans les comptes rendus analytiques, ne devraient être pris en considération par le Groupe de travail que lorsqu'il élaborerait un projet final de loi uniforme [8]. Les réponses au questionnaire et les avis exprimés sur la question à la quatrième session de la Commission étant intimement liés, ces avis ont également été mentionnés dans le présent rapport lorsqu'il a été jugé utile de le faire pour analyser les réponses au questionnaire.

I. — Durée du délai de prescription

6. Au paragraphe 1 de la deuxième partie du questionnaire, on appelait l'attention des gouvernements sur l'article 6 de l'avant-projet, qui fixe le délai général de prescription; la durée du délai prévu dans l'avant-projet serait soit de trois ans, soit de cinq ans. Les gouvernements devaient indiquer quelle durée ils préféraient ou si leur préférence allait à une période différente. Vingt-quatre Etats ont répondu à cette question. Les réponses sont analysées plus bas, au tableau A. Dans la troisième colonne, après le nom de chaque Etat, on a indiqué la durée (en années) du délai de prescription prévu dans la législation de cet Etat; ces indications sont tirées des réponses que les Etats ont faites à la question posée au paragraphe 1 de la première partie du questionnaire [9].

---

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017) [ci-après dénommé « CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970) »], par. 97, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

[3] CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), par. 89, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

[4] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417) [ci-après dénommé « CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971) »], par. 110, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

[5] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 118, et *Annuaire de la CNUDCI, ibid.*

[6] Outre les 29 Etats en question, le Secrétariat a reçu une communication du Conseil d'aide économique mutuelle concernant les articles 92 à 103 (chap. XVI, prescription) des Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du CAEM. Ces articles sont reproduits dans : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, New York, 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 71, V. 3), p. 100 et 101. Voir également, à ce propos, la suggestion de l'URSS, mentionnée au paragraphe 65 du présent rapport, concernant les rapports entre la Loi uniforme sur la prescription et les accords internationaux régionaux qui prévoient des règles différentes en matière de prescription applicables aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels conclus entre des personnes dans les Etats contractants en question.

[7] Des réponses ont été reçues d'Etats des régions ci-après : Afrique, 5; Amérique latine, 7; Asie, 5; Europe de l'Est, 4; Europe de l'Ouest et autres pays, 12.

[8] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 111, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

[9] Plusieurs Etats ont fait savoir que la durée du délai de prescription prévu dans leur législation variait selon la nature des actions ou selon les parties à la transaction. En pareil cas, cependant, on a choisi la durée du délai dont le champ d'application générale était

TABLEAU A

Durée préférée (en années)	*Nombre d'États*	*États*
5	9	[Finlande (10), Italie (10), Jamaïque (6), Japon (5), Kenya (6), Koweït (15), Royaume-Uni [6 (Angleterre) 20 (Ecosse)], Trinité-et-Tobago (4), Venezuela (10)]
4 ou 5	1	[Argentine (4)]
4	3	[Afrique du Sud (3), Etats-Unis (4), Pologne (2)]
3	10	[Autriche (3), Espagne (15), Inde (3), Madagascar (5), Mexique (10), Norvège (3), Répub. khmère, Suède (10)[9a], Tchécoslovaq. (3), URSS (3)]
2	1	[Bulgarie (3)[10]]

7. A la quatrième session de la Commission [11], de nombreux représentants dont les gouvernements n'avaient pas répondu au questionnaire ont également indiqué leur préférence quant à la durée du délai de prescription : un délai de cinq ans a été préféré par cinq Etats [12], un délai de quatre ans par un Etat [13], un délai de trois ans par quatre Etats [14], tandis qu'un autre Etat encore [15] préférait un délai plus court. Ces indications viennent donc s'ajouter à celles qui sont données aux paragraphes précédents.

8. A l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la deuxième partie du questionnaire, on demandait des renseignements sur la proportion des actions nées de la vente internationale d'objets mobiliers corporels (ou de transactions analogues) qui sont portées devant le tribunal après l'expiration d'un délai de : i) trois, ii) quatre, ou iii) cinq ans. De nombreux Etats ont fait savoir qu'ils ne disposaient pas de renseignements à ce sujet. Six Etats ont toutefois formulé des observations de caractère général. Trois Etats (dont les législations prévoient un délai de prescription d'une durée de trois ans) ont indiqué que les actions intentées après un délai de trois ans étaient fort rares [16] et ont fait savoir qu'à l'expérience, le délai de trois ans s'était révélé satisfaisant [17]. Un Etat a fait observer que, le plus souvent les actions étaient intentées au cours de l'année qui précédait l'expiration du délai de six ans prévu dans sa législation [18]. Deux Etats (dont la législation prévoit un délai de prescription d'une durée de 10 ans) ont déclaré qu'il était exceptionnel que des actions soient portées devant un tribunal plus de cinq ans après la délivrance de la chose [19], et l'un de ces Etats a fait savoir que, dans la plupart des cas, l'action était introduite deux ou trois ans après [20].

II. — Point de départ du délai de prescription

A. — LA RÈGLE FONDAMENTALE : LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7

9. Le paragraphe 1 de l'article 7 de l'avant-projet énonce la règle fondamentale en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription de tout droit résultant d'une contravention au contrat : le délai de prescription commence à courir « à partir de la date de cette contravention ». A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la première partie du questionnaire, on demandait aux gouvernements d'indiquer s'il existait en droit interne une règle ou un principe général permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription (c'est-à-dire le moment où une action peut être intentée, le moment où l'exécution est devenue exigible, la date de la rupture du contrat ou tout autre critère fondamental) et, dans l'affirmative, de préciser quelle était cette règle ou ce principe général.

10. On a indiqué ci-après, sur la base des réponses reçues, le moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir en vertu des législations nationales :

a) La date à laquelle prend naissance la cause de l'action (Etats-Unis, Jamaïque, Kenya, Malawi, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago);

b) La date à laquelle naît le droit d'agir (U.R.S.S.) [21];

c) La date à laquelle l'action peut être intentée (Espagne, Mexique, Tchécoslovaquie);

d) La date de la possibilité objective d'une demande en justice (Autriche) [22];

le plus proche du domaine d'application de l'avant-projet. Pour ce qui est des actions fondées sur un défaut de conformité de la chose, quelques Etats ont signalé l'existence de règles particulières qui sont étudiées sous une autre rubrique du présent rapport. Voir plus bas, par. 15 et 16.

[9a] La réponse suédoise au questionnaire indiquait que les milieux d'affaires préféraient un délai de cinq ans, et le gouvernement un délai de trois ans. Elle précisait qu'en penchant pour un délai de trois ans, le gouvernement supposait la présence, dans la Loi uniforme, de règles libérales en matière de prolongation et de modification du délai.

[10] La préférence marquée par la Bulgarie provient du fait que les Conditions générales du CAEM prévoient un délai de prescription de deux ans. Voir plus bas, au paragraphe 65, la proposition de l'URSS concernant la relation entre la Loi uniforme et les autres accords internationaux régionaux relatifs à la prescription.

[11] Lorsqu'on a mentionné dans le présent rapport les vues exprimées à la quatrième session de la Commission, on s'est fondé sur les comptes rendus analytiques des séances de la Commission. La Commission a examiné la question de la prescription de sa 80e à sa 83e séance, les 13 et 14 avril 1971. Les comptes rendus analytiques ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SR. 80 à 83 (ci-après dénommés « SR. 80 à 83 »).

[12] Australie (SR. 81), Ghana (SR. 83), Nigéria (SR. 81), République arabe unie (SR. 82), Tanzanie (SR. 81).

[13] Chili (SR. 82).

[14] Belgique (SR. 81), Hongrie (SR. 82), Iran (SR. 83), Roumanie (SR. 83).

[15] Singapour (SR. 82).

[16] Autriche, URSS.

[17] Norvège.

[18] Royaume-Uni.

[19] Finlande, Suède.

[20] Suède.

[21] Le droit d'agir prend naissance à la date à laquelle le créancier a connaissance ou devrait avoir connaissance du manquement du débiteur à son obligation.

[22] Dans sa réponse, le Gouvernement autrichien a expliqué cette règle de la façon suivante : *a*) si la date à laquelle l'obligation doit

e) La date de l'exigibilité de l'obligation (Bulgarie, Luxembourg, Madagascar);

f) La date à laquelle l'exécution devient exigible (Afrique du Sud, Danemark, Libye, Norvège, Pologne);

g) La date à laquelle la dette devient exigible (Guatemala, Koweït);

h) La date à laquelle le droit peut être exercé (Italie, Japon, Portugal);

i) La date à laquelle l'action peut légalement être intentée ou à laquelle le droit peut être exercé (Venezuela);

j) La date à laquelle a lieu la contravention au contrat ou à laquelle prend naissance la cause de l'action (Inde);

k) La date de la conclusion du contrat (sans égard à la date à laquelle l'obligation devient exigible) (Finlande, Suède);

l) La date de présentation de la facture, laquelle, en cas de doute, est réputée être présentée à la date qui y figure (Argentine).

11. Il convient de noter que certaines règles apparemment analogues ou identiques peuvent conduire à des résultats totalement différents lorsqu'elles sont appliquées à des cas concrets. Cela provient essentiellement des différences qui existent dans les règles de fond qui régissent la naissance de la cause de l'action, la date à laquelle l'obligation devient exigible ou des questions analogues. Par exemple, un Etat [23] a signalé dans sa réponse que le droit d'agir prend naissance à la date à laquelle le créancier a connaissance ou devrait avoir connaissance du manquement du débiteur à son obligation. Il peut ne pas en être ainsi aux termes des règles de fond en vigueur dans d'autres Etats ayant signalé l'existence d'une règle voisine selon laquelle le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle naît la cause de l'action [24]. Un autre Etat [25], qui a déclaré que le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle le droit *peut* être exercé, a signalé que, lorsqu'une notification est nécessaire, le délai commence à courir à l'expiration d'une période déterminée à compter de la réception de la notification. Un Etat [26] ayant déclaré que le délai commence à courir à partir de la date de l'*exigibilité* de l'obligation, et un Etat [27] ayant indiqué que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle l'exécution est devenue *exigible* ont fait savoir que leur droit interne comporte une règle particulière prévoyant que, lorsque le créancier doit, pour pouvoir réclamer l'exécution d'une obligation, adresser préalablement une notification (ou une mise en demeure) au débiteur, le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle le créancier *peut* exercer son droit. Aucun autre Etat n'a signalé l'existence d'une telle règle [28]. Un Etat [29] dont la législation prévoit que le délai de prescription commence à courir à la date de la *possibilité objective* d'une demande en justice a précisé que le fait que le créancier ait su qu'il pouvait faire valoir une créance ou intenter une action en justice n'avait pas à être pris en considération.

12. Il semble donc difficile, sans connaître la teneur des diverses règles de fond en vigueur dans ces Etats, de classer les réponses et de tirer des conclusions quant à la conception la plus généralement acceptée.

13. L'observation selon laquelle la notion de « contravention au contrat », au paragraphe 1 de l'article 7 de l'avant-projet, doit être définie afin d'éviter des interprétations divergentes [30], est en rapport direct avec ces différences dans les règles de fond.

14. A la quatrième session de la Commission, les représentants de six Etats [31] ont approuvé la conception dont s'inspirait le paragraphe 1 de l'article 7. Cependant, un représentant s'est déclaré opposé à cette conception en faisant valoir que le moment auquel la contravention au contrat s'était produite était difficile à déterminer, et il a proposé que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle le créancier peut exiger l'exécution de l'obligation de l'autre partie [32]. Dans sa réponse [32a], communiquée après la quatrième session de la Commission, un Etat a proposé que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle l'action aurait pu être intentée. D'après cet Etat, le critère général ainsi proposé aurait également pour avantage de rendre superflues les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 7, contribuant ainsi à simplifier la Loi uniforme.

être exécutée a été fixée d'un commun accord, le délai de prescription commence à courir à partir de cette date; *b*) si la date à laquelle l'obligation doit être exécutée n'a pas été fixée d'un commun accord et doit l'être par le créancier, le délai de prescription commence à courir à partir de la date fixée par le créancier; *c*) en tout état de cause, le délai de prescription en ce qui concerne le paiement du prix d'achat ne commence à courir qu'à la date de la délivrance de la chose; et *d*) le fait que le créancier sache qu'il peut faire valoir une créance ou intenter une action en justice n'est pas pris en considération.

[23] URSS.

[24] Voir par exemple le texte auquel se réfèrent les notes 43 et 125. Voir également l'avis exprimé par la Suède, mentionné dans le texte accompagnant la note 30.

[25] Portugal.

[26] Bulgarie.

[27] Norvège.

[28] Se référant à l'article 8 de l'avant-projet, les Etats-Unis ont estimé que le critère posé à l'article 8 pourrait créer des incertitudes : en effet, on ne peut attendre du créancier qu'il exerce un droit s'il ne sait pas que ce droit est né, et la date à laquelle le créancier a eu connaissance de l'existence de ce droit est par conséquent décisive. Les Etats-Unis ont ajouté que la possibilité d'invoquer la force majeure ou l'incompétence pourrait également créer des incertitudes. (Il y a lieu de noter que ce dernier point est régi par les articles 15 et 16. Voir toutefois les vues exprimées par les Etats-Unis sur ces articles aux paragraphes 57 et 58 ci-dessous.) A la quatrième session de la Commission, les représentants des Etats-ci-après ont fait savoir qu'ils approuvaient, d'une façon générale, l'article 8 : Mexique (SR.83), Pologne (SR.81), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83), URSS (SR.81).

[29] Autriche.

[30] Suède.

[31] Ghana (SR.83), Inde (SR.82), Pologne (SR.81), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83), URSS (SR.81).

[32] Autriche (SR.83). Voir également la proposition écrite de l'Autriche [A/CN.9 (IV)/CRP.2] distribuée à la quatrième session de la Commission. Ce document a été reproduit comme document de travail du Groupe de travail sous la cote A/CN.9/WG.1/WP.18.

[32a] Espagne.

B. — Règles particulières applicables aux droits ou actions fondés sur un défaut de conformité de la chose

a) *Règles particulières de droit interne*

15. A l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la première partie du questionnaire, relatif aux droits de l'acheteur ou aux actions intentées par lui pour défaut de conformité de la chose, on demandait aux gouvernements d'indiquer si le point de départ du délai de prescription était déterminé d'après la même règle que celle qui était appliquée pour les autres actions nées d'une opération de vente, ou s'il existait une règle particulière. On demandait également si, pour ces actions, le délai de prescription commençait à courir à la date d'expédition des objets, à la date de leur mise à la disposition de l'acheteur, à la date de leur réception, à la date à laquelle le vice est découvert, à celle où il en résulte un dommage ou à une autre date.

16. Trois Etats [33] ont répondu que ces actions se prescrivent à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la réception de la chose. L'un d'entre eux [34] a noté que cette règle comportait une exception dans le cas où le vendeur a donné une garantie valable pour une période plus longue ou s'il a agi frauduleusement. Un Etat [35] a déclaré qu'un délai de prescription d'un an à compter de la date de la délivrance est applicable pour les actions fondées sur la « garantie » [légale] contre les vices de la chose. Un autre Etat [36] a fait savoir que les actions — autres que les actions fondées sur la « garantie » [légale] contre les vices de la chose [37] — pour défaut de conformité se prescrivent par trois ans à partir de la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance du dommage et de l'identité de son auteur; en tout état de cause, la prescription trentenaire est applicable à ces actions. Un autre Etat [37a] encore a indiqué que le délai applicable aux actions résultant de vices cachés était de six mois à compter de la délivrance de la chose. Il paraît ressortir de la réponse de deux Etats [38] que le délai est de six mois à compter de la date de la délivrance de la chose; en revanche, il est de trois ans si le vendeur a dissimulé les vices de la chose. Trois Etats ont signalé l'existence de dispositions selon lesquelles le délai imparti pour dénoncer les vices de la chose est intimement lié à la règle de prescription. Dans le premier de ces Etats [39], le droit d'agir se prescrit : i) soit à l'expiration du délai imparti pour la notification (six mois) si l'acheteur n'a pas dénoncé les vices de la chose; soit ii) six mois après la date de la notification. Dans le deuxième [39a], ces délais sont respectivement d'un mois et d'un an. Dans le troisième [40], un délai de prescription de six mois commence à courir à partir de la date de la notification; si l'acheteur n'a pas dénoncé les vices de la chose ou s'il est impossible de déterminer la date à laquelle la notification a été adressée, un délai de prescription de six mois commence à courir à compter de la date d'expiration du délai imparti pour la notification (six mois). Six Etats [41] ont fait savoir que le délai général de prescription s'applique à ces actions et que le délai est calculé à partir de la date de la délivrance, sans égard à la découverte du défaut de conformité de la chose. Dans un Etat [42], le délai général de prescription commence à courir à la date du transfert à l'acheteur de la propriété de la chose [43].

b) *Acceptabilité des dispositions de l'avant-projet : paragraphes 3 et 4 de l'article 7*

17. Au paragraphe 2 de la deuxième partie du questionnaire, on notait que les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 énonçaient les règles envisagées en ce qui concerne les actions intentées pour défaut de conformité de la chose, et on demandait aux gouvernements si les règles proposées étaient satisfaisantes. Vingt et un Etats ont répondu à cette question : *a*) dix Etats ont fait savoir qu'ils les approuvaient sans réserve [44]; *b*) deux Etats ont approuvé

---

[33] Danemark, Koweït, République khmère. La République khmère n'a pas signalé l'existence d'une règle générale.

[34] Danemark.

[35] Italie.

[36] Autriche.

[37] En ce qui concerne les actions fondées sur la « garantie » [légale] contre les vices de la chose, cet Etat a précisé que le délai imparti à l'acheteur pour dénoncer le vice de la chose était bref; du fait que la déchéance intervenait à bref délai (six mois), la règle de la prescription n'aurait guère à jouer en pratique pour ce type d'actions. Voir plus bas, l'alinéa *b* du paragraphe 19.

[37a] Espagne.

[38] Bulgarie, Tchécoslovaquie.

[39] Portugal.

[39a] Pologne.

[40] URSS.

[41] Etats-Unis, Inde, Jamaïque, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni. La Norvège a signalé que cette règle était l'expression de la doctrine admise dans le pays, mais elle a cependant signalé que la Cour suprême a décidé en 1928 que le délai était réputé commencer à courir après que l'acheteur eut dénoncé le défaut de conformité de la chose. Dans sa réponse, la Nouvelle-Zélande a noté l'existence d'un délai de prescription spécial de deux ans à compter de la date à laquelle a pris naissance la cause de l'action en ce qui concerne les actions pour dommages corporels résultant de la vente d'objets mobiliers corporels. En pareils cas, le juge peut toutefois, lorsqu'il considère que le retard apporté à l'introduction de l'action provient d'une erreur de fait ou de droit ou de toute autre cause raisonnable ou que le défendeur n'a subi du fait de ce retard aucun préjudice sensible en ce qui concerne ses moyens de défense ou de toute autre manière et lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire, autoriser l'introduction d'une telle action à un moment quelconque dans un délai de six ans à partir de la date à laquelle a pris naissance la cause de l'action. Le juge peut également assortir cette action de toute condition qu'il estime appropriée. Voir l'alinéa *a* de l'article 2 de l'avant-projet et les paragraphes 50 et 51 ci-dessous.

[42] Malawi.

[43] Plusieurs Etats ont mentionné des règles de droit interne concernant le délai imparti pour dénoncer les vices de la chose. Cependant, comme la Loi uniforme ne s'applique pas à ce type de délai (voir le paragraphe 3 de l'article premier de l'avant-projet), ces règles n'ont pas été mentionnées dans la présente analyse. Un Etat (Suède) a indiqué dans sa réponse que le délai prévu pour la notification (un an) avait été classé parmi les règles de prescription par un auteur. Voir également l'alinéa *b* du paragraphe 19 ci-dessous, ainsi que la note 112 et le texte qu'elle accompagne.

[44] Argentine, Espagne, Jamaïque, Madagascar, Norvège, République khmère, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Venezuela. Le Portugal s'est référé uniquement au paragraphe 4 de l'article 7 et a déclaré que la règle qui y est énoncée est semblable à celle qui est prévue dans sa législation nationale. L'Espagne a proposé les modifications de forme suivante : i) suppression des mots « quelle que soit la date à laquelle lesdits vices ou ledit défaut de conformité sont découverts ou celle où il en résulte un dommage »,

ces règles sous réserve de certaines restrictions. L'un de ces Etats a suggéré de faire une exception pour les actions fondées sur un dommage résultant de vices imputables au vendeur et a insisté sur le fait qu'il se pouvait que des dommages résultant d'une faute grave ou même d'un propos délibéré se produisent à une date tardive [45]. L'autre Etat a suggéré de faire une exception lorsque le vendeur dissimule intentionnellement les vices ou la non-conformité de la chose [46]; *c*) deux Etats [47], tout en déclarant qu'ils approuvaient les paragraphes 3 et 4 de l'article 7, ont déclaré que le critère utilisé pour le point de départ du délai de prescription pourrait être, plutôt que le critère fixé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7, la date du transfert des risques. Un de ces Etats [48] a estimé qu'il pourrait être difficile, dans certaines situations, de déterminer la date à laquelle la chose « est placée à la disposition de l'acheteur » (par exemple dans le cas de la vente d'équipements devant être installés dans l'usine de l'acheteur); étant donné qu'un contrat de vente internationale contient habituellement une clause relative à la date du transfert des risques, une telle date pourrait être déterminée plus aisément. Cet Etat s'est également référé dans sa réponse à l'article 35 de la Loi uniforme sur la vente des objets mobiliers corporels, qui prévoit que l'état de la chose au moment du transfert des risques est l'élément décisif pour déterminer si la chose est ou non conforme au contrat. Cet Etat a noté que, selon la formule envisagée, le délai de prescription pourrait commencer à courir à une date antérieure à celle qui est prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7, mais il a fait valoir que la différence entre les deux formules serait habituellement de deux mois au plus, alors que le délai de prescription prévu dans les règles uniformes envisagées serait au moins de trois ans [49]; *d*) un Etat [50] a déclaré que le paragraphe 4 de l'article 7 était superflu car, à son avis, la situation qui y est prévue est déjà couverte par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 ou pourrait en tout cas l'être au moyen d'une légère modification de libellé du paragraphe 3 de l'article 7; *e*) un autre Etat encore [51] a signalé qu'il devait ressortir clairement des règles prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 que le délai de prescription ne commencerait à courir qu'à l'expiration d'un délai raisonnable pendant lequel l'acheteur ou ses représentants pourraient inspecter la chose, si aucun délai n'était prévu dans le contrat [52].

18. Les quatre autres Etats ont soulevé des objections à l'encontre des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de l'avant-projet : *a*) un Etat [53] a exprimé sa préférence pour une règle qui stipulerait que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle les vices ou le défaut de conformité de la chose a été connu ou a raisonnablement pu être connu; *b*) un autre Etat [54] a opiné dans le même sens (« à partir de la date à laquelle l'acheteur prend connaissance des vices de la chose reçue »). A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que le texte du paragraphe 3 de l'article 7 (« placée à la disposition de l'acheteur ») est ambigu. Cet Etat a également mentionné les articles 38 et 41 de la Loi uniforme sur la vente, aux termes desquels l'acheteur doit examiner la chose dans un bref délai après l'avoir reçue s'il veut pouvoir se prévaloir d'un défaut de conformité. Il conviendrait, selon cet Etat, d'examiner les dispositions de l'avant-projet afin de déterminer si elles sont conformes à celles de la Loi uniforme sur la vente; *c*) un Etat [55] a recommandé d'adopter une règle semblable à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 94 des Conditions générales du CAEM, qui lie le point de départ du délai de prescription à la date à laquelle le vendeur a répondu à la réclamation de l'acheteur [56]; *d*) un Etat [57] a été d'avis qu'il est peut-être excessif de prévoir un délai de trois à cinq ans après la délivrance pour les actions fondées sur un défaut de conformité de la chose.

19. Il y a lieu de signaler en outre qu'à la quatrième session de la Commission; *a*) les représentants de trois Etats [58] ont approuvé, d'une manière générale, les règles énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7; *b*) le représentant d'un de ces Etats [59] a cependant déclaré, en se référant aux articles 7 et 9 de l'avant-projet, qu'il faudrait réglementer, dans le cadre des mêmes textes de loi, le problème de la déchéance, lequel, comme la Commission l'avait déjà décidé, devait être réglé exclusivement par la Loi uniforme sur la vente. Le représentant d'un autre Etat [60] a suggéré également qu'il faudrait tenir compte des délais relativement brefs prévus pour les notifications et les réclamations dans les législations

à la fin du paragraphe 3, cette indication étant superflue; ii) suppression du terme « dûment » et des mots « ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure », au paragraphe 4, l'expression « placée à la disposition » suffisant à exprimer l'idée recherchée.

[45] Autriche.

[46] Koweït.

[47] Finlande et Suède.

[48] Suède.

les intérêts de ces pays, il faudrait modifier le paragraphe 3 de l'article 7 de manière à prévoir que le délai de prescription ne commence à courir qu'au moins un an après la date de la découverte des vices de la chose (SR.82).

[53] Kenya.

[54] Japon.

[55] Bulgarie.

[56] Aux termes du paragraphe 2 de l'article 94 des Conditions générales du CAEM, le délai spécial de prescription, d'une durée d'un an, court à compter du jour qui suit celui où l'acheteur a reçu la réponse du vendeur sur le fond de sa réclamation et, dans le cas où le vendeur n'a pas répondu dans les termes prévus au paragraphe 1 ou au paragraphe 5 de l'article 76, à compter du jour qui suit celui de l'expiration du délai dans lequel devait être faite la réponse sur le fond de la réclamation. Si la réponse du vendeur ne

nationales ainsi que de l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente; il serait illogique de prévoir un long délai de prescription alors que le demandeur pourrait être déjà déchu de ses droits en raison de l'expiration du délai prévu pour la notification. Un autre représentant [61] a estimé que même un délai de trois ans à compter de la délivrance paraissait excessivement long pour les actions fondées sur un défaut de conformité de la chose [62]; *c*) le représentant d'un autre Etat [63] a suggéré d'insérer le mot « dernier » avant le mot « transporteur », à la fin du paragraphe 4 de l'article 7. A son avis, étant donné que l'acte à prendre en considération est le fait de placer la chose à la disposition de l'acheteur, il importe de se référer au « dernier » transporteur.

C. — Garantie expresse valable pendant une période déterminée : article 9

20. Un Etat [64] a formulé les observations suivantes au sujet de cet article : *a*) bien que le principe sur lequel l'article 9 est fondé ne prête pas à critique, il sera fréquemment difficile de déterminer la date « à laquelle l'acheteur notifie au vendeur qu'il entend se prévaloir de [son] droit »; même si cette notification est faite par écrit, elle pourra parfois être considérée comme une simple constatation de fait et non comme un acte par lequel l'acheteur invoque un droit fondé sur la garantie accordée par le vendeur. En conséquence, c'est à la date à laquelle expire cette garantie qu'il conviendrait de fixer le point de départ du délai de prescription [65]; *b*) le vendeur, après avoir délivré la chose, peut ajuster certains de ses éléments et prolonger alors expressément la période de validité de la garantie applicable à ces éléments; il conviendrait en conséquence de supprimer, dans l'article 9, la stipulation aux termes de laquelle la garantie doit être contenue dans le contrat de vente. Un autre Etat [66] a également été d'avis que le délai de prescription devrait commencer à courir à partir de la date à laquelle la garantie expresse cesse d'avoir effet. Un Etat [67] a signalé que son droit interne comporte une disposition selon laquelle les actions fondées sur une garantie de bon état de marche sont soumises à un délai de prescription de six mois à partir de la découverte des défauts de fonctionnement.

21. A la quatrième session de la Commission, les représentants de sept Etats [68] ont indiqué que la règle contenue dans l'article 9 leur paraissait acceptable. L'un d'eux [69], toutefois, a proposé de modifier comme suit le libellé de cette disposition : dans la version anglaise du texte, le terme « *guarantee* » lui semblerait préférable au terme « *undertaking* », qui est plus vague, du moins dans l'emploi commercial normal; et les mots « *the buyer first informed the seller of such right* » devraient être remplacés par les mots « *the buyer first informed the seller of a claim to such a right* ». Ce représentant a également fait observer que la clause figurant à la fin de l'article 9, dont il approuvait toutefois le principe, était obscure.

D. — Autres observations relatives au point de départ du délai de prescription

21. A. Un Etat [69a] a formulé des observations concernant la dernière clause du paragraphe 5 de l'article 7 (« sinon,... l'exécution devient exigible »). Selon cet Etat, cette clause était superflue, et il n'y avait aucune raison de prévoir que le délai de prescription commence à courir « à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible » si ce n'est dans les cas où l'exécution n'a pas eu lieu à cette date. Cet Etat s'est également référé au libellé du paragraphe 1 de l'article 7, qui est fondé sur le critère de la date de la contravention au contrat, et il a été d'avis que le texte des paragraphes 1 et 5 de l'article 7 était contradictoire [69b].

22. Deux Etats ont estimé que la structure des articles 7 à 9, relatifs au point de départ du délai de prescription, était trop complexe. L'un d'eux [70] a indiqué que ces dispositions devraient être fusionnées sur la base d'un critère plus simple tel que « la date à laquelle le droit peut être exercé ». Selon l'autre, on pourrait s'inspirer des dispositions relativement simples de l'article 2-725 du *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis d'Amérique [71].

23. A la quatrième session de la Commission, un représentant [72] a également souligné la complexité des articles 7 à 9 et exprimé sa préférence pour les règles proposées par l'Autriche lors de cette session [73].

III. — Modification du délai de prescription

A. — Règles de droit interne

24. L'article 18 de l'avant-projet a trait à la faculté qu'ont les parties de modifier le délai de prescription. Pour permettre d'évaluer les règles contenues dans l'article 18, on demandait aux gouvernements, au paragraphe 3 de la première partie du questionnaire, d'indiquer si leur droit interne autorise la modification du délai de prescription par voie d'accord entre les parties.

---

[61] Autriche. Le représentant de l'Autriche a déclaré que dans son pays ces actions se prescrivent par six mois (SR.83).

[62] Voir la note 112 et le texte y relatif en ce qui concerne les rapports entre les règles applicables aux délais impartis pour la notification (par exemple le paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente) et la Loi uniforme sur la prescription.

[63] Hongrie (SR.82).

[64] Suède.

[65] La règle proposée par le Groupe de travail sur les délais et la prescription lors de sa première session contenait une disposition de ce genre. Le commentaire relatif à l'article 9, dans le document A/CN.9/50, mentionne le projet de texte initial ainsi que les raisons pour lesquelles on a adopté l'article 9 actuel de l'avant-projet.

[66] Inde.

[67] Italie.

[68] Argentine (SR.82), Ghana (SR.83), Mexique (SR.83), Pologne (SR.81), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83), URSS (SR.81).

[69] Ghana (SR.83).

[69a] URSS.

[69b] Voir également ci-dessus le texte auquel se réfère la note [32a].

[70] Italie.

[71] Etats-Unis.

[72] Belgique (SR.81).

[73] A/CN.9 (IV)/CRP.2. Ce document est reproduit en tant que document de travail (A/CN.9/WG.1/WP.18) destiné à la troisième session du Groupe de travail sur les délais et la prescription.

25. On trouvera dans le tableau B ci-après un aperçu des réponses reçues [74]. Le chiffre indiqué entre parenthèses après le nom des Etats indique la durée du délai de base prévu dans le droit interne de l'État en question.

TABLEAU B

1) Les parties peuvent-elles prolonger le délai?		
a) Oui	6	[Australie (6)[75], Kenya (6), Luxembourg (30)[76], Nouvelle-Zélande (6)[77], Royaume-Uni [Angleterre (6), Ecosse (20)][78], Tchécoslovaquie (3)]
b) Non[79]	18	[Autriche (6), Danemark (5)[80], Espagne (15), Etats-Unis (4), Finlande (10), Guatemala (2), Inde (3), Italie (10), Japon (5), Koweït (15), Libye (15), Madagascar (5), Malawi (6), Mexique (10), Norvège (3), Pologne (2), Portugal (20), URSS (3)[81]]
2) Les parties peuvent-elles abréger le délai ?[82]		
a) Oui	10	[Autriche (3), Etats-Unis d'Amérique (4)[84] Finlande (10), Japon (5), Luxembourg (30), Madagascar (5)[85], Norvège (3)[86], Nouvelle-Zélande (6), Royaume-Uni [Angleterre (6), Ecosse (20)] [86], Tchécoslovaquie (3)]
b) Non	10	[Espagne (15), Guatemala (2), Inde (3), Koweït (15), Libye (15), Malawi (6), Mexique (10), Pologne (2), Portugal (20), URSS (3)]

[74] Les règles de droit interne que les pays ont signalées comme étant peu claires ou mal définies n'ont pas été prises en considération.

[75] Sauf en Nouvelle-Galles du Sud.

[76] A condition que le délai ait commencé à courir.

[77] La réponse indiquait que la règle qui serait appliquée sur ce point serait probablement conforme à la règle correspondante du droit anglais, qui est décrite dans la note 78.

[78] Cet Etat a indiqué ce qui suit : techniquement, les parties ne sont pas libres, en droit anglais, de modifier le délai de prescription mais elles peuvent convenir expressément de renoncer à la prescription, et la validité d'une convention par laquelle les parties s'engageraient à ne pas invoquer le *Limitation Act* (loi relative à la prescription) pourrait probablement être établie en justice. Il était également signalé que la disposition pertinente du droit écossais n'est pas claire sur ce point mais que des recommandations qui viennent d'être formulées en ce qui concerne la révision des règles applicables en la matière ne prévoyaient pas la possibilité de modifier le délai.

[79] Ce groupe comprend l'Autriche, l'Italie et Madagascar, qui autorisent les parties à écarter les effets de la prescription, mais seulement après l'expiration du délai.

[80] Cet Etat a signalé, toutefois, qu'une convention tendant à prolonger le délai, après l'établissement du contrat initial, serait nulle en tant que telle mais entraînerait ordinairement une reconnaissance de l'obligation souscrite dans le contrat.

[81] Cet Etat a indiqué cependant que le juge peut rétablir le délai venu à expiration si une cause valable a empêché l'introduction de l'action en temps utile.

[82] L'Australie, le Danemark, l'Italie et le Kenya ont indiqué prolongation du délai mais n'ont pas mentionné son raccourcissement. Les réponses de ces Etats n'ont donc pas été analysées.

[83] Cet Etat a fait savoir que le délai peut probablement être abrégé.

[84] Le *Uniform Commercial Code* (paragraphe 1 de l'article 2-725) dispose que, dans le contrat initial, les parties peuvent abréger le délai de prescription — la durée minimum de celui-ci demeurant toutefois fixée à un an — mais non le prolonger.

[85] Cet Etat a indiqué ce qui suit : en droit anglais, les parties ne sont pas libres, techniquement, de modifier la durée du délai de prescription, mais elles peuvent convenir qu'aucune action ne pourra être intentée à moins qu'une notification à cet effet ne soit adressée dans un certain délai, plus bref que le délai de prescription. Cet Etat a mentionné l'existence d'une telle pratique dans le cas des contrats contenant des clauses d'arbitrage, mais il a signalé que le juge peut prolonger le délai prévu dans une telle clause contractuelle si des effets excessivement sévères devaient en résulter.

[86] Ce gouvernement a fait savoir que la prolongation du délai n'est pas autorisée, mais que son raccourcissement n'est pas interdit.

[87] Afrique du Sud, Autriche, Italie, Royaume-Uni, Venezuela.

[88] Mexique, Suède, Tchécoslovaquie.

[89] Norvège.

B. — RÈGLE PRÉFÉRÉE EN CE QUI CONCERNE LA MODIFICATION DU DÉLAI : ACCEPTABILITÉ DE L'ARTICLE 18

a) *Prolongation du délai*

26. Au paragraphe 3 de la deuxième partie du questionnaire, on appelait l'attention des gouvernements sur le paragraphe 2 de l'article 18 de l'avant-projet, aux termes duquel les parties peuvent prolonger le délai de prescription pendant une période maximum de trois ans à compter de la date d'expiration du délai. Au paragraphe 2 de l'article 18, les mots « après que le délai de prescription... a commencé à courir », qui ont trait au moment où les parties peuvent convenir de prolonger le délai, sont placés entre crochets. L'inclusion d'une telle disposition dans la Loi uniforme aurait notamment pour effet de frapper de nullité toute prolongation du délai qui serait prévue dans le contrat de vente initial. Il était demandé dans le questionnaire si ces termes devraient être incorporés dans la Loi.

27. Cinq Etats [87] se sont prononcés dans leurs réponses en faveur de l'inclusion des mots entre crochets. Ils ont notamment fait valoir ce qui suit : *a*) les dispositions de cet article pourraient prêter à des abus dans les contrats types; *b*) autoriser la modification du délai de prescription au moment de la conclusion du contrat serait aller à l'encontre des fins que la prescription extinctive est censée servir; *c*) enfin, dans la plupart des cas, il n'existe au moment de la passation du contrat aucune raison d'ordre économique qui justifie la prolongation du délai de prescription. Trois Etats [88] se sont prononcés en faveur de la suppression des mots entre crochets. Un autre[89] a indiqué que l'une ou l'autre possibilité lui paraissait acceptable si la durée du délai de prescription était fixée à trois ans mais que, si celle-ci était fixée à cinq ans, l'inclusion dans l'article des mots entre crochets lui semblait préférable. Selon un autre Etat [90], chacune des deux possibilités pouvait être retenue.

28. Au paragraphe 3 de la deuxième partie du questionnaire, on demandait aux Etats d'indiquer s'ils préféraient

une règle différente de celle qui était énoncée à l'article 18 et, le cas échéant, de préciser laquelle. Sur les vingt et un Etats qui ont répondu, cinq[91] étaient, dans l'ensemble, en faveur du paragraphe 2 de l'article 18. Trois[92] exprimaient une préférence pour l'une des deux variantes sans suggérer que l'on adopte une règle différente. L'un[92a] se déclarait en faveur d'une prolongation possible de deux ans au lieu de trois. Sept[93] indiquaient qu'aucune prolongation du délai ne devrait être autorisée. Un de ces Etats[94] a déclaré ce qui suit : les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'écartent sensiblement du principe fondamental — parfaitement justifié — posé au paragraphe 1 de cet article; de plus, une prolongation de trois ans serait excessive étant donné que le délai pourrait ainsi dépasser cinq ans, c'est-à-dire excéder la durée maximale qu'il a été proposé de fixer. Si l'on estime qu'il convient d'autoriser une prolongation du délai afin de permettre aux parties de parvenir à un règlement à l'amiable, cette prolongation ne devrait pas dépasser une période d'un an à compter de la date d'expiration du délai de base de trois ans. Deux Etats[95] ont indiqué dans leur réponse qu'il serait souhaitable de laisser en la matière une plus grande latitude aux parties. Un Etat [96] a fait observer que, si la durée du délai était fixée à trois ans, la règle relative à une modification devrait être plus souple. Selon un autre [97], il conviendrait d'autoriser la prolongation du délai pour des périodes successives de trois ans jusqu'à un maximum de 10 ans au total. Cet Etat a signalé également qu'au cas où la durée du délai de base serait fixée à trois ans, il conviendrait de laisser aux parties une plus grande latitude pour le modifier. Un autre Etat [98] a estimé que les parties devraient être autorisées, après l'établissement du contrat, à prolonger le délai de commun accord.

29. Il y a lieu d'ajouter à ce qui précède qu'à la quatrième session de la Commission, les représentants de trois Etats [99] ont approuvé, d'une façon générale, les dispositions de l'article 18. Les représentants de deux Etats [100] ont déclaré qu'il faudrait maintenir les mots entre crochets dans le paragraphe 2 de l'article 18[101]. Les représentants de trois Etats[102] se sont déclarés contre toute possibilité de prolongation. L'un d'eux[103] a indiqué que des accords conclus à cette fin introduiraient un élément subjectif dans la règle de la prescription, laquelle doit être objective. Un représentant [104] a noté qu'il était difficile de concilier les dispositions de l'article 18 avec celles du paragraphe 1 de l'article 20, aux termes desquelles « un droit frappé de prescription ne peut être reconnu ni recevoir effet au cours d'une procédure ». Selon un autre représentant [105], le texte n'était pas absolument clair quant à la date à laquelle la prolongation du délai était possible. Un représentant a proposé diverses formules, fondées sur le principe que plus le délai fixé serait court, plus il faudrait prévoir d'exceptions et de prolongations, alors l'inverse serait vrai s'il était long [106].

b) *Raccourcissement du délai; exception concernant l'arbitrage*

30. Trois Etats seulement [107] ont mentionné le raccourcissement du délai de prescription. Deux Etats [108] ont indiqué qu'un tel raccourcissement devrait être autorisé, à condition, selon l'un [109], que le délai ainsi abrégé ne puisse pas être inférieur à deux ans [110]. L'autre Etat a appelé l'attention sur la règle énoncée au paragraphe 4 de l'article 18, qui reconnaît la validité de toute clause du contrat de vente « stipulant que l'acquisition, l'exécution ou la continuation d'un droit dépend » de l'envoi par une partie, dans un certain délai, d'une notification à l'autre partie. Il était noté, dans cette réponse, qu'en vertu des règles contenues dans l'avant-projet, les parties pourraient, en fait, raccourcir le délai en insérant une telle clause dans leur contrat.

31. En outre, un Etat [111] s'est référé au paragraphe 4 de l'article 18 à propos des clauses visant à abréger le délai prévu pour soumettre un litige à l'arbitrage. Cet Etat a fait savoir qu'une telle clause serait dépourvue d'effet dans son droit interne.

32. A la quatrième session de la Commission, on a fait valoir que le paragraphe 4 de l'article 18 n'était pas clair; on a fait également observer, à cet égard, que, s'il n'était pas possible de fixer un délai de prescription très bref, il faudrait tout au moins prévoir un délai très court pour la présentation de toute réclamation pour défaut de conformité, comme le prévoit la Loi uniforme sur la vente [112].

---

[91] Autriche, Jamaïque, Mexique, Norvège, République khmère.

[92] Afrique du Sud, Royaume-Uni, Venezuela.

[92a] Pologne.

[93] Argentine, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Madagascar et URSS. Le représentant de l'Argentine, toutefois, a vivement appuyé les dispositions de l'article 18.

[94] URSS.

[95] Koweït, Trinité-et-Tobago.

[96] Finlande. La Finlande a indiqué que la durée du délai de prescription de base devrait, selon elle, être de cinq ans.

[97] Suède.

[98] Japon.

[99] Chili (SR.82), Ghana (SR.83), Singapour (SR.82).

[100] Espagne (SR.82), Pologne (SR.81).

[101] Le représentant de l'Espagne a ajouté qu'il serait préférable d'autoriser la prolongation du délai pour une période de deux ans seulement au lieu de trois (SR.82). La Pologne a exprimé la même opinion dans sa réponse. Voir ci-dessus le texte auquel se réfère la note 92a.

[102] Nigéria (SR.81), République arabe unie (SR.82), Tanzanie (SR.81).

[103] Nigéria (SR.81).

[104] Inde (SR.82).

[105] Espagne (SR.82).

[106] Hongrie (SR.82).

[107] Etats-Unis, Italie, Suède.

[108] Etats-Unis, Suède.

[109] Etats-Unis.

[110] Le *Uniform Commercial Code* (par. 1, art. 2-725) permet d'abréger le délai, mais celui-ci doit avoir *un* an au minimum. Il convient de prévoir, en ce qui concerne la vente internationale des objets mobiliers corporels, un délai minimum de *deux* ans, étant donné qu' « ordinairement, l'examen et la présentation de revendications prennent plus de temps dans les transactions internationales que dans les transactions nationales ».

[111] Malawi.

[112] Autriche (SR.83). Cette discussion révèle peut-être la possibilité d'un conflit entre : *a*) la disposition du paragraphe 2 de l'article premier selon laquelle la loi régit le délai pendant lequel l'exécution des droits des parties peut être obtenue par voie d'action ou pendant lequel ces droits peuvent être « *exercés de toute autre manière* »; et *b*) la disposition du paragraphe 3 de ce même article, qui exclut du champ d'application de la loi les règles relatives au

IV. — Prolongation du délai au cours de négociations : article 14

33. Dix Etats se sont référés aux règles contenues dans l'article 14. L'un d'eux [112a] s'est déclaré favorable à l'article 14, mais en indiquant que les mots entre crochets devraient être supprimés. Un autre [113] a laissé entendre que sa préférence pour un délai de base de trois ans était fonction du fait que les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 18 figuraient dans la Loi uniforme. Un autre encore [114] a indiqué, à propos de la proposition tendant à ce qu'une plus grande liberté soit laissée aux parties pour modifier la durée du délai [115], que l'article 14 devrait autoriser une prolongation de trois ans (et non d'*un* an, comme le prévoit l'avant-projet) si la durée du délai de base était elle-même fixée à trois ans. Les sept autres Etats [116] préféraient la suppression de l'article 14. On a fait valoir notamment qu'une telle règle paraissait sans doute répondre à un besoin réel mais que, dans la pratique, elle pourrait donner lieu à des contestations entre les parties quant à la date à laquelle leurs négociations ont été rompues; il a également été signalé que certains autres critères posés dans la règle envisagée pourraient être difficiles à appliquer. En outre, un Etat [117] a fait observer dans sa réponse que l'expérience montre que les parties ne commencent véritablement à négocier, dans certains cas, qu'après que l'une d'elles a intenté une action; il n'est donc pas nécessaire de prévoir une prolongation du délai de prescription du fait que des négociations ont été entamées.

34. D'autres points de vue ont été exprimés lors de la quatrième session de la Commission. Les représentants de quatre Etats [118] se sont prononcés en faveur de l'article 14. Selon l'un d'eux [119], toutefois, les mots entre crochets devraient être supprimés, et un troisième représentant [120] a fait observer qu'il conviendrait de donner à l'article un libellé plus simple et plus précis. Un autre représentant [121] a dit que les mots « le bien-fondé de » devraient être supprimés et que, si le délai de base était fixé à cinq ans, il conviendrait de supprimer l'ensemble de l'article 14. Les représentants de trois Etats [122] se sont opposés à l'inclusion de l'article 14 dans la loi. Selon eux, cette disposition introduirait une incertitude en ce sens qu'elle permettrait à des parties de mauvaise foi de prolonger des négociations en vue d'obtenir une prolongation du délai; en l'absence d'une disposition telle que l'article 14, les parties seraient, au contraire, encouragées à négocier sérieusement afin de parvenir à une entente.

V. — Effet de l'abandon ou du rejet de la procédure : article 17

35. Au paragraphe 4 de la première partie du questionnaire, on posait aux gouvernements la question suivante au sujet des règles de droit interne en vigueur :

« A supposer qu'un tribunal ait été saisi d'un droit ou d'une créance dans les délais prescrits et que la procédure n'ait pas abouti à une décision sur le fond, existe-t-il une règle qui permette de suspendre, de prolonger ou de modifier de quelque autre façon le délai de base lorsque la procédure n'a pas abouti :

« *a*) En raison de l'incompétence du tribunal ?

« *b*) En raison d'un vice de procédure au moment où l'action a été intentée ou en cours d'instance ?

« *c*) Lorsque, pour toute autre raison, la procédure a échoué et n'a pas permis d'aboutir à une décision sur le fond ? »

36. Trente Etats ont répondu à cette question. On trouvera dans le tableau C ci-après un aperçu de ces réponses :

TABLEAU C

1) Le rejet de la procédure n'a aucun effet sur le cours du délai et aucune règle ne permet de prolonger ce dernier :		
a) Dans tous les cas	13	(Afrique du Sud, Australie, Autriche,

moment où une notification doit être adressée par une partie à l'autre. Voir le paragraphe 4 de l'article 18. Compte tenu de la disposition précise qui figure au paragraphe 3 de l'article premier, il est évident que les mots « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière », au paragraphe 2 de l'article, ne peuvent pas se référer à une notification adressée par une partie à l'autre au sujet d'un vice de la chose ou de la présentation d'une revendication. En outre, le paragraphe 3 de l'article premier, en excluant du champ d'application de la loi les règles relatives au moment auquel une notification doit être adressée par une partie à l'autre, ne fait aucune distinction entre les règles stipulant qu'une telle notification doit être donnée dans un délai défini en termes généraux (par exemple « dans un bref délai ») et celles qui prescrivent un délai de durée déterminée (par exemple « dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la chose » et autres stipulations analogues). Ainsi, une règle de droit interne, analogue à celle qui est contenue dans le paragraphe 1 de l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente, qui stipulerait qu'une *notification* doit être adressée à l'autre partie « dans un bref délai » mais au plus tard « dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose » ne serait aucunement touchée par la Loi uniforme sur la prescription. Il reste cependant une incertitude quant aux actes *visés* par le membre de phrase « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière », qui figure dans le paragraphe 2 de l'article premier. Pour déterminer les répercussions de la Loi uniforme sur la prescription sur les dispositions du droit interne, il faudrait sans doute se référer aux effets que les dispositions en question produisent effectivement dans la pratique plutôt qu'à la façon dont elles sont qualifiées. Ainsi, si une disposition de droit interne édictant un délai pendant lequel les droits « doivent être exercés » était appliquée de telle sorte qu'une *notification* à l'autre partie soit nécessaire, une telle disposition sortirait du champ d'application de la Loi uniforme sur la prescription et, en conséquence, ne serait pas affectée par celle-ci. Voir également le paragraphe 19 ci-dessus.

[112a] Pologne.

[113] Norvège.

[114] Suède.

[115] Voir le texte auquel se réfère la note 97.

[116] Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Royaume-Uni, URSS. Madagascar a indiqué que l'article 14 était contraire à sa législation.

[117] Inde.

[118] Autriche (SR.83), Mexique (SR.83), République arabe unie (SR.82), Roumanie (SR.83).

[119] Autriche (SR.83).

[120] Mexique (SR.83).

[121] Hongrie (SR.82).

[122] Argentine (SR.82), Ghana (SR.83), Singapour (SR.82).

TABLEAU C *(suite)*

		Espagne, Guatemala, Jamaïque, Japon, Kenya, Malawi [123], Mexique [124], Nouvelle-Zélande [125], Trinité-et-Tobago, URSS [126])
b) Dans tous les cas, sauf lorsque la procédure qui a échoué était une procédure d'arbitrage	1	(Royaume-Uni [127])
c) Dans tous les cas, sauf lorsque la procédure est rejetée en raison de l'incompétence du tribunal	3	(Inde [128], Luxembourg, Venezuela [129])
d) Seulement lorsque le rejet est dû à un vice de procédure	1	(Koweit [130])
TOTAL	18	
2) Le délai est :		
a) Interrompu par l'introduction d'une action (même si celle-ci est abandonnée ou rejetée par la suite) [131]	8	(Argentine, Finlande, Italie [132], Libye, Madagascar, Pologne [132a] Portugal [133], Suède)
b) Prolongé dans tous les cas	4	Danemark [134], Norvège [135], Etats-Unis d'Amérique [136], Tchécoslovaquie [136a]
TOTAL	12	

37. Il convient de noter que les règles en vigueur dans les Etats énumérés sous les rubriques 1, *c*, et 1, *d*, sont comparables aux dispositions de l'avant-projet. Les Etats rangés dans les catégories 1, *a*, et 1, *b*, appliquent aux demandeurs dont l'action a été rejetée des règles plus sévères que celles de l'avant-projet alors que ceux qui sont classés dans les catégories 2, *a*, et 2, *b*, sont, dans l'ensemble, un peu plus libéraux.

[123] La réponse indique qu'aucune prolongation du délai n'est prévue en pareil cas.

[124] En ce qui concerne les effets de commerce tels que les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, il existe une disposition spéciale en vertu de laquelle le délai de prescription est interrompu par toute demande introductive d'instance même si le tribunal saisi est incompétent. Une telle règle ne semble pas entrer dans le champ d'application de la Loi uniforme. Voir l'alinéa *f* de l'article 2 de l'avant-projet.

[125] Cet Etat a indiqué que la règle générale n'est applicable que lorsque la cause de l'action a pris naissance et que le délai de prescription a commencé à courir. En outre, la cause de l'action prend naissance au moment où apparaît une situation de fait qui donne à un demandeur potentiel la possibilité de voir reconnaître son droit à la suite d'une action contre un défendeur potentiel; il faut donc qu'il y ait à la fois un demandeur dont le droit puisse être reconnu et un défendeur qui puisse être condamné. Cet Etat a précisé que, par conséquent, si, par exemple, le tribunal saisi n'est pas compétent pour connaître de l'affaire, parce que le défendeur potentiel est protégé par l'immunité diplomatique, aucune cause d'action n'a même jamais existé. Aucun autre Etat n'a mentionné la question de l'immunité diplomatique.

[126] Il convient de noter cependant, en vertu de la législation applicable, si un tribunal reconnaît la légitimité de l'empêchement invoqué pour justifier l'introduction d'une action après l'expiration du délai de prescription, le droit invoqué est protégé, c'est-à-dire que les tribunaux (y compris les tribunaux d'arbitrage et les organes de médiation) pourront rétablir le délai. En Nouvelle-Zélande, une règle analogue autorise le tribunal à rétablir le délai expiré dans le cas des actions pour dommages corporels. Voir plus haut la note 41.

[127] Lorsqu'une procédure arbitrale a échoué, le tribunal peut prolonger le délai de prescription de façon à permettre au demandeur d'engager une nouvelle procédure arbitrale ou d'intenter une action en justice.

[128] Le cours du délai de prescription est suspendu pendant la période au cours de laquelle le demandeur a poursuivi le défendeur avec la diligence voulue et de bonne foi mais en ignorant que le tribunal saisi était incompétent ou qu'il se posait un problème du même ordre.

[129] Le délai de prescription est interrompu « par le fait qu'une action a été intentée, même si le tribunal saisi n'est pas compétent pour en connaître ».

[130] Dans tous les autres cas, y compris les cas de rejet pour incompétence du tribunal, un nouveau délai commence à courir à partir de la date à laquelle l'action précédemment intentée a pris fin.

[131] Le sens du mot « interruption » n'était quelquefois pas clair. D'après les réponses reçues, il semble généralement qu'un nouveau délai commence à courir après l' « interruption ».

[132] Cet Etat a fait savoir qu'en règle générale, le délai de prescription est interrompu par l'introduction d'une action et le nouveau délai commence à courir à compter du jugement définitif, y compris lorsque l'action a été rejetée en raison de l'incompétence du tribunal. Dans tous les autres cas de rejet, le nouveau délai commence à courir à partir de la date à laquelle la procédure a été engagée.

[132a] Cet Etat a signalé cependant que, si le demandeur reste inactif pendant plus de trois ans après l'introduction de l'action, l'effet de l'interruption est annulé.

[133] Il existe au Portugal une règle analogue à celle qui est en vigueur en Italie. Voir la note 132 ci-dessus. En outre, si une action est rejetée en raison d'un vice de procédure non imputable au créancier, il est prévu une prolongation de deux mois à partir de la date du rejet.

[133a] Le délai est prolongé de trente jours à compter de la date à laquelle le demandeur reçoit notification de la décision de rejet de la procédure pour incompétence du tribunal.

[134] Il n'existe aucune disposition expresse sur ce point, mais il ressort de la doctrine et de la pratique que le délai de base est prolongé pour permettre au demandeur d'intenter une autre action dans un délai raisonnable.

[135] Le délai est prolongé de trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur est avisé du rejet de sa demande. Toutefois, si ce rejet est imputable à une faute intentionnelle du demandeur, aucune prolongation n'est accordée.

[136] Ce gouvernement a indiqué qu'en vertu de la règle généralement consacrée dans les lois des Etats, le créancier ayant revendiqué un droit à l'occasion d'une procédure qui n'a pas abouti à une décision sur le fond dispose d'un délai déterminé — normalement de six mois à un an — pour engager une autre procédure afin de faire valoir son droit. Conformément aux lois applicables, l'octroi de ce privilège peut dépendre des raisons pour lesquelles la procédure a été rejetée. Dans la plupart des Etats, la législation accorde le privilège en question quelles que soient les raisons du rejet de la procédure. Dans certains Etats, toutefois, les dispositions pertinentes stipulent que l'échec de la procédure ne doit pas être imputable au désistement ou au défaut du demandeur. Le paragraphe 3 de l'article 2-725 du *Uniform Commercial Code* stipule, à propos des contrats de vente, que le délai supplémentaire n'est accordé que si la première action intentée n'a pas pris fin du fait d'un désistement du demandeur ou d'un rejet imputable au défaut ou à la négligence de ce dernier. Selon cette disposition : « Lorsqu'une action intentée dans le délai prescrit au paragraphe 1 du présent article prend fin, mais que le demandeur conserve la possibilité d'intenter une autre action fondée sur la même contravention au contrat, ladite action peut être introduite après l'expiration du délai prescrit et pendant une période de six mois à compter de la fin de la première action, à moins que celle-ci ait pris fin en raison du désistement du demandeur ou ait été rejetée en raison du défaut ou de la négligence du demandeur. »

38. Un Etat [137] a proposé dans sa réponse d'accorder un délai complémentaire lorsqu'une procédure est rejetée ou suspendue pour des motifs ne touchant pas au fond. Selon cet Etat, la partie qui se désiste d'une demande affectée d'un vice (pour une raison qui n'a pas trait au fond de l'affaire) devrait bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que celle qui attend que la partie adverse en demande le rejet [138].

39. A la quatrième session de la Commission, les représentants de deux Etats [139] ont indiqué, à propos du paragraphe 2 de l'article 17, que la prolongation du délai de prescription ne devrait être autorisée que dans le cas où une action aurait été intentée de bonne foi devant un tribunal incompétent; dans les cas où le demandeur aurait, en connaissance de cause, engagé une procédure devant un tribunal incompétent, le délai ne pourrait pas être prolongé. Un représentant [140] a déclaré que l'article 17 était absolument indispensable.

VI. — Droits fondés sur un jugement ou une sentence

40. Aux termes de l'alinéa *d* de l'article 2 de l'avant-projet, la Loi uniforme ne s'applique pas aux droits fondés sur « tout jugement ou sentence rendu à la suite d'une procédure », même si le jugement ou la sentence se rapporte à une action qui découle d'une vente internationale. A la deuxième session du Groupe de travail, on a émis l'opinion qu'au cas où l'exécution des jugements serait incluse dans le domaine d'application de la loi, à un stade ultérieur des travaux de rédaction, le délai de prescription la concernant devrait être plus long que celui qui serait applicable au droit motivant l'action et qu'il faudrait envisager de le fixer à dix ans [141]. Afin d'obtenir des renseignements permettant d'envisager une telle possibilité, il a été demandé aux Etats, dans le questionnaire (première partie, par. 5), d'indiquer quelle était, dans leur législation, la durée du délai pendant lequel les droits établis par un jugement définitif ou par une sentence arbitrale définitive pouvaient être exercés.

41. Vingt-huit Etats ont répondu à cette question. Tous, sauf deux, ont indiqué que la durée du délai était de dix ans ou plus. On trouvera dans le tableau D ci-après un aperçu des réponses :

TABLEAU D

(en années)		
3	1	(URSS [142])
5	1	(Guatemala)
10	9	(Argentine, Finlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie)
12	8	(Australie [143], Inde [144], Jamaïque, Kenya [145], Malawi [146], Nouvelle-Zélande [147], Royaume-Uni [148], Trinité-et-Tobago)
15	2	(Koweït, Libye)
20	3	(Danemark, Portugal, Venezuela) [149]
30	4	(Afrique du Sud, Autriche [150], Luxembourg, République khmère)

VII. — Autres observations

42. Il était demandé aux gouvernements, au paragraphe 4 de la deuxième partie du questionnaire, d'indiquer si l'avant-projet contenait une disposition qui ne soit pas bien adaptée aux conditions et aux besoins des ventes internationales ou qui s'opposerait à l'adoption d'une convention d'application du projet. Plusieurs Etats ont répondu à cette question. Leurs observations sont étudiées ci-après dans l'ordre des dispositions de l'avant-projet.

A. — DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI UNIFORME : ARTICLE PREMIER À 5

a) *Exclusion des droits de la caution : paragraphe 1 de l'article premier*

43. Un Etat [151] a indiqué dans sa réponse que le régime auquel on proposait de soumettre les rapports juridiques découlant d'un cautionnement était inéquitable

[137] Etats-Unis.

[138] Voir, à la note 136 ci-dessus, la règle appliquée aux Etats-Unis.

[139] Inde (SR.82), Singapour (SR.82).

[140] Argentine (SR.82).

[141] Voir le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 2 dans le document A/CN.9/50.

[142] Si aucun citoyen n'est partie à la transaction dont découle l'action, le délai est d'un an. Les demandes d'exécution de jugements étrangers ou de sentences arbitrales étrangères doivent être présentées dans un délai de trois ans.

[143] Cet Etat a indiqué que la durée du délai est de 12 à 20 ans, selon les Etats.

[144] L'exécution d'une sentence arbitrale ne peut toutefois être obtenue que par une action en justice intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la sentence a été prononcée.

[145] Cet Etat a signalé également que la revendication des intérêts afférents à une créance établie par un jugement est assujettie à un délai de prescription de six ans à compter de la date à laquelle les intérêts deviennent exigibles.

[146] Cet Etat a fait savoir que son droit interne comporte une règle analogue à celle qui est en vigueur au Kenya en ce qui concerne les actions en revendication d'intérêts (voir note 145) et que, la validité du mandat d'exécution étant limitée à 12 mois, il faut en pratique présenter une demande tous les ans afin de conserver effet au jugement ou à la sentence.

[147] La revendication des intérêts afférents à une créance établie en justice est soumise à un délai de prescription de six ans à compter de la date à laquelle les intérêts deviennent exigibles; ce délai est également applicable aux actions fondées sur un jugement étranger ou sur une sentence arbitrale étrangère.

[148] En Ecosse, la durée du délai est de 20 ans. Lorsqu'une convention d'arbitrage n'est pas passée dans la forme solennelle et que la sentence rendue n'est pas authentifiée, celle-ci est exécutée comme s'il s'agissait d'un contrat entre les parties et, en conséquence, elle est assujettie à un délai de prescription de six ans. Les jugements étrangers sont considérés comme s'il s'agissait de droits contractuels, et le délai de prescription est de six ans.

[149] L'Australie et le Royaume-Uni peuvent être ajoutés à ces Etats. Voir notes 143 et 148 ci-dessus.

[150] Si le créancier est une société, le délai applicable est de 40 ans.

[151] Etats-Unis.

étant donné que le paragraphe 1 de l'article premier portait exclusivement sur les droits de l'acheteur et du vendeur découlant d'un cautionnement et ne mentionnait pas les droits de la caution contre les parties au contrat de vente. Selon cet Etat, les deux catégories de droits devraient être visées dans l'article.

44. Un Etat [152] a signalé que, dans sa législation, la durée du délai de prescription applicable aux droits fondés sur une sûreté personnelle était la même que celle du délai prévu pour les droits garantis par une telle sûreté; en conséquence, lorsque l'obligation principale est prescrite, aucun recours ne peut être exercé contre la caution. L'avant-projet ne contient aucune règle expresse en ce qui concerne le rapport existant entre les délais de prescription respectivement applicables aux actions susceptibles d'être intentées contre le débiteur et contre la caution. On pourrait affirmer que les règles de l'avant-projet n'empêcheraient pas de continuer à appliquer des règles spéciales concernant le rapport entre l'obligation principale et une action contre la caution. Il convient cependant de noter que la question de savoir si les délais de prescription applicables aux deux types d'action commencent à courir à la même date (et expirent donc à la même date) dépendra (notamment) de la solution qui pourra être apportée au problème suivant : au paragraphe 1 de l'article 7, la référence à « tout droit résultant d'une contravention au contrat de *vente* » signifie-t-elle que le délai applicable à l'action contre la caution commence nécessairement à courir à compter de la date à laquelle la contravention est commise par le *vendeur* ou bien peut-elle être interprétée comme signifiant que le point de départ du délai peut être la date à laquelle la caution contrevient au contrat qui peut dans certains cas être une date postérieure à la date à laquelle le vendeur a contrevenu au contrat.

b) *Ambiguïté des paragraphes 1 et 2 de l'article premier*

45. Deux Etats [153] ont signalé que l'expression « ou pendant lequel ces droits peuvent être exercés de toute autre manière » au paragraphe 2 de l'article premier, n'est pas claire. L'un d'eux, tout en reconnaissant qu'aux termes du projet tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il supprimera ces mots, a estimé qu'une telle disposition ne suffit pas à régler le problème [154].

46. Le même Etat a également appelé l'attention sur divers termes employés au paragraphe 1 de l'article premier à propos de l'application de la Loi uniforme et notamment sur les termes suivants : *a*) contrat de vente (ou cautionnement); *b*) « contravention »; *c*) « résolution »; ou *d*) « nullité » du contrat (ou du cautionnement). Cet Etat a estimé que ces termes n'étaient pas définis avec suffisamment de précision dans le texte du projet et que leur formulation théorique était approximative et vague.

[152] Norvège.
[153] Pologne, URSS.
[154] URSS. Voir note 112.

c) *Répétition des dispositions concernant la notification : paragraphe 3 de l'article premier*

47. Un Etat [155] a été d'avis que l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'article premier était pour l'essentiel répétée au paragraphe 2 de l'article 7 et au paragraphe 4 de l'article 18 [156].

d) *Les termes « créancier » et « débiteur » : alinéas* d *et* e *du paragraphe 4 de l'article premier*

48. Dans sa réponse, un Etat [157] a proposé de remplacer les mots « créancier » et « débiteur » par les mots « demandeur » et « défendeur ». A la quatrième session de la Commission, un représentant [158] a exprimé la même opinion. On a noté, à cet égard, que les termes « créancier » et « débiteur » sous-entendaient que les droits des parties avaient déjà été établis par une décision judiciaire.

e) *Applicabilité de la Loi uniforme aux procédures engagées en vue de faire établir la nullité du contrat*

49. A la quatrième session de la Commission, un représentant [159] a déclaré que les actions intentées en vue de faire établir la nullité du contrat entraient dans le cadre de l'avant-projet, alors que la LUVI régissait exclusivement les obligations du vendeur et de l'acheteur qui découlaient du contrat de vente. Ce représentant a indiqué qu'il ne pensait pas que cet aspect de l'avant-projet fût judicieux, et qu'il conviendrait de limiter le domaine d'application de la Loi uniforme sur la prescription aux actions fondées sur l'inexécution des obligations du vendeur ou de l'acheteur; il serait risqué de s'aventurer dans le domaine complexe et, jusqu'à présent, relativement inexploré de la formation des contrats et des vices qui peuvent entraîner la nullité. L'observateur de l'UNIDROIT a également estimé que l'avant-projet régissait la question de la nullité du contrat. Il a indiqué que cette question, selon lui, soulevait des problèmes particuliers d'un caractère complètement différent de ceux que posait l'inexécution ou l'exécution défectueuse d'un contrat [160]. Un Etat [160a] a exprimé des vues conformes aux opinions résumées ci-dessus, et a proposé la suppression de l'article 8.

f) *Exclusion des droits fondés sur des dommages causés à la personne : alinéa* a *de l'article 2*

50. Un Etat [161] a indiqué dans sa réponse qu'il ne voyait aucune objection à ce que l'on exclue du champ d'application de la Loi uniforme les droits fondés sur la responsabilité encourue en raison du décès d'une des

[155] URSS.
[156] Voir plus haut le texte qui accompagne les notes 39 et 40.
[157] Afrique du Sud.
[158] Singapour (SR.82).
[159] France (SR.83).
[160] Voir SR.82.
[160a] Espagne.
[161] Etats-Unis.

parties ou de dommages causés à sa personne [162], mais il a fait observer que si l'on excluait ce type d'action, il faudrait également exclure les actions en réparation résultant de dommages causés à des biens autres que la chose vendue. Un point de vue analogue a également été exprimé par un membre du Groupe de travail sur la prescription à la deuxième session de celui-ci [163].

51. Ce même Etat a émis l'opinion qu'il convenait d'exclure du domaine d'application de la loi toutes les actions fondées sur des dommages corporels ou sur le décès des personnes et qu'il faudrait, à l'alinéa *a* de l'article 2, en conséquence supprimer la référence à l' « acheteur ».

B. — Interruption du délai de prescription : articles 10 à 13

a) *Proposition tendant à simplifier et à améliorer les dispositions des articles 10 à 12*

52. Un Etat [164] a été d'avis que le libellé actuel des articles 10 à 12 était excessivement prolixe; il convenait d'adopter une formulation plus directe, peut-être en regroupant ces dispositions dans une règle plus simple. Cet Etat a également formulé plusieurs observations touchant certains aspects des règles contenues dans ces articles. En raison de leur caractère détaillé et de leur interdépendance, ces observations ont été publiées en tant que document de travail (A/CN.9/WG.1/WP.20).

53. A la quatrième session de la Commission, un représentant [165] a indiqué que le membre de phrase « il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent » était trop général et que l'acception qui était donnée au paragraphe 2 de l'article 10 à la notion de demande reconventionnelle pourrait encourager la présentation de réclamations n'ayant aucun rapport avec la demande initiale [166]. Un autre représentant [167] a exprimé l'avis que l'article 12 était difficile à comprendre et devrait être révisé. Un Etat [167a], dans la réponse qu'il a communiquée après la quatrième session de la Commission, s'est prononcé dans le même sens.

b) *Reconnaissance de dette par exécution partielle : paragraphe 3 de l'article 13*

54. A la quatrième session de la Commission, un représentant [168] a fait observer qu'aux termes du paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 13 (A/CN.9/50, annexe II), « la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse » pourrait être considérée comme une reconnaissance de dette de la part du débiteur marquant le point de départ d'un nouveau délai de prescription. Une règle aussi importante devrait être énoncée expressément dans la Loi uniforme, surtout du fait que l'article 13 est lié à l'article 9, relatif aux garanties expresses, ainsi qu'à l'article 42 de la LUVI.

c) *Reconnaissance de dette après l'expiration du délai de prescription : paragraphe 5 de l'article 13*

55. Un Etat [169] a été d'avis que la reconnaissance de dette après l'expiration du délai de prescription ne devrait produire aucun effet et, en conséquence, s'est prononcé contre la règle énoncée au paragraphe 5 de l'article 13. Un autre Etat [170] a également proposé de supprimer ce paragraphe; selon lui, c'est la loi nationale applicable qui doit déterminer si la reconnaissance de dette ou le paiement de versements échelonnés ou d'intérêts après l'expiration du délai de prescription donne naissance à une nouvelle obligation.

56. A la quatrième session de la Commission, un représentant [171] s'est également opposé à la règle énoncée au paragraphe 5 de l'article 13. Un autre représentant [172] a indiqué que l'article 13 lui paraissait en principe acceptable encore que la reconnaissance de dette dût, selon lui, intervenir avant l'expiration du délai de prescription.

C. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'intenter une action en justice; fausse déclaration ou dissimulation du fait du débiteur : articles 15 et 16

57. Deux Etats [173] ont émis l'opinion que les règles énoncées à l'article 15 étaient très difficiles à appliquer et pourraient donner lieu à des interprétations et à des applications divergentes; il conviendrait de dissiper toute incertitude en précisant les circonstances dans lesquelles le délai pourrait être prolongé. L'un de ces Etats [174] a également signalé que sa législation contient une disposition selon laquelle le cours du délai est suspendu dans les cas où le créancier est un aliéné ou un mineur ou est frappé de toute autre incapacité; ces causes de suspension sont toutefois en rapport direct avec la personne même du créancier et une formule plus large serait souhaitable étant donné que le délai de prescription ne devrait probablement pas courir lorsque l'on ne peut pas reprocher au créancier de ne pas revendiquer ses droits [175].

---

[162] Voir plus haut la note 41 qui explique la prescription particulière appliquée en Nouvelle-Zélande aux actions pour dommages corporels.

[163] Voir l'appendice A à l'annexe II du document A/CN.9/50.

[164] Etats-Unis.

[165] URSS (SR.81).

[166] Voir, toutefois, la note 2 concernant le commentaire relatif à l'article 10 (dans le document A/CN.9/50) où il est indiqué que les conditions dans lesquelles une demande reconventionnelle peut être présentée relèvent des règles de procédure de la loi du for.

[167] Belgique (SR.81).

[167a] Espagne.

[168] Hongrie (SR.82).

[169] Libye.

[170] Suède.

[171] URSS (SR.81).

[172] Inde (SR.82).

[173] Etats-Unis, Italie.

[174] Etats-Unis.

[175] La Nouvelle-Zélande a indiqué dans sa réponse qu'en droit interne, il n'est généralement pas tenu compte, pour le calcul du délai de prescription, des périodes d'incapacité imputables, par exemple, à la minorité ou à l'aliénation mentale.

58. Deux Etats [176] ont indiqué dans leurs réponses qu'ils prévoyaient que l'application de l'article 16 donnerait lieu à des incertitudes quant à la date à laquelle le délai devait recommencer à courir et ils ont, en conséquence, recommandé que l'article soit formulé différemment. L'un d'eux [177] a estimé que l'article 16 accordait une protection excessive au créancier qui ne découvre pas l'identité du débiteur dans le délai de base prescrit.

59. Selon un Etat [178], la formulation plus générale et mieux appropriée contenue dans l'article 15 couvrirait en grande partie la teneur de l'article 16. Selon un autre [178a], il conviendrait de fusionner les articles 15 et 16 en une seule disposition, laquelle prévoierait uniquement la suspension du délai, et non pas sa prolongation.

60. A la quatrième session de la Commission, deux représentants [179] ont déclaré que les articles 15 et 16 étaient acceptables. Un représentant [180] a été d'avis que la portée de l'article 15 n'était pas claire. Un autre représentant [181] a déclaré qu'il convenait de limiter au maximum les causes de prolongation du délai, voire même de supprimer toute possibilité de prolongation afin d'éviter les difficultés d'application auxquelles des divergences entre les pratiques judiciaires des pays pourraient donner lieu; ce représentant a exprimé sa préférence pour un délai de prescription relativement long.

D. — Personnes pouvant invoquer la prescription : article 19

61. Un Etat [182] a critiqué l'article 19, qui est contraire à une règle d'ordre public selon laquelle le juge doit pouvoir invoquer la prescription de son propre chef. Un autre Etat [183] a réservé sa position à l'égard des dispositions de l'article 19.

62. A la quatrième session de la Commission, trois représentants se sont référés à l'article 19. L'un d'eux [184] s'est prononcé contre l'article, un autre [185] en sa faveur et le troisième [186] a indiqué que le Groupe de travail pourrait réexaminer la question.

E. — Compensation : paragraphe 2 de l'article 20

63. Un Etat [186a] a douté de l'opportunité de la disposition figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20. Un autre Etat [187] a indiqué que la compensation devrait être autorisée même si la créance invoquée ne découle pas du même contrat que l'obligation initiale, mais à condition toutefois qu'elle résulte de la même transaction ou du même fait ou événement; le facteur qui doit être, en l'occurrence, considéré comme prépondérant est l'interdépendance de fait des créances plutôt que leur fondement juridique formel. A la quatrième session de la Commission, un représentant [188] a appuyé la conception dont s'inspirait le paragraphe 2 de l'article 20 en ce qui concerne la compensation. Un autre [189] a estimé que la condition posée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20 n'était pas nécessaire.

F. — Préservation des droits existants : article 25

64. Un Etat [190] a été d'avis qu'il conviendrait de remplacer le paragraphe 1 de l'article 25 par une disposition selon laquelle tous les droits ou créances découlant de contrats de vente conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi uniforme devraient être régis par le droit qui était alors applicable et non par la Loi uniforme.

G. — Rapport entre la Loi uniforme et les autres accords internationaux régionaux en matière de prescription, par exemple les Conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

65. Un Etat [191] a indiqué dans sa réponse que la Convention d'application de la Loi uniforme devrait stipuler qu'elle ne serait pas applicable aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels conclus entre des personnes relevant d'Etats ayant fixé ou se proposant de fixer, par voie d'accords internationaux, d'autres règles relatives au délai de prescription [192].

H. — Rapport entre la Loi uniforme et la LUVI

66. Un Etat [193] a été d'avis qu'il était souhaitable que la durée du délai de prescription ainsi que les règles relatives à la modification, au point de départ, à la prolongation ou au raccourcissement dudit délai soient arrêtées compte tenu des règles de fond posées dans la LUVI étant donné le lien étroit qui existe entre, d'une part, la réglementation de la prescription extinctive et, d'autre part, les droits découlant d'un contrat de vente d'objets mobiliers corporels [194].

---

[176] Etats-Unis, Italie.
[177] Etats-Unis.
[178] URSS.
[178a] Espagne.
[179] Argentine (SR.82), Mexique (SR.83).
[180] Inde (SR.82).
[181] France (SR.83).
[182] Madagascar.
[183] Inde.
[184] République-Unie de Tanzanie (SR.81).
[185] Argentine (SR.82).
[186] Nigéria (SR.81).
[186a] Pologne.
[187] Etats-Unis.
[188] Argentine (SR.82).
[189] Autriche (SR.83).
[190] Trinité-et-Tobago.
[191] URSS.
[192] Voir, par exemple, note 6 ci-dessus.
[193] Japon.
[194] Voir, par exemple, par. 18, *b*, ci-dessus.

2. *Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa troisième session, tenue à New York du 30 août au 10 septembre 1971 (A/CN.9/70)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-7
TRAVAUX RELATIFS A LA CONVENTION ET A LA LOI UNIFORME	8-10

Annexes

	Pages
I. – Texte d'un projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels (septembre 1971)	121
II. – Liste des participants	126
III. – Documentation du groupe de travail	126

Introduction

1. A sa deuxième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels [1].

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session en août 1969 et a présenté un rapport (A/CN.9/30) que la Commission a examiné à sa troisième session. La Commission a prié le Groupe de travail d'élaborer un avant-projet de convention énonçant des règles uniformes et de présenter cet avant-projet à la Commission à sa quatrième session [2]. La Commission a en outre décidé qu'un questionnaire serait envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin d'obtenir de leur part des renseignements et de connaître leurs vues concernant la durée du délai de prescription et toute autre question pertinente [3].

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session en août 1970 et a rédigé un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (dénommé ci-après l'avant-projet). Le rapport du Groupe de travail (A/CN.9/50) contenait le texte de l'avant-projet (annexe I), des commentaires relatifs à cet avant-projet (dénommés ci-après commentaires) [annexe II] et le texte du questionnaire (annexe III) envoyé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées en septembre 1970.

4. A sa quatrième session, tenue en avril 1971, la Commission a prié le Groupe de travail de tenir une troisième session pour rédiger un projet final de loi uniforme sur la prescription et de présenter ce projet à la Commission à sa cinquième session [4]. La Commission a décidé que le Groupe de travail devait examiner les réponses au questionnaire avant de prendre aucune décision concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes. A cette fin, la Commission a prié le Secrétaire général d'analyser les réponses au questionnaire et de communiquer les résultats de cette analyse aux membres du Groupe de travail avant sa troisième session [5]. La Commission a également décidé que, pour rédiger le projet final de loi uniforme, le Groupe de travail devait prendre en considération les avis exprimés par les représentants sur l'avant-projet, tels qu'ils figuraient dans les comptes rendus analytiques, ainsi que toutes propositions ou observations que les membres de la Commission pourraient lui communiquer [6]. En conséquence, l'analyse faite par le Secrétaire général, comme suite à la demande de la Commission, a tenu compte des réponses au questionnaire et des observations formulées à la quatrième session de la Commission [7].

5. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session au Siège de l'ONU à New York du 30 août au 10 septembre 1971. Les membres du Groupe de travail sont l'Argentine, la Belgique, le Japon, la Norvège, la Pologne, la République arabe unie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Tous les membres étaient

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618) [abrégé ci-après en CNUDCI, rapport sur sa deuxième session (1969)], par. 46, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017) [abrégé ci-après en CNUDCI, rapport sur sa troisième session (1970)], par. 97, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

[3] *Ibid.*, par. 89.

[4] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit international commercial sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417) [ci-après abrégé en CNUDCI, rapport sur sa quatrième session (1971)], par. 118, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*, par. 111, 118.

[7] A/CN.9/WG.1/WP.24.

* 21 septembre 1971.

représentés à la troisième session du Groupe. Des observateurs de la Guyane, du Conseil de l'Europe, de la Communauté économique européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé ont également assisté à la session. La liste des participants figure à l'annexe II.

6. Le Groupe de travail était saisi d'études et de propositions présentées par l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Norvège, la Pologne, la République arabe unie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie (A/CN.9/WG.1/WP.11 à 21, 23 et 26), et par la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/WG.1/WP.22). Le Groupe était également saisi de l'analyse mentionnée ci-dessus et d'un document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.1/WP.25). La liste des documents dont le Groupe de travail était saisi figure à l'annexe III. Les études et propositions que le Groupe a examinées constitueront l'annexe V et seront publiées sous forme d'additif au présent rapport sous la cote A/CN.9/70/Add.2.

7. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Stein Rognlien (Norvège);

Rapporteur : M. Paul R. Jenard (Belgique).

Travaux relatifs à la convention et à la Loi uniforme

8. Comme suite à la demande de la Commission, le Groupe de travail a rédigé un projet final de convention sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, dont le texte figure à l'annexe I. Le titre I du projet de convention contient le texte d'une loi uniforme, et sous les titres suivants figurent des dispositions relatives à la mise en œuvre de la convention et aux déclarations et réserves, ainsi que des dispositions finales. Le Groupe de travail n'a pas examiné les dispositions finales, qui font l'objet du titre IV. Le projet de convention contient certaines dispositions entre crochets qui, de l'avis du Groupe de travail, appellent une décision finale de la part de la Commission à sa cinquième session.

9. Le Groupe de travail a prié le Secrétaire de réviser les commentaires relatifs à l'avant-projet, publiés en annexe au rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (A/CN.9/50)*, afin de tenir compte des dispositions de la convention et de la révision du texte de la Loi uniforme. Le commentaire relatif au projet final de convention, qui constituera l'annexe IV au présent rapport, sera publié séparément sous la cote A/CN.9/70/Add.1. Outre qu'il explicitera les dispositions de la convention et exposera les raisons de leur adoption par le Groupe de travail, le commentaire signalera les points sur lesquels certains membres du Groupe de travail ont formulé des réserves quant à la teneur des dispositions adoptées. De l'avis du Groupe de travail, une décision finale pourrait être prise à cet égard au cours de la cinquième session de la Commission.

10. Le Groupe de travail n'a pas examiné les différentes procédures selon lesquelles la convention pourrait être finalement adoptée et il a prié le Secrétariat d'analyser les différentes manières de procéder, afin que la Commission puisse les examiner et prendre une décision à ce sujet à sa cinquième session.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, C, 2.

ANNEXE I

Texte d'un projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels (septembre 1971)

(Préparé par le Groupe de travail de la CNUDCI sur la prescription à sa troisième session, tenue à New York du 30 août au 10 septembre 1971)

Les Etats parties à la présente Convention,

Désirant établir une loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I : LOI UNIFORME

Domaine d'application de la loi

Article 1

1) La présente loi uniforme s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits de l'acheteur et du vendeur qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels [ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat].

2) La présente loi n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un certain délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre partie ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

3) Dans la présente loi :

a) Les termes « acheteur » et « vendeur » désignent les personnes qui achètent ou vendent des objets mobiliers corporels, ou qui sont convenues d'acheter ou de vendre de tels objets, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Les termes « partie » et « parties » désignent l'acheteur et le vendeur [et les personnes qui cautionnent l'exécution de leurs obligations];

c) [Le terme « cautionnement » désigne une sûreté personnelle destinée à garantir l'exécution, par l'acheteur ou le vendeur, d'une obligation résultant du contrat de vente;]

d) Le terme « créancier » désigne toute partie qui entend exercer un droit que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

e) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier entend exercer un tel droit;

f) Les termes « action » ou « procédure » se rapportent à toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

g) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société ou autre personne morale privée ou publique;

h) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Article 2

1) La présente loi, sauf dans les cas où elle en dispose autrement, s'applique indépendamment des règles du droit international privé.

2) [Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présente loi ne s'applique pas lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un Etat non contractant comme loi applicable.]

Article 3

1) Aux fins de la présente loi, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.

2) Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement aux fins du paragraphe 1 du présent article sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

3) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

4) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 4

1) La présente loi ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2) Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 5

La présente loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, ou pour quelque autre usage semblable, à moins que le vendeur n'ait su, au moment de la conclusion du contrat, que les objets étaient achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 6

La présente loi ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) La responsabilité encourue en raison du décès de l'acheteur ou de dommages causés à sa personne [ou à autre personne];

b) Les responsabilités pour les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, hypothèque ou autre sûreté réelle;

d) Tout jugement ou sentence rendus à la suite d'une procédure;

e) Tout document exécutoire, conformément au droit de la juridiction où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change, tout chèque ou tout billet à ordre;

g) Toute lettre de crédit documentaire.

Article 7

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

Le délai de prescription est de quatre ans.

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 9

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article et de l'article 11, le délai de prescription commence à courir, en cas d'inexécution d'une obligation, à partir de la date à laquelle [l'obligation n'a pas été exécutée] [l'exécution de l'obligation devient exigible].

2) Lorsqu'il est exigé d'une partie, comme condition de l'acquisition ou de l'exercice d'un droit, qu'elle adresse une notification à l'autre partie, le point de départ du délai de prescription n'en est pas retardé.

3) Sous réserve des dispositions du pargraphe 4 du présent article, le délai de prescription d'un droit fondé sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir du jour où elle est placée à la disposition de l'acheteur par le vendeur conformément au contrat de vente, quel que soit le moment où les vices ou défauts de conformité sont découverts ou le moment où ils causent un dommage.

4) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport de la part d'un transporteur, le délai de prescription des droits fondés sur des vices ou sur tout autre défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date à laquelle la chose est dûment placée à la disposition de l'acheteur par le transporteur ou à partir de la date à laquelle la chose est remise à l'acheteur, si cette date est antérieure.

5) Si, avant même le temps convenu pour l'exécution, l'une des parties manque à ses obligations de manière telle que l'autre partie soit fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant de la contravention au contrat commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite. Si le contrat n'est pas déclaré résolu, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution devient exigible.

6) Si le contrat prévoit des prestations ou des paiements échelonnés et que l'une des parties manque à ses obligations de manière telle que l'autre partie soit fondée à déclarer la résolution du contrat et exerce ce droit, le délai de prescription de tout droit résultant du contrat commence à courir à partir de la date à laquelle la contravention s'est produite même si d'autres contraventions se produisent à l'occasion de prestations antérieures ou postérieures. Si le contrat n'est pas déclaré résolu, les délais de prescription applicables en ce qui concerne chacune des livraisons ou chacun des paiements commence à courir à partir de la date à laquelle l'exécution des obligations relatives à ces livraisons ou paiement devient exigible.

Article 10

Lorsqu'un droit se rapporte à un contrat de vente (ou à un cautionnement accessoire à un tel contrat) mais n'est pas relatif à l'exécution des obligations résultant du contrat de vente, le délai de prescription commence à courir sous réserve des dispositions de l'article II, à partir de la date à laquelle ledit droit peut être exercé.

Article 11

Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse, valable pour une certaine période, laquelle peut être définie comme un laps de temps déterminé ou de toute autre manière, le délai de prescription des droits nés de la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur informe le

vendeur qu'il se prévaut de la garantie, sans que ce délai puisse se prolonger au-delà de quatre ans après l'expiration de la période de garantie.

Interruption du délai de prescription : introduction d'une procédure de reconnaissance de dette

Article 12

1) Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction où cet acte est accompli considère :

a) Comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit; ou

b) Comme affirmant son droit, en vue de faire reconnaître sa créance, au cours d'une procédure judiciaire qu'il a engagée contre le débiteur à propos d'un autre droit.

2) Aux fins du présent article, tout acte accompli par voie de demande reconventionnelle est considéré comme ayant été accompli à la même date que l'acte relatif au droit auquel la demande reconventionnelle est opposée; il est entendu toutefois que la demande reconventionnelle ne doit pas être fondée sur un contrat différent.

Article 13

1) Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre partie engage la procédure d'arbitrage en demandant que le droit contesté soit soumis à l'arbitrage de la manière prévue dans la convention d'arbitrage ou prévue par la loi applicable à ladite convention.

2) En l'absence de toute disposition à cet égard, la demande prend effet à la date à laquelle elle est notifiée à la résidence ou à l'établissement habituels de l'autre partie, ou à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

Article 14

L'introduction d'une procédure judiciaire ou arbitrale contre l'un des débiteurs solidaires produit effet à l'égard d'un autre débiteur solidaire (et de la caution accessoire) si le créancier l'informe par écrit, avant l'expiration du délai de prescription, de l'introduction de cette procédure.

Article 15

Lorsqu'une procédure est engagée à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) De la dissolution d'une société, association ou autre personne morale;

d) D'une mainmise ou cession portant sur des biens du débiteur, le délai de prescription ne cesse de courir que si le créancier accomplit tout acte que la loi qui régit cette procédure considère comme tendant à faire reconnaître sa créance. Cet acte peut être accompli avant l'expiration de tout délai supplémentaire qui serait prévu par cette loi.

Article 16

Lorsque le créancier accomplit tout acte que le droit de la juridiction ou cet acte est accompli considère comme manifestant sa volonté d'interrompre la prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date à laquelle cet acte est signifié ou notifié au débiteur par une autorité publique.

Article 17

1) Lorsque le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir de ce fait, à compter de la date de ladite reconnaissance.

2) L'exécution partielle d'une obligation du débiteur envers le créancier a le même effet qu'une reconnaissance, si l'on peut raisonnablement déduire de ladite exécution que le débiteur reconnaît ladite obligation.

3) Le paiement des intérêts est considéré comme constituant un paiement au regard du principal de la dette.

[4) Les dispositions du présent article s'appliquent, que le délai de prescription prévu aux articles 8 à 11 soit expiré ou non.]

Prolongation du délai de prescription

Article 18

1) Si le créancier a engagé une procédure conformément aux articles 12, 13 et 15 :

a) Le délai de prescription est réputé avoir continué de courir si le créancier laisse périmer son action ou se désiste de celle-ci;

b) Si le tribunal ou le tribunal arbitral s'est déclaré ou a été déclaré incompétent ou si la procédure s'est terminée sans qu'une décision sur le bien-fondé de la demande soit rendue, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir et est prolongé d'un an à partir de la décision d'incompétence ou du dernier acte de la procédure.

2) Lorsqu'une procédure arbitrale a été engagée conformément à l'article 13 et qu'une décision judiciaire est intervenue soit pour mettre fin à cette procédure soit pour annuler la sentence, le délai de prescription est réputé avoir continué de courir et est prolongé d'un an à partir de la date de cette décision.

Article 19

Lorsque le créancier est empêché d'interrompre la prescription en raison de circonstances qui lui sont étrangères et qu'il ne pouvait ni prévoir ni surmonter, et à condition que le créancier ait pris les mesures conservatoires qui s'imposaient, le délai de prescription est prolongé de façon à n'expirer qu'au terme d'une période d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé plus de 10 ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

[*Article 20*]

[Lorsqu'une procédure judiciaire ou arbitrale est introduite contre l'acheteur dans le délai prévu par la présente loi, soit par un sous-acheteur, soit par une personne qui est solidairement responsable avec l'acheteur, celui-ci pourra bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an à partir de l'introduction de cette procédure afin de faire reconnaître son droit contre le vendeur.]

Article 21

Si le créancier a obtenu dans un Etat un jugement ou une sentence définitifs qui ne sont pas reconnus dans un autre Etat, il pourra introduire une instance dans ce dernier Etat, pour y faire reconnaître son droit, dans un délai de quatre ans à partir de la date du jugement ou de la sentence.

Modification du délai de prescription

Article 22

1) Le délai de prescription ne peut être modifié, et son cours ne peut être affecté par une déclaration des parties ou par voie d'accord

entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

2) Le débiteur peut, à tout moment après le début du délai de prescription prévu aux articles 9 à 11, prolonger le délai de prescription par une déclaration écrite adressée au créancier. Toutefois, cette déclaration ne pourra prolonger le délai de prescription plus de 10 ans à partir de la date à laquelle ce délai expirerait ou aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

3) Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

Effets de l'expiration du délai de prescription

Article 23

Dans toute procédure, l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération qu'à la demande d'une partie à ladite procédure.

Article 24

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles de l'article 23, aucun droit ne peut être reconnu ou exécuté dans aucune action après l'expiration du délai de prescription.

2) Nonobstant l'expiration du délai de prescription, le créancier peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de compensation à condition :

a) Que les deux créances soient nées d'un même contrat; ou

b) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

Article 25

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition, ni ne peut demander d'aucune manière la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

Article 26

L'expiration du délai de prescription en ce qui concerne le principal de la dette a le même effet en ce qui concerne l'obligation de payer des intérêts sur ladite dette.

Calcul du délai de prescription

Article 27

Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

Article 28

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 15, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour suivant ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires où ladite procédure pouvait être engagée ou ledit droit revendiqué dans la juridiction en question.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Article 29

1) Chaque Etat contractant s'engage à donner, selon sa procédure constitutionnelle, force de loi aux dispositions au Titre I de la présente Convention au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard.

2) Chaque Etat contractant communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte par lequel il aura donné effet à la présente convention.

Article 30

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la loi uniforme aux contrats qui ont été conclus à la date ou depuis la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

TITRE III : DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 31

1) Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment qu'un contrat de vente entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire d'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne sera pas régi par la présente convention parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention.

2) Tout Etat contractant peut déclarer à tout moment que, entre lui-même et un ou plusieurs Etats non contractants, un contrat de vente entre un vendeur ayant son établissement sur le territoire d'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne sera pas régi par la présente convention parce qu'ils appliquent des règles juridiques identiques ou voisines aux ventes qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la présente convention.

3) En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, celle-ci ne reste valable que si l'Etat ratifiant ou adhérant déclare qu'il accepte cette déclaration.

Article 32

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la loi uniforme aux actions en nullité du contrat.

Article 33

Tout Etat ayant ratifié la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1er juillet 1964 ou y ayant adhéré peut déclarer à tout moment :

a) Que, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 de la présente convention, il appliquera les dispositions de l'article 1, paragraphe 1 de la loi uniforme annexée à la Convention du 1er juillet 1964;

b) Qu'en cas de conflit entre les dispositions de la loi uniforme annexée à la Convention du 1er juillet 1964 et les dispositions de la présente convention, il appliquera les dispositions de la Loi uniforme annexée à la Convention du 1er juillet 1964.

Article 34

1) Chaque Etat qui a déjà ratifié une ou plusieurs conventions sur les conflits de lois qui affectent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels ou y a adhéré, peut déclarer lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion qu'il n'appliquera la Loi uniforme dans les cas visés par une de ces conventions que si celle-ci conduit à l'application de la Loi uniforme.

2) Chaque Etat qui fait la déclaration précitée indiquera les conventions visées par sa déclaration.

Article 35

1) Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions des articles 12, 14, 15, 16 et 18, 1, *b*, de la présente convention lorsque les actes et circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu hors de la juridiction de cet Etat.

2) Tout Etat qui n'a pas fait la déclaration prévue au paragraphe 1 peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions des articles mentionnés à ce paragraphe si les actes et circonstances prévus par ces articles ont été accomplis ou ont eu lieu dans la juridiction d'un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1.

3) Tout Etat qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 ou 2 du présent article indiquera l'article ou les articles de la présente convention visés par sa déclaration.

Article 36

La présente convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure qui règlent la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels dans des matières particulières.

Article 37

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 31 à 35 de la présente convention n'est autorisée.

Article 38

1) Les déclarations faites en vertu des articles 31 à 35 de la présente convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2) Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 31 à 35 de la présente convention peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 31, paragraphe 1, elle rendra également caduque, à partir de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même paragraphe.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

[Les dispositions de cette partie n'ont pas été considérées par le Groupe de travail]

Article 39

[Signature] [1]

La présente convention sera ouverte à la signature de [ ] jusqu'au [ ].

Article 40

[Ratification] [2]

La présente convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[1] Inspiré de l'article 81 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[2] Inspiré de l'article 82 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Article 41

[Adhésion] [3]

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 42

[Entrée en vigueur] [4]

1) La présente convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt du [ ] instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du [ ] instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 43

[Dénonciation] [5]

1) Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 44

[Déclaration relative à l'application territoriale]

Variante A [6]

1) Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2) Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B [7]

La présente convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de

[3] Inspiré de l'article 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[4] Inspiré de l'article 84 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[5] Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée « Convention de La Haye sur la vente ».

[6] Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.

[7] Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans le cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente convention.

Article 45

[Notifications] [8]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux États signataires et adhérents :

a) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;

b) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;

c) Les dates auxquelles la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;

d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 44.

[8] Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

Article 46

[Dépôt de l'original]

L'original de la présente convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT à [lieu], le [date].

ANNEXE II

Liste des participants

[Annexe non reproduite dans le présent volume.]

ANNEXE III

Documentation du Groupe de travail

[Annexe non reproduite dans le présent volume.]

3. *Commentaire relatif au projet de convention concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/73)**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION : OBJECTIF DE LA CONVENTION	127
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	128
Domaine d'application	
Article premier. — Dispositions préliminaires; définitions	128
I. — Domaine d'application de la Convention : paragraphe 1	129
a) Les parties	129
b) Opérations auxquelles la Convention est applicable; types de droits et d'actions	129
II. — Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la Convention : paragraphe 2	129
III. — Définitions : paragraphe 3	130
Article 2. — Définition du contrat de vente internationale	130
I. — Le critère de base : paragraphe 1	130
II. — Etablissement : paragraphe 2	131
III. — Résidence habituelle : paragraphe 3	131
IV. — Caractère civil ou commercial de l'opération : paragraphe 4	131
Article 3. — Application de la Convention; exclusion des règles du droit international privé	131
I. — Application de la Convention : paragraphe 1	131
II. — Exclusion des règles du droit international privé : paragraphe 2	132
III. — Effets de l'accord entre les parties : paragraphe 3	132
Article 4. — Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels	132
I. — Exception concernant les ventes au consommateur : alinéa *a*	132
II. — Exception concernant les ventes aux enchères : alinéa *b*	133
III. — Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice : alinéa *c*	133
IV. — Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies : alinéa *d*	133
V. — Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs, alinéa *e*	
VI. — Exception concernant les ventes d'électricité : alinéa *f*	133
Article 5. — Exclusion de certains droits	133
Article 6. — Contrats mixtes	134
I. — Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur : paragraphe 1	134
II. — Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication : paragraphe 2	135
Article 7. — Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité	137

* 6 novembre 1972. Le présent commentaire porte sur les dispositions du projet de convention concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui a été approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquième session. Il remplace le précédent commentaire, qui avait trait au texte du projet de convention tel qu'il avait été recommandé par le Groupe de travail sur les délais et la prescription (A/CN.9/70/Add.1). Le commentaire ci-après a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Rapporteur de la Commission, conformément à la demande formulée par la Commission dans son rapport sur la cinquième session. *Documents Officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session*, Supplément n° 17 (A/8111), par. 20. Voir plus haut, première partie, II, A.

Pages

Durée et point de départ du délai de prescription

Article 8. — Durée du délai 135

Article 9. — Règle générale sur le point de départ du délai de prescription 136
I. — Structure de la Convention : règle générale .. 136
II. — Dol commis lors de la formation du contrat 136
III. — Contravention au contrat 136
IV. — Droits autres que ceux qui résultent d'une contravention au contrat 137

Article 10. — Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse 137
I. — Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose 137
II. — Garantie expresse valable pour une certaine période 138

Article 11. — Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés .. 138
I. — Règle générale : paragraphe 1 138
II. — Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés : paragraphe 2 139

Cessation du cours et prolongation du délai de prescription

Article 12. — Procédure judiciaire 139

Article 13. — Arbitrage 140

Article 14. — Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues .. 141

Article 15. — Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond 141

Article 16. — Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger 142
I. — Introduction d'une nouvelle procédure dans un autre Etat : paragraphe 1 142
II. — Prolongation en cas de non-reconnaissance ou de refus d'exécution d'un jugement étranger : paragraphe 2 143

Article 17. — Débiteurs solidaires : recours 143
I. — Effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire : paragraphe 1 .. 143
II. — Recours : paragraphe 2 144
III. — Délai pour l'introduction d'une procédure contre des débiteurs solidaires ou contre le vendeur : paragraphe 3 144

Article 18. — Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte 144

Article 19. — Reconnaissance de dette 145

Article 20. — Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure 145

Pages

Modification du délai de prescription par les parties

Article 21. — Modification par les parties 146
I. — Prolongation du délai de prescription 146
II. — Notification à l'autre partie; arbitrage 146

Limitation de la prolongation et de la modification du délai de prescription

Article 22. — Date limite pour l'introduction d'une procédure 147

Effets de l'expiration du délai de prescription

Article 23. — Personnes pouvant invoquer la prescription 147

Article 24. — Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation 148
I. — Effet de l'expiration du délai 148
II. — Créances invoquées comme un moyen de défense ou aux fins de compensation 148

Article 25. — Restitution des prestations après prescription 149

Article 26. — Intérêts 149

Calcul du délai de prescription

Article 27. — Règle générale 149

Article 28. — Effet des jours fériés 150

Effet international

Article 29. — Actes et circonstances qui produiront un effet international 150

TITRE II : MESURES D'APPLICATION

Article 30. — Législation de mise en œuvre 151

Article 31. — Processus de mise en œuvre dans un Etat fédéral 151

Article 32. — Inapplicabilité aux contrats antérieurs 152

TITRE III : DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

Article 33. — Déclarations restreignant le champ d'application de la convention 152

Article 34. — Réserves relatives aux actions en annulation du contrat 153

Article 35. — Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription 153

Article 36. — Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels .. 153

* * *

DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES QUE LA COMMISSION N'A PAS EXAMINÉES (Articles 37 à 46) 154

Introduction : objectif de la convention

1. La présente convention concerne essentiellement le délai dans lequel les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action en vue de faire valoir leurs droits découlant de ce contrat.

2. La diversité des règles nationales régissant l'extinction des droits et la prescription des actions crée de sérieuses difficultés. La durée des délais de prescription varie considérablement selon les législations. Certains délais (de six mois ou d'un an, par exemple) sont courts au regard des nécessités pratiques des transactions internationales, si l'on tient compte du temps qui peut être nécessaire pour engager des négociations et intenter une action dans un pays étranger et quelquefois éloigné. D'autres délais (dont la durée atteint parfois 30 ans) sont plus longs qu'il n'est souhaitable pour des transactions portant sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels et n'assurent pas véritablement la

protection qui est la raison d'être des règles de prescription [1], notamment la protection contre la disparition des éléments de preuve nécessaires à un règlement équitable et la protection contre l'incertitude et les risques que des litiges non réglés peuvent faire peser sur la solvabilité et la stabilité d'une entreprise.

3. Non seulement les règles nationales diffèrent, mais elles sont souvent difficilement applicables à des opérations de vente internationale [2]. La difficulté provient en partie de ce que certaines législations nationales appliquent la même règle de prescription à toute une diversité de transactions et de relations. De ce fait, les dispositions législatives sont rédigées en des termes généraux et parfois vagues, difficilement applicables aux problèmes particuliers de la vente internationale. En matière de transactions internationales, cette difficulté est encore accrue du fait que les commerçants et les hommes de loi ne sont pas toujours familiarisés avec les concepts généraux auxquels le droit étranger se réfère, ni avec les techniques d'interprétation que ce droit utilise.

4. Sans doute plus grave encore est le fait qu'il est difficile de déterminer avec certitude quel est le droit national applicable à une opération de vente internationale. Aux problèmes du choix de la loi que soulèvent ordinairement les transactions internationales vient s'ajouter, dans le cas de la prescription, une difficulté particulière du fait que les règles relatives à la prescription n'ont pas partout la même qualification juridique : certains systèmes les considèrent comme des règles « de fond » qui déterminent la loi applicable; d'autres systèmes les considèrent comme des règles « de procédure » qui relèvent de la loi du for; certains autres systèmes ont adopté une combinaison de ces deux qualifications [3].

5. Tout cela crée de graves incertitudes dans les relations juridiques internationales. La confusion ne porte pas seulement sur l'optique dans laquelle aborder et décrire une relation juridique. L'application stricte ou le jeu imprévu d'une règle de prescription peut empêcher tout règlement d'une créance juste; une règle trop libérale peut ne pas fournir une protection adéquate contre des réclamations tardives qui pourraient être dénuées de fondement ou abusives. Ces problèmes sont suffisamment graves pour justifier l'établissement de règles uniformes à l'égard des droits et actions découlant de la vente internationale d'objets mobiliers corporels.

6. Etant donné que les législations nationales relatives à l'extinction des droits et à la prescription des actions utilisent des notions et adoptent des perspectives extrêmement diverses, il a été jugé souhaitable de formuler dans une convention des règles aussi concrètes et aussi complètes que possible. Une loi uniforme brève et générale (qui ne déterminerait, par exemple, que la durée du délai de prescription) ne servirait guère, en pratique, la cause de l'unification, puisque l' « interprétation » d'une disposition aussi brève et générale appellerait le recours aux règles divergentes des droits nationaux. Comme la convention se limite à un seul type de transactions — l'achat et la vente d'objets mobiliers corporels — il est possible d'énoncer des règles uniformes portant sur ce type de transactions plus concrètes et plus spécifiques que s'il s'agissait de lois portant sur un grand nombre de transactions et de créances de types différents. Il n'est pas possible d'éliminer complètement le manque d'uniformité qu'entraîne le recours aux règles et aux notions divergentes des droits internes, mais la présente convention vise à restreindre le risque de divergences en envisageant les problèmes propres à ce domaine aussi concrètement qu'il se peut dans le cadre d'une convention de longueur raisonnable. En ce qui concerne les règles d'interprétation et d'application de la présente convention, voir l'article 7.

[1] Voir le document : Analyse des réponses au questionnaire et observations formulées par les gouvernements à la quatrième session de la Commission concernant la durée du délai de prescription et les questions connexes : rapport du Secrétaire général (A/CN. 9/70/Add. 2, sect. 14), par. 6 et 16 (voir ci-dessus, deuxième partie, I, B, 1).

[2] On trouvera des exemples des difficultés évoquées dans R. Kuratowski, *Limitation of Actions Founded on Contract and Prescription of Contractual Obligations in Private International Law, Estratto Paglivatti del Terzo Congresso di Diritto Comparato*, vol. III, Paris (IVe), p. 447 à 460; E. Harris, *Time Limits for Claims and Actions*, dans *Unification of the Law Governing International Sale of Goods* (J. Honnold, éd., 1966), p. 201 à 223. Voir également H. Trammer, *Time Limits for Claims and Actions in International Trade, ibid.*, p. 225 à 233.

[3] Voir le commentaire relatif à l'article 3, par. 4.

Titre I : Dispositions générales

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier

[Dispositions préliminaires; définitions]*

1. La présente Convention s'applique à la prescription des actions et à l'extinction des droits qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre et qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

2. La présente Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre ou accomplir tout acte, autre que l'ouverture d'une procédure, sous peine de ne pouvoir exercer son droit.

* Les sous-titres n'ont pas été rédigés par la Commission pendant sa session. Ils ont été ajoutés pour faciliter les renvois et ne doivent pas être considérés comme faisant partie du texte du projet.

3. Dans la présente Convention :

a) Les termes « acheteur », « vendeur » ou « partie » désignent les personnes qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels, et les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente;

b) Le terme « créancier » désigne toute partie qui fait valoir un droit, que celui-ci ait ou non pour objet le paiement d'une somme d'argent;

c) Le terme « débiteur » désigne toute partie contre laquelle le créancier fait valoir un droit;

d) L'expression « contravention au contrat » s'entend de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat;

e) Le terme « procédure » s'entend de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale;

f) Le terme « personne » doit s'entendre également de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics;

g) Le terme « écrit » doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Commentaire

I. – *Domaine d'application de la Convention : paragraphe 1*

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier, la Convention s'applique à la fois à la « prescription des actions » et à « l'extinction des droits » des parties. Ces deux formules ont été utilisées parce que les divers systèmes juridiques n'emploient pas la même terminologie pour désigner l'effet du retard apporté à faire valoir en justice un droit ou une créance. De ce fait, il est important de bien préciser que les dispositions de la présente Convention s'appliquent de façon identique quelle que soit la terminologie employée par les droits nationaux. Cela est essentiel, étant donné le caractère international de la Convention et son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité d'interprétation et d'application.

2. Les aspects particuliers du domaine d'application de la Convention seront présentés : *a*) du point de vue des parties auxquelles la Convention s'applique et *b*) du point de vue des types d'opérations et des droits ou créances auxquels le délai de prescription est applicable.

a) *Les parties*

3. D'après le paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention vise les droits et actions découlant de la relation qui lie l' « acheteur » et le « vendeur ». Ces termes, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, *a*, de l'article premier, englobent « les personnes qui ont assumé, en tant que successeurs ou ayants cause, les droits et les obligations découlant du contrat de vente ». Le domaine d'application de la Convention s'étendrait donc aux cas de subrogation légale dans les droits et obligations d'une partie à un contrat de vente (comme en cas de décès ou de faillite) et à la cession volontaire par une partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de vente. Un cas important de « subrogation » serait celui de l'assureur qui est subrogé dans les droits découlant d'un contrat de vente. La subrogation pourrait également découler de la fusion de plusieurs sociétés ou de la réorganisation structurelle d'une société.

4. On notera que le paragraphe 3, *a*, stipule que les termes « acheteur » et « vendeur » désignent les personnes « qui achètent ou vendent ou qui se sont engagées à acheter ou à vendre des objets mobiliers corporels ». Il s'ensuit qu'une personne qui n'a que le droit (ou l' « option ») de *conclure* un contrat de vente n'est pas « acheteur » ou « vendeur » tant que le contrat n'a pas été conclu. De ce fait, les droits découlant d'un accord d'option (par opposition au droit découlant d'un contrat né de l'exercice de l'option) ne sont pas régis par la Convention.

b) *Opérations auxquelles la Convention est applicable; types de droits et d'actions*

5. Selon le paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention s'applique « à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ». Le caractère « international » de la vente est défini par les dispositions de l'article 2. Les articles 4 à 6 énoncent certaines exclusions limitant le champ d'application de la Convention.

6. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que la Convention s'applique aux droits et actions « qui se rapportent à un *contrat* de vente internationale d'objets mobiliers corporels ». Il n'est pas prévu que la Convention s'applique aux droits nés indépendamment du contrat, tels que les droits résultant de délits ou quasi-délits *(torts)*. Le même paragraphe, en se référant au « contrat » et à la relation « qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre », exclut également de ce fait les actions qui pourraient être intentées contre le vendeur par un acheteur qui aurait acquis la chose d'une personne autre que le vendeur. Par exemple, quand un fabricant a vendu un produit à un distributeur qui l'a revendu à un deuxième acheteur, le recours du deuxième acheteur contre le fabricant ne serait pas du domaine d'application de la Convention (voir également plus haut, par. 3). La Convention ne s'applique pas davantage aux droits ou aux actions que l'acheteur ou le vendeur peut exercer contre une personne qui n'a ni la qualité d' « acheteur » ni celle de « vendeur » et qui garantit l'exécution par l'acheteur ou le vendeur d'une obligation résultant du contrat de vente[1].

7. La formule « qui se rapportent à un contrat » utilisée au paragraphe 1 de l'article premier, est assez large pour couvrir à la fois les droits découlant du manquement d'une partie à ses obligations et ceux qui se rapporteraient à la résolution ou à la nullité du contrat[2]. Il se peut par exemple que l'acheteur ait fait un versement anticipé au titre d'un contrat que le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter en raison d'une impossibilité, d'une réglementation des pouvoirs publics ou autres faits analogues. La question de savoir si le fait en question excuse le défaut d'exécution de la part du vendeur donne souvent lieu à des différends. Dans ce cas, l'acheteur peut être obligé de poursuivre le vendeur à deux titres différents : pour défaut d'exécution, d'une part, et pour obtenir la restitution de l'avance versée, d'autre part. En raison de l'étroite connexion de ces deux types de droits, la présente Convention réglemente l'un et l'autre.

II. – *Exclusion des délais de déchéance du domaine d'application de la Convention : paragraphe 2*

8. Le paragraphe 2 de l'article premier a notamment pour objet de souligner que la Convention n'affecte pas certaines dispositions du droit interne fixant des délais de déchéance; à titre d'exemple, citons les dispositions selon lesquelles une partie a l'obligation d'adresser à l'autre dans un délai donné une notification dénonçant les vices de la chose livrée ou déclarant que la chose ne sera pas acceptée en raison des vices qu'elle présente. Ces notifications obligatoires ont pour but de permettre aux parties d'agir promptement dans le cours de l'exécution de la transaction commerciale

[1] Pour des raisons analogues, les droits fondés sur une lettre de crédit documentaire n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Convention. La lettre de crédit documentaire est un engagement souscrit par des banques indépendamment du contrat de vente qui est à l'origine de l'établissement de la lettre et ne constitue pas le lien juridique « qu'ont l'acheteur et le vendeur l'un envers l'autre ».

[2] L'article 34 prévoit la possibilité de formuler une réserve quant à l'applicabilité de la Convention aux actions en nullité du contrat.

— par exemple, de procéder rapidement à des vérifications de manière à conserver une preuve de l'état des marchandises ou de reprendre et de sauver les marchandises non acceptées.

9. Les délais impartis pour accomplir ces actes sont généralement très brefs, et souvent définis de façon peu précise. Par exemple, l'article 39, paragraphe 1, de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), annexée à la Convention de La Haye de 1964, dispose que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur *dans un bref délai* à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ». D'autres articles de la loi uniforme stipulent qu'une partie peut obtenir la résolution du contrat si, dans diverses circonstances, elle adresse à l'autre partie une déclaration à cet effet « dans un délai raisonnable » [art. 26, 30, 62, par. 1] ou « à bref délai » [art. 32, 43, 62, par. 2, 66, par. 2, 67, 75]. Ces délais brefs, définis de façon peu précise, dans lesquels les parties doivent accomplir certains actes autres que « l'ouverture d'une procédure judiciaire », sont tout autre chose qu'un délai général de prescription. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article premier stipule que la présente Convention « n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient un certain délai pendant lequel une partie doit donner notification à l'autre..., sous peine de ne pouvoir exercer son droit »[3].

10. Le paragraphe 2 de l'article premier indique également que la Convention n'affecte pas les dispositions de la loi applicable qui prévoient « un certain délai » pendant lequel une partie doit « accomplir tout acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire », sous peine de ne pouvoir exercer son droit. Ainsi, ce paragraphe préserverait diverses catégories de règles nationales qui, quel que soit leur libellé, ne sont pas assimilables au délai général de prescription visé par la Convention.

[3] En ce qui concerne les effets d'une clause contractuelle fixant un délai, voir art. 21, par. 3, et le commentaire y relatif, par 5; voir également art. 9, par. 3.

III. – *Définitions : paragraphe 3*

11. Au paragraphe 3, *f*, de l'article premier, il est stipulé que le terme « personne » doit s'entendre également « de toute société, association et groupement, qu'ils soient privés ou publics ». Cette définition indique clairement que la Convention est applicable quelle que soit la personnalité des parties au contrat de vente. Des entités « publiques » exercent souvent des activités commerciales et il importe de préciser que ces activités sont visées par la présente Convention tout comme celles des entités « privées ». La personnalité morale n'est pas un élément indispensable : une « association » comme une société en nom collectif qui, en droit interne, peut actionner ou être actionnée en justice est une « entité » et est une « personne » aux fins de la présente Convention. Il va de soi que les termes employés au paragraphe 3, *f*, de l'article premier ne sont donnés qu'à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs.

12. La plupart des définitions données au paragraphe 3 de l'article premier sont à considérer dans le cadre des dispositions dans lesquelles les termes ainsi définis sont utilisés. Par exemple, la définition du terme « procédure » au paragraphe 3, *e*, doit être considérée à la lumière de l'article 14 et la définition de l'expression « contravention au contrat » au paragraphe 3, *d*, à la lumière des articles 9, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2.

13. Certains autres termes utilisés dans la présente Convention (« droits », par exemple) ne sont pas définis, car ils doivent s'entendre compte tenu des objectifs de la Convention et du contexte dans lequel ils sont employés. Il est important de noter que ce serait aller à l'encontre du caractère international de la Convention et de son objectif, qui est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de ses dispositions[4], que d'interpréter ces termes en se référant aux conceptions divergentes des droits nationaux.

[4] Voir l'article 7 et le commentaire y relatif. Voir également le commentaire relatif à l'article 30, par. 2.

Article 2

[Définition du contrat de vente internationale]

[1. Aux fins de la présente Convention, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents.]

2. Si une partie à un contrat de vente a des établissements dans plus d'un Etat, son établissement, au sens du paragraphe 1 du présent article et de l'article 3, sera son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.

3. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

4. Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

COMMENTAIRE

1. L'article 2 détermine le degré d'internationalité que doit présenter une vente d'objets mobiliers corporels pour être soumise aux règles de prescription de la présente Convention.

I. – *Le critère de base : paragraphe 1*

2. Le paragraphe 1 énonce le critère de base retenu pour la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce paragraphe dispose que pour qu'un contrat de vente soit réputé international, il doit remplir deux conditions : *a*) au moment de la conclusion du contrat, les parties doivent avoir leur *établissement*, et non pas simplement des points qui n'ont qu'une importance de pure forme, tel que le lieu d'immatriculation de la société; *b*) dans *des États différents* (la question de savoir s'il s'agit d'États contractants ou non contractants n'entre pas en ligne de compte). En bref, les parties ne doivent *pas* avoir leur établissement dans le même État.

3. On a envisagé d'assortir la définition d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels d'autres conditions supplémentaires : celles ayant trait au transport international de la chose, à l'offre et à l'acceptation, et au lieu de délivrance. Elles ont été toutefois écartées car il est particulièrement difficile, dans la pratique, de cerner ces termes avec précision. La simplicité et la clarté de ce critère de base unique (à savoir que les parties ont leur établissement dans des États différents) permettent de résoudre avec certitude le point de savoir si une vente d'objets mobiliers corporels est ou non « internationale ».

4. D'après le paragraphe 1 de l'article 2, un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international même si *au moment de la conclusion du contrat*, l'une des

parties ignorait et n'avait pas de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un État différent. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque l'une des parties agit pour le compte d'un commettant étranger dont elle ne révèle pas l'existence. En décidant qu'il n'est pas nécessaire que l'une des parties sache que l'établissement de l'autre partie est situé dans un État différent, on s'est laissé guider par deux considérations. La première est que l'inclusion d'éléments subjectifs soulèverait de difficiles problèmes de preuve. La seconde est qu'il n'est pas jugé nécessaire que les parties sachent, au moment de la conclusion du contrat, qu'elles ont leur établissement dans des États différents pour l'application des règles relatives à la prescription. Lorsque les parties concluent un contrat de vente, elles envisagent les modalités d'exécution de ce contrat et non pas les règles de prescription qui seront applicables à leurs actions en justice. Il peut leur être utile de savoir, au moment où elles concluent le contrat, quelle est la loi qui régira leurs obligations respectives sur le plan de l'exécution du contrat, mais la question des règles de prescription qui, en cas de contravention ou de tout autre manquement, seront applicables à leurs recours en justice ne présente pour elles à ce moment-là que peu d'intérêt pratique.

5. Le paragraphe 1 de l'article 2 a cependant été placé entre crochets afin de faire ressortir que la question de la portée de la Convention devait être examinée plus avant. (Voir ci-après le paragrahe 1 de l'article 3 et le commentaire y relatif, par. 2. Voir également l'article 36.)

II. – *Établissement : paragraphe 2*

6. Ce paragraphe prévoit le cas où une des parties au contrat a plus d'un établissement. Aux fins de la détermination du caractère « international » d'une vente d'objets mobiliers corporels, aucun problème ne se pose lorsque tous les établissements de l'une des parties (X) sont situés dans d'autres États que celui où l'autre partie (Y) a son établissement; quel que soit l'établissement de X que l'on choisisse de prendre en considération, les établissements de X et de Y seront situés dans des États *différents*. Il n'y a de problème que lorsque l'un des établissements de X est situé dans le *même* État que l'établissement de Y. Dans ce cas, il devient essentiel de déterminer quel est celui des établissements de X qui doit être considéré comme son établissement au sens du paragraphe 1 de l'article 2.

7. Le paragraphe 2 énonce le critère sur lequel on se fonde pour déterminer l'établissement qui doit être pris en considération. Ce paragraphe dispose qu'en règle générale, ce sera « l'établissement *principal* ». Ainsi, lorsqu'une partie a son *principal* établissement dans l'État A et a des succursales dans les États B, C et D, son établissement aux fins de la Convention est l'établissement situé dans l'État A.

8. Le paragraphe 2 de l'article 2 reconnaît que dans certains cas une simple succursale peut avoir une relation plus étroite que l'établissement principal avec la transaction. Lorsque cette succursale est située dans le même État que l'établissement de l'autre partie, ne pas tenir compte de ce fait aboutirait à étendre à l'excès le champ d'application de la Convention. Le paragraphe 2 tempère donc la règle générale de l'établissement *principal* en ajoutant « à moins qu'un *autre* établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution ». Les termes « le contrat et son exécution » se réfèrent à l'ensemble des éléments de la transaction et désignent l'offre et l'acceptation aussi bien que l'exécution du contrat. Pour juger si cette relation plus étroite existe en fait, le paragraphe 2 précise qu'il faut tenir compte des « circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat ». Parmi les circonstances qui pourraient ne pas être connues de l'une des parties au moment de la conclusion du contrat, citons le contrôle exercé par un autre établissement sur la conclusion du contrat ou l'origine ou la destination étrangères des marchandises. Lorsque ces circonstances ne sont pas connues des parties et n'ont pas été envisagées par elles, elles ne doivent pas être prises en considération.

III. – *Résidence habituelle : paragraphe 3*

9. Le paragraphe 3 prévoit le cas où l'une des parties n'a pas d'établissement. La plupart des contrats internationaux sont conclus entre des hommes d'affaires qui ont un établissement attitré. Toutefois, il peut arriver qu'une personne qui n'a pas « d'établissement » conclue un contrat de vente d'objets mobiliers corporels à des fins commerciales et non pas « pour un usage personnel, familial ou domestique », au sens de l'article 4 de la Convention. La présente disposition énonce la règle applicable dans ce cas.

IV. – *Caractère civil ou commercial de l'opération : paragraphe 4*

10. Le paragraphe 4 s'entend compte tenu des classifications qu'opèrent certains systèmes juridiques pour l'application de corps de droit différents. En vue d'éviter d'éventuelles erreurs d'interprétation, ce paragraphe stipule qu'il ne sera pas tenu compte de ces classifications, qu'elles soient fondées sur la nationalité des parties ou sur le « *caractère civil* ou *commercial des parties ou du contrat* ».

Article 3

[*Application de la Convention; exclusion des règles du droit international privé*]

1. La présente Convention ne s'applique que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats contractants différents.

2. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique sans égard à la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé.

3. La présente Convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant.

COMMENTAIRE

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 traitent des questions suivantes : A quel moment un État contractant doit-il appliquer les règles de la présente Convention? Quelle est la relation qui doit exister entre une opération de vente internationale et un État contractant (règles de rattachement) pour que la loi soit applicable? Le paragraphe 3 traite de la faculté qu'ont les parties d'exclure l'application de la Convention.

I. – *Application de la Convention : paragraphe 1*

2. Le paragraphe 1 de l'article 3 stipule que la Convention ne doit s'appliquer « que si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des États contractants différents ». C'est ainsi qu'un État contractant n'est pas tenu, du fait qu'il adhère à la présente Convention, d'appliquer les règles de la Convention lorsqu'une partie a son établissement dans un État non contractant. On a jugé qu'il était indispensable

de restreindre ainsi le champ d'application de la Convention eu égard aux difficultés inhérentes aux divers critères d'application de la Convention. On a envisagé de poser comme règle que les tribunaux d'un État contractant devraient toujours appliquer la Convention à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais cette possibilité a été finalement écartée car elle conduirait à élargir à l'excès le champ d'application de la Convention et pourrait encourager les parties à saisir de préférence le tribunal qui appliquerait les règles les plus avantageuses pour elles. Une référence générale aux règles du droit international privé n'a pas été jugée satisfaisante car il existe de profondes divergences entre ces règles. (Voir le paragraphe 2 de l'article 3.)

II. – *Exclusion des règles du droit international privé : paragraphe 2*

3. Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule que, sous réserve de toute disposition contraire de la Convention, celle-ci s'applique sans égard à « la loi qui serait applicable en vertu des règles du droit international privé ». Cette formule vise à souligner le fait que c'est le critère de base posé au paragraphe 1 de l'article 3, plutôt que les règles générales du droit international privé, qui déterminera si la Convention est applicable.

4. Si l'application de la Convention avait été liée aux règles du droit international privé, des difficultés particulières seraient apparues en raison de différences fondamentales qui existent entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne la qualification des questions de prescription. En effet, si la plupart des droits de tradition romaniste voient en celles-ci des questions de fond relevant de la loi considérée comme applicable au contrat *(lex causae contractus)* ou, dans certains cas, de la loi considérée comme applicable à la prescription, la plupart des systèmes de *Common Law* voient des questions de procédure relevant de la loi du for *(lex fori)*. Dans d'autres systèmes de *Common Law*, ces deux qualifications peuvent être combinées[1]. En posant dans le corps même de la Convention, au paragraphe 1 de l'article 3, la règle qui régira son application, on évite donc à la fois les incertitudes et les complications[2].

5. La présence du membre de phrase « à moins qu'elle n'en dispose autrement » se justifie par le fait que certaines dispositions de la Convention se réfèrent aux règles du droit international privé. C'est le cas du paragraphe 1 de l'article 13 qui prévoit notamment que, dans le cas où une convention d'arbitrage ne contiendrait aucune disposition à cet égard, la manière dont est engagée la procédure d'arbitrage sera déterminée « par la loi applicable » à ladite convention, c'est-à-dire par la loi qui, en vertu des règles de conflit de lois, régit la convention d'arbitrage. C'est également le cas du paragraphe 3 de l'article 21 qui stipule notamment que la validité d'une clause particulière ne sera pas affectée par les dispositions des autres paragraphes de l'article 21, « à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable ».

III. – *Effets de l'accord entre les parties : paragraphe 3*

6. Le paragraphe 3 de l'article 3 traite de la mesure dans laquelle les parties ont la faculté d'exclure l'application de la Convention. Tout État est soucieux de ne pas voir ses tribunaux encombrés d'instances périmées et de réduire la production de fausses preuves. L'autonomie de la volonté des parties est certes un principe essentiel lorsqu'il s'agit des règles de fond relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais on peut être amené à considérer que le caractère impératif des règles de prescription est tel qu'il justifie la limitation de cette liberté. Voir par exemple l'article 21. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 3, solution de compromis acceptée par tous les membres de la Commission, prévoit le seul cas dans lequel les parties ont la possibilité, dans l'exercice de leur liberté de choix, d'exclure l'application de la Convention : lorsque les parties ont « valablement choisi la loi d'un État non contractant ». Par exemple, si les parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des États contractants différents et si le contrat stipule valablement que la loi applicable au contrat est celle d'un État qui n'a pas adopté la Convention, les tribunaux d'un État contractant n'appliqueraient pas la Convention. C'est au juge qu'il appartient de déterminer si ce choix, et notamment ses modalités, est « valable ».

[1] Les exemples suivants donnent une idée de la façon dont le droit anglais règle les conflits de lois en la matière : l'action est portée devant un tribunal anglais. Le délai de prescription du droit anglais (procédure) est de six ans :

i) Le droit applicable est le droit français, dans lequel le délai de prescription est de trente ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans;

ii) Le droit applicable est celui de la Grèce, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est rattaché aux règles de fond. Le tribunal anglais, eu égard au droit applicable, considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans;

iii) Le droit applicable est celui de l'État X, dans lequel le délai de prescription est de cinq ans et est considéré comme une règle de procédure. Le tribunal anglais ne tiendra pas compte des règles de prescription de l'État X (car elles sont de procédure) et il considérera que le droit est prescrit à l'expiration d'un délai de six ans.

[2] Mais voir l'article 36 et le commentaire y relatif.

Article 4

[Exceptions concernant certaines opérations et certains types d'objets mobiliers corporels]

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, que les objets sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

COMMENTAIRE

I. – *Exception concernant les ventes au consommateur : alinéa* a

1. Aux termes de l'alinéa *a* de l'article 4, les ventes au consommateur sont exclues du champ d'application de la Convention.

Les règles de prescription de la Convention pourraient fort bien être applicables aux achats faits par des consommateurs, par exemple des touristes en pays étranger, si l'alinéa *a* de l'article 4 ne prévoyait pas une exception en ce qui les concerne. Dans des transactions de ce type, il arrive fréquemment que le vendeur ne sache pas ou n'ait pas le moyen de savoir que l'autre partie a son établissement ou sa résidence habituelle dans un autre pays. Ces transactions sont généralement considérées comme des transactions intérieures et, de toute façon, elles ne représentent pas une part importante du commerce international. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Convention exclut ces ventes de son champ d'application.

2. Une autre des raisons qui ont conduit à exclure les ventes au consommateur du champ d'application de la Convention sur la prescription est que dans un certain nombre de pays ces ventes sont régies par divers types de lois nationales destinées à protéger le consommateur. Pour ne pas entraver l'application de ces lois, on a jugé opportun de ne pas traiter dans la Convention de la prescription des actions ou des droits dans le cas de contrats de ce type.

3. Le critère fondamental adopté pour qualifier ces ventes est un critère objectif : il doit s'agir d'objets mobiliers corporels « qui, par leur nature et la quantité sur laquelle porte le contrat, sont *habituellement* achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique ». Toutefois, la vente d'objets mobiliers corporels qui sont habituellement achetés pour la consommation ne sera pas exclue du champ d'application de la Convention lorsque « les objets sont achetés pour un usage différent ». Là encore, le critère adopté pour déterminer si les objets sont achetés pour un usage différent est un critère objectif : ce fait doit ressortir « du contrat, de transactions antérieures entre les parties ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat »; peu importe que le vendeur sache que les objets sont achetés pour un usage différent.

II. – *Exception concernant les ventes aux enchères : alinéa* b

4. L'alinéa *b* de l'article 4 exclut les ventes aux enchères du champ d'application de la Convention. Du fait que les ventes aux enchères souvent sont régies en droit interne par des dispositions spéciales, on est parvenu à la conclusion que tous les aspects de ce type de vente devaient continuer à être soumis à ces dispositions. En outre, on a jugé qu'il ne convenait pas que le lieu d'établissement du dernier enchérisseur influe sur la durée de la prescription étant donné qu'au moment où les enchères ont commencé le vendeur ne pouvait savoir quel enchérisseur effectuerait l'achat.

III. – *Exception concernant les ventes sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice : alinéa* c

5. L'alinéa *c* de l'article 4 exclut du champ d'application de la Convention les ventes sur saisie par décision judiciaire ou administrative ou de quelque autre manière par autorité de justice, parce qu'elles sont généralement soumises à des règles particulières dans l'État où la vente est ordonnée. En outre, ces ventes ne représentent pas une part importante du commerce international et peuvent sans inconvénients être considérées comme des opérations purement internes.

IV. – *Exception concernant les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies : alinéa* d

6. L'alinéa *d* exclut du champ d'application de la Convention les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce et de monnaies. Les problèmes que posent ces transactions diffèrent de ceux auxquels donnent lieu les ventes internationales d'objets mobiliers corporels ordinaires et, en outre, dans nombre de pays, elles sont soumises à des règles particulières de caractère impératif. Il a été jugé préférable qu'en ce qui concerne ces ventes, la prescription ne soit pas régie par la Convention.

V. – *Exception concernant les ventes de navires, bateaux et aéronefs : alinéa* e

7. L'alinéa *e* exclut du champ d'application de la Convention les ventes de navires, bateaux et aéronefs pour lesquels les législations nationales prévoient également des règles spéciales. Cet alinéa ne subordonne pas à l'immatriculation l'exclusion du champ d'application de la Convention des ventes de navires, bateaux et aéronefs, cela afin d'éviter les problèmes auxquels peut donner lieu la définition de ce qui constitue une « *immatriculation* » au regard de la Convention; les modalités de l'immatriculation varient selon les législations nationales. En outre, il pourrait être difficile de déterminer avec certitude la loi applicable à l'immatriculation du fait que le lieu où celle-ci sera effectuée peut n'être pas connu au moment de la vente.

VI. – *Exception concernant les ventes d'électricité : alinéa* f

8. L'alinéa *f* exclut du champ d'application de la Convention les ventes d'électricité parce que les ventes internationales d'électricité posent des problèmes qui diffèrent de ceux auxquels donnent lieu les ventes internationales ordinaires.

Article 5

[Exclusion de certains droits]

La présente Convention ne s'applique pas aux droits fondés sur :

a) Tout dommage corporel ou le décès d'une personne;

b) Les dommages nucléaires causés par la chose vendue;

c) Tout privilège, gage ou autre sûreté;

d) Toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure;

e) Tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée;

f) Toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre.

COMMENTAIRE

1. L'alinéa *a* de l'article 5 exclut du champ d'application de la Convention les droits fondés sur tout dommage corporel ou le décès d'une personne. Tout droit de cet ordre qui serait fondé sur un délit ou un quasi-délit *(tort)* et ne serait pas un droit « qui se [rapporte] à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels » est déjà exclu en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier[1]. Toutefois, dans certaines circonstances, le décès de l'acheteur ou des dommages causés à sa personne ou à toute autre personne pourraient donner lieu à une action en responsabilité fondée sur un défaut de conformité des marchandises, l'action que l'acheteur exerce contre le vendeur pour avoir subi

[1] Voir le paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article premier.

une perte pécuniaire pourrait être fondée sur des dommages causés à des personnes *autres que lui-même*. Si certains systèmes juridiques peuvent considérer que la responsabilité encourue en raison de dommages causés à la personne d'autrui a un caractère contractuel, d'autres sont incertains sur ce point tandis que d'autres encore lui reconnaissent un caractère délictuel. Afin d'éviter les incertitudes et les divergences auxquelles donneraient lieu ces actions si elles étaient régies par la Convention, on a jugé opportun de les exclure dans tous les cas du champ d'application de la Convention; il ne serait également pas opportun de soumettre ces recours au même délai de prescription que celui qui serait applicable aux recours commerciaux ordinaires.

2. L'alinéa *b* exclut « les dommages nucléaires causés par la chose vendue ». Les effets de ces dommages peuvent n'apparaître que longtemps après l'exposition à des substances radioactives. En outre, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 prévoit des délais spéciaux pour l'extinction des actions intentées à ce titre[2].

3. L'alinéa *c* exclut les droits fondés sur « tout privilège, gage ou autre sûreté ». Cette exclusion est conforme aux dispositions générales du paragraphe 1 de l'article premier selon lequel la Convention s'applique aux droits « qui se rapportent à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels ». En outre, les privilèges, gages et autres sûretés sont des droits *in rem* qui, traditionnellement, sont régis par la loi du lieu de la situation du bien et sont liés à tout un ensemble de droits pouvant mettre en cause les intérêts d'autres créanciers; en voulant étendre à ces droits le champ d'application de la Convention, on risquerait d'en compromettre l'adoption. On remarquera que l'alinéa *c* de l'article 5 exclut les droits fondés non seulement sur un « privilège » et un « gage » mais aussi sur toute « autre sûreté ». Cette dernière expression est d'une acception suffisamment large pour englober les droits que revendiquerait un vendeur en vue de recouvrer la chose vendue au titre d'une « vente sous condition » ou d'un arrangement analogue conçu de manière à permettre la saisie de la chose en cas de défaut de paiement. Il est certain que l'expiration du délai de prescription applicable à un droit ou à une action fondée sur un contrat de vente peut avoir des conséquences graves en ce qui concerne le jeu d'un privilège, d'un gage ou de toute autre sûreté garantissant le droit considéré. Cependant, pour les raisons exposées à propos de l'article 24, paragraphe 1, [commentaire relatif à l'article 24, par. 2], la Convention ne cherche pas à édicter des règles uniformes concernant ces conséquences, qui demeurent régies par la loi nationale applicable. Il convient de s'en remettre aux tribunaux des États signataires pour donner leur plein effet aux principes généraux dont la Convention s'inspire lorsqu'ils auront à résoudre des problèmes de cet ordre.

4. Aux termes de l'alinéa *d*, les droits fondés sur « toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure » sont exclus du domaine d'application de la Convention, même si la décision ou la sentence arbitrale sont rendues à la suite d'une procédure qui découle d'une vente internationale. Au stade de l'exécution des jugements, il peut être difficile de vérifier que la créance initiale est née d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels et répondait aux autres conditions d'application de la Convention. En outre, l'exécution d'un jugement ou d'une sentence met en jeu des règles locales de procédure [par exemple l'extinction du droit initial par son incorporation dans le jugement *(merger of the claim in the judgment)*], et peut donc difficilement être soumise à une règle uniforme applicable dans le cas particulier de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

5. L'alinéa *e* exclut les droits fondés sur « tout titre exécutoire selon la loi du lieu où l'exécution est demandée ». Les documents immédiatement exécutoires ont reçu des dénominations diverses et sont régis par des dispositions différentes selon les juridictions (par exemple, titre exécutoire), mais ils ont un effet juridique indépendant qui les distingue des droits dont la reconnaissance requiert que la contravention au contrat de vente ait été prouvée. Certains des problèmes d'unification que présente l'exécution des jugements, problèmes qui ont été mentionnés à propos de l'alinéa *d* (par. 4), se posent également à propos des documents exécutoires. (L'exception prévue à l'alinéa *e* présente également une certaine analogie avec celle de l'alinéa *f* concernant les droits fondés sur des titres qui ont un caractère juridique distinct du contrat de vente, voir le paragraphe 6 du présent commentaire.)

6. L'alinéa *f* exclut les droits fondés sur toute lettre de change ou tout chèque ou billet à ordre. Cette exclusion prend son sens au regard de la Convention s'agissant d'un effet de commerce qui a été émis (ou accepté) en contrepartie de l'obligation de payer le prix de la chose vendue dans le cadre d'une transaction internationale soumise à la présente Convention. Il est fréquent que les conventions internationales ou les règles du droit national applicables à ces titres prévoient des délais de prescription particuliers. En outre, les effets de commerce sont souvent transmis à des tiers qui sont tout à fait étrangers à la transaction commerciale à l'occasion de laquelle l'effet a été émis ou qui ignorent les termes de cette transaction; par ailleurs, l'obligation contractée par les signataires est parfois distincte (ou « abstraite ») de la transaction commerciale qui a donné lieu à l'émission du titre. C'est pour ces raisons que les droits afférents aux titres mentionnés à l'alinéa *f* sont exclus du domaine d'application de la Convention. Par contre, la Convention est applicable aux ayants cause des parties (par. 3, *a*, de l'article premier).

[2] Voir art. VI (délais généraux de 10 ou 20 ans, sous réserve de certaines adaptations), art. premier, par. *l*, *k* (définition des « dommages nucléaires »).

Article 6

[Contrats mixtes]

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

COMMENTAIRE

1. Cet article a trait aux contrats mixtes et s'applique dans deux catégories de cas.

I. – *Vente d'objets mobiliers corporels et fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services par le vendeur : paragraphe 1*

2. Ce paragraphe a trait aux contrats dans lesquels le vendeur s'engage à la fois à vendre des marchandises et à fournir de la main-d'œuvre ou d'autres services. A titre d'exemple, on peut citer le cas où le vendeur s'engage, en vendant du matériel et des

machines, à en effectuer le montage ou à en surveiller l'installation ou le montage. Dans les cas de ce genre, le paragraphe 1 stipule que si la « partie prépondérante » des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au contrat.

3. Il importe de noter que ce paragraphe ne vise pas à déterminer si les obligations créées par un seul instrument ou une seule transaction forment essentiellement un ou deux contrats. Ainsi, la question de savoir si les obligations du vendeur concernant la vente d'objets mobiliers corporels, d'une part, et la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, d'autre part, peuvent être considérées comme constituant deux contrats distincts (selon la doctrine dite de la « divisibilité » du contrat) doit être tranchée par les tribunaux conformément à la loi applicable.

II. – *Fourniture par l'acheteur d'éléments nécessaires à la fabrication : paragraphe 2*

4. Le premier membre de phrase du paragraphe 2 stipule que les dispositions de la Convention sont applicables aux ventes d'objets mobiliers corporels que le vendeur doit fabriquer sur commande de l'acheteur, au même titre qu'aux ventes d'objets mobiliers corporels déjà fabriqués.

5. Le second membre de phrase du paragraphe 2, « à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production », vise à exclure du champ d'application de la Convention les contrats de vente d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire *lorsque l'acheteur doit fournir au vendeur* (c'est-à-dire au fabricant) desdits objets mobiliers corporels une partie *essentielle* des matières premières qui doivent servir à leur fabrication ou à leur production. Un tel contrat étant plus proche d'un contrat de louage de services ou de main-d'œuvre que d'un contrat de vente, la Convention ne lui est pas applicable.

Article 7

[Interprétation tendant à promouvoir l'uniformité]

Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

COMMENTAIRE

Les questions de prescription sont conçues de façon très différente dans les divers droits internes et il importe donc d'éviter que les dispositions de la Convention soient interprétées selon l'optique particulière de chaque droit national. A cette fin, l'article 7 souligne qu'aux fins de l'interprétation et de l'application de la Convention, il importe de tenir compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité. Des exemples illustrant l'application de cet article sont donnés dans d'autres parties du commentaire : par exemple aux paragraphes 11 à 13 du commentaire relatif à l'article premier et à la note 1 du commentaire relatif à l'article 13.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Article 8

[Durée du délai]

Le délai de prescription est de quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 10.

COMMENTAIRE

1. Pour fixer la durée du délai de prescription, il a fallu faire entrer en ligne de compte des considérations contradictoires. D'une part, le délai de prescription doit être assez long pour permettre de procéder à des recherches, de mener des négociations en vue d'un règlement et de prendre les dispositions nécessaires pour intenter une action en justice. En évaluant le temps requis, on a tenu compte des problèmes particuliers tenant à la distance qui sépare souvent les parties à un contrat de vente internationale et des complications dues à la différence de langue et de système juridique. D'autre part, le délai de prescription ne doit pas être d'une longueur telle qu'il ne protège plus contre les incertitudes et injustices pouvant résulter d'un règlement tardif de créances contestées, notamment du fait de la disparition des preuves et des risques que des litiges non réglés représentent pour la solvabilité et la stabilité d'une entreprise.

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet, on avait estimé que le délai de prescription devrait être de l'ordre de trois à cinq ans. Afin de résoudre la question de la durée du délai et certaines autres questions, un questionnaire a été adressé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Les réponses qui faisaient état des dispositions nationales et qui contenaient des suggestions présentées par les différentes régions, ont été analysées dans un rapport du Secrétaire général [1]. En se fondant sur ces réponses, on est parvenu à la conclusion qu'un délai de prescription de quatre ans serait approprié. On a également tenu compte de l'article 10 qui prévoit un délai spécial de deux ans seulement pour les actions fondées sur un vice ou sur un défaut de conformité de la chose et des autres dispositions de la Convention qui affectent l'écoulement du délai de prescription, notamment l'article 18 (un nouveau délai commence à courir lorsque le créancier accomplit un acte qui,

[1] Ce rapport (A/CN.9/WG.1/WP.24) figure à l'additif 2 au rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/70).

au regard du droit d'une juridiction donnée, interrompt le cours de la prescription), l'article 19 (un nouveau délai de prescription commence à courir lorsque le débiteur reconnaît son obligation), les articles 15, 16, 17 et 20 (règles relatives à la prolongation du délai de prescription) et l'article 21 (modification du délai de prescription par les parties).

Article 9

[Règle générale sur le point de départ du délai de prescription]

1. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

2. Une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert.

3. Une action résultant d'une contravention au contrat est considérée, pour l'application du paragraphe 1, comme pouvant être exercée à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite. Dans ce cas, le point de départ du délai de prescription n'est pas retardé lorsqu'une partie doit, pour acquérir ou exercer ce droit, adresser une notification à l'autre partie.

COMMENTAIRE

I. — *Structure de la Convention : règle générale*

1. Les articles 9 à 11 fixent le point de départ du délai de prescription pour tous les types d'action auxquels s'applique la Convention. L'article 9 énonce la règle générale relative au point de départ du délai de prescription : ce délai commence à courir « à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée ». L'article 10 prévoit des règles spéciales, y compris un délai plus court de deux ans, applicables aux actions fondées sur un vice ou sur un défaut de conformité de la chose. Le paragraphe 3 de l'article 10 régit également le cas où le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse. L'article 11 prévoit les cas dans lesquels le contrat est résolu avant la date fixée pour son exécution.

2. Comme on vient de le dire, le paragraphe 1 de l'article 9 énonce la règle générale selon laquelle le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée. Les paragraphes 2 et 3 de cet article fixent pour certains cas précis la date à laquelle il faut considérer que l'action « peut être exercée » aux fins de l'application de la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 9; ces cas sont : *a*) celui d'une action fondée sur un dol commis lors de la conclusion du contrat (par. 2); et *b*) celui d'une action résultant d'une contravention au contrat (par. 3). La manière dont la règle générale s'applique à des situations concrètes est expliquée ci-dessous [1].

II. — *Dol commis lors de la formation du contrat*

3. La loi applicable peut prévoir différentes actions en cas de dol commis lors de la conclusion du contrat ou au cours des négociations qui l'ont précédée. La partie lésée peut avoir droit à dommages-intérêts ou même avoir le droit de déclarer la résolution du contrat [2]. Si le contrat est résolu, il se peut que la partie lésée veuille, le cas échéant, demander la restitution des paiements anticipés. Pour toutes ces actions, le paragraphe 2 de l'article 9 énonce la règle suivante : le délai de prescription commence à courir « à partir de la date à laquelle le dol a été ou aurait raisonnablement dû être découvert » [3].

III. — *Contravention au contrat*

4. En ce qui concerne les actions résultant d'une contravention au contrat, le paragraphe 3 de l'article 9 stipule qu'elles sont considérées comme pouvant être exercées « à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite ». Au paragraphe 3 de l'article premier, l'expression « contravention au contrat » s'entend « de toute inexécution par une partie de ses obligations ou de toute exécution qui n'est pas conforme au contrat ». Les exemples qui suivent permettent d'illustrer l'application de cette règle :

Exemple 9 A : aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer la marchandise à la disposition de l'acheteur le 1er juin 1972. Le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise à la suite de la conclusion du contrat ni le 1er juin ni après cette date. Le délai de prescription de toute action en justice intentée par l'acheteur (et la prescription des droits de l'acheteur) pour inexécution par le vendeur des obligations qui lui incombent au titre du contrat de vente, commence à courir « à partir de la date à laquelle cette contravention s'est produite », c'est-à-dire, dans cet exemple, le 1er juin, date d'exécution prévue dans le contrat.

Exemple 9 B : aux termes du contrat de vente, le vendeur est tenu de placer la marchandise à la disposition de l'acheteur le 1er juin 1972. A cette date, le vendeur n'a fourni ou offert aucune marchandise à la suite de la conclusion du contrat. Toutefois, quelques semaines plus tard, l'acheteur accepte que le délai de livraison soit prorogé jusqu'au 1er décembre 1972. Une nouvelle fois, le 1er décembre, le vendeur n'exécute pas son obligation. Si la valadité de la prorogation du délai de livraison est reconnue, le délai de prescription commence à courir à partir du 1er décembre 1972, date à laquelle s'est produite la « contravention » au contrat.

Exemple 9 C : aux termes du contrat de vente, l'acheteur peut payer le prix au moment de la livraison des marchandises et bénéficier d'une remise de 2 p. 100. Le contrat dispose également que l'acheteur doit payer, au plus tard, dans les 60 jours. L'acheteur n'a pas payé au moment de la livraison des marchandises. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de 60 jours parce que la « contravention » au contrat ne se produit qu'à l'expiration du délai prévu pour l'exécution.

Exemple 9 D : aux termes du contrat de vente, les marchandises seront expédiées dans le courant de l'année 1972 à une date qui doit être fixée par l'acheteur. L'acheteur aurait pu demander l'expédition en janvier 1972 mais il l'a demandée le 30 décembre 1972. Le vendeur n'exécute pas son obligation. Le délai de prescription en ce qui concerne l'inexécution de l'obligation ne commence à courir qu'après le 30 décembre puisque, aux termes du contrat, la contravention au contrat ne se produit pas tant que l'acheteur n'a pas fixé la date de l'exécution.

---

[1] Quelques représentants ont critiqué l'article 9 dont ils ont estimé que les dispositions étaient contradictoires.

[2] Voir cependant l'article 34 et le commentaire relatif à cet article.

[3] Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 9 a seulement trait au dol commis « lors de la conclusion du contrat », dans le cas d'un dol commis après la conclusion du contrat, c'est l'article 20 qui s'applique (voir par. 1 du commentaire relatif à cet article).

5. La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 a pour objet de préciser le point de départ du délai de prescription lorsque la législation applicable exige que l'une des parties donne notification à l'autre. La contravention au contrat s'est produite avant la notification; en conséquence, retarder le point de départ du délai de prescription jusqu'à la date de la notification serait contrevenir à la règle de base énoncée dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 9. Au surplus, le moment de la notification peut dépendre de la diligence avec laquelle l'acheteur procède à l'examen des marchandises et adresse la notification. Le présent paragraphe dispose donc expressément que le point de départ du délai de prescription ne dépend pas de la date à laquelle la notification est adressée [4].

IV. — *Droits autres que ceux qui résultent d'une contravention au contrat*

6. Certains droits peuvent naître en l'absence d'une contravention au contrat ou d'un dol. L'un de ces droits est le droit à la restitution des paiements anticipés lorsque la loi applicable libère le débiteur de son obligation en raison d'une impossibilité d'exécution, d'un cas de force majeure et autres circonstances analogues. En ce qui concerne ces droits, c'est la règle de base prévue au paragraphe 1 de l'article 9 qui s'applique. Il va sans dire que seules les règles nationales applicables en la matière permettront de déterminer l'existence du droit considéré et la date à partir de laquelle il est susceptible d'être exercé.

[4] Cette règle est évidemment sans effet à l'égard des dispositions du droit interne en vertu desquelles ces notifications sont reprises. Voir également le paragraphe 2 de l'article premier ainsi que les paragraphes 8 et 9 du commentaire relatif à cet article, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 21 et le paragraphe 5 du commentaire relatif à cet article.

Article 10

[Droits fondés sur un défaut de conformité de la chose; garantie expresse]

1. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle la chose lui a été effectivement remise.

2. Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur.

3. Si le vendeur donne, en ce qui concerne la chose vendue, une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps ou déterminée de toute autre manière, le délai de prescription d'une action fondée sur la garantie commence à courir à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action et, au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie.

COMMENTAIRE

I. — *Droits de l'acheteur fondés sur un défaut de conformité de la chose*

1. Comme on l'a noté précédemment (au paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 9), les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 soumettent à des règles différentes de celles des articles 8 et 9 l'exercice par l'acheteur d' « une action fondée sur un défaut de conformité » de la chose remise. Le membre de phrase « une action fondée sur un défaut de conformité » de la chose est assez large pour englober tous les cas dans lesquels les marchandises ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. On a estimé que ces règles spéciales étaient nécessaires, car l'application de la disposition de base contenue à l'article 9 dans des cas concrets risque d'être souvent difficile, en particulier lorsque le vice de la chose n'a pu être découvert qu'un certain temps après qu'elle a été remise, et parce que les lois applicables fixent d'une manière différente la date à partir de laquelle les actions de ce genre « peuvent être exercées ». Le paragraphe 1 de l'article 10 a trait aux actions fondées sur un défaut de conformité « qui peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur » et le paragraphe 2 aux actions fondées sur un défaut de conformité « qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur ».

2. La règle énoncée à l'article 10 est que le délai de prescription des actions de ce genre ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle le défaut de conformité aurait dû raisonnablement être constaté; une disposition différente aurait pu avoir des conséquences excessivement sévères pour l'acheteur dans certains cas, lorsque le défaut de conformité est tel qu'il peut seulement être décelé longtemps après la remise de la chose à l'acheteur [1]. D'un autre côté, la Convention tient compte de la nécessité de protéger le vendeur en ramenant la durée du délai de prescription à deux ans (voir l'article 8). On a estimé que cette réduction était nécessaire parce que, dans le cas d'un défaut de conformité de la chose, il est particulièrement important que le vendeur puisse régler le différend avant qu'il ne devienne difficile de faire la preuve de l'état exact des marchandises; un délai de deux ans remplirait cette condition [2]. Pour éviter que des litiges résultant de la constatation tardive d'un défaut de conformité puissent naître à tout moment, on a également fixé au paragraphe 2 de l'article 10 une date limite pour l'exercice des actions fondées sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur : même si un défaut de conformité est constaté, le délai de prescription « ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ».

3. Le membre de phrase « la chose a été effectivement remise à l'acheteur » a été introduit pour marquer qu'il faut s'attacher à la date à laquelle la chose est « effectivement » placée à la disposition de l'acheteur, que ce soit ou non à la date ou au lieu fixés par le

[1] Pour déterminer la date à laquelle le défaut de conformité peut être décelé, il faut tenir compte des méthodes fixées par les parties d'un commun accord ou, faute d'un tel accord, de celles qui sont conformes à la législation ou aux usages du lieu où l'examen doit être effectué.

[2] On peut noter que le délai de prescription des actions fondées sur un défaut de conformité commence à courir à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité aurait raisonnablement dû être constaté, même s'il n'entraîne pas immédiatement un dommage. Cependant, pour apprécier l'équité de la loi dans son ensemble, il convient de tenir compte des éléments suivants : *a*) l'exclusion du champ d'application de la Convention (art. 5, *a*) des droits fondés sur « tout dommage corporel ou le décès d'une personne »; *b*) la limitation du champ d'application de la Convention aux droits qui découlent d'un contrat — ce qui exclut les droits découlant d'un délit ou quasi-délit *(tort)* [voir l'examen de cette question au paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article premier]; *c*) l'exclusion du champ d'application de la Convention des ventes au consommateur (art. 4, *a*, ci-dessus); *d*) l'existence de dispositions particulières (art. 10, par. 3, ci-après) en ce qui concerne les droits découlant d'une garantie expresse de la part du vendeur dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant un certain laps de temps.

contrat ou autrement [3]. Tant que l'acheteur n'a pas la possibilité d'inspecter « effectivement » la chose, celle-ci ne peut être considérée comme ayant été « effectivement remise à l'acheteur ».

Exemple 10 A : un vendeur à Santiago accepte d'envoyer des marchandises à un acheteur à Bombay : les clauses de l'expédition sont « f.o.b. Santiago ». Conformément au contrat, le vendeur a chargé les marchandises à bord d'un navire à Santiago, le 1er juin 1972. Les marchandises sont arrivées à Bombay le 1er août 1972 et, le même jour, le transporteur a avisé l'acheteur qu'il pouvait prendre possession des marchandises. Dans ce cas, la chose est « effectivement remise » à l'acheteur le 15 août.

Cette conclusion n'est nullement modifiée par le fait qu'aux termes du contrat l'acheteur assume les risques de perte pendant le voyage en mer. Elle ne l'est pas non plus par le fait que, selon certains systèmes juridiques, on peut considérer que la propriété des marchandises a été transférée à l'acheteur au moment où les marchandises ont été chargées à bord du navire à Santiago. Les diverses modalités de fixation du prix (f.o.b. ville du vendeur, f.o.b. ville de l'acheteur, f.a.s., c.a.f. et autres) peuvent avoir des incidences sur les taux de fret et sur la conclusion des contrats d'assurance, mais elles sont sans effet sur la date à laquelle la chose est « effectivement » remise à l'acheteur [4].

II. — *Garantie expresse valable pour une certaine période*

4. Le paragraphe 3 de l'article 10 constitue une exception aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 et s'applique dans les cas où le vendeur a accordé à l'acheteur, concernant la chose vendue, une garantie expresse *(warranty* ou *guarantee)* dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant un certain laps de temps. On a fixé le point de départ du délai de prescription des actions fondées sur la garantie de la même manière que dans les deux paragraphes précédents de l'article 10 : le délai de prescription commence à courir « à partir de la date à laquelle l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir le fait motivant l'exercice de son action ». Mais la date limite prévue au paragraphe 2 de l'article 10 (« huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur ») ne peut s'appliquer dans le cas d'une garantie expresse valable pendant un certain laps de temps. Le paragraphe 3 de l'article 10 stipule donc qu'en tout état de cause le délai de prescription commence à courir « au plus tard, à partir de la date d'expiration de la garantie » [5].

5. Le paragraphe 3 de l'article 10 ne spécifie pas la date à laquelle la « garantie expresse » du vendeur doit être donnée. En vertu de cette disposition, après avoir livré la chose, le vendeur peut procéder à certains ajustements et donner à cette occasion une garantie expresse qui sera régie par l'article 11.

[3] On a volontairement évité d'employer le terme « délivrance » en raison des équivoques suscitées par cette notion juridique. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 19 de la LUVI stipule que « la délivrance consiste dans la remise d'une chose *conforme au contrat* ».

[4] Il va sans dire que lorsque l'acheteur prend effectivement possession des marchandises dans la ville du vendeur et qu'il procède ensuite à l'expédition de ces marchandises, il faut considérer qu'elles ont été effectivement remises à l'acheteur. Il y a également lieu de noter que les marchandises peuvent être remises à des agents ou à des ayants cause de l'acheteur. Voir l'article premier, par. 3, *a*. Pour illustrer ce fait, supposons que l'acheteur dans l'exemple 10 A ci-dessus revende la chose à C en cours de transport et lui transfère le document d'expédition. La chose est remise à l' « acheteur » quand C en prend effectivement possession.

[5] Un représentant a déclaré qu'il y avait de fortes raisons de penser qu'il existait un déséquilibre entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 10.

Article 11

[Résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution : contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés]

1. Lorsque, dans les cas prévus par la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. Si la résolution du contrat n'est pas déclarée avant la date fixée pour l'exécution, le délai de prescription ne court qu'à partir de cette date.

2. Le délai de prescription de tout droit fondé sur l'inexécution par une partie d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite. Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, une partie déclare la résolution du contrat en raison de cette inexécution, le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie.

COMMENTAIRE

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 traitent tous deux des problèmes qui se posent lorsqu'une partie a le droit de déclarer la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution. Le paragraphe 1 énonce la règle générale; le paragraphe 2 traite des problèmes particuliers qui se posent lorsqu'un contrat prévoit des prestations ou des paiements échelonnés.

I. — *Règle générale : paragraphe 1*

2. La règle générale énoncée au paragraphe 1 peut être illustrée par l'exemple suivant :

Exemple 11 A : aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1972, le vendeur est tenu de livrer la chose le 1er décembre. Le 1er juillet, le vendeur (sans excuse valable), avise l'acheteur qu'il ne livrera pas la chose prévue au contrat. Le 15 juillet, l'acheteur avise le vendeur qu'en raison de son refus d'exécution le contrat est résolu.

3. Selon certains systèmes juridiques, la notification du refus d'exécuter adressée, le 1er juillet, avant même que l'obligation soit devenue exigible, constitue une contravention anticipée qui autorise l'autre partie à déclarer la résolution du contrat et à intenter une action en justice. Selon certains systèmes juridiques, des circonstances telles que la faillite ou d'autres événements dont on sait qu'ils rendront l'exécution du contrat impossible permettent également à l'une des parties de déclarer la résolution du contrat avant la date fixée pour son exécution. En pareil cas, lorsqu'une partie à qui la loi applicable au contrat reconnaît le droit de le faire « déclare la résolution du contrat », le délai de prescription commence à courir à partir de « la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie ». Dans l'exemple qui précède, cette date est le 15 juillet.

4. Il convient de noter que le paragraphe 1 ne s'appliquera que si l'acheteur décide de déclarer la résolution du contrat. Si, dans l'exemple ci-dessus, cette décision (manifetée par la notification de résolution adressée le 15 juillet) n'est pas prise, le « délai de

prescription commence à courir à partir de la date » fixée pour l'exécution, soit le 1er décembre dans l'exemple ci-dessus [1].

5. Pour satisfaire aux exigences de certitude juridique et d'uniformité, le délai ne commence à courir à partir de la date la plus reculée dans le temps (15 juillet) que lorsque l'une des parties exerce son droit de déclarer la résolution du contrat. Ainsi, la résolution qui découle d'une règle du droit applicable stipulant que certaines circonstances entraînent automatiquement la résolution du contrat n'est pas la même que la résolution qui résulte de la décision prise par une partie de déclarer la résolution du contrat au sens du paragraphe 1. Il y a lieu de noter également que l'article 11 ne s'applique pas lorsque, comme cela est prévu par certains systèmes juridiques, le fait que l'une des parties refuse d'exécuter le contrat ou est déclarée en faillite ou une autre circonstance analogue permet à l'autre partie de déclarer que l'exécution est immédiatement *exigible*. Le résultat obtenu peut cependant être le même, car une action fondée sur le défaut d'exécution à une date antérieure à celle fixée par le contrat serait alors régie par l'article 9.

II. — *Contrats prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés : paragraphe 2*

6. Pour ce qui est des actions fondées sur l'inexécution d'un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés, la solution de l'article 11, paragraphe 2, est la même que celle de l'article 9, paragraphe 3. Le délai de prescription « court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle *l'inexécution* qui les affecte *s'est produite* ». Cette disposition permettra de résoudre plus facilement les difficultés théoriques que pose la question de savoir si un contrat prévoyant des prestations ou des paiements échelonnés doit ou non être considéré comme constitué par plusieurs contrats distincts. L'exemple ci-après permet d'illustrer le résultat auquel donnera lieu l'application du paragraphe 2 de l'article 11 :

Exemple 11 B : aux termes d'un contrat de vente conclu le 1er juin 1972, le vendeur est tenu de vendre à l'acheteur 2 000 quintaux de sucre, livrables par tranches de 500 quintaux, le 1er juillet, le 1er août, le 1er septembre et le 1er octobre. Chacune des quatres livraisons est effectuée en retard. L'acheteur se plaint au vendeur de ces retards mais ne déclare pas le contrat résolu bien que la loi applicable l'autorise à le faire s'il le désire. Dans ces circonstances, un délai de prescription distinct est applicable au droit fondé sur le retard d'exécution pour chacune des livraisons de juillet, août, septembre et octobre.

7. Toutefois, lorsque l'une des parties déclare le contrat résolu, le paragraphe 2 de l'article 11 stipule que « le délai de prescription de toutes les obligations à exécution successive » court à partir de la date à laquelle la déclaration est adressée à l'autre partie. L'exemple ci-après permet de préciser le sens de cette disposition :

Exemple 11 C : le contrat est le même que dans l'exemple 11 B. La première livraison, effectuée le 1er juillet, s'est avérée si défectueuse lorsque l'acheteur l'a examinée qu'il a pris, à bon droit, deux mesures : il a refusé la livraison défectueuse et il a avisé le vendeur le 5 juillet que le contrat était résolu pour ce qui était des livraisons à venir.

8. Au sens du paragraphe 2, l'acte de l'acheteur qui est à prendre en considération est sa décision de déclarer le contrat résolu pour ce qui est des livraisons à venir. Une fois que le contrat a été déclaré résolu, un seul délai de prescription pour tous les droits relatifs aux différentes prestations (c'est-à-dire aux prestations de juillet, d'août, de septembre et d'octobre) commence à courir à partir de la date à laquelle le contrat a été déclaré résolu, soit le 5 juillet dans le cas pris comme exemple. L'expression « toutes les obligations à exécution successive » désigne toutes les obligations, qu'elles soient antérieures ou postérieures, couvertes ou touchées par la résolution du contrat.

[1] La Convention ne précise pas, bien entendu, à quel moment la résolution doit être notifiée, mais le paragraphe 1 de l'article 11 limite l'application de cette règle aux cas dans lesquels le contrat est déclaré résolu « avant la date fixée pour son exécution ».

CESSATION DU COURS ET PROLONGATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

Article 12

[Procédure judiciaire]

1. Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur. Il en est de même lorsque le créancier forme au cours d'une procédure déjà engagée une demande qui manifeste son intention de faire valoir son droit contre le débiteur.

2. Aux fins du présent article, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée; toutefois, tant la demande principale que la demande reconventionnelle doivent dériver d'un ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction.

COMMENTAIRE

1. Comme cela a déjà été indiqué (introduction, par. 1), l'objet de la convention est essentiellement de déterminer le délai pendant lequel les parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels peuvent intenter une action pour exercer leurs droits ou faire valoir leurs créances. L'article 8 fixe la durée du délai de prescription. Les articles 23 à 26 précisent les effets de l'expiration du délai; on y trouve notamment énoncée la règle (art. 24, par. 1) selon laquelle « aucun droit ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice » après l'expiration du délai de prescription. Complétant cet ensemble de dispositions, l'actuel article 12 prévoit que « le délai de prescription cesse de courir » lorsque le créancier introduit une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit (les dispositions concernant les procédures autres que la « procédure judiciaire » — par exemple l'arbitrage et divers types de procédures administratives — figurent aux articles 13 et 14). En somme, pour ce qui est de l'effet de ces diverses dispositions, cela revient à dire qu'une action ne peut être intentée contre le débiteur d'une obligation qu'avant l'expiration du délai de prescription. Néanmoins, en stipulant que le délai de prescription « cesse de courir » lorsqu'une action est intentée, la convention permet de prévoir le cas où l'action intentée n'aboutit pas à une décision sur le fond ou de façon générale, n'aboutit pas pour des raisons de procédure. Voir l'article 15.

2. Le problème que l'article 12 s'efforce de résoudre est celui qui consiste à déterminer le stade de la procédure judiciaire qui doit être atteint avant l'expiration du délai de prescription. Les procédures peuvent être engagées de manières différentes selon les pays. Dans certains pays, une affaire ne peut être mise au rôle

ou plaidée devant un tribunal qu'après l'accomplissement par le demandeur de certains actes préliminaires (tels qu'une « assignation » ou une « demande introductive d'instance »). Dans certains systèmes, les parties (ou leur avocat) peuvent accomplir ces actes sans recourir au tribunal; les actes en question n'en sont pas moins régis par les règles internes de procédure et peuvent être considérés comme des actes introductifs d'une action en justice qui, au regard du droit national, interrompent le cours de la prescription. Dans d'autres Etats, cet effet se produit à différents stades ultérieurs de la procédure.

3. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas été possible d'indiquer expressément les actes de procédure requis aux fins de l'application de l'article 12. Le paragraphe 1 se réfère simplement à l'accomplissement par le créancier de « tout acte qui, *d'après la loi de la juridiction saisie* » est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur en vue de faire reconnaître son droit [1]. Aux termes de cet article, si le créancier intentait contre le débiteur une procédure pénale pour fraude *(fraud)*, cette action n'empêcherait le délai de courir que si elle était également considérée, en vertu de la loi locale, comme l'introduction par le créancier d'une procédure « qui manifeste son intention de faire valoir son droit ».

4. Le paragraphe 1 est applicable également lorsque le créancier fait valoir un droit au cours d'une procédure déjà engagée contre le débiteur [2]. La date à laquelle l'acte de procédure qui a pour effet d'interrompre le cours de la prescription est accompli, est celle à laquelle le créancier « forme une demande » qui, d'après la loi de la juridiction saisie, manifeste son intention de faire valoir son droit.

5. Le paragraphe 2 de l'article 12 traite de la question de la date à laquelle une demande reconventionnelle [3] est considérée comme ayant été introduite. Il peut être examiné dans le contexte de l'exemple suivant :

Exemple 12 A : le vendeur intente une action contre l'acheteur, le 1er mars 1970. Au cours de cette procédure, l'acheteur oppose une demande reconventionnelle le 1er décembre 1970. Le délai de prescription applicable à la demande reconventionnelle opposée par l'acheteur aurait dû, normalement, avoir expiré le 1er juin 1970.

6. La question qui se pose ici est de savoir si la demande reconventionnelle de l'acheteur doit être considérée comme ayant été introduite : *a*) le 1er mars, date à laquelle l'action du vendeur a été intentée; ou *b*) le 1er décembre 1970, date à laquelle la demande reconventionnelle de l'acheteur a été effectivement formée.

7. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, c'est la solution *a* qui est retenue. On a retenu cette solution par souci d'efficacité et d'économie, car elle encourage les jonctions d'instances et évite que des actions distinctes ne soient introduites par nécessité d'agir vite.

8. Cette disposition s'applique lorsque la demande principale formée par le vendeur et la demande reconventionnelle formée par l'acheteur dérivent du même contrat ou de contrats conclus au cours de la même transaction [4]. L'acheteur ne bénéficie pas du même avantage lorsque le droit qu'il invoque contre le vendeur est fondé sur un contrat différent de celui dont découle le droit du vendeur contre l'acheteur; dans ce cas, l'acheteur devrait introduire sa demande reconventionnelle avant l'expiration du délai des prescriptions, qui lui est propre. L'acte considéré comme introductif d'une demande reconventionnelle est déterminée selon les mêmes principes que ceux qui ont été exposés aux paragraphes 3 et 4 du présent commentaire, à propos de l'acte introductif visé au paragraphe 1 de l'article 12.

[1] Un représentant a été d'avis que la solution de l'article 12, paragraphe 1, pouvait rendre difficile la détermination de la date exacte à laquelle le délai de prescription cessait de courir — voir l'article 29.

[2] La question de savoir si une demande nouvelle peut être formée dans une instance pendante et quels sont les effets qui s'y attachent relève de la loi du for.

[3] Les termes « demande reconventionnelle », au paragraphe 2, s'entendent compte tenu des termes « procédure judiciaire » en vue de faire reconnaître un droit utilisé au paragraphe 1. Au cours de cette procédure judiciaire, les conclusions présentées dans la demande reconventionnelle peuvent être admises sur certains points et peuvent même anéantir partiellement ou totalement les conclusions du demandeur; quant à la possibilité d'invoquer un droit comme moyen de défense, après l'expiration du délai de prescription de ce droit, pour l'opposer par voie de compensation à tout droit revendiqué par l'autre partie, elle est prévue par l'article 24, paragraphe 2. La question de savoir si la présentation d'une demande reconventionnelle constitue une procédure acceptable relève, bien entendu, de la loi du for.

[4] Lorsque, par exemple, le demandeur intente une action fondée sur un contrat de distribution et que le défendeur forme une demande reconventionnelle fondée sur une promesse de vente, les deux demandes peuvent être considérées comme dérivant de contrats conclus « au cours de la même transaction ».

Article 13

[Arbitrage]

1. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage de la manière prévue par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci.

2. En l'absence de toute disposition à cet égard, la procédure d'arbitrage est réputée engagée à la date à laquelle la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie ou à défaut, à sa dernière résidence ou son dernier établissement connus.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition de la convention d'arbitrage prévoyant qu'aucun droit ne prendra naissance tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue.

COMMENTAIRE

1. L'article 13 est applicable à l'arbitrage fondé sur un compromis [1]. L'article 12 s'en rapporte aux diverses législations nationales pour ce qui est de définir à quel moment de l'introduction d'une procédure judiciaire le cours du délai de prescription se trouve interrompu. Le même principe n'est pas applicable dans le cas des procédures d'arbitrage visées à l'article 13 car, dans de nombreux pays, les parties sont libres de convenir de la façon dont ces procédures seront engagées. L'article 13 [1] dispose donc que la question de savoir quels sont les actes introductifs d'une procédure d'arbitrage sera tranchée « par la convention d'arbitrage ou par la loi applicable à celle-ci ».

[1] L'article 13 ne s'applique que lorsque les parties « *sont convenues* de soumettre leur différend à l'arbitrage ». L' » arbitrage » obligatoire, ne résultant pas d'un accord entre les parties, serait qualifié de « procédure judiciaire » aux fins de la convention. Voir art. 1, par. 3, *e*, et 12. Au sujet de l'interprétation de la convention dans le sens de l'uniformité, par opposition au recours à la terminologie nationale, voir l'article 7 et le commentaire relatif à cet article.

2. Si la convention d'arbitrage ou la loi applicable ne prescrit pas la manière dont la procédure d'arbitrage est introduite, l'élément déterminant, aux termes du paragraphe 2, sera la date à laquelle « la demande d'arbitrage est notifiée à la résidence habituelle ou à l'établissement de l'autre partie » ou, à défaut, à sa dernière résidence ou à son dernier établissement connus. Aux termes du paragraphe 2, la demande doit être « notifiée » au lieu désigné. Ainsi les risques en cours de transmission incombent à l'auteur de la demande mais celui-ci n'est pas tenu d'établir que ladite demande a été remise aux mains de l'autre partie; il serait en effet difficile, dans la pratique, de prouver qu'une personne nommément désignée a reçu la demande notifiée à l'adresse indiquée.

3. Le paragraphe 3 a trait aux effets de l'insertion dans la convention d'arbitrage d'une clause prévoyant « qu'aucun droit ne *prendra naissance* tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été *rendue* ». Aux termes du paragraphe 3, une clause en ce sens ne fait pas obstacle à l'application de l'article 13; elle est sans effet sur le cours de la prescription et elle est sans effet également pour ce qui est de déterminer l'acte susceptible d'interrompre la prescription aux termes de la présente convention. En revanche, le paragraphe 3 ne prend aucunement position quant à la validité de ces clauses en vertu des droits nationaux. (Voir l'article 21, paragraphe 3, et les paragraphes 5 et 6 du commentaire relatif à cet article.)

Article 14

[Procédures engagées à la suite d'un décès, d'une faillite ou d'autres circonstances analogues]

Dans toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13, le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier fait valoir son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution, à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement.

Il en est ainsi notamment des procédures introduites à l'occasion :

a) Du décès ou de l'incapacité du débiteur;

b) De la faillite ou de l'insolvabilité du débiteur;

c) De la dissolution ou de la liquidation d'une société, association ou groupement.

COMMENTAIRE

1. L'article 14 énonce la règle applicable pour toutes les procédures autres que celles dont il est question aux articles 12 et 13. Parmi ces procédures figurent notamment celles qui sont relatives à la répartition d'une masse à la suite d'un décès, d'une faillite ou de la dissolution ou de la liquidation d'une société et qui sont mentionnées aux alinéas *a* à *c* de l'article 14. Il convient de noter que la liste des procédures énumérées aux alinéas *a* à *c* n'est pas limitative et que l'article 14 s'applique dans le cas de « toute procédure autre que celles prévues aux articles 12 et 13 ». Cet article s'appliquerait donc dans le cas d'une procédure tendant à la nomination d'un syndic ou dans celui de la réorganisation d'une société. De telles procédures diffèrent souvent des procédures judiciaires ou des procédures d'arbitrage ordinaires en ce qu'elles ne peuvent pas être engagées par un seul créancier; en revanche, il se peut que les créanciers aient la possibilité de faire valoir leur créance dans le cadre de la procédure déjà engagée. Par conséquent, l'article 14 dispose que le délai de prescription cesse de courir « lorsque le créancier *fait valoir* son droit afin d'en obtenir la reconnaissance ou l'exécution ». L'article 14 comporte toutefois une réserve : « à moins que la loi régissant cette procédure n'en dispose autrement ». On estime cette réserve nécessaire car il peut fréquemment arriver que les créanciers tiennent compte des dispositions du droit national applicables à ces procédures telles que les règles fixant le délai dans lequel les créanciers peuvent faire valoir leurs droits. Si l'on ne se conformait pas aux dispositions de la loi locale, les créanciers pourraient se méprendre sur leurs droits.

2. Comme on l'a fait observer (par. 3 du commentaire relatif à l'article premier), la convention ne s'applique qu'à la prescription des actions et à l'extinction des droits entre des parties à une vente internationale. Pour ce qui est des types de procédures visés à l'article 14 et qui portent sur la répartition d'une masse (comme dans le cas de la faillite), la prescription peut affecter les droits de tiers. Dans ce cas, l'effet de cette prescription n'est pas réglementé par la convention et relève de la loi nationale applicable.

Article 15

[Procédures n'aboutissant pas à une décision quant au fond]

1. Lorsqu'une procédure a été introduite conformément aux articles 12, 13 et 14 avant l'expiration du délai de prescription, celui-ci est réputé avoir continué de courir si la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue.

2. Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure, à moins que celle-ci ne se termine par un désistement de l'action ou par la péremption.

COMMENTAIRE

1. L'article 15 concerne les problèmes qui se posent lorsque la procédure engagée par le créancier n'aboutit pas à une décision quant au fond. Aux termes des articles 12, paragraphe 1, 13, 1 et 14, lorsqu'un créancier engage une procédure en vue de faire valoir son droit, le délai de prescription « cesse de courir »; on pourrait déduire de l'absence de toute autre disposition que, si le créancier engage une procédure avant l'expiration du délai de prescription, ce dernier n'expirera jamais. Des règles complémentaires s'imposent donc lorsque la procédure n'aboutit pas à une décision quant au fond. Diverses raisons peuvent faire qu'une procédure se termine sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue quant au fond : la procédure peut être déclarée irrecevable parce que le tribunal saisi est incompétent ou parce qu'un vice de procédure s'oppose à ce qu'une décision soit rendue quant au fond; une juridiction supérieure appartenant au même système judiciaire peut déclarer la juridiction inférieure incompétente; une procédure d'arbitrage peut être suspendue ou écartée par une autorité judiciaire du même ressort; par ailleurs, il se peut qu'une procédure n'aboutisse pas à

une décision définitive quant au fond parce que le créancier s'abstient de donner suite à son action ou se désiste de sa demande. L'article 15 permet de régler ces cas et tous ceux dans lesquels « la procédure s'est terminée sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue ». La règle est alors que le délai de prescription « est réputé avoir continué de courir »; les dispositions des articles 12, 13 ou 14 sur la cessation du cours du délai de prescription ne sont alors pas applicables.

2. Cependant, l'article 15 tient compte du fait qu'un certain temps peut s'écouler après que le créancier a engagé la procédure avant que celle-ci ne se termine sans qu'une décision n'ait été définitivement rendue quant au fond en raison de l'incompétence du tribunal ou d'un vice de procédure. Si la procédure se termine après l'expiration du délai de prescription, le créancier risque de ne plus pouvoir engager une nouvelle procédure; si elle se termine peu de temps avant l'expiration du délai, le créancier risque de ne pas avoir le temps d'engager une nouvelle procédure [1]. Pour résoudre ces problèmes, l'article 15, paragraphe 2, stipule : « Lorsqu'à la fin de cette procédure, le délai de prescription était expiré ou devait expirer dans moins d'un an, le créancier bénéficie d'un délai d'un an à partir de la fin de la procédure ».

3. On ne peut cependant pas faire dépendre la prolongation du délai de la volonté de l'une des parties en cause et donner l'avantage à un créancier qui se serait volontairement désisté. C'est pourquoi l'article 15, paragraphe 2, dispose également que le délai de prescription n'est pas prolongé lorsque la procédure « se termine par un désistement de l'action ou par la péremption » [2].

4. L'application de cette règle peut être illustrée par un exemple:

Exemple 15 *A* : la créance de A contre B est née le 1er juin 1970, et le délai de prescription a commencé à courir à la même date. A engage une procédure contre B le 1er juin 1972. A s'abstient de donner suite à la procédure ou se désiste de sa demande le 1er juin 1973.

Dans ce cas, A a jusqu'au 1er juin 1974 pour engager une deuxième procédure. (Si A avait interrompu la procédure après le 1er juin 1974, sa créance serait déjà prescrite et toute autre procédure serait impossible.)

5. La prolongation doit être refusée non seulement dans les cas d'interruption ou de désistement exprès, mais aussi lorsque l'abstention du demandeur aboutit à la « péremption » de la procédure. Aux termes de cette disposition, une prolongation peut être impossible lorsque les règles de procédure du for prévoient que la procédure se termine automatiquement si le demandeur s'abstient de donner suite à son action. En général, aucune prolongation n'est accordée lorsque la procédure s'est terminée parce que le créancier a décidé de ne pas y donner suite.

[1] La question de savoir s'il est possible d'engager une deuxième procédure pour faire valoir le même droit relève naturellement de la loi du for.

[2] Quelques membres de la Commission ont été d'avis que la prolongation prévue à l'article 15, paragraphe 2, ne devrait être accordée que si le créancier a agi de bonne foi et a engagé la procédure avec la diligence voulue. Mais d'autres ont pensé que le risque de voir la règle de l'article 15, paragraphe 2, aboutir à l'octroi de prolongations abusives était surtout théorique en raison des frais élevés généralement occasionnés par de telles procédures; par ailleurs, le risque que des abus soient commis serait compensé par la certitude conférée à la règle en évitant les problèmes difficiles qui se posent en matière de preuve de la « bonne foi ».

Article 16

[Procédure engagée dans un Etat différent; prolongation en cas de non-reconnaissance d'un jugement étranger]

[1. Lorsque le créancier a obtenu dans un Etat une décision sur le fond à la suite d'une procédure, engagée conformément aux articles 12, 13 et 14, avant l'expiration du délai de prescription, et que, nonobstant cette décision, il peut, d'après la loi applicable, introduire une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit, le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la décision.

2. Lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat est refusée dans un autre Etat, le délai de prescription de la demande initiale du créancier est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu des articles 12, 13 et 14; le créancier dispose, en tout cas, d'un délai supplémentaire d'un an à partir du refus.]

Commentaire

1. Cet article a trait aux cas dans lesquels le créancier a obtenu une décision sur le fond dans un Etat et veut, soit engager une nouvelle procédure dans un autre Etat pour faire valoir le même droit (par. 1), soit obtenir l'exécution de la décision rendue dans un autre Etat (par. 2). Il se pose à cet égard des problèmes difficiles, car les Etats ne reconnaissent et n'exécutent les décisions rendues dans un autre Etat que sous certaines conditions.

I. — *Introduction d'une nouvelle procédure dans un autre Etat : paragraphe 1*

2. Lorsque le créancier pense que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat sera refusée dans un autre Etat, il doit y engager une nouvelle procédure pour faire valoir le même droit. Il se peut également que le créancier estime plus facile d'engager une nouvelle procédure fondée sur le même droit que d'entreprendre la tâche compliquée de faire reconnaître la validité de la première décision. Il arrive également qu'un créancier à l'encontre duquel a été rendue une décision sur le fond défavorable, envisage de faire valoir à nouveau son droit dans un autre Etat, s'il est autorisé à y engager une nouvelle procédure. Certaines normes juridiques fondées sur le principe de l'autorité de la chose jugée ou sur celui de l'extinction des droits dont il a été tenu compte dans un jugement, ou sur d'autres principes analogues, s'opposent à ce que le créancier fasse valoir le même droit après qu'une décision a été rendue sur le fond, même si elle l'a été dans un autre Etat. L'application de ces dispositions ne pose peut-être pas de problèmes à l'intérieur d'un même Etat, mais elle peut être incertaine sur le plan international.

3. Le paragraphe 1 de l'article 16 dispose que lorsque le créancier peut, d'après la loi applicable, engager une procédure dans un autre Etat pour faire valoir à nouveau le même droit, « le délai de prescription à cet égard est réputé ne pas avoir cessé de courir en vertu desdits articles [art. 12, 13 ou 14] » et que le créancier dispose pour engager une nouvelle procédure dans le deuxième Etat d'un délai supplémentaire d'un an à partir de la date à laquelle la décision a été rendue dans le premier Etat.

4. Comme on l'a expliqué précédemment, les articles 12, paragraphe 1, 13, paragraphe 1, et 14 de la Convention disposent que

lorsqu'un créancier engage une procédure pour faire valoir son droit, le délai de prescription « cesse de courir »; si un créancier engageait une procédure pour faire valoir son droit dans un Etat avant l'expiration du délai de prescription, on pourrait penser, en l'absence de toute autre disposition, que le délai de prescription n'expirerait jamais, même dans les autres Etats (voir l'article 29 et le commentaire relatif à cet article). En conséquence, on a introduit à l'article 16, paragraphe 1, le membre de phrase « est réputé ne pas avoir cessé de courir » afin que le délai de prescription puisse expirer. Le même paragraphe prévoit également que le créancier dispose d'un délai supplémentaire (un an à partir de la date à laquelle la décision a été rendue dans le premier Etat) pour engager une nouvelle procédure dans le deuxième Etat. En somme, l'article 16, paragraphe 1, dispose que le créancier ne peut engager une nouvelle procédure que dans un délai d'un an à partir de la décision rendue dans le premier Etat.

5. Il convient de noter que l'article 16, paragraphe 1, n'exige pas que l'Etat dans lequel la première décision a été rendue soit un Etat contractant.

II. — *Prolongation en cas de non-reconnaissance ou de refus d'exécution d'un jugement étranger : paragraphe 2*

6. Lorsque le créancier a obtenu une décision définitive sur le fond dans un Etat, mais que la reconnaissance ou l'exécution du jugement ou de la sentence est refusée dans un autre Etat, le paragraphe 2 de l'article 16 lui accorde un délai « d'un an à partir du refus » pour engager une procédure dans le deuxième Etat en vue d'y faire valoir son droit [1]. La disposition de l'article 16, paragraphe 2, s'applique dans tous les cas où la reconnaissance ou l'exécution d'une décision définitive « est refusée » dans un autre Etat. Les raisons motivant ce refus de reconnaître le jugement définitif peuvent varier. Un motif important peut être l'absence d'accord entre les Etats intéressés concernant la reconnaissance des jugements ou des sentences.

7. Il convient de noter que, comme c'est le cas pour l'article 16, paragraphe 1, l'article 16, paragraphe 2, s'applique même si l'Etat qui a rendu la décision initiale n'est pas un Etat contractant.

On a placé l'article 16 entre crochets pour indiquer que la Commission n'a pas pu arriver à un consensus et en approuver les dispositions[2].

[1] Un représentant a craint qu'en accordant un délai d'un an « à partir du refus » on ne prolonge indûment la durée totale du délai, car le « refus » peut n'avoir lieu qu'assez longtemps après que la décision a été rendue dans le premier Etat, et l'on irait ainsi à l'encontre du fondement même de la prescription. Selon ce représentant, il faudrait fixer au moins une date limite si l'on voulait conserver cette disposition. Voir cependant l'article 22 et le commentaire relatif à cet article. Voir également la note 2 ci-après. Un autre représentant a estimé qu'il serait préférable de prévoir un délai supplémentaire de *quatre ans à partir de la date à laquelle la décision a été rendue dans le premier État*, mais, dans un esprit de compromis, il a accepté la formule actuelle.

[2] Plusieurs représentants ont estimé que l'on devait supprimer l'article 16, paragraphe 1; et un petit nombre d'entre eux ont également proposé de supprimer l'article 16 paragraphe 2 Un représentant a proposé d'insérer la disposition suivante au début de l'article 16 [voir art. 5, *d*].

« Lorsqu'une décision sur le fond a été rendue dans une procédure, la prescription de tout droit fondé sur cette décision sera régie par la loi applicable à ce délai de prescription. »

Article 17

[Débiteurs solidaires; recours]

[1. Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un codébiteur solidaire, si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure, avant l'expiration du délai de prescription prévu par la présente Convention.

2. Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription prévu par la présente Convention cesse de courir, quant au recours de l'acheteur contre le vendeur, si l'acheteur a informé par écrit le vendeur, avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure.

3. Dans les cas prévus au présent article, le créancier ou l'acheteur doit introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur, dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu à la présente Convention soit au délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.]

COMMENTAIRE

I. – *Effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire : paragraphe* 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 17 a pour objet de répondre aux questions qui peuvent se poser dans la situation ci-après : deux personnes (A et B) sont solidairement responsables de l'exécution d'un contrat de vente. L'autre partie (P) engage une procédure contre A avant l'expiration du délai de prescription. Quel est l'effet de la procédure que P a engagée contre A en ce qui concerne le délai de prescription de la créance de P contre B?

2. Dans certains systèmes juridiques, l'introduction d'une procédure contre A interrompt également le cours du délai de prescription applicable à la créance de P contre B. Dans d'autres systèmes, l'introduction d'une procédure contre A ne produit aucun effet en ce qui concerne le cours du délai de prescrption applicable à B. Il est donc souhaitable d'énoncer une règle uniforme sur ce point. La règle selon laquelle l'introduction d'une procédure contre A n'a pas d'effet sur le cours du délai de prescription applicable à B entraîne certaines difficultés d'ordre pratique. En pareil cas, le créancier (P) a intérêt à engager simultanément une procédure contre A et contre B avant l'expiration du délai de prescription, tout au moins lorsqu'il a des raisons de douter de la capacité financière de A d'exécuter le jugement. Lorsque A et B relèvent de juridictions différentes, il ne serait pas possible d'engager une procédure unique contre l'un et l'autre, et l'introduction de procédures distinctes dans des juridictions différentes, dans le seul but d'éviter que le délai de prescription applicable au deuxième débiteur (B) ne vienne à expiration, suppose des dépenses qui sont inutiles si A est en mesure d'exécuter le jugement.

3. L'article 17, paragraphe 1, dispose qu'une procédure introduite contre A « fait cesser le cours de la prescription » à l'égard non seulement de A mais également de B. Il convient de noter que l'article 17, paragraphe 1, ne s'applique que lorsque le créancier informe B par écrit, avant l'expiration du délai de prescription, de l'introduction d'une procédure contre A. Cette notification écrite permet à B, si tel est son désir, d'intervenir dans la procédure contre A ou d'y participer[1].

[1] Un représentant a estimé qu'il serait souhaitable que la Convention contienne une disposition générale relative à la signification aux fins

II. – *Recours : paragraphe 2*

4. Le paragraphe 2 s'applique à des situations telles que la suivante : A vend des marchandises à B, qui les revend à C. C engage une procédure contre B en se fondant sur un vice des marchandises. En pareil cas, s'il est fait droit à la créance de C contre B, B pourra être amené à se retourner contre A.

5. Si C engage une procédure contre B alors que le délai de prescription de la créance de B contre A est près d'expirer, B ne disposera peut-être pas du temps nécessaire pour préparer l'introduction d'un recours contre A; si B ne bénéficie pas d'une protection satisfaisante en pareille situation, il se trouvera conduit à engager une procédure formelle afin de sauvegarder son droit de recours contre A, alors même que la nécessité d'un tel recours est hypothétique. En conséquence, l'article 17, paragraphe 2, dispose que lorsque le sous-acquéreur C engage une procédure contre B le délai de prescription « cesse de courir » quant au recours de B contre A[2].

6. Il convient cependant de noter que le délai de prescription applicable à la créance de B contre A ne « cesse de courir » que si B « a informé par écrit le vendeur (A) avant l'expiration dudit délai, de l'introduction de la procédure »[3]. Par conséquent, si C engage une procédure contre B[4] après l'expiration du délai de prescription applicable au recours de B contre A tel qu'il est fixé par la Convention, l'article 17, paragraphe 2, ne protégera plus B[5]. On peut justifier cette solution par la nécessité d'éviter que des actions fondées sur la revente de marchandises par l'acheteur après l'expiration du délai de prescription puissent être exercées indéfiniment contre celui qui a vendu initialement les marchandises. Par ailleurs, lorsque l'existence d'un tel risque pose un problème, il peut être couvert par une assurance.

III. – *Délai pour l'introduction d'une procédure contre des débiteurs solidaires ou contre le vendeur : paragraphe 3*

7. L'interruption du cours de la prescription prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 est soumise à une autre restriction importante contenue dans le paragraphe 3 : pour que le créancier ou l'acheteur soit en droit de bénéficier de la protection prévue aux articles 17, paragraphe 1 ou 2, il *doit* introduire une procédure contre le codébiteur solidaire ou contre le vendeur « dans le délai qui se termine le plus tard soit du délai de prescription prévu à la présente convention, soit du délai d'un an à partir de l'introduction de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ». Ainsi, pour reprendre l'exemple cité au paragraphe 1 ci-dessus, si P engage une procédure contre A au cours de la dernière année du délai de prescription, il doit également engager une procédure contre B dans l'année suivant la date de l'introduction de la procédure contre A; dans le cas où P exercerait son action contre A avant la dernière année du délai de prescription, la protection prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 ne présente aucun intérêt car c'est le « délai de prescription prévu à la présente convention » qui est applicable, en tout état de cause, à l'action de P contre B[6].

8. Les dispositions de l'article 17, et en particulier celles des paragraphes 2 et 3, représentent un compromis entre des thèses extrêmement divergentes. La question de savoir s'il est nécessaire d'insérer ces dispositions est restée en suspens. C'est pourquoi la Commission a décidé de placer cet article entre crochets.

de l'application du titre premier. Il a proposé d'insérer après l'article 28 la disposition ci-après :

« *Article 28 A.* En l'absence de toute autre disposition à l'effet du contraire, toute notification ou tout acte devant être signifié à une personne en application de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention est réputé avoir été signifié aux fins de la présente Convention lorsqu'il a été déposé à l'établissement de ladite personne ou, en l'absence d'un tel établissement, à sa résidence habituelle ou, en l'absence de l'un et de l'autre, à son dernier établissement ou résidence connus. »

[2] Un petit nombre de représentants ont estimé que l'insertion dans cet article d'une disposition concernant l'action du sous-acquéreur allait à l'encontre du but recherché par la Convention et qu'elle était notamment incompatible avec la définition de son champ d'application.

[3] Voir la note 1 ci-dessus.

[4] Dans bien des cas, la vente conclue entre B et C sera une vente interne pour laquelle la Convention ne fixe aucun délai de prescription.

[5] Des actions en recours peuvent fréquemment être intentées bien après la date à laquelle A a initialement vendu les marchandises à B. Vu la durée du délai de prescription fixé par la Convention pour les actions fondées sur un vice ou sur un défaut de conformité des marchandises, il se peut que la protection offerte par l'article 17, paragraphe 2, quant aux actions de recours ne présente qu'un intérêt limité.

[6] Un représentant a proposé d'accorder un délai supplémentaire d'un an à l'acheteur même dans les cas où une procédure est engagée contre lui par un sous-acquéreur dans les deux ans précédant l'expiration du délai de prescription prévu par la Convention. Cette proposition était motivée par le fait qu'il est probable que le sous-acquéreur n'engagera la procédure qu'assez longtemps après la vente initiale, surtout lorsque le droit national prévoit un délai de prescription plus long pour les ventes ne présentant pas un caractère international.

Article 18

[Ouverture d'un nouveau délai par notification d'un acte]

1. Lorsque le créancier accomplit, dans l'Etat où le débiteur a son établissement et avant l'expiration du délai de prescription, un acte autre que ceux prévus aux articles 12, 13 et 14 qui, d'après la loi de cet Etat, a pour effet de rouvrir le délai initial de prescription, un nouveau délai de quatre ans commence à courir à partir de la date fixée par cette loi. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

2. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un Etat ou s'il n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

COMMENTAIRE

1. Dans certains systèmes juridiques, certains actes du créancier, par exemple le fait d'adresser une mise en demeure, peuvent interrompre le cours de la prescription et avoir pour effet de rouvrir le délai de prescription initial, alors même que ces actes ne sont pas liés à l'introduction d'une procédure. Dans certains systèmes, une lettre ou même une mise en demeure verbale peut suffire. Dans d'autres, ce n'est qu'en engageant une procédure que le créancier peut interrompre le cours de la prescription. L'article 18 représente un compromis entre ces deux solutions. Dans une certaine mesure, cet article admet le maintien de la procédure à laquelle les parties sont habituées dans certains systèmes juridiques. D'un autre côté, il repose sur l'idée qu'il ne faut pas favoriser le créancier en l'autorisant à interrompre le cours de la prescription grâce à une procédure locale que les débiteurs peuvent mal connaître. En conséquence, l'article 18 ne s'applique que si le créancier accomplit un tel acte « dans l'État où le débiteur a son établissement » avant l'expiration du délai de prescription prévu par la Convention[1]. L'on peut noter que l'article 18 ne s'applique que

[1] Un petit nombre de représentants se sont déclarés hostiles à l'article 18, qui introduit un élément peu compatible avec l'uniformité. Selon l'un des représentants, l'article 18 devrait au moins énumérer les actes qui peuvent produire de tels effets.

lorsque (en l'absence des dispositions de la Convention) l'acte accompli par le créancier « aurait pour effet de *rouvrir* » le délai de prescription prévu par la législation de l'État intéressé. En conséquence, si les règles du droit national prévoient qu'un acte de ce genre aura pour effet d'ouvrir un délai supplémentaire plus court et non pas de « rouvrir le délai initial de prescription », ce sont ces règles qui s'appliquent en vertu de l'article 18[3].

2. Aux termes de l'article 18, un acte de ce genre a pour effet qu'un « nouveau délai de quatre ans » commence à courir à partir de la date à laquelle le délai de prescrption aurait été rouvert d'après le droit national, en l'absence des dispositions de la Convention. L'article 18, paragraphe 1, contient une réserve et fixe une date limite au-delà de laquelle le délai de prescription ne saurait être prolongé. Il convient de noter que cette conséquence est différente de celle que produit l'introduction d'une procédure (art. 12, 13 et 14); lorsqu'une procédure est engagée, le délai « cesse de courir » sous réserve des aménagements à cette règle prévus aux articles 15 à 17.

3. Le paragraphe 2 de l'article 18 indique que ce sont les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, qui s'appliquent lorsque le débiteur a des établissements dans plus d'un État ou quand il n'a pas d'établissement.

[3] Si, d'après la loi d'un Etat, un acte n'a « pour effet de rouvrir le délai initial de prescription » que sous certaines conditions et si ces conditions sont remplies, elles ne s'opposent pas à l'application de l'article 18.

Article 19

[Reconnaissance de dette]

1. Lorsque, avant l'expiration du délai de prescription, le débiteur reconnaît par écrit son obligation envers le créancier, un nouveau délai de prescription de quatre ans commence à courir à partir de ladite reconnaissance.

2. Le paiement des intérêts ou l'exécution partielle d'une obligation par le débiteur a le même effet pour l'application du paragraphe 1 qu'une reconnaissance, s'il peut raisonnablement être déduit de ce paiement ou de cette exécution que le débiteur reconnaît son obligation.

COMMENTAIRE

1. Le fondement de la prescription est essentiellement d'éviter que des actions ne soient engagées à une date si tardive que la preuve ne devienne difficile et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Dans ces conditions, il est normal de prolonger le délai de prescription, lorsque le débiteur reconnaît son obligation envers le créancier avant l'expiration du délai initial, et c'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 19 stipule que cette reconnaissance ouvre un nouveau délai de quatre ans.

2. Le fait qu'un nouveau délai de prescription commence à courir peut influer sur les droits du débiteur; en conséquence, le paragraphe 1 exige que la reconnaissance soit constatée par écrit. Un écrit du débiteur confirmant une reconnaissance antérieure faite oralement deviendrait une « reconnaissance de dette » au sens de l'article 19. L'article 1, paragraphe 3, *g*, précise le sens du mot « écrit ». Bien entendu, la « reconnaissance » de la dette initiale peut se rapprocher d'une transaction donnant naissance à une nouvelle dette (parfois dénommée « novation ») qui, aux termes de la loi applicable, peut être indépendante de l'obligation initiale, de sorte que la transaction initiale n'a pas à être prouvée pour demander l'exécution de la nouvelle obligation. Il se peut que la loi applicable n'exige pas que cette « novation » soit constatée par un écrit; la règle posée à l'article 19, qui stipule que la « reconnaissance » doit se faire par écrit, ne porte aucunement atteinte aux règles de la loi applicable relatives à la « novation ».

3. Le paragraphe 2 a trait au paiement des intérêts et à l' « exécution partielle d'une obligation », lorsqu'on peut déduire de ces actes que le débiteur reconnaît son obligation. Dans les deux cas, le nouveau délai ne commence à courir que pour l'obligation qu'on estime que le débiteur a reconnue en accomplissant ces actes. Le paiement partiel d'une dette est l'exemple le plus caractéristique de l'exécution partielle, mais le paragraphe 2 est rédigé en termes assez généraux pour englober d'autres actes constituant une exécution partielle par exemple la réparation partielle par le vendeur d'une machine défectueuse. Il va de soi que pour savoir s'il y a eu reconnaissance en l'espèce et, dans l'affirmative, pour connaître l'étendue de l'obligation ainsi reconnue, il faudra considérer les faits à la lumière de la règle énoncée à l'article 19.

Article 20

[Prolongation en raison de l'impossibilité d'engager une procédure]

Lorsqu'en raison de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter, le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours de la prescription, le délai est prolongé d'un an à partir du moment où lesdites circonstances ont cessé d'exister. Toutefois, le délai de prescription ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux articles 8 à 11.

COMMENTAIRE

1. L'article 20 prévoit une prolongation limitée du délai de prescription lorsque des circonstances qui ne lui sont pas imputables empêchent le créancier d'engager une procédure. Cette situation est fréquemment désignée par les termes de « force majeure » ou d' « impossibilité ». Cependant, l'article 20 n'utilise pas ces expressions, auxquelles les divers systèmes juridiques donnent des sens différents. Le critère fondamental qui est retenu est donc, non pas la notion de « force majeure » ou d' « impossibilité », mais la question de savoir si le créancier « est dans l'impossibilité » de prendre des mesures appropriées[1]. Les restrictions ci-après, destinées à éviter une interprétation trop libérale de cet article, interdisent toute prolongation du délai de prescription : 1) lorsque les circonstances qui ont empêché le créancier d'interrompre la prescription lui sont

[1] Les articles 12, 13 et 14 prévoient que le délai de prescription « cesse de courir » lorsque le créancier engage une procédure pour faire valoir son droit. Le présent article, en prévoyant le cas où le créancier est dans l'impossibilité « de faire cesser le cours de la prescription », se réfère à l'accomplissement des actes visés par les articles 12, 13 et 14.

« imputables »; 2) lorsque le créancier aurait pu éviter ou surmonter les circonstances en question; De nombreux types de circonstances « qui ne lui sont pas imputables » peuvent empêcher le créancier d'engager une procédure et par conséquent justifier une prolongation du délai de prescription.

Il peut s'agir par exemple d'un état de guerre ou de l'interruption des communications; du décès ou de l'incapacité du débiteur lorsqu'il n'a pas encore été nommé d'administrateur des biens du *de cujus* ou de l'incapable (voir l'article 14); d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation, par le débiteur, de son identité ou de son adresse ayant empêché le créancier d'engager une procédure; d'un dol commis après la conclusion du contrat, par exemple de la dissimulation d'un vice de la chose[2].

[2] Pour ce qui est des effets d'un dol commis lors de la conclusion du contrat ou au cours des négociations qui l'ont précédée, voir l'article 9, paragraphe 2.

2. Il n'y a pas de raison de prolonger le délai de prescription lorsque les circonstances qui ont empêché l'introduction d'une procédure ont cessé d'exister assez longtemps avant l'expiration du délai. Il n'y a pas non plus de raison de prolonger le délai plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour permettre au créancier d'engager une procédure afin de faire reconnaître sa créance. C'est pourquoi le délai de prescription est prolongé d'un an à partir de la date à laquelle les circonstances en question ont cessé d'exister. Ainsi, si l'empêchement cesse d'exister alors que le délai de prescription a déjà expiré ou doit expirer dans moins d'un an, le créancier a droit à un nouveau délai d'un an à partir de la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister.

3. La dernière phrase de l'article 20 fixe le délai au-delà duquel il n'est plus possible, quelles que soient les circonstances, de prolonger le délai de prescription.

MODIFICATION DU DELAI DE PRESCRIPTION PAR LES PARTIES

Article 21

[Modification par les parties]

1. Le délai de prescription ne peut être modifié ni son cours changé par une déclaration des parties ou par voie d'accord entre elles, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. Le débiteur peut à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. Cette déclaration peut être renouvelée. En aucun cas, le délai ne peut être prolongé au-delà de quatre ans à partir de la date à laquelle il aurait expiré conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas la validité de toute clause du contrat de vente stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte autre que l'ouverture d'une procédure judiciaire, à condition que ladite clause soit valable au regard de la loi applicable.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 21 pose en règle générale que la convention ne permet pas aux parties de modifier le délai de prescription. Les exceptions à cette règle, énoncées aux paragraphes 2 et 3, sont développées ci-après.

I. – *Prolongation du délai de prescription*

2. Le paragraphe 2 permet aux parties de prolonger le délai de prescription pendant une période maximum de quatre ans à compter de la date à laquelle le délai de prescription aurait normalement dû expirer en application des autres dispositions de la convention. Cette prolongation du délai peut être effectuée par voie de déclaration unilatérale du débiteur, une déclaration effective peut, bien entendu, résulter d'un accord entre les parties. La prolongation du délai de prescription peut avoir d'importantes conséquences sur les droits des parties. On risquerait, en acceptant la déclaration orale, de voir une partie s'appuyer sur des circonstances imprécises ou sur un faux témoignage. Aussi, seule une déclaration écrite peut-elle prolonger le délai.

3. En vertu du paragraphe 2, la déclaration ne produit des effets que si elle est adressée « pendant le cours du délai de prescription ». Cette restriction frapperait de nullité toute tentative de prolongation du délai qui serait faite au début de la transaction (par exemple, au moment de la conclusion du contrat et jusqu'à ce que l'exécution devienne exigible ou jusqu'à ce qu'une contravention au contrat se produise, c'est-à-dire jusqu'à toute circonstance ayant pour effet, en vertu des articles 9 à 11, de commencer à faire courir le délai de prescription). On a estimé qu'en l'absence d'une telle restriction, des prolongations risquaient d'être imposées au moment de la conclusion du contrat par celui des deux contractants dont la position commerciale est la plus forte et qu'une clause prolongeant le délai de prescription pourrait être incluse dans un contrat type et échapper à l'attention du cocontractant.

4. D'un autre côté, en autorisant la prolongation d'un délai en cours, on peut éviter que les parties ne soient obligées d'engager à la hâte une procédure peu de temps avant l'expiration du délai alors qu'elles sont encore en négociations ou attendent l'issue d'une procédure analogue introduite dans une autre juridiction[1].

II. – *Notification à l'autre partie; arbitrage*

5. Le paragraphe 3 de l'article 21 a notamment pour but de bien préciser que cet article n'a pas trait à la validité d'une clause contractuelle prévoyant des délais d'après lesquels l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend d'une notification adressée par une partie à l'autre. Un exemple caractéristique serait la modification de la durée du délai dont dispose l'acheteur en vertu des règles de droit interne régissant le contrat de vente, lorsque les marchandises qu'il a acquises sont défectueuses, pour adresser notification au vendeur afin de préserver ses droits. L'article 21, paragraphe 3,

[1] Un représentant, appuyé par quelques autres, a proposé de rédiger l'article 21, paragraphe 2, comme suit :

« 2. Le débiteur peut, à tout moment, pendant le cours du délai de prescription, prolonger ce délai par une déclaration écrite adressée au créancier. En aucun cas cette déclaration ne pourra prolonger le délai de prescription de plus de quatre ans à partir de la date de la déclaration ou de la date à laquelle le délai aurait autrement expiré, si cette date est postérieure. Le débiteur peut renouveler l'effet de la déclaration pour un nouveau délai, à condition toutefois qu'en aucun cas le délai de prescription ne sera prolongé, du fait de déclarations faites en vertu du présent article, de plus de huit ans à partir de la date à laquelle le délai aurait autrement expiré conformément aux dispositions de la présente convention. »

stipule clairement que la convention ne porte aucunement atteinte aux règles de la loi applicable qui autorisent l'insertion dans le contrat de clauses de ce genre prévoyant une notification à adresser par une partie à l'autre[2].

6. Le paragraphe 3 de l'article 21 exclut également du champ d'application de la convention les clauses du contrat de vente stipulant que les différends issus du contrat doivent être soumis à l'arbitrage avant l'expiration d'un certain délai. Ce paragraphe mentionne les clauses du contrat de vente « stipulant que l'acquisition ou l'exercice d'un droit dépend de l'accomplissement par une partie, dans un certain délai, d'un acte *autre que* l'ouverture d'une procédure *judiciaire* ». Les mots « procédure *judiciaire* » sont à étudier de plus près. Le terme « *procédure* », tel qu'il est défini à l'article premier (par. 3, *e*), « s'entend de toute procédure judiciaire, adminisitrative ou arbitrale »; l'expression « procédure *judiciaire* » a une acception plus étroite. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 21 n'affectent pas la validité des clauses du contrat de vente stipulant que « l'acquisition ou l'exercice d'un droit » dépend de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage par l'une des parties avant l'expiration d'un certain délai. Cette substitution de termes a été jugée nécessaire pour tenir compte des contrats, fréquemment utilisés dans les marchés de produits de base, qui stipulent que tout différend doit être soumis à arbitrage dans un court délai — par exemple, un délai de six mois. Pour éviter les abus auxquels le paragraphe 3 pourrait donner lieu, il est précisé que la clause en question doit être valable au regard de la loi applicable. Par exemple, la loi applicable peut autoriser le tribunal à prolonger le délai prévu dans le contrat lorsque son application causerait des difficultés injustifiées à l'une des parties; la convention laisse subsister cette faculté.

[2] Il convient de noter que la convention ne porte aucunement atteinte aux règles de droit interne selon lesquelles une partie est tenue, sous peine de déchéance, de notifier à l'autre partie les vices de la chose dans un certain délai (voir par exemple le paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI). Voir le paragraphe 2 de l'article premier et les paragraphes 8 et 9 du commentaire relatif à cet article. Un représentant a été d'avis que la règle de l'article 21, paragraphe 3, devrait figurer au paragraphe 2 de l'article premier.

LIMITATION DE LA PROLONGATION ET DE LA MODIFICATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

Article 22

[Date limite pour l'introduction d'une procédure]

[Nonobstant les dispositions des articles 12 à 21 de la présente Convention, toute action est prescrite à l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11, ou à l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10.]

COMMENTAIRE

1. Comme on l'a noté précédemment, la Convention contient des dispositions qui autorisent une prolongation ou une modification du délai de prescription dans divers cas (art. 15 à 21). Certaines de ces dispositions fixent des délais au-delà desquels il n'est plus possible de prolonger le délai de prescription (par exemple les articles 18 et 20); ces délais ne s'appliquent qu'à un certain nombre de situations concrètes. Il peut donc se faire, dans certains cas, que le délai de prescription soit prolongé à tel point que l'introduction d'une procédure à un moment où le délai est près d'expirer ne soit plus compatible avec le but recherché par la prescription. L'article 22 fixe donc une date limite au-delà de laquelle il n'est plus possible, quelles que soient les circonstances, d'engager une procédure. Cette date limite est celle de « l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément aux articles 9 et 11 » ou de « l'expiration d'une période de huit ans à partir de la date à laquelle le délai de prescription a commencé à courir conformément à l'article 10 ».

2. On a proposé d'insérer cette disposition à un stade avancé des travaux pour tenir compte de l'incorporation d'autres dispositions prévoyant une prolongation du délai de prescription. La majorité des représentants qui ont parlé de cette disposition se sont déclarés favorables en principe à l'insertion de l'article 22. Il a cependant été placé entre crochets car la plupart des représentants n'ont pas eu le temps d'étudier les effets qu'il aurait dans le contexte de la Convention prise dans son ensemble.

EFFETS DE L'EXPIRATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

Article 23

[Personnes pouvant invoquer la prescription]

L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée.

COMMENTAIRE

1. La principale question visée par l'article 23 est la suivante : lorsqu'une partie à une action en justice ne fait pas valoir que l'action est prescrite par l'expiration du délai de prescription, le tribunal peut-il invoquer la prescription de son propre chef (d'office)? La convention répond à cette question de façon négative : l'expiration du délai n'est prise en considération « qu'à la demande de la partie intéressée ». Une des raisons justifiant l'adoption de cette solution est que nombre d'événements intéressant le cours de la prescription ne sont connus que des parties et ne ressortent généralement pas de l'exposé des faits concernant le fond de l'affaire; il peut en être ainsi par exemple en ce qui concerne d'éventuelles prolongations du délai de prescription (voir les articles 19 et 21). Les traditions suivies dans certains systèmes juridiques veulent que le juge n'ait pas à rechercher des faits de ce genre pour lui éviter d'avoir à s'engager dans l'affaire et à se départir du rôle

de neutralité qui est normalement le sien. La question, qui reçoit des réponses différentes selon les systèmes juridiques, est en réalité sans grande importance pratique; il est rare qu'une partie qui est en mesure de recourir à ce moyen de défense néglige de le faire. Du reste, cet article n'interdit pas au tribunal d'attirer l'attention des parties sur l'écoulement du délai et de leur demander si elles souhaitent qu'il en soit tenu compte. (Quant à savoir s'il s'agit là d'une pratique judiciaire valable, c'est évidemment aux règles de procédure du tribunal d'en décider.) Dans certaines circonstances, il se peut également que le créancier préfère ne pas invoquer la prescription en raison de relations d'affaires spéciales qu'il entretient avec le débiteur malgré un désaccord sur le fond du litige en cours. En conséquence, l'article 23 dispose que la prescription des droits ou des actions du fait de l'expiration du délai de prescription ne peut être prise en considération que si une partie le demande.

2. A la commission, plusieurs représentants ont cependant observé que la prescription est une question d'ordre public et que, dans ce domaine, les parties ne peuvent être laissées libres de décider. Selon eux, le tribunal devrait prendre l'expiration du délai de prescription en considération à moins que les parties ne conviennent de modifier le délai en vertu de l'article 21 de la Convention. Les tribunaux peuvent avoir communication des faits par les parties sans se charger de recueillir les preuves eux-mêmes; la question de savoir à qui doit incomber la tâche de recueillir les preuves est sans lien avec celle de savoir qui doit invoquer la prescription. La convention tient compte de cette opinion à l'article 35 qui autorise tout Etat à faire des réserves au moment de la ratification ou de l'accession à la Convention et de déclarer « qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention ».

Article 24

[Effet de l'expiration du délai de prescription; compensation]

1. Sous réserve des dispositions de l'article 23 et de celles du paragraphe 2 du présent article, aucun droit atteint par la prescription ne peut être reconnu ni rendu exécutoire en justice.

2. Nonobstant l'expiration du délai de prescription, toute partie peut invoquer son propre droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de défense ou de compensation à condition, dans ce dernier cas :

a) Que les deux créances soient nées d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction; ou

b) Que, à un moment quelconque avant la prescription, les deux créances aient pu être compensées.

COMMENTAIRE

I. – *Effet de l'expiration du délai*

1. Le paragraphe 1 de l'article 24 met en relief le but essentiel de la Convention, qui est de fixer un délai de prescription dans lequel les droits des parties doivent être soumis au tribunal. Voir l'article premier (par. 1). Une fois expiré le délai de prescription, les droits des parties ne peuvent plus être reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure.

2. On remarquera que le paragraphe 1 vise la reconnaissance d'un droit ou l'effet qui pourrait lui être donné au cours d'une « procédure ». La convention n'essaie pas de résoudre toutes les questions, de caractère théorique pour la plupart, qui peuvent se poser au sujet de l'effet de l'expiration du délai de prescription. Par exemple, lorsqu'un bien donné en gage par le débiteur reste en la possession du créancier après l'expiration du délai de prescription, on peut s'interroger sur le droit du créancier de conserver le bien en sa possession ou de vendre ce bien. Des problèmes de ce genre peuvent se poser dans de multiples circonstances et recevoir des solutions différentes selon les modalités de la constitution du gage et les dispositions de loi qui leur sont applicables. Ainsi la solution de ces problèmes est-elle laissée aux règles de droit qui, indépendamment de la convention, sont applicables en la matière. On peut penser cependant qu'en réglant ces problèmes, les tribunaux des Etats signataires tiendront le plus grand compte de l'optique fondamentale qui est celle de la convention quant à l'effet de la prescription des droits ou des créances. Voir également l'article 5, *c*. Pour ce qui est de l'effet de l'exécution volontaire d'une obligation après l'expiration du délai de prescription, voir l'article 25 et le commentaire y relatif.

II. — *Créances invoquées comme un moyen de défense ou aux fins de compensation*

3. Les règles énoncées au paragraphe 2 peuvent être illustrées par les exemples ci-après.

Exemple 24 A : aux termes d'un contrat de vente internationale, A est tenu de livrer des marchandises à B le 1er juin de chaque année, à partir de 1970 et jusqu'en 1975. B soutient que les marchandises livrées en 1970 étaient défectueuses. B ne paie pas les marchandises livrées en 1975, et A intente une action en 1976 en recouvrement du prix.

Dans ces conditions, B peut opposer en compensation son droit de créance contre A, sur la base des vices constatés dans les marchandises livrées en 1970. Cette compensation est permise par le paragraphe 2, alinéa *a*, de l'article 24, puisque les deux créances sont nées d'un même contrat [1], la créance compensatoire de B n'est pas prescrite, bien que le délai de prescription applicable à sa créance ait expiré en 1974, c'est-à-dire avant qu'il ait fait valoir cette créance en justice et avant même l'ouverture de l'action intentée par A contre B en recouvrement du prix des marchandises livrées en 1975. On remarquera en outre qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 2, B peut invoquer ce droit et l'opposer à l'autre partie comme moyen de compensation. Ainsi, si la créance de A est de 1 000 dollars et celle de B de 2 000 dollars, la créance de B peut éteindre celle de A, mais elle ne peut servir de base à une action en répétition dirigée contre A [2].

Exemple 24 B : le 1er juin 1970, A livre des marchandises à B en exécution d'un contrat de vente internationale; B soutient que les marchandises sont défectueuses. Le 1er juin 1973, en exécution d'un deuxième contrat, B livre des marchandises à A; A soutient que ces marchandises sont défectueuses et, en 1975, intente contre B une action fondée sur cette prétention.

Au cours de cette action, B peut invoquer sa créance contre A aux fins de compensation, bien que sa propre créance soit née en 1970, c'est-à-dire plus de quatre ans avant qu'il ne l'ait fait valoir en justice. Aux termes du paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 24, les créances « [auraient] pu être compensées » avant la date d'expiration du délai de prescription applicable à la créance de B, c'est-à-dire entre le 1er juin 1973 et le 1er juin 1974.

---

[1] Pour un autre exemple de créances nées « d'un contrat ou de plusieurs contrats conclus au cours de la même transaction » voir la note 4 au commentaire relatif à l'article 12.

[2] Sur les demandes conventionnelles du défendeur contre le demandeur, voir le paragraphe 2 de l'article 12. Voir également le commentaire relatif à cet article (par. 5 et note de bas de page correspondante).

Article 25

[Restitution des prestations après prescription]

Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à répétition et ne peut demander la restitution des prestations ainsi exécutées, même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré.

COMMENTAIRE

Comme on l'a déjà noté (voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 24), l'expiration du délai de prescription a pour effet que les droits des parties ne peuvent plus être, reconnus ni recevoir effet au cours d'une procédure (voir art. 24, par. 1). Cette interdiction correspond au fondement même de la prescription, qui est d'éviter que des droits soient invoqués à date trop tardive pour que l'on puisse disposer de preuves sûres et également d'assurer une certaine sécurité dans les relations juridiques. Cependant, ces considérations générales ne s'opposent pas à ce que le débiteur exécute volontairement son obligation après l'expiration du délai de prescription. Aussi l'article 25 dispose-t-il que le débiteur ne peut demander la restitution des prestations qu'il a exécutées volontairement, « même s'il ignorait au moment de l'exécution que le délai de prescription était expiré ». Il va de soi que cette disposition ne vise que les demandes de restitution fondées sur le fait que l'exécution n'aurait pu être requise, le délai de prescription étant expiré.

Article 26

[Intérêts]

L'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci.

COMMENTAIRE

Pour éviter des interprétations divergentes quant à la question théorique de savoir si l'obligation de payer des intérêts est « indépendante » de l'obligation de payer le principal de la dette, l'article 26 formule une règle uniforme selon laquelle « l'expiration du délai de prescription quant au principal de la dette a le même effet quant aux intérêts de celle-ci ».

CALCUL DU DELAI DE PRESCRIPTION

Article 27

[Règle générale]

1. Le délai de prescription est calculé de manière à expirer à minuit le jour dont la date correspond à celle à laquelle le délai a commencé à courir. A défaut de date correspondante, le délai de prescription expire à minuit le dernier jour du dernier mois du terme.

2. Le délai de prescription est calculé par référence au calendrier du lieu où la procédure est engagée.

COMMENTAIRE

1. Une formule traditionnelle de calcul du délai de prescription consiste à exclure le jour qui sert de point de départ au délai, le dernier jour du terme étant inclus. Cependant l' « inclusion » ou l' « exclusion » de tel ou tel jour sont des notions qui risquent d'être mal comprises par les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'application de cette règle. Pour plus de clarté, l'article 27 utilise donc une formule différente pour parvenir au même résultat. D'après cet article, si le délai de prescription commence à courir un 1er juin, la date d'expiration est le jour correspondant de l'année au cours de laquelle le délai expire, c'est-à-dire également le 1er juin. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 27 vise un cas qui peut se produire lors des années bissextiles : lorsque le jour initial est le 29 février, et que le délai expire au cours d'une année qui n'est pas bissextile, la date d'expiration est « le dernier jour du dernier mois du terme », c'est-à-dire le 28 février de l'année où le délai de prescription expire.

2. Etant donné que les Etats n'utilisent pas tous le même calendrier, le paragraphe 2 de l'article 27 dispose que l'on doit calculer le délai de prescription par référence « au calendrier du lieu où la procédure est engagée ».

Article 28

[Effet des jours fériés]

Si le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction où le créancier engage une procédure judiciaire comme prévu à l'article 12 ou revendique un droit comme prévu à l'article 14, le délai de prescription est prolongé de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires.

COMMENTAIRE

1. L'article 28 tend à régler le problème qui se pose lorsque le délai de prescription prend fin un jour où les tribunaux ne siègent pas, les parties étant alors dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à l'introduction d'une instance, telles qu'elles sont prévues aux articles 12 ou 14. L'article 28 prévoit des dispositions spéciales applicables dans le cas où « le dernier jour du délai de prescription est un jour férié ou tout autre jour de vacances judiciaires mettant obstacle à ce que la procédure soit entamée dans la juridiction » où le créancier revendique un droit. Dans ce cas, le délai de prescription est prolongé « de façon à englober le premier jour utile qui suit ledit jour férié ou jour de vacances judiciaires ».

2. On a reconnu que la réduction du délai total qui peut résulter d'un jour férié est de peu d'importance lorsqu'il s'agit d'un délai calculé en années. Cependant, de nombreux systèmes juridiques prévoient dans ce cas une prolongation du délai, sur laquelle les hommes de loi ont donc l'habitude de compter. Par ailleurs, les hommes de loi d'un pays donné risquent de ne pas être informés des jours fériés existant dans un autre pays. La prolongation limitée prévue à l'article 28 évitera ce genre de difficultés.

EFFET INTERNATIONAL

Article 29

[Actes et circonstances qui produiront un effet international]

Dans tout Etat contractant, les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 qui ont été accomplis ou se sont réalisés dans un autre Etat contractant, produiront leur plein effet dans la mesure où le créancier a fait toute diligence pour que le débiteur en soit informé à bref délai.

COMMENTAIRE

1. Le présent article vise tout un ensemble de problèmes qui peuvent se poser dans des cas tels que celui de l'exemple ci-après : l'acheteur a contre le vendeur un droit qui découle d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le droit a pris naissance en 1970. En 1973, l'acheteur a intenté une procédure judiciaire contre le vendeur dans l'Etat X. En 1975, alors que la procédure intentée dans l'Etat X est toujours en cours, l'acheteur a intenté dans l'Etat Y une procédure judiciaire fondée sur le même droit (l'Etat Y a adopté la convention). Etant donné que le droit de l'acheteur a pris naissance plus de quatre ans avant que la procédure judiciaire ait été intentée dans l'Etat Y, cette procédure serait irrecevable à moins que le délai de prescription n'ait « cessé de courir » lorsque la procédure judiciaire a été engagée dans l'Etat X.

2. L'article 29 porte sur l'effet produit dans les Etats contractants par « les actes et circonstances prévus aux articles 12, 13, 14, 15, 17 et 18 ». La plupart de ces articles fixent le point que doivent avoir atteint les différents types de procédure pour arrêter le cours du délai de prescription (art. 12, 13 et 14; voir art. 17 et 18). L'article 15, également mentionné à l'article 29, traite de l'effet produit sur le cours du délai lorsque la procédure se termine sans qu'une décision définitive n'ait été rendue sur le fond, pour donner au créancier la possibilité d'introduire une nouvelle procédure; dans ce cas, le créancier dispose d'un délai d'une année à compter de la date à laquelle la procédure s'est terminée, à moins qu'elle ne se soit terminée parce que le créancier s'est désisté ou a laissé périmer son action. Ainsi, il existe un rapport étroit entre les règles de la convention prévoyant que le délai de prescription « cesse de courir » lorsqu'une procédure judiciaire est intentée (c'est-à-dire les articles 12, par. 1, 13, par. 1, et 14) et les dispositions de l'article 15 concernant l'effet d'une procédure qui n'a pas donné lieu à une décision sur le fond de la demande [1]. Pour reprendre le même exemple que précédemment : si la procédure engagée dans l'Etat X a pris fin le 1er février 1975 sans qu'une décision ait été définitivement rendue sur le fond, pour une raison autre que l'abandon volontaire de la procédure ou le désistement d'instance, le délai de prescription « est réputé avoir continué de courir » mais il est prolongé jusqu'au 1er février 1976. Les règles énoncées ci-dessus ne portent pas toutefois sur la question de l'effet d'une procédure intentée dans un Etat (X) sur le cours du délai de prescription dans un deuxième Etat (Y) — problème que vise à résoudre le présent article.

3. En vertu de l'article 29, si l'Etat X est un Etat contractant, la situation ainsi créée dans l'Etat X produirait un effet « international » dans l'Etat Y et une instance pourrait être introduite dans l'Etat Y jusqu'au 1er février 1976 sans que la prescription lui soit opposable [2].

4. Aux termes de l'article 29, l'effet prévu sera produit dans un Etat contractant (Etat Y) lorsque la première procédure (dans l'Etat X) a été introduite dans un Etat contractant. Ces dispositions n'ont pas pour but d'empêcher que des actes accomplis dans des Etats non contractants ne produisent un effet comparable dans un Etat contractant; mais la loi uniforme ne prévoit pas que ces actes produiront obligatoirement un tel effet.

5. L'analyse des références faites à l'article 29, aux articles 12, 13 et 14 et à l'article 15 a montré que l'article 29 est principalement consacré aux problèmes de prescription qui se posent lorsque la première procédure (par exemple dans l'Etat X) se termine *sans*

[1] On trouvera dans le commentaire relatif à l'article 15 un examen plus détaillé de ce rapport.

[2] Si l'acheteur, après avoir introduit une procédure judiciaire en 1973 dans l'Etat X, y renonce ou se désiste en 1974, le résultat sera quelque peu différent en vertu de l'article 16 : dans ce cas, le délai de prescription « est réputé avoir continué de courir » et ne pourra être prolongé. Par conséquent, l'introduction d'une action dans l'Etat X n'a aucune incidence sur le cours du délai de prescription et l'action engagée dans l'Etat Y serait frappée de prescription par l'écoulement du délai de quatre ans prévu par la convention. On n'envisage pas ici la question de savoir ce qui se passerait si le créancier abandonnait la procédure dans l'Etat X après en avoir engagé une dans l'Etat Y.

qu'une décision ait été définitivement rendue sur le fond. Lorsque cette action (dans l'Etat X), *aboutit* à une décision sur le fond, l'effet international de cette décision (dans l'Etat Y) est précisé à l'article 16. Ainsi, lorsque la décision sur le fond rendue dans l'Etat X n'est pas reconnue dans l'Etat Y, l'article 16 donne au créancier un délai supplémentaire limité pour introduire dans l'Etat Y une instance fondée sur la même créance [3].

6. L'article 29 prévoit également l'effet international produit par le délai de prescription lorsqu'il recommence à courir, ce qui peut arriver, d'après l'article 18, dans certaines juridictions à la suite d'actes tels que la présentation d'une mise en demeure. Il convient également de prêter attention aux dispositions de l'article 17 concernant les procédures de recours et l'effet de l'introduction d'une procédure contre un débiteur solidaire. Au cas où ces dispositions (qui figurent maintenant entre crochets) seraient adoptées, l'effet produit, en vertu de l'article 29, par les circonstances évoquées à l'article 17 doit être également respecté par les autres Etats contractants.

7. Pour que l'effet international prévu à l'article 29 se produise, il est indispensable que le créancier ait fait « toute diligence » pour que le débiteur en soit informé à bref délai » [4]. Bien que dans la plupart des cas, l'introduction d'une procédure exige que le débiteur défendeur en soit informé, cette procédure n'est pas obligatoire dans certains systèmes de droit. C'est pourquoi cette restriction a été considérée ici comme nécessaire [5].

8. La prescription relative à l'effet produit par des actes accomplis dans un Etat (Etat X) dans un second Etat (Etat Y) ne s'applique que dans le cas des articles énumérés à l'article 29. Ainsi, l'article 29 est principalement consacré à l'effet international de l'introduction d'une procédure. On peut également remarquer que l'effet de certains autres actes ne dépend pas du lieu où ils sont accomplis. Ainsi, une reconnaissance de dette (article 19) et une délaration ou un accord modifiant le délai de prescription (article 21) produisent l'effet prévu dans ces articles, quel que soit l'endroit où a lieu la reconnaissance, la déclaration ou l'accord.

[3] Lorsque la décision rendue dans l'Etat X est reconnue et peut être exécutée dans l'Etat Y, toute nouvelle procédure engagée dans l'Etat Y serait normalement fondée sur la décision rendue dans l'Etat X. La convention ne contient pas de disposition relative au délai prévu pour faire valoir « des droits fondés sur... toute décision ou sentence arbitrale rendues à la suite d'une procédure ». Voir article 5, *d*, et le commentaire y relatif.

[4] Voir ci-dessus la note 1 au commentaire relatif à l'article 17.

[5] Deux représentants ont contesté les dispositions de l'article 29 du fait qu'il n'est pas réaliste de demander à un Etat de reconnaître l'effet de l'introduction d'une procédure dans un Etat éloigné dont les règles de procédure pour l'introduction d'une instance risquent d'être souvent difficiles à vérifier; (voir l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 du commentaire y relatif) par ailleurs, en vertu des articles 15 et 29, le délai serait prolongé même si une action était intentée dans un tribunal incompétent d'un autre Etat contractant. De l'avis de ces deux représentants, au cas où l'on conserverait l'article 29, les Etats contractants devraient être autorisés à faire une réserve limitant l'effet dans ces Etats des procédures engagées dans d'autres Etats.

Titre II : Mesures d'application

Article 30

[Législation de mise en œuvre]

[Sous réserve des dispositions de l'article 31, chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires selon sa constitution ou sa législation pour donner force de loi aux dispositions du Titre I de la présente Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.]

COMMENTAIRE

1. Le présent article énonce l'obligation qu'a chaque Etat contractant d'adopter la législation de mise en œuvre donnant force de loi aux dispositions du Titre I de la Convention dans la juridiction territoriale de cet Etat. L'article 31 traite des problèmes particuliers qui peuvent se présenter dans le cas d'un Etat fédéral ou non unitaire.

2. Le présent article n'indique pas de quelle manière l'Etat contractant doit donner « force de loi » aux dispositions du Titre I. Il est loisible à tout Etat contractant de prendre toutes les mesures « *qui pourraient être nécessaires* » selon ses dispositions constitutionnelles. Ainsi, il peut suffire qu'un Etat ratifie la Convention ou y adhère « selon sa constitution ou sa législation » pour donner « force de loi » aux dispositions du Titre I et qu'il n'ait pas besoin de prendre d'autres mesures; dans d'autres Etats, il pourra être nécessaire d'adopter une législation nationale de mise en œuvre pour donner cet effet aux dispositions du Titre I. Lorsque ce processus de mise en œuvre est exigé après la ratification ou l'adhésion, l'Etat contractant doit prendre les mesures nécessaires « au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard »; cette date est précisée à l'article 42 de la Convention. On remarquera qu'en vertu de l'article 30, l'Etat contractant donnera force de loi « aux dispositions » du Titre I : en conséquence, un Etat contractant ne peut pas apporter de modification au sens donné à ces dispositions : le Titre I n'est pas une « loi type ».

3. L'article 30 figure entre crochets car la Commission a été d'avis que le libellé définitif de ses dispositions devra peut-être faire l'objet d'une étude plus approfondie lors de la conférence internationale de plénipotentiaires.

Article 31

[Processus de mise en œuvre dans un État fédéral]

[Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédéraux ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédéraux;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Con-

vention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces;

c) Un Etat fédéral partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.]

COMMENTAIRE

Lorsqu'un Etat contractant partie à la présente Convention est un Etat fédéral ou un Etat non unitaire, le pouvoir fédéral peut ne pas être habilité à donner effet à certaines dispositions de la présente Convention dans chacun des Etats ou provinces du fait qu'elles portent sur des questions qui relèvent de la compétence législative de chacun de ces Etats ou provinces. En conséquence, il pourra être nécessaire d'adopter une règle complétant l'article 30 dans le cas d'un Etat contractant qui est un Etat fédéral. L'article 31 prévoit la procédure que doit suivre un Etat fédéral pour s'acquitter de son obligation de donner effet aux dispositions de la Convention. Cette disposition figure entre crochets pour la raison indiquée plus haut dans le contexte de l'article 30.

Article 32

[Inapplicabilité aux contrats antérieurs]

Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats qui ont été conclus à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

COMMENTAIRE

1. Le présent article fixe une date déterminée comme point de départ de l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention en ce qui concerne les contrats : un Etat contractant n'est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention qu'aux contrats qui ont été conclus à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La date de la conclusion du contrat a été choisie de préférence à d'autres dates (par exemple la date à laquelle l'obligation n'a pas été exécutée ou la date à laquelle l'obligation devient exigible), car elle est plus précise et permet d'éviter de délicats problèmes de rétroactivité.

2. La date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de chaque Etat contractant fait l'objet de l'article 42 de la Convention

Titre III : Déclarations et réserves

Article 33

[Déclarations restreignant le champ d'application de la Convention]

1. Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer à tout moment que les contrats de vente conclus entre des vendeurs ayant leur établissement sur le territoire d'un de ces Etats et des acheteurs ayant leur établissement sur le territoire d'un autre de ces Etats ne seront pas régis par la présente Convention parce qu'ils appliquent en la matière des règles juridiques identiques ou voisines.

2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

COMMENTAIRE

1. En l'absence de la présente Convention, certains Etats appliquent des règles identiques ou voisines aux ventes internationales. L'article 33 permet à ces Etats, s'ils le désirent, de continuer à appliquer entre eux leurs règles actuelles et en même temps d'adhérer à la Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article autorise deux ou plusieurs Etats contractants à faire, *à tout moment*, une déclaration conjointe indiquant que les contrats de vente conclus entre un vendeur ayant son établissement dans l'un de ces Etats et un acheteur ayant son établissement dans un autre de ces Etats « *ne seront pas régis par la présente Convention* ». Etant donné que, d'après le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, les dispositions de la Convention sont applicables aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, tels qu'ils sont définis à l'article 2, la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 33 a pour effet d'exclure ces contrats du champ d'application de la Convention.

3. Au paragraphe 1 est utilisé le terme « établissement »; les dispositions du paragraphe 2 sont conformes aux dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

Article 34

[Réserves relatives aux actions en annulation du contrat]

Tout Etat contractant peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux actions en annulation du contrat.

COMMENTAIRE

Dans certaines législations selon lesquelles la nullité du contrat ne peut être établie que par une action en nullité, pour incapacité, contrainte ou dol, par exemple, le délai de prescription de ces actions peut être différent de celui qui s'applique de manière générale à l'exercice des droits découlant du contrat. Pour ces actions, le point de départ et la durée du délai peuvent être différents de ceux qui sont prévus par la Convention (par exemple art. 9, par. 2). L'article 34 permet à un Etat de déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la Convention aux actions en annulation du contrat. L'Etat qui formule cette réserve peut continuer à appliquer ses règles internes (y compris ses règles de droit international privé) aux actions en annulation du contrat.

Article 35

[Réserves relatives à la personne habilitée à invoquer la prescription]

Tout État peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23 de la présente Convention.

COMMENTAIRE

Le présent article permet à un Etat contractant de formuler une réserve relative à l'application des dispositions de l'article 23 qui prévoit que seule une partie peut invoquer l'extinction des droits ou la prescription des actions à l'expiration du délai : les raisons pour lesquelles cette réserve a été prévue sont exposées au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 23.

Article 36

[Rapports avec les conventions contenant des dispositions relatives à la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels]

1. La présente Convention ne déroge pas aux conventions déjà conclues ou à conclure et qui contiennent des dispositions relatives à la prescription des actions et à l'extinction des droits en cas de vente internationale, à condition que le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

2. Si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, sont applicables.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de cet article prévoit que les conventions actuelles et futures qui contiennent des dispositions concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels prévaudront, en cas de conflit, sur la présente Convention.

2. Des situations de ce genre peuvent survenir dans le cas de conventions régissant les ventes internationales de tel ou tel produit de base ou groupe de produits de base. En outre, on a dit que l'article 49 de la LUVI de 1964 était contraire à certaines dispositions du titre I de la présente Convention. L'article 36 permet l'application de cette disposition contraire dans les rapports entre parties dont les établissements sont situés dans des Etats qui ont ratifié une telle convention. Il peut en être de même dans le cas d'une disposition contraire prévue dans une convention conclue à l'échelon régional telle que les Conditions générales régissant la fourniture de marchandises entre organisations des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle, 1968 [1].

3. La règle citée ci-dessous n'est applicable que lorsque les établissements du vendeur et de l'acheteur sont situés dans des Etats parties à une convention dont les dispositions sont contraires à celles de la présente Convention. Le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit les modalités d'application de cette disposition si une partie a des établissements dans plus d'un Etat ou si elle n'a pas d'établissement.

[1] C'est ainsi que l'on s'est aussi posé la question de savoir si la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels s'étend à la prescription.

DISPOSITIONS DE FORME ET DISPOSITIONS FINALES QUE LA COMMISSION N'A PAS EXAMINÉES

Les articles qui suivent n'ont pas été examinés par la Commission, qui a décidé qu'ils devaient être soumis à la conférence internationale de plénipotentiaires dont la convocation est recommandée.

Article 37

Aucune autre réserve autre que celles faites conformément aux articles 33 à 35 de la présente Convention n'est autorisée.

Article 38

1. Les déclarations faites en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention doivent être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elles auront effet [trois mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura reçues ou si, à la fin de ce délai, la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Tout Etat ayant fait une déclaration en vertu des articles 33 à 35 de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification adre: Secrétaire général de l'Organisation des Nations Ce retrait prend effet [trois mois] après la date à le Secrétaire général de l'Organisation des Unies en aura reçu notification. Dans le cas d'un ration faite en vertu de l'article 33, paragraphe rendra également caduque, à partir de sa prise toute déclaration réciproque faite par un autre vertu de ce même paragraphe.

Titre IV : Dispositions finales

Article 39

[Signature][1]

La présente Convention sera ouverte à la signature du [ ] jusqu'au [ ].

Article 40

[Ratification][2]

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 41

[Adhésion][3]

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 39. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

[1] Inspiré de la Convention de Vienne sur le droit des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 70. V. 5), document A/CONF. 39/27, art. 81.

[2] *Ibid.*, art. 82.

[3] *Ibid.*, art. 83.

Article 42

[Entrée en vigueur][4]

1. La présente Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt du [ ] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du [ ] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur [six mois] après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 43

[Dénonciation][5]

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet [douze mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 44

[Déclaration relative à l'application territoriale]

Variante A[6]

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Cette déclaration aura effet [six mois] après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification ou, si à la fin de ce détail, la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

2. Chaque Etat contractant qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra, conformément à l'article 43, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Variante B[7]

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 45

[Notifications][8]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats signataires et adhérents :

a) Les déclarations et les notifications faites conformément à l'article 38;

---

[4] *Ibid.*, art. 84.

[5] Inspiré de l'article XII de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ci-après dénommée « Convention de La Haye sur la vente ».

[6] Inspiré de l'article XIII de la Convention de La Haye sur la vente.

[7] Inspiré de l'article 27 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

[8] Inspiré de l'article XV de la Convention de La Haye sur la vente.

b) Les ratifications et adhésions déposées conformément aux articles 40 et 41;

c) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 42;

d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 43;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 44.

Article 46

[Dépôt de l'original]

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à [lieu], le [date].

4. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	*Cote*
Rapport sur la reconnaissance de dette et la novation, préparé par M. Mohsen Chafik, (République arabe d'Egypte)	A/CN.9/WG.1/WP.11*
Propositions et commentaires concernant le champ d'application de la Loi uniforme sur la prescription, présentés par M. Jerzy Jakubowski (Pologne)	A/CN.9/WG.1/WP.12*
Suggestions relatives aux articles 3 et 4 du projet de loi uniforme, présentées par M. A. G. Guest (Royaume-Uni)	A/CN.9/WG.1/WP.13*
Rapport sur les effets internationaux de l'interruption du délai de prescription par une procédure engagée dans un Etat étranger, présenté par M. A. G. Guest (Royaume-Uni)	A/CN.9/WG.1/WP.14*
L'article 10 et l'effet international de l'interruption par introduction d'une procédure judiciaire dans un Etat étranger : note de la délégation belge, rédigée par M. P. Stienon	A/CN.9/WG.1/WP.15*
Rapport sur les actions en recours et sur l'expression « exercés de toute autre manière » qui figure au paragraphe 2 de l'article premier de l'avant-projet, présenté par M. Gervasio R. Colombres (Argentine)	A/CN.9/WG.1/WP.16*
Amendements proposés par la Belgique au texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (août 1970)	A/CN.9/WG.1/WP.17*
Amendements proposés par l'Autriche au texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (août 1970)	A/CN.9/WG.1/WP.18*
Article 17 : prolongation du délai de prescription en cas de non-reconnaissance d'un jugement rendu à l'étranger : note de M. A. G. Guest (Royaume-Uni)	A/CN.9/WG.1/WP.19*
Observations relatives aux articles 10 à 12 de l'avant-projet, présentées par les Etats-Unis	A/CN.9/WG.1/WP.20*

* Documents reproduits collectivement sous la cote A/CN.9/70/Add.2.

Titre ou description	*Cote*
Amendements proposés par la Norvège au texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (août 1970)	A/CN.9/WG.1/WP.21*
Rapport sur la responsabilité du fait des produits : dommages aux personnes (décès ou dommages corporels) et aux biens, préparé par M. M. H. van Hoogstraten (Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé)	A/CN.9/WG.1/WP.22*
Rapport sur l'expression « ou de la survenance d'un événement » figurant au paragraphe 3 de l'article premier de l'avant-projet : mémoire présenté par M. Ludvik Kopác (Tchécoslovaquie)	A/CN.9/WG.1/WP.23*
Document de travail établi par le Secrétariat	A/CN.9/WG.1/WP.25*
Propositions et observations des Etats-Unis d'Amérique concernant l'avant-projet de loi uniforme sur la prescription	A/CN.9/WG.1/WP.26*
Amendements proposés par la Norvège au texte du projet de convention concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/CN.9/R.9
Projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels — Examen du rapport du Groupe de travail sur la prescription : note du Secrétariat	A/CN.9/R.11
Procédures selon lesquelles le projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels pourrait être adopté sous sa forme définitive : note du Secrétariat	A/CN.9/R.12
Autriche : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.1
Espagne : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.2 et Corr. 1
Australie : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.3
Belgique et France : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.4
Suggestions du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé	A/CN.9/V/CRP.5
Guyane : amendement au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.6
Nigéria : amendement au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.7
Guyane : nouvel article	A/CN.9/V/CRP.8
Ghana : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.9
Espagne : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.10
Autriche : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.11
Hongrie : amendements aux paragraphes 5 et 6 de l'article 9	A/CN.9/V/CRP.12
Guyane : amendement au paragraphe 1 de l'article 12	A/CN.9/V/CRP.13
Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.14
Union des Républiques socialistes soviétiques : observations et propositions concernant le projet de convention	A/CN.9/V/CRP.15 et Rev. 1**
Australie : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.16
Espagne : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.17
Belgique, Egypte et France : amendements aux articles 8 et 10 du projet de convention	A/CN.9/V/CRP.18

** Anglais seulement.

Titre ou description	*Cote*
URSS : Proposition au sujet de l'article 37	A/CN.9/V/CRP.19
Rapport du Groupe de rédaction I	A/CN.9/V/CRP.20 et Rev.1***
Nouvelle rédaction proposée par le Groupe de travail sur la prescription	A/CN.9/V/CRP.21; Add.1 et Corr.1, Add. 2; 21/Rev.1 et 21/Rev.1/Add.1 à 10****
Amendements de la Norvège	A/CN.9/V/CRP.22
Projet de décision proposé par le Groupe de travail sur la prescription	A/CN.9/V/CRP.26
Singapour : proposition d'article nouveau sur le délai maximum de prescription à insérer dans le projet de convention concernant la prescription	A/CN.9/V/CRP.27

*** Français et russe seulement.

**** Anglais, français et russe seulement.

II. – PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

*1. Projet de loi uniforme sur les lettres de change, internationales et commentaire : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/67)**

TABLE DES MATIÈRES

	Articles	*Pages*
INTRODUCTION		159
Abréviations		161
CHAPITRE I. – DOMAINE D'APPLICATION; FORME	1-3	161
CHAPITRE II. – INTERPRÉTATION	4-11	164
Section 1. – Dispositions générales	4-6	164
Section 2. – Interprétation des conditions de forme	7-10	167
Section 3. – Instruments incomplets : apposition des mentions manquantes	11	169
CHAPITRE III. – TRANSMISSION ET NÉGOCIATION	12-22	169
CHAPITRE IV. – DROITS ET OBLIGATIONS	23-45	176
Section 1. – Droits du porteur et du porteur protégé	23-26	176
Section 2. – Obligations des signataires	27-45	179
A. – Dispositions générales	27-33	179
B. – Obligations du tireur	34	182
C. – Obligations du tiré et de l'accepteur	35-40	183
D. – Obligations de l'endosseur	41-42	185
E. – Obligations de l'avaliseur	43-45	185
CHAPITRE V. – PRÉSENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT ET RECOURS	46-68	186
Section 1. – Présentation à l'acceptation	46-51	186
Section 2. – Présentation au paiement	52-56	191
Section 3. – Recours	57-68	193
CHAPITRE VI. – LIBÉRATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LETTRE DE CHANGE	69-78	197
Section 1. – Dispositions générales	69	197
Section 2. – Paiement	70-75	198
Section 3. – Remise de dette	76	200
Section 4. – Rachat de la lettre par un signataire antérieur	77	201
Section 5. – Libération des obligations d'un signataire antérieur	78	201
CHAPITRE VII. – PRESCRIPTION	79	201
CHAPITRE VIII. – PERTE DE LA LETTRE DE CHANGE	80	202
Annexe. – Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales		202

Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé, à sa quatrième session, « de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales ». A cette fin, la Commission a prié le Secrétaire général « de rédiger un projet de règles, accompagné d'un commentaire » [1]. Le présent rapport, qui contient un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire, a été rédigé comme suite à cette décision.

2. La décision prise par la Commission à sa quatrième session se fonde sur les nombreux renseignements reçus en réponse à des questionnaires adressés aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales. Les questions posées avaient pour but de déterminer les méthodes et les pratiques actuellement suivies pour faire et recevoir des paiements internationaux et également la nature et l'importance des problèmes que pose l'utilisation des effets de commerce pour le règlement des transactions internationales [2]. Les réponses reçues ont montré que, bien que l'emploi des virements télégraphiques se répande, les effets de commerce jouent un rôle capital dans les opérations de paiement internationales et que les problèmes rencontrés à cet égard rendent souhaitable la poursuite des travaux. L'analyse de l'abondante documentation reçue en réponse aux questionnaires et les études comparées auxquelles le Secrétariat a procédé ont montré que les divergences existant entre les différents systèmes juridiques provoquent de sérieuses difficultés.

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417) [CNUDCI, rapport sur la quatrième session, (1971)], par. 35, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A. Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7.

[2] Le texte du questionnaire établi comme suite à la décision pris par la Commission à sa deuxième session est reproduit dans le document A/CN.9/38. Une analyse des réponses à ce questionnaire a été publiée sous la cote A/CN.9/38 et Add.1.

* 31 mars 1972.

Ces divergences portent notamment sur : la forme et la teneur des effets de commerce; l'effet de stipulations portées sur un titre telles que les clauses de non-garantie du tireur ou les stipulations d'intérêts; les conditions dans lesquelles une personne peut acquérir un effet libre de tout droit ou exception de la part des autres signataires; l'effet des contrefaçons de signature et des surcharges; les droits en cas de perte du titre; les formalités requises en matière de protêt faute d'acceptation et faute de paiement; les conséquences du défaut de notification du refus d'acceptation ou de paiement; les causes d'extinction des obligations et les effets de cette extinction. Une autre source de difficultés est la méconnaissance des règles et des exigences des systèmes juridiques étrangers qui peuvent être applicables en cas de circulation internationale d'un titre.

3. La Commission a prié le Secrétaire général de rédiger le projet de règles « après consultations avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales » [3]. Conformément à cette requête, les travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction du projet de loi uniforme publié dans le présent document ont été menés en consultation avec des spécialistes appartenant à des organisations internationales qui s'intéressent de près à la question. Au cours d'une série de réunions auxquelles ils ont pris part [4], ces spécialistes ont été appelés à donner leur avis sur le domaine d'application et la structure de règles uniformes envisagées et sur celles des règles divergentes actuelles qu'il conviendrait de retenir comme étant les plus conformes à la pratique et aux besoins actuels du commerce; à des stades ultérieurs des travaux préparatoires, ils ont examiné les avant-projets de règles uniformes du point de vue du fond et de forme. Avec la collaboration de ces spécialistes, d'autres questionnaires ont été établis en vue d'élucider certains problèmes qui s'étaient posés au cours de la rédaction des règles uniformes et ils ont été envoyés à diverses institutions bancaires et commerciales [5]; en réponse à ces questionnaires, le Secrétariat a reçu des renseignements supplémentaires très utiles sur les pratiques commerciales actuelles.

4. Conformément aux instructions données par la Commission dans la décision qu'elle a prise à sa quatrième session, l'utilisation d'une lettre de change internationale régie par la loi uniforme est facultative : le tireur d'une lettre de change reste libre de soumettre la lettre qu'il tire soit au droit national soit à la loi uniforme. Pour que la lettre soit régie par la loi uniforme, elle doit, aux termes de l'article 1, paragraphe 2, *a*, porter la dénomination de « lettre de change internationale régie par la Convention... ».

5. Les questions dont traite le projet soumis à la Commission sont, en général, des questions qui relèvent de l'un ou l'autre des grands systèmes de droit régissant les effets de commerce. Ce projet, tout comme les formulations existantes, laisse de côté nombre de questions qui peuvent se poser à propos d'un effet de commerce, telles que la capacité de contracter, les pouvoirs du représentant, la faillite, les droits et obligations des héritiers et la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. Ces questions relèvent du droit général et il est difficilement concevable d'énoncer à leur égard des règles uniformes dans le cadre d'une loi uniforme applicable aux effets de commerce. En conséquence, le projet qui est soumis à la Commission, de même que les corps de droit existant dans le domaine des effets de commerce, laisse ces questions sous l'empire de la loi nationale.

6. Au stade préliminaire de l'élaboration du projet, on avait envisagé de donner aux règles uniformes un champ d'application beaucoup plus restreint que ne le fait aucune des formulations existantes du droit des effets de commerce. Selon cette conception, les règles uniformes auraient été limitées à certaines questions pour lesquelles les divergences existant entre les différents systèmes juridiques se sont révélées être un obstacle particulièrement sérieux à l'utilisation internationale des effets de commerce.

7. Cette façon de procéder a longuement retenu l'attention et elle a fait l'objet de consultations avec les institutions bancaires et commerciales. Il est apparu qu'une conception aussi restrictive du projet créerait plus de problèmes qu'elle ne permettrait d'en écarter. L'analyse montre qu'il existe tout un aspect du droit des effets de commerce qui est constitué par le réseau des relations cambiaires. Cet aspect forme un tout. Choisir certains des problèmes que posent ces relations pour formuler à leur sujet des règles uniformes, tout en laissant à la loi nationale le soin de régler les autres problèmes, créerait maintes difficultés. Dans certains cas, il existe des incertitudes quant à la loi nationale applicable et l'on ne peut attendre des signataires d'un effet résidant dans un pays donné qu'ils connaissent et observent les règles d'un système juridique étranger. Dans d'autres cas, même lorsqu'à première vue les règles des différents systèmes juridiques relatives aux effets de commerce semblent compatibles, une étude plus attentive de l'interprétation judiciaire de ces règles montre qu'elles ne coïncident pas parfaitement les unes avec les autres, non plus qu'avec aucun ensemble limité de règles uniformes applicables à un effet de commerce international.

8. Le degré d'interdépendance des différentes règles uniformes du projet soumis à la Commission varie selon les articles. Il se peut qu'à l'examen, il apparaisse possible de supprimer certains des articles du projet sans compromettre gravement l'unité de l'ensemble. Cependant, il semble qu'il ne faille retrancher qu'après mûre

[3] CNUDCI, Rapport sur la quatrième session (1971), par. 35.

[4] Six réunions ont eu lieu aux époques suivantes : du 20 juin au 4 avril 1969, du 19 au 23 janvier 1970, du 16 au 22 juillet 1970, du 18 au 22 janvier 1971, du 20 au 29 septembre 1971 et du 13 au 19 janvier 1972. Les organisations ci-après ont participé à ces réunions : Fonds monétaire international, Organisation des Etats américains, Conférence de droit international privé de La Haye, Institut international pour l'unification du droit privé, Banque internationale de coopération économique, Banque des règlements internationaux, Chambre de commerce internationale et Fédération bancaire des communautés européennes. Le Secrétariat remercie ces organisations et les experts de leur collaboration et de leur assistance.

[5] Ces questionnaires supplémentaires ont été envoyés en juillet 1970 et en septembre 1971. L'analyse des réponses reçues n'a pas été publiée dans des documents de la Commission, mais elle sera à la disposition des membres de la Commission pour consultation durant la session.

réflexion car toute restriction importante du champ d'application des règles uniformes irait à l'encontre de l'objectif de la Commission, qui est de promouvoir l'uniformité et la certitude eu égard aux titres utilisés pour les paiements internationaux.

9. Pour la rédaction des règles du projet qui est soumis à la Commission, le principe suivi a été de s'écarter le moins possible du contenu des principaux systèmes juridiques existant en matière d'effets de commerce. Lorsque les systèmes juridiques existants s'accordent sur une règle donnée, cette règle a généralement été suivie dans le projet. Lorsque ces systèmes diffèrent, on a opéré un choix ou réalisé un compromis entre les règles divergentes en se fondant sur tous les renseignements disponibles concernant les pratiques et les besoins actuels du commerce. C'est ainsi qu'un questionnaire a été adressé aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales pour porter ces divergences à leur attention et leur demander d'indiquer quelle serait à leur avis la meilleure solution. L'analyse des réponses reçues, qui a été présentée à la Commission à sa quatrième session sous la cote A/CN.9/48, a été des plus utiles pour opérer en connaissance de cause le choix nécessaire entre des règles divergentes.

10. Le projet de loi uniforme qui est soumis à la Commission traite des lettres de change au sens propre; les chèques et les billets à ordre ne sont pas inclus dans le champ d'application de ce projet. Les milieux bancaires et commerciaux ont été consultés sur la question de savoir s'il conviendrait d'étendre les règles uniformes relatives aux lettres de change internationales aux billets à ordre internationaux.

11. De l'avis pratiquement unanime de ceux qui ont été consultés, il serait souhaitable que la loi uniforme s'applique également aux billets à ordre, car dans certaines régions du monde, les billets à ordre sont largement utilisés dans le commerce international et, d'après certaines indications, il semble que les billets à ordre pourraient prendre à l'avenir une importance plus grande que celle qui est la leur actuellement. La Commission pourrait donc vouloir envisager de demander au Secrétariat de modifier le projet qui lui est soumis en vue d'en étendre l'application aux billets à ordre.

Abréviations

Les abréviations utilisées dans le commentaire relatif au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales sont les suivantes :

BEA : *Bills of Exchange Act*, 1882 (Royaume-Uni);

LUL : Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre (1930);

UCC : *Uniform Commercial Code* (Etats-Unis).

Chapitre I. — Domaine d'application; forme

Article premier

1. La présente loi est applicable aux lettres de change internationales.

2. Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule : « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente);

b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signé par le tireur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

Instruments pertinents

BEA – article 3.
UCC – article 3-503.
LUL – articles premier et 2.

Renvois

Somme déterminée : article 7.
Payable à vue : article 9, par. 1 et 2.
Payable à une échéance déterminée : article 9, par. 3.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. La définition de la lettre de change internationale figurant au paragraphe 2 montre clairement que l'utilisation d'une lettre de change internationale régie par la Loi uniforme est facultative. Voir également les articles 2 et 3 en ce qui concerne l'applicabilité de la Loi uniforme.

Paragraphe 2

2. Le paragraphe 2 définit la lettre de change internationale, c'est-à-dire qu'il énonce les conditions de forme qu'un instrument doit remplir pour constituer une lettre de change internationale régie par la présente Loi. Tout instrument qui ne réunirait pas ces conditions ne pourrait être soumis aux dispositions de la Loi uniforme. L'inapplicabilité de la présente Loi est la seule conséquence du défaut de conformité avec le paragraphe 2; ce défaut de conformité n'a aucun effet en ce qui concerne la validité ou la négociabilité de l'instrument suivant le droit national applicable (c'est-à-dire le droit du lieu où l'instrument a été tiré ou émis).

« *Instrument écrit* »

3. La Loi uniforme ne définit pas le terme « écrit ». Ce terme, dans le présent contexte, doit s'entendre de tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible, et il est suffisamment large pour permettre à la Loi uniforme de s'appliquer à la transmission ou à la reproduction électroniques à longue distance d'un écrit.

4. Dès lors que les conditions posées au paragraphe 2 sont remplies, un instrument n'a pas, pour constituer une lettre de change internationale, à être rédigé dans des termes donnés ou dans une langue déterminée.

Alinéa a : *dénomination*

5. La présente Loi ne devient applicable que par l'emploi volontaire d'une lettre de change internationale indiquant expressément qu'elle est régie par les dispositions de la Loi. L'alinéa *a* a pour but de veiller à ce que ce choix soit manifesté clairement : c'est le tireur qui décide, à l'origine, de soumettre la lettre de change à la Loi uniforme lorsqu'il émet un instrument portant la dénomination

« Lettre de change internationale régie par la Convention... ». Les signataires ultérieurs d'un instrument contenant cette dénomination expriment de la même manière, du fait du caractère volontaire de leur acte, leur consentement à l'application de la Loi.

Alinéas b *à* d : *autres conditions de forme*

6. Ces conditions sont, pour l'essentiel, celles que les principaux systèmes juridiques considèrent comme les conditions minimums pour qu'un instrument puisse constituer une lettre de change. Les lettres actuellement utilisées conformément aux règles des principaux systèmes de droit peuvent donc être transformées en lettres de change internationales soumises à la présente Loi par l'emploi de la dénomination énoncée à l'alinéa *a* et par la mention, sur la lettre, du caractère international de celle-ci, conformément aux dispositions de l'alinéa *e*.

7. Une lettre doit, pour être soumise à la présente Loi, constituer un « mandat inconditionnel » (c'est-à-dire que son paiement ne doit pas dépendre de la survenance d'un événement) de payer « une somme déterminée » (telle qu'elle est définie à l'article 7) « à vue » ou « à une échéance déterminée » (telles que ces expressions sont définies à l'article 9). Voir l'article 17 en ce qui concerne un endossement conditionnel. Voir l'article 40 en ce qui concerne une acceptation conditionnelle.

« ... *à une personne déterminée (le bénéficiaire) ou à son ordre...* »

8. L'expression « à l'ordre de » (veuillez payer à l'ordre de) ou « à son ordre » (veuillez payer à X ou à son ordre) figure fréquemment sur les lettres de change. Conformément au BEA ou à la LUL, et contrairement à l'UCC, cette expression n'a aucun effet sur la négociabilité de l'instrument, et son omission ne fait donc pas obstacle à la négociation. La Loi suit à cet égard le BEA et la LUL. Une lettre régie par la présente Loi peut donc stipuler « veuillez payer à X », « veuillez payer à l'ordre de X » ou « veuillez payer à X ou à son ordre ». Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier, une lettre de change internationale ne peut pas être tirée au porteur. Cependant, le tireur (en tirant une lettre payable à lui-même) ou tout porteur de la lettre peut la transformer en lettre de change au porteur en l'endossant en blanc.

Alinéa e ; *caractère international*

9. Le but des lettres de change internationales régies par la présente Loi est de servir de moyen de paiement international. La Loi uniforme ne sera donc applicable que si les mentions portées sur la lettre font apparaître certains caractères internationaux. Aux termes de l'alinéa *e*, une lettre de change internationale doit avoir été émise dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué. La mention sur la lettre du lieu où elle a été tirée n'est imposée que par la LUL (art. premier et 2), mais pas par le BEA (art. 3, par. 4, *c*) ou par l'UCC (art. 3-112, par. 1, *a*). Les milieux bancaires et commerciaux consultés ont cependant signalé que, quel que soit le système juridique applicable, le lieu de l'émission et le lieu du paiement sont généralement indiqués sur les instruments utilisés comme moyen de paiement international. La condition énoncée à l'alinéa 2 de l'article premier correspond donc à la pratique commerciale actuelle.

10. D'après l'alinéa *e*, il n'est pas nécessaire de faire figurer sur la lettre l'adresse détaillée de lieux situés dans deux pays différents. Pour que la lettre présente un caractère international, il suffit que deux pays y soient mentionnés. Ainsi, une lettre tirée par J. Brown, de New York, sur F. Dupont, en France, ou payable à F. Dupont, en France, remplirait la condition posée à l'alinéa *e*. Cependant, le tireur aura intérêt à préciser l'adresse du tiré et celle du lieu de paiement, puisqu'aux termes des articles 51 et 56 de la Loi uniforme, une lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation ou au paiement dès lors — entre autres cas — qu'elle ne peut être présentée à l'acceptation ou au paiement en raison de l'impossibilité de localiser le tiré ou l'accepteur. En pareil cas, le porteur de la lettre peut exercer un droit de recours contre le tireur.

11. On a envisagé la possibilité de déterminer le caractère international d'un instrument en fonction d'autres critères; on a pensé par exemple à stipuler comme condition qu'une lettre de change internationale doit servir exclusivement au règlement de transactions internationales telles que la vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou à appliquer un critère fondé sur les situations de conflits de loi qui pourraient se présenter. Après consultation avec les organisations internationales intéressées, on a renoncé à ces critères car on a considéré qu'ils étaient impossibles à appliquer dans la pratique et qu'ils n'avaient pas l'avantage de celui qui a été retenu et qui est que le caractère international de la lettre apparaît indiscutablement sur l'instrument. Une analyse du domaine d'application de la Loi uniforme montre que le critère prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier embrasse la plupart des cas où il y a un mouvement international de crédits ainsi que les principales situations pouvant donner lieu à des conflits de loi.

Article 2

L'inexactitude des mentions portées sur une lettre de change aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier n'affecte en rien l'application de la présente Loi.

Commentaire

1. La sécurité des transactions effectuées au moyen de lettres de change internationales repose sur une définition claire et incontestable du régime juridique applicable. C'est pourquoi l'article premier exige, à l'alinéa *e* de son paragraphe 2, que la lettre de change soit désignée comme une lettre de change internationale régie par la présente Convention. En outre, aux termes de la même disposition, tout instrument auquel s'applique la présente Loi doit indiquer qu'il est « émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué ». Le caractère international de la lettre de change doit donc être stipulé dans les mentions portées sur l'instrument. Les règles susmentionnées sont renforcées par la règle figurant à l'article 2, qui rend impossible de mettre en doute l'applicabilité de la présente Loi en contestant les mentions incluses dans le libellé de la lettre de change conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier.

2. L'article 2 a le même effet qu'une disposition qui prévoirait qu'aux fins de l'application de la Loi, la présence dans le libellé de la lettre des critères internationaux exigés par l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier constitue une présomption irréfragable. Dans ces conditions, le fait de porter sur l'instrument une mention inexacte quant au lieu de l'émission dans le but de soumettre l'instrument à la Loi uniforme ne lui ôte pas pour autant sa validité en tant que lettre de change internationale pas plus qu'il ne peut être invoqué comme exception contre un porteur, même si celui-ci avait connaissance de l'inexactitude de la mention en question. Toute autre disposition amènerait à douter de l'applicabilité de la Loi et nuirait à la circulation d'une lettre de change internationale.

3. L'article 2 n'empêche pas un signataire d'intenter, indépendamment de la lettre de change, une action en dommages-intérêts contre un autre signataire, en faisant valoir que ce dernier a apposé frauduleusement sur la lettre de change des mentions inexactes quant au lieu de l'émission ou du paiement, à l'adresse du tiré ou à celle du bénéficiaire. Lorsque cette disposition a été discutée avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales, il a été proposé que la convention a laquelle sera annexée la Loi uniforme contienne un article autorisant les Etats contractants à prévoir dans leur législation nationale des sanctions contre le signataire d'une lettre de change qui aurait abusé frauduleusement des dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier.

conditions minimums que doit remplir un instrument pour pouvoir être considéré comme une lettre de change (voir plus haut, commentaire relatif à l'article 2). Dans ces conditions, tout instrument remplissant les conditions posées au paragraphe 2 de l'article premier sera par le fait même considéré, le plus souvent, comme une lettre de change quel que soit le droit national applicable. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article premier contribue à faire en sorte que tout instrument émis conformément à ses dispositions soit considéré comme un effet de commerce même si le juge d'un Etat non contractant applique son propre droit ou, par le jeu des règles applicables en matière de conflits de loi, le droit d'un autre Etat non contractant. Il peut cependant se présenter des cas où une lettre de change remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier ne serait pas conforme à l'une des conditions posées par un droit interne donné. On a envisagé la possibilité d'ajouter une disposition selon laquelle la Loi uniforme ne serait applicable que si l'instrument a été tiré [ou émis] dans un Etat contractant. Une telle disposition aurait principalement pour effet de décourager les milieux bancaires et commerciaux de tirer ou d'émettre des lettres de change internationales dans des Etats non contractants et par conséquent de limiter les complications qui pourraient résulter de l'application des règles de conflits de loi par les tribunaux d'Etats non contractants. Une telle règle limitant l'applicabilité de la Loi uniforme n'a pas été incluse dans le présent projet. Aux termes de ce projet, quiconque peut tirer, accepter et endosser une lettre de change internationale sans s'occuper de la question de savoir si elle est tirée dans un Etat contractant ou dans un Etat non contractant, et le juge d'un Etat contractant donnerait effet à la volonté de se soumettre aux règles uniformes que les signataires ont exprimée en portant mention à cet effet sur l'instrument et en ayant volontairement recours à la lettre de change. Il se peut bien entendu que le juge d'un Etat non contractant ne donne pas effet à cette volonté. Les signataires peuvent cependant tenir compte de cette possibilité, lorsqu'ils décident d'employer la lettre de change internationale, en déterminant si les litiges éventuels seront portés devant un tribunal d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant. De plus, la règle susmentionnée rendrait nécessairement la Loi uniforme inapplicable à un instrument émis en tant que lettre de change internationale dans un Etat non contractant, alors même que le tiré se trouve dans un Etat contractant, que la lettre de change est payable dans un Etat contractant, et qu'un litige prend naissance dans un Etat contractant. Une telle règle restreindrait à l'excès le domaine d'application de la Loi uniforme.

Le problème exposé ci-dessus, ainsi que d'autres problèmes liés à l'application de règles uniformes aux droits et aux obligations afférents à une lettre de change internationale, sont inévitables lorsque l'on s'efforce d'adopter des règles uniformes et qu'un droit uniforme n'est pas universellement adopté et appliqué.

Chapitre II. — Interprétation

Section 1. — Dispositions générales

Article 4

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

COMMENTAIRE

1. Le principe général ci-dessus, relatif à l'interprétation et à l'application de la Loi, correspond aux dispositions recommandées par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et par le Groupe de travail sur la prescription [1].

2. L'un des objectifs essentiels de cet article est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la présente Loi. C'est pourquoi cette disposition souligne le « caractère international » de la Loi uniforme; en assurant la reconnaissance du caractère international de la Loi, on évitera que ses dispositions ne soient interprétées en recourant aux concepts des divers droits nationaux (concepts qui varient selon les cas) au lieu d'être interprétées de façon autonome, comme un texte législatif international. L'article 4 peut également servir à encourager les tribunaux d'un Etat à promouvoir l'uniformité dans l'interprétation de la Loi en tenant compte de l'interprétation donnée à celle-ci dans d'autres Etats.

Article 5

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « détenteur » désigne toute personne en possession d'une lettre de change endossée en blanc;

2. L'expression « lettre de change » désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

3. *a*) Le terme « endossement » désigne une signature, ou une signature accompagnée d'une mention désignant la personne à laquelle la lettre de change est payable, qui est apposée sur la lettre de change par le bénéficiaire, par l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne qui est désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur signifie que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

b) L'expression « endossement en blanc » désigne un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

c) L'expression « endossement nominatif » désigne un endossement qui indique nommément la personne à laquelle la lettre de change est payable;

4. Le terme « porteur » désigne le bénéficiaire ou l'endossataire d'une lettre de change qui en a possession;

5. Le terme « émission » désigne la première transmission de la lettre de change à une personne qui la reçoit en qualité de porteur;

6. L'expression « signataire » désigne tout signataire d'une lettre de change;

7. L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'une lettre de change qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière et non échue, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de la lettre, connaissance d'aucune action ou exception relative à la lettre de change, ni du fait que celle-ci avait été protestée.

COMMENTAIRE

Paragraphe 2 : « lettre de change »

Le paragraphe 1 de l'article premier de la présente Loi dispose que la Loi uniforme est applicable aux lettres de change internatio-

[1] Groupe de travail sur la vente : A/CN.9/52, par. 127, *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2; *Groupe de travail sur la prescription :* A/CN.9/50, annexe I (art. 5) et annexe II (commentaire relatif à l'article 5), *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, C, 2; A/CN.9/70, annexe I (art. 7) (Voir plus haut, deuxième partie, I, B, 2); et A/CN.9/70/Add. 1 (commentaire relatif à l'article 7). Voir également CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), par. 52 à 54, *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A; CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 82 à 84, *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

nales. Le paragraphe 2 du même article précise les conditions que doit réunir un instrument pour constituer une lettre de change internationale. Dans un souci de concision, on a abrégé l'expression « lettre de change internationale » en « lettre de change ».

Paragraphe 3 : « endossement »

Instruments pertinents
BEA – articles 2 et 31.
UCC – articles 3-202, par. 2, et 204.
LUL – article 13.

Alinéa a

1. Les systèmes juridiques en vigueur se réfèrent à la notion d' « endossement » sans définir ce terme. Dans un souci de précision et d'uniformité, la présente Loi comporte une définition de cette notion fondamentale. Aux termes de cette définition, un endossement doit remplir deux conditions essentielles. Premièrement, il doit être signé par la personne appropriée, c'est-à-dire par le bénéficiaire ou l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Deuxièmement, il doit se faire selon les formes voulues, c'est-à-dire par une signature accompagnée ou non d'une mention indiquant la personne à laquelle la lettre de change est payable.

Exemple A. — Le bénéficiaire signe « Veuillez payer à A ». C'est là un endossement régulier. En effet, il indique la personne à laquelle la lettre de change est payable (A), et il est signé par la personne appropriée (le bénéficiaire).

Exemple B. — La lettre de change est volée au bénéficiaire par T. Le voleur contrefait la signature du bénéficiaire en indiquant que la lettre de change est payable à B. Cette contrefaçon ne constitue pas un endossement car la personne appropriée, telle que celle-ci est définie par la Loi, ne l'a pas signé.

« une suite ininterrompue d'endossements »

2. Le premier endosseur est toujours le bénéficiaire. L'endossataire du bénéficiaire est la personne indiquée par ce dernier comme étant la personne à laquelle la lettre de change est payable. Cet endossataire, à son tour, sera le second endosseur. La personne indiquée par lui est l'endossataire suivant, etc. Ces indications créeront une suite ininterrompue d'endossements, de façon que le dernier possesseur du titre peut, au vu des mentions portées sur la lettre de change, faire remonter au bénéficiaire le droit qu'il a sur celle-ci.

Exemple C. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à A » et en signant de son nom. A endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à B » et en signant de son nom. B acquiert la lettre de change par une suite ininterrompue d'endossements.

Exemple D. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à A » et en signant de son nom. A remet la lettre de change à B sans l'endosser. B écrit « Veuillez payer à C » et signe de son nom. La suite d'endossements a été interrompue après l'endossement par le bénéficiaire.

Exemple E. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à A » et en signant de son nom. A endosse la lettre de change uniquement en signant de son nom et la remet à B. B la remet à C. C a acquis la lettre de change par une suite ininterrompue d'endossements.

Alinéa b *: « endossement en blanc »*

Instruments pertinents
BEA – article 34, par. 1.
UCC – article 3-201, par. 2.
LUL – article 13.

Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 5, un endossement en blanc est un endossement « qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession ». Ce type d'endossement diffère de l'endossement nominatif (al. c de la même disposition), puisque la personne à laquelle la lettre de change est payable n'est pas nommément désignée, mais peut être toute personne en possession de la lettre de change.

Exemple F. – Le bénéficiaire signe de son nom et écrit, soit :

1) Veuillez payer « à toute personne »; soit

2) Veuillez payer « au détenteur ».

Dans les deux cas, la lettre de change est endossée « en blanc ». Une lettre de change est également endossée en blanc lorsque l'endosseur se contente de signer de son nom.

Paragraphe 4 : « porteur »

Instruments pertinents
BEA – article 2.
UCC – article 1-201, par. 20.

1. Les droits afférents à la lettre de change sont dévolus au porteur (art. 26). Celui-ci a le droit de recevoir paiement de la lettre de change à la date prévue pour l'échéance, et le paiement effectué à son profit libère le signataire qui a payé (art. 70). Pour avoir la qualité de porteur protégé, il faut d'abord être « porteur ». En vertu du chapitre 5 de la présente Loi, le porteur est tenu de présenter la lettre de change à l'acceptation et au paiement, et, en cas de défaut de paiement, de protester la lettre de change et de donner avis du défaut de paiement.

2. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 5, il faut, pour être porteur :

a) Être le bénéficiaire ou un endossataire; et

b) Être en possession de la lettre de change.

L'intéressé qui ne réunit par ces deux conditions n'a pas la qualité de porteur.

Exemple G. – Le bénéficiaire a endossé la lettre de change au profit de A (endossement « nominatif ») et la lui a remise. A est porteur.

Exemple H. – Le bénéficiaire a endossé la lettre de change au profit de A, et l'a remise à B. Ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple I. – Le bénéficiaire a endossé la lettre de change en blanc et l'a remise à A. A est porteur.

Exemple J. – Le bénéficiaire a endossé la lettre de change en blanc. Celle-ci a été volée par T. T est porteur. Le bénéficiaire, n'ayant pas « possession » de la lettre de change, n'est pas porteur.

3. Selon cette définition du « porteur », le tireur ou l'avaliseur n'ont pas qualité de porteur, puisqu'ils ne sont ni « bénéficiaire » ni « endossataire ». La Loi uniforme leur reconnaît cependant certains droits sur la lettre de change (voir l'art. 36 et par. 3, art. 44).

Exemple K

4. Un acceptateur a refusé de payer la lettre de change. Le porteur a exercé ses droits de recours, et a été payé par le tireur. La lettre de change a été remise au tireur sans endossement. Le tireur (n'étant ni « bénéficiaire » ni « endossataire ») n'est pas le porteur de la lettre. Cependant, il peut exercer contre l'accepteur certains droits afférents à la lettre de change, conformément à l'article 36.

5. Un bénéficiaire ou un endossataire peuvent réacquérir une lettre de change. Même si cette réacquisition ne s'est pas faite au moyen d'un endossement à leur profit, le « bénéficiaire » ou l' « endossataire » répondent à la définition du « porteur ».

6. Le porteur qui perd possession de la lettre de change perd en même temps sa qualité de porteur. Ses droits sont déterminés par les règles applicables à la « perte de la lettre de change ».

7. Le caractère légitime ou illégitime de la possession de la lettre de change n'est pas à considérer dans la définition du porteur. Comme on le voit à l'exemple D, un voleur même peut être porteur. Bien entendu, l'illégitimité de la possession peut donner lieu à une exception ou à une action concernant la lettre de change, conformément à l'article 24.

8. Pour être « porteur » de la lettre de change, le possesseur doit en être le propriétaire. Lorsqu'une lettre de change est endossée « pour encaissement », l'endossataire qui a possession de la lettre en est le porteur, même s'il n'est qu'un représentant de l'endosseur, et non pas le propriétaire de la lettre de change.

Paragraphe 5 : « émission »

Instruments pertinents

BEA – article 2.

Renvois

Présentation au paiement d'une lettre de change non datée : article 53, al. *c*.

Intérêts produits par une lettre de change non datée à compter de son émission : article 8, par. 3.

Le terme « émission » est utilisé à plusieurs reprises dans le projet. Il désigne la première transmission de la lettre de change à une personne qui la reçoit en qualité de porteur. Habituellement, le tireur remet la lettre de change au bénéficiaire. Si la lettre de change est stipulée payable au tireur lui-même et que le tireur-bénéficiaire l'endosse et la transmette à un endossataire, la lettre de change est « émise » au profit de cet endossataire. Il est à remarquer que la remise de la lettre de change par le tireur au tiré aux fins d'acceptation ne constitue pas une « émission » de la lettre, puisque le tiré ne la reçoit pas en qualité de porteur.

Paragraphe 6 : « signataire »

Le projet désigne par ce terme toute personne ayant signé la lettre de change. Le tireur, l'endosseur, l'accepteur et l'avaliseur sont des signataires. En revanche, le tiré n'est pas un signataire.

Paragraphe 7 : « porteur protégé »

Instruments pertinents

BEA – article 29.

UCC – articles 3-302 et 304.

LUL – articles 16 et 17.

1. Les principaux avantages d'un effet de commerce tiennent à la solidité de la position juridique du porteur protégé, qui reçoit la lettre de change libre de tous droits ou exceptions (art. 25).

2. Pour être porteur protégé, il faut être « porteur » d'une lettre de change qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière et non échue; et il faut que ce porteur n'ait eu, lors de la réception de la lettre de change, connaissance d'aucune action, exception ou extinction des obligations concernant la lettre de change, ni du fait que celle-ci avait été protestée.

« Au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière... »

3. Nul ne peut prétendre à la qualité de porteur protégé si la lettre de change ne paraît pas, au vu des mentions qu'elle porte, complète et régulière. Par exemple, une lettre de change ne paraîtrait pas « complète » si un espace est prévu pour la date d'émission et si celle-ci est absente; la lettre ne paraîtrait pas « régulière » si le nom du premier endosseur ne correspond pas au nom du bénéficiaire. L'expression « au vu des mentions qui y sont portées » signifie que le porteur n'a pas à chercher d'autres renseignements que ceux qui figurent sur l'instrument lui-même, et s'applique à la fois au recto et au verso de la lettre de change.

« Au vu des mentions qui y sont portées, paraît ... non échue »

4. Le porteur qui reçoit une lettre de change à échéance déterminée après l'expiration du délai prévu pour le paiement ne peut pas prétendre à la qualité de porteur protégé. Cette lettre de change aurait dû être payée, et le fait qu'elle soit encore en circulation amène à douter de sa valeur.

5. Une lettre de change payable à vue et datée doit être payée dans un délai d'un an à compter de sa date (al. *f*, art. 53). Si le porteur reçoit la lettre de change après l'expiration de ce délai, il ne peut être considéré comme porteur protégé. Lorsqu'une lettre de change payable à vue n'est pas datée, elle doit être présentée au paiement dans un délai d'un an à compter de son émission (al. *f*, art. 53). Il se peut cependant que le porteur ignore cette date. Comme il reçoit la lettre sans avoir connaissance de cette date, le porteur peut prétendre à la qualité de porteur protégé car, au vu des mentions qui y sont portées, la lettre de change « paraît non échue ».

« N'ait eu ... connaissance »

6. Le porteur ne peut être considéré comme porteur protégé si, lors de la réception de la lettre, il sait que la lettre peut faire l'objet d'actions ou d'exceptions ou qu'elle a été protestée. Dans ce cas, le porteur reçoit la lettre de change à ses risques et périls, et la Loi uniforme n'entend pas le protéger. Pour la définition de l'expression « connaissance » (et en particulier pour les conséquences de l'ignorance d'un fait imputable à une faute), voir l'article 6 et le commentaire relatif à cet article.

« Lors de la réception de la lettre »

7. Le porteur peut être porteur protégé si c'est après réception de la lettre de change qu'il a appris l'existence d'une action ou d'une exception, ou le fait que la lettre avait été protestée.

8. Une personne peut être porteur protégé même si elle a acquis la lettre de change sans *value* (ou *consideration*), c'est-à-dire sans contrepartie. Cette règle, conforme à certains systèmes juridiques, s'éloigne en revanche de certains autres (voir BEA, art. 29, par. 1, *b*, et UCC, art. 3-202, par. 1, *a*, et 3-303). La solution retenue par la Loi uniforme a été choisie en raison des problèmes que pose l'unification des différentes conceptions en vigueur dans les divers systèmes juridiques en matière de *value* (ou *consideration*).

Article 6

Aux fins de la présente Loi, une personne est réputée avoir « connaissance » d'un fait si elle en a effectivement connaissance [ou si l'ignorance dudit fait est due à une faute [lourde] de sa part] [ou si elle en a été informée ou si le fait en question pouvait être découvert au vu des mentions portées sur la lettre de change].

Instruments pertinents

BEA – articles 29, par. 1, *b*, 59, par. 1, et 90.

UCC – article 1-201, par. 19 et 15, articles 3-303 et 304.

LUL – articles 16, 17 et 40.

Renvois

Connaissance en cas de contrefaçon d'endossement : article 22.

Connaissance en cas de contrefaçon de signature : article 28.

Connaissance en cas d'altération : article 29.

Connaissance en cas de vices d'une lettre de change endossée : article 42.

Commentaire

1. Dans plusieurs dispositions de la Loi uniforme, les droits ou les obligations d'un signataire dépendent du point de savoir s'il a transmis ou reçu la lettre de change sans avoir « connaissance » d'un fait déterminé (voir les renvois). L'article 6 stipule qu'aux fins

de la Loi uniforme, il faut entendre par connaissance la connaissance effective d'un fait. La principale question qui se pose à cet égard est celle de déterminer si la notion de « connaissance » doit englober, au-delà de la connaissance effective d'un fait donné, les deux catégories de cas ci-après : *a*) les cas où une personne a eu à un moment quelconque connaissance d'un fait mais l'a oublié de sorte qu'elle n'en avait pas effectivement connaissance au moment où elle a reçu ou transmis la lettre de change; et *b*) les cas où l'absence de connaissance effective peut être imputée à une faute (ou à une faute lourde). Les règles des principaux systèmes juridiques sont contradictoires sur ce point, et il est difficile, à ce stade, de rédiger une règle unique. C'est pourquoi on a inclus dans le texte du projet d'article 6 plusieurs variantes qui pourront être examinées par le Groupe de travail.

Section 2. — Interprétation des conditions de forme

Article 7

La somme à payer au moyen d'une lettre de change est déterminée, même si la lettre prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements spécifiés;

c) Suivant un taux de change indiqué ou suivant un taux de change à fixer selon les indications de la lettre.

Instruments pertinents

BEA – article 9.
UCC – article 3-106.
LUL – articles 5 et 33.

Renvois

Montant de la lettre de change : article 8, par. 1 et 2.
Intérêts (sans indication quant à leur point de départ) : article 8, par. 3.
Intérêts (sans indication quant au taux) : article 8, par. 4.
Intérêts à verser après l'échéance : articles 67 et 68.
Taux de change (absence d'indications) : article 74.

COMMENTAIRE

1. L'article 7 stipule que si la lettre de change prescrit le paiement avec intérêts, par versements spécifiés ou suivant un certain taux de change, la somme à payer au moyen de la lettre est une somme déterminée aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier. L'article 7 résout de la sorte une vive controverse entre les principaux systèmes juridiques. Le droit anglo-américain autorise la stipulation d'intérêts dans toute lettre de change (BEA, art. 9, par. 1, *a*, et UCC, art. 3-106, par. 1, *a*), alors que la Loi uniforme de Genève n'autorise une telle stipulation que dans le cas de lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue et ne reconnaît aucun effet à une stipulation d'intérêts dans le cas de lettres de change payables à d'autres échéances (LUL, art. 5). La majorité des États qui ont répondu au questionnaire sont favorables à une règle autorisant la stipulation d'intérêts (voir A/CN.9/48, par. 26, dans l'*Annuaire de la CNUDCI, vol. II :* 1971, deuxième partie, II, 2), et l'article 7 répond à ce souhait.

2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 énoncent les règles applicables au calcul des intérêts dans le cas de lettres de change qui n'indiquent pas la date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir ou qui ne précisent pas le taux d'intérêt.

3. Les mêmes considérations ont présidé à la rédaction de l'alinéa *b*. Une lettre de change peut être payable par versements successifs mais, aux termes des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article premier, la lettre doit préciser le montant et l'échéance de chaque versement.

4. L'alinéa *c* sanctionne la pratique usuelle consistant à émettre des lettres de change dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours au lieu du paiement. Si le taux de change n'est pas indiqué ou si la lettre ne contient aucune indication à cet effet, l'article 74 s'applique.

Article 8

1. Lorsque le montant écrit en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres, la lettre de change vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

[2. Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui où le paiement doit être effectué, on est présumé s'être référé à la monnaie du pays où le paiement doit être effectué (si ce lieu est indiqué sur la lettre).]

3. Si la lettre de change stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent de la date de la lettre [et, si elle n'est pas datée, de son émission].

4. Si la lettre de change stipule des intérêts sans en indiquer le taux, le taux est de [cinq] pour cent d'intérêts simples par an.

Instruments pertinents

BEA – articles 9 et 72, par. 4.
UCC – articles 3-106 et 118, *c*.
LUL – article 6.

Renvois

Intérêts : article 7.
Emission : article 5, par. 5.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 8 a trait aux lettres de change dont le montant écrit en toutes lettres diffère du montant en chiffres; les dispositions de ce paragraphe suivent, quant au fond, les dispositions pertinentes du BEA, de l'UCC et de la LUL. Le montant de la lettre peut bien entendu être écrit en toutes lettres seulement ou en chiffres seulement.

Paragraphe 2

2. Cette disposition prévoit les cas où, par exemple, une lettre de change d'un montant de x francs est tirée à Paris, en France, et payable à Genève, en Suisse. A défaut de toute disposition expresse en sens contraire, la lettre de change est payable en francs suisses.

3. Lorsque les dispositions de ce paragraphe ont été examinées avec les organisations internationales intéressées, on a émis l'opinion que cette règle ne devrait s'appliquer que si le lieu du paiement est indiqué sur la lettre de change. Une disposition à cet effet a été insérée entre crochets.

Paragraphe 3

4. Pour ce qui est de l' « émission », voir l'article 5 et le commentaire relatif à cet article.

Paragraphe 4

5. Si la lettre de change ne comporte aucune disposition relative au taux d'intérêt, et à défaut de stipulation expresse en sens contraire, les intérêts dus sont des intérêts simples (et non des intérêts composés). De même que dans le cas d'un taux d'intérêt indiqué sur la lettre de change, les intérêts ne sont payables au taux légal que jusqu'à l'échéance. Après l'échéance, le taux d'intérêt spécifié à l'alinéa *b* de l'article 67 ou à l'alinéa *b* de l'article 68 sera applicable.

Article 9

1. La lettre de change est payable à vue :

a) Quand elle indique qu'elle est payable à vue ou à présentation, ou quand elle contient une expression équivalente;

b) Quand l'échéance n'est pas indiquée.

2. La lettre de change est payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur qui l'a acceptée, endossée ou avalisée après son échéance.

3. La lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable :

a) A date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date de la lettre;

b) A un certain délai de vue; ou

[*c*) Par versements à échéances successives, même s'il est stipulé qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.]

4. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date indiquée dans la lettre, même si la lettre est antidatée ou postdatée.

Instruments pertinents

BEA – articles 10 et 11.
UCC – articles 3-108 et 109.
LUL – articles 2, 33 et 34.

COMMENTAIRE

Lettres de change payables à vue

1. Le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 laisse une grande latitude quant au choix des expressions indiquant qu'une lettre de change est payable à vue. Il ne semble pas justifié d'imposer une expression type, eu égard aux pratiques bien établies dans différentes régions du monde.

2. En ce qui concerne le délai dans lequel la lettre de change à vue doit être présentée au paiement, voir l'alinéa *e* de l'article 53.

3. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 reprennent des règles analogues figurant dans les principaux systèmes juridiques.

4. Le paragraphe 2 stipule que l'acceptation, l'endossement ou l'aval de la lettre échue rend la lettre de change payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur et de l'avaliseur. On trouve des règles analogues dans le BEA (art. 10) et l'UCC (art. 3-108).

Lettres de change payables à une échéance déterminée

5. Le mot « vue », à l'alinéa *b* du paragraphe 3, désigne la présentation à l'acceptation. Les lettres de change « à un certain délai de vue » doivent être présentées à l'acceptation (art. 46, par. 1, *b*) afin de déterminer la date d'échéance.

6. L'alinéa *b* de l'article 7 stipule que la somme à payer au moyen d'une lettre de change est « déterminée » si la lettre indique qu'elle doit être payée par versements spécifiés (par exemple, 100 dollars le 1er janvier 1973, 100 dollars le 1er janvier 1974, etc.). L'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 9 prévoit une règle analogue en ce qui concerne la date de la lettre, c'est-à-dire que la lettre est considérée comme payable à une échéance déterminée si elle indique qu'elle est payable par versements à échéances successives. Il dispose également que la lettre est payable à une échéance déterminée si elle indique qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible. Cette dernière disposition est placée entre crochets car il n'est pas certain que cette règle soit souhaitable. Il se peut que les mentions portées sur la lettre ne permettent pas à son porteur de savoir que certains versements n'ont pas été faits et par conséquent de connaître le montant de la somme due. (On notera également que cette règle, si l'on décidait de la conserver, pourrait figurer soit à l'article 9, qui définit l' « échéance déterminée », soit à l'article 7, qui donne la définition de la « somme déterminée ».)

7. L'alinéa *a* du paragraphe 3 stipule que la lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable à un certain délai à compter de la date de la lettre. Le paragraphe 4 stipule en outre que l'expression « date de la lettre » s'entend de la date indiquée dans la lettre, même si celle-ci est antidatée ou postdatée.

Exemple A. – Le 1er janvier 1972, le tireur tire une lettre de change payable à trois mois. Le tireur indique comme date de la lettre de change le 1er janvier 1971 [ou le 1er janvier 1973]. Bien qu'en fait cette date ne soit pas correcte, cette mention n'empêche pas la lettre d'indiquer une date de paiement déterminée. Cette date est le 1er avril 1971 [ou le 1er avril 1973] et non pas le 1er avril 1972.

8. Si l'effet indique qu'il est payable à un certain délai de date, et que cette date ne soit pas mentionnée, l'effet est incomplet. Le possesseur de l'effet a le droit d'insérer la date de la lettre conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 10

1. La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs personnes;

b) Emise par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2. La lettre de change payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, la lettre de change est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Instruments pertinents

BEA – articles 6, par. 2, et 37, par. 3.
UCC – articles 3-110, *d*, et 3-116.

Renvois

Signature : article 27.
Négociation d'une lettre de change : article 13.
Libération des obligations découlant de la lettre : chapitre VI de la Loi uniforme.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la lettre de change est un instrument écrit qui — entre autres conditions de forme — contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer une somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire). Le paragraphe 1 de l'article 10 a pour but de préciser qu'un instrument écrit constitue également une lettre de change si le mandat de payer est donné par plus d'une personne ou si plusieurs personnes doivent effectuer ou recevoir le paiement.

Alinéa a du paragraphe 1

1. Bien que les institutions bancaires et commerciales consultées aient indiqué qu'il n'est pas fréquent que plusieurs bénéficiaires

apparaissent sur une lettre de change, la majorité d'entre elles se sont prononcées en faveur d'une règle qui autoriserait expressément cette pratique.

Paragraphe 2

3. Ce paragraphe envisage le cas d'une lettre de change payable à plusieurs bénéficiaires. En vertu de la règle interprétative qu'il énonce, toute lettre de change qui n'indique pas expressément qu'elle est payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Exemple A. – Une lettre de change est tirée au profit de A et B. A endosse la lettre au profit de C. Quels sont les droits de C? Si A a le pouvoir d'endosser la lettre au nom de B, C est porteur et a, à ce titre, tous les droits reconnus au porteur par la présente Loi. Par contre, si A n'a pas le pouvoir d'endosser la lettre au nom de B, sa signature ne vaut pas « endossement » [tel qu'il est défini à l'alinéa *c* de l'article 5] étant donné qu'elle n'a pas été apposée par les personnes appropriées, c'est-à-dire par A et B simultanément.

4. Lorsque la lettre de change stipule qu'elle est payable à A *ou* à B, l'un ou l'autre des bénéficiaires se trouvant en possession de la lettre en est porteur (voir la définition du porteur au paragraphe 4 de l'article 5) et peut exercer les droits reconnus au porteur par la présente Loi.

Section 3. — Instruments incomplets : apposition des mentions manquantes

Article 11

1. Toute personne en possession d'un instrument qui :

a) Contient, dans le texte même, la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente),

b) Est signé par le tireur,

mais ne remplit pas toutes les autres conditions de forme prévues au paragraphe 2 de l'article premier, est présumée être habilitée par le tireur à suppléer les éléments qui manquent, et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change.

2. Lorsque cet instrument est complété de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés, cette absence de pouvoirs ne peut être opposée comme exception à un porteur si ce dernier n'en avait pas connaissance lorsqu'il a reçu la lettre.

Instruments pertinents

BEA – article 20.
UCC – article 3-115.
LUL – article 10.

Renvois

« Veuillez payer contre cette lettre de change internationale » : par. 2 de l'article premier.
« Connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 traite de la procédure à suivre pour compléter un instrument ne remplissant pas toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Loi : mention du montant de la lettre de change, du nom du bénéficiaire, du pays du tireur, du tiré ou du bénéficiaire, etc. Toutefois, la présomption de pouvoirs prévue à l'article 11 ne permet pas d'insérer : *a)* la signature du tireur [exigée aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article premier]; ou *b)* la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » [exigée aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article premier]. Dès lors, seul un instrument contenant déjà cette dénomination et signé par le tireur peut être complété et valoir lettre de change par l'insertion des autres éléments exigés par l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier. Cette initiative répondrait à ce que les signataires peuvent raisonnablement attendre.

2. Un instrument qui ne remplit pas toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article premier ne constitue pas une lettre de change aux termes de la présente Loi et ne peut produire effet comme telle tant qu'il n'a pas été complété. Lorsque les éléments manquants ont été insérés, l'instrument devient une lettre de change et la Loi uniforme est alors applicable. L'article 11 établit une distinction entre les deux cas suivants : premièrement, l'instrument a été complété conformément aux pouvoirs donnés : il devient alors une lettre de change qui a été complétée alors qu'elle se trouvait entre les mains d'un porteur. Le fait qu'il était incomplet jusqu'alors n'entre pas en ligne de compte. Deuxièmement, l'instrument a été complété contrairement aux pouvoirs donnés : c'est une lettre de change mais le fait qu'il ait été complété sans pouvoirs peut être opposé comme exception à un porteur qui en avait connaissance.

Exemple. – Un instrument contenant, dans le texte même, la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » et signé par le tireur est émis au profit du bénéficiaire sans indication de son montant. Il est entendu entre le tireur et le bénéficiaire que le montant à insérer devra être déterminé à l'avenir. Sans pouvoirs, le bénéficiaire insère un montant incorrect et endosse la lettre de change au profit de A. Quels sont les droits de A?

Si A a accepté la lettre de change sans savoir que le bénéficiaire n'avait pas le pouvoir de la compléter, il peut invoquer les droits découlant de la lettre, telle qu'elle a été complétée, contre tous les signataires. Si A savait que la lettre a été complétée sans pouvoirs, le tireur peut opposer une exception en faisant valoir que le titre a été complété sans pouvoirs.

Chapitre III. — Transmission et négociation

Article 12

La transmission subroge le cessionnaire dans les droits du cédant afférents à la lettre de change.

Instruments pertinents

BEA – articles 29, par. 3, et 31, par. 4.
UCC – article 3-201.

Renvois

Définition du « porteur protégé » : article 5.
Actions et exceptions : article 24, par. 1.

COMMENTAIRE

1. La Loi uniforme fait une distinction entre la transmission d'une lettre de change (art. 12) et sa négociation (art. 13). La transmission d'une lettre de change produit des effets semblables à ceux d'une cession : le cessionnaire a les mêmes droits que le cédant. En cas de négociation d'une lettre de change, le cessionnaire est porteur, et il peut avoir la qualité de porteur protégé. Ses droits ne sont pas fondés seulement sur ceux du cédant, mais résultent directement du fait qu'il est porteur et, le cas échéant, du fait qu'il est porteur protégé.

Exemple A. – Une lettre de change payable à P est acceptée par le tiré. Le bénéficiaire (P) a transmis la lettre de change à A sans l'endosser. Quels sont les droits de A? A n'est pas porteur

(voir art. 5) et il n'a donc pas les droits d'un porteur (voir art. 23). L'article 12 prévoit que A a les mêmes droits que le bénéficiaire à l'égard de la lettre de change. Dans une telle situation, la lettre de change confère au bénéficiaire des droits contre l'accepteur et contre le tireur; A a les mêmes droits.

Exemple B. – Par des manœuvres frauduleuses, P (le bénéficiaire) amène le tireur à tirer une lettre de change à son profit. P transmet la lettre de change à A sans l'endosser. A n'a pas connaissance de la fraude. A intente une action contre le tireur. Le tireur peut invoquer contre P l'exception de la fraude; en vertu de l'article 12, le tireur peut également invoquer cette exception contre A.

2. Indépendamment des cas où une lettre de change est transmise sans être endossée, l'article 12 s'applique également aux cas où une lettre de change est négociée. En pareil cas, le cessionnaire peut invoquer soit ses droits de cessionnaire, soit les droits qui lui appartiennent en propre en sa qualité de porteur ou, le cas échéant, de porteur protégé.

3. Il convient de noter que le « cédant » de l'article 12 peut être un « porteur protégé », lequel a des droits particuliers en vertu de l'article 25. Un tel porteur protégé peut « transmettre » la lettre de change à une personne qui n'aurait pas la qualité de « porteur protégé » en vertu de l'article 25. Le présent article traite des cas où le cessionnaire reçoit la même protection que le cédant.

Exemple C. – Par des manœuvres frauduleuses, le bénéficiaire amène le tireur à tirer une lettre de change à son profit. Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A, lequel est un porteur protégé en vertu de l'article 5. A transmet la lettre de change à B ou l'endosse au profit de B, lequel a connaissance de la fraude mais n'y a pas participé. Lors du refus de paiement de la lettre de change, B intente une action contre le tireur.

En vertu de l'article 12, le tireur est obligé à l'égard de B. Le tireur n'a aucun recours contre A, ce dernier étant un porteur protégé (art. 25). En pareille situation, B est subrogé dans les droits de A. Par conséquent, le tireur ne peut opposer à B aucune exception.

4. La règle dite de « protection » n'a pas pour objet de protéger un porteur qui a connaissance du vice, mais plutôt de permettre à un porteur protégé de transmettre ou de négocier librement la lettre de change. Si le cessionnaire qui a reçu la lettre d'un porteur protégé ne peut pas faire respecter les droits du porteur protégé, ce dernier pourra bien souvent ne pas jouir pleinement du droit que lui reconnaît la Loi uniforme.

« *Droits afférents à la lettre de change* »

5. Cette expression signifie que les droits dans lesquels le cessionnaire est subrogé sont de deux types :

a) Les droits découlant de la lettre de change et pouvant être invoqués contre ses signataires. L'étendue de ces droits fait l'objet des articles 34 à 45; et

b) Les droits de propriété sur la lettre de change (c'est-à-dire le droit qu'a le propriétaire d'exiger la restitution de la lettre ou sa contre-valeur). D'une façon générale, l'exercice de ces droits de propriété n'est pas envisagé dans la Loi uniforme et relève du droit interne.

Article 13

1. Une lettre de change est négociée lorsque la transmission se fait :

a) Par endossement et remise de la lettre par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de la lettre si le dernier endossement est en blanc.

2. La négociation a pour effet de conférer au cessionnaire la qualité de porteur, même si la lettre de change a été acquise dans des circonstances, y compris les cas d'incapacité ou de fraude, de violence ou d'erreur de quelque nature que ce soit, qui exposeraient le cessionnaire à des actions ou exceptions se rapportant à la lettre.

Instruments pertinents

BEA – articles 22, par. 2, 31 et 55, par. 2.
UCC – articles 3-202, par. 1, et 3-207.
LUL – articles 7 et 11.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5.
Définition de l' « endossement en blanc » : article 5.
Définition du « porteur » : article 5.
Actions et exceptions : article 24.

Commentaire

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 suit, quant au fond, les dispositions pertinentes des systèmes juridiques existants. Une lettre de change est négociée lorsque le porteur l'endosse (nominativement ou en blanc) et la remet à l'endossataire (voir art. 5). Lorsqu'une lettre de change est négociée, le cessionnaire est un porteur et, de ce fait, il acquiert les droits et assume toutes les obligations d'un porteur (voir art. 5 et 24).

Exemple A. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A et la lui remet. De ce fait, la lettre a été négociée au profit de A, qui en devient par conséquent le porteur.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A mais ne la lui remet pas. Le bénéficiaire remet la lettre de change à B sans l'endosser à nouveau. La lettre de change n'a pas été négociée au profit de A ou de B, et ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple C. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change en blanc et la remet à A. La lettre de change a de ce fait été négociée au profit de A, qui en est devenu le porteur. Si A remet la lettre de change à B, même sans l'endosser à nouveau, la lettre de change est par le fait même négociée au profit de B, lequel sera le nouveau porteur.

Paragraphe 2

2. Le paragraphe 2 prévoit qu'une lettre de change est négociée (et par conséquent que le cessionnaire a la qualité de porteur) même si le cédant est un incapable ou si l'endossement ou la remise a été obtenu par suite d'une fraude ou par d'autres moyens illicites. L'importance de cette disposition réside surtout dans le fait qu'un tel cessionnaire, étant porteur, peut avoir dans les circonstances voulues la qualité de porteur protégé. Même si un tel porteur n'est pas porteur protégé, il peut négocier la lettre de change au profit d'une personne qui peut la recevoir, dans les circonstances voulues, en qualité de porteur protégé.

3. Le paragraphe 2 de l'article 13 ne traite pas de la question de l'obligation assumée à l'égard d'une lettre de change par la personne qui la négocie, pas plus qu'il ne fixe de manière impérative les droits qu'une personne peut faire valoir à l'égard de la lettre. Le signataire qui négocie la lettre de change peut invoquer toute exception ou exercer toute action qui lui sont reconnues en vertu des articles 24 et 25 de la présente Loi.

4. Le paragraphe 2 n'aborde pas la question de la responsabilité que pourrait encourir un signataire ayant signé la lettre de change dans les circonstances mentionnées dans ledit paragraphe. La question de savoir si un tel signataire pourrait invoquer l'exception de *jus tertii* est régie par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24.

Exemple A. – A convainc le bénéficiaire, par suite d'une fraude, de négocier à son profit une lettre de change appartenant au

bénéficiaire. Aux termes de l'article 13, la lettre de change a été « négociée » au profit de A et, par conséquent, A est porteur de la lettre. Les conséquences d'une telle situation sont illustrées par les exemples suivants :

Exemple B. – Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. A intente une action contre le bénéficiaire P. Aucune disposition de l'article 13 ne pourrait obliger le bénéficiaire P envers A malgré la fraude commise par A aux dépens de P. Aux termes de l'article 24 le bénéficiaire peut opposer une exception valable à l'action de A.

Exemple C. – Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. Le bénéficiaire P intente une action contre A pour récupérer la lettre de change ou pour interdire à A de la négocier. Le bénéficiaire P réussira dans son action si de tels recours sont autorisés par la législation du lieu où la négociation a été opérée.

Exemple D. – Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. A intente une action contre le tireur. La question n'est pas résolue par l'article 13 et, pour y répondre, il faut se référer aux dispositions de l'article 24.

Exemple E. – Par suite d'une fraude, A convainc le bénéficiaire P de négocier à son profit une lettre de change appartenant à P. A négocie la lettre au profit de B, lequel la reçoit en qualité de porteur protégé. P intente une action contre B en vue de recouvrer la lettre de change. P échoue dans son action. Aux termes de l'article 13, A est porteur et la lettre de change a été négociée au profit de B dans des circonstances qui font que B a la qualité de porteur protégé. Aux termes de l'article 25, l'action de B ne peut réussir contre un porteur protégé.

Exemple F. – Les faits sont les mêmes que dans l'exemple E. B intente une action contre le tireur et le bénéficiaire (P). Selon l'article 13, A était porteur et par conséquent B, n'ayant pas connaissance de la fraude, peut être porteur protégé. Aux termes de l'article 25, les exceptions du tireur et du bénéficiaire ne peuvent pas être opposées au porteur protégé.

Article 14

Lorsqu'une lettre de change est transmise sans l'endossement nécessaire pour conférer au cessionnaire la qualité de porteur, le cessionnaire peut exiger du cédant qu'il endosse la lettre à son profit.

Instruments pertinents

BEA – article 31, par. 4.
UCC – article 3-201, par. 3.

Renvois

Définition de la « négociation » : article 13.
Définition du « porteur » : article 5.
Définition de l' « endossement nominatif » : article 5.
Définition de l' « endossement en blanc » : article 5.

Commentaire

1. Les lettres de change à ordre sont souvent transmises par un porteur sans endossement. L'article 12 de la présente Loi stipule que le cessionnaire a les mêmes droits que le cédant. Cependant, le cessionnaire n'est pas porteur. Il se peut que celui-ci souhaite que la lettre de change soit endossée et que la transmission soit ainsi complète, de façon à pouvoir invoquer la qualité de porteur et, dans les circonstances voulues, de porteur protégé. L'article 14 lui accorde ce droit. Si le cédant refusait d'endosser la lettre de change, le juge l'obligerait à le faire.

2. L'article 14 ne prévoit pas le type d'endossement (par exemple nominatif, en blanc, pur et simple) que le cédant est tenu de donner, car cela dépend des circonstances dans lesquelles la transmission a été opérée.

Article 15

Le porteur d'une lettre de change endossée en blanc peut transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif en y ajoutant un ordre de paiement à son nom ou à celui d'une autre personne.

Instruments pertinents

BEA – article 34, par. 4.
UCC – article 3-204, par. 3.
LUL – article 14.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5.
Définition de l' « endossement en blanc » : article 5.
Définition de l' « endossement nominatif » : article 5.

Commentaire

Les dispositions de l'article 15 sont, quant au fond, celles qui sont actuellement en vigueur dans les différents systèmes juridiques. Leur importance est double. Premièrement, la transformation d'un endossement en blanc en un endossement nominatif étant autorisée par le présent article, ne constitue pas une altération et, par conséquent, les dispositions de l'article 29 ne sont pas applicables. Deuxièmement, du seul fait qu'il transforme un endossement en blanc en un endossement nominatif, le porteur n'est pas obligé par la lettre, puisqu'il ne l'a pas signée (voir al. *a*, art. 27).

Article 16

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change, ou l'endosseur dans l'endos, une formule interdisant la transmission, telle que « non transmissible », « non négociable », « non à ordre » ou toute autre expression équivalente, la lettre ne peut être négociée, sauf aux fins d'encaissement.

Instruments pertinents

BEA – articles 8, par. 1, et 35.
UCC – articles 3-205 et 3-206.
LUL – articles 11 et 15.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5.
Définition de la « négociation » : article 13.
Endossement de procuration : article 20.

Commentaire

1. En vertu de cet article, le tireur ou l'endosseur peuvent insérer dans la lettre de change ou dans l'endos une formule interdisant la transmission de la lettre. L'emploi d'une telle formule a pour effet juridique d'empêcher toute nouvelle négociation de la lettre, sauf pour encaissement conformément aux dispositions de l'article 20. Il convient de noter que l'article 16 n'interdit pas la transmission d'une lettre de change ainsi libellée selon des modalités qui ne constituent pas une négociation.

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la présente Loi, une lettre de change peut être payable « à une personne déterminée »; elle n'a pas à être payable « à l'ordre » du bénéficiaire. Aussi, la simple omission de cette expression n'interdit-elle pas la négociation d'une lettre de change. Pour que cette négociation soit impossible, la lettre de change doit stipuler que sa transmission est interdite, par exemple en indiquant qu'elle n'est pas à ordre.

3. Le Secrétariat s'est enquis auprès des institutions bancaires et commerciales de la pratique suivie en matière d'endossements interdisant la transmission de la lettre. Les renseignements reçus semblent indiquer que ce type d'endossement est rarement utilisé et que ses effets juridiques sont incertains.

4. Le Secrétariat est parvenu à la conclusion qu'il n'existait pas de motif suffisant pour restreindre le droit du porteur d'insérer dans la lettre de change une clause en interdisant la transmission.

Article 17

L'endossement conditionnel produit effet aux fins de la négociation de la lettre de change, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

Instruments pertinents

BEA – article 33.
UCC – article 3-202.
LUL – article 12.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5.
Définition de la « négociation » : article 13.

COMMENTAIRE

1. L'article 17 dispose que la lettre de change est négociée et que le cessionnaire en est porteur, même si l'endossement est conditionnel (par exemple « Veuillez payer à l'arrivée de la marchandise ») et même si la condition stipulée n'est pas remplie. L'existence d'une condition ne s'oppose pas à la négociation de la lettre.

2. Le présent article est fondé sur les dispositions, semblables quant au fond, des principaux systèmes juridiques. Il correspond aux avis exprimés dans la majorité des réponses au questionnaire sur les effets de commerce (A/CN.9/48, par. 71).

3. L'application du présent article est expressément limitée aux endossements; cet article n'affecte en rien la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article premier, selon laquelle la lettre de change doit contenir « un mandat *inconditionnel* » de payer.

Article 18

L'endossement partiel ne vaut pas comme endossement.

Instruments pertinents

BEA – article 32, par. 2.
UCC – article 3-202.
LUL – article 12.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5.
Montant de la lettre de change : article premier, par. 2, et articles 7 et 8.

COMMENTAIRE

1. L'article 18 dispose que « l'endossement partiel » ne vaut pas comme endossement. Le cessionnaire d'une lettre de change endossée pour partie du montant de la lettre ne peut donc être considéré comme porteur. Cet article ne s'oppose aucunement à la cession d'une partie du montant de la lettre : ce problème n'est pas traité dans la Loi uniforme.

2. Le présent article est fondé sur les dispositions, analogues quant au fond, des principaux systèmes juridiques. Il correspond également aux avis exprimés dans la majorité des réponses au questionnaire sur les effets de commerce (A/CN.9/48, par. 71).

Article 19

Lorsqu'une lettre de change comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur la lettre.

Instruments pertinents

BEA – article 32, par. 5.
UCC – article 3-414, par. 2.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5.

COMMENTAIRE

L'article 19 est basé sur des dispositions, analogues quant au fond, du BEA et de l'UCC. Il établit une présomption en ce qui concerne l'ordre des endosseurs afin de permettre à un endosseur qui a payé la lettre de change d'exercer un recours contre les endosseurs précédents (voir l'article 41 : « quiconque, ayant signé la lettre après le tireur »). La présente disposition est également applicable lorsqu'on veut déterminer dans quelle mesure le fait qu'un des endosseurs se soit libéré libère les endosseurs subséquents (voir le paragraphe 1 de l'article 78 : « tout signataire qui avait un droit de recours contre lui »).

Article 20

1. Lorsqu'un endossement de procuration contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser la lettre de change, l'endossataire :

a) Ne peut endosser la lettre de change que selon les mêmes modalités; et

b) Peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change et sera sujet à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. L'endosseur de procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Instruments pertinents

BEA – article 35.
UCC – articles 3-205 et 3-206.
LUL – article 18.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5.
Actions et exceptions : article 24.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. L'endossement de procuration donne à l'endossataire le droit de recevoir le paiement de la lettre de change et fait de lui le représentant de l'endosseur. L'endossataire de procuration a les mêmes droits dérivant de la lettre de change que son endosseur, les exceptions que les signataires antérieurs peuvent opposer à l'endosseur de procuration sont opposables à l'endossataire de procuration.

Exemple A. – Le bénéficiaire, par des manœuvres frauduleuses, amène le tireur à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse l'effet « pour encaissement » au profit de A. A actionne le tireur. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, le tireur, qui pourrait opposer l'exception de la fraude au bénéficiaire, peut également l'invoquer contre l'endossataire de procuration du bénéficiaire.

2. L'endossataire de procuration peut être forcé, pour encaisser la lettre de change, de l'endosser à nouveau. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20 dispose qu'il a le droit de le faire sans que l'endosseur de procuration l'y ait expressément autorisé par une stipulation figurant sur le titre.

Paragraphe 2

3. La règle selon laquelle l'endosseur de procuration n'est pas obligé envers un porteur ultérieur du fait de la lettre de change s'explique par le fait que le but de ce type d'endossement est de permettre l'encaissement pour le compte de l'endosseur et non pas auprès de lui.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change « pour encaissement » au profit de A. A, frauduleusement et sans l'autorisation du bénéficiaire, vend cette lettre de change à B (et l'endosse en blanc). L'accepteur refuse de payer et B intente une action contre le bénéficiaire. En vertu du paragraphe 2, le bénéficiaire n'est pas obligé envers B. A cet égard, l'endossement de procuration ressemble à un endossement « sans garantie » (voir art. 31).

Article 21

Lorsqu'une lettre de change est cédée, par voie de transmission ou de négociation, à un signataire antérieur, celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, réémettre la lettre de change ou la transmettre ou la négocier à nouveau.

Instruments pertinents

BEA – article 37.
UCC – article 3-208.

Renvois

Transmission de la lettre de change : article 12.
Négociations de la lettre de change : article 13.
Définition de l' « émission » : article 5.
Pour les droits et obligations d'un signataire antérieur qui acquiert la lettre : voir les articles 77 et 78.

Commentaire

1. Une lettre de change peut retourner à un signataire antérieur. Cette situation peut se produire dans différents cas : la lettre de change peut être endossée au profit d'un signataire antérieur ou peut lui être remise en reçu d'un paiement sans être endossée (voir art. 70, par. 2). L'article 21 dispose que le signataire antérieur peut réémettre la lettre de change ou la transmettre à son tour.

Exemple A. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A (« à l'ordre de A »). A l'endosse nominativement au profit de B. La lettre de change est refusée par le tireur et payée par A à qui elle est alors remise. En vertu de l'article 22, A peut négocier la lettre au profit de D.

« Sous réserve des dispositions de la présente Loi »

2. Seul un « porteur » peut négocier une lettre de change (voir art. 13). Par conséquent, un signataire antérieur qui réacquiert la lettre ne peut la négocier que s'il a la qualité de porteur.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A. A l'endosse au profit de B. B l'endosse au profit du tireur. Le tireur peut négocier la lettre de change. Il n'avait pas la qualité de porteur quand il l'a tirée (art. 5), mais il a acquis cette qualité lorsque l'effet a été négocié à son profit.

Exemple C. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A. A l'endosse au profit de B. Elle est refusée par le tiré. Le tireur la paie et l'effet lui est remis sans endossement. Dans ce cas, le tireur n'a pas la qualité de porteur et ne peut donc pas négocier la lettre. Toutefois, il peut la réémettre au profit de A.

Article 22

1. Toute personne qui acquiert une lettre de change par ce qui apparaît, au vu des mentions qui y sont portées, comme une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant, sans pouvoirs, à condition toutefois que ladite personne n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon ou du défaut de pouvoirs.

2. Lorsque l'endossement a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, le tireur ou la personne dont la signature a été contrefaite ou utilisée par un représentant sans pouvoirs est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon ou audit représentant, ainsi qu'à la personne qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant réparation des dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 28, un endossement contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoirs n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite ou qui était prétendument représentée.

Instruments pertinents

BEA – article 24.
UCC – article 3-404.
LUL – articles 16 et 40.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5.
Définition du « porteur » : article 5.
Définition de la « connaissance » : article 6.

Commentaire

Une distance considérable sépare les régimes juridiques établis par la Convention de Genève et par les systèmes de *common law* pour ce qui est des effets d'un endossement [1] contrefait [2] sur les droits et obligations des signataires d'une lettre de change [3] tirée à ordre [4]. L'article 22 diffère des règles en vigueur selon les deux types de systèmes. Après un bref exposé des systèmes juridiques existants, il sera procédé à l'analyse des dispositions de l'article 22.

I. — Les systèmes juridiques existants

A. — *La Loi uniforme de Genève*

1. Aux termes de la LUL (art. 16 et 40), un endossement contrefait est considéré comme valide en ce qui concerne les droits du détenteur ou payeur de bonne foi n'ayant pas commis de faute, à condition qu'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si un ou plusieurs de ceux-ci sont contrefaits. Cette règle entraîne les conséquences ci-après :

a) Le détenteur de bonne foi d'une lettre de change contenant un endossement contrefait peut invoquer les droits découlant de la lettre contre les signataires, que leur signature ait été apposée avant ou après la contrefaçon;

---

[1] Tous les systèmes juridiques prévoient que la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée par la lettre de change; voir l'article 28 de la Loi uniforme.

[2] La même différence se retrouve dans le cas où l'endossement est signé par un représentant outrepassant ses pouvoirs (BEA, art. 24; UCC, art. 3-404).

[3] Au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays du Commonwealth, des règles spéciales sont applicables à la contrefaçon d'endossements portés sur des chèques (BEA, art. 60 et 80 et *Cheques Act* de 1957).

[4] Dans le cas d'un effet au porteur dérobé à son propriétaire, tous les systèmes prévoient que le bénéficiaire ou le payeur de bonne foi ont les mêmes droits que si l'effet n'avait pas été soustrait illégalement.

b) Un paiement effectué de bonne foi après l'échéance au détenteur susmentionné libère le payeur. Quand le tiré paye la lettre, il est en droit d'en débiter le compte du tireur.

B. — *Les systèmes de* « common law »

2. Au regard du BEA et de l'UCC, un endossement contrefait est dénué d'effet. Selon le BEA, un endossement contrefait est nul et sans effet et aucun droit de conserver la lettre de change, d'en donner décharge ou d'en exiger le paiement n'est opposable à aucun signataire dudit instrument en vertu de la signature contrefaite (BEA, art. 24). Selon l'UCC, un endossement contrefait « n'engage aucunement la personne dont le nom est signé » (UCC, art. 3-404). Il s'ensuit que :

a) Le détenteur de bonne foi d'une lettre de change contenant un endossement contrefait n'a sur cet instrument aucun droit opposable aux signataires qui l'ont signée avant [5] la contrefaçon;

b) C'est le propriétaire véritable, c'est-à-dire la personne à qui la lettre de change a été soustraite illégalement, qui conserve les droits qui y sont attachés. Le propriétaire véritable peut recouvrer la lettre ou sa contrevaleur auprès de celui qui en est le détenteur illégitime[6] et peut également opposer ses droits aux signataires qui ont apposé leurs signatures sur la lettre avant la contrefaçon [7];

c) Un paiement de bonne foi effectué après l'échéance à la personne entrée en possession de la lettre à la suite d'un endossement contrefait ne libère pas le payeur. Quand le tiré paie la lettre au détenteur susvisé, il n'est pas en droit de débiter le compte du tireur. Si le compte du tireur a été débité, le tiré est tenu de contre-passer la somme débitée [8];

d) Le tiré qui a payé la lettre de change de bonne foi est en droit d'exiger la répétition de l'indû de la personne ayant reçu le paiement [9].

C. — *Qui supporte les risques d'un endossement contrefait ?*

3. Du point de vue des risques encourus en cas de contrefaçon d'endos, la différence fondamentale entre la LUL et les dispositions du BEA et de l'UCC peut s'exprimer de la manière suivante : selon la LUL, c'est le propriétaire de la lettre de change à qui celle-ci a été dérobée qui supporte le risque, tandis que selon le BEA et l'UCC, c'est la personne à laquelle l'auteur de la contrefaçon a remis la lettre de change. Les deux exemples ci-après montrent les effets différents produits par les deux principaux régimes juridiques :

Exemple A. — Le tireur tire une lettre de change et la remet au bénéficiaire (P). Cette lettre de change est dérobée à P par le voleur T qui contrefait la signature de P et l' « endosse » au profit de A, lequel la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. A endosse la lettre de change au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré, qui paye sans avoir connaissance des événements survenus. Le tiré débite le compte du tireur.

Selon les dispositions de la LUL, le tiré, en payant, se libère à l'égard du tireur et il est en droit de débiter le compte du tireur (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré). Comme la lettre est payée à la personne qui a droit au paiement, le tireur se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, le risc ne repose pas sur le tireur). Selon la LUL, le risque de cont façon repose donc sur le bénéficiaire, qui a été dépossédé de lettre et qui en était le dernier propriétaire avant la contrefaç

Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, le fait que le tiré payé ne le libère pas à l'égard du tireur. Quand la contrefa est découverte, il doit créditer à nouveau le compte du tire (De ce fait, le risque ne repose pas sur le tireur; mais celui-ci gagne rien à la contrefaçon, puisqu'il demeure obligé à l'ég du bénéficiaire.) Le tiré est en droit de se dédommager de perte en l'imputant à B, lequel l'imputera à son tour à (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré ni sur personne à laquelle il a payé). A n'a aucune possibilité reporter le risque sur une autre personne, et c'est sur lui q repose. Selon le BEA et l'UCC, le risque est donc pour personne qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Exemple B. – Le tireur adresse par la poste une lettre de change bénéficiaire (P). Avant que la lettre ne parvienne à destinati elle est dérobée par le voleur T qui contrefait la signature d et « endosse » la lettre au profit de A, lequel la reçoit sans a connaissance du vol et de la contrefaçon. A l'endosse au pr de B, qui la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la con façon. B reçoit le paiement du tiré, qui paie sans avoir conn sance des événements survenus. Le tiré débite le compte du tir

Selon les dispositions de la LUL, le tiré est libéré (autrement le risque n'est pas pour le tiré). Le tiré est donc en droit débiter le compte du tireur. Le tireur n'a pas payé le bénéfici puisque celui-ci n'a pas reçu la lettre. Il s'ensuit que le ris de la contrefaçon repose sur le tireur, propriétaire de la le qui a été dérobée, et dont le compte a été débité.

Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, le tiré n'est pas lib Il n'est pas en droit de débiter le compte du tireur, et s'i fait, il doit reporter la somme au crédit du tireur (autrement le risque n'est pas pour le tireur; celui-ci n'a rien gagné puisc demeure obligé envers le bénéficiaire en vertu de l'obliga pour laquelle la lettre de change a été tirée). Le tiré est en d de se dédommager de sa perte en l'imputant à B, qui l'impu à son tour à A (autrement dit, le risque ne pèse pas sur le ni sur la personne ayant reçu paiement). C'est A qui supp la perte puisqu'il a vraisemblablement fourni à l'auteur d contrefaçon des biens ou des services sans en recevoi paiement. La perte retombe donc en fin de compte sur A, a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

D. — *Avantages et inconvénients des deux régimes applica en matière de contrefaçon*

4. Les principaux avantages de la LUL, par rapport au BE à l'UCC, sont les suivants :

a) La LUL favorise la circulation des lettres de change et ainsi, utilisation pour le financement des transactions, puisque détenteur qui n'a pas connaissance de la contrefaçon a l'assur qu'un endossement antérieur contrefait n'affecte en rien les d qu'il tient de la lettre. Sous le régime du BEA et de l'UCC revanche, une personne qui n'a pas connaissance des faits antéri peut hésiter à prendre la lettre de change car les droits afférer la lettre risquent de lui échapper si l'un des endossements précéd a été contrefait;

b) La règle de la LUL insiste davantage sur le caractère défi du paiement. Si une lettre de change est donnée en règlement d dette, le paiement est définitif dès lors que la lettre de chang payée par le tireur, et il n'est plus nécessaire de vérifier si le cé ou le cessionnaire avaient des droits sur elle. A cet égard, le paie au moyen d'une lettre de change s'apparente à l'usage de la mon D'après les dispositions de la LUL, une fois que le tiré a pa lettre de change sans fraude ou faute lourde de sa part, le paie est définitif. Les rapports entre le tireur et le tiré, le bénéfic et le tireur (si la lettre a été dérobée au bénéficiaire) ainsi qu

---

[5] Le BEA et l'UCC, comme d'ailleurs la LUL, confèrent tous deux au détenteur des droits contre les personnes qui ont signé l'effet après la contrefaçon. Voir BEA, art. 55, *b*, et UCC, art. 3-417.

[6] *Underwood (A. L.) Ltd. v. Bank of Liverpool* (1924) K. B. 775; UCC, art. 3-419. Il convient de noter que selon l'UCC (art. 31-419, par. 3), une banque agissant de bonne foi, à titre d'agent de recouvrement et conformément aux pratiques commerciales normales, n'est tenue à l'égard du propriétaire véritable que pour les montants qu'elle détient encore effectivement.

[7] Voir BEA, art. 70; UCC, art. 3-804.

[8] Selon le BEA, un tel paiement n'est pas considéré comme légitime *(in due course)* puisqu'il n'est pas fait au porteur.

[9] Au Royaume-Uni, cette disposition est fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause *(money had and received by mistake)* : voir *London and River Plate Bank* contre *Bank of Liverpool* (1896), Q.B. 7.

rapports entre les endossataires sont déterminés rapidement et définitivement. Sous le régime du BEA et de l'UCC, au contraire, il faut réexaminer chacune des opérations;

c) La règle de la LUL réduit le nombre de recours. En effet, selon la LUL, quand le tiré paie et débite le compte du tireur, le risque de la contrefaçon est automatiquement reporté sur le signataire qui, aux termes de la LUL, doit le supporter (c'est-à-dire au dernier propriétaire avant la contrefaçon), sans qu'il y ait lieu d'ouvrir aucune procédure à cet effet. Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, en revanche, il se peut que toute une suite d'actions ou de recours soit nécessaire pour que la perte soit imputée à celui qui doit la supporter en fin de compte (c'est-à-dire à celui qui a reçu la lettre de change de l'auteur de la contrefaçon). Théoriquement, plusieurs opérations sont requises (qui sont autant de sources de différends) avant que le risque soit reporté sur celui qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon. La première est la réimputation du paiement au crédit du tireur; la deuxième est celle par laquelle le tiré se dédommage de la somme payée, la troisième est l'action de la personne payée contre les endosseurs précédents; la quatrième est l'opération qui se déroule entre le propriétaire véritable de la lettre et le tireur; la cinquième est celle qui se déroule entre le propriétaire véritable et le tiré ou l'endosseur subséquent. Dans le concret, chaque lettre de change ne donnera pas lieu à toutes ces actions, d'autant que certaines d'entre elles s'excluent mutuellement, mais il y a un danger de voir se multiplier les actions et les recours.

5. Les principaux avantages du régime établi par le BEA et l'UCC, par rapport à la LUL, sont les suivants :

a) Ce régime encourage le tireur à utiliser la lettre de change comme moyen de paiement ou de crédit puisque le tireur a l'assurance qu'il n'aura pas à supporter le risque d'une contrefaçon d'endos. Il encourage spécialement l'utilisation de la poste comme moyen de transmission des lettres de change du tireur au tiré. Sous le régime de la LUL, au contraire, le tireur éventuel d'une lettre de change peut hésiter à l'émettre et à l'envoyer par la poste, car il risque d'avoir à supporter la perte si la lettre est dérobée avant qu'elle ne parvienne au bénéficiaire;

b) Le BEA et l'UCC font peser le risque sur celui qui a traité avec l'auteur de la contrefaçon. C'est à lui de supporter le risque puisqu'il est le mieux placé pour le prévenir. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir la lettre d'un inconnu. La LUL, par contre, fait supporter le risque de la contrefaçon au propriétaire de la lettre qui, s'il suit les procédures normales de transmission (y compris l'utilisation de la poste), n'a aucun moyen d'en prévenir le vol et la contrefaçon.

II. — ARTICLE 22 DU PROJET

A. — *Portée de la nouvelle règle*

6. Les dispositions les plus importantes de l'article 22 du projet sont les suivantes : *a*) lorsqu'une lettre de change se trouve entre les mains d'un porteur qui n'a pas connaissance de la contrefaçon, un endossement contrefait doit être considéré comme un endossement valide; *b*) le dernier propriétaire avant la contrefaçon a le droit de demander réparation à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu la lettre de ce dernier. Evidemment, la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée. Il s'ensuit que :

a) Les droits du détenteur d'une lettre de change qui n'a pas connaissance de la contrefaçon sont opposables à l'ensemble des signataires, que ceux-ci aient apposé leur signature avant ou après la contrefaçon;

b) Le dernier propriétaire avant la contrefaçon perd les droits afférents à la lettre de change mais est en droit de demander réparation de la perte qu'il a subie à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu la lettre de ce dernier.

B. — *Qui supporte les risques d'un endossement contrefait ?*

7. De l'analyse qui précède, il découle que c'est le signataire qui reçoit la lettre de l'auteur de la contrefaçon qui supporte le risque, comme le montrent les exemples suivants.

Exemple C. — Le tireur émet une lettre de change au profit du bénéficiaire (P), qui la reçoit. Le voleur T dérobe la lettre à P, contrefait sa signature et « endosse » la lettre au profit de A, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. A l'endosse au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré. Le tiré débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

Aux termes de l'article 22, le paiement par le tiré libère ce dernier à l'égard du tireur (autrement dit, ce n'est pas le tiré qui supporte le risque). Comme le paiement est fait à la personne en droit de le recevoir, le tireur se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, ce n'est pas le tireur qui supporte le risque). Le bénéficiaire, qui a perdu les droits afférents à la lettre, est en droit de demander réparation à A pour la perte subie. A n'a pas la possibilité de reporter le risque sur autrui. En conséquence, le risque de la contrefaçon est supporté par A, qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Exemple D. — Le tireur envoie par la poste une lettre de change au bénéficiaire (P). Avant qu'elle parvienne à P, la lettre est dérobée. Le voleur contrefait la signature de P et « endosse » la lettre au profit de A, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. A endosse la lettre au profit de B, qui la reçoit lui aussi sans avoir connaissance de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré et le tiré débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

Selon l'article 22, le tiré, en payant la lettre, acquiert le droit de débiter le compte du tireur. Le tireur, dont l'obligation à l'égard du bénéficiaire demeure, a été dépossédé de la lettre, mais a le droit de demander réparation à A. A ne peut reporter le risque sur autrui. Le risque est donc pour A, qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon. Dans les deux exemples, deux personnes acquièrent la lettre postérieurement à la contrefaçon. Si l'auteur de la contrefaçon est payé par le tiré, le tiré est celui qui acquiert la lettre de l'auteur de la contrefaçon et c'est à lui de supporter le risque.

Exemple E. – Le tireur émet une lettre de change à l'ordre du bénéficiaire, qui la reçoit. La lettre est dérobée au bénéficiaire. Le voleur contrefait la signature du bénéficiaire et présente la lettre au paiement auprès du tiré. Le tiré paie à l'auteur de la contrefaçon sans avoir connaissance de celle-ci et débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

En application de l'article 22, le tiré, en payant la lettre, se libère à l'égard du tireur et est en droit de débiter le compte de ce dernier. Le tireur est entièrement libéré. Le bénéficiaire perd les droits afférents à la lettre. Il a droit de demander réparation de cette perte au tiré. C'est le tiré qui supporte le risque.

C. — *Remarques justificatives*

8. Comme il a été signalé plus haut, les solutions que le BEA, l'UCC ou la LUL apportent au problème de la contrefaçon d'endos ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients. Théoriquement, la meilleure solution serait celle qui réunirait tous les avantages des différents systèmes sans avoir aucun de leurs inconvénients. Cela est impossible, car tout élément positif de la solution idéale se double nécessairement d'un élément négatif. Comme on l'a noté, les éléments d'une solution idéale seraient les suivants : *a*) caractère définitif du paiement; *b*) économie des recours; *c*) report du risque de la contrefaçon sur la personne la mieux placée pour s'en protéger; *d*) encouragement à utiliser la lettre de change comme titre de paiement, ou de crédit, ou comme sûreté. L'article 22 offre une solution de compromis : il cherche à réunir les principaux avantages des systèmes juridiques existants tout en évitant ou en réduisant au minimum leurs inconvénients les plus graves.

9. *Caractère définitif du paiement :* les avantages des dispositions de l'article 22 sont considérables à cet égard. Le paiement par le tiré est définitif. Les rapports juridiques du tiré et du tireur ainsi que du bénéficiaire et du tireur, les rapports des endossataires entre eux et ceux du tiré et de la personne qui reçoit le paiement sont déterminés de manière définitive. Le seul élément non définitif est la disposition qui autorise la personne à qui la lettre a été dérobée à obtenir réparation de la personne qui a acquis la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

10. *Economie de recours :* en payant la lettre de change, le tiré qui n'a pas connaissance de la contrefaçon se libère à l'égard du tireur; il peut débiter le compte de ce dernier, sans qu'aucune action particulière ait à intervenir. Il s'ensuit qu'aucune autre action n'est nécessaire pour régler les raports du tiré et de la personne qui a reçu paiement ou ceux de cette dernière et des endosseurs précédents. La personne dont la signature a été contrefaite (bénéficiaire ou endossataire) perd les droits d'agir qu'elle tenait de la lettre, de ce fait, rien ne justifie qu'elle ouvre une procédure contre le tireur, le tiré ou l'un quelconque des endossataires subséquents. L'éventualité d'une multiplicité d'actions est écartée, et seul le dernier propriétaire de la lettre avant la contrefaçon est en droit d'agir contre l'auteur de la contrefaçon et la personne qui a reçu la lettre de celui-ci.

11. *Le risque de la contrefaçon doit être supporté par la personne la mieux placée pour s'en protéger :* c'est la personne qui acquiert la lettre de l'auteur de la contrefaçon qui est la mieux placée pour empêcher la circulation de la lettre contenant l'endossement contrefait. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir la lettre d'un inconnu. L'article 22 encourage la mise en application de ces principes en conférant au dernier propriétaire avant la contrefaçon le droit d'agir contre la personne qui a reçu la lettre de son auteur.

12. *L'article 22 encourage le tireur à émettre la lettre de change :* l'article 22 est un compromis entre la règle de la LUL d'une part, et celle du BEA et de l'UCC d'autre part. Aux termes de l'article 22, la situation du tireur n'est pas aussi favorable qu'aux termes du BEA et de l'UCC, puisque le tiré n'a pas connaissance de la contrefaçon et est toujours en droit, selon cet article, de débiter le compte du tireur et que ce dernier est obligé à l'égard de tout détenteur de bonne foi. Par ailleurs, la situation du tireur aux termes de l'article 22 est un peu meilleure que sous le régime de la LUL : si la lettre est volée avant de parvenir au bénéficiaire, le tireur a le droit d'agir contre la personne qui l'a acquise. De plus, le tireur peut se protéger contre le risque éventuel en émettant la lettre « non à ordre » (en vertu de l'article 16), auquel cas la contrefaçon de l'endossement du bénéficiaire ne l'obligera pas, même à l'égard d'un détenteur de bonne foi. La clause « non à ordre » n'empêche pas la négociation de la lettre aux fins d'encaissement.

13. *L'article 22 encourage les endossataires à accepter la lettre en paiement :* l'article 22 est un compromis entre la règle de la LUL et la règle du BEA et de l'UCC. Un endossataire qui n'a pas connaissance de la contrefaçon a l'assurance que le paiement effectué par le tiré est définitif et qu'il ne risque pas d'être actionné par le tireur. De plus, l'article 22 confère à l'endossataire des droits opposables non seulement aux signataires qui ont signé la lettre après la contrefaçon, mais aussi à ceux qui l'ont signée avant. Enfin, si l'endossement donné au profit de l'endossataire est authentique, une contrefaçon antérieure n'affecte aucunement ses droits. Il s'ensuit que si l'endossataire peut s'assurer que son endosseur n'est pas l'auteur de la contrefaçon, il n'a pas à hésiter à recevoir la lettre de change. On peut supposer que dans la plupart des cas, l'endossataire est en mesure d'acquérir cette assurance et que par conséquent les dispositions de l'article 22 tendront à l'encourager à recevoir la lettre.

14. *L'article 22 encourage le tiré à payer la lettre de change :* le tiré qui n'a pas signé d'acceptation n'est pas obligé à l'égard du détenteur d'une lettre de change qui la présente au paiement. Mais il peut être tenu au paiement en vertu d'un contrat passé avec le tireur. Dans les systèmes de *common law*, le tiré se trouve parfois placé devant un dilemme : s'il paie et si un endossement est contrefait, son paiement ne le libère pas. S'il refuse le paiement et s'il appert que l'endossement est authentique, il peut encourir une responsabilité à l'égard du tireur. L'article 22 protège le tiré et élimine le dilemme évoqué ci-dessus en donnant au tiré l'assurance que s'il paie une personne qu'il sait être honnête — dans la plupart des cas il s'agira d'une banque connue du tiré — son paiement est libératoire.

D. — *Remarques complémentaires*

15. Le paragraphe 1 de l'article 22 pose la condition que la personne qui acquiert la lettre de change la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. Il s'ensuit qu'entre les mains d'une personne qui a connaissance de la contrefaçon, un endossement contrefait ne vaut pas endossement. Une telle personne n'est pas considérée comme porteur et n'a sur la lettre aucun droit opposable à ceux qui l'ont signée avant la contrefaçon.

16. La règle énoncée à l'article 22 s'applique à l'endossement contrefait ainsi qu'à l'endossement authentique fait par une personne prétendant agir en qualité de représentant sans avoir les pouvoirs requis à cet effet.

17. Le but de l'article 22 est de déterminer les droits et obligations des signataires d'une lettre de change en cas de contrefaçon d'endos. Il ne touche pas à la question des obligations de la personne dont l'endossement a été contrefait, qui est traitée à l'article 28.

Chapitre IV. — Droits et obligations

Section 1. — Droits du porteur et du porteur protégé

Article 23

Toute personne qui signe une lettre de change est obligée envers le porteur de la lettre conformément aux dispositions de la présente Loi.

Instruments pertinents

BEA – article 38.

UCC – article 3-301.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

Pour le droit qu'a le porteur de négocier la lettre de change : article 13.

Pour le droit qu'a le porteur de recevoir paiement de la lettre de change : articles 67 et 48.

Pour le droit qu'a le porteur de libérer les signataires de la lettre de change, voir le chapitre 6.

COMMENTAIRE

Toute personne qui signe une lettre de change s'engage à la payer à l'échéance. Cette obligation est subordonnée à l'accomplissement par le porteur des formalités de présentation et de protêt nécessaires. C'est le porteur qui est le titulaire de tous les droits dérivant d'une lettre de change. A moins qu'on puisse lui opposer une action ou une exception, le porteur (même s'il n'est pas un « porteur protégé ») possède la plénitude des droits qui dérivent de la lettre de change. L'article 23 met ce fait en relief. Même si d'autres articles (par exemple l'article 24) prévoient des réserves notables aux droits du porteur, le principe général énoncé dans le présent article constitue un point de départ utile pour résoudre les problèmes relevant de l'application de la présente Loi.

Article 24

1. Les droits du porteur qui n'est pas porteur protégé afférents à la lettre de change sont subordonnés :

a) Aux droits pouvant valablement être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire en vertu d'un contrat.

2. Le signataire d'une lettre de change ne peut invoquer contre un porteur éloigné une exception opposable à la personne à qui il a lui-même cédé la lettre de change lorsque cette exception est fondée sur des rapports juridiques indépendants de la lettre de change.

3. Le signataire d'une lettre de change ne peut opposer au porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur la lettre de change, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé la lettre au porteur et n'en ait informé ledit signataire.

Instruments pertinents

BEA – article 36, par. 2 et 5.
UCC – article 3-306.
LUL – articles 7, 16 et 17.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
Définition du « porteur protégé » : article 5, par. 7.
Droits du porteur protégé : article 25.

COMMENTAIRE

1. L'article 23 énonce la règle générale selon laquelle tout signataire d'une lettre de change est obligé envers le porteur. Toutefois, il existe des cas où le signataire d'une lettre de change peut opposer une exception au porteur, bien que sa signature figure sur l'effet. Par exemple, sa signature peut avoir été obtenue par des moyens illicites ou il peut avoir été dépossédé de la lettre.

2. Dans ces circonstances, si le porteur est « porteur protégé » (art. 5, par. 7, et art. 25), ou s'il est le cessionnaire d'un porteur protégé (art. 25, par. 2), aucun signataire ne peut lui opposer de droit ou d'exception.

3. En revanche, si le porteur n'est pas un porteur protégé, c'est l'article 24 qui s'applique : tous les droits d'action et tous les moyens de défense dont dispose un signataire peuvent lui être opposés. La situation juridique est semblable à celle qu'entraîne généralement pour le cessionnaire une cession de dette de droit commun.

Exemple A. – Le bénéficiaire A, par des manœuvres frauduleuses, amène le tireur à émettre une lettre de change à son profit. Le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A. A avait connaissance de la fraude. A actionne le tireur. En vertu de l'article 24, le tireur peut valablement opposer une exception à A. Puisque A, lorsqu'il a acquis la lettre de change, avait connaissance de la fraude, il n'a pas la qualité de porteur protégé. Nous pouvons supposer qu'en vertu de la loi applicable, la fraude peut être opposée comme exception à une action fondée sur un contrat. Il s'ensuit que le tiré peut valablement opposer cette exception au bénéficiaire.

Actions et exceptions

4. Les droits du porteur qui n'est pas un porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant valablement être invoqués sur la lettre par toute autre personne, ainsi qu'aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire. Les « droits sur la lettre » désignent les droits de possession de l'effet; une « exception » est fondée sur le droit qu'a tout signataire de prouver qu'il n'est pas obligé par la lettre de change. Les droits sur la letrre peuvent être invoqués par toute personne, qu'il s'agisse d'un droit de pleine propriété ou d'un autre droit réel (sûreté, gage). L'exception est un moyen de défense contractuel invoqué par un signataire pour établir qu'il n'est pas obligé par la lettre (par exemple fraude, violence ou rupture d'un engagement).

Exemple B. – Le bénéficiaire (P) endosse une lettre de change en blanc et la négocie au profit de A. B se fait remettre la lettre de change par A, par la fraude, et la négocie au profit de C, qui a connaissance de la fraude. A actionne C pour rentrer en possession de la lettre. En vertu de l'article 24, A peut valablement invoquer un droit contre C. C est porteur de l'effet puisque celui-ci lui a été transmis par négociation. Le fait que la lettre de change a été acquise par suite d'une fraude n'empêche pas qu'elle a été « négociée » (art. 13, par. 2). Mais puisque C n'est pas un porteur protégé, sa possession est subordonnée au droit de A.

Exemple C. – Le bénéficiaire obtient, par suite d'une fraude, l'acceptation du tiré (E). Le bénéficiaire endosse la lettre au profit de A, lequel a connaissance de la fraude. A actionne E en invoquant l'acceptation donnée par ce dernier. En vertu de l'article 24, A n'étant pas un porteur protégé, E peut lui opposer l'exception de la fraude.

Dans la plupart des cas, la personne qui, pouvant invoquer une exception, n'est pas obligée par la lettre, pourra aussi invoquer valablement un droit sur la lettre.

Exemple D. – A obtient, par des manœuvres frauduleuses, que le bénéficiaire (P) endosse une lettre de change. A négocie l'effet au profit de B, qui a connaissance de la fraude. B intente une action contre le bénéficiaire, P. En vertu de l'article 24, P peut opposer une exception à B et peut valablement invoquer contre B son droit de possession de la lettre de change.

5. Aux termes du paragraphe 2, le signataire d'une lettre de change reste obligé envers un porteur éloigné même s'il peut opposer une exception au signataire qui le suit immédiatement si cette exception est fondée sur des rapports juridiques qui ne sont pas liés à la lettre, par exemple si elle est fondée sur un droit de compensation dérivant d'une autre transaction. L'article 24 dispose qu'une telle exception peut valablement être invoquée entre les deux signataires sur les rapports juridiques desquels elle est fondée (c'est-à-dire entre un signataire et son cessionnaire immédiat) mais qu'elle n'est pas opposable à un signataire éloigné. L'article 24 n'entend pas définir quelles sont les exceptions fondées sur des relations indépendantes de la lettre de change ni déterminer dans quelle mesure elles peuvent être invoquées entre deux signataires qui se succèdent immédiatement. C'est le droit interne qui tranche cette question. L'article 24 dispose seulement que cette exception, même si elle peut être invoquée entre deux signataires qui se succèdent immédiatement, n'est pas opposable à des signataires éloignés.

6. Le paragraphe 3 de l'article 24 traite de l'exception de *jus tertii*, qui est fondée sur le droit d'un tiers plutôt que sur l'absence d'obligation du défendeur.

Exemple E. – Le tireur (D) émet une lettre de change au profit du bénéficiaire (P). Par des manœuvres frauduleuses, A amène P à lui négocier la lettre. A intente une action contre D. D peut-il opposer une exception fondée sur la fraude dont A s'est rendu coupable envers P ? Le paragraphe 3 de l'article 24 dispose que D ne peut invoquer une telle exception.

Les principales raisons de cette règle sont les suivantes : *a*) cette règle protège le tireur (ou tout autre signataire) puisqu'il sera libéré de son obligation en payant la lettre de change au porteur même s'il a connaissance du droit d'une autre personne (voir art. 70); *b*) il convient de ne pas autoriser le tireur (ou tout autre signataire) à opposer une exception fondée sur un droit que son titulaire ne veut peut-être pas invoquer. Toutefois, si cette personne invoque son droit et en informe le signataire qu'il pense être tenu envers lui, l'exception de *jus tertii* est opposable.

Article 25

1. Les droits du porteur protégé afférents à la lettre de change sont libres :

a) Des droits pouvant être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Des exceptions pouvant être opposées par tout signataire, à l'exclusion des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation dudit signataire;

c) Des exceptions fondées sur l'extinction de l'obligation ou de l'absence d'obligation découlant du refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou du fait que celle-ci n'a pas été dûment protestée.

2. La transmission de la lettre de change par un porteur protégé n'a pas pour effet de subroger le cessionnaire dans les droits du porteur protégé si ledit cessionnaire a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à la lettre.

Instruments pertinents

BEA – articles 38 et 59.
UCC – articles 3-305 et 3-602.
LUL – articles 4 et 17.

Renvois

Définition du « porteur protégé » : article 5, par. 7.
Actions et exceptions : article 24.
Droits d'une personne qui reçoit la lettre de change d'un porteur protégé : article 12.
Droits d'un porteur n'ayant pas la qualité de porteur protégé : article 24.
Libération des obligations d'un signataire : voir chapitre VI.
Absence d'obligation en cas de protêt : articles 50, 55 et 60.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Comme on l'a noté dans le commentaire relatif à l'article 5, les principaux avantages que présente un effet de commerce résultent de la solidité de la situation juridique dans laquelle se trouve un porteur protégé. Il reçoit la lettre de change libre des exceptions pouvant être opposées par les signataires antérieurs, et libre des droits de toute personne.

Exemple A. – Le bénéficiaire, par des manœuvres frauduleuses, amène le tireur à émettre une lettre de change payable à son profit. Le bénéficiaire négocie la lettre de change au profit de A, qui a la qualité de porteur protégé. A intente une action contre le tireur. En vertu de l'alinéa *b* de ce paragraphe, le tireur ne peut pas opposer à A l'exception de la fraude.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change en blanc et l'envoie à A. La lettre est volée pendant le transport postal. Le voleur vend la lettre à B, qui a la qualité de porteur protégé. Le bénéficiaire intente une action contre B pour récupérer la lettre ou sa contre-valeur. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1, le bénéficiaire ne peut invoquer son droit sur la lettre contre le porteur protégé.

2. La règle générale énoncée à l'article 25, selon laquelle le porteur protégé reçoit une lettre libre des exceptions pouvant être opposées par tout signataire, comporte cependant une dérogation importante. Le porteur protégé n'est pas à l'abri des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation d'un signataire (« exceptions inhérentes au titre »).

Exemple C. – Le bénéficiaire force le tireur, sous la contrainte, à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire négocie la lettre au profit de A, qui a la qualité de porteur protégé. A exerce un droit de recours contre le tireur. Aux termes de l'article 25, le tireur pourra valablement opposer à A une exception si, en vertu du droit interne applicable, les circonstances dans lesquelles la signature a été donnée entraînent la nullité de celle-ci.

Exemple D. – B demande à A de signer un document en qualité de témoin. En fait, et à son insu, A signe en qualité de tireur une lettre de change payable à B. B négocie la lettre au profit de C, qui a la qualité de porteur protégé. C intente une action contre A. Aux termes de l'article 25, A peut valablement opposer une exception à C si, conformément au droit interne applicable, les circonstances dans lesquelles la signature a été donnée entraînent la nullité de celle-ci.

3. Aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 1, la libération de l'obligation d'un signataire ne produit pas effet à l'égard d'un porteur protégé ultérieur. L'exception fondée sur la libération n'est pas une « exception inhérente au titre ». Cette disposition a pour objet de sauvegarder les droits d'un porteur protégé qui reçoit une lettre de change sans savoir que l'obligation est éteinte. Le payeur dispose d'un moyen efficace pour dégager sa responsabilité à l'égard d'un porteur ultérieur en exerçant son droit d'exiger la remise de la lettre de change lorsqu'il effectue le paiement (voir le paragraphe 2 de l'article 70); le porteur ultérieur n'a aucun moyen équivalent de se protéger.

Exemple E. – Une lettre de change payable le 1er janvier 1972 a été tirée et acceptée. L'accepteur a payé la lettre à la personne qui en était alors porteur, mais n'a pas demandé qu'elle lui soit remise. Le même jour, le porteur endosse la lettre au profit de A, qui la reçoit en qualité de porteur protégé. Aux termes de l'article 25, l'accepteur est obligé à l'égard de A.

4. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 5, un « porteur » ne peut avoir la qualité de « porteur protégé » que lorsqu'il reçoit une lettre de change qui paraît, au vu des mentions qui sont portées, non échue. Etant donné que l'obligation est « éteinte » le plus souvent à l'échéance ou après l'échéance, la possibilité qu'une personne ait la qualité de porteur protégé après l'extinction de l'obligation est fort réduite. Cette possibilité peut cependant se présenter, comme le montrent les exemples suivants :

Exemple F. – Une lettre de change est refusée à l'acceptation. Le porteur ne dresse pas protêt et endosse la lettre au profit de A, qui la reçoit avant échéance et sans savoir que son acceptation a été refusée. A peut-il faire valoir ses droits sur la lettre contre le tireur ? Aux termes de l'article 60, si le porteur ne dresse pas protêt, le tireur n'est pas obligé. Néanmoins, aux termes de l'article 25, A — du fait qu'il a la qualité de porteur protégé — peut faire valoir des droits sur la lettre contre le tireur.

Exemple G. – Un signataire d'une lettre de change payable à vue est libéré par le porteur (c'est-à-dire qu'il a payé la lettre au porteur). Après libération, mais avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa *e* de l'article 53 pour la présentation au paiement, la lettre est endossée au profit de A. A peut avoir la qualité de porteur protégé et peut, aux termes de l'article 25, invoquer des droits contre un signataire qui a payé.

5. La libération d'un signataire produit effet à l'égard d'un porteur protégé qui a connaissance de ladite libération. Bien souvent, c'est précisément parce que le porteur a connaissance de ce fait qu'il ne peut avoir la qualité de porteur protégé (il sait que la lettre a été payée, et il ne la reçoit donc pas sans avoir « connaissance » du fait en question). Dans certaines circonstances, toutefois, cette connaissance ne suffit pas à empêcher un signataire d'avoir la qualité de porteur protégé (par exemple, le signataire a biffé sa signature, et cette annulation est visible sur la lettre de change). En pareil cas, l'article 25 prévoit que le signataire libéré n'est pas obligé à l'égard du porteur protégé. Aucune circonstance ne devrait interdire à un

tel porteur protégé d'exercer contre d'autres signataires les droits qui découlent pour lui de cette qualité de porteur protégé, même si lesdits signataires ont été libérés précédemment, à condition toutefois que le porteur protégé n'ait pas connaissance de cette libération.

Exemple H. – L'endossataire d'une lettre de change payable à vue, A, renonce à son droit contre le bénéficiaire-endosseur; cette renonciation est effectuée en annulant l'endossement du bénéficiaire. La lettre est payée par l'accepteur. Après le paiement, A endosse la lettre au profit de B, qui la reçoit en qualité de porteur protégé. Quels sont les droits de B contre le bénéficiaire et l'accepteur ? Il découle des dispositions de l'article 25 que B n'a aucun droit contre le bénéficiaire, mais qu'il a le droit d'être payé par l'accepteur.

6. L'obligation du tireur, de l'endosseur et de l'avaliseur est « secondaire » en ce sens que leur obligation ne prend effet que lorsque le porteur procède à la présentation et au protêt requis. Un porteur qui ne procéderait pas à la présentation et au protêt requis n'a aucun droit contre les signataires secondaires. Si un tel porteur négocie la lettre au profit d'un porteur protégé, ce dernier ne peut se voir opposer l'exception fondée sur le défaut de présentation et de protêt. Cela découle de la disposition de l'alinéa *c* du paragraphe 1, qui stipule qu'un porteur protégé ne peut pas se voir opposer par un signataire l'exception fondée sur l'absence d'obligation découlant « du refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou du fait que celle-ci n'a pas été dûment protestée ».

Exemple I. – Une lettre de change payable à vue est présentée au paiement par le porteur. Le tiré refuse le paiement de la lettre. Le porteur ne la proteste pas en temps voulu [c'est-à-dire le jour du refus de paiement ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent (art. 59)] et l'endosse au profit d'un porteur qui la reçoit en qualité de porteur protégé. Le tireur ne peut pas opposer au porteur protégé l'exception du défaut de protêt.

Paragraphe 2

7. L'article 12 stipule que la transmission d'une lettre de change subroge le cessionnaire dans les droits du cédant. Comme on l'a fait observer précédemment, il s'ensuit que la transmission d'une lettre de change par un porteur protégé subroge le cessionnaire dans les droits du porteur protégé même si le cessionnaire n'a pas lui-même la qualité de porteur protégé (règle dite de « protection »). Cette règle n'a pas pour but, et ne devrait pas avoir pour effet, de permettre à une personne ayant « participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à la lettre » d'éliminer de la lettre les vices dont elle pourrait être entachée en la mettant entre les mains d'un porteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 2, cette personne ne peut se prévaloir de la règle dite de « protection ».

Exemple J. – Agissant de connivence avec B, le bénéficiaire amène le tireur, par suite de manœuvres frauduleuses, à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse la lettre au profit de A, lequel a la qualité de porteur protégé. A l'endosse au profit de B. B intente une action contre le tireur. Aux termes de l'article 25, le tireur peut opposer une exception valable. Certes, d'une façon générale, B acquiert les mêmes droits que A, et A, en sa qualité de porteur protégé, peut valablement faire valoir un droit contre le tireur (par. 1), mais cette règle ne s'applique pas lorsque le cessionnaire a lui-même participé à la fraude. La même règle s'applique si A renégocie la lettre au profit du bénéficiaire. En revanche, cette règle ne s'applique pas si la lettre est négociée au profit d'une personne qui avait simplement connaissance de l'exception. La règle du paragraphe 2 ne s'applique qu'à une personne qui participe à une transaction donnant naissance à une action ou une exception se rapportant à la lettre. Une personne ne « participe » pas à une transaction du seul fait qu'elle a connaissance de celle-ci.

Article 26

1. Tout porteur est présumé avoir la qualité de porteur protégé.

2. Lorsque l'existence d'une exception est établie, il appartient au porteur de prouver qu'il a la qualité de porteur protégé.

Instruments pertinents

BEA – article 30.

UCC – article 3-307, par. 3.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

Définition du « porteur protégé » : article 5, par. 7.

Droits du porteur : article 24.

Droits du porteur protégé : article 25.

COMMENTAIRE

Cette disposition suit, pour l'essentiel, les dispositions du BEA et de l'UCC. Tant que l'existence d'une exception n'est pas établie, tout porteur est présumé être porteur protégé. Lorsque l'existence d'une exception est établie, le demandeur-porteur peut, si tel est son désir, établir que l'exception ne lui est pas opposable en prouvant sa qualité de porteur protégé (ou en prouvant qu'il a acquis les droits d'un porteur protégé antérieur). Sur ce point, c'est à lui qu'incombe l'entière charge de la preuve.

Section 2. — Obligations des signataires

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

1. Nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée.

2. Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3. La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

Instruments pertinents

BEA – article 23.

UCC – article 3-401.

LUL – articles 7 et 8.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 27 consacre l'un des principes fondamentaux du droit cambiaire à savoir que « nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée ». Cette règle comporte plusieurs exceptions, qui font l'objet d'autres articles de la présente Loi (art. 28 et 30).

2. La présente Loi ne définit pas le terme « signature », mais le paragraphe 3 prévoit que celle-ci peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

3. Une personne peut avoir plus d'un nom, par exemple un nom « patronymique et un nom commercial ou une raison sociale ». Le paragraphe 2 dispose que l'emploi de l'un quelconque de ces noms dans la signature suffit à établir l'obligation du signataire. C'est le fait même de la signature qui est l'élément décisif, et non pas

le nom signé. Il s'ensuit en outre du paragraphe 2 qu'une personne qui a contrefait la signature d'une autre personne est obligée par la lettre de change comme si elle l'avait signée de son nom véritable.

Article 28

La contrefaçon de signature sur une lettre de change n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée :

a) Si elle a ratifié la signature;

b) Envers un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon, si ladite personne a, par son comportement, donné au porteur ou à un endosseur intervenant des raisons de croire que la signature était la sienne ou avait été apposée par un représentant autorisé.

Instruments pertinents

BEA – article 24.
UCC – articles 3-404 et 406.

Renvois

Signature de la lettre de change : article 27.
Connaissance : article 6.
Signature par un représentant : article 30.

COMMENTAIRE

1. Conformément à la règle qui prévaut généralement, l'article 28 dispose que la contrefaçon de signature sur une lettre de change n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Deux exceptions à cette règle sont prévues à l'article 28; on en trouvera une troisième à l'article 30.

2. La première exception fait l'objet de l'alinéa *a*. Une personne peut être obligée par une signature contrefaite si elle la ratifie.

3. La deuxième exception est prévue à l'alinéa *b*. Une personne dont la signature contrefaite figure sur la lettre de change peut se comporter (de façon explicite ou tacite, intentionnellement ou par sa faute) de façon à faire croire au porteur que la signature en question est authentique. Dans ce cas, cette personne est obligée par la signature contrefaite.

Exemple A. – Le bénéficiaire se propose d'endosser la lettre de change au profit de A. Avant de recevoir la lettre, A demande au tireur si la signature qui y figure est la sienne. Le tireur lui répond par l'affirmative. Il se trouve que la signature du tireur était contrefaite. L'alinéa *b* de l'article 28 dispose que le tireur est obligé par la lettre, étant donné que, par sa réponse à A, il a donné à ce dernier des raisons de croire que la signature était la sienne.

4. La raison de l'alinéa *b* est que, lorsqu'il s'agit de deux personnes innocentes — celle dont la signature a été contrefaite et celle qui a reçu la lettre — il est juste que le risque de la contrefaçon soit supporté par la personne qui, par son comportement, a donné des raisons de penser que la signature était authentique. La personne qui a reçu la lettre, si elle avait connaissance de la contrefaçon, ne doit donc pas pouvoir imposer une obligation à la personne dont la signature a été contrefaite. C'est pourquoi il est prévu que seul « un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon » peut invoquer les dispositions de l'alinéa *b*.

Article 29

1. En cas d'altération du texte d'une lettre de change :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par la lettre dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original, étant entendu toutefois que :

i) Tout signataire ayant lui-même procédé à cette altération, l'ayant autorisée ou y ayant consenti est obligé dans les termes du texte altéré;

ii) Tout signataire ayant facilité l'altération par son comportement est obligé dans les termes du texte altéré envers tout porteur n'ayant pas connaissance de l'altération.

2. Aux fins de la présente Loi, est considérée comme altération toute modification de l'engagement écrit assumé à l'égard de la lettre de change à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires.

Instruments pertinents

BEA – articles 55, par. 2, *b*, et 64.
UCC – articles 3-406 et 407.
LUL – article 69.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
« Connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Cet article suit pour l'essentiel les dispositions de la LUL et, sous réserve d'une importante modification, celles du BEA et l'UCC.

2. L'alinéa *b* du paragraphe 1 s'écarte des dispositions du BEA et de l'UCC en ceci qu'une altération, fût-elle frauduleuse, ne libère pas les signataires antérieurs à l'altération, ceux-ci sont obligés à l'égard de tout porteur dans les termes du libellé original de la lettre.

3. Le sous-alinéa i du paragraphe 1 constitue une exception à l'alinéa *b*, et suit le BEA quant au fond. Si la lettre est altérée par le tireur ou par un endosseur, ceux-ci ne sont pas obligés dans les termes du texte original, mais dans les termes du texte altéré.

4. Le sous-alinéa ii de l'alinéa *b* suit les règles de fond de l'UCC. La personne dont la conduite a facilité l'altération est obligée dans les termes du texte altéré.

Exemple A. – Une lettre stipulant le paiement d'une somme de 1.000 dollars est acceptée. Le bénéficiaire transforme ensuite la mention de « 1.000 dollars » en « 21.000 dollars » et endosse la lettre au profit de A. A l'endosse au profit de B. Aux termes de l'article 29, l'accepteur est obligé envers B pour une somme de 1.000 dollars. S'il refuse le paiement de la lettre (et s'il a été procédé à la présentation et au protêt requis), le tireur est obligé envers B pour une somme de 1.000 dollars. Aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe 1, le bénéficiaire et A sont obligés envers B pour une somme de 21.000 dollars.

Exemple B. – Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. La lettre est tirée de façon à faciliter l'altération (par exemple, un espace blanc a été laissé, permettant au bénéficiaire de modifier l'expression en chiffres et en lettres du montant de la lettre sans que cela paraisse). Aux termes du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1, le tireur est obligé pour une somme de 21.000 dollars, la façon dont il a tiré la lettre ayant facilité l'altération.

Paragraphe 2

5. Le paragraphe 2 définit ce qui constitue une altération. Le critère est le suivant : y a-t-il eu modification de l' « engagement écrit assumé à l'égard de la lettre »?

6. Il n'y a pas altération dans les cas suivants :

a) Une lettre a été tirée payable « à P ». Par la suite, la lettre devient payable à « P *ou à ordre* ». L'addition de ces derniers mots

n'a pas modifié l'engagement écrit assumé à l'égard de la lettre de change par l'un quelconque des signataires (voir art. premier, par. 2);

b) Le montant de la lettre a d'abord été indiqué comme étant de « 5 dollars »; par la suite, cette indication a été transformée en « 500 cents ».

7. En revanche, il y a altération dans les cas ci-après :

a) Modification de la date d'échéance;

b) Modification du montant de la lettre de change (qu'il ait été augmenté ou diminué).

Article 30

1. La lettre de change peut être signée par un représentant.

2. Une signature apposée sur une lettre de change par un représentant qui a le pouvoir de signer et qui indique sur la lettre qu'il signe en qualité de représentant oblige la personne représentée et non pas le représentant.

3. Lorsqu'un représentant signe sans pouvoir ou, ayant pouvoir de signer, signe sans indiquer sur la lettre de change qu'il le fait en qualité de représentant, il s'oblige lui-même en vertu de la lettre. Le prétendu représenté n'est pas obligé en vertu de la lettre de change.

4. Un représentant qui est obligé en vertu de la lettre de change conformément au paragraphe 3 et qui paie la lettre aura les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté s'il avait lui-même payé cette lettre.

Instruments pertinents

BEA – articles 25 et 26.
UCC – articles 3-403.
LUL – article 8.

Renvoi

« Signature » : article 27.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 est commun aux trois systèmes juridiques.

2. Le paragraphe 2 aboutit aux mêmes résultats que le BEA et l'UCC, c'est-à-dire qu'un représentant qui signe une lettre de change en ayant pouvoir de signer et en indiquant qu'il signe la lettre en qualité de représentant, n'est pas obligé en vertu de la lettre. C'est le commettant qui est l'obligé.

3. Le paragraphe 3 suit quant au fond l'UCC et la LUL : il prévoit qu'un représentant qui signe une lettre de change sans pouvoir s'oblige personnellement en vertu de la lettre de change : le commettant n'est pas obligé. Cette disposition s'écarte du BEA dans la mesure où l'obligation que l'article 30 met à la charge du représentant découle de la lettre de change elle-même, et non pas d'un abus de mandat.

4. Le paragraphe 3 suit quant au fond le BEA et l'UCC : il prévoit qu'un représentant qui signe une lettre de change en ayant pouvoir de signer, mais sans indiquer sur la lettre qu'il signe en qualité de représentant, s'oblige personnellement en vertu de la lettre de change. Le commettant n'est pas obligé.

5. Le paragraphe 4 suit quant au fond la LUL.

Exemple. – A est le représentant, et B le commettant. La lettre de change porte les signatures suivantes apposées par A (que la signature soit celle de l'accepteur, du tireur, d'un endosseur ou d'un avaliseur).

1) « P »;

2) « A »;

3) « A pour le compte de P ».

Dans chacun de ces trois cas, si la lettre a été signée sans pouvoir, P n'est pas obligé et A l'est. En revanche, si la lettre a été signée en vertu d'un pouvoir donné par P, la situation dans chacun des trois cas susmentionnés est la suivante :

Cas 1 : P est obligé en vertu de la lettre de change; A n'est pas obligé;

Cas 2 : A est obligé; P ne l'est pas;

Cas 3 : P est obligé; A ne l'est pas.

Article 31

1. Tout signataire peut s'exonérer totalement ou partiellement des obligations découlant de la lettre de change par une mention expresse apposée sur la lettre.

2. Cette exonération totale ou partielle ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention.

Instruments pertinents

BEA – article 16.
UCC – articles 3-413, par. 2, et 3-414, par. 1.
LUL – articles 9 et 15.

Commentaire

1. Aux termes de la LUL, le tireur ne peut s'exonérer de la garantie du paiement; une clause en ce sens dans une lettre de change est réputée non écrite. Toutefois, le tireur peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation. Un endosseur peut s'exonérer aussi bien de la garantie du paiement que de la garantie de l'acceptation. En revanche, le BEA et l'UCC permettent de tirer ou d'endosser une lettre de change sans assumer aucune obligation de garantie en vertu de la lettre.

2. Les institutions bancaires et commerciales, consultées, ont signalé qu'il était rare que des lettres de change soient tirées « sans garantie »; les exceptions à la pratique se présentent dans le cas des lettres de crédit, qui peuvent être émises de cette façon. Les endossements « sans garantie » sont également rares. On a cependant signalé que de tels endossements figuraient parfois sur des lettres émises à l'occasion de crédits à court terme ou de « financement sans garantie » et étaient utilisés par les banques lorsqu'elles transmettaient les lettres pour encaissement. Compte tenu de ces renseignements, il semble qu'il ne serait pas justifié d'empêcher le tireur ou l'endosseur de s'exonérer totalement ou partiellement de son obligation de garantie.

3. L'article 31 ne précise pas les termes dans lesquels cette exonération totale ou partielle doit être formulée. La formule courante est « sans garantie ». L'article 20 prévoit qu'un endossement « de procuration » n'oblige pas l'endosseur à l'égard des porteurs ultérieurs. Cet endossement est donc un endossement qui « exonère totalement » l'endosseur des obligations découlant de la lettre de change. Conformément à l'article 46, par. 1, *a*, un signataire peut stipuler sur la lettre de change que celle-ci doit être présentée à l'acceptation. Dans ce cas, le signataire assortit son obligation d'une condition, à savoir que la lettre de change sera présentée à l'acceptation; si la lettre de change n'est pas dûment présentée à l'acceptation, le signataire qui a fait cette stipulation n'est pas obligé. En vertu de l'article 47, un signataire peut stipuler sur la lettre de change que celle-ci ne sera pas présentée à l'acceptation ou qu'elle ne sera pas présentée avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement donné. Lorsqu'une lettre de change est présentée à l'acceptation malgré cette stipulation et que l'acceptation est refusée, la lettre de change n'est pas considérée comme refusée à l'acceptation à l'égard de celui qui a fait la stipulation. Il s'ensuit qu'une stipulation en ce sens procède de l'exonération totale de garantie en cas de défaut d'acceptation.

4. L'exonération totale ou partielle de garantie prévue par l'article 31 « ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention ». La stipulation ne joue pas en faveur d'un signataire antérieur ou postérieur.

Exemple A. – Le tireur tire une lettre de change « sans garantie ». Le bénéficiaire endosse la lettre sans réserve. La lettre de change est refusée par le tiré. Le porteur a un droit de recours contre le bénéficiaire, mais non pas contre le tireur.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change « sans garantie ». La lettre est refusée par le tiré. Le porteur a un droit de recours contre le tireur, mais non contre le bénéficiaire.

5. L'article 31 ne concerne que l'exonération totale ou partielle de l'obligation de garantie découlant de la lettre de change. Une clause d'exonération en ce sens est par elle-même sans effet à l'égard de l'obligation que confère à l'endosseur l'article 42.

Article 32

Lorsqu'une personne autre que le tiré appose sa signature sur une lettre de change, elle s'oblige en qualité d'endosseur à moins qu'elle n'indique clairement sur la lettre qu'elle la signe en une autre qualité.

Instruments pertinents
BEA – article 56.
UCC – article 3-402.

Renvoi
Obligations de l'avaliseur : articles 43 à 45.

Commentaire

1. L'article 32 se fonde sur le BEA et l'UCC. Il diffère du BEA dans la mesure où il étend l'obligation qu'il confère à tout porteur, et non pas simplement au porteur légitime.

2. Il convient de distinguer l'obligation conférée par l'article 32 de l'obligation de l'avaliseur en vertu des articles 43 à 45. Une personne s'oblige en qualité d'avaliseur (et non en qualité d'endosseur) uniquement lorsqu'elle indique expressément sur la lettre de change qu'elle appose sa signature en qualité d'avaliseur.

3. La question de savoir en quelle qualité une personne a apposé sa signature sur une lettre de change doit être résolue d'après la lettre elle-même. Aucune preuve extrinsèque n'est admise.

Article 33

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé et avalisé une lettre de change sont obligés conjointement et solidairement.

Instruments pertinents
LUL – article 47.

Renvois
Obligations du tireur : article 34.
Obligations de l'accepteur : article 36.
Obligations de l'endosseur : article 41.
Obligations de l'avaliseur : article 44.

Commentaire

1. Tous les obligés en vertu de la lettre de change sont tenus conjointement et solidairement. Il s'ensuit que le porteur a une option : il peut agir contre tous les signataires collectivement ou s'adresser à l'un quelconque d'entre eux individuellement. S'il décide d'agir contre un signataire individuellement, il n'est pas tenu de suivre l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés.

2. La responsabilité des signataires étant conjointe (en même temps que solidaire), une action intentée contre l'un d'entre eux n'empêche pas d'agir contre les autres.

3. L'article 33 ne permet en aucune manière de déroger aux dispositions de la présente Loi concernant l'obligation de présenter la lettre de change à l'acceptation ou au paiement ou l'obligation de faire dresser protêt. Le porteur n'a aucun droit de recours contre le tireur et les endosseurs s'il a négligé de présenter la lettre ou de faire dresser protêt comme il y est tenu. La responsabilité que l'article 33 met à la charge des signataires suppose que les formalités requises de présentation et d'établissement du protêt ont été accomplies.

B. — Obligations du tireur

Article 34

Le tireur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change dûment constaté par un protêt, à payer le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

Instruments pertinents
BEA – article 55, par. 2, *a*.
UCC – article 3-414.
LUL – article 9.

Renvois
Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
Protêt requis : article 57.
Définition du « porteur » : article 5, paragraphe 4.

Commentaire

1. Les dispositions de l'article 34 sont analogues quant au fond à celles des principaux systèmes juridiques. L'obligation du tireur est « secondaire » par rapport à celle de l'accepteur. Ce n'est que lorsque la lettre de change a été refusée (à l'acceptation ou au paiement) par le tiré ou par l'accepteur que le tireur lui-même se trouve obligé. L'obligation du tireur (à la différence de celle de l'accepteur) est « conditionnelle » : elle est surbordonnée à l'accomplissement des formalités requises de présentation et de protêt. Si la lettre de change n'est pas refusée, ou si la lettre est refusée mais que le protêt requis n'est pas dressé, l'obligation du tireur ne se matérialise pas. Il convient de distinguer ce cas de non-responsabilité des cas où l'obligation est éteinte. L'obligation du tireur est éteinte par le paiement ou autres circonstances prévues au chapitre VI. L'extinction d'une obligation présuppose l'existence de cette obligation.

2. Le tireur s'oblige à payer la lettre de change au porteur en cas de refus d'acceptation ou de paiement constaté par un protêt. Si la lettre de change est payée par un endosseur au porteur, qui lui remet la lettre, le tireur est tenu de payer cette lettre à l'endosseur. De même, si cet endosseur est libéré de ses obligations parce que sa signature a été annulée, et que la lettre lui a été remise par le porteur, le tireur est tenu vis-à-vis de l'endosseur. C'est pourquoi l'article 34 prévoit que le tireur s'oblige à payer la lettre de change « au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76 ».

3. Il convient de noter que l'obligation du tireur n'est pas subordonnée à une notification du refus de paiement ou d'acceptation. Cela est conforme au principe admis par la Loi uniforme,

selon lequel la notification du refus d'acceptation ou de paiement n'est pas nécessaire pour qu'un signataire soit obligé en vertu de la lettre. L'article 66 prévoit que la seule conséquence du défaut de notification est de rendre le porteur responsable à l'égard du tireur de tout dommage que ce dernier peut avoir encouru de ce fait.

4. L'article 34 énonce l'obligation du tireur. Les droits que le tireur possède contre l'accepteur sont énoncés à l'article 36.

C. — Obligations du tiré et de l'accepteur

Article 35

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'émission d'une lettre de change ou son endossement ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré.

Instruments pertinents

BEA – articles 23 et 53.
UCC – articles 3-401 et 409.
LUL – annexe II de la LUL, article 16.

Renvois

Obligations de l'accepteur : article 36.
Définition de l'endossement : article 5, par. 2.

Commentaire

Paragraphe 1

1. La règle énoncée dans ce paragraphe est commune à tous les systèmes juridiques. L'article 27 stipule que nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée, conformément à cette règle générale, le tiré, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35, n'est pas obligé par une lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

Paragraphe 2

2. Ce paragraphe stipule que l'émission d'une lettre de change ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré. (Une cession peut naturellement être prouvée par des faits extérieurs à la lettre de change). La règle énoncée au paragraphe 2 suit pour l'essentiel le BEA et l'UCC. Il n'existe pas de disposition semblable dans la LUL. Toutefois, l'article 16 de l'annexe II de la LUL prévoit que « la question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la Loi uniforme ». La plupart des pays qui suivent le système de Genève ne reconnaissent pas la « provision ».

Article 36

L'accepteur s'engage à payer au porteur :

a) A l'échéance, le montant de la lettre de change;

b) Après l'échéance, le montant de la lettre de change ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67, *b*, et 68.

Instruments pertinents

BEA – articles 17, par. 1, et 54, par. 1.
UCC – article 3-410.
LUL – article 28.

Commentaire

1. La règle énoncée dans cet article suit, pour l'essentiel, les dispositions des principaux systèmes juridiques. L'accepteur est le signataire le plus directement obligé par la lettre de change. Son obligation est inconditionnelle, c'est-à-dire qu'il est même obligé si la lettre n'est pas présentée au paiement et que protêt n'est pas dressé.

2. L'obligation de l'accepteur consiste à payer la lettre au porteur à l'échéance. Si la lettre est payée au porteur par le tireur ou par un endosseur, ou si le porteur libère le tireur ou l'endosseur de leur obligation, l'accepteur est tenu de payer le montant de la lettre de change au tireur ou à l'endosseur qui a été ainsi libéré et qui se trouve en possession de la lettre.

Article 37

L'acceptation est écrite sur la lettre de change et peut être exprimée soit par la simple signature du tiré, soit par sa signature accompagnée du mot « accepté » ou toute autre expression équivalente.

Instruments pertinents

BEA – articles 2 et 17, par. 2, *a*.
UCC – article 3-410, par. 1.
LUL – articles 25 et 29.

Commentaire

Cet article suit, quant au fond, les dispositions pertinentes des principaux systèmes juridiques. Il stipule que l'acceptation doit se faire par écrit et sur la lettre de change même; elle doit être signée par le tiré. Une personne autre que le tiré ne peut pas accepter une lettre de change.

Article 38

1. Une lettre de change peut être acceptée :

a) Avant sa signature par le tireur, ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards;

b) Avant, ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation au paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée et que l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur, peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation ou au paiement et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour de la présentation au tiré.

Instruments pertinents

BEA – article 18.
UCC – article 3-410, par. 2 et 3.
LUL – article 25.

Renvois

Présentation à l'acceptation : article 48.
Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
Instrument incomplet : article 11.
« Emission » : article 5.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Ce paragraphe suit, quant au fond, le BEA et l'UCC. Les institutions bancaires et commerciales, consultées, ont fait savoir qu'il n'est pas rare qu'une lettre de change soit acceptée avant d'être émise ou même avant d'être signée par le tireur, ou lorsqu'elle demeure incomplète à d'autres égards. De même, il arrive qu'une lettre de change soit acceptée à l'échéance ou après l'échéance, et il n'est pas rare non plus qu'une lettre de change soit acceptée après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement. Compte tenu de ces renseignements, on a conclu qu'une règle formulée selon les termes du paragraphe 1 se justifiait.

Paragraphe 2

2. Une lettre de change payable à un certain délai de vue (c'est-à-dire à un certain délai après la présentation à l'acceptation) doit être présentée à l'acceptation afin que l'on puisse déterminer la date du paiement (art. 46, par. 1, *b*). Il se peut que, lorsque la lettre est présentée et acceptée, l'accepteur omette pour une raison ou pour une autre d'indiquer la date de son acceptation. En pareil cas, la date du paiement ne peut pas être déterminée au vu des mentions portées sur la lettre et celle-ci est incomplète. Le paragraphe 2 prévoit que, dans ce cas, le tireur ou le porteur peut inscrire sur la lettre la date de l'acceptation. Cette solution paraît préférable à la solution de la LUL, selon laquelle le porteur doit, dans un cas semblable, faire « constater cette omission par un protêt dressé en temps utile » (art. 25 de la LUL). La présente Loi uniforme, en donnant au tireur ou au porteur le droit d'inscrire la date lorsqu'elle fait défaut, suit la règle générale applicable à l'apposition des autres mentions faisant défaut sur un instrument incomplet (art. 11).

Paragraphe 3

3. Dans la pratique, le tiré est parfois disposé à accepter une lettre de change à un certain délai de vue ayant précédemment été refusée à l'acceptation. En pareil cas, la date de l'acceptation est importante pour déterminer la date du paiement. Le paragraphe 3 stipule que le porteur est en droit d'exiger que la lettre soit considérée comme acceptée non pas à la date de l'acceptation mais à la date de la première présentation à l'acceptation. Si l'accepteur refuse d'inscrire la date correcte, on a alors affaire à une « acceptation avec réserve », qui est envisagée à l'article 39, et le porteur peut [refuser l'acceptation « avec réserve » et peut] considérer la lettre de change comme refusée à l'acceptation.

Article 39

1. L'acceptation peut être soit pure et simple, soit avec réserve.

2. Par une acceptation pure et simple, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes de la lettre.

3. Par une acceptation avec réserve, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes expressément indiqués dans son acceptation. Constituent notamment une acceptation avec réserve :

a) L'acceptation conditionnelle : l'accepteur ne paiera que si la condition stipulée dans l'acceptation est remplie;

b) L'acceptation partielle : l'acceptation ne porte que sur une partie du montant de la lettre;

c) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'acceptation indique un lieu de paiement autre que celui qui est indiqué sur la lettre ou, en l'absence d'une telle indication, un lieu autre que l'adresse indiquée sur la lettre comme étant celle du tiré;

d) L'acceptation comportant une réserve quant à sa durée de validité;

e) L'acceptation donnée par un ou plusieurs tirés mais par par tous.

Instruments pertinents

BEA – article 19.
UCC – article 3-412.
LUL – article 26.

Renvois

« Acceptation » : article 37.
Refus d'acceptation : article 51.
Droits du porteur en cas d'acceptation avec réserve : article 40.

COMMENTAIRE

Le présent article suit, quant au fond, les dispositions pertinentes du BEA. Il définit les expressions « acceptation pure et simple » et « acceptation avec réserve », qui sont importantes en ce qui concerne les dispositions de l'article 40.

Article 40

1. Le porteur peut refuser une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle [ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu de paiement]. En pareil cas, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation.

2. Lorsqu'il a été donné à un porteur une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement, le tireur et tout endosseur ou avaliseur n'y ayant pas expressément consenti sont libérés de leur obligation à raison de la lettre de change.

3. Lorsque le tiré donne une acceptation partielle, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation pour la partie du montant qui n'a pas été acceptée.

Instruments pertinents

BEA – article 44.
UCC – article 3-412.
LUL – article 26.

Renvois

Acceptation avec réserve : article 46.
Refus d'acceptation : article 62.
Acceptation partielle : article 46.

COMMENTAIRE

1. Aux termes de l'article 40, et conformément aux principaux systèmes juridiques, le porteur a une option lorsque le tiré offre une acceptation avec réserve : il peut rejeter l'offre, insister pour que l'acceptation soit pure et simple et traiter le refus de donner celle-ci comme un refus d'acceptation. Après avoir dressé le protêt requis, le porteur peut exercer un droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs. Si le porteur décide d'accepter l'acceptation avec réserve, l'accepteur est obligé dans les termes de son acceptation. Le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs, pour leur part, sont libérés s'ils n'y ont pas expressément consenti. L'article 40 s'écarte du BEA en ce qu'il stipule que seul un consentement exprès de la part du tireur, des endosseurs et de leurs avaliseurs les empêchera d'être libérés. Le BEA (art. 44) prévoit que l'acceptation avec réserve doit être notifiée au tireur et à tout endosseur; si

ceux-ci n'expriment pas leur désaccord dans un délai raisonnable, ils sont réputés y avoir consenti.

2. La présente Loi prévoit une exception à cette règle en cas d' « acceptation partielle », c'est-à-dire d'une acceptation portant sur une partie seulement du montant de la lettre (art. 39, par. 3, *b*). L'article 40 stipule que, dans ce cas, le porteur ne peut refuser l'acceptation partielle. La lettre n'est pas considérée refusée à l'acceptation pour la partie acceptée. En ce qui concerne la partie non acceptée, la lettre est considérée comme ayant été refusée à l'acceptation.

3. Près de la moitié des gouvernements et institutions bancaires et commerciales ayant répondu au questionnaire (A/CN.9/48, par. 79) ont été en faveur d'une règle selon laquelle le porteur ne peut refuser une acceptation partielle; les autres s'y sont montrés hostiles. Parmi les raisons invoquées à l'appui de cette règle, celle qui a le plus de poids est que tous les signataires ont avantage à ce que le porteur ne puisse refuser une acceptation partielle. C'est pourquoi le présent projet comporte une règle en ce sens.

D. — Obligations de l'endosseur

Article 41

L'endosseur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre ainsi que tous intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

Instruments pertinents

BEA – article 55, par. 2, *a*.
UCC – article 3-414, par. 1.
LUL – article premier.

Renvois

Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
Protêt requis : article 57.
Définition du « porteur » : article 5, paragraphe 4.

Commentaire

1. Les dispositions de cet article sont, quant au fond, semblables à celles du BEA, de l'UCC et de la LUL. L'obligation de l'endosseur, comme celle du tireur, est « secondaire » et « inconditionnelle » (voir le commentaire relatif à l'article 34). Pour d'autres commentaires sur le présent article, voir le commentaire relatif à l'article 34.

2. En plus de son obligation à raison de la lettre de change, l'endosseur peut également être obligé au titre des dommages subis par un porteur subséquent, conformément aux dispositions de l'article 42.

Article 42

1. Toute personne qui négocie une lettre de change est obligée vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la négociation :

a) Une signature figurant sur la lettre a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

b) La lettre a été altérée;

c) Un signataire peut valablement invoquer un droit ou apposer une exception;

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Nul n'est obligé à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1, si ce n'est à l'égard d'un porteur ayant reçu la lettre sans avoir connaissance du vice en question.

Instruments pertinents

BEA – articles 55, par. 2, *b*, et 52, *a* et *c*.
UCC – articles 3-417, par. 2.

Renvois

Définition de l' « endossement » : article 5, par. 3.
Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
Contrefaçon de signature : article 28.
Altération : article 29.
Droits et exceptions : article 24.
Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
« Connaissance » : article 6.

Commentaire

1. Outre son obligation au titre de la lettre, conformément à l'article 41, un endosseur peut être obligé vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait d'un vice dans les signatures antérieures, d'une altération de la lettre ou d'autres vices dont les droits de l'endosseur pourraient être entachés. Cette obligation peut naître avant même que la lettre vienne à échéance, et le montant des dommages ne correspond pas nécessairement à celui de la lettre. D'après l'UCC (art. 3-417, par. 2), et le BEA (art. 58, se rapportant seulement à une lettre au porteur) cette responsabilité est fondée sur le concept des « *warranties* » (garanties). Ce concept est inconnu des pays qui appliquent le régime de la Loi uniforme de Genève et c'est par souci de clarté qu'il n'a pas été utilisé dans la présente Loi. L'article 42 est fondé sur la notion de l'obligation encourue à raison des dommages causés aux tiers, qui est une notion connue de tous les systèmes juridiques.

Exemple A. – La signature du bénéficiaire est contrefaite. Celui qui l'a contrefaite « endosse » la lettre au profit de A. A l'endosse au profit de B. La contrefaçon est découverte après ce deuxième endossement mais avant l'échéance de la lettre. Le bénéficiaire n'est naturellement pas obligé au titre de la lettre puisque sa signature a été contrefaite (art. 28). Conformément à l'article 42, B est en droit d'obtenir de A réparation de tout dommage subi du fait que le bénéficiaire n'est pas obligé de lui payer la lettre.

Exemple B. – Une lettre tirée pour un montant de 1.000 dollars est acceptée. Le bénéficiaire en porte ensuite le montant à 21.000 dollars et endosse la lettre au profit de A, lequel l'endosse au profit de B. Aux termes de l'article 42, B est en droit de demander à A réparation du dommage subi du fait que le tireur ne lui paiera pas le montant de 21.000 dollars indiqué sur la lettre, mais seulement 1.000 dollars, qui est le montant pour lequel il est obligé en vertu de l'article 29 (voir exemple A ci-dessus).

2. Tout porteur postérieur à l'endosseur peut se prévaloir de l'obligation prévue à l'article 42, et non pas seulement le porteur ayant reçu la lettre de l'endosseur supposé obligé. Le porteur ne peut cependant invoquer le droit énoncé à l'article 42 que s'il n'avait pas connaissance de l'irrégularité lorsqu'il a reçu la lettre.

E. — Obligations de l'avaliseur

Article 43

1. Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne; cette personne n'a pas à être signataire de la lettre.

2. L'aval est écrit sur la lettre de change ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots « garantie », « aval », « bon pour aval » ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

3. L'aval peut indiquer pour le compte de quel signataire il est donné.

4. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur.

Instrument pertinent
LUL – articles 30 et 31.

Renvoi
« Signataire » : article 5, par. 5.

COMMENTAIRE

1. Les dispositions de cet article, ainsi que celles des articles 44 et 45, suivent quant au fond les dispositions de la LUL concernant l'avaliseur. Aux termes des articles 43 à 45, l'avaliseur est obligé « par la lettre de change » et cette obligation a un caractère « négociable » en ce sens qu'elle peut être invoquée par tout porteur ultérieur et qu'aucune exception ne pourra être opposée aux droits préférentiels d'un porteur protégé. Aucune disposition de cet article ne fait obstacle à ce qu'une personne garantisse le paiement d'une lettre au moyen d'une garantie ordinaire non négociable, régie par le droit interne.

2. Le paiement peut être garanti par un tiers ou par une personne déjà signataire de la lettre. En pareil cas, l'obligation de cette personne en tant que donneur d'aval vient s'ajouter à son obligation principale comme signataire; c'est ainsi, par exemple, que l'endosseur peut garantir le paiement par l'accepteur.

3. Aux termes de la Loi uniforme, nul ne s'oblige en qualité d'avaliseur du seul fait qu'il appose sa signature sur la lettre. D'après l'article 32, une telle personne s'oblige « en qualité d'endosseur ». Pour s'obliger comme avaliseur, la personne qui signe la lettre doit utiliser des mots exprimant un aval (par exemple « garantie », « bon pour aval »).

4. Un aval peut indiquer le signataire pour le compte duquel il est donné (par exemple « garantie du paiement par l'accepteur »). Il se peut cependant que le donneur d'aval ne précise pas la personne dont il se porte garant. L'aval, dans ce cas, n'est cependant pas sans effet : le paragraphe 4 prévoit qu'il « est réputé donné pour le tireur ».

5. Le paragraphe 4 pose une règle de fond plutôt qu'une règle de preuve; il n'y a pas lieu de prouver l'intention du donneur d'aval.

Article 44

1. Sauf stipulation contraire de sa part, l'avaliseur est obligé par la lettre de change dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2. L'avaliseur est obligé par la lettre de change même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas, sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur la lettre.

Instrument pertinent
LUL – article 30.

COMMENTAIRE

1. L'obligation du donneur d'aval est la même que celle de la personne dont il s'est porté garant. Il en résulte que si la personne pour laquelle l'aval a été donné est le tireur ou l'endosseur, le donneur d'aval n'est pas obligé par la lettre si celle-ci n'a pas été dûment présentée et si un protêt n'a pas été dûment dressé. Si le garanti est libéré de son obligation, l'avaliseur est également libéré. De même, si la personne garantie peut opposer une exception en ce qui concerne son obligation au titre de la lettre — que cette exception se rapporte à la lettre ou à une autre transaction — le donneur d'aval peut également l'invoquer puisqu'il est obligé « dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant ».

2. L'aval donné conformément aux articles 43 à 45 se distingue de la garantie « non négociable » en ce que l'obligation du donneur d'aval n'est pas vraiment de nature secondaire. Le paragraphe 2 prévoit que l'avaliseur est obligé par la lettre « même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas « sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur la lettre elle-même.

Exemple A. – A donne son aval pour garantir le paiement par le tireur. Le tireur est une personne qui n'a pas la capacité de s'obliger par une lettre. A est obligé par la lettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 44.

Exemple B. – A avalise le paiement par le tireur. La signature du tireur a été contrefaite. A est obligé au titre de la lettre, bien que le « tireur » ne soit pas responsable (art. 28).

Exemple C. – A garantit le paiement de la lettre par le tiré, lequel transmet la lettre sans l'endossement nécessaire. Le tiré n'est pas obligé par la lettre, et son absence d'obligation « apparaît au vu des mentions portées sur la lettre ». A n'est pas obligé par la lettre.

3. Le but du paragraphe 2 est de protéger le porteur dans la mesure de ce qu'il peut raisonnablement espérer. S'il apparaît, au vu des mentions portées sur la lettre, que le garanti est obligé, il est normal que l'avaliseur soit obligé de la même manière. Si, au contraire, ces mentions montrent que le garanti n'est pas obligé, la raison fondamentale de cette règle, qui est de protéger le porteur dans la mesure de ce qu'il peut raisonnablement espérer, ne justifie aucune obligation de la part du donneur d'aval.

Article 45

Quand il paie la lettre de change, l'avaliseur peut invoquer les droits afférents à la lettre contre le signataire garanti et contre ceux qui sont obligés envers ce dernier en vertu de la lettre.

Instrument pertinent
LUL – article 32.

Renvois
Paiement de la lettre : article 70.
Signataire : article 5.

COMMENTAIRE

Lorsqu'il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits afférents à la lettre contre la personne dont il s'est porté garant ainsi que contre ceux qui sont obligés envers cette dernière en vertu de la lettre.

Chapitre V. — Présentation, refus d'acceptation ou de paiement et recours

Section 1. — Présentation à l'acceptation

Article 46

1. Le porteur doit présenter la lettre de change à l'acceptation :

a) Si le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

b) Si la lettre est tirée à un certain délai de vue;

[*c*) Si la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré.]

2. Le porteur peut présenter à l'acceptation toute autre lettre de change.

Instruments pertinents

BEA – article 39.
UCC – article 3-501, par. 1, *a*.
LUL – articles 21 et 22.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
Acceptation : article 37.
Mention apposée sur la lettre de change : article 31.
Echéance déterminée : article 9, par. 3.

COMMENTAIRE

1. Selon la règle générale énoncée dans cet article, la présentation à l'acceptation est facultative sauf dans les cas indiqués aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1. Dans ces cas, la présentation à l'acceptation est nécessaire pour obliger les signataires précédents. Les dispositions du paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, sont communes au système de Genève et au système anglo-américain.

Paragraphe 1, alinéa a

2. Une mention expresse apposée sur une lettre de change selon laquelle cette dernière doit être présentée à l'acceptation ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention (art. 31, par. 2). Une mention exigeant la présentation peut également obliger le porteur à présenter la lettre dans un délai déterminé, à une date ou après une date déterminée, ou après la survenance d'un événement donné (art. 47, par. 1).

Exemple. – Le tireur D tire une lettre de change à échéance déterminée sur le tiré B et payable au bénéficiaire P. P endosse la lettre de change au profit de C et mentionne sur la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation avant une date donnée.

a) C ne présente pas la lettre de change à l'acceptation : P n'est pas obligé par la lettre (voir art. 50, par. 1).

b) C présente la lettre après la date spécifiée par P (mais avant l'échéance) et l'acceptation est refusée : P n'est pas obligé par la lettre (elle n'a pas été présentée conformément aux règles posées à l'alinéa *g* de l'article 48 et C exerce son droit de recours immédiat contre D conformément au paragraphe 2 de l'article 51).

Paragraphe 1, alinéa b

3. Lorsqu'une lettre de change est tirée à un certain délai de vue, la présentation à l'acceptation est nécessaire afin de déterminer la date de l'échéance. Si l'accepteur d'une telle lettre de change omet d'inscrire sur la lettre la date de l'acceptation, le porteur peut inscrire cette date (art. 38, par. 2).

Paragraphe 1, alinéa c

4. Le BEA (art. 39) et l'UCC (art. 3-501, par. 1, *a*) exigent la présentation à l'acceptation de toute lettre de change payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré. Une lettre de ce genre est souvent appelée lettre de change « domiciliée ». La LUL (art. 22) prévoit que, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change payable chez un tiers ou payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré, le tireur ne peut pas interdire qu'elle soit présentée à l'acceptation. Selon le système de Genève, le porteur conserve donc le choix de présenter une telle lettre de change ou de ne pas la présenter.

Selon le système anglo-américain, l'obligation qui incombe au porteur de présenter à l'acceptation une lettre de change domiciliée s'explique par le fait que le tiré doit être avisé qu'une lettre de change a été tirée sur lui et qu'elle est payable en un lieu autre que celui de sa résidence ou de son établissement (généralement une banque), de façon à lui permettre de fournir à son représentant (la banque) les fonds nécessaires. Selon ce système, lorsque le porteur ne présente pas une lettre de change domiciliée à l'acceptation, les signataires antérieurs sont libérés de leur obligation.

Selon la Loi uniforme de Genève, un porteur qui a omis de présenter une lettre de change domiciliée ne perd pas les droits afférents à la lettre qu'il pouvait invoquer contre les signataires antérieurs, à moins bien entendu que le tireur ou un endosseur n'ait expressément stipulé qu'elle devait être présentée à l'acceptation.

5. L'enquête menée auprès des institutions bancaires et commerciales n'a pas permis de dégager clairement s'il est souhaitable d'inclure à l'article 46 une disposition allant dans le sens de celle qui figure à l'alinéa *c*; cet alinéa a donc été mis entre crochets.

Il semble que, dans la pratique, une règle comme celle qui est énoncée à l'alinéa *c* n'imposerait pas au porteur un fardeau exagérément lourd. Des enquêtes ayant pour but de déterminer quelle est la pratique usuelle ont montré que la présentation à l'acceptation se fait couramment, même dans le cas de lettre de change à échéance déterminée, puisque l'acceptation par le tiré établit le fait qu'il est obligé par la lettre et, dans le cas d'un refus d'acceptation, rend les signataires antérieurs immédiatement obligés. En outre, dans de nombreux pays, la Banque centrale n'achètera que des lettres de change qui ont été acceptées, ou alors l'achat de lettres de change non acceptées est limité à celles qui ne dépassent pas un certain montant ou pour lesquelles la période entre la date de l'émission et la date de l'échéance atteint une certaine période minimum.

En revanche, l'inclusion de l'alinéa *c* dans la Loi uniforme aurait pour effet de libérer les signataires antérieurs de leurs obligations à l'égard du porteur si ce dernier omet de présenter une lettre de change domiciliée à l'acceptation; on peut faire valoir que cette absence d'obligation du tireur ou d'un endosseur qui a reçu des biens du porteur contre l'émission ou l'endossement de la lettre de change est indûment défavorable au porteur.

6. On a envisagé la possibilité d'un compromis selon lequel le fait de ne pas présenter une lettre de change domiciliée aurait un effet juridique différent du fait de ne pas présenter les lettres de change visées aux alinéas *a* ou *b*. Selon cette formule, lorsque le fait que le porteur n'a pas présenté une lettre de change domiciliée à l'acceptation est la cause du refus de paiement du tiré, le tireur et les endosseurs demeureraient obligés par leur signature mais auraient la possibilité de demander au porteur réparation des dommages qu'ils auraient subis du fait qu'ils ont dû payer la lettre de change à la place du tiré. Dans certaines circonstances, cette formule aurait un résultat semblable à celui qui dérive de l'application du régime anglo-américain. Toutefois, il peut arriver que le défaut de paiement ne soit pas causé par le fait que le porteur a omis de présenter la lettre de change à l'acceptation. En pareil cas, selon la solution de compromis envisagée, le tireur ou les endosseurs seraient tenus de payer le montant de la lettre à l'échéance sans être en droit de demander réparation de la part du porteur.

7. Enfin, on peut envisager l'une des trois solutions possibles :

i) Le porteur a le choix de présenter ou de ne pas présenter une lettre de change domiciliée à l'acceptation; dans ce cas, l'alinéa *c* doit être supprimé;

ii) Le porteur doit présenter à l'acceptation une lettre de change domiciliée; s'il ne le fait pas, les signataires antérieurs ne sont pas obligés; dans ce cas, l'alinéa *c* doit être conservé;

iii) Le porteur doit présenter une lettre de change domiciliée à l'acceptation; s'il ne le fait pas, il est obligé à l'égard d'un signataire antérieur pour tous dommages qui pourraient

résulter de son omission au cas où la lettre de change ferait l'objet d'un refus de paiement; dans ce cas, il convient de conserver l'alinéa *c*, et l'article 50 doit être modifié en conséquence.

Paragraphe 2

8. La présentation à l'acceptation est facultative en ce qui concerne les lettres de change autres que celles qui sont visées au paragraphe 1. Les lettres de change payables à vue donnent au porteur le droit d'être payé immédiatement sur présentation. En conséquence, si le tiré refuse de payer la lettre de change payable à vue, mais l'accepte, le porteur peut refuser cette acceptation et considérer la lettre comme ayant fait l'objet d'un refus de paiement. Toutefois, l'acceptation établit l'obligation de l'accepteur en vertu de la lettre de change.

Article 47

1. Le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur peut interdire dans la lettre qu'elle soit présentée à l'acceptation ou qu'elle soit présentée avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le recours faute d'acceptation ne peut être exercé contre le signataire qui a fait la stipulation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la défense de présenter la lettre à l'acceptation produira ses effets.

Instrument pertinent

LUL – article 22.

Renvois

Exonération totale ou partielle des obligations découlant de la lettre : article 31.

Refus d'acceptation : article 51.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. L'interdiction de présenter une lettre à l'acceptation a pour effet juridique que le porteur ne peut pas exercer un droit de recours immédiat pour refus d'acceptation contre les signataires à l'égard desquels joue la stipulation. De même, lorsqu'un signataire stipule que la lettre ne pourra pas être présentée avant une certaine date, le porteur ne pourra exercer contre ce signataire son droit de recours pour refus d'acceptation que si la lettre est refusée à cette date ou après cette date.

2. Le paragraphe 1 autorise l'inclusion dans la lettre d'une stipulation selon laquelle la lettre ne pourra pas être présentée avant la survenance d'un événement déterminé. Les institutions bancaires et commerciales, consultées, ont signalé que de telles stipulations ne sont pas rares. Dans certains pays, en particulier en Amérique latine, il est courant semble-t-il, d'ajourner la présentation jusqu'à ce que la marchandise soit arrivée ou (dans certains pays d'Afrique) jusqu'à ce que les formalités douanières soient accomplies. Dans certains pays, les tirés refusent souvent d'accepter les lettres documentaires tant que le navire n'est pas parvenu à destination; il s'ensuit qu'une lettre de change contient souvent l'indication que le porteur ne peut pas la présenter à l'acceptation avant l'arrivée du navire.

Pareille stipulation, si elle est inscrite sur une lettre payable à un certain délai de vue, n'affecte pas la validité de l'instrument en tant que lettre de change internationale du fait que l'instrument ne serait plus payable à échéance déterminée ou qu'il serait « conditionnel ». Si l'événement spécifié ne survient pas, par exemple si le navire fait naufrage avant d'arriver à destination, la présentation à l'acceptation telle qu'elle est indiquée dans la stipulation est évidemment impossible et, selon le paragraphe 2 de l'article 49, elle ne serait plus nécessaire. Dans ce cas, le porteur acquerrait un droit de recours immédiat contre le signataire qui a fait la stipulation (en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 51). La lettre de change ne devient pas « conditionnelle » du seul fait qu'une telle stipulation y a été portée; en effet, le mandat de payer n'est pas conditionnel.

3. A la différence de la règle énoncée au paragraphe 1, l'article 22 de la LUL prévoit que seul le tireur peut interdire la présentation à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Le paragraphe 1 étend cette possibilité aux endosseurs et aux avaliseurs; ceci est compatible avec l'article 31 qui prévoit que tout signataire d'une lettre de change peut s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations en vertu de la lettre.

Paragraphe 2

4. « ... le recours faute d'acceptation ne peut être exercé » signifie qu'en cas de refus d'acceptation, le porteur ne peut pas exercer, conformément au paragraphe 2 de l'article 51, un droit de recours immédiat contre le signataire antérieur qui a fait la stipulation.

Paragraphe 3

5. L'acceptation est l'engagement de la part du tiré de payer la lettre de change au porteur (art. 36). L'acceptation de la lettre ne porte aucunement préjudice à un signataire qui a fait la stipulation aux termes du paragraphe 1.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, la lettre peut être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) Lorsque le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la lettre peut être présentée à toute personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour le tiré;

e) Lorsque la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite avant l'échéance;

f) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à partir de sa date;

g) Lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai;

h) La lettre de change dans laquelle le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé qu'elle doit être présentée à l'acceptation mais sans fixer de date ni de délai à cet effet [ou la lettre qui est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré et qui n'est pas payable à un délai de vue] doit être présentée avant l'échéance.

Instruments pertinents

BEA – articles 40 et 41.
UCC – articles 3-503 et 504.
LUL – articles 21, 23 et 24.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
Lettre tirée sur plusieurs personnes : article 10.

COMMENTAIRE

1. Le présent article énonce les règles à suivre concernant la présentation à l'acceptation.

Alinéa a

2. Comme ailleurs dans la présente Loi, les mots « porteur » ou « tiré » désignent également le représentant autorisé.

3. A la différence de la présentation au paiement, qui est de caractère local, c'est-à-dire qui se fait là où sont les fonds, la présentation à l'acceptation est personnelle. Elle doit être faite au tiré lui-même car celui-ci doit signer l'acceptation. Il n'est donc pas nécessaire d'énoncer de règles concernant le lieu de la présentation à l'acceptation.

Alinéa b

4. Cet alinéa envisage le cas particulier des lettres de change tirées sur plusieurs personnes et suit sur ce point l'article 3-504, par. 3, *a*, de l'UCC qui élimine l'obligation, énoncée à l'article 41, par. 1, *b*, du BEA, de présenter la lettre à chacun des tirés. Aux termes de l'alinéa *b*, la lettre ne doit être présentée à tous les tirés que lorsque le texte de la lettre l'indique expressément.

Alinéas c *et* d

5. Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire, le porteur peut, en application de l'alinéa *a* de l'article 49, se dispenser de la présentation à l'acceptation. Dans ces cas, la présentation est donc facultative et les alinéas *c* et *d* de l'article 48 indiquent à qui la présentation peut être faite. Une disposition analogue se rencontre à l'article 41 du BEA (par. 1, *c* et *d* et 2, *a*).

Alinéas e *à* h

6. Les dispositions de ces alinéas énoncent les règles relatives à la date de la présentation à l'acceptation.

Alinéa e

7. « Avant l'échéance » : cette disposition suit celles de la LUL (art. 21). Le BEA et l'UCC autorisent également la présentation à l'acceptation à la date à laquelle la lettre est payable.

Alinéa f

8. En ce qui concerne le délai dans lequel une lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation, l'alinéa *f* suit la LUL, qui stipule que la lettre doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date portée sur la lettre ou, lorsqu'elle n'est pas datée, à compter de la date de la lettre. Le BEA et l'UCC prévoient qu'une lettre de change à un certain délai de vue peut être présentée à l'acceptation ou négociée dans un délai raisonnable. Comme la notion de « délai raisonnable » appliquée aux effets de commerce est inconnue hors des pays de *common law* et pourrait conduire à des difficultés d'application sur le plan mondial, elle n'a pas été retenue.

Alinéa g

9. L'alinéa *g* porte sur les lettres de change payables à un certain délai de vue à l'égard desquelles un signataire a prolongé ou abrégé le délai de présentation prescrit à l'alinéa *f*. En application du paragraphe 2 de l'article 31, une telle stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du signataire qui l'a apposée sur la lettre. Lorsqu'il s'agit d'une lettre payable à un certain délai de vue, la disposition de l'alinéa *g* conduit aux conséquences suivantes. Si un endosseur a stipulé que la lettre doit être présentée dans un délai de six mois à compter de sa date, et si le porteur la présente à l'acceptation, par exemple, sept mois après cette date, le porteur perd son droit de recours contre cet endosseur, que la lettre soit acceptée ou non, du fait que la présentation à l'acceptation n'a pas été faite en temps utile en ce qui concerne l'endosseur considéré. Si le tiré refuse l'acceptation, les signataires de la lettre autres que cet endosseur demeurent obligés et le porteur peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 51, exercer immédiatement ses recours contre eux.

Alinéa h

10. L'alinéa *h* porte sur les deux dernières formes de lettre de change dont la présentation à l'acceptation est obligatoire en application des alinéas *b* et *c* de l'article 46.

Présentation à l'acceptation par la voie postale

11. Il a été envisagé d'inclure une disposition rédigée dans les termes suivants :

> « Là où les conventions ou les usages bancaires ou commerciaux le permettent, la présentation à l'acceptation par la voie postale suffit; dans ce cas, le moment de la présentation est celui de la réception du courrier. »

Une disposition analogue avait été prévue pour la présentation au paiement par la voie postale.

Ces dispositions s'inspiraient de prescriptions semblables qui se trouvent dans le BEA (art. 41, par. 1, *e*) et l'UCC (art. 3-504, par. 2, *a*).

12. Les enquêtes effectuées par la suite auprès des institutions bancaires et commerciales au sujet de la présentation par la voie postale ont révélé que celle-ci n'était que très peu usitée, tant dans les pays de *common law* que dans les pays de droit civil, en raison surtout des nombreuses difficultés auxquelles elle risque de donner lieu dans la pratique. Parmi les difficultés signalées par les milieux bancaires et commerciaux, on peut citer :

i) La difficulté qu'il y a à fixer des délais appropriés et réalistes du fait que le fonctionnement des services postaux n'est pas toujours et partout sans défaut : des erreurs peuvent se glisser dans la distribution du courrier; des grèves postales et d'autres faits échappant au contrôle des signataires peuvent se produire;

ii) La difficulté qu'il y a à obtenir une preuve satisfaisante du fait qu'une lettre recommandée a été remise au tiré ou à l'accepteur;

iii) Le fait qu'il est difficile au porteur de prouver que la lettre recommandée contenait en fait la lettre de change envoyée pour présentation;

iv) Le fait que la longueur des délais (inévitable dans le cas des lettres de change internationales) dans lesquels le porteur doit recevoir notification du paiement ou du défaut de paiement risque d'inciter les débiteurs à ne payer que peu de temps avant l'expiration desdits délais;

v) Le fait qu'en cas de refus d'acceptation, le porteur ne se trouve plus en possession de la lettre et que, dans certains pays, le droit établit une présomption de paiement en faveur du tiré ou de l'accepteur qui est en possession de la lettre.

13. Etant donné que l'idée d'une règle autorisant le porteur qui aurait présenté une lettre de change par la voie postale à considérer celle-ci comme protestée à l'expiration d'un délai donné n'a pas reçu un accueil favorable, le présent projet de Loi uniforme ne comporte aucune règle relative à la présentation par la voie postale, mais il ne contient pas non plus de règle excluant ce mode de présentation. La présentation peut être faite non seulement par le porteur, mais aussi par un représentant. Théoriquement, l'administration postale servirait de représentant du porteur aux fins de la présentation. La

question qui se pose est donc de savoir s'il y a lieu de faire figurer dans la Loi uniforme des règles spéciales de fond ou de preuve concernant le cas particulier de la présentation par la voie postale. Les difficultés de fait et les avis résumés ci-dessus ont amené à conclure que de telles règles ne s'imposaient pas.

Article 49

L'obligation de présenter à l'acceptation cesse :

a) Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire ou n'a pas la capacité requise pour accepter la lettre;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné;

c) A l'égard de tout signataire ayant expressément ou tacitement renoncé à la présentation.

Instruments pertinents

BEA – article 41, par. 2.
UCC – article 3-511.
LUL – article 54.

Renvois

Délais fixés pour la présentation à l'acceptation : article 48, al. *e* à *h*.

COMMENTAIRE

1. Le système de la *common law* et la Loi uniforme de Genève reconnaissent tous deux l'existence de circonstances qui dégagent le porteur de l'obligation de présenter la lettre de change à l'acceptation ou au paiement ou de faire dresser protêt. Toutefois, il existe des divergences considérables entre, d'une part, la conception adoptée par le BEA et l'UCC et, d'autre part, celle qui a inspiré la LUL :

a) En droit anglais et en droit américain, les circonstances qui échappent au contrôle du porteur excusent le retard de la présentation ou du protêt; une fois que la cause du retard a cessé d'exister, la présentation doit être effectuée ou le protêt dressé avec une « diligence raisonnable ». La présentation ou le protêt cessent d'être requis lorsque, en dépit de la diligence raisonnable exercée, il est impossible d'effectuer la présentation ou de faire dresser protêt. Aux termes de la LUL, l'existence d'un obstacle insurmontable (force majeure) prolonge les délais fixés pour la présentation ou le protêt. Le porteur, sous peine de perdre ses droits de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs, doit présenter la lettre ou faire dresser le protêt « sans retard » si la force majeure cesse d'exister dans un délai de trente jours à compter de l'échéance ou, s'il s'agit de lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le porteur a notifié à son endosseur le cas de force majeure. Si la force majeure persiste au-delà de trente jours, le porteur est dispensé de la présentation ou du protêt et peut exercer immédiatement ses droits de recours.

b) Les motifs qui excusent ou dispensent de la présentation ou du protêt varient également d'un système à l'autre. La LUL ne se réfère qu'à la force majeure, y compris une « prescription légale d'un Etat quelconque », mais exclut expressément les « faits purement personnels au porteur ». Selon le BEA et l'UCC, ces « faits personnels » peuvent être légitimement invoqués pour justifier le retard ou la non-présentation.

c) Certains des motifs reconnus par le BEA et l'UCC comme excusant le retard de la présentation ou du protêt ou dispensant de ces actes ne sont pas expressément mentionnés dans la LUL, et vice versa.

2. L'article 49 ne prévoit pas d'excuses pour le retard. Dans la présente Loi, on a retenu, comme dans la LUL, un système de délais déterminés pour la présentation à l'acceptation (cf. art. 48) sans reprendre la notion de délai raisonnable utilisée en droit anglo-américain. Si, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné à cet effet, l'obligation de présenter cesse complètement; il y a alors défaut d'acceptation (art. 51, par. 1, *b*) et le porteur acquiert un droit de recours contre les signataires précédents (art. 51, par. 2).

3. En cas de décès du tiré, la présentation à « la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession » est facultative (art. 48, al. *c*).

4. Si le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la présentation à la personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour lui est facultative aussi (art. 48, al. *d*). C'est au droit interne qu'est laissé le soin de déterminer les conditions justifiant la mise en liquidation judiciaire.

Article 50

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 46, le signataire qui a stipulé la présentation n'est pas obligé par la lettre.

2. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément aux alinéas *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Instruments pertinents

BEA – articles 39, par. 3 et 4, et 40.
UCC – articles 3-501 et 502.
LUL – article 53.

Renvois

Lettres devant être présentées à l'acceptation : article 46.
Présentation régulière à l'acceptation : article 48.
Dispense de présentation : article 49.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31, une stipulation de présentation à l'acceptation n'a d'effet qu'à l'égard du signataire de la lettre qui est l'auteur de cette stipulation. Celui-ci n'est donc pas obligé si la lettre n'est pas présentée. Le porteur ne peut exercer contre lui aucun recours en cas de refus de paiement ultérieur.

Paragraphe 2

2. Ce paragraphe concerne les lettres de change payables à un certain délai de vue et les lettres de change payables ailleurs qu'au lieu de la résidence ou de l'établissement du tiré. Le défaut de présentation de ces lettres a pour effet d'empêcher le porteur d'acquérir un droit de recours contre les signataires antérieurs en cas de refus de paiement.

3. Le défaut de présentation a pour conséquence que les signataires désignés par la Loi « ne sont pas obligés par la lettre ». Le projet établit une distinction entre les circonstances qui empêchent la création des obligations et celles qui ont pour résultat la libération des obligations. L'engagement auquel souscrivent le tireur ou un endosseur consiste, « en cas de refus d'acceptation... de la lettre de change..., à payer le montant de la lettre » [voir art. 34 (tireur) et 41 (endosseur)]. Le défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui devait être présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 46 ne constitue pas un refus d'acceptation, et il n'y a pas création d'obligations pour le tireur ou les endosseurs. En revanche, un signataire est « libéré » de ses obligations s'il a payé la lettre de change, ou pour tout autre motif prévu à l'article 69

de la présente Loi. La notion d'extinction ou de libération des obligations, telle qu'elle est utilisée dans cette disposition et dans d'autres articles du chapitre 6, présuppose la création des obligations d'un signataire.

4. Les mêmes considérations valent pour l'utilisation à l'article 55 de l'expression « libérés de leurs obligations » au sujet du défaut de présentation au paiement.

Article 51

1. Il y a refus d'acceptation :

a) Lorsque l'acceptation est refusée à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Loi;

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter à l'acceptation en vertu de l'article 49, et que la lettre n'est pas acceptée.

2. En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

Instruments pertinents

BEA – articles 42 et 43.
UCC – article 3-507.
LUL – article 53.

Renvois

Présentation régulière : article 48.
Dispense de présentation : article 49.
Acceptation à laquelle a droit le porteur : article 40.

COMMENTAIRE

Alinéa a *du paragraphe 1 : « l'acceptation à laquelle il a droit »*

1. Aux termes de l'article 40, le porteur a droit à une acceptation pure et simple; il peut refuser une acceptation avec réserve, et dans ce cas la lettre de change est protestée.

Pour la définition des éléments de l'acceptation pure et simple et de l'acceptation avec réserve, voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 39.

2. Le refus d'acceptation d'une lettre de change n'empêche pas le tiré de l'accepter ultérieurement (voir art. 38, par. 1, *b*).

3. Le terme « *dishonour* » n'apparaît pas dans la version anglaise de la Loi uniforme de Genève, mais la notion correspondante semble largement admise dans les pays de droit civil. Tel qu'il est utilisé dans la présente Loi, il désigne à la fois le refus proprement dit (refus d'accepter ou de payer la lettre de change) et le refus « positif » (lorsqu'il y a dispense de présentation).

4. Les recours ne peuvent être exercés qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée pour refus d'acceptation (art. 57).

Section 2. — Présentation au paiement

Article 52

1. La présentation d'une lettre de change au paiement est nécessaire pour obliger le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur en vertu de la lettre.

2. La présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur.

Instruments pertinents

BEA – articles 45 et 52.
UCC – article 3-501.
LUL – article 38.

Renvois

Obligations du tireur : article 34.
Obligations de l'endosseur : article 41.
Obligations de l'avaliseur : article 44.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. La présentation au paiement est une condition préalable aux obligations du tireur, des endosseurs et de leurs avaliseurs. Le défaut de présentation ôte au tireur tout recours contre les signataires antérieurs (art. 55).

2. Pour une définition des éléments de la présentation régulière au paiement, voir l'article 53.

Paragraphe 2

3. L'accepteur est obligé en vertu de son acceptation; la présentation au paiement de l'accepteur, ou de son avaliseur, n'est pas une condition préalable à ses obligations résultant de la lettre de change.

Article 53

La présentation d'une lettre de change au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur de la lettre doit la présenter pour paiement au tiré ou à l'accepteur;

b) S'il y a plusieurs tirés accepteurs, la lettre peut être présentée à l'un quelconque d'entre eux; si le lieu de paiement est stipulé, la présentation doit être faite en ce lieu;

c) En cas de décès du tiré ou de l'accepteur, la lettre qui n'indique pas le lieu du paiement doit être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) La lettre qui n'est pas payable à vue doit être présentée au paiement soit le jour de son échéance soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

e) La lettre qui est payable à vue doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de la date indiquée dans la lettre et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission;

f) Une lettre doit être présentée au paiement :

i) Au lieu indiqué dans la lettre;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré ou de l'accepteur indiquée par la lettre;

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré ou de l'accepteur, au principal établissement ou à la résidence du tiré ou de l'accepteur.

Instruments pertinents

BEA – articles 45 et 52.
UCC – articles 3-501, 503 et 504.
LUL – articles 34 et 38.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
Lettre tirée sur plusieurs tirés : article 10.
Lettres payables à échéance déterminée : article 9, par. 3.
Lettres payables à vue : article 9, par. 1.

COMMENTAIRE

1. Cet article fixe les règles relatives à la présentation au paiement.

Alinéa a

2. Comme dans les autres dispositions de la présente Loi, les mots « porteur », « tiré » et « accepteur » s'entendent également du représentant autorisé. Etant donné que la présentation au paiement est « locale », l'alinéa *f* fixe les règles concernant le lieu approprié de présentation au paiement.

Alinéa b

3. Cet alinéa prévoit le cas particulier où il y a plusieurs tirés accepteurs, et suit à cet égard les dispositions de l'article 3-504, par. 3, a, de l'UCC qui supprime la nécessité, prévue à l'article 45, *b*, du BEA, de présenter la lettre à chacun des tirés, à moins qu'ils ne soient associés, si la lettre n'indique pas le lieu de paiement. Si la lettre indique le lieu de paiement, le porteur doit la présenter au tiré ou à l'accepteur au lieu indiqué, mais si plusieurs tirés ont leur résidence ou établissement en ce lieu, le porteur peut présenter la lettre à l'un quelconque d'entre eux.

Alinéa c

4. En cas de décès du tiré ou de l'accepteur, le porteur doit présenter la lettre au paiement à la personne ou à l'autorité qui, selon le droit applicable, est habilitée à administrer la succession du tiré ou de l'accepteur. A la différence de la présentation à l'acceptation (art. 48, al. *c*), le décès du tiré ou de l'accepteur ne dispense pas de la présentation au paiement, bien que, conformément au paragraphe 1 de l'article 54, cette circonstance puisse rendre excusable un retard dans la présentation au paiement.

Alinéas d *et* e

5. Les dispositions de ces deux alinéas énoncent les règles applicables en ce qui concerne la date ou le délai à respecter pour présenter une lettre au paiement. La présentation après la date d'échéance (dans le cas des lettres payables à une échéance déterminée) ou après l'expiration d'un délai d'un an (dans le cas des lettres payables à vue) fait perdre au porteur son droit de recours si la lettre n'est pas payée et libère les signataires antérieurs de leurs obligations à son égard.

Alinéa f

6. Cet alinéa fixe les règles se rapportant au lieu approprié de présentation au paiement.

Article 54

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure la présentation doit se faire sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de présenter au paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de la présentation au paiement; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la lettre n'est pas payable à vue et que la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance;

c) Lorsque la lettre est payable à vue et que la force majeure persiste trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Lorsque le tiré ou l'accepteur a été, après l'émission de la lettre, mis en liquidation judiciaire dans le pays où la présentation doit être faite;

e) Lorsqu'il a été dressé protêt faute d'acceptation;

f) En ce qui concerne le tireur, lorsque le tiré ou l'accepteur n'est pas tenu envers le tireur de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée.

Instruments pertinents
BEA – article 46.
UCC – article 3-511.
LUL – article 54.

Renvoi
Présentation au paiement : article 53.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Pour le retard dans la présentation d'une lettre au paiement, voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 49.

Paragraphe 2, alinéa a

2. La dispense n'engage que son auteur; cette règle est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31.

Paragraphe 2, alinéa c

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53, une lettre à vue doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de la date qui y est indiquée et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission.

Paragraphe 2, alinéas d *et* e

4. Les dispositions de ces deux alinéas sont fondées sur des dispositions analogues du BEA.

Article 55

A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs sont libérés de leurs obligations résultant de la lettre de change.

Instruments pertinents
BEA – article 45.
UCC – article 3-501.
LUL – article 53.

Renvois
Présentation régulière au paiement : article 53.
Retard excusable dans la présentation : article 54, par. 1.
Dispense de présentation : article 54, par. 2.

COMMENTAIRE

La présentation au paiement est une condition préalable aux obligations des signataires antérieurs au porteur. Aussi le défaut de présentation ou le fait de ne pas présenter la lettre dans les formes prévues pour la présentation régulière (article 53) ôtent-ils au porteur son droit de recours contre les signataires antérieurs. Le tireur peut bien entendu accepter la lettre après l'échéance, et cette acceptation lui impose des obligations envers le porteur et envers tout signataire postérieur à celui-ci (article 38, par. 1, *b*).

Article 56

1. Il y a refus de paiement :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Loi; ou

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter au paiement, conformément au paragraphe 2 de l'article 54, et que la lettre demeure impayée après l'échéance.

2. En cas de refus de paiement, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

Instruments pertinents

BEA – article 47.
UCC – article 3-507, par. 1.
LUL – article 43.

Renvois

Présentation régulière : article 53.
Dispense de présentation : article 54, par. 2.
Paiement auquel a droit le porteur : articles 71 et 72.

COMMENTAIRE

Alinéa a *du paragraphe 1 : « le paiement auquel il a droit »*

1. Aux termes des articles 71 et 72, le porteur peut ne pas accepter un paiement partiel ou un paiement proposé dans un lieu autre que celui où la lettre a été régulièrement présentée au paiement conformément à l'alinéa *f* de l'article 53.

En n'acceptant pas ces paiements, le porteur établit le refus de paiement et acquiert le droit d'exercer un recours contre les signataires antérieurs.

2. Le porteur ne peut exercer ses recours qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée pour refus de paiement (art. 57).

Section 3. — Recours

Article 57

En cas de refus d'acceptation ou de paiement, le porteur ne peut exercer ses droits de recours qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Instruments pertinents

BEA – articles 44, par. 2, et 51, par. 2.
UCC – article 3-501, par. 3.
LUL – article 44.

Renvois

Définition du porteur : article 5.
Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
Protêt : articles 58 à 61.

COMMENTAIRE

1. Les trois faits suivants peuvent constituer des conditions préalables aux obligations du tireur, des endosseurs et de leurs avaliseurs : *a*) la présentation à l'acceptation, dans les cas où cette présentation est requise aux termes du paragraphe 1 de l'article 46; *b*) la présentation au paiement; *c*) le protêt. Une fois ces conditions remplies, le porteur a le droit d'exercer ses recours contre les signataires susmentionnés. Le défaut de protestation de la lettre ôte tout recours au porteur : les signataires antérieurs ne sont pas obligés par la lettre (art. 60). Cependant, l'accepteur reste obligé par la lettre, qu'elle ait ou non été présentée au paiement et qu'elle ait ou non fait l'objet d'un refus de paiement.

2. Aux termes de l'article 2 du paragraphe 5, le refus d'acceptation d'une lettre de change payable à échéance déterminée donne au porteur le droit d'exercer immédiatement ses recours, c'est-à-dire avant l'échéance de la lettre.

Article 58

1. Le protêt peut être dressé sous la forme d'une déclaration écrite sur la lettre de change, signée et datée par le tiré ou l'accepteur ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement de la lettre.

2. Dans les cas ci-après, le protêt doit être dressé sous la forme d'un acte authentique répondant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article :

a) Lorsque la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article est refusée ou ne peut être obtenue;

b) Lorsque la lettre de change comporte une stipulation de protêt par acte authentique;

c) Lorsque le porteur ne dresse pas protêt au moyen de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le protêt par acte authentique consiste en une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie, signée et datée par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où la lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement. Il indique :

a) Le nom de la personne à la demande de laquelle la lettre de change est protestée;

b) Le lieu et la date du protêt;

c) La cause ou la raison du protêt, la demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être localisé.

4. Le protêt par acte authentique peut :

a) Etre porté sur la lettre de change elle-même;

b) Etre établi sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier la lettre de change qui en fait l'objet.

Instruments pertinents

BEA – article 51, par. 7.
UCC – article 3-509.
LUL – article 44.
Article 8 de la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Renvois

Le protêt, condition préalable aux obligations des signataires : articles 57 et 60.
Date à laquelle le protêt doit être dressé : article 59.
Délai excusable dans l'établissement du protêt : article 61, par. 1.
Dispense du protêt : article 61, par. 2.

COMMENTAIRE

Considérations générales

1. Aux termes de l'article 44 de la LUL, le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Les questions relatives à la forme du protêt sont laissées aux lois du pays sur le territoire

duquel le protêt doit être dressé. La Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, dans son annexe II (Réserves), permet à chaque partie contractante de « prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique ».

2. En droit anglo-américain, le protêt n'est exigé que dans le cas des lettres de change étrangères (BEA, art. 51, par. 1 et 2; UCC, art. 3-501, par. 3); pour les lettres de change intérieures, la constatation du refus d'acceptation ou de paiement n'a pas à revêtir une forme particulière. Selon le paragraphe 7 de l'article 51 du BEA, le protêt doit contenir une copie de la lettre de change et être signé par le *notary* qui le dresse. Aux termes de l'article 3-509 de l'UCC, le protêt est un certificat de refus d'acceptation ou de paiement établi de la main et sous le sceau d'un consul ou d'un vice-consul des Etats-Unis, ou d'un *notary* public ou de toute autre personne habilitée à cette fin par les lois du lieu où se produit le refus d'acceptation ou de paiement.

3. Les réponses au questionnaire de 1969 sur les effets de commerce révèlent que la diversité des textes juridiques et des règles de procédure posent dans plusieurs pays des problèmes sérieux quant aux recours qui peuvent être dirigés contre les signataires de la lettre de change (voir A/CN.9/38, par. 55 à 62). Ces réponses expriment un désir général de voir les règles concernant le protêt simplifiées (voir A/CN.9/48, par. 112 à 114). En conséquence, de nouvelles questions ont été adressées aux institutions bancaires et commerciales, en vue de définir la valeur pratique des diverses solutions qu'on peut apporter à ces problèmes.

4. L'une des solutions envisagées consisterait à inverser la procédure prévue à l'article 46 de la LUL, moyennant quoi le protêt ne serait requis que lorsque cela est expressément stipulé dans la lettre de change, sous forme par exemple de clause « avec protêt » ou de clause « avec frais ». Cette méthode a été proposée dans plusieurs réponses au questionnaire de 1969 sur les effets de commerce (voir A/CN.9/48, par. 114, *a*), et a été retenue dans l'article 85 du projet de loi uniforme sur les effets de commerce pour l'Amérique latine [1]. (Le protêt n'est requis que lorsque le tireur ou le porteur inscrit au recto de la lettre de change, en caractères lisibles, l'expression « sur protêt ».) On a cependant renoncé à cette solution car les institutions bancaires et commerciales ont été quasi unanimes à penser que, vu les conséquences juridiques qu'entraîne le refus d'acceptation ou de paiement pour les signataires antérieurs au porteur, et étant donné les conditions imposées à ce dernier pour la présentation régulière de la lettre, le refus d'acceptation ou de paiement devrait faire dans tous les cas l'objet d'une constatation formelle.

5. Après consultation avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales, la solution finalement retenue consiste à prévoir une forme simplifiée de protêt, consistant en une déclaration signée, écrite sur la lettre de change par le tiré ou par l'accepteur et constatant le refus d'acceptation ou de paiement. Les lettres de change utilisées pour régler des transactions internationales sont généralement domiciliées auprès d'une banque. Dans ce cas, la banque chargée du paiement (qui, fréquemment, s'occupe aussi d'encaisser les lettres de change) établira généralement une déclaration de refus d'acceptation ou de paiement, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Un protêt plus formel, c'est-à-dire le protêt sous forme d'acte authentique dressé par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où se produit le refus d'acceptation ou de paiement, n'est exigé que dans les cas suivants :

a) Lorsque la déclaration du tiré ou de l'accepteur est refusée ou ne peut être obtenue;

b) Lorsque la lettre de change elle-même contient une stipulation de protêt par acte authentique;

c) Lorsque le porteur de la lettre demande un protêt par acte authentique.

6. La Loi uniforme envisage donc trois possibilités :

a) La renonciation au protêt (art. 61, par. 2, *a*). Cette renonciation n'a d'effet qu'à l'égard du signataire qui en est l'auteur (art. 31, par. 2, et art. 61, par. 2, *a*), et le protêt reste nécessaire pour ce qui concerne les autres signataires antérieurs;

b) Une forme simplifiée de protêt, consistant en une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 58;

c) Un protêt par acte authentique, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 58.

7. Les paragraphes 3 et 4 précisent la forme que doit revêtir le protêt par acte authentique.

Article 59

1. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement doit être adressé le jour où la lettre de change est refusée ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

[2. Le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où la lettre a été refusée.]

Instruments pertinents

BEA – articles 51 et 93.
UCC – article 3-509, par. 4.
LUL – article 44.

Renvois

Forme du protêt : article 58.
Défaut de protêt : article 60.
Dispense du protêt : article 61, par. 2.

Commentaire

1. On a évidemment pensé à s'inspirer de la LUL pour fixer les délais dans lesquels le protêt doit être dressé; selon ce texte, le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation et le protêt faute de paiement doit être fait dans les délais fixés pour la présentation au paiement (s'il s'agit d'une lettre payable à vue) ou dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable (s'il s'agit d'une lettre payable autrement qu'à vue).

2. Au cours des échanges de vues qui ont eu lieu avec les organisations internationales intéressées, il a été dit que les délais fixés par la LUL étaient trop longs, et en particulier celui qui est fixé à l'article 45 de la LUL, qui prévoit que l'avis du défaut d'acceptation ou de paiement doit être donné « dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ». On a fait ressortir que lorsque les lettres de change sont utilisées pour le règlement de transactions commerciales internationales, il était de la plus haute importance que les signataires précédents contre lesquels le porteur pourrait vouloir se retourner soient avisés du refus sans retard. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 59 fixe un délai bref de trois jours à compter — inclusivement — du jour du refus de la lettre.

Paragraphe 2

3. Le défaut d'acceptation doit être constaté là où le tiré refuse la lettre à l'acceptation. Si le tiré ne peut être localisé, la présentation à l'acceptation n'est pas requise (art. 49, al. *b*). La dispense de la présentation à l'acceptation est une des raisons justifiant la dispense de protêt (art. 61, al. *e*).

4. Le défaut de paiement doit être constaté là où la lettre doit être présentée au paiement (art. 53, al. *f*).

[1] *Proyecto de Ley Uniforme de Titulos-Valores para América Latina* (OEA)/Ser. GIV, C-d-1589 (Argentine), 11 juin 1968.

Article 60

Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Instruments pertinents

BEA – article 51, par. 2.
UCC – articles 3-501 et 502.
LUL – article 53.

Renvoi

Dispense du protêt : article 61.

COMMENTAIRE

1. La disposition de cet article suit les dispositions correspondantes des principaux systèmes juridiques. Le protêt, au même titre que la présentation régulière à l'acceptation (lorsqu'elle est requise) et au paiement, est une condition préalable à l'obligation des signataires antérieurs.

2. Les raisons qui ont motivé l'emploi de l'expression « ne sont pas obligés par la lettre » sont exposées au paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 50.

Article 61

1. Le retard dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, le protêt doit être dressé sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance ou, s'il s'agit d'une lettre payable à vue, lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

c) En ce qui concerne le tireur, lorsque : i) le tireur et le tiré sont la même personne; ou ii) le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement; ou iii) le tireur a contremandé le paiement; ou iv) le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, lorsque l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement;

e) En cas de dispense de la présentation à l'acceptation ou au paiement, conformément aux articles 49 ou 54, par. 2).

Instruments pertinents

BEA – article 51, par. 8 et 9.
UCC – article 3-511, par. 2, 4 et 5.
LUL – article 54.

Renvois

Dispense : voir également l'article 31.
Présentation à l'acceptation : articles 46 à 49.
Présentation au paiement : articles 52 à 54.
Délai prescrit pour la présentation d'une lettre payable à vue : article 53, al. *e*.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Pour le retard dans la confection du protêt, voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 49.

Paragraphe 2, alinéa a

2. La règle « cette dispense n'engage que son auteur » est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31.

3. A la différence de l'article 3-511, par. 5, de l'UCC, la dispense du protêt n'emporte pas et ne suppose pas la dispense de présentation.

Paragraphe 2, alinéa b

3. Aux termes de l'alinéa *e* de l'article 53, une lettre de change payable à vue doit être présentée au paiement dans un délai d'un an à partir de la date indiquée sur la lettre et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission.

Paragraphe 2, alinéas c, d *et* e

4. Les dispositions de ces alinéas se fondent sur des dispositions analogues du BEA.

Article 62

1. Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, il doit en être dûment donné avis au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2. Cet avis peut être donné par le porteur ou par tout signataire à qui il a été donné avis, ou par tout autre signataire pouvant être tenu de payer la lettre de change.

3. L'avis produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont un droit de recours au titre de la lettre contre le signataire notifié.

Instruments pertinents

BEA – article 49.
UCC – article 3-508.
LUL – article 45.

Renvois

Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
Forme de l'avis : article 63.
Délai imparti pour donner avis : article 64.
Retard dans la communication de l'avis : article 65, par. 1.
Dispense de l'avis : article 65, par. 2.
Effets du défaut d'avis : article 66.

COMMENTAIRE

Considérations générales

1. Selon le BEA et l'UCC, celui qui ne donne pas avis du refus ne peut se retourner contre les signataires secondaires. Par contre, aux termes de la LUL, le porteur qui ne donne pas avis est simplement responsable envers ces signataires du préjudice qui pourrait en résulter pour ceux-ci, et seulement à concurrence du montant de la lettre. Le présent projet suit la formule adoptée dans la Loi uniforme de Genève (voir art. 66). L'avis de refus n'est donc pas une condition préalable à l'obligation des signataires de la lettre.

Paragraphe 1

2. Pour ce qui constitue un avis de refus d'acceptation et de paiement régulier, voir l'article 63.

3. Aux termes de la LUL, le porteur n'est tenu de donner avis qu'à son endosseur, lequel donne avis à son propre endosseur, et

ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Aux termes du BEA et de l'UCC, en revanche, le porteur ou un endosseur antérieur obligé par la lettre doit donner avis à tout autre signataire contre lequel il entend agir. Le paragraphe 1 suit la procédure prescrite en droit anglo-américain.

4. « ... au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs » : l'accepteur et son avaliseur n'ont pas à être avisés.

Paragraphe 2

5. Ce paragraphe est semblable à la disposition de l'article 3-508, par. 1, de l'UCC.

Paragraphe 3

6. Il découle de ce paragraphe que l'avis donné par le bénéficiaire au tireur tient également lieu d'avis des endosseurs subséquents au payeur. Si un endosseur subséquent au bénéficiaire exerce un droit de recours contre le tireur, ce dernier ne peut pas exiger de dommages-intérêts aux termes de l'article 66 en invoquant le fait que l'endosseur a omis de donner avis.

Article 63

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral, sous une forme quelconque, et doit identifier la lettre de change et indiquer qu'elle a été protestée; le simple renvoi de la lettre suffit.

Instruments pertinents

BEA – article 49, par. 5 et 7.
UCC – article 3-508, par. 3.
LUL – article 45.

COMMENTAIRE

1. Cet article suit quant au fond les dispositions pertinentes du BEA, de l'UCC et de la LUL.

2. Il n'est pas nécessaire qu'un avis écrit soit signé; il suffit que le signataire notifié soit informé de l'identité de la lettre de change et du fait qu'elle a été protestée. Les trois systèmes prévoient que le renvoi de la lettre protestée constitue un avis régulier.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) La réception de l'avis précédent.

Instruments pertinents

BEA – article 49, par. 12.
UCC – article 3-508.
LUL – article 45.

Renvois

Forme de l'avis : article 63.
Délai prescrit pour le protêt : article 59.
Retard dans la confection du protêt : article 61, par. 1.
Dispense du protêt : article 61, par. 2.
Défaut d'avis : article 66.

COMMENTAIRE

1. Du point de vue commercial, il est souhaitable que les signataires obligés par la lettre à la suite d'un refus d'acceptation ou de paiement soient avisés sans retard du fait qu'ils sont devenus obligés. Des enquêtes effectuées dans les milieux bancaires et commerciaux ont amené à conclure qu'un délai de trois jours (c'est-à-dire le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation et de paiement, et les deux jours ouvrables qui suivent) représente un délai suffisant et réaliste; dans la plupart des cas, ce délai permet au représentant du porteur dans le pays étranger où la lettre était payable d'informer son commettant du refus d'acceptation ou de paiement, et au porteur de donner avis aux signataires antérieurs contre lesquels il entend agir. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65, le retard intervenu dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure.

2. Lorsque le porteur a donné avis à un signataire de la lettre, celui-ci dispose du même délai pour donner avis aux signataires antérieurs.

Article 65

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, l'avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné;

c) En ce qui concerne le tireur, si le tireur et le tiré sont la même personne, si le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée à l'acceptation ou au paiement, si le tireur a contremandé le paiement, ou si le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, si l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement.

Instruments pertinents

BEA – article 50.
UCC – article 3-511.
LUL – article 46.

Renvois

Personne à laquelle l'avis doit être donné : article 62.
Forme de l'avis : article 63.
Délai imparti pour donner avis : article 64.
Défaut d'avis : article 66.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. En ce qui concerne le retard dans la communication de l'avis, voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 49.

Paragraphe 2, alinéa a

2. La dispense n'engage que le signataire qui en est l'auteur; cette disposition est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31.

Paragraphe 2, alinéa b

3. « ... après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné », c'est-à-dire le deuxième jour ouvrable suivant le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le deuxième jour ouvrable suivant la date du refus d'acceptation ou de paiement ou, si l'avis est donné par un signataire qui a lui-même reçu avis, le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle il a reçu l'avis d'un autre signataire.

Paragraphe 2, alinéas c *et* d

4. Ces alinéas concernent les différents cas particuliers dans lesquels le signataire ne peut exiger qu'un avis lui soit donné; ils suivent, quant au fond, les dispositions du BEA.

Article 66

Le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable envers le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs du préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait [sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de la lettre de change].

Instruments pertinents

BEA – article 48.
UCC – article 3-501, par. 2.
LUL – article 45.

Renvois

Cas dans lesquels l'avis doit être donné : article 62, par. 1.
Personne devant donner l'avis : article 62, par. 2.
Forme de l'avis : article 63.
Délai imparti pour donner avis : article 64.
Retard dans la communication de l'avis : article 65, par. 1.
Dispense d'avis : article 65, par. 2.

COMMENTAIRE

1. Le droit anglo-américain et la Loi uniforme de Genève attachent des effets très différents au défaut d'avis. Le BEA et l'UCC exigent que l'avis du refus d'acceptation ou de paiement soit donné pour que les signataires secondaires soient obligés et font de cette formalité une condition préalable de leur obligation envers le porteur ou envers tout autre signataire qui a acquis un droit de recours contre eux. En vertu de la LUL, le tireur ou les endosseurs antérieurs restent tenus envers le signataire qui a négligé de donner l'avis mais celui-ci est responsable du préjudice causé par sa négligence. Par conséquent, dans le cas de la LUL, le porteur ou tout autre signataire qui acquiert un droit de recours mais qui a négligé de donner l'avis peut exercer son droit de recours après avoir fait dresser protêt.

2. L'article 66 adopte la solution de la LUL. En vertu de cet article, le porteur qui néglige de donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement est responsable envers le signataire qui paie la lettre de change de tout préjudice que ce dernier pourrait subir. Naturellement, le mot « porteur » désigne également tout signataire qui a payé la lettre de change et qui agit contre un signataire antérieur.

3. Les mots « sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de la lettre de change » sont placés entre crochets. L'article 45 de la LUL contient une disposition dans ce sens mais, lors des dicussions qui ont eu lieu avec les organisations internationales intéressées, il a été émis l'opinion que, dans certains cas, le défaut d'avis et l'exercice tardif du droit de recours pouvaient donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant dépassait celui de la lettre de change. Cette partie de l'article 66 est donc soumise pour examen au Groupe de travail.

Article 67

Le porteur peut réclamer à tout obligé :

a) A l'échéance : le montant de la lettre de change;

b) Après l'échéance : le montant de la lettre de change plus un intérêt de (...) pour cent par an en sus du taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement], calculé d'après le nombre de jours et sur la base d'une année de (365) jours, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;

c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte, pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé d'après le taux d'escompte officiel pratiqué à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement.

Instruments pertinents

BEA – article 57.
UCC – Pas de disposition équivalente, mais voir l'article 3-122.
LUL – article 48.

Renvoi

Porteur, article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, le porteur peut, après avoir fait dresser protêt, réclamer à tout signataire antérieur et à l'accepteur le montant de la lettre ainsi que tout intérêt qui peut être dû parce que le paiement a été fait après l'échéance et les frais du protêt et ceux des avis donnés.

2. Si le paiement est fait avant l'échéance (c'est-à-dire lorsqu'un droit de recours immédiat a été exercé pour refus d'acceptation), le signataire qui paye peut déduire un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance.

3. Si un intérêt est stipulé dans la lettre elle-même, cet intérêt fait partie de la somme due (art. 7) jusqu'à l'échéance. Après l'échéance, l'intérêt est dû à titre de dommages-intérêts.

Article 68

Celui qui a payé la lettre de change peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a dû payer en vertu de l'article 67;

b) Les intérêts de ladite somme, calculés d'après le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué au lieu du paiement, à partir du jour où il l'a déboursée;

c) Les frais qu'il a faits.

Instruments pertinents

BEA – article 57.
UCC – pas de disposition équivalente, mais voir l'article 3-122.
LUL – article 49.

COMMENTAIRE

Lorsque le tireur a remboursé la lettre de change, l'accepteur est obligé envers le tireur pour le montant que le tireur a dû payer en vertu de l'article 67 ainsi que pour les intérêts et frais. Tout endosseur ou tout avaliseur a des droits semblables contre les signataires antérieurs et contre l'accepteur.

Chapitre VI. — Libération des obligations découlant de la lettre de change

Section 1. — Dispositions générales

Article 69

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de la lettre de change par :

a) Le paiement, conformément aux articles 70 à 75;

b) La remise de dette conformément à l'article 76;

c) Le rachat de la lettre par un signataire antérieur, conformément à l'article 77;

d) La libération d'un signataire antérieur, conformément à l'article 78, par. 1;

e) Le défaut de consentement à une acceptation avec réserve, comme prévu à l'article 40, par. 2.

2. Un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de la lettre par tout acte ou convention qui le libérerait de sa dette contractuelle de somme d'argent.

Instrument pertinent

UCC – article 3-601.

COMMENTAIRE

1. L'article 69 est de caractère déclaratoire. Placé en tête du chapitre VI, relatif à la « libération des obligations découlant de la lettre de change », il énumère les diverses manières par lesquelles l'obligation résultant d'une lettre de change peut s'éteindre.

« *Libération des obligations* »

2. Un signataire qui est libéré de ses obligations n'est plus obligé en vertu de la lettre (voir cependant l'article 25). Si une action est intentée contre lui en vertu de la lettre, il peut exciper de cette libération. Si le signataire libéré est l'acepteur, celui-ci peut débiter tout compte courant qu'il a avec le tireur. Si c'est le tireur ou un endosseur qui est libéré, il est également libéré de son obligation sous-jacente à l'égard du signataire auquel il a remis la lettre.

Exemple A. – Le tiré est le débiteur du tireur. Le tireur est le débiteur du bénéficiaire. Une lettre de change est émise sur le tiré. Présentée à l'acceptation par le bénéficiaire, la lettre est acceptée par le tiré. A l'échéance, l'accepteur paye la lettre au bénéficiaire. L'accepteur est libéré. Il peut débiter le compte qu'il a avec le tireur.

Exemple B. – Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A mais l'accepteur refuse de payer et le tireur paie la lettre au bénéficiaire. L'obligation du tireur est éteinte. On peut présumer qu'au regard du droit interne applicable, sa dette originelle à l'égard du bénéficiaire est également éteinte.

3. Les articles 70 à 78 énumèrent quatre moyens par lesquels intervient la libération de l'obligation qui résulte d'une lettre de change. Cette énumération n'est pas limitative. L'article 69 stipule à son paragraphe 2 que tout acte ou accord qui libérerait une partie à un contrat de sa dette contractuelle de somme d'argent éteint également l'obligation qui est la sienne en vertu de la lettre.

Exemple C. – Le porteur renonce oralement (et sans remettre la lettre de change) à ses droits contre un endosseur. L'endosseur est-il libéré ?

Selon l'article 76, une telle renonciation ne libère pas l'obligé. Il peut cependant se produire qu'au regard d'un système juridique donné une telle renonciation éteigne la dette de somme d'argent. Si tel est le cas, la renonciation éteindra également l'obligation de l'endosseur qui résulte de la lettre. Dans plusieurs pays, certaines règles (de fond et de procédure) autorisent le débiteur à déposer le montant de la dette auprès d'une autorité compétente (les tribunaux, par exemple); un tel dépôt est considéré comme l'équivalent du paiement au créancier et a donc l'effet d'une libération. Dans les pays où cette possibilité existe, l'obligé se libère en déposant le montant de la lettre puisque ce dépôt entre dans la catégorie des actes qui, en vertu du paragraphe, 2 libèrent un obligé de sa dette contractuelle de somme d'argent.

4. Le projet ne contient pas de règle de conflit de loi relative à l'application de la disposition énoncée au paragraphe 2; c'est donc par application du droit interne que doit se régler cette question.

Section 2. — Paiement

Article 70

1. Un signataire est libéré des obligations résultant de la lettre de change lorsqu'il paye au porteur ou à une personne qui a signé la lettre après lui le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

2. La personne qui reçoit le paiement d'une lettre de change conformément au paragraphe 1 remettra au payeur la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Instruments pertinents

BEA – article 59.

UCC – article 3-603.

LUL – articles 39 et 40.

Renvois

« Libération des obligations » : voir le commentaire relatif à l'article 69.

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. Le paiement à l'échéance ou après l'échéance libère le payeur puisque c'est l'acte même auquel il s'est engagé en signant la lettre (voir art. 34, 36 et 41). Le paiement avant l'échéance est régi par l'alinéa *c* de l'article 67. S'il y a défaut d'acceptation, les obligés devraient pouvoir se libérer avant même l'échéance, puisque le porteur a un droit de recours immédiat (art. 51, par. 2).

2. Le payeur se libère complètement en payant le montant de la lettre plus la somme supplémentaire qui pourrait être due en application de l'article 67. La situation dans laquelle l'obligé offrirait de faire un paiement partiel est régie par l'article 71.

3. « *Une personne qui a signé la lettre après lui* »

La personne qui reçoit le paiement est habituellement le porteur. S'il y a refus de paiement de la part du tiré ou de l'accepteur, le porteur peut se retourner contre le tireur et les endosseurs (art. 51, par. 2, et 56, par. 2). Quand le tireur ou l'endosseur paye la lettre de change au porteur, celle-ci est en général remise au payeur. En l'absence d'un endossement du porteur — endossement qui n'est pas obligatoire — le payeur, tout en étant en possession de la lettre, peut ne pas être considéré comme un porteur (voir art. 5, par. 4). Le tireur qui paye la lettre au porteur acquiert sur elle un droit opposable à l'accepteur. Si la lettre est payée au porteur par un endosseur, celui-ci acquiert un droit contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs qui le précèdent. L'article 70 stipule que lorsque l'accepteur, le tireur ou les endosseurs payent la lettre à une personne qui l'a signée après eux (c'est-à-dire au signataire qui a payé le porteur), ils sont libérés des obligations résultant de la lettre.

Exemple A. – A, endossataire du bénéficiaire, présente la lettre au paiement à l'accepteur, qui refuse le paiement. A exerce son droit de recours contre le bénéficiaire, qui paye A. Le bénéficiaire exerce alors son droit de recours contre le tireur. Le paiement par le bénéficiaire libère celui-ci puisqu'il a payé le « porteur » (A). Le tireur, en payant le bénéficiaire, se libère puisqu'il paye à une personne qui a signé après lui.

4. Il convient de noter que le paiement libère l'obligé, même si celui-ci sait qu'un droit peut être invoqué sur la lettre. Cela découle de la disposition de l'article 24.

Exemple B. – Le tireur (D) tire une lettre au profit du bénéficiaire (P) et la lui remet. Par des manœuvres frauduleuses, A amène P à négocier la lettre à son profit. A l'échéance, A présente la lettre au paiement à l'accepteur. L'accepteur paye en ayant connaissance de la fraude. L'accepteur est-il libéré ?

L'accepteur est libéré en application de l'article 70. Ceci découle de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 24, aux termes duquel, dans ces circonstances, D ne peut pas opposer d'exception à A (l'exception de *ius tertii* n'est pas une exception reconnue en l'espèce).

Article 71

1. Le porteur peut accepter un paiement partiel du tiré ou de l'accepteur, auquel cas :

a) L'accepteur est libéré de ses obligations résultant de la lettre de change à concurrence du paiement;

b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

2. Le tiré ou l'accepteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

3. En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change et la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Instruments pertinents

BEA – article 47.
UCC – article 3-507.
LUL – article 39.

Renvois

Définition du porteur : article 5, par. 4.
Définition du « protêt authentique » : article 58, par. 2.

COMMENTAIRE

1. Aux termes du présent projet, le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Il a une option. Il peut accepter un paiement partiel, auquel cas tout obligé est libéré dans la mesure du montant du paiement partiel et il y a refus de paiement pour le surplus. Mais le porteur peut aussi refuser le paiement partiel; dans ce cas, il y a refus de paiement pour le montant total de la lettre.

2. Dans plusieurs réponses au questionnaire sur les effets de commerce (A/CN.9/48, par. 84), on a été d'avis d'adopter une règle imposant au porteur l'obligation d'accepter un paiement partiel. Dans un nombre presque équivalent de réponses, on s'est opposé à une telle règle en considérant que le porteur ne devrait pas être tenu d'accepter moins que ce qui lui est dû. On a également estimé qu'il n'était pas équitable de faire supporter au porteur l'inconvénient d'avoir à diviser son droit au paiement entre plusieurs personnes.

Article 72

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, *f*.

[2. Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, *f*, on considérera qu'il y a refus de paiement.]

Instruments pertinents

BEA – article 45, par. 4.
UCC – article 3-504.

Renvois

Définition du porteur : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. D'après l'article 53, *f*, une lettre de change doit être présentée au paiement au lieu indiqué dans la lettre. A défaut d'indication du lieu de paiement, la lettre doit être présentée au paiement à l'adresse du tireur ou de l'accepteur, telle qu'elle est indiquée sur la lettre. A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré ou de l'accepteur, la lettre doit être présentée au paiement à l'établissement ou à la résidence du tiré ou de l'accepteur. D'un point de vue commercial, il est normal que le paiement soit effectué au lieu où la lettre est présentée au paiement. Il est donc prévu que le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un autre lieu et considérer qu'il y a refus de paiement.

2. Le paragraphe 2 précise les effets juridiques du mot « peut » employé au paragraphe 1. Le paragraphe 2 a été placé entre crochets car il peut être considéré comme superflu.

Article 73

1. Lorsque le montant d'une lettre de change a été altéré, celui qui a payé le montant altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant dont la lettre a été majorée de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

2. Dans tous les autres cas d'altération, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 29, celui qui a payé une lettre de change altérée sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

3. Lorsque la signature du tireur a été contrefaite, celui qui a payé la lettre de change sans avoir eu connaissance de la contrefaçon a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a contrefait la signature du tireur ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis la lettre.

Instruments pertinents

BEA – article 54.
UCC – articles 3-417, par. 1, et 3-418.

Renvois

Droits du porteur et du porteur protégé en cas d'altération : article 29.
« Signature contrefaite » : article 28.
« Connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 73 traite de l'altération de la lettre par modification de son montant. La question du recouvrement de la part du payeur n'a pas lieu d'être soulevée si ce montant de la lettre est diminué, mais elle peut se poser, en revanche, si le montant a été majoré.

Exemple A. – Une lettre tirée pour un montant de 1 000 dollars est acceptée. Le bénéficiaire porte ensuite ce montant à 10 000 dollars et endosse la lettre au profit de A. A endosse la lettre au profit de B. A l'échéance, l'accepteur paye la lettre pour le montant altéré de 10 000 dollars. Quels sont les droits de l'accepteur ?

Il a versé au porteur 9.000 dollars de plus qu'il n'était obligé de payer (art. 36). S'il a payé en ayant connaissance de l'altération,

il l'a fait à ses risques et périls. En revanche, s'il n'en avait pas connaissance, il peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 73, recouvrer ce montant de 9.000 dollars de toute personne ayant reçu la lettre altérée, sauf du signataire qui n'avait pas connaissance de l'altération. Dans le présent exemple, l'accepteur peut recouvrer 9.000 dollars du bénéficiaire, ou de A ou B si ces derniers avaient connaissance de l'altération. Cette solution semble équitable puisqu'elle transfère le risque de l'altération à la personne qui l'a commise ou qui en avait connaissance.

Paragraphe 2

2. Ce paragraphe traite des autres cas d'altération, comme l'altération de date.

Exemple B. – Une lettre payable le 1er janvier 1973 est tirée et acceptée. Le bénéficiaire altère ensuite la date au 1er janvier 1972 et endosse la lettre au profit de A. A l'endosse au profit de B. L'accepteur paie la lettre le 1er janvier 1972. Le paragraphe 2 de l'article 73 prévoit que si l'accepteur a payé sans avoir connaissance de l'altération, il peut recouvrer le montant de la lettre du bénéficiaire, ou de A ou B, si ces derniers avaient connaissance de l'altération.

Paragraphe 3

3. Ce paragraphe traite du cas où la signature du tireur a été contrefaite. Conformément à l'article 28, le tireur dont la signature a été contrefaite n'est pas obligé par la lettre. Si l'accepteur ou le tiré paient la lettre sans avoir connaissance de la contrefaçon, il s'agit d'un paiement effectué par erreur. D'après le régime établi par la présente loi, le tiré ou l'accepteur doivent pouvoir recouvrer le montant payé de celui qui a contrefait la signature et qui est obligé par la lettre conformément à l'article 28, ou de tout obligé qui avait connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis la lettre. Si aucun obligé (sauf celui qui a contrefait la signature) n'avait connaissance de la contrefaçon, c'est théoriquement celui qui a contrefait la signature qui doit en assumer le risque. Si, comme c'est souvent le cas, on ne peut localiser l'auteur de la contrefaçon ou si celui-ci n'a pas les fonds nécessaires pour payer la lettre, le risque retombe sur le tiré ou sur l'accepteur (c'est ce qui a été jugé dans l'affaire *Price c. Neal*). La raison en est que le tiré ou l'accepteur sont mieux placés que le porteur pour déceler la contrefaçon.

4. L'article 73 ne traite pas des contrefaçons d'endos, qui font l'objet de l'article 22.

5. L'article 73 ne comporte pas de disposition concernant d'autres cas où le signataire d'une lettre en effectue le paiement : *a*) sans être obligé de payer (il peut opposer une « exception inhérente au titre »); ou *b*) alors qu'un autre signataire peut invoquer un droit sur la lettre. La situation envisagée sous *a* relève du droit interne. Pour ce qui concerne le cas *b*, la répétition ne peut être demandée puisqu'aux termes de l'article 24 ces droits ne constituent pas une exception valable.

Article 74

[Cet article énoncera les règles applicables aux lettres de change stipulées payables en une monnaie autre que celle ayant cours au lieu du paiement. Au moment de la mise au point du projet de loi uniforme, on n'avait pas encore terminé les consultations relatives à certaines incidences que pourraient avoir ces règles et au conflit possible avec les accords internationaux existants et les règlements nationaux de caractère impératif tels que ceux qui régissent le contrôle des changes. On prévoit qu'un projet de règle uniforme sur ce sujet sera élaboré à temps pour la première réunion du Groupe de travail.]

Article 75

[1. Lorsqu'un signataire offre au porteur de payer le montant dû conformément aux articles 67 ou 68, à l'échéance ou après l'échéance, et que le porteur refuse le paiement :

a) Ledit signataire n'est pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où le paiement a été offert;

b) Tout signataire qui a un droit de recours contre celui qui a offert le paiement n'est pas tenu des intérêts ni des frais.

2. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 s'appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré.]

Instrument pertinent

UCC – article 3-604.

Renvoi

Montant à payer à l'échéance ou après l'échéance : articles 67 et 68.

COMMENTAIRE

1. Le présent article traite de l'offre de paiement. Il prévoit qu'un obligé peut, à l'échéance ou après l'échéance, offrir le paiement au porteur. Si le porteur refuse d'accepter ce paiement, le signataire faisant l'offre ne sera pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où l'offre a été faite. En ce qui concerne les signataires qui ont un droit de recours contre le signataire faisant l'offre, l'article 75 stipule qu'ils sont libérés de toute obligation quant aux intérêts ou frais à partir de la date où le paiement a été offert.

2. Le paragraphe 2 est nécessaire parce que le paragraphe 1 mentionne une offre faite par un « signataire ». Or, le tiré n'est pas un « signataire », puisqu'il n'a pas signé la lettre de change. Il semble que les règles concernant l'offre doivent s'appliquer également, pour ce qui est du droit de recours, à l'offre faite par le tiré.

3. L'article est placé entre crochets parce qu'il se peut que l'on considère qu'il fait double emploi avec les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 69.

Section 3. — Remise de dette

Article 76

1. Le signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur la lettre de change qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire.

2. Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de la lettre de change.

Instruments pertinents

BEA – articles 62 et 63.
UCC – article 3-605.

Renvoi

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. Un obligé est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change lorsque le porteur renonce à ses droits sur lui, à condition que cette renonciation soit pure et simple et qu'elle soit inscrite sur la lettre de change à l'échéance ou après l'échéance. La remise

de dette qui est faite avant l'échéance ou qui n'est pas inscrite sur la lettre de change fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 69.

Exemple A. – Le porteur renonce à ses droits découlant de la lettre de change à l'égard du bénéficiaire en annulant l'endossement de ce dernier. Le porteur n'a pas de droits sur le bénéficiaire. Tout porteur subséquent, même s'il a qualité de porteur protégé, n'a pas de droits sur le bénéficiare (art. 24).

2. Il convient de noter qu'une renonciation ou une remise de dette effectuée conformément à l'article 76 n'affecte en rien la propriété sur l'instrument même si elle affecte les obligations des signataires.

Exemple B. – La remise de dette telle qu'elle est décrite dans l'exemple A n'affecte pas les droits de propriété du porteur même s'il apparaît, au vu des mentions portées sur la lettre, que ledit porteur ne l'a pas acquise par suite d'une série ininterrompue d'endossements.

Section 4. — Rachat de la lettre par un signataire antérieur

Article 77

L'obligé qui devient légitimement porteur de la lettre de change est libéré de ses obligations découlant de la lettre envers tout signataire qui avait un droit de recours contre lui.

Instrument pertinent
BEA – article 61.

Renvoi
Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. L'article 77 traite du cas où une lettre de change est transmise à un signataire qui était un obligé et qui reçoit maintenant la lettre en tant que porteur. En qualité de porteur, ce signataire a des droits en vertu de la lettre sur tous les signataires précédents. Ces signataires, s'ils sont obligés de payer la lettre au porteur, auront un droit de recours contre les signataires qui les précèdent, y compris contre le porteur en sa qualité de signataire précédent. Pour éviter la multiplicité des actions, l'article 77 stipule qu'un signataire précédent qui devient porteur est libéré de ses obligations découlant de la lettre à l'égard de tout signataire qui le suit. L'article 78 prévoit que ces signataires subséquents sont libérés de leurs obligations à l'égard du porteur.

Exemple A. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A. A l'endosse au profit du tireur. Conformément à l'article 77, le tireur est libéré de ses obligations à l'égard du bénéficiaire et de A, et le bénéficiaire et A sont libérés de leurs obligations à l'égard de A (en sa qualité de porteur).

2. Un signataire peut réacquérir la lettre de change par des moyens illégitimes auquel cas il n'y a pas de raison qu'il soit libéré. Aussi est-il prévu qu'un signataire précédent n'est libéré que s'il devient porteur légitimement.

Section 5. — Libération des obligations d'un signataire antérieur

Article 78

1. Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré.

2. Une convention entre le porteur et un obligé qui ne vaut pas libération totale ou partielle n'affecte en rien les droits et les obligations des autres signataires.

Instruments pertinents
BEA – article 37.
UCC – article 3-208.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. La libération d'un signataire affecte non seulement les droits qu'il tient de la lettre mais également les droits des signataire qui le suivent. Lorsque ces signataires ont signé la lettre de change, ils étaient en droit de présumer que, s'ils payaient la lettre, ils auraient un droit de recours contre les signataires antérieurs. Le fait de libérer un signataire précédent compromet ce droit de recours. Il est donc juste de libérer également les signataires qui suivent le signataire libéré.

Exemple A. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A. A renonce à ses droits à l'égard du tireur en annulant sa signature. Conformément à l'article 78, le bénéficiaire est libéré de ses obligations découlant de la lettre.

Paragraphe 2

2. Le porteur d'une lettre de change peut décider de ne pas poursuivre un signataire en justice, ou de suspendre son droit d'exiger le paiement, ou de conclure avec un signataire d'autres accords qui affectent l'obligation de ce signataire mais ne constituent pas une libération totale ou partielle. Le paragraphe 2 de l'article 78 stipule que ces conventions n'affectent en rien les droits et les obligations des autres signataires. Ces autres signataires demeurent obligés envers le porteur comme si la convention n'existait pas et peuvent exercer leur droit de recours sans tenir compte de cette convention.

Exemple B. – Le porteur convient avec l'accepteur de différer le paiement. Cette convention ne peut pas être invoquée comme exception par le tireur s'il fait l'objet de poursuites en justice avant l'expiration du délai prolongé convenu. Si le tireur paie la lettre, il a un droit contre l'accepteur; la convention entre le porteur et l'accepteur ne peut pas être opposée par l'accepteur comme exception à l'action intentée par le tireur. Si, en raison de la prolongation du délai, la présentation au paiement ou le protêt ne sont pas dûment effectués, le tireur est libéré.

Cette règle résulte du fait que les obligations de chaque signataire au titre de la lettre de change sont indépendantes les unes des autres; l'indépendance de ces obligations dérive de la signature figurant sur la lettre (et des dispositions de la Loi uniforme) et ne peut pas être compromise par une convention à laquelle le signataire n'est pas partie.

Chapitre VII. — Prescription

Article 79

[La Loi uniforme comportera vraisemblablement un article sur la prescription des actions et des droits découlant d'une lettre de change internationale. La rédaction d'un tel article pose des problèmes difficiles, car il faut concilier les solutions divergentes adoptées par les divers systèmes juridiques [1], et elle doit être

[1] Voir Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/70/Add.1; Commentaire relatif au préambule, par. 4).

examinée plus avant. On pense que les propositions se rapportant à ce problème pourront être soumises en temps utile pour pouvoir être examinées lors de la première session du Groupe de travail.]

Chapitre VIII. — Perte de la lettre de change

Article 80

Cet article traitera de la question de la perte de la lettre de change, qui est résolue différemment par les principaux systèmes juridiques. Les consultations menées avec les organismes bancaires et commerciaux ont montré qu'il est possible d'aboutir à une solution réaliste. On pense que les projets de propositions traitant cette question pourront être soumis en temps utile pour pouvoir être examinés lors de la première session du Groupe de travail.]

ANNEXE

Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales

Chapitre I. — Domaine d'application; forme

Article premier

1. La présente loi est applicable aux lettres de change internationales.

2. Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule : « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente);

b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signée par le tireur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

Article 2

L'inexactitude des mentions portées sur une lettre de change aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier n'affecte en rien l'application de la présente Loi.

Article 3

La présente Loi est applicable, que les pays indiqués sur une lettre de change internationale conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier soient ou non des États contractants.

Chapitre II. — Interprétation

SECTION 1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

Article 5

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « détenteur » désigne toute personne en possession d'une lettre de change endossée en blanc;

2. L'expression « lettre de change » désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

3. *a*) Le terme « endossement » désigne une signature, ou une signature accompagnée d'une mention désignant la personne à laquelle la lettre de change est payable, qui est apposée sur la lettre de change par le bénéficiaire, par l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne qui est désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur signifie que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

b) L'expression « endossement en blanc » désigne un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

c) L'expression « endossement nominatif » désigne un endossement qui indique nommément la personne à laquelle la lettre de change est payable;

4. Le terme « porteur » désigne le bénéficiaire ou l'endossataire d'une lettre de change qui en a possession;

5. Le terme « émission » désigne la première transmission de la lettre de change à une personne qui la reçoit en qualité de porteur;

6. L'expression « signataire » désigne tout signataire d'une lettre de change;

7. L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'une lettre de change qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière et non échue, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de la lettre, connaissance d'aucune action ou exception relative à la lettre de change, ni du fait que celle-ci avait été protestée.

Article 6

Aux fins de la présente Loi, une personne est réputée avoir « connaissance » d'un fait si elle en a effectivement connaissance [ou si l'ignorance dudit fait est due à une faute (lourde) de sa part] [ou si elle en a été informée ou si le fait en question pouvait être découvert au vu des mentions portées sur la lettre de change].

SECTION 2. – INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME

Article 7

La somme à payer au moyen d'une lettre de change est déterminée, même si la lettre prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements spécifiés;

c) Suivant un taux de change indiqué ou suivant un taux de change à fixer selon les indications de la lettre.

Article 8

1. Lorsque le montant écrit en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres, la lettre de change vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

[2. Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui où le paiement doit être effectué, on est présumé s'être référé à la monnaie du pays où le paiement doit être effectué (si ce lieu est indiqué sur la lettre).]

3. Si la lettre de change stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent de la date de la lettre [et, si elle n'est pas datée, de son émission].

4. Si la lettre de change stipule des intérêts sans en indiquer le taux, le taux est de [cinq] pour cent d'intérêts simples par an.

Article 9

1. La lettre de change est payable à vue :

a) Quand elle indique qu'elle est payable à vue ou à présentation, ou quand elle contient une expression équivalente;

b) Quand l'échéance n'est pas indiquée.

2. La lettre de change est payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur qui l'a acceptée, endossée ou avalisée après son échéance.

3. La lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable :

a) A date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date de la lettre;

b) A un certain délai de vue; ou

[*c*) Par versements à échéances successives, même s'il est stipulé qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.]

4. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date indiquée dans la lettre, même si la lettre est antidatée ou postdatée.

Article 10

1. La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs personnes;

b) Émise par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2. La lettre de change payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, la lettre de change est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

SECTION 3. – INSTRUMENTS INCOMPLETS : APPOSITION DES MENTIONS MANQUANTES

Article 11

1. Toute personne en possession d'un instrument qui :

a) Contient, dans le texte même, la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente),

b) Est signé par le tireur,

mais ne remplit pas toutes les autres conditions de forme prévues au paragraphe 2 de l'article premier est présumée être habilitée par le tireur à suppléer les éléments qui manquent, et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change;

2. Lorsque cet instrument est complété de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés, cette absence de pouvoirs ne peut être opposée comme exception à un porteur si ce dernier n'en avait pas connaissance lorsqu'il a reçu la lettre.

Chapitre III. — *Transmission et négociation*

Article 12

La transmission subroge le cessionnaire dans les droits du cédant afférents à la lettre de change.

Article 13

1. Une lettre de change est négociée lorsque la transmission se fait :

a) Par endossement et remise de la lettre par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de la lettre si le dernier endossement est en blanc.

2. La négociation a pour effet de conférer au cessionnaire la qualité de porteur même si la lettre de change a été acquise dans des circonstances, y compris les cas d'incapacité ou de fraude, de violence ou d'erreur de quelque nature que ce soit, qui exposeraient le cessionnaire à des actions ou exceptions se rapportant à la lettre.

Article 14

Lorsqu'une lettre de change est transmise sans l'endossement nécessaire pour conférer au cessionnaire la qualité de porteur, le cessionnaire peut exiger du cédant qu'il endosse la lettre à son profit.

Article 15

Le porteur d'une lettre de change endossée en blanc peut transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif en y ajoutant un ordre de paiement à son nom ou à celui d'une autre personne.

Article 16

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change, ou l'endosseur dans l'endos, une formule interdisant la transmission, telle que « non transmissible », « non négociable », « non à ordre » ou toute autre expression équivalente, la lettre ne peut être négociée, sauf aux fins d'encaissement.

Article 17

L'endossement conditionnel produit effet aux fins de la négociation de la lettre de change, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

Article 18

L'endossement partiel ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'une lettre de change comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur la lettre.

Article 20

1. Lorsqu'un endossement de procuration contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser la lettre de change, l'endossataire :

a) Ne peut endosser la lettre de change que selon les mêmes modalités; et

b) Peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change et sera sujet à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. L'endosseur de procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Lorsqu'une lettre de change est cédée, par voie de transmission ou de négociation, à un signataire antérieur, celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, réémettre la lettre de change ou la transmettre ou la négocier à nouveau.

Article 22

1. Toute personne qui acquiert une lettre de change par ce qui apparaît, au vu des mentions qui y sont portées, comme une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, à condition toutefois que ladite personne

n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon ou du défaut de pouvoirs.

2. Lorsque l'endossement a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, le tireur ou la personne dont la signature a été contrefaite ou utilisée par un représentant sans pouvoirs est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon ou audit représentant ainsi qu'à la personne qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant réparation des dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 28, un endossement contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoirs n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite ou qui était prétendument représentée.

Chapitre IV. — Droits et obligations

SECTION 1. – DROITS DU PORTEUR ET DU PORTEUR PROTÉGÉ

Article 23

Toute personne qui signe une lettre de change est obligée envers le porteur de la lettre conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 24

1. Les droits du porteur qui n'est pas porteur protégé afférents à la lettre de change sont subordonnés :

a) Aux droits pouvant valablement être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire en vertu d'un contrat.

2. Le signataire d'une lettre de change ne peut invoquer contre un porteur éloigné une exception opposable à la personne à qui il a lui-même cédé la lettre de change lorsque cette exception est fondée sur des rapports juridiques indépendants de la lettre de change.

3. Le signataire d'une lettre de change ne peut opposer au porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur la lettre de change, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé la lettre au porteur et n'en ait informé ledit signataire.

Article 25

1. Les droits du porteur protégé afférents à la lettre de change sont libres :

a) Des droits pouvant être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Des exceptions pouvant être opposées par tout signataire, à l'exclusion des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation dudit signataire;

c) Des exceptions fondées sur l'extinction de l'obligation ou de l'absence d'obligation découlant du refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou du fait que celle-ci n'a pas été dûment protestée.

2. La transmission de la lettre de change par un porteur protégé n'a pas pour effet de subroger le cessionnaire dans les droits du porteur protégé si ledit cessionnaire a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à la lettre.

Article 26

1. Tout porteur est présumé avoir la qualité de porteur protégé.

2. Lorsque l'existence d'une exception est établie, il appartient au porteur de prouver qu'il a la qualité de porteur protégé.

SECTION 2. – OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

A. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

1. Nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée.

2. Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3. La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

Article 28

La contrefaçon de signature sur une lettre de change n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée :

a) Si elle a ratifié la signature;

b) Envers un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon, si ladite personne a, par son comportement, donné au porteur ou à un endosseur intervenant des raisons de croire que la signature était la sienne ou avait été apposée par un représentant autorisé.

Article 29

1. En cas d'altération du texte d'une lettre de change :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par la lettre dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original, étant entendu toutefois que :

i) Tout signataire ayant lui-même procédé à cette altération, l'ayant autorisée ou y ayant consenti, est obligé dans les termes du texte altéré;

ii) Tout signataire ayant facilité l'altération par son comportement est obligé dans les termes du texte altéré envers tout porteur n'ayant pas connaissance de l'altération.

2. Aux fins de la présente Loi, est considérée comme altération toute modification de l'engagement écrit assumé à l'égard de la lettre de change, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires.

Article 30

1. La lettre de change peut être signée par un représentant.

2. Une signature apposée sur une lettre de change par un représentant qui a le pouvoir de signer et qui indique sur la lettre qu'il signe en qualité de représentant oblige la personne représentée et non pas le représentant.

3. Lorsqu'un représentant signe sans pouvoir ou, ayant pouvoir de signer, signe sans indiquer sur la lettre de change qu'il le fait en qualité de représentant, il s'oblige lui-même en vertu de la lettre. Le prétendu représenté n'est pas obligé en vertu de la lettre de change.

4. Un représentant qui est obligé en vertu de la lettre de change conformément au paragraphe 3 et qui paie la lettre aura les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté s'il avait lui-même payé cette lettre.

Article 31

1. Tout signataire peut s'exonérer totalement ou partiellement des obligations découlant de la lettre de change par une mention expresse apposée sur la lettre.

2. Cette exonération totale ou partielle ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention.

Article 32

Lorsqu'une personne autre que le tiré appose sa signature sur une lettre de change, elle s'oblige en qualité d'endosseur à moins

qu'elle n'indique clairement sur la lettre qu'elle la signe en une autre qualité.

Article 33

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé et avalisé une lettre de change sont obligés conjointement et solidairement.

B. – OBLIGATIONS DU TIREUR

Article 34

Le tireur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change dûment constaté par un protêt, à payer le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

C. – OBLIGATIONS DU TIRÉ ET DE L'ACCEPTEUR

Article 35

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'émission d'une lettre de change ou son endossement ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré.

Article 36

L'accepteur s'engage à payer au porteur :

a) A l'échéance, le montant de la lettre de change;

b) Après l'échéance, le montant de la lettre de change ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67, *b*, et 68.

Article 37

L'acceptation est écrite sur la lettre de change et peut être exprimée soit par la simple signature du tiré, soit par sa signature accompagnée du mot « accepté » ou toute autre expression équivalente.

Article 38

1. Une lettre de change peut être acceptée :

a) Avant sa signature par le tireur, ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards;

b) Avant, à ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée et que l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur, peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation ou au paiement et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour de la présentation au tiré.

Article 39

1. L'acceptation peut être soit pure et simple, soit avec réserve.

2. Par une acceptation pure et simple, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes de la lettre.

3. Par une acceptation avec réserve, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes expressément indiqués dans son acceptation. Constituent notamment une acceptation avec réserve :

a) L'acceptation conditionnelle : l'accepteur ne paiera que si la condition stipulée dans l'acceptation est remplie;

b) L'acceptation partielle : l'acceptation ne porte que sur une partie du montant de la lettre;

c) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'acceptation indique un lieu de paiement autre que celui qui est indiqué sur la lettre ou, en l'absence d'une telle indication, un lieu autre que l'adresse indiquée sur la lettre comme étant celle du tiré;

d) L'acceptation comportant une réserve quant à sa durée de validité;

e) L'acceptation donnée par un ou plusieurs tirés mais pas par tous.

Article 40

1. Le porteur peut refuser une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle [ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement]. En pareil cas, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation.

2. Lorsqu'il a été donné à un porteur une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement, le tireur et tout endosseur ou avaliseur n'y ayant pas expressément consenti sont libérés de leur obligation à raison de la lettre de change.

3. Lorsque le tiré donne une acceptation partielle, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation pour la partie du montant qui n'a pas été acceptée.

D. – OBLIGATIONS DE L'ENDOSSEUR

Article 41

L'endosseur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

Article 42

1. Toute personne qui négocie une lettre de change est obligée vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la négociation :

a) Une signature figurant sur la lettre a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

b) La lettre a été altérée;

c) Un signataire peut valablement invoquer un droit ou apposer une exception;

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Nul n'est obligé à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1, si ce n'est à l'égard d'un porteur ayant reçu la lettre sans avoir connaissance du vice en question.

E. OBLIGATIONS DE L'AVALISEUR

Article 43

1. Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne; cette personne n'a pas à être signataire de la lettre.

2. L'aval est écrit sur la lettre de change ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots « garantie », « aval », « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

3. L'aval peut indiquer pour le compte de quel signataire il est donné.

4. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur.

Article 44

1. Sauf stipulation contraire de sa part, l'avaliseur est obligé par la lettre de change dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2. L'avaliseur est obligé par la lettre de change même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas, sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur la lettre.

Article 45

Quand il paie la lettre de change, l'avaliseur peut invoquer les droits afférents à la lettre contre le signataire garanti et contre ceux qui sont obligés envers ce dernier en vertu de la lettre.

Chapitre V. — *Présentation, refus d'acceptation ou de paiement et recours*

Section 1. – Présentation à l'acceptation

Article 46

1. Le porteur doit présenter la lettre de change à l'acceptation :

a) Si le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

b) Si la lettre est tirée à un certain délai de vue;

[*c*) Si la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré.]

2. Le porteur peut présenter à l'acceptation toute autre lettre de change.

Article 47

1. Le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur peut interdire dans la lettre qu'elle soit présentée à l'acceptation ou qu'elle soit présentée avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le recours faute d'acceptation ne peut être exercé contre le signataire qui a fait la stipulation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la défense de présenter la lettre à l'acceptation produira ses effets.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, la lettre peut être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) Lorsque le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la lettre peut être présentée à toute personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour le tiré;

e) Lorsque la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite avant l'échéance;

f) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à partir de sa date;

g) Lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai;

h) La lettre de change dans laquelle le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé qu'elle doit être présentée à l'acceptation mais sans fixer de date ni de délai à cet effet [ou la lettre qui est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré et qui n'est pas payable à un délai de vue] doit être présentée avant l'échéance.

Article 49

L'obligation de présenter à l'acceptation cesse :

a) Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire ou n'a pas la capacité requise pour accepter la lettre;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné;

c) A l'égard de tout signataire ayant expressément ou tacitement renoncé à la présentation.

Article 50

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 46, le signataire qui a stipulé la présentation n'est pas obligé par la lettre.

2. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément aux alinéas *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre de change.

Article 51

1. Il y a refus d'acceptation :

a) Lorsque l'acceptation est refusée à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Loi;

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter à l'acceptation en vertu de l'article 49, et que la lettre n'est pas acceptée.

2. En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

Section 2. – Présentation au paiement

Article 52

1. La présentation d'une lettre de change au paiement est nécessaire pour obliger le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur en vertu de la lettre.

2. La présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur.

Article 53

La présentation d'une lettre de change au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur de la lettre doit la présenter pour paiement au tiré ou à l'accepteur;

b) S'il y a plusieurs tirés accepteurs, la lettre peut être présentée à l'un quelconque d'entre eux; si le lieu de paiement est stipulé, la présentation doit être faite en ce lieu;

c) En cas de décès du tiré ou de l'accepteur, la lettre qui n'indique pas le lieu du paiement doit être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) La lettre qui n'est pas payable à vue doit être présentée au paiement soit le jour de son échéance soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

e) La lettre qui est payable à vue doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de la date indiquée dans la lettre

et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission;

f) Une lettre doit être présentée au paiement :

i) Au lieu indiqué dans la lettre;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré ou de l'accepteur indiquée par la lettre;

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré ou de l'accepteur, au principal établissement ou à la résidence du tiré ou de l'accepteur.

Article 54

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure la présentation doit se faire sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de présenter au paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de la présentation au paiement; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la lettre n'est pas payable à vue et que la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance;

c) Lorsque la lettre est payable à vue et que la force majeure persiste trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Lorsque le tiré ou l'accepteur a été, après l'émission de la lettre, mis en liquidation judiciaire dans le pays où la présentation doit être faite;

e) Lorsqu'il a été dressé protêt faute d'acceptation;

f) En ce qui concerne le tireur, lorsque le tiré ou l'accepteur n'est pas tenu envers le tireur de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée.

Article 55

A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs sont libérés de leurs obligations résultant de la lettre de change.

Article 56

1. Il y a refus de paiement :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Loi;

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter au paiement, conformément au paragraphe 2 de l'article 54, et que la lettre demeure impayée après l'échéance.

2. En cas de refus de paiement, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

SECTION 3. — RECOURS

Article 57

En cas de refus d'acceptation ou de paiement, le porteur ne peut exercer ses droits de recours qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Article 58

1. Le protêt peut être dressé sous la forme d'une déclaration écrite sur la lettre de change, signée et datée par le tiré ou l'accepteur ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement de la lettre.

2. Dans les cas ci-après, le protêt doit être dressé sous la forme d'un acte authentique répondant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article :

a) Lorsque la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article est refusée ou ne peut être obtenue;

b) Lorsque la lettre de change comporte une stipulation de protêt par acte authentique;

c) Lorsque le porteur ne dresse pas protêt au moyen de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le protêt par acte authentique consiste en une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie, signée et datée par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où la lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement. Il indique :

a) Le nom de la personne à la demande de laquelle la lettre de change est protestée;

b) Le lieu et la date du protêt;

c) La cause ou la raison du protêt, la demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être localisé.

4. Le protêt par acte authentique peut :

a) Etre porté sur la lettre de change elle-même;

b) Etre établi sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier la lettre de change qui en fait l'objet.

Article 59

1. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement doit être dressé le jour où la lettre de change est refusée ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

[2. Le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où la lettre a été refusée.]

Article 60

Si une lettre de change qui doit être protestée par défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 61

1. Le retard dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, le protêt doit être dressé sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance ou, s'il s'agit d'une lettre payable à vue, lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

c) En ce qui concerne le tireur, lorsque : i) le tireur et le tiré sont la même personne; ou ii) le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement; ou iii) le tireur a contremandé le paiement; ou iv) le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, lorsque l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement;

e) En cas de dispense de la présentation à l'acceptation ou au paiement, conformément aux articles 49 ou 54, par. 2.

Article 62

1. Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, il doit en être dûment donné avis au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2. Cet avis peut être donné par le porteur ou par tout signataire à qui il a été donné avis, ou par tout autre signataire pouvant être tenu de payer la lettre de change.

3. L'avis produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont un droit de recours au titre de la lettre contre le signataire notifié.

Article 63

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral, sous une forme quelconque, et doit identifier la lettre de change et indiquer qu'elle a été protestée; le simple renvoi de la lettre suffit.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

b) La réception de l'avis précédent.

Article 65

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, l'avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné;

c) En ce qui concerne le tireur, si le tireur et le tiré sont la même personne. Si le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée à l'acceptation ou au paiement, si le tireur a contremandé le paiement, ou si le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, si l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement.

Article 66

Le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable envers le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs du préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait [sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de la lettre de change].

Article 67

Le porteur peut réclamer à tout obligé :

a) A l'échéance : le montant de la lettre de change;

b) Après l'échéance : le montant de la lettre de change plus un intérêt de (...) pour cent par an en sus du taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement], calculé d'après le nombre de jours et sur la base d'une année de (365) jours, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;

c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte, pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé d'après le taux d'escompte officiel pratiqué à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement.

Article 68

Celui qui a payé la lettre de change peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a dû payer en vertu de l'article 67;

b) Les intérêts de ladite somme, calculés d'après le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué au lieu du paiement, à partir du jour où il l'a déboursée;

c) Les frais qu'il a faits.

Chapitre VI. — Libération des obligations découlant de la lettre de change

Section 1. — Dispositions générales

Article 69

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de la lettre de change par :

a) Le paiement, conformément aux articles 70 à 75;

b) La remise de dette, conformément à l'article 76;

c) Le rachat de la lettre par un signataire antérieur, conformément à l'article 77;

d) La libération d'un signataire antérieur, conformément à l'article 78, par. 1;

e) Le défaut de consentement à une acceptation avec réserve, comme prévu à l'article 40, par. 2.

2. Un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de la lettre par tout acte ou convention qui le libérerait de sa dette contractuelle de somme d'argent.

Section 2. — Paiement

Article 70

1. Un signataire est libéré des obligations résultant de la lettre de change lorsqu'il paie au porteur ou à une personne qui a signé la lettre après lui le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

2. La personne qui reçoit le paiement d'une lettre de change conformément au paragraphe 1 remettra au payeur la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Article 71

1. Le porteur peut accepter un paiement partiel du tiré ou de l'accepteur, auquel cas :

a) L'accepteur est libéré de ses obligations résultant de la lettre de change à concurrence du paiement;

b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

2. Le tiré ou l'accepteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

3. En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change et la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Article 72

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, *f*.

[2. Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, *f*, on considérera qu'il y a refus de paiement.]

Article 73

1. Lorsque le montant d'une lettre de change a été altéré, celui qui a payé le montant altéré sans avoir eu connaissance de l'altération

a le droit de recouvrer le montant dont la lettre a été majorée de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

2. Dans tous les autres cas d'altération, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 29, celui qui a payé une lettre de change altérée sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

3. Lorsque la signature du tireur a été contrefaite, celui qui a payé la lettre de change sans avoir eu connaissance de la contrefaçon a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a contrefait la signature du tireur ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis la lettre.

Article 74

[Cet article énoncera les règles applicables aux lettres de change stipulées payables en une monnaie autre que celle ayant cours au lieu du paiement. Au moment de la mise au point du projet de loi uniforme, on n'avait pas encore terminé les consultations relatives à certaines incidences que pourraient avoir ces règles et au conflit possible avec les accords internationaux existants et les règlements nationaux de caractère impératif tels que ceux qui régissent le contrôle des changes. On prévoit qu'un projet de règle uniforme sur ce sujet sera élaboré à temps pour la première réunion du Groupe de travail.]

Article 75

[1. Lorsqu'un signataire offre au porteur de payer le montant dû conformément aux articles 67 ou 68, à l'échéance ou après l'échéance, et que le porteur refuse le paiement :

a) Ledit signataire n'est pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où le paiement a été offert;

b) Tout signataire qui a un droit de recours contre celui qui a offert le paiement n'est pas tenu des intérêts ni des frais.

2. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 s'appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré.]

SECTION 3. — REMISE DE DETTE

Article 76

1. Le signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur la lettre de change qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire.

2. Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de la lettre de change.

SECTION 4. — RACHAT DE LA LETTRE PAR UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR

Article 77

L'obligé qui devient légitimement porteur de la lettre de change est libéré de ses obligations découlant de la lettre envers tout signataire qui avait un droit de recours contre lui.

SECTION 5. — LIBÉRATION DES OBLIGATIONS D'UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR

Article 78

1. Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré.

2. Une convention entre le porteur et un obligé qui ne vaut pas libération totale ou partielle n'affecte en rien les droits et les obligations des autres signataires.

Chapitre VII. — Prescription

Article 79

[La Loi uniforme comportera vraisemblablement un article sur la prescription des actions et des droits découlant d'une lettre de change internationale. La rédaction d'un tel article pose des problèmes difficiles, car il faut concilier les solutions divergentes adoptées par les divers systèmes juridiques, et elle doit être examinée plus avant. On pense que les propositions se rapportant à ce problème pourront être soumises en temps utile pour pouvoir être examinées lors de la première session du Groupe de travail.]

Chapitre VIII. — Perte de la lettre de change

Article 80

[Cet article traitera de la question de la perte de la lettre de change, qui est résolue différemment par les principaux systèmes juridiques. Les consultations menées avec les organismes bancaires et commerciaux ont montré qu'il est possible d'aboutir à une solution réaliste. On pense que les projets de propositions traitant cette question pourront être soumis en temps utile pour pouvoir être examinés lors de la première session du Groupe de travail.]

2. *Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume*

Titre ou description	*Cote*
Paiements internationaux — effets de commerce : note de l'UNIDROIT concernant les effets de la lettre de change internationale dans la procédure d'exécution forcée	A/CN.9/72
Crédits bancaires commerciaux, garanties bancaires et sûretés mobilières — travaux en cours : note du Secrétaire général	A/CN.9/R.10
Paiements internationaux : note présentée par la Chambre de commerce internationale	A/CN.9/R.13

III. – ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Problèmes concernant l'application et l'interprétation des conventions internationales multilatérales existant dans le domaine de l'arbitrage commercial international et questions connexes : rapport préparé par M. Ion Nestor (Roumanie), rapporteur spécial (A/CN.9/64*)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-11
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURE DU RAPPORT	12-13
PREMIÈRE PARTIE. — APERÇU GÉNÉRAL CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LES RÉSULTATS DES TRAVAUX SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	
Chapitre premier. – Les activités déployées et les résultats atteints entre 1920-1945	14-43
1. L'activité poursuivie dans le cadre de la Société des Nations	14-16
2. L'activité déployée en dehors du cadre de la Société des Nations	17-26
3. Les tentatives d'unification des règles de la procédure arbitrale	27-35
4. Quelques réflexions sur le développement de l'arbitrage commercial dans l'entre-deux-guerres	36-43
Chapitre II. – Les activités déployées et les résultats atteints entre 1945 et 1970	44-104
1. L'activité déployée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies	44-62
2. Efforts déployés sous l'égide d'organismes internationaux autres que l'ONU	63-78
3. Travaux d'unification et d'harmonisation entrepris par des organisations ayant un caractère d'institutions de recherche scientifique	79-85
4. Colloques, congrès, conférences et autres formes d'action internationale organisés au cours des dernières années pour la discussion des principaux problèmes de l'arbitrage commercial	86-97
5. Quelques réflexions sur le développement de l'arbitrage commercial international après la seconde guerre mondiale	98-104
DEUXIÈME PARTIE. – PROBLÈMES CONCERNANT L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES MULTILATÉRALES EXISTANT DANS LE DOMAINE DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	
Chapitre premier. – Problèmes concernant la convention d'arbitrage	106-111
1. La loi applicable à la convention d'arbitrage	106
2. La loi applicable pour établir s'il est nécessaire qu'un compromis soit conclu ou s'il suffit d'une clause compromissoire	107
3. L'autonomie du compromis et de la clause compromissoire par rapport au contrat auquel ils se réfèrent	108
4. La condition de la forme écrite de la convention d'arbitrage	109
5. Différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les précisions de la clause compromissoire	110
6. La capacité de conclure la convention d'arbitrage	111
Chapitre II. – Problèmes concernant le procédure arbitrale	112-117
1. Loi applicable à la procédure arbitrale. L'interprétation de la volonté des parties	112
2. La compétence du tribunal d'arbitrage est conditionnée par la validité de la convention arbitrale	113
3. La constitution du tribunal arbitral à défaut de désignation de l'arbitre par une des parties	114
4. La nationalité des arbitres. Le choix sur une liste officielle	115
5. La possibilité de l'annulation de la sentence arbitrale lorsque l'arbitre et le mandataire d'une partie appartiennent à la même organisation. Autres causes d'annulation	116
6. Le droit du surarbitre de décider sans consultation avec les arbitres. Conditions	117
Chapitre III. – Problèmes relatifs aux sentences arbitrales	118-121
1. Sentences arbitrales non motivées	118
2. Renonciation aux voies de recours contre une sentence arbitrale. Ses effets	119
3. Présomption impliquant pour les parties leur volonté de reconnaître le caractère définitif de la sentence arbitrale. Conditions	120
4. Libellé du dispositif dans la monnaie du pays de l'arbitrage. Non-dépassement de la clause arbitrale	121
Chapitre IV. – Problèmes relatifs à l'exécution des sentences arbitrales étrangères	122-133
1. Refus d'exécution basé sur la nullité du compromis. Ordre public	122
2. Refus de l'exécution fondé sur le retard de la convocation	123
3. Refus de l'exécution fondé sur le dépassement de la clause arbitrale	124
4. Autorisation d'exécuter une sentence prononcée par défaut	125
5. Le régime de l'exécution, à défaut de réglementation interne correspondante	126
6. Autorisation de l'exécution sous condition que la sentence porte sur un litige susceptible d'être résolu par l'arbitrage	127
7. Priorité des conventions bilatérales par rapport à la Convention de Genève de 1927, en matière d'exécution des sentences arbitrales étrangères	128
8. Irrévocabilité au fond de la sentence arbitrale étrangère	129
9. Nécessité pour les sentences arbitrales étrangères d'obtenir l'exequatur afin de bénéficier en France de l'autorité de la chose jugée	130

* 1er mars 1972 (original : français).

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes
10. Loi applicable à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, à défaut d'une convention internationale	131
11. Autorisation d'exécuter la sentence arbitrale à condition qu'elle soit devenue définitive	132
12. Voies de recours contre les jugements d'exequatur	133
TROISIÈME PARTIE. – MESURES POSSIBLES POUR DÉVELOPPER L'EFFICACITÉ DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL; QUESTIONS GÉNÉRALES, CONSTATATIONS ET PROPOSITIONS FINALES	
Chapitre premier. – Mesures possibles pour développer l'efficacité de l'arbitrage commercial international	134-145
1. Les mesures préconisées par l'Organisation des Nations Unies	134-140
2. La coopération entre les organismes d'arbitrage	141-145
Chapitre II. – Questions générales, constatations et proposition finales	146-185
1. Précisions préalables	146-147
2. Que faut-il comprendre par arbitrage commercial international-arbitrages nationaux et internationaux; autonomisation de l'arbitrage commercial international	148-154
3. Arbitrage *ad hoc* et arbitrage institutionnel	155-159
4. L'amiable compositeur et l'arbitrage selon les règles du droit	160-168
5. Domaine de l'arbitrabilité; autorisation des personnes de droit public à conclure valablement des conventions d'arbitrage	169-174
6. Autres constatations et propositions finales	175-185

Introduction

1. A sa deuxième session tenue à Genève en 1969, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international était saisie (point 6 de l'ordre du jour) des questions suivantes concernant l'arbitrage commercial international :

a) Mesures qui pourraient être prises en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans ce domaine, et

b) Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Pour les discussions, la Commission disposait d'un rapport du Secrétaire général sur l'arbitrage commercial (A/CN.9/21 et Corr.1), d'une bibliographie portant sur le droit de l'arbitrage (A/CN.9/24/Add.1 et 2), ainsi que d'une note relative à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (A/CN.9/22 et Add.1) indiquant l'état des ratifications de cette convention et les réponses de certains Etats quant à leur intention d'y adhérer.

2. Au sujet des deux problèmes signalés sous les points *a* et *b* ci-dessus, la Commission a adopté après un large échange de vues [1] entre les représentants des pays membres de la CNUDCI, le 26 mars 1969, à l'unanimité, la décision ci-après :

« La Commission décide de nommer M. Ion Nestor (Roumanie) rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes, ainsi que d'autres problèmes connexes. Le Rapporteur spécial devra bénéficier de la coopération, pour la documentation, des membres de la Commission et des diverses organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées.

« La Commission exprime l'avis que le plus grand nombre possible d'Etats devraient adhérer à la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. »

A la 14e séance de la session de 1969, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il se proposait de présenter à la troisième session de la Commission un rapport préliminaire concernant en particulier les problèmes de l'interprétation et de l'application de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ainsi que d'autres problèmes connexes.

3. Sur la base de la documentation reçue [2] et de celle que le Rapporteur spécial s'était procuré lui-même, en utilisant les documents d'information déjà élaborés, destinés à servir aux divers travaux effectués jusqu'ici, sous l'égide de l'ONU, en matière d'arbitrage, le Rapporteur spécial a rédigé un rapport préliminaire (A/CN.9/42) qu'il a présenté à la troisième session de la Commission.

A la troisième session, le Rapporteur spécial a expliqué la façon dont il envisageait de poursuivre son étude de l'arbitrage commercial international, et a mentionné les problèmes qu'il se proposait d'étudier dans son rapport final en vue de déterminer s'il convenait que la Commission continuât de les examiner et d'y donner suite. Le Rapporteur spécial a ajouté qu'il espérait pouvoir présenter son rapport définitif à la cinquième session de la Commission.

Les représentants qui ont abordé la question se sont prononcés, à l'unanimité, pour la prolongation du mandat du Rapporteur spécial jusqu'à la cinquième session, à laquelle il présenterait son rapport définitif, et ils ont exprimé l'opinion que les membres de la Commission et le Secrétariat devraient lui fournir toute l'aide possible pour rassembler la documentation dont il aurait besoin.

4. Dans l'ensemble, on a estimé qu'en achevant son étude, le Rapporteur spécial devrait voir quels problèmes énumérés dans son rapport préliminaire semblaient, d'après les indications dont on disposait, pouvoir être

[1] Voir le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), par. 112, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A.

[2] Voir le rapport préliminaire, document A/CN.9/42, p. 7.

résolus dans un avenir suffisamment proche pour qu'il soit justifié de commencer à les aborder à l'heure actuelle. Des suggestions, à cet égard, ont été présentées à l'examen du Rapporteur spécial par un certain nombre de représentants. Quelques représentants ont déclaré qu'il conviendrait de classer les problèmes plutôt en fonction de la possibilité de les résoudre que de leur importance.

5. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il faudrait élaborer des règles uniformes sur l'arbitrage commercial international, qui feraient alors l'objet d'une convention internationale. On a également suggéré l'organisation d'un système universel d'arbitrage commercial international. D'autres représentants ont été d'avis qu'au lieu d'élaborer une nouvelle convention, la Commission devrait faire tout ce qui est en son pouvoir afin que les conventions existantes puissent être acceptées par un plus grand nombre de pays et chercher à définir pourquoi certaines conventions, comme la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention européenne de 1961, n'avaient pas encore été adoptées par un plus grand nombre de pays.

6. Il a été suggéré qu'il faudrait examiner la question de l'unification et de la simplification des règles nationales régissant l'exécution des sentences arbitrales et la limitation du contrôle judiciaire sur les sentences arbitrales, notamment la réduction des voies de recours contre l'exécution de ces sentences.

7. Certains représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devrait favoriser l'organisation de nouveaux centres d'arbitrage dans les pays en voie de développement et la fourniture d'une assistance technique dans ce domaine. Il a été suggéré à la Commission d'encourager la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine à créer une commission africaine d'arbitrage à laquelle siégeraient des arbitres africains. On a également indiqué qu'un moyen de promouvoir l'arbitrage commercial international en Afrique consisterait à appeler un plus grand nombre d'Africains à siéger dans les tribunaux d'arbitrage qui ont à connaître des affaires intéressant le commerce avec les pays africains.

8. Certains représentants ont déclaré que les frais élevés du recours à l'arbitrage constituaient un obstacle et ont suggéré d'essayer d'en stabiliser le coût.

9. De nombreux représentants ont indiqué les progrès réalisés dans leurs pays respectifs en ce qui concerne l'adhésion à la Convention des Nations Unies de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ils ont fait ces déclarations à propos de la décision susmentionnée adoptée par la Commission à sa deuxième session, qui indique que le plus grand nombre de pays possible devrait adhérer à la Convention de 1958.

10. Lors de sa troisième session, la Commission, à sa 60e séance, le 29 avril 1970, a adopté à l'unanimité la décision suivante :

« *La Commission,*

« *Adressant* à l'unanimité ses félicitations au Rapporteur spécial, M. Ion Nestor (Roumanie), pour son rapport préliminaire,

« 1. *Décide :*

« *a*) De proroger le mandat du Rapporteur spécial jusqu'à la cinquième session de la Commission;

« *b*) De prier le Rapporteur spécial de prendre en considération les suggestions présentées par les membres de la Commission et de présenter son rapport définitif à la cinquième session de la Commission;

« *c*) De prier les membres de la Commission ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées d'aider le Rapporteur spécial dans sa tâche en lui fournissant des renseignements sur les lois et pratiques existantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

« *d*) De prier le Secrétaire général de prévoir, si possible, le remboursement des frais encourus par le Rapporteur spécial à l'occasion du rassemblement, de la traduction et de la reproduction de la documentation nécessaire pour l'établissement de son rapport. »

11. Comme suite à la décision ci-dessus, le Rapporteur spécial, remerciant les représentants des membres de la CNUDCI d'avoir accepté les propositions faites dans son rapport préliminaire, quant aux problèmes à traiter et à la manière de les aborder, a l'honneur de soumettre le rapport ci-après à la Commission :

Considérations générales et structure du rapport

12. Ainsi qu'il était précisé dans le rapport préliminaire, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion qu'il serait convenable de traiter la matière en l'abordant dans une perspective historique pour pouvoir mieux placer les propositions et conclusions finales dans le domaine du réel et du possible, en tenant compte des conditions de la vie internationale contemporaine. On peut dire que depuis les cinquante dernières années, les activités déployées — aux divers niveaux et dans différents cadres — en vue du développement et de l'unification des règles de l'arbitrage commercial international ont été pratiquement poursuivies sans relâche. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait utile de retracer ce processus et d'en dégager les traits essentiels, ainsi que les tendances manifestées aux diverses époques, pour mieux comprendre les problèmes qui se posent dans ce domaine. Le principal but que le Rapporteur se propose donc de réaliser est celui de présenter, en synthèse, un matériel d'information sur la base duquel la Commission pourra apprécier les mesures à prendre en vue de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit dans le domaine de l'arbitrage commercial international. On évitera autant que possible les controverses juridiques (qui abondent, d'ailleurs, en la matière), considérant que ce qui intéresse la Commission dans la prise de ses décisions, c'est *d'identifier les problèmes, d'établir leur nature, leur nombre et leur ampleur et de venir à la fin avec des suggestions et propositions pertinentes.* En procédant de la sorte, le Rapporteur spécial désire satisfaire aussi aux vœux exprimés par le Secrétariat de la CNUDCI, de concentrer au maximum possible le volume du rapport.

13. La première partie du rapport est consacrée à un aperçu général concernant les activités et les résultats

des travaux sur l'arbitrage commercial international durant les cinquantes dernières années; le premier chapitre sera consacré aux activités déployées et aux résultats atteints dans l'entre-deux-guerres (1920-1945), le deuxième chapitre aux activités déployées et aux résultats atteints après la seconde guerre mondiale (entre 1945-1970).

La deuxième partie est consacrée aux problèmes concernant l'application et l'interprétation des conventions internationales existantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Il s'agit donc, en premier lieu, d'une présentation et d'une analyse de la jurisprudence en la matière, dans les différents pays du monde, participant auxdites conventions. La matière sera répartie en quatre chapitres qui correspondent chacun à un certain groupe de problèmes, à savoir ceux concernant respectivement la Convention d'arbitrage, la procédure arbitrale, les sentences arbitrales et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

La dernière partie est consacrée aux mesures possibles pour développer l'efficacité de l'arbitrage commercial international (chapitre premier) et à quelques questions générales et propositions finales qui feront l'objet du deuxième chapitre.

Première partie. — Aperçu général concernant les activités et les résultats des travaux sur l'arbitrage commercial international

Chapitre premier. — Les activités déployées et les résultats atteints entre 1920 et 1945

1. *L'activité poursuivie dans le cadre de la Société des Nations*

14. L'activité poursuivie dans le cadre de la Société des Nations après la seconde guerre mondiale a été couronnée par l'adoption des deux premières Conventions internationales multilatérales importantes : le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Protocole a été ratifié par 53 pays et la Convention par 44 pays [8].

15. Par le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, chacun des Etats contractants s'obligeait de reconnaître la validité du compromis ou de la clause compromissoire, par laquelle les parties à un contrat — soumises à la juridiction de certains Etats différents, participants au Protocole — convenaient que les éventuels litiges issus du contrat conclu, soient soumis à un arbitrage, même si cet arbitrage devait avoir lieu sur le territoire d'un pays autre que celui dont relevait juridictionnellement l'une des parties contractantes.

Le Protocole concernait aussi bien les contrats conclus en matière commerciale que ceux de toute autre matière susceptible d'être soumise à l'arbitrage ou de faire l'objet d'une transaction.

Toutefois, les Etats parties au Protocole pouvaient, moyennant une réserve, restreindre les obligations assumées uniquement aux contrats considérés comme étant commerciaux par leur législation.

La procédure de l'arbitrage et la constitution du tribunal arbitral étaient réglementées conformément à la volonté des parties et à la loi du pays sur le territoire duquel avait lieu l'arbitrage.

Les Etats s'obligeaient à faciliter les actes de procédure qui devaient se faire sur leur territoire, conformément aux dispositions de leur législation concernant l'arbitrage, et s'obligeaient également à assurer l'exécution, par leurs autorités et en conformité de leurs dispositions législatives, des sentences arbitrales prononcées sur leur territoire.

Enfin, il convient de signaler, en tant que disposition d'importance, la procédure prévue par le Protocole, selon laquelle les tribunaux des Etats parties au Protocole ne pouvaient juger un litige lorsque les parties audit litige étaient convenues de le résoudre par la voie de l'arbitrage. Il était demandé, toutefois, au moins à l'une des parties contractantes d'invoquer devant le tribunal « un compromis » ou « une clause compromissoire valable et susceptible d'être mise en application ».

Les tribunaux devenaient compétents aussitôt que, pour une raison quelconque, « le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage seraient devenus caducs ou inopérants ».

16. Le Protocole de Genève de 1923 a été complété en 1927 par la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales, Convention qui n'est ouverte qu'aux parties au Protocole. Les Etats s'engagent à reconnaître, sur le territoire appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes, l'autorité d'une sentence arbitrale prononcée à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire, ainsi que son exécution conformément aux règles procédurales en vigueur dans le pays où la sentence est invoquée, à condition que ladite sentence soit prononcée sur le territoire de l'un des Etats parties à la Convention et entre des personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes.

Afin de pouvoir obtenir cette reconnaissance ou cette exécution, outre les deux conditions susmentionnées, il est encore exigé :

a) Que la sentence ait été prononcée à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valable conformément à la législation du pays considéré;

b) Que l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglementé par la voie de l'arbitrage d'après la loi du pays où est invoquée la sentence arbitrale;

c) Que la sentence ait été prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou par la clause compromissoire ou bien constitué conformément à un accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage;

d) Que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue, en ce sens qu'elle ne peut être considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où de

[8] Pour le Protocole de 1923, voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVI, p. 157; pour la Convention de 1927, *ibid.*, vol. XCII, p. 301.

telles procédures existent) ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est engagée;

e) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle a été invoquée.

Même si les conditions susmentionnées sont remplies, la reconnaissance et l'exécution de la sentence peuvent être refusées si le juge constate :

a) Que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été prononcée;

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu connaissance en temps utile de la procédure arbitrale, afin de pouvoir mettre en valeur ses possibilités de défense ou d'attaque ou que, étant incapable, elle n'a pas été représentée selon la règle;

c) Que la sentence ne porte pas sur le différend prévu par le compromis ou concerné par les dispositions de la clause compromissoire, ou bien qu'elle contient des décisions qui transgressent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Lorsque la sentence n'a pas tranché toutes les questions soumises au tribunal arbitral, l'autorité compétente du pays où la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence est demandée peut, si elle le juge nécessaire, ajourner la reconnaissance ou l'exécution ou la subordonner à une garantie, qui sera déterminée par ladite autorité.

Si la partie contre laquelle la sentence a été prononcée prouve l'existence, selon les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, d'une clause autre que celles visées ci-dessus aux alinéas *a*, *b* et *c*, qui lui permet de contester en justice la validité de la sentence, le juge peut, s'il le juge opportun, refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou bien les suspendre en accordant à la partie un délai raisonnable pour pouvoir en faire prononcer la nullité par le tribunal compétent.

La Convention indique également les documents que doit présenter la partie qui invoque la sentence.

2. *L'activité déployée en dehors du cadre de la Société des Nations*

17. Il est indubitable qu'à la conclusion de ces deux conventions internationales, dont nous nous sommes occupés au paragraphe précédent, ont contribué aussi, en une large mesure, les efforts déployés sur le plan national ou international, à l'initiative de certains cercles qui agissent dans différents pays en vue de la popularisation et de la promotion de l'arbitrage commercial international. D'ailleurs, jusqu'à la conclusion desdites conventions, et même après, des organisations ou des institutions de caractère gouvernemental ou non gouvernemental ont continué à déployer de nombreuses activités ou initiatives de nature organisationnelle ou destinées à l'élaboration de certaines réglementations sur le plan national et international. En effet, dans les travaux spécialisés, on trouve surtout évoquées, pour la période qui nous intéresse dans ce chapitre, les activités déployées par l'Association américaine d'arbitrage, la Chambre de commerce internationale de Paris, la Cour d'arbitrage de Londres, la Chambre de commerce de l'Union à Moscou, la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce de Manchester, la Chambre arbitrale de la Bourse de commerce de Paris, l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome, l'*International Law Association*, etc. Frédéric Edouard Klein présente l'activité déployée dans cette période comme liée à l'apparition et au développement de certains systèmes conventionnels d'arbitrage, cette activité étant orientée en premier lieu en vue de la création de systèmes régionaux, puis continentaux, avec une tendance à la création d'un système mondial [4].

18. L'Association américaine d'arbitrage (American Arbitration Association : [AAA]) a été créée en 1926 aux fins de propager, aussi bien aux Etats-Unis qu'à l'étranger, la pratique de l'arbitrage [5]. Elle a exercé une influence considérable sur le développement et l'unification de la législation ayant trait à l'arbitrage, dans les différents Etats américains, et elle a contribué à l'organisation des arbitrages dans l'hémisphère occidental. D'après les règles arbitrales adoptées par l'AAA, le lieu de l'arbitrage n'avait guère une importance déterminante, les parties étant libres de le fixer dans toute autre localité que New York [6], et cela à l'encontre d'autres organismes arbitraux nationaux, tels que la *London Court of Arbitration* ou la Chambre arbitrale de la Bourse de commerce de Paris, dont le règlement spécifie que la procédure arbitrale doit toujours se dérouler au même lieu (au siège de l'institution arbitrale).

Les arbitres sont choisis par les parties soit directement, soit sur une liste qui leur est transmise par les soins du greffier. Ils sont nommés par l'Association si celle-ci n'a pas été avisée en temps utile de la décision des parties. Celles-ci pourront demander, si l'une d'elles n'a pas qualité de citoyen des Etats-Unis ou réside en pays étranger, que l'arbitre unique ou le tiers arbitre soit ressortissant d'un troisième pays.

19. L'activité déployée à l'étranger par l'AAA a abouti à la création de plusieurs systèmes régionaux d'arbitrage dont le plus important est le système interaméricain, où l'AAA a coopéré avec l'Union panaméricaine. A la suite des discussions qui ont eu lieu lors de plusieurs conférences commerciales réunissant les Républiques d'Amérique du Nord, du Centre et du Sud [7], en 1931, la quatrième Conférence commerciale panaméricaine a invité l'Union panaméricaine à présenter un rapport sur les problèmes du commerce entre ces pays. Le rapport, présenté en 1933 à la septième Conférence internationale des Etats américains, préconisait, entre autres, l'organisation d'un système interaméricain d'arbi-

[4] Frédéric Edouard Klein, *Considérations sur l'arbitrage en droit international privé*, Bâle, 1955, p. 31. Cet ouvrage a également fourni certaines des informations données par l'auteur en rapport avec ce problème qui seront utilisées par la suite.

[5] L'AAA est issue de la fusion de l'Arbitration Society of America (créée en 1922) avec l'Arbitration Foundation, créée en 1926, sous le patronage de la Chambre de commerce de New York.

[6] Le lieu de l'arbitrage n'est pas prévu par la clause compromissoire ou par le compromis recommandé par l'AAA.

[7] Voir sur l'histoire de l'arbitrage interaméricain, l'article de M. Domke et F. Keller, « Western Hemisphere System of Commercial Arbitration », *University of Toronto Law Journal*, vol. VI, n° 2, 1946, p. 308.

trage. Cette conférence recommande, en outre, à tous les Etats américains d'adopter dans leur législation des dispositions garantissant l'exécution des clauses d'arbitrage, ou d'assurer tout au moins le respect de la discipline commerciale [8]. En 1934, l'Union panaméricaine a autorisé l'AAA à entreprendre l'organisation de ce système. La même année a été créée la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (*Inter-American Commercial Arbitration Commission)* ayant son bureau central à New York, au siège de l'AAA, et des comités nationaux dans chacune des vingt et une républiques américaines. Le règlement de la nouvelle organisation suit de très près les principes de l'Organisation nord-américaine. Il y est précisé que les parties pourront exercer leur autonomie dans les limites admises par la loi régissant l'arbitrage, sans que l'on dise cependant comment cette loi sera déterminée.

20. En 1943, le Système canado-américain, issu d'une entente entre l'AAA et la Commission canado-américaine d'arbitrage commercial *(Canadian american Commercial Arbitration Commission)* est créé avec le concours de la Chambre de commerce du Canada. Ce système se compose de deux sections, dont l'une a son siège à Montréal près la Chambre de commerce du Canada et l'autre dépend de l'AAA à New York. Il a été élaboré une clause type d'arbitrage qui a été recommandée aux commerçants des deux pays.

21. C'est toujours en 1943 qu'a été réalisée une jonction des trois systèmes arbitraux régionaux créés dans cette partie du monde, par l'établissement d'une Conférence permanente de l'hémisphère occidental pour le commerce extérieur et l'arbitrage *(Western Hemisphere Conference on Foreign Trade and Arbitration)*. On a adopté une clause d'arbitrage mixte qui entraîne l'application concurrente de plusieurs règlements, lorsque les parties sont domicilées dans des régions régies par des systèmes différents d'arbitrage.

Le procédé de la clause d'arbitrage mixte a été utilisé par l'AAA et par la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial pour lier leur système à des organisations extra-américaines, comme la Chambre de commerce associée d'Australie.

22. Au lendemain de la première guerre mondiale les milieux d'affaires occidentaux ont créé à Paris la Chambre de commerce internationale. Une des principales raisons de la création de cet organisme avait été l'établissement d'un système international d'arbitrage. C'est ainsi qu'a été créée la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vue de résoudre des litiges entre les ressortissants de tous pays. Dans de nombreux pays fonctionnent des comités nationaux ou des membres collectifs ou individuels. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage en fait la demande par l'entremise de son Comité national. La Cour communique la requête à l'adversaire en l'invitant à prendre position dans un certain délai. Elle procède ainsi à la nomination des arbitres. L'arbitre unique est la règle, à moins que les parties n'aient prévu qu'il y en aura trois. Celles-ci peuvent proposer à la Cour des personnes de leur choix. Si elles ne le font pas, l'arbitre est désigné d'office, sur la proposition des comités nationaux. Le tiers arbitre ou l'arbitre unique doivent toujours être d'un pays autre que ceux auxquels appartiennent les parties. L'arbitrage a lieu dans le pays et dans la localité fixés par la Cour d'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues d'avance du lieu de l'arbitrage.

Les parties peuvent décider que les arbitres statueront sur pièces. La sentence est rendue, en principe et sauf prorogation par la Cour, dans les soixante jours. Elle doit être soumise à l'examen de la Cour qui aura à l'approuver quant à la forme, mais qui pourra la critiquer quant au fond, la liberté de décision du ou des arbitres restant toutefois entière.

Le règlement de la Cour institue aussi une procédure de conciliation, utile lorsque les parties n'ont pas conclu de clause d'arbitrage. Il est à observer que le règlement ne contient pas de dispositions concernant la législation régissant la clause d'arbitrage et les rapports des parties qui l'ont stipulée.

23. La Chambre de commerce internationale (CCI) a conclu avec l'AAA et la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial des arrangements prévoyant l'adoption de clauses mixtes conformément auxquelles, si l'arbitrage a lieu en dehors des Etats-Unis d'Amérique, le règlement d'arbitrage applicable est celui de la CCI (et celui de l'*Inter-American Commercial Arbitration Commission* en cas d'arbitrage en Amérique latine), à moins que les parties ne conviennent par écrit d'adopter le règlement de l'AAA. Si l'arbitrage a lieu aux Etats-Unis d'Amérique, le règlement de l'AAA est applicable à moins que les parties ne conviennent par écrit d'adopter le règlement d'arbitrage de la CCI.

Si le lieu de l'arbitrage n'est pas désigné par les parties et si celles-ci ne peuvent en convenir, la décision revient à un comité mixte d'arbitrage, institué par les deux organismes intéressés et présidé par une personne n'appartenant ni à l'un ni à l'autre.

24. Bien qu'on ne puisse parler d'un système d'arbitrage organisé dans le Commonwealth britannique de la même manière que celui organisé sur le continent américain, le onzième Congrès des chambres de commerce de l'Empire britannique, tenu au Cap en 1927, a adopté une résolution par laquelle l'on recommandait aux divers organismes d'arbitrage d'aligner leurs règlements sur un projet type élaboré à cette occasion dans le but de réaliser une certaine uniformité en la matière. Les *Rules for Commercial Arbitration within the British Empire* sont devenues (sauf quelques modifications) celles de la *London Court Of Arbitration*, des Chambres de commerce de Sheffield et de Southampton, de l'Australie, etc.

La London Court of Arbitration, bien qu'étant un organisme proprement national, joue un rôle particulier dans les relations entre les commerçants britanniques et l'étranger. Sa création remonte à 1903; œuvre commune de la Corporation de la Cité de Londres et de la Chambre de commerce de cette ville, elle est issue de la London Chamber of Arbitration constituée en 1892. Il est à

[8] Selon F. Edouard Klein (*op. cit.*, p. 84), les recommandations n'ont été suivies que de la loi colombienne du 2 février 1938 et d'une loi brésilienne du 18 septembre 1939.

observer que le règlement de la London Court of Arbitration, contrairement à la méthode suivie en Amérique, prévoit une clause d'arbitrage déterminant d'avance la loi applicable non seulement à l'arbitrage, mais aussi au contrat tout entier. La London Court of Arbitration a complété la clause en faisant référence au droit anglais.

25. En 1932, on a institué près la Chambre de commerce de l'URSS, la « Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur ». Il s'agit d'un organisme permanent de caractère non gouvernemental qui a été créé conformément à l'arrêté du Comité central exécutif et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS, du 17 juin 1932. Les règles de procédure qu'elle utilise ont reçu l'approbation du Présidium de la Chambre de commerce de l'URSS.

Sur la base de l'arrêté du Comité central exécutif et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS du 13 décembre 1930, modifié par les arrêtés du Comité central exécutif et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS du 8 janvier 1933 et du 7 mai 1936, on a organisé, près la Chambre de commerce, la « Commission d'arbitrage maritime » dont les règles de procédure ont reçu aussi l'approbation du Présidium de la Chambre de commerce de l'URSS [9].

Evidemment, la compétence de ces commissions pour résoudre les litiges de commerce extérieur ou en matière maritime était basée sur les clauses arbitrales passées par les parties, et sur les dispositions des traités conclus par l'URSS avec les pays étrangers qui consacraient la validité de la Convention arbitrale.

26. Conformément à la décision susmentionnée de l'URSS en date du 17 juin 1932, la Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur est constituée par 15 membres, nommés pour une année par le Présidium de la Chambre de commerce de l'Union, choisis parmi les représentants des organisations commerciales, industrielles, de transport et d'autre nature, ainsi que parmi des personnes possédant des connaissances spéciales dans le domaine du commerce extérieur.

Lorsque la Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur est saisie en vue de la résolution d'un litige, chacune des parties désigne un arbitre, choisi parmi les membres de la Commission.

Au cas où cette procédure est prévue par le contrat conclu entre les parties, si l'une des parties se soustrait à l'obligation de désigner un arbitre dans le délai prévu par ledit contrat, le Président de la Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur nomme le second arbitre à la requête de l'autre partie.

Dans le délai de quinze jours à partir de leur nomination, les arbitres ont à choisir un surarbitre parmi les membres de ladite Commission.

Si, dans le délai indiqué, les arbitres ne tombent pas d'accord sur le choix du surarbitre, ce dernier est nommé par le Président de la Commission parmi les membres de ladite Commission.

Les parties peuvent, d'un commun accord, laisser le choix des arbitres à la charge de la Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur. En ce cas, le Président de la Commission peut charger de la résolution du litige un seul arbitre nommé parmi les membres de la Commission d'arbitrage.

Une fois l'affaire résolue, la Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur peut prendre, en établissant toutefois les limites de leur application, des mesures destinées à assurer l'exécution.

Les décisions de la Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur sont définitives et ne sont attaquables par aucune voie. La décision est exécutoire par la partie contre laquelle elle a été prononcée dans le délai prévu par la Commission d'arbitrage.

3. *Les tentatives d'unification des règles de la procédure arbitrale*

27. Il est notoire que même avant la seconde guerre mondiale on considérait que l'œuvre accomplie par la Société des Nations, bien qu'importante, car elle avait abouti à l'adoption des deux Conventions de Genève de 1923 et 1927, n'avait pas résolu tous les problèmes liés à un bon fonctionnement de l'arbitrage. On était d'avis que les résultats atteints étaient encore incomplets et « qu'ils ne sauraient être envisagés que comme une première étape dans la voie, encore mal tracée et couverte d'obstacles, de l'unification des lois sur l'arbitrage » [10].

Sans trop insister, évoquons dans ce qui suit les tentatives faites à l'époque, dans le domaine de l'unification de la procédure arbitrale, par deux des organisations scientifiques internationales les plus connues. L'une, de caractère non gouvernemental, est l'Association de droit international (*International Law Association : ILA*) et l'autre, de caractère gouvernemental, l'Institut international pour l'unification du droit privé, de Rome (UNIDROIT).

28. L'*International Law Association*, fondée en 1873 sous le nom d' « Association for the Reform and Codification of the Law of Nations », a commencé, après avoir élaboré et adopté les *Rules for the Execution of Foreign Judgements* (onzième Conférence, Milan, 1883), les *Rules of Procedure for International Arbitration* (dix-septième Conférence, Bruxelles, 1885), le *Model Treaty for the Execution of Foreign Judgements* (vingt et unième Conférence, Anvers II, 1899), à s'occuper aussi [immédiatement après la première guerre mondiale] des règles concernant la vente de biens [11]. A la trentième Conférence (La Haye, 1921), le Dr H. Greandyk remarquait, avec l'apparition de centres d'affaires commerciales, la création d'associations commerciales pour promouvoir les « *standard contracts* », les « *conditions* » et l' « *arbitration* », trois moyens qui pouvaient contribuer

[9] E. Oussenko, « L'arbitrage en URSS », Union internationale des avocats (UIA), *Arbitrage international commercial*, vol. II, p. 212 à 242.

[10] René David, « Un projet de loi uniforme sur l'arbitrage », dans *Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert*, quatrième partie : le droit comparé comme science internationale moderne, Paris, 1938, p. 885.

[11] Voir le rapport de Josephus Jitta, « International Rules Relating to the Sales of Goods », et le rapport de H. Greandyk sur le même sujet (trentième Conférence, La Haye, 1921).

à la modernisation du commerce. Il considérait l'arbitrage comme inséparablement lié aux « *standard contracts* » et aux « *conditions* » : « Il forme un tout avec ceux-ci et la coopération de ces trois facteurs dans leurs rapports respectifs met en évidence la modernisation du commerce [12]. »

Aux conférences suivantes on proposa donc au Conseil de l'ILA l'adoption de résolutions pour encourager et soutenir les initiatives de la Chambre de commerce internationale en faveur de l'arbitrage et de la standardisation des lois concernant l'arbitrage et la procédure arbitrale [13].

Ainsi ont commencé en 1934 à Budapest (trente-huitième Conférence) les discussions sur l'adoption d'une clause arbitrale de l'Association de droit international (« ILA arbitration clause ») et sur la constitution d'une cour arbitrale de l'ILA [14]. A Paris, en 1936 (trente-neuvième Conférence), le Comité d'arbitrage, présidé par R. S. Fraser, recommandait la coopération entre les organisations existantes pour la réalisation d'une unification concernant les règles observées par l'arbitrage. Toutes les branches nationales de l'ILA ont été invitées à présenter des rapports à ce sujet, afin que le Comité puisse décider des mesures à prendre en vue de l'unification des règles d'arbitrage. C'est également à la trente-neuvième Conférence que la Branche française (Pr Lapradelle) a fait la proposition concernant la création, par voie de conventions bilatérales, de tribunaux mixtes, ayant compétence pour résoudre les litiges internationaux de droit civil ou commercial s'élevant entre Etats et personnes privées ou entre personnes privées (physiques ou morales). Enfin, à la quarantième Conférence (Amsterdam, 1938), le Comité sur l'arbitrage de l'ILA a discuté le rapport présenté par R. S. Fraser et John Colombos, contenant certaines considérations sur les tentatives d'unification dans le domaine de l'arbitrage (Chambre de commerce internationale, Association interaméricaine et Institut international pour l'unification du droit privé [UNIDROIT]) et proposant un projet de clause d'arbitrage type ainsi qu'un projet de règles d'arbitrage (*Arbitral Rules* d'Amsterdam, 1938 : ARMUL, 1938).

Il ressortait des discussions que l'ILA proposait de se préoccuper seulement des points les plus importants de la procédure d'arbitrage (spécialement des problèmes de la constitution du tribunal) contrairement au projet d'UNIDROIT qui se proposait des buts plus vastes. De plus, ainsi que l'on en faisait l'observation dans le rapport de la Branche française, selon les principes consacrés par cette association, les règles sont proposées au commerce international, mais il n'est pas prévu que l'ILA doit prendre aucune part à leur application.

29. Les Règles d'Amsterdam de 1938 contiennent, elles aussi, des dispositions concernant la constitution du tribunal d'arbitrage, les pouvoirs des arbitres, le rôle du Président du Comité pour l'arbitrage commercial de l'Association de droit international, les modalités de la communication des documents des parties, l'administration de la preuve, les débats (six étapes sont spécifiées), le contenu de la sentence, la fixation des frais, etc.

Le tribunal d'arbitrage peut être composé d'un arbitre unique, de deux arbitres (si ces deux arbitres ne tombent pas d'accord, l'*umpire* décidera à leur place) ou de trois arbitres. Si les parties n'ont rien prévu à ce sujet dans leur contrat, le tribunal arbitral est toujours composé de trois arbitres. La convention arbitrale n'est révocable qu'avec le consentement des deux parties. Le réclamant et le défendeur doivent préciser leurs prétentions et, respectivement, leurs défenses (*Points of claim and Points of defence*). Le lieu de l'arbitrage est fixé par les parties et, si les parties ne l'ont pas prévu, par l'arbitre, par les arbitres ou par l'*umpire*. En principe, les débats sont secrets, sauf si les parties demandent qu'ils soient publics. La sentence doit être prononcée par écrit, dans les dix jours (et pour les cas complexes dans les vingt jours). Elle doit respecter la loi du pays choisi pour la formation, la validité et l'exécution du contrat et aussi toutes les formalités voulues pour qu'elle puisse être exécutée dans le pays où l'exécution aura lieu. La sentence est définitive et non soumise à l'appel, sauf si les parties ont prévu cette voie dans leur contrat.

30. L'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) avait inscrit la matière de l'arbitrage à l'ordre du jour de ses travaux en 1928, année même de sa fondation. Après divers travaux préparatoires, on a rédigé un rapport sur l'arbitrage en droit comparé et, en 1933, on a institué un Comité avec mission d'élaborer un projet de loi uniforme sur l'arbitrage. Sous la présidence de M. d'Amelio, premier Président de la Cour de cassation d'Italie, et avec la collaboration de juristes des différents pays, un avant-projet a été élaboré. Partant de l'idée qu'un régime uniforme de l'arbitrage suppose une loi uniforme sur l'arbitrage, car la diversité des droits crée aux arbitrages internationaux de grandes difficultés, et constatant que les deux Conventions de Genève signées sous l'égide de la Société des Nations ont sensiblement amélioré la situation à cet égard, l'UNIDROIT se propose, dans son projet de loi uniforme, de traiter de la manière la plus complète possible la matière de l'arbitrage. Les 40 articles de ce projet concernent respectivement le « domaine d'application de la loi » (art. 1 à 6), « la juridiction arbitrale » — les mots « juridiction arbitrale » s'étendent aux organes qui peuvent être prévus, en dehors des arbitres, par la Convention d'arbitrage — (art. 7 à 14), la « procédure de l'arbitrage » (art. 15 à 21), la « sentence arbitrale » (art. 22 à 24), l' « exécution de la sentence » (art. 25 à 28), l' « annulation de la sentence » (art. 29 à 34), les « frais et honoraires » (art. 35), la « juridiction compétente » (art. 36 et 37) et, enfin, les « dispositions complémentaires » (art. 38, 39 et 40).

31. Le Pr René David, en présentant le projet de loi uniforme sur l'arbitrage [15], en a expliqué l'économie

[12] H. Greandyk, *op. cit.*, p. 450.

[13] Voir la proposition de R. S. Fraser, trente et unième Conférence de l'ILA (Buenos Aires, 1922), p. 189.

[14] Il a été décidé de ne pas créer cette cour d'arbitrage pour ne pas concurrencer l'activité de la Cour d'arbitrage de la CCI, mais sans que cela signifie pour autant la reconnaissance d'un monopole de la CCI en la matière (voir Windham Berves, trente-huitième Conférence, p. 122).

[15] René David, « Un projet de loi uniforme sur l'arbitrage », *loc. cit.*, p. 884.

générale et les raisons pour lesquelles le Comité a adopté certaines solutions.

Le Comité a pensé, à l'époque, que la loi uniforme n'aurait pu s'appliquer indistinctement à tous les arbitrages. C'est pour cela que l'article premier précise deux cas d'application : le premier est celui où les parties, *au moment où la convention arbitrale est conclue*, ont leur *résidence habituelle* en des pays différents [16]; le second, c'est le cas où les parties ont stipulé que l'arbitrage convenu par elles serait régi par la loi uniforme. L'article 2 stipule que les parties peuvent exclure l'application de la loi uniforme.

32. Du chapitre concernant la convention arbitrale, il convient de retenir que celle-ci est valable quand elle vise des contestations futures, seulement si elles découlent d'un *contrat* ou d'un autre *rapport de droit déterminé*; que la preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à une convention doit être faite, en principe, par écrit [17]; qu'une partie ne saurait plus invoquer une convention arbitrale lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas s'en prévaloir et, enfin, que la convention arbitrale n'est pas valable si elle confère à l'une des parties une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation des arbitres.

33. Des articles du projet concernant la constitution de la juridiction arbitrale, il est à retenir que l'article 7 n'exige pas que les arbitres soient nommés dans la convention elle-même, que le projet considère la constitution d'une juridiction arbitrale composée d'un nombre pair d'arbitres comme une hypothèse tout à fait exceptionnelle, que la capacité d'être arbitre n'est pas limitée par le projet qui admet tout le monde à exercer la fonction d'arbitre. En particulier, en adoptant une suggestion faite au Congrès panaméricain de Montevideo, en 1933, le projet précise (art. 11) que la nationalité de l'arbitre est indifférente, qu'un arbitre peut être révoqué, s'il tarde indûment à remplir sa fonction (art. 14) et qu'un arbitre peut être récusé quand il est mineur et, en général, quand il existe quelque circonstance susceptible d'inspirer des doutes sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre.

34. Ce qui constitue la pièce essentielle du projet, en même temps que son originalité et son intérêt pratique le plus considérable, ce sont, suivant l'opinion de M. David, les dispositions visant l'exécution des sentences arbitrales et celles concernant l'annulation de ces sentences.

En ce qui concerne tout d'abord l'exécution des sentences arbitrales, le principe reste bien que cette exécution n'est possible qu'après l'octroi d'un exequatur à la sentence par une autorité judiciaire, les parties ayant la possibilité de se faire entendre, mais la sentence revêtue d'un exequatur dans l'un des pays où la loi uniforme est en vigueur, constitue, d'après le système du projet, un titre exécutoire dans tous les pays qui ont adopté la loi uniforme. En 1938, les auteurs du projet croyaient le moment venu de réaliser le progrès décisif auquel on avait dû renoncer en 1927 à Genève.

Pour s'opposer à l'exécution on peut, dans ces pays, invoquer soit le fait que la sentence est contraire à l'ordre public du pays considéré, soit le fait que, dans ce pays, le recours à l'arbitrage n'aurait pas été admis pour le litige à propos duquel la sentence des arbitres est intervenue.

35. Le projet de la loi uniforme a établi une liaison entre la procédure de l'exequatur, d'une part, et l'instance possible en annulation de la sentence, d'autre part. Le Pr David nous informe [18] qu'il paraît extrêmement désirable que, soit en première instance, soit comme instance d'appel, le juge de l'exequatur et le tribunal de l'annulation soient la même autorité, étant donné la connexité qui, de manière évidente, lie les deux problèmes. Cette autorité était difficile à préciser dans une loi internationale qui doit tenir compte de la diversité des organisations judiciaires des Etats. On a donc ainsi dû se borner à faciliter la solution du problème dans le sens jugé désirable, d'une part, en abandonnant aux lois particulières des différents pays la détermination des recours que comporte la décision donnée à la demande d'exequatur, et d'autre part, en établissant que l'annulation de la sentence doit être demandée dans le pays où l'exequatur de la sentence a été demandé (art. 37).

Les cas dans lesquels l'annulation d'une sentence arbitrale devra être prononcée ont été énumérés limitativement par les articles 29 et suivants du projet. On remarque que l'erreur de droit commise par les arbitres ne figure pas parmi ces cas. Si les parties veulent se prémunir contre les erreurs de droit possibles de leurs arbitres, et si elles veulent être sûres que les principes généraux du droit seront respectés dans la solution de leur litige, il faut qu'elles le stipulent expressément : l'article 30 devient en ce cas applicable et permet l'annulation de la sentence. Une convention entre les parties est de même nécessaire, si celles-ci entendent se réserver le droit d'attaquer la sentence comme étant fondée sur des preuves que les arbitres n'avaient pas le droit de recevoir ou qu'ils ont irrégulièrement reçues.

L'article 30, en exigeant dans ces cas pour l'annulation une stipulation des parties, renverse absolument, conclut le Pr David, « ce qui était la règle dans les pays latins et notamment en France : il fait de l'amiable composition la règle et de l'arbitrage proprement dit l'exception. Dans le système du projet, les arbitres sont en principe des amiables compositeurs, c'est-à-dire qu'ils doivent bien statuer conformément à la loi, mais que leur sentence ne peut être annulée si, en fait, elle n'est pas conforme à la loi. Les arbitres ne cessent d'être des amiables compositeurs, dans le système du projet, que s'il existe entre les parties une stipulation expresse leur retirant ces pouvoirs et les obligeant à statuer en droit. »

Ce renversement de la règle traditionnelle a été considéré déjà à l'époque comme entièrement justifié : « Dans les arbitrages internationaux, auxquels la loi internationale est en premier lieu appelée à s'appliquer,

[16] Le texte précise que la nationalité des parties n'est pas prise en considération.

[17] Elle peut également résulter du procès-verbal des arbitres ou de la sentence arbitrale, s'il ressort de ces documents que les parties ont admis, explicitement, l'existence de la convention.

[18] René David, « Un projet de loi uniforme sur l'arbitrage », *loc. cit.*, p. 887 et 888.

il est de fait que la clause d'amiable composition est d'ores et déjà devenue une clause de style; les parties ne veulent pas qu'un appel fasse échec à leur désir de résoudre rapidement et sans publicité leur litige; les arbitres de leur côté n'accepteraient pas leur mission s'ils n'étaient débarrassés des formes compliquées et minutieuses, souvent inconnues d'eux dans leurs détails, qui s'imposent dans les arbitrages proprement dits. La règle nouvelle, si elle constitue en théorie un changement de grande importance, ne fait donc au fond que consacrer un état de fait existant [19]. »

Une autre solution du projet, qui mérite d'être relevée, est que l'annulation de la sentence n'est possible pour absence de motifs que si les parties ont exigé que la sentence soit motivée. Les rédacteurs du projet n'ont pas admis cette solution sans de grandes hésitations; ils ne l'ont adoptée qu'à titre de transaction, pour faciliter l'adoption de la loi uniforme par les pays anglo-saxons, où règne la pratique de ne pas motiver les sentences arbitrales.

4. *Quelques réflexions sur le développement de l'arbitrage commercial dans l'entre-deux-guerres*

36. Cette période représente l'étape dans laquelle l'institution arbitrale a acquis sa consécration internationale. Sous la pression des faits économiques et des besoins du commerce international, les Etats, de plus en plus intéressés dans ce domaine, ont reconnu son utilité et un processus se développe vers le perfectionnement de l'institution arbitrale.

En 1935, à l'Académie de La Haye, Giorgio Balladore Pallieri constatait déjà : « la pratique a marqué en ces derniers temps un penchant très prononcé pour l'arbitrage, qu'elle préfère dans un nombre toujours croissant de cas à la procédure instituée par l'Etat et se déroulant devant les juges ordinaires » [20]. On trouvait des courants tant favorables que contraires à l'arbitrage, mais tout le monde était d'accord que « la tendance la plus favorable à l'arbitrage a prévalu dans le droit interne aussi bien que dans le droit international ».

37. Un nouveau climat, favorable, s'est formé au cours des années dans les milieux d'affaires, sur les plans national et international. Une certaine répugnance des Etats envers l'arbitrage a été vaincue, du moins en ce qui concernait les relations commerciales, ce qui a favorisé un certain mouvement des réformes législatives [21] et a déterminé une certaine évolution jurisprudentielle favorable à la promotion de l'arbitrage et même un courant tendant à l'unification de la législation en matière d'arbitrage.

38. Une fois l'arbitrage accepté, la pratique soulevait pourtant beaucoup de problèmes, surtout dans le domaine des relations internationales. En conséquence, le besoin de mieux étudier les règles qui existaient en la matière n'a pas tardé à se faire sentir. On a constaté les grandes divergences législatives et doctrinales sur la nature même de l'arbitrage, les conditions de validité de la convention arbitrale, la capacité de compromettre, le domaine d'arbitrabilité, le contrôle judiciaire sur la procédure arbitrale, etc. Les institutions du droit international privé, tout particulièrement les règles de conflits, les problèmes de qualifications, ceux relatifs à l'ordre public et d'autres ont commencé à alimenter toute une série de débats juridiques dans les cadres les plus divers. Mais l'absence de toute publicité, le caractère quasi confidentiel de la procédure — la publicité, en matière d'arbitrage, ne commençant en général que si des procédures judiciaires venaient s'ajouter à celles arbitrales proprement dites — réduisaient les possibilités d'une étude en profondeur sur les difficultés réelles et spécifiques de l'institution arbitrale, dans le domaine du commerce.

39. On discutait principalement sur les dispositions des codes et autres lois de procédure civile des différents pays. Cependant, des efforts étaient faits au sujet de la juridiction arbitrale, en général, qui embrassait un domaine variable mais toujours large des rapports de droit privé, visant d'une manière globale tant les rapports civils et commerciaux sur le plan national que les rapports commerciaux internationaux. De plus, l'arbitrage était considéré comme une affaire strictement privée, et, sous ce jour, on jugeait profitable au développement de l'institution arbitrale d'éviter autant que possible l'intervention des autorités étatiques.

40. Cela explique, dans une grande mesure, l'apparition des tendances vers une double autonomisation de l'arbitrage : par rapport aux règles des procédures civiles nationales et par rapport aux tribunaux judiciaires étatiques. D'une part, on prépare l'avènement d'une ère des centres de l'arbitrage commercial. De grandes bourses et associations privées des groupements professionnels spécialisés organisés dans les diverses branches du commerce (dans beaucoup de cas à caractère fermé) pratiquaient une procédure arbitrale simplifiée, dans la majorité des cas sans l'obligation de motiver les sentences prononcées. L'exécution de ces sentences était assurée par les parties elles-mêmes et par les groupements dont elles faisaient partie et qui utilisaient des moyens de coercition [22].

D'autre part, des organisations internationales d'arbitrage déployaient leurs efforts vers l'élaboration des règles uniformes de procédure arrêtant jusque dans leurs moindres détails le choix des arbitres, leur révocation, le terme des audiences, le prononcé des sentences, etc., afin d'éliminer autant que possible toute question pouvant donner lieu à discussion et résolue différemment selon la loi nationale applicable.

41. D'aucuns pensaient déjà que le problème devait être abordé d'un point de vue international, en laissant

[19] René David, *ibid.*, p. 888.

[20] Giorgio Balladore Pallieri, « L'arbitrage privé dans les rapports internationaux », *Recueil des cours*, Académie de droit international de La Haye, 1935, I, vol. 51, p. 291 et suiv.

[21] Par exemple : la loi fédérale sur l'arbitrage de 1925 en Amérique, les *Arbitration Acts* de 1924, 1930 et 1934 en Angleterre, la loi de 1925 en France, les lois allemandes de 1924 et 1930, les trois lois suédoises en 1929.

[22] Il s'agit des sanctions corporatives encourues en cas d'inexécution spontanée de la sentence, que les auteurs ont classifiées en trois catégories : sanctions pécuniaires, sanctions morales et sanctions privatives de droits ou de qualité (voir Philippe Fouchard, *L'arbitrage commercial international*, Paris, 1965, p. 466 à 489).

de côté les législations particulières des Etats : « Un scrupule d'impartialité — disait Balladore Pallieri — toujours à La Haye, en 1935, nous interdit, en effet, d'étudier l'arbitrage d'après la législation de droit international privé de tel ou tel Etat. Nous devons nous efforcer d'adopter un point de vue qui soit, autant que possible, international, de donner un exposé du problème international indépendant de tout système national de droit » [23]. C'est une conception qui a fait carrière mais qui a constitué, à notre avis, une sorte de vice congénital, qui a fait retarder ou, peut-être même quelquefois, empêcher les premières initiatives sur le plan législatif des différents Etats, en vue de la modernisation du droit de l'arbitrage.

42. Faisons remarquer avec Frédéric Edouard Klein que les efforts des organismes internationaux d'arbitrage vers l'élaboration des règles uniformes de procédure ont réussi « à jeter un pont au-dessus de certaines divergences de législation », mais « on ne faisait que masquer un problème qui, en droit, restait entier » [24]. A vrai dire, il n'y avait, à l'époque, que des arbitrages nationaux auxquels étaient reconnus, sous certaines réserves, des effets extraterritoriaux.

43. Enfin, on peut remarquer qu'entre les deux guerres mondiales, la principale zone géographique où l'arbitrage se pratiquait effectivement coïncidait avec les pays industrialisés de l'Europe et de l'Amérique et suivait de près les centres du commerce international. Le moteur du développement était visiblement le commerce avec les caractéristiques de la première moitié du XXe siècle, ce qui a déterminé une tendance vers l'institutionalisation de l'arbitrage commercial et a provoqué le commencement du déclin dans la pratique de la procédure des arbitrages *ad hoc* dans le domaine du commerce. En plus, par l'apparition du premier centre d'arbitrage dans un pays socialiste (à l'époque l'URSS), on commençait à entrevoir les problèmes que soulevait l'existence des arbitrages entre organisations appartenant à des pays à structure socio-économique différente : pays socialistes à économie planifiée, avec le commerce organisé sur la base du monopole d'Etat, et pays capitalistes à économie de marché.

CHAPITRE II. — LES ACTIVITÉS DÉPLOYÉES ET LES RÉSULTATS ATTEINTS ENTRE 1945 ET 1970

1. *L'activité déployée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies*

44. L'intensité croissante du commerce international moderne et la nécessité qui s'ensuit de faciliter l'arbitrage ont amené le monde international des affaires à estimer que les accords de Genève ne correspondaient plus aux besoins. Une première initiative pour y remédier a été prise par le Conseil économique et social de l'ONU, sur la proposition de la Chambre de commerce internationale qui avait présenté au Conseil un avant-projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. Le Conseil a décidé [résolution 520 (XVII)] la création d'un comité spécial constitué de représentants de huit Etats Membres [25]. Ce comité avait pour mission d'étudier l'avant-projet de convention proposé par la CCI et de faire rapport au Conseil à ce sujet, ainsi que d'élaborer, éventuellement, un projet de convention.

Le projet de convention élaboré par le Comité spécial a été ensuite présenté, accompagné d'un rapport, au Conseil économique et social.

Dans son rapport, le Comité spécial, analysant la question soulevée par la Chambre de commerce internationale et l'étude rédigée par celle-ci, concluait à la nécessité « de rédiger une nouvelle convention qui, tout en facilitant davantage que la Convention de Genève l'exécution des sentences arbitrales étrangères, observerait les principes généralement reconnus de la justice et respecterait les droits souverains des Etats » [26].

Par la résolution 604 (XXI) du 3 mai 1956, le Conseil économique et social a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires des Etats, ayant pour but de conclure une convention et d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé. Cette conférence a eu lieu à New York du 20 mai au 10 juin 1958 et a adopté la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères [27].

45. La Convention de New York n'avait pas réglementé tous les problèmes concernant l'arbitrage international, mais elle n'avait pas moins réglé le problème le plus important — tout comme la Convention de Genève de 1927 d'ailleurs — celui de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en incluant également dans son texte (art. 2) la substance du Protocole de Genève de 1923. Le Protocole et la Convention de Genève devaient cesser de produire leurs effets, entre les Etats contractants, au moment où ces derniers devenaient parties à la Convention de New York (art. VII) [28].

Le texte final de la Convention adopté à la Conférence de New York, en juin 1958, représente, à bien des égards, une solution intermédiaire entre le texte de la Convention de Genève de 1927, et le texte de l'avant-projet proposé par la Chambre de commerce internationale. Ainsi, entre autres, la Convention de Genève de 1927 exigeait

[23] Giorgio Balladore Pallieri, *op. cit.*, p. 295.

[24] Frédéric Edouard Klein, *Considérations sur l'arbitrage en droit international privé*, Bâle, 1955, p. 12.

[25] Australie, Belgique, Egypte, Equateur, Inde, Royaume-Uni, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

[26] *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes*, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1, p. 2.

[27] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330. Au 1er janvier 1971, les 37 Etats suivants avaient ratifié cette convention : Autriche, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

[28] Pieter Sanders, « La Convention de New York », dans UIA, *Arbitrage international commercial*, vol. II, 1960, p. 294.

que la sentence arbitrale soit *nationale*, tout comme l'existence d'une réciprocité, aussi bien personnelle que territoriale, et qu'il s'agisse d'une sentence contre laquelle il n'y aurait plus aucune voie de recours ouverte dans le pays où elle avait été prononcée.

L'avant-projet de la Chambre de commerce internationale partait, en revanche, d'une conception entièrement opposée, celle de la « sentence internationale » détachée, dans la mesure du possible, de tout support national et fondée exclusivement sur la convention des parties, dans le cadre d'une « autonomie de volonté », conçue comme créatrice de droit.

La Conférence de New York, encore qu'elle conserve le titre de la Convention de Genève, en ce sens qu'elle ne se réfère qu'aux sentences arbitrales étrangères et non point internationales, tel que le préconisait l'avant-projet de la CCI, a adopté un texte qui, sans exprimer la conception dudit avant-projet, était cependant plus large que le texte du projet élaboré par le Conseil économique et social en 1956 [29].

En effet, après avoir précisé dans la première partie de l'alinéa 1 de l'article premier que la Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales prononcées sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, le texte ajoute : « Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées. »

Cette formule négative laissait ouverte à chacun des Etats contractants la possibilité d'appliquer ladite convention, indépendamment du concept territorial consacré dans la première partie de l'alinéa 1, par exemple, aux fins d'exécution d'une sentence rendue sur son territoire, mais comportant certains éléments d'extranéité qui la justifiaient d'être considérée comme une sentence étrangère [30].

D'autre part, nous remarquons que le texte ne requiert plus la condition exigée par l'article correspondant de la Convention de Genève, notamment qu'il soit question de personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes ni, de même, la condition de réciprocité (à savoir que la sentence arbitrale, dont la reconnaissance et l'exécution sont exigées, ait été prononcée sur le territoire de l'un des Etats contractants).

Toutefois, à l'alinéa 3 de l'article premier, il est spécifié qu'au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou bien lors de la notification de l'extension, prévue par l'article 10, les Etats sont à même de faire certaines réserves, entre autres, la réserve que la Convention ne soit appliquée qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre Etat contractant, et que la Convention ne s'appliquerait qu'aux litiges issus de rapports de droit contractuels ou non contractuels, considérés comme commerciaux par la loi nationale.

46. Une autre question, amplement débattue à l'occasion de la Conférence, a été celle de la capacité de l'Etat et de la personne morale de droit public de conclure des clauses arbitrales valables. En dépit des discussions, ce problème n'a pas reçu alors de solution. En revanche, la Convention de New York de 1958 a clarifié la situation des sentences arbitrales prononcées par les arbitrages permanents. En effet, par l'article premier, alinéa 2, les sentences arbitrales prononcées par les arbitrages *ad hoc* sont mises sur le même plan — quant à l'application de la Convention — que les sentences rendues par les arbitrages permanents. Cette précision est d'importance, car jusqu'à l'adoption de la Convention de New York, il y avait, en général, une situation en quelque sorte équivoque à l'égard de la valeur des sentences prononcées par les arbitrages permanents et, tout particulièrement, par les arbitrages fonctionnant près les chambres de commerce internationales des pays de l'Europe de l'Est.

Précisons qu'en ce qui concerne la convention arbitrale, la Convention de New York de 1958 (art. II) assure la solution des problèmes s'y rattachant d'une manière essentiellement similaire à celle du Protocole de Genève de 1923.

Toutefois, il convient de remarquer le fait que la Convention de New York contient, en plus, toute une série de précisions qui sont, d'ailleurs, parfaitement bien venues puisque c'est grâce à elles qu'on a réussi à réaliser une unification à l'égard de certains problèmes résolus différemment par les lois nationales des divers pays.

Mentionnons en premier lieu, parmi ces précisions, celle se référant au caractère obligatoire de la *forme écrite* (art. II, al. 1 et 2) quant à la conclusion de la convention d'arbitrage (clause arbitrale compromissoire ou compromis). C'est une précision que certains auteurs considèrent comme étant « capitale », comme « une règle de droit uniforme d'une valeur inestimable constituant la première acquisition de la convention sur le plan du droit positif » [31].

Tout aussi précieuse — du point de vue de l'unification — est la précision figurant également à l'alinéa 1 de l'article II, selon laquelle la convention arbitrale doit se référer à « un rapport de droit *déterminé*, contractuel ou *non contractuel*, concernant une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage ». Une remarque s'impose ici, car si la première partie de la précision « un rapport de droit *déterminé* contractuel ou *non contractuel* » permet de réaliser une certaine unification au sujet d'un problème résolu différemment par la législation des divers pays [32], la seconde partie (qu'il soit question d'une matière « *susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage* ») laisse justement en suspens le problème des matières (des questions) susceptibles d'être réglées par voie d'arbitrage.

[29] Ion Nestor, *Probleme privind arbitrajul pentru comertul exterior în tarile socialiste europene* (Problèmes concernant l'arbitrage pour le commerce extérieur dans les pays socialistes européens), Bucarest, 1962, IV° partie, n°s 138, 139 et 148.

[30] Voir Jean Robert, « La Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », dans *Revue de l'arbitrage*, 1958, n° 3, p. 74, et P. Sanders, *loc. cit.*, p. 298.

[31] Jean Robert, *op. cit.*, p. 75.

[32] Pieter Sanders, UIA, *L'arbitrage commercial international*, vol. I, 1956, p. 14, et art. 3 du projet de loi uniforme de l'UNIDROIT.

Il n'est pas moins vrai qu'il résulte de la Convention (art. V, par. 2, al. *a*) que le problème de savoir si l'objet du litige est « susceptible » d'un règlement arbitral est résolu en appliquant *la loi du pays sur le territoire duquel on sollicite la reconnaissance et l'exécution de la sentence.* Mais cela veut dire tout au plus que si unification il y a, elle ne concerne que la norme de conflit qui désigne la loi compétente, la réglementation quant au fond restant différente, en fonction des dispositions de l'une ou de l'autre des lois nationales indiquées.

47. En ce qui concerne les conditions exigées pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le système adopté par la Convention de New York de 1958 est totalement différent de celui qu'avait consacré la Convention de Genève de 1927. En effet, dans le cadre de la Convention de Genève, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, il incombait à la partie qui invoquait la sentence ou qui sollicitait son exécution de faire la preuve que les conditions requises pour la reconnaissance avaient été remplies, et que l'exécution pouvait être accordée. Qui plus est, une fois cette preuve faite, l'instance d'exécution pouvait examiner d'office la situation en ce qui concerne les autres conditions et, au cas où elle établissait que ces dernières n'avaient pas été accomplies, elle pouvait faire rejeter la requête.

Or la Convention de New York adopte un système fondé sur la conception que la sentence constitue, entre les mains de celui qui l'a obtenue, *un titre auquel il faut accorder crédit.* Par conséquent, le fait de présenter *ce titre* accompagné du texte de la convention arbitrale (sous la forme requise par l'article IV de la Convention) doit être considéré comme *prima facie,* au sens que la sentence est obligatoire et que la personne qui en demande la reconnaissance et l'exécution a bien fait la preuve qui l'autorise à les obtenir. A partir de ce moment, *la charge de la preuve contraire* passe au défendeur qui, afin de pouvoir s'opposer à l'admission de la reconnaissance et de l'exécution, aura à prouver l'existence de l'un ou de plusieurs des cinq motifs, stipulés dans l'article V, paragraphe 1, alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de la Convention, en vertu desquels la requête peut être rejetée.

48. Parmi les dispositions qui réglementent les motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales peuvent être refusées, signalons tout particulièrement celles qui ont une importance quant aux problèmes de droit international privé que soulèvent la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Il s'agit de la précision contenue dans la disposition figurant à l'alinéa *a* par laquelle est consacré le principe de l'autonomie de la volonté dans la détermination de la loi qui réglemente la validité de la convention arbitrale, au sens que cette convention doit être valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise et, seulement si les parties ne sont pas convenues de cet élément dans la convention, en vertu de la loi du pays où la sentence a été prononcée.

De même, la précision figurant à l'alinéa *d* qui consacre elle aussi le principe de l'autonomie de la volonté dans la détermination de la loi qui réglemente la constitution du tribunal arbitral et de la procédure arbitrale. Il ressort du texte cité que les parties peuvent prévoir, par leur convention, aussi bien la modalité de constitution du tribunal arbitral que la procédure arbitrale et que, sauf convention à ce sujet, on applique la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.

Par l'adoption du texte figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article V, on met fin aux discussions nées des dispositions correspondantes du Protocole de 1923 et de la Convention de 1927. En effet, les deux accords antérieurs précisaient que la procédure de l'arbitrage est réglementée par la convention des parties *et* par la loi du pays sur le territoire duquel a eu lieu l'arbitrage, mais sans qu'on puisse pour autant savoir s'il s'agissait de deux conditions cumulatives ou (seulement) d'une simple forme de renvoi. Maintenant, grâce à la Convention de New York, toute controverse est close puisque cette fois-ci le texte est sans ambiguïté et, au moins de ce point de vue, supérieur à celui qui lui correspond dans la Convention de Genève.

Enfin, relevons aussi les dispositions contenues à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article V, vu qu'elles présentent une double importance. En conformité de ces dispositions, la sentence arbitrale étrangère ne saurait plus être exécutée si le défendeur fait la preuve que la sentence n'est pas devenue obligatoire, ou qu'elle a été annulée ou suspendue par l'autorité compétente du pays dans lequel, ou suivant la loi duquel, la sentence a été prononcée.

Retenons surtout que par l'adoption de ce texte la Conférence de New York a renoncé au système proposé par le projet du Comité de travail du Conseil, qui précisait que la sentence devait être non seulement définitive, mais aussi exécutoire (ce qui, en fait, aurait abouti à la condition d'un double exequatur).

49. A part son action réalisée sur le plan mondial par l'intermédiaire du Conseil économique et social — action ayant abouti à l'adoption de la Convention de New York de 1958, dont nous avons traité plus haut — l'Organisation des Nations Unies a déployé une activité soutenue en vue de la diffusion de l'arbitrage commercial par ses quatre commissions économiques régionales : Commission économique pour l'Europe (CEE), Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et Commission économique pour l'Afrique (CEA).

Comme le fait remarquer le rapport du Secrétaire général pour le développement progressif du droit commercial international, en date du 23 septembre 1966 (document A/6396, p. 29), l'activité de la Commission économique pour l'Europe a porté principalement sur le domaine des contrats internationaux et de l'*arbitrage commercial.*

A sa troisième session (20 avril-3 mai 1954), le Comité de la CEE pour le développement du commerce a émis l'opinion qu'il serait nécessaire, pour le développement des relations commerciales entre l'est et l'ouest de l'Europe, d'étudier le problème de l'arbitrage dans les cas de désarroi entre les parties qui devaient soumettre leurs litiges éventuels à l'une des institutions d'arbitrage existantes. Le Comité a considéré qu'il fallait étudier

l'élaboration d'une procédure internationale d'arbitrage uniforme sur le plan européen, susceptible d'être proposée pour faire l'objet d'un accord intergouvernemental.

Dans ce but, le Comité pour le développement du commerce a créé le Groupe spécial de travail de Genève pour l'arbitrage, qui a commencé son activité en 1955.

Au cours de la cinquième session, le Groupe a chargé le secrétariat de la CEE — compte tenu des conclusions envisagées — de préparer les deux projets suivants et de les soumettre aux gouvernements des pays participants :

— Un projet de convention européenne sur l'arbitrage commercial international;

— Un projet de règlement d'arbitrage contenant une procédure pour résoudre les litiges commerciaux, auquel les parties devraient recourir si elles n'avaient pas prévu, par leur accord, un autre mode de procédure.

Au cours de la septième session, le Groupe de travail spécial, chargé du problème de l'arbitrage, a été d'avis, après avoir mis au point le texte du projet de convention européenne sur l'arbitrage international, de soumettre le projet à une réunion spéciale de plénipotentiaires chargée de négocier et de signer une convention européenne de l'arbitrage commercial international [33].

Cette réunion s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, entre les 10 et 20 avril 1961 [34].

50. La Convention européenne sur l'arbitrage commercial international a été signée, à Genève, le 21 avril 1961 [35].

L'objet de la Convention, différent de celui de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958, est double : premièrement, résoudre le problème de la désignation des arbitres dans le cas où les parties à un accord d'arbitrage ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix à faire, problème particulièrement épineux si les parties résident dans des pays à structures économiques différentes; deuxièmement, faciliter le recours à l'arbitrage commercial, quelle que soit la structure économique des pays dans lesquels les parties résident. D'ailleurs, cette fois-ci, la Convention précise (art. premier, par. 1, *a*) qu'elle s'applique « aux conventions d'arbitrage conclues pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international ».

En d'autres termes, la convention ne concerne pas la juridiction arbitrale en général, pour tous les rapports de droit civil, puisqu'elle ne réglemente que celle ayant trait aux *rapports de commerce international*, rapports où, ainsi qu'il est précisé dans le texte, les parties qui ont conclu la Convention d'arbitrage *doivent avoir eu au moment de la conclusion de cette convention leur résidence habituelle ou leur siège dans des États contractants différents.*

Au paragraphe 2 de l'article premier se trouve réglementé ce que l'on entend, aux termes de la Convention européenne, par « convention d'arbitrage », par « arbitrage » et par « siège ».

Retenons, pour la définition du sens de « convention d'arbitrage », qu'en réalité ce qui est ici réglementé, c'est la forme sous laquelle une telle convention peut être conclue afin d'entrer dans le champ d'application de la convention, notamment la forme écrite et le sens de cette notion.

En ce qui concerne le terme d' « arbitrage », la Convention européenne, tout comme la Convention de New York de 1958, précise qu'il faut entendre par « arbitrage », aussi bien le règlement de litiges par des arbitres nommés pour des cas déterminés (arbitrage *ad hoc*), que le règlement de litiges par des institutions permanentes d'arbitrage.

Enfin, le terme de « siège » est défini lui aussi, afin d'éviter tout malentendu, solution adoptée également dans le projet de loi uniforme élaboré par l'UNIDROIT.

51. La Convention européenne, à l'encontre des autres textes dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, traite également de la capacité des personnes juridiques de droit public de se soumettre à l'arbitrage, les conventions conclues par les *personnes juridiques qualifiées*, de par la loi qui leur est applicable, comme des « *personnes juridiques de droit public* » étant, en principe, valables. Nous disons en principe, car vu l'opposition catégorique de certains pays européens à cette solution, la Convention européenne spécifie aussi, dans le même article II (par. 2), la possibilité pour chaque Etat de faire, au moment de la signature de la convention ou bien à l'occasion de la ratification ou de l'adhésion, des réserves quant à cette disposition. La Convention européenne marque toutefois un progrès par rapport aux autres conventions, attendu qu'au moins de cette manière, on peut savoir dès le début, entre quelles limites chaque Etat qui devient partie à la Convention européenne entend s'engager dans l'application de cette convention.

Les articles III et IV comportent des dispositions qui ont en vue l'organisation proprement dite de l'arbitrage, lorsque ce dernier est soumis à la Convention européenne. Il convient de remarquer que l'article III prévoit expressément la possibilité de désigner aussi des étrangers comme arbitres dans les arbitrages soumis à cette convention. Dans l'article IV sont spécifiées les solutions auxquelles peuvent avoir recours les parties à une convention d'arbitrage (conclue en application de la Convention européenne) pour organiser l'arbitrage, que ce soit pour désigner les arbitres, pour le choix du lieu de l'arbitrage, pour établir les règles de procédure suivant lesquelles les arbitres auront à trancher les litiges ou aussi pour suppléer à la volonté de la partie défaillante quant aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'arbitrage.

Selon l'article IV, paragraphe 1, les parties à une convention d'arbitrage sont libres d'établir :

---

[33] CEE, documents E/ECE/TRADE/96 et 34 et annexe 1.

[34] Pour de plus amples détails, voir document E/ECE/TRADE/47, où se trouve le rapport adopté par la Réunion le 20 avril 1961.

[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484. Au 1er janvier 1971, la Convention avait été ratifiée par les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Cuba, France, Haute-Volta, Hongrie, Italie, Pologne, République fédérale d'Allemagne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

a) Qu'elles soumettront le litige (ou les litiges) à une institution permanente d'arbitrage; dans cette situation, l'arbitrage se déroulera en conformité du règlement de l'institution désignée;

b) Qu'elles soumettront le litige (ou les litiges) à une procédure arbitrale *ad hoc*; en ce cas les parties auront, entre autres, la faculté :

i) De désigner des arbitres ou d'établir les modalités de leur désignation, en cas de litige;

ii) De déterminer le lieu de l'arbitrage;

iii) De fixer les règles de procédure qui doivent être suivies par les arbitres.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV, si les parties sont convenues de soumettre le règlement de leurs litiges à un arbitre *ad hoc* et si l'une des parties n'a pas désigné l'arbitre dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la requête d'arbitrage par le défendeur, l'arbitre sera nommé sauf convention contraire, à la demande de l'autre partie, par le Président de la Chambre de commerce compétente du pays où la partie défaillante, à la date de l'introduction de la requête d'arbitrage, a sa résidence habituelle ou son siège.

Il sera procédé de la même manière en cas de remplacement de l'arbitre désigné par l'une des parties ou par le Président de la Chambre de commerce susmentionnée.

Le paragraphe 3 de l'article IV réglemente la situation où les parties sont convenues de soumettre la résolution de leurs litiges à un arbitrage *ad hoc*, mais la convention d'arbitrage conclue par eux ne contient pas d'indications au sujet des mesures nécessaires à l'organisation de l'arbitrage telles que celles spécifiées au paragraphe 1 de l'article IV.

Ces mesures sont établies différemment, selon que les parties sont convenues ou non du lieu de l'arbitrage. Au cas où les parties n'en sont pas convenues, le demandeur peut s'adresser, soit au Président de la Chambre de commerce compétente du pays où le défendeur a, au moment de l'introduction de la demande de l'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège, soit au Comité spécial dont la constitution et les modalités de fonctionnement ont été déterminées dans l'annexe à la Convention.

Le même paragraphe 3 dispose qu'au cas où le demandeur ne fait pas usage des droits qui lui sont accordés par ledit paragraphe, ceux-ci pourront être exercés par le défendeur ou par les arbitres.

Au paragraphe 4 de l'article IV sont précisées les activités qui reviennent au Président de la Chambre de commerce compétente ou au Comité spécial au cas où ils ont été saisis.

Le paragraphe 5 de l'article IV règle la situation où les parties, étant convenues de soumettre le règlement de leurs litiges à une institution arbitrale permanente, mais sans l'avoir désignée expressément, ne peuvent tomber d'accord sur son choix. Alors, le demandeur pourra requérir cette nomination conformément aux termes de la procédure indiquée au paragraphe 3 de l'article IV.

D'autre part, le paragraphe 6 de l'article IV concerne le cas où les parties n'ont pas spécifié dans la convention d'arbitrage le système d'arbitrage (institution permanente d'arbitrage ou arbitrage *ad hoc*) auquel ils ont entendu soumettre leurs litiges. En pareil cas, si les parties ne se mettent pas d'accord à ce sujet, le demandeur aura, pour la résolution de cette question, la faculté de recourir à la procédure indiquée au paragraphe 3 de l'article IV. Le Président de la Chambre de commerce compétente ou, le cas échéant, le Comité spécial pourront renvoyer les parties à une institution permanente d'arbitrage ou bien les inviter, dans un délai qui leur sera notifié, à désigner les arbitres et à convenir dans ce même délai des mesures nécessaires au fonctionnement de l'arbitrage.

Dans ce dernier cas, les dispositions contenues dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article IV seront applicables.

Enfin, au dernier paragraphe de l'article IV (par. 7), il est établi qu'au cas où le Président de la Chambre de commerce désigné d'après la procédure figurant aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article IV et qui, ayant été saisi par l'une des requêtes énumérées auxdits paragraphes, n'a pas donné suite à la requête dans un délai de 60 jours à partir de la date de la réclamation, la partie ayant formulé la demande sera à même de s'adresser au Comité spécial, afin que ce dernier assume les fonctions qui revenaient au Président de la Chambre de commerce.

52. Les articles V et VI de la Convention européenne font une large place à l'établissement de la compétence des instances arbitrales ainsi qu'aux conséquences d'une convention d'arbitrage pour les instances de droit commun. Les conditions dans lesquelles les exceptions d'incompétence peuvent être invoquées sont précisées. Le projet de loi uniforme établit, tout comme le projet de l'UNIDROIT, la capacité des arbitres de statuer sur leur propre compétence.

A propos de l'*invocation de l'exception d'incompétence devant le tribunal judiciaire*, le texte de la Convention européenne (art. VI, par. 1) dispose expressément que l'exception doit être soulevée en ce cas, sous une *sanction de déchéance* avant, ou en même temps, que la défense sur le fond, selon que la loi du tribunal saisi considère l'exception d'incompétence comme une question de procédure ou comme une question de fond.

Le texte de l'article VI contient également une série de dispositions ayant trait à la loi applicable par les tribunaux judiciaires des Etats contractants quand ils ont à se prononcer sur l'existence ou sur la validité de la convention d'arbitrage.

Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VI, les tribunaux judiciaires décideront à l'égard de la capacité des parties *selon la loi qui leur est applicable* [36] et, en ce qui concerne les autres questions, suivant la loi à laquelle les parties ont soumis leur convention d'arbitrage. A défaut d'une telle indication, dans la convention des parties, il en sera *selon la loi du pays où la sentence doit être prononcée*, et dans l'impossibilité de prévoir le pays du prononcé au moment de soumettre la question au tribunal judiciaire, la loi compétente sera celle indiquée par les normes de conflit du tribunal saisi.

[36] On a maintenu ici la lacune existant dans le Protocole de Genève de 1923 car le texte ne dit pas quelle est la loi applicable et comment elle doit être déterminée.

Ajoutons qu'il est également prévu que le juge peut fort bien ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la *lex fori*, le litige n'est pas susceptible d'être tranché par arbitrage.

Le paragraphe 3 de l'article VI concerne la situation du tribunal judiciaire saisi après l'introduction d'une procédure arbitrale, il dispose que les tribunaux judiciaires des Etats contractants, saisis ultérieurement par des requêtes ayant trait aux mêmes différends, et entre les mêmes parties, ou par des demandes de constatation de l'inexistence, de la nullité ou de la caducité des conventions d'arbitrage, différeront, à l'exception des cas graves [37], de statuer sur la compétence de l'arbitre jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

Le paragraphe 4 de l'article VI contient la précision suivante : la demande de *mesures provisoires ou conservatoires* adressée à une autorité judiciaire ne saurait être considérée comme étant incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme équivalant à la saisie du tribunal judiciaire en ce qui concerne le fond de l'affaire.

53. A l'encontre des autres conventions connues — et c'est justement ce qui constitue un progrès en matière d'arbitrage — la Convention européenne renferme certaines dispositions spéciales (art. VII), destinées à déterminer le droit applicable au fond du litige. Les parties ont effectivement le choix, mais en l'absence d'une spécification par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi indiquée (comme étant compétente) par la règle de conflit considérée par eux comme adéquate à l'espèce.

De même, il est également établi au paragraphe 1 de l'article VII que dans les deux cas les arbitres auront à tenir compte des dispositions du contrat et des usances de commerce.

Enfin, selon le paragraphe 2 du même article, les arbitres peuvent juger en tant qu' « amiables compositeurs », notamment si les parties se sont exprimées en ce sens et si la loi qui régit l'arbitrage le permet. Toutefois, précisons que la loi ne donne pas de définition à cette notion controversée.

54. En ce qui concerne la motivation de la sentence, la Convention européenne, dans son article VIII, consacre la règle que, si rien n'est convenu à cet égard, les parties sont présumées avoir admis la motivation. Pour que les arbitres *ne soient pas obligés de motiver la sentence*, il faut que les parties aient déclaré expressément que la sentence « ne doit pas être motivée », ou que cette dernière doit être soumise à une procédure arbitrale ne requérant pas ordinairement la motivation de la sentence. Toujours est-il que, dans cette dernière hypothèse, la Convention apporte une précision qui semble devoir permettre aux parties de modifier — en ce qui concerne la motivation de la sentence — la procédure arbitrale indiquée par elles comme devant être appliquée par les arbitres. En effet, la Convention prévoit que, même au cas où les parties se sont soumises à une procédure n'exigeant pas l'obligation de motiver la sentence, cette dernière devra être motivée si les parties ou seulement l'une d'elles le demandent expressément avant la fin des débats ou, s'il n'y a pas de débats, avant la rédaction de la sentence.

55. En ce qui concerne l'annulation de la sentence arbitrale, la Convention européenne apporte une précision importante qui n'est indiquée nulle part dans les conventions que nous avons eu l'occasion de présenter jusqu'ici.

Il s'agit du début du premier paragraphe de l'article IX, selon lequel l'annulation, dans un Etat contractant, d'une sentence arbitrale régie par la Convention européenne, ne saurait constituer une cause de refus de la reconnaissance et de l'exécution sur le territoire d'un autre Etat contractant que si cette annulation a été prononcée dans l'Etat où la sentence a été rendue, ou bien suivant la loi de cet Etat, et cela uniquement pour les motifs énumérés dans le même paragraphe aux alinéas *a* à *d*.

Les raisons de l'annulation de la sentence qui peuvent constituer autant de causes de refus de la reconnaissance et de l'exécution, énumérées limitativement au paragraphe 1, alinéas *a* à *d* de l'article IX de la Convention européenne, figurent aussi dans l'article V, paragraphe 1, alinéas *a* à *d* de la Convention de New York de 1958.

Il était donc tout naturel que l'article IX de la Convention européenne, où sont réglementés les motifs d'annulation d'une sentence arbitrale obtenue en conformité des dispositions de cette Convention, motifs qui constituent les causes de refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence, dispose aussi, au paragraphe 2, de la possibilité de combiner à cet effet les dispositions de la Convention européenne avec celles de la Convention de New York de 1958, dans les rapports entre pays parties contractantes aux deux Conventions.

En effet, la Convention de New York, dans l'article V, paragraphe 1, alinéa *e*, mentionne une autre cause qui peut constituer un motif de refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence. La reconnaissance et l'exécution de la sentence peuvent, selon ce texte, être refusées à la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée si « la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été prononcée ». Cette disposition donne à l'annulation prononcée dans le pays d'origine de la sentence un effet absolu, quelle que soit la cause pour laquelle la sentence a été annulée.

La Convention européenne de 1961 n'a pas envisagé pareille solution, aussi le système adopté par cette Convention à l'article IX, paragraphe 1, représente-t-il un progrès par rapport à la Convention de New York. En effet, en réduisant, dans les rapports entre les Etats parties à la Convention européenne, les cas d'annulation des sentences arbitrales étrangères, elle élimine dans une large mesure, même à partir du moment de l'exécution de la sentence, certains moyens dilatoires auxquels la partie ayant perdu le litige serait éventuellement tentée de recourir.

Et afin de ne permettre aucune discussion quant au fait que dans les rapports entre Etats contractants, qui sont parties aux deux Conventions, les cas d'annulation

[37] Le texte ne précise pas en quoi pourraient consister ces cas *graves*, aussi cela est-il laissé à l'appréciation du juge du tribunal ordinaire.

d'une sentence arbitrale étrangère sont réduits uniquement à ceux énumérés limitativement par l'article IX, paragraphe 1, lettres *a* à *d* de la Convention européenne, le même article IX, au paragraphe 2, précise que « dans les rapports entre Etats contractants également parties à la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le paragraphe 1 du présent article a pour effet de limiter aux seules causes d'annulation qu'il énumère l'application de l'article V, paragraphe 1, lettre *e* de la Convention de New York ».

56. A notre sens, il ne faut pas conclure l'exposé relatif à la Convention européenne de Genève sur l'arbitrage commercial international de 1961 sans relever que l'une des innovations les plus importantes apportées par la Convention est la création, prévue à l'article IV, d'un comité spécial auquel le demandeur peut s'adresser si le défendeur ne s'entend pas avec lui sur la désignation de l'arbitre. Le Comité spécial est composé de trois membres élus pour quatre ans. L'un de ces membres est élu par les chambres de commerce des pays où il y a des comités nationaux de la Chambre de commerce internationale et qui, au moment de l'élection, seront parties à la Convention. Le second membre est élu par les chambres de commerce des pays dans lesquels il n'existe pas de comités nationaux de la Chambre de commerce internationale et qui, au moment de l'élection, seront parties à la Convention. Le troisième membre, qui fait office de président, est élu pour deux années, alternativement, par les chambres de commerce du premier groupe de pays et par les chambres de commerce du second groupe de pays.

Ce comité spécial est la seule institution arbitrale qui soit commune aux pays de libre-échange et aux pays à économie planifiée.

57. La Convention européenne de Genève de 1961 a été complétée par la publication du règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui date de janvier 1966.

L'élaboration et la publication de ce règlement sont dues à l'intention de la Commission économique pour l'Europe de mettre à la disposition des parties des instruments types (contrats types, conditions générales de vente, etc.) auxquels celles-ci puissent se référer, évitant ainsi les retards inhérents à la rédaction des clauses contractuelles sur la réglementation des différentes opérations convenues par les parties dans le cadre du commerce international (livraisons de marchandises, prestations de service, etc.).

Cette initiative correspond aussi au souci d'encourager la diffusion de l'arbitrage, en tant que modalité de solution des litiges entre les parties, surtout en mettant à la disposition des parties à une convention d'arbitrage, une procédure arbitrale susceptible d'être adoptée par ces dernières moyennant une simple clause de référence, chaque fois que sera évidente l'impossibilité des parties d'établir elles-mêmes une procédure concernant l'organisation de l'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage de la CEE est, par conséquent une réglementation facultative qui ne saurait s'appliquer que dans la mesure où les parties entendent opter pour son application.

58. En ce qui concerne les dispositions et les solutions adoptées par ce règlement, mentionnons en premier lieu celles concernant les mesures à prendre par les parties à la convention d'arbitrage afin que la procédure arbitrale puisse être continuée lorsque ces dernières ne réussissent pas à se mettre d'accord sur la forme de l'arbitrage, sur la composition du tribunal arbitral, sur la personne de l'arbitre unique ou des arbitres et sur la désignation du président; de même, lorsque l'une des parties se soustrait à son obligation de désigner l'arbitre.

Dans toutes ces situations, le règlement prévoit pour les parties la possibilité de recourir à une « autorité compétente ». Pour déterminer l' « autorité compétente » le règlement consacre lui aussi le principe de l'autonomie de la volonté. En effet, en conformité des dispositions de l'article IV du règlement, lorsque l'autorité compétente est déterminée par les parties, ce fait est décisif, en ce sens que, pour régler les situations énumérées dans les dispositions de cet article, le demandeur a le droit de s'adresser à l'autorité compétente désignée par la convention d'arbitrage, et ce n'est qu'à défaut de cette désignation qu'il pourra alors s'adresser à l'autorité compétente du lieu de l'arbitrage, en admettant évidemment que les parties soient tombées d'accord sur le lieu de l'arbitrage.

Enfin, si les parties n'ont déterminé par la convention d'arbitrage ni l'autorité compétente, ni le lieu de l'arbitrage, le demandeur, conformément aux dispositions de l'article V, sera à même de s'adresser en toute liberté, pour régler les situations prévues à l'article IV, soit à l'autorité compétente du pays où le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège, soit au Comité spécial spécifié par l'article IV de la Convention européenne de Genève sur l'arbitrage commercial international de 1961, et, si les parties ont leur résidence habituelle ou leur siège dans le pays où fonctionne un comité national de la CCI, le demandeur pourra s'adresser à la Cour d'arbitrage de la CCI.

Pour que les parties intéressées puissent connaître les institutions capables d'être saisies en vue de faire fonction d' « autorités compétentes », aux fins de l'application du règlement, il est précisé dans l'article 2 dudit règlement que, outre les institutions (le Comité spécial de l'article IV de la Convention européenne et la Cour d'arbitrage de la CCI) indiquées par l'article 5 pour la situation envisagée dans cet article, sont considérées comme autorités compétentes quant au lieu d'arbitrage, ou quant au pays où le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège, les chambres de commerce ou les autres institutions énumérées dans l'annexe du règlement.

59. L' « autorité compétente » saisie dans les conditions stipulées par le règlement (art. 3) pour intervenir en vue d'assurer le déroulement de la procédure arbitrale peut prendre, suivant le cas, les mesures suivantes :

— Désigner, si les parties lui communiquent par écrit leur accord à cet égard, un arbitre unique ou une institution d'arbitrage pour trancher le litige en conformité de son propre règlement;

— Inviter les parties, si elles ne sont pas tombées d'accord sur le désignation d'un arbitre unique ou d'une institution d'arbitrage, à désigner chacune un arbitre,

les arbitres ainsi nommés devant eux-mêmes élire un autre arbitre comme président;

— Procéder d'office à cette désignation si dans un délai de 30 jours l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, ou si dans un délai de 45 jours les arbitres nommés n'ont pu se mettre d'accord sur l'élection du président.

De la même façon, lorsqu'il faut établir la procédure du remplacement d'un arbitre, d'un arbitre unique ou de l'arbitre président comme suite à la récusation, au décès ou à une incapacité, le règlement spécifie (art. 8 et 12) les cas où l'autorité compétente a la qualité pour procéder à la désignation du remplaçant (arbitre, arbitre unique ou président).

60. Parmi les dispositions ayant trait à l'organisation de l'arbitrage, ainsi que parmi celles relatives à la procédure d'arbitrage proprement dite, il convient de retenir surtout :

— Les dispositions concernant le lieu de l'arbitrage (III; art. 14 du règlement); elles consacrent le principe de l'autonomie de la volonté, en ce sens que le lieu de l'arbitrage est déterminé par les arbitres uniquement si les parties n'aboutissent pas à un accord à ce sujet;

— Les dispositions générales relatives à la procédure (IV; art. 22, 23 et 24 du règlement); sauf disposition contraire du règlement, elles autorisent les arbitres à procéder, pour la solution du litige soumis à l'arbitrage (et spécialement à conduire l'arbitrage), de la manière qu'ils jugeront opportune; encore qu'ils soient obligés dans tous les cas de donner aux parties la possibilité de défendre leurs droits et leurs intérêts sur un pied d'égalité. Conformément au règlement (art. 23) la procédure est orale; toutefois, si les parties y consentent, les arbitres sont autorisés à statuer sans procédure orale, uniquement sur la foi des actes (des preuves) déposés au dossier. Enfin, en ce qui concerne l'administration de la preuve, il est prévu que les arbitres sont autorisés à déterminer les moyens de preuve qu'ils entendent admettre et à nommer les experts. Ils peuvent également exiger des parties, à tout moment de la procédure, qu'elles produisent des preuves supplémentaires en leur fixant un délai approprié à cette fin;

— Les dispositions concernant les mesures conservatoires et la garantie des frais de la procédure arbitrale (IV; art. 27 et 28 du règlement); elles soumettent à la compétence des arbitres, sauf certaines dispositions légales contraires et si les parties l'exigent, l'adoption de toute mesure conservatoire à l'égard des marchandises litigieuses, notamment le dépôt des marchandises entre les mains d'un tiers, l'ouverture d'un crédit bancaire ou la vente des biens (de consommation) périssables; les arbitres sont également autorisés à ordonner aux parties de consigner les sommes destinées à couvrir les frais de la procédure arbitrale;

— Les dispositions concernant la sentence arbitrale (IV; art. 33-42); elles consacrent elles aussi toute une série de solutions intéressantes. Ainsi, en ce qui concerne le rôle de l'arbitre président dans le prononcé de la sentence, l'article 33 prévoit que, au cas où le tribunal arbitral est formé de deux arbitres et d'un arbitre président, la sentence est prononcée à la majorité, mais que, si cette majorité n'est pas réalisée, l'arbitre président a qualité pour prononcer à lui seul la sentence; pour ce qui est du délai dans lequel la sentence doit être rendue (art. 34 et 35), la solution adoptée permet selon nous d'interpréter le délai stipulé par l'article 34 comme étant simplement un délai recommandé puisqu'il peut être prorogé par les parties ou par les arbitres pour tout motif valable; s'agissant du lieu de la sentence (art. 37), la solution adoptée, bien qu'elle soit neuve par rapport à la pratique arbitrale institutionnelle, est considérée par les commentateurs comme une solution fort bien venue, car elle correspond entièrement aux nécessités propres au domaine de l'arbitrage international, en évitant les difficultés d'exécution qui sont parfois inhérentes aux sentences internationales [38]; quant au droit applicable au fond du litige (art. 38), la solution adoptée consacre ici aussi, en premier lieu, le principe de l'autonomie de la volonté des parties dans la détermination du droit applicable et, en l'absence d'une indication de leur part en ce sens, elle établit le rôle des arbitres dans le choix de la règle de conflit applicable. Toutefois, dans les deux cas (que le droit applicable soit déterminé par les parties, ou qu'il ait été fixé suivant la règle de conflit choisie par les arbitres), le texte de l'article 38 spécifie que les arbitres doivent tenir compte des dispositions du contrat et des usances commerciales [39]. Enfin, l'article 42 contient une disposition identique à celle rencontrée dans les clauses arbitrales, à savoir que les parties en se soumettant au règlement s'engagent à exécuter sans retard la sentence et qu'elles renoncent, à défaut de dispositions légales contraires, à tout droit d'appel devant une autre institution arbitrale ou devant une institution judiciaire.

61. Parmi les autres commissions économiques régionales des Nations Unies, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) a déployé et continue à déployer une activité soutenue en matière d'arbitrage. En effet, le secrétariat de la CEAEO et le service juridique de l'ONU ont achevé en 1958 une étude sur la législation arbitrale et les possibilités d'arbitrage dans certains pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient et, en 1962, un centre pour le développement de l'arbitrage commercial international a été créé à Bangkok, au sein du secrétariat de la CEAEO. Le centre coopère avec le service juridique et avec les experts commerciaux et les correspondants désignés par les pays membres en s'efforçant de généraliser le recours à l'arbitrage commercial et de favoriser la création et l'amélioration des institutions arbitrales et des moyens d'arbitrage dans cette région.

---

[38] Voir Peter Benjamin, « Nouveau règlement d'arbitrage pour le commerce international », UIA, *L'arbitrage international commercial*, vol. III, La Haye, 1965, p. 348.

[39] Cette disposition, tout comme celle contenue dans l'article 39 du règlement, est considérée par les commentateurs comme étant d'un grand intérêt pour le développement de l'arbitrage commercial, puisqu'elle reconnaît expressément la possibilité d'une sentence arbitrale basée sur les stipulations du contrat et sur les usances commerciales et, par conséquent, qui serait détachée de tout système de droit national. Voir, en ce sens, Peter Benjamin, dans UIA, *op. cit.*, p. 350.

En janvier 1966, la Conférence de la CEAEO sur l'arbitrage commercial international réunie à Bangkok a recommandé la rédaction d'un ensemble de règles relatives à l'arbitrage. A l'heure actuelle, c'est chose faite, et les règles ont été portées à l'attention des chambres de commerce, des associations juridiques et commerciales, des universités et des autres organismes.

Ainsi qu'il est précisé dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le développement progressif du droit commercial international [40], la Conférence a également jugé souhaitable que des listes séparées d'arbitres et d'autorités chargées de désigner les arbitres soient dressées par le Centre de la CEAEO après consultation des gouvernements, des correspondants nationaux du Centre et des autres institutions qualifiées. Dans une autre recommandation, la Conférence a étudié la diffusion de modèles de clauses compromissoires et a approuvé aussi pour le règlement par conciliation certaines normes qui pourraient servir de guide aux parties disposées à recourir à cette forme de réglementation dans leurs litiges. La Conférence a recommandé au Centre de la CEAEO l'adaptation et la diffusion de ces normes dans toute la région, à l'instar des règles d'arbitrage. La Conférence a également proposé au Centre de la CEAEO d'inviter chacune des principales chambres de commerce de la région, par l'intermédiaire des gouvernements respectifs, à constituer des comités d'hommes d'affaires qui seraient disposés à siéger dans les commissions de conciliation à la demande des parties.

62. Les règles de la CEAEO pour l'arbitrage commercial international sont, à bien des égards, similaires au règlement d'arbitrage de la CEE de 1966, dont la rédaction a elle-même été largement influencée par l'étude comparative préalable des règles de procédure des différents organismes d'arbitrage international. Aussi peut-on dire que, par l'élaboration des règles de la CEAEO, on a essayé de réaliser une procédure arbitrale qui représente en fait une harmonisation des règles de procédure arbitrale prédominantes dans différents pays.

En ce qui concerne le champ d'application des règles de la CEAEO, ces dernières régissent, en conformité de l'article premier, alinéa 1, *a*, l'arbitrage des litiges *issus du commerce international de la région de la CEAEO*. Il est précisé ensuite au même article, alinéa 1, *b*, quels sont les litiges inclus dans la catégorie des litiges de commerce international et, à l'alinéa 1, *c*, quels litiges peuvent être considérés comme étant *issus du commerce international de la région de la CEAEO*.

Selon l'alinéa 2 de l'article premier, les règles de la CEAEO deviennent applicables au cas où les parties aux contrats énumérés à l'alinéa 1, *c*, sont convenues que les litiges qui sont nés ou qui pourraient naître du contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage en conformité des règles de la CEAEO. Une telle convention des parties peut être incluse dans le contrat ou conclue séparément, après la naissance du litige.

Il est également précisé, à l'alinéa 3 dudit article premier que peuvent être inclus parmi les litiges susceptibles d'être arbitrés en conformité des règles de la CEAEO ceux où la partie est un gouvernement ou une agence commerciale d'Etat (*a governement or State trading agency*).

L'organisation proprement dite de l'arbitrage (à savoir les solutions auxquelles les parties peuvent recourir pour désigner les arbitres, les modalités du choix du lieu de l'arbitrage, les règles d'après lesquelles les arbitres doivent conduire l'arbitrage) se trouve réglementée aux articles II à VI des règles de la CEAEO.

Ainsi, en ce qui concerne la nomination des arbitres (art. II), les règles de la CEAEO consacrent elles aussi, selon la remarque du Pr Pieter Sanders, « *the usual pattern* » [41], c'est-à-dire qu'elles laissent en premier lieu aux parties la possibilité de choisir les arbitres (al. 1, 2 et 3). Les parties ne sauraient avoir recours au Comité spécial établi en conformité de l'article V des règles qu'au cas où elles ne pourraient tomber d'accord sur la procédure à suivre pour désigner les arbitres, ou lorsque l'une d'elles se soustrait à l'obligation de nommer l'arbitre ou bien quand les arbitres nommés par elles n'arrivent pas à choisir le surarbitre. Alors le Comité spécial a l'alternative de procéder lui-même à la nomination ou à la désignation nécessaire ou bien de désigner de son propre chef une autorité pour effectuer la désignation de rigueur.

Dans le cadre de la procédure arbitrale instituée par les règles de la CEAEO, les parties qui sont convenues de les adopter sont libres de choisir des arbitres sans considération de nationalité, ou n'importe quelle institution arbitrale qu'elles considèrent comme étant la plus appropriée pour arbitrer le litige (art. II, al. 2). Toutefois, suivant l'alinéa 4 de l'article II, une certaine assistance est assurée aux parties en ce qui concerne la nomination des arbitres ou le choix d'une institution d'arbitrage en ce sens que le Centre de la CEAEO est tenu de dresser aussi bien une liste des personnes susceptibles d'être choisies par les parties comme arbitres qu'une liste des autorités compétentes qui peuvent être chargées par les parties de désigner les arbitres.

Pour ce qui est du lieu de l'arbitrage (art. IV), les règles de la CEAEO respectent, de même, l'idée que la volonté des parties est déterminante. Il ressort d'ailleurs de l'article IV que celles-ci peuvent convenir du lieu de l'arbitrage dans le contrat, voire même plus tard, ou laisser ce soin aux arbitres nommés par elles (art. IV, al. 1), ou bien s'entendre à cet effet sur n'importe quelle autre procédure (art. IV, al. 2). Au cas où aucun accord en ce sens n'est intervenu, les parties peuvent recourir au Comité spécial établi en conformité de l'article V, lequel déterminera le lieu de l'arbitrage (art. IV, al. 2).

Les règles de la CEAEO, pour les situations où les parties se mettent elles-mêmes d'accord sur le lieu de l'arbitrage, ou bien lorsque la détermination en incombe au Comité spécial, recommandent de prendre en consi-

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/6396, par. 83, et CNUDCI, *Annuaire, vol. I : 1968-1970*, première partie,

[41] Pieter Sanders, « ECAFE Rules for International Commercial Arbitration », dans *Liber Amicorum for Martin Domke*, Martinus Nijhoff, La Haye, p. 257.

dération certains facteurs (énumérés à l'article IV, al. 1, *a*, *b*, *c*, *d* et *e*), qui sont de nature à mener à la détermination du lieu d'arbitrage le plus adéquat pour que l'arbitrage des litiges puisse s'effectuer dans des conditions qui soient avantageuses eu égard aux cas considérés.

En ce qui concerne les règles de procédure dont les arbitres doivent tenir compte pour bien conduire l'arbitrage, les règles de la CEAEO visent également à favoriser la procédure arbitrale la plus opportune pour les besoins de la cause et à assurer aux parties l'égalité de traitement (art. VI, al. 1 et 2).

Les arbitres ont qualité pour décider en ce qui concerne tant l'existence que la validité de la clause arbitrale et leur propre compétence, ainsi que pour procéder, dans l'application des règles de la CEAEO, à leur interprétation le cas échéant. De même, il leur appartient de fixer les délais dans lesquels les parties auront à remplir certaines obligations qui leur incombent (art. V, al. 3 et 4).

Il faut retenir toutefois que, d'après la procédure adoptée par les règles de la CEAEO, les débats ne sont obligatoires que si les parties en sont convenues ou si les arbitres en ont décidé ainsi (art. VI, al. 5).

La sentence est prononcée — au cas où l'arbitrage a lieu devant un tribunal arbitral — à la majorité des voix et si cette majorité n'est pas obtenue la décision du président représente la décision du tribunal arbitral.

Parmi les dispositions relatives à la sentence (art. VII), celle qui retient tout particulièrement notre attention est la solution adoptée par les règles de la CEAEO à l'égard de la loi applicable. Selon les dispositions de l'alinéa 4, *a*, de l'article VII, les parties ont le droit de déterminer la loi applicable quant au fond. Toutefois, dans l'hypothèse où les parties n'auraient pas indiqué quelle doit être cette loi, le texte dispose que l'arbitre ou les arbitres appliqueront la loi qu'ils considèrent comme étant applicable conformément aux règles de conflit (normes de conflit).

Que les parties aient ou non précisé la loi applicable, l'arbitre ou les arbitres ont à tenir compte des clauses du contrat et des usances commerciales.

Les règles de la CEAEO prévoient aussi la possibilité pour les parties d'autoriser les arbitres à juger *ex aequo et bono* (amiables compositeurs), à condition que cela soit permis par la loi applicable à l'arbitrage. Observons ici que les règles de la CEAEO ne consacrent pas expressément le caractère obligatoire d'une motivation du jugement.

D'autre part, à l'alinéa 2 de l'article VIII, qui contient des dispositions diverses, il est précisé qu'après la rédaction de la sentence chacune des parties pourra, dans un délai de 30 jours, avec la notification de rigueur à l'autre partie, demander aux arbitres une interprétation authentique de la décision, ces derniers étant obligés de donner suite à la requête et de communiquer la décision aux deux parties.

2. *Efforts déployés sous l'égide d'organismes internationaux autres que l'ONU*

63. En 1958 sont entrées en vigueur dans les pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) les Conditions générales de livraison de marchandises entre les organisations de ces pays. Jusqu'à cette date, on avait appliqué dans les rapports entre ces pays, en ce qui concerne les livraisons de marchandises, des conditions générales établies par des conventions bilatérales et à caractère annuel. Grâce à l'expérience acquise par suite de l'application des conventions bilatérales, on a pu passer à l'adoption de conditions générales multilatérales qui établissent des règles uniformes régissant les rapports entre les organisations des pays membres du CAEM pour la livraison des marchandises. Il s'agit de nombreuses normes de droit matériel et de droit procédural et de quelques règles de conflits de lois (droit international privé) [42]. Après une période de 10 ans ces Conditions générales ont été réexaminées à la lumière de la pratique acquise et elles ont subi certaines modifications et additions [43], de sorte qu'à partir de 1969 sont entrées en vigueur les nouvelles Conditions générales de livraison de marchandises du CAEM, 1968.

Il n'est pas question de procéder ici à l'analyse de ces conditions générales et des discussions qui ont eu lieu sur leur nature, leur caractère et leur contenu [44]. Ce que l'on doit relever c'est la façon dont est réglementée la solution des litiges qui s'élèvent relativement aux livraisons de marchandises entre les organisations qui réalisent le commerce entre les pays membres du CAEM.

64. La solution de ces litiges est traitée aux paragraphes 90 et 91 des Conditions générales CAEM, 1968, textes qui ne diffèrent pas, pour l'essentiel, de l'ancien paragraphe 65 des Conditions générales, 1958. Selon ces textes, tous les litiges qui peuvent résulter du contrat ou ayant trait à celui-ci sont réglés par la voie de l'arbitrage devant la cour (commission) d'arbitrage instituée pour résoudre de tels litiges dans le pays du défendeur ou, suivant l'accord des parties, dans un tiers pays membre du CAEM, à l'exclusion de la compétence des instances de droit commun.

L'instance arbitrale compétente pour connaître de l'action principale est également compétente pour résoudre les demandes reconventionnelles ou en compensation, à condition qu'elles concernent les mêmes rapports juridiques que l'action principale, condition qui n'était pas précisée dans le texte de 1958.

Quant à la procédure à suivre pour la solution des litiges, c'est la procédure en vigueur devant le tribunal d'arbitrage saisi du règlement du différend.

Le texte précise encore que les débats ont lieu dans la langue du pays où siège le tribunal d'arbitrage, la traduction dans une autre langue étant assurée, si l'une des

---

[42] La plus importante de celles-ci est la règle contenue au paragraphe 74 selon laquelle, pour les problèmes non réglementés ou incomplètement réglementés par les contrats ou par les Conditions générales, on devra appliquer le *droit matériel du pays du vendeur*.

[43] Parmi les plus importantes, signalons l'introduction d'un chapitre nouveau (chap. XVI) qui réglemente de manière uniforme la matière de la prescription.

[44] Pour de plus amples détails à cet égard, voir, parmi les ouvrages les plus récents, Peter Katona, « The International Sale of Goods among the Member States of the Council for Mutual Economic Assistance », dans *Columbia Journal of Transnational Law*, n° 2, (1970).

parties le demande. Cette disposition concerne aussi le prononcé de la décision.

Enfin, on prévoit encore que les sentences du tribunal d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties.

65. Comme on peut le remarquer, les deux paragraphes susmentionnés instituent, quoique d'une manière très concentrée, un vrai système arbitral qui comprend toutes les règles minimales nécessaires pour assurer, de manière efficiente, la solution du litige. Ainsi, parmi les nombreux critères utilisés pour la détermination du *lieu* de l'instance d'arbitrage compétente il est convenu — comme règle générale — de retenir celui de l'instance du domicile du défendeur, c'est-à-dire qu'on a adopté la règle *actor sequitur forum rei*, en considérant que ce critère exprime le mieux, du point de vue juridique, l'idée de l'égalité entre les parties et reflète le sentiment de la confiance réciproque des partenaires.

On a étendu la compétence du tribunal arbitral saisi de la demande principale pour résoudre aussi les demandes reconventionnelles ou en compensation, toute controverse juridique possible étant ainsi éliminée, avec l'économie de temps, de frais, etc., ainsi réalisée pour les parties.

On a exclu expressément la compétence des tribunaux ordinaires pour juger les litiges en matière de commerce extérieur, la solution de tels litiges relevant de la compétence des commissions d'arbitrage fonctionnant auprès des chambres de commerce et on a précisé que les décisions arbitrales prononcées par ces commissions sont définitives et obligatoires.

Sans que soit organisée une procédure d'arbitrage uniforme, celle-ci est déterminée de manière certaine par le renvoi fait expressément aux règlements d'organisation et de fonctionnement de la commission d'arbitrage compétente, celle fonctionnant près la chambre de commerce du pays membre considéré. Ce renvoi assure en tout cas l'efficacité de la clause arbitrale, parce que toutes les commissions d'arbitrage fonctionnant auprès des chambres de commerce des pays membres du CAEM ont, comme on sait, un caractère institutionnel permanent et sont pourvues de règlements contenant les dispositions de procédure nécessaires, dispositions qui ne diffèrent pas, quant aux principes de base, d'une commission à l'autre.

Si l'on tient compte de ce que les Conditions générales de livraison de marchandises énoncent aussi le droit matériel applicable aux rapports entre les parties, on peut considérer que le système arbitral qui vient d'être décrit offre le mécanisme essentiel indispensable à un arbitrage efficient : une instance arbitrale compétente nettement identifiée, une procédure arbitrale déterminée et un droit applicable au fond du litige, indiqué avec précision.

Le système est fondé sur une coopération entre les différentes institutions arbitrales des pays membres du CAEM, institutions qui fonctionnent sur la base de principes similaires.

66. La coopération entre les différentes institutions arbitrales des pays membres du CAEM se réalise principalement par la voie des conférences périodiques [45] organisées par les chambres de commerce de ces pays en vue d'un échange d'expérience concernant les problèmes soulevés par l'application des Conditions générales de livraison et des règlements des commissions d'arbitrage, afin d'assurer une unité d'interprétation des dispositions de ces réglementations. On procède systématiquement à l'échange de renseignements sur les décisions prises par les organes d'arbitrage qui revêtent une importance sur le plan des principes et presque toutes les commissions d'arbitrage font paraître des recueils de pratique arbitrale pour le commerce extérieur ou d'études théoriques sur la même pratique.

Le développement et la consolidation des relations économiques entre les pays membres du CAEM déterminent des relations encore plus étroites entre les arbitrages pour le commerce extérieur de ces pays et, de ce fait, le perfectionnement des formes concrètes de leur coopération.

Le perfectionnement fondé sur l'activité des organes d'arbitrage existants pour le commerce extérieur dans les pays membres du CAEM a surtout en vue [46] :

— D'élargir leur compétence pour pouvoir résoudre tous les litiges de droit civil s'élevant entre les organisations économiques qui découlent des relations de collaboration économique et technico-scientifique de toutes sortes entre les pays membres du CAEM;
— D'élargir l'échange des informations (y compris les sentences arbitrales) entre les organes d'arbitrage, en vue de faciliter l'application unifiée par les organes d'arbitrage des pays intéressés des dispositions des Conditions générales de livraison des marchandises entre les organisations des pays membres et d'autres instruments qui réglementent les différents domaines de leur collaboration économique et technico-scientifique;
— De rapprocher et d'unifier les règles de procédure des organes nationaux d'arbitrage fonctionnant près les chambres de commerce des pays membres du CAEM.

67. Un intérêt particulier pour le domaine de l'unification des règles en matière d'arbitrage s'est aussi manifesté depuis longtemps dans les pays d'Europe de l'Ouest. Grâce à notre éminent collègue [47] M. Paul Jenard (Belgique), nous sommes à même de renseigner les

[45] Depuis 1958, six conférences des commissions d'arbitrage ont eu lieu à Prague, Moscou, Berlin, Varsovie, Varna et Bucarest. Pour les détails, voir S. N. Bratus, « La coopération entre les organismes d'arbitrage des pays socialistes d'Europe », dans *Revue de l'arbitrage, 1969*, n° 4 (numéro spécial), p. 171 et suiv.

[46] Voir le programme complexe d'approfondissement et de perfectionnement résultant de la pratique de collaboration et de développement de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM, dans *Scînteia*, du 7 août 1971, Bucarest, chap. 15, partie IV.

[47] Voir Paul Jenard, « Projet d'une convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage », dans UIA, *op. cit.*, vol. III, p. 370 et suiv. [Nous tenons aussi à remercier notre éminent collègue de nous avoir envoyé le projet de loi présenté devant la Chambre des représentants de la Belgique (19 mai 1971), approuvant la Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, faite à Strasbourg le 20 janvier 1966, et introduisant dans le code judiciaire une sixième partie concernant l'arbitrage.]

membres de la CNUDCI sur l'activité déployée dans ces pays. Le 24 septembre 1954, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a exprimé l'avis que « la procédure d'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé présente un intérêt suffisant pour qu'il soit recherché sans plus attendre s'il est possible d'unifier sur ce point les législations des Etats Membres ». La Commission juridique de l'Assemblée consultative a procédé à l'examen du projet de loi uniforme rédigé par l'UNIDROIT, en y apportant divers amendements et, dans une recommandation n° 156 du 17 janvier 1958, l'Assemblée a suggéré au Comité des ministres « qu'un comité d'experts gouvernementaux soit désigné en vue d'élaborer un projet de convention européenne sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé ». Ce comité a suggéré de promouvoir l'élaboration d'une convention portant loi uniforme en matière d'arbitrage, qui se substituerait aux lois nationales des Etats contractants. Cette suggestion fut adoptée et le Comité, en prenant pour base le projet de l'Institut de Rome, est arrivé à l'adoption d'une « convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage » dont nous essaierons dans ce qui suit de présenter l'essentiel.

68. Alors que le projet de l'UNIDROIT visait l'arbitrage dans les rapports internationaux, la Convention européenne tend à réaliser une unification des lois internes sur l'arbitrage des différents pays contractants. Il a été considéré que le système adopté « écartait les inconvénients qui auraient résulté de la juxtaposition dans les Etats contractants de deux lois sur l'arbitrage, l'une sur l'arbitrage interne et l'autre sur l'arbitrage international. D'un point de vue plus particulier, ce système permettait également de tenir compte des projets de réforme des codes de procédure civile actuellement en cours dans plusieurs pays. » Enfin et surtout « l'adoption d'une loi uniforme, impliquant une réglementation identique de l'arbitrage, quel que soit le lieu où il se déroule, était de nature, en mettant fin aux conflits de droit international privé, à assurer une sécurité juridique plus grande dans les relations commerciales internationales » [48].

Les textes adoptés à Strasbourg forment quatre parties : la Convention, la loi uniforme, les réserves et les relations entre la Convention et d'autres instruments internationaux.

69. La Convention comporte tout d'abord l'engagement des Parties contractantes d'introduire dans leur législation les dispositions de la loi uniforme. Celles-ci devront en principe être reproduites telles quelles dans les différents droits nationaux et dans l'ordre établi par la loi. Encore fallait-il, compte tenu de la diversité des règles de procédure civile et d'organisation judiciaire, permettre aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour couler la loi uniforme dans l'ensemble formé par leur système juridique. Certaines modifications sont donc autorisées : celles qui résultent de l'usage des réserves ou des facultés, et les additions jugées nécessaires soit pour régler les questions qui ne sont pas abordées par la loi uniforme (par exemple, la capacité requise pour être arbitre, les demandes reconventionnelles, etc.), soit pour se référer à d'autres dispositions de la loi interne, afin d'assurer l'application de la loi uniforme [49].

La Convention permet aux Etats contractants de soustraire aux règles de la loi uniforme certaines matières spéciales qui peuvent cependant faire l'objet d'une transaction. Chacune des Parties contractantes pourra déclarer qu'elle n'appliquera la loi uniforme qu'aux différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale. La Convention interdit les dispositions en vertu desquelles les étrangers ne peuvent exercer les fonctions d'arbitres.

70. Pour ce qui est de la loi uniforme, on retiendra notamment ce qui suit : elle ne fait pas de distinction entre clause compromissoire et compromis (on parle dans les deux cas de convention d'arbitrage); le différend doit naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger; la capacité requise pour compromettre n'est pas réglée dans la loi uniforme; toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage (on ne sait pas si la forme écrite est demandée *ad validitatem* ou *ad probationem*); si, dans la convention d'arbitrage les parties se sont référées à un règlement d'arbitrage, celui-ci est considéré comme inclus dans la convention (cette disposition peut ne pas être introduite dans les lois nationales); la convention d'arbitrage n'est pas valable si elle confère à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation de l'arbitre ou des arbitres; le principe d'un nombre impair d'arbitres est consacré (l'article 5 prévoit les différentes situations qui peuvent se présenter); les articles 7 à 14 règlent avec précision les questions concernant la constitution du tribunal arbitral (notifications, récusations, remplacement, rôle de l' « autorité judiciaire », etc.); les parties sont libres de déterminer les règles de la procédure arbitrale ainsi que le lieu de l'arbitrage (mais les parties sont obligées de respecter quelques règles de base qui garantissent les droits de la défense, le principe de la procédure contradictoire, etc.); le tribunal arbitral peut se prononcer sur sa propre compétence; la nullité du contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage qu'il contient [50]; sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral statue définitivement; les arbitres statuent selon les règles de droit, sauf stipulation contraire, des parties [51]; la sentence doit être motivée dans tous les cas [52]; la sentence arbitrale ne peut être attaquée devant l'autorité judiciaire que par la voie de l'annulation et elle ne peut être annulée que dans les cas énumérés par la loi uniforme [53] (donc pas de voie d'appel devant les

[48] R. David, « Arbitrage et droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, n° 1 (1959).

[49] Paul Jenard, *loc. cit.*, p. 372.

[50] Les Parties contractantes peuvent régler différemment cette question.

[51] Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leurs lois nationales que la dispense de statuer d'après les règles de droit ne soit accordée qu'après la naissance du différend.

[52] Les Parties contractantes peuvent ou bien déroger à une telle disposition, ou bien ne pas l'introduire dans la loi nationale.

[53] Les Parties contractantes peuvent déroger partiellement (art. 25, par. 3, *c*). La loi uniforme établit les délais sous peine de forclusion, à l'exception des causes basées sur l'ordre public ou la non-arbitrabilité.

autorités judiciaires); la décision de rejet de l'exequatur est susceptible de recours [54]; le recours contre la décision d'octroi de l'exequatur (art. 30) devra être engagé dans le mois à compter du jour où la décision aura été notifiée; la loi impose une jonction des procédures lorsque la partie entend attaquer et la décision d'exequatur et la sentence elle-même [55]; la loi ne contient aucune disposition au sujet de l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

71. Nous avons déjà parlé de l'activité déployée avant la deuxième guerre mondiale par la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), organisation non gouvernementale créée en 1934, et du système interaméricain d'arbitrage commercial [56].

Après la deuxième guerre mondiale, les activités en vue de l'adoption des règles uniformes concernant l'arbitrage commercial international et l'organisation d'un système efficient interaméricain ont été reprises.

A sa première réunion, tenue à Rio de Janeiro en 1950, le Conseil interaméricain de jurisconsultes a chargé le Comité juridique interaméricain d'étudier la question de l'arbitrage commercial international au titre de l' « uniformité de législation » [57].

Le Comité a élaboré en la matière, un projet de loi uniforme qui, après diverses observations et modifications, a été approuvé par le Conseil interaméricain de jurisconsultes à sa troisième réunion qui a eu lieu à Mexico en 1956 (résolution n° VIII). Le Conseil a recommandé « aux républiques américaines d'adopter dans la mesure du possible le projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial interaméricain, conformément à leurs procédures constitutionnelles et de la manière qu'elles jugeraient pouvoir convenir à leurs différentes juridictions ».

72. D'autre part, le Comité a trouvé acceptable l'idée de conclure aussi une convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial, convention qui aurait pour but non pas de remplacer le « projet de Mexico par un autre, mais plutôt d'opter pour une variante ou un complément de ce projet » [58].

Le rapport du Comité juridique interaméricain note, parmi d'autres considérations, que les gouvernements des pays du continent américain n'ont pas jugé opportun de participer aux Conventions de New York (1958) ou de Genève (1961), préférant « maintenir le système interaméricain d'arbitrage commercial ». La Convention européenne n'est pas acceptable en Amérique parce qu'elle ne mentionne pas — ce n'était, d'ailleurs, pas le lieu de le faire — la Commission interaméricaine d'arbitrage qui « est l'institution clef pour le développement de l'arbitrage » sur le continent américain et parce qu'elle « envisage particulièrement le cas des personnes morales de droit public, auxquelles est octroyée la faculté de conclure valablement des conventions sur l'arbitrage, c'est-à-dire qu'elle se réfère aux sociétés qui dans les Etats socialistes dirigent ou assurent le commerce extérieur » [59]. De plus, la Convention européenne « comporte des stipulations appropriées, mais sa rédaction le cède en concision et en clarté au projet de Mexico, mieux rédigé et d'un style plus juridique ».

La Convention de New York de 1958 pourrait s'étendre aux Etats américains qui y auraient adhéré; « cependant, le projet de Mexico, juridiquement parlant, est plus large, embrassant des questions que la Convention de New York n'aborde pas ».

73. Le projet de convention recommandé par le Comité interaméricain valide la clause d'arbitrage sans faire de distinction entre litiges nés ou à naître; il permet aux étrangers d'être arbitres; la désignation des arbitres peut être déléguée à un tiers, personne physique ou morale [60]; la procédure à appliquer est celle convenue par les parties en cause mais, si l'accord ne s'est pas fait, la préférence est accordée à la procédure consacrée par la loi du lieu de l'arbitrage et, enfin, à défaut de volonté exprimée ou présumée, ce sont les arbitres eux-mêmes qui déterminent la procédure à suivre; si les arbitres sont désignés par un comité d'arbitrage interaméricain, la procédure est celle que prévoit le règlement de la CIAC, mais doit respecter les dispositions d'ordre public du droit local; la sentence a force de jugement définitif et son exécution peut être réalisée de la même manière que celle des décisions judiciaires. La partie qui a succombé ne peut s'opposer à l'exécution que par une action en nullité [61] introduite auprès des juges du lieu où la sentence a été rendue.

74. Le projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial international reprend certaines dispositions du projet de convention (validité de la clause compromissoire, désignation des arbitres, possibilité pour les étrangers d'être arbitres, procédure arbitrale, force obligatoire de la sentence, recours auprès de l'autorité judiciaire) et compte 20 articles au total, parmi lesquels il faut noter l'article 2 (ne peuvent s'obliger par une clause compromissoire que les personnes capables de contracter, selon la loi personnelle), l'article 8 (si l'arbitrage porte sur une question de droit, les arbitres doivent être en outre des avocats), l'article 14 (le tribunal arbitral ne peut siéger que si tous les arbitres sont présents) et l'article 16 (les arbitres tranchent le différend en amiables compositeurs, sauf si, par la clause compromissoire ou dans un accord postérieur connu des arbitres, les parties conviennent que la décision a un autre fondement).

75. En 1967, lors des travaux du Comité interaméricain on constatait des difficultés dans le sytème interaméricain d'arbitrage, on parlait d'une certaine apathie de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial créée en

[54] Ni la nature de ce recours, ni le délai dans lequel il doit être introduit ne sont précisés.

[55] La demande en annulation peut évidemment être formulée tant que le délai de trois mois fixé par la loi n'est pas écoulé.

[56] Voir ci-dessus, par. 19 à 21.

[57] Union panaméricaine, secrétariat de l'OEA, rapport du Comité juridique interaméricain, session ordinaire de 1967, p. 33.

[58] Ibid., p. 40.

[59] Le Rapporteur spécial considère que cette appréciation n'est pas exacte, les sociétés pour le commerce extérieur des Etats socialistes ayant toujours eu la capacité de conclure valablement des conventions d'arbitrage. Voir ci-dessus par. 25.

[60] Cette disposition a été considérée comme d'un grand intérêt en Amérique parce qu'elle autorise la procédure préconisée dès 1934, par la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC).

1933 [62]. Dans le courant de 1967, L'American Arbitration Association, avec l'appui de quelques-uns des principaux hommes d'affaires et juristes de l'Amérique du Sud, patronna une série de trois rencontres en vue de déterminer si la nécessité s'imposait ou non de promouvoir l'organisation d'arbitrages interaméricains, et, dans l'affirmative, quelles étaient les améliorations souhaitables [63]. Les conclusions ont conduit à la décision de réorganiser la CIAC. Les propositions de réorganisation ont été adoptées à Mexico en 1968. Le siège a été déplacé de New York à Rio de Janeiro et un nouveau bureau a été constitué avec la participation des représentants des sections nationales. L'une des principales caractéristiques de la CIAC réorganisée était que les intéressés de chaque pays pouvaient faire enregistrer leurs litiges par l'intermédiaire de leur propre section nationale; s'ils se trouvaient être défendeurs, notification leur serait donnée par leur section nationale. Des règles doivent être établies pour chaque section nationale, considérée comme un organe de la CIAC. On a donc renoncé à l'ancien système centralisé en faveur d'une décentralisation basée sur des sections nationales créées à raison d'une par pays. En particulier, chaque section doit avoir un bureau, dont la majorité des membres doivent être de la nationalité du pays; elle doit établir et tenir à jour une liste d'arbitres qualifiés et adresser une copie de leur *curriculum vitae* à la CIAC; elle doit aussi organiser des programmes d'information et de perfectionnement, etc. Les fonctions de la CIAC réorganisée se réduisent pour l'essentiel à une œuvre d'assistance.

76. L'institution de l'arbitrage a commencé depuis peu à s'étendre au-delà du cadre des transactions purement commerciales, dans le domaine plus large de la coopération internationale. Nous avons déjà signalé cette tendance [64]. Une autre illustration de cette tendance est donnée par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ». L'élaboration de cette convention a été décidée par la résolution 214 (1964) du Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), à la demande de nombreux gouvernements de pays membres qui souhaitaient l'assistance de la Banque pour la solution de certains différends concernant les investissements.

La Convention institue le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, organisme qui a pour objet « d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants » (art. 1 et 2). Le Centre ne remplit pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre, mais il met ses services à la disposition des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention. Les organes du Centre sont : *a*) un Conseil administratif composé d'un représentant de chaque Etat contractant; et *b*) un secrétariat. Le Centre doit tenir une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres, parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les membres de la Commission ou du tribunal auquel le différend sera soumis.

77. La compétence du Centre en matière de règlement des différends est fondée sur le consentement écrit des parties donné pour chaque cas et elle s'étend à tous les « différends d'ordre juridique qui sont en relation directe avec un investissement » (art. 25.1), survenus entre un Etat contractant (ou une collectivité publique ou organisme dépendant de lui) et le ressortissant d'un autre Etat contractant (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale). Il ne suffit donc pas qu'un Etat ait ratifié la Convention. Il reste libre d'accepter ou de repousser l'arbitrage organisé par le Centre. Tout Etat contractant peut faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considère comme pouvant être soumises ou non à la compétence du Centre (art. 25.1) et, conformément à l'article 41 de la Convention, le tribunal arbitral est juge de sa compétence.

Il est à remarquer que la Convention de la BIRD prévoit à l'article 42.1 que le tribunal arbitral appliquera le droit choisi par les parties et, en l'absence d'une indication donnée par les parties, c'est le droit de l'Etat contractant partie au différend (y compris les règles relatives aux conflits de lois) qui sera appliqué. Les arbitres ont l'obligation de motiver la sentence. Toute sentence non motivée est nulle (art. 52.1).

La sentence prononcée dans le cadre de la Convention est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus par la Convention. Les recours prévus sont la révision (art. 51) et l'annulation (art. 52) de la sentence. Chacune des parties peut, en outre, demander à un tribunal arbitral qui aurait omis de se prononcer sur une question, de compléter sa sentence, et elle peut également lui en demander interprétation.

La Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, soit 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation [65].

78. Analysant cette convention, G. R. Delaume [66] constate que, à la différence d'autres initiatives tendant à promouvoir la conciliation et l'arbitrage dans le cadre des institutions existantes, « la Convention ne se limite pas à mettre à la disposition des intéressés des mécanismes particulièrement adaptés à la personnalité des parties en cause ou à la nature de leurs différends. La Convention s'attache également, et ceci constitue une de ses caractéristiques essentielles, à maintenir dans toute la mesure

[62] Dans beaucoup de pays, il n'a pas été formé de comité national. Selon les informations officielles, les comités ne fonctionnaient pleinement et avec succès que dans trois pays : Argentine, Colombie et Venezuela; ils étaient moins actifs au Brésil, au Chili, au Guatemala et au Pérou.

[63] Voir Donald Strauss, « La coopération entre organismes d'arbitrage en Amérique », premier rapport au troisième Congrès d'arbitrage, Venise, 1969.

[64] Voir ci-dessus par. 66. Les règles de la CEAEO parlent aussi de « litiges issus de contrats relatifs à des services d'ordre industriel, financier ou technique »; voir aussi l'activité concernant l'arbitrage déployée dans le cadre de la CEE, par. 57.

[65] Jusqu'à présent, plus de 54 pays sont devenus parties à la Convention.

[66] G. R. Delaume, « La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », *Journal de droit international*, n° 1 (1966), p. 28 et 29.

possible, l'équilibre des intérêts en présence. A cette fin, la Convention contient des dispositions fondamentales, applicables aussi bien au profit qu'à l'encontre des investisseurs des Etats, et destinées tant à préciser les conditions auxquelles il peut être fait usage des mécanismes du Centre qu'à assurer le respect des engagements volontairement contractés par les parties en acceptant de s'y soumettre. »

3. *Travaux d'unification et d'harmonisation entrepris par des organisations ayant un caractère d'institutions de recherche scientifique*

79. La quarante et unième Conférence de l'Association de droit international (ILA), la première après la seconde guerre mondiale, s'est tenue à Cambridge en 1946. A cette occasion ont été reprises aussi les discussions sur l'arbitrage commercial international. Dans le rapport rédigé par sir Lynden Macassey, président de l'Institut des arbitres de Londres, il a été proposé d'élaborer « un système efficace d'arbitrage privé du commerce international », qui devait tenir compte de différentes questions essentielles, à savoir :

— La clause arbitrale (où les parties devaient indiquer aussi le droit applicable au contrat);
— Les règles de l'arbitrage (qui devaient tenir compte du fait que les règles d'Amsterdam de 1938 n'avaient pas dans l'ensemble été acceptées parce qu'elles ne prévoyaient pas aussi l'amiable compositeur et comportaient d'autre part un caractère juridique trop formaliste);
— L'organisation administrative nationale (qui devait avoir des bureaux, des listes d'arbitres, etc.);
— Les règles uniformes concernant l'arbitrage international commercial (chaque Etat devant adopter une loi arbitrale uniforme);
— L'autorité internationale de supervision (*International Supervisory Authority*, qui devait être organisée dans le cadre de l'ONU).

80. Il convient de remarquer que peu auparavant, mais toujours en 1946, une conférence organisée par la CCI avait eu lieu avec la participation des représentants des associations arbitrales des Etats-Unis, du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'URSS et de certaines institutions, comme l'UNIDROIT et l'ILA. On y avait décidé d'entreprendre en commun une étude sur les problèmes de l'arbitrage commercial international, de procéder à un échange réciproque d'informations, la CCI ayant à convoquer les comités qui désireraient participer à cette étude.

De même, on avait recommandé à la CCI de publier des brochures d'information sur l'arbitrage dans les différents pays (le texte devant en être approuvé par le comité national intéressé), et on souhaitait discuter entre autres, au sein des comités, des problèmes concernant :

— La coordination entre les quatre grandes associations arbitrales (de l'empire britannique, de l'hémisphère occidental, de l'URSS et de la CCI respectivement);
— L'unification des lois concernant l'arbitrage, et tout particulièrement les règles de la procédure arbitrale, y compris la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales;
— Les arbitrages entre gouvernements et particuliers;
— Et l'éducation dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

81. A la quarante-troisième Conférence de l'Association de droit international (Bruxelles, 1948), les discussions relatives à l'adoption de nouvelles règles arbitrales se sont poursuivies et il a été décidé que le projet les concernant serait mis au point à la Conférence suivante. Celle-ci, qui a eu lieu en 1950, a permis d'adopter ce que l'on a nommé les « Règles de Copenhague de 1950 ».

C'est à Copenhague que l'on a adopté la clause d'arbitrage suivante : « Tout différend relatif au présent contrat sera tranché suivant le règlement d'arbitrage de l'ILA connu sous le nom de « Règles de Copenhague de 1950. » Les parties étant convenues de la clause compromissoire ci-dessus, ou de tout autre équivalent, entendent se soumettre à ces règles auxquelles elles n'ont pas expressément dérogé. Elles s'interdisent de recourir aux tribunaux judiciaires sur le fond du litige (ceux-ci restent compétents pour les mesures conservatoires ou urgentes).

Les huit premiers articles des Règles de Copenhague traitent de la constitution du tribunal arbitral. Le Président du Conseil exécutif de l'ILA intervient dans les cas où la défaillance d'une partie ou d'un arbitre risque de bloquer la constitution du tribunal d'arbitrage. Les autres règles sont elles aussi très simples : il n'est établi de compromis que si la loi du lieu de l'arbitrage ou de l'exécution éventuelle l'exige; le tribunal arbitral fixe le lieu de l'arbitrage, la procédure et les mesures d'instruction et il décide si les parties doivent comparaître en personne ou se faire représenter. La sentence doit être motivée et établie de la manière requise par la loi du pays où elle doit être exécutée. Elle est définitive, les parties renonçant à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer. La possibilité de rectification ou d'interprétation de la sentence est prévue. Enfin, si l'une des prescriptions du règlement se heurtait à une prohibition légale, elle devrait être réputée non écrite. Il en irait de même de celles qui seraient strictement incompatibles avec cette annulation.

82. En 1952, dans le cadre de sa session tenue à Sienne [67], l'Institut de droit international a discuté le rapport élaboré, ainsi que le projet de résolution proposé par le Pr Sausser-Hall concernant l'arbitrage dans le droit international privé, Il nous a semblé utile de présenter également ces travaux dans leurs aspects essentiels, étant donné les différences dans la façon d'aborder et de résoudre les problèmes qui existent entre l'Institut de droit international, d'une part, et l'Association de droit international et l'Institut international pour l'unification du droit privé, de Rome, d'autre part.

Les travaux de l'Institut de droit international ont eu comme point de départ l'idée que « l'élaboration d'une loi uniforme est une entreprise de très longue haleine dont nul ne peut dire quand, ni si elle sera réalisée.

[67] Voir le rapport du Pr Sausser-Hall sur l'arbitrage en droit international privé, dans *Annuaire de l'Institut de droit international*,

D'ailleurs, même si elle aboutissait, il est vraisemblable qu'elle n'éliminerait pas tous les conflits de lois » et qu' « enfin, il est peu probable qu'une œuvre d'unification juridique obtienne l'adhésion de tous les Etats, en sorte qu'il y aura toujours des conflits de loi à résoudre dans les rapports avec les Etats dissidents » [68]. Cela étant et « considérant qu'en raison de sa nature juridique *sui generis* l'arbitrage privé ne peut être régi, dans les relations internationales, par une loi unique, car bien que puisant son efficacité dans l'accord des volontés des parties qui se manifeste par le contrat d'arbitrage, il a un caractère juridictionnel impliquant l'application de règles de droit de procédure » [69], le rapport présenté, tout comme le texte du projet adopté se limite à la solution des conflits de lois auxquels il donne naissance : la conclusion de la convention arbitrale, l'établissement de la procédure arbitrale, le prononcé de la sentence et les voies d'attaque et d'annulation et, enfin, l'exécution de la sentence dans un pays autre que celui sur le territoire duquel a eu lieu le prononcé.

83. En ce qui concerne ce dernier problème, le projet établit que la loi du lieu du siège du tribunal arbitral régit le dépôt de la sentence et les formalités qui doivent être remplies pour donner à cette dernière force de chose jugée et force exécutoire, et que cette loi est celle qui doit être consultée pour savoir quelles sont et dans quelles conditions s'exercent les voies d'attaque contre les sentences des arbitres et quelles sont les autorités devant lesquelles de pareils moyens peuvent être mis en valeur. Les articles 13 à 19 traitent de la « Reconnaissance et exécution internationale ».

Le projet adopté par l'Institut de droit international considère que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères doivent être assurées par tous les Etats sur le territoire desquels celles-ci pourraient être invoquées, aussitôt que lesdites sentences ont obtenu, suivant la législation du pays du siège du tribunal arbitral, autorité de chose jugée et force exécutoire. Les sentences arbitrales étrangères ne sauraient être reconnues ni l'exequatur accordé dans huit cas, à savoir :

1) Lorsque la nullité de la sentence a été prononcée dans l'Etat du siège du tribunal arbitral;

2) Lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées;

3) Lorsque la sentence est en contradiction avec une décision rendue après la conclusion de la convention d'arbitrage par une autorité judiciaire ou administrative du pays où elle est invoquée;

4) Lorsque les arbitres ont excédé leur compétence;

5) Lorsque la sentence n'a pas prononcé sur toutes les conclusions des parties;

6) Lorsque la sentence n'est pas motivée, alors que les parties étaient convenues qu'elle serait pourvue de motifs;

7) Lorsque la sentence est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du pays où elle est invoquée, notamment lorsque le compromis ou la clause compromissoire confère à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation des arbitres.

[68] *Ibid.*, p. 515.
[69] *Ibid.*, p. 471.

Le projet prévoit encore, outre l'action directe en exécution pour obtenir l'exequatur, qui a été décrite jusqu'ici, la voie d'une action *ex contractu*, action fondée sur la nature contractuelle du compromis et de la clause compromissoire, dans les conditions fixées par la loi du pays où cette exécution est exigée.

Selon les dispositions contenues dans le projet, l'instance saisie n'aurait pas le droit de procéder à un examen du fond du litige aussi bien dans le cas de l'exequatur obtenu dans le cadre d'une action d'exécution directe que dans le cas d'une action *ex contractu*.

84. Les discussions concernant les règles applicables à l'arbitrage dans le droit international privé ont continué, après l'adoption des résolutions des sessions d'Amsterdam (1957) et de Neuchâtel (1959), pour aboutir à la rédaction du texte de règles unifiées dénommées « Règles de Neuchâtel ». En général, ces dernières conservent la substance des solutions préconisées en 1952 en accordant une importance toute particulière au siège du tribunal arbitral pour la règle de rattachement.

Par exemple, la capacité de conclure des conventions arbitrales sera régie par la loi indiquée par les normes de conflit de l'instance (art. 4); la validité d'une clause arbitrale est réglementée par la loi du siège du tribunal arbitral (art. 5, al. 7); la capacité de soumettre à l'arbitrage certains litiges est déterminée par la loi applicable au fond du litige, mais cette loi sera déterminée par les règles de conflit du pays où siège le tribunal arbitral (art. 5, al. 2); les relations contractuelles entre les parties et les arbitres sont gouvernées par la loi du pays du siège et cette même loi régit la composition du tribunal arbitral, la procédure arbitrale à suivre, la récusation des arbitres, le remplacement de ces derniers (art. 8); la loi applicable au fond du litige doit être déterminée par les normes de conflit du pays du siège arbitral (art. 11). Étant donné l'importance du siège de l'arbitrage, les articles 1 et 2 réglementent amplement les moyens de l'établir. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, il n'est fourni cette fois que cinq cas de refus, au lieu de huit dans le projet de 1952. Retenons à ce propos que l'annulation de la sentence dans l'Etat où a eu lieu l'arbitrage tout comme le fait d'avoir conféré à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation des arbitres ne figurent plus en tant que causes de refus d'exécution. De même, il a été renoncé à la voie de l'action *ex contractu*.

85. A la différence de l'Institut de droit international, dont les travaux viennent d'être indiqués, l'UNIDROIT, partant de sa conception générale de la nécessité de l'unification du droit privé, a maintenu son opinion que l'unification des lois concernant l'arbitrage est possible et qu'elle serait d'une très grande utilité pour le commerce. Et il en est ainsi, tout spécialement, parce que les inconvénients qui relèvent de la diversité des lois ne sauraient être éliminés qu'en une très faible mesure par les parties intéressées, et surtout parce que ces parties ne peuvent réglementer selon leur bon plaisir ni la question de l'exécution des sentences arbitrales, ni celle, tout aussi essentielle, des voies d'attaque pouvant être utilisées contre les sentences. Un régime uniforme de l'arbitrage

présuppose une loi uniforme sur l'arbitrage. Ainsi, l'UNIDROIT a-t-il repris, après la seconde guerre mondiale, les travaux qu'il avait effectués, comme nous l'avons vu, avant cette guerre [70], en révisant, en 1953, son projet de loi sur l'arbitrage dans les rapports internationaux de droit privé [71]. Le projet, sous sa nouvelle forme, a connu une large diffusion et a inspiré à peu près tous les travaux qui se sont déroulés dans les années qui ont suivi sur le plan national, régional ou international. Ses dispositions sont pratiquement, à peu de différences près, les mêmes que celles du projet de 1937 décrit plus haut.

4. *Colloques, congrès, conférences et autres formes d'action internationale organisés au cours des dernières années pour la discussion des principaux problèmes de l'arbitrage commercial*

86. L'Association internationale de science juridique (AISJ) a organisé en mars 1958, à Rome, avec l'assistance de l'UNESCO, une rencontre entre juristes des pays de l'Europe de l'Est, d'une part, et de l'Europe occidentale et des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part. On a discuté les aspects juridiques particuliers des relations commerciales entre pays à structures économiques différentes. Parmi les documents de travail distribués à la conférence et qui ont fait l'objet des discussions entre les experts figurait aussi « L'arbitrage dans les différends commerciaux entre représentants ou organisations des pays d'économie planifiée et commerçants privés ou entreprises gouvernementales des pays d'économie libre ».

L'ouvrage publié par l'AISJ [72] contient aussi trois rapports concernant l'arbitrage commercial : « Le règlement des litiges par voie d'arbitrage en Yougoslavie » [73], « Le traitement de l'arbitrage communiste devant les cours occidentales » [74] et « L'arbitrage dans les différends commerciaux entre organisations des pays à économie planifiée et contractants de pays à économie libre ». Dans le rapport final ainsi que dans le rapport général, le Pr Harold Berman, de la Harvard Law School, fait quelques constatations et tire des conclusions qui démontrent l'utilité des discussions de ce genre entre juristes hommes de science. Le Rapporteur belge, discutant le fait que les firmes occidentales n'acceptent pas volontiers la juridiction des tribunaux d'arbitrage des pays d'économie planifiée, constate : « Ce n'est pas que ces tribunaux fassent preuve de partialité dans leur procédure ou leurs sentences; ils ont, au contraire, une haute réputation d'équité. Mais en raison du lien qui existe entre les arbitres et les entreprises de commerce extérieur de l'Etat, on a l'impression, plus psychologique que réelle, que ces arbitrages manquent d'impartialité et d'équité. L'arbitrage est néanmoins préférable à la décision judiciaire pour le règlement des différends commerciaux entre pays d'économie planifiée et pays d'économie libre, en raison notamment des difficultés que soulève le choix d'une juridiction et des inconvénients liés aux actes politiques et à l'exécution des jugements [75]. »

On a discuté aussi les critiques adressées au système d'arbitrage des pays d'économie planifiée (les liens de l'arbitrage avec l'Etat, la nationalité des arbitres figurant sur la liste, la liberté dans le choix des arbitres) et on est arrivé à un large accord sur un grand nombre de questions, notamment sur le point essentiel suivant : « Il est possible d'améliorer, dans l'intérêt commun, ce que les économistes appellent les techniques et ce que les juristes appellent le cadre ou la structure juridique et institutionnelle du commerce entre pays d'économie planifiée et pays d'économie libre [76]. »

87. Avec la même préoccupation de tenir des discussions communes entre juristes qualifiés et hommes d'affaires intéressés des diverses régions du monde, sur les problèmes de l'arbitrage commercial international, l'Indian Council of Arbitration a organisé en 1968 à New Delhi, sous l'égide de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), un séminaire auquel ont participé les représentants du centre de la CEAEO pour l'arbitrage commercial, de la Chambre de commerce internationale, de l'American Arbitration Association, de la Chambre de commerce de l'URSS et de l'Association d'arbitrage japonaise. Des délégués de la CNUCED étaient aussi présents.

Les discussions ont porté sur les sujets suivants : choix des arbitres, développement du droit commercial international pour faciliter un plus large recours à l'arbitrage, lieu de l'arbitrage et quelques aspects de la promotion de l'arbitrage commercial international [77].

88. Le séminaire a souscrit aux critères mentionnés dans les règles de la CEAEO pour déterminer le lieu de l'arbitrage et il a décidé que le lieu de l'arbitrage serait mieux choisi par les parties *après* la survenance du litige [78]. Le séminaire a recommandé la création d'une agence internationale de niveau élevé ou d'une commission de l'arbitrage commercial international groupant les organisations des divers pays, qui pourrait être chargée du soin de décider du lieu de l'arbitrage dans les litiges commerciaux internationaux lorsque les parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur ce point. Le séminaire a suggéré aussi la conclusion d'accords arbitraux entre les diverses organisations arbitrales prévoyant la détermination du lieu de l'arbitrage.

89. Dans le rapport présenté au séminaire de New Delhi, Donald Strauss, le président de l'AAA, a évoqué l'idée de la création d'une commission de l'arbitrage

[70] Voir ci-dessus chap. I, par. 30 à 35.

[71] Voir UNIDROIT, Rapport explicatif relatif au projet de la loi uniforme sur l'arbitrage dans les relations internationales de droit privé, Rome, 1954.

[72] *Aspects juridiques du commerce avec les pays d'économie planifiée*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1961.

[73] Alexander Golstajn, professeur de droit économique à la Faculté de Zagreb.

[74] Samuel Pisar, ancien membre du service juridique de l'UNESCO.

[75] Paul van Reepinghen, conseiller juridique de la Fédération des industries belges (Bruxelles).

[76] Harold Berman, *op. cit.*, p. 12.

[77] Voir *International Seminar on Commercial Arbitration*, New Delhi, 18 et 19 mars 1968, The Indian Council of Arbitration, Federation House, New Delhi, 1968.

[78] Le point de vue contraire (accord des parties concernant le lieu de l'arbitrage au moment du contrat et avant le litige) avait été suggéré dans le mémoire soumis à la Conférence de Bangkok par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies.

commercial international unissant les diverses organisations régionales et nationales qui, entre autres, encourageraient l'uniformisation de la législation sur l'arbitrage et sur la désignation des arbitres lorsque des nationaux de plusieurs pays sont en cause. Une telle commission, travaillant en étroite coopération avec les organismes d'arbitrage nationaux, sans entreprendre elle-même aucun arbitrage, serait en mesure de surmonter les difficultés de l'exécution des sentences arbitrales et des problèmes relatifs aux conflits de lois, etc., en facilitant et en projetant à une échelle mondiale la procédure arbitrale pour la plaidoirie, les audiences et les sentences arbitrales. La suggestion a été approuvée par le séminaire et mise en relief dans l'énoncé des conclusions [79].

90. A l'occasion du séminaire de New Delhi, M. Martin Domke a soumis un rapport préparé pour le Centre d'arbitrage de la CEAEO où étaient signalées des initiatives à prendre pour le progrès plus rapide de l'arbitrage dans la région, mais qui peuvent avoir, de l'avis du Rapporteur spécial, une valeur significative pour d'autres régions du monde. Parmi celles-ci, il y en a quelques-unes que nous croyons utile de relever : la formulation par les pays de la région d'un projet de loi arbitrale modèle qui pourrait être adapté d'une façon appropriée aux conditions des différents pays de la région, une analyse des dispositions des diverses clauses d'arbitrage actuellement en usage dans la région de la CEAEO, selon les diverses sentences du commerce et de l'industrie, et une étude des raisons pour lesquelles les clauses d'arbitrage ne sont pas largement utilisées ou ne le sont pas du tout, un examen des diverses dispositions législatives en vigueur dans la région de la CEAEO en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et une analyse de la structure et des recours aux diverses institutions arbitrales de la région.

91. Au cours des années récentes, trois importants congrès internationaux de l'arbitrage ont donné lieu à d'utiles échanges de vues où se sont exprimés des vœux concernant la solution des problèmes du moment qui préoccupaient le monde des juristes et hommes d'affaires s'intéressant à l'arbitrage.

Les travaux du premier Congrès international de l'arbitrage [80] (Paris, 1961) se sont déroulés au sein de quatre commissions. La première a débattu le problème « du caractère autonome et procédural de la clause compromissoire » sur la base du rapport présenté par F. E. Klein. A la fin de la discussion, cette commission a adopté trois vœux : le premier considérant la clause compromissoire comme présumée être une convention autonome des parties dont la validité n'est pas subordonnée à celle du contrat principal; le deuxième considérant que les arbitres sont autorisés, sous réserve du contrôle judiciaire ultérieur et sans se dessaisir de la cause, à vérifier leur investiture et à statuer sur l'existence et la validité des conventions d'arbitrage; et le troisième recommandant l'insertion dans les règlements d'arbitrage à intervenir et dans les conventions des parties d'une clause compromissoire qu'on pourrait utiliser pour éviter toute équivoque sur le caractère autonome de celle-ci.

92. La deuxième commission, qui s'est occupée de l'harmonisation des règlements de procédure des centres d'arbitrage (Rapporteur M. Glissner), a considéré qu'il n'y a aucun doute que l'uniformisation est nécessaire et absolument possible « étant bien entendu qu'un maximum de bonne volonté de la part des intéressés et des gouvernements est indispensable pour atteindre ses buts ». Il est à retenir que les discussions ont démontré une grande réserve pour l'amiable composition, le rapporteur préférant écarter cette notion et parler simplement d'*équité*. « Il s'agirait ainsi d'un droit commun international. Le bâtonnier Paul van Reepinghen considérait l'utilisation de l'amiable composition comme pleine de dangers, parce que « la partie est livrée à l'incertitude la « plus grande » en renonçant *a priori* au droit (prescription, forclusion, clause pénale, dommages-intérêts, etc.). L'arbitrage doit s'écarter de l'amiable composition. Cela n'exclut pas les tentatives d'une conciliation pour lesquelles les parties auront demandé les bons offices de l'arbitre. »

Cette commission a préconisé des principes pour les quatre stades successifs de l'engagement de la procédure, de l'instruction, de l'audience et de la sentence, en suivant la considération de la liberté des parties par le minimum de formalisme et le maximum de souplesse et de simplicité avec les garanties de sérieux et de sécurité procédurale.

93. La troisième commission a débattu sur le rapport (P. J. van Ommeren) concernant « la création d'un office ou bureau international qui aurait compétence pour désigner les arbitres, déterminer la procédure arbitrale et enregistrer les sentences en vue d'en faciliter l'exécution. Les discussions ont souligné entre autres le tort causé à la pratique de l'arbitrage par la nomination « d'arbitres « s'identifiant avec les parties. » Le vœu exprimé par la commission a été favorable à la création d'offices internationaux régionaux en vue de la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, pour donner des conseils, pour recevoir en dépôt les sentences à l'effet d'en délivrer aux parties des copies certifiées, etc.

94. La quatrième commission a amplement discuté « le problème de l'arbitrage entre gouvernements et personnes de droit public et personnes de droit privé » (rapport présenté par le Pr Vedel) et a conclu en émettant le vœu que soient levés les obstacles qui, dans certaines législations, interdisent encore en principe aux personnes de droit public de recourir à l'arbitrage. Il a été fait appel aux Etats pour que leur adhésion et leur ratification données à la Convention de Genève du 21 avril 1961 ne soient pas assorties de réserves et limitations enlevant en fait toute portée au principe de l'article II de ladite convention qui autorise les « personnes morales de droit public à conclure valablement des conventions d'arbitrage ».

95. En 1966, l'Institut néerlandais d'arbitrage a organisé à Rotterdam le deuxième Congrès international de l'arbitrage, qui avait pour thème « Arbitrage et Marché commun ». Bien que par son thème les travaux de ce congrès touchent directement l'arbitrage dans le cadre

[79] Cf. N. Krishnamurthi, « La coopération à l'échelle régionale; l'expérience de Bangkok », rapport présenté au troisième Congrès international de l'arbitrage (Venise, octobre 1969), dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1969), p. 214.

[80] Voir *Revue de l'arbitrage, Bulletin du Comité de l'arbitrage*, n° 2 (1961), où sont publiés les rapports et un résumé des discussions.

du droit communautaire, beaucoup de problèmes discutés intéressent aussi l'arbitrage en général. Nous nous référons spécialement au rapport du Pr E. Minoli, qui fait une analyse de l'arbitrage comme facteur d'unification du droit et d'élimination des conflits de lois (M. Minoli considère les organisations d'arbitrage comme les agents moteurs d'un mouvement d'unification en la matière), et aux travaux de la deuxième commission qui a émis le vœu que les législations nationales soient harmonisées en vue de reconnaître aux personnes morales de droit public le droit de stipuler des conventions arbitrales.

96. Le troisième Congrès international de l'arbitrage, tenu en 1969 à Venise, a été le plus riche et le plus représentatif, ayant un caractère mondial et comme thème général : la coopération entre organismes d'arbitrage. Il a permis de présenter 13 rapports et beaucoup de communications. Dans le rapport introductif, le Pr Minoli a exposé la motivation et les grandes lignes de ce que peut ou doit être cette coopération. Des informations précieuses ont été fournies sur la coopération entre organismes d'arbitrage dans presque toutes les régions du monde : en Amérique (Donald Strauss), dans les pays socialistes d'Europe (S. N. Bratus), dans les pays ayant des systèmes économiques ou un degré de développement différents (L. Kopelmanas), dans les pays de l'Asie et l'Extrême-Orient (N. Krishnamurthi); sur des questions générales ayant valeur de principes (déontologie de l'arbitre commercial international) [F. Eisemann]; sur les principes directeurs des règlements d'arbitrage applicables aux affaires commerciales internationales (J. Robert); sur les principes directeurs de la législation en matière d'arbitrage commercial international (René David); sur des problèmes de développement et de promotion (N. Pearson, A. Brocher, J. Jakubowski, M. Domke) et même des suggestions pratiques (P. Sanders).

97. La conclusion du Congrès a été que la coopération entre centres d'arbitrage est désirable et possible. « Il faut donc que, sans rigidité aucune, s'organisent les rapports entre ces centres d'arbitrage, et que, sans nécessairement s'unifier et en maintenant soigneusement les particularismes qui justifient l'existence de chacun, ces centres tendent à une harmonisation de leurs rapports. Pour y parvenir, il fallait sans doute et d'abord établir un constat d'existence des centres d'arbitrage, une prise de conscience du problème que pose l'harmonisation de leur action, et découvrir au moins les grandes lignes d'une future coopération [81]. »

L'idée de l'organisation de la coopération des centres d'arbitrage revient avec insistance. On insiste aussi pour la création d'un centre de contact mondial. Le Congrès a émis le vœu que des rencontres de cette nature aient lieu périodiquement. Un comité *ad hoc* a été créé pour poursuivre l'œuvre entreprise. Ce comité prépare actuellement le prochain congrès mondial qui aura lieu à Moscou, en 1972, sur le thème : « L'arbitrage et la collaboration économique dans le domaine du développement industriel et technique. »

[81] Introduction, Compte rendu du troisième Congrès international de l'arbitrage (Venise, 1969), *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1969) [numéro spécial], p. 137.

5. *Quelques réflexions sur le développement de l'arbitrage commercial international après la seconde guerre mondiale*

98. La cinquième et dernière section de ce chapitre nous permet de faire, tout comme nous l'avons fait dans la première, quelques réflexions sur le développement de l'arbitrage commercial entre 1945 et 1970, en tenant compte des nouvelles conditions sociales, politiques, économiques et techniques créées après la seconde guerre mondiale et qui, sans doute, ont déterminé de nouveaux phénomènes et tendances qui se sont manifestés dans le domaine de l'arbitrage, soulevant de nouveaux problèmes juridiques et d'organisation.

99. Nous avons en vue, en premier lieu, l'apparition du système économique mondial des pays socialistes, basé sur l'économie planifiée et le développement des relations commerciales internationales fondées sur le monopole de l'Etat. Nous pensons, en second lieu, à l'apparition du tiers monde formé par les Etats qui ont accédé récemment à l'indépendance politique et qui font partie des pays en voie de développement. Il y a, ensuite, la révolution scientifique et technologique qui, au cours des dernières années, jette une nouvelle lumière sur les relations mondiales contemporaines, changeant fondamentalement les données de la production industrielle et les conditions de participation à la division internationale du travail et au commerce international. La nécessité est apparue de certaines mesures d'organisation au niveau mondial dans le domaine de la coopération économique et des échanges de biens entre les diverses régions du monde, entre les pays des divers systèmes économiques et entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés. Beaucoup de pays, dans diverses régions, cherchent à s'organiser sous diverses formes et structures économiques ou politiques pour mieux défendre leurs intérêts dans un monde où les éléments de complexité et de contradiction abondent. Dans ce contexte, la participation des Etats à la vie économique revêt des formes toujours plus directes, même dans les pays à économie de marché basée sur la propriété privée des moyens de production.

Enfin, il est à observer que, malgré toutes les périodes de gel économique, de guerre froide, de tension politique, malgré les restrictions et barrières ou discriminations imposées, le commerce international s'est intensifié, s'est constamment développé. Il a presque doublé au cours des dix dernières années, atteignant en valeur globale près de 500 milliards de dollars. Les rapports de commerce international (terme pris dans une large acception) représentent une catégorie spéciale et distincte de relations sociales, relations qui, sous le signe de l'interdépendance, mettent en contact, malgré les distances, les structures étatiques ou sociales les plus diverses.

L'Organisation des Nations Unies, créée après la seconde guerre mondiale dans le but « de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances », se propose d'être « un centre où s'harmonisent les efforts des nations », pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, « développant entre les nations des relations amicales fondées sur le

respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Toutes ces conditions historiques se sont reflétées dans le développement de l'arbitrage commercial international qui nous intéresse dans le présent rapport.

100. D'une part, le processus de clarification s'est déclenché et résolu en ce qui concerne les arbitrages qui fonctionnent dans les pays est-européens, qui ont un système économique différent. Dans ces pays ont été créés des arbitrages commerciaux à compétence exclusive pour les relations commerciales internationales, ayant une nature sociale (qu'on a considérée à tort comme étant également étatique) et un système d'organisation et de fonctionnement jugé souvent incompatible avec la nature arbitrale et portant les caractères des organes judiciaires. De là une véritable crise de confiance ayant un caractère plutôt psychologique que réel [82], ainsi qu'on le constatait lors du colloque organisé à Rome en 1958 par l'Association internationale de science juridique, et cette crise a eu longtemps des conséquences négatives pour le développement du commerce Est-Ouest. Il a été besoin de contacts soutenus en vue de mieux faire connaître les systèmes respectifs d'arbitrage. Comme le dit M. Kopelmanas (conseiller de l'Office des Nations Unies à Genève), « il a fallu l'entêtement et la foi d'un petit groupe réuni autour de Gunnar Myrdal au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, pour continuer de croire que la réduction et, parfois, l'arrêt du commerce Est-Ouest étaient dus avant tout aux circonstances politiques et non pas à une véritable incompatibilité entre les deux systèmes économiques entre lesquels se partageaient les pays de l'Europe » [83].

101. Une fois cette crise dépassée, les réalités ont poussé les choses en avant et, dans un monde voué aux interdépendances économiques, la nécessité de la coopération a déterminé les Etats à collaborer sur le plan mondial pour le perfectionnement des institutions arbitrales aussi bien du point de vue de l'organisation que du point de vue fonctionnel.

Si nous avons qualifié la période d'entre les deux guerres mondiales d'étape de la consécration de l'arbitrage sur le plan international, la seconde période, qui a commencé après la seconde guerre mondiale, marque l'étape de la généralisation de la pratique arbitrale, généralisation à double sens : géographiquement, car elle s'est étendue dans d'autres grandes régions du monde (l'Extrême-Orient, l'Amérique latine), et techniquement, parce qu'elle est utilisée dans tous les contrats types, dans tous les formulaires utilisés dans les branches les plus diverses des relations internationales. C'est également l'étape de l'apparition et du développement de nombreux types d'arbitrage spécialisés, à caractère permanent, institutionnel en premier lieu pour les besoins propres du commerce international et en second lieu pour les nécessités nouvellement apparues dans le cadre des relations de coopération économique internationale. Comme le Pr Lalive le fait remarquer à juste titre, « le trait le plus marquant de l'arbitrage international moderne est sans aucun doute son « institutionnalisation », à savoir la prolifération d'organismes d'arbitrage de tous genres et de toutes dénominations » [84]. L'arbitrage institutionnel était considéré déjà par Charles Carabiber, à l'occasion du premier Congrès international de l'arbitrage [85], comme « une institution dont le caractère irréversible n'est plus contesté ». Bien des commentateurs pensent que l'avenir de l'arbitrage est dans son institutionnalisation et que nous assistons au déclin de l'arbitrage *ad hoc*, réduit au rôle de « parent pauvre » à côté de l'arbitrage institutionnel. La tendance de la première période serait devenue réalité.

102. Les conditions historiques que nous avons mentionées expliquent également les succès de la Convention de New York de 1958 qui non seulement signifie du point de vue technique une nouvelle étape supérieure, comme on l'a vu, à celle de Genève, mais est aussi l'expression de la tendance à la mondialisation du commerce, du fait qu'elle reconnaît sur le plan international la nature arbitrale de tous les centres permanents d'arbitrage de toutes les régions du monde. L'article premier, paragraphe 2, de cette convention est considéré en quelque sorte comme « l'épilogue de l'affaire « Ligna c. Baumgartner », comme le remarquait le délégué suisse [86] pendant les travaux de 1958 ».

Quant à la Convention européenne de 1961, elle est la première convention importante qui exprime d'une manière marquée, par rapport aux autres, la tendance à l'individualisation des relations commerciales internationales considérées comme une catégorie de relations distinctes, puisque son titre même dit qu'il s'agit de l'arbitrage commercial international. D'ailleurs, on peut observer que la doctrine s'est orientée dans le même sens [87]. La Convention européenne, d'autre part, désigne sans aucune équivoque du nom d' « arbitrage » les institutions permanentes d'arbitrage.

Enfin, l'adoption des Conditions générales de livraison du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) de 1958, tout comme celles de 1968, qui contiennent des clauses se référant à la création d'un système d'arbitrage commercial international pour les relations entre organisations économiques des pays membres du CAEM, d'une part, ainsi que l'adoption des règles de la CEAEO et la Convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats d'autre part, expriment chacune, bien que d'une

[82] Voir Paul van Reepinghen, « L'arbitrage dans les différends commerciaux entre organisations des pays à économie planifiée et contractants de pays à économie libre », dans le volume *Aspects juridiques du commerce avec les pays d'économie planifiée*, Paris, 1961, p. 231.

[83] L. Kopelmanas, « Coopération entre organismes d'arbitrage de pays ayant des systèmes économiques ou un degré de développement différents », rapport présenté au troisième Congrès international d'arbitrage (Venise, 1969), *op. cit.*, p. 2.

[84] P. A. Lalive, « Problèmes relatifs à l'arbitrage international commercial », *Recueil des cours*, Académie de droit international de La Haye, vol. II (1967), p. 694.

[85] Charles Carabiber, « Exposé introductif », Travaux du Congrès international de l'arbitrage, *Revue de l'arbitrage*, Paris, 1961, p. 45.

[86] Cf. Philippe Fouchard, *L'arbitrage international commercial*, Paris, 1965, p. 206.

[87] Voir, par exemple, les travaux déjà mentionnés du Pr Fouchard et du Pr Lalive.

manière spécifique, les mêmes nécessités de la coopération internationale pour le développement économique.

103. Deux problèmes plus importants se sont posés avec plus d'acuité, au cours des dernières années, dans le domaine de l'arbitrage commercial international, comme conséquence des nouvelles conditions du développement de l'économie mondiale.

Il s'agit, en premier lieu, du problème de l'organisation de l'arbitrage dans les relations commerciales entre pays dont le niveau de développement est différent. Le Pr E. Minoli [88], après avoir constaté « qu'il est vrai que les différences de niveau du développement économique peuvent offrir l'occasion aux économies plus fortes d'exploiter les plus faibles et poussent celles-ci à se défendre et à organiser leur défense », ce qui a conduit parfois au rejet de l'arbitrage commercial international ou à l'adoption de certaines clauses inopérantes, émet l'opinion que « la plus grande difficulté rencontrée pour enserrer de semblables rapports d'affaires dans le cadre d'arbitrages commerciaux internationaux efficaces vient plutôt d'une connaissance insuffisante, et peut-être davantage d'une insuffisante participation à leur organisation comme à leur mise en œuvre par des personnes qualifiées en provenance de pays moins développés. L'on peut par conséquent voir se répandre dans ces pays le sentiment que de tels arbitrages sont la « chose » des pays plus développés, et qu'ils en gèrent les organismes dans leur intérêt propre, bref que de semblables arbitrages sont finalement un élément et un facteur de plus de leur prépondérance. »

En second lieu, il s'agit du problème des arbitrages appelés mixtes où l'une des parties est un Etat, arbitrages qui probablement deviendront de plus en plus nombreux par suite du rôle direct des Etats dans les relations internationales de droit commercial ou économique. Il semble que cela se produise principalement dans le domaine des investissements, pour le moment, mais avec une tendance à l'extension à d'autres formes de collaboration.

104. L'arbitrage commercial international étant lui-même un moyen efficace de coopération pacifique entre nations [89] dans le cadre du développement économique mondial, indépendamment du niveau de développement ou du régime socio-politique des pays du monde, le problème qui se pose est de perfectionner cette institution afin de lui assurer le plus grand degré d'efficacité et pour qu'elle puisse être généralisée dans la pratique. Le rôle que peuvent jouer dans la solution l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations intéressées nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et les moyens techniques par lesquels le but pourrait être le mieux atteint constituent des questions qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport. Ce qu'il nous faut affirmer dès à présent, c'est que ces actions devront mobiliser les forces réunies de l'Organisation des Nations Unies, des Etats Membres, ainsi que de toutes les organisations nationales et internationales intéressées, puisque l'arbitrage commercial international est l'un des éléments fondamentaux de l'organisation d'un développement continuel de la collaboration économique et technico-scientifique du monde. Sans trop anticiper, il nous semble que le sens dans lequel les efforts doivent être dirigés en premier lieu sera celui de l'organisation d'une coopération entre les institutions existantes de l'arbitrage commercial (ou celles qui seront encore créées). On donnera suite ainsi, sur un plan spécifique, à l'obligation internationale générale de coopération économique considérée aujourd'hui comme l'une des conditions essentielles d'une paix durable.

[88] Eugenio Minoli, Rapport introductif au troisième Congrès international de l'arbitrage, *op. cit.*, p. 3.

[89] Voir René David, « La technique de l'arbitrage, moyen de coopération pacifique entre les nations de structures différentes », dans *Problèmes contemporains de droit comparé*, I, Tokyo, 1962, p. 22 et suiv.

Deuxième partie. — Problèmes concernant l'application et l'interprétation des conventions internationales multilatérales existant dans le domaine de l'arbitrage commercial international

105. Dans ce qui suit, nous nous référons principalement à des espèces fondées explicitement sur les dispositions des conventions internationales considérées. Cependant, nous n'avons pas exclu la jurisprudence des pays dont on peut supposer, en fonction, bien entendu, des circonstances de la cause, qu'étant parties à une convention ils ont eu ses dispositions en vue, même si cela n'apparaît pas explicitement. Enfin, parfois, nous avons estimé utile d'évoquer aussi des espèces qui résolvent des problèmes juridiques posés de la même manière que dans le contenu des conventions, même si on n'a pas eu recours, à cet effet, aux dispositions de celles-ci, et il s'agit de l'application de certaines dispositions des lois internes.

Pour faciliter l'exposé, nous avons entendu grouper provisoirement le matériel assemblé jusqu'à présent en quatre chapitres, chaque chapitre se référant à une certaine catégorie générale de problèmes : problèmes concernant la convention d'arbitrage (chap. premier); problèmes concernant la procédure arbitrale (chap. II); problèmes concernant les sentences arbitrales (chap. III); et problèmes concernant l'exécution des sentences arbitrales étrangères (chap. IV). Nous avons estimé qu'il serait utile que les sections représentent, autant que possible, l'un des problèmes spéciaux de la catégorie générale respective, et, pour une identification plus facile de ceux-ci, nous avons indiqué pour chaque section le problème juridique auquel elle se réfère.

Chapitre premier. — Problèmes concernant la convention d'arbitrage

1. *La loi applicable à la convention d'arbitrage*

106. Conformément à la jurisprudence ouest-allemande, les conditions concernant l'existence d'une convention valable d'arbitrage se déterminent selon la loi du pays où se trouve le siège de l'institution d'arbitrage [90].

[90] Tribunal civil de Hambourg, 12 novembre 1967, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1959), p. 126 à 128.

C'est dans le même sens que s'est prononcée aussi la jurisprudence suisse quant à la validité d'une clause compromissoire intervenue entre une société ayant son siège à Zurich et des partenaires espagnols. Par la clause considérée, on est convenu d'instituer un tribunal arbitral à Zurich composé de deux arbitres, chacune des parties désignant un arbitre, un surarbitre étant élu par les deux arbitres. Selon la même clause compromissoire, si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, l'autre partie peut s'adresser au président du Tribunal fédéral de la Suisse pour le désigner.

Un litige survenant, la partie espagnole a refusé de désigner l'arbitre, en invoquant la nullité de la clause compromissoire parce qu'elle viole l'ordre public espagnol. La partie suisse a demandé au président du Tribunal fédéral de désigner l'arbitre.

Il a été décidé que, conformément à l'article 2 du Protocole de Genève de 1923, qui gouverne la clause compromissoire dans l'espèce, est applicable la loi du pays sur le territoire duquel a lieu l'arbitrage, donc la loi suisse et non pas la loi espagnole [91].

La jurisprudence belge partage également le point de vue que, dans le cadre du Protocole de 1923 et de la Convention de Genève de 1927, la validité de la clause d'arbitrage des contrats commerciaux s'établit conformément à la loi de l'Etat où le litige a été arbitré. Dans l'espèce, on a appliqué ainsi la loi tchécoslovaque [92].

2. *La loi applicable pour établir s'il est nécessaire qu'un compromis soit conclu ou s'il suffit d'une clause compromissoire*

107. A l'occasion de l'exécution, en France, d'une sentence arbitrale rendue dans l'Etat de New York, on a soutenu qu'elle n'est pas valable, parce qu'elle n'est pas fondée sur un compromis, mais uniquement sur une clause compromissoire.

L'instance d'exequatur, interprétant le contenu de la clause compromissoire, a retenu que, étant donné que conformément à celle-ci tout différend des parties était soumis à un arbitrage des Etats-Unis, celles-ci se sont référées ainsi, implicitement, à la loi de l'Etat de New York.

La loi de l'Etat de New York a été considérée comme *lex causae* applicable à l'espèce. Mais celle-ci n'exige pas obligatoirement la rédaction d'un compromis, de sorte que l'existence de la clause compromissoire est suffisante pour la validité de la sentence arbitrale [93].

Dans un autre litige, les parties, ayant conclu un contrat d'affrètement, ont entendu que la loi anglaise leur serait applicable vu qu'elles s'étaient référées à la *Centrocon Arbitration Clause*. La sentence arbitrale rendue en Grande-Bretagne a été ensuite soumise à l'exequatur en France, où l'on a invoqué l'absence d'un compromis. On a décidé cependant « que les textes applicables n'obligent pas les signataires de la clause compromissoire à la rédaction d'un compromis, mais permettent de saisir l'adversaire de la difficulté par une simple lettre recommandée, ce qui résulte non seulement de l'*Arbitration Act, 1950*, mais encore de la Convention de Genève du 26 septembre 1927, qui exige seulement que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire » [94].

D'autre part, la Cour d'appel de Reims (première chambre, 6 avril 1970) a décidé que le règlement d'arbitrage visé dans la clause compromissoire constitue la loi des parties que l'on a adoptée. La clause compromissoire vaut compromis lorsqu'elle se réfère à un règlement d'arbitrage prévoyant les modalités selon lesquelles l'objet du litige serait défini et les arbitres désignés.

Dès lors que sont respectées les dispositions de ce règlement d'arbitrage, c'est en vain qu'une partie se plaint de violation des droits de la défense [95].

3. *L'autonomie du compromis et de la clause compromissoire par rapport au contrat auquel ils se réfèrent*

108. La connexion étroite qui existe entre un contrat et la clause compromissoire insérée dans son contenu ou même stipulée dans un écrit indépendant mais se référant au premier a posé le problème des effets que produit l'invalidité du contrat sur la clause compromissoire. Ainsi, à l'occasion de l'exécution d'une sentence arbitrale anglaise en France, on a soutenu que la nullité du contrat de vente-achat conclu entre des parties a pour conséquence l'invalidité de la clause compromissoire et partant de la sentence arbitrale rendue. La pratique judiciaire française n'est pas de cet avis, décidant qu'en matière d'arbitrage commercial international « l'accord compromissoire conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait présente toujours, sauf circonstances exceptionnelles — non invoquées en l'espèce — une complète autonomie juridique excluant qu'il puisse être affecté par une éventuelle invalidité de l'acte » [96]. Même dans le cas où le contrat est frappé d'une nullité d'ordre public, la solution indiquée est maintenue, et la clause compromissoire reste valable. En ce sens on a invoqué l'argument que, du moment que la nullité du contrat pour des motifs d'ordre public peut faire naître des litiges et que les parties ont, cependant, à leur égard le droit de s'entendre par compromis, cela prouve que celui-ci est valable [97].

---

[91] Le président du Tribunal fédéral de Suisse, la décision du 7 juillet 1962, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 1 (1966), p. 173. La demande de nomination n'a pas encore été résolue par le président du Tribunal fédéral, parce que selon la loi suisse celui-ci n'est pas compétent pour décider aussi de la validité de la clause compromissoire. Sa validité est une question préalable laissée à l'appréciation des tribunaux ordinaires de Suisse.

[92] Cour de cassation de Belgique, 16 janvier 1958, dans *Revue critique de droit international privé*, n° 1 (1959), p. 122. Mais la cour considère qu'il ne lui revient pas de contrôler si l'instance belge d'exequatur a donné une interprétation exacte de la loi tchécoslovaque en l'espèce discutée.

[93] Cour d'appel de Paris, première chambre, 30 mai 1963, dans *Revue de l'arbitrage*, 1963, n° 3, p. 93.

[94] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 septembre 1959, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 1 (1961), p. 168.

[95] Cour d'appel de Reims, 6 avril 1970, société Probrione c. Internationale Graanhandel Thegra NV, dans *Revue de l'arbitrage*, 1970, n° 3, p. 161.

[96] Cour d'appel d'Orléans, 15 février 1966, *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1966), p. 109.

[97] *Ibid.*

Dans un autre litige il a été décidé dans le même sens que, « s'agissant d'apprécier la validité du compromis..., le juge de l'exequatur n'a pas à se prononcer sur la validité du contrat auquel se réfère le compromis à raison de l'illicéité de ses clauses ». La validité du compromis ne peut être influencée même par les éléments qui sont à la base de la sentence de l'arbitre : « Le compromis étant le fondement de tous les actes d'arbitrage, sa validité préalable doit s'apprécier indépendamment des éléments qui ont conduit les arbitres à prononcer la sentence [98]. »

La jurisprudence américaine a décidé également que la clause arbitrale est indépendante vis-à-vis du contrat dans lequel elle se trouve insérée. Le problème s'est posé au sujet d'un contrat de vente de laine, à propos duquel l'acheteur a soutenu qu'il a été conclu par fraude. Le contrat contenait une clause compromissoire, en vertu de laquelle tout litige autre que ceux concernant la condition ou la qualité de la marchandise sera soumis à l'American Arbitration Association. Dans cette situation, le jugement de première instance a rejeté l'exception de sursis à statuer en attendant qu'ait été jugée la contestation concernant la fraude. La deuxième cour de circuit a infirmé ce jugement pour le motif que la clause d'arbitrage était distincte des autres dispositions du contrat, que la clause compromissoire n'était pas taxée de fraude et qu'elle était conçue en termes assez larges pour couvrir même le cas de fraude [99].

Il est toutefois à remarquer que, dans la jurisprudence américaine, on ne peut parler d'une pratique constante dans le sens de la solution susmentionnée. Dans d'autres espèces on a décidé, en effet, que la défense fondée sur la fraude n'était pas susceptible de faire l'objet d'un arbitrage.

4. *La condition de la forme écrite de la convention d'arbitrage*

109. Les dispositions de l'article II, alinéa 2, de la Convention de New York de 1958, qui exigent la forme écrite de la convention d'arbitrage et peuvent ainsi affecter la validité d'une convention d'arbitrage, ont donné naissance à des discussions quant au sens exact qui doit leur être attribué.

C'est ainsi que dans une décision un tribunal de Genève a refusé d'exécuter en Suisse, en vertu de la Convention des Nations Unies, une sentence arbitrale rendue aux Pays-Bas, pour le motif que l'expression « un échange de lettres » figurant à l'article II, alinéa 2, de la Convention imposait que la proposition de soumettre les différends à l'arbitrage faite sous forme d'une offre écrite soit acceptée expressément, et non tacitement, par l'ouverture d'une lettre de crédit [100].

Cependant, la jurisprudence française a adopté un autre point de vue moins rigide quant à la forme écrite de la convention d'arbitrage réclamée par la Convention de 1958. On a en effet décidé que « lorsque l'acceptation d'un marché commercial résulte de son exécution sans que le vendeur (français) ait élevé de protestation contre la clause qui stipule qu'en cas de différend les parties doivent se soumettre à un arbitrage, elle comporte également acceptation de ladite clause et oblige le vendeur à s'y conformer. Il en est ainsi alors même que la clause prévoyant l'arbitrage dans le pays de l'acheteur étranger (anglais) se trouve imprimée dans un contrat type que l'acheteur a envoyé en guise de confirmation à son fournisseur français, postérieurement à la conclusion du marché par accord verbal [101]. Il est intéressant de noter qu'une tendance favorable à la reconnaissance des conventions d'arbitrage se manifeste depuis peu. Il a été considéré, par exemple, que la condition de la forme écrite est satisfaite lorsqu'il existe entre les parties un courant abondant d'ordres et d'opérations commerciales comportant tous une clause compromissoire et qu'un litige surgit entre les mêmes personnes concernant certains ordres ou opérations similaires dont l'existence est contestée à défaut d'écrit [102].

La jurisprudence italienne s'est située sur une position voisine. Ainsi, dans un litige, on a demandé en Italie l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à New York en vertu d'une clause compromissoire stipulée dans un contrat d'affrètement conclu, également à New York, entre un armateur norvégien et un affréteur italien. Par la clause compromissoire on a attribué la compétence à un organe arbitral de New York. Mais la clause n'a pas été approuvée par écrit, ainsi que l'exige l'article 1341 du Code civil italien. La jurisprudence italienne a statué que l'exigence de l'approbation (de la confirmation) écrite est une *question de forme*, soumise à la loi du lieu de la conclusion du contrat, et non pas une question de procédure soumise à la loi de l'instance d'exequatur. Comme dans l'Etat de New York, où a été conclu le contrat, on n'exige pas une approbation écrite de la clause compromissoire, celle-ci a été validée, en considérant que l'article 1341 du Code civil italien consacre une disposition d'ordre public *interne* et non pas international [103].

Une instance italienne d'exequatur s'était déjà prononcée dans le même sens relativement à une sentence arbitrale rendue en Tchécoslovaquie en vertu d'un contrat conclu en Tchécoslovaquie, contrat qui contenait une clause compromissoire — non confirmée par écrit — en faveur de cet organe d'arbitrage [104].

La jurisprudence de la Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce de Roumanie indique que, au cas où le demandeur saisit la Commission d'arbitrage sans avoir préalablement convenu par écrit avec le

[98] Cour d'appel de Paris, 9 janvier 1962, *Revue de l'arbitrage*, n° 1 (1962), p. 12.

[99] *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1959), p. 128 à 130.

[100] Martin Schwartz, « La forme écrite de l'article II, alinéa 2, de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 », dans *Revue suisse de jurisprudence*, 1968, vol. 64, p. 49; texte de la décision du 8 juin 1967 dans l'affaire Walsum c. Chevaliers, *ibid.*, p. 56.

[101] Cour de cassation française, chambre civile commerciale, 17 octobre 1961, dans *Revue critique du droit international privé*, n° 1 (1962), p. 129 et 130.

[102] Cour d'appel de Paris (cinquième chambre), arrêt du 14 février 1970, Ballais c. 1) Dubois et Cie, 2) Nataf, dans *Revue de l'arbitrage*, 1970, n° 3, p. 148.

[103] Cour de cassation italienne, 2 mai 1960, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 3 (1961), p. 860.

[104] Cour d'appel de Trieste, 13 juillet 1956, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 3 (1961), p. 864.

défendeur de la compétence de la Commission, il est nécessaire qu'avant d'entamer la procédure le défendeur nommé dans la demande ait exprimé son accord. Ainsi, le demandeur (entreprise de Prague) n'ayant pas annexé à sa demande une copie de la convention d'arbitrage, la Commission d'arbitrage a demandé au défendeur (l'entreprise de Bucarest) s'il était d'accord pour que ce soit la Commission qui tranche le litige. Ce n'est qu'après la manifestation de cet accord que la Commission d'arbitrage a mis la procédure en marche (dossier 6/1955).

Dans une autre espèce, une firme de New York avait formé une demande d'arbitrage contre une firme de Bucarest, sans avoir conclu avec cette dernière une convention d'arbitrage (dossier 7/1955). La Commission d'arbitrage a procédé de la même manière; elle a invité le défendeur, avant de mettre en marche la procédure arbitrale, à faire savoir son accord quant à la compétence.

On peut donc conclure sur ce point que la Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie ne peut résoudre les litiges que si les parties se sont mises d'accord au sujet de la compétence, et que si la manifestation expresse de leur accord a été consignée par écrit indépendamment du fait que cet accord a été réalisé avant ou après le moment où la Commission s'est trouvée saisie.

Quant à la condition que l'accord soit consigné « par écrit » la Commission l'a considérée comme satisfaisante toutes les fois qu'une preuve de la manifestation expresse et claire de la volonté des parties de soumettre leurs litiges à l'arbitrage figurait dans des documents acceptés par elle d'une manière directe ou par référence, la désignation d'un arbitre n'ayant aucune pertinence quant à l'acceptation de la compétence. Ainsi, dans une espèce où la partie défenderesse (Société Silva, de Bobigny, France) invoquait l'incompétence de la Commission de Bucarest, cette dernière a accepté ce point de vue, en considérant qu'il n'existait pas de preuve écrite de la convention d'arbitrage entre les deux parties au litige. La société défenderesse avait conclu une telle convention avec la société vendeuse roumaine (Exportlemn), mais non avec l'Office de contrôle des marchandises qui figurait en qualité de partie réclamante dans le litige, sans avoir des rapports contractuels directs avec la partie défenderesse.

Analysant une autre circonstance de la cause, la Commission de Bucarest a considéré que « le fait que la défenderesse a désigné son arbitre en vue de la formation du tribunal arbitral sans se présenter devant celui-ci ni déposer de conclusions quant au fond du litige, n'est pas concluant et ne constitue pas une preuve de l'acceptation de la compétence de la Commission... » [105].

Dans une autre espèce, la partie défenderesse, une société italienne, a contesté la compétence de la Commission d'arbitrage de Bucarest, pour le motif que la clause arbitrale n'était pas valable par rapport aux dispositions de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, soutenant que, conformément à l'article II de cette Convention « stipuler une clause compromissoire ou un compromis ayant forme écrite signifie concorder la clause compromissoire par écrit dans un document qui, pour être exécutoire, et pour lier les parties contractantes, doit être soussigné par les mêmes parties ».

Cette condition n'était pas remplie parce que la clause compromissoire n'était pas insérée dans le contrat signé par les parties, mais dans les « conditions générales de livraison » ignorées par la partie défenderesse et qui n'avaient pas été signées par les parties contractantes. Le tribunal arbitral a repoussé ce point de vue, considérant que, du moment que les deux parties reconnaissaient que le contrat signé par elles prévoyait expressément que les conditions générales de vente et de livraison imprimées et annexées au contrat font partie intégrante de celui-ci et obligent également les deux parties, la partie défenderesse ayant signé le contrat sans aucune réserve, cela signifiait qu'elle avait souscrit aussi aux conditions générales où la clause arbitrale était incluse [106].

Dans la jurisprudence ouest-allemande, la question de la forme de la convention arbitrale s'est posée dans le cadre de l'article 1027 du Code de procédure civile ouest-allemand. Quoique le texte soit une réglementation de droit interne, on verra qu'il présente néanmoins un intérêt par rapport à l'article II, alinéa 2, de la Convention de New York.

En effet, conformément à l'article 1027, alinéa 2, du Code de procédure ouest-allemand, la convention arbitrale doit être expresse et écrite, et le document ne doit contenir que des clauses relatives à l'arbitrage. Cette forme n'a pas été observée lors de la stipulation prévoyant en l'espèce le règlement de certains litiges par le tribunal arbitral de l'Association des marchands en grains de la bourse de Hambourg.

On a toutefois soutenu que la forme de la convention d'arbitrage n'était pas régie en l'espèce par l'alinéa 1, mais par l'alinéa 2 de l'article 1027. Ce dernier texte n'impose pas de conditions spéciales de forme lorsque la convention des parties est un acte de commerce bilatéral entre commerçants.

On a soulevé ainsi le problème subsidiaire de savoir si la partie française, une coopérative agricole, avait la qualité de commerçant. La défenderesse aurait cette qualité de par sa forme de coopérative si l'on pouvait appliquer la loi ouest-allemande, en particuler l'article 17, alinéa 2, de la loi ouest-allemande sur les coopératives. Cependant, on a décidé que la qualité de commerçant de la défenderesse ne pouvait pas s'apprécier selon la loi ouest-allemande, mais devait être jugée d'après la loi française, car, d'après le droit international privé ouest-allemand, la qualité de commerçant se détermine d'après la loi du lieu de l'établissement professionnel. Or, selon la loi française, une coopérative agricole de vente est non-commerçante. Par conséquent, on a appliqué en l'espèce l'article 1027, alinéa 1, du Code de procédure

[105] Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce de la Roumanie, sentence arbitrale n° 30 du 7 juillet 1967, dossier n° 432 (1967).

[106] Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce de la Roumanie, sentence interlocutoire, 30 novembre 1971, dossier n° 621/1970.

civile ouest-allemand, la convention d'arbitrage conclue par les intermédiaires des parties (qui ont rédigé des notes en ce sens, transmises aux parties intéressées) étant considérée comme non valable du point de vue de la forme [107].

La Cour fédérale de la République fédérale d'Allemagne a eu l'occasion, le 25 mai 1970, de se prononcer, dans une espèce extrêmement intéressante, dans le sens qu'une clause compromissoire figurant dans la lettre de confirmation du vendeur était valable en cas de silence de l'acheteur. Cette clause est valable selon le droit ouest-allemand, car la partie qui a reçu la lettre de confirmation devait la refuser si elle ne voulait pas que son contenu lui soit opposable.

Le juge ouest-allemand saisi de la demande d'exequatur de la sentence rendue par la juridiction arbitrale étrangère désignée par ladite clause ou convention a évoqué, en faisant l'application de la jurisprudence ouest-allemande sur l'effet du silence d'un commerçant recevant une lettre de confirmation, les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et de la Convention de Genève de 1961, dite européenne, sur l'arbitrage commercial international, dispositions applicables car les deux pays intéressés sont parties auxdites Conventions. Malheureusement, ni la Cour d'appel ni la Cour fédérale n'ont décidé sur la base des dispositions relatives à la forme écrite prévue dans les deux Conventions internationales mentionnées plus haut. Elles ont utilisé, en revanche, le droit international privé de la République fédérale. Le commentateur de cet arrêt porte les appréciations suivantes : « Les deux instances ont donc suivi une doctrine minimisant la portée de la règle de forme posée par la Convention de New York de 1958 et maintenue, bien que sous une forme atténuée, par la Convention de Genève de 1961, doctrine plus favorable à la reconnaissance des conventions d'arbitrage et des sentences. L'article premier, paragraphe 2, entend assurer la sécurité juridique et l'uniformité des solutions dans les Etats membres. Les deux buts sont compromis si l'on se croit autorisé à recourir dans chaque pays aux principes nationaux du droit international privé... » et, un peu plus loin : « Quelques amis de l'arbitrage trouveront peut-être que l'application du droit commun est néanmoins préférable puisqu'elle permet d'éviter la situation choquante d'un refus d'exequatur opposé à une sentence rendue en vertu de la loi de l'autre Etat contractant et devenue inattaquable dans cet Etat, refus rendu nécessaire par un vice de forme de la convention arbitrale inexistant aux yeux du juge de l'exequatur et couvert au regard du droit d'origine de la sentence par l'expiration des délais des voies de recours. Mais cette situation ne peut être évitée qu'au prix d'une interprétation des règles de forme édictées à l'article II de la Convention internationale de 1958, et de l'article premier, paragraphe 2, *a*, de la Convention internationale de 1961 dans le sens d'une limitation de la liberté des Etats contractants de ne pas respecter un accord compromissoire, leur liberté, c'est-à-dire leur droit commun, restant intacte dans la mesure où celui-ci est plus favorable à la reconnaissance [108]. »

5. *Différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les précisions de la clause compromissoire*

110. Etant donné l'importance particulière de la convention d'arbitrage (qui constitue le fondement de la compétence arbitrale), il est indispensable d'établir l'existence de ces conventions, et tout autant d'en préciser *le contenu.*

En effet, s'il est exact, par exemple, que la Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce de Bucarest possède une compétence générale dans les relations de commerce extérieur, les parties peuvent, par leur accord, limiter cette compétence à certaines catégories de rapports de commerce extérieur. L'arbitrage ne pourra être investi de la compétence lui permettant de statuer que *dans les limites prévues par les parties, telles qu'elles sont précisées dans la clause de leur accord.* Cette clause doit exprimer non seulement la volonté des parties de recourir à l'arbitrage, mais aussi les catégories de rapports qu'elles entendent soumettre à l'arbitrage.

Ainsi, dans un litige [109], le demandeur prétendait que la Commission d'arbitrage fixe le prix et les spécifications des marchandises faisant l'objet du contrat et qu'elle modifie les délais de livraison. Dans ses motifs, la Commission a déclaré qu'elle pouvait, en principe, admettre ces demandes si la *convention arbitrale des parties* lui en avait accordé le pouvoir. Mais, de l'analyse de la clause arbitrale, la Commission a constaté que les parties ne lui avaient pas donné ce droit : « Seules les parties, par leur accord, auraient pu confier à une tierce personne ou à l'arbitrage la fixation du prix et de la spécification. Mais cet accord aurait dû être expressément manifesté, ne pouvant être déduit d'une clause qui, comme en l'espèce, prévoit au contraire que la fixation du prix et l'établissement de la spécification seront déterminés *par les parties elles-mêmes* », et par conséquent, s'est déclarée incompétente à arbitrer.

Dans d'autres dossiers, l'instance arbitrale a dû rechercher si l'objet de la demande — paiement d'une somme représentant l'équivalent des manques de qualité — rentrait dans la catégorie de litiges que les parties avaient eu l'intention de soumettre à l'arbitrage. La clause arbitrale prévoyait que la Commission arbitrale de Bucarest ne pouvait statuer sur les litiges concernant la qualité de la marchandise, le contrôle *de qualité* devant être effectué par l'expert de l'acheteur, *la décision de ce dernier étant définitive et obligatoire pour les parties* [110].

Le défendeur avait soulevé une exception d'incompétence en soutenant que le fait de réclamer le paiement

[107] Tribunal civil de Hambourg, Chambre commerciale, 12 novembre 1957, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1959), p. 126 à 128.

[108] E. Meger, « Du consentement en matière d'*electio juris* et de la clause compromissoire » (à propos d'un arrêt de la Cour fédérale allemande du 25 mai 1970), dans *Revue critique de droit international privé* (1971), n° 1, p. 37 et suiv.

[109] Dossier 245 (1964) dans lequel le demandeur (une firme de la République fédérale d'Allemagne) avait assigné EXPORTLEMN (République socialiste de Roumanie), et tranché par la décision n° 9 du 19 mars 1965.

[110] Sentence n° 38 du 19 septembre 1966 (dossier 367 [1966] : demandeur, une entreprise roumaine contre une firme d'Alep).

des sommes en question constituait un litige portant *sur la qualité*, exclu comme tel de la compétence de la Commission de Bucarest. La Commission a décidé que la prétention du demandeur au paiement d'une somme d'argent représentant l'équivalent des manques constatés par l'expert désigné dans le contrat des parties ne pouvait être considérée comme un litige portant sur la qualité; en conséquence, elle a retenu l'affaire pour l'arbitrer.

Dans un autre litige [111] résolu en 1966, la Commission a trouvé l'occasion d'affirmer que le contenu de la clause arbitrale doit être clair et dénué d'équivoque. La clause doit faire l'objet d'une attention spéciale car, quoique le plus souvent insérée dans un contrat, elle conserve une nature propre, autonome, produisant des effets spécifiques.

La Commission a été obligée de se dessaisir, justement parce que les clauses contractuelles relatives à l'arbitrage compétent paraissaient équivoques :

« Attendu que la convention arbitrale, lorsqu'elle prend l'aspect d'une clause insérée dans le contrat, conserve sa nature propre et autonome, avec ses effets juridiques spéciaux d'ordre juridictionnel, ce qui impose aux parties l'obligation de lui donner une attention particulière afin d'éviter d'éventuelles mésententes.

« Qu'il résulte cependant des actes du dossier et des conclusions des parties qu'en l'espèce elles n'ont pas procédé de cette manière et *qu'elles n'ont pas réalisé l'accord quant à la compétence de l'instance arbitrale de Bucarest*, du fait qu'il existe deux clauses arbitrales qui se contredisent : l'une prévoyant la compétence de la Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie, l'autre, la compétence de l'arbitrage H. J. A., ou Privates, sans qu'il soit possible d'établir que les parties ont donné leur préférence à la Commission de Bucarest. En effet, les deux écrits... »

Suit une ample motivation par laquelle la Commission se déclare convaincue qu'il n'y a pas eu d'accord entre les parties sur la compétence de la Commission pour résoudre leur litige, et qu'elle a été obligée de se dessaisir.

6. *La capacité de conclure la convention d'arbitrage*

111. Le problème s'est posé dans la pratique relativement à la capacité d'une société commerciale italienne ayant son siège à Milan, société qui avait accepté de soumettre à la Commission d'arbitrage de Bucarest tout différend né d'un contrat de livraison de marchandises passé avec une organisation roumaine de commerce extérieur. La capacité de la partie italienne de consentir une telle clause arbitrale a donné lieu aux discussions parce que, « aux termes de l'article 2 du Code italien de procédure civile, on ne saurait déroger par voie de convention, à la compétence de la juridiction italienne, pas plus en faveur d'une juridiction étrangère qu'en faveur d'arbitres qui se prononceraient à l'étranger, sauf s'il s'agit d'obligations entre étrangers ou entre un étranger et un citoyen italien ni résident, ni domicilié en Italie, à condition que la dérogation soit prévue par écrit ».

On a décidé pourtant que, vu que l'Italie et la Roumanie étaient parties au Protocole de Genève de 1923, relatif aux clauses d'arbitrage, ratifié par l'Italie le 8 mai 1928 et par la Roumanie le 21 mars 1925, la capacité de la partie italienne devait être établie en conformité avec l'article premier dudit Protocole, intégré dans la législation italienne comme suite à sa ratification par l'Etat italien, et non pas conformément à l'article 2 du Code de procédure civile italien. Vu les dispositions de l'article premier du Protocole, il a été décidé « que l'entreprise défenderesse a pu valablement conclure une clause compromissoire, écartant la juridiction italienne, en faveur d'un organe d'arbitrage de Roumanie » [112].

Une position similaire a été adoptée aussi par la jurisprudence italienne dans les demandes d'exécution des sentences arbitrales étrangères. On a ainsi décidé que l'article 2 du Code de procédure civile italien perd son caractère impératif, en cas de dérogation à la compétence du juge italien par une convention internationale, soit le Protocole de Genève de 1923, soit la Convention de Genève de 1927 [113].

La jurisprudence italienne a décidé aussi que l'article premier du Protocole de Genève de 1923 est applicable (par dérogation à l'article 2 du Code de procédure civile italien) même si la sentence arbitrale a été rendue dans un Etat qui n'est pas partie à cette convention internationale (en l'espèce l'Etat de New York), à condition, pourtant, que les Etats auxquels les parties au litige appartiennent par leur nationalité (en l'espèce un Italien et un Norvégien) soient eux-mêmes parties à la convention considérée [114].

La France et la Belgique refusent le droit de compromettre aux personnes publiques. Cette interdiction domine toujours les problèmes sur le plan du droit interne, mais en France, l'obstacle qu'elle constituait vient d'être levé sur le plan international, à la suite d'une heureuse évolution de la jurisprudence [115].

En effet, plusieurs arrêts des juges du fond avaient dès 1957 refusé de s'arrêter à une exception opposée par l'Etat français qui prétendait n'avoir pu être valablement engagé par une clause compromissoire insérée dans un contrat international [116].

La Cour de cassation a adopté ce point de vue [117] dans un arrêt du 14 avril 1964, en précisant que la prohibition

---

[111] Dossier 322 (1965), sentence n° 28 du 19 mars 1966. Demandeur, une entreprise roumaine; défendeur, une firme de Vaduz (Liechtenstein).

[112] Commission d'arbitrage de Bucarest, sentence n° 34 du 29 novembre 1958, citée par I. Nestor et O. Cápátînă, Chronique de jurisprudence roumaine, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 2 (1968), p. 419 à 422.

[113] Cour de cassation italienne, Sections unies, décision n° 466 du 2 mars 1964; Cour d'appel de Milan, 23 avril 1965, les deux décisions dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 3 (1966), p. 702.

[114] Cour de cassation italienne, le 2 mai 1960, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 3 (1961), p. 860.

[115] Voir Maurice André Flamme, « L'arbitrage dans les relations entre personnes de droit public et personnes de droit privé », rapport au premier Congrès international d'arbitrage, p. 21.

[116] Paris, 10 avril 1957, JCP II-10078, note Motulsky, et D.1958, 702, note Jean Robert; 21 février 1961, *Revue de l'arbitrage*, 18; Aix, 5 mai 1959, *Revue de l'arbitrage*, 1960, p. 28.

[117] *Revue de l'arbitrage*, 1964, p. 82 et suiv.

du droit, pour les établissements publics, de souscrire des conventions d'arbitrage est d'ordre interne, elle n'est pas d'ordre public international et ne met pas obstacle à ce qu'un établissement public soumette, comme pourrait le faire tout autre contractant, la convention de droit privé qu'il passe à une loi étrangère, lorsque ce contrat revêt le caractère d'un contrat international. En 1964 et 1966, la même Cour de cassation a décidé que l'interdiction dont nous parlons relève de la loi du contrat et non de la loi personnelle des parties contractantes :

« Mais attendu que la prohibition dérivant des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile ne soulève pas une question de capacité au sens de l'article 3 du Code civil; que la Cour d'appel avait seulement à se prononcer sur le point de savoir si cette règle, édictée pour les contrats internes, devait s'appliquer également à un contrat international passé pour les besoins et dans des conditions conformes aux usages du commerce maritime; que l'arrêt attaqué décide justement que la prohibition susvisée n'est pas applicable à un tel contrat et que par suite, en déclarant valable la clause compromissoire souscrite ainsi par une personne morale de droit public, la Cour d'appel, abstraction faite de tous autres motifs qui peuvent être regardées comme surabondants, a légalement justifié sa décision. »

Chapitre II. — Problèmes concernant la procédure arbitrale

1. *Loi applicable à la procédure arbitrale. L'interprétation de la volonté des parties*

112. Une institution arbitrale de Londres s'est conformée à la loi anglaise de procédure (*Arbitration Act, 1950*). Une des parties, société de navigation franco-tunisienne, s'est opposée à l'exécution en France de la sentence arbitrale prononcée, soutenant qu'elle a contesté, par une lettre, l'application de la loi anglaise. Mais on a décidé que « les parties ont accepté la procédure prévue par la loi anglaise, en application de la Convention de Genève du 24 décembre 1923, lorsqu'elles ont prévu l'arbitrage suivant le *Centrocon Arbitration Clause*, avec désignation de « deux arbitres à Londres... membres « du Baltic, qui pourront désigner un tiers arbitre » [118].

2. *La compétence du tribunal d'arbitrage est conditionnée par la validité de la convention arbitrale*

13. La contestation de la validité de la convention d'arbitrage ou de la clause compromissoire met en discussion la compétence même de l'organe arbitral, saisi du litige sur sa base, pour la solution du litige. On a décidé en ce sens que « la clause en question ne saurait produire effet quant à la compétence de la juridiction arbitrale que dans la mesure où elle est valable aux termes du droit qui lui est applicable » [119]. On en a déduit la conséquence d'ordre procédural que l'exception concernant la nullité de la clause arbitrale doit être résolue au préalable, pour établir ainsi la compétence même de l'organe arbitral. Conformément à la législation roumaine, la Commission d'arbitrage de Bucarest a le droit de statuer elle-même sur sa propre compétence juridictionnelle.

3. *La constitution du tribunal arbitral à défaut de désignation de l'arbitre par une des parties*

114. Une firme japonaise, invitée à désigner son arbitre, dans le cadre d'un arbitrage qui a eu lieu à Londres, n'a pas donné suite à l'invitation et, ultérieurement, s'est opposée à l'exécution au Japon de la sentence rendue, soutenant que l'organe d'arbitrage n'a pas été valablement constitué. Ce point de vue n'a pas été accepté et on a décidé qu' « en application de la loi anglaise comme loi de procédure, le défaut par une partie de désigner son arbitre a légitimé le fait que l'arbitre désigné par l'autre partie a agi comme seul arbitre » [120].

4. *La nationalité des arbitres. Le choix sur une liste officielle*

115. On a décidé qu'il n'est pas contraire à l'ordre public de la Suisse que sur la liste de la Chambre de commerce de la Tchécoslovaquie figurent seulement des arbitres de nationalité tchécoslovaque, domiciliés en Tchécoslovaquie. L'ordre public suisse n'est pas enfreint par l'obligation de faire le choix de son arbitre sur cette liste [121].

5. *La possibilité de l'annulation de la sentence arbitrale lorsque l'arbitre et le mandataire d'une partie appartiennent à la même organisation. Autres causes d'annulation*

116. Une sentence arbitrale a été prononcée en Suède par un arbitre qui travaillait à la direction du Comité central des assureurs maritimes de France. Une des parties, société commerciale française, s'est présentée en instance par un mandataire qui travaillait au Comité des assureurs maritimes de Paris. Celui-ci a plaidé les intérêts de la partie française en litige. Après le prononcé de la sentence, on a demandé son exécution en France. Ici la partie adverse, une entreprise polonaise, s'est opposée à l'exécution, en alléguant la violation du droit de la défense, due au fait que l'arbitre et le mandataire d'une partie appartenaient à la même organisation.

On a décidé pourtant que le droit de la défense n'avait pas été violé, parce que, entre l'arbitre et le mandataire de la partie française, il n'y avait pas de rapports de service, qui auraient mis le premier en état de dépendance envers le second, ni de relations de nature à priver l'arbitre de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires

[118] Cour de cassation française, chambre civile commerciale, 17 mars 1964, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 2 (1964), p. 46.

[119] Commission d'arbitrage de Bucarest, 29 novembre 1958, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 2 (1968), p. 419.

[120] Cour d'appel de Tokyo, deuxième section civile, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (1964), p. 102.

[121] Tribunal fédéral de la Suisse, décision du 12 février 1958, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 1 (1959), p. 26 à 31.

à l'exercice de ses attributions. D'ailleurs, entre la partie française et les institutions où travaillaient le mandataire et l'arbitre de celle-ci, il n'y avait pas de relations d'intérêts. On a retenu aussi le fait que la partie polonaise n'avait pas récusé les arbitres, bien qu'elle eût pu le faire avant de passer aux débats [122].

La Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a décidé que le fait qu'un arbitre n'a pas communiqué ses anciennes relations commerciales avec l'une des parties au litige justifie l'annulation de la sentence arbitrale conformément à l'article 10 de la loi sur l'arbitrage des Etats-Unis d'Amérique. Le fait qu'un arbitre a eu des relations commerciales avec une des parties n'implique pas une disqualification automatique, à condition que les parties soient informées à l'avance, des relations existantes ou, si elles ne les connaissent pas, qu'il s'agisse de relations commerciales de peu d'importance.

Dans une opinion séparée on a soutenu que le fait de ne pas fournir d'information sur des relations commerciales avec l'une des parties conduit à une demande en constatation de partialité, mais que, faute d'une preuve certaine sur l'attitude de l'arbitre, le simple fait de ne pas communiquer ses relations avec les parties n'est pas de nature à disqualifier un arbitre.

6. *Le droit du surarbitre de décider sans consultation avec les arbitres. Conditions*

117. Dans un différend entre deux parties qui avaient accepté par une clause compromissoire l'application de la loi anglaise, le réclamant a notifié au défendeur par lettre recommandée la désignation de son arbitre. Le défendeur a accepté l'arbitrage, en désignant à son tour son arbitre. Parce que les arbitres ne sont pas tombés d'accord, il a été désigné un surarbitre qui a décidé à lui seul de l'affaire. L'exequatur de la sentence arbitrale étant demandé en France, on a prétendu que la sentence n'était pas valable parce que le surarbitre n'avait pas conféré avec les arbitres conformément à l'article 1028 du Code de procédure civile français. On a décidé pourtant que la loi applicable étant la loi anglaise et non la loi française, le surarbitre n'était pas tenu d'une obligation pareille parce que « la désignation du surarbitre est intervenue conformément à la loi anglaise, qui précise qu'en cas de désaccord le tiers arbitre « remplacera les deux « arbitres », ce qui n'impose pas à celui-ci l'obligation de conférer avec les arbitres ». Par conséquent, la sentence arbitrale a été considérée comme valable et la demande d'exequatur a été admise [123].

Chapitre III. — Problèmes relatifs aux sentences arbitrales

1. *Sentences arbitrales non motivées*

118. Tandis que la majorité des législations, et spécialement celles de l'Europe continentale, exigent que les décisions rendues par tout organe de juridiction (donc celles des organes d'arbitrage) soient motivées, certains systèmes de *common law* admettent qu'il n'est pas nécessaire que les motifs de la solution soient mentionnés dans la décision.

Il est d'ailleurs évident que les décisions comprenant la motivation correspondante sont considérées comme pleinement valables dans les pays dont la législation ne comporte pas cette exigence, car *quod abundat non vitiat*.

Dans les Etats qui exigent que les décisions soient motivées — exigence généralement prescrite sous peine de nullité — certaines difficultés se sont élevées quant à la validité des sentences arbitrales étrangères non motivées. Après avoir hésité, la jurisprudence française est arrivée à la conclusion suivant laquelle « le défaut de motifs d'une sentence arbitrale étrangère n'est pas en lui-même contraire à l'ordre public français au sens du droit international privé » [124]. En d'autres termes, il est indiqué, dans cette opinion, que, quoique la sentence étrangère dénuée de motifs transgresse une disposition légale de l'Etat où elle est invoquée, toutefois, une semblable dérogation peut être tolérée, les exigences de l'ordre public du droit international privé étant moins rigides que celles de l'ordre public du droit interne qui auraient entraîné la nullité de la sentence étrangère. Remarquons toutefois que cette solution libérale est subordonnée à la condition que la partie en cause ne prétende pas que « sous le mutisme de la sentence se dissimulait une atteinte aux droits de la défense ou une solution de fond contraire à l'ordre public » [125].

Il a été également décidé en France que « si la motivation des sentences arbitrales, comme toute décision juridictionnelle, est d'ordre public en droit français, elle ne constitue pas une exigence de l'ordre public international alors que la loi anglaise applicable au contrat n'impose pas aux arbitres de motiver leur sentence » [126].

Dans le même sens, il a été jugé que « l'ordre international français n'exige pas qu'une sentence étrangère soit motivée dès lors que la loi qui la régit ne l'impose pas » [127].

Il a encore été décidé que « le défaut de motifs, contraire en principe à la procédure française, ne l'est pas à l'ordre public international français dès lors qu'il est conforme à la loi étrangère compétente » [128].

La jurisprudence suisse se montre plus exigeante. Elle déclare que l'ordre public « s'oppose à l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère non motivée, même si cette dernière a été ainsi valablement rendue selon la *lex fori* compétente (en l'espèce, la loi californienne), du moins lorsque cette sentence émane d'un Etat qui n'est pas lié à la Confédération suisse ou au canton requis par un

[122] Cour d'appel de Rouen, deuxième chambre civile, 21 octobre 1965, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 1 (1966), p. 22.

[123] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 septembre 1959, dans *Journal du droit international* (Clunet), n° 1 (1961), p. 168.

[124] Cour de cassation française, première chambre civile, 22 novembre 1966, *Revue de l'arbitrage*, n° 1 (1967), p. 9 à 11. Dans le même sens, arrêt de la même chambre, 14 juin 1960, *Revue critique du droit international privé*, n° 3 (1960), p. 393.

[125] Cour de cassation française, 22 novembre 1966.

[126] Cour d'appel de Paris, 27 mars 1962, *Revue de l'arbitrage*, n° 2 (1962), p. 45.

[127] Cour d'appel de Paris, 30 mai 1963, *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (1963), p. 93.

[128] Cour d'appel de Nancy, première chambre, 29 janvier 1958, *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1958), p. 122.

traité garantissant l'exequatur »[129]. Par exception, toutefois, la sentence arbitrale non motivée pourrait être considérée comme ne violant pas l'ordre public suisse s'il était établi « qu'au moment de compromettre, les deux parties avaient su que la sentence à intervenir ne serait pas motivée ou si elles avaient renoncé à l'indication des motifs »[130].

D'après la jurisprudence italienne, l'article premier de la Convention de Genève de 1927 déroge aux prévisions de la Constitution italienne qui exige que toute décision judiciaire soit motivée; par conséquent, une sentence arbitrale étrangère peut être exécutée en Italie, même si elle n'est pas motivée[131].

2. *Renonciation aux voies de recours contre une sentence arbitrale. Ses effets*

119. Il a été décidé que la renonciation à l'appel contre une sentence arbitrale ne peut être considérée comme un acquiescement à la solution prononcée. La partie renonçante se trouve dans la situation où elle se serait trouvée si elle avait laissé passer le délai d'appel sans en faire usage, sans que sa situation se soit aggravée.

On a déduit la conséquence que le désistement « n'interdit pas à celui qui s'est désisté de s'opposer à l'exécution à l'étranger du jugement arbitral, en se fondant notamment sur l'article 2 de la Convention de Genève de 1927 »[132].

3. *Présomption impliquant pour les parties leur volonté de reconnaître le caractère définitif de la sentence arbitrale. Conditions*

120. Une sentence arbitrale prononcée en Angleterre par un surarbitre conformément à l'*Arbitration Act, 1950*, étant soumise en France à l'exequatur, il a été soutenu que cette sentence n'aurait pas le caractère définitif. Cependant, il a été décidé, conformément à la loi applicable en matière de procédure arbitrale (art. 16 de l'*Arbitration Act*), qu' « à moins qu'une intention contraire y soit exprimée, toute convention d'arbitrage sera considérée comme contenant la stipulation que la sentence à établir par le surarbitre sera définitive et engagera les parties ». Etant donné qu'en l'espèce « aucune intention contraire n'ayant été exprimée, on doit considérer que la sentence est définitive et obligatoire »[133], par conséquent, après vérification de l'accomplissement des exigences légales, l'exequatur a été accordé dans le cadre de la Convention de Genève de 1927.

4. *Libellé du dispositif dans la monnaie du pays de l'arbitrage. Non-dépassement de la clause arbitrale*

121. Une société de navigation franco-tunisienne ayant été obligée par un organe arbitral de Londres à payer une somme en livres sterling — quoique le demandeur ait réclamé la somme due en francs français —, on s'est trouvé devant le problème de savoir si, en procédant de cette manière, l'organe arbitral n'aurait pas statué *ultra petita* — ce qui attirerait la nullité de la sentence. Il a été décidé que les limites de la clause arbitrale n'avaient pas été dépassées, car « l'un des chefs de la demande étant libellé en livres et l'arbitrage ayant eu lieu à Londres et confié à des arbitres anglais, il est normal qu'ils traduisent les sommes accordées en livres au cours du change à la date de la sentence »[134].

Chapitre IV. — Problèmes relatifs à l'exécution des sentences arbitrales étrangères

1. *Refus d'exécution basé sur la nullité du compromis. Ordre public*

122. Une société française, contre laquelle était demandée l'exécution d'une sentence arbitrale anglaise, soutenait que la clause compromissoire était entachée de nullité, étant donné que la loi française interdit de compromettre sur les matières intéressant l'ordre public (art. 1020 du Code français de procédure civile).

Ce point de vue a été admis par l'instance française d'exequatur; se basant sur la Convention de Genève de 1927 (applicable en l'espèce), elle a refusé l'exécution pour le motif que la clause compromissoire et, par conséquent, la sentence arbitrale sont contraires à l'ordre public français. En effet, le tribunal d'exequatur a retenu que la firme française avait été obligée par la sentence arbitrale à des dommages envers le demandeur danois pour la non-livraison d'une quantité de céréales qu'elle lui avait vendues. Mais l'inexécution de l'obligation étant due au fait de la suspension des livraisons par l'organe administratif français compétent, l'instance d'exequatur a apprécié que le litige « ne pouvait trouver sa solution que par l'application *des règles d'ordre public* de l'organisation économique française qui commandait l'exécution du contrat ». Elle en a déduit, par conséquent, « que le litige concerne l'ordre public et que *le compromis est nul* chaque fois que la solution de l'arbitrage suppose l'interprétation et l'application d'une règle d'ordre public »[135].

2. *Refus de l'exécution fondé sur le retard de la convocation*

123. En application de l'article 2, alinéa *b*, de la Convention de Genève du 26 septembre 1927, l'exécution en Suisse d'une sentence arbitrale française a été refusée pour le motif que la firme suisse a été tardivement avisée d'avoir à désigner un arbitre (le 24 mai pour le 12 mai 1960), de même que de la date du débat du fond (le 17 novembre 1960, le jour même où a eu lieu le jugement)[136].

---

[129] Tribunal fédéral suisse, chambre de droit public, 11 novembre 1959, *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (1960), p. 105.

[130] *Ibid.*

[131] Cour d'appel de Florence, 7 mars 1957, *Journal du droit international* (Clunet), n° 3 (1961), p. 864.

[132] Cour de justice de Genève, première section, 5 juillet 1963, *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1964), p. 152.

[133] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 29 septembre 1959, *Journal du droit international* (Clunet), n° 1 (1961), p. 168.

[134] Cour de cassation française, chambre civile commerciale, 17 mars 1964, *Revue de l'arbitrage*, n° 2 (1964), p. 46.

[135] Cour d'appel d'Orléans, 15 mai 1961, *Journal du droit international* (Clunet), n° 1 (1962), p. 140.

[136] Cour de la justice de Genève, première section, 5 juillet 1963, *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1964), p. 152.

3. *Refus de l'exécution fondé sur le dépassement de la clause arbitrale*

124. En application de l'article 2, alinéa *c*, de la Convention de Genève de 1927, l'exécution en Suisse d'une sentence arbitrale française a été refusée pour le fait que l'organe arbitral a dépassé le cadre de la clause compromissoire en prononçant « la résolution de la convention aux torts et griefs d'une partie et a alloué des dommages-intérêts alors qu'il n'avait pour mission que de régler les « nouvelles difficultés » qui pourraient surgir dans l'application de la convention » [137].

4. *Autorisation d'exécuter une sentence prononcée par défaut*

125. Une firme japonaise, valablement convoquée à un arbitrage siégeant à Londres, a fait défaut et s'est opposée ultérieurement à l'exécution, au Japon, de la sentence prononcée, en arguant de la violation de son droit de défense. Ce point de vue a été rejeté; il a été décidé que « le défaut par cette partie dûment avisée de la date et du lieu de la réunion d'arbitrage de comparaître devant cet arbitre a justifié la poursuite de la procédure d'arbitrage en l'absence de cette partie; celle-ci ne peut dès lors valablement invoquer une violation des droits de sa défense pour s'opposer à l'exequatur au Japon de la sentence ainsi rendue en son absence » [138].

Aussi l'abstention purement volontaire d'une partie à l'audience retenue pour l'examen du fond ne saurait l'autoriser à invoquer une violation des droits de la défense, alors que la date retenue pour cette audience l'avait été du consentement des parties et que les arbitres avaient précédemment rejeté une demande d'ajournement présentée par la même partie. Une partie ne peut davantage se plaindre comme d'une violation des droits de la défense du fait qu'à l'audience arbitrale où elle avait été volontairement absente, l'autre partie avait à son insu modifié l'objet de la demande qu'elle avait contradictoirement présenté aux arbitres, si cette modification n'a consisté que dans une réduction du chiffre de la demande primitive, qui n'a ainsi pas porté atteinte à ses intérêts [139].

5. *Le régime de l'exécution, à défaut de réglementation interne correspondante*

126. Le droit de la procédure civile japonaise ne contient pas de dispositions relatives à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, mais seulement à celle des sentences nationales, qui ont, à cet égard, des effets similaires à ceux des décisions judiciaires. Dans ces conditions, il a été décidé que « le fait que le Japon soit signataire du Protocole et de la Convention de Genève, puis de la Convention de New York, lui fait obligation de donner aux sentences étrangères le même traitement qu'aux sentences nationales, pour autant que celles-ci satisfont aux conditions prévues dans ces conventions » [140].

6. *Autorisation de l'exécution sous condition que la sentence porte sur un litige susceptible d'être résolu par l'arbitrage*

127. L'exequatur avait été demandé au Japon d'une sentence arbitrale rendue en Angleterre. Les deux Etats étant parties à la Convention de Genève de 1927, on a vérifié si toutes les conditions requises par cette convention avaient été remplies. On a constaté ainsi que l'objet du litige pouvait être résolu par l'arbitrage conformément à la loi anglaise. La même vérification a été faite du point de vue de la loi japonaise. Après avoir constaté que cette dernière admettait l'arbitrage, l'exécution a été autorisé [141].

7. *Priorité des conventions bilatérales par rapport à la Convention de Genève de 1927, en matière d'exécution des sentences arbitrales étrangères*

128. A l'occasion d'une demande d'exécution en France d'une sentence arbitrale anglaise, on a discuté s'il fallait appliquer la Convention de Genève de 1927 ou bien la Convention franco-britannique de 1934 concernant les décisions judiciaires. Il a été décidé que le caractère exécutoire de la sentence arbitrale anglaise ayant été donné par l'autorisation de la Haute Cour de justice d'Angleterre, la sentence arbitrale peut être assimilée à une décision judiciaire. Par conséquent, il serait fait application non pas de la Convention de Genève de 1927, mais de la Convention franco-britannique [142].

8. *Irrévocabilité au fond de la sentence arbitrale étrangère*

129. Une sentence arbitrale prononcée en Roumanie sur défaut du défendeur (société italienne) avait été soumise en Italie à la procédure d'exequatur. Le défendeur a invoqué l'article 798 du Code de procédure civile italien, qui admet la révision au fond des jugements étrangers rendus par défaut. Toutefois, cette défense a été rejetée, étant donné que la sentence arbitrale se basait sur la Convention de Genève de 1927, qui interdit la révision au fond. L'Italie y étant partie, il a été jugé que l'article 798 n'avait pas à être appliqué. Par conséquent, la demande d'exequatur a été admise, sans procéder à une révision du fond [143].

Même solution en Italie à propos d'une sentence arbitrale prononcée à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) contre un citoyen italien. Le refus d'appliquer l'article 798 du Code italien de procédure civile a été motivé par les dispositions de la Convention de Genève de 1927; il a été précisé que « cette convention

---

[137] *Ibid.*

[138] Cour d'appel de Tokyo, 14 mars 1963, *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (1964), p. 102.

[139] Cour d'appel de Paris, 5 juin 1970, Cie France Participation (Cofrapar) c. la société navale d'Afrique du Nord, dans *Revue de 'arbitrage*, n° 3 (1970), p. 2.

[140] Cour d'appel de Tokyo, deuxième section civile, 14 mars 1963, *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (1964), p. 102.

[141] *Tokyo District Court*, 20 août 1959, dans *Quarterly of the Japan Commercial Arbitration Association*, n° 26-27 (1967).

[142] Cour d'appel de Paris, première chambre, 20 octobre 1959, *Revue de l'arbitrage*, n° 2 (1960), p. 48.

[143] Cour d'appel de Milan, 23 avril 1965, *Journal du droit international*, n° 3 (1966), p. 702.

figure sur la note échangée entre l'Italie et l'Allemagne fédérale et dans laquelle furent mentionnés tous les traités et accords remis en vigueur par les deux pays » [144].

9. *Nécessité pour les sentences arbitrales étrangères d'obtenir l'exequatur afin de bénéficier en France de l'autorité de la chose jugée*

130. Une sentence arbitrale anglaise définitive a été invoquée en France comme ayant l'autorité de la chose jugée. Il en a été jugé différemment car « la sentence arbitrale rendue à l'étranger, devenue définitive dans ce pays et remplissant ainsi la condition de l'article premier, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1927, n'en garde pas moins son caractère de décision juridictionnelle d'ordre privé et n'aura pas l'autorité de la chose jugée et la forme exécutoire en France, avant d'être revêtue de l'exequatur dans ce pays et ne peut y être invoquée » [145].

D'autre part, le Tribunal de grande instance de Strasbourg a décidé, en application de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, que la demanderesse s'étant conformée aux exigences de cette Convention, sa demande d'exequatur était recevable sans qu'il soit nécessaire qu'un exequatur ait été obtenu dans le pays où la sentence a été rendue [146].

10. *Loi applicable à l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, à défaut d'une convention internationale*

131. Il a été décidé que l'exécution en Suisse d'une sentende arbitrale prononcée en Californie (Etats-Unis d'Amérique) est réglementée par la législation du canton où elle a été demandée — en l'espèce, par le Code de procédure civile de Genève — car il n'y a pas, entre la Suisse et les Etats-Unis, de convention relative à l'exécution de ces sentences; d'autre part, les Etats-Unis ne sont pas parties à la Convention de Genève de 1927 [147].

11. *Autorisation d'exécuter la sentence arbitrale à condition qu'elle soit devenue définitive*

132. En Angleterre, l'*Arbitration Act* de 1950 admet l'exécution des sentences arbitrales étrangères auxquelles s'applique la Convention de Genève de 1927. En l'espèce, la sentence arbitrale dont l'exécution était demandée en Angleterre avait été rendue au Danemark. La sentence n'étant susceptible ni d'appel, ni de demande en révision, peut être considérée comme définitive au sens des articles 37 et 38 de l'*Arbitration Act* de 1950; son exécution a donc été accordée [148].

12. *Voies de recours contre les jugements d'exequatur*

133. Se basant sur les dispositions de l'article premier de la Convention de Genève de 1927, la jurisprudence belge a décidé, à propos des voies de recours contre l'ordonnance d'exequatur prononcée en Belgique, que la législation belge est applicable en cette matière. On a apprécié cependant que l'article 1028 du Code belge de procédure civile consacre la voie du recours contre la sentence arbitrale — et non pas contre l'ordonnance d'exequatur — du moment que par cette voie la nullité de l'ordonnance d'exequatur pourrait se poser, le recours prévu par l'article 1028 peut aussi attirer le retrait de l'ordonnance d'exequatur, de sorte que cette voie « n'était point exclue par la Convention de Genève » [149].

Troisième partie. — Mesures possibles pour développer l'efficacité de l'arbitrage commercial international; questions générales, constatations et propositions finales

CHAPITRE PREMIER. — MESURES POSSIBLES POUR DÉVELOPPER L'EFFICACITÉ DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. *Les mesures préconisées par l'Organisation des Nations Unies*

134. L'Organisation des Nations Unies ne s'est pas bornée en 1958 à promouvoir l'adoption d'une convention multilatérale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

De la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social, adoptée en mai 1956, il se dégage une préoccupation beaucoup plus large, plus complexe, que les Nations Unies entendaient soutenir et recommander pour l'avenir dans le domaine de l'arbitrage commercial. Le Conseil envisageait une stimulation de l'activité des commissions économiques régionales et de diverses organisations intergouvernementales intéressées à promouvoir l'arbitrage dans le but de favoriser le commerce international. C'est pourquoi il a été décidé que la Conférence de plénipotentiaires de 1958 examinerait, en fonction du temps disponible, « les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen efficace de règlement des litiges de droit privé » et formulerait « les recommandations qu'elle jugerait utiles ».

135. Afin de préparer les discussions dans le cadre de la Conférence, le Secrétaire général a rédigé un rapport, daté du 24 avril 1958 (document E/CONF.26/4), rapport suivi d'une note (E/CONF.26/6) sur les autres mesures que l'on pourrait prendre pour développer l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Le 26 mai 1958, on a créé un « Comité des autres mesures », ouvert à chacun des 45 gouvernements désireux d'y participer. Le 6 juin 1958, le Comité a adopté à l'unanimité une résolution qui a été ensuite discutée en assemblée plénière et incorporée dans le paragraphe 16 de l'Acte final de la

[144] Cour de cassation italienne, 9 mai 1962, *Journal du droit international*, n° 2 (1964), p. 356.

[145] Cour d'appel de Paris, quinzième chambre, 4 janvier 1960, *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1960), p. 123.

[146] Tribunal de grande instance de Strasbourg (Chambre commerciale), octobre 1970, Animal Feeds International c. Sté Becker, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (1970), p. 166.

[147] Tribunal fédéral suisse, chambre de droit public, 11 novembre 1959, *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (1960), p. 105 à 109.

[148] *Court of Appeal*, 13 mars 1959, *Journal du droit international* (Clunet), n° 4 (1961), p. 1177.

[149] Cour de cassation de Belgique, 16 janvier 1958, *Revue critique de droit international privé*, n° 1 (1959), p. 122.

Conférence. Par suite de la résolution adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, le sujet de l'arbitrage a été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-septième session du Conseil économique et social, tenue à Mexico en avril 1959 et durant laquelle a été adoptée la résolution 708 (XXVII). Dans le deuxième volume consacré par l'Union internationale des avocats à l'arbitrage international commercial (Pr Pieter Sanders, rapporteur général), Martin Domke décrit d'une manière pertinente le déroulement des travaux et le contenu essentiel des résolutions adoptées concernant les principales mesures à prendre pour la promotion de l'arbitrage commercial international en général [150].

136. Comme première mesure à prendre, on recommande une « diffusion plus large de renseignements sur les lois, les pratiques et les moyens d'arbitrage », afin de faciliter l'accès à l'arbitrage et, en même temps, pour servir de point de départ à toute nouvelle activité ayant pour but d'améliorer les moyens actuels d'arbitrage et les législations sur l'arbitrage. Une riche activité a déjà été déployée dans ces directions par la Chambre de commerce internationale [151], l'Union internationale des avocats [152], la Commission économique pour l'Europe [153] et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. On observe, à juste titre, qu'il ne suffit pas de publier seulement les lois sur l'arbitrage, même accompagnées de leur traduction, ou de règles de procédure des institutions arbitrales. Il est encore nécessaire de pouvoir connaître l'interprétation des lois par la jurisprudence et la pratique administrative. On ignore encore trop ce côté pratique, malgré les efforts déployés par quelques-uns des organismes nationaux ou internationaux qui assurent la parution des publications d'arbitrage contenant des références à la jurisprudence dans divers pays.

Un des problèmes posés concerne une publication à l'échelon mondial, le renforcement des activités, dans ce domaine, des publications déjà existantes et la création d'autres publications dans des régions où il n'y en a pas encore.

137. Il y a aussi le problème de la « création de nouveaux moyens d'arbitrage et l'amélioration des moyens existants », problème qui revêt une importance spéciale pour quelques régions géographiques et certaines branches de commerce. Il serait utile pour l'efficacité de l'arbitrage commercial d'installer de nouveaux centres d'arbitrage dans les pays où ils font défaut. On propose aussi d'encourager l'adaptation des centres d'arbitrage nationaux aux exigences du commerce international, en adoptant des mesures appropriées comme, par exemple, l'adjonction d'arbitres étrangers aux arbitres nationaux sur les tableaux d'arbitres et la permission de choisir le lieu de l'arbitrage dans un tiers pays. On recommande une plus grande uniformité dans les règles de procédure des institutions d'arbitrage et plus de précision dans la rédaction des clauses de style d'arbitrage, recommandées par les institutions arbitrales pour inclusion dans les contrats types et dans les conditions générales de commerce. On devrait favoriser un mouvement qui fondrait en une procédure type les règles d'arbitrage suivies dans la pratique par les principaux centres d'arbitrage commercial des divers pays.

138. Il faut déployer une activité d'assistance technique en vue « de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage efficaces » en faveur des pays qui souffrent du défaut de moyens d'arbitrage institutionnels appropriés ou ont besoin de lois d'arbitrage modernes. Il faudra avoir recours à des experts capables de donner des conseils sur une législation arbitrale adéquate et de contribuer à la mise sur pied d'une organisation qui réponde à la pratique de l'arbitrage. On recommande aussi la création de « groupes d'étude, cycles d'études ou groupes de travail régionaux » pour parvenir à un accord sur les solutions qui répondent le mieux aux besoins des divers pays. Echanges de vues et contacts personnels peuvent fort bien aboutir à des résultats concrets. Le présent rapport a déjà évoqué beaucoup des activités qui se sont produites dans le monde jusqu'ici avec le concours de l'ONU ou en dehors de son autorité. Le problème qui se pose aujourd'hui est celui de l'intensification des activités de ce genre et de l'organisation d'un travail plus régulier et plus systématique. Quelques-uns ont préconisé des programmes d'éducation [154].

139. En 1969, dans son rapport au troisième Congrès international d'arbitrage, le Pr Martin Domke [155] a souligné les progrès accomplis les dernières années dans le domaine de la diffusion de l'information en matière d'arbitrage.

Tout d'abord, de nouvelles publications, la plupart trimestrielles, ont rejoint celles qui existent depuis de nombreuses années, à savoir : en Hollande, *Arbitrale Rechtspraak*, en Angleterre, *Arbitration of the Institute of Arbitrators* et, aux Etats-Unies, *Arbitration Journal*. Les publications nouvelles sont le *News Bulletin* du centre d'arbitrage commercial de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), la *Revue de l'arbitrage* du Comité français de l'arbitrage, l'*Arbitration News* de la Commission interaméricaine de l'arbitrage commercial, la *Rassegna dell'Arbitrato* de l'Association italienne pour l'arbitrage, la *Revue trimestrielle* de l'Association japonaise de l'arbitrage commercial et la *Revue trimestrielle sur l'arbitrage* du Conseil indien de l'arbitrage. D'autres

---

[150] Voir Martin Domke, « Mesures possibles pour développer l'efficacité de l'arbitrage commercial international », dans UIA, *Arbitrage international commercial*, vol. II, 1960, p. 328 et suiv.

[151] *Commercial Arbitration Throughout the World*, 1949, et suppléments pour 1951 et 1958.

[152] UIA, *Arbitrage international commercial*, vol. I (1956), vol. II (1960), vol. III (1965).

[153] *Handbook of National and International Institutions Active in the Field of International Commercial Arbitration*, document de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, document TRADE/WP.1/15.

[154] Le représentant du Royaume-Uni a estimé avec raison que, pour répondre à un problème urgent dans le domaine de l'arbitrage, on pourrait « initier les hommes d'affaires à la pratique de l'arbitrage et à l'esprit de ce mode de règlement des différends, ce qui est un processus nécessairement lent » (E/CONF.26/C.2/SR.2, p. 4).

[155] Voir le compte rendu du troisième Congrès international d'arbitrage, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1969).

publications éditent des articles sur l'arbitrage et des décisions des tribunaux sur les questions d'arbitrage, notamment, en Angleterre, le *Journal of Business Law* et, en République fédérale d'Allemagne, le *Zeitschrift für Konkurs, Treuhand und Scheidsgerichtswesen* et le mensuel *Aussenwirtschaftsdienst des Betreibs-Berater*.

Il faut ajouter à ceux-ci les nombreuses collections ou chroniques de jurisprudence arbitrale pour le commerce international publiées par les commissions d'arbitrage de Moscou, de Varsovie, de Bucarest, de Prague, etc., ainsi que d'autres moyens utilisés pour la diffusion de l'arbitrage et l'étude de ses problèmes connus, par exemple, le cours d'éducation pour l'arbitrage commercial tenu en février 1969 à Bombay, organisé par le Conseil indien du commerce extérieur. Les stagiaires ont été parrainés par les associations commerciales des chambres de commerce, les conseils de la promotion de l'exportation, les ministères des marchandises, les industries d'exportation, les maisons d'exportation, les agences commerciales gouvernementales et les gouvernements centraux et d'Etat.

Des symposiums ou séminaires semblables, avec la coopération de divers organes d'arbitrage et de particuliers intéressés à l'arbitrage commercial international, se tinrent à Londres en 1966 [156] et à Hambourg en mai 1968, ce dernier sous les auspices de l'Association des juristes allemands et du Comité allemand de l'arbitrage [157].

140. Enfin, il s'agit du mouvement pour « plus d'uniformité des lois nationales sur l'arbitrage », qui a été décrit dans le rapport, et de ses diverses étapes. Il est hors de doute qu'un plus haut degré d'uniformité en matière de lois d'arbitrage contribuerait au développement de cette institution juridique. Le fait d'amender dans un sens uniforme les règles concernant la procédure arbitrale contenues dans les divers codes de procédure civile aiderait grandement l'expansion de l'arbitrage commercial international. Le Rapporteur spécial pense ici principalement à la limitation des moyens de révision de la sentence arbitrale par les juges ordinaires et, en général, à la réduction des voies de recours extraordinaires contre la même sentence. On a présente à l'esprit la référence que M. Fouchard donne à M. Bredin pour démontrer, d'après l'exemple français, la nécessité de rechercher une réforme législative coordonnant et limitant les voies de recours en matière d'arbitrage, à la fois sur le plan interne et sur le plan international, qui « suffirait à décourager dès le départ une résistance abusive à l'exécution ». On cite l'exemple de la Cour d'Orléans, qui n'admet pas moins de cinq voies de recours contre l'ordonnance d'exequatur ou la sentence elle-même, de sorte qu'on peut justement parler, dans ces conditions, d'une certaine « paralysie des sentences arbitrales étrangères par l'abus des voies de recours » [158].

2. *La coopération entre les organismes d'arbitrage*

141. La coopération entre les divers organismes d'arbitrage est un problème très important et également d'une grande actualité. Nous l'avons déjà évoqué plusieurs fois jusqu'ici. Vu le rôle des Nations Unies dans le développement de la coopération internationale multilatérale, rien de plus naturel, nous semble-t-il, qu'une telle préoccupation pour la coopération existe aussi dans le domaine de l'arbitrage. Il résulte de ce que nous venons d'exposer jusqu'ici que le besoin de coopération est ressenti déjà depuis quelque temps et que certaines réalisations, spécialement en ce qui concerne la coopération entre Etats pour l'adoption des conventions internationales, ont été enregistrées, les Nations Unies ayant joué un rôle de premier ordre en favorisant l'établissement de contacts entre les parties intéressées, l'organisation des travaux, etc.

Dans son étude consacrée aux mesures possibles pour développer l'efficacité de l'arbitrage commercial international, que nous avons déjà largement utilisée pour cette partie de notre rapport, Martin Domke exprimait à la fin l'espoir que l'encouragement donné par les résolutions respectives de la Conférence des Nations Unies, du 10 juin 1958, et du Conseil économique et social, du 17 avril 1959, aiderait considérablement au développement de l'arbitrage commercial international, non seulement par la coordination des efforts des gouvernements intéressés au règlement des litiges commerciaux internationaux, *mais aussi par la coopération de diverses institutions arbitrales*. Donc, coopération multilatérale et complexe, qui existe sur deux plans, à savoir entre États et entre centres arbitraux. Il faut donc organiser cette coopération complexe entre les différents Etats des différentes régions du monde. Mais les éléments de complexité deviennent de plus en plus nombreux.

142. Ainsi, comme le remarque le Pr Minoli dans son excellent rapport introductif au troisième Congrès international d'arbitrage, « les organismes d'arbitrage constituent les points de connexion naturels des forces sociales qui font pression pour que les réseaux de l'arbitrage commercial international soient renforcés, soient étendus aux zones du monde qui aujourd'hui encore restent découvertes, soient adaptés, partout, aux standards requis pour son plein fonctionnement ». On évoque déjà des accords entre divers centres d'arbitrage, conclus en vue d'une coopération à l'échelon international [159], mais les efforts d'une institution d'arbitrage, ou de quelques-unes, ne suffisent plus. On préconise la coopération concrète entre les divers organismes arbitraux du monde entier.

Vu que les relations économiques internationales actuelles deviennent de plus en plus complexes, que de l'échange pur et simple on est passé à des rapports qui impliquent la permanence dans le temps d'organismes productifs originaires d'un pays sur le territoire d'un

[156] « International Arbitration : A Symposium », dans *International and Comparative Law Quaterly*, vol. 15, p. 718 (1966).

[157] Sur les précédents Congrès de l'arbitrage à Paris en 1961, voir *Revue de l'arbitrage*, 1961, n° 2, et à Rotterdam, 1966, *ibid.*, 1966, n° 3 (numéro spécial).

[158] Voir Philippe Fouchard, *op. cit.*, p. 523 et 524.

[159] Par exemple, les accords conclus par la Chambre de commerce internationale, l'Association américaine d'arbitrage, l'Interamerican Commercial Commission, l'Association japonaise d'arbitrage commercial, la Fédération indienne des chambres de commerce et d'industrie et la Fédération pakistanaise des chambres de commerce et d'industrie.

autre, des rapports bilatéraux on est souvent passé aux rapports multilatéraux et à ceux impliquant des organismes dits transnationaux lesquels sont dès l'origine reliés à plus d'un Etat, tenant compte également du fait que « la complexité des rapports économiques vis-à-vis de ceux qui existaient à l'époque immédiatement postérieure à la première guerre mondiale, où la Chambre de commerce internationale lança l'arbitrage commercial international, s'est accrue », ainsi que des besoins et des désirs des pays en voie de développement et d'autres considérations mentionnées dans le rapport du Pr Minoli, on préconise l'organisation des organismes arbitraux en un système de l' « arbitrage commercial international » (ACI) qui permettra d'utiliser toutes les organisations d'arbitrage comme centres promoteurs d'une étroite coopération destinée à constituer le véritable moteur de tout progrès, pour atteindre, dans le domaine de l'arbitrage commercial international, « des résultats uniformes, valables pour le monde entier, ou au moins pour de vastes régions ».

143. Miser sur les organisations d'arbitrage comme centres promoteurs du développement ultérieur de l'arbitrage commercial international semble donc la chose la plus raisonnable et la plus pratique. Mais, selon le Pr Minoli, l'organisation d'une coopération à l'échelle mondiale en matière d'arbitrage commercial international est encore difficile à réaliser, principalement à cause des relations entre pays dont le degré de développement est différent.

On peut penser que la plus grande difficulté rencontrée pour enserrer de semblables rapports d'affaires dans le cadre d'arbitrages commerciaux internationaux efficaces vient plutôt d'une connaissance insuffisante, et peut-être davantage d'une insuffisante participation à leur organisation comme à leur mise en œuvre, de la part de personnes qualifiées venant des pays moins développés. En conséquence, dans ces pays, on peut voir se répandre le sentiment que de tels arbitrages sont la « chose » des pays plus développés, et qu'ils en gèrent les organismes dans leurs intérêts propres, bref que de semblables arbitrages sont finalement un élément et un facteur de plus de leur prépondérance. Venir à bout de cette situation est la tâche principale qui incombe à quiconque désire faire de l' « ACI » un instrument d'usage vraiment universel [160].

144. Remarquant qu'une caractéristique commune des problèmes d'arbitrage commercial international dans les rapports entre pays à structures économiques différentes, d'une part, et dans ceux des pays ayant des degrés différents de développement d'autre part, est la méfiance réciproque des entreprises privées ou gouvernementales appartenant à des pays différent par leur organisation économique ou leur degré de développement, M. L. Kopelmanas, toujours au troisième Congrès international d'arbitrage, fait également observer que les deux ordres de problèmes se différencient toutefois en ce qui concerne la mesure dans laquelle cette méfiance a pu être surmontée. Dans les rapports entre pays de l'est et de l'ouest de de l'Europe, la difficulté de s'entendre sur le choix des arbitres, ou sur la procédure de leur désignation — manifestation la plus évidente de la méfiance qui peut exister entre entreprises appartenant à des systèmes économiques différents —, ne se présente plus guère en fait à l'heure actuelle. Il n'en est pas de même dans les relations entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Or si la méfiance réciproque en matière de relations commerciales, en général, et en ce qui concerne l'organisation de l'arbitrage international en particulier, a pu être peu à peu réduite ou éliminée des rapports économiques entre les pays de l'est et de l'ouest de l'Europe, cela ne s'est produit que grâce à un effort constant, appuyé sur la bonne volonté de part et d'autre et impliquant des trésors d'ingéniosité. Il croit que l'expérience ainsi acquise pourrait, semble-t-il, servir de précédent à une entreprise analogue dans le domaine des relations d'arbitrage entre pays industrialisés et pays en voie de développement. Et comme dans le cadre de la solution des problèmes d'arbitrage commercial international entre les pays de l'est et de l'ouest de l'Europe, une tâche importante a été confiée aux organismes d'arbitrage des différents pays intéressés, il se peut que l'utilisation de la même méthode produise des résultats comparables dans les rapports entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement [161].

145. Dans le même sens d'un effort en vue de l'organisation d'une coopération à l'échelon mondial en matière d'arbitrage commercial, il est intéressant de retenir aussi certaines constatations et réflexions faites par M. Donald Strauss, président de l'Association américaine d'arbitrage, dans son rapport au troisième Congrès international d'arbitrage. S'occupant du problème de la coopération entre les organisations d'arbitrage des deux Amériques, il a formulé certaines considérations intéressant la coopération en général, entre les organismes arbitraux.

Ainsi, Donald Strauss a constaté que, jusqu'à présent, beaucoup des possibilités qui existaient pour la création des conditions nécessaires au développement de l'arbitrage commercial international avaient été négligées. Il évoque même l'existence d'un « fossé » entre la théorie et la pratique, les différences d'ordre technique quant aux règles et procédures des différentes organisations étant pour le juriste d'un intérêt plus grand que pour les hommes d'affaires qui ont recours à l'arbitrage. A son avis, les obstacles qui s'opposent à la coopération et à l'utilisation des moyens actuels ont été beaucoup exagérés par les juristes, ce qui explique en partie un certain retard apporté au progrès de cette procédure.

Il évoque le problème de l'aptitude des organismes actuels à satisfaire aux besoins sans cesse accrus des « sociétés multinationales », il fait état de l'existence de certaines manifestations contraires aux obligations de coopération entre les organisations arbitrales existantes, étant finalement d'avis que les organisations d'arbitrage, coordonnées mais décentralisées, seraient à même de contribuer tant à l'accroissement du pouvoir qu'à l'extension de la méthode arbitrale, tout en suggérant

[160] Eugenio Minoli, Rapport introductif, troisième Congrès international de l'arbitrage, *op. cit.*, p. 143.

[161] L. Kopelmanas, Coopération entre organismes d'arbitrage de pays ayant des systèmes économiques ou un degré de développement différents, troisième Congrès international de l'arbitrage, dans *Revue de l'arbitrage*.

qu'un réseau d'organisations arbitrales nationales et régionales à l'échelle mondiale pourrait mieux servir aux besoins de la solution des litiges qui adviennent dans l'activité des « sociétés multinationales ».

Donald Strauss plaide pour une organisation apte à simplifier les choses, afin qu'il n'y ait pas trop de temps perdu à l'examen de certaines complications techniques et la discussion de subtiles questions juridiques pour la plupart théoriques, vu qu'au fond l'arbitrage n'est qu'un concept simple qui doi têtre fondé sur un nombre restreint de principes fondamentaux et sur un système simplifié de règles arbitrales.

On a proposé l'institution d'un comité qui aurait à s'occuper de l'établissement d'un système de règles simplifié, susceptible d'être utilisé par tout organisme arbitral, comité qui devrait présenter à la troisième session de la CNUDCI son rapport sur la question.

L'Association américaine d'arbitrage (AAA) a offert de mettre ses ressources à la disposition des travaux d'un tel comité.

Chapitre II. — Questions générales, constatations et propositions finales

Précisions préalables

146. Dans son rapport préliminaire, présenté et discuté à la troisième session de la CNUDCI, en 1970, le Rapporteur spécial a énuméré, une série de problèmes importants, d'ordre théorique et pratique à la fois, qu'il se proposait d'examiner et sur lesquels il prendrait position pour d'éventuelles initiatives sous l'égide de la Commission; ces problèmes sont les suivants (A/CN.9/42, par. 74) :

— Que faut-il comprendre par arbitrage commercial international;

— L'autonomisation de l'arbitrage commercial international; l'ampleur et le sens de cette autonomisation;

— L'interprétation des conventions internationales multilatérales existantes dans le domaine de l'arbitrage commercial; la nécessité de leur universalisation;

— L'adoption d'un règlement uniforme; la nécessité d'adopter quelques principes arbitraux de base;

— L'unification des lois nationales concernant l'arbitrage; leur simplication;

— L'autorisation des personnes de droit public à conclure valablement des conventions d'arbitrage;

— Domaine de l'arbitrabilité;

— Unification et simplification des règles nationales concernant l'exécution des sentences arbitrales; limitation du contrôle judiciaire des sentences arbitrales; réduction des voies de recours en matière d'exequatur;

— L'arbitrage, facteur d'unification du droit et d'élimination des conflits de lois; l'autonomie de la volonté des parties;

— Amiables compositeurs et arbitres statuant selon les règles du droit;

— Publicité des sentences arbitrales, programmes éducatifs; conférences entre les divers organismes arbitraux, etc.;

— Arbitrage *ad hoc* et arbitrage institutionnel.

147. Les membres de la CNUDCI ont bien voulu faire des suggestions au Rapporteur spécial, les uns déclarant qu'il conviendrait de classer les problèmes en fonction de la possibilité de les résoudre plutôt que de leur importance, les autres recommandant qu'on s'occupe des problèmes en fonction de la possibilité d'être résolus dans un avenir suffisamment proche pour qu'il soit justifié de commencer à les aborder à l'heure actuelle.

Outre les douze problèmes signalés ci-dessus, mais toujours en liaison avec ceux-ci, les représentants des différents pays en ont évoqué d'autres qui sont reproduits dans le présent rapport (introduction, par. 9 à 12) et que le Rapporteur spécial estime utile de retenir ici en vue d'un examen. D'ailleurs la majorité des problèmes indiqués par les éminents représentants figuraient déjà parmi ceux retenus dans le rapport préliminaire. Le Rapporteur spécial, tenant compte des suggestions faites et des désirs exprimés, a procédé à un nouvel examen de l'ensemble des problèmes évoqués, en réévaluant leur teneur et leur importance et en procédant à un regroupement de ceux qui étaient étroitement liés. Les paragraphes suivants traitent de l'analyse de ces problèmes et des propositions finales.

2. *Que faut-il comprendre par arbitrage commercial international — arbitrages nationaux et internationaux; autonomisation de l'arbitrage commercial international*

148. Avant d'en venir à faire certaines propositions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage commercial international, il semblerait utile de se mettre d'accord sur la signification de la notion d' « arbitrage commercial international ». Bien que l'expression soit officiellement et internationalement consacrée et utilisée par la doctrine, il apparaît que des mises au point sont encore nécessaires.

M. Philippe Fouchard considère que l'expression est couramment utilisée, surtout de nos jours, « parce qu'elle est commode, et *apparemment* précise, mais, en réalité, elle recouvre un phénomène fort complexe, ou plutôt l'évolution d'un phénomène; celui de l'arbitrage dans les rapports économiques internationaux, évolution dont les aspects sont multiples, les résultats encore mal perceptibles » [162].

Le Rapporteur spécial croit lui aussi que l'expression « arbitrage commercial international » doit être conservée, parce qu'elle est couramment utilisée, mais à condition que tout le monde lui donne le même sens. Quel pourrait être ce sens?

149. On sait qu'il y a un problème de l'existence et de la signification de l'arbitrage commercial international, D'aucuns contestent son existence. Par exemple. M. R. Martin affirme : « A vrai dire, il n'existe pas

[162] Philippe Fouchard, *L'Arbitrage commercial international*, p. 4 et 5.

encore d'arbitrage international, car chaque arbitrage est rattaché à un système juridique national et soumis à certaines lois ou règles nationales [163]. » Pour définir l'arbitrage commercial international, on a recouru à la définition de ce qu'on a considéré comme son contraire. On a opposé donc la notion d'arbitrage commercial international à l'arbitrage national. *Tout arbitrage qui ne serait pas national serait international.* On doit donc définir l'arbitrage national.

L'arbitrage national serait, à première vue, un arbitrage dont « tous les éléments (fond du litige, nationalité des parties et des arbitres, droit applicable, lieu du déroulement de l'arbitrage) ont un seul et même rattachement avec un Etat déterminé » [164]. Comme, en matière de commerce international, au moins un de ces éléments se rattache par hypothèse à un pays étranger, *cela signifierait que dans ce domaine, l'arbitrage ne pourrait jamais être « national »*.

Dans le commerce international, on ne pourrait donc parler que d'arbitrage « étranger » ou « international ». Pour éviter la qualification purement négative d'arbitrage « étranger » qui résulterait en pratique de l'impossibilité qu'il y a d'attribuer une nationalité déterminée à un arbitrage dont tous les éléments ne se rattachent pas à un seul pays; pour éviter, dans les mêmes circonstances, des conflits de « nationalités » entre systèmes nationaux à propos d'un même arbitrage, il est proposé de renoncer à l'idée d'arbitrage « national » ou « étranger » et d'admettre qu'il s'agit d'un « *arbitrage international* ».

150. Il s'agirait d'une notion large, d'un concept purement économique ou plus exactement géographique : il suffirait qu'un *seul élément* matériel ou juridique *du litige* ou *de l'arbitrage* touche à un pays différent de celui auquel se rattache le reste de l'affaire pour qu'il y ait arbitrage international.

L'internationalité de l'arbitrage serait soutenue, d'une part, par toute l'évolution du droit international conventionnel en la matière, qui tend à assurer à l'arbitrage du commerce international un régime véritablement international — on se réfère ici principalement à la Convention européenne de Genève de 1961 — et d'autre part, par l'importance croissante reconnue par les systèmes nationaux et internationaux à l'autonomie de la volonté.

Pour donner à l'expression d'arbitrage commercial international « un contenu plus précis quoique apparemment plus révolutionnaire », on discute pour savoir si on ne peut pas aller plus loin et faire de l'arbitrage commercial international un « arbitrage détaché de tous les cadres étatiques, soumis à tous égards à des normes et à des autorités véritablement internationales, c'est-à-dire, bien que toutes ces expressions soient quelque peu barbares, supranationales, extranationales, ou mieux, anationales » [165].

151. L'idée d'un arbitrage commercial international « détaché de tout système juridique national » se justifierait par deux analyses théoriques. La première consiste, selon certains auteurs, à soumettre directement cet arbitrage détaché des lois nationales au droit international; ce qui serait possible parce que la tendance actuelle est de considérer même des individus comme sujets de droit international et parce que la participation des personnes morales de droit public et des organisations internationales aux échanges économiques internationaux est de plus en plus grande et rend de moins en moins perceptible la frontière qui séparerait théoriquement les personnes privées relevant du droit international privé et « les personnes publiques relevant du droit international public ». La seconde analyse consiste à voir dans la communauté que forment les praticiens du commerce international un milieu « assez cohérent pour équivaloir à une société en formation » [166], dont l'arbitrage serait une pierre essentielle, capable de renforcer son autonomie, « mettant à la disposition de cette communauté extraétatique un substitut d'organisation juridictionnelle, dont l'efficacité ne dépend plus exclusivement du bon vouloir de deux parties en litige » [167].

152. Néanmoins, on ne pourrait pas retenir exclusivement cette notion « très précise » d'un arbitrage commercial international complètement « détaché par rapport aux lois et aux autorités étatiques », même si on pouvait démontrer qu'il serait « en fait et même dans une large mesure en droit positif, largement acquis » parce que des obstacles subsistent, obstacles qui seraient liés « au développement encore insuffisant de cette nouvelle société internationale des commerçants ». On prétend qu'il y a trois obstacles, à savoir : le fait que les structures de cet arbitrage — essentiellement, les centres permanents d'arbitrage, leur organisation et leurs méthodes — ne sont pas encore, en majorité, *détachées complètement des cadres nationaux*, l'existence de lacunes dans le contenu du droit commercial international (ce qui conduit à l'application des droits nationaux) et, enfin, l'intervention des autorités étatiques qui ne peuvent être complètement exclues soit au cours de l'arbitrage soit surtout au moment de l'exécution de la sentence.

153. Le Rapporteur spécial ne croit pas indispensable d'entrer ici dans une analyse approfondie de la manière de comprendre et de définir l'arbitrage commercial international, qui est exposée dans les paragraphes précédents. Il ne souhaite pas s'engager dans des controverses qui ont un caractère doctrinal dans la plupart des cas. Les besoins des constructions théoriques poussent à la généralisation et à l'absolutisation, conduisant à des solutions extrêmes qui donnent satisfaction à l'esprit, mais s'éloignent trop souvent des réalités de la pratique.

Nous tenons toutefois à manifester de sérieuses réserves quant à la validité des points de départ des thèses exposées, surtout si elles sont présentées comme universellement reconnues. Nous avons en vue en premier lieu les deux analyses théoriques évoquées au paragraphe 151 concernant la tendance à considérer les individus comme sujets du droit international et l'existence d'une communauté extraétatique en formation pour laquelle l'arbitrage constituerait un substitut d'organisation juridictionnelle. Ces thèses ne jouissent pas d'une accep-

[163] R. Martin, Préface, dans UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 4.
[164] Philippe Fouchard, *op. cit.*, p. 16.
[165] Cf. Philippe Fouchard, *op. cit.*, p. 18 à 23.
[166] Battifol, *Traité élémentaire de droit international privé*, n° 557.
[167] Philippe Fouchard, *op. cit.*, p. 25.

tation si large qu'elles puissent constituer des bases, des prémisses, pour des mesures que nous voulons valables et acceptables à une échelle mondiale.

Nous pensions, d'autre part, aux arguments avancés pour soutenir l'internationalité de l'arbitrage, et parmi ceux-ci à celui qui se réfère au régime « véritablement international » qui se serait institué par la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international. Le Rapporteur manifeste aussi de sérieuses réserves quant à cette qualification de régime « véritablement international ». Pour ce qui est de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaisance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, on sait qu'on peut refuser la notion de « sentence internationale ».

Enfin, en ce qui concerne les trois obstacles signalés plus haut, qui auraient empêché la notion « très précise » de l'arbitrage commercial international de se réaliser dans le cadre de la nouvelle société internationale des commerçants, nous pensons qu'ils ne pouvaient être valables qu'à la condition qu'on accepte comme exacte la prémisse majeure suivante : par arbitrage national, entendre un arbitrage dont *tous* les éléments (fond du litige, nationalité des parties et des arbitres, droit applicable, lieu de déroulement) ont un seul et même rattachement avec un Etat déterminé « et par arbitrage international, entendre un arbitrage « international » non seulement par sa substance et par sa forme mais aussi *détaché de tout cadre national* ». Or, à notre sens, ce sont là des positions extrêmes, formelles, qui nous conduisent à repousser comme non conforme à la réalité la conclusion qui en est tirée, selon laquelle *il n'est pas possible qu'il n'existe dans le commerce international que des arbitrages internationaux*. En réalité, ce qui est *toujours* international dans le commerce international, ce n'est pas l'arbitrage conçu dans son ensemble (organe plus litige) mais seulement *le litige*, qui fait l'objet de l'arbitrage et qui exprime des relations internationales. Il faut faire une distinction entre l' « arbitrage » comme structure, comme organe de juridiction, et la compétence de cet organe (compétence juridictionnelle). Il se peut fort bien que la juridiction soit interne, nationale, et que la compétence de cette juridiction (la compétence juridictionnelle) soit internationale. D'ailleurs, généralement, les juridictions internes, ordinaires, peuvent connaître aussi des litiges comportant des éléments d'extranéité, c'est-à-dire qu'elles ont une compétence internationale. Mais, le fait qu'un tribunal possède une compétence internationale ne le transforme pas en juridiction internationale. C'est valable aussi pour les juridictions arbitrales. Le fait que le litige est international, provenant du commerce international, ne suffit pas pour caractériser l'arbitrage dans son entier comme international. D'ailleurs, il y a des arbitrages nationaux, avec compétence interne et internationale à la fois (comme, par exemple, l'American Arbitration Association) et des arbitrages nationaux avec compétence exclusivement internationale (par exemple la Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce de Roumanie). Pour qu'il s'agisse « d'arbitrage international » il faut que, en plus du caractère international du litige, la structure, la composition de l'organe arbitral soit, elle aussi, internationale (par exemple la Cour d'arbitrage de la CCI), ce qui ne veut pas dire qu'un pareil arbitrage « international » serait nécessairement détaché de tout cadre national.

Il y a des auteurs qui hésitent à admettre qu'un arbitrage soit international non par sa nature, mais par sa procédure seulement [168], par exemple en raison de la nationalité étrangère de l'arbitre. Pour Pierre Lalive, par exemple, si deux Suisses en litige sur l'interprétation d'un contrat « interne » acceptent par compromis la sentence que rend un Français ou un Allemand domicilié en Suisse, on ne peut guère parler d'arbitrage « international ». Il est superflu, d'ailleurs, selon cet auteur, de rechercher une définition unique de l'arbitrage « international » privé, définition qui serait susceptible d'une utilisation générale, qu'il s'agisse de droit applicable, de compétence ou d'autres problèmes encore. C'est à l'occasion de chaque question particulière qu'il faudra se demander si ce que l'on pourrait appeler « l'internationalité » du litige atteint un degré suffisant pour justifier un régime spécial, différent de celui de l'arbitrage interne [169], opinion que le Rapporteur spécial partage entièrement.

154. Nous considérons donc, pour conclure sur ce point, que l'arbitrage du commerce international est assuré aujourd'hui par les arbitrages nationaux et internationaux à la fois. Nous sommes d'accord avec Berthold Goldman qui constate que le règlement des litiges substantiellement internationaux est encore confié à des organismes d'arbitrage « nationaux » [170]. Telle est la réalité, et nous devons agir à la vue de cette réalité si nous voulons arriver à des propositions quant à l'organisation de l'arbitrage dans le monde.

La CNUDCI n'a donc pas à s'engager à soutenir ou à combattre la nécessité d'internationaliser l'arbitrage de litiges nés ou à naître d'opérations du commerce international, dans le sens de poursuivre la réalisation d'une autonomisation de l'arbitrage commercial par la voie de son internationalisation. A l'heure actuelle, la pratique indique l'utilisation de deux types d'arbitrage et leur rattachement aux différents systèmes juridiques nationaux.

Le problème est de savoir comment mettre le mieux possible ces deux types d'arbitrage au service des parties, qui sont seules à décider quant au choix, en fonction de leurs propres intérêts.

Arbitrage ad hoc *et arbitrage institutionnel*

155. En général, on parle dans le monde de deux sortes d'arbitrages : l'arbitrage *ad hoc* et l'arbitrage institutionnel (permanent). Ce dernier serait devenu caractéristique de l'arbitrage international moderne. Nous avons déjà montré que des auteurs constatent une véritable « prolifération » d'organismes d'arbitrage de tous genres et de toutes dénominations tels que cours d'arbitrage ou centres « d'associations », de « bureaux », etc. [171]. Bien des commentateurs pensent que l'avenir de

[168] C. N. Fragistas, « Arbitrage étranger et arbitrage international en droit privé », dans *Revue critique de droit privé*, 1960, p. 5.

[169] P. A. Lalive, Problèmes relatifs à l'arbitrage international commercial, *Recueil des cours*, Académie de droit international de La Haye, 1967, vol. II, p. 581.

[170] Voir Berthold Goldman, dans la préface du livre de Philippe Fouchard, *op. cit.*, p. VII.

[171] Voir ci-dessus, par. 101.

l'arbitrage est dans son institutionnalisation et que nous assistons au déclin de l'arbitrage *ad hoc*, réduit au rôle de parent pauvre à côté de l'arbitrage institutionnel.

Nous avons déjà indiqué qu'il existe des types bien différents d'arbitrage institutionnel. Certaines institutions sont professionnelles, limitées à une activité particulière, les autres étant « générales », c'est-à-dire ouvertes à tous les commerçants, quel que soit leur domaine particulier. Certaines sont nationales (comme l'Institut néerlandais d'arbitrage, la Chambre arbitrale de Paris, le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Manchester ou de la Chambre de commerce de Zürich). D'autres, enfin, sont « internationales » (sans avoir cependant de statut juridiquement international, à proprement parler, en raison de leur nature privée) dont l'exemple classique est la Chambre de commerce internationale [172].

Le répertoire élaboré par la Commission économique pour l'Europe décrit et analyse 127 institutions arbitrales de tout genre [173].

156. On a coutume d'employer le terme d'arbitrage « institutionnel » en l'opposant à celui d'arbitrage *ad hoc*, mais ces désignations ne revêtent pas une signification juridique très précise et, à notre avis, la différence entre les deux catégories ne serait pas substantielle.

L'arbitrage institutionnel, en principe, représente un organisme permanent *qui ne prend pas part lui-même au règlement du litige*, mais qui joue un certain rôle sur le plan administratif, collaborant, au besoin, à la constitution du tribunal arbitral et au démarrage de l'arbitrage en désignant les arbitres, le surarbitre, le lieu de l'arbitrage, etc., dans le cas où une des parties voudrait paralyser la mise en marche de la procédure arbitrale. Donc, cet organisme ne se contente pas de mettre à la disposition des parties sa procédure réglementée, ses locaux, ses services administratifs, mais il se réserve lui-même une compétence dans l'application du règlement arbitral. Le critère de l'arbitrage « institutionnel » se trouverait « dans l'existence ou l'absence d'une volonté des parties de se soumettre par avance à un règlement d'un organisme qui en assure l'application » [174].

Dès lors, un arbitrage *ad hoc* serait non seulement celui qui est convenu dans chaque cas d'espèce par les parties, mais aussi celui où les parties se sont référées au règlement de telle ou telle institution ou association pour intervenir dans le déroulement des opérations [175].

Bien sûr, comme toujours dans la vie des affaires et du droit, des cas limites apparaissent. En la matière, il s'agit d'intermédiaires entre l'arbitrage *ad hoc* et l'arbitrage institutionnel. On donne comme exemple les arbitrages dans lesquels les parties sont convenues de soumettre leurs litiges aux « règles de Copenhague » (1950) de l'*International Law Association*, parce que ces règles prévoient, il est vrai, une intervention du président du « conseil exécutif » de l'ILA pour la nomination de l'arbitre d'une partie défaillante, ainsi que pour le remplacement d'un arbitre démissionnaire sans motifs [176], mais l'ILA étant une association internationale privée et non pas un organisme d'arbitrage ne mérite pas le qualificatif d'institution [177].

157. S'il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails des controverses portant sur les définitions de ces types d'arbitrage et sans nous préoccuper non plus de l'essor de l'arbitrage institutionnel ou du déclin de l'arbitrage *ad hoc*, nous tenons toutefois à observer qu'il n'y a pas entre les deux de différence de substance. L'arbitrage permanent jouit des avantages pratiques de l'arbitrage organisé, ce qui fait qu'un plus grand nombre de litiges du commerce international sont aujourd'hui soumis à des organismes permanents d'arbitrage. Il est probable que pareils avantages ne sont pas déterminants dans les affaires importantes, où les parties disposent des moyens nécessaires pour organiser à leurs frais un arbitrage occasionnel en conservant un contrôle plus étendu du règlement du litige et, surtout, du choix des arbitres. Mais, au fond, le tribunal d'arbitrage (arbitre unique ou plusieurs arbitres) est toujours, à notre connaissance, « occasionnel » même lorsqu'il s'agit d'arbitrages permanents. Il en est ainsi en ce sens que ce qui est permanent dans les arbitrages institutionnels, ce n'est que « l'équipement technique », les services organisés mis à la disposition des parties. La constitution du tribunal d'arbitrage *se fait toujours pour chaque cas d'espèce*.

Les difficultés de fond que soulève la solution des litiges (application de la loi pertinente, administration des preuves, témoins, experts, etc.) sont presque les mêmes pour les différents arbitrages tant permanents que *ad hoc*. Les avantages de l'arbitrage permanent sont à vrai dire ceux d'une organisation systématique qui permet, une fois le litige survenu, d'écarter d'une manière plus simple et efficiente les manœuvres dilatoires. Et puis il ne faut pas oublier les conditions matérielles dans lesquelles se développe aujourd'hui le commerce international. Les relations se nouent à distance et les parties, en général, ne se connaissent pas avant la conclusion du contrat; l'élément personnel diminue en importance. Voilà pourquoi la confiance des parties (et en matière d'arbitrage cet élément est décisif) se déplace de la personne des arbitres à l'institution ou à l'organisme d'arbitrage lui-même par l'intermédiaire duquel les arbitres sont choisis.

Par contre, il semblerait que des raisons objectives sérieuses existent qui montrent les limites des possibilités de développement de l'arbitrage institutionnel. En fait, des contacts privés dans les milieux juridiques ou dans les milieux d'affaires montreraient bien que des litiges assez nombreux échappent au domaine des organismes d'arbitrage [178]. Malheureusement, nous ne pouvons pas être mieux informés au sujet des arbitrages occasionnels, mais ce qui est sûr, c'est que les deux types d'arbitrage continueront à coexister : pour la CNUDCI, tout en donnant priorité aux problèmes de l'arbitrage permanent,

[172] Cf. P. A. Lalive, *op. cit.*, p. 666.

[173] Selon la version définitive du Répertoire des institutions nationales et internationales exerçant une activité dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, document TRADE/WP.1/15/Rev.1 (voir note 153 ci-dessus).

[174] P. J. Van Ommeren, Rapport au Congrès international de l'arbitrage, Paris, 1961, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 2 (1961), p. 101.

[175] Voir P. A. Lalive, *op. cit.*, p. 665.

[176] Voir ci-dessus, par. 28 et 29.

[177] Voir P. A. Lalive, *op. cit.*, p. 670.

[178] Voir P. A. Lalive, *op. cit.*, p. 670.

il faudra donc tenir compte aussi de la pratique de l'arbitrage *ad hoc*. D'ailleurs, ainsi qu'on verra plus bas, les deux conventions internationales importantes sur l'arbitrage commercial international [celle de 1958 (de New York) et celle de 1961 (de Genève)] consacrent expressément les deux catégories d'arbitrage.

158. Relativement aux arbitrages institutionnels, permanents, nous croyons qu'il faut rappeler ici un problème qui — s'il ne devrait pas se poser, de l'avis du Rapporteur — continue néanmoins à alimenter une certaine littérature spécialisée dans les pays de l'Europe occidentale et qui concerne les centres permanents d'arbitrage existant auprès des chambres de commerce dans les pays d'Europe de l'Est. Nous avons eu l'occasion d'évoquer ce problème dans la première partie du rapport [179], quand nous avons montré que l'entrée en vigueur de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères devait valoir reconnaissance sur le plan international de la nature arbitrale de tous les centres permanents d'arbitrage de toutes les régions du monde. L'article premier, paragraphe 2 de cette Convention précise que sont considérées comme « sentences *arbitrales* » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes *d'arbitrage permanents* auxquels les parties se sont soumises ».

En 1961, la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international précise elle aussi, à l'article 1, alinéa 2, *b*, ce qu'on entend par arbitrage, c'est-à-dire « le règlement de litiges non seulement par des arbitres nommés pour des cas déterminés (arbitrage *ad hoc*), mais *également par des institutions d'arbitrage permanentes*.

Malgré le fait que l'adoption des textes ci-dessus aurait dû signifier — à notre avis — la clarification de ce problème, les controverses ont continué dans le monde des juristes. On entend encore des voix — il est vrai, de plus en plus isolées — pour lesquelles les arbitrages permanents des pays d'Europe de l'Est se trouveraient à la limite du domaine de l'arbitrage ou même ne pourraient être considérés comme arbitrages vu leur structure préconstituée, un défaut d'indépendance, la violation du principe fondamental de l'égalité des parties, le défaut de garantie d'impartialité parce que ces organismes sont composés selon le système des listes closes et contenant seulement des nationaux, que les arbitres sont des fonctionnaires (professeurs, responsables du commerce extérieur, etc.).

En 1965, devant la Cour d'appel de Milan, à l'occasion de l'exequatur demandé par l'entreprise roumaine METALIMPORT contre S.P.A. INTERFERRO de Milan, de pareilles questions ont été soulevées par l'entreprise italienne qui s'opposait à l'exequatur. On trouvera ci-dessous les constatations et les appréciations de la Cour de Milan quant à la nature de la Commission d'arbitrage de Bucarest :

« *Il est évident par conséquent que le collège arbitral n'est pas un organe juridictionnel préconstitué, même si ses membres sont choisis par les parties sur une liste close.*

« Le caractère de collège arbitral ne saurait en réalité être nié du simple fait que les parties ont l'obligation de désigner les deux arbitres parmi ceux qui figurent sur la liste; en effet, ce caractère n'est pas exclu dans la mesure où le fait de figurer sur cette liste comporte une condition subjective exigée par la loi, tout comme notre propre législation pose certaines conditions pour qu'une personne puisse être désignée comme arbitre (la citoyenneté italienne, la capacité civile, ne pas être failli, etc. : art. 812 du Code de procédure civile).

« La limitation du choix à une catégorie déterminée de personnes *n'exclut donc pas que, à l'intérieur de ces limites, la liberté de choix des parties soit déterminante pour la constitution du juge*... [180]. »

Il nous semble utile, parce que cela nous dispense d'insister nous-mêmes sur le problème, d'exposer aussi les considérations invoquées par Italo Telchini à propos de la sentence prononcée par la Cour d'appel de Milan :

« Sans répéter les autres observations cependant pertinentes qui figurent dans l'arrêt au sujet de la question considérée, nous dirons qu'il nous semble qu'en l'espèce la solution du problème pouvait être trouvée en fonction de la possibilité qu'avaient ou non les parties en cause d'éviter d'avoir recours à la Commission d'arbitrage instituée auprès de la Chambre de commerce roumaine. Or, il est certain qu'il n'existait dans la législation du pays considéré, et moins encore dans la nôtre, aucune disposition expresse pour obliger les parties à soumettre à ladite Commission les différends pouvant surgir au cours de l'exécution du contrat passé entre elles. Comme il ressort, en fait, d'une publication récente [181], l'insertion de clauses compromissoires en faveur de l'arbitrage roumain est simplement « recommandée » aux entreprises qui s'occupent du commerce extérieur en Roumanie, de sorte qu'il faut en déduire que, lorsque la clause considérée n'est pas acceptée par l'une et l'autre parties et n'est pas insérée dans le contrat, les différends éventuels peuvent être réglés autrement.

« En résumé, le recours à la Commission d'arbitrage pour les différends du type considéré n'avait pas un caractère impératif. Cela étant, la question de la plus ou moins grande liberté dont les parties disposaient dans le choix des arbitres présentait en l'espèce une moindre importance : il faut admettre d'ailleurs qu'en l'occurrence une certaine marge de liberté subsistait néanmoins, même si celle-ci se limitait au choix effectué sur une liste, laquelle était sans aucun doute quelque peu restreinte étant donné qu'elle ne comprenait que 15 personnes. D'autre part, le fait que les personnes figurant sur cette liste sont nommées par les autorités supérieures et que les arbitres sont tenus d'appliquer des règles de procédure prédéterminées et présentant un caractère de stabilité *n'est en rien exceptionnel* [182]. »

[180] Cour d'appel de Milan, arrêt du 23 avril 1965, dans *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, n° 3 (1965), p. 580 et 581.

[181] Voir UIA, *op. cit.*, vol. II, p. 174.

[182] Italo Telchini, « In tema di efficacia in Italia di una sentenza arbitrale straniera », dans *Rivista di diritto internazionale privato e*

159. Philippe Fouchard fait lui aussi une analyse profonde de tous les aspects du problème [183]. Il a pu constater que plusieurs institutions occidentales dressent des listes d'arbitres qui ne contiennent que des nationaux et que certaines législations occidentales interdisent aux étrangers d'être arbitres (Grèce, Italie, Portugal). Il faut bien constater que la conception « nationale » de l'arbitrage en matière de commerce international n'est pas propre aux institutions socialistes et que cette pratique tend à s'assouplir.

D'autre part, force est bien de faire le choix des arbitres parmi des personnes qualifiées, donc ayant certaines responsabilités dans la vie juridique ou économique des pays respectifs. Il en va ainsi dans les pays occidentaux, où les arbitres seront le plus souvent des hommes d'affaires. Là encore, donc, la situation n'est pas fondamentalement différente de celle que l'on rencontre dans les institutions arbitrales occidentales, et particulièrement celles qui sont constituées dans le cadre d'un groupement corporatif précis ou d'une chambre de commerce locale.

Le Rapporteur spécial pense pouvoir conclure à ce sujet *qu'il n'y a pas de différence substantielle entre les centres permanents arbitraux existant dans les diverses régions du monde, qu'ils sont tous aptes à être utilisés au service du commerce international et qu'ils existeront seulement dans la mesure où ils pourront gagner et conserver la confiance des parties intéressées, vu le caractère volontaire de leur compétence. Donc, une coopération au niveau mondial entre les divers centres d'arbitrage, de ce point de vue, pourrait s'organiser sans trop de difficultés.*

4. *L'amiable compositeur et l'arbitrage selon les règles du droit*

160. Dans son introduction au premier volume de l'UIA sur l' « Arbitrage international commercial », le rapporteur général Pieter Sanders affirme qu'il y aurait beaucoup à gagner si pouvaient disparaître « les malentendus qui se sont établis sur le vrai caractère de l'amiable compositeur. Il en résulterait la suppression de l'un des plus grands obstacles à tout effort vers une collaboration internationale dans le domaine de l'arbitrage [184]. »

Nous pensons aussi que le problème est d'une grande importance et qu'une certaine clarification en la matière pourrait être utile, d'autant plus que des propositions d'unification tendant à abolir l'arbitrage selon les règles du droit ont été faites [185] et que des auteurs constatent que les règlements de plusieurs centres d'arbitrage recourent à des critères comme l'équité ou la justice naturelle [186] et que dans les intentions de certains centres d'arbitrage « on envisage même le décrochage total de l'arbitrage de toute règle préétablie (arbitrage en équité, en amiable composition, *ex aequo et bono*) comme solution générale ou comme solution applicable à la requête des parties » [187].

161. A la Conférence de 1946 de la CCI à Paris, le problème crucial en discussion était celui de l'arbitre amiable compositeur, ou arbitre *de facto* qui, à l'encontre de l'arbitre *de jure*, pouvait se caractériser par les faits suivants : *a*) il n'est pas obligé aux normes procédurales exigées par la loi; *b*) il n'est pas tenu d'appliquer les normes du droit matériel, mais décide selon l'équité; *c*) le prononcé est définitif.

Dans son article publié en 1947 dans l'*Arbitration Journal*, Robert Marx évoquait l'opposition anglo-saxonne à l'égard de l'amiable compositeur, qui d'ailleurs s'était manifestée clairement, même à partir de 1937, par son attitude envers le projet préliminaire élaboré par l'UNIDROIT d'une loi uniforme sur l'arbitrage. En effet, au Congrès de 1937 de la CCI, les délégations britannique, américaine et australienne ont rejeté expressément le projet de l'UNIDROIT, justement parce qu'il introduisait l'arbitre amiable compositeur.

En commentant ce qui précède, M. Marx affirme :

« A mon avis, le véritable danger que le problème de l'amiable compositeur semble en l'occurrence présenter pour l'unification du droit de l'arbitrage commercial international provient d'une interprétation erronée de la notion d'amiable composition.

« L'amiable compositeur ne diffère pas en fait de l'arbitre tel que le conçoivent les législations qui ignorent l'antagonisme entre l'arbitre *de jure* et l'amiable compositeur. La coexistence de deux ou trois types d'arbitres, l'arbitre *de jure*, l'amiable compositeur et l'arbitre — qui prennent en considération les règles du droit mais dont la sentence, qui est définitive, ne peut être écartée pour erreur de droit — ne repose pas sur une base scientifique et ne répond pas aux intérêts et aux intentions des parties.

« Il ne devrait y avoir qu'un seul type d'arbitre comme il n'y a qu'un seul type de juge public [188]. »

Cet auteur, évoquant l'évolution des choses, constatait en 1947 que, en raison du fait que l'arbitrage de l' « amiable compositeur » offrait une procédure plus expéditive, plus simple, ainsi qu'une solution du litige par prononcé définitif, cet arbitrage s'était développé comme devant faire pièce à l'arbitrage *de jure*. Toutefois, si dans la logique des choses il revenait à l'arbitrage de l' « amiable compositeur » de remplacer l'arbitrage *de jure*, cela n'a pas eu lieu, et les deux sortes d'arbitrage ont continué à se développer, en parallèle, dans de nombreux pays.

M. Robert Marx posait la question suivante : l'amiable compositeur est-il réellement capable de refuser délibérément d'appliquer les règles du droit ? « Certainement pas. L'amiable compositeur comme tout autre arbitre

[183] Philippe Fouchard, *op. cit.*, p. 195 et suiv.

[184] Pieter Sanders, « Introduction », dans UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 22.

[185] Voir, par exemple, Robert Marx, « Amiable compositeur, contribution to the problem of uniform international commercial arbitration », dans *Arbitration Journal*, 1947, vol. 2, p. 211 à 217.

[186] Voir Peter Benjamin, « Etude comparée de l'arbitrage commercial international comme institution en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique », dans UIA, *op. cit.*, vol. II, p. 386.

[187] O. Riese et Eugenio Minoli, « L'arbitrage, facteur d'unification du droit et d'élimination des conflits de lois », dans *Revue de l'arbitrage*, Paris, 1966, n° 3 (numéro spécial), p. 70.

[188] Robert Marx, « Amiable compositeur, contribution to the problem of uniform international commercial arbitration », dans *Arbitration Journal*, vol. 2, 1947, p. 212.

doit respecter les règles fondamentales qui régissent la procédure judiciaire et le fond du droit. Par exemple, il n'a pas le droit de fonder son opinion sur des renseignements secrets ou sur l'audition de témoins en l'absence de l'autre partie ou de son représentant. Il ne peut faire prêter serment aux témoins ou aux experts lorsque la législation du pays où l'arbitrage a lieu réserve ce droit au juge public [189]. »

Et un peu plus loin, la conclusion : le fait que l'amiable compositeur n'est pas obligé d'appliquer les règles du droit a été exagéré, dans la même mesure, par des amis ou ennemis « trop ardents ». L'amiable compositeur ne saurait dépasser les limites de l'ordre public, de quelques règles impératives, et il doit remplir ses fonctions juridictionnelles comme tout autre arbitre.

Même en ce qui concerne le caractère définitif de la sentence prononcée par l'arbitre « amiable compositeur », il paraît qu'il n'y aurait pas de différence essentielle par rapport à l'arbitrage *de jure*. Certains pays considèrent le caractère définitif de la sentence comme caractéristique de *tout* arbitrage. La Suède ou la Finlande, par exemple, refusent d'appliquer la législation sur l'arbitrage dans les cas où les parties désirent se réserver le droit d'appel contre les sentences prononcées par des arbitres. Une pareille réserve est inadmissible sans distinguer entre arbitres *de jure* et amiables compositeurs.

La conclusion finale de M. Marx, en 1947, était que l'existence parallèle de l'arbitrage *de jure* et de l'amiable compositeur est superflue, occasionnant seulement des disputes doctrinales et des complications.

> « L'existence d'un seul type d'arbitre est conforme aux intérêts et aux intentions des parties et, sur le plan théorique, elle clarifie une situation qui n'était pas favorable à l'unification du droit commercial international [190] ».

162. Dans ces conditions, il devient nécessaire de faire une investigation pour voir quelle est actuellement la situation dans les différents pays en ce qui concerne la procédure arbitrale et la loi applicable et pour établir si les malentendus existant à propos de la véritable nature de l'amiable compositeur et de l'exactitude de la classification des arbitrages, soit en arbitrages « selon les règles du droit », soit en arbitrages d' « amiables compositeurs », persistent encore aujourd'hui. C'est en fonction de cette investigation que nous pourrons fixer notre point de vue sur les possibilités existantes en matière d'unification et d'harmonisation dans ce domaine.

Il y a toujours des pays qui connaissent l'existence d' « amiables compositeurs » et aussi d'arbitres statuant « selon les règles du droit »; il y en a d'autres qui ne connaissent qu'un seul mode d'arbitrage, plus proche ou bien de l'amiable compositeur ou bien de l'arbitrage « selon les règles du droit ». Les trois volumes publiés par l'Union internationale des avocats en 1956, 1960 et 1965, sous la rédaction du Pr Sanders, nous offrent de précieux renseignements et la possibilité de faire un tour d'horizon dans le monde.

163. Dans une première catégorie, celle des pays qui connaissent les deux sortes d'arbitrage, on peut énumérer la majorité des pays d'Europe. Ces pays sont assez nombreux aussi sur les autres continents. Voici la situation dans quelques pays des différentes régions du monde :

Pour la France, Jean Robert précise que, si les arbitres doivent décider selon les règles du droit, ils doivent les respecter toutes, même les règles supplétives, ainsi que le ferait un tribunal judiciaire, avec lequel ils ne présentent aucune différence quant à l'administration du droit.

Les parties peuvent donner aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs, mais celle-ci *ne constitue pour eux qu'une faculté* à laquelle ils ne sont pas tenus de recourir s'il leur paraît que la règle de droit répond à l'équité. Au moyen de l'amiable composition, les arbitres peuvent donc, s'il leur paraît que l'équité le commande, écarter les règles de droit *supplétives et impératives*. Ils ne sont tenus de respecter que les dispositions *d'ordre public* [191].

En Espagne, depuis la loi du 22 décembre 1953, selon Juan de Leyva y Andía [192], il existe seulement une forme d'arbitrage, contrairement à la dualité précédente dans laquelle on distinguait l'arbitrage de droit et l'amiable composition. Actuellement, il n'en existe qu'un seul type, mais avec deux modalités, les arbitres devant résoudre le litige conformément au droit *(con arreglo a derecho)* dans l'une, ou conformément « à leur savoir et entendement » *(con sujeciôn a su saber y entender)* dans l'autre. Dans le premier cas (arbitrage de droit), les arbitres doivent être des avocats en exercice, condition qui n'est pas exigée dans le second *(arbitrage d'équité)*.

Il semble donc qu'il n'y a plus en Espagne d' « amiable composition », mais il existerait une modalité d'arbitrage en équité où la procédure n'aurait pas à se soumettre à des formes légales et dont la décision arbitrale est soumise seulement au recours en nullité devant la première chambre de la Cour suprême pour les motifs indiqués dans le Code de procédure civile (art. 1774-1780) [193].

En Italie, bien que la loi italienne prévoie l'alternative du jugement selon le droit et du jugement en équité, on ne doit pas exclure l'admissibilité d'un jugement dans lequel règles de droit et règles d'équité seraient observées conjointement. Toutes les sentences arbitrales doivent être motivées, qu'elles soient prononcées selon le droit ou en équité, mais contre ces dernières le recours en nullité n'est pas recevable. L'Italie connaît aussi l' « arbitrage libre », mais la décision résultant d'un tel arbitrage, qui n'a qu'une valeur contractuelle équivalant à celle d'une transaction conclue par les parties elles-mêmes, n'a pas à être déposée au greffe de la « pretura ». Les personnes désignées par les parties acquièrent par là des pouvoirs « d'arbitrateur » plutôt que d'arbitre au sens strict du mot. Leur décision ne constitue pas un

[189] *Ibid.*, p. 214.
[190] *Ibid.*, p. 217.

[191] Jean Robert, dans UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 254. L'auteur mentionne aussi la possibilité de l'arbitrage libre, selon lequel les arbitres sont des mandataires chargés de fixer la convention des parties (p. 268). Il n'existe en France aucune jurisprudence touchant l'arbitrage libre.

[192] UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 168. L'auteur mentionne l'existence aussi de l'arbitrage libre (*informal*) qui serait utilisé dans des affaires de peu d'importance (par exemple, dans les cas soumis au « jury d'irrigation » des « communautés d'arrosage »).

[193] Ce qui nous amène à classer toujours l'Espagne parmi les pays qui connaissent deux formes d'arbitrage.

titre qui puisse jamais devenir exécutoire en soi. En cas de refus d'exécution, on doit recourir au juge ordinaire, qui, sans faire un nouvel examen du fond, condamnera à l'accomplissement de l'obligation reconnue par les arbitrateurs [194].

En Norvège, en l'absence de toute convention contraire, les arbitres doivent rendre la justice conformément aux règles de droit applicables et ne pas juger *ex aequo et bono*. Donc l'arbitrage en amiable compositeur est permis à côté de l'arbitrage selon les règles de droit. Sven Arntzen nous informe qu'à l'occasion une convention arbitrale peut contenir la stipulation que le tribunal arbitral rendra la justice selon « la loi et l'équité » *(ex aequo et bono)* ce qui suppose donc que le tribunal arbitral sera moins tenu par la lettre de la loi que ne le sont les tribunaux judiciaires [195].

Aux Pays-Bas, les parties donnent normalement aux arbitres la faculté de juger en « amiables compositeurs ». Mais tout comme les arbitres qui jugent selon les règles du droit, les arbitres « amiables compositeurs » sont obligés de motiver leur sentence et de suivre scrupuleusement les règles du droit impératif. Ce n'est que sur le terrain du droit supplétif que leur liberté est plus grande que celle des arbitres tenus de juger selon les règles du droit [196].

164. En Amérique latine, l'Argentine connaît les deux catégories d'arbitrage. Dans le code de procédure figurent deux chapitres distincts, à savoir : « Procédure des arbitres » et « Procédure des amiables compositeurs ». Les premiers, appelés aussi « arbitres *juris* », appliquent la même procédure que celle appliquée dans la procédure ordinaire devant les tribunaux. Les arbitres amiables compositeurs ne sont pas assujettis aux règles touchant la procédure. Ils décident selon leur savoir et conscience [197]. Au Brésil, la procédure d'arbitrage est fixée par les parties d'un commun accord. Ce n'est que dans le cas où les parties n'ont rien mentionné au sujet de la procédure que les règles légales s'appliquent [198]. Au Mexique, la règle générale est que les arbitres doivent résoudre les questions qui leurs sont soumises conformément aux règles du droit, mais ils peuvent agir comme amiables compositeurs si la faculté leur en a été expressément donnée dans le compromis [199]. Au Pérou, il y a aussi les deux catégories d'arbitres, dont ceux d'amiable composition sont dispensés de suivre les règles de la procédure ordinaire et jugent selon leur savoir et conscience en tenant compte des usances commerciales, de l'équité et de la bonne foi [200]. En Uruguay, la situation est un peu différente. Les arbitres doivent appliquer les dispositions du Code de commerce en indiquant dans la sentence arbitrale les articles appliqués. Ils jugent donc selon les règles du droit. Pour la procédure ils ne sont pas tenus aux règles du droit, à moins que les parties n'en soient convenues dans le compromis. Si les parties ne l'ont pas établi dans le compromis, les arbitres agissent sans s'en tenir aux procédures judiciaires. Généralement, les arbitres établissent une procédure simplifiée qui assure aux parties des garanties égales et des facultés égales de défense [201].

165. Dans d'autres régions du monde, on rencontre aussi des pays où l'on connaît les deux catégories d'arbitrage avec des nuances qui les séparent et qui sont, en somme, les mêmes que celles que nous avons déjà rencontrées jusqu'ici. Il y a des pays qui sont difficiles à classer dans une catégorie ou dans une autre. Par exemple, en Inde, les arbitres doivent, comme en Uruguay, décider selon les règles du droit à l'exception des règles de nature nettement procédurale, mais même en matière de procédure, bien que les règles strictes de la loi sur les preuves ne soient pas directement applicables aux procédures arbitrales, les règles du « droit naturel » doivent être observées. Par exemple, les arbitres ne peuvent procéder à l'audition de témoins en l'absence d'une partie, à moins que celle-ci ait été avertie [202].

En Iran, pour ce qui est de la procédure, la loi décharge expressément les arbitres de l'obligation d'observer les règles de procédure civile. Les arbitres doivent à cet égard se conformer aux désirs des parties tels qu'elles les ont exprimés dans la convention arbitrale ou autrement. Lorsqu'il n'y a pas d'indication quant aux règles de procédure, celles-ci sont à déterminer par les arbitres. Lorsque les parties se sont entendues pour donner aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs, les arbitres peuvent fonder leur sentence sur des considérations générales de raison et d'équité. Cependant, un arbitre ne peut pas rendre valablement une sentence contraire aux dispositions impératives de la loi [203].

166. Parmi les pays qui connaissent les deux catégories d'arbitrage nous croyons pouvoir mentionner aussi les pays est-européens, même si l'amiable composition comme telle n'est pas mentionnée *expressis verbis* dans les différentes lois. En général, les procédures suivies pour les arbitrages *ad hoc* sont plus proches de ce qu'on appelle arbitrage « en équité » ou « amiable composition », tandis que les arbitrages permanents qui fonctionnent auprès des chambres de commerce de ces pays pratiquent un arbitrage selon les règles du droit, bien que leurs sentences soient définitives.

Ainsi, en Pologne, le Code de procédure civile prévoit en général que la procédure suivie devant un tribunal arbitral est laissée à la discrétion des parties. Si, cependant, les parties n'usent pas de ce droit, les arbitres ont alors le droit et le devoir de régler cette procédure (en respectant les règles ayant un caractère impératif). La loi polonaise

[194] Mario Braschi, Bernardo Ansbacher, Enzo Caratti, Giorgio Jarach, Raffaele Nobili, dans UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 338, 340, 344, 356.

[195] *Ibid.*, vol. I, p. 360.

[196] Pieter Sanders, *ibid.*, p. 396 et 406.

[197] Mauricio A. Ottolenghi, *ibid.*, vol. II, p. 2.

[198] Celso A. Frazao Guimaraes, *ibid.*, vol. II, p. 22.

[199] Raul Cervantes Ahumada, *ibid.*, vol. II, p. 44.

[200] Ulises Montoya Manfredi, *ibid.*, vol. II, p. 66.

[201] Quintin Alfonsin, *ibid.*, vol. II, p. 88.

[202] Tanabhai D. Desai, *ibid.*, vol. III, p. 38. La même réglementation existe aussi au Pakistan. Voir J. P. A. Burton, *ibid.*, vol. III, p. 112.

[203] Fuad Rouhani, *ibid.*, vol. III, p. 60. Il faut aussi mentionner l'existence en Iran de règles pour l'arbitrage concernant le droit en vigueur en matière de pétrole entre le Gouvernement iranien (y compris la Compagnie pétrolière nationale de l'Iran) et le Consortium des compagnies pétrolières pour ce qui est des litiges surgissant à l'occasion du fonctionnement de la Convention pétrolière. Pour les détails, voir Fuad Rouhani, *ibid.*, p. 64 à 66.

la Convention de New York de 1958, 33 Etats contractants avec 13 signatures non ratifiées pour le Protocole de Genève [231]. La Convention européenne de 1961, donnée comme exemple de convention régionale, est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la CEE et des pays admis à la Commission avec voix consultative ou participant à certaines de ses activités. La participation à cette convention est de 14 parties contractantes, avec 6 signatures non ratifiées. On sait que cette convention, qui par ses termes pourrait s'appliquer dans sa totalité aussi bien aux arbitrages concernant entièrement l'Est qu'à ceux entièrement relatifs à l'Ouest, ne s'applique pratiquement que dans les litiges nés du commerce Est-Ouest, vu que, d'un côté, les litiges entre les organisations de commerce extérieur appartenant aux pays membres du CAEM sont régis par les dispositions pertinentes des Conditions générales de livraison du CAEM de 1968 et que, de l'autre côté, les membres du Conseil de l'Europe et, sur invitation, les autres Etats où existe un comité national de la CCI, ont conclu l'Arrangement d'application de 1962 qui exclut en ce qui concerne ces parties les dispositions de la Convention européenne de 1961 se référant à l'organisation de l'arbitrage, en particulier de celle traitant de la solution des difficultés quant à la constitution et au fonctionnement des tribunaux arbitraux (art. IV, par. 2 à 7).

En ce qui concerne certaines relations existant entre quelques-unes des conventions internationales que nous avons vues, rappelons ici celle entre la Convention de Genève de 1927, qui n'est ouverte qu'aux signataires du Protocole de Genève de 1923, et la Convention de New York de 1958. A mesure que les Etats parties à la Convention de Genève de 1927 deviennent également parties à la Convention de New York de 1958, la Convention de 1927 cesse de s'appliquer entre ces parties, ce qui élimine à leur égard un conflit entre les deux Conventions.

En tout cas, le Rapporteur spécial constate que, pratiquement, il n'y a pas eu jusqu'ici de complications dans l'application des deux Conventions susmentionnées et que, par conséquent, il ne saurait être question de soulever le problème des amendements. D'ailleurs, le Protocole de Genève de 1923 a perdu de son importance, vu que sa substance a diffusé dans la plupart des législations nationales ou a été absorbée par les conventions passées après la seconde guerre mondiale. Le destin de la Convention de 1927 est, comme on l'a vu, étroitement lié à la Convention de New York de 1958, qui tend progressivement à la remplacer. Cette substitution est un fait positif car, ainsi qu'il résulte de l'exposé du contenu [232], la Convention de New York est supérieure à celle de Genève de 1927, allégeant de beaucoup les conditions d'exécution des sentences arbitrales étrangères, ce qui explique, d'ailleurs, la tendance favorable à la ratification manifestée ces dernières années.

Le Rapporteur spécial considère que la CNUDCI devrait prendre note avec satisfaction de la tendance favorable à la ratification de la Convention de New York de 1958, concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et recommander aux autres Etats de procéder à ladite ratification dans les plus courts délais possibles.

De même, vu le rôle que peut jouer la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international dans les relations des pays à structures économiques différentes, la CNUDCI pourrait faire une recommandation dans le sens de la ratification de cette convention par les pays qui ne l'ont pas encore fait.

Le Rapporteur spécial fait cette recommandation sans méconnaître le fait que des réserves ont été exprimées à l'égard de cette convention qui contiendrait « essentiellement un système plutôt compliqué pour faire fonctionner les conventions d'arbitrage à l'aide d'un comité spécial » [233]. On considère que le système inventé pour faire fonctionner les conventions d'arbitrage lorsque les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix des arbitres ou le lieu de l'arbitrage ne représente pas une solution satisfaisante, tout en reconnaissant, en même temps, la valeur et l'utilité des autres dispositions que la Convention européenne contient, notamment celles concernant la loi applicable ou la capacité des personnes de droit public de conclure des conventions d'arbitrage valables ou bien la capacité des étrangers d'être arbitres.

Le Rapporteur spécial considère que la Convention de Genève de 1961 est l'aboutissement d'une activité soutenue et qu'il serait bien dommage de ne pas la valoriser. Au fond, le système de cette convention ne devient compliqué *que dans la mesure où les parties ne veulent pas s'entendre sur le choix des arbitres, sur le lieu ou sur la nature de l'arbitrage.* Mais quel système ne devient pas compliqué dans pareille situation ?

En définitive, le système offert par la Convention de Genève de 1961 contient, pour les cas normaux, des relations basées sur la confiance réciproque, un système suffisamment moderne et avancé, où l'accord de volonté des parties est la clef de voûte pour la résolution de la majorité des problèmes.

Il suffit de donner suite à la recommandation d'éviter la pratique des clauses arbitrales « en blanc » pour que les difficultés puissent être surmontées. Il nous semble donc opportun de recommander l'utilisation de cette convention comme un modèle à imiter et évidemment à améliorer dans la mesure où des solutions meilleures seront trouvées, notamment au cas de relations entre pays à structures sociales et économiques différentes ou ayant un degré de développement différent.

177. En ce qui concerne l'uniformité d'interprétation et l'application des dispositions comprises dans les conventions internationales multilatérales, avec les problèmes qu'elles soulèvent, elles font surtout l'objet de la deuxième partie du rapport. Pour ce qui est de ces problèmes, le Rapporteur spécial pense pouvoir apprécier qu'ils ne sont pas nombreux. Et s'il est vrai qu'à la suite de

[231] Ces chiffres sont sujets à un certain nombre de réserves et d'incertitudes à cause des changements intervenus dans la situation de quelques parties contractantes ou des accords postérieurs remplaçant les précédents.

[232] Voir ci-dessus, par. 44 à 51.

[233] P. Sanders, Travaux du IIe Congrès international de l'arbitrage, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 3 (numéro spécial), 1966, p. 17.

ne fait aucune distinction entre les arbitres qui agissent en tant qu'amiables compositeurs et les arbitres qui règlent un litige selon les règles du droit. Leur sentence ne doit pas être contraire à l'ordre public ou aux principes de la communauté sociale, qui doivent être respectés sous peine de nullité [204].

En République démocratique allemande, la procédure arbitrale est fondée sur le Code de procédure civile allemand de 1879 qui est appliqué dans les deux Etats allemands sauf quelques amendements. En premier lieu, la procédure d'arbitrage suit les stipulations des parties et, si les parties n'ont pas réglé la procédure, il incombe aux arbitres de fixer discrétionnairement une procédure. Pour ce qui est de l'arbitrage près la Chambre de commerce, le tribunal arbitral tranche en s'inspirant de la législation convenue entre les parties, pour autant que le droit international privé de la RDA ne s'y oppose pas. La Cour d'arbitrage tient compte des usages commerciaux applicables dans les cas litigieux, pourvu notamment que les parties aient convenu de traiter sur la base de ces usages ou que la législation à appliquer les admette explicitement.

En Roumanie, l'arbitrage *ad hoc* est réglementé dans le Code de procédure civile où l'on précise que les arbitres appliqueront, pour rendre leur sentence, le texte de la loi, sauf dans les cas où ils auront été autorisés par l'acte de compromis à juger suivant leur conscience et leur appréciation. L'arbitrage près la Chambre de commerce, à caractère permanent, se déroule conformément au règlement d'organisation et de fonctionnement de cette institution, les arbitres étant obligés de juger toujours selon les règles du droit sans pouvoir recevoir des parties la faculté de juger en « amiables compositeurs ».

La même situation se présente en ce qui concerne l'arbitrage permanent en URSS [205], en Tchécoslovaquie [206], en Hongrie [207], si l'on en juge d'après le fait que les sentences prononcées par arbitrage y ont un caractère définitif et obligatoire, ce qui ne veut pas dire que des arbitrages *ad hoc* jugeant *ex aequo et bono* ne seraient pas valables. Il semble que la situation soit différente en Bulgarie, où le règlement de la Commission d'arbitrage de Sofia prescrit aux arbitres d'apprécier les preuves selon leur intime conviction et de motiver la sentence conformément aux lois et aux usages commerciaux indiqués par les règles du droit international privé et de juger en conscience et équité au cas où les lois et usages seraient insuffisants [208].

167. Enfin, il y a des pays où l'on connaît une seule catégorie d'arbitrage, comme par exemple en République fédérale d'Allemagne, au Danemark, en Autriche, en Finlande ou aux Etats-Unis d'Amérique. Dans ces pays, la notion d'amiable compositeur comme telle n'est pas utilisée, mais, en général, la procédure devant les tribunaux arbitraux est réglée par les conventions des parties. La même liberté semble exister quant au fond.

En droit japonais, les arbitres ne restent liés ni par les règles de procédure, ni par le droit matériel y compris la législation. Ils doivent prononcer leur sentence conformément à l'usage commercial, la bonne foi ou l'équité, à la seule condition qu'ils observent les règles d'ordre public. Ainsi le droit japonais ne reconnaît pas la distinction entre l'amiable compositeur et l'arbitre statuant selon les règles du droit. En outre, le tribunal judiciaire n'a pas le droit d'examiner si le droit appliqué dans la sentence arbitrale est correct [209].

Parmi les pays du groupe où il n'existe qu'une seule forme d'arbitrage, le Royaume-Uni est considéré comme ayant une position spéciale. Son système est inconnu dans les autres pays [210]. L'arbitre ne peut juger que selon les règles du droit et il peut toujours référer une certaine question de droit à la décision de la cour. Ici l'on trouve un concours entre cours et arbitres afin d'arriver à une juste décision selon les règles du droit *(special case stated)* [211]. Sir Lynden Macassey affirme que la seule sorte d'arbitrage reconnue par la loi dans tout le Royaume-Uni est ce que les juristes internationaux connaissent généralement sous le nom d' « arbitrage judiciaire ». Les lois anglaises, écossaises et de l'Irlande du Nord ne reconnaissent pas comme arbitrage ce qui est connu comme « amiable composition » [212]. Il semble toutefois que les arbitres, s'ils y sont expressément autorisés par les parties, peuvent trancher selon leur propre jugement et leur propre expérience. L'auteur cité explique que les arbitres doivent agir « judiciairement », mais que cela ne veut pas dire que les parties doivent « suivre scrupuleusement la procédure des tribunaux judiciaires anglais ». Elles doivent respecter les règles fondamentales du droit naturel. Les arbitres doivent juger suivant les droits juridiques des parties « à moins que la convention arbitrale les autorise, ce qui arrive rarement, à juger suivant ce qui leur semble équitable ». Ils sont soumis en substance au même « mode de preuve » qui s'impose aux tribunaux judiciaires, ce qui n'implique pas nécessairement les mêmes règles formelles en ce qui concerne les preuves [213].

168. Le tour d'horizon que nous avons fait dans le présent chapitre conduit à certaines conclusions :

a) Presque tous les pays connaissent l'arbitrage « en amiable composition » même s'il est quelquefois dénommé « en équité », « *ex aequo et bono* », etc. En Angleterre même, donnée comme exemple d'un pays où l'on ne

[204] Henryk Trammer, *ibid.*, vol. II, p. 136.

[205] Voir E. Oussenko, *ibid.*, vol. II, p. 212 et suiv.

[206] Voir Théodor Donner, *ibid.*, vol. II, p. 204.

[207] Voir Imre Mora, *ibid.*, vol. II, p. 106. Selon lui, l'arbitrage d' « amiable compositeur » n'existerait pas en Hongrie. Cependant, il faut mentionner que les opinions diffèrent à ce sujet. On soutient la possibilité d'un arbitrage en « équité ».

[208] Règlement de la Commission d'arbitrage bulgare pour le commerce extérieur, art. 47, Sofia, 1965.

[209] Junichi Nakata, *ibid.*, vol. III, p. 84.

[210] Il semble toutefois qu'un système similaire existe aussi en Australie (voir Arthur Francis Roth, *ibid.*, vol. III, p. 12). La procédure dite du « *special case stated* » existe aussi en Inde et au Pakistan, mais, à la différence de l'Angleterre, il n'existe pas de disposition qui oblige les arbitres à ce recours au tribunal (Tanubhai D. Desai, *ibid.*, vol. III, p. 36, et J. P. A. Burton, *ibid.*, vol. III, p. 112).

[211] Cf. Pieter Sanders, *ibid.*, vol. I, p. 20. Il faut rappeler, pourtant, que Robert Marx (*op. cit.*, p. 215 et 216) considère que cette règle n'est pas d'ordre public et que par accord des parties ce concours peut être évité. On évoque l'article 17 du règlement de la London Court of Arbitration.

[212] UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 62.

[213] *Ibid.*, vol. I, p. 74.

connaît que l'arbitrage « judiciaire », les arbitres n'ont pas — comme nous l'avons vu — l'obligation de suivre toujours strictement la procédure des tribunaux judiciaires anglais. Il y a des cas où ils peuvent juger « suivant ce qui leur semble équitable (s'ils sont autorisés par la convention arbitrale) ».

b) Par arbitrage « en amiable compositeur », on n'entend pas « un décrochage total de l'arbitrage de toute règle préétablie », comme le pensent certains auteurs (voir plus haut). L'arbitre amiable compositeur est tenu, lui aussi, de respecter au moins les principes fondamentaux du droit procédural et, en ce qui concerne les règles de fond, il reste également lié par les dispositions d'ordre public ou prohibitives.

c) Les arbitres « amiables compositeurs » ne sont jamais des conciliateurs. Ils représentent une forme de la justice car ils tranchent des différends en décidant sur la base des règles ou des principes susceptibles d'être appliqués de manière générale et égale à toute personne se trouvant dans les mêmes circonstances. Comme Pierre Lalive l'observe à juste titre [214], juger en « amiable compositeur » ne signifie pas nécessairement se fonder sur des considérations uniquement « pratiques ». L'équité ne se situe pas nécessairement en dehors du droit. De l'avis du Rapporteur, si l'arbitrage en « amiable compositeur » était vraiment extrajuridique (en dehors du droit) *il ne devrait pas faire l'objet des préoccupations de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.*

d) L'arbitrage « en amiable compositeur » est toujours juridique, en outre, pour le motif que la source de sa validité et de son efficience n'est pas seulement la volonté des parties mais la loi qui autorise la volonté des parties. D'ailleurs, c'est la conception qui est à la base de l'article VII de la Convention européenne de Genève, de 1961, selon laquelle « les arbitres statueront en amiables compositeurs si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet » [215].

e) Comme l'observe toujours Pieter Sanders, et à juste titre, bien que la pratique puisse préférer l' « amiable compositeur », on ne peut pas opposer des objections particulières à l'arbitrage « selon les règles du droit », d'autant plus que, « avec une seule exception », « le juge national n'exerce pas de contrôle sur la compatibilité de ces sentences arbitrales avec les règles du droit; en d'autres termes, dans ces cas les sentences arbitrales sont également finales » [216].

f) Autant il y a de différences entre l' « arbitrage selon les règles du droit » et celui de l' « amiable compositeur », *autant il y en a aussi à l'intérieur de chaque catégorie.*

g) Une unification doit être réalisée à l'intérieur de chaque catégorie, parce qu'à l'heure actuelle une certaine confusion est entretenue quant aux notions d' « arbitrage selon les règles du droit » et l'arbitrage « amiable composition ».

h) Bien que les termes « amiable compositeur » soient actuellement fort répandus, nous préférerions introduire les expressions « arbitrage en droit strict » et « arbitrage en équité », pour marquer que dans les deux cas *il s'agit du droit.*

i) Il n'est pas indispensable pour réaliser une unification que les pays qui connaissent deux catégories d'arbitrage les réduisent à une seule catégorie, celle qui correspondrait à l'amiable compositeur. Et cela non parce que, ainsi que le croit le Pr Sanders [217], la réalisation d'une telle proposition serait très problématique, les pays où l'on rencontre les deux catégories d'arbitrage étant inclinés à les maintenir, mais parce que l'arbitrage « selon les règles du droit » (en droit strict) peut coexister fort bien avec l' « amiable compositeur » (en équité) tant qu'il sera laissé aux parties le droit de choisir librement l'un ou l'autre, à la condition que les caractéristiques qui les séparent soient précisées d'une manière uniforme et claire.

5. *Domaine de l'arbitrabilité; autorisation des personnes de droit public à conclure valablement des conventions d'arbitrage*

169. En rapport avec la convention arbitrale, considérée à juste titre comme un élément fondamental de la compétence de l'arbitrage, deux questions très importantes ont été soulevées. D'une part, il n'y a pas, dans les législations nationales, d'uniformité à l'égard des litiges qui peuvent faire l'objet de conventions arbitrales et, d'autre part, il y a également certaines différences quant à la capacité de certaines personnes physiques ou juridiques de soumettre à l'arbitrage la solution des litiges auxquels elles sont parties.

170. En principe, peuvent être soumis à l'arbitre tous les droits dont les parties ont la libre disposition. L'étendue de cette libre disposition est établie par les différentes lois nationales. On sait, par exemple qu'en Norvège une clause d'arbitrage ne peut être insérée dans une convention visant des ventes à tempérament ou considérant que cette introduction fait partie des mesures de protection instaurées à l'occasion de ces achats à tempérament [218]. En France, l'arbitrage est exclu en matière de nullité des sociétés, dans les matières touchant à la faillite, à la propriété ou à la validité des brevets d'invention et des marques et généralement tous les litiges mettant en cause les droits des tiers ou qui soulèveraient des problèmes touchant le cours forcé des monnaies et la fixation autoritaire des prix. On considère que tous ces problèmes touchent à l'ordre public [219]. En République fédérale d'Allemagne les conventions arbitrales peuvent intervenir en toute matière de nature patrimoniale, c'est-à-dire pratiquement toutes les demandes civiles et commerciales, mais sont toujours exclues « les matières se rapportant au droit public ou impliquant l'ordre public » [220] (par exemple, les faillites). En Autriche, aux Indes, au Japon, en Suisse, aux Etats-Unis, tous les litiges en matière commerciale peuvent

[214] Pierre Lalive, *op. cit.*, p. 578.

[215] On sait que, pour la procédure arbitrale, la Convention de New York de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères consacrait déjà l'autonomie de la volonté des parties.

[216] UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 20.

[217] *Ibid.*

[218] Voir Sven Arntzen, dans UIA, *op. cit.*, vol. I, p. 364.

[219] Voir Jean Robert, *ibid.*, p. 242.

[220] Voir D. J. Schottelius, *ibid.*, p. 38.

en principe être jugés par les arbitres [221]. Il en est ainsi, en général, dans les pays est-européens, pour tout litige concernant les affaires de commerce des entreprises qui le désirent. En Argentine, une série de questions, notamment celles se référant aux biens publics ou municipaux ou exigeant, pour une raison quelconque, l'intervention fiscale, sont exclues de l'arbitrage pour des raisons d'ordre public [222]. Au Mexique, ne peuvent être soumises à l'arbitrage, notamment, les questions relatives à la validité des patentes ou à l'enregistrement des marques, à la nullité des sociétés commerciales, à la faillite, etc. [223].

171. La notion de « litige commercial arbitrable » n'a pas pu être définie d'une manière directe dans les récentes conventions internationales, aussi les divergences des lois internes continuent-elles à exister. Le Protocole de Genève de 1923 reconnaît la validité d'une convention arbitrale conclue « en matière commerciale ou en toute autre matière *susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage*», mais chaque Etat contractant se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, ce qui équivaut à dire que chaque Etat reste pratiquement libre de déterminer les matières qu'il considère comme arbitrables.

La Convention de New York de 1958 permet, elle aussi, aux Etats de réserver son application aux rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de chaque Etat, cette loi restant toujours compétente pour déterminer si la convention d'arbitrage a trait à un rapport de droit « contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage » (art. II, al. 1). La Convention européenne de 1961 n'a pas davantage pu définir quelles sont les questions de commerce international auxquelles elle s'applique. D'ailleurs, une définition de la « commercialité » d'un litige n'aurait pas réglé tous les problèmes susceptibles de se poser dans chaque cas concret. En 1956, dans son introduction au premier volume de l'UIA sur l'arbitrage international commercial, le Pr P. Sanders concluait qu'à son avis « cette matière ne se prête pas à une unification; il y aura toujours des divergences selon les différents pays » [224]. Dix ans après, le Pr Fouchard constatait que « l'arbitrabilité d'un litige est une question trop complexe, touchant à des conceptions nationales trop particulières, pour être tranchée abstraitement par un texte international et même par un texte national » [225].

172. De l'avis du Rapporteur, il serait extrêmement difficile de réduire la diversité existant dans le domaine de l'arbitrabilité en adoptant dans ce but une convention internationale et la solution se trouve encore dans la technique du droit international privé qui a déjà dégagé, comme règle de conflit applicable à ce domaine, la loi du for du juge saisi. C'est la solution adoptée par la Convention de Genève de 1927 conformément à laquelle, pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, il faut que l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage (art. premier, al. *b*), d'après la loi du pays où elle est invoquée; solution qui est maintenue aussi par la Convention de New York de 1958, laquelle, à l'article V, alinéa 2, prévoit que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être aussi refusées, si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises, constate que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage. La Convention de Genève de 1961, dans son article VI, alinéa 2, précise elle aussi que le juge saisi pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la loi du for, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage.

Nous savons que cette solution n'est pas parfaite, qu'elle donne lieu à des incertitudes, car au moment de rendre sa sentence, l'arbitre ne saura pas à coup sûr selon quelle loi il devrait juger de l'arbitrabilité de tout ou partie du litige qui lui est soumis pour éviter que sa sentence ne soit invalidée. Nous pensons qu'il faudrait retenir, pour l'éventualité d'une nouvelle convention internationale sur l'arbitrage, la solution selon laquelle tous les litiges du commerce international seraient en principe arbitrables, sous réserve de l'ordre public international de chaque pays. Une telle solution, observe le Pr Fouchard, renforcerait la stabilité de la structure, car l'hypothèse serait rarissime. De l'avis du Rapporteur, même si l'éventualité d'une nouvelle convention sur l'arbitrage est lointaine, on peut commencer dès à présent par des mesures pratiques : établir pour chaque pays la liste des questions non arbitrables, publier les listes et examiner la possibilité d'établir une liste généralement acceptable à annexer à une nouvelle convention éventuelle.

173. Pour ce qui est de la faculté de compromettre des personnes physiques ou morales dans les litiges du commerce international, des difficultés sont apparues pour les « personnes morales de droit public ». La question est d'importance vu le rôle croissant joué par les Etats ou les organismes qui en dépendent plus ou moins étroitement. On sait que dans le commerce international d'aujourd'hui, les Etats, les personnes morales de droit public, quelle que soit leur structure politique et économique, interviennent de plus en plus intensément dans la vie économique et particulièrement dans le commerce international. Le phénomène est général bien que ses causes aient été diverses.

L'intervention économique des Etats ou des personnes morales de droit public met ceux-ci en rapport avec des

[221] Nous avons souligné les mots : en principe, parce que même dans ces pays, en dépit de la tendance générale à favoriser l'arbitrage et à élargir son champ d'application, des cas récents montrent que certains problèmes ne sont pas arbitrables. On connaît, par exemple, trois décisions de 1968, prononcées par la Cour d'appel de New York, révoquant les décisions des cours inférieures qui ont permis que des problèmes « antitrust » soient résolus par des arbitres (Aimcee Wholesale Corp. contre Tomar Products et American Safety Equip. Corp. contre J. P. Maguire and Co. contre Hickok MPg. Co.), pour le motif qu'il s'agit de problèmes très importants et complexes et que, de plus, les arbitres ne sont pas liés par les normes du droit et que leurs décisions sont définitives. On pourrait, de cette façon, arriver à des interprétations contradictoires (voir AAA, *Lawyers Arbitration Letter*, n° 35, 15 août 1968).

[222] Voir Mauricio Ottolenghi, dans UIA, *op. cit.*, vol. II, p. 8.

[223] Voir Raul Cervantes Ahumada, *ibid.*, vol. II, p. 46.

[224] *Ibid.*, *vol.* I, p. 14.

[225] Philippe Fouchard, *op. cit.*, p. 107.

cocontractants privés et par conséquent, avec la matière et les méthodes du droit commercial. Les problèmes que soulève la solution des litiges surgissant de tels rapports mixtes sont complexes [226] et les opinions sont partagées sur les modalités de leur solution. Sans entrer dans la controverse, le Rapporteur pense que la voie de l'arbitrage est quand même recommandable pour de tels litiges, le recours à une juridiction nationale ordinaire soulevant des problèmes encore plus délicats. Selon nous, il s'agit de relations sociales qui relèvent du commerce international : l'affaire est donc commerciale, même si l'une des parties est sujet du droit international. En pareil cas, l'Etat contractant ou les personnes morales de droit public doivent se plier aux besoins du commerce international, et peuvent valablement accepter la compétence d'un tribunal arbitral.

174. On sait qu'il y a des pays, comme la Grèce, les Pays-Bas, la Belgique, la France, qui ont édicté une interdiction générale aux personnes morales de droit public de se soumettre à l'arbitrage privé, *sauf dérogations exceptionnelles*. Le problème qui s'est posé a été celui de savoir si ces interdictions, qui concernent les rapports internes, sont valables aussi sur le plan des rapports internationaux. On connaît l'orientation de la jurisprudence récente, en France, vers la solution qui restreint cette incapacité aux seuls rapports internes [227]. On en est arrivé à faire référence à un « ordre public international » distinct de l'ordre public interne. Il s'agirait d'un « appel aux principes généraux du droit » ou d'une « analyse purement doctrinale des situations juridiques » faite par les arbitres qui seraient « plus soucieux de découvrir une règle de portée internationale que de se référer à un droit national déterminé » [228].

Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il y a lieu de laisser de côté le problème de la capacité des personnes morales de droit public de se soumettre à l'arbitrage pour résoudre des litiges surgissant dans leurs rapports de droit interne, parce que la CNUDCI n'a pas à s'intéresser à ces rapports, mais que, pour ce qui est des relations du commerce international, il faut encourager la tendance à admettre la capacité. D'ailleurs, la discussion présente un intérêt plutôt doctrinal, sans grande valeur pratique, étant donné que les cas d'incapacité des personnes morales de droit public de se soumettre à l'arbitrage dans les relations internationales de droit privé sont très rares.

Dans le domaine des relations internationales de droit privé, une solution uniforme telle que celle adoptée dans la Convention européenne de 1961 dans son article II nous paraît satisfaisante : en règle générale, les personnes morales qualifiées par la loi qui leur est applicable de « personnes morales de droit public » ont la faculté de conclure *valablement* des conventions d'arbitrage, mais, au moment de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer, tout Etat pourra déclarer qu'il limite cette faculté dans les conditions précisées dans sa déclaration.

6. *Autres constatations et propositions finales*

175. Le Rapporteur spécial a été chargé « d'étudier les problèmes les plus importants se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes, ainsi que d'autres problèmes connexes » [229]. Malheureusement, cette formule innocente : « autres problèmes connexes » couvre presque tous les aspects de l'arbitrage commercial international. Le Rapporteur spécial n'en a pas moins fait tous les efforts voulus pour pouvoir présenter à la CNUDCI un tableau aussi complet que possible de la situation dans ce domaine, que tout le monde s'accorde à qualifier de très important pour le développement du commerce international.

Nous nous rendons compte que l'exposé fait jusqu'ici laisse assurément de côté beaucoup d'informations et de renseignements. Mais nous croyons en même temps que les aspects les plus importants y ont été décrits et qu'une impression générale sur la problématique de l'arbitrage commercial international peut en être dégagée et, de même, que des propositions susceptibles d'être discutées par la CNUDCI peuvent être faites.

176. Relativement à l'application des conventions existantes (Protocole de Genève de 1923, Convention de Genève de 1927, Convention de New York de 1958, Convention de Genève de 1961 et Arrangement de Paris du Conseil de l'Europe de 1962 relatif à l'application de la Convention précédemment citée, Convention de Washington de 1965, Convention de Strasbourg de 1966) une première distinction peut être faite en fonction des Etats qui peuvent participer. La définition de cette participation va de « tous les Etats » (Protocole de Genève de 1923) à « tout Etat Membre des Nations Unies,... tout autre Etat... membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées... ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies » (Convention de New York de 1958), à « Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement » et « tout autre Etat qui est partie au Statut de la CIJ et que le Conseil administratif (du Centre établi par la Convention), par un vote de deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention (Convention de Washington de 1965) ». Bien que ces trois dispositions permettent à la grande majorité des Etats de devenir parties aux conventions considérées, on constate que la participation effective est encore faible par rapport à la participation potentielle [230] : 52 Etats contractants plus 10 signatures non ratifiées pour la Convention de Washington de 1965, 37 Etats contractants et 9 signatures non ratifiées pour

[226] Il s'agit de l'immunité de juridiction que les Etats peuvent invoquer vis-à-vis du droit applicable, etc. Voir Ch. Carabiber, « Le concept des immunités de juridiction doit-il être révisé et dans quel sens? », Clunet, 1952, p. 440 à 494; J. Fl. Lalive, « L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales », *Recueil des cours*, Académie de droit international de La Haye, 1953, vol. III.

[227] Il s'agit d'une série d'arrêts qui commence par l'arrêt du 10 avril 1957 de la Cour d'appel de Paris, confirmé par l'arrêt de la cour suprême du 14 avril 1964.

[228] Phillippe Fouchard, *op. cit.*, p. 102.

[229] Voir la décision adoptée à l'unanimité par la CNUDCI le 26 mars 1969 (rapport sur la deuxième session, par. 112, *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970* deuxième partie, II, A).

[230] Voir A. Broches, Promotion du perfectionnement des conventions en matière d'arbitrage, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1969), p. 274.

recherches plus amples, d'ailleurs impossibles à effectuer par une seule personne dans le peu de temps dont disposait le Rapporteur spécial, le contenu de la deuxième partie du rapport eût certainement pu s'enrichir de certains cas d'espèce, la constatation n'en demeure pas moins valable que les occasions où il y a eu des problèmes d'interprétation et d'application des conventions susmentionnées ont été peu nombreuses.

Le fait qu'il y a eu très peu de sentences arbitrales étrangères à exécuter avec le concours de la justice sur la base des conventions internationales conclues est réellement encourageant. Cela prouve, d'une part, que l'arbitrage a généralement bénéficié de la confiance des parties, ces dernières entendant exécuter les sentences de leur propre gré et, d'autre part, que les conventions existantes concernant l'exécution des sentences arbitrales étrangères ont aussi un effet préventif en décourageant ceux qui seraient tentés de ne pas exécuter de plein gré les sentences arbitrales prononcées.

De toute manière, à part quelques cas de jurisprudence [234] concernant la forme de la convention d'arbitrage ou ayant trait à la loi applicable à cette convention ou à la capacité de conclure une telle convention, le problème de l'interprétation de la Convention de New York — et c'est justement celle-ci que nous avons en vue — ne s'est plus posé.

Nous considérons donc que le problème de certaines interprétations non unitaires, menaçant ou réduisant sensiblement la valeur de l'œuvre unificatrice réalisée par la Convention de New York en 1958, n'existe pratiquement pas du moins pour une bonne période de temps.

Aussi le Rapporteur spécial maintient-il son opinion, exprimée lors même des discussions du rapport préliminaire, qu'il n'y a pas non plus de raison de ce point de vue de se préoccuper dès maintenant d'une révision de certains textes de la convention susmentionnée. Evidemment, il est nécessaire que ces textes soient confrontés avec la pratique internationale. A cet effet, il convient de poursuivre plus activement l'œuvre d'information et de débattre par tous les moyens (revues de spécialité, bulletins d'arbitrage, monographies, colloques, séminaires, etc.) les solutions consacrées par la Convention de New York, afin de pouvoir dégager les points de vue communs et influencer ainsi la stabilité de ces textes pour lesquels l'accord général a été si difficilement obtenu.

178. Dans le rapport ont été évoqués les efforts incessants faits pour réaliser l'unification dans le domaine des règles de la procédure arbitrale. Des études comparatives concernant la teneur des différents règlements des centres d'arbitrage [235] ont été élaborées et on peut dire qu'il existe à présent, à cet égard, une documentation révélatrice qui indique aussi bien les différences que les ressemblances entre les règlements des centres d'arbitrage. En tout cas, les conclusions tirées ont été toutes dans le sens suivant : « Même en l'absence d'une harmonie ostensible entre les différentes dispositions des règlements, on est arrivé, à la Commission économique pour l'Europe, à en déduire les lignes générales [236]. »

En 1961, à Paris, la deuxième Commission du Congrès international de l'arbitrage a réexaminé le problème de l'harmonisation des règlements de procédure des centres d'arbitrage et le Congrès a adopté toute une série de recommandations relativement à ce que devrait être la teneur d'un règlement « concernant les quatre stades successifs, de l'engagement de la procédure, de l'instruction, de l'audience et de la sentence », à savoir :

— L'introduction de la procédure :
  - Elle doit se faire par voie de requête au centre d'arbitrage.
  - La demande devra toujours comporter :
    - Une identification des deux parties;
    - Les termes de la convention d'arbitrage;
    - La nature du différend;
    - L'objet de la demande.
  - La réponse du défendeur devra :
    - S'établir dans un délai à fixer par le centre;
    - Comporter un contenu symétrique à celui de la demande;
    - S'il y a lieu, comporter la demande reconventionnelle.
— La procédure elle-même :
  - La maîtrise de sa conduite doit être laissée au tribunal arbitral.
  - Elle doit être caractérisée par un échange de mémoires.
  - La langue de l'arbitrage doit être déterminée par le tribunal arbitral (et l'interprétation doit être prévue).
— L'audience arbitrale :
  - Elle doit comporter si possible une procédure orale.
  - Le lieu de l'arbitrage doit être fixé par l'accord des parties ou, à défaut, par le tribunal arbitral.
  - Les audiences devraient être publiques.
  - A défaut de comparution des parties (personnellement ou par représentation), possibilité de poursuivre une procédure réputée contradictoire.
  - L'audition des témoins doit se faire à la requête des parties ou sur l'initiative du tribunal arbitral.
  - Le tribunal arbitral a le droit d'ordonner l'expertise si nécessaire.
  - Il paraît opportun que le tribunal arbitral puisse procéder à une tentative de conciliation si celle-ci paraît possible.
— La sentence :
  - Elle doit comporter un rappel de la convention d'arbitrage et de la chronologie du déroulement de la procédure.
  - Il convient que le tribunal arbitral détermine la loi applicable à défaut d'accord des parties sur cette loi.
  - Il paraît opportun que les sentences soient motivées.

[234] Voir deuxième partie, par. 106 à 112.

[235] On se réfère ici principalement à la documentation établie dès avant 1958 par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (Comité pour le développement du commerce). Voir document E/ECE/TRADE/WP. 1/15/Rev.1.

[236] Voir le rapport du Dr Glossner présenté au Congrès international de l'arbitrage, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 2 (1961), p. 78.

Dans le cadre du IIIe Congrès international tenu en 1969 à Venise, l'accent est mis non plus sur la recherche d'une harmonisation, mais sur une enquête sur les principes directeurs qui caractérisent les divers règlements, en vue de faciliter le rapprochement des centres d'arbitrage. Jean Robert [237] pense que « dans la diversité nécessaire qui doit caractériser une institution dont le caractère contractuel reste la marque essentielle, il convient seulement de rechercher comment, autour de quelques questions, se diversifient ou se rencontrent les stipulations des règlements ». On laisse de côté les différenciations qui ne constitueront jamais des obstacles à l'adhésion des parties à une certaine réglementation et on retient les points suivants qui pourraient créer de pareils obstacles :

— Modalités du choix des arbitres (système des listes, liberté du choix, système mixte d'une liste avec faculté de faire un choix extérieur);
— Existence et rôle d'un organe administratif au sein du centre d'arbitrage;
— Détermination de la procédure d'arbitrage;
— Droit applicable au fond;
— Administration de la preuve;
— Liberté pour les arbitres de juger les questions de droit ou l'obligation d'en faire renvoi;
— Contenu formel des sentences arbitrales.

179. Après une analyse des points susmentionnés, on note « l'impression d'une convergence des solutions plus grande qu'on ne l'imaginait, et démonstrative d'une communauté de l'arbitrage en voie de création », due à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels l'existence d'une communauté d'usages de l'arbitrage obéissant plus ou moins aux nécessités d'une même éthique des affaires, l'effet des conventions internationales sur l'arbitrage et notamment sur la matière des règlements et une unification des principes généraux qui gouvernent le droit de l'arbitrage. On parle même de la création imperceptible mais certaine « d'un esprit juridique international de l'arbitrage commun aux représentants de toutes nations ».

Jean Robert [238] constate que la recherche des principes directeurs qui gouvernent les règlements d'arbitrage est finalement réconfortante. Pour importantes qu'elles soient parfois, les divergences ne sont, en fin de compte, pas essentielles et, en tout cas, les moyens d'un rapprochement apparaissent. Parmi ces moyens, cet auteur souligne la technique jurisprudentielle « qui sépare les exigences qui s'attachent à l'institution dans le droit interne de chaque pays, des libertés qu'exige l'exercice de l'arbitrage international ».

Dans le même sens, P. Sanders suggère l'élaboration d'un code de principes qui devraient être incorporés dans les règlements d'arbitrage internationaux. Un tel code de principes traiterait du lieu de l'arbitrage, de la désignation des arbitres, du droit applicable (y compris les usages internationaux), etc., en s'inspirant des règlements d'arbitrage dans lesquels existent des solutions de ces questions (règlement de la CEE, 1963; règlement de la CEAEO, etc.). Les institutions d'arbitrage devraient incorporer à leur manière ces principes dans leurs règlements. Le code fonctionnerait donc comme une directive pour les institutions d'arbitrage [239].

180. Le Rapporteur spécial, considérant les renseignements donnés dans le rapport en ce qui concerne l'adoption d'un règlement uniforme ainsi que les tentatives faites jusqu'à présent, de même que l'état d'esprit actuel favorable à une relance de ce problème, et tenant compte de l'effet produit en la matière par les conventions multilatérales adoptées sous l'égide des Nations Unies tout comme de la documentation et des informations accumulées, propose la création, dans le cadre de la CNUDCI, d'un groupe d'étude (ou groupe de travail) qui, à lui seul ou en collaboration avec les représentants de certains centres d'arbitrage intéressés, aurait à réexaminer la question de l'élaboration d'un règlement type d'arbitrage. Les préférences du Rapporteur spécial sont pour un règlement type contenant les dispositions essentielles, ou dispositions de base, qui devraient être recommandées par la suite à tout centre d'arbitrage afin d'être introduites — au fur et à mesure de leur acceptation — dans les règlements d'organisation et de fonctionnement. Il s'agirait d'un type de règlement destiné à servir exclusivement à résoudre des litiges s'élevant dans les relations commerciales internationales.

181. La même suggestion peut être faite selon nous en ce qui concerne l'unification ou la simplification des lois nationales sur l'arbitrage, ainsi qu'à l'égard de l'unification et de la simplification des normes nationales ayant trait à l'exécution des sentences arbitrales (y compris le problème de la limitation du contrôle judiciaire des sentences arbitrales et de la réduction des voies d'attaque en matière d'exequatur).

Le même groupe d'étude (groupe de travail) devrait analyser les résultats obtenus jusqu'à présent dans ce domaine et délimiter l'étendue de l'unification considérée. En général, l'évolution à ce propos est lente et, à notre sens, elle ne saurait être trop vaste.

Le Rapporteur spécial pense qu'une solution pratique et réaliste serait d'élaborer une loi uniforme servant de modèle et ne contenant que quelques normes de base (par exemple : la forme de la convention d'arbitrage et ses effets, les principes de la constitution du tribunal d'arbitrage, la possibilité du choix d'un arbitre étranger, le caractère définitif de la sentence arbitrale, la possibilité de choix entre un arbitrage selon le droit strict ou selon l'équité, les voies d'attaque).

Cette loi modèle ne devrait concerner directement que les litiges relevant du domaine du commerce international (à l'exclusion des relations internes commerciales et du droit civil) et se limiter aux procédures qui déterminent la mesure dans laquelle l'Etat, par ses instances judiciaires, entend se réserver ce que le Pr René David nomme « un contrôle légitime et nécessaire sur les conditions dans

[237] Voir Jean Robert, « Principes directeurs des règlements d'arbitrage, applicables aux affaires commerciales internationales », dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (numéro spécial), 1969, p. 237.
[238] Jean Robert, *op. cit.*, p. 251.
[239] Voir P. Sanders, Rapport au IIIe Congrès international de l'arbitrage, dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1969), p. 314.

lesquelles l'arbitrage, prévu par les parties, va être administré et la sentence des arbitres rendue » [240].

Le Pr René David a parfaitement raison lorsqu'il observe que l'on n'a pas tenu suffisamment compte « du fait que, dans les relations de commerce international, l'arbitrage se présentait autrement, et demandait à être envisagé différemment de l'arbitrage dans les rapports de la vie civile ou même du commerce interne ».

* * *

182. A la suite des investigations faites, le Rapporteur spécial est heureux de pouvoir constater et de communiquer à la CNUDCI que — suivant la recommandation de la Conférence des Nations Unies pour l'arbitrage commercial international (résolution du 10 juin 1958) ainsi que du Conseil économique et social [résolution 708 (XXVII) du 17 avril 1959] — des actions ont été entreprises dans une mesure sensible pour la promotion de l'arbitrage dans le domaine du commerce international. Il a été tenu compte de la suggestion faite dans cette dernière résolution « que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'arbitrage international de droit privé coopèrent entre elles et avec les organes intéressés des Nations Unies, en ce qui concerne en particulier la diffusion de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, les pratiques et les moyens d'arbitrage, les programmes éducatifs et les études... ».

En effet, certaines actions ont été entreprises en vue d'une large diffusion des informations concernant la législation nationale et internationale du domaine de l'arbitrage ainsi que les pratiques dans ce domaine et les moyens d'arbitrage existants. Les voies suivies pour assurer la diffusion des informations en question ont été variées et, ces dernières années, elles se sont étendues aussi à des aspects un peu moins connus. Nous nous référons ici à la multiplication des publications contenant des informations sur la jurisprudence arbitrale dans les différents pays, ce qui contribue d'autant mieux à la connaissance de l'interprétation et de l'application des différentes réglementations tant sous le rapport des règles de procédure arbitrale qu'à l'égard des normes applicables quant au fond des litiges. Mentionnons sur ce plan les échanges d'information et la coopération entre les différents centres d'arbitrage, l'organisation de congrès, colloques, cycles d'études et séminaires, les échanges d'expérience, etc., tout comme le fait particulièrement encourageant que la connaissance mutuelle — à laquelle se rattache directement aussi la confiance réciproque entre les organes arbitraux et les différentes organisations ou entreprises qui y ont recours — est en plein progrès et qu'elle a permis d'augmenter ou de réévaluer le nombre des ententes de coopération entre différents systèmes ou organes d'arbitrage conclues sur des bases bilatérales aussi bien que multilatérales sans qu'entre en ligne de compte l'appartenance à l'un ou à l'autre des systèmes socio-économiques des pays intéressés et indépendamment de leur degré de développement.

Compte tenu des constatations faites sur ce plan, le Rapporteur spécial propose que la CNUDCI, après avoir pris acte du progrès réalisé dans l'exécution de la résolution incorporée dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international ainsi que de la résolution précitée du Conseil économique et social et eu égard également à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, invite les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales à appuyer et à encourager à l'avenir la concentration des efforts sur le travail d'information et de recherche dans le domaine de l'arbitrage (sous toutes ses formes) ainsi que l'organisation dans ce même domaine d'une coopération plus régulière et plus systématique établie sur des bases bilatérales aussi bien que multilatérales, en cherchant à réaliser un équilibre, dans l'organisation des procédures d'arbitrage, entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés et entre les pays ayant des systèmes économiques différents, dans toutes les régions du monde.

183. Il ressort de l'exposé contenu dans le présent rapport que la recommandation adressée aux commissions économiques régionales des Nations Unies contenue dans la résolution 708 (XXVII) du Conseil économique et social qui concerne l'introduction dans le programme de travail des commissions de l'étude « des moyens d'amener les Etats membres, dans les régions dont elles s'occupent, à recourir plus largement à l'arbitrage », n'a pas pu à ce jour être réalisée intégralement par toutes les commissions considérées. Sur ce qu'on a appelé « l'expérience de Bangkok », M. Krishnamurthi nous informe que « beaucoup a été fait, mais beaucoup reste à faire » et qu' « il est quelque peu décevant de constater le lent progrès fait pour vulgariser et faire entrer en pratique l'arbitrage international dans presque tous les pays de la région » [241]. D'autre part, L. Kopelmanas parle de la nécessité d'une initiative en Afrique, sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour cette région, « pour que l'assiette géographique de la coopération entre organismes d'arbitrage devienne réellement représentative du monde entier » [242].

Toutefois, étant donné qu'un équilibre dans l'organisation des procédures arbitrales ne saurait se réaliser pour les pays des régions susmentionnées que s'il y avait, dans ces zones géographiques également, des organismes arbitraux pouvant constituer le support d'une coopération à base paritaire avec les organismes des autres régions, le Rapporteur spécial considère que les Nations Unies devraient aider les régions considérées à obtenir l'assistance technique et matérielle nécessaire à la création ou au renforcement des centres arbitraux. Cela représenterait un grand pas en vue de la réalisation d'un équilibre

[240] René David « Principes directeurs des règlements d'arbitrage applicables aux affaires commerciales internationales », dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (numéro spécial), 1969.

[241] « La coopération à l'échelle régionale; l'expérience de Bangkok », dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (numéro spécial), 1969, p. 215.

[242] « Coopération entre organismes d'arbitrage de pays ayant des systèmes économiques ou un degré de développement différents », IIIe Congrès international de l'arbitrage, dans *Revue de l'arbitrage*, *loc. cit.*

en matière d'arbitrage entre les pays industrialisés et ceux en voie de développement.

184. On doit retenir que jusqu'ici la coopération entre les centres d'arbitrage à l'échelle internationale s'est principalement développée sur la base de relations bilatérales. On peut citer, à titre d'exemples de ce genre de coopération, les quinze accords passés par l'Association japonaise, les nombreux accords passés par la Chambre polonaise du commerce extérieur [243], ceux de l'American Arbitration Association [244], etc. La coopération multilatérale se développe à un moindre degré. On peut citer comme exemple de coopération multilatérale, mais à une échelle régionale, celle des cours d'arbitrage du commerce extérieur des pays membres du CAEM. On pense à un moyen d'établir une coopération à l'échelle universelle. Depuis quelques années, cette idée fait de plus en plus carrière. Comme on l'a vu, le Rapporteur spécial a estimé utile que la CNUDCI en soit informée.

On parle de la création d'une organisation internationale — non gouvernementale — de l'arbitrage commercial (*International Organisation of Commercial Arbitration*, IOCA), parce que l'ACI intéressera de plus en plus toutes les institutions d'arbitrage. On recommande : « La connaissance mutuelle ne devrait pas être limitée à une familiarité avec les dispositions légales et les pratiques judiciaires, mais devrait aussi concerner les réalités de la vie active, et — *last but not least* — le monde des praticiens [245]. » En général, on considère que le manque de familiarisation avec l'état réel des affaires dans un pays donné conduit à une exagération des différences et à l'attribution d'une importance essentielle à des différences secondaires. D'autre part, une connaissance mutuelle de la part de ceux qui travaillent dans le domaine de l'ACI est indispensable pour éliminer l'apparition et le maintien d'opinions et d'informations inexactes, voire tendancieuses, que l'on rencontre parfois. L'expérience a montré que c'est de contacts étroits et directs que dépend dans une grande mesure la création d'une atmosphère de confiance mutuelle indispensable au développement de l'ACI. L'expérience a montré aussi que, bien que la connaissance mutuelle n'exige pas nécessairement une institutionnalisation sous la forme d'accords spéciaux, ladite institutionnalisation contribue cependant à la fréquence et à la solidité des relations.

Laissons sur ce point la parole au Pr Jakubowski, éminent représentant de la Pologne à la CNUDCI : « Ce que nous envisageons est la coopération entre organismes d'arbitrage à l'échelle universelle. Jusqu'ici, la seule manifestation de ce genre de coopération a été l'organisation de congrès d'arbitrage. Ils sont d'un grand intérêt, car ils offrent l'occasion d'une connaissance personnelle et facilitent la discussion de certains problèmes et l'adoption de certaines motions. Mais c'est une forme assez vague et occasionnelle de coopération. Il reste nécessaire de rendre cette coopération régulière et organisée. Je pense qu'il serait bon de créer une organisation internationale de l'arbitrage commercial (« IOCA ») qui pourrait être une organisation non gouvernementale composée des organismes nationaux d'arbitrage, et affiliée aux Nations Unies [246]. »

La structure de l' « IOCA » « devrait être rendue acceptable par les organismes d'arbitrage des pays ayant des systèmes socio-économiques et des niveaux de développement économique différents ». Quant aux travaux qu'un tel organisme pourrait entreprendre, il s'agirait d'assurer de façon permanente la coopération d'organismes d'arbitrage, de la création d'un centre de documentation et d'information [247] dans le domaine de l'ACI, de la nécessité de publier une revue internationale [248], de mettre au point des projets de loi concernant l'arbitrage commercial international et de soumettre ces projets, une fois mis au point, à la CNUDCI, d'assurer l'organisation de congrès, colloques, symposiums, de déployer des efforts vers l'uniformisation des règles de procédure des centres d'arbitrage permanents. Et tout cela sans que l' « IOCA » dispose d'un quelconque pouvoir exécutif à l'encontre de ses membres ou gêne d'une manière quelconque la coopération bilatérale ou multilatérale, à l'échelle régionale.

M. N. Krishnamurthi, en 1969, au même Congrès de Venise déclarait : « Nous aimerions proposer que soient établies les lignes directrices pour l'établissement d'un organisme qui s'efforcerait de représenter le plus largement possible les pays développés, les pays en voie de développement et les économies planifiées. L'objectif suprême serait d'élaborer des principes universellement acceptables en harmonisant les principes de base des divers systèmes juridiques et économiques, en unifiant les pratiques commerciales et, là où cela est nécessaire, en créant de nouvelles procédures. Un tel organisme serait capable d'apporter à la longue des solutions souhaitables à nombre de problèmes de l'arbitrage international. Cela est un but sincèrement souhaité. La tâche n'est pas facile, mais néanmoins l'effort doit être fait [249]. »

Le Rapporteur spécial pense que la CNUDCI ne peut pas se désintéresser de tous ces faits et vœux exprimés et qu'il est de l'intérêt général *d'encourager de pareilles initiatives et d'accepter, le cas échéant, s'il lui est fait une proposition pertinente par un nombre suffisant et représentatif d'organismes d'arbitrage, de parrainer la création d'une organisation mondiale de coopération en matière d'arbitrage du type envisagé, la CNUDCI se*

---

[243] Une présentation détaillée de ces documents est comprise dans l'article de Z. L. Nanowski « Accords de la Chambre polonaise pour le commerce extérieur dans le domaine de l'arbitrage » (en polonais), dans *Prawi w handla zagramicznegon* (Droit dans le commerce extérieur), 1965, vol. 8, p. 40 à 49.

[244] Voir à ce sujet Donald B. Strauss, *op. cit.*, p. 161 et 162.

[245] Jerzy Jakubowski, « Promotion de la coopération dans le domaine de la pratique arbitrale commerciale internationale », dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (1969), p. 291.

[246] Voir Jerzy Jakubowski, *op. cit.*, p. 295.

[247] Voir aussi à ce sujet, l'offre faite par le Président de l'AAA, Donald Strauss, concernant l'organisation d'un système d'information (centre bibliographique) étendu à toutes les bibliothèques dans le monde.

[248] Voir aussi, dans le même sens, le Pr Sanders qui considère que si l'on réussit à mettre sur pied une revue mondiale de l'arbitrage, on aura en même temps un contact qui pourrait très bien se développer par la voie d'un centre de contact mondial (dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 [1969], p. 313).

[249] N. N. Krishnamurthi, « La coopération à l'échelle régionale : l'expérience de Bangkok », dans *Revue de l'arbitrage*, n° 4 (numéro spécial), 1969, p. 214.

déclarant prête à collaborer avec elle dans des conditions qu'on devrait établir sur la base d'un commun accord.

185. On pense souvent que l'arbitrage est « le substitut d'une véritable juridiction commerciale internationale », qu'il s'épanouit dans l'ombre et se meurt au soleil, qu'il est toujours ou presque toujours avant le droit, ou à côté du droit, qu'il résiste à l'analyse et conserve une partie de son mystère, etc.

Peut-être y a-t-il eu une certaine vérité derrière ces belles expressions. Assurément, la situation n'est pas fondamentalement changée. Mais nous croyons qu'à l'heure actuelle la bataille psychologique, dans le domaine des relations commerciales internationales, s'est pratiquement terminée en faveur de l'arbitrage, que « le substitut » d'une véritable juridiction a gagné droit de cité et non pas seulement d'asile dans l'ensemble des règles du jeu du commerce international. « L'arbitrage vise à régler au sens propre du mot le différend, à dire le droit entre les parties. »

Peut-être les commerçants qui ont vu dans l'arbitrage ce « substitut d'une véritable juridiction commerciale internationale » ont-ils cherché à renforcer ses structures, mais on observe à juste titre que « bien que leur effort ait procédé d'une certaine méfiance vis-à-vis des autorités législatives et judiciaires des Etats, celles-ci n'ont pas tenté de freiner cette évolution, et l'ont même facilitée à maints égards, soit par des jurisprudences libérales, donnant à la notion d'ordre public international un contenu positif nouveau, soit par des conventions internationales résolument favorables à l'arbitrage commercial international » [250].

Sans remettre en cause l'origine contractuelle de l'arbitrage, on souligne l'évolution de celui-ci dans le sens du rapprochement de la juridiction et du mécanisme juridictionnel, cette fois-ci l'arbitrage pouvant jouer « le rôle d'une véritable juridiction internationale qui est de dire le droit » [251].

Il faut également observer que la « partie submergée de l'iceberg » auquel on a comparé souvent l'arbitrage, a commencé de sortir de l'ombre au soleil sans autre péril. De nombreuses publications font paraître la pratique arbitrale à la surface et par cela même on prend connaissance ou bien de règles régissant le commerce international ou bien des difficultés de celui-ci. L'arbitrage peut jouer de cette manière un certain rôle, en sortant du mystère et en contribuant à l'unification ou à l'harmonisation des règles régissant le commerce international.

La CNUDCI, étant donné ses tâches dans le domaine de l'unification et de l'harmonisation des règles du droit commercial international, est directement intéressée à bien connaître et à diffuser, elle aussi, les révélations du « poste d'observation » qu'est l'arbitrage commercial international.

Compte tenu de cet intérêt, le Rapporteur spécial considère, et cela constitue la dernière proposition de son rapport, qu'il serait utile que l'ONU publie un recueil des sentences arbitrales les plus significatives pour le commerce international (lorsque, bien entendu, les parties ne s'opposent pas à leur publication). Au cas où on ne trouverait pas des moyens suffisants pour publier une revue spéciale consacrée à l'arbitrage, qui serait un « centre mondial de contact » dans ce domaine, peut-être ne serait-il pas si difficile de consacrer une partie du registre des textes publiés par la CNUDCI à la pratique arbitrale dans le commerce international.

---

[250] Philippe Bouchard, *op. cit.*, p. 544.

[251] *Ibid.*

IV. – RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES

Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur les travaux de sa troisième session tenue à Genève du 31 janvier au 11 février 1972 (A/CN.9/63* et Add.1**)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-10
I. — DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (AVANT ET PENDANT LE CHARGEMENT; PENDANT ET APRÈS LE DÉCHARGEMENT)	11.21
Rapport du Groupe de rédaction : durée de la responsabilité	14
Examen du rapport du Groupe de rédaction	15-21
II. — RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES EN PONTÉE ET LES ANIMAUX VIVANTS	22-34
A. – Marchandises en pontée	23-29
Rapport du Groupe de rédaction : cargaison en montée	25
Examen du rapport du Groupe de rédaction	26-29
B. – Animaux vivants	30-34
III. — CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION	35-57
Clauses attributives de juridiction territoriale	35-49
Rapport du Groupe de rédaction : clauses attributives de juridiction, choix de la juridiction	39
Examen du rapport du Groupe de rédaction	40-49
Clauses compromissoires	50-56
IV. — PERSPECTIVES DANS LESQUELLES POURRAIENT S'INSCRIRE LES DÉCISIONS DE PRINCIPE RELATIVES A LA RÉPARTITION DES RISQUES ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DES MARCHANDISES ET LE TRANSPORTEUR	57-70
TRAVAUX FUTURS	71-75

ANNEXE

Responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements-rapport du Secrétaire général

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-6	286
PREMIÈRE PARTIE. – DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR (AVANT ET PENDANT LE CHARGEMENT; PENDANT ET APRÈS LE DÉCHARGEMENT)	7-41	287
A. – Inventaire des problèmes	7-9	287
B. – Les données de fait : déroulement des opérations portuaires	10-21	288
C. – Applicabilité des Règles de La Haye en ce qui concerne la responsabilité du transporteur pendant le chargement et le déchargement : essai de clarification	22-27	290
1. Ambiguïté des Règles de La Haye	22-25	290
2. Essai de clarification concernant le chargement et le déchargement	26-27	291
D. – Responsabilité du transporteur avant le chargement et après le déchargement	28-41	291
1. Introduction	28-29	291
2. Comparaison avec les conventions relatives à d'autres modes de transport et avec les législations nationales récentes	30-41	292
DEUXIÈME PARTIE. – RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES EN PONTÉE ET LES ANIMAUX VIVANTS	42-74	294
A. – Introduction	42-44	294
B. – Marchandises en pontée	45-66	294
1. Analyse des lois et pratiques pertinentes	45-51	294
a) Pratiques	45-47	294
b) La Convention internationale (Règles de La Haye)	48-51	295
i) Qu'entend-on par « transport en pontée »?	49	295
ii) Conditions régissant la non-applicabilité des Règles aux marchandises en pontée : validité des clauses d'exonération	50-51	295
2. Solutions proposées	52-66	295
a) Inclusion de toutes les marchandises en pontée dans le champ d'application des Règles de La Haye	53-60	296
b) Modification des Règles de La Haye pour en étendre l'application aux containers chargés sur le pont	61-64	297
c) Amendement précisant en quoi consistent les marchandises « en pontée » exclues du champ d'application des Règles	65-66	298
C. – Animaux vivants	67-74	298
1. Introduction	67	298
2. Risques inhérents aux transports d'animaux vivants	68-70	298
3. Solutions proposées	71-74	299
TROISIÈME PARTIE. – CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION	75-149	299
A. – Exposé de la question	75-85	299
1. Décision d'étudier les clauses attributives de juridiction	75	299
2. Exemples de clauses attributives de juridiction	76-79	300
3. Intérêts des parties	80-85	300
a) Le transporteur	80-81	300
b) Le propriétaire de la cargaison	82-85	301

* 29 février 1972.
** 17 mars 1972.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	Paragraphes	Pages
B. – Règles juridiques existantes concernant les clauses attributives de juridiction..	86-96	301
C. – Solutions possibles	97-126	304
1. Laisser la Convention inchangée..	99-101	304
2. Inclure dans la Convention une disposition qui frapperait de nullité toutes les clauses attributives de juridiction	102-104	304
3. Inclure dans la Convention une disposition qui énoncerait les critères généraux régissant la validité de la clause attributive de juridiction....	105-107	305
4. Inclure dans la Convention une disposition qui offrirait le choix entre plusieurs juridictions	108-122	305
5. Inclure dans la Convention une disposition qui stipulerait que, pour être valables, les limitations conventionnelles du choix de la juridiction doivent être énoncées dans le contrat de transport.....	123-126	308
D. – Clauses compromissoires	127-149	309
1. Règles juridiques actuellement applicables quant au choix du lieu de l'arbitrage dans le contrat de transport	128-129	309
2. Solutions possibles	130-149	309
a) Maintenir telles quelles les règles juridiques existantes	130	309
b) Inclure dans la Convention une disposition qui frapperait les clauses compromissoires de nullité	131-132	310
c) Inclure dans la Convention une disposition limitant le choix des lieux d'arbitrage	133-139	310
d) Inclure dans la Convention une disposition n'apportant aucune restriction à la compétence de l'organisme ou de la personne désigné dans la clause compromissoire pour choisir le lieu de l'arbitrage	140-141	311
e) Inclure dans la Convention une disposition exigeant l'application de cet instrument	142-149	311
QUATRIÈME PARTIE. – PERSPECTIVES DANS LESQUELLES POURRAIENT S'INSCRIRE LES DÉCISIONS DE PRINCIPE RELATIVES A LA RÉPARTITION DES RISQUES ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DES MARCHANDISES ET LE TRANSPORTEUR....	150-269	312
A. – Introduction	150-151	312
B. – Les divers fondements de la responsabilité du transporteur sous le régime des Règles de La Haye.....	152-177	313
1. Le transporteur n'est pas responsable même en cas de faute	153-156	313
2. Le transporteur est responsable en cas de faute	157-162	314
3. Le transporteur est responsable uniquement en cas de faute de certains de ses préposés : incendie	163-166	314
4. Charge de la preuve	167-177	315
C. – Considérations de principe applicables à un réexamen des Règles.....	178-214	317
1. Amélioration souhaitable de la qualité des services	179-189	318
2. Relation entre la répartition des risques et le coût de l'assurance..	190-204	319
3. Coût du règlement des contestations : contentieux	205-209	322
4. Conséquences d'une responsabilité accrue du transporteur	210-214	322
D. – Fondements de la responsabilité et charge de la preuve sous le régime des conventions internationales sur le transport de marchandises par air, par chemin de fer et par route.....	215-230	323
1. Transport aérien international de marchandises (Convention de Varsovie)	216-221	323
2. Transport international de marchandises par chemin de fer (Convention CIM)	222-226	324
3. Transport international de marchandises par route (Convention CMR)	227-230	325
E. – Approches permettant de tenir compte des considérations de principe pertinentes	231-269	326
1. Responsabilité objective	232-235	326
2. Règles simplifiées en matière de responsabilité et de charge de la preuve fondées sur d'autres conventions internationales régissant le transport de marchandises	236-239	327
3. Modifications de certaines dispositions de fond des Règles de La Haye	240-255	328
4. Modification et simplification des règles concernant la charge de la preuve	256-269	331
Appendice. – Questionnaire relatif à certains points touchant la responsabilité des transporteurs en cas de dommage ou de perte des marchandises dans le contexte des connaissements		333

Introduction

1. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international lors de sa deuxième session, tenue en mars 1969. Le Groupe de travail, dont la composition a été élargie en vertu d'une décision prise par la Commission à sa quatrième session, comprend maintenant les 21 pays suivants membres de la Commission [1] : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigeria, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-

[1] A l'origine, le Groupe de travail comptait sept membres.

Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

2. A sa deuxième session (22-26 mars 1971), le Groupe de travail a formulé plusieurs recommandations concernant les sujets à étudier et les méthodes de travail; en particulier, il a recommandé que la Commission étudie la question des « connaissements » [2]. La Commission a examiné ces recommandations et les a approuvées par une résolution adoptée à sa quatrième session [3].

3. Conformément au paragraphe 3 de cette résolution, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes s'est réuni le 6 avril 1971, pendant la quatrième session de la Commission. A cette occasion, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité une décision prévoyant des dispositions précises en vue de faire avancer ses travaux [4].

4. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session à Genève du 31 janvier au 11 février 1972 et a examiné les sujets qu'il était chargé d'étudier.

5. Dix-neuf pays membres du Groupe de travail étaient représentés à cette session [5]. Ont également participé à la session les observateurs de l'Iran et du Mexique et les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales ci-après : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Commission économique pour l'Europe, Comité européen des assurances, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Conférence maritime internationale et baltique, Chambre de commerce internationale, Chambre internationale de la marine marchande, Union internationale d'assurances transports.

6. Le Président du Groupe de travail était M. Nagendra Singh (Inde). Le Président et un vice-président, M. Gervasio Colombres (Argentine), avaient été élus lors de la séance du Groupe de travail tenue le 6 avril 1971 pour un mandat venant à expiration à la fin de la troisième session du Groupe de travail. Le Vice-Président n'a pu assister à la session. Le Groupe de travail a élu par acclamation les membres de son bureau dont les noms suivent :

Deuxième Vice-Président : M. Stanislaw Suchorzewski (Pologne);

Rapporteur : M. Richard St. John (Australie).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.5);

b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements » [A/CN.9/WG.III/WP.4 (vol. I, II et III)], appelé ci-après « Rapport du Secrétaire général »;

c) Réponses au questionnaire sur les connaissements et études présentées par des gouvernements pour examen par le Groupe de travail [A/CN.9/WG.III/WP.4/Add.1 (vol. I et II)];

d) Rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Les connaissements » (TD/B/C.4/ISL/6);

e) Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED sur sa troisième session, tenue au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 18 janvier 1972 (TD/B/C.4/ISL/12).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des questions de fond choisies par le Groupe de travail à sa séance du 6 avril 1971.
5. Travaux futurs.
6. Date de la quatrième session du Groupe de travail.
7. Adoption du rapport.

9. Le Groupe de travail a décidé de se servir du rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements » (A/CN.9/WG.III/WP.4) comme document de travail. Le rapport du Secrétaire général figure dans un additif au présent rapport. Conformément à la décision du Groupe de travail concernant le programme de travail (voir plus haut, par. 3), le rapport du Secrétaire général portait sur les questions ci-après :

I. — Durée de la responsabilité du transporteur (avant et pendant le chargement; pendant et après le déchargement) [première partie du rapport du Secrétaire général];

II. — Responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants (deuxième partie du rapport du Secrétaire général);

III. — Clauses attributives de juridiction (troisième partie du rapport du Secrétaire général);

IV. — Perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur (quatrième partie du rapport du Secrétaire général).

10. Le Groupe de travail a considéré les sujets mentionnés ci-dessus dans l'ordre où ils étaient présentés dans le rapport du Secrétaire général; dans le présent rapport, on suivra également cet ordre.

---

[2] Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, rapport sur les travaux de la deuxième session, 22-26 mars 1971 (A/CN.9/55), et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, III.

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417) [cité ci-après sous la forme « CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971) »], et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

[4] CNUDCI, Rapport sur la quatrième session (1971), par. 22 et 23; et *ibid.*

[5] Conformément au paragraphe 2 de la résolution adoptée à la quatrième session de la Commission, M. Krzysztof Dabrowski (Pologne), président du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, a été invité à assister à la session; toutefois, il n'a pu se rendre à cette invitation.

I. — Durée de la responsabilité du transporteur (avant et pendant le chargement; pendant et après le déchargement)

11. Le Groupe de travail a examiné la question de la durée de la responsabilité du transporteur en prenant pour base la première partie (par. 7 à 41) du rapport du Secrétaire général. Le rapport indiquait que le champ d'application des Règles de La Haye [6] déterminait les limites de la protection accordée aux chargeurs contre les clauses des connaissements qui exonèrent les transporteurs de tout ou partie de la responsabilité pour pertes ou dommages causés à la cargaison. Il était précisé que, en vertu de l'article I, *e*, desdites règles, la période d'applicabilité était définie comme couvrant le temps écoulé depuis « le chargement » des marchandises à bord du navire jusqu'à leur « déchargement » du navire et qu'en vertu de l'article VII les Règles ne s'appliquaient pas aux pertes ou dommages causés aux marchandises « antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire... ».

12. Le rapport du Secrétaire général analysait deux problèmes relatifs à l'application des dispositions susmentionnées des Règles de La Haye [7], à savoir : 1) le doute qui existe sur le point de savoir si les Règles s'appliquent aux pertes ou dommages survenus pendant les opérations de chargement et de déchargement; 2) le fait que les Règles ne couvrent pas les pertes ou dommages survenus antérieurement au chargement ou postérieurement au déchargement même lorsque les marchandises sont sous la garde ou la surveillance du transporteur ou de ses agents. En ce qui concerne le premier de ces problèmes le rapport (par. 26) suggérait une modification tendant à stipuler clairement que les Règles de La Haye sont applicables aux opérations de chargement et de déchargement. Pour ce qui est du second problème, le rapport (par. 37 et 39) énonçait deux amendements, au choix, visant à élargir le champ d'application des Règles de La Haye aux périodes antérieures au chargement ou postérieures au déchargement lorsque les marchandises sont en la possession ou sous la responsabilité du transporteur.

13. Au cours des séances plénières du Groupe de travail, la proposition tendant à ce que la période d'application des Règles de La Haye soit étendue au-delà de de ce qui est spécifié dans les articles I, *e*, et VII actuels a reçu l'appui général et il a été convenu d'une manière générale que les Règles de La Haye devraient s'appliquer aux périodes antérieures au chargement et postérieures au déchargement durant lesquelles les marchandises se trouvent sous la garde ou la responsabilité du transporteur ou de ses agents. Toutefois, il a été estimé que la période pendant laquelle joue la responsabilité prévue dans les Règles de La Haye ne devrait pas commencer avant l'exercice de la surveillance du transporteur au port de chargement et ne devrait pas se poursuivre au-delà du port de déchargement. Le Groupe de travail a prié un Groupe de rédaction d'établir un projet de texte reflétant le consensus ainsi obtenu et il a été convenu en général que le texte proposé dans les paragraphes 37 et 39 du rapport du Secrétaire général pourrait servir de base aux travaux du Groupe de rédaction.

14. Le Groupe de rédaction a décidé une révision de l'article I, *e*, et des dispositions connexes de l'article III, 2, des Règles de La Haye. Ce projet de dispositions et les observations relatives aux amendements correspondants qui pourraient être nécessaires si l'article I, *e*, révisé était adopté ont été exposés dans un rapport qui a été soumis par le Groupe de rédaction [8]. Ce rapport, avec les modifications mineures faites par le Groupe de travail [9] est ainsi conçu :

Rapport du Groupe de rédaction : durée de la responsabilité

1. Le Groupe de rédaction I a examiné la question d'une révision du texte de la Convention de Bruxelles de 1924 afin de tenir compte des idées générales exprimées au cours de la discussion au Groupe de travail concernant la durée de la responsabilité du transporteur. Le Groupe de rédaction recommande de définir comme suit la durée de la responsabilité :

[Révision de l'article I, *e*, « Transport de marchandises »] [10]

i) « Transport de marchandises » couvre la période pendant laquelle les marchandises sont sous la garde du transporteur au port de chargement, pendant le transport et au port de déchargement.

ii) Aux fins de l'alinéa i, les marchandises sont réputées sous la garde du transporteur à partir du moment où celui-ci les a prises en charge jusqu'au moment où il en a effectué la livraison :

a) En remettant les marchandises au destinataire; ou,

b) Dans les cas où le destinataire ne prend pas livraison des marchandises, en les mettant à

[6] Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (connue également sous l'appellation : Convention de Bruxelles de 1924), Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 157, n° 2764. L'expression Règles de La Haye est souvent employée pour désigner les dispositions de fond de cette convention.

[7] Ainsi qu'il est dit au paragraphe 7 du rapport, ces problèmes et les autres problèmes examinés par le Groupe de travail à cette session ont été soulevés dans la documentation et les débats des séances du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED (TD/B/C.4/86) et du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI (A/CN.9/55), *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, III. Ils ont également été soulevés dans les réponses aux questionnaires et les études qui ont été transmises au Secrétaire général avant et pendant la préparation du rapport du Secrétaire général.

[8] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.14.

[9] Les modifications apportées par le Groupe de travail sont les suivantes : *a*) à l'alinéa ii, *b*, du texte révisé de l'article I, *e*, les crochets entre lesquels se trouvaient les mots « ou aux usages » ont été supprimés par le Groupe de travail; *b*) à l'alinéa iii le mot « des » a été inséré devant « agents » et le mot « et » a été remplacé par « ou des » immédiatement après le mot « agents ». La dernière modification a pour objet de préciser que les mots « agissant sur les instructions » ne s'appliquent qu'aux « autres personnes ».

[10] Les crochets qui entourent ce titre et les titres suivants indiquent qu'on n'a pas encore décidé de la forme à donner aux nouvelles règles.

la disposition du destinataire conformément au contrat ou à la législation ou aux usages applicables au port de déchargement; ou

c) En remettant les marchandises à une autorité ou à d'autres tiers auxquels elles doivent être remises conformément aux lois et règlements applicables au port de déchargement.

iii) Dans les dispositions des alinéas i et ii, la mention du transporteur ou du destinataire s'entend en outre des préposés, des agents ou des autres personnes agissant sur les instructions du transporteur et du destinataire respectivement.

2. Le libellé de l'article III, 2, devrait être aligné sur le texte révisé de l'article I, *e*. Le Groupe de rédaction recommande la révision ci-après. (Le membre de phrase du début, qui figure maintenant dans la Convention, est mis entre crochets pour indiquer que cette référence à l'article IV devra peut-être faire l'objet d'un nouvel examen après que le Groupe de travail aura pris une décision concernant les règles de responsabilité énoncées dans l'article IV.)

[Révision de l'article III, 2]

[Sous réserve des dispositions de l'article IV) le transporteur doit procéder de façon appropriée et soigneuse à la prise en charge, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins, au déchargement et à la livraison des marchandises sous sa garde.

3. Il convient de noter que certaines autres dispositions de la Convention de Bruxelles de 1924 peuvent appeler un nouvel examen du fait de la décision prise touchant la durée de la responsabilité du transporteur telle qu'elle apparaît au paragraphe 1. Ainsi, il faudrait envisager la révision, voire la suppression éventuelle de l'article VII [11].

4. Parmi les autres dispositions auxquelles il faudrait peut-être consacrer quelque attention compte tenu de la recommandation faite au paragraphe 1 ci-dessus figurent l'article III, 6, et l'article IV, 2. Il est recommandé que la question des modifications tendant à assurer cette conformité soit examinée lorsque le Groupe de travail examinera quant au fond ces dispositions ainsi que des dispositions connexes.

5. Un représentant a expressément réservé sa position touchant l'alinéa ii, *c*, de l'article I, *e*, sous sa forme modifiée.

Examen du rapport du Groupe de rédaction

15. Le Groupe de travail a examiné attentivement le rapport du Groupe de rédaction et a pris les décisions suivantes :

a) Approbation de la définition de la durée de la responsabilité telle qu'elle est énoncée à propos de l'article I, *e*, ci-dessus;

b) Approbation de la révision de l'article III, 2, des Règles de La Haye telle qu'elle figure au paragraphe 2 du rapport du Groupe de rédaction afin que cet article soit aligné sur la révision de l'article I, *e*;

c) Suppression de l'article VII des Règles de La Haye, qui est incompatible avec la révision ci-dessus [art. I, *e*] et que, vu la révision de l'article I, *e*, il n'est pas besoin d'autre disposition;

d) Approbation du paragraphe 4 du rapport du Groupe de rédaction, qui suggère qu'il faudrait peut-être consacrer quelque attention à d'autres dispositions [notamment les articles III, 6, et IV, 2] compte tenu de la révision de l'article I, *e*.

16. Deux représentants ont expressément réservé leur position touchant l'alinéa ii, *c*, de l'article I, *e*, révisé.

17. Certains représentants ont formulé des réserves quant à la suppression de l'article VII.

18. Plusieurs représentants ont appuyé une proposition tendant à ajouter aux Règles de La Haye le nouvel article ci-après :

« Sous réserve des dispositions de l'article V, le transporteur n'encourra pas de responsabilité pour perte ou dommages subis par les marchandises au port de chargement, en cours de transport ou au port de déchargement, si ce n'est conformément aux présentes règles. »

Le Groupe de travail a décidé que cette proposition serait examinée ultérieurement.

19. Certains représentants, tout en reconnaissant que les textes révisés des articles I, *e*, et III, 2, constituaient des améliorations par rapport au texte actuel des Règles de La Haye, ont estimé que ces révisions pourraient être améliorées encore. Certaines de ces délégations ont été d'avis que la structure de l'article I, *e*, modifié prêtait à confusion en ce que la distinction entre : i) les entrepôts privés ou autres intermédiaires privés; et ii) les autorités publiques du port ou les entrepôts douaniers n'était pas suffisamment claire.

20. Un représentant a fait observer que la révision proposée était incomplète car elle laissait de côté le régime de la responsabilité des manutentionnaires [12]. Il s'est référé à la législation interne de son pays qui avait unifié la responsabilité des manutentionnaires et des transporteurs et qui rend le manutentionnaire exclusivement responsable envers la personne (transporteur ou chargeur) qui a requis ses services et il a ajouté que cette loi avait réglé de façon satisfaisante les problèmes relatifs à la perte ou au dommage causés aux marchandises lorsqu'elles sont sous la garde du manutentionnaire. Dans les Etats où les responsabilités des manutentionnaires et des transporteurs ne sont pas unifiées, ces difficultés persisteront, mais, en attendant cette unification, les nouvelles règles sur la durée de la responsabilité du transporteur contenues dans le projet de révision des articles I, *e*, et III, 2, constitueraient une amélioration utile des Règles de La Haye.

21. Certains représentants ont estimé que l'on devrait ajouter, dans la première phrase du paragraphe 1, ii,

[11] Ainsi qu'on le verra au paragraphe 15, *c*, ci-dessous, le Groupe de travail a étudié cette question et a décidé de supprimer l'article VII. Certains représentants ont formulé des réserves à cet égard.

[12] *Stevedore-warehouseman* dans le texte anglais.

du rapport du Groupe de rédaction, les mots « au port de chargement » après les mots « prises en charge », et les mots « au port de déchargement » après les mots « effectué la livraison ». Plusieurs représentants ont proposé de supprimer les mots « ou aux usages » au paragraphe 1, ii, *b*, du rapport du Groupe de rédaction. Un représentant s'est demandé si les dispositions de l'alinéa ii de l'article I, *e*, sous sa forme modifiée, étaient suffisamment larges pour couvrir le cas d'un transporteur qui a déchargé des marchandises en transit, lorsque ces marchandises sont ensuite rechargées sur un autre navire. Un autre représentant a estimé qu'une solution plus brève au problème posé par l'article I, *e*, consisterait à modifier l'article VII de façon à interdire expressément les clauses de connaissement qui exonèrent les transporteurs de toute responsabilité avant le chargement et après le déchargement. Par contre, un autre représentant a fait observer que les clauses de connaissement qui seraient incompatibles avec les Règles ne seraient pas valables en vertu de l'article III, 8, qui sera probablement retenu dans toute révision de la Convention.

II. — Responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants

22. Le Groupe de travail a examiné les problèmes qui se posent du fait que la définition du terme « Marchandises » donnée à l'alinéa *c* de l'article premier des Règles de La Haye exclut « les animaux vivants et la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée ». L'exclusion : A) des marchandises en pontée, et B) des animaux vivants, a été examinée séparément.

A. — Marchandises en pontée

23. Le rapport du Secrétaire général traitait de trois problèmes soulevés par l'exclusion des marchandises en pontée [13].

1) Les transporteurs pourraient échapper à leur responsabilité en cas de perte ou de dommage causés aux marchandises en pontée découlant de raisons absolument sans rapport avec les risques particuliers que pourrait entraîner le transport de ces marchandises sur le pont;

2) Les conteneurs, qui peuvent être transportés dans les mêmes conditions de sécurité sur le pont ou en cale, sont exclus du champ d'application des Règles lorsqu'ils sont déclarés comme mis sur le pont;

3) Il est difficile de déterminer si les « marchandises en pontée » exclues du champ d'application des Règles de La Haye comprennent les marchandises arrimées au-dessus du pont principal, mais à l'intérieur de certains espaces clos assurant une protection.

Le rapport contenait des propositions d'amendements conçues pour régler ces problèmes [14]. Le Groupe de travail a examiné la question des « marchandises en pontée » en se fondant sur les considérations et les propositions d'amendements contenues dans le rapport.

24. Au cours des séances plénières du Groupe de travail, la majorité des participants a estimé que les marchandises en pontée ne devraient plus être exclues de la définition des « marchandises » donnée à l'alinéa *c* de l'article premier, afin que les dispositions des Règles de La Haye soient applicables aux marchandises transportées sur le pont. Quelques représentants ont émis l'opinion que, si une telle mesure était adoptée, il faudrait ajouter aux Règles de La Haye une disposition qui exonérerait le transporteur de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage découlant des risques particuliers inhérents au transport sur le pont. D'autres représentants ont estimé qu'une telle disposition spéciale n'était pas nécessaire. De l'avis de ces derniers, une norme générale de responsabilité du transporteur fondée sur le principe de la faute pouvait s'appliquer aux marchandises en pontée aussi bien qu'aux autres marchandises. Le transporteur ne serait responsable en cas de perte ou de dommage causé aux marchandises en pontée que s'il avait omis de prendre les précautions que l'on pouvait raisonnablement exiger pour ces marchandises.

25. Après un échange de vues au sein du Groupe de travail, cette question a été renvoyée au Groupe de rédaction. Le Groupe de rédaction a approuvé un amendement à l'alinéa *c* de l'article premier, et il a formulé plusieurs autres recommandations et observations qui sont consignées dans son rapport au Groupe de travail [15]. Ce rapport est reproduit ci-après avec quelques légères modifications apportées par le Groupe de travail [16] :

Rapport du Groupe de rédaction : cargaison en pontée

1. Le Groupe de rédaction I a examiné la question de la révision du texte de la Convention de Bruxelles de 1924, afin de tenir compte des idées générales exprimées au cours de la discussion au Groupe de travail concernant la suppression des marchandises en pontée dans la définition du terme « Marchandises » qui figure à l'article I, *c*. Le Groupe de rédaction recommande la définition ci-après du terme « Marchandises » :

[Révision de l'article I, *c*, « Marchandises »]

« Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque [à l'exception des animaux vivants].

2. Le Groupe de rédaction recommande en outre de soumettre la disposition suivante au Groupe de travail :

[13] Voir rapport du Secrétaire général, par. 42 à 66.

[14] Les projets d'amendements se trouvent aux paragraphes 58, 60, 63 et 66 du rapport du Secrétaire général.

[15] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.19.

[16] Les modifications apportées par le Groupe de travail portent sur les points suivants : *a*) le texte du paragraphe 3, qui était ambigu, a été révisé; *b*) à l'alinéa *a* du paragraphe 4, les mots « aux usages » venant immédiatement après « chargeur » ont été supprimés, et les mots « et éventuellement aux usages » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa.

[Addition éventuelle à l'article IV]

[En ce qui concerne la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée, tous les risques de perte ou de dommage découlant ou résultant de périls inhérents ou incidents à cette forme de transport seront supportés par le chargeur et le destinataire, mais à tous autres égards, la garde et le transport de ladite cargaison seront régis par les dispositions de la présente Convention [17]].

Le Groupe de rédaction a estimé que la question de l'inclusion de cette disposition devrait être tranchée lors de l'examen des règles de responsabilité de l'article IV de la Convention. Pour l'étude de la disposition citée plus haut, le Groupe de travail devrait tenir compte des suggestions ci-après qui ont été faites par divers membres du Groupe de rédaction :

a) Supprimer dans le texte les mots « ou incidents »;

b) Supprimer les mots « qui, par le contrat de transport, est déclarée comme... et, en fait, est ainsi transportée »; le membre de phrase aurait donc la teneur suivante : « En ce qui concerne la cargaison mise sur le pont »;

c) Modeler la disposition sur le paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclue à Genève le 19 mai 1956. Ladite Convention stipule en partie ce qui suit :

« ... le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

« *a*) Emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture;... ».

3. Le Groupe de rédaction est convenu qu'une distinction spéciale entre marchandises en cale ou en pontée n'était pas nécessaire.

4. Le Groupe de rédaction a estimé que d'autres dispositions sur les marchandises en pontée étaient nécessaires et que ces dispositions devraient refléter les principes suivants [18] :

a) Le transporteur n'aura le droit de transporter les marchandises sur le pont que si ce transport est fait conformément à un accord passé avec le chargeur, aux règlements et éventuellement aux usages;

b) Un accord passé entre le transporteur et le chargeur stipulant que les marchandises sont de nature à être transportées en pontée ou peuvent être ainsi transportées doit être mentionné dans une déclaration consignée dans le connaissement;

c) Si le connaissement ne contient pas la déclaration visée à l'alinéa *b* ci-dessus, il sera présumé que le transporteur et le chargeur n'ont pas conclu un tel accord, mais, à l'égard du chargeur, le transporteur sera admis à prouver et à invoquer l'accord réellement conclu;

Le Groupe de rédaction est également convenu que les principes suivants devraient faire l'objet d'un nouvel examen :

d) Si un accord avec le chargeur stipulant que les marchandises seront transportées sur le pont n'apparaît pas dans le connaissement, le transporteur ne pourra pas invoquer cet accord à l'égard d'un destinataire qui a acquis le connaissement de bonne foi;

e) Si les marchandises sont transportées sur le pont contrairement aux principes mentionnés à l'alinéa *a* ci-dessus, le transporteur est responsable de tous les dommages directs ou indirects subis par les marchandises en pontée.

Les membres du Groupe de rédaction se sont prononcés tantôt pour, tantôt contre, les principes visés aux alinéas *d* et *e* ci-dessus. Le Groupe de rédaction recommande que ces questions fassent l'objet d'un examen plus approfondi afin qu'une décision puisse être prise à la prochaine session du Groupe de travail.

Examen du rapport du Groupe de rédaction

26. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Groupe de rédaction et a accepté la révision de l'alinéa *c* de l'article premier des Règles de La Haye mentionné ci-dessus.

27. Le Groupe de travail a pris note des paragraphes 2 à 4 du rapport du Groupe de rédaction.

28. Le projet de dispositions présenté entre crochets au paragraphe 2 du rapport, sous la rubrique « addition éventuelle à l'article IV », a été approuvé par certains et combattu par d'autres. Cette disposition aurait pour effet de décharger le transporteur de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant des risques particuliers inhérents au transport sur le pont. Certains représentants se sont opposés à ce que cette disposition soit examinée à l'avenir, estimant que les marchandises en pontée devraient être traitées, dans les Règles de La Haye, de la même façon que toutes les autres marchandises, et que la question ne devrait plus être soulevée. D'autres représentants, en revanche, ont considéré qu'il y aurait lieu d'incorporer une disposition analogue à l' « addition éventuelle à l'article IV » dans les Règles de La Haye, et que son inclusion devrait être étudiée lors d'une session ultérieure du Groupe de travail. Certains représentants ont estimé que les règles générales de responsabilité, à condition d'être fondées sur la faute, auraient en tout état de cause le même effet; ces représentants partageaient l'avis du Groupe de rédaction, à savoir que cette proposition devrait être examinée dans le contexte des règles de responsabilité énoncées à l'article IV.

29. Quelques représentants ont déclaré que les principes énoncés au paragraphe 4 du rapport du Groupe de rédaction n'auraient d'utilité que si une disposition contenant les règles spéciales relatives à la responsabilité

[17] Comme il est indiqué au paragraphe 28 ci-dessous, le Groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur cette disposition et a estimé que celle-ci devrait être examinée à une de ses futures sessions.

[18] Comme il est indiqué au paragraphe 29 ci-dessous, quelques représentants ont formulé des réserves au sujet de ce paragraphe.

du transporteur en ce qui concerne les marchandises en pontée était ajoutée ultérieurement aux Règles de La Haye. D'un autre côté, un représentant a fait remarquer que ces dispositions n'étaient pas liées au problème de la responsabilité pour les marchandises en pontée mais plutôt à l'obligation qu'avait le transporteur d'indiquer dans le connaissement que les marchandises seraient ou pourraient être transportées sur le pont, conformément à un accord conclu avec le chargeur. A défaut d'une telle indication, le fait de transporter des marchandises sur le pont constituerait, sur le plan juridique, une contravention au contrat [19].

B. — Animaux vivants

30. Comme il a été indiqué plus haut, le Groupe de travail a également examiné les problèmes soulevés par l'exclusion des « animaux vivants » de la définition des « marchandises » donnée à l'alinéa *c* de l'article premier des Règles de La Haye. Il était signalé, dans le rapport du Secrétaire général, que par suite de cette exclusion les Règles de La Haye n'offrent aucune protection en cas de perte ou de dommage survenant lors du transport d'animaux vivants; plusieurs solutions au problème étaient proposées dans ce rapport (par. 64 à 74).

31. Plusieurs représentants ont recommandé d'inclure les animaux vivants dans le champ d'application des Règles de La Haye, tout en faisant observer qu'il y aurait lieu d'inclure une disposition déchargeant les transporteurs de leur responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant des risques particuliers inhérents au transport des animaux. Deux de ces représentants ont proposé des dispositions qui tiendraient compte de ces risques particuliers, et qui sont ainsi conçues :

« *a*) Les animaux vivants, transportés en pontée ou en cale, sont réputés « marchandises » au sens du présent article s'il est prouvé que le dommage ou la perte résulte exclusivement de l'innavigabilité du navire ou de l'imprudence du transporteur [20].

« *b*) [A ajouter à l'alinéa *c* de l'article premier, *c*] : Toutefois, en ce qui concerne le transport des animaux vivants, sont autorisées toutes clauses relatives à la responsabilité et à la réparation résultant des risques particuliers à ce transport [21]. »

32. D'autres représentants, qui souhaitaient voir inclure les animaux vivants dans le champ d'application des Règles de La Haye, ont estimé cependant que les dispositions de l'article IV, 2, suffisaient à protéger les transporteurs contre tous risques particuliers inhérents au transport des animaux.

33. Plusieurs autres représentants ont indiqué qu'ils étaient opposés à l'inclusion des animaux vivants dans le champ d'application des Règles de La Haye. Ils ont estimé que, si cela se faisait, il serait difficile de déterminer la cause d'une perte ou d'un dommage survenant lors du transport d'animaux vivants, et que cela conduirait à des litiges entre les transporteurs et les propriétaires des animaux. A leur avis, s'il fallait réglementer le transport des animaux vivants — ce dont ils n'étaient pas convaincus — il y aurait lieu d'élaborer des règles distinctes. Cela dit, ils ne pensaient pas que ce problème fût très important dans la pratique. En revanche, d'autres représentants ont déclaré que le problème était important; ils ne voyaient pas pourquoi les chargeurs qui expédient des animaux vivants n'auraient aucune protection en cas de perte, que cette dernière résulte ou non des risques particuliers inhérents à ce mode de transport.

34. Étant donné qu'il n'y avait pas d'accord sur la façon de régler le problème des animaux vivants, le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard sa décision à ce sujet. Plusieurs représentants ont fait savoir qu'ils auraient besoin de plus amples renseignements pour pouvoir arrêter leur position sur ce problème. L'observateur de l'UNIDROIT a fait observer que la Commission pourrait peut-être demander à l'UNIDROIT de faire une étude sur les règles qui devraient être applicables au transport d'animaux vivants.

III. — Clauses attributives de juridiction

Clauses attributives de juridiction territoriale

35. Le Groupe de travail a examiné les sections A, B et C de la troisième partie du rapport du Secrétaire général (par. 75 à 125), qui est consacrée aux problèmes que soulèvent les clauses des connaissements prévoyant que seul un tribunal donné est compétent pour connaître des litiges auxquels le contrat de transport peut donner lieu. Il était signalé dans le rapport que le lieu que le connaissement désigne comme étant celui où le litige doit être jugé est souvent si peu commode pour le propriétaire de la cargaison qu'il lui est impossible de présenter sa cause dans des conditions équitables et de se faire rendre pleinement justice. La Convention de Bruxelles de 1924 (Règles de La Haye) ne contient aucune disposition à ce sujet. Le rapport récapitulait les règles juridiques existantes en la matière; il montrait que ces dispositions varient considérablement selon les systèmes juridiques considérés et que, dans bien des systèmes, leur efficacité peut être mise en doute.

---

[19] La proposition suivante, expressément conçue pour obtenir de tels résultats, a été soumise par un représentant :

1. Le transporteur n'a le droit de transporter les marchandises en pontée que si ce transport est fait conformément à un accord passé avec le chargeur, aux usages ou aux règlements.

2. Si le transporteur et le chargeur sont convenus que les marchandises seront ou pourront être transportées sur le pont, le transporteur doit insérer dans le connaissement une déclaration à cet effet. A défaut d'une telle déclaration, le transporteur aura la charge de prouver qu'un accord de transport en pontée a été conclu; toutefois, le transporteur ne sera pas admis à invoquer un tel accord à l'égard d'un tiers qui aura acquis le connaissement de bonne foi.

3. Lorsque les marchandises ont été transportées en pontée contrairement aux dispositions du paragraphe 1, le transporteur est responsable des pertes et dommages subis par les marchandises qui résultent exclusivement du transport en pontée conformément aux dispositions du [paragraphe 5 de l'article 4 tel qu'il a été modifié par le Protocole additionnel de 1968]. La même règle s'applique lorsque, conformément au paragraphe 2 du présent article, le transporteur n'est pas admis à invoquer un accord de transport en pontée.

[20] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.3.

[21] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.4.

36. Cinq solutions possibles étaient exposées dans cette partie du rapport du Secrétaire général. La première consistait à ne pas ajouter de dispositions à ce sujet. La deuxième consistait à inclure une disposition qui frapperait de nullité toutes les clauses attributives de juridiction. La troisième consistait à inclure une disposition qui énoncerait les critères généraux régissant la validité de la clause attributive de juridiction. La quatrième, qui faisait l'objet de la proposition A [22], tendrait à inclure une disposition qui offrirait le choix entre plusieurs juridictions. La cinquième, à laquelle correspondait la proposition B [23], donnerait effet aux clauses d'élection de for stipulées dans le contrat pour autant qu'elles énoncent au moins les lieux possibles où peut être intentée l'action spécifiée dans la loi.

37. Lors des délibérations du Groupe de travail sur cette question, la plupart des membres ont estimé qu'il serait bon d'inclure dans les Règles de La Haye une disposition réglementant les clauses d'élection de for. Quelques représentants ont cependant déclaré qu'il serait souhaitable d'élaborer un protocole distinct contenant la disposition relative au choix de la juridiction, ce qui permettrait aux Etats d'adopter les règles relatives à la responsabilité du transporteur qui sont contenues dans les Règles de La Haye, même s'ils étaient opposés à une disposition sur la juridiction. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont appuyé la solution proposée dans la proposition A du rapport du Secrétaire général, sous réserve de certaines modifications et additions.

38. A l'issue du débat sur cette question au sein du Groupe de travail, un groupe de rédaction a été prié d'élaborer une disposition traduisant l'entente intervenue lors des séances plénières.

39. Le Groupe de rédaction a décidé qu'une disposition sur les clauses attributives de juridiction devrait être ajoutée aux Règles de La Haye. Le projet de disposition a été énoncé dans un rapport soumis au Groupe de travail. Ce rapport est reproduit ci-après avec quelques modifications apportées par le Groupe de travail :

Rapport du Groupe de rédaction : clauses attributives de juridiction, choix de la juridiction

1. Le Groupe de rédaction I a examiné la question de l'addition à la Convention de Bruxelles de 1924 d'une disposition reflétant les opinions générales exprimées au cours de la discussion du Groupe de travail touchant les clauses relatives au choix de la juridiction.

2. Le Groupe de rédaction a décidé de prendre pour base de ses travaux les dispositions de la proposition A figurant au paragraphe 113 du rapport du Secrétaire général, conformément aux vues exposées au Groupe de travail. Il a également été décidé que la proposition contenue dans le document CRP.11 [24] servirait de base pour la mise en forme du texte.

3. Le Groupe de rédaction recommande la disposition suivante sur les clauses relatives au choix de la juridiction :

[Projet de disposition proposé]

A) 1) Pour tout litige auquel le contrat de transport donne lieu, le demandeur peut, à son choix, intenter une action dans un Etat contractant sur le territoire duquel est situé :

a) L'établissement principal du défendeur ou, à défaut, son domicile;

b) Le lieu où le contrat a été conclu, à condition que le défendeur y ait un établissement, une succursale ou une agence par l'intermédiaire desquels le contrat a été conclu;

c) Le port de chargement;

d) Le port de déchargement;

e) Tout lieu désigné dans le contrat de transport.

a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une action peut être intentée devant les tribunaux de tout port d'un Etat contractant où le navire effectuant le transport a été légalement saisi conformément à la législation en vigueur dans cet Etat. Toutefois, dans un pareil cas, à la requête du défendeur, le demandeur doit porter l'action à son choix devant l'une des juridictions mentionnées au paragraphe A pour qu'elle statue sur la demande, mais le défendeur doit préalablement fournir une garantie suffisante pour assurer le paiement de toutes sommes qui pourraient être attribuées au demandeur aux termes d'un jugement rendu par la suite dans ladite affaire.

b) Le tribunal du lieu de la saisie statuera sur le point de savoir si et dans quelle mesure la garantie est suffisante.

B) Aucune action concernant un litige né du contrat de transport ne peut être intentée en un lieu non spécifié au paragraphe A ci-dessus. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la compétence des tribunaux des Etats contractants sur les mesures provisoires ou conservatoires.

C) 1) Lorsqu'une action a été intentée devant un tribunal compétent en vertu du paragraphe A ou lorsqu'un jugement a été rendu par un tel tribunal, il ne sera pas engagé de nouvelle action entre les mêmes parties et fondée sur la même cause à moins que le jugement du tribunal devant lequel la première action a été intentée ne soit pas exécutoire dans le pays où la nouvelle procédure est engagée.

2) Aux fins du présent article, les mesures ayant pour objet d'obtenir l'exécution d'un jugement ne sont pas considérées comme l'engagement d'une nouvelle action.

3) Aux fins du présent article, le renvoi d'une action devant un autre tribunal dans le même pays n'est pas considéré comme l'engagement d'une nouvelle action.

D) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, tout accord d'élection de for conclu

[22] Rapport du Secrétaire général, par 113 (voir annexe).
[23] *Ibid.*, par. 125.
[24] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.11.

par les parties après qu'un litige est né du contrat de transport est réputé valable.

Notes concernant la disposition proposée

4. L'attention du Groupe de travail est appelée sur les questions suivantes :

a) *Paragraphe A.1* e *:* certains représentants ont réservé leur position;

b) *Paragraphe A.2 :* il y aurait lieu d'examiner le rapport entre cette disposition et la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (Bruxelles, 1952);

c) *Paragraphe B :* la seconde phrase est fondée sur l'article 4 de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (1958);

d) *Paragraphe C.1 :* le Groupe de rédaction a également examiné l'insertion de la disposition contenue à l'article 1, 3, de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage (Bruxelles, 1952).

Examen du rapport du Groupe de rédaction

40. Le Groupe de travail a examiné le rapport du Groupe de rédaction figurant ci-dessus. De nombreux représentants ont déclaré qu'ils présumaient que la disposition sur les clauses d'élection de for soumise à l'examen du Groupe n'était qu'un avant-projet et que cette disposition pourrait faire l'objet d'une révision. Cela admis, le Groupe de travail a approuvé le rapport sous réserve des observations qui figurent ci-après. Ces observations sont présentées dans l'ordre où les dispositions apparaissent dans la disposition proposée.

41. *Paragraphe A. Structure générale.* Le paragraphe A.1 prévoit pour le demandeur cinq lieux possibles où il peut intenter une action. Les quatre premiers, indiqués dans les alinéas *a* à *d*, sont indépendants de toute clause du contrat. Le cinquième, prévu à l'alinéa *e*, pourra être choisi s'il est désigné dans le contrat de transport mais ce contrat ne peut éliminer aucun des choix énoncés aux alinéas *a* à *d*. Il convient de noter que cette disposition s'applique à toute action découlant du contrat de transport; le demandeur à qui cette disposition s'applique peut être soit le propriétaire de la cargaison soit le transporteur.

42. Un représentant a proposé de placer entre crochets le mot « demandeur » au paragraphe A.1 de la disposition proposée de manière à refléter sa position, à savoir que les alinéas *a* à *d* ne devraient s'appliquer qu'aux chargeurs et aux consignataires dont les intérêts sont en cause.

43. Parmi les aspects du paragraphe A qui ont fait l'objet d'observations figure la disposition initiale aux termes de laquelle un demandeur peut intenter une action dans un Etat contractant » sur le territoire duquel [est] situé » un des lieux énumérés dans les cinq alinéas *a* à *e*. Ainsi l'action ne doit pas nécessairement être intentée au lieu de l'établissement ou au port de chargement ou de déchargement. Certains représentants ont proposé de modifier cette approche; selon une formule, les mots « dans un Etat contractant sur le territoire duquel est situé » seraient remplacés par les mots suivants « dans un des lieux ci-après, situé dans un Etat contractant ». Ces représentants ont estimé que le libellé actuel de la disposition qui mentionne le territoire d'un Etat ne précise pas suffisamment où une action doit être intentée et peut avoir pour conséquence qu'une action doive être intentée dans un lieu peu commode sur le plan pratique, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats de grande superficie. A l'encontre de la modification ainsi proposée, on a fait observer que la notion de « lieu » était vague et que, en ce qui concerne les alinéas *c* et *d*, le tribunal qui a son siège dans le port peut ne pas être compétent. On a fait observer en outre que, dans de nombreux systèmes juridiques, l'importance de ce problème était très atténuée par les règles déterminant le tribunal compétent à saisir et qu'en pratique les demandeurs porteront leur action devant un tribunal où les preuves peuvent être plus facilement produites plutôt qu'en un lieu éloigné de celui où la transaction a été effectuée.

44. En ce qui concerne la seconde ligne du paragraphe A.1 de la disposition proposée, un petit nombre de représentants ont déclaré que le mot « contractant » introduisait un élément qui méritait un examen approfondi. On a fait observer que cet élément pouvait nuire à l'intention sous-jacente du projet de disposition, qui était d'accorder au demandeur le choix des juridictions où l'action peut être portée. Il conviendrait donc d'examiner s'il n'y a pas lieu de supprimer ce mot. Pour ce qui est du paragraphe A.1, *b*, de la disposition proposée, un représentant a indiqué sa préférence pour la suppression du mot « agence » et a ajouté que l'insertion de ce mot risquerait d'avoir pour effet que des actions soient intentées en des lieux indûment éloignés de l'endroit où le dommage a été subi. Un autre représentant a déclaré que l'alinéa *b* était superflu et augmentait inutilement le nombre de lieux entre lesquels le demandeur pouvait choisir.

45. En ce qui concerne le paragraphe A.1, *e*, de la disposition proposée, plusieurs représentants ont formulé des réserves et certains ont exprimé l'opinion que cette clause devrait être supprimée. Ces représentants ont déclaré en outre qu'ils ne pourraient appuyer une disposition qui permettrait aux parties d'ajouter par contrat un lieu de juridiction aux lieux spécifiés dans les alinéas *a* à *d* que si ce choix prévu par contrat était ouvert aux parties intéressées à la cargaison et non au transporteur. On a dit que cette distinction était faite parce que le contrat de transport maritime est un contrat d'adhésion qui est normalement rédigé par les transporteurs; les Règles de La Haye ne devraient permettre que des juridictions librement choisies par les parties.

46. En ce qui concerne le paragraphe A.2 de la disposition proposée, d'autres représentants se sont référés à la note relative à cette disposition qui figure au paragraphe 4, *b*, du rapport du Groupe de rédaction sur la question, et ils ont signalé que cette disposition pourrait créer des difficultés pour les Etats parties à la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires de mer (Bruxelles, 1952), et qu'il vaudrait mieux la supprimer,

ou du moins la placer entre crochets. Un représentant a déclaré en outre que ce paragraphe était inacceptable, car il aboutirait à une extension injustifiée du nombre des juridictions compétentes ouvertes aux demandeurs. Il a fait observer que ce paragraphe visait les actions quant au fond intentées sur la base de la saisie d'un navire et non pas seulement les mesures provisoires et conservatoires visées dans la seconde phrase du paragraphe B du projet de disposition. Cette dernière disposition, a-t-on fait observer, renforçait l'opinion que le paragraphe A.2 avait pour objet d'attribuer compétence aux fins de présentation des demandes aux lieux où le navire pouvait être saisi.

47. Le Président du Groupe de rédaction a exposé l'opinion du Groupe sur le rapport qui existait entre les dispositions du paragraphe A.2 et celles de la deuxième phrase du paragraphe B. Il a déclaré que la seconde phrase du paragraphe B indiquait clairement que la disposition proposée n'avait pas pour but de conférer le droit de saisie des navires. Ce droit relève des législations internes. Le paragraphe A.2, *a*, prévoit simplement qu'une fois le navire saisi (conformément au droit interne), une action peut être intentée dans les conditions prescrites audit paragraphe et sous réserve des dispositions relatives au renvoi et à la garantie qui y sont énoncées.

48. Un représentant a fait observer que toute disposition relative aux clauses attributives de juridiction devrait être fondée sur le principe de l'autonomie de la volonté des parties, et qu'une telle disposition devrait donc reconnaître toute juridiction dont les parties seraient convenues. Cette disposition pourrait désigner un certain nombre de tribunaux compétents dans les cas où les parties ne seraient pas convenues d'un lieu de juridiction. D'un autre côté, étant donné les difficultés que pouvaient susciter la recherche d'une solution équilibrée à cette question et les complexités des règles de procédure en la matière, le même représentant a estimé qu'on pourrait également résoudre le problème en s'abstenant d'inclure dans les Règles de La Haye une disposition relative aux clauses attributives de juridiction.

Clauses compromissoires

49. Le Groupe de travail a examiné la section D de la troisième partie du rapport du Secrétaire général (par. 127 à 149) qui est consacrée aux clauses compromissoires. La Convention de Bruxelles de 1924 (Règles de La Haye) ne contient aucune disposition concernant l'arbitrage. Il était noté dans le rapport que, si les clauses attributives de juridiction venaient à être réglementées par une nouvelle disposition de la Convention de Bruxelles de 1924, les transporteurs pourraient être incités à insérer plus fréquemment dans les connaissements des clauses compromissoires afin d'exercer une influence sur le choix du lieu où le litige sera jugé.

50. Plusieurs solutions étaient suggérées dans le rapport. La solution *a* consisterait à maintenir telles quelles les règles juridiques existantes. La solution *b* tendrait à inclure une disposition qui frapperait les clauses compromissoires de nullité. Les solutions *c* et *d*, qui sont exposées dans les propositions C et D [25], tendent à inclure une disposition offrant le choix entre plusieurs lieux d'arbitrage. La solution *e*, à laquelle correspond la proposition E [26], a trait à l'application de la Convention de Bruxelles de 1924 dans les procédures d'arbitrage.

51. Au cours des séances plénières du Groupe de travail, l'idée que les Règles de La Haye devraient contenir une disposition sur les clauses compromissoires, avec mention spéciale du lieu où la procédure pourrait se dérouler, a reçu un appui général. La plupart des représentants ont déclaré également que toute disposition sur l'arbitrage devrait garantir que les Règles de La Haye seraient appliquées dans la procédure d'arbitrage. A ce propos, de nombreux représentants ont approuvé l'approche qui avait inspiré la proposition E du rapport du Secrétaire général (par. 147), où il est dit que « le contrat de transport peut contenir une clause compromissoire à condition que cette clause stipule que les arbitres appliqueront la présente Convention ».

52. Trois propositions ont été soumises, et chacune a reçu l'appui d'un certain nombre de représentants.

53. L'une de ces propositions reflétait l'opinion de plusieurs représentants, selon laquelle les clauses compromissoires devraient être traitées sous le même angle que celui qui avait guidé le Groupe de rédaction en ce qui concerne les clauses d'élection de for. (Voir solution A du rapport du Secrétaire général, par. 113.) Cette approche appelait une disposition qui permettrait l'insertion d'une clause compromissoire dans le connaissement, mais qui donnerait au demandeur le droit de choisir son for arbitral parmi un nombre limité de lieux. Cette proposition [27] était ainsi conçue :

1. Pour tout litige auquel le contrat de transport peut donner lieu, il est possible de prévoir, conformément à une clause compromissoire, dans ce contrat, une procédure d'arbitrage. Cette procédure peut avoir lieu, au choix du demandeur, dans un Etat contractant sur le territoire duquel est situé :

a) L'établissement principal du transporteur ou la succursale ou l'agence du transporteur par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu; ou

b) Le lieu où la marchandise a été prise en charge par le transporteur; ou

c) Le lieu prévu au contrat pour la livraison de la marchandise au destinataire; ou

d) Le lieu désigné dans le contrat de transport [ou choisi par la personne ou l'organisme désigné dans la clause compromissoire].

2. La clause compromissoire doit, à peine de nullité, stipuler que l'arbitre désigné appliquera la présente Convention.

3. Après la naissance du litige, les parties peuvent convenir de choisir comme lieu de l'arbitrage le territoire d'un Etat contractant quelconque [ou toute personne ou organisme dans un Etat contractant].

[25] Rapport du Secrétaire général, par. 136 et 141 (voir annexe).
[26] *Ibid.*, par. 147.
[27] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.17.

Les parties pourront convenir que l'arbitre pourra statuer en amiable compositeur.

54. Une autre proposition, offrant deux variantes, était ainsi conçue :

*Variante I**

Nonobstant les dispositions de l'article précédent [... traitant des questions de juridiction...], les clauses compromissoires sont admises dans un contrat de transport à condition que l'arbitrage désigné ait lieu dans un Etat contractant et applique les règles [de fond] de la présente Convention.

*Variante II***

Nonobstant les dispositions de l'article précédent [... traitant des questions de juridiction...], les clauses compromissoires sont admises dans un contrat de transport à condition qu'il y soit stipulé :

a) Que l'organisme d'arbitrage ou les arbitres désignés dans le contrat appliqueront les règles [de fond] de la présente Convention;

b) Et que la procédure [d'arbitrage] aura lieu dans un Etat contractant, en l'un des lieux visés dans [ledit] article [...] ou au lieu choisi par lesdits organismes d'arbitrage ou arbitres [28].

55. Une troisième proposition présentée au Groupe de travail tendait à limiter le recours à l'arbitrage aux cas où les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage après la naissance du différend. Cette proposition était ainsi conçue [29] :

Nonobstant les dispositions des paragraphes qui précèdent, après que s'est produit l'événement qui donne naissance à la réclamation, les parties peuvent convenir de la juridiction devant laquelle l'action judiciaire doit être intentée ou soumettre la question à l'arbitrage aux fins de sentence définitive conformément aux règles de la présente Convention.

56. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner à fond ces diverses propositions dans le délai dont il disposait à la présente session. Il a donc été décidé d'ajourner l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

IV. — Perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur

57. La quatrième partie du rapport du Secrétaire général (par. 150 à 269) avait été rédigée comme suite à la demande adressée au Secrétaire général tendant à ce qu'il établisse un rapport « analysant les diverses manières possibles d'aborder les décisions de principe fondamentales qu'il faut prendre pour atteindre les buts énoncés au paragraphe 2 de la résolution de la CNUCED et cités au paragraphe 1 de la résolution de la Commission [30], en particulier en vue d'assurer une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur ». La section B de la quatrième partie du rapport (par. 152 à 177) contenait un aperçu de l'état du droit découlant des Règles de La Haye en ce qui concerne le fondement de la responsabilité et la charge de la preuve. La section C (par. 178 à 214) décrivait et analysait les principaux facteurs ou les considérations d'ordre général dont il y a lieu de tenir compte pour formuler des règles régissant la responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommage causés aux marchandises. La section D (par. 215 à 230) était une étude comparative des règles régissant la responsabilité et la charge de la preuve au regard de diverses conventions internationales relatives au transport de marchandises par avion, par chemin de fer ou par route. La dernière section du rapport — la section E — (par. 231 à 269) examinait les dispositions pertinentes des Règles de La Haye compte tenu des considérations de principe précédemment dégagées, et envisageait les modifications qui pourraient être apportées aux Règles pour tenir compte de ces considérations.

58. Dans la section E du rapport du Secrétaire général, l'attention était attirée sur les trois conceptions ci-après du problème de la responsabilité : 1) responsabilité objective, sans considération de faute, en cas de perte ou de dommage survenant aux marchandises lorsque le transporteur en a la garde (par. 232 à 234); 2) règles simplifiées en matière de responsabilité et de charge de la preuve fondée sur d'autres conventions internationales régissant le transport des marchandises (par. 236); 3) modification de certaines dispositions de fond des Règles de La Haye, par exemple l'article IV, 2, *a* (par. 240 à 245), et l'article IV, 2, *b* (par. 246). La section E du rapport contenait également une analyse détaillée des complications et des incertitudes qui entouraient l'application des Règles de La Haye en ce qui concerne la charge de la preuve et, au paragraphe 269, une proposition tendant à remanier les Règles de La Haye de façon à les modifier et à les renforcer sur ce point.

59. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont reconnu que le régime de responsabilité établi dans les Règles de La Haye devrait être révisé de façon à répartir de façon plus équilibrée les risques entre les transporteurs et les chargeurs. Ils ont également estimé que les règles relatives à la responsabilité et à la charge de la preuve devraient être simplifiées.

60. Le Groupe de travail a fait porter son attention sur les trois conceptions possibles de la responsabilité et sur les règles simplifiées en matière de charge de la preuve qui étaient exposées dans le rapport du Secrétaire général.

61. *Responsabilité non fondée sur la notion de faute.* — La première conception examinée par le Groupe de travail était celle qui consistait à tenir le transporteur responsable du bon état de la marchandise à la livraison,

* Cf. art. 32 de la Convention de Varsovie (par. 134 du rapport du Secrétaire général) et proposition E (par. 147 du rapport).

** Cf. art. 32 de la Convention de Varsovie (par. 134 du rapport du Secrétaire général) et propositions D et E (par. 141 et 147 du rapport).

[28] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.18.

[29] A/CN.9/WG.III(III)/CRP.21.

[30] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 19, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

avec seulement quelques exceptions comme la faute du chargeur; cette conception est parfois désignée par l'expression « responsabilité objective ». La plupart des membres du Groupe de travail ont estimé que le fait de mettre à la charge des transporteurs une obligation de responsabilité objective n'offrirait pas une solution acceptable aux problèmes de la responsabilité des transporteurs maritimes. Plusieurs représentants ont déclaré que l'adoption d'un tel principe de responsabilité risquerait d'entraîner des majorations des primes d'assurance et, de ce fait, une augmentation des taux de fret maritime. D'autres représentants ont exprimé l'opinion que la notion de responsabilité objective serait inappropriée eu égard aux caractéristiques particulières des transports maritimes.

62. En revanche, quelques représentants se sont déclarés en faveur d'une conception qui consisterait à tenir le transporteur responsable de plein droit de la livraison des marchandises en bon état, sauf s'il peut prouver qu'il y a eu faute du chargeur, ou vice de la marchandise ou s'il est établi qu'il y a eu cas de force majeure consistant en un fait imprévisible, irrésistible et extérieur au transporteur lui-même ou à ses préposés. Cette conception permettrait de simplifier le système des exonérations et d'établir la responsabilité sur une base plus claire et plus solide.

63. *Adoption d'une conception conforme à celles des autres conventions internationales.* — La deuxième solution proposée consistait à aligner les normes de responsabilité des transporteurs maritimes sur celles qui sont fixées par les conventions internationales régissant d'autres modes de transport : par air (Convention de Varsovie), par chemin de fer (Convention CIM) et par route (Convention CMR). Certains représentants ont déclaré que le Groupe de travail devrait étudier très attentivement les régimes de responsabilité établis par les autres conventions sur les transports. Toutefois, il fallait se garder d'appliquer sans discernement les solutions offertes par ces conventions, car le transport maritime était différent, par sa nature et par ses exigences, des autres modes de transport. Cela dit, on a reconnu qu'il serait souhaitable d'harmoniser les conventions sur les transports du point de vue du fondement de la responsabilité dans la mesure où cela aurait une utilité pratique; à ce propos, il a été signalé que le transport combiné se heurtait à des difficultés pratiques qui découlaient des différences existant entre la responsabilité des transporteurs maritimes et celles des transporteurs d'autres catégories.

64. *Dispositions particulières concernant la responsabilité.* — Le Groupe de travail a consacré la plus grande partie de ses débats aux exonérations de la responsabilité du transporteur en cas de faute commise par ses agents ou préposés qui sont définies à l'article IV, 2, *a* (navigation ou administration du navire), et à l'article IV, 2, *b* (incendie). De nombreux représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont déclaré que l'exonération visée à l'article IV, 2, *a*, devrait être supprimée. D'un autre côté, plusieurs représentants ont exprimé des doutes quant à la nécessité de la supprimer totalement, et ont fait valoir que l'exonération liée à la navigation serait peut-être plus justifiable que celle qui se rapporte à l'administration du navire. Plusieurs représentants ont déclaré que l'exonération visée à l'article IV, 2, *b*, devrait être éliminée. De l'avis de quelques autres représentants, la suppression de l'exonération aurait pour effet d'imposer au transporteur une obligation de responsabilité objective en cas d'incendie, étant donné qu'il pourrait être difficile, voire impossible, de prouver que l'incendie n'était pas le résultat d'une négligence.

65. Certains représentants ont estimé qu'il faudrait examiner de façon plus détaillée les conséquences de la suppression des diverses clauses d'exonération contenues dans l'article IV, 2, des Règles de La Haye. Ils ont indiqué que l'on manquait de renseignements sur les répercussions qu'une modification de la répartition des risques pourrait avoir sur les taux de fret et les primes d'assurance.

66. *Charge de la preuve.* — De nombreux représentants ont déclaré que les dispositions des Règles de La Haye relatives à la charge de la preuve étaient complexes et manquaient de clarté, de sorte qu'il était difficile de régler les litiges de façon efficace et juste. Plusieurs représentants ont estimé que que la règle concernant la charge de la preuve qui était proposée au paragraphe 269 du rapport du Secrétaire général constituait une bonne base de discussion et que le Groupe de travail devrait l'adopter comme point de départ de ses délibérations futures. Ils ont noté que, selon cette proposition, une fois que le chargeur aurait prouvé certains faits précis sur lesquels il avait des renseignements (voir par. 269, art. IV, 2, *a*, 1 à 5), sur tous les autres points la charge de la preuve incomberait au transporteur (voir par. 269, art. IV, 2, *b*). Ces représentants ont fait observer que seul le transporteur pouvait raisonnablement connaître les faits qui survenaient pendant le voyage; la proposition, par conséquent, répartissait équitablement la charge de la preuve. Plusieurs représentants ont estimé que le texte du premier paragraphe du projet de proposition devrait être exprimé à la forme positive.

67. Quelques représentants ont formulé des réserves au sujet de la conception de la charge de la preuve exposée ci-dessus. D'autres ont estimé que le Groupe de travail devrait étudier encore cette question avant de prendre une décision entraînant une telle modification des relations existantes. Un autre représentant a été d'avis qu'une simplification des règles de la preuve découlerait de l'adoption d'un système de responsabilité plein droit, le transporteur devant en pareil cas réfuter la présomption mise à sa charge.

68. Quelques représentants ont exprimé l'opinion qu'en étudiant la révision des Règles de La Haye, la CNUDCI devrait se borner à considérer les questions juridiques et ne devrait pas revenir sur les considérations de principe découlant des aspects économiques et commerciaux qui avaient été déjà examinées par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, puisque la CNUCED avait la principale responsabilité pour les aspects économiques et commerciaux du transport maritime. D'autres représentants ont fait observer que la CNUDCI, en formulant des recommandations sur des dispositions spécifiques des

Règles révisées, devrait tenir pleinement compte des considérations exprimées au sein du Groupe de travail de la CNUCED et de tous autres éléments mis en lumière par les délibérations de la CNUDCI à ce sujet, cela étant nécessaire pour pouvoir juger comme il se doit des diverses questions qui se posent lorsqu'on formule un projet de texte donné.

69. En conclusion, la plupart des représentants ont été d'avis que les travaux futurs devraient porter surtout sur les points suivants :

a) Maintien du principe énoncé dans les Règles de La Haye, selon lequel la responsabilité du transporteur doit être fondée sur la faute;

b) Simplification et renforcement du principe ci-dessus, par exemple par la suppression ou la modification des exonérations qui déchargent le transporteur de sa responsabilité en cas de négligence ou de faute de la part de ses employés ou préposés (voir art. IV, 2, *a* et *b*);

c) Simplification et unification des règles relatives à la charge de la preuve; à cette fin, il conviendrait d'examiner avec soin la proposition formulée au paragraphe 269 du rapport du Secrétaire général.

70. Il a été pris note de ce que de nombreux représentants avaient formulé des réserves ou exprimé des doutes au sujet de certains des principes énoncés ci-dessus et que d'autres avaient considéré que de plus amples renseignements étaient nécessaires avant de pouvoir prendre des décisions définitives. Il a donc été décidé que la question devrait être examinée plus avant.

Travaux futurs

71. Le Groupe de travail a noté qu'il n'avait pas été en mesure de prendre des décisions définitives sur toutes les questions qu'il avait été chargé d'examiner à sa présente session. Etant donné qu'il était urgent de mener à bien les travaux en cours sur la question des connaissements, la plupart des représentants ont été d'avis qu'il serait souhaitable de tenir une session spéciale pour achever l'examen des questions étudiées à la présente session. A cette occasion, il faudrait accorder la priorité à la question fondamentale de la responsabilité du transporteur. On a estimé que l'automne de 1972 serait un bon moment pour tenir cette session spéciale, qui devrait durer deux semaines de préférence. Il a été convenu que la décision finale sur l'organisation de cette réunion serait prise à la cinquième session de la CNUDCI.

72. Le Groupe de travail a également examiné les nouvelles questions qu'il lui faudrait aborder en plus de celles qui étaient à l'ordre du jour de sa présente session. Il a été décidé qu'à sa prochaine session ordinaire le Groupe de travail commencerait à étudier les autres sujets énumérés dans la résolution adoptée par la CNUDCI à sa quatrième session [31]. Il a été convenu que l'on accorderait une attention spéciale aux sujets ayant un rapport particulier avec la question fondamentale de la responsabilité du transporteur (voir par. 71 ci-dessus).

73. Il a été décidé en outre de prier le Secrétaire général de préparer un rapport dans lequel il soumettrait des propositions et indiquerait des solutions possibles à propos des questions mentionnées ci-dessus, et de distribuer ce rapport aux membres du Groupe de travail et aux observateurs en temps voulu pour qu'ils puissent l'étudier avant la prochaine session ordinaire du Groupe de travail.

74. Afin de réunir la documentation nécessaire pour élaborer le rapport susmentionné, le Groupe de travail a demandé au Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organisations internationales et intergouvernementales qui s'intéressent à la question à présenter des observations et des suggestions. A cette fin également, les membres du Groupe de travail ont été priés de préparer des études et des propositions et de les communiquer au Secrétaire général.

75. Le Secrétaire général a été prié également de préparer, pour la prochaine session ordinaire du Groupe de travail, un rapport définissant les problèmes connexes dans le domaine des connaissements maritimes qui ne sont pas expressément mentionnés dans la liste adoptée par la CNUDCI à sa quatrième session.

---

[31] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 19, et *Annuaire de la CNUDCI, ibid.*

Annexe

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR MARITIME EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES : CONNAISSEMENTS RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION

1. A sa quatrième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a approuvé un programme de travail pour l'examen des règles et pratiques relatives à la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées sous connaissement [1]. Ce programme avait été établi par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, créé par la Commission à sa deuxième session [2], et par le Groupe de travail élargi, créé par la Commission à sa quatrième session [3]. Comme on le verra, ce programme a été mis au point en tenant compte des recommandations formulées par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED [4].

2. Dans le cadre du programme de travail, le Secrétaire général a été prié de rédiger un rapport sur quatre sujets particuliers et de le soumettre à l'examen du Groupe de travail de la CNUDCI à sa troisième session, qui doit se tenir du 31 janvier au 11 février 1972. Le présent rapport a été établi comme suite à cette requête. (Les quatre sujets traités sont indiqués au paragraphe 6.)

3. L'objet et la portée du présent rapport découlent de la résolution que la CNUDCI a adoptée à l'unanimité à sa quatrième session, dont les dispositions pertinentes sont les suivantes [5] :

« *La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

« *Prenant note* de la résolution sur les connaissements adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans laquelle la Commission est invitée à procéder à l'examen des règles et pratiques relatives aux connaissements visées au paragraphe 1 de cette résolution et, s'il y a lieu, à établir les projets de textes nécessaires, en tenant compte du rapport du Groupe de travail de la CNUCED et du rapport du secrétariat de la CNUCED,

« *Prenant note* avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Commission,

« 1. *Décide :*

« *a*) En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, que le sujet prioritaire sera maintenant celui des connaissements;

« *b*) A propos des connaissements, que les sujets à étudier comprendront ceux qui sont indiqués aux paragraphes 1 et 2 de la résolution que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptée à sa deuxième session, les paragraphes 1 et 2 de cette résolution sont ainsi conçus :

« 1. *Considère* qu'il conviendrait d'examiner les règles et pratiques relatives aux connaissements, et notamment les règles figurant dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) et dans le Protocole portant amendement de cette convention (Protocole de Bruxelles de 1968), en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et qu'une convention internationale nouvelle pourrait être établie, s'il y a lieu, pour adoption, sous les auspices des Nations Unies;

« 2. *Considère en outre* que l'examen dont il est question au paragraphe 1 devrait avoir pour but principal l'élimination des incertitudes et des ambiguïtés actuelles et la réalisation d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur, avec des dispositions appropriées concernant la charge de la preuve; en particulier les domaines suivants, entre autres, devraient être examinés en vue de la révision et du développement des règles :

« *a*) La responsabilité en ce qui concerne la marchandise pendant toute la période où celle-ci est sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou de ses agents;

« *b*) Le système de responsabilités et d'obligations, ainsi que de droits et d'exonérations, qui figure aux

---

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8417) [ci-après abrégé comme suit : CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971)], chap. II, par. 10 à 23, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A.

[2] Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI, rapport sur sa deuxième session [22-26 mars 1971] (A/CN.9/55) [ci-après abrégé comme suit : Groupe de travail de la CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1971)], et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, III. Ce rapport contient des recommandations concernant les sujets à aborder et définit les objectifs généraux des travaux à entreprendre en la matière.

[3] Le Groupe de travail élargi s'est réuni pendant la quatrième session de la Commission et a mis au point un plan prévoyant les diverses étapes du déroulement des travaux. La Commission a approuvé ce plan. CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 22 et 23, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A. On trouvera de plus amples renseignements sur l'origine des travaux dans les rapports susmentionnés de la CNUDCI et du Groupe de travail.

[4] Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED sur sa deuxième session (TD/B/C.4/86), ci-après abrégé comme suit : Groupe de travail de la CNUCED, rapport sur la deuxième session (1970).

[5] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 19, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A. Les notes de bas de page ont été omises.

articles 3 et 4 de la Convention amendée par le Protocole, et leur interaction, ainsi que l'élimination ou la modification de certaines exonérations de responsabilité du transporteur;

« *c*) La charge de la preuve;

« *d*) La juridiction;

« *e*) La responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée, les animaux vivants et les transbordements;

« *f*) La prorogation du délai de prescription;

« *g*) Les définitions figurant à l'article premier de la Convention;

« *h*) L'élimination, dans les connaissements, des clauses frappées de nullité;

« *i*) Le déroutement, la navigabilité et la limitation de responsabilité par unité »;

« La Commission note que le paragraphe 2 de cette résolution ne limite pas les sujets d'étude aux questions énumérées aux alinéas *a* à *i*. »

4. Le Groupe de travail de la CNUDCI s'est réuni au cours de la quatrième session de la Commission, après l'adoption de la résolution reproduite ci-dessus, et il a lui-même adopté à l'unanimité une décision précisant les étapes du déroulement des travaux. Cette décision, qui a été soumise à la Commission et approuvée par elle, contient notamment le passage suivant [6] :

« Comme suite à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission lors de sa 73e séance, le 5 avril 1971, tendant à ce que le Groupe de travail arrête son programme et ses méthodes de travail de manière que l'examen des sujets à étudier à propos des connaissements et définis au paragraphe 1 de la résolution puisse être entrepris le plus tôt possible, le Groupe de travail *décide :*

« *a*) En ce qui concerne les domaines visés aux alinéas *a*, *d* et *e* du paragraphe 2 de la résolution adoptée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa deuxième session (TD/B/C.4/86, annexe I) et figurant dans la résolution adoptée par la Commission à sa 73e séance, le 5 avril 1971, que le Secrétaire général sera invité à établir un rapport formulant des propositions et indiquant des solutions éventuelles qui seront soumises à l'examen du Groupe de travail de la CNUDCI;

« *b*) En ce qui concerne les autres domaines visés au paragraphe 1 de la résolution de la Commission, que le Secrétaire général sera prié d'établir un rapport analysant les diverses manières possibles d'aborder les décisions de principe fondamentales qu'il faut prendre pour atteindre les buts énoncés au paragraphe 2 de la résolution de la CNUCED et cités au paragraphe 1 de la résolution de la Commission, en particulier en vue d'assurer une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur... »

[6] CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 22, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A. Les notes de bas de page ont été omises.

5. Aux termes de la même décision, le Secrétaire général était prié « de demander aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales ayant une activité dans ce domaine, leurs observations et leurs suggestions », dans la mesure nécessaire à la préparation du rapport sur les points indiqués ci-après. Conformément à cette décision, un questionnaire a été établi et adressé aux gouvernements et aux organisations en question [7]. Toujours en application de la même décision, les membres du Groupe de travail ont été invités à rédiger des études et des propositions et à les communiquer au Secrétaire général. Les nombreuses réponses et études reçues ont été utilisées pour l'établissement du présent rapport [8]. Le rapport s'inspire également du rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements, qui a été soumis aux groupes de travail de la CNUCED et de la CNUDCI [9].

6. Le présent rapport, rédigé à la demande du Groupe de travail de la CNUDCI, est divisé en quatre parties, qui traitent respectivement des sujets suivants :

Première partie : durée de la responsabilité du transporteur (avant et pendant le chargement; pendant et après le déchargement);

Deuxième partie : responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants;

Troisième partie : clauses attributives de juridiction;

Quatrième partie : perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur.

Première partie. — Durée de la responsabilité du transporteur (avant et pendant le chargement; pendant et après le déchargement)

A. — *Inventaire des problèmes*

7. La question examinée dans la première partie du rapport est essentiellement celle du champ d'application des Règles de La Haye, contenues dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention de Bruxelles de 1924) [10]. Le but de cette convention était de protéger les chargeurs contre certaines clauses que les transporteurs font couramment figurer dans les connaissements et qui les exonèrent d'une grande partie de la responsabilité que le droit maritime général leur impose à l'égard de la

[7] Le texte du questionnaire adressé aux gouvernements est reproduit en appendice au présent rapport. Un questionnaire analogue dans lequel les questions relatives aux règles des systèmes juridiques nationaux avaient été supprimées, a été adressé aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales ayant une activité dans le domaine considéré.

[8] D'autres réponses et études parviendront sans doute au Secrétariat après la rédaction du présent rapport. Des exemplaires de ces documents, dans la langue originale, seront mis à la disposition des membres du Groupe de travail pendant la session.

[9] Document TD/B/C.4/ISL/6 et Corr.1 (ci-après dénommé « Rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements »).

[10] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 157, n° 2764. L'expression Règles de La Haye est souvent employée pour désigner les dispositions de fond de cette convention.

cargaison [11]. Le champ d'application de la Convention délimite donc la protection accordée aux chargeurs.

8. Pour déterminer le champ d'application de la Convention, il convient également d'examiner les règles qu'elle contient du point de vue de la clarté de l'énoncé. Les possibilités de différends et de litiges auxquelles donne lieu la question fondamentale de l'applicabilité des dispositions de la Convention compromettent gravement l'efficacité de la protection ainsi accordée et ouvrent la voie à des divergences et à des conflits dans un domaine où l'uniformité internationale est particulièrement importante.

9. De la documentation et des débats des groupes de travail de la CNUCED et de la CNUDCI ainsi que des réponses et études qui ont été ultérieurement adressées au Secrétaire général, il ressort que des questions se posent concernant le champ d'application des Règles de La Haye dans les grands domaines suivants : 1) la responsabilité du transporteur lorsque les marchandises sont endommagées pendant le chargement ou le déchargement; 2) la responsabilité du transporteur avant le chargement et après le déchargement, pendant que les marchandises sont entre les mains ou sous la responsabilité ou la surveillance du transporteur ou des propriétaires de quais, des entreposeurs et autres intermédiaires.

B. — *Les données de fait : déroulement des opérations portuaires*

10. Pour examiner en toute connaissance de cause les dispositions des Règles de La Haye, il faut tenir compte des opérations complexes que requiert la manutention des marchandises dans les ports, avant et après leur transport par mer [12].

11. En général, le chargeur, le transporteur et le destinataire ne traitent pas directement l'un avec l'autre, mais utilisent les services d'intermédiaires. Parmi ceux-ci, les plus importants sont : *a*) les entreposeurs, les propriétaires de quais, les entreprises de portage et les régies portuaires ou entités similaires, auxquels la marchandise peut être livrée dans l'attente du chargement et auprès desquels elle peut être déposée après avoir été déchargée du navire en attendant la livraison au destinataire ou au réceptionnaire; et *b*) les arrimeurs, qui chargent et déchargent la marchandise en tant que préposés ou agents du chargeur, du transporteur ou du destinataire.

12. Au cours du trajet du point de départ de la marchandise jusqu'à sa livraison à un destinataire, on peut distinguer au moins six phases différentes :

1) La phase qui va du point de départ terrestre jusqu'au dépôt ou entrepôt portuaire où la marchandise est gardée ou prise en charge.

2) La phase qui va du moment où la marchandise arrive dans le dépôt ou l'entrepôt portuaire jusqu'à ce qu'elle le quitte pour être déchargée.

3) La phase du chargement qui va du moment où la marchandise quitte le dépôt ou l'entrepôt portuaire pour être chargée jusqu'au moment où elle est chargée sur le navire. (Cette opération peut être effectuée soit par des employés d'une compagnie d'arrimage, soit par des employés du transporteur.)

4) La phase du transport maritime à proprement parler, qui va du moment où la marchandise a été chargée jusqu'au moment où elle est prête à être déchargée.

5) La phase du déchargement, qui va du moment où la marchandise est enlevée du navire jusqu'au moment où elle est livrée au dépôt ou à l'entrepôt portuaire. (Cette opération, comme à l'étape 3 ci-dessus, peut être réalisée soit par des employés d'une compagnie d'arrimage, soit par ceux du transporteur.)

6) La phase qui suit le déchargement, pendant laquelle la marchandise peut être conservée dans un dépôt ou un entrepôt portuaire jusqu'à ce qu'elle soit livrée au destinataire ou à une autre personne porteuse du connaissement.

13. Il y a inévitablement un délai, parfois assez long, entre le moment où le chargeur se sépare de la marchandise et le moment où celle-ci est chargée sur le navire du transporteur (étape 2 ci-dessus). De même, il y a un délai entre le moment où la marchandise est déchargée du navire et celui où elle est livrée au destinataire (étape 6 ci-dessus). Pendant ces intervalles de temps, les situations suivantes peuvent se présenter :

1) La marchandise peut être effectivement détenue par le transporteur, c'est-à-dire détenue par ses préposés ou par ses agents, à quai ou dans un entrepôt ou toute autre installation dont le transporteur est le propriétaire ou l'exploitant.

2) La marchandise peut être détenue dans un dépôt portuaire, un entrepôt ou toute autre installation désignés par : *a*) le transporteur; ou *b*) l'expéditeur ou son agent [13]. Dans la plupart des cas, la désignation aura été faite par le transporteur. Selon la législation locale [14], l'exploitant de l'installation où la marchandise est entreposée peut être considéré comme le dépositaire du transporteur, du propriétaire de la marchandise ou de l'un et de l'autre.

---

[11] Secrétariat de la CNUCED, Rapport sur les connaissements, par. 58 et 59, 63 et 64. Voir également S. Dor, *Bill of Lading Clauses and the International Convention of Brussels, 1924 (Hagues Rules)*, Londres, deuxième édition, 1960, p. 20.

[12] La description des opérations portuaires présentée ici est nécessairement quelque peu schématique, car ces opérations varient d'un port à l'autre. De même, des termes tels que « chargeur » et « destinataire » peuvent ne pas être tout à fait exacts dans tous les cas; ils sont utilisés ici pour désigner toute personne qui livre des marchandises devant être transportées par mer (« chargeur »), ou qui prend livraison de marchandises au port de destination (« destinataire »). Pour la rédaction de la présente section, le Secrétariat s'est appuyé sur plusieurs ouvrages, notamment : A. W. Knauth, *The American Law of Ocean Bills of Lading*, Baltimore, quatrième édition, 1953; W. Tetley, *Marine Cargo Claims*, Londres, 1965; C. L. Sauerbier, *Marine Cargo Operations*, New York, 1956; secrétariat de la CNUCED, Rapport sur les connaissements. Dans la suite du texte, les traités susmentionnés seront désignés par le nom de leur auteur.

[13] La détermination du point de réception et de livraison de la marchandise aux ports de chargement et de déchargement est presque toujours régie par les règlements locaux, la coutume ou la pratique.

[14] Dans la présente étude, l'expression « législation locale » désigne toute loi nationale, décision de jurisprudence ou disposition réglementaire, autre que les Règles de La Haye.

Il est fréquent que le lieu où la marchandise est entreposée soit géré par une régie.

14. Dans les situations décrites ci-dessus, des questions complexes se posent concernant : *a*) la responsabilité en cas de perte ou d'avarie de la marchandise survenant pendant les diverses phases considérées; et *b*) la loi applicable à cette responsabilité. La situation est encore compliquée par le fait que les titres constatant la réception ou la prise en charge (titres de dépôt) peuvent être émis à l'ordre du transporteur ou de son agent, à l'ordre du propriétaire de la marchandise ou de son représentant, ou à l'ordre du dépôt ou de l'entrepôt portuaire. Ces titres contiennent généralement des clauses de limitation ou d'exonération de la responsabilité qui ne concordent pas avec les Règles de La Haye, et leur validité n'est pas toujours réglementée par la législation locale.

15. Il arrive fréquemment que le transporteur reçoive la marchandise bien avant l'opération du chargement. Dans ce cas, le transporteur délivrera normalement un document attestant qu'il a reçu la marchandise, document qui prendra la forme soit d'un récépissé d'entrepôt, d'un récépissé de quai ou d'un connaissement « reçu pour embarquement ».

16. Au moment du chargement à bord du navire, une inspection et un pointage [15] sont effectués par des pointeurs employés par le transporteur. Cela peut se faire à quai, au moment où les marchandises sont chargées, ou à bord du navire. Après le pointage, un des préposés du transporteur, généralement le capitaine du navire, remet au chargeur un document accusant réception des marchandises à bord du navire, sur lequel sont notées toutes les réserves concernant l'état et la quantité. Si le transporteur a émis un connaissement « reçu pour embarquement », la mention « embarqué » sera alors apposée sur le document pour attester que les marchandises énumérées ont été chargées. Dans d'autres cas, le premier document délivré par le transporteur et accusant réception de la marchandise sera le reçu de bord ou un document analogue, établi à partir du pointage effectué au moment du chargement. Le connaissement est alors établi à partir du reçu.

17. Si les quantités ou les notations concernant l'état des marchandises portées sur le document délivré par le dépôt ne concordent pas avec celles qui sont inscrites sur le reçu de bord ou le connaissement, cela indique qu'une perte ou une avarie est survenue entre la réception des marchandises au dépôt et le pointage par le transporteur, cette dernière opération ayant été effectuée soit à quai, soit après le chargement. Il est alors difficile de déterminer quand la perte ou l'avarie est survenue, qui en est responsable et quel est le droit applicable. Il semble qu'il existe quatre possibilités distinctes :

1) Si la perte est survenue pendant le chargement, le transporteur peut être responsable conformément aux clauses du contrat de transport, sous réserve des mesures de protection prévues dans les Règles de La Haye (comme on le verra [16], l'applicabilité des Règles de La Haye aux opérations de chargement est contestable);

2) Si la perte est survenue avant le chargement, la responsabilité du transporteur est déterminée sur la base du titre de dépôt, sous réserve des dispositions de la législation locale et des règlements portuaires;

3) Si la perte est imputable à une faute du dépositaire ou de l'arrimeur, le transporteur peut être responsable en vertu de la législation locale (quels que soient les termes du titre de dépôt), notamment dans les cas où le dépôt ou la compagnie d'arrimage sont la propriété du transporteur ou sont gérés par lui, ou agissent en qualité d'agents du transporteur;

4) Dans la situation décrite sous le point 3, le dépositaire ou la compagnie d'arrimage peuvent, en application de la législation locale et des règlements portuaires, être responsables (soit seuls, soit conjointement avec le transporteur) en vertu des termes du titre de dépôt.

18. Il y a en général une différence considérable entre l'ampleur de la responsabilité encourue en vertu : *a*) des titres de dépôt régis par la législation locale; et *b*) des connaissements régis par les Règles de La Haye. L'application de la législation locale de préférence aux Règles de La Haye peut être extrêmement favorable soit aux transporteurs, soit aux propriétaires de la marchandise, suivant les circonstances. Il est donc de la plus haute importance de connaître avec la plus grande précision possible le point à partir duquel les Règles de La Haye deviennent applicables; toutefois, pour les raisons pratiques signalées ci-dessus, il est très difficile de déterminer ce point lorsque la perte ou l'avarie sont survenues après la réception des marchandises au dépôt, mais avant leur chargement à bord du navire.

19. La situation au cours de la période qui s'étend entre le déchargement de la marchandise et la livraison au destinataire diffère à certains égards de celle qui caractérise la période précédant le chargement. Il arrive fréquemment qu'après le déchargement, le transporteur et le destinataire ou le dépositaire ne procèdent pas, le long du navire, à une vérification et à un pointage contradictoires officiellement reconnus. Le plus souvent, il n'est pas émis de document généralement acceptable qui pourrait permettre, dans la plupart des cas, d'établir de manière probante l'état des marchandises au point de déchargement [17]. Dans la plupart des ports, il n'est généralement possible de procéder à une inspection et à un pointage contradictoires que plusieurs jours (parfois même plusieurs semaines) après que les marchandises ont été effectivement déchargées du navire. Il sera donc souvent très difficile de déterminer si la perte ou l'avarie sont survenues pendant le transport, pendant le déchargement ou

[15] Le « pointage » consiste dans l'observation physique et l'enregistrement du nombre, des marques, du type et de l'état apparent des colis chargés à bord du navire. Cette inspection et cet enregistrement forment la base du relevé qui figure dans le « reçu de bord » ou « *mate's receipt* » concernant la quantité et l'état des marchandises; ce relevé sert à son tour pour l'établissement du connaissement. Dans quelques ports, le système du pointage est différent du système général décrit ici.

[16] Voir ci-dessous, par. 22 à 25.

[17] Les transporteurs effectuent souvent un pointage de la marchandise au point de débarquement. Toutefois, ce pointage unilatéral n'est pas généralement admis comme preuve décisive de l'état de la marchandise au débarquement.

pendant la période postérieure au déchargement qui a précédé l'inspection et le pointage [18].

20. En résumé, au cours du transport des marchandises du port de départ au port de destination, il y a normalement trois documents qui constatent l'état des marchandises en trois points différents : *a*) le récépissé de l'entrepôt ou autre titre de dépôt qui constate l'état des marchandises à la réception dans le port; *b*) le reçu de quai ou le reçu de bord et le connaissement qui constatent l'état des marchandises à l'embarquement; et *c*) les reçus qui sont délivrés après inspection et pointage une fois le déchargement accompli, habituellement à l'entrepôt ou au dépôt.

21. Comme nous le verrons, la seule période pendant laquelle il est incontestable que les Règles de La Haye s'appliquent est celle pendant laquelle la marchandise est à bord du navire; les Règles peuvent s'appliquer ou ne pas s'appliquer pendant le chargement ou le déchargement [19]; il est certain que la protection accordée par les Règles de La Haye ne s'étend ni avant le chargement ni après le déchargement [20]. Comme il peut être impossible de déterminer si la perte est survenue à bord du navire, au cours du déchargement, à quai ou dans un entrepôt au port de débarquement, le destinataire qui veut faire une réclamation se heurte à des obstacles pratiquement insurmontables lorsqu'il s'agit de déterminer : 1) qui était détenteur de la marchandise, au moment de la perte ou de l'avarie; et 2) (à supposer qu'il ait résolu le problème précédent) quelles sont les règles juridiques applicables à cette réclamation.

C. — *Applicabilité des Règles de La Haye en ce qui concerne la responsabilité du transporteur pendant le chargement et le déchargement : essai de clarification*

1. *Ambiguïté des Règles de La Haye*

22. Comme il a déjà été indiqué plus haut (par. 9), les deux questions suivantes se posent à propos du champ d'application des Règles de La Haye : 1) Est-il possible, dans le cadre du champ d'application général actuel des Règles, de définir plus clairement la responsabilité du transporteur en cas de perte ou de dommage survenant pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ?

2) Faut-il étendre le champ d'application des Règles de La Haye aux pertes ou dommages survenant avant le chargement ou après le déchargement, pendant que les marchandises sont détenues par le transporteur, les propriétaires de quais, les entreposeurs ou d'autres intermédiaires ? La présente section du rapport est consacrée à la première question; la seconde question est examinée à la section D (par. 28 à 39).

23. L'article VII des Règles de La Haye est rédigé dans les termes suivants :

> « Aucune disposition de la présente convention ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer. »

24. L'article ci-dessus stipule que les clauses protectrices des Règles de La Haye ne sont pas applicables en cas de pertes ou de dommages survenus « antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire... ». En conséquence, les Règles de La Haye laissent leur plein effet aux clauses contractuelles par lesquelles le transporteur se dégage, en tout ou en partie, de sa responsabilité en cas de perte ou de dommage, même lorsque les marchandises sont entre ses mains ou sous sa garde, à quai ou dans son entrepôt, au port de départ ou au port d'arrivée. La validité d'une disposition contractuelle de ce type est subordonnée à la loi locale.

25. Bien qu'il ressorte clairement de l'article VII que les Règles de La Haye *ne* s'appliquent *pas antérieurement* au chargement et *postérieurement* au déchargement, d'autres dispositions créent une incertitude quant au moment précis où les Règles deviennent *applicables à l'intérieur de* la période ainsi délimitée; la zone d'incertitude comprend les opérations de chargement et de déchargement [21]. Ainsi, l'alinéa *e* de l'article premier définit « le transport de marchandises » comme « le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire » (« *the period from the time the goods are* « *loaded on* » *to the time they are* « *discharged from* » *the ship* »). Dans le texte anglais, l'expression « *loaded on* » (chargées) pourrait être entendue comme excluant l'opération de chargement proprement dite, mais cette interprétation introduirait une rupture dans l'équilibre de la phrase, qui englobe l'opération de déchargement. L'emploi de « *loaded on* » à l'alinéa *e* de l'article premier ne concorde pas non plus avec la teneur des articles II et III. L'article II est rédigé dans les termes suivants :

> « Sous réserve des dispositions de l'article VI, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer sera, quant au *chargement*, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au *déchargement* desdites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés. » [C'est le Secrétariat qui souligne.]

Le paragraphe 2 de l'article III stipule que :

> « Le transporteur... procédera de façon appropriée

[18] Dans les pays où il est possible de procéder à une inspection et à un pointage contradictoires le long du navire au point de déchargement, on peut aisément déterminer l'état des marchandises à ce point d'une manière acceptable par toutes les parties; autrement dit, la preuve est habituellement tenue pour décisive. Dans ces pays, il est alors relativement facile d'attribuer la responsabilité de la perte ou de l'avarie au transporteur ou au dépositaire au port de débarquement.

[19] Voir ci-dessous, par. 22 à 25.

[20] Article VII des Règles de La Haye citées ci-dessous au paragraphe 23.

[21] Voir par exemple Dor, *op. cit.*, p. 109; Knauth, *op. cit.*, p. 144.

et soigneuse au *chargement*, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au *déchargement* des marchandises transportées. » [C'est le Secrétariat qui souligne.]

Les ambiguïtés et les hésitations des Règles de La Haye en ce qui concerne la responsabilité du transporteur pendant le chargement ont donné lieu à des litiges; la jurisprudence qui en a découlé laisse, dans de nombreux pays, d'importantes questions sans réponse [22]. On envisagera donc, dans la section suivante, la possibilité d'expliciter le texte des Règles.

2. *Essai de clarification concernant le chargement et le déchargement*

26. On réduirait les incompatibilités qui existent entre les diverses dispositions des Règles de La Haye en modifiant comme suit l'alinéa *e* de l'article premier :

« Transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis *le début* des opérations de chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à *la fin* du déchargement [23]. »

27. En même temps qu'il donnerait au texte des Règles une plus grande cohérence interne, cet amendement ferait clairement apparaître que le transporteur n'est pas en droit de s'exonérer de toute responsabilité en cas de mauvaise exécution des opérations de chargement ou de déchargement qu'il s'est engagé à effectuer lui-même ou par l'intermédiaire d'autrui. Toutefois, cet amendement de forme, à lui seul, ne contribuerait guère à la solution des problèmes pratiques brièvement analysés à la section B (par. 10 à 21). Ces problèmes se posent avec une gravité particulière quand la période qui commence avec le chargement et se termine avec le déchargement ne représente qu'une partie de la période pendant laquelle la marchandise est sous la responsabilité ou sous la surveillance du transporteur. Ils amènent alors à placer la question sur un plan plus général, ce qui fait l'objet de la section D ci-après [24].

D. — *Responsabilité du transporteur avant le chargement et après le déchargement*

1. *Introduction*

28. Comme on l'a noté, les Règles de La Haye n'assurent aucune protection contre les clauses contractuelles par lesquelles le transporteur s'exonère en tout ou en partie de sa responsabilité avant le chargement et après le déchargement des marchandises [25]. Toutefois, la marchandise est souvent sous la garde ou sous la surveillance du transporteur pendant une longue période avant le chargement ou après le déchargement. Il s'ensuit que des règles juridiques différentes peuvent être applicables aux diverses phases d'une opération qui, du point de vue fonctionnel, forme un tout, depuis la réception de la marchandise jusqu'à sa livraison. Les règles applicables aux opérations effectuées aux ports d'origine et de destination s'écartent souvent des dispositions des Règles de La Haye et, naturellement, elles varient d'un port à l'autre. Plus grave encore est le fait que le propriétaire de la marchandise peut rarement savoir avec exactitude à quel point la perte ou le dommage sont survenus (cet aspect de la question a été examiné en détail à la section B ci-dessus).

29. C'est pour ces diverses raisons que, dans leurs résolutions, les groupes de travail de la CNUCED et de la CNUDCI ont fait figurer parmi les questions méritant d'être examinées celle de

« la responsabilité en ce qui concerne la marchandise pendant toute la période où celle-ci est sous la garde ou sous l'autorité du transporteur ou de ses agents. »

[22] Dans certains Etats, les tribunaux ont cherché à résoudre la difficulté en concentrant leur attention sur la portée de l'engagement pris par le transporteur en vertu du « contrat de transport des marchandises par mer » (voir art. II cité ci-dessus) : le chargement n'entre dans le champ d'application des Règles que si le transporteur s'engage à l'assurer. Cette interprétation implique une lecture restrictive de l'article III qui dispose que « le transporteur... *procédera* de façon appropriée et soigneuse au *chargement*... et au déchargement des marchandises transportées »; c'est aux parties elles-mêmes qu'il revient de décider dans quelle mesure les opérations de chargement et de déchargement relèvent des obligations du transporteur qui tombent sous le coup des Règles. *Pyrene Co. v. Scindia Steam Navigation Co. Ltd.* (1954), Lloyd's Rep. 321; 2 Q.B. 402. Voir aussi *Renton v. Palmyra Trading Corporation* (1956), 1 Q.B. 462; 2 Ll. L. Rep. 722, confirmé par la Chambre des lords (1957), A.C. 149; 2 Ll. L. Rep. 379. T. G. Carver, *Carriage by Sea*, onzième édition (Londres, Stevens and Sons Limited, 1963), vol. I, par. 268. On a cependant contesté que cette interprétation assure une application adéquate des Règles. Dor, *op. cit.*, p. 126 à 129; tribunal de commerce du Havre, 27 juin 1947, D.M.F. 1949, p. 75; cour d'appel de Venise, 22 janvier 1963, Dor, p. 451. Dans certains cas, le transporteur peut prétendre que le dommage survenu au cours du chargement ou du déchargement est totalement imputable à un acte ou à une omission du chargeur ou du destinataire ou de leurs agents et que sa responsabilité est dégagée en vertu de l'article IV, 2, i. Voir tribunal de commerce de Rouen, 14 mars 1955, D. M. F. 1956, p. 309.

[23] Les mots soulignés sont ceux qui représentent des modifications de rédaction importantes. Si cet amendement était adopté, l'article III, 2, pourrait demeurer inchangé. Rappelons pour l'essentiel la teneur de cette disposition : « Le transporteur... procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées. » En revanche, il sera sans doute souhaitable de modifier l'article VII de façon à l'harmoniser avec le nouvel alinéa *e* de l'article premier. Actuellement, l'article VII stipule que « aucune disposition de la présente convention ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer des... exonérations relatives aux... responsabilités du transporteur... pour la perte ou les dommages survenant... *antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire*... ». Pour harmoniser cet article avec le nouvel alinéa *e* de l'article premier, on pourrait modifier comme suit le membre de phrase souligné de l'actuel article VII : « antérieurement au *début du* chargement et postérieurement *à la fin du* déchargement du navire ». [C'est le Secrétariat qui souligne.]

[24] La modification de l'alinéa *e* de l'article premier qui est préconisée ci-dessus n'aurait plus de raison d'être si la responsabilité du transporteur était élargie comme il est proposé à la section D ci-après. Cependant, si le seul amendement retenu était cette modification du texte de l'article I, *e*, on pourrait alors envisager d'apporter une précision supplémentaire qui interdirait au transporteur de restreindre le champ d'application des Règles en passant des contrats distincts : 1) pour le chargement (ou le déchargement); et 2) pour le transport des marchandises. Plus précisément, le cas envisagé est celui du transporteur, qui, par un accord distinct du connaissement, s'engagerait à fournir son matériel ou son personnel pour charger ou décharger les marchandises dans des conditions qui l'exonéreraient de toute responsabilité — ce que les Règles lui interdiraient de faire si le chargement (ou le déchargement) était compris dans le contrat de transport.

[25] Voir ci-dessus, par. 23 à 25 et spécialement l'article VII des Règles de La Haye, cité au par. 23.

2. *Comparaison avec les conventions relatives à d'autres modes de transport et avec les législations nationales récentes*

30. Il n'est pas sans utilité d'examiner les dispositions pertinentes des conventions internationales concernant les moyens de transport autres que maritimes.

31. La Convention de Varsovie [26] régissant le transport aérien international définit comme suit la durée de la responsabilité du transporteur :

« 1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

« 2. Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent *sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef, ou dans un lieu quelconque, en cas d'atterrissage en dehors d'un aérodrome.* »

32. La Convention CMR [27], qui régit le transport international de marchandises par route, stipule à l'article 17 :

« 1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit *entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison*, ainsi que du *retard* à la livraison. »

33. La Convention CIM [28], qui régit le transport international de marchandises par chemin de fer, stipule à l'article 27 :

« 1. Le chemin de fer est responsable du dépassement du délai de livraison, du dommage résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise, ainsi que des avaries qu'elle subit *à partir de l'acceptation au transport* jusqu'à la livraison. »

34. Il convient de noter que, dans ces trois conventions, la responsabilité du transporteur commence avant le « chargement » et continue après le « déchargement ». Les expressions employées pour désigner le moment auquel la responsabilité du transporteur commence et celui auquel elle prend fin présentent un intérêt si l'on envisage de préciser les Règles de La Haye et d'en étendre la portée [29].

35. Au cours des réunions des groupes de travail de la CNUCED et de la CNUDCI ainsi que dans les réponses au questionnaire, on a signalé les dispositions relatives à la durée de la responsabilité des transporteurs maritimes figurant dans la loi française du 18 juin 1966 [30]. Les dispositions de la loi qui déterminent cette durée sont rédigées dans les termes suivants :

« Article 27 : le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ou dommages proviennent : ...[Suivent neuf exceptions qui s'inspirent de l'article IV, 2, des Règles de La Haye.]

« Article 29 : est nulle et de nul effet toute clause ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet : *a*) de soustraire le transporteur à la responsabilité définie à l'article 27 [31]. »

36. Parmi les réponses au questionnaire, nombreuses sont celles dont les auteurs estiment que la responsabilité du transporteur devrait s'étendre sur la période allant de la réception de la marchandise jusqu'à sa livraison [32]. Les auteurs d'autres réponses, en revanche, se déclarent satisfaits du champ d'application actuel des Règles de La Haye [33].

---

[26] Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929. Les passages soulignés le sont par le Secrétariat. Les conventions dont il est fait état dans la présente section contiennent certaines réserves et exceptions aux règles fondamentales reproduites dans le texte.

[27] Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), signée à Genève, le 19 mai 1956.

[28] Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le 25 février 1961. Voir également le Protocole du 25 février 1961 et le Protocole A du 29 avril 1964.

[29] Dans leur réponse au questionnaire, l'Inde et l'Australie ont appelé l'attention sur les dispositions de la Convention de Varsovie.

[30] Loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (*Journal officiel* du 24 juin 1966). La France et la Grèce, dans leur réponse au questionnaire, se sont prononcées en faveur d'une disposition de ce genre.

[31] D'autres réponses au questionnaire ont fait état de dispositions analogues dans le Code civil du Québec (art. 1674 et 1676), le Code civil des Philippines (art. 1736 et 1738) et le Code de commerce de l'Irak (art. 315, et art. 195 du projet de Code maritime irakien). Il semble que des dispositions analogues soient en vigueur en Argentine et au Brésil. Toutefois, il n'est pas toujours précisé si les responsabilités du transporteur sont sujettes à dérogation par contrat. Des réponses de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Pologne et de la Suède, il ressort que la responsabilité du transporteur s'étend sur une période prolongée, mais qu'il est possible d'insérer dans le contrat des dispositions limitant cette responsabilité en ce qui concerne les actes survenant avant le chargement ou après le déchargement.

[32] C'est notamment le cas de l'Argentine (« période pendant laquelle le transporteur ou ses agents ont la garde de la marchandise »), de l'Australie, du Brésil, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde (temps écoulé depuis le moment où la marchandise est « livrée au transporteur ou à son agent ou à toute autre personne désignée par lui » jusqu'au moment de leur livraison au destinataire), de l'Irak (période de « garde »), de la Norvège (période de « garde et surveillance ») et de la Suède (« garde et surveillance »). L'Autriche, dans sa réponse, a proposé que la responsabilité du transporteur soit étendue dans le temps. Le Royaume-Uni, après avoir signalé qu'il y avait lieu d'agir avec prudence, a noté que « les risques de pertes et de dommages sont en général réduits lorsque la responsabilité est liée aussi étroitement que possible à la détention réelle de la cargaison. Si donc le transporteur devait assumer la responsabilité de la marchandise pendant qu'elle est sous la garde des arrimeurs, des entreposeurs, etc., il serait sans doute nécessaire que le transporteur jouisse d'un droit de recours contre ces intermédiaires... Il sera difficile d'établir une règle générale en la matière... et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoit que ce ne sera pas sans peine que l'on parviendra à mettre au point des règles acceptables à l'échelle mondiale. Il est néanmoins en faveur d'une solution allant dans ce sens. »

[33] Cambodge, Canada, Ceylan (satisfaisant « du point de vue de l'armateur »), Corée, Danemark, Japon, Nigéria. Dans sa réponse, le Gouvernement japonais a déclaré ce qui suit :

« Il est indispensable que le transporteur soit en mesure d'avoir des entrepôts ou des hangars entièrement placés sous sa surveillance ou de s'assurer comme sous-traitants des entrepreneurs de haute confiance *. [* Il convient de noter que toutes les fois que ces conditions sont remplies, les transporteurs, en cas de transport par navire porte-containers, assument la responsabilité prévue par la Convention malgré l'absence de toute réglementation à cet effet.] Il sera très difficile actuellement

37. L'orientation générale des réponses reçues et les considérations pratiques exposées plus haut amènent à penser qu'il conviendrait d'envisager un élargissement du champ d'application des Règles de La Haye de façon à les rapprocher des dispositions des autres conventions internationales et de la législation nationale récente régissant le transport des marchandises, qui ont été mentionnées dans la présente section. Cela pourrait se faire par le biais d'une modification de l'alinéa *e* de l'article premier des Règles de La Haye. On pourrait modifier comme suit le texte de cet article (lorsqu'un choix est proposé entre plusieurs expressions, celles-ci sont mises entre crochets).

« Transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis *[la prise en charge] [l'acceptation au transport] [la réception]* des marchandises par le *transporteur* jusqu'à leur *livraison* [34]. »

38. Cette modification minime du texte permettrait d'aborder la question de la responsabilité du transporteur dans une perspective plus cohérente et plus satisfaisante que celle qui est imposée par le champ d'application restreint des Règles actuelles [35]. Toutefois, il pourrait être utile de préciser l'application des notions qui marquent le début et la fin de la période de responsabilité du transporteur.

39. A cet effet, on pourrait ajouter le paragraphe suivant à la disposition proposée ci-dessus :

« Le transporteur est réputé avoir [pris en charge] [accepté au transport] [reçu] les marchandises quand lui-même ou son agent ou un tiers agissant sur ses instructions en a pris possession. Le transporteur est réputé avoir livré les marchandises quand il s'en est dessaisi auprès du destinataire ou auprès d'un tiers, soit conformément aux instructions du destinataire, soit faute d'instructions pertinentes de la part du destinataire [36]. »

40. Les divers amendements proposés ci-dessus ont été formulés de manière à préserver au maximum la structure actuelle des Règles de La Haye. A cette fin, les diverses variantes envisagées en ce qui concerne la durée de la responsabilité du transporteur ont toutes été rattachées à l'alinéa *e* de l'article premier, qui définit la durée du « transport de marchandises ». Il semble que cet alinéa soit la disposition qui se prête le mieux à l'examen des diverses manières de résoudre le problème; cependant, lorsqu'une décision aura été prise quant au fond, il faudra sans doute modifier en conséquence certaines autres dispositions des Règles. A cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'alinéa *e* de l'article premier n'est qu'une définition; les dispositions attributives de responsabilité sont énoncées ailleurs. La plus importante d'entre elles est l'article III, 2, qui stipule que le « *transporteur*... procédera d'une manière *appropriée* et *soigneuse*... » à certaines opérations concernant les marchandises. Si l'article I, *e*, est modifié de façon que le « contrat de transport » porte sur la période pendant laquelle les marchandises sont « prises en charge » par le transporteur (ou la période allant de la « réception » à la « livraison »), la question de savoir si une négligence d'un arrimeur ou d'une autre personne survenue pendant la période ainsi définie est le fait du « transporteur » ne sera pas nécessairement résolue pour autant [37].

41. Cette question relève de la formulation d'une disposition concernant l'*étendue* de la responsabilité du transporteur et elle est liée aux problèmes de fond examinés dans la quatrième partie du présent rapport. Il semble donc prématuré de chercher à résoudre dès maintenant les problèmes de rédaction [37a]; il suffit pour l'instant de prendre note de ces problèmes, qui

---

d'assurer les conditions ci-dessus dans le monde entier car, dans de nombreux ports, il n'est pas possible que chaque transporteur obtienne son poste à quai ou son entrepôt privé et réservé à son usage exclusif, vu la capacité très restreinte des ports à l'heure actuelle. En outre, il n'est guère probable que, dans un proche avenir, les conditions ci-dessus puissent être remplies dans tous les ports du monde.

« Dans certains pays, la législation oblige le transporteur à prendre livraison des marchandises devant être chargées à bord, des mains des autorités portuaires ou douanières et à livrer les marchandises déchargées du navire également à ces autorités. Dans ce système, il ne serait pas équitable de rendre le transporteur responsable de la garde des marchandises pendant la période qui précède leur réception le long du bord aux fins de chargement ou pendant la période qui suit l'envoi des marchandises dans la zone du port lors du déchargement. Il en est ainsi parce que le transporteur ne peut ni exercer de surveillance effective sur les entrepôts ou hangars placés sous le contrôle des autorités ou sur leurs préposés, ni procéder aux pointage, pesée et vérification exacts des marchandises déchargées au moment de leur délivrance aux autorités. »

[34] Les expressions modifiées sont soulignées. Si cet amendement était accepté, il faudrait modifier en conséquence la rédaction des articles II, III, 2, et VII.

[35] L'extension du champ d'application des Règles de La Haye à la période qui précède le chargement et à celle qui suit le déchargement a été préconisée par le Groupe de travail de la CNUCED dans les termes suivants : « On a estimé aussi que le transporteur devrait être responsable de la marchandise pendant toute la période où elle était sous sa garde ou sous son contrôle ou ceux de son agent. » Groupe de travail de la CNUCED, rapport sur sa deuxième session (1971), par. 8.

[36] L'introduction d'une disposition générale envisageant le cas où le destinataire ne donne pas d'instructions a été inspirée par les dispositions de l'article 1738 du Code civil des Philippines, qui est cité dans la réponse de ce pays au questionnaire et dont la teneur est la suivante :

« Article 1738. La responsabilité spéciale du transporteur demeure engagée lorsque les marchandises sont entreposées dans un magasin du transporteur au lieu de destination, jusqu'à ce que le destinataire ait été averti de l'arrivée des marchandises et ait eu raisonnablement la possibilité de les faire enlever ou d'en disposer de toute autre manière. »

La première phrase de la définition proposée au paragraphe 39 est très proche d'une suggestion de l'Inde, qui, dans sa réponse, a proposé que la responsabilité du transporteur commence à partir du moment où les marchandises ont été « livrées au transporteur ou à son agent ou à toute autre personne désignée par lui ».

En ce qui concerne la deuxième phrase, on pourrait se demander s'il n'y a pas lieu d'élargir la portée de l'expression « instructions *pertinentes* » pour y inclure la réglementation, la coutume ou la pratique locales régissant la livraison.

[37] Dans la mesure où le critère utilisé est celui de la négligence du « transporteur », la responsabilité du transporteur du fait de tiers auxquels l'exécution de certains éléments du contrat de transport est confiée dépend de la conception du « mandat » ou de la responsabilité des « maîtres et commettants » dans la législation locale. Les droits nationaux varient à cet égard et peuvent faire obstacle à la pleine réalisation des objectifs auxquels répondrait une modification de l'article I, *e*.

[37a] Certaines des variantes proposées dans la quatrième partie exigeraient, si elles étaient adoptées, que les questions de rédaction soient reprises à nouveaux frais.

devront être examinés à nouveau lorsque la question de l'étendue de la responsabilité du transporteur aura fait l'objet d'une décision.

DEUXIÈME PARTIE. — RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES EN PONTÉE ET LES ANIMAUX VIVANTS

A. — *Introduction*

42. La deuxième question dont le Groupe de travail de la CNUDCI a invité le Secrétariat à traiter dans son rapport est celle de la « responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée [et] les animaux vivants... » [38]. La disposition à propos de laquelle ce problème se pose est l'alinéa *c* de l'article premier des Règles de La Haye qui stipule :

« I, *c*) « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée. »

Le dernier membre de phrase, qui exclut de la définition du terme « marchandises » les « animaux vivants et... la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée », aboutit au résultat que les Règles n'assurent aucune protection contre les clauses de connaissement qui exonèrent le transporteur de sa responsabilité en cas de perte ou de dommages survenus à ces chargements, quelle qu'en soit la cause.

43. Les problèmes soulevés par le fait que les marchandises en pontée et les animaux vivants sont exclus du champ d'application des Règles ont été examinés dans le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements, où sont formulées les conclusions suivantes :

« Cette exclusion paraît injustifiée; si elle était supprimée, le transporteur n'en demeurerait pas moins suffisamment protégé grâce aux exceptions et à la limitation de responsabilité prévues par les Règles. En outre, un grand nombre de containers étant actuellement transportés en pontée, il semble raisonnable de leur appliquer les mêmes principes qu'aux containers transportés en cale [39].

« Pour éviter les conflits de lois entre pays différents et aussi par équité envers les propriétaires des marchandises, on pourrait faire rentrer les chargements en pontée et les animaux vivants dans la définition des « marchandises », de manière que les Règles de La Haye s'appliquent à eux comme à toute autre marchandise [40].

Le rapport du Groupe de travail de la CNUCED contient les deux passages suivants :

« Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré qu'il conviendrait d'élargir la définition du terme « marchandises », à l'article premier alinéa *c*, des Règles de La Haye, de façon à comprendre les containers transportés en pontée, les marchandises en pontée et les animaux vivants. Les marchandises transportées traditionnellement en pontée étaient, à leur avis, d'un intérêt particulier pour l'économie des pays en voie de développement [41]. »

« Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché sont convenus que la définition des « marchandises » dans les Règles de La Haye devrait comprendre les containers chargés en pontée. Certains autres représentants étaient partisans d'inclure dans cette définition toutes les marchandises chargées en pontée [42]. »

44. Les problèmes que soulève l'exclusion des marchandises en pontée seront examinés à la section B (par. 45 à 66); l'exclusion des animaux vivants sera examinée à la section C (par. 67 à 74).

B. — *Marchandises en pontée*

1. *Analyse des lois et pratiques pertinentes*

a) *Pratiques*

45. Dans le passé, on estimait que « d'une manière générale, le pont n'est pas un lieu où il est indiqué de placer de la marchandise. Les cargaisons en pontée gênent la manœuvre du navire et courent des risques particuliers [43].

Quand les Règles de La Haye ont été adoptées, il semble que les marchandises en pontée étaient surtout des bois [44], et il a été proposé que les marchandises en pontée soient exclues du champ d'application des Règles « pour répondre aux vœux des transporteurs de bois de la Baltique, qui bénéficiaient ainsi de la liberté contractuelle laissée par les droits nationaux » [45].

46. Le transport de marchandises en pontée s'est considérablement développé depuis l'introduction des Règles de La Haye en 1924 et le bois n'en constitue plus désormais la part principale [46]. De plus, les raisons traditionnellement invoquées pour dégager la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises en pontée ne paraissent plus valables, car les méthodes d'arrimage et les mesures de sécurité concernant

[38] La résolution du nouveau Groupe de travail de la CNUDCI (reproduite au par. 4 de l'introduction du présent rapport) se référait à l'alinéa 2, *e*, de la résolution du Groupe de travail de la CNUCED. Cette dernière résolution est incorporée dans celle de la CNUDCI qui est reproduite au paragraphe 3 de l'introduction du présent rapport.

A l'origine, outre les « marchandises en pontée » et les « animaux vivants », l'alinéa 2, *e*, mentionnait les « transbordements ». A la réflexion, il est apparu que le « transbordement » était en fait lié au « déroutement », qui est visé à l'alinéa 2, *b*, des résolutions, et non pas aux autres problèmes évoqués à l'alinéa 2, *e*. Comme le Groupe de travail a décidé de remettre à plus tard le « déroutement », la question du « transbordement » n'est pas examinée ici.

[39] TD/B/C.4/ISL/6, par. 93.

[40] *Ibid.*, par. 188.

[41] TD/B/C.4/ISL/8, par. 53.

[42] *Ibid.*, par. 66.

[43] Carver, *op. cit.*, p. 732.

[44] Voir les comptes rendus des réunions de l'Association de droit international, trentième Conférence, *Proceedings of Maritime Law Convention*, 1921, p. 79. Sweet et Maxwell, Londres, 1922.

[45] Knauth, *op. cit.*, p. 236.

[46] Voir C. L. Sauerbier, *Marine Cargo Operations*, New York, John Wiley and Sons, 1956, p. 194.

les marchandises chargées sur le pont se sont considérablement améliorées ces dernières années [47].

47. Les marchandises sont chargées en pontée pour des raisons diverses. Par exemple, il y a des marchandises (explosifs, produits chimiques ou engrais) dont le chargement en cale n'est pas autorisé du fait qu'elles sont considérées comme dangereuses; d'autres chargements (voitures de chemin de fer, chaudières, transformateurs ou bois d'œuvre, par exemple) sont trop volumineux ou trop difficiles à manipuler pour être mis en cale; d'autre marchandises pourraient être chargées en cale mais, en raison de leur volume ou du fait de leur forme irrégulière, elles occuperaient un espace excessif, qui pourrait être mieux utilisé par d'autres marchandises. Enfin, bon nombre de containers sont chargés en pontée.

b) *La Convention internationale (Règles de La Haye)*

48. La disposition selon laquelle « la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée » est exclue du champ d'application des Règles de La Haye pose certains problèmes d'application, notamment en ce qui concerne : i) la signification exacte de l'expression « cargaison en pontée »; et ii) la formulation et les effets juridiques des clauses des connaissements concernant les marchandises en pontée.

i) *Qu'entend-on par « transport en pontée »?*

49. Les marchandises arrimées au-dessus du pont principal ne sont pas toujours nécessairement transportées « en pontée » [48]. Dans certains pays, la jurisprudence s'est orientée vers une interprétation restrictive de l'expression « en pontée ». L'arrimage de marchandises à l'intérieur d'un espace clos délimité par une structure métallique permanente, comme les coffres d'écoutille, le pont du château ou les locaux de l'hôpital de bord, a été considéré comme relevant des Règles de La Haye. De même, il a été jugé que l'exclusion relative aux marchandises « en pontée » n'était pas applicable aux espaces couverts qui assurent à la cargaison la même protection que si elle se trouvait arrimée en cale, même si ces espaces sont au-dessus du pont principal [49]. Dans de nombreux Etats, le champ d'application de cette exclusion demeure incertain.

ii) *Conditions régissant la non-applicabilité des Règles aux marchandises en pontée : validité des clauses d'exonération*

50. L'article I, *c*, des Règles de La Haye exclut de leur champ d'application « la cargaison qui, par le contrat de transport, est *déclarée comme* mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée ». Étant donné la formulation employée (« *déclarée comme* mise sur le pont »), une clause qui stipule simplement que le transporteur a la *faculté de transporter* les marchandises sur le pont (bien que fréquemment utilisée) ne suffit pas à exclure l'application des Règles : le connaissement doit spécifier que les marchandises *sont en fait* mises sur le pont [50]. En conséquence, quand la cargaison est arrimée en pontée, les transporteurs ajoutent habituellement sur leurs connaissements (soit par l'apposition d'un timbre, soit par l'insertion d'un texte dactylographié) une clause supplémentaire stipulant que les marchandises particulières qui font l'objet du connaissement sont transportées en pontée aux risques du chargeur et que le transporteur décline toute responsabilité en cas de pertes ou de dommages, quelle qu'en soit la cause [51]. Dans la plupart des cas, l'insertion d'une clause de ce genre a pour effet d'exclure les marchandises en pontée du champ d'application des Règles.

51. Les clauses d'exonération pour les marchandises en pontée sont largement utilisées et généralement reconnues comme valides. Il résulte en pratique que les transporteurs sont rarement légalement responsables en cas de perte ou de dommage survenant aux marchandises transportées en pontée, quelle qu'en soit la cause ou quelle que soit l'importance de la perte ou du dommage.

2. *Solutions proposées*

52. On peut envisager les solutions suivantes : *a*) étendre l'application des Règles de La Haye à toutes les marchandises en pontée; *b*) étendre l'application des Règles de La Haye aux « containers » transportés en pontée; *c*) préciser en quoi consistent les « marchan-

---

[47] Un manuel récent déclare, en ce qui concerne les marchandises en pontée, que « l'amarrage et l'ancrage doivent être faits comme si le navire devait traverser un ouragan au cours de la première nuit en mer. En appliquant ce principe, on obtiendra en général un arrimage solide », *ibid.*, p. 195.

[48] Selon une autorité en la matière, « il est difficile, sinon impossible, de donner une définition générale de ce qui est et de ce qui n'est pas transport en pontée ». W. E. Hastle, *Shipowners' Cargo Liabilities and Immunities*, Londres, H. F. et G. Witherby, Ltd., 1967, p. 43.

[49] *The Lossie-Bank*, 1938, A.M.C. 1033 (St. Cal); *The Fred W. Sargent*, 1940, A. M. C. 670 (ED Mich). Knauth, *op. cit.*, p. 237; Rodière, *Traité général de droit maritime*, tome II, p. 155. La question du pont-abri est encore controversée. Voir dans un sens, RDMC, Paris, 1925; Rodière, *op. cit.*; de l'avis contraire, Astle, *op. cit.*, p. 43.

[50] Voir *Svenska Traktors v. Maritime Agencies* (1953), 2 Ll.L. Rep. 124.

[51] A titre d'exemple de ce genre de clause, voici celles que les clubs « Protection et indemnisation » (P et I) recommandent à leurs membres d'adopter dans la plupart des cas :

« Mises sur le pont; le transporteur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause. »

Voir *Selected Circulars 1951-1958*, United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association Ltd., n° 1, Buerup Mathieson and Co. Ltd., Londres, sans date. Ce genre de clause peut également revêtir la forme suivante : « Marchandises transportées sur le pont aux risques du chargeur » ou « aux seuls risques des propriétaires des marchandises. » Voir encore le modèle de connaissement « P et I » (voir rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements [TD/B/C.4/ISL/6, annexe III], dont la clause 4, A, stipule : « Le transporteur n'encourt aucune responsabilité... dans le cas... de marchandises désignées dans le présent connaissement comme transportées en pontée et qui le sont effectivement (étant entendu qu' [elles] ne sont pas visé[e]s par [les Règles de La Haye]) chaque fois que, n'étaient les dispositions de la présente clause, le transporteur serait responsable desdites marchandises »).

dises en pontée » qui sont exclues du champ d'application des Règles [52].

a) *Inclusion de toutes les marchandises en pontée dans le champ d'application des Règles de La Haye*

53. L'inclusion de toutes les marchandises en pontée a été proposée par le secrétariat de la CNUCED dans son rapport sur les connaissements [53], par des représentants de pays en voie de développement et par ceux de certains pays développés à économie de marché au sein du Groupe de travail de la CNUCED [54] et dans de nombreuses réponses au questionnaire du secrétariat [55].

54. A l'appui de cette position, on peut faire valoir que les risques spéciaux que peuvent encourir les marchandises transportées en pontée justifient difficilement une exonération totale de responsabilité concernant indifféremment tous les risques. Par exemple, si l'on considère les Règles de La Haye dans leur rédaction actuelle, le transporteur, en vertu de l'article III, 1, n'est pas tenu à l'égard du propriétaire de la marchandise transportée en pontée « d'exercer une diligence raisonnable » pour : *a*) « mettre le navire en état de navigabilité »; ou *b*) « convenablement armer, équiper et approvisionner le navire ». De même, selon l'article III, 2, des Règles de La Haye, le transporteur n'encourrait aucune responsabilité pour ce qui est de « procéder de façon appropriée et soigneuse au *chargement*, à la *manutention*, à l'*arrimage*, au transport, à la garde, aux soins et au *déchargement* » des marchandises mises sur le pont qu'il a accepté de transporter [56].

55. La non-responsabilité du transporteur en ce qui concerne les marchandises en pontée a des répercussions importantes sur le plan commercial. Il est fréquent que le règlement des transactions internationales s'effectue par lettre de crédit payable sur production de certains documents, notamment du connaissement. A moins que la lettre de crédit ne l'autorise expressément, l'arrimage des marchandises sur le pont est considéré comme une violation du crédit et la plupart des banques n'acceptent pas les connaissements relatifs à des marchandises chargées en pontée [57]. Naturellement, cela crée des difficultés pratiques pour la revente de ces marchandises. De plus, nombre de polices d'assurance maritime courantes ne couvrent pas les marchandises transportées en pontée, les assureurs exigeant fréquemment que les expéditions en pontée soient notées et déclarées à part sur les connaissements « embarqués » et réclamant pour les assurer le paiement d'une prime supplémentaire.

56. Jusqu'à un certain point, ces difficultés pratiques en matière de revente et d'assurance proviennent sans doute de ce que l'on peut craindre que certains types de marchandises ne soient soumis à des risques plus grands du fait de leur transport en pontée. Néanmoins, le fait que, dans l'état actuel du droit, il est pratiquement impossible au propriétaire de la marchandise (ou à son assureur) de se faire dédommager par le transporteur en cas de perte ou d'avarie de marchandises transportées en pontée constitue un élément non négligeable des difficultés de revente et d'assurance. Si le champ d'application des Règles était élargi aux marchandises transportées en pontée, il est probable que cela faciliterait la circulation des connaissements concernant ces marchandises en cas de ventes successives et améliorerait les conditions auxquelles les marchandises ainsi transportées sont assurées.

57. Les problèmes posés par le fait que les marchandises en pontée sont exclues du champ d'application des Règles de La Haye ont été évoqués lors de la préparation du projet de convention relative au contrat de transport combiné (connue sous le nom de Convention TCM) qu'une conférence mixte OMCI/ONU doit examiner en nombre 1972 aux fins d'adoption sur le plan international. Ce projet de convention s'appuie sur ce qu'il est convenu d'appeler le système « réseau » de responsabilité, dont l'exemple suivant permet de se faire une idée : si, à l'occasion d'une opération de transport combiné dont une partie s'effectue par mer et l'autre par voie ferrée, il peut être prouvé qu'une perte ou une avarie est survenue pendant la phase maritime du transport, la responsabilité de l'entrepreneur de transport combiné en ce qui concerne cette perte ou cette avarie est régie par les Règles de La Haye et non pas par les dispositions du projet de convention TCM [58]. Lorsque les Règles de La Haye sont appliquées en vertu du système « réseau » de responsabilité, le projet de convention stipule expressément que les dispositions des Règles « s'appliquent à toutes les marchandises chargées en pontée ou sous le pont [59] ».

---

[52] Une quatrième solution consistait à maintenir telles quelles les dispositions actuelles des Règles de La Haye concernant les marchandises « en pontée ». La teneur des réponses au questionnaire donne à penser que cette solution ne serait pas accueillie favorablement.

[53] *Op. cit.*, par. 93 : « Cette exclusion [des marchandises en pontée] paraît injustifiée; si elle était supprimée, le transporteur n'en demeurerait pas moins suffisamment protégé par les exceptions prévues par les Règles et la limitation de responsabilité... »

[54] Voir ci-dessus, par. 43.

[55] Voir ci-dessous, par. 59.

[56] Si le champ d'application des Règles était étendu aux marchandises en pontée, le transporteur serait protégé par plusieurs des dispositions énoncées à l'article IV des Règles.

[57] Voir article 20 des *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* de la CCI : « Les banques refuseront un connaissement mentionnant le chargement des marchandises sur le pont, à moins que le crédit ne l'autorise expressément. » Voir également Knauth, p. 237 : « Un connaissement « net » est une assurance non écrite que la marchandise sera transportée en cale, à moins qu'existe une coutume ou un usage de la profession autorisant le transport en pontée, ou une coutume ou un usage établi entre le transporteur et le chargeur considéré. » L'auteur fait état des affaires suivantes : *The St. Johns, N.F.*, 1923, A. M. C. 1131, 263 U. S. 119; *Davidson v. Flood Brothers*, 1929, A. M. C. 213 (*9th Circuit Court of Appeals*).

[58] De même, s'il peut être prouvé que la perte ou l'avarie est survenue pendant la phase ferroviaire du transport, la responsabilité de l'ETC serait régie par la Convention CIM (Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer du 25 février 1961).

[59] Voir art. 11, *b*, ii, du projet de convention sur le transport combiné de marchandises (Convention TCM) [projet établi par le Comité de rédaction constitué aux troisième et quatrième sessions de la Réunion mixte]. Rapport de la troisième session de la Réunion mixte OMCI/CEE pour l'étude du projet de convention relative au contrat de transport combiné (Convention TCM) [28 juin-2 juillet 1971] (TRANS/370/CTC/III/1). Bien que les opérations de transport combiné intéressent surtout le transport de containers, la portée du projet actuel est plus large. Voir encore le connaissement combiné BIMCO (COMBICONBILL).

58. Au cas où il serait décidé de modifier les Règles de La Haye de façon à étendre leur application aux marchandises en pontée, le plus simple serait de supprimer l'exception qui les concerne de l'article I, *c*; cette disposition serait alors formulée comme suit :

« Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de toute nature... [60]. »

59. Dans leur majorité, les réponses des gouvernements qui ont émis un avis sur l'article I, *c*, sont en faveur d'une modification de cet article allant en ce sens [61].

60. Dans sa réponse, le Royaume-Uni a proposé une approche plus nuancée, qui consisterait à compléter l'amendement suggéré plus haut par la phrase suivante :

« En ce qui concerne la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée, tous les risques de perte ou de dommage découlant ou résultant de périls inhérents ou incidents à cette forme de transport seront supportés par le chargeur et le destinataire, mais, à tous autres égards, la garde et le transport de ladite cargaison seront régis par les dispositions de la présente convention. »

b) *Modification des Règles de La Haye pour en étendre l'application aux containers chargés sur le pont*

61. L'importance considérable que les transports par containers ont pris au cours des dix dernières années a conduit à contester le bien-fondé des dispositions actuelles des Règles de La Haye en ce qui concerne les marchandises transportées en pontée [62]. Les containers chargés sur le pont représentent une part importante de l'ensemble des containers transportés, et l'on se préoccupe généralement peu de savoir quels sont ceux qui sont chargés sur le pont et quels sont ceux qui voyagent en cale. De ce fait, aucune des parties — transporteur, propriétaire de la marchandise, destinataire ou assureur — ne sait généralement à l'avance si les containers seront chargés en cale (et donc soumis aux Règles de La Haye) ou sur le pont (et donc exclus de leur champ d'application) [63].

62. Si l'on ne supprime pas complètement l'exclusion concernant les marchandises en pontée, on pourrait envisager de modifier les Règles de La Haye de façon à les rendre applicables à tous les containers, que ceux-ci soient transportés sur le pont ou en cale [64].

63. La modification des Règles de La Haye dans le sens qui vient d'être indiqué pourrait revêtir plusieurs formes. Deux exemples des modifications qu'il serait possible d'apporter à l'article I, *c*, sont donnés ci-après. (Les passages soulignés signalent les expressions ajoutées au texte actuel de la disposition.)

Art. I, *c*) : « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison *(autre que les containers de marchandises)* qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée »; ou

Art. I, *c*) : « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée. *Toutefois, « marchandises » comprend tous les containers de marchandises, que ceux-ci soient transportés sur le pont ou en cale.* »

64. Un amendement du type de ceux qui sont proposés ci-dessus pourrait poser la question de savoir ce que désigne précisément le terme « container » [65]. Pour

---

[60] Le problème qui se pose à propos des « animaux vivants » sera examiné plus loin à partir du paragraphe 67.

[61] Les pays qui, dans leur réponse, ont préconisé la suppression de l'exclusion relative aux « marchandises en pontée » sont le Brésil, la Hongrie, la Grèce, l'Inde, l'Irak, le Nigéria, la Norvège. En outre, la Suède a suggéré que la suppression de cette exclusion soit « sérieusement envisagée »; la Corée a déclaré dans sa réponse que les Règles actuelles ont besoin d'être améliorées sur ce point; la France et l'Autriche ont proposé que les « marchandises en pontée » soient incluses dans le champ d'application des Règles, mais souhaiteraient que le transporteur ait la possibilité de limiter sa responsabilité par contrat. Enfin, le Royaume-Uni a déclaré que, en ce qui concerne les marchandises en pontée, « il n'y a aucune raison pour que les armateurs ne soient pas soumis aux Règles, sauf en cas d'avarie résultant spécifiquement du transport en pontée »; la Pologne semble s'être déclarée en faveur de la suppression de l'exclusion, tout en faisant observer que « les cargaisons ne résistant pas aux conditions atmosphériques... ne seraient pas correctement protégées ». L'Arabie Saoudite, le Cambodge, le Canada, Ceylan (« du point de vue de l'armateur »), le Japon, les Philippines se sont prononcés en faveur du maintien des dispositions actuelles. Dans sa réponse, le Gouvernement japonais a déclaré ce qui suit :

« Il n'est pas possible de spécifier et de convenir expressément d'avance quels containers devront être arrimés en pontée et il est indispensable que les porte-containers aient la faculté de charger les containers aussi bien en cale qu'en pontée. En outre, compte tenu du modèle et de la structure des porte-containers et de ceux des containers eux-mêmes, les marchandises en containers peuvent être chargées sans inconvénient en pontée et transportées de même. Par conséquent, le transporteur peut assumer la même responsabilité à l'égard de ces marchandises qu'elles soient en pontée ou en cale. »

Les réponses résumées ici ne visent que l'exclusion des marchandises en pontée; les réponses ayant trait au transport des animaux vivants seront présentées plus loin à la section C.

[62] Au 1er juillet 1970, la flotte mondiale comprenait 167 navires entièrement aménagés en porte-containers cellulaires représentant au total 1 907 801 tonneaux de jauge brute, soit 11 424 t.j.b. en moyenne par navire. Au 31 juillet 1970, 180 porte-containers avaient été commandés, représentant une capacité totale de 3 636 020 tonnes de port en lourd, soit 20 220 t.p.l. en moyenne par navire. *Étude sur les transports maritimes*, 1970, rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/82), 19 janvier 1971; publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.II.D.8.

[63] De plus, beaucoup pensent que les containers sont transportés avec autant de sécurité en pontée qu'en cale. C'est ainsi que le Gouvernement suédois, dans sa réponse au questionnaire, a déclaré que « les risques encourus... lors du transport de containers arrimés 12 mètres au-dessus de la ligne de flottaison ne diffèrent pas sensiblement des risques auxquels les marchandises transportées en cale sont exposées ». Le même avis était exprimé dans la réponse du Gouvernement danois.

[64] Une compagnie qui joue un rôle important dans le transport des containers (Associated Container Transportation, Australie) a anticipé cette modification : le connaissement qu'elle utilise reprend les dispositions des Règles de La Haye, sauf qu'il définit le terme « marchandises » comme désignant « la cargaison acceptée du chargeur et comprenant tous les containers fournis par le transporteur ou en son nom ».

[65] « Il existe divers types de containers, notamment des containers non démontables, de construction rigide, et des containers démontables. Les containers peuvent aussi être classés selon leurs

résoudre ce problème, on pourrait s'appuyer sur la recommandation R-668 de l'Organisation internationale de normalisation, qui donne des containers la définition suivante :

« On entend par conteneur un engin de transport;

« *a*) Ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété;

« *b*) Spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;

« *c*) Muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;

« *d*) Conçu de façon à être facile à remplir et à vider;

« *e*) Ayant un volume intérieur d'au moins 1 m³ (35,3 pieds cubes).

« L'expression conteneur pour le transport des marchandises ne comprend ni les véhicules, ni les emballages usuels. »

c) *Amendement précisant en quoi consistent les marchandises « en pontée » exclues du champ d'application des Règles*

65. Les incertitudes auxquelles donne lieu l'expression « marchandises en pontée » ont été exposées ci-dessus au paragraphe 49. Au cas où la cargaison en pontée demeurerait hors du champ d'application des Règles, il serait utile de modifier la rédaction de l'article I, *c*, de façon à préciser en quoi consiste la cargaison « en pontée ». Par exemple, il a été signalé plus haut que la marchandise qui est arrimée au-dessus du pont principal mais à l'intérieur de certains espaces clos, comme les coffres d'écoutille, le pont du château ou les locaux de l'hôpital, est parfois considérée comme étant « sous le pont » et comme entrant dans le champ d'application des Règles de La Haye. Il a été dit que, dans de nombreux litiges, l'élément déterminant semble avoir été la question de savoir si l'arrimage à couvert, même au-dessus du pont principal, assure à la cargaison la même protection que si elle était arrimée sous le pont.

66. Cependant, la distinction n'est pas toujours admise lorsqu'il s'agit d'établir ce qui doit être considéré comme « marchandise en pontée » aux fins de l'application des Règles. Au cas où aucune modification de l'article I, *c*, ne serait envisagée, il conviendrait sans doute d'opérer cette distinction. Cela pourrait se faire en ajoutant à l'article I, *c*, actuel une phrase rédigée comme suit :

« Cependant, la cargaison qui est arrimée au-dessus du pont principal, mais à l'intérieur d'un espace couvert permanent qui assure à la cargaison une protection sensiblement identique à celle qu'elle aurait si elle était arrimée sous le pont, ne sera pas réputée « marchandise en pontée » au sens du présent article. »

C. — *Animaux vivants*

1. *Introduction*

67. Comme il a été signalé plus haut [66], la définition des « marchandises » à l'article I, *c*, des Règles de La Haye contient l'expression « à l'exception des animaux vivants... » de sorte que le transport des animaux vivants est exclu du champ d'application des Règles. Pratiquement, presque tous les transporteurs font figurer dans le contrat de transport [67] des clauses les exonérant de toute responsabilité à l'égard des animaux vivants [68]. Aucune disposition limitant la faculté du transporteur de s'exonérer par contrat de sa responsabilité en ce qui concerne les animaux vivants n'apparaît dans les Règles de La Haye — les seules dispositions en ce sens sont à chercher dans les règles du « *bailment* » (contrat de dépôt ou de gage) ou les dispositions générales du droit des contrats figurant dans les codes nationaux ou découlant de la jurisprudence des différents pays. Les critiques que cet état de fait a suscitées ont été signalées plus haut au paragraphe 43.

2. *Risques inhérents au transport d'animaux vivants*

68. Le transport des animaux vivants comporte plusieurs risques qui n'existent pas dans le cas des transports d'objets inanimés. Les animaux sont sujets à la maladie et peuvent se blesser; ils ont des besoins en matière d'alimentation, d'approvisionnement en eau et d'aération dont le transporteur peut être insuffisamment averti. Les animaux (spécialement les animaux sauvages) peuvent être accompagnés d'un convoyeur ou d'un

dimensions, le matériel utilisé pour leur construction et la nature des produits au transport desquels ils sont destinés... les containers ont habituellement une armature de fer, mais leurs parois peuvent être faites en matériaux divers, tels que le contre-plaqué, l'aluminium, l'acier ou l'acier inoxydable, ou encore en panneaux de fibres renforcés... Du point de vue des particularités d'aménagement et de structure, on distingue aussi de nombreuses sortes de containers, par exemple des containers ouverts pour le transport des marchandises en vrac, des containers grillagés pour le transport d'animaux vivants, des containers climatisés et à degré d'humidité contrôlé pour les fruits et légumes, des containers réfrigérés pour les chargements devant être entreposés au froid, ou des containers-citernes pour les chargements liquides. » *Unitarisation des cargaisons*, rapport du secrétariat de la CNUCED, 1970 (TD/B/C.4/75); publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.D.2, p. 14.

[66] Voir plus haut, par. 40.

[67] Il est fréquent que les transporteurs n'émettent pas de connaissement pour le transport des animaux vivants. A la place, ils délivrent un bordereau d'expédition ou quelque autre forme de reçu dont les termes visent à les exonérer de toute responsabilité en quelque circonstance que ce soit. Les transporteurs s'entendent habituellement avec les chargeurs pour assurer l'hébergement et l'alimentation des animaux.

[68] Voir, par exemple, le connaissement ALAMAR (Asociación latino-americana de armadores [Association latino-américaine d'armateurs]) [reproduit dans le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements, annexe III], par. 24 : « Le présent connaissement n'est pas applicable au transport d'animaux vivants. Si, toutefois, il était utilisé à cette fin, le transporteur ne serait en aucune façon responsable d'une lésion, du décès ou de la maladie des animaux en cours de transport, de chargement ou de déchargement, et les exonérations et limitations énoncées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 4 [des Règles de La Haye] et dans d'autres clauses pertinentes du présent connaissement seraient applicables. » Voir également le modèle de connaissement « P et I » (rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements, annexe III), par. 4, A : « Le transporteur n'encourt aucune responsabilité... ii) dans le cas d'animaux vivants... chaque fois que, n'étaient les dispositions de la présente clause, le transporteur serait responsable desdites marchandises. »

gardien sur lequel le transporteur n'a aucune autorité [69]. Le transport d'animaux vivants fait l'objet de dispositions spéciales dans d'autres conventions internationales [70].

69. Il semble que les « animaux vivants » ont été exclus du champ d'application des Règles de La Haye en raison des aléas particuliers que présente ce type de chargement. Ce qui a été proposé, ce n'est du reste pas que les transporteurs soient rendus responsables des pertes imputables à ces aléas, mais qu'ils ne puissent dégager leur responsabilité en cas de pertes imputables à des causes autres que le vice propre des animaux vivants — à l'état de navigabilité du navire par exemple [71].

70. Si les animaux vivants étaient inclus dans le champ d'application des Règles, les transporteurs pourraient se prévaloir de la disposition figurant à l'article IV, 2, *m*, selon laquelle le transporteur n'est pas responsable pour les pertes ou dommages résultant de « vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise ». Il est vrai que l'on pourrait objecter que la portée de cette exception n'est pas claire et qu'elle soulève des problèmes particulièrement ardus lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, car il est souvent difficile d'établir la cause de la mort ou des blessures d'un animal.

3. *Solutions proposées*

71. Une solution, qui a la faveur de plusieurs gouvernements, consisterait à maintenir la disposition actuelle des Règles de La Haye qui exclut les animaux vivants de leur champ d'application [72].

72. Une deuxième solution consisterait à inclure les animaux vivants dans le champ d'application des Règles de La Haye. Il suffirait pour cela de supprimer, à l'article I, *c*, l'expression « à l'exception des animaux vivants ». La partie de l'article I, *c*, actuellement considérée se lirait alors comme suit : « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de toute nature. »

73. S'il est décidé d'étendre l'application des Règles aux « animaux vivants », il apparaîtra peut-être que l'exception prévue à l'article IV, 2, *m*, au sujet du « vice propre » n'assure pas au transporteur une protection suffisante lorsqu'il s'agit d'animaux vivants; dans ce cas, ce point pourrait être étudié dans le cadre de l'examen de l'article IV.

74. On pourrait encore envisager d'insérer une disposition calquée sur le modèle des dispositions correspondantes de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) et de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) [73]. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention CIM contient notamment la disposition suivante :

> « 3. ... le chemin de fer est déchargé de (cette) responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à un ou plusieurs des faits ci-après :
>
> « ...
>
> « *g*) Transport d'animaux vivants. »

Le paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention CMR stipule notamment ce qui suit :

> « ..., le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :
>
> « ...
>
> « *f*) Transport d'animaux vivants. »

TROISIÈME PARTIE. — CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION

A. — *Exposé de la question*

1. *Décision d'étudier les clauses attributives de juridiction*

75. Conformément au programme de travail adopté par la CNUDCI à sa quatrième session [74], la présente partie traite des clauses des connaissements relatives à la « juridiction » — c'est-à-dire des clauses prévoyant que seul un tribunal donné est compétent pour connaître des litiges auxquels le contrat de transport peut donner lieu [75]. Ces clauses sont normalement insérées par les transporteurs afin de faciliter la présentation de leur défense au cas où le propriétaire de la cargaison intenterait contre eux une action pour perte ou avaries. En revanche, on a fait valoir que le lieu que le connaissement désigne comme étant celui où le litige doit être jugé, est souvent si peu commode pour le propriétaire de la cargaison qu'il lui est impossible de présenter sa cause dans des conditions équitables et de se faire rendre pleinement

[69] C'est une exception de droit commun qu'un transporteur n'est pas responsable en cas de pertes ou dommages résultant de la nature même de la chose transportée ou d'un défaut propre à cette chose. Dans le cas des animaux, le transporteur n'est pas « responsable de l'évolution de la maladie qui les affecte ou des blessures résultant de leur vice propre ou de leur émotivité ». Carver, *op. cit.*, p. 15.

[70] Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), Berne, 1956, art. 27, 3, *g*; Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), Genève, 1961, art. 17, 4, *f*.

[71] Le Brésil, l'Inde et l'Irak ont, dans leur réponse, proposé de supprimer la disposition excluant les « animaux vivants » du champ d'application des Règles de La Haye. La France et l'Autriche ont proposé de rendre les Règles applicables aux « animaux vivants » tout en souhaitant que le transporteur ait la possibilité de limiter sa responsabilité par contrat. Le Japon s'est fermement opposé à la suppression de cette exclusion en faisant valoir que c'est « un risque considérable, qui équivaut presque aux risques de jeu, que de s'engager à transporter des animaux vivants en veillant à ce qu'ils restent en vie et en bonne santé » (sauf « en ce qui concerne le transport d'ovins en grand nombre, auquel cas on convient d'un certain taux de mortalité... »). L'Arabie Saoudite, le Cambodge, le Canada, Ceylan (« point de vue de l'armateur »), le Danemark, la Grèce, la Norvège, les Philippines, la Pologne (« le problème du transport des animaux vivants exige une réglementation distincte et détaillée ») et la Suède se sont également opposés à la suppression de l'exception. Les autres réponses n'ont pas abordé ce point.

[72] Pour un aperçu des réponses des gouvernements, voir ci-dessus, note 71.

[73] Ces dispositions sont analysées plus loin, dans la quatrième partie du présent rapport, sect. D.

[74] Voir l'introduction au présent rapport, par. 1 à 6.

[75] Le mot « juridiction » a un sens très large. Ce sont les clauses attributives de juridiction qui ont surtout retenu l'attention et qui posent d'ailleurs les problèmes les plus sérieux.

justice. On trouvera une étude plus complète de ces intérêts contradictoires dans la section 3 de la présente partie.

2. *Exemples de clauses attributives de juridiction*

76. Les connaissements sont généralement établis par le transporteur, souvent à partir de formules types rédigées par des associations d'armateurs ou par des conférences de lignes. Le Connaissement lignes régulières (CONLINE) qui est un ensemble de conditions lignes régulières approuvées par la *Baltic and International Maritime Conference* (BIMCO) constitue l'une de ces formules types. Il offre un exemple typique de clause attributive de juridiction. La clause en question est rédigée comme suit :

« 3. Juridiction

« Tout litige survenant à propos du présent connaissement *sera réglé dans le pays où le transporteur a le siège principal de ses affaires* et la loi de ce pays s'appliquera sauf stipulations contraires ci-incluses [76]. »

77. Dans le modèle de connaissement « Trident », le lieu dont le tribunal est compétent est une ville expressément désignée. La clause attributive de compétence est rédigée comme suit :

« Juridiction

« Ont compétence pour connaître de tout litige résultant du présent contrat de transport : si la *Compañia Anónima Venezolana de Navegación* est le transporteur, le tribunal de Caracas (Venezuela); si la *Flota Mercante Grancolombiana S. A.* est le transporteur, le juge ou le tribunal de Bogota et, si la *Koninklijke Nederlandsche Stoomboot-Maatschappij N. V.* est le transporteur, le tribunal d'Amsterdam, et aucun autre juge ou tribunal ne sera compétent pour connaître d'un de ces litiges à moins que le transporteur ne s'adresse lui-même à une autre juridiction ou n'en accepte volontairement la compétence [77]. »

78. Le modèle de connaissement lignes régulières « Protection et indemnisation » (P et I), qui est fréquemment utilisé, ne prévoit la désignation que d'une seule juridiction. Bien que la juridiction soit laissée en blanc dans le modèle, il ressort de l'examen des cas ayant donné lieu à litige que le transporteur désigne généralement le lieu où il a le siège principal de ses affaires. La clause modèle prévoit [78] :

« 32. Juridiction

« Le contrat constaté par le présent connaissement est régi par la législation ..... et *tout différend y relatif sera tranché en* [lieu] conformément à la législation ..... *à l'exclusion de la juridiction des tribunaux de tout autre pays.* »

79. A la différence des connaissements précédents, le modèle de connaissement ALAMAR (Association latino-américaine d'armateurs) offre au demandeur le choix entre trois juridictions. L'on notera que l'une des juridictions qu'il est possible de choisir est celle « du domicile du défendeur »; les deux autres, désignées en termes généraux, sont celles de lieux liés à l'exécution du contrat de transport. La disposition pertinente est libellé comme suit :

« 3. Compétence judiciaire

« Ont compétence pour connaître de tout litige résultant du présent connaissement, les tribunaux du lieu où l'obligation dont l'exécution est réclamée doit être exécutée, à moins que le demandeur n'opte pour les tribunaux du domicile du défendeur ou pour ceux du lieu où le voyage a pris fin [79]. »

3. *Intérêts des parties*

a) *Le transporteur*

80. Lorsqu'il inclut dans un connaissement une clause prévoyant que les litiges ne peuvent être réglés que dans un lieu déterminé, le transporteur cherche à ce que la procédure se déroule dans un lieu commode pour lui. Pour limiter ses frais, le transporteur a intérêt à ce que les réclamations soient portées devant les tribunaux du pays dans lequel se trouve son siège social ou tout au moins devant les tribunaux d'un pays dans lequel il a un bureau. En outre, étant donné qu'il est probable qu'un certain nombre de réclamations seront dirigées contre lui, soit à l'occasion d'un incident particulier, soit au cours d'une certaine période, le transporteur veut éviter d'avoir à assurer sa défense dans autant de pays qu'il y aura de

[76] Le texte intégral du connaissement lignes régulières figure à l'annexe III du rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements (TD/B/C.4/ISL/6, annexe III), p. 15. Dans les pays socialistes, les conditions générales des connaissements lignes régulières sont basées sur les clauses du Connaissement lignes régulières. Ici et dans la suite du texte, c'est le secrétariat qui souligne.

En janvier 1971 la *Baltic and International Maritime Conference* a adopté un ensemble de conditions types appelé le Connaissement transport combiné (COMBICON BILL) dont la clause attributive de compétence est citée ci-après à propos du modèle de connaissement ALAMAR. La clause contenue dans le COMBICON offre au demandeur le choix entre plusieurs juridictions.

[77] Le connaissement « Trident » a été joint en annexe à la réponse du Gouvernement vénézuélien au questionnaire.

[78] Le texte intégral du modèle de connaissement lignes régulières « Protection et indemnisation » figure aux pages 22, 25 et 43 de l'annexe III au rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements.

[79] Le texte intégral du connaissement ALAMAR figure aux pages 1 et 2 de l'annexe III au rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements. Le modèle de connaissement COMBICON (voir note 76), adopté par la BIMCO prévoit, en ce qui concerne l'élection du for :

« 5. Législation et juridiction

« Les litiges survenant à propos du présent connaissement seront réglés, au choix du demandeur, par le tribunal et, sous réserve des dispositions de la clause 12 du présent connaissement, conformément à la législation :

« *a*) Du lieu où le transporteur a sa résidence habituelle ou le siège principal de ses affaires ou la succursale ou agence par l'intermédiaire de laquelle a été conclu le contrat de transport combiné, ou

« *b*) Du lieu où la marchandise a été prise en charge par le transporteur ou du lieu désigné pour sa délivrance.

« Il ne peut être intenté d'action devant d'autres tribunaux à moins que les parties ne conviennent expressément à la fois d'un autre tribunal ou d'une autre juridiction d'arbitrage et du choix de la législation qui sera alors applicable. »

réclamants ou dans tous les ports d'escale de ses navires. Dans certains cas, les réclamations nées de dommages causés aux navires et à la cargaison peuvent être interdépendances, et il peut alors être justifié de confier le règlement de ces réclamations à un seul tribunal [80].

81. Le transporteur a également intérêt à ce que le litige soit porté devant un tribunal dont les règles de procédure lui sont familières. Le transporteur peut aussi craindre que le demandeur, en désignant la juridiction compétente, ne choisisse un tribunal dont la loi et l'optique générale favorisent le demandeur et sont contraires aux intérêts du transporteur. Même si les tribunaux du pays choisi par le propriétaire de la cargaison et ceux qui ont été désignés par le transporteur dans le connaissement appliquent la même législation, il peut exister des différences d'interprétation qui auront un effet décisif sur la manière dont le litige sera réglé; il peut être tenu compte de tous ces facteurs pour rédiger la clause qui figurera dans le connaissement.

b) *Le propriétaire de la cargaison*

82. La question de savoir si c'est le chargeur (vendeur) ou le destinataire (acheteur) qui est propriétaire de la cargaison et, par conséquent, demandeur dans toute action intentée contre le transporteur pour perte ou avarie des marchandises dépend du contrat de vente. Les conditions relatives aux transports maritimes qui figurent dans les contrats de vente, telles que les termes f.o.b., f.a.s., c.a.f. et c. et f. détermineront normalement le moment où s'opère le transfert de la propriété et le transfert des risques à l'acheteur. Les parties à une vente qui suppose un transport maritime prévoient généralement une clause mettant le risque de perte en cours de transport à la charge de l'acheteur. L'une des raisons en est que les dommages survenus en cours de transport ne sont généralement découverts qu'après l'arrivée de la cargaison; à ce moment-là, l'acheteur est mieux placé que le vendeur pour sauver les marchandises endommagées, déterminer l'étendue de la perte et demander réparation du dommage. Il est donc probable que c'est l'acheteur-destinataire qui sera le demandeur.

83. Le chargeur et le destinataire (tout comme le transporteur) ont intérêt à ce que le tribunal choisi ne soit ni éloigné, ni étranger, ni hostile. Le déroulement d'un procès devant un tribunal étranger entraînera le versement d'honoraires à des avocats étrangers et d'autres frais inévitables tels que frais de traduction des documents et des témoignages, frais de voyage des témoins et frais de communications télégraphiques, postales et téléphoniques. Quand il s'agit en particulier de réclamations portant sur des sommes peu élevées, ces dépenses peuvent représenter une charge assez lourde pour décourager le propriétaire de la cargaison de faire une réclamation même si son bon droit est évident.

84. Le propriétaire de la cargaison préférerait que sa réclamation soit portée devant les tribunaux de son propre pays ou devant un tribunal qu'il a lui-même choisi pour des raisons de commodité et afin d'éviter les frais excessifs et les difficultés de convocation des témoins. Pour le chargeur, il s'agit généralement des tribunaux du lieu de l'embarquement, et pour le destinataire des tribunaux du lieu de la livraison [81].

85. L'analyse qui précède donne à penser que généralement les intérêts du transporteur et ceux du propriétaire de la cargaison ne concordent pas. La question à laquelle la présente étude tente essentiellement de répondre est celle de savoir s'il est possible de concilier les intérêts essentiels des deux parties d'une manière raisonnablement équitable.

B. — *Règles juridiques existantes concernant les clauses attributives de juridiction*

86. C'est lorsqu'une action est portée devant un tribunal autre que celui qui est désigné dans le connaissement qu'il est possible de constater l'effet d'une clause attributive de juridiction. Il semblerait qu' « en pratique, une telle clause ne peut avoir que des effets restreints, à moins que les tribunaux des autres Etats ne reconnaissent sa validité et ne refusent de connaître des actions intentées en violation de ses dispositions » [82].

87. La Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Convention signée à Bruxelles en 1924, dite « Règles de La Haye ») ne contient aucune disposition visant expressément à réglementer les clauses attributives de juridiction ou les clauses d'arbitrage [83]. L'efficacité de ces clauses dépend donc des législations nationales. Ces législations donnent des réponses extrêmement variées à la question décisive

[80] Si l'on modifie la Convention de Bruxelles de 1924 pour réglementer les clauses attributives de compétence, il faudra tenir compte de la manière dont le tribunal compétent est déterminé en vertu des règles et instruments internationaux, tels que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer (Bruxelles, 25 août 1924), les Conventions en matière de droit maritime, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de Belgique, I.V. 1968, p. 19, la Convention internationale concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer (Bruxelles, 10 octobre 1957), *ibid.*, p. 67, et les Règles de York et d'Anvers, 1950 (avarie commune) adoptées par le Comité maritime international et par l'Association de droit international.

[81] Le demandeur est fréquemment l'assureur qui, ayant indemnisé le propriétaire de la cargaison, est subrogé dans ses droits et actions contre le transporteur. Ses intérêts sont alors semblables à ceux de la partie dans les droits de laquelle il est subrogé, sauf que, dans certains cas, l'assureur aura un établissement dans le lieu dont le tribunal aura été choisi par le transporteur et qu'il aura peut-être une plus grande expérience des lois et des procédures étrangères que le propriétaire de la cargaison. Cependant, l'assureur aurait des problèmes comparables à ceux qui se posent au propriétaire de la cargaison pour faire comparaître les témoins et administrer tout autre mode de preuve devant un tribunal éloigné du lieu de la livraison ou de tout autre lieu où l'existence du dommage a été découverte. Il y a tout lieu de penser que les dépenses engagées par l'assureur pour porter une réclamation devant le tribunal d'un lieu éloigné ou peu commode seront finalement supportées par l'assuré, sous forme de primes d'assurance plus élevées. Voir Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 85 et 86.

[82] Reese, *The Contractual Forum : Situation in the United States*, 13 Am. J. Comp. L. 187 (1964).

[83] Dans certains cas, des clauses attributives de compétence ont été jugées incompatibles avec les dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 des Règles de La Haye au motif qu'elles équivalaient (en pratique) à exonérer totalement ou partiellement le transporteur de sa responsabilité aux termes de la Convention. Ces cas seront étudiés au paragraphe 92.

de savoir si les tribunaux nationaux admettent l'exception d'incompétence ou doivent déclarer la demande irrecevable parce que le contrat de transport prévoit la compétence exclusive d'un autre tribunal. Nous étudierons d'abord le cas des juridictions qui ne reconnaissent aucun effet aux clauses attributives de compétence puis celui des juridictions qui, à des degrés divers, admettent ces clauses.

88. Dans quelques pays, la loi nie tout effet aux clauses attributives de juridiction. Par exemple, en Australie, le *Sea-Carriage of Goods Act* (loi sur le transport maritime de marchandises) de 1924 dispose à l'article 9 :

« 1) Les parties à tout connaissement ou à tout document concernant le transport de marchandises d'un lieu situé en Australie à un lieu situé hors d'Australie sont réputées avoir soumis leur contrat aux lois en vigueur au lieu de l'embarquement et toute stipulation ou accord contraires ou visant à écarter ou à limiter la compétence des tribunaux du Commonwealth ou d'un Etat à l'égard du connaissement ou du document sont illicites, nuls et de nul effet.

« 2) Toute stipulation ou accord figurant dans un contrat conclu dans le Commonwealth ou ailleurs et visant à écarter ou à limiter la compétence des tribunaux du Commonwealth ou d'un Etat à l'égard d'un connaissement ou d'un document concernant le transport de marchandises d'un lieu situé hors d'Australie à un lieu situé en Australie sont illicites, nuls et de nul effet [84]. »

89. Les codes maritimes du Liban et de la Syrie contiennent des restrictions semblables [85].

90. On relève dans le Code italien de procédure civile une disposition un peu moins catégorique et qui n'est pas limitée aux affaires maritimes. L'article 2 dispose que la compétence des tribunaux italiens ne peut pas être écartée en faveur de celle de tribunaux étrangers à moins que les parties au contrat ne soient étrangères ou que l'une des parties ne soit étrangère, l'autre partie, quoique italienne, n'étant pas domiciliée ou ne résidant pas en Italie. Cette disposition générale a été appliquée à des affaires maritimes [86].

91. Dans d'autres pays les tribunaux n'ont reconnu aucun effet aux clauses attributives de juridiction figurant dans des connaissements, qui interdisent de porter un litige devant les tribunaux nationaux; c'est le cas de l'Espagne [87], de l'Argentine [88] et du Pakistan [89].

92. Dans un pays, les tribunaux ont jugé que certaines clauses attributives de compétence étaient incompatibles avec le paragraphe 8 de l'article III de la Convention de Bruxelles, qui dispose que :

« Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictés dans cet article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente convention, sera nulle, non avenue et sans effet... »

Il a été conclu qu'exiger du demandeur qu'il porte l'affaire devant un tribunal étranger équivaut, en pratique, à dégager le transporteur de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Convention et à laquelle le paragraphe 8 de l'article III ci-dessus interdit toute dérogation conventionnelle. Dans l'affaire *Indussa Corporation v. S.S. Ranborg* [90], la Court of Appeals for the Second Circuit des Etats-Unis s'est prononcée dans les termes suivants au sujet des effets du paragraphe 8 de l'article III :

« Toute clause attribuant la compétence pour connaître d'une réclamation à un tribunal étranger atténuerait presque certainement la responsabilité du transporteur si ce tribunal devait appliquer une loi autre que le *Carriage of Goods by Sea Act* ou les Règles de La Haye. Même si le tribunal étranger devait appliquer l'une ou l'autre de ces législations, la nécessité de porter le litige devant un tribunal étranger *pourrait* atténuer la responsabilité du transporteur car on ne pourrait être certain que ce tribunal appliquerait ces dispositions de la même manière qu'un tribunal américain... et [le paragraphe 8 de l'article III] peut parfaitement s'interpréter comme interdisant une atténuation éventuelle et non pas seulement une atténuation certaine de la responsabilité... Nous pensons que le Congrès avait l'intention de priver de tout effet les dispositions contractuelles pouvant figurer dans un connaissement relatif à un chargement à destination ou en provenance des Etats-Unis et qui empêcheraient le propriétaire d'une cargaison justifié à poursuivre un transporteur devant un tribunal américain de porter sa réclamation devant ledit tribunal, le soustrayant à l'application des règles de fond prescrites par le Congrès. »

93. Les tribunaux belges se sont également élevés contre la possibilité de réduire à néant la protection de la Convention de Bruxelles au moyen d'une clause d'élection d'un for étranger. La règle générale est que les clauses attributives de compétence sont valables, mais il doit être fait exception à cette règle lorsque le tribunal

---

[84] La High Court d'Australie s'est fondée sur cette loi pour confirmer le rejet d'une exception d'incompétence dans l'affaire *Compagnie des messageries maritimes contre Wilson*, 94 C.2.R.577 (Austl 1954). C. J. Dixon a déclaré : « On ne peut guère douter que le but visé était de permettre aux importateurs australiens de s'adresser aux tribunaux australiens pour obtenir l'exécution des contrats de transport maritime constatés par les connaissements qu'ils détiennent » (p. 583). Le *Merchant Shipping Act No. 57* (1951) de la République sud-africaine contient une disposition semblable à celle de l'article 9 du *Sea-Carriage of Goods Act* australien.

[85] L'article 212 du Code libanais de commerce maritime de 1947 et l'article 212 du Code syrien de commerce maritime de 1950 sont identiques et comportent une disposition invalidant les clauses des connaissements qui dérogent aux règles de compétence judiciaire.

[86] Pour des exemples d'application de ce code à des affaires maritimes, voir Siesby, *On Jurisdiction and Arbitration Clauses in Maritime Contracts*, 4 Arkiv for Sjorett 388 (1960). Une disposition semblable figure à l'article 99 du Code portugais de procédure civile de 1939.

[87] *Revista de derecho privado*, 1956, p. 374.

[88] Voir la réponse du Gouvernement argentin au questionnaire. Voir également Schwind, *Derogation Clauses in Latin America*, 13 Am. J. Comp. L. 167, 171 (1964).

[89] *Chowdhury v. Mitsui D.S.K. Lines, Ltd.* (Pakistan Supreme Court) [1970] 2 LLR 272.

[90] 377 F. 2d 200, 203, 204 (2d Cir. 1967).

choisi n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention de Bruxelles telles qu'elles sont interprétées par les tribunaux belges ou lorsqu'on ignore si lesdites règles seront appliquées [91].

94. En droit anglais, la validité des clauses attributives de compétence est appréciée compte tenu d'un certain nombre de considérations [92]. Dans l'affaire *The Eleftheria* [93], J. Brandon a donné de l'état de la question en droit anglais la description suivante :

« Je pense qu'on peut résumer de la manière suivante les principes établis par la jurisprudence : I) Lorsqu'un demandeur saisit un tribunal anglais, malgré l'existence d'une clause selon laquelle les litiges doivent être portés devant un tribunal étranger et que le défendeur oppose une exception d'incompétence, le tribunal anglais, dans l'hypothèse où il aurait été normalement compétent pour connaître de la réclamation, n'est pas tenu de se dessaisir; il a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou non l'exception d'incompétence. II) Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit accepter de se dessaisir à moins qu'il n'existe un motif sérieux d'agir autrement. III) La preuve de l'existence d'un semblable motif est à la charge du demandeur. IV) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause. V) En particulier, mais sans préjudice de ce qui est dit au point IV, les considérations suivantes, lorsqu'elles interviennent, doivent entrer en ligne de compte : *a*) Dans quel pays les éléments de preuve relatifs aux questions de fait se trouvent-ils, ou peuvent-ils être le plus facilement réunis, et quels avantages présente à cet égard, du point de vue de la commodité et de l'économie, l'attribution de la compétence à un tribunal anglais ou à un tribunal étranger ? *b*) Est-ce la loi du tribunal étranger qui est applicable et, s'il en est ainsi, diffère-t-elle du droit anglais sur des points importants ? *c*) Avec quel pays chacune des parties a-t-elle des liens et quelle est l'étroitesse de ces liens ? *d*) Le défendeur souhaite-t-il vraiment que le différend soit réglé dans un pays étranger ou recherche-t-il seulement des avantages de procédures ? *e*) Le demandeur serait-il lésé s'il devait porter sa réclamation devant un tribunal étranger : i) parce que le défendeur ne possède pas de biens dans le pays considéré, ii) parce qu'il ne pourrait obtenir l'exécution du jugement rendu, iii) parce qu'il se verrait opposer un délai de prescription qui ne lui serait pas opposable en Angleterre, ou iv) parce que, pour des raisons politiques, raciales, religieuses ou autres, il est probable qu'il ne pourrait obtenir un procès équitable. »

Les tribunaux canadiens semblent avoir élaboré une jurisprudence semblable. Dans sa réponse, le Gouvernement canadien résume leur position comme suit :

« Les tribunaux canadiens ont considéré, en diverses occasions, qu'ils avaient un pouvoir discrétionnaire pour décider de reconnaître ou non la validité des clauses attributives de compétence figurant dans des connaissements. Ce pouvoir discrétionnaire s'exerce en tenant compte des faits suivants : pays dont le navire bat pavillon, les domiciles de l'armateur, du chargeur et du destinataire, pays d'origine et de destination de la cargaison, lieu et circonstances du dommage, domicile des témoins; en d'autres termes, devant quelle juridiction, celle du tribunal saisi, ou celle du pays mentionné dans la clause attributive de compétence, serait-il le plus commode et le moins onéreux pour les parties que le différend soit réglé [94] ? »

95. Dans sa réponse au questionnaire sur les connaissements, le Gouvernement indien déclare qu'« il n'existe pas en Inde de règle absolue imposant la reconnaissance des « clauses attributives de compétence » dans les connaissements... Bien que le tribunal soit porté à considérer que tout contrat doit être respecté et que les parties sont tenues par l'accord qu'elles ont conclu, il peut, s'il estime que la compétence d'un tribunal étranger a été invoquée pour faire échec à la demande, ne pas renvoyer les parties devant une juridiction étrangère. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux indiens sont guidés par des considérations de justice et tiennent compte à la fois de la commodité des différentes solutions possibles, de la nature de la demande et de la défense, des circonstances de l'espèce, de la loi qui régit le contrat, du lien qui existe entre le litige et les différents pays intéressés, de la possibilité d'obtenir un jugement impartial des tribunaux étrangers. »

96. Dans un certain nombre d'Etats, les principes généraux sont favorables à la reconnaissance des clauses attributives de juridiction figurant dans les connaissements [95]. Cependant, on a exprimé des doutes quant à la question de savoir si, dans certains de ces Etats, ces principes généraux seraient appliqués lorsque la clause aurait pour effet d'empêcher l'application des Règles de La Haye [96].

---

[91] Rodière, *Traité général de droit maritime*, tome II, p. 450 à 452.

[92] Voir *The Fehmarn* (1957), 1WLR 815 (1957), 2 All England Law Reports 707; dans cette affaire, la règle a été appliquée et la clause attributive de compétence n'a pas été admise.

[93] (1969), 2 All England Law Reports 641, 645. La cargaison a été chargée en Roumanie sur un navire grec à destination d'un port anglais; le transporteur a déchargé la marchandise en Hollande en prétendant que les grèves qui avaient lieu en Angleterre justifiaient ce déroutement. Les demandeurs résidaient en Angleterre et la loi grecque était considérée comme étant la loi applicable. Une clause attributive de compétence prévoyant le règlement des litiges en Grèce a été admise; le tribunal anglais s'est, par conséquent, dessaisi.

[94] Dans sa réponse, le Gouvernement canadien mentionne comme faisant autorité les décisions rendues dans les affaires suivantes : *Birks Crawford Limited v. the ship « STROMBOLI »* (1955), Ex C.R.1; *R. J. Polito v. Gestioni Esercizio Navi Sicilia Gens* (1960), Ex C.R. 233; *A. S. May and Co. Ltd. v. Robert Reford Co. Ltd. et al.* (1966), 6 D.L.R. (3d 288).

En ce qui concerne la province du Québec, le Gouvernement canadien précise : « Dans la province du Québec, les tribunaux de droit civil, qui sont compétents concurremment avec les tribunaux maritimes en ce qui concerne les questions maritimes et nautiques, n'admettent une clause attributive de compétence que si les faits n'indiquent pas que l'affaire relève d'un des domaines de compétence mentionnés à l'article 68 du Code de procédure civile. »

[95] Dans leur réponse au questionnaire, le Danemark, la France, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République fédérale d'Allemagne et la Suède mentionnent l'existence de principes en ce sens.

[96] Réponses des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède. Dans la réponse de la Norvège au questionnaire, il est dit : « Une clause attributive de compétence qui est sans effet sur le choix de la loi sera par conséquent admise dans la plupart des cas. On ne peut

C. — *Solutions possibles*

97. On trouvera ci-après un exposé des différentes manières dont l'on pourrait traiter des clauses attributives de compétence. Ces diverses possibilités seront jugées en fonction des deux objectifs pratiques fondamentaux qu'a fait ressortir l'analyse qui précède, à savoir :

1) Réduire au minimum les inconvénients liés au lieu où le différend est jugé;

2) Réduire au minimum la possibilité de rendre inopérante la protection accordée par la Convention.

98. Les solutions qui sont proposées ci-après apportent plusieurs réponses différentes à la question de savoir s'il convient d'insérer dans les Règles de La Haye des dispositions régissant les clauses d'élection de for [97]. Il convient de noter qu'avant que se réunisse la conférence diplomatique qui a adopté la Convention de Bruxelles de 1924 une proposition tendant à y inclure une disposition relative à l'élection du for avait été formulée; cette proposition n'a pas été adoptée [98].

1. *Laisser la Convention inchangée*

99. L'analyse des règles en vigueur et les réponses au questionnaire font ressortir le bien-fondé des décisions prises par les groupes de travail de la CNUCED et de la CNUDCI lorsqu'ils se sont donné pour tâche d'examiner les règles existantes relatives aux clauses attributives de compétence des connaissements. La Convention de Bruxelles de 1924 (les « Règles de La Haye ») ne traite pas directement ce point et les règles de droit interne vont de l'interdiction absolue de ces clauses jusqu'à leur application inconditionnelle, sans qu'on se préoccupe de savoir si le tribunal désigné dans le connaissement est un choix raisonnable compte tenu de la situation du demandeur.

100. Lorsque le connaissement attribue juridiction à un tribunal devant lequel il est difficile et coûteux de porter une réclamation, le propriétaire de la marchandise risque d'être contraint de faire un choix entre des solutions également insatisfaisantes : *a*) intenter une action devant un tribunal difficile d'accès; *b*) obtenir un règlement à l'amiable peu avantageux pour lui; *c*) renoncer à toute réclamation; et *d*) violer la clause d'élection de for et s'exposer à des délais et à des frais en attendant que la question de la validité de la clause attributive de compétence soit tranchée.

101. Une telle situation semble aller à l'encontre des deux objectifs énoncés plus haut. La plupart des réponses au questionnaire sont favorables à l'unification internationale des règles existant en la matière [99]. Il convient donc d'examiner les diverses orientations qu'il est possible de donner à une règle internationale relative aux clauses d'élection de for.

2. *Inclure dans la Convention une disposition qui frapperait de nullité toutes les clauses attributives de juridiction*

102. Si l'on envisage de poser une règle, la solution la plus radicale consiste à dénier tout effet juridique aux clauses attributives de juridiction [100]. C'est la solution qui a été retenue dans la Convention relative au transport de passagers par mer (1961) dont l'article 9 est rédigé dans les termes suivants :

> « Toute stipulation contractuelle, conclue avant le fait générateur du dommage, tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité envers le passager ou ses ayants-droit ou à établir une limite inférieure à celle fixée dans la présente Convention, ou à renverser le fardeau de la preuve qui incombe au transporteur, *ou qui prévoirait que les litiges doivent être soumis à arbitrage ou à un tribunal déterminé*, est nulle et non avenue; mais la nullité de ces stipulations n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, lequel demeure soumis aux dispositions de la présente Convention [101]. » [C'est le Secrétariat qui souligne.]

---

cependant exclure entièrement la possibilité qu'une telle clause soit déclarée nulle parce qu'elle imposerait au propriétaire de la cargaison, s'il devait intenter l'action devant le tribunal étranger auquel la compétence a été attribuée, des difficultés ou des dépenses telles qu'en pratique le transporteur serait exonéré de toute responsabilité aussi efficacement que par des clauses expresses d'exonération du type de celles qui sont normalement prohibées par les Règles de La Haye. » Voir *Federal Republic of Germany. Giles, Uniform Commercial Law* (1970), p. 106.

[97] Les solutions proposées ainsi que les commentaires qui les accompagnent laissent de côté les règles de droit interne relatives à la compétence territoriale, à la compétence d'attribution de tribunaux particuliers et à l'acquisition de la juridiction (personnelle, *in rem*) à l'égard du défendeur.

[98] Au cours de l'examen du projet auquel l'International Law Association avait procédé antérieurement à la conférence diplomatique qui a adopté la Convention de Bruxelles de 1924, il avait été proposé d'y faire figurer la disposition suivante :

> « Toute action découlant du contrat d'affrètement est intentée devant les tribunaux du lieu de délivrance de la marchandise. Toute clause stipulant le contraire est nulle et de nul effet. »

(International Law Association, *Report of the 31st conference – Proceedings of the Maritime Committee*, vol. 2, p. 79 et 80 (1923); pour une proposition plus récente dans le même sens, voir : Comité maritime international, XXVIe conférence, Stockholm, 1963, p. 101 et 102.

[99] Voir notamment les réponses de l'Argentine, de l'Australie, de la France, de l'Inde, de l'Irak, du Japon, de la Norvège et de la Pologne. (Les propositions formulées dans diverses réponses seront présentées plus loin.) Pour un avis contraire, voir la réponse du Gouvernement grec : « Pour ce qui concerne le Gouvernement grec, les règles existantes concernant les clauses attributives de compétence paraissent satisfaisantes. » Le Royaume-Uni a exprimé son avis dans les termes suivants : « Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il est souhaitable de maintenir la pratique consistant à donner effet aux désirs des parties. Il est reconnu que cela aboutira normalement à ce que la juridiction compétente soit celle du pays dans lequel le transporteur a son établissement principal (ce qui est dans la logique du principe qui veut que le procès se déroule là où ses avoirs sont mobilisables). On peut avancer que toutes les difficultés qui pourront découler du fait, par exemple, qu'un importateur sera en théorie contraint de plaider à l'étranger sont déjà sensiblement atténuées par le droit interne de la plupart des pays où, en vertu de la législation ou de la pratique établie, de telles clauses sont récusables ou susceptibles d'être annulées par les tribunaux. » (Cette réponse contient également un projet de règle concernant les clauses attributives de juridiction au cas où il serait décidé d'instituer une réglementation en la matière. Voir ci-dessous, note 115.) Voir aussi les réponses du Canada, de la Hongrie, de Madagascar, de la Suède.

[100] Cette solution est préconisée dans la réponse du Gouvernement argentin (p. 19). L'Argentine, qui considère ce point comme extrêmement délicat, se déclare aussi en faveur d'un protocole distinct en la matière afin de ne pas compromettre un accord sur les points touchant aux questions de fond.

[101] D. M. F., 1961, p. 399, 401.

103. Une telle disposition permettrait au demandeur d'intenter une action dans tout pays dont les tribunaux se déclareraient compétents.

104. Cette solution serait parfaitement satisfaisante du point de vue du propriétaire de la marchandise, mais elle serait loin de fournir une réponse équilibrée au problème posé, car elle permettrait d'intenter une action devant des juridictions sans rapport avec le lieu de la transaction ou celui des activités du transporteur. Cette solution ne répond donc pas au premier objectif pratique énoncé plus haut, qui est de réduire au minimum les difficultés que le règlement judiciaire des différends peut susciter pour les parties.

3. *Inclure dans la Convention une disposition qui énoncerait les critères généraux régissant la validité de la clause attributive de juridiction*

105. On pourrait envisager de formuler une règle qui poserait des critères généraux permettant d'établir la validité d'une clause attributive de compétence. On en trouve un exemple dans la Convention sur les accords d'élection de for (1965) [102], dont l'article 6 est rédigé comme suit :

« Tout autre tribunal que le tribunal ou les tribunaux élus doit se déclarer incompétent, sauf :

« 1. Si le choix fait par les parties n'est pas exclusif;

« 2. Si en vertu du droit interne de l'Etat du tribunal exclu les parties ne pouvaient, en raison de la matière, se soustraire contractuellement à la compétence des tribunaux de cet Etat;

« 3. Si l'accord d'élection de for n'est pas valable au sens de l'article 4;

« 4. S'il s'agit de mesures provisoires ou conservatoires. »

106. Le paragraphe 3 de l'article précité se réfère à l'article 4, dont la teneur est la suivante :

« Pour l'application de la présente Convention, l'accord d'élection de for est valablement formé s'il résulte de l'acceptation par une partie de la proposition écrite de l'autre partie désignant expressément le tribunal ou les tribunaux élus.

« L'existence de l'accord ne peut être déduite du seul défaut d'une partie dans une action intentée contre elle devant le for élu.

« *L'accord d'élection de for n'est pas valable s'il a été obtenu par un abus de puissance économique ou autres moyens déloyaux* [103]. » [C'est le Secrétariat qui souligne.]

107. Il convient d'observer que ces dispositions ont été nécessairement rédigées en termes généraux puisque la Convention sur les accords d'élection de for devait s'appliquer à toutes les clauses attributives de juridiction. De ce fait, elles ne pouvaient être coulées dans un langage correspondant aux situations particulières du transport maritime ni traiter concrètement des clauses attributives de compétence qui s'écarteraient des règles obligatoires de la Convention de Bruxelles de 1924 [104]. De plus, on peut penser que l'introduction d'une instance en vue de déterminer si l'accord a été ou non obtenu par un « abus de pouvoir économique » entraînerait des frais importants et que l'issue d'une telle procédure est trop incertaine pour que cette solution puisse être satisfaisante. Comme nous le verrons, il n'est pas impossible, dans le cadre particulier de la réglementation des connaissements, de poser une règle dont l'effet sera plus facile à prévoir, plus certain et plus uniforme.

4. *Inclure dans la Convention une disposition qui offrirait le choix entre plusieurs juridictions*

108. Une autre solution consisterait à inclure dans la Convention une disposition qui laisserait au demandeur le choix entre plusieurs juridictions.

109. Une règle ainsi conçue peut ne pas reconnaître la validité d'un accord par lequel les parties seraient convenues de porter leurs différends devant une juridiction donnée. C'est notamment le cas de l'article 28 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport international aérien, 1929 (Convention de Varsovie) :

« Article 28 [105]

« 1. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, soit devant un tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement

[102] *Recueil des Conventions de La Haye*, Conférence de La Haye de droit international privé, p. 96, 98 (1966).

[103] On trouve un autre exemple de cette solution dans la loi type relative à l'élection du for, intitulée *Model Choice of Forum Act* qui a été approuvée, à sa réunion annuelle de 1968, par la Conférence nationale des Commissioners on Uniform States Laws (Etats-Unis d'Amérique). La section 3 de ce texte [Accord prévoyant le règlement judiciaire en un autre lieu] dispose :

« Si les parties sont convenues par écrit qu'une action en vue du règlement d'un différend ne pourra être intentée que dans un autre Etat et qu'un différend entre elles est porté devant le tribunal de l'Etat de..., le tribunal se déclarera incompétent ou suspendra l'instance, selon qu'il convient, sauf :

« 1) S'il est tenu d'en connaître en vertu de la loi;

« 2) Si le demandeur ne peut obtenir réparation effective dans l'autre Etat, pour des raisons autres que son retard à entamer la procédure;

« 3) Si l'autre Etat *est* un *lieu* nettement moins pratique que l'Etat de... aux fins du règlement judiciaire de l'*affaire*;

« 4) Si l'accord sur l'attribution de compétence a été obtenu par le dol, la contrainte, l'abus de puissance économique ou d'autres moyens déloyaux; ou

« 5) S'il est, pour quelque autre raison, injuste ou déraisonnable, d'exécuter l'accord. » [C'est le Secrétariat qui souligne.]

« The Model Choice of Forum Act », *American Journal of Comparative Law*, 17, (1969), p. 292, 294 et 295.

[104] Il serait possible d'énoncer des critères généraux qui correspondent plus étroitement aux problèmes considérés. A cette fin, on pourrait s'inspirer des principes qui ont été posés par le tribunal britannique dans l'affaire de l'*Eleftheria* et sont reproduits ci-dessus au paragraphe 94. Toutefois, chacun de ces critères, tel qu'il apparait à la partie V de l'extrait de l'arrêt cité, met en jeu des questions de degré qui risquent de créer des différends et d'être diversement interprétées par les tribunaux nationaux.

[105] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 13. Pour un examen des interprétations données à l'article 28, voir Villanueve, « Le Forum *Shopping* dans la Convention de Varsovie », *Revue générale de l'air et de l'espace*, 30 (1967), p. 221. Voir aussi McKenry, « Judicial Jurisdiction under the Warsaw Convention », *Journal of Air Land and Commerce*, 29 (1963), p. 205.

par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

« 2. La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi. »

110. L'article 31 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) comporte une disposition qui donne au demandeur le choix entre plusieurs juridictions tout en reconnaissant des effets limités à l'accord d'élection de for [106] :

« 1. Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente Convention, le demandeur peut saisir, en dehors des juridictions des pays contractants désignées d'un commun accord par les parties, les juridictions du pays sur le territoire duquel :

« *a*) Le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu; ou

« *b*) Le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé,

« et ne peut saisir que ces juridictions. »

Une particularité de cette disposition, qui n'apparaît pas à l'article 28 de la Convention de Varsovie, est que la première phrase du paragraphe 1 reconnaît la validité de l'accord d'élection de for. Toutefois, le demandeur n'est pas limité aux juridictions désignées dans l'accord, qu'il a simplement la faculté de saisir de préférence aux juridictions visées aux alinéas *a* et *b*.

111. Ces conventions garantissent au demandeur le droit de porter plainte devant une juridiction qui est liée à la transaction et à laquelle il lui sera vraisemblablement facile d'accéder [107]. Dans ces conditions, l'avantage que le transporteur tire généralement du fait qu'il rédige le connaissement est évidemment neutralisé.

112. Ces conventions assurent également la protection du transporteur. La Convention de Varsovie et la Convention relative au transport international de marchandises par route (CMR) n'autorisent le demandeur à introduire une action que dans un nombre limité de lieux déterminés en fonction de leur lien avec la transaction ou de l'endroit où le défendeur est établi [107a].

113. La proposition ci-après s'inspire des dispositions des conventions susmentionnées attribuant compétence aux juridictions de plusieurs Etats.

[Proposition A]

A. — Pour tout litige auquel le contrat de transport donne lieu, le demandeur peut, à son choix, intenter une action :

1. Dans un Etat sur le territoire duquel est situé :

a) L'établissement principal du transporteur ou la succursale ou l'agence du transporteur par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou

[*b*) Le domicile ou la résidence habituelle du demandeur si le défendeur a un établissement dans cet Etat, ou]

c) Le lieu où la marchandise a été délivrée au transporteur, ou

d) Le lieu prévu pour la délivrance au destinataire, ou

2. Dans un [Etat contractant] [lieu] désigné dans le contrat de transport.

B. — Aucune action concernant un litige né du contrat de transport ne peut être intentée en un lieu non spécifié au paragraphe A ci-dessus.

C. — Nonobstant les dispositions des paragraphes A et B ci-dessus, tout accord d'élection de for conclu par les parties après que le litige a pris naissance, est réputé valable.

114. Dans les paragraphes qui suivent, la proposition formulée ci-dessus sera analysée point par point.

Juridictions expressément désignées — paragraphe A, sous-paragraphe 1

115. *Alinéa* a. — Les options prévues dans cet alinéa sont offertes par la Convention de Varsovie et par la Convention sur le transport international de marchandises par route (CMR). L'établissement principal du transporteur est souvent le lieu qui est désigné dans le connaissement [108]. On peut présumer que le transporteur n'aurait aucune objection à ce que le règlement judiciaire intervienne en ce lieu. Aux termes de la disposition proposée ci-dessus, il est vrai, le demandeur pourrait porter sa réclamation devant d'autres juridictions, mais

---

[106] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189 à 216. Dans une première version du projet de convention relative au contrat de transport combiné (Convention TCM) cette disposition était reprise à l'article 14. Le rapport de la troisième session de la Réunion mixte OMCI/CEE pour l'étude du projet de convention rend compte de la décision prise à son sujet dans les termes suivants :

« *Article 14*

« 104. De nombreux représentants ont estimé que cet article était superflu car il y avait un ensemble de dispositions législatives pour déterminer la juridiction compétente. Quelques représentants ont été d'avis qu'il pourrait être incompatible avec d'autres conventions internationales. La Réunion a décidé de supprimer l'article 14. »

TRANS/370/III/I, p. 20.

[107] Les dispositions de ce genre visent avant tout à assurer aux deux parties la possibilité de régler commodément leurs litiges. On peut penser que le demandeur, qui a le choix entre les juridictions de plusieurs Etats, optera pour celles qui appliqueraient s'il y avait lieu, les règles de la Convention de Bruxelles de 1924.

[107a] Comme il a été noté ci-dessus au paragraphe 110, la Convention CMR autorise les parties à élargir d'un commun accord les possibilités de choix qui leur sont offertes.

[108] Parfois le connaissement se réfère en termes généraux à l'établissement principal du transporteur, parfois il désigne les tribunaux d'un pays donné — dans lequel le transporteur a son établissement principal. On trouve un exemple de la première solution dans la clause attributive de juridiction du connaissement lignes régulières (CONLINE), qui est couramment utilisé et dont il est question plus haut. Il convient de signaler que l'alinéa *a* autorise en outre le demandeur à opter pour les tribunaux de l'Etat dans lequel est située la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat a été conclu.

il peut être important pour lui d'avoir la faculté de saisir les tribunaux de l'Etat du transporteur lorsque c'est le seul lieu (parmi ceux où l'introduction d'une instance est autorisée en vertu de la Convention) où les avoirs du transporteur sont mobilisables.

116. *Alinéa* b. — Cet alinéa, qui désigne comme l'une des options possibles les tribunaux de l'Etat du domicile ou de la résidence permanente du demandeur lorsque le défendeur a un établissement dans cet Etat, s'inspire de l'une des possibilités offertes par l'article 13 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transports de bagages de passagers par mer (1967). L'article 13, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, stipule que le demandeur peut choisir d'introduire une instance devant « le Tribunal de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur, si le défendeur a un siège de son activité dans cet Etat et est soumis à la juridiction de celui-ci » [109]. Il est évidemment commode pour le demandeur de plaider dans l'Etat où il a son domicile ou sa résidence permanente. En revanche, ledit Etat peut n'avoir aucun lien direct avec l'expédition visée et présenter de ce fait des inconvénients du point de vue du transporteur. C'est pour cette raison qu'une seconde condition a été introduite dans cet alinéa — à savoir que le défendeur ait un établissement dans cet Etat. L'expression « un établissement » risque de soulever de graves difficultés d'interprétation; c'est pourquoi l'alinéa *b* est présenté entre crochets. L'expression « un établissement *permanent* », qui semble un peu moins ambiguë, pourrait être prise en considération si l'on désirait maintenir une option correspondant à celle qui est offerte à l'alinéa *b* [110].

117. *Alinéas* c *et* d. — Ces alinéas, qui mentionnent le lieu où la marchandise a été confiée au transporteur [alinéa *c*] et livrée au destinataire [alinéa *d*], reprennent des options offertes par la Convention sur le transport international de marchandises par route (CMR) et par la Convention sur le transport de bagages de passagers par mer. L'alinéa *d* s'inspire en outre de l'une des options offertes par la Convention de Varsovie. Le lieu de l'expédition est une option que le chargeur et, dans certains cas, l'assureur du propriétaire de la marchandise apprécieront. Le lieu de la livraison est celui qui conviendra le mieux au destinataire dans la plupart des cas. Etant donné, comme il a été expliqué plus haut, que le demandeur est généralement le destinataire, il semblerait normal qu'il puisse saisir les tribunaux qui lui sont le plus facilement accessibles. Souvent, le transporteur a une succursale ou un bureau dans le port d'expédition ou le port de livraison; en pareil cas, il est peu probable qu'il s'oppose à cette option. Toutefois, le transporteur n'a pas toujours une succursale dans le port qu'il dessert. Les dispositions des alinéas *c* et *d* se justifient alors en raison des commodités qu'elles offrent au demandeur et du rapport qui lie le port d'expédition et le port de livraison au contrat de transport [111].

Autre juridiction désignée conventionnellement

118. *Sous-paragraphe 2.* — Ce sous-paragraphe énonce l'une des options offertes par la Convention relative au transport international de marchandises par route (CMR). Il donnerait aux parties au contrat de transport la faculté d'élargir la liste des lieux où pourrait s'opérer le règlement judiciaire des différends. Selon ce paragraphe, si un différend surgit et que le demandeur le porte devant les tribunaux du lieu désigné dans la clause attributive de juridiction, ces tribunaux peuvent en connaître même s'ils ne sont situés dans aucun des lieux énoncés aux quatre alinéas précédents. Si le transporteur insère ou accepte l'insertion d'une clause de cet ordre dans le connaissement, on peut présumer qu'il n'a pas d'objection à l'encontre du lieu choisi. On observera que le demandeur n'aurait pas l'obligation de porter son action devant le for élu dans le connaissement et demeurerait libre d'opter pour l'un des lieux énoncés au sous-paragraphe 1 du projet d'article. Le sous-paragraphe 2, suivant en cela la Convention CMR, limite l'attribution de juridiction à un « Etat contractant » (dans la première des solutions proposées entre crochets) [112].

Délimitation des options offertes

119. *Paragraphe B.* — Ce paragraphe s'inspire des dispositions de la Convention de Varsovie, de la Convention sur le transport international des marchandises par route (CMR) et de la Convention sur le transport de bagages de passagers par mer. Il établit les limites à l'intérieur desquelles le demandeur a la faculté de choisir sa juridiction.

Accord des parties postérieur à la naissance du différend

120. *Paragraphe C.* — Ce paragraphe est rédigé dans les termes suivants : « Nonobstant les dispositions des paragraphes A et B ci-dessus, tout accord d'élection de for conclu par les partis après que le litige a pris naissance est réputé valable [112a]. »

121. Le paragraphe C donnerait aux parties à un différend la possibilité de convenir du lieu où il sera

[109] Conventions de droit maritime (Convention de Bruxelles), Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de Belgique, 1.V.1968, p. 97. On trouvera ci-dessous (par. 123 et 124) le texte intégral de l'article 13 et un examen plus approfondi de la Convention.

[110] L'expression « établissement principal », qui est utilisée à l'alinéa *a*, paraît moins ambiguë que les termes « un établissement » ou « un établissement permanent ». Cependant, si le critère de l'établissement principal était introduit à l'alinéa *b*, ce dernier deviendrait superflu puisque l'option qu'il offrirait serait déjà couverte par l'alinéa *a*.

[111] Au paragraphe 303 du rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements, il est dit que « si la clause de juridiction prévoyait que le tribunal compétent serait celui du pays de chargement ou celui du pays de livraison, au choix du plaignant, les choses seraient nettes aussi bien qu'équitables pour le propriétaire de la marchandise. Cela serait équitable aussi pour le transporteur, car on peut prétendre qu'en acceptant de commercer entre les deux ports il aurait implicitement admis que tout litige pourrait être porté devant le tribunal de l'un ou de l'autre port. »

[112] La seconde formule proposée entre crochets, « [lieu] », étend la portée de l'accord des parties. Cela ne devrait pas soulever d'objection, puisque cette option supplémentaire ne serait utilisée que si le demandeur en décidait ainsi au moment du procès; de son côté, l'autre partie (normalement le transporteur) aurait admis cette option lors de la rédaction du connaissement.

[112a] Ce paragraphe s'inspire du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention sur le transport de bagages de passagers par mer. On trouvera le texte de cet article au paragraphe 123 ci-dessous.

soumis au règlement judiciaire. Après qu'un différend aurait surgi, chaque partie aurait ainsi la faculté de peser les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à en saisir telle ou telle instance. On peut penser que le demandeur n'accepterait de saisir une juridiction autre que celles auxquelles il aurait autrement le droit de s'adresser que lorsque cela présenterait pour lui un avantage. Il est fort peu probable qu'un accord d'élection de for conclu dans ces conditions revête le caractère d'un contrat d'adhésion.

122. Dans leur réponse au questionnaire, un certain nombre d'Etats ont présenté des suggestions et des propositions qui vont dans le sens des solutions envisagées dans la proposition formulée et commentée ci-dessus [113].

5. *Inclure dans la Convention une disposition qui stipulerait que, pour être valables, les limitations conventionnelles du choix de la juridiction doivent être énoncées dans le contrat de transport*

123. La Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de bagages de passagers par mer (1967) [114] a, sur la relation existant entre un accord conclu entre les parties et une liste réglementaire des juridictions pouvant être saisies, au choix, une optique qui diffère de celle de la Convention de Varsovie et de la Convention relative aux contrats de transport international de marchandises par route (CMR).

L'article 13 de la Convention sur le transport de bagages de passagers par mer s'énonce comme suit :

« 1. Avant l'événement qui a causé la perte ou le dommage, les parties au contrat de transport peuvent librement convenir que la partie requérante aura le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, à son choix, uniquement, soit devant :

« *a*) Le Tribunal de la résidence habituelle ou du principal établissement du défendeur;

« *b*) Le Tribunal du point de départ ou du point de destination stipulé au contrat;

« *c*) Le Tribunal de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du demandeur, si le défendeur a un siège de son activité dans cet Etat et est soumis à la juridiction de celui-ci.

« 2. Toute stipulation ayant pour effet de limiter le choix du passager au-delà de ce qui est permis au paragraphe 1 est nulle et non avenue, mais la nullité d'une telle stipulation n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, lequel demeure soumis aux dispositions de la présente Convention.

« 3. Après l'événement qui a causé le dommage, les parties peuvent librement convenir de la juridiction ou du tribunal arbitral auquel le litige est soumis. »

124. La particularité de cette disposition réside dans les termes utilisés au paragraphe 1, où il est dit que « les parties au contrat de transport *peuvent librement convenir* que la partie requérante aura le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, *à son choix*, uniquement, soit devant... » [les tribunaux énumérés aux alinéas *a*, *b* et *c*]. Ainsi, le choix que le demandeur peut exercer entre plusieurs juridictions n'est limité que dans le cas où le demandeur et l'autre partie au contrat de transport sont convenus d'accepter la limitation imposée par la Convention aux options possibles. Il semblerait qu'en l'absence d'un tel accord rien ne s'oppose à ce que le demandeur intente une action devant une juridiction quelconque, où il puisse faire valoir ses droits contre le défendeur. Cette façon de procéder a l'avantage d'obliger le transporteur à informer le propriétaire de la marchandise, dans le contrat de transport lui-même, que le demandeur qui intente une action a le choix entre plusieurs juridictions, et à préciser lesquelles.

125. On trouvera ci-après un projet de disposition qui s'inspire de cet élément caractéristique de la Convention sur le transport de bagages de passagers par mer [115]. (Les différentes options de lieu qui sont offertes au demandeur sont les mêmes que dans la proposition A [115a].)

---

[113] Le Gouvernement français propose le texte d'une disposition qui reprendrait les points 1, *a*, 1, *c*, et 1, *d* de la proposition A et serait formulée dans les termes suivants :

« Pour tous litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à la présente convention, le demandeur peut saisir les juridictions de l'Etat (contractant) sur le territoire duquel :

« *a*) Le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou

« *b*) Le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé,

« et ne peut saisir que ces juridictions. »

Le Gouvernement japonais propose une disposition qui correspondrait aux points 1, *a*, 1, *c*, 1, *d*, et 2 de la proposition A.

Le Gouvernement norvégien propose une disposition qui correspondrait aux points 1, *a*, 1, *d*, et 2 de la proposition A et serait formulée dans les termes suivants :

« Aucune disposition du connaissement ne pourra priver le demandeur du droit de porter à son gré les différends nés du connaissement devant :

« *a*) Les juridictions d'un Etat contractant désigné d'un commun accord par les parties et mentionné dans le connaissement; ou

« *b*) Les juridictions du pays sur le territoire duquel est situé le lieu où le défendeur a son domicile habituel, ou son établissement principal par l'intermédiaire duquel le contrat de transport a été conclu; ou

« *c*) Les juridictions du pays sur le territoire duquel est situé le lieu où la marchandise a été prise en charge par le propriétaire ou le lieu désigné pour la livraison. »

Le Gouvernement indien a proposé une disposition qui correspondrait aux points 1, *c*, et 1, *d*, et qui prévoirait, « par exemple, que les juridictions compétentes seraient soit celles du pays d'expédition, soit celles du pays de destination, au choix de la partie ayant subi le dommage, quelles que soient les stipulations du connaissement en la matière ». La réponse du Gouvernement irakien contient une proposition analogue.

[114] Voir par. 116 ci-dessus.

[115] Dans sa réponse, le Royaume-Uni a exprimé des doutes quant à la nécessité de faire figurer dans la Convention une disposition à ce sujet, mais il a déclaré que le droit variait en la matière et « qu'il y aurait une autre solution, qui consisterait à s'inspirer des dispositions de l'article 13 de la Convention sur le transport de bagages de passagers par mer ».

[115a] A la disposition figurant à l'alinéa 2 du paragraphe A de la proposition A correspond la dernière phrase du paragraphe B de la proposition B, qui en adopte la deuxième variante, « [lieu] ». Voir note 112.

[Proposition B]

A. — *Les parties au contrat de transport peuvent librement convenir que*, pour toute action concernant un litige né du contrat de transport, le demandeur n'aura le choix qu'entre :

1. Le lieu où est situé l'établissement principal ou la succursale ou l'agence du transporteur par l'intermédiaire de laquelle le contrat a été conclu;
[2. Le lieu où est situé le domicile ou la résidence habituelle du demandeur si le défendeur a un établissement dans le même Etat;]
3. Le lieu où la marchandise a été délivrée au transporteur; ou
4. Le lieu prévu pour la délivrance au destinataire.

B. — Toute stipulation ayant pour effet de limiter, pour le demandeur, le choix du lieu de l'action plus étroitement qu'il n'est prévu au paragraphe A est nulle et non avenue, mais la nullité d'une telle stipulation n'entraîne pas celle du contrat de transport, lequel demeure soumis aux dispositions de la présente convention. Toutefois, les parties peuvent librement convenir d'élargir ce choix.

C. — Nonobstant les dispositions des paragraphes A et B ci-dessus, tout accord d'élection de for conclu par les parties après que le litige a pris naissance est réputé valable.

126. Selon cette proposition, le transporteur pourrait soit faire figurer dans le connaissement une clause limitant le choix du demandeur aux juridictions qui sont prévues dans la disposition pertinente de la Convention, soit accepter d'être poursuivi devant n'importe quelle juridiction que le demandeur pourrait choisir. Etant donné que c'est normalement le transporteur qui rédige le connaissement et qu'il a intérêt à limiter le choix du demandeur, on peut s'attendre en pratique qu'il fasse figurer dans le connaissement une clause appropriée à ce sujet.

D. — *Clauses compromissoires*

127. Actuellement, peu de connaissements contiennent des clauses compromissoires. Mais si l'on adoptait des dispositions qui restreindraient le choix du tribunal pour un règlement judiciaire, il se pourrait que le recours à l'arbitrage soit plus fréquemment prévu dans les connaissements [116]. C'est pourquoi il paraît opportun d'examiner maintenant comment on peut recourir à la clause compromissoire pour définir le lieu dans lequel la demande doit être présentée [117].

1. *Règles juridiques actuellement applicables quant au choix du lieu de l'arbitrage dans le contrat de transport*

128. Lorsqu'on examine ce qui, dans la clause compromissoire, a trait au lieu de l'arbitrage, on doit faire une différence entre : *a*) les clauses qui désignent ce lieu; et *b*) celles qui en confient la désignation à l'arbitre, à l'institution arbitrale ou à un autre organisme.

129. La clause compromissoire du premier type est semblable à la clause attributive de juridiction décrite et examinée précédemment [118]. La clause du second type devrait, dans la plupart des cas, permettre à la personne ou à l'organisme désigné de choisir après la naissance du différend un lieu qui soit à la convenance des parties. Dans ce cas, le contrat de transport ne saurait être considéré comme un contrat d'adhésion pour ce qui est de la désignation du tribunal arbitral. Des obstacles à une juste réparation tenant au choix d'un lieu peu commode ne risquent de surgir que si l'organisme ou l'arbitre procède à un choix peu équitable.

2. *Solutions possibles*

a) *Maintenir telles quelles les règles juridiques existantes*

130. Comme on le sait, la Convention de Bruxelles de 1924 ne contient aucune disposition relatives aux clauses attributives de compétence judiciaire ou arbitrale. On peut faire valoir que les clauses compromissoires étant peu fréquentes dans les connaissements, il n'est pas nécessaire de modifier la situation tant qu'il n'apparaît pas que l'utilisation de ces clauses est répandue et donne lieu à des difficultés réelles. On peut, cependant, faire

[116] Il se peut fort bien qu'une clause compromissoire porte plus d'effets qu'une clause d'élection de for. Par exemple, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Indussa Corporation c. S. S. Ranborg*, 377 F.2d 200, 204 (2d Cir. 1967), la Cour d'appel des Etats-Unis a rejeté une clause prévoyant à la fois le choix du droit applicable et l'élection du for, conformément à laquelle la Convention de Bruxelles de 1924, telle qu'elle a été mise en œuvre en Norvège, aurait été applicable, mais a déclaré dans une note de bas de page : « Notre décision ne concerne pas la question des clauses compromissoires incluses dans les connaissements qui prévoient que la procédure arbitrale se déroulera à l'étranger. La validité d'une telle clause, lorsqu'elle apparaît dans une charte-partie ou dans un connaissement qui l'incorpore de fait à une charte-partie, a été fréquemment reconnue. »

Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement japonais déclare que, s'il était adopté une réglementation qui ne permettrait pas aux parties de conclure des accords d'élection de for, « on verrait fréquemment apparaître, dans les connaissements, une clause compromissoire rendant la sentence arbitrale définitive et obligatoire » (p. 8).

[117] Après avoir étudié la question du lieu de l'arbitrage, on examinera comment la clause compromissoire peut avoir pour effet de réduire à néant la protection accordée par la Convention de Bruxelles de 1924 (voir ci-après, par. 142 à 148).

[118] Le choix, dans le contrat de transport, de tel ou tel tribunal arbitral ou de tel ou tel organisme qui rend des sentences arbitrales équivaut au choix d'un lieu déterminé pour l'arbitrage étant donné que les règles (et dans certains cas la législation) qui sont applicables à ces institutions en fixent le siège dans un lieu ou dans un pays donné. Cf. Commission d'arbitrage maritime près la Chambre de commerce de l'URSS, Répertoire des institutions nationales et internationales exerçant une activité dans le domaine de l'arbitrage commercial international (ci-après dénommé Répertoire) TRADE/WP.1/15/Rev.1, vol. II, p. 616 à 619. Chambre arbitrale maritime (France) [Répertoire, p. 334 à 337], tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Brême (Manuel, vol. II, p. 168 à 171). Commission d'arbitrage pour le commerce extérieur près la Chambre de commerce roumaine (Répertoire, vol. II, p. 173 à 180). Cf. Cour d'arbitrage près la Chambre de commerce de Tchécoslovaquie, selon le règlement de laquelle le tribunal arbitral siège normalement à Prague, les arbitres pouvant toutefois siéger dans un pays étranger à la demande des parties (Manuel, vol. II, p. 209, 211).

observer que l'on a rarement l'occasion de procéder à un examen des règles fondamentales applicables aux connaissements et que, en conséquence, on devrait dès maintenant chercher à remédier aux difficultés que l'on peut raisonnablement prévoir.

b) *Inclure dans la Convention une disposition qui frapperait les clauses compromissoires de nullité*

131. La Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer (avril 1961) [119] dispose, dans son article 9, que toute stipulation contractuelle qui prévoirait que les litiges doivent être soumis à arbitrage « est nulle et non avenue ».

132. Lorsqu'on examine la question de savoir si les connaissements devraient faire l'objet d'une disposition analogue, il ne faut pas perdre de vue que l'arbitrage jouit d'une grande faveur en tant que mode, à la fois efficace et peu coûteux, de règlement des différends. Cela est particulièrement vrai du règlement des différends commerciaux. Compte tenu de cette attitude généralement favorable à l'arbitrage, on peut envisager des mesures moins extrêmes pour essayer de régler les problèmes que pose le choix du lieu de l'arbitrage.

c) *Inclure dans la Convention une disposition limitant le choix des lieux d'arbitrage*

133. On peut examiner la possibilité d'inclure dans la Convention une disposition limitant le choix des lieux d'arbitrage quand ce choix est opéré soit dans le contrat de transport soit par un organisme ou selon une procédure prévus dans le contrat.

134. A cet égard, il conviendrait peut-être de tenir compte de l'article 32 de la Convention de Varsovie, qui se lit comme suit :

« Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. *Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 28, alinéa 1.* » [C'est le Secrétariat qui souligne.]

135. L'alinéa 1 de l'article 28, auquel l'article 32 se réfère, est reproduit au paragraphe 109 du présent rapport.

136. Le texte ci-après pourrait répondre à l'objectif recherché :

[Proposition C]

1. Lorsqu'une procédure d'arbitrage est engagée conformément à une clause compromissoire du contrat de transport, elle doit avoir lieu dans l'un des Etats suivants :

a) L'Etat du domicile ou de la résidence permanente du demandeur si le défendeur a un établissement dans cet Etat] [120];

b) L'Etat du lieu de livraison des marchandises au transporteur;

c) L'Etat du lieu prévu au contrat pour la livraison des marchandises au destinataire.

2. Après la naissance du litige, les parties peuvent convenir de choisir comme lieu de l'arbitrage le territoire d'un Etat quelconque.

137. Le paragraphe 1 de la proposition devrait permettre de limiter de façon impérative le choix, dans le connaissement, entre les trois lieux d'arbitrage prévus aux alinéas *a*, *b* et *c*. Il convient de rappeler que la proposition A relative au choix de la juridiction judiciaire mentionnait également le lieu de l'établissement principal du transporteur; en l'occurrence, cette solution paraît appropriée car, au moment où il intente son action, le demandeur demeure libre de choisir entre plusieurs lieux possibles. Le problème que pose le projet de proposition C relatif aux clauses compromissoires est différent, étant donné qu'il est possible d'effectuer dans le contrat de transport un choix qui engage les parties en ce qui concerne le lieu de l'arbitrage. Il a été indiqué précédemment qu'il est difficile pour les chargeurs d'obtenir l'insertion de clauses particulières dans les connaissements. On a également signalé que les transporteurs ont tendance à faire figurer dans les connaissements types des clauses exigeant que tous les litiges soient jugés là où le transporteur a son établissement. En conséquence, s'il était permis de stipuler dans le contrat que le lieu de l'arbitrage sera celui où le transporteur a son établissement, on pourrait voir réapparaître certains des problèmes qui se posent actuellement dans le cas des clauses attributives de juridiction. La limitation ainsi apportée quant au choix qui peut être fait dans le contrat de transport n'entraîne pas une rigidité excessive quant au lieu de l'arbitrage, compte tenu de la latitude que laisse le paragraphe 2 de la proposition, qui sera examinée plus loin.

138. Le paragraphe 1 de la proposition C vise également à limiter le choix du lieu de l'arbitrage lorsque ce choix appartient à un organisme ou à une personne désignés dans le contrat du transport. A l'appui de cette restriction, il suffit d'invoquer les abus auxquels peuvent donner lieu les contrats d'adhésion. On peut penser que la plupart des organismes d'arbitrage choisiront un lieu qui tienne compte des besoins des deux parties, mais il serait risqué de supposer qu'il en sera toujours ainsi [121]. Là encore, le paragraphe 2 de la proposition qui va maintenant être examiné, introduit une certaine souplesse.

139. Le paragraphe 2 prévoit que les parties ont la possibilité, après la naissance du litige, de choisir un autre lieu d'arbitrage. Comme dans le cas du choix d'une juridiction judiciaire, il n'y a pas lieu de craindre

[119] Cette convention est examinée plus haut, par. 102 à 104.

[120] Voir ce qui est dit plus haut, au paragraphe 116, des difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu le terme « établissement ». Toute décision concernant l'emploi de ce terme dans la proposition A devrait probablement être suivie dans le cas présent.

[121] C'est là une délicate décision de principe. La proposition D offre une solution différente.

les abus qui résultent des contrats d'adhésion, étant donné que le demandeur a alors la possibilité de négocier le lieu de l'arbitrage. Comme on l'a indiqué plus haut [122], c'est cette position qu'adopte la Convention concernant le transport de bagages de passagers par mer et qui semble d'ailleurs pouvoir offrir le maximum de liberté compatible avec la prévention des abus auxquels donnent lieu les contrats d'adhésion.

d) *Inclure dans la Convention une disposition n'apportant aucune restriction à la compétence de l'organisme ou de la personne désigné dans la clause compromissoire pour choisir le lieu de l'arbitrage*

140. L'organisme d'arbitrage ou l'arbitre désigné dans la clause compromissoire est souvent chargé de choisir le lieu de l'arbitrage. Selon la proposition C, la personne ou l'organisme en question ne peut choisir qu'entre certains lieux déterminés. On peut estimer que cette limitation n'est pas souhaitable, étant donné que la personne ou l'organisme désigné tiendra normalement compte des besoins des deux parties.

141. La proposition ci-après correspond à cette façon de voir. (C'est à l'alinéa *d* que figure la disposition qui diffère de la proposition précédente.)

[Proposition D]

1. Lorsqu'une procédure d'arbitrage est engagée conformément à une clause compromissoire du contrat de transport, elle doit avoir lieu :
   [*a*) Dans l'Etat du domicile ou de la résidence permanente du demandeur si le défendeur a un établissement dans cet Etat] [123];
   b) Dans l'Etat du lieu de livraison des marchandises au transporteur;
   c) Dans l'Etat du lieu prévu au contrat pour la livraison des marchandises au destinataire;
   d) *Au lieu choisi par la personne ou l'organisme désigné dans la clause compromissoire du contrat de transport.*
2. Après la naissance du litige, les parties peuvent convenir de choisir comme lieu de l'arbitrage le territoire d'un Etat quelconque.

e) *Inclure dans la Convention une disposition exigeant l'application de cet instrument*

142. La Convention de Bruxelles de 1924 a établi des normes minimales impératives en matière de responsabilité du transporteur; elle interdit de déroger à ces normes par voie de contrat. Dans certains cas, la clause attributive de compétence judiciaire contenue dans un connaissement peut ne pas être admise, l'élection de for ayant pour effet indirect de rendre inopérantes les règles impératives de la Convention. Un problème semblable se pose-t-il lorsque les parties choisissent une juridiction arbitrale?

143. Dans certains pays, la procédure arbitrale est semblable à la procédure judiciaire. L'arbitre doit rendre une sentence conforme aux règles de droit applicables et il doit motiver sa sentence. Dans d'autres pays, cependant, l'arbitre n'est pas nécessairement tenu d'appliquer la loi et, s'il l'est, il n'est pas nécessairement tenu de motiver sa sentence [124]. Dans d'autres pays encore, les parties peuvent choisir, dans leurs clauses compromissoires, entre deux types d'arbitrage [125]. Enfin, dans de nombreux Etats, les tribunaux donneront force exécutoire à toute sentence rendue en application d'une clause compromissoire valable sans réexaminer quant au fond la décision de l'arbitre. Cette pratique est reflétée dans la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) [126]. L'article V définit les raisons pour lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peuvent être refusées :

« Article V

« 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

« *a*) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

« *b*) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

« *c*) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

« *d*) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la

[122] Voir plus haut, par. 120 et 121.

[123] Voir ce qui est dit plus haut, au paragraphe 116, des difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu le terme « établissement ». Toute décision concernant l'emploi de ce terme dans la proposition A devrait probablement être suivie dans le cas présent.

[124] Cependant, presque tous les systèmes juridiques reconnaissent la validité d'une disposition de la clause compromissoire qui prévoit que l'arbitre doit appliquer les règles de droit et motiver sa sentence.

[125] En France, par exemple, les parties peuvent choisir entre l'arbitrage conformément aux règles de droit et la clause d'amiable compositeur. Cf. Robert, « Arbitration in France », dans *International Commercial Arbitration*, 240, 255 (Sanders Rap, Gen. 1956).

[126] Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 39, 41 et 43.

convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

« *e*) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

« 2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constatent :

« *a*) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

« *b*) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays. »

144. On remarquera qu'aux termes de la Convention ci-dessus la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale ne peuvent être refusées que pour certaines raisons expressément prévues; en particulier, le tribunal n'est pas tenu d'examiner si l'arbitre a ou non appliqué la loi et, dans l'affirmative, s'il l'a appliquée correctement.

145. Dans les Etats ou les tribunaux ne vérifient pas si l'arbitre a appliqué les règles de fond du droit, y a-t-il lieu de craindre que l'arbitre n'applique pas les dispositions de la Convention destinées à protéger le propriétaire de la marchandise? La question n'est pas de savoir si cela peut se produire dans des cas isolés; les tribunaux eux aussi peuvent parfois ne pas appliquer pleinement une loi ou une convention. Ce qui importe, c'est de savoir si, de façon générale, les arbitres respecteront moins que les tribunaux des dispositions protectrices de la Convention.

146. La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) contient une disposition à ce sujet. L'article 33 dispose que : « Le contrat de transport peut contenir une clause attribuant compétence à un tribunal arbitral à condition que cette clause prévoie que le tribunal arbitral appliquera la présente Convention. »

147. Une disposition s'inspirant de l'article 33 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route et adaptée aux exigences de la Convention de Bruxelles de 1924 pourrait être libellée comme suit :

[Proposition E]

Le contrat de transport peut contenir une clause compromissoire à condition que cette clause stipule que les arbitres appliqueront la présente Convention.

148. Une disposition en ce sens aurait au moins pour effet d'encourager l'arbitre à appliquer les règles de la Convention [127].

149. On remarquera que le projet de proposition E ne traite pas de la question de savoir si le lieu de l'arbitrage est approprié ou non (voir par. 130 à 141). Si le Groupe de travail recommandait d'adopter à la fois une disposition relative au lieu de l'arbitrage et une disposition relative à l'application de la Convention par l'arbitre (comme la proposition E), il serait possible de fusionner ces deux dispositions dans une proposition unique [128].

QUATRIÈME PARTIE. — PERSPECTIVES DANS LESQUELLES POURRAIENT S'INSCRIRE LES DÉCISIONS DE PRINCIPE RELATIVES À LA RÉPARTITION DES RISQUES ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DES MARCHANDISES ET LE TRANSPORTEUR*

A. — *Introduction*

150. Le régime de la responsabilité du transporteur pour les marchandises transportées par mer constitue l'ensemble des règles qui déterminent la répartition des risques de perte ou d'avarie entre le propriétaire de la cargaison et le transporteur. Pour une grande partie du monde, c'est la Convention de Bruxelles de 1924 [128a], à laquelle les Règles de La Haye sont incorporées, qui établit ce régime et qui détermine la répartition des risques [129].

151. La présente partie du rapport a été rédigée comme suite à la demande adressée au Secrétaire général tendant à ce qu'il établisse un rapport « analysant les diverses manières possibles d'aborder les décisions de principe fondamentales qu'il faut prendre pour atteindre les buts

[127] Dans leurs réponses, les Gouvernements danois et français sont favorables à l'adoption d'une disposition qui serait fondée sur l'article 33 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route. Le Gouvernement français suggère, en outre, que, en vue de faciliter l'application de l'article 33 et dans l'intérêt de toutes les parties au contrat de transport par mer, les solutions suivantes soient envisagées : *a*) application, sous une forme qui réponde aux besoins des transports maritimes, de la Convention de Genève de 1961 sur l'arbitrage commercial international; *b*) création et organisation d'une Chambre de commerce maritime internationale où seraient représentés les intérêts des transporteurs et des propriétaires de marchandises, qu'ils soient ressortissants de pays à économie de marché ou de pays en voie de développement.

[128] Afin de faciliter l'analyse des propositions par le Groupe de travail et la prise de décision à leur sujet, les différentes solutions possibles en ce qui concerne le choix du tribunal et le choix du lieu d'arbitrage ont été présentées séparément, sans que l'on ait essayé de les fondre en un texte unique. Il est possible que le Groupe de travail recommande d'adopter sur ces questions des propositions qui contiendraient des dispositions identiques, par exemple, en ce qui concerne la détermination des lieux où le litige peut être jugé par un tribunal de l'ordre judiciaire ou par des arbitres. Dans ce cas, on pourrait aboutir à un texte d'ensemble plus concis en réunissant ces propositions dans un même texte au lieu de les présenter dans des textes séparés.

* La quatrième partie du rapport est fondée sur les travaux de recherche et d'analyse auxquels a procédé M. Robert Hellawell, professeur de droit à l'Université Columbia, dans le cadre d'une étude faite en qualité de consultant auprès du Secrétariat.

[128a] Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, n° 2764 (1931-1932), p. 156.

[129] On estimait en 1955 que les quatre cinquièmes environ du tonnage mondial étaient constitués par des navires battant pavillon de pays qui avaient adhéré à la Convention de Bruxelles (Règles de La Haye) ou qui, sans y adhérer, appliquaient des lois incorporant lesdites règles. Rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements (TD/B/C.4/ISL/6) en date du 14 décembre 1970, p. 68 (ci-après dénommé « Rapport de la CNUCED »), citant Stoldter, « Zur Statuten-Kollinsion im Seefrachtuertrag » dans *Liber Amicorum of Congratulations to Algot Bagge*, 220, 225 (1955).

énoncés au paragraphe 2 de la résolution de la CNUCED et cités au paragraphe 1 de la résolution de la Commission [129a], en particulier en vue d'assurer une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la marchandise et le transporteur ». La section B contient un aperçu de l'état du droit découlant des Règles de La Haye en ce qui concerne le fondement de la responsabilité et la charge de la preuve. La Section C décrit et analyse les principaux facteurs ou les considérations d'ordre général dont il y a lieu de tenir compte pour formuler des règles régissant la responsabilité du transporteur en cas de perte ou de détérioration des marchandises. La section D est une étude comparative des règles régissant la responsabilité et la charge de la preuve au regard de diverses conventions internationales relatives aux transports de marchandises par avion, par chemin de fer ou par route. La dernière section du rapport — la section E — examine les dispositions pertinentes des Règles de La Haye compte tenu des considérations de principe précédemment dégagées — en s'attachant, notamment, aux exceptions prévues à l'article IV — et envisage les modifications qui pourraient être apportées aux Règles pour tenir compte de ces considérations.

B. — *Les divers fondements de la responsabilité du transporteur sous le régime des Règles de La Haye*

152. Dans les Règles de La Haye, le régime de la responsabilité du transporteur répond aux trois conceptions suivantes : 1) le transporteur n'est pas responsable même en cas de faute de ses préposés; 2) le transporteur est responsable en cas de faute; et 3) le transporteur est responsable uniquement en cas de faute de certains de ses préposés. Dans la présente section, on étudiera d'abord les dispositions des Règles de La Haye qui correspondent à chacune de ces conceptions, puis les dispositions qui régissent la charge de la preuve.

1. *Le transporteur n'est pas responsable même en cas de faute*

153. Une disposition des Règles de La Haye exonère le transporteur de toute responsabilité, même lorsque la perte ou le dommage survenu aux marchandises est dû à sa faute. Cette disposition est à l'article IV, 2, *a*, qui stipule que le transporteur n'est pas responsable pour perte ou dommage résultant « des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire ».

154. Cette disposition s'explique par les origines du droit maritime. Autrefois, le transporteur était responsable de la perte ou du dommage survenu aux marchandises, qu'il ait été négligent ou non et quelle qu'ait pu être la cause dudit dommage ou de ladite perte. Les seules exceptions à cette règle étaient les pertes ou dommages résultant d'un acte de Dieu, du fait d'ennemis publics, d'un vice propre de la marchandise, de la faute du chargeur ou d'un sacrifice volontairement consenti dans l'intérêt de la sécurité collective, et ces exceptions ne pouvaient pas être invoquées par le transporteur négligent [130]. Toutefois, ces règles étaient modifiées par diverses clauses insérées par les armateurs dans les connaissements, qui servaient alors de contrats de transport. Dans les négociations, la position des armateurs, fréquemment organisés en conférences, était bien plus forte que celle des chargeurs, qui étaient pratiquement obligés d'accepter tels quels les connaissements établis par les transporteurs. Dès 1890, les connaissements contenaient généralement des clauses d'exonération couvrant presque toutes les causes de dommage ou tous les types de dommage, y compris la perte ou le dommage causé par la négligence du transporteur. Les tribunaux britanniques reconnaissaient la validité de ces clauses [131] mais la Cour suprême des Etats-Unis les tenait pour nulles, considérant qu'il était contraire à l'ordre public qu'un transporteur s'exonère des conséquences de sa propre négligence [132].

155. En raison de ces divergences, le Congrès des Etats-Unis a adopté, en 1893, le *Harter Act* [133] pour donner effet à une solution considérée à l'époque comme un compromis. Cette loi invalidait, dans les connaissements, les clauses d'exonération de responsabilité dans le cas où le transporteur avait négligé de mettre le navire en état de navigabilité ou de prendre soin des marchandises. Cependant, elle stipulait aussi que, sous certaines conditions, le transporteur ne serait pas responsable des fautes ou des erreurs en matière de navigation ou d'administration du navire [134]. Les raisons invoquées à l'appui de cette dérogation au principe de la responsabilité du commettant étaient notamment les suivantes : l'absence de contacts au cours du voyage (à l'époque) entre le propriétaire du navire et le capitaine; le caractère complexe des décisions et les périls liés aux problèmes de la navigation; l'idée que le propriétaire du navire, le propriétaire des marchandises et le capitaine et l'équipage du navire assument en commun les risques d'une entreprise hasardeuse.

156. Cette solution de compromis est celle qui, sous une forme quelque peu différente, a en fin de compte été adoptée dans les Règles de La Haye. On examinera plus loin (dans la section E) la question de savoir si

[129a] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, 1971, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417), par. 19.

[130] Voir Carver, *British Shipping Laws*, 11-20 (11e édition, Colinvaux 1963). Les exceptions de droit commun sont formulées de façon quelque peu différente selon les auteurs : voir, par exemple, Robinson, *Admiralty Law*, 493 (1939); Gilmore et Black, *The Law of Admiralty*, 119 (1957). [Dans la suite du texte, ces ouvrages sont désignés par le nom de leur auteur.]

[131] Par exemple, dans l'affaire *Missouri S.S. Co.*, 42 Ch.D. 321 (1889).

[132] *Liverpool and Great Western Steam Co. c. Phenix Ins. Co.*, 129 U.S. 397 (1889). Certains tribunaux d'Etat, toutefois, ont adopté la position britannique : voir *Rubens c. Ludgate Hill S.S. Co.*, 65 Hun 625, 20 N.Y.S. 481 (Sup. Ct. 1st Dep't 1892), *Aff'd without opinion*, 143 N.Y. 629, 37 N.E. 825 (1894); *Robertson c. National S.S. Co.*, 139 N.Y. 416, 34 N.E. 1053 (1893); *Gleadell c. Thomson*, 56 N.Y. 194 (1874).

[133] *Harter Act* de 1893, ch. 105, 27 Stat. 445 [aujourd'hui 46 U. S. C., par. 190 à 196 (1964)].

[134] *Harter Act* de 1893, ch. 105, par. 3, 27 Stat. 445 [aujourd'hui 46 U. S. C., par. 192 (1964)].

cette solution est compatible avec les conditions actuelles des transports maritimes.

2. *Le transporteur est responsable en cas de faute*

157. Dans la plupart des cas, la responsabilité du transporteur est engagée si la perte ou le dommage découle de la faute ou de la négligence du transporteur ou d'un de ses préposés. Les deux obligations fondamentales du transporteur sont énoncées à l'article III. Le paragraphe 1 de cet article stipule que le transporteur est tenu d'exercer une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité et l'équiper conformément aux fins du voyage prévu. Le paragraphe 2 est libellé comme suit :

« Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article IV, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées. »

158. Si l'on rapproche ces dispositions du paragraphe 2, *q*, de l'article IV — qui prévoit que le transporteur n'est responsable en cas de perte que si celle-ci est imputable à sa négligence — il ressort qu'en règle générale le transporteur n'est responsable que des conséquences de sa négligence.

159. Toutefois, certaines dispositions des Règles de La Haye semblent exonérer le transporteur de sa responsabilité même lorsqu'il s'est montré négligent. L'une de ces dispositions est l'alinéa *a* de l'article IV, 2, qui prévoit que le transporteur n'est pas responsable pour perte ou dommage résultant ou provenant des périls, dangers ou accidents de la mer. Dans la pratique, cette exception ne joue pas si la négligence du transporteur a contribué à la perte [135]. Ce n'est qu'au cas où la perte s'est produite en dépit de toutes les précautions qui pouvaient raisonnablement être prises qu'elle est considérée comme résultant d'un péril de la mer. L'alinéa *d* qui stipule que le transporteur n'est pas responsable pour perte résultant d'un « acte de Dieu » est interprété de la même manière [136]. L'exception prévue à l'alinéa *p*, qui vise les « vices cachés *échappant à une diligence raisonnable* », n'est pas applicable au transporteur négligent.

160. Il semble que l'on puisse également déduire des autres causes d'exonération que le transporteur n'est exonéré que lorsqu'il n'a commis aucune négligence, bien que cela n'apparaisse pas aussi clairement. Plusieurs des causes d'exonération énumérées à l'article IV, 2, peuvent être considérées comme relevant de la force majeure : faits de guerre (*e*); fait d'ennemis publics (*f*); arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou saisie judiciaire (*g*); restriction de quarantaine (*h*); grèves ou lockouts ou arrêts ou entraves apportés au travail (*j*); et émeutes ou troubles civils (*k*) [137]. En vertu de quatre autres exceptions, le transporteur n'est pas responsable des dommages résultant d'un fait n'échappant pas au contrôle du chargeur : acte ou omission du chargeur (*i*); vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise (*m*); insuffisance d'emballage (*n*); et insuffisance ou imperfection de marques (*o*). Enfin, selon une dernière exception, le transporteur n'est pas responsable en cas de perte résultant d'un sauvetage ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer (*l*).

161. Lorsqu'une des causes d'exonération énumérées ci-dessus existe, les Règles n'indiquent pas clairement quelles conséquences s'attachent à la négligence du transporteur, lorsque cette négligence est soit une cause concomitante de la perte, soit une cause de la situation dont découle l'exonération. Ce problème se présente, par exemple, lorsque des émeutiers parviennent, en raison de la négligence du transporteur, à prendre pied sur un navire et détruisent une partie de la cargaison, ou encore lorsqu'une faute du transporteur a déclenché l'émeute. Malgré l'exception de l'alinéa *k* relative aux émeutes, il semble que dans la situation envisagée le transporteur serait généralement tenu pour responsable [138]. En fin de compte, ces diverses exceptions (à la différence de celle qui est prévue à l'article IV, 2, *a*, examinée précédemment) ne semblent pas déroger à la règle générale en vertu de laquelle le transporteur est responsable des conséquences de sa négligence et de celle de ses préposés.

162. Si telle est théoriquement la règle, l'application pratique de cette règle peut aboutir à des conséquences très différentes. Il est souvent très difficile, sinon impossible, pour le chargeur de prouver la négligence du transporteur. Or, comme nous le verrons par la suite (section B, 4), la charge de la preuve peut passer au chargeur dès lors que le transporteur invoque certaines exceptions. En conséquence, bien que le transporteur soit légalement responsable des conséquences de sa négligence, il suffit qu'il puisse invoquer une exception pour qu'en pratique le chargeur ne puisse pas obtenir gain de cause [139].

3. *Le transporteur est responsable uniquement en cas de faute de certains de ses préposés : incendie*

163. De façon générale, mises à part les considérations pratiques qui viennent d'être évoquées, les Règles de La Haye tiennent le transporteur pour légalement responsable de la faute ou de la négligence de ses préposés, y compris le capitaine et les membres de l'équipage. L'article IV, 2, *b*, relatif aux cas d'incendie, constitue une exception à cette règle en ce sens qu'il exonère le transporteur de sa responsabilité pour perte ou dommage résultant

« d'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur ».

[135] Carver, *op. cit.*, p. 138 à 141.

[136] *Ibid.*, 11 à 14, 148.

[137] Tetley, *Marine Cargo Claims*, 128 (1965), considère que ces six exceptions (de même que l'exception *l*) entrent fondamentalement dans la même catégorie que les exceptions *c*, *d*, et *p*. Gilmore et Black, toutefois, considèrent que les six exceptions en question forment une catégorie distincte, mais ils concluent qu'il vaut mieux considérer qu'elles n'exonèrent pas le transporteur des conséquences de sa négligence. Voir Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 147 à 152.

[138] A supposer que le transporteur ne se soit pas montré négligent dans l'administration du navire.

[139] Cette importante considération pratique est bien mise en évidence dans le rapport du secrétariat de la CNUCED, par. 39 à 41

164. Cette exception se caractérise essentiellement par le fait qu'elle appelle une distinction entre la négligence du *propriétaire* du navire et celle de ses préposés. La négligence des préposés du transporteur n'engage pas nécessairement la responsabilité de ce dernier; la faute doit être imputable au transporteur lui-même. Selon certaines décisions rendues dans le cas de compagnies d'armateurs, la responsabilité du transporteur peut être engagée par la négligence d'un employé de rang élevé ou d'un officier mais non pas par celle d'un « simple employé ou agent » [140].

165. En Grande-Bretagne, la responsabilité de l'entreprise est considérée comme n'étant engagée que par « le fait personnel de son propriétaire, quelque chose de répréhensible dans son comportement, à la différence de responsabilité du fait d'autrui... du fait par exemple, des préposés ou agents » [141]. La responsabilité légale qu'encourt normalement le commettant dont les préposés n'ont pas exercé une diligence raisonnable ne joue pas en l'occurrence [142]. Toutefois, le transporteur a été tenu responsable lorsque l'employé négligent était « la personne ayant la responsabilité principale de la gestion de la société » [143]. En vertu de ce principe, la société propriétaire du navire a été tenue responsable de la négligence d'un consignataire, d'un contractant chargé d'effectuer des travaux de réparation et du capitaine du navire [144]. En revanche, la négligence d'un contremaître à terre et celle d'un conseiller indépendant (chimiste) n'a pas été imputée à la société intéressée [145].

166. En Italie, le propriétaire du navire n'est pas tenu responsable s'il peut prouver que le dommage résulte d'un incendie. Ici encore, le propriétaire du navire ne doit pas avoir « provoqué (l'incendie) par sa faute ou son fait » [146].

4. *Charge de la preuve*

167. L'analyse du fondement de la responsabilité dans les Règles de La Haye contribue à illustrer le fait suivant, qui revêt une importance fondamentale pour l'application concrète de ces règles : la plupart des événements qui influent sur la responsabilité du transporteur se déroulent hors de la présence du chargeur et dans des circonstances telles qu'il est extrêmement difficile pour celui-ci de déterminer (ou de prouver) la cause du dommage ou de la perte. Les règles régissant la charge de la preuve revêtent de ce fait une importance fondamentale [147].

168. Dans les pays qui appliquent les Règles de La Haye, la charge de la preuve incombe tantôt au transporteur, tantôt au chargeur [147a]. La façon dont ces règles sont appliquées est souvent assez incertaine et varie d'un pays à l'autre.

169. Le chargeur doit établir une présomption de dommage en prouvant que les marchandises ont été remises en bon état au transporteur et qu'elles ont été livrées à destination en mauvais état ou n'ont pas été livrées. Une fois cette présomption établie, la charge de la preuve passe au transporteur et ce dernier doit alors établir qu'il est fondé à invoquer une exception prévue à l'article IV. S'il y parvient, la charge de la preuve peut alors revenir au chargeur; comme on le verra, cela dépend de l'exception invoquée.

170. Les exceptions prévues aux alinéas *e* à *o* de l'article IV, 2, ont trait aux cas suivants : force étrangère insurmontable, faute de chargeur, vice de la marchandise et tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer. Une règle commune à toutes ces exceptions est que dès lors que le transporteur est couvert par l'une d'elles, la charge de la preuve est renversée et il incombe à nouveau au chargeur de prouver que la faute ou la négligence du transporteur a elle-même causé l'événement qui constitue un cas d'exonération ou qu'elle a concouru à la réalisation de la perte ou dommage [148]. C'est le cas, par exemple lorsque la perte ou le dommage provient d'un retard du navire mais que le transporteur établit

---

[140] M. Tetley, *op. cit.*, p. 112. Earle et Stoddart, 287 US 420, 425 (1932); Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 698.

[141] L. J. Buckley, *Lennard's Carrying Co., Ltd. c. Asiatic Petroleum Co. Ltd.* (1914), 1 K. B. 419, 432.

[142] *Beauchamp c. Turrel* (1952), 2 Q.B. 207.

[143] L. J. Hamilton, *Lennard's Carrying Co. Ltd. c. Asiatic Co. Ltd.* (1914), 1 K.B. 419, 437.

[144] *The Edmund Fanning*, 201 F.2d 281 (2d) Cir. (1953); *Riverstone Meat Co., Pty. Ltd. c. Lancashire Shipping Co.* (1961), 1 Lloyd's List L.R. 57; *Maxine Footwear Co. Ltd. c. Canadian Merchant Marine, Ltd.* (1959), 2 Lloyd's List L.R. 105 (la négligence du capitaine s'était produite avant le départ du navire; le tribunal a indiqué que si l'incident s'était produit au cours du voyage il se serait peut-être prononcé autrement).

[145] *The Warkworth* (1884), 9 P.D. 145; *Dominion Glaas Co. c. The Anglo-Indian* (1944), Can. S. Ct. [S,C.R.] 409.

[146] Manca, *International Maritime Law*, 494 (1970). En France, il doit être établi que l'incendie a été provoqué par une cause étrangère; c'est l'exception de *force majeure*, prévue à l'article 4, 3, de la loi du 2 avril 1936. L'exonération de responsabilité prévue dans la Convention est applicable dans la mesure où le propriétaire du navire n'est pas responsable du déclenchement de l'incendie. Voir Tetley, *op. cit.*, p. 108.

[147] Le paragraphe 2, *c*, de la résolution de la CNUCED reproduite dans l'introduction au présent rapport indique que la « charge de la preuve » est l'une des questions qui appellent un examen particulièrement attentif. Les conséquences des problèmes pratiques que soulève la charge de la preuve sont étudiées de façon plus approfondie dans la section E, 4, ci-après.

[147a] Le Gouvernement français explique dans sa réponse qu'en ce qui concerne la charge de la preuve, le régime de la responsabilité du transporteur, dans les Règles de La Haye, est fondé sur un système relativement complexe; il conclut que ce système est tel que la charge de la preuve incombe à la fois au transporteur et au propriétaire des marchandises.

[148] Gilmore et Black, *op cit.*, p. 163. Voir Brunetti, *Manuale del diritto della navigazione marittima e interna*, par. 308 et 309, p. 214 et 215 (1947); Righetti, « La responsabilita del vettore marittimo per i danni da causa ignota o non provata », 25 (1959), *Riv. dir. nav.*, I, 48. On peut notamment citer les affaires suivantes : *The Southern Cross*, 1940, A.M.C. 59 (S. D. N. Y.) [si le transporteur établit que les dommages sont imputables à une cause constituant un cas d'exonération (insuffisance d'emballage), le chargeur doit prouver qu'il y a eu négligence. Lorsque plusieurs causes ont concouru à la réalisation du dommage, le transporteur doit établir quelle est la partie du dommage imputable à la cause constituant un cas d'exonération de façon à ne pas en être tenu responsable]; *Shaw, Savill c. Powley* (1949), N.Z.L.R. 668 (le transporteur ayant établi une présomption de vice propre de la marchandise, la charge de la preuve doit être assumée par le chargeur qui doit, pour dégager sa responsabilité, établir la négligence du transporteur). Voir également la décision, de portée extrêmement générale, *George F. Pettinos Inc. c. American Export Lines*, 68 F.Supp. 759 (D.C.Pa. 1946); *affd* 159 F.2d 247 (dans tous les cas d'exonération prévus aux alinéas *a* à *p*, c'est au chargeur qu'il incombe de prouver la négligence du transporteur).

que ce retard est imputable à la mise en quarantaine du navire dans un port d'escale. Dans ce cas, le transporteur est couvert par l'exception prévue à l'article IV, 2, *h*, et il incombe alors au chargeur de prouver, par exemple, que c'est en raison de la faute ou de la négligence du transporteur que le navire a dû être mis en quarantaine.

171. Dans les cas d'exonération prévus aux alinéas *e* à *o* inclus, la règle générale est que la charge de la preuve passe du transporteur au chargeur, règle dont s'écartent cependant certaines décisions et les tribunaux de certains pays. Selon Tetley, pour que la charge de la preuve puisse revenir au chargeur, il faut que le transporteur prouve non seulement que la cause du dommage constitue un cas d'exonération mais également, lorsqu'il y a eu perte de la marchandise, qu'il a exercé une diligence raisonnable, au début du voyage, pour assurer la navigabilité du navire [149]. Carver et Astle constatent qu'en Grande-Bretagne il a été soutenu dans certaines affaires que lorsque le chargeur a prouvé le dommage, il incombe au transporteur d'établir non seulement que la cause du dommage constitue un cas d'exonération mais également qu'il a exercé une diligence raisonnable [150]. Tayne considère que le droit anglais ne règle pas la question [151].

172. En ce qui concerne le cas d'exonération relatif à l'incendie, qui est prévu à l'alinéa *b*, le régime de la preuve est le même que pour les cas d'exonération *e* à *o* (toutefois, la responsabilité du transporteur n'est engagée, dans ce cas, que par la négligence de certains de ses préposés). Lorsque le transporteur a prouvé que la perte ou le dommage a été causé par un incendie, il incombe au chargeur de prouver que l'incendie a été provoqué par la faute ou la négligence de personnes dont le transporteur répond [152].

173. En ce qui concerne les exceptions *c* et *d*, relatives aux périls de la mer et à l' « acte de Dieu », le transporteur n'est fondé à invoquer l'exception qu'à condition d'avoir prouvé qu'il n'a pas été négligent [153]. Dans certaines affaires, le transporteur n'est exonéré de sa responsabilité que pour les périls contre lesquels toutes les précautions qui pouvaient raisonnablement être prises par un transporteur prudent se sont révélées vaines. Dans tous ces cas, la charge de la preuve incombe au transporteur dès lors que le chargeur s'est acquitté de son obligation initiale de prouver la perte. L'exception *p*, relative aux vices cachés, peut également être classée dans cette catégorie [154]. L'article IV, 1, relatif à l'innavigabilité, contient une disposition régissant expressément la charge de la preuve :

> « Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'existence de la diligence raisonnable tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article. »

— Par conséquent, si, une fois que le chargeur a prouvé la perte, il est établi par le transporteur que celle-ci est due à l'innavigabilité, ce dernier n'en doit pas moins prouver également qu'il n'a commis aucune faute [155].

---

[149] Tetley, *op. cit.*, p. 93 à 95.

[150] Astle, *Shipowners' Cargo Liabilities and Immunities 13*, 134-166 (1967); Carver, *op. cit.*, p. 226. Carver pense, toutefois, qu'interprétés de cette manière, les cas d'exonération prévus aux alinéas *b* à *p* ne serviraient pratiquement aucune fin utile puisque le transporteur qui, dans de tels cas, réussirait à prouver qu'il n'a pas été négligent serait de toute manière protégé par l'exception énoncée à l'alinéa *q*. Carver préférerait que la règle de *common law* contenue dans *The Glendarroch* (1894), p. 226, soit encore applicable en Angleterre de sorte que, si le transporteur réussissait à établir une présomption d'exonération, ce fût le chargeur qui eût à prouver la négligence du transporteur ou l'innavigabilité du navire. Voir *Scrutton on Charterparties*, 424 (17e édition, 1964) [partisan de la règle de *common law*, apparemment tombée en désuétude, du *Glendarroch*, qui — en sus des exonérations couvrant expressément les cas de négligence ou de faute — protégeait le transporteur s'il prouvait que la cause du dommage constituait un cas d'exonération, sauf au chargeur de prouver la négligence].

[151] *Payne's Carriage of Goods by Sea*, 124 (8e édition, 1968). Voir, par exemple, *Svenska Traktor Aktiebolaget c. Maritime Agencies (Southampton) Ltd.* (1953), 2 All E.R. 570 (1953), 2 Q.B. 295; et *J. Kaufman, Ltd. c. Cunard S.S. Co., Ltd.* (1965), 2 Lloyd's L. Rep. 564 (Exchequer Court, Quebec Admiralty District). Dans ces deux affaires, il a été jugé que le transporteur est responsable même s'il est prouvé que le dommage est dû à des périls constituant un cas d'exonération, à moins que le transporteur ne puisse prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour s'acquitter de ses obligations conformément à l'article 3. Voir, toutefois, *Albacora S.R.L. c. Westcott and Laurance Line, Ltd.* (1966), 2 Lloyd's L. Rep. 53 à 64 H.L. (il n'est ni expressément ni implicitement stipulé dans les règles de La Haye que le transporteur doit prouver qu'il n'a pas été négligent. Dans certains cas, cependant, il se peut que, pour prouver que la cause du dommage constitue un cas d'exonération, le transporteur ait à prouver qu'il n'a pas été négligent [aucune exception particulière n'est envisagée à cet égard]). Accord, *Jahn c. Turnbull Scott Shipping Co., Ltd.* (1967), 1 Lloyd's L. Rep. 1 Q.B.D. (Tribunal de commerce) [J. Roskill partage l'opinion de lord Pearson dans l'affaire de l'Albacora].

[152] Manca, *International Maritime Law*, 205 (1970), qui cite Corte di Cassazione, 13 avril 1957, dans 23, *Riv. dir. nav.*, 1957, II, 217. *The Shell Bar*, 1955, A.M.C. 1429 (le chargeur, en l'espèce, n'a pas pu prouver que l'incendie avait été causé intentionnellement par le propriétaire du navire ou avait résulté de sa négligence); *The Rio Gualeguay*, 1953, AMC. 1348 (il incombe au chargeur de prouver que l'incendie est dû à la faute ou à la négligence du propriétaire du navire). Accord, Cour d'appel d'Aix (*Marvia*, 21 juin 1960) [1961], D.M.F. 340.

[153] *Lady Drake*, 1937, A.M.C. 290 (lorsque le transporteur invoque le péril de la mer, il doit prouver que le dommage a été causé par les conditions atmosphériques; que ledit dommage ne pouvait être ni prévu ni prévenu en tant qu'incident probable de voyage; et que ni sa faute ni sa négligence n'ont concouru à la réalisation du dommage); *Blackwood Hodge (India) Private Ltd. c. Ellerman Lines Ltd.* (1963), L.1 L. Rep. 454 (un dommage imputable à des conditions atmosphériques particulièrement mauvaises n'a pas été considéré comme dû au péril de la mer parce que le transporteur n'a pas été en mesure de prouver que la perte subie avait été directement causée par le mauvais temps et qu'il n'avait pas concouru à sa réalisation en arrimant défectueusement les marchandises). Voir également Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 140, 147. Voir, cependant, Corte di Cassazione, 4 avril 1957, dans *Dir. mar.*, 1958, p. 67 (il incombe au chargeur de prouver la négligence du transporteur lorsque celui-ci invoque l'exonération pour périls de la mer).

[154] *The Tulsa*, 63 F. Supp. 895 (S.D.Ga. 1941) [le transporteur doit établir que la marchandise avait un vice caché qui a causé le dommage et que celui-ci n'est dû ni à sa faute ni à sa négligence. Il ne ressort pas clairement de la décision si la nécessité de prouver l'absence de faute découle de l'alinéa *p* ou *q*]. Voir, à titre de comparaison, *Corporation Argentina c. Royal Mail* (1939), 64 L.1 L. Rep. 188 (si le transporteur établit de façon décisive que le dommage est exclusivement imputable à un vice caché de la chose, il n'a pas à prouver également qu'il a exercé une diligence raisonnable). Voir Manca, *op. cit.*, p. 213 et 214; Tetley, *op. cit.*, 151; *Waterman S.S. Co. c. U.S.S.R. and M. Co.*, *infra*; Astle, *op. cit.*, p. 160 (la raison d'être de l'alinéa *p* n'a pas encore été établie; l'article IV 1) semble couvrir le cas prévu dans cette disposition).

[155] Gilmore et Black, p. 163; Tetley, *op. cit.*, p. 94 et 95; Astle, *op. cit.*, 13; *The Cypria*, 46 F. Supp. 816 (D. C. N. Y. 1942), *affd*

174. Comme le paragraphe 1 de l'article IV, l'exception générale prévue à l'alinéa *q* contient également une disposition expresse relative à la charge de la preuve, stipulant que le transporteur n'est pas responsable d'un dommage lorsque celui-ci n'a été causé ni par sa faute ni par son fait.

« ... mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur, ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage [156]. »

L'exception *q* n'oblige pas le transporteur à prouver la cause exacte de la perte s'il établit que celle-ci n'est pas due à la négligence [157]. Il ne suffit pas cependant qu'il déclare que la perte est inexplicable; la preuve qu'il n'y a eu ni faute ni négligence demeure à sa charge [158]. Aux Etats-Unis, il a été soutenu dans diverses affaires qu'en ce qui concerne l'exception *q*, il ne suffit pas de produire la preuve de l'absence de faute; cette preuve doit également être concluante et la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve doit courir le risque qu'elle ne soit pas considérée telle par le tribunal [159].

175. L'article IV, 2, a, qui exonère le transporteur de sa responsabilité même s'il y a eu négligence sur le plan de la navigation ou dans l'administration du navire constitue un groupe de cas à part. Dès lors que le transporteur prouve que la perte résulte de la navigation ou de l'administration du navire, il semblerait que ce soit au chargeur qu'il incombe de prouver que le transporteur, en commettant une quelconque autre faute, par exemple en arrimant de manière défectueuse la cargaison, a concouru à la réalisation de la perte. Cette thèse, cependant, n'est pas fermement établie.

176. Lorsque le dommage a plusieurs causes, dont une seule constitue un cas d'exonération, la jurisprudence est partagée en ce qui concerne la charge de la preuve. Toutefois, la règle générale semble être que, pour pouvoir invoquer une exception, le transporteur doit prouver l'étendue du dommage imputable à la cause faisant l'objet d'une exonération. S'il n'est pas en mesure de le faire, il est tenu à réparation pour l'ensemble du dommage [160].

177. En bref, les règles régissant la charge de la preuve sont très incertaines et il semble que, sur plusieurs points, elles varient d'un pays à l'autre.

C. — *Considérations de principe applicables à un réexamen des Règles*

178. La présente section passe en revue les principales considérations de principe dont il convient de tenir compte pour réexaminer la question du partage des risques et des responsabilités au regard des Règles de La Haye. Ces considérations de principe sont examinées sous les titres suivants : 1) amélioration de la qualité des services; 2) relation entre la répartition des risques et le coût de l'assurance; 3) coût du règlement des con-

---

137 F.2d 326 (le transporteur doit prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité lorsque le dommage est dû à l'innavigabilité); *Petition of Reliance Marine Transport and Construction corp.*, 206 F.2d 240 (C.A.Conn. 1953) [il incombe au transporteur de prouver qu'il a exercé une diligence raisonnable pour s'assurer de la navigabilité du navire].

[156] *Potts c. Union S.S. Co. of New Zealand* (1946), N.Z.L.R. 276 (l'exception prévue à l'alinéa *q* exonère le transporteur de sa responsabilité pour perte résultant d'un vol s'il prouve qu'il n'a pas commis de faute); voir également Brunetti, *Manuale del dirritto della navigazione marittima e interna*, par. 308 et 309, p. 214 et 215; Astle, *op. cit.*, p. 166.

[157] Voir *City of Baroda c. Hall Line* (1926), 42 T.L.R. 717, 719 (le transporteur n'avait pas été en mesure d'établir que la marchandise avait été volée sans que ses préposés aient commis de faute; il a cependant été jugé que le transporteur n'a pas à produire des preuves concernant tous les faits susceptibles d'expliquer une situation confuse).

[158] *Heyn c. Ocean S.S. Co.* (1927), 43 T.L.R. 358 (le transporteur a été considéré comme responsable parce qu'il n'a pas pu établir que les marchandises manquantes avaient été volées par des déchargeurs indépendants. Ces derniers ont été considérés comme des agents ou des préposés au sens de l'alinéa *q*); *Pendle and Rivet c. Ellerman Lines* (1928), 33 Com. Cas. 70 (il incombe au transporteur de prouver la date à laquelle une caisse de marchandise en vrac a été vidée et d'établir l'absence de faute ou de négligence); *Herald Weekly Times c. New Zealand Shipping Co.* (1947), 80 Ll. Rep. 596 (il incombe au transporteur qui invoque l'alinéa *a* de prouver qu'un dommage causé par l'eau est imputable à un acte d'un préposé accompli aux fins de la navigation ou de l'administration du navire; ou, s'il invoque l'alinéa *q*, qu'il n'a commis ni négligence ni faute). Voir également Manca, *op. cit.*, 201, citant Brunetti, *Manuale di diritto della navigazione*, par. 308, p. 215 (pour bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa *q*, le transporteur doit établir qu'il a exercé une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité).

[159] *The Vizcaya*, 63 F. Supp. 898, 902, 904 (E.D.Pa. 1945), *affd sub nom Bech v. The Vizcaya*, 182 F.2d 942 (3d Cir. 1960), *cert. den.* 340 U.S. 877 (1950). Voir également *Waterman S.S.Co. v. U.S. S.R. and M. Co.*, 155 F.2d 687 (5th Cir. 1946), *cert. den.* 329 U.S. 761 (1946) [il incombe au transporteur de prouver le péril de la mer ou le vice caché échappant à une diligence raisonnable et celui-ci court le risque que la preuve produite ne soit pas jugée concluante].

[160] Tetley, *op. cit.*, p. 104 et 105; Astle, *op. cit.*, p. 166; *Tri-Valley Packing Assn. c. States Marine Corp. of Delaware*, 310 F.2d 89 (C.A.Cal. 1962) [le transporteur est responsable pour l'ensemble du dommage lorsqu'il ne peut pas établir quelle est la fraction de la perte qui est due à l' « acte de Dieu » ou au péril de la mer]; *The General Artigas*, 1955, A.M.C. 725 (dans le cas d'un dommage imputable à la fois à une négligence dans la garde des marchandises et à une faute dans l'administration du navire, le transporteur doit prouver quelle est l'importance du dommage qui est imputable à la cause faisant l'objet d'une exonération; s'il n'y parvient pas, il est responsable de la totalité du dommage); *The Southern Cross*, *op. cit.*, note 148. Il semble qu'il y ait peu d'affaires relatives à la charge de la preuve dans lesquelles la négligence du chargeur ait été invoquée comme cause concomitante du dommage. Voir cependant *American Tobacco Co. c. The Katingo Hadjipatera*, 81F. Supp. 438, 445 (S. D. N. Y. 1948) *affd* 194F.2d 449 (2d C.Cir. 1951), *cert den* 343 U.S. 978 (1952) [il semble ressortir de cette affaire que, dans tous les cas où le dommage pourrait être imputable à des vices propres de la marchandise, le chargeur doit établir l'absence de tels vices, même si le transporteur, en négligeant d'exercer une diligence raisonnable dans l'arrimage ou l'entretien de la marchandise, peut avoir causé le dommage ou concouru à sa réalisation]; inversement : *The Nichiyo Maru*, 89 F.2d 539 (4th Cir. 1937). Voir Tetley, *op. cit.*, p. 142 : « Lorsque la perte est imputable à la fois à une insuffisance d'emballage et à une autre cause, quelle qu'elle soit, il incombe manifestement au transporteur de prouver la mesure dans laquelle l'insuffisance d'emballage et l'autre cause ont respectivement contribué à la perte. Le transporteur est responsable de l'ensemble de la perte lorsqu'il ne peut pas établir cette distinction. »

Voir *Kawsay*, 1944, A.M.C. 133 à 138; Cour d'appel d'Aix (*Djoliba*, 11 octobre 1960) [1962], D.M.F. 276.

testations : contentieux; et 4) conséquences d'une responsabilité accrue du transporteur : taux de fret [161].

1. *Amélioration souhaitable de la qualité des services*

179. Il n'est guère contestable que la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées — la répartition des risques — devrait être réglementée de manière à encourager le transporteur à fournir des services de qualité optimum [162]. Cependant, la portée exacte de l'expression « services de qualité optimum » et les règles de responsabilité qui permettraient d'obtenir des services de cette qualité sont moins évidentes [163].

180. La question fondamentale est de savoir si des services de meilleure qualité peuvent être obtenus par un accroissement de la responsabilité en cas de perte ou de détérioration des marchandises. Et tout d'abord, que faut-il entendre par « services de qualité optimum » ?

181. Généralement parlant, des services de meilleure qualité coûtent plus cher. Plus les dépenses de sécurité, d'entretien, d'équipement et de construction consenties par les transporteurs pour prévenir les pertes et les avaries seront élevées et plus les risques seront réduits.

182. Cependant, il y a lieu de penser que chaque amélioration de la qualité des services fournis coûtera proportionnellement plus cher que la précédente pour un moindre supplément de protection. D'autant plus que les transporteurs auront d'abord recours aux mesures les moins coûteuses et les plus efficaces. Par conséquent, le degré de qualité optimum sera atteint lorsque le coût du passage au degré supérieur sera plus important que les économies qui en résultent. Autrement dit, pour arriver au degré de qualité optimum, les transporteurs doivent cesser d'accroître la qualité des services fournis lorsque cette qualité atteint le point d'utilité marginale. (Pour des raisons qui seront exposées en détail plus loin, ce degré de qualité est celui que les transporteurs détermineraient eux-mêmes s'ils étaient entièrement responsables de la perte des marchandises.) L'adoption de cette norme de rentabilité permet de réduire au minimum le coût des transports maritimes internationaux, une économie étant réalisée par rapport à tout degré de qualité supérieur ou inférieur, et elle conduit ainsi au degré de qualité optimum.

183. Quelle est la règle de responsabilité qui favoriserait l'application de cette norme ? On ne saurait répondre à cette question avec certitude d'après les seules données dont on dispose, mais les considérations suivantes paraissent pertinentes.

184. *Responsabilité pour faute* [164]. — La responsabilité pour faute ou négligence — qui est le cas le plus fréquent au regard des Règles de La Haye — peut conduire à un degré de diligence proche de l'optimum. Le transporteur, qui est financièrement responsable des conséquences de ses erreurs, devrait logiquement être disposé à payer 99 centimes pour éviter une erreur causant une avarie d'un franc. Des problèmes se posent, cependant, en ce qui concerne cette norme de responsabilité. Dans le cas de certains types d'erreurs ou de dommages, les transporteurs parviennent généralement à transiger. Si le transporteur peut alors raisonnablement espérer régler pour 75 centimes une perte d'un franc, il devrait logiquement être disposé à payer 75 centimes ou moins, pour améliorer la qualité de ses services afin d'éviter une perte d'un franc. Il en résultera un degré de diligence inférieur à l'optimum.

185. Le plus grand défaut du système de la responsabilité pour faute est peut-être que la notion de faute, erreur, négligence ou diligence raisonnable (quel que soit le terme employé) n'existe pas comme une constante et n'a pas de contenu objectif. Cela appelle une explication. La notion de « faute » a évolué. L'équipement de navigation qui aurait satisfait aux exigences de diligence raisonnable permettant à un navire de prendre la mer en 1910, ne suffirait évidemment pas aujourd'hui. La notion de « faute » doit, dans une certaine mesure, être appréciée compte tenu de la pratique normale dans la branche d'industrie considérée. Dans bien des cas, un transporteur qui observe la pratique technique courante ne sera pas considéré comme fautif. A une époque de pleine évolution technique, il peut s'ensuivre que la responsabilité pour « faute » n'encourage pas les transporteurs à offrir des services de qualité optimum — la pratique de cette branche d'industrie servant dans une certaine mesure à apprécier la faute, et ils auront tendance à être en retard par rapport à la technique. Cela vaut sans doute plus pour les soins aux marchandises que pour la sécurité du navire. Le transporteur peut ainsi reculer devant les frais qu'entraînerait l'introduction d'une technique récente qui éviterait des dommages aux marchandises, puisque cette technique n'étant pas encore largement appliquée, sa responsabilité ne sera pas engagée s'il ne l'adopte pas.

[161] Dans sa réponse, le Gouvernement du Royaume-Uni indique que s'il est difficile de définir les critères objectifs d'une répartition équilibrée des risques, il importe de noter que les transports maritimes sont un instrument du commerce et que par conséquent « le système de réglementation qui leur est applicable doit non seulement être clair et équilibré mais également ne pas entraîner une augmentation excessive du coût global du commerce international ». Le Gouvernement du Royaume-Uni note également que les Règles révisées doivent être applicables à l'échelle mondiale. « Il importe donc de tenir compte de la diversité des situations en cause, notamment les divers genres de commerce et les intérêts différents des gros et des petits chargeurs. » Voir également les réponses de la Chambre internationale de la marine marchande, de la Conférence maritime internationale et baltique et de la Chambre de commerce internationale.

[162] Dans sa réponse, le Gouvernement canadien indique que « la réduction de l'incidence des pertes ou des dommages causés aux marchandises devrait être l'un des objectifs fondamentaux. Toute réduction sensible de l'ampleur de ces pertes et dommages se traduirait par une diminution du coût de l'assurance qui, pour ce qui est des risques assurés par le transporteur, devrait entraîner, à son tour, une diminution des taux de fret. »

[163] Bien entendu, le transporteur a intérêt à se montrer diligent, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt légalement. En particulier, il est naturellement soucieux de conserver sa clientèle. Le présent rapport ne traite, cependant, que de la responsabilité du transporteur et des effets comparés des différentes réglementations possibles de cette responsabilité sur divers aspects de la pratique commerciale.

[164] Pour être théoriquement complète, l'analyse devrait envisager la possibilité pour le transporteur d'être exonéré de toute responsabilité même lorsque la perte ou le dommage est causé par sa faute. Cette solution soulève cependant de tels problèmes de principe et d'acceptabilité qu'un examen détaillé semble inutile.

186. Les considérations qui précèdent correspondent à une conception de la faute selon laquelle le transporteur répond de la négligence de tous ses préposés. Le raisonnement serait pratiquement le même en cas de responsabilité limitée à la négligence de certains préposés seulement, comme celle que prévoit l'article IV, 2, *b*, relatif à l'exonération en cas d'incendie. Cependant, cette responsabilité restreinte s'accommoderait évidemment d'un degré de diligence moindre, et moins satisfaisant, que la responsabilité qui s'étend à la négligence de tous les préposés.

187. *Responsabilité objective.* — Une responsabilité de plein droit du transporteur pour toutes les pertes et tous les dommages survenus aux marchandises, qu'il y ait ou non faute de sa part, tendrait à favoriser l'exercice d'un degré de diligence optimum. Les transporteurs dépenseraient jusqu'à 100 000 dollars pour prévenir une perte ou un dommage de 100 000 dollars, indépendamment de la question de savoir si les dommages résultent ou non de leur faute. Ce résultat est économiquement souhaitable. Les transporteurs ne feraient pas preuve d'une diligence trop poussée et non rentable, étant donné qu'ils préféreraient payer 100 000 dollars de dommages-intérêts plutôt que de prendre des mesures préventives, qui leur coûteraient plus de 100 000 dollars [165].

188. Les transporteurs ne pourront naturellement pas déterminer avec précision le point d'utilité marginale des mesures de prévention des risques, comme l'exige l'exercice d'un degré de diligence optimum. Bien que cela soit regrettable, ce n'est pas essentiel pour apprécier les répercussions des différentes conceptions de la responsabilité. Le fondement de la responsabilité devrait théoriquement indiquer aux transporteurs la conduite à suivre. Le fait que le transporteur devra se contenter d'évaluer certains facteurs sans pouvoir les déterminer avec précision n'a pas grande importance. Il est préférable de pouvoir évaluer les facteurs pertinents que de n'avoir aucun système de référence.

189. *Faute du chargeur.* — Ce qui a été dit au sujet de la détermination d'un degré de diligence optimum de la part du transporteur vaut également, en grande partie, pour le chargeur. Les règles de responsabilité devraient être déterminées de façon à amener le chargeur à emballer et marquer les marchandises de manière appropriée en prenant les précautions nécessaires. De cette manière, le chargeur serait responsable de la perte causée à la suite d'un emballage ou d'un marquage défectueux des marchandises ou de tout autre acte ou omission de sa part [166].

2. *Relation entre la répartition des risques et le coût de l'assurance*

190. La question de l'assurance est étroitement liée à celle de la répartition des risques entre le transporteur et le propriétaire des marchandises. La plupart des risques sont couverts par les assurances que souscrivent le transporteur et le chargeur, de telle manière que certaines compagnies d'assurances sont amenées à indemniser le sinistre, que la responsabilité incombe finalement au transporteur ou au propriétaire des marchandises. Cependant, étant donné que les tarifs d'assurance sont fondés sur les statistiques du nombre et de l'importance des sinistres, l'incidence finale du dommage est supportée soit par le transporteur soit par le propriétaire des marchandises par l'intermédiaire des tarifs d'assurance. Si les sinistres augmentent, les compagnies d'assurances augmenteront le montant des primes.

191. De la même manière, si les règles juridiques sont modifiées en ce qui concerne le point de savoir si une certaine catégorie de dommages est à la charge du transporteur ou du propriétaire des marchandises, ce changement se traduira en fin de compte dans les primes d'assurance respectives du transporteur et du chargeur. Supposons, par exemple, que les Règles de La Haye soient modifiées de telle façon que le transporteur doive répondre des pertes ou dommages survenus aux marchandises par suite d'une négligence dans la navigation ou l'administration du navire. Cela entraînerait (les autres facteurs influant sur les tarifs d'assurance restant inchangés) une augmentation du coût de l'assurance Protection et Indemnisation (P et I) du transporteur, qui couvre la responsabilité du transporteur pour les pertes ou dommages survenus aux marchandises. Cette augmentation pourrait intervenir lors de la modification des règles juridiques, en prévision de l'augmentation des réclamations à l'encontre du transporteur — ou pourrait n'avoir lieu qu'au moment où l'augmentation attendue se vérifierait dans la pratique. Inversement, les tarifs d'assurance des marchandises baisseraient du fait de l'amélioration de la situation pour les assureurs de la cargaison.

192. Il faut remarquer que les polices d'assurance de marchandises couvrent généralement un sinistre même si c'est le transporteur qui en est responsable. Dans ce cas, le propriétaire des marchandises se fait presque toujours indemniser par son assureur, tout simplement parce que cela lui est plus facile que de traiter avec le transporteur. L'assureur des marchandises est alors subrogé dans les droits du propriétaire des marchandises vis-à-vis du transporteur — c'est-à-dire que l'assureur se substitue

[165] Anticipant sur la section suivante, une remarque doit être faite en ce qui concerne l'assurance. Les transporteurs s'assurent généralement pour leur part de responsabilité en cas de perte ou d'avaries des marchandises. Par conséquent, même s'ils sont responsables, ils n'ont pas à débourser le montant de la perte. A première vue, on peut penser que cela va à l'encontre du raisonnement précédent, mais l'examen du système de l'assurance montrera qu'il n'en est rien. Comme on le verra dans la section suivante, les primes d'assurance que paie le transporteur sont calculées en fonction des pertes subies.

[166] Actuellement, les assureurs jouent un rôle constructif en indiquant aux chargeurs les mesures à prendre pour prévenir les pertes; on peut penser qu'une modification des règles actuelles réduirait leur vigilance. Les assureurs P et I assurent toutes les marchandises que reçoivent les transporteurs maritimes; ils sont donc mal placés pour recommander aux chargeurs d'appliquer certaines normes. Cependant, il y a lieu de penser que les chargeurs continueront de s'assurer, et les assureurs de marchandises doivent prévoir que leur subrogation dans les droits du chargeur ne leur permettra pas d'obtenir entièrement satisfaction s'il leur est opposé que l'emballage était défectueux, ainsi d'ailleurs qu'en raison des limites de la responsabilité par unité. Cela donne à penser que les assureurs de marchandises continueraient de chercher à prévenir les pertes même si la responsabilité du transporteur était sensiblement accrue.

au propriétaire des marchandises pour faire valoir la créance du propriétaire des marchandises à l'encontre du transporteur. Par conséquent, même si les propriétaires de marchandises continuaient d'être indemnisés par leurs assureurs après une modification des règles juridiques tendant à rendre le transporteur responsable de négligences dans l'administration du navire, les tarifs d'assurance des marchandises baisseraient. Ils baisseraient parce que la situation des assureurs s'améliorerait — non pas qu'il y aurait moins de réclamations à l'encontre des assureurs mais parce que ceux-ci pourraient se faire rembourser à leur tour plus souvent, par le jeu de la subrogation.

193. La question traitée dans la présente section est de savoir quel est le fondement de la responsabilité qui est préférable du point de vue de l'assureur.

194. Y a-t-il une conception de la responsabilité qui éliminerait ou réduirait le coût des doubles assurances ? On a déjà remarqué que, conformément à la pratique actuelle, la police d'assurance P et I du transporteur et la police d'assurance de marchandises du chargeur couvrent en partie les mêmes risques — essentiellement les risques dont la responsabilité incombe au transporteur. Cela ne signifie pas nécessairement, cependant, que le coût de l'assurance soit doublé. Comme il a été dit plus haut, les tarifs d'assurance sont basés sur l'expérience, c'est-à-dire sur les statistiques de sinistres indemnisés. Bien qu'il puisse y avoir deux polices d'assurance couvrant le même risque, celui-ci ne peut donner lieu qu'à une seule indemnisation. Si le propriétaire des marchandises est indemnisé par son assureur, celui-ci pourra se faire rembourser par le transporteur et ce dernier sera remboursé à son tour par son assureur. Il se peut, aussi, que le propriétaire des marchandises soit indemnisé directement par le transporteur, qui sera remboursé par son assureur. En aucun cas, les deux compagnies d'assurance n'auront à payer deux fois la même indemnisation : le propriétaire des marchandises, par exemple, ne peut être indemnisé à la fois par le transporteur et par son propre assureur. Etant donné qu'une seule compagnie d'assurance, en définitive, aura à indemniser le sinistre, celui-ci ne figurera que dans les statistiques d'un seul assureur et ne sera pris en compte qu'une seule fois pour le calcul des tarifs d'assurance.

195. Il y a cependant un cas où un double emploi est possible. Les primes doivent couvrir, en effet, non seulement les créances vis-à-vis d'un assureur mais aussi bien les frais de vente, de gestion et d'administration de l'assureur. Le pourcentage de la prime qui est ainsi affecté à ces frais varie suivant les assureurs et le type de police. Mais ces frais sont plus élevés lorsque le transporteur et le chargeur s'assurent tous deux que si l'un d'eux seulement avait à le faire. Dans le cas où les deux parties prennent une assurance, on est en présence de deux polices et de deux clients dont on doit s'occuper, au lieu d'un seul.

196. Cependant, un système de responsabilité qui permettrait à une seule partie de souscrire toutes les assurances nécessaires — que nous appellerons ici accord d'assurance unique — tendrait à éviter les doubles emplois et à abaisser le coût total de l'assurance. Un système fondé sur la faute ou la négligence ne facilite pas cette solution. Les transporteurs souscrivent des assurances P et I pour couvrir des réclamations éventuelles à leur encontre s'ils font preuve de négligence et les chargeurs souscrivent des assurances de marchandises pour couvrir notamment les sinistres qui peuvent se produire en l'absence de négligence de la part des transporteurs. On pourrait imaginer un type d'accord qui éviterait les coûts d'une double assurance même dans un système de responsabilité fondé sur la négligence, mais cela serait compliqué et difficile.

197. Des accords d'assurance unique seraient facilités par un système où le transporteur ne serait responsable en aucune circonstance des pertes ou des dommages survenus aux marchandises, même en cas de faute de sa part. Sous un tel régime, le transporteur n'aurait pas à s'assurer contre les pertes ou dommages survenus aux marchandises. Toutefois, ce système n'est pas souhaitable pour d'autres raisons, et une exonération totale du transporteur, même dans le cas de dommages intentionnels aux marchandises, soulèverait une vive opposition.

198. Théoriquement, un accord d'assurance unique pourrait être facilité par un système de responsabilité objective, le transporteur étant alors responsable de tout dommage causé aux marchandises, même en l'absence de toute faute. Il en résulterait, naturellement, que le transporteur devrait souscrire une assurance couvrant toutes pertes ou dommages survenus aux marchandises, alors que le chargeur n'aurait pas besoin de prendre d'assurance. Les tarifs d'assurance du transporteur seraient, naturellement, augmentés et le transporteur augmenterait à son tour ses tarifs de fret de telle manière que le chargeur paierait indirectement l'assurance. Si cette idée était appliquée, il en résulterait une réduction des frais administratifs en raison de la suppression d'une police d'assurance.

199. Cette approche, cependant, présente une grande difficulté pratique. Tout d'abord, à moins d'être accompagnée d'autres modifications importantes, l'adoption d'une responsabilité objective du transporteur n'entraînerait presque certainement pas l'élimination des assurances parallèles. Le chargeur estimerait qu'il aurait encore intérêt à s'assurer pour plusieurs raisons. L'une d'entre elles serait de se couvrir contre l'insolvabilité du transporteur, qui n'aurait pas, par ailleurs, souscrit d'assurance au profit du chargeur.

200. Une seconde raison est que la responsabilité du transporteur peut être limitée par des dispositions législatives d'un autre ordre que celles qui sont examinées ici. Les Règles de La Haye, par exemple, limitent la responsabilité du transporteur à une somme de 100 livres sterling par colis ou unité [167].

---

[167] Paragraphe 5 de l'article IV. Le Protocole signé à Bruxelles le 23 février 1968 modifie cette disposition en élevant la limite à « l'équivalent de 10 000 francs par colis ou unité ou 30 francs par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable ». Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. La limite d'indemnité par colis n'est applicable qu' « à moins que la nature et la valeur des marchandises aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissement ». Cependant, les chargeurs font rarement cette déclaration, car les

201. Une troisième raison tient à ce que les propriétaires de navires bénéficient d'une limitation de responsabilité d'une autre sorte — une limitation générale, et à l'égard de toute personne, de la responsabilité qu'ils encourent à la suite d'un seul et même accident ou événement [168]. Le montant du fonds de limitation unique, jusqu'à concurrence duquel toutes les parties peuvent obtenir le règlement de leurs créances, a été fixé de différentes manières. Le Royaume-Uni a depuis longtemps fixé le montant du fonds de limitation, en ce qui concerne les dommages aux personnes et aux biens, à une somme déterminée par tonneau de jauge du navire [169]. Les pays de tradition romaine ont eu tendance à fixer le montant de la limitation à la valeur du navire et du fret à la fin de la traversée [170]. Aux Etats-Unis, pour les créances relatives à des dommages matériels, ce montant est la valeur du navire et du fret à la fin de la traversée au cours de laquelle la perte a eu lieu. Il peut se faire, naturellement, que cette valeur se réduise à celle de quelques épaves flottantes restant d'un naufrage [171]. La Convention de Bruxelles de 1957 sur la limitation de la responsabilité prévoit un fonds de limitation d'un montant de 3 100 francs par tonneau de jauge pour le règlement des créances du chef de dommages corporels et de 1 000 francs par tonneau de jauge pour le règlement des créances du chef de dommages matériels avec lesquelles le solde impayé des créances du chef de dommages corporels vient cependant en concurrence [172]. Plus de 30 pays, parmi lesquels de nombreux pays en voie de développement, ont adopté la Convention de Bruxelles [173]. En outre, beaucoup d'autres pays ont une législation qui limite la responsabilité des propriétaires de navires [174].

202. En résumé, même si les Règles de La Haye étaient modifiées en vue de rendre les transporteurs responsables en l'absence de toute faute, les chargeurs auraient encore intérêt à assurer les marchandises. Les chargeurs agiraient ainsi pour se protéger contre l'éventualité d'une insolvabilité non couverte par une assurance et pour couvrir les risques dépassant la limitation par unité et la limitation générale de responsabilité des propriétaires de navires. Quelques autres considérations vont aussi dans ce sens. Si le transporteur n'était totalement responsable que de sous palan à sous palan, c'est-à-dire à partir du chargement sur le navire jusqu'au déchargement, le chargeur devrait assurer les marchandises pour la période de temps s'écoulant entre le moment où les marchandises ne sont plus en sa possession et le chargement, aussi bien que pour la période s'écoulant entre le déchargement et la livraison au destinataire. Il est vrai que ce problème peut être résolu si l'on prolonge la durée de la responsabilité du transporteur, mais aucune mesure en ce sens n'a encore été prise. (Voir la première partie du présent rapport.)

203. En ce qui concerne, d'autre part, la suppression de la police d'assurance des marchandises, on peut se demander ce qu'il faut entendre exactement par responsabilité objective du transporteur. Le transporteur sera-t-il responsable pour les pertes ou dommages survenus aux marchandises pendant que celles-ci sont encore en sa possession, même s'ils sont dus à une faute ou à une négligence du chargeur — par exemple, dans le cas d'un dommage résultant d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux des marchandises ? S'il en était ainsi, la responsabilité du transporteur vis-à-vis du chargeur dépasserait les limites d'une responsabilité sans faute (ou du fait d'autrui), ce qui pourrait soulever des objections. Mais si le transporteur n'était pas responsable dans ce cas, beaucoup de chargeurs souscriraient alors une assurance pour se protéger.

204. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est difficile d'obtenir qu'il soit inutile pour le chargeur de prendre une assurance, même dans le cas d'un système de responsabilité objective du transporteur. Et, à moins qu'un chargeur ne décide de ne contracter aucune assurance pour les marchandises (c'est-à-dire sans se contenter d'en réduire le montant), la diminution des frais administratifs sera minime.

---

transporteurs leur demandent, s'ils le font, un important supplément de prix. Voir Hellawell, *Less-Developed Countries and Developed Country Law : Problems from the Law of Admiralty*, 7 Colum. J. Transnat'l L. 203, 208-09 (1968).

[168] La condition essentielle de cette limitation est l'absence de faute du propriétaire. Voir, par exemple, la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, du 10 octobre 1957, paragraphe 1 de l'article premier. Aux termes de la Convention, cette limitation n'est possible qu'en l'absence de « faute personnelle » *(fault or privity)* du propriétaire du navire. La Convention est entrée en vigueur le 31 mai 1968. Les mots correspondants de la loi des Etats-Unis sur la limitation de responsabilité sont « *privity or knowledge* » (par le fait ou au su), 46 U.S.C. par. 183, *a* (1964).

[169] *Merchant Shipping Act of 1854*, 17 et 18 Vict., c. 104, par. 504 et 505, tel qu'il a été modifié une première fois, 6 et 7 Eliz. 2, c. 62 (1958), et une deuxième fois, *Public General Acts and Measures*, 1970, Eliz. 2, c. 36.

[170] R. Marsden, *British Shipping Laws (The Law of Collisions at Sea)*, 1969 (11th ed. K. McGuffie 1961).

[171] 46 U.S.C., par. 183, *a* (1964). Les créances relatives à des blessures corporelles ou à des décès sont garanties par un fonds de limitation, 46 U.S.C., par. 183, *b* (1964).

[172] Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, 10 octobre 1957. La Convention est entrée en vigueur le 31 mai 1968.

[173] Parmi ces pays figurent l'Algérie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Fidji, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la Guyane, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Islande, Israël, Madagascar, Maurice, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède, la Suisse et le Zaïre. Voir Astle, *Shipowner's Cargo Liabilities and Immunities*, p. 470 et 471 (1967); Marsden, *British Shipping Laws*, par. 1291 (1961 et 1970 Supp.); Knauth, éd., *Benedict on Admiralty*, p. 635 et 636 (7e éd. 1969).

[174] Voir, par exemple, *Philippine Commercial Laws Annotated*, art. 809 et 810, 837 et 838 (loi promulguée le 6 août 1888, par la reine Marie-Christine d'Espagne, étendue aux Philippines par décret royal du 8 août 1888 et entrée en vigueur le 1er décembre 1888) [J. Espirutu et C. Alvendia, éd. 1947] et *Philippine Code of Commerce*, éd. 1969; loi du 4 juin 1963, *The Merchant Shipping Act* de 1963, et [1963] *Acts of Ghana* (n° 183), par. 274 à 285, et 117 à 123; proclamation du 25 septembre 1953, *Maritime Proclamation* n° 137 de 1953, [1953] *Negarit Gazeta* n° 1, pt. B (VII), par. 16 et 17, à 26 et 27 (Ethiopie); loi n° 66-007 du 5 juillet 1966, portant modification du code maritime, [1966] Journal officiel du 16 juillet 1966, annexe II, art. 8.5.03, à 1486 (Madagascar); loi n° 1000 du 20 janvier 1962, code de commerce (bk. V, commerce maritime), art. 746 à 752, dans *Laws of Rep. of Korea*, 984 à 988 (Centre juridique coréen, traduction, 1969). Pour un recueil des lois internes sur la question, aux Etats-Unis, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et en Suisse, voir Sotiropoulos, *Die Beschränkung der Reederhaftung, in 30 Ubersee Studien Zum Handels-, Schiffharts-, und Versicherungsrecht*, 406-22 (1962).

3. *Coût du règlement des contestations : contentieux*

205. Par contentieux, on entend tout ce qui a trait au règlement amiable, à l'arbitrage, au règlement judiciaire des contestations, aux études, enquêtes et travaux juridiques auxquels ces contestations donnent lieu et aux arrangements de subrogation. Il va de soi que ce sont là des activités parasitaires, qui représentent des frais inutiles et qu'il conviendrait de réduire au minimum. En essayant de définir la responsabilité des transporteurs en ce qui concerne la cargaison, il faudrait chercher à réduire ces frais.

206. Le contentieux ne peut pas disparaître entièrement, car même si l'on arrivait à éviter toute perte ou avarie, il y aurait malgré tout quelques réclamations. Cependant, toutes choses étant égales par ailleurs, toute réduction des pertes et dommages contribue à réduire le contentieux. Tout ce qui a été dit à propos de la détermination d'une qualité optimum des services vaut également ici.

207. Mis à part la réduction des pertes et avaries, le plus sûr moyen de réduire le volume du contentieux est de formuler des règles simples et explicites de responsabilité. Plus ces règles seront simples et explicites et moins elles se prêteront à des contestations sur le point de savoir si le transporteur est responsable ou non. D'où une réduction de l'importance du contentieux [175].

208. Théoriquement, le choix de règles les plus simples et les plus claires serait le suivant : 1) le transporteur ne serait responsable en aucun cas des pertes ou avaries, même en cas de faute de sa part; 2) le transporteur serait responsable de toutes les pertes et avaries dans tous les cas, même en l'absence de toute faute [176]. La première de ces hypothèses ne peut être évidemment retenue, pour les raisons de principe exposées ci-dessus. La seconde, selon laquelle le transporteur serait responsable, même en l'absence de toute faute, ne supprimerait pas entièrement le contentieux. Tout d'abord, il y aurait la question de savoir si les pertes ou dommages sont survenus pendant que les marchandises étaient en la possession du transporteur, ou à un moment quelconque où le transporteur en était responsable. En deuxième lieu, cette règle n'irait vraisemblablement pas jusqu'à rendre le transporteur responsable en cas de freinte ou d'une altération ou autre perte normale et inévitable résultant d'une cause naturelle ou d'un défaut ou vice propre des marchandises, ce qui laisserait une possibilité de contestation. Enfin, un système de responsabilité objective du transporteur n'irait probablement pas non plus jusqu'à permettre au chargeur de se retourner contre le transporteur en cas de pertes ou de dommages dus uniquement à la faute du chargeur, par exemple en cas d'un emballage défectueux, ce qui pourrait donner lieu à des controverses.

209. Un système de responsabilité objective du transporteur n'aboutirait donc pas à la disparition du contentieux. Cependant, un système de responsabilité fondé sur la faute ou la négligence, ce qui est le cas le plus fréquent dans les Règles de La Haye, présente encore plus d'inconvénients du point de vue de l'importance du contentieux, la négligence étant un point de fait difficile à établir et particulièrement litigieux.

4. *Conséquences d'une responsabilité accrue du transporteur*

210. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le régime actuel de la responsabilité du transporteur est un régime mixte, le transporteur étant exonéré de toute responsabilité pour négligence dans le domaine important de la navigation et de l'administration du navire, tout en étant responsable, avec des restrictions, des effets de sa négligence dans les autres domaines. A première vue, il semblerait qu'une modification de ce régime qui tendrait à imposer une plus grande responsabilité au transporteur jouerait à l'avantage des propriétaires de marchandises et au détriment des transporteurs. C'est là une question qui mérite d'être examinée de plus près, car il ne faut pas susciter de vaines espérances ni de fausses craintes.

211. Comme pour l'examen de beaucoup d'autres questions d'ordre maritime, il convient de partir de l'assurance. Ainsi qu'il a été dit dans la section précédente, le propriétaire des marchandises et le propriétaire du navire sont tous deux assurés dans la plupart des cas. Par conséquent, pour qu'une modification des règles de responsabilité du transporteur bénéficie de façon générale aux propriétaires des marchandises, il faut qu'elle se traduise par une diminution des tarifs d'assurance des marchandises [177]. Si l'on suppose qu'il existe une concurrence entre les assureurs de marchandises, il y a tout lieu de penser qu'une modification des règles qui augmenterait sensiblement les droits d'indemnisation du propriétaire des marchandises à l'encontre du transporteur se traduirait par une diminution des sinistres pris en charge par les assureurs de marchandises, lesquels appliqueraient alors des tarifs plus réduits.

212. Mais la question se présente également sous un autre aspect. Le transporteur, saisi d'un plus grand nombre de réclamations, se retournera davantage vers son assureur. Les statistiques des assureurs P et I accuseront ce changement, ce qui se traduira tôt ou tard par une augmentation des tarifs. On touche ici le fond de la question : si leurs primes d'assurance s'élèvent, les transporteurs augmenteront-ils leurs tarifs de fret pour récupérer les coûts d'assurance plus élevés ? Si oui, la situation des propriétaires de marchandises sera pratiquement ce qu'elle était avant que la responsabilité des transporteurs ait été accrue, car si le montant de leurs primes d'assurance aura baissé, les taux de fret seront plus élevés. Si les transporteurs n'augmentent pas leurs frets, les propriétaires de marchandises bénéficieront, au contraire, de cette responsabilité accrue du transporteur. La réponse à cette question clef n'est pas évidente du

[175] Voir le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les connaissements.

[176] Commentaire, dommages survenus aux marchandises en mer : *The Ship's Liability*, 27 Texas L. Rev. 525, 536 (1949).

[177] Dans le cas où les marchandises ne sont pas assurées, l'avantage pour le propriétaire de marchandises consistera à pouvoir être indemnisé par le transporteur des pertes qui, autrement, ne seraient pas recouvrables. Ce point mis à part, l'analyse de la présente section est fondamentalement la même que les marchandises soient assurées ou non.

tout, et elle soulève le difficile problème de l'établissement des tarifs par voie de conférences.

213. Avec plus d'une centaine de conférences de par le monde, il est probable que les politiques, les considérations et les méthodes qui président à l'établissement des tarifs varient énormément. Les pressions de la concurrence de la part notamment des transporteurs qui ne sont pas parties à une conférence, des affréteurs et peut-être aussi des transporteurs qui sont membres d'autres conférences varieront beaucoup également. Il est donc douteux que l'on puisse tirer une conclusion générale valable quant aux conséquences d'une augmentation des tarifs d'assurance P et I ou des taux de fret. La situation dépendra de la politique, des pratiques et de la position de la conférence aussi bien que du pouvoir de négociation du chargeur et autres circonstances [178].

214. Il existe un type d'améliorations pouvant être apportées aux Règles de La Haye dont les avantages sont plus manifestes : la suppression des ambiguïtés concernant le fondement de la responsabilité qui compliquent l'administration de la preuve et qui sont par conséquent la source de litiges coûteux et la cause du défaut de règlement de créances justifiées. Le coût du contentieux se trouve aggravé, en ce qui concerne les transports maritimes, par l'obligation qu'a une partie de prouver des faits qu'il est difficile ou impossible de vérifier, ainsi que par les ambiguïtés juridiques donnant naissance à des litiges; une réduction de ces frais bénéficierait directement aux chargeurs et aux transporteurs. Par conséquent, lorsqu'on examinera les modifications qui pourraient être apportées aux Règles de La Haye (sect. E ci-dessous), on tiendra spécialement compte des moyens de réduire ces frais improductifs.

D. *Fondements de la responsabilité et charge de la preuve sous le régime des conventions internationales sur le transport de marchandises par air, par chemin de fer et par route*

215. La présente section décrit brièvement les fondements de la responsabilité et la charge de la preuve dans les principales conventions concernant le transport international de marchandises par chemin de fer, par route et par air. Ces instruments juridiques peuvent servir à la fois de modèles et de bases de consensus dans la mesure où ces modes de transport posent des problèmes comparables à ceux du transport maritime. En outre, les divergences qui existent actuellement en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des différentes catégories de transporteurs se sont révélées être une source de difficultés lors des travaux tendant à l'établissement d'un ensemble unique de règles pour les opérations de transport combiné; une réduction de ces divergences pourrait donc avoir des conséquences pratiques importantes.

1. *Transport aérien international de marchandises (Convention de Varsovie)*

216. La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et appelée Convention de Varsovie, a été adoptée par de nombreux pays et contient des dispositions sur la responsabilité du transporteur aérien en cas de perte ou d'avarie de la cargaison pendant le transport aérien international.

217. Le paragraphe 1 de l'article 18 semble édicter une règle de responsabilité totale; cette disposition est la suivante :

> « Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien [179]. »

Le paragraphe 1 de l'article 20 apporte cependant une restriction importante à la règle apparemment absolue de l'article 18, en disposant que

> « le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre » [180].

Les mots clefs de cette disposition, qui appellent une interprétation, sont les mots « nécessaires » et « impossibles ». Pris littéralement, ils pourraient être considérés comme n'excluant la responsabilité du transporteur que pour des événements sur lesquels celui-ci n'a aucun contrôle — cas de force majeure. Cependant, contrairement à la lettre de cette disposition, l'opinion qui prévaut est que le paragraphe 1 de l'article 20 n'exige du transporteur qu'un degré raisonnable de diligence [181].

218. Michael Milde développe ce point dans sa monographie, *The Problems of Liabilities in International*

---

[178] Voir : rapports du secrétariat de la CNUCED : « Le système des conférences maritimes » (TD/B/C.4/62/Rev. 1) et « La réglementation des conférences maritimes » (TD/104); enquête n° 6 de la Federal Maritime Commission, *The Effect of Steamship Conference Organization, Procedure, Rules, Regulations and Practices upon the Foreign Commerce of the United States*, ordonnée le 22 octobre 1963, 28 Fed. Reg. 12066 (1963). Le rapport a été présenté le 16 août 1967. *9 Pike and Fischer Shipping Regulation Reports*, 547 à 636 (1967); noter, *Ratemaking Procedure of International Shipping Conferences, 4 Standford Journal of International Studies*, 84 (1969); W. Grossman, *Ocean Freight Rates*, 60 (1954); A. Svendsen, *Liner Conferences and the Determination of Freight Rates* (1957); Sturmey, « Economics and International Liner Services », *1 Journal of Transport Economics and Policy 190* (1967); Abrahamsson, A Model of Liner Price Settings, *2 Journal of Transport Economics and Policy 321* (1948); Hyde, *Shipping Enterprise and Management*, 1830-1839, p. 63 à 68 (1967).

[179] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 10, 22.

[180] Le Protocole fait à Guatemala le 8 mars 1971 emploie des termes un peu différents, mais ne modifie pas le fond des articles 18 et 20.

[181] Voir Bin Cheng, « The Rules of « International » and « Non-International » Carriage by Air », 61, *Law Society's Gazette*, 37 (1964); Hardman, International Air Cargo Shipments under the Warsaw Convention », 29, *Insurance Counsel Journal*, 120, 123 (1962); Hjalsted, The Air Carrier's Liability in Cases of Unknown Cause of Damage in International Law, 27 *J. Air L. and Com.* 1, 6-11 (1960); *Grein v. Imperial Airways* (1937), 1 K.B. 50; *City of Montreal v. Watt and Scott* (1922), 2 A. C. 1955; *Chisholme v. British European Airways* (1963), 1 Lloyd's Rep 626. Voir en sens contraire *American Smelting and Refining Co. v. Philippine Air Lines, Inc.*, U. S. and C. Av. R. 221 (1954) [N. Y. Sup. Ct.].

Carriage by Air (Les problèmes de responsabilité en matière de transport aérien international) [182].

« ... Il est évident que les auteurs de la Convention de Varsovie n'avaient pas l'intention d'exiger que toutes les mesures *nécessaires* soient prises, mais seulement que des mesures *raisonnables et normales* soient prises avec la diligence *qualem quisque diligentissimus pater familias suis rebus adhibet*.

« Ils sont partis du principe que le transporteur ne peut pas être tenu pour responsable de tous les risques — même accidentels — de la circulation aérienne. A l'époque de la signature de la Convention de Varsovie, et naturellement cela est toujours vrai, les transports aériens n'avaient pas encore atteint le même degré de sécurité que, par exemple, les transports par chemin de fer, domaine où l'on bénéficie de 150 années d'expérience. Dans le cas des transports maritimes (par. 1 de l'article IV des Règles de La Haye de 1924), le transporteur n'est également responsable que s'il n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable et c'est de cette disposition que se sont inspirés les auteurs de la Convention de Varsovie. »

219. La Convention de Varsovie, telle qu'elle a été initialement adoptée, contenait des dispositions analogues à celles de l'article IV, paragraphe 2, *a*, des Règles de La Haye. Le paragraphe 2 de l'article 20 disposait que :

« Dans les transports de marchandises et de bagages, le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que le dommage provient d'une faute de pilotage, de conduite de l'aéronef ou de navigation, et que, à tous autres égards, lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage. »

Le Protocole de La Haye, daté de 1955, qui est entré en vigueur en 1963, a supprimé le paragraphe 2 de l'article 20 qui n'est donc plus applicable que dans les cas régis par la Convention de Varsovie dans sa première version.

220. L'article 20 (cité plus haut) met la preuve à la charge du transporteur. Pour être dégagé de toute responsabilité, celui-ci doit établir la cause de la perte ou de l'avarie. Par conséquent, le transporteur sera responsable lorsque l'accident ou la perte ne s'explique pas [183].

221. Dans la Convention de Varsovie, comme dans les Règles de La Haye, la responsabilité était davantage une responsabilité fondée sur la faute qu'une responsabilité objective (ou absolue). On a dit que « la protection d'une industrie aérienne au berceau constituait l'objectif essentiel de la Convention (de Varsovie) » [184] et qu' « en adoptant la doctrine de la « faute » au lieu de celle, plus rigoureuse, du « risque » la Convention cherchait à favoriser le développement de ce mode de transport nouveau et en pleine expansion » [185].

[182] Publié en 1963 par l'Université Charles, Prague (Tchécoslovaquie), p. 66 et 67.

[183] Hjalsted, « The Air Carrier's Liability in Cases of Unknown Cause of Damage in International Law », 27, *J. Air L. and Com.* 1, 119 (1960), où l'on trouve des réserves et quelques décisions en sens contraire.

[184] Levine, « Warsaw Convention : Treaty under Pressure », 16, *Cleveland-Marshall* L. Rev. 327 (1967).

[185] Note, *The Liability of Domestic and International Air Carriers for Loss or Damage to Cargo*, 20, *Temple L. Q.* 118 (1946).

2. *Transport international de marchandises par chemin de fer (Convention CIM)*

222. La Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (appelée ci-après CIM) a été faite à Berne le 25 octobre 1952 et est entrée en vigueur dans la plupart des Etats européens, y compris le Royaume-Uni, le 1er mars 1956. Une nouvelle CIM a été conclue en 1961 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1965. Outre de nombreuses autres dispositions, la CIM contient les règles régissant la responsabilité du transporteur à l'égard des expéditeurs. Les dispositions essentielles se trouvent dans l'article 27 qui prévoit :

« 1. Le chemin de fer est responsable du dépassement du délai de livraison, du dommage résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise, ainsi que des avaries qu'elle subit à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison.

« 2. Le chemin de fer est déchargé de cette responsabilité si le dépassement du délai de livraison, la perte ou l'avarie a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, etc.) ou des circonstances que le chemin de fer ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. »

Le paragraphe 3 de l'article 27 énumère des cas dans lesquels, en raison de risques particuliers, le transporteur est déchargé de sa responsabilité; il figure en note [186].

223. L'article 27 semble, quant à la forme tout au moins, suivre la règle de droit commun qui prévoit, sous

[186] « 3. Le chemin de fer est déchargé de cette responsabilité, lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à un ou plusieurs des faits ci-après :

« *a*) Transport effectué en wagon découvert en vertu des dispositions applicables ou d'accords conclus avec l'expéditeur et indiqués dans la lettre de voiture;

« *b*) Absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées;

« *c*) Opérations de chargement par l'expéditeur ou de déchargement par le destinataire en vertu des dispositions applicables ou d'accords conclus avec l'expéditeur et indiqués dans la lettre de voiture, ou d'accords conclus avec le destinataire;

« Chargement défectueux lorsque ce chargement a été effectué par l'expéditeur en vertu des dispositions applicables ou d'accords conclus avec l'expéditeur et indiqués dans la lettre de voiture;

« *d*) Accomplissement par l'expéditeur, le destinataire ou un mandataire de l'un d'eux, des formalités exigées par les douanes ou autres autorités administratives;

« *e*) Nature de certaines marchandises exposées par des causes inhérentes à cette nature même soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, dessication, déperdition;

« *f*) Expédition sous une dénomination irrégulière, inexacte ou incomplète d'objets exclus du transport; expédition sous une dénomination irrégulière, inexacte ou incomplète ou inobservation par l'expéditeur des mesures de précaution prescrites pour les objets admis sous condition;

« *g*) Transport d'animaux vivants;

« *h*) Transport des envois qui, en vertu de la présente Convention, des dispositions applicables ou des accords conclus avec l'expéditeur et indiqués dans la lettre de voiture, doivent être effectués sous escorte, en tant qu'elle a pour but d'écarter ce risque. »

réserve d'exceptions, la responsabilité de plein droit du transporteur pour toute perte ou avarie de marchandises. Le paragraphe 1 pose le principe de la responsabilité objective et le paragraphe 2 énumère les exceptions. En outre, deux de ces exceptions sont familières : il s'agit de la faute de l'expéditeur ou du demandeur et du vice propre de la marchandise. Mais la dernière des exceptions prévues au paragraphe 2, relative aux « circonstances que le chemin de fer ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier » — a manifestement une portée plus étendue. Comme Otto Kahn-Freund l'écrit [187] :

« (Cette exception est) beaucoup plus large que ce qu'on entend en *common law* par les termes « *act of God* » (cas de force majeure) et « *act of the Queen's Enemies* » (faits de guerre) et même par le mot « *Casualty* (including fire and explosion) » [cas fortuit (y compris le feu et les explosions)] employé dans les conditions générales du *Railways Board*. Si l'on avait voulu ne décharger le transporteur de sa responsabilité que dans les cas de ce genre, on aurait employé les mots « force majeure ». Dans la Convention de 1924, la « force majeure » était opposable aux réclamations pour la perte ou l'avarie des marchandises et les « circonstances que le chemin de fer ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier » ne pouvaient être invoquées que contre les demandes fondées sur le « dépassement du délai de livraison ». La Convention actuelle a rendu possible d'invoquer dans tous les cas le moyen de défense le plus large et a ainsi considérablement modifié les règles sur la responsabilité en faveur des transporteurs. La conséquence de beaucoup la plus importante de cette modification est qu'il est maintenant possible d'invoquer le fait des tiers. le vol, l'incendie volontaire et le sabotage, sans mentionner la négligence des tiers, ne constituent pas des cas de force majeure mais ils peuvent entrer dans la catégorie des risques pour lesquels la responsabilité est exclue telle que cette catégorie est maintenant définie. Cela suppose toutefois que le transporteur puisse prouver que ses employés ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour éviter la perte, l'avarie ou le retard, par exemple en prenant des mesures pour protéger les marchandises contre le vol et que tout a été fait pour minimiser la perte. »

224. Bien que les décisions fondées sur le paragraphe 2 de l'article 27 et les commentaires sur ce texte ne soient pas encore assez nombreux pour qu'il soit possible de l'interpréter avec certitude, il équivaut peut-être à limiter la responsabilité aux cas de faute ou de négligence. Naturellement, cela ne permet pas de décider du degré de diligence qui est exigé. La question de savoir si sous le régime de la CIM les normes de diligence applicables aux transports par chemin de fer sont plus élevées que celles qui découleraient d'une clause expresse sur la négligence ou plus ou moins élevées que celles qui sont applicables aux transports aériens en vertu de la Convention de Varsovie, ne peut recevoir une réponse certaine.

225. L'article 28 de la CIM régit la charge de la preuve. Le paragraphe 1 dispose :

« La preuve que le dépassement du délai de livraison, la perte ou l'avarie a eu pour cause un des faits prévus à l'article 27, paragraphe 2, incombe au chemin de fer [188]. »

226. Otto Kahn-Freund écrit à ce propos des dispositions sur la charge de la preuve [189] :

« Comme en droit anglais, c'est au transporteur qu'incombe la preuve de l'existence du risque particulier qu'il invoque. C'est également lui qui doit établir l'existence des circonstances particulières qui font qu'il n'est pas responsable du fait que les marchandises transportées appartiennent à certaines catégories, par exemple lorsqu'il s'agit d'animaux vivants, ou en raison de certains risques tels que celui provenant de la défectuosité de l'emballage. Dans ces circonstances particulières, il n'est cependant pas, comme nous l'avons vu, déchargé de toute responsabilité mais seulement de celle de la perte ou de l'avarie résultant des risques particuliers inhérents auxdites circonstances. Pour être déchargé de sa responsabilité, il lui suffit de prouver que la perte ou l'avarie pourrait avoir eu une telle cause, et si la possibilité d'un lien de causalité entre le risque particulier et la perte ou l'avarie a ainsi été établie, c'est au demandeur qu'il incombe de prouver qu'en fait la perte ou l'avarie n'est pas imputable, totalement ou partiellement, au risque qui aurait pu en être la cause, par exemple qu'une blessure subie par un animal vivant, en cours de transport, ne résulte pas d'un risque inhérent au transport des animaux. Toutefois, si le transporteur invoque le risque particulier du transport en wagon découvert et si la réclamation a trait non pas à une avarie des marchandises mais à la perte totale d'un colis ou à un délai de livraison anormal, il n'existe pas en sa faveur de présomption que la perte résulte de la forme particulière de transport. »

3. *Transport international de marchandises par route (Convention CMR)*

227. La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (ci-après appelée CMR) a été faite à Genève le 19 mai 1956 et est entrée en vigueur le 2 juillet 1961 lorsque l'Autriche, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Yougoslavie l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

228. Les dispositions générales sur la responsabilité du transporteur sont contenues dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 17, qui se lisent comme suit :

[187] *The Law of Carriage by Inland Transport*, 433 (4e éd., 1965).

[188] Le paragraphe 2 concerne la charge de la preuve dans les cas particuliers énumérés au paragraphe 3 de l'article 27, qui est cité dans la note 186. Le paragraphe 2 prévoit ce qui suit :

« Lorsque le chemin de fer établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 27, paragraphe 3, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit conserve toutefois le droit de faire la preuve que le dommage n'a pas eu pour cause, totalement ou partiellement, l'un de ces risques.

« Cette présomption n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 3, lettre *a*, s'il y a manquant d'une importance anormale ou perte de colis. »

[189] *The Law of Carriage by Inland Transport*, 437 (4e éd., 1965).

« 1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, ou de l'avarie, qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

« 2. Le transporteur est déchargé de cette responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. »

229. Les termes employés sont essentiellement les mêmes que ceux des paragraphes 1 et 2 de l'article 27 de la CIM, et l'on peut penser qu'ils seront interprétés de la même manière. Les autres dispositions de l'article 17 concernent des situations particulières et sont également semblables à celles de la CIM. Elles figurent en note [190].

230. Les dispositions sur la charge de la preuve qui figurent à l'article 18, reproduit ci-dessous, sont aussi essentiellement les mêmes que celles de la CIM sauf pour ce qui est des paragraphes 4 et 5, qui n'ont pas d'équivalent dans la CIM.

« 1. La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un des faits prévus à l'article 17, paragraphe 2, incombe au transporteur.

« 2. Lorsque le transporteur établit que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs des risques particuliers prévus à l'article 17, paragraphe 4, *f*, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.

« 3. La présomption visée ci-dessus n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 17, paragraphe 4, *a*, s'il y a manquant d'une importance normale ou perte de colis.

« 4. Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4, *d*, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

« 5. Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'article 17, paragraphe 4, *f*, que s'il fournit la preuve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données. »

E. — *Approches permettant de tenir compte des considérations de principe pertinentes*

231. Pour essayer de résoudre comme il convient le problème de la répartition des risques entre le transporteur et le propriétaire des marchandises, on peut envisager les trois approches ci-après :

1. *Responsabilité objective*

232. Bien que les exceptions introduites dans les connaissements au XIXe siècle aient rendu cette règle illusoire, le transporteur était tenu responsable, de plein droit, dans le régime juridique général du transport maritime, de toute perte ou dommage causé aux marchandises, la règle n'étant assortie que de quelques exceptions. La même présomption de responsabilité pesait sur d'autres catégories de transporteurs, avec diverses exceptions et diverses variantes [191].

233. Un régime de responsabilité objective — qui prévoirait toujours une exception en cas de vice propre de la marchandise et de faute du chargeur — présente deux avantages. En premier lieu, il aurait pour effet d'inciter le transporteur à satisfaire à une obligation de diligence plus proche du degré optimum qu'un régime de responsabilité pour négligence. En second lieu, il contribuerait davantage à réduire les frais de procédure (c'est-à-dire le « contentieux ») qu'un régime fondé sur la notion de négligence. Il semble que ce soit là des facteurs importants, encore qu'il n'existe pas actuellement de moyen de les mesurer avec précision sur le plan économique.

234. En revanche, il y a lieu de se montrer prudents en ce qui concerne une modification des pratiques com-

[190] « 3. Le transporteur ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, ni des défectuosités du véhicule dont il se sert pour effectuer le transport, ni de fautes de la personne dont il aurait loué le véhicule ou de préposés de celle-ci.

« 4. Compte tenu de l'article 18, paragraphes 2 à 5, le transporteur est déchargé de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux :

« *a*) Emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné dans la lettre de voiture;

« *b*) Absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles ne sont pas emballées ou sont mal emballées;

« *c*) Manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire;

« *d*) Nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à perte totale ou partielle, soit à avarie, notamment par bris, rouille, détérioration interne et spontanée, dessication, coulage, déchet normal ou action de la vermine et des rongeurs;

« *e*) Insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis;

« *f*) Transport d'animaux vivants.

« 5. Si, en vertu du présent article, le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage. »

[191] Dans certaines législations, les transporteurs ferroviaires ont pratiquement une responsabilité absolue, sous réserve d'exceptions très limitées comme la force majeure ou la faute du chargeur. En ce qui concerne l'étendue de cette responsabilité aux Etats-Unis, telle qu'elle est prévue dans les connaissements types régissant les expéditions par chemins de fer, par route et par air, voir Honnold, *Sales and Sales Financing* (3e éd., 1968), 281 à 283. Pour la responsabilité au Royaume-Uni, telle qu'elle est prévue dans des contrats types publiés par le *Railway Board*, voir Kahn-Freund, *The Law of Carriage by Inland Transport* (4e éd., 1965).

merciales actuelles telles qu'elles s'expriment dans la formation des contrats d'assurance et la fixation des tarifs d'assurance ainsi que dans la structure des taux de fret [192].

235. Il convient d'examiner et de peser ces différents facteurs pour prendre une décision de principe sur la question de savoir s'il faut modifier le droit pour mettre à la charge des transporteurs une obligation de responsabilité objective. Si cela n'était pas jugé souhaitable, il conviendrait alors d'envisager certaines modifications moins importantes au régime de la responsabilité.

2. *Règles simplifiées en matière de responsabilité et de charge de la preuve fondées sur d'autres conventions internationales régissant le transport de marchandises*

236. On a examiné plus haut, dans la section D, les dispositions fondamentales relatives à la responsabilité et à la charge de la preuve qui figurent dans les conventions internationales concernant le transport des marchandises par air (Convention de Varsovie), par chemins de fer (Convention CIM) et par route (Convention CMR). L'examen de ces conventions montre qu'elles sont élaborées à partir des deux brèves dispositions fondamentales suivantes : 1) le transporteur est responsable de tout dommage ou de toute perte qui se produit lorsque les marchandises sont en sa possession [193]; 2) toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que :

a) [Air : Convention de Varsovie] « lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre »;

b) [Chemins de fer : Convention CIM] la perte ou l'avarie a eu pour cause « des circonstances que le chemin de fer ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier »;

c) [Route : Convention CMR] (« la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause ») « des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier ».

237. Le texte plus complet de ces conventions (voir plus haut, sect. C) montre que le transporteur peut également dégager sa responsabilité en prouvant que la perte a eu pour cause un acte illicite du demandeur, ou un vice propre de la marchandise ou que la perte a pu résulter des risques inhérents à certaines circonstances (comme l'absence d'emballage) [194]. Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent pas à une expédition normale et elles ne modifient pas dans ses grandes lignes le régime fondamental indiqué ci-dessus.

238. Le régime de responsabilité établi par ces conventions ne crée pas une responsabilité sans faute à la charge des transporteurs et il est donc moins strict que les règles fondamentales du droit maritime (en dehors des cas d'exonération contractuelle) et que les règles de certaines législations nationales régissant la responsabilité des transporteurs [195]. En revanche, c'est au transporteur qu'il incombe de prouver qu'il n'est pas responsable de la perte ou du dommage. En examinant le point de savoir si le principe de base retenu par ces conventions internationales serait utile pour la présente étude, on peut faire valoir que : 1) leur régime fondamental est simple; et 2) que les règles concernant la responsabilité de diverses catégories de transporteurs ont l'avantage d'être harmonieuses eu égard à l'importance croissante que revêtent les opérations de transport combiné.

239. Cette approche est exposée en détail dans la réponse du Gouvernement français au questionnaire et elle est adoptée dans d'autres réponses [196].

---

[192] Dans sa réponse, le Gouvernement canadien indique que « toute modification du système de la répartition des risques qui aurait pour effet d'accroître la responsabilité du transporteur ne peut être apportée que si le chargeur : *a*) renonce à la liberté qu'il a actuellement de s'assurer ou de ne pas s'assurer contre le risque encouru; et *b*) renonce à la liberté qu'il a actuellement en ce qui concerne l'assurance qu'il souscrira contre le risque encouru ». Pour une opinion analogue, voir : *A New Code for Carriage of Goods by Sea*, 33 Yale C. J. 133, 135 (1923). Pour la prudence à adopter à l'égard des incidences qu'aurait sur les taux de fret une modification éventuelle de la responsabilité du transporteur, voir également les réponses du Japon et du Royaume-Uni.

[193] Les diverses méthodes, permettant de fixer le point de départ de la période pendant laquelle le transporteur est responsable, sont examinées dans la première partie du présent rapport.

[194] On pourrait envisager des exceptions analogues, qui tiendraient compte des conditions du transport maritime, si cette approche devait être adoptée lors du réexamen des Règles de La Haye.

[195] Voir plus haut, sect. B-1, note 130.

[196] Il n'est pas possible de reproduire entièrement la proposition française, qui est simplement résumée ci-après. Selon le régime préconisé dans cette proposition, le transporteur est responsable de plein droit si la marchandise ne parvient pas en bon état à moins qu'il ne fasse la preuve d'un fait constituant un cas d'exonération de sa responsabilité.

Les cas d'exonération du transporteur seraient simplifiés. Il y aurait deux principes directeurs : 1) perte résultant de la faute exclusive du chargeur, c'est-à-dire déclaration inexacte, défaut ou insuffisance dans l'emballage, ou le marquage des marchandises et vice propre des marchandises; 2) cas de force majeure, c'est-à-dire un événement imprévisible, insurmontable, extérieur au transporteur. Seraient des exemples de force majeure : la guerre, l'incendie et la grève. La charge de prouver la faute du chargeur ou la force majeure incomberait au transporteur.

Aux termes de cette proposition, certaines des exonérations actuelles du paragraphe 2 de l'article IV devraient être remises en cause. Les exonérations pour cause d'incendie, alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article IV, et de périls de mer, alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article IV, ne seraient maintenues que dans la mesure où elles correspondent à des cas de force majeure. Etant donné que l'exonération prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article IV (négligence, etc., dans la navigation ou l'administration du navire) n'a pas les caractéristiques de la force majeure, cette exonération serait écartée, ce qui éliminerait des incertitudes donnant lieu à de nombreux litiges.

La France a noté dans sa réponse que pour atteindre l'objectif fixé par la CNUCED visant à réaliser une répartition équilibrée des risques il fallait maintenir un plafond de limitation de responsabilité. Cette limitation ne devrait être écartée que dans les cas (déjà prévus par le Protocole de 1968) où il y a eu une faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur ou de ses préposés. Ce régime éliminerait les incertitudes et ambiguïtés actuelles et, par voie de conséquence, réduirait le nombre des litiges tout en assurant l'indemnisation prompte et satisfaisante du chargeur. Le Gouvernement français ajoute que le régime proposé aurait pour effet de rapprocher la réglementation des transports maritimes de celles des autres modes de transport. (Il est indiqué qu'avant d'adopter des solutions juridiques nouvelles, il serait souhaitable d'entreprendre des études sur les incidences économiques qu'entraîneraient des modifications au régime actuel.)

Dans sa réponse, le Gouvernement autrichien a indiqué que les

3. *Modification de certaines dispositions de fond des Règles de La Haye*

a) *Article IV*, 2, a : *navigation ou administration du navire*

240. Cette disposition exonère le transporteur de sa responsabilité en cas de perte de la marchandise provenant d'une négligence commise dans la navigation ou dans l'administration du navire. C'est la seule disposition des Règles de La Haye qui prévoit une exonération complète de responsabilité pour les conséquences d'une faute. Tenir le transporteur responsable des conséquences de la faute qu'il a commise dans la navigation ou l'administration du navire reviendrait, selon l'argumentation développée précédemment, à favoriser l'exercice d'un degré de diligence plus proche du degré optimum que ne le fait la règle actuelle. A cet égard, une modification semblerait souhaitable.

241. On a fait valoir précédemment que, par rapport à la règle de responsabilité objective ou de non-responsabilité, la règle de responsabilité pour faute ouvre largement la voie au contentieux, en raison des difficultés qu'il y a à prouver la faute ou la négligence. Cette opinion est généralement exacte mais l'adoption de la notion de faute dans la navigation et l'administration aurait sans doute pour effet, dans le cadre général des Règles de La Haye, de réduire le contentieux et non pas de l'accroître. Ce point appelle quelques explications. Dans la réglementation actuelle, il existe trois catégories principales dans lesquelles on peut faire entrer les causes de perte : le fait de n'avoir pas mis le navire en état de navigabilité; le fait de n'avoir pas procédé de façon appropriée et soigneuse au chargement et au transport des marchandises; et la négligence dans la navigation ou dans l'administration du navire. Les lignes de démarcation entre ces catégories sont assez floues. En outre, le transporteur étant responsable vis-à-vis du propriétaire de la marchandise des conséquences de sa négligence dans deux catégories de cas mais non pas en cas de négligence dans la navigation ou l'administration, il s'ensuit que le régime actuel de la responsabilité est une source d'incertitudes et de confusion, et donc de procès. Ainsi que Gilmore et Black l'ont souligné, il est rare que la question de savoir ce qu'est la navigation ou l'administration se pose isolément. Dans un ensemble donné de circonstances, la question se pose plutôt dans les termes suivants : la perte provient-elle d'une faute commise dans la navigation ou dans l'administration du navire (faute dont le transporteur n'est pas responsable) ou provient-elle, au contraire, de ce que le transporteur est fautif de n'avoir pas pris soin des marchandises ou de n'avoir pas mis le navire en état de navigabilité (faute dont le transporteur est responsable)? Il s'ensuit que les parties doivent non seulement discuter la question de savoir si le transporteur a été négligent mais aussi la question fort délicate de la qualification de la cause du dommage. Comme l'ont encore fait observer Gilmore et Black :

« La distinction est difficile à faire parce qu'à la simple lecture du texte, les deux dispositions semblent pouvoir jouer simultanément : de nombreux actes qui peuvent être qualifiés de fautes ou d'erreurs dans l'administration ou même dans la navigation peuvent également être considérés comme des manquements à l'obligation d'exercer une diligence raisonnable en ce qui concerne les marchandises. Peu de principes clairs ont été posés pour régler le problème; ils ne se dégagent qu'à la lecture de la jurisprudence [197]. »

242. Si le transporteur est rendu responsable des conséquences de sa négligence dans la navigation et dans l'administration du navire, le champ des contestations sera considérablement restreint. Il ne sera plus nécessaire de considérer si, dans un ensemble donné de circonstances, il s'agit, par exemple, d'une faute dans les soins à prendre des marchandises ou d'une faute dans l'administration du navire. S'il est négligent, le transporteur sera responsable dans les deux cas. Le seul point qu'il faudra débattre sera de savoir si le dommage est imputable à une faute du transporteur. Ainsi le contentieux sera-t-il vraisemblablement allégé.

243. Une modification de la règle concernant la navigation et l'administration n'aurait pas d'incidence majeure dans le domaine de l'assurance maritime mais elle aurait pour effet d'abaisser légèrement les taux d'assurance des marchandises et d'élever légèrement les taux d'assurance P et I. Le monde maritime en tirerait un léger avantage économique, selon la situation des transporteurs et de leurs conférences. Pour ce qui est de l'équité, bien peu soutiendraient qu'il n'est pas juste d'imputer aux transporteurs la responsabilité du dommage causé aux marchandises du fait de leur négligence dans la navigation ou dans l'administration du navire. Aussi, tout bien considéré, des raisons de poids militent en faveur d'une modification des Règles de La Haye qui rendrait le transporteur responsable des pertes et avaries en cas de faute dans la navigation ou dans l'administration du navire [198].

---

cas d'exonération de responsabilité devraient être « calqués sur ceux prévus par les conventions internationales sur le transport aérien (Convention de Varsovie), sur le transport par chemins de fer (CIM) et par route (CMR) ». Le Gouvernement indien est en faveur d'une nouvelle rédaction de l'article IV « qui s'inspirerait quelque peu de l'article 20 de la Convention de Varsovie ».

[197] *Op. cit.*, p. 135.

[198] Dans leur réponse, l'Arabie Saoudite, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Corée, la France, la Hongrie, l'Inde, Madagascar, le Nigéria et la République khmère indiquent qu'ils sont en faveur de la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article IV. L'Inde semble également appuyer cette suppression. Voir la réponse de Ceylan qui indique que pour des raisons d'équité envers le chargeur ou le destinataire, le transporteur doit être tenu responsable de la faute de son capitaine ou de ses préposés mais non pas des fautes de marins, pilotes et autres gens de l'équipage qui ne sont pas ses préposés. Par contre, le Japon fait observer que cette exonération a été traditionnellement acceptée et que « bien que la technique ait remarquablement évolué, de nouvelles formes de dangers sont apparues à l'époque moderne et les risques que comporte la navigation maritime n'ont pas encore diminué ». Si le transporteur est tenu responsable dans les cas prévus à l'article IV, 2, *a*, il devra s'assurer pour couvrir ce risque. Le montant de la prime viendra s'ajouter au fret; l'augmentation du fret ne sera pas inférieure à la diminution de la prime d'assurance souscrite par le propriétaire de la marchandise. Une autre raison avancée dans la réponse du Japon à l'appui du maintien de l'exonération est que les demandes auxquelles donnent lieu les abordages de navires peuvent être réglées plus simplement et plus rapidement

244. Pour ce qui est des moyens de parvenir à ce résultat, la suppression pure et simple de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article IV aurait pour effet dans la plupart des cas (et peut-être dans tous les cas) de rendre les transporteurs responsables des dommages causés aux marchandises par une négligence dans la navigation ou l'administration du navire. La situation se présenterait vraisemblablement comme suit :

1) Le chargeur prouverait que la marchandise a été mise à bord en bon état et livrée à destination en mauvais état.

2) Le transporteur serait alors obligé d'invoquer une clause particulière d'exonération de responsabilité, ce que, par hypothèse, il ne pourrait pas faire.

3) Le transporteur serait obligé d'invoquer la clause d'exonération générale (art. IV, 2, *q*), qui exige de lui qu'il prouve que sa faute ou sa négligence n'ont pas contribué au dommage, ce que, par hypothèse, il ne pourrait pas faire.

4) Dès lors que le transporteur ne pourrait pas se prévaloir d'une clause expresse d'exonération, il serait vraisemblablement responsable.

245. Toutefois, ce raisonnement repose trop sur la déduction. Il semblerait bien préférable — outre la suppression de l'article IV, 2, *a* — d'adopter une disposition indiquant que le transporteur a l'obligation d'exercer une diligence raisonnable dans la navigation et dans l'administration du navire. Cette disposition serait à sa place dans un nouveau paragraphe 3 de l'article III qui viendrait après les dispositions concernant l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité et l'obligation de prendre dûment soin des marchandises. Elle pourrait être ainsi conçue :

3) Le transporteur fera preuve de diligence et de prudence dans la navigation et dans l'administration du navire.

b) *Article IV, 2,* b : *incendie*

246. La disposition relative à l'incendie est inhabituelle en ce sens que, ainsi qu'il a été exposé plus haut, elle exonère le transporteur de sa responsabilité en cas de négligence de certains seulement de ses préposés. Les avantages de la responsabilité du transporteur pour négligence ont déjà été indiqués. D'une manière générale, il semble que la position adoptée dans la disposition relative à l'incendie ne se justifie guère. Le transporteur est mieux placé que le chargeur pour prévenir, pallier ou corriger la négligence de ses préposés, même ceux qui occupent des postes subalternes. Il semble dès lors que tenir le transporteur responsable des conséquences de la négligence de ses préposés favoriserait l'exercice d'un degré optimum de diligence. La perte ou le dommage causé par l'incendie n'est pas, semble-t-il, d'un ordre tellement différent qu'il justifie une règle particulière. Que ce soit du point de vue de l'assurance, de l'exploitation économique, de l'équité ou du contentieux, il semble que l'on soit amené à envisager la responsabilité pour les dommages causés par l'incendie de la même manière que la responsabilité pour tout autre type de dommage. Il apparaît donc souhaitable de considérer l'incendie comme toute autre cause de dommage et de supprimer, par conséquent, l'article IV, 2, *b* [199].

c) *Article IV, 2,* c : *périls de la mer*

247. Cette clause stipule que le transporteur n'est pas responsable pour perte ou dommage résultant des périls, dangers et accidents de la mer. On dit qu'elle « tient compte des aléas de la navigation maritime... qui sont le fait des conditions naturelles dans lesquelles s'effectue la navigation en mer » [200]. Le critère a été ainsi posé de « ...savoir si l'accident survenu aurait pu ou non se produire à terre, tout au moins en ce qui concerne son caractère général » [201].

248. Bien que la clause ne soit pas explicite à cet égard, la jurisprudence estime qu'elle ne s'applique pas lorsque la perte n'aurait pu se produire si le transporteur avait fait preuve de diligence raisonnable [202]. Le transporteur est exonéré seulement des périls de mer contre lesquels toutes les précautions raisonnables prises par un transporteur prudent se sont révélées inefficaces. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on peut dire que la perte a été causée par un péril de la mer. On va même parfois jusqu'à dire que l'absence de négligence entre dans la définition même du péril de mer [203]. La jurisprudence a également estimé, bien que la clause ne soit pas non plus explicite à cet égard, que la charge de la preuve incombe au transporteur : le transporteur doit montrer qu'il a pris toutes les précautions raisonnables, qu'il n'a pas été négligent [204].

249. Tels qu'ils viennent d'être indiqués, les effets de l'exonération de responsabilité en cas de péril de mer

si le transporteur est exonéré de sa responsabilité pour faute de navigation. Dans sa réponse, le Gouvernement grec indique qu'il est opposé à la modification des cas d'exonérations prévus au paragraphe 2 de l'article IV des Règles de La Haye. Il précise que « les exonérations prévues au paragraphe 2 de l'article IV des Règles de La Haye et notamment celles des alinéas *a*, *b* et *c* ont toujours été considérées comme la contrepartie que la Convention internationale de 1924 accorde au transporteur en échange de l'abandon de sa liberté de contracter avec le chargeur. Si ces exonérations étaient supprimées, le transporteur devrait pouvoir recouvrer sa liberté contractuelle. Les compagnies de navigation sont des entreprises privées soumises à la concurrence internationale et elles ne peuvent être assimilées à d'autres catégories de transporteurs qui bénéficient d'un monopole ou d'autres régimes privilégiés. »

[199] Dans leurs réponses, l'Autriche, la France et le Nigéria appuient la suppression de l'article IV, 2, *b*. L'Australie indique que « compte tenu des progrès techniques actuels, il n'est pas certain que le maintien de cette cause d'exonération soit justifié. Si elle était maintenue, on pourrait éliminer les incertitudes que soulève actuellement son application, en faisant peser sur le transporteur la charge de prouver que l'incendie a été causé par la faute ou par le fait du chargeur. » En revanche, le Gouvernement japonais fait notamment observer que l'incendie est considéré comme une cause d'exonération de responsabilité parce que souvent on ne connaît pas l'origine d'un incendie et que les dommages causés sont importants; exiger du transporteur qu'il prouve la cause de l'incendie reviendrait à annuler l'exonération. Voir la réponse du Gouvernement grec.

[200] Carver, *op. cit.*, p. 134.

[201] *Ibid.*, p. 135.

[202] *Ibid.*, au paragraphe 141.2, Manca, *op. cit.*, p. 206, rapport de la CNUCED, p. 103 et 104.

[203] Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 140. Mais voir *Blackburn c. Liverpool* (1902), 71. K.B. 177.

[204] Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 163. Mais voir Carver, *op. cit.*, p. 131 (note 36).

sont en harmonie avec la position qui consiste à imputer aux transporteurs les conséquences de leur négligence. En outre, étant donné que c'est le transporteur qui est le mieux placé pour connaître les faits permettant de déterminer si sa faute a ou non contribué à la perte, il semble également raisonnable de lui faire supporter la charge de prouver qu'il a pris toutes les précautions raisonnables.

250. Cependant, même si l'on estime que les résultats de l'interprétation jurisprudentielle exposée ci-dessus sont souhaitables, il ne semble pas nécessaire de conserver l'article IV, 2, *c*, car on pourrait aboutir aux mêmes résultats en usant de la disposition générale de l'article IV, 2, *q* [205]. En effet, cette disposition est beaucoup plus explicite. Elle stipule expressément que le transporteur ne sera pas responsable pour perte résultant de toute cause « ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur » et que le fardeau de la preuve incombera au transporteur à qui il appartiendra de démontrer que ni sa faute ni sa négligence n'ont contribué à la perte.

251. Il conviendrait donc d'envisager de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article IV qui est inutile et ambigu. Bien que les tribunaux l'aient interprété dans le sens voulu, il serait bon d'écarter à l'avenir l'éventualité de décisions fâcheuses [206].

d) *Article IV, 2,* d : « *acte de Dieu* »

252. Cette disposition exonère le transporteur de la perte résultant d'un « acte de Dieu » et est très semblable dans la pratique à la clause d'exonération en cas de périls de mer. C'est-à-dire qu'en premier lieu, elle ne joue pas lorsque la négligence du transporteur est une cause concomitante de la perte [207] et qu'en second lieu, la charge de la preuve incombe au transporteur [208]. En conséquence, elle est superflue, tout comme la clause concernant les périls en mer, et elle pourrait être éliminée, ce qui permettrait au transporteur de se fonder sur le libellé plus explicite de l'article IV, 2, *q* [209].

e) *Article III, 1, et article IV, 1 : navigabilité*

253. Le paragraphe 1 de l'article III prévoit que le transporteur est tenu « *avant* et au *début du voyage* » d'exercer une diligence raisonnable pour : « *a*) mettre le navire en état de navigabilité; *b*) convenablement armer, équiper et approvisionner le navire; *c*) approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation. » Aux termes du paragraphe 1 de l'article IV, ni le transporteur ni le navire ne sont responsables des pertes ou dommages provenant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'ils ne soient imputables à un « manque de diligence raisonnable » de la part du transporteur pour s'acquitter des obligations énumérées au paragraphe 1 de l'article III. Lorsqu'il est établi que la perte ou le dommage sont dus à l'état d'innavigabilité, la charge de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable incombe au transporteur ou à toute personne se prévalant de l'exonération de responsabilité.

254. Des modifications aux dispositions actuelles concernant la navigabilité ont été proposées par les Gouvernements australien et indien. Elles consistent dans la prolongation de la période pendant laquelle le transporteur est tenu d'exercer une diligence raisonnable pour assurer la navigabilité du navire et dans la simplification des règles concernant la charge de la preuve [210].

255. Un certain nombre de réponses contiennent des observations concernant d'autres dispositions de fond [211].

---

[205] Voir par. 174.

[206] Dans sa réponse, le Gouvernement australien indique que « l'interprétation jurisprudentielle de cette disposition a varié d'un pays à l'autre en étant tantôt large et tantôt stricte, ce qui, naturellement, prête à la confusion et ôte toute certitude. Il faut, semble-t-il, modifier cette clause afin que soient adoptées les interprétations strictes de la jurisprudence et qu'il soit précisé que le péril doit avoir été tel que les précautions ordinaires prises par des marins vigilants et habiles n'auraient pu le prévenir. » Les réponses de l'Autriche, de la France et de l'Inde indiquent que dans un régime de responsabilité qui pourrait être calqué sur les conventions concernant d'autres modes de transport de marchandises, cette exonération serait supprimée. Voir plus haut la note 196. Par contre, le Gouvernement malgache indique dans sa réponse qu'une modification de l'exonération en cas de « périls, dangers ou accidents de la mer » ne semble pas s'imposer étant donné que ni le transporteur ni son préposé ne peuvent exercer une influence quelconque sur ces périls, dangers ou accidents.

[207] Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 141, 147. Manca, *op. cit.*, p. 207.

[208] Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 146 à 147.

[209] Le même raisonnement vaut également pour l'alinéa *p* concernant l'exonération pour cause de vice caché.

[210] L'Inde propose, dans sa réponse, de recodifier le paragraphe 1 de l'article III de manière que le transporteur soit tenu de mettre le navire en état de navigabilité « à tout moment et avant de quitter chaque port », et d'apporter les modifications correspondantes au paragraphe 1 de l'article IV si cette disposition est maintenue. Les modifications apportées au paragraphe 1 de l'article IV consisteraient à décharger le propriétaire des marchandises du fardeau de la preuve. L'Inde conclut dans sa réponse qu'il suffirait que celui-ci prouve que la perte ou le dommage se sont produits pendant le transport.

Dans sa réponse, l'Australie souligne qu'aujourd'hui les questions dont traite le paragraphe 1 de l'article III sont déjà soumises aux normes rigoureuses de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960. Cela étant, il semble raisonnable de dire que le propriétaire des marchandises est en droit de supposer « qu'un navire sera en état de navigabilité et que sa direction sera assurée de manière efficace et prudente ». Dans ces conditions, les modifications ci-après des Règles de La Haye ne pourraient être jugées rigoureuses pour le transporteur : « *a*) supprimer les paragraphes 1 des articles III et IV; et *b*) insérer une disposition selon laquelle le transporteur serait responsable de la perte ou du dommage causé aux marchandises pendant tout le temps où il en aurait la charge, sauf stipulation contraire ». L'Australie ajoute, dans sa réponse, que ces modifications auraient pour effet d'aligner la réglementation du transport maritime sur celle du transport aérien (Convention de Varsovie de 1929 et Convention de Chicago de 1944). Voir également l'examen de la question de l'état de navigabilité dans le rapport du secrétariat de la CNUCED, par. 203 à 206.

[211] Des suggestions et des propositions concernant la modification d'autres dispositions de fond des Règles de La Haye ont été formulées dans un certain nombre de réponses. Le problème du retard dans la livraison est évoqué dans les réponses de l'Australie et de l'Inde. Les modifications qu'il est souhaitable d'apporter au paragraphe 4 de l'article IV (déroutement) sont envisagées dans les réponses de l'Australie et de l'Inde ainsi que dans les observations du Japon. L'Inde formule des suggestions en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article III. Elle propose également une disposition concernant la faute du chargeur, qui s'inspirerait de l'article 21 de la Convention de Varsovie. La réponse de la Hongrie formule des suggestions au sujet du paragraphe 4 de l'article III et du paragraphe 8 de l'article III (bénéfice de l'assurance). La réponse de l'Autriche examine les modifications à apporter au paragraphe 5 de l'article IV

Certaines de ces observations n'ont pas trait directement à la matière du présent rapport mais il conviendra de les examiner avec les questions dont l'étude a été renvoyée à une date ultérieure, aux termes de la résolution adoptée par la CNUDCI à sa quatrième session. Pour les dispositions de la résolution voir le paragraphe 3 (introduction).

4. *Modification et simplification des règles concernant la charge de la preuve*

256. La charge de la preuve est le procédé qui permet de déterminer à quelle partie donner gain de cause dans un différend lorsqu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour établir les faits ou lorsque les preuves présentées par les deux parties s'équilibrent. Dans une affaire donnée, le jeu de la charge de la preuve peut aboutir à une décision fort arbitraire, mais sur le plan théorique la détermination de la charge de la preuve doit éviter l'arbitraire. Il semble que pour déterminer la partie à laquelle incombera la charge de la preuve, il faille tenir compte de deux grandes considérations.

257. En premier lieu, la charge de la preuve doit incomber à la partie la mieux placée pour connaître les faits. Cela ne peut que faciliter l'administration de la preuve et réduire le risque d'une décision arbitrairement imposée par le jeu de la charge de la preuve. En un mot, la partie qui a une plus grande connaissance des faits sera mieux à même d'établir leur existence et la charge de la preuve présentera pour elle moins d'inconvénients.

258. En second lieu, la charge de la preuve doit être fixée de telle manière qu'en cas de litige, l'attribution de la responsabilité du dommage soit conforme aux considérations de principe évoquées dans les sections précédentes.

259. Ces deux considérations donnent à entendre que la charge de la preuve doit incomber au transporteur (avec des exceptions qui seront précisées ultérieurement) dans tous les cas où le dommage est survenu lorsque la marchandise était en sa possession. Point n'est besoin de s'étendre sur la première considération : le transporteur est le mieux placé pour connaître des faits qui ont causé la perte ou le dommage alors que la marchandise était en sa possession [212].

260. La seconde considération exige de plus longs développements. Ainsi qu'on l'a noté plus haut, une décision qui est le résultat du jeu de la charge de la preuve est essentiellement arbitraire. Le fondement de la responsabilité peut être la négligence, mais si le fardeau de la preuve incombe au transporteur et si celui-ci ne peut s'en décharger, il sera responsable même s'il n'a pas été réellement négligent. Lui faire supporter la charge de la preuve revient alors à lui appliquer le concept de la responsabilité de plein droit. Mais si, en suivant le même raisonnement, on fait supporter la charge de la preuve au chargeur on tend à exonérer le transporteur des conséquences de sa négligence. D'où il s'ensuit que pour déterminer à qui incombera la charge de la preuve, il importe de peser les avantages respectifs des deux conceptions de la responsabilité : celle qui attribue une responsabilité de plein droit au transporteur et celle qui l'exonère des conséquences de sa propre négligence. Il faut opter ou pour l'une ou pour l'autre.

261. Sur la base de ce qui précède, il semble que le choix le meilleur serait de faire supporter la charge de la preuve par le transporteur et de franchir ainsi un pas vers l'adoption du principe de sa responsabilité de plein droit (objective). Ce choix reviendrait, d'après l'analyse précédente des considérations de principe, à favoriser l'adoption d'une norme optimum de diligence de la part du transporteur, ce qui ne serait pas le cas si la charge de la preuve incombait au chargeur.

262. En ce qui concerne l'allégement du contentieux, la considération principale dont il faut s'inspirer est la clarté. Plus une règle est claire et moins elle prête à contestation. Une règle qui ferait supporter carrément la charge de la preuve par le transporteur dans tous les cas qui se présentent lorsque la marchandise est en sa possession (avec des exceptions bien définies) serait plus claire que l'ensemble de règles actuellement applicable et elle tendrait ainsi à réduire les litiges.

a) *Exceptions au principe selon lequel la charge de la preuve incombe au transporteur*

263. Bien qu'il y ait, semble-t-il, de bonnes raisons de faire généralement supporter la charge de la preuve par le transporteur, il convient d'examiner cinq exceptions à cette règle générale. Ce sont essentiellement les cinq points dont le chargeur doit préalablement faire la preuve dans le droit actuel [213] :

1) Le demandeur est le propriétaire des marchandises ou est à quelque autre titre habilité à intenter l'action.

2) Le contrat.

3) La perte ou le dommage ont eu lieu au cours de la période pendant laquelle le transporteur est responsable (voir deuxième partie, par. 7 à 41).

4) L'étendue matérielle de la perte ou du dommage.

5) La valeur monétaire de la perte ou du dommage.

264. Il semble raisonnable de continuer à faire supporter la charge de la preuve de ces faits par le chargeur.

b) *Exemples de cas d'application pratique des modifications envisagées de la charge de la preuve*

265. Les exemples ci-après visent à montrer comment fonctionnerait dans la pratique le régime envisagé de la charge de la preuve — celle-ci incombant au transporteur dans tous les cas sauf ceux qui ont été expressément prévus. Il convient de noter que ce régime est

des Règles de La Haye en ce qui concerne les moyens d'empêcher le transporteur de tirer parti du plafond de limitation de responsabilité lorsque le dommage ou la perte sont imputables à une imprudence ou à un acte intentionnel de sa part ou de celle de ses préposés ou agents. L'Australie mentionne également dans sa réponse la nécessité d'exiger l'établissement d'un connaissement.

[212] Pour la justification de la règle de responsabilité objective des transporteurs, voir lord Holt, dans *Coggs v. Bernard* (1703), 2 Ld. Raym. 909; 1 Smith's L.C., 13e éd., 175, 186.

Tetley, *op. cit.*, p. 156 : « ... presque tous les éléments d'information, s'il en existe, sont connus du seul transporteur. Exonérer le transporteur lorsque la cause de la perte est inconnue revient à encourager les transporteur à ne pas s'efforcer de découvrir cette cause. »

[213] Ils sont tirés de Tetley, *op. cit.*, p. 34 et 35.

très proche de celui qui est applicable aux termes de la clause d'exonération générale de l'article IV, 2, *q*, des Règles de La Haye. Le régime proposé peut donc être considéré en gros comme un élargissement du régime prévu par cette disposition.

Exemple : un navire est consigné dans un port par les autorités de l'Etat. Supposons qu'il y ait à bord un chargement de fromage qui s'avarie.

1) Le chargeur serait tenu, comme c'est le cas dans le droit actuel, de prouver que le fromage a été remis au transporteur en bonne condition et qu'il a été livré dans un état avarié [214]. De même, comme dans le droit actuel, le chargeur triompherait s'il apportait cette preuve, en l'absence de preuve contraire et de tout autre argument.

2) Le transporteur serait tenu de prouver que la cause de la perte provient d'un retard subi « du fait du prince » dans un port où la température était élevée. Si le transporteur peut apporter cette preuve, il triomphera en l'absence de preuve contraire et de tout autre argument.

3) Si le chargeur soutient que c'est parce que le transporteur n'a pas entreposé convenablement la marchandise et l'a placée dans une partie du navire insuffisamment ventilée que la marchandise s'est détériorée, le transporteur aura la charge de prouver que l'entreposage de la marchandise n'était pas défectueux ou bien qu'il ne constituait pas une cause ayant contribué ou concouru au dommage.

4) Si le transporteur ne peut apporter la preuve prévue au paragraphe 3 ci-dessus, il aura alors la charge d'établir quel est le pourcentage de la perte imputable au « fait du prince » et quel est celui qui est imputable à l'entreposage défectueux. Si le transporteur ne peut apporter cette preuve, il sera responsable de la totalité de la perte, en l'absence de preuve contraire et de tout autre argument.

5) Si, au lieu d'avoir recours à l'argument mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, le chargeur soutient que c'est la faute du transporteur qui a provoqué ou causé le « fait du prince » (par exemple, un refus de payer des taxes ou des droits justifiés ou une incitation à l'émeute), le transporteur aura la charge de prouver qu'il n'a pas causé ou provoqué le « fait du prince ».

c) *Amendements à apporter aux Règles de La Haye pour l'application du régime envisagé de la charge de la preuve*

266. On a déjà suggéré précédemment de supprimer certains alinéas du paragraphe 2 de l'article IV. L'adoption du régime envisagé de la charge de la preuve aboutirait à la suppression ou à une modification des autres alinéas de ce paragraphe 2. Prenons en effet, à titre d'exemple, l'alinéa *g* du paragraphe 2 du même article. Cet alinéa exonère le transporteur de sa responsabilité en cas de perte ou de dommage causé notamment par un « arrêt ou contrainte de prince ». A l'examen, il semble que cette disposition soit une illustration particulière et peut-être superflue du principe de la faute. C'est ainsi que si le « fait du prince » est la cause de la perte, et non pas la faute du transporteur, celui-ci ne sera pas responsable, indépendamment de l'article IV, 2, *g*. Il sera protégé par la disposition générale de l'article IV, 2, *q*, qui l'exonère de sa responsabilité pour toute perte ou dommage qui n'ont pas été causés par sa faute. Cependant, aux termes de cette dernière disposition, il incombe au transporteur de prouver qu'il n'a pas contribué à la perte ou au dommage par sa faute. En revanche, il a été jugé que lorsqu'en application de l'alinéa *g*, le transporteur prouve que le « fait du prince » est la cause du dommage, le fardeau de la preuve est renversé et il incombe alors au chargeur d'établir que c'est la faute du transporteur qui a causé ou provoqué le « fait du prince » ou qu'elle a contribué au dommage avec le « fait du prince » [215]. La règle générale selon laquelle la charge de la preuve incomberait au transporteur serait incompatible avec le renversement du fardeau de la preuve qui résulte actuellement de l'article IV, 2, *g*; si cette règle générale était acceptée, cette disposition devrait être supprimée.

267. Il se pourrait, ce qui est toutefois peu probable, que dans l'état actuel des Règles de La Haye, un tribunal juge que si le « fait du prince « cause » la perte ou le dommage, le transporteur ne sera pas responsable même si sa négligence a causé le « fait du prince » ou provoqué la perte concurremment avec le « fait du prince ». Telles qu'elles sont rédigées, les Règles de La Haye ne permettent pas d'écarter entièrement cette interprétation de l'article IV, 2, *g*; dans la mesure où un tribunal pourrait la retenir, la suppression de l'article IV, 2, *g*, outre qu'elle aurait pour effet de renverser le fardeau de la preuve, aurait une incidence quant au fond. Dans cette hypothèse, et selon l'argumentation développée plus haut, il semble qu'il existerait de bonnes raisons d'approuver cette modification de fond en supprimant l'article IV, 2, *g*.

268. Pour les autres alinéas du paragraphe 2 de l'article IV, la situation est la même, aux fins d'analyse, que pour l'alinéa *g*. Il s'agit des alinéas *e*, *f*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *m*, *n* et *o* [216]. Les raisons invoquées précédemment, en faveur de la clarification des règles concernant la charge de la preuve, justifieraient également la suppression de ces dispositions [217].

[214] Il incomberait également au chargeur de prouver les diverses autres questions préalables mentionnées ci-dessus.

[215] Ainsi qu'il a été noté plus haut, ce renversement du fardeau de la preuve peut ne pas se produire devant les tribunaux de certains pays, le fardeau de la preuve incombant toujours au transporteur comme dans le cas de l'article IV, 2, *q*. Pour ces pays, la suppression de l'article IV, 2, *g*, ne modifierait guère la procédure.

[216] Voir Gilmore et Black, *op. cit.*, p. 147 à 152.

[217] Il conviendrait également de supprimer l'alinéa *p*, soit dans la logique de l'argumentation précédente, soit parce que cette disposition est superflue comme cela a été dit au paragraphe 252 plus haut. Dans sa réponse, l'Australie indique qu'en ce qui concerne les exonérations prévues par les Règles de La Haye pour vice propre de la marchandise (art. IV, 2, *m*) et pour insuffisance d'emballage (art. IV, 2, *n*), la charge de la preuve devrait incomber au transporteur lorsqu'il invoque ces exonérations pour dégager sa responsabilité. En ce qui concerne l'exonération pour vice caché (art. IV, 2, *p*), « la preuve qu'un vice était caché et qu'il a causé le dommage entraînera toujours une longue procédure. Etant donné que le transporteur est de toute façon responsable de l'état du navire, cette exonération pourrait être également, pensez-nous, supprimée. » La suppression de l'exonération générale de l'article IV, 2, *q*, est également proposée.

L'Australie suggère en outre que le transporteur soit tenu de prouver qu'il s'est acquitté pleinement des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article III avant de pouvoir invoquer les exonérations prévues à l'article IV. L'Inde fait la même suggestion dans sa réponse.

269. Si le régime de la charge de la preuve qui est envisagé ici était adopté, le paragraphe 1 de l'article IV pourrait également être supprimé.

d) *Résumé : paragraphe 1 et 2 de l'article IV sous leur forme modifiée*

Article IV, paragraphe 1

Ni le transporteur, ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages résultant de toute cause ne provenant pas de la faute personnelle ou du fait du transporteur, ni de la faute ou de la négligence des agents ou préposés du transporteur.

Article IV, paragraphe 2

a) Le chargeur sera tenu de prouver :

1) Le fait que le demandeur est le propriétaire des marchandises ou est, à quelque autre titre, habilité à intenter l'action;

2) Le contrat;

3) Le fait que la perte ou le dommage ont eu lieu au cours de la période pendant laquelle le transporteur est responsable;

4) L'étendue matérielle de la perte ou du dommage;

5) La valeur monétaire de la perte ou du dommage.

b) Sur tous les autres points, la charge de la preuve incombera au transporteur : il lui appartiendra de prouver que ni sa faute personnelle ni son fait, ni la faute ou la négligence de ses agents ou préposés, n'ont contribué ou concouru à la perte ou au dommage.

APPENDICE

Questionnaire relatif à certains points touchant la responsabilité des transporteurs en cas de dommage ou de perte des marchandises dans le contexte des connaissements

Première partie

1. *Période pendant laquelle le transporteur est responsable de la perte ou du dommage causé aux marchandises*

La Convention de Bruxelles de 1924 (les Règles de La Haye) frappe de certaines restrictions les clauses pouvant être insérées dans les connaissements pour ce qui est de la période correspondant au « temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire » (alinéa *e* de l'article premier). La question a été posée de savoir quelle protection il convenait d'accorder aux propriétaires des marchandises en ce qui concerne la perte ou le dommage causé aux marchandises pendant les deux périodes ci-après : i) la période comprise entre le moment où les marchandises sont livrées par le chargeur au transporteur (ou à l'agent du transporteur ou sont livrées conformément aux instructions du transporteur) et le « chargement » des marchandises à bord du navire; et ii) la période comprise entre le déchargement des marchandises du navire et leur livraison au destinataire.

a) Dans quelles circonstances le transporteur est-il responsable, en vertu de la législation de votre pays, de la perte ou du dommage causé aux marchandises avant leur « chargement » à bord du navire ou après leur « déchargement » du navire ?

b) La législation en vigueur dans votre pays comporte-t-elle des dispositions selon lesquelles la responsabilité incombe à des personnes (telles que les autorités portuaires) autres que le transporteur ou son agent pendant la période comprise entre la livraison par le chargeur et le chargement à bord du navire, et pendant la période comprise entre le déchargement du navire et la livraison au destinataire ? Dans l'affirmative, veuillez les indiquer ainsi que la jurisprudence pertinente.

c) Si, en vertu de la législation en vigueur, le transporteur n'est responsable que pendant « le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire » (alinéa *e* de l'article premier), quel est le moment où, en vertu de ladite législation et de la jurisprudence pertinente, les marchandises sont considérées comme chargées à bord du navire et quel est le moment où elles sont considérées comme déchargées du navire ?

d) Estimez-vous que la réglementation internationale en vigueur en la matière est satisfaisante ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quelles raisons. Dans la négative, veuillez indiquer les modifications que vous souhaiteriez voir apporter à cette réglementation en indiquant les raisons sur lesquelles se fondent vos propositions.

2. *Clauses attributives de juridiction*

a) Dans quelles circonstances le droit (législation et jurisprudence) en vigueur dans votre pays donne-t-il effet aux « clauses attributives de juridiction » aux termes desquelles les réclamations découlant de contrats de transport de marchandises ne peuvent être portées que devant les tribunaux d'un pays donné ou ne peuvent être soumises à une procédure arbitrale qu'en un lieu donné, ou aux termes desquelles il est stipulé quelle sera la loi applicable au fond du contrat ?

b) Estimez-vous que la réglementation en vigueur en ce qui concerne les « clauses attributives de juridiction » est satisfaisante ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quelles raisons. Dans la négative, veuillez indiquer la réglementation internationale que vous souhaiteriez voir adopter à ce sujet en indiquant les raisons sur lesquelles se fondent vos propositions.

3. *Marchandises transportées en pontée et problèmes connexes*

L'alinéa *c* de l'article premier des Règles de La Haye dispose : « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée. » On a posé la question de savoir si cette disposition était applicable aux containers et à certains autres types de cargaisons qui sont habituellement transportés en pontée. On s'est également penché sur les problèmes que cette disposition pouvait susciter en ce qui concerne les « animaux vivants ».

a) La législation en vigueur dans votre pays prévoyant la responsabilité du transporteur pour la perte ou le dommage causé aux marchandises comporte-t-elle des dispositions particulières concernant les marchandises qui sont déclarées comme mises sur le pont et, en fait, sont ainsi transportées ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles sont ces dispositions et préciser si elles sont applicables au transport de containers en pontée. Les animaux vivants font-ils également l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne la responsabilité du transporteur ?

b) Estimez-vous qu'il soit satisfaisant d'exclure du champ d'application des Règles de La Haye les marchandises transportées en pontée et les animaux vivants ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quelles raisons. Dans la négative, veuillez indiquer les modifications que vous souhaiteriez voir apporter à cette réglementation internationale en indiquant les raisons sur lesquelles se fondent vos propositions.

DEUXIÈME PARTIE

A la quatrième session de la Commission, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a prié le Secrétaire général d'établir un rapport analysant les diverses approches possibles à l'égard des décisions de principe fondamentales qui doivent être prises en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 de la résolution de la CNUCED et mentionnés au paragraphe 2 de la résolution de la Commission. Le Groupe de travail s'est référé en particulier à l'objectif d'une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur.

Le Secrétaire général vous saurait gré, afin de l'aider à établir le rapport susmentionné, de bien vouloir lui indiquer quelles sont, à votre avis, les approches fondamentales qui permettraient le mieux de réaliser l'objectif mentionné ci-dessus. Il serait bon que ces indications soient accompagnées de propositions concrètes tenant compte notamment des exonérations prévues au paragraphe 2 de l'article 4 des Règles de La Haye, qui stipule notamment :

« 2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant :

« *a*) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;

« *b*) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;

« *c*) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;

« ... »

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

Documents de la cinquième session de la Commission

Titre ou description	*Cote*
A. Documents à distribution générale	
Registre d'experts et de spécialistes du droit commercial international : supplément	A/CN.9/61
Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session, Genève, 17-28 janvier 1972	A/CN.9/62 et Corr.1 [a]/ et Add.1 et 2
Réglementation internationale des transports maritimes : rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session, tenue à Genève du 31 janvier au 11 février 1972	A/CN.9/63 et Corr.1 [b]/ et Add.1
Arbitrage commercial international : rapport préparé par M. Ion Nestor, Rapporteur spécial	A/CN.9/64
Formation et assistance en matière de droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/65
Date de publication et contenu de l'Annuaire de la CNUDCI : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/66
Paiements internationaux : effets de commerce; projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et commentaire : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/67 et Corr.1 [b]/
Ordre du jour provisoire et annotations : note du Secrétaire général	A/CN.9/68
Conditions générales de vente et contrats types : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/69
Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels sur sa troisième session, tenue à New York du 30 août au 10 septembre 1971	A/CN.9/70 et Rev.1 [c]/ et Corr. 1 [d]/ et Add.1 et 2
Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international : rapport du Secrétaire général	A/CN.9/71
Paiements internationaux : effets de commerce; note de l'UNIDROIT concernant les effets de la lettre de change internationale dans la procédure d'exécution forcée	A/CN.9/72
B. — Documents à distribution limitée	
Proposition de la délégation espagnole sur la méthode de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquième session	A/CN.9/L.22

[a] Anglais et français seulement.
[b] Anglais seulement.
[c] Espagnol seulement.
[d] Français seulement.

Titre ou description	*Cote*
C. — DOCUMENTS À DISTRIBUTION RESTREINTE	
Amendements proposés par la Norvège au texte du projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels	A/CN.9/R.9
Crédits bancaires commerciaux, garanties bancaires et sûretés mobilières; travaux en cours : note du Secrétaire général	A/CN.9/R.10
Projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels : examen du rapport du Groupe de travail sur la prescription : note du Secrétariat	A/CN.9/R.11
Procédures selon lesquelles le projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels pourrait être adopté sous sa forme définitive : note du Secrétariat	A/CN.9/R.12
Paiements internationaux : note présentée par la Chambre de commerce internationale	A/CN.9/R.13
Convention concernant la prescription	
Autriche : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.1
Espagne : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.2 et Corr.
Australie : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.3
Belgique et France : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.4
Suggestions du représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé	A/CN.9/V/CRP.5
Guyane : amendement au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.6
Nigéria : amendement au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.7
Guyane : nouvel article	A/CN.9/V/CRP.8
Ghana : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.9
Espagne : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.10
Autriche : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.11
Hongrie : amendements aux paragraphes 5 et 6 de l'article 9	A/CN.9/V/CRP.12
Guyane : amendement au paragraphe 1 de l'article 12	A/CN.9/V/CRP.13
Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.14
Union des Républiques socialistes soviétiques : observations et propositions concernant le projet de convention	A/CN.9/V/CRP.15 et Rev.1 [e]
Australie : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.16
Espagne : amendements au projet de convention	A/CN.9/V/CRP.17
Belgique, Egypte et France : amendements aux articles 8 et 10 du projet de convention	A/CN.9/V/CRP.18
URSS : proposition au sujet de l'article 37	A/CN.9/V/CRP.19
Rapport du Groupe de rédaction I	A/CN.9/V/CRP.20 et Rev.1 [f]
Nouvelle rédaction proposée par le Groupe de travail sur la prescription	A/CN.9/V/CRP.21; Add.1 et Corr.1, Add. 2; 21/Rev.1 et 21/Rev.1/Add.1 à 10 [g]

[e] Anglais seulement.
[f] Français et russe seulement.
[g] Anglais, français et russe seulement.

Titre ou description	*Cote*
Amendements de la Norvège	A/CN.9/V/CRP.22
Recommandation du Groupe de travail sur les méthodes de travail	A/CN.9/V/CRP.23
Projet de rapport du Comité plénier à la Commission	A/CN.9/V/CRP.24
Réglementation internationale des transports maritimes — Brésil, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	A/CN.9/V/CRP.25
Projet de décision proposé par le Groupe de travail sur la prescription	A/CN.9/V/CRP.26
Singapour : proposition d'article nouveau sur le délai maximum de prescription, à insérer dans le projet de convention concernant la prescription	A/CN.9/V/CRP.27
Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (10 avril-5 mai 1972)	A/CN.9/V/CRP.24/Rev. 1 et CRP.28 et Add.1 à 5

D. — DOCUMENT D'INFORMATION

Liste des délégations	A/CN.9/INF.4

BIBLIOGRAPHIE SUR LA CNUDCI

AUDIT, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : Annuaire, vol. I : 1968-1970, Nations Unies, New York, 1971; Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international, vol. I, Nations Unies, New York; *Revue critique de droit international privé*, LXII, janvier-mars 1972, p. 187.

FARNSWORTH, UNCITRAL, Why? What? How? When?, 20 *American Journal of Comparative Law* 314, Spring 1972.

JAKUBOWSKI, IV Sesja Miedzynarodowego Prawa Handlowego ONZ, UNCITRAL, Geneva, 29.III-20.IV.1971 r. / XI *Prawo w handlu zagranicznym*, 109 (1972).

JUHÁSZ, Az UNCITRAL 1970-1971, évi tevékenységéröl, 12 Külkereskedelem, Külkereskedelmi Jogi Melléklet (1971).

KHAN, Unification of the law of international sale of goods : Issues and importance, 12 *Indian Journal of International Law* 15 (1972).

KRESKAY, A nemzetközivételi jog egységesitésének legujabb fejleményei, 4 Külkereskedelem, Külkereskedelmi Jogi Melléklet (1969).

MCMAHON, United Nations Commission on International Trade Law, Yearbook, vol. I : 1968-1970. United Nations, New York, 1971, Register of Texts of Conventions and Other Instruments concerning International Trade Law, vol. I. United Nations, New York, 1971. 3 *Journal of Maritime Law and Commerce*, 614 (1972).

METZGER, United Nations Commission on International Trade Law, Yearbook, vol. I : 1968-1970, Register of Texts of Conventions and Other Instruments concerning International Trade Law, vol. I, 66 *American Journal of International Law* 433 (1972).

MEZNERICS, A nemzetközi fizetések problémái az ENSZ egyik bizottságában, 7 Pénzügyi Szemle (1969).

——— Tanácskozás az ENSZ egyik bizottságában /UNCITRAL/ a váltóról, a csekkröl, az akkreditivröl és a bankgaranciáról, 7 Bankszemle (1969).

——— Törekvések az ENSZ-ben a nemzetközi fizetések jogának egységesitésére, 6 Külkereskedelem (1969).

——— Tanácskozás az UNCITRAL-ban a nemzetközi fizetések egységesitéséröl, 8-9 Pénzügyi Szemle (1971).

——— A nemzetközi fizetések jogának egységesitése, 9 Bankszemle (1971).

——— Egységesitési törekvések a nemzetközi fizetések körében, 7 Külkereskedelem (1971).

——— Szocialista országok részvétele az akkreditivre és a bankgaranciára vonatkozó nemzetközi banküguletek egységesitésében, 4 Külgazdaság (1972).

SCHMITTHOFF, United Nations Commission on International Trade Law, Yearbook, vol. I : 1968-1970, United Nations, New York, 1971, *Journal of Business Law*, 335.

SINGH, Introduction of the report of the United Nations Commission on International Trade Law on the work of its 1971 session, 12 *Indian Journal of International Law*, 154 (1972).

UNNI, (i) United Nations Commission on International Trade Law Yearbook, vol. I : 1968-1970, United Nations, New York, (ii) Register of Texts of Conventions and Other Instruments concerning International Trade Law, Volume I, United Nations, New York, 12 *Indian Journal of International Law*, 129 (1972).

WILNER, Survey of the activities of UNCTAD and UNCITRAL in the field of international legislation on shipping, 3 *Journal of Maritime Law and Commerce* 129 (1971).

WOLSKI, Posiedzenie zespolu srodowiskowego, handlu zagranicznego ZPP w sprawie projektu konwencji, dotyczacej przedawnienia w handlu miedzynarodowym, XI *Prawo w handlu zagranicznym*, 296 (1972).

——— UNCITRAL Yearbook, VI *Arbitration Quarterly* (Journal of the Indian Council of Arbitration), 27 (1971).

——— UNCITRAL : The next stage, 6 *Journal of World Trade Law*, 374 (1972).